Le foncier rural dans les pays du Sud



Enjeux et clés d'analyse

Sous la direction de
J.-Ph. Colin, Ph. Lavigne Delville, É. Léonard





Le foncier rural dans les pays du Sud

Enjeux et clés d'analyse

Objectifs Suds

Les défis du développement

Collection généraliste consacrée aux grandes questions contemporaines relatives au développement et à l'environnement. À travers des synthèses ou des éclairages originaux, elle rend compte des recherches pluri-disciplinaires menées par l'IRD en partenariat avec les pays du Sud pour répondre aux défis de la mondialisation et mettre en œuvre les conditions du co-développement.

L'IRD souhaite ainsi répondre aux attentes d'un large public en lui présentant les réflexions des chercheurs et en l'informant de manière rigoureuse sur les grands enjeux de développement contemporains.

Derniers volumes parus :

La nature en partage
Autour du protocole de Nagoya
C. Aubertin, A. Nivart (éd.)

Nature in Common
Beyond the Nagoya Protocol
C. Aubertin, A. Nivart (eds)

Un défi pour la planète
Les Objectifs de développement durable en débat
P. Caron, J.-M. Châtaigner (éd.)

Transitions urbaines en Asie du Sud-Est
De la métropolisation émergente et de ses formes dérivées
K. Peyronnie, Ch. Goldblum, B. Sisoulath (éd.)

Femmes, printemps arabes et revendications citoyennes
G. Gillot, A. Martinez (éd.)

Pour un développement « humanitaire » ?
Les ONG à l'épreuve de la critique
M.-A. Pérouse de Montclos

Le pouvoir de la biodiversité
Néolibéralisation de la nature dans les pays émergents
F. Thomas, V. Boisvert (éd.)

Le monde des transports sénégalais
Ancrage local et développement international
J. Lombard

Sous le développement, le genre
C. Verschuur, I. Guérin, H. Guétat-Bernard (éd.)

Le foncier rural dans les pays du Sud

Enjeux et clés d'analyse

Éditeurs scientifiques

Jean-Philippe COLIN

Philippe LAVIGNE DELVILLE

Éric LÉONARD

Cet ouvrage a été initié par les éditions Quæ.

IRD Éditions

INSTITUT DE RECHERCHE
POUR LE DÉVELOPPEMENT

Collection Objectifs Suds

Marseille, 2022

Citation requise :
Colin J.-Ph., Lavigne Delville Ph., Léonard É. (éd.), 2022 – *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*. Marseille, IRD Éditions/Quae, coll. Objectifs Suds, 1 002 p.

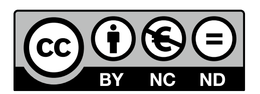
Coordination éditoriale, fabrication
Corinne Lavagne

Mise en page
Desk (53)

Maquette de couverture
Michelle Saint-Léger

Maquette intérieure
Aline Lugand/Grissouris

Dessin original de couverture
Michelle Saint-Léger



ISBN papier : 978-2-7099-2876-2
ISBN PDF : 978-2-7099-2877-9
ISSN : 1958-0975

À la mémoire de Philippe Couty (1932-2012)
et Jean-Marc Gastellu (1942-1999), collègues de l'IRD et amis,
dont les travaux ont profondément influencé
les études rurales à l'IRD et nos propres recherches.

Jean-Philippe Colin, Philippe Lavigne Delville et Éric Léonard

Remerciements

Cet ouvrage est le fruit de réflexions collectives menées au sein du Pôle foncier de Montpellier. Nous remercions les institutions membres du Pôle, le Cirad, le CIHEAM-IAMM, l'IRD et Montpellier SupAgro pour leur soutien.

En tant qu'éditeurs, nous remercions les collègues qui se sont engagés dans la longue, riche et complexe dynamique qui a conduit à cette publication. Ce processus nous aura montré, si besoin était, que les difficultés de l'action collective ne se posent pas seulement dans le champ des pratiques foncières. Nous remercions aussi chaleureusement tous les collègues qui ont accepté de relire les différents chapitres et nous ont aidés à les améliorer – nous restons évidemment seuls responsables des imperfections qui demeurent. Ils sont trop nombreux pour que nous les citions tous ici, ils sont remerciés dans chaque chapitre.

Notre gratitude va également à la MSH-Sud, qui a hébergé les ateliers de préparation de cet ouvrage et contribué à son financement, ainsi qu'au Comité technique « Foncier et développement », pour son appui et sa contribution au financement de la publication, et aux éditions de l'IRD, pour leur soutien financier et pour leur remarquable travail éditorial.

Sommaire

Préface

Pauline E. PETERS
Harvard University

La « question foncière » rurale n'est en rien nouvelle, même si l'intérêt qui lui est porté en termes sociaux et politiques a pu connaître des flux et reflux historiques. La terre a de nombreux usages – souvent concurrents –, elle est revêtue de différentes significations – elles-mêmes en concurrence –, en tant que ressource ou actif, en tant que lieu d'appartenance et d'identité culturelle, en tant que territoire à gérer ou à conquérir. En ce siècle nouveau, un ensemble de questions ont été mises en avant par une large palette d'acteurs et d'institutions en tant qu'enjeux fonciers critiques : les disponibilités en terre, l'utilisation qui est faite de celle-ci, sa gestion et sa possession face à des pressions foncières locales et aux conflits ; les inquiétudes autour de l'approvisionnement alimentaire, aux échelles locales, régionales et mondiale ; la dégradation des sols et les enjeux de durabilité ; les demandes nationales et internationales concurrentes de terres pour l'agriculture, l'extraction d'hydrocarbures, l'exploitation minière, l'expansion urbaine et la conservation de la nature, mais aussi comme actif dont la valeur de marché augmente. La terre et le régime foncier, dans leur sens le plus large, sont au cœur des relations politico-économiques et sociales locales, nationales et internationales. Celles-ci incluent les revendications concurrentes sur le territoire, le pouvoir politique, la souveraineté et l'autonomie socio-économique ; la production et la conservation de ressources rares ; la relation entre les demandes de terres à plusieurs niveaux et les questions d'in/égalité et d'in/justice face aux énormes disparités de pouvoir, entre les États et en leur sein, et à la variabilité des flux de capitaux.

Cette publication arrive à point dans ce contexte. Elle propose un état particulièrement bienvenu des connaissances et des orientations de la recherche et de l'action publique sur le foncier rural,

principalement, mais pas uniquement, dans les pays du Sud. Inscrits dans une dynamique collective de recherche de longue durée, au sein du Pôle foncier de Montpellier, les contributeurs traitent d'un ensemble de problématiques et de questions liées au foncier sur la base de leurs propres travaux, ainsi que d'une large mobilisation de la littérature scientifique et des débats de politique.

Ce volume est bien plus qu'un recueil d'essais : il tire sa cohérence originale du partage par les auteurs d'un cadre analytique commun et d'une visée « didactique » explicite. Les différents chapitres réalisent tous un état des lieux des connaissances académiques sur le foncier et des débats de politique foncière, et proposent des éclairages rigoureux sur les questions conceptuelles, théoriques et méthodologiques de la recherche sur ces sujets, qui s'avèrent particulièrement pertinents pour les pays marqués par le pluralisme légal, l'informalité et les régulations néo-coutumières.

Avec des équilibres variés, les chapitres abordent les dimensions historiques, théoriques et politiques d'un ensemble de questions spécifiques, au travers de positionnements qui puisent dans l'économie institutionnelle, la sociologie économique, l'anthropologie et la géographie. Mais tous partagent un cadre commun pour analyser les dynamiques foncières, autour des rapports entre institutions (au sens de « règles du jeu ») et acteurs sociaux et des processus de transformation de ces rapports dans l'espace et le temps. Ceux qui composent la première partie traitent de manière approfondie des fondements conceptuels et méthodologiques de la recherche sur le foncier rural. Ces éléments fondamentaux incluent la sélection des unités d'observation et d'analyse appropriées ; les rôles des unités et des relations en ouvrant la « boîte noire » du « ménage » classique ; les fondements des droits sur la terre en fonction de la parenté, de la résidence, du genre, de l'âge, du statut social d'autochtone ou d'étranger et d'autres distinctions qui prennent sens selon les pays et les espaces au sein d'un même pays ; la relation entre les ressources communes ou partagées et les droits individuels. Ils concernent aussi les interactions, dans une large perspective historique, entre les éléments qui précèdent et les lois et politiques foncières. Un second ensemble de chapitres est consacré à des sujets centraux pour la thématique foncière, comme les relations entre dynamiques institutionnelles (relativement aux règles d'accès à la terre et de son usage) et

dynamiques productives, les marchés fonciers, les tensions entre les acquisitions de terre à grande et à petite échelle, et les conflits fonciers de plus en plus récurrents. La dernière série de chapitres propose une discussion approfondie des politiques foncières passées et présentes de formalisation et de redistribution des droits, des rapports entre foncier et environnement à travers le prisme des dispositifs environnementaux, ainsi que des pratiques d'expertise foncière dans les pays du Sud.

Bien qu'ils traitent principalement de la thématique foncière dans les pays du Sud, où les auteurs ont effectué la plupart de leurs recherches, les textes qui composent cet ouvrage font référence à un ensemble beaucoup plus large d'études théoriques, empiriques et comparatives, et de débats sur la propriété, l'identité, la citoyenneté et la justice. Ils soulignent ainsi les similitudes et les différences qui marquent l'administration, les politiques publiques et les enjeux politiques du foncier, dans les pays du « Sud » comme du « Nord ». Bien que les auteurs s'appuient sur des points de vue disciplinaires et des expertises régionales différents, le partage d'un cadre d'analyse commun et de références croisées entre les chapitres aboutit à un ensemble remarquablement cohérent et complet d'analyses, de conclusions et de recommandations pour les chercheurs, les décideurs politiques et les praticiens. Tant ceux qui ont d'ores et déjà un intérêt pour la thématique foncière que ceux qui pénètrent ce champ de recherche et d'action trouveront l'ouvrage inestimable. À la lumière de son importance et de l'ampleur du champ couvert, sa traduction en anglais serait d'une réelle utilité pour un public beaucoup plus large.

Introduction

Analyser et comprendre les dynamiques foncières rurales contemporaines dans les pays du Sud

Jean-Philippe COLIN

Philippe LAVIGNE DELVILLE

Éric LÉONARD

Produit d'un travail collectif d'élaboration mené au sein du Pôle foncier de Montpellier[1], cet ouvrage propose un état des lieux des savoirs en sciences sociales sur les dynamiques foncières et les liens entre foncier[2] et développement rural dans les pays du Sud. Il se veut un outil de travail pour tous ceux qui, étudiants, chercheurs ou praticiens, spécialistes du foncier ou le rencontrant à l'occasion de travaux menés dans une autre perspective, souhaitent approfondir leur compréhension des questions foncières et mieux cerner leurs liens avec leur objet d'étude ou d'intervention. C'est pourquoi, alors que la majorité des ouvrages collectifs sur le foncier sont constitués d'études de cas[3], celui-ci est organisé en chapitres thématiques, qui proposent un large état de la question.

[1] Résultant d'une dynamique d'échanges et de collaborations de plus de vingt ans, le Pôle foncier de Montpellier (www.pole-foncier.fr) est un groupement d'intérêt scientifique créé en 2011, qui réunit des chercheurs et enseignants-chercheurs de quatre institutions montpelliéraines (Cirad, IAMM-CIHEAM, IRD, Supagro). Il est soutenu et hébergé par la Maison des sciences de l'homme-Sud (MSHS).

[2] Suivant un usage maintenant courant, nous substantivons parfois, dans cet ouvrage, l'adjectif « foncier ».

[3] Y compris deux ouvrages publiés précédemment par le même collectif : Colin *et al.* (2009), Jacob et Le Meur (2010).

S'appuyant sur les travaux menés par les auteurs eux-mêmes et sur une abondante littérature académique francophone, anglophone et hispanophone, les textes rassemblés proposent des synthèses sur les principaux thèmes abordés par la recherche sur les questions foncières, depuis les pratiques et dynamiques locales (l'évolution des droits sur la terre et ses ressources, les dimensions intrafamiliales du foncier, les marchés fonciers, les conflits pour la terre, etc.), jusqu'aux politiques publiques (les réformes agraires, les programmes de formalisation des droits sur la terre), en passant par les enjeux de méthode de recherche et par ceux de l'expertise foncière. Chacun propose une mise en dialogue critique entre les questionnements, les catégories d'analyse et les résultats proposés par la littérature, d'une part, et les réflexions qui ont été produites au sein du Pôle foncier, de l'autre. Tout en provenant de disciplines différentes (économie, sociologie, anthropologie et géographie principalement) et travaillant sur des terrains variés (Afrique de l'Ouest, Maghreb, Madagascar, Amérique latine, Océanie), les auteurs partagent une même posture épistémologique, consolidée par plus de dix années d'échanges.

Nous revenons dans cette introduction sur les enjeux scientifiques et politiques d'une compréhension des dynamiques foncières dans les mondes ruraux contemporains, avant de préciser le positionnement de l'ouvrage, puis son contenu.

Les enjeux scientifiques et politiques d'une compréhension des dynamiques foncières

Les enjeux du foncier rural dans les dynamiques agraires et les trajectoires étatiques

Les sociétés rurales des pays du Sud traversent depuis plusieurs décennies des bouleversements profonds, sous les effets de leur croissance démographique, des changements environnementaux, de la « désagrarisation » de leurs économies, ou encore de l'intensification des mobilités. L'accès à la terre, son contrôle et ses usages demeurent des dimensions centrales de leurs dynamiques économiques, sociales et politiques. Les enjeux de développement associés aux questions foncières sont d'autant plus prégnants que ces sociétés sont soumises à des pressions d'exclusion qui, sans

être nouvelles, sont de plus en plus aiguës, du fait des concurrences qu'elles subissent (extension de l'agrobusiness, de l'urbanisation, des mines, des programmes de conservation), alors que les politiques agricoles et foncières elles-mêmes induisent parfois des dynamiques accrues de différenciation et d'exclusion.

Cette prégnance de la question foncière est à mettre en rapport non seulement avec les fonctions productives de la terre, mais aussi avec les multiples dimensions qu'elle revêt dans les processus de reproduction et de changement social : constitutive du patrimoine et du lien entre générations au sein des groupes familiaux et des communautés locales ; fondement de la légitimité et des hiérarchies socio-politiques dans de nombreux contextes ; objet de nouvelles convoitises dans le cadre des dynamiques de globalisation (grands investissements agricoles, extractifs ou d'infrastructures ; conservation ou restauration environnementale ; construction de logements et d'aménagements urbains ; blanchiment de capitaux illicites ; garantie de prêts ; bases de revendications pour la formation de nouvelles entités territoriales et politiques ; etc.).

Si nous le définissons comme l'ensemble des rapports sociaux entre les hommes à propos de la possession et de l'usage de la terre, ainsi que du contrôle de cet usage, alors le foncier doit être abordé comme un opérateur central des rapports sociaux et des systèmes de gouvernance à leurs différents niveaux d'organisation, depuis la famille jusqu'aux archipels d'activités et d'échanges liant celle-ci aux diasporas migrantes, depuis les structures villageoises jusqu'aux organisations internationales où se définissent les doctrines globales, en passant par les instances politiques et étatiques nationales, et les échelons administratifs (communes, territoires autonomes…) qui maillent le territoire, ou encore depuis les exploitations agricoles jusqu'aux structures de projet et de marché qui orientent les dynamiques productives. Le foncier a notamment constitué un déterminant majeur de la trajectoire de construction des États et de leurs relations avec les pouvoirs locaux. Contrôler le territoire, octroyer des droits sur la terre font partie des enjeux centraux d'institutionnalisation et de légitimation des États, au carrefour de l'économie politique, des intérêts

des élites et du contrôle administratif des populations. Les politiques foncières sont un révélateur en même temps qu'un opérateur essentiel des processus de formation des États.

Le foncier se trouve aussi au croisement de grandes questions que les processus de globalisation en cours recomposent :

– la souveraineté alimentaire et la capacité des sociétés des pays du Sud à répondre aux enjeux d'approvisionnement en aliments sains et accessibles, alors que des usages concurrents des terres (productions minières et agro-exportatrices, urbanisation, etc.) peuvent menacer cette capacité ;

– l'intégration sociale et économique des nouvelles générations et la réduction de la pauvreté rurale, alors que la croissance démographique demeure forte dans de très nombreuses régions et que les pressions économiques et financières sur les terres agricoles augmentent ;

– la conservation des ressources naturelles, alors que les pressions productives et résidentielles sur les terres et les conséquences du changement climatique global les menacent ;

– le développement et les effets déstructurants des conflits violents, dont les liens avec la question foncière sont souvent avérés.

Ces enjeux de la gouvernance foncière, nouvellement mis en avant dans l'actualité, se croisent avec ceux qui ont marqué les rapports historiques entre l'évolution des régimes fonciers et les trajectoires de développement sous différents angles : du point de vue des dynamiques des ressources naturelles (sols, eaux, forêts, minerais, biodiversité) ; au regard de la distribution des richesses, de la pauvreté, de l'exclusion sociale et des inégalités territoriales ; du point de vue de l'évolution des régimes politiques, de leur ouverture démocratique et de leur stabilité ; au regard des rapports de gouvernance entre État et communautés rurales, société nationale et minorités ethniques ou religieuses.

Le foncier dans les enjeux de développement et les débats de politique publique

La question du contrôle de la terre, de son accès et de ses usages, celle de la distribution des droits fonciers entre les acteurs sont au cœur des débats sur les politiques publiques et sur le

« développement »[4]. À travers la question des inégalités et le thème de la réforme agraire, le foncier a été au cœur de l'agenda du développement entre les années 1930 et 1970. Le tournant néolibéral a mis en veilleuse cette dimension et c'est celle du marché foncier et de la formalisation des droits sur la terre qui a pris la suite, à partir des années 1980. Plus récemment, la vague des grandes acquisitions foncières a relancé le débat sur les structures d'exploitation et les atouts et limites des très grandes exploitations ; les usages de la terre sont également des objets d'attention majeure pour les politiques de conservation de la biodiversité et de contention du changement climatique. Le foncier s'impose ainsi depuis plusieurs décennies comme un objet central des politiques et des projets de développement ; il est même de plus en plus souvent intégré comme une composante incontournable des dispositifs sécuritaires ou de sortie des conflits civils violents.

Le foncier est en effet un champ de mise en connexion des diverses politiques sectorielles et des différentes approches et dimensions du développement (croissance économique, résilience sociale, gouvernance politique, conservation environnementale). Les politiques foncières ont leurs logiques et leurs instruments propres, mais elles sont aussi au service d'autres politiques, de développement agricole et rural, d'environnement, d'aménagement, etc. Les dynamiques foncières et les politiques à incidence foncière sont de ce fait l'objet d'enjeux et de débats qui traversent les sphères académiques et politiques et ont fréquemment une lourde charge idéologique.

Les principales controverses qui traversent actuellement les débats de politiques foncières portent ainsi sur la nature et le contenu des droits de propriété à promouvoir, sur les dispositifs de sécurisation de ces droits et, de façon transversale, sur le rapport entre les dimensions collectives et individuelles des

[4] Nous définirons le développement, de façon générique, comme l'ensemble des processus de changement social et culturel associés aux mutations (techniques, économiques, institutionnelles, démographiques, éducatives, sanitaires…) qui ont accompagné et accompagnent les modalités variées d'articulation des sociétés du Sud au système économique et politique mondial.

droits fonciers, sur la pluralité des normes[5] (reconnaissance *vs* volonté de la supprimer), et donc sur la conception du droit et la nature et la localisation des instances chargées de leur régulation et de l'arbitrage des conflits (étatique *vs* communautaire ; coutumière *vs* juridique). Ces controverses concernent bien entendu, aujourd'hui comme hier, la distribution de la terre, en termes de possession et d'usage, et les incidences de cette distribution sur l'équité sociale et l'efficience économique, ainsi que la légitimité politique des autorités qui organisent cette distribution. Derrière les controverses sur les politiques foncières et leurs orientations sont en débat non seulement des options économiques et productives, mais aussi des choix de société et de régime de gouvernance, concernant les rapports entre l'État, les citoyens et les collectifs sociaux, le degré socialement acceptable d'inégalité, les fondements de la régulation sociale et, finalement, la nature de l'État et les conceptions de la citoyenneté dans le monde contemporain.

Les enjeux académiques de la réflexion contemporaine sur le foncier

L'intérêt des recherches sur le foncier rural au Sud dépasse ce seul champ géographique et leur contribution aux questions de développement. Ces recherches portent des enjeux théoriques plus généraux, comme ceux qui entourent la question des droits de propriété, de leurs conditions d'exercice et de leur dynamique. Les analyses empiriques de l'évolution des droits de propriété mettent l'accent sur la diversité des fonctions qui leur sont associées et des régulations, selon les espaces et les rapports entre prérogatives individuelles et régulations collectives. Ce qui bat en brèche une lecture mécaniste du changement institutionnel.

Ces recherches contribuent également à la réflexion épistémologique, méthodologique et conceptuelle en sciences sociales. Parce qu'ils se sont confrontés à des situations complexes, où les

[5] Nous reviendrons plus bas sur cette notion. Disons simplement ici que les contextes du Sud se caractérisent de façon très générale par l'existence de plusieurs registres de règles relevant de différentes instances d'autorité et sphères de régulation (locales/coutumières, légales/étatiques, ou émanant de structures de projets, d'entreprises privées, etc.). Ces registres peuvent opérer sur le mode de la complémentarité, de la concurrence ou de l'évitement.

notions et les catégories sont problématiques, les travaux menés au Sud apportent des clés d'analyse et des concepts utiles dans d'autres contextes. Ils ont de longue date questionné la notion de propriété, mis en évidence la régularité et la diversité des régimes d'accès partagé aux ressources (les « communs »), dénoncé les lectures restrictives des droits fonciers inspirées des catégories du Code civil. Ils soulignent la multiplicité des formes d'articulation et d'imbrication entre droits individuels et collectifs, entre régulations de type marchand, étatique ou communautaire. Ils ont permis d'approfondir et d'opérationnaliser la notion de faisceau de droits[6], de poser comme un enjeu scientifique et politique la question de la pluralité des normes et des systèmes d'autorité de régulation, ou encore le rapport entre « formel » et « informel » dans la régulation des droits fonciers et de leur transfert. Ils alimentent ainsi les débats contemporains autour de la propriété et de la notion de communs, à partir d'un riche corpus théorique et empirique.

Une approche institutionnelle, compréhensive et processuelle des questions foncières rurales dans les pays du Sud

Une entrée par le « foncier rural »

Se donner pour champ de réflexion le foncier rural ne signifie pas s'enfermer dans le rural. Les frontières de ce qui relève du « rural » sont doublement incertaines. Tout d'abord, spatialement, les limites entre rural et périurbain sont souvent brouillées et on observe des interpénétrations croissantes, depuis la diffusion des activités d'assemblage industriel dans les localités rurales jusqu'à l'agriculture urbaine. La mobilité des ressortissants de

[6] Comme on le verra abondamment au long de cet ouvrage, la notion de faisceau de droits renvoie à l'idée que les rapports au foncier ne sont pas réductibles au lien d'un individu ou d'une société avec une ressource, mais qu'ils correspondent à un ensemble d'actions socialement autorisées sur la terre et les ressources qu'elle porte (circulation, accès à certaines ressources et pas à d'autres, usages, droit de tirer un revenu de cet usage, droit de déléguer cet usage, droit d'exclure, droit d'aliéner, etc.), qu'il convient d'inventorier et dont il importe d'analyser les contenus, la distribution sociale et les formes de régulation (voir VON BENDA-BECKMANN *et al.*, 2006 ; BANNER, 2011 ; chap. 1).

communautés villageoises et l'imbrication des systèmes économiques ruraux et urbains, la « désagrarisation » communément observée des territoires ruraux sous l'effet du développement économique et des mobilités ont également gommé certaines spécificités agraires des sociétés rurales. Par ailleurs, les acteurs de ces sociétés ne sont pas seulement des producteurs ruraux, agriculteurs, éleveurs, etc. : la pluri-activité est de plus en plus la norme, et des porteurs d'intérêts qui ne sont pas, ne sont plus ou ne sont pas seulement des paysans attachés à la terre interviennent dans les enjeux fonciers : migrants, citadins originaires des communautés rurales qui y conservent des liens, politiciens, entrepreneurs agro-industriels, etc. Dans l'esprit des contributeurs de cet ouvrage, « rural » désigne simplement un champ empirique de recherche, sans préjuger d'une essence « ruraliste » des phénomènes observés.

S'il n'y a pas de démarcation claire entre rural et urbain, la question de la spécificité d'un regard « ruraliste » se pose. On peut faire l'hypothèse qu'un certain nombre des déterminants des pratiques foncières sont transverses aux milieux ruraux et urbains. Ces variables voient cependant leur poids relatif évoluer suivant un gradient dont les pôles définissent des contextes problématiques distincts quant à la façon de poser les questions foncières et les angles de leur analyse. Au pôle « rural », la dimension « communautaire » (au sens de fortement contrainte par, enchâssée dans des rapports de parenté biologique, politique et symbolique et des relations de voisinage proche) fonde le caractère « semi-autonome »[7] du champ foncier, c'est-à-dire d'un champ social inscrit dans un contexte qui le dépasse mais qui fonctionne en référence à des normes produites de façon largement endogène. À l'autre extrémité du spectre (le pôle « urbain »), même si des centres-villes peuvent demeurer « coutumiers » dans de nombreuses régions du monde et si l'informel est souvent très prégnant, au moins dans les périphéries urbaines, les droits fonciers s'organisent davantage autour de régimes de propriété privée et la régulation foncière relève plus systématiquement d'une autorité publique – en d'autres termes, d'un système institutionnel où les dispositions légales et les règles administratives pèsent plus qu'en

[7] Sur la notion de semi-autonomie des champs sociaux, voir MOORE (1973).

milieu rural, quand bien même demeurent des caractéristiques de semi-autonomie du champ foncier local. Un traitement distinctif du foncier rural se justifie d'autant plus que l'on s'intéresse à une ressource physique dont les dimensions productives sont incontournables pour comprendre les enjeux, les arrangements institutionnels et les logiques d'acteurs qui pèsent sur son accès, son contrôle et ses usages.

Le foncier rural « au Sud » : un objet spécifique ?

Partout dans le monde, le foncier est un enjeu de sens, de pouvoir et de richesse (SHIPTON et GOHEEN, 1992), aux dimensions indissolublement identitaires, politiques et économiques. Partout dans le monde, les modes d'accès à la terre conditionnent les activités agricoles et les inégalités foncières sont partie intégrante des inégalités socio-économiques. La spécificité de la question foncière « au Sud » – et donc la légitimité d'un ouvrage centré sur ces contextes – ne va donc pas de soi.

Le label « Sud » a émergé pour remplacer celui de « en développement », connoté idéologiquement selon une conception où les « pays développés » représenteraient le modèle à suivre et l'aboutissement du processus de « transition ». Le label « Sud » se veut non normatif, plus descriptif de configurations spécifiques. Il regroupe cependant un ensemble de pays aux histoires, aux trajectoires et aux niveaux économiques hétérogènes, et aux localisations géographiques variées sur la planète – et renvoie donc à des problématiques foncières très diverses.

Au-delà de cette diversité, la spécificité des situations du ou des « Sud(s) » – en dehors de la Chine, jamais véritablement colonisée et dont le rattachement à cet ensemble apparaît plus discutable que jamais – tient au fait que les questions foncières s'y présentent de façon bien différente qu'elles ne le font généralement dans les pays dits « du Nord ».

La première raison est que les dimensions économiques et sociales de la terre y sont plus étroitement imbriquées, essentiellement parce que l'État n'y assume pas, ou seulement de façon très marginale, la prise en charge du lien social par le biais d'institutions spécifiques (l'impôt et sa redistribution, la régulation des rapports de salariat, l'assistance sociale, etc.), de sorte que

les fonctions économiques ne sont pas « désenchâssées » des fonctions sociales, comme c'est le cas général dans les pays du Nord. De nombreuses sociétés rurales du Sud conservent de ce fait, à des degrés très variables et parfois malgré des politiques qui cherchent à les démanteler, des structures et des relations « communautaires » que les évolutions sociales et politiques qu'ont connues les pays occidentaux ont largement affaiblies, à défaut de les éliminer totalement.

Une deuxième raison, liée directement à la précédente, réside dans le dualisme légal qui prévaut dans les pays du Sud, entre les terres objets de droits régulés par l'État, selon des régimes juridiques généralement hérités de leur histoire coloniale, et celles qui relèvent de droits de propriété « locaux », « coutumiers », régis par des autorités locales, suivant des normes qui, sans être indépendantes, demeurent partiellement autonomes vis-à-vis des cadres officiels de régulation[8]. Ces régulations locales peuvent conduire à des pratiques « informelles » (au sens de non enregistrées par les services de l'État ou par des corps de métier homologués par l'État, comme les notaires), qui peuvent être illégales (prohibées par le droit positif) ou « extra-légales » (non reconnues par le cadre légal, mais non prohibées).

Une troisième raison renvoie aux politiques menées dans certains pays, souvent au cours de la période de domination coloniale, parfois après celle-ci, qui ont visé à permettre la mise en place de grands domaines sur les terres les plus fertiles et les plus facilement accessibles, à travers le déplacement et parfois l'expulsion violente des populations qui les occupaient. Ces politiques ont eu des effets particulièrement déstructurants pour les sociétés locales. Le développement de grands domaines a conduit à la construction d'une agriculture duale, qui perdure encore aujourd'hui. Avec les indépendances, leurs terres ont souvent été nationalisées, comme en Afrique et en Asie du Sud-Est, en particulier dans les régimes socialistes, puis accaparées par les nouvelles élites, mais rarement redistribuées à la paysannerie.

[8] Le terme « droits coutumiers » renvoie donc pour nous à des droits dont les normes et modes de régulation sont ceux de la société locale. Certains auteurs, mettant l'accent sur le caractère contemporain des normes coutumières actuelles, sur le fait qu'elles sont évolutives et peuvent emprunter aux normes étatiques, préfèrent parler de droits « néocoutumiers ».

Une quatrième raison de la singularité des questions foncières dans les pays du Sud tient dans l'importance des fronts pionniers, qui s'explique autant par les inégalités de peuplement que par la façon dont les migrations, spontanées ou organisées par l'État, ont permis de réguler les inégalités d'accès à la terre qui résultaient de cette structuration duale du secteur agricole.

Ces traits saillants définissent des spécificités quant aux façons dont les questions foncières se posent dans les pays du Sud : le dualisme de l'agriculture et celui du cadre normatif ; les très fortes inégalités foncières ; les liens souvent étroits entre appartenance sociale et accès aux ressources ; la politisation fréquente de l'accès à la terre, son rôle dans le clientélisme politique et la fréquence des articulations entre conflits fonciers et violences civiles. L'implantation inégale et la légitimité fragile de l'État et du droit étatique, d'une part, les mécanismes de création « par le haut » de la propriété légale, dans une logique inverse des processus historiques de consolidation progressive des droits qu'ont connus les pays européens (COMBY, 1998 ; STAMM, 2013), d'autre part, se traduisent par l'hétérogénéité des systèmes fonciers et le pluralisme des régimes de régulation. Ces éléments permettent de mieux comprendre la place persistante des droits « coutumiers », la prégnance contemporaine des politiques de formalisation de ces droits, et l'incidence des phénomènes de « grandes acquisitions foncières ». À ces caractéristiques transversales on peut en ajouter une autre, qui est plus spécifique aux pays sous régime d'aide, notamment ceux d'Afrique subsaharienne : le poids des institutions internationales, de leurs doctrines et de leurs financements dans la définition des politiques foncières, avec le cortège qui en résulte de projets, parfois parallèles et concurrents, d'experts internationaux, de firmes d'ingénierie qui vivent du marché du « développement ». Ces conditions interrogent la souveraineté des États et ont des effets importants sur les trajectoires des systèmes fonciers et des réformes qui se proposent de les réguler.

Notons toutefois que ces différents points ne définissent pas une ligne de clivage radical entre « Nord » et « Sud ». La pluralité des normes est inhérente à toute société et les régulations locales, « coutumières » ou « informelles », sont présentes dans une grande diversité de contextes, sous des formes certes résiduelles, limitées à des configurations spécifiques. Les pays européens

ont maintenu des formes de gouvernance en commun de certaines ressources (pâturages, marais, pêcheries, irrigation), qui sont parfois plus intégrées au cadre institutionnel officiel que dans les pays du Sud. La spéculation foncière est inhérente au développement des marchés et demeure corrélée aux relations politiques, au niveau national ou local. Les registres de droits fonciers sont également très variables dans les pays du « Nord » et s'éloignent souvent des prescriptions des institutions internationales : pour des raisons très différentes, ni le Royaume-Uni ni la Grèce n'ont de cadastre ; à l'inverse, il n'existe pas en France de registre public des titres de propriété, le cadastre étant une base fiscale et les actes notariaux n'attestant que des transferts de droits entre les personnes.

Les configurations sont donc variées, tant entre pays qu'en leur sein. Elles se définissent au carrefour de plusieurs gradients ou tensions et, s'il y a spécificité des pays du Sud, celle-ci tient davantage à l'accumulation des différences pointées plus haut qu'à des traits qu'il serait possible d'essentialiser.

Une perspective centrée sur les rapports entre acteurs et institutions

Au-delà du positionnement thématique et géographique de cet ouvrage, et de la diversité des disciplines scientifiques qui s'y expriment, sa cohérence tient à la position épistémologique partagée par ses contributeurs.

Un premier élément de convergence des regards portés sur la thématique foncière dans cet ouvrage réside dans le partage d'une perspective institutionnelle. Les rapports fonciers sont vus comme étant régulés par des institutions, celles-ci étant entendues au sens des « règles du jeu », formelles ou informelles, légales ou extra-légales (lois et textes réglementaires, normes prescriptives et principes moraux, conventions sociales et trames cognitives), et des dispositifs (autorités, instances d'arbitrage) qui rendent exécutoires ces règles (NORTH, 1990 ; DIMAGGIO, 1994 ; DOUGLAS, 1999). Trois caractères communs sous-tendent la définition de l'institution en tant que règle du jeu : la composante « règles et contraintes » de toute institution, sa capacité à organiser les relations entre individus (par la coercition, la négociation, l'instauration de routines ou l'adhésion à un système de valeurs

partagé), et un certain degré de stabilité (Nabli et Nugent, 1989). Le concept d'institution recouvre ainsi un très large spectre, souvent différencié, à la suite de Davis et North (1970), entre l'environnement institutionnel (cadre légal, politique et social – incluant les droits de propriété gouvernant les activités économiques –, systèmes de valeur, etc.), et les arrangements institutionnels (modalités spécifiques de coordination entre acteurs, comme les contrats) (Colin, 2003). Notre perspective institutionnelle cherche à éviter l'écueil d'une conception « mécanique » ou structuro-fonctionnaliste des interactions sociales organisées et régulées par les institutions, d'une part en prenant acte de la pluralité des normes et de leurs contradictions internes, et d'autre part, en décentrant le regard des institutions vers le binôme acteurs/institutions et l'analyse des comportements stratégiques des acteurs, c'est-à-dire leurs jeux (mobilisation, contestation, évitement, conflit, etc.) autour des règles du jeu. L'orientation générale de notre approche part ainsi de l'idée que les acteurs vivent et agissent dans un environnement institutionnel qui est donné et s'impose partiellement à eux, mais qui leur laisse des marges de manœuvre quant à la mobilisation ou non de certaines règles, ce qui leur permet de produire et d'utiliser une gamme variée d'arrangements institutionnels pour accéder aux ressources et les contrôler. Dans cette perspective, les normes sociales sont à la fois des contraintes et des ressources, et la régulation foncière est le résultat changeant, non équilibré, de la confrontation entre des acteurs porteurs d'une pluralité de normes, de règles et d'interprétations.

Dans la continuité de ce positionnement, un second élément de convergence tient dans un intérêt majeur pour la question du changement institutionnel[9]. En reprenant les termes de Menger (1985 [1883]), on peut à cet égard distinguer les institutions « pragmatiques », dont l'émergence et l'évolution sont intentionnelles, pilotées par les acteurs, et les institutions « organiques », qui émergent de l'interaction répétée des acteurs[10]. Les premières

[9] Notre présentation du changement institutionnel reprend des éléments de Colin (2002).

[10] Cette dichotomie, didactique, est évidemment réductrice : de nouvelles règles du jeu peuvent émerger « organiquement » de la simple interaction entre les acteurs, mais être ensuite reconnues et révisées « pragmatiquement ».

résultent de jeux d'acteurs ou d'organisations (entreprises, groupes d'intérêts, etc.) en mesure d'imposer une redéfinition des règles du jeu foncier, par l'action collective et, le cas échéant, l'exercice d'un rapport de force politique ou économique, à travers, par exemple, l'instauration d'un nouveau cadre légal redéfinissant les droits sur la terre – l'action collective pouvant opérer comme moteur, mais aussi comme frein au changement institutionnel. Les secondes émergent des interactions entre acteurs, sans répondre à un projet de refondation des règles du jeu, comme il en va, par exemple, de l'individualisation des droits fonciers, ou de l'émergence de nouvelles pratiques contractuelles agraires qui, en se diffusant, se « conventionnalisent ».

L'émergence de nouvelles règles du jeu peut venir en réponse à des changements dans les dotations en facteurs des acteurs ou dans les techniques mobilisées, qui se traduisent par de nouveaux rapports coûts/bénéfices en déphasage avec les anciennes institutions (RUTTAN et HAYAMI, 1984). Plus largement, elle peut aussi résulter de mutations dans l'environnement naturel, économique, social ou politique, ou encore de l'émergence de nouveaux groupes d'intérêt soucieux de recomposer les règles du jeu. Dans d'autres cas, la remise en question de ces règles peut venir d'une évolution des systèmes de valeurs portés par les acteurs (relativement aux rapports de l'individu au collectif, à la perception de l'équité d'un droit, etc.) (NORTH, 1990 ; AOKI, 1998). Le plus souvent, ces différents facteurs de changement institutionnel se combinent et interagissent.

Les orientations prises par l'émergence ou la refonte des règles du jeu varieront, dans le cas des institutions « pragmatiques », en fonction des rapports de pouvoir et des possibilités de faire émerger un consensus (RUTTAN et HAYAMI, 1984). Dans le cas des institutions « organiques », un changement dans l'environnement n'opère pas par simple effet mécanique : là aussi, les intérêts en jeu peuvent bloquer l'institutionnalisation d'une innovation qui se fait jour dans les interactions sociales. La dimension cognitive intervient également dans l'appréciation par les acteurs du seuil critique qui les induira à remettre en question des normes jusque-là admises comme allant de soi – par exemple, dans le transfert aux pratiques d'héritage des formes d'individualisation des usages de la terre et des stratégies économiques. Cette dimension cognitive

intervient également dans les situations d'inertie des règles du jeu, en référence aux difficultés que peuvent avoir les acteurs pour concevoir des solutions alternatives (DIMAGGIO et POWELL, 1997). De telles situations renforcent le jeu des « dépendances de sentier », souvent évoquées à propos des questions de changement institutionnel : une fois une convention établie, l'interaction entre les acteurs bénéficie de règles du jeu claires qui ne réclament plus de négociation et permettent de définir sans ambiguïté les attentes des uns et des autres – même si une convention alternative potentiellement plus efficiente est envisageable (MATTHEWS, 1986 ; ARTHUR, 1990 ; NORTH, 1990, 1993).

Ces éléments favorisent le changement institutionnel par « traduction » (BOYER et ORLÉAN, 1994), ou par « bricolage » (CAMPBELL, 1997 ; CLEAVER, 2003), avec le passage d'une institution à une autre par « glissement » ou déformation de l'institution initiale. Le changement institutionnel est ainsi orienté par les dépendances de sentier, mais aussi par les perceptions que les acteurs peuvent avoir de la nouvelle règle du jeu en termes d'équité et de légitimité (BARDHAN, 1989). Il ne résulte pas mécaniquement des évolutions de l'environnement, mais est le produit plus contingent de l'évolution des normes et des rapports de force entre acteurs, qui selon les cas poussent ou freinent sa dynamique. Il passe par les conflits qui peuvent traduire une demande de changement institutionnel de la part de certains groupes d'acteurs, et parfois contribuer à les faire advenir. Il peut aussi procéder par empilements successifs et réorganisations partielles d'ensembles hétérogènes de normes (BIERSCHENK, 2014). Le changement institutionnel comme son absence demandent à être appréciés au regard de la temporalité des processus : selon le pas de temps considéré, l'appréciation que l'on pourra porter sur ce changement pourra différer grandement.

Un troisième élément de convergence entre les contributeurs de cet ouvrage vient d'un intérêt partagé pour une perspective compréhensive et processuelle[11]. L'approche compréhensive, au sens wébérien du terme, consiste à appréhender les actions des individus depuis leur propre perspective, en explicitant leurs objectifs, leur perception de leur situation et des options qui leur sont offertes, leurs logiques, leurs motivations, les valeurs auxquelles

[11] Repris en partie de COLIN (2004).

ils se réfèrent pour légitimer leurs actions. En d'autres termes, les logiques d'acteurs ne sont pas postulées ou inférées, mais font l'objet d'investigations en tant que telles. L'approche processuelle, quant à elle, vise à identifier les processus à l'œuvre dans les pratiques et dynamiques foncières considérées. Elle cherche à éviter le risque de verser dans une approche structuro-fonctionnaliste qui supposerait que les droits sont la traduction directe des normes sociales, et que les pratiques correspondent naturellement aux droits : l'accès à la ressource foncière ne relève pas toujours de droits, mais découle aussi de rapports de force, et parfois de violences ; dans toute société, les pratiques diffèrent des normes à un degré ou un autre ; dans toute société, les normes correspondent aux intérêts de certains acteurs et sont contestées par d'autres ; elles ne changent pas au même rythme que l'environnement économique ou les rapports sociaux ; elles peuvent ainsi être en désajustement avec les logiques des acteurs, leurs représentations, leurs intérêts. La prise en compte des processus est une condition pour comprendre et expliquer la variabilité des situations et des décalages vis-à-vis des règles, ainsi que les tensions et conflits qui peuvent en résulter. Elle est évidemment de première importance pour penser l'appui de l'action publique aux changements et à la transition des institutions et pour mettre en œuvre des modes d'intervention adaptés aux réalités. Elle fournit aussi des clés d'analyse des situations de conflit qui accompagnent fréquemment le changement institutionnel. Qu'ils portent sur l'application des règles (leur manipulation, leur dysfonctionnement, leur inadaptation à de nouvelles situations), ou sur les règles elles-mêmes (interprétations divergentes, opposition de corps de règles qui coexistent), les conflits sont inhérents à la vie sociale ; dans la mesure où les rapports de force permettent leur expression (ce qui n'est pas toujours le cas), ils traduisent les tensions entre normes et logiques des acteurs et les demandes de changement institutionnel que ces tensions induisent.

Nous touchons là à un quatrième point de convergence des perspectives mobilisées dans l'ouvrage : la reconnaissance du pluralisme normatif et du pluralisme des instances de régulation. Il existe toujours des ambiguïtés, des répertoires de normes en partie concurrents, suscitant des revendications contradictoires et laissant une marge d'interprétation quant à la norme qui doit

s'appliquer dans la circonstance. Différentes normes et différents registres de droit coexistent fréquemment dans un espace donné, à plus forte raison dans des situations de changement institutionnel induit par une intervention extérieure. Parfois reconnue par l'État, souvent niée, une certaine pluralité de normes existe partout, même si elle est particulièrement forte, on l'a souligné, dans les sociétés rurales des pays du Sud. La distance entre droit étatique et normes locales est souvent grande, et les normes foncières locales peuvent s'opposer, mais aussi s'hybrider avec les normes légales. On parle alors du foncier comme d'un « champ social semi-autonome » (MOORE, 1973), doté d'une capacité à construire ses propres régulations dans un contexte de pluralisme normatif[12]. Cette pluralité de normes se rencontre également au sein d'un même corps de régulations, parmi les normes locales (JACOB, 2002) comme entre des règles étatiques (par exemple entre celles que mettront en avant des administrations sectorielles différentes à propos de l'usage d'une même ressource). Elle se combine fréquemment avec une pluralité des instances d'autorité prétendant réguler l'exercice des droits fonciers (autorités locales et coutumières, élus locaux, instances étatiques, élites politiques, etc.). Dans de tels contextes, les acteurs peuvent chercher à légitimer leurs droits ou à contester les droits des autres en s'appuyant sur tel ou tel système de normes (droit positif, droit musulman, « coutume », « droit » des projets de développement, etc.) et en ayant recours aux instances d'autorité qu'ils perçoivent comme les plus favorables à leurs revendications (voir GRIFFITHS, 1986 ; BERRY, 1993 ; VON BENDA-BECKMANN, 1981 ; LUND, 2002).

Un état des lieux sous forme de « *handbook* »

On l'a dit, cet ouvrage est le produit d'un projet collectif porté par une petite équipe de chercheurs de différentes disciplines de sciences sociales partageant une longue histoire de collaborations et d'échanges scientifiques. Le projet éditorial, le sommaire, les trames des chapitres puis les versions provisoires ont été débattus

[12] Le terme de pluralisme légal est souvent utilisé, mais avec des contenus très divers (GRIFFITH, 1986). Dans cet ouvrage, nous privilégierons celui de pluralisme normatif, moins objet de débats.

collectivement lors d'ateliers réunissant le collectif des auteurs, avant d'être soumis à des relecteurs externes. Sauf exception, tous les chapitres sont coécrits par au moins deux auteurs, complémentaires dans leurs approches disciplinaires et/ou leurs compétences et leurs expériences de terrain.

Les objectifs de l'ouvrage et ses limites

De très nombreux ouvrages de sciences sociales à portée synthétique traitent du foncier rural dans les pays du Sud, avec différentes orientations disciplinaires (anthropologie, économie, géographie), différents champs géographiques (Afrique subsaharienne, Maghreb, Amérique latine, Asie)[13] et thématiques (les conflits, les contrats agraires et marchés fonciers, les politiques foncières, les questions de genre, les rapports entre foncier et appartenance sociale, etc.)[14]. Cet ouvrage se positionne sur un autre registre. Il se veut didactique, en proposant des clés de lecture pour aborder un ensemble de thèmes majeurs concernant la question foncière rurale en lien avec les questions de développement, à destination d'un lectorat d'étudiants, de chercheurs qui souhaitent aborder ce champ de recherche ou d'experts souhaitant alimenter leurs réflexions à visées opérationnelles. Il a ainsi été pensé dans la logique d'un *handbook*, texte de référence dans un champ de la connaissance, qui mobilise les contributions de divers auteurs afin de couvrir un ensemble de thèmes d'intérêt. Bien connu de nos collègues anglophones, ce type de production scientifique reste largement ignoré dans le monde francophone (de façon significative, il n'existe pas de terme pour le désigner). Il se distingue du manuel (*textbook*), ouvrage destiné à l'apprentissage, réducteur par nécessité, souvent normatif et rédigé par un ou deux auteurs.

[13] Par exemple, Le Bris *et al.* (1982), Basset et Crummey (1993), Bruce et Migot-Adholla (1994) pour l'Afrique ; Hall *et al.* (2011) pour l'Asie du Sud Est, Zoomers et Van Der Haar (2000) pour l'Amérique latine.

[14] On pourra consulter, entre autres, Hall (2013), Luna et Mignemi (2017) et Blanc (2018) sur les conflits ; Agarwal (1994), Deere et León (2001) et Englert et Daley (2008) sur le genre ; Lavigne Delville (1998), Deininger (2003) et Binswanger *et al.* (2009) sur les politiques foncières ; Bardhan (1989), Béaur *et al.* (2003), Colin (2003), Holden *et al.* (2009), Colin et Woodhouse (2010) sur les marchés fonciers et les contrats agraires ; Hall *et al.* (2011) et Ansoms et Hilhorst (2014) sur les processus de dépossessions et d'exclusions ; Kuba et Lentz (1986) et Jacob et Le Meur (2010) sur les questions d'appartenance.

Cet ouvrage, même s'il se veut à spectre large, reste toutefois limité du point de vue des approches qui s'y expriment, des questions traitées et des champs géographiques couverts.

Il offre une lecture du foncier rural au Sud croisant essentiellement des lectures de socio-anthropologie, d'économie politique et d'économie institutionnelle. On n'y trouvera donc pas d'approche spécifiquement juridique[15] (les droits sont traités dans une acception de sciences sociales, mais leur acception juridique n'est pas pour autant ignorée), démographique (des thèmes d'intérêt majeurs des démographes, comme les migrations ou la famille, sont cependant traités), géographique (mais une sensibilité de *political ecology* est présente et une attention est portée à l'indexation spatiale des phénomènes analysés), ou encore historique (même si on retrouve au fil de plusieurs chapitres une lecture historicisée, attentive aux trajectoires, au temps long des processus).

Le choix des entrées thématiques traitées à travers les différents chapitres répond à des constructions d'objets partagés au sein du Pôle foncier. Le champ de l'ouvrage reste limité à un ensemble de questions. Nombre de thèmes majeurs, comme les questions d'inégalités et d'exclusion, de pauvreté, de genre, des rapports entre foncier et sécurité alimentaire, ne sont pas traités en tant que tels. Ils sont cependant présents de façon transversale dans nombre de chapitres. Les enjeux territoriaux sont plus abordés que véritablement traités. Des configurations spécifiques (foncier pastoral, forestier, irrigué) n'ont pas fait l'objet de chapitres dédiés, mais elles sont traitées dans celui sur les ressources partagées. La question environnementale est abordée ici sous l'angle des dispositifs environnementaux, de conservation de la nature et de lutte contre le changement climatique. Ce parti-pris n'épuise bien sûr pas les multiples dimensions des rapports entre foncier et environnement, comme les liens entre milieux, modes d'exploitation de ces milieux et dynamiques foncières, ou ceux entre droits fonciers et impacts écologiques des pratiques agricoles (érosion, biodiversité, pollution).

[15] Pour une tentative de fonder une théorie juridique universelle des droits sur la terre, voir LE ROY (2011).

Les champs géographiques pris en compte sont marqués par les trajectoires de recherche des auteurs. On y trouvera ainsi des références fortes à l'Afrique (subsaharienne et Maghreb) et à l'Amérique latine, de façon plus secondaire à l'Asie du Sud-Est et à l'Océanie, et dans une moindre mesure encore à l'Asie du Sud et au Proche-Orient. L'Inde et la Chine, véritables continents en elles-mêmes, sont largement sous-représentées. Globalement, l'ouvrage traite des pays du Sud dont le passé colonial a été structurant dans leurs trajectoires institutionnelles, ce qui détermine largement la façon de formuler les questions et les angles d'analyse : pluralisme des règles et des systèmes d'autorité ; faisceaux de droits et d'obligations ; question centrale des unités d'analyse, de leur emboîtement et de leur superposition, etc.

Structure et contenu

L'ouvrage est organisé en trois grandes parties. La première pose les bases conceptuelles et méthodologiques des recherches sur le foncier rural, la deuxième propose des états des lieux sur les grands thèmes des dynamiques foncières, la troisième, enfin, se centre sur les grandes questions et controverses que posent les politiques foncières et fait le point sur les enjeux de l'expertise.

Cinq chapitres constituent la première partie.

À partir d'un double regard d'économie institutionnelle et de socio-anthropologie, le chapitre 1 propose des clés conceptuelles et une grille d'analyse empirique des droits fonciers et, plus généralement, de l'accès à la terre qui sont mobilisées au fil des chapitres. Une acception des droits fonciers comme actions socialement autorisées sur la terre et ses ressources, la prise en compte du pluralisme normatif et des tensions entre logiques d'acteurs et normes sociales permettent une lecture dynamique des droits sur la terre et des processus de changement institutionnel.

Le chapitre 2 traite des dimensions intrafamiliales de la question foncière. Il examine comment sont pensées et structurées les relations de parenté, ainsi que la façon dont elles influencent le contenu des droits fonciers, leur transférabilité, leur sécurisation, l'usage productif de la terre, ou encore les tensions et les conflits autour du foncier. Le chapitre propose une caractérisation des unités d'observation et d'analyse, une lecture des droits et des obligations autour de la terre en lien avec le cycle de

développement du groupe familial puis dans une perspective de changement institutionnel, avant d'offrir une perspective spécifiquement intrafamiliale de certains des thèmes majeurs abordés dans d'autres chapitres.

Le chapitre 3 porte sur les formes d'appropriation et de gouvernance des terres et des ressources (eau, pâturages, forêts, mais aussi poissons, etc.) qui ne relèvent pas de la propriété privée individuelle. Il discute les logiques économiques et politiques des formes d'accès partagé aux ressources, montrant que celles-ci se situent au croisement de la nature de la ressource, de l'environnement économique et démographique et des choix de société. Il met en perspective les apports et les limites des approches en termes de communs pour rendre compte de la large gamme des configurations rencontrées. Il propose un cadre conceptuel pour caractériser les différentes formes de régulation de l'accès aux ressources, leurs inégalités internes et leur dynamique.

Le chapitre 4 s'intéresse aux politiques foncières sous l'angle des politiques publiques et des multiples fonctions et sens attachés à ces dernières. Il retrace l'évolution des paradigmes du développement, ainsi que des conceptions et fonctions du foncier dans ces paradigmes. Il analyse les enjeux liés au contrôle de la terre dans la formation des États, tant du point de vue des intérêts des élites que des modes d'ancrage local de l'État et des rapports entre institutions étatiques et pouvoirs locaux. Il discute ainsi les liens entre économie politique et choix de politique foncière. Il analyse enfin la production et la mise en œuvre des réformes foncières contemporaines de promotion du marché et de formalisation des droits, fortement influencées et financées par les institutions internationales.

En contrepoint de ces clarifications conceptuelles, le chapitre 5 s'intéresse aux différentes façons de faire de la recherche « de terrain » dans le champ du foncier rural, en posant un regard réflexif et critique sur les enjeux épistémologiques et méthodologiques que ces démarches de terrain soulèvent. Il s'intéresse à la façon de poser les questions de recherche, aux techniques et méthodes mises en œuvre, sans faire l'économie d'une réflexion épistémologique quant à la conception de l'acteur et des interactions sociales, le rapport à la théorie, ou encore la question de l'administration de la preuve.

La deuxième partie mobilise ces bases conceptuelles pour analyser différentes facettes des dynamiques foncières et de leurs enjeux productifs.

L'objet du chapitre 6 est de décrypter les relations entre dynamiques foncières, dynamiques productives et dynamiques des structures agraires. Il traite ainsi de l'incidence des droits et de leurs transferts sur les usages productifs de la terre puis, symétriquement, de l'influence des pratiques techniques et de leurs évolutions sur les droits et les transferts de droits. Il s'intéresse ensuite aux rapports entre droits sur la terre, pratiques productives et structures agraires, puis au devenir de la ressource foncière dans les dynamiques d'organisation des exploitations agricoles.

Le chapitre 7 traite des marchés fonciers et de leurs liens avec le développement, notamment en matière d'équité et d'efficience. Il interroge d'abord la notion même de « marché foncier », ainsi que les conditions de marchandisation de l'accès à la terre. Il propose ensuite une description des grands types de transactions foncières, puis une grille de lecture permettant de rendre compte à la fois de la diversité et des régularités empiriques dans le jeu des marchés fonciers. Le chapitre examine la question cruciale du rôle ambivalent des marchés fonciers en tant que moteur ou frein au développement.

Le chapitre 8 s'intéresse aux conflits fonciers, à leurs conditions d'émergence et de diffusion dans les espaces d'interaction sociale, ainsi qu'à leurs logiques de politisation et d'articulation éventuelle avec des violences civiles. Plutôt que la recherche de leurs causes proprement dites, ce chapitre met en avant la compréhension des conditions institutionnelles et sociales de manifestation des conflits et de leur gradation, en référence à leur dimension situationnelle, comme moment de mobilisation et de confrontation de normes et d'institutions plurielles. Dans cette logique, il propose une lecture des conflits fonciers en référence à des configurations d'interactions sociales dans lesquelles ils s'expriment et aux conditions de transformation de ces conflits en conflits de nature politique.

Le chapitre 9 porte sur les trajectoires et les effets des acquisitions foncières à grande échelle. En s'appuyant sur une mise en perspective historique, il en identifie les causes et étudie leur rôle dans les projets politico-économiques des États et l'évolution des systèmes

agraires. Il s'intéresse en particulier aux écarts entre les objectifs affichés des politiques de promotion des investissements et leurs résultats, en examinant successivement les rôles des politiques foncières (les programmes d'enregistrement des droits notamment), la confrontation des projets d'investissements aux réalités locales et les structures de production effectivement déployées.

Enfin, la troisième partie se centre sur les grandes options de politique foncière, pour en analyser les enjeux, les présupposés, les résultats.

Le chapitre 10 présente et discute les politiques et les opérations contemporaines de formalisation des droits sur la terre, c'est-à-dire d'intégration de droits « informels » dans le droit écrit. Il met en perspective historique la question de la formalisation et analyse l'émergence du paradigme contemporain, ainsi que la tension entre deux conceptions de la formalisation, celle qui promeut la propriété privée et celle qui défend la sécurisation des droits fonciers locaux, dans leur diversité. Il discute les justifications des politiques de formalisation et propose un état des savoirs sur les impacts économiques de la formalisation. Il analyse les opérations de formalisation à travers leurs dispositifs et leurs processus de mise en œuvre, montrant comment elles transforment, à des degrés divers, les droits existants et la gouvernance foncière, au croisement du projet politique sous-jacent, des choix de mise en œuvre et de l'économie politique locale.

Le chapitre 11 aborde la question des réformes agraires, au sens de politiques de redistribution de la ressource foncière par l'intervention publique sur des terres privées, publiques ou coutumières, en distinguant deux phases historiques bien distinctes (de la grande dépression des années 1930 au milieu des années 1970, puis du milieu des années 1990 aux années 2000), sans ignorer les programmes de démantèlement de ces réformes. L'analyse témoigne tant de la permanence des débats sur les formes de propriété et les structures d'exploitation que des contournements des régulations foncières contraignantes fréquemment imposées sur les terres redistribuées.

Le chapitre 12 porte sur les relations entre foncier et dispositifs environnementalistes. Les dispositifs de protection et de conservation de la nature exercent sur les dynamiques foncières des effets d'ampleur variable, à travers les restrictions ou les redéfini-

tions qu'ils imposent à l'accès aux espaces et leurs usages, à travers les types d'acteurs et de droits qu'ils favorisent, à travers les recompositions des systèmes d'autorités et de gouvernance qu'ils promeuvent. Ce chapitre discute les formes classiques, territorialisées, de ces dispositifs, comme dans les espaces ruraux objets de gestion communautaire, les réserves ou les aires protégées, qui ont des incidences foncières directes. Mais il analyse aussi les effets fonciers indirects des dispositifs globalisés, qui ont vu le jour plus récemment en lien avec la lutte contre le changement climatique, autour des paiements pour services environnementaux et des crédits carbone.

En contrepoint à ces états des lieux, le chapitre 13 porte sur la question de l'expertise en sciences sociales dans les processus de réforme foncière. De nombreux chercheurs et consultants sont en effet mobilisés dans de tels processus, chargés d'enjeux forts. Le chapitre explicite la notion d'expertise et son rôle dans les politiques publiques ; il analyse le rôle de l'expertise comme médiation entre connaissance et action, en mettant en lumière la simplification des énoncés inhérente aux politiques publiques et en discutant les problèmes de catégorisation du foncier et de ses dynamiques dans les représentations des acteurs de ces politiques. Il discute enfin le rôle de l'expert dans les réseaux d'acteurs et les conditions politiques et institutionnelles de l'influence de l'expertise sur l'action.

L'ensemble de ces chapitres offre ainsi des éclairages multiples et complémentaires sur la question du foncier rural dans les pays du Sud. Les recoupements et donc les renvois croisés sont évidemment nombreux. Chaque chapitre devant pouvoir être lu indépendamment des autres, les redondances sont nombreuses et assumées.

Même si une cohérence éditoriale a été recherchée, la marge de manœuvre des auteurs est restée grande, ce qui explique que chaque chapitre ait son identité propre, avec en particulier un équilibre variable entre la composante « revue de la littérature » et la dimension « essai », davantage cultivée lorsque le sujet a supposé une élaboration conceptuelle au carrefour de différentes approches souvent disjointes.

Références bibliographiques

AGARWAL B., 1994 – *A field of one's own. Gender and land rights in south Asia*. Cambridge, Cambridge University Press.

ANSOMS A., HILHORST T., 2014 – *Losing Your Land: Dispossession in the Great Lakes*. Boydell & Brewer Ltd, London.

AOKI M., 1998 – *The Subjective Game Form and Institutional Evolution as Punctuated Equilibrium*. Distinguished Lecture, International Society for New Institutional Economics, Second Annual Meeting, Paris, September 17-19, 1998.

ARTHUR B., 1990 – Positive Feedbacks in the Economy. *Scientific American,* February : 92-99.

BANNER S., 2011 – *American Property. A History of How, Why, and What We Own*. Cambridge, Harvard University Press.

BARDHAN P. (ED.), 1989 – *The Economic Theory of Agrarian Institutions*. Oxford, Clarendon Press.

BASSETT T., CRUMMEY D. (eds), 1993 – *Land in African Agrarian Systems*. Madison, The University of Wisconsin Press.

BÉAUR G., ARNOUX M., VARET-VITU A (éd.), 2003 – *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours*. Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales.

BERRY S., 1993 – *No Condition Is Permanent. The Social Dynamics of Agrarian Change in Subsaharan Africa*. Madison, The University of Wisconsin Press.

BIERSCHENK T., 2014 – « Sedimentation, fragmentation and normative double-binds in (West) African public services ». *In* Bierschenk T., Olivier de Sardan J.-P. (eds) : *States at Work,* Brill, Leiden : 221-245.

BINSWANGER-MKHIZE H., BOURGUIGNON C., VAN DER BRINK R. (eds), 2009 – *Agricultural Land Redistribution. Toward Greater Consensus*. Washington, The World Bank.

BLANC P., 2018 – *Terres, pouvoirs et conflits : une agro-histoire du monde*. Paris, Presses de Sciences Po.

BOYER R., ORLÉAN A., 1994 – « Persistance et changement des conventions. Deux modèles simples et quelques illustrations ». *In* Orléan A. (éd.) : *Analyse économique des conventions*, Paris, PUF : 219-247.

BRUCE J., MIGOT-ADHOLLA S. (eds), 1994 – *Searching for Land Tenure Security in Africa*. Dubuque, Kendall/Hunt.

CAMPBELL J., 1997 – « Mechanisms of Evolutionary Change in Economic Governance: Interaction, Interpretation and Bricolage ». *In* Magnusson L., Ottosson J. (eds) : *Evolutionary Economics and Path Dependence*, Cheltenham, Edward Elgar : 10-32.

CLEAVER F., 2003 – « Reinventing Institutions: Bricolage and the Social Embeddedness of Natural Resources Management ». *In* Benjaminsen T.A., Lund C. (eds) : *Securing Land Rights in Africa,* London/Bonn, Frank Cass/EADI : 11-30.

CLEAVER F., 2017 – *Development through bricolage: rethinking institutions for natural resource management*. London, Routledge.

COLIN J.-PH., 2002 – Contrats agraires ou conventions agraires ? *Économie Rurale,* 272 : 57-72.

COLIN J.-PH. (éd.), 2003 – *Figures du métayage : étude comparée de contrats agraires au Mexique*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH., 2004 – Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives,* 2 : 55-67.

COLIN J.-PH., WOODHOUSE PH. (eds), 2010 – *Interpreting land markets in Africa*. Numéro spécial *Africa,* 80 (1).

COLIN J.-PH., LE MEUR P.-Y., LÉONARD É. (éd.), 2009 – *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*. Paris, Karthala.

COMBY J., 1998 – « La gestation de la propriété ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, Karthala/Coopération française : 692-707.

DAVIS L., NORTH D., 1970 – Institutional Change and American Economic Growth: A First Step Towards a Theory of Institutional Innovation. *Journal of Economic History,* 30 (March) : 131-149.

DEERE C.D., LEÓN M., 2001 – *Empowering women. Land and property rights in Latin America*. Pittsburgh, University of Pittsburgh Press.

DEININGER K., 2003 – *Land Policies for Growth and Poverty Reduction. A World Bank Policy Research Report*. Oxford, Oxford University Press.

DE JANVRY A., GORDILLO G., PLATTEAU J.-PH, SADOULET E. (eds), 2001 – *Access to Land, Rural Poverty, and Public Action*. Oxford, Oxford University Press.

DIMAGGIO P., 1994 – « Culture and Economy ». *In* Smelser N. J., Swedberg R. (eds) : *The Handbook of Economic Sociology*, Princeton/New York, Princeton University Press/Russell Sage Foundation : 27-57.

DIMAGGIO P., POWELL W., 1997 – Le néo-institutionnalisme dans l'analyse des organisations. *Politix,* 40 :113-154.

DOUGLAS M., 1999 – *Comment pensent les institutions*. Paris, La Découverte/Mauss.

ENGLERT B., DALEY E., 2008 – *Women's Land Rights and Privatization in Eastern Africa*. Oxford, James Currey.

GRIFFITHS J., 1986 – What Is Legal Pluralism? *Journal of Legal Pluralism,* 24 :1-55.

HALL D., 2013 – *Land*. Cambridge, Polity Press.

HALL D., HIRSCH P., LI T.M., 2011 – *Powers of Exclusion: Land Dilemmas in Southeast Asia*. Singapore, NUS Press.

HOLDEN S., OTSUKA K., PLACE F. (eds), 2009 – *Land Markets in Africa. Impacts on Poverty, Equity and Efficiency*. Washington, Resources for the Future.

JACOB J.-P., 2002 – *La tradition du pluralisme institutionnel dans les conflits fonciers entre autochtones. Le cas du Gwendégué (centre-ouest Burkina Faso)*. Montpellier, Document de travail de l'UR REFO.

JACOB J.-P., LE MEUR P.-Y. (éd.), 2010 – *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*. Paris, Karthala.

KUBA R., LENTZ C. (eds), 1986 – *Land and the politics of belonging in West Africa*. Boston, Brill.

LAVIGNE DELVILLE PH. (éd.), 1998 – *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Karthala/Coopération française.

LE BRIS E., LE ROY E., LEIMDORFER F., GRÉGOIRE E., 1982 – *Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris, Éditions de l'Orstom/Karthala.

LE ROY É., 2011 – *La terre de l'autre : une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*. Paris, LGDJ Lextenso Éditions.

LUNA P., N. MIGNEMI (dir.), 2017 – *Prédateurs et résistants. Appropriation et réappropriation de la terre et des ressources naturelles (16e-20e siècle)*. Paris, Éditions Syllepse.

LUND C., 2002 – « Negotiating Property Institutions: On the Symbiosis of Property and Authority in Africa ». *In* Juul K., Lund C. (eds) : *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann : 11-43.

MATTHEWS R., 1986 – The Economics of Institutions and the Sources of Growth. *Economic Journal,* 96 : 903-910.

MENGER C., 1985 [1883] – *Investigations into the Method of the Social Sciences, with special reference to Economics*. New York, New York University Press.

MOORE S. F., 1973 – Law and Social Change: the Semi-Autonomous Social Field As an Appropriate Subject of Study. *Law and Society Review,* 7 (4) : 719-746.

NABLI M., NUGENT J., 1989 – « Collective Action, Institutions and Development. in *The New Institutional Economics and Development* ». *In* Nabli M., Nugent J. (eds) : *Theory and Applications to Tunisia*, Amsterdam, North-Holland : 81-137.

NORTH D., 1990 – *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*. Cambridge, Cambridge University Press.

NORTH D., 1993 – « Institutional Change: A Framework of Analysis ». *In* Sjostrand S.E. (ed.) : *Institutional Change. Theory and Empirical Findings*, Armonk, Sharpe : 35-46.

RUTTAN V., HAYAMI Y., 1984 – Towards a Theory of Induced Institutional Innovation. *Journal of Development Studies,* 20 (4) : 203-223.

SHIPTON P., GOHEEN M., 1992 – Understanding African Land-holding: Power, Wealth, and Meaning. *Africa,* 62 (3) : 307-325.

STAMM V., 2013 – Formaliser les pratiques coutumières. Europe médiévale, Afrique coloniale et contemporaine. *Études rurales*, 191 (1) : 169-189.

VON BENDA-BECKMANN K., 1981 – Forum Shopping and Shopping Forums: Dispute Processing in a Minangkabau Village in West Sumatra. *Journal of Legal Pluralism,* 19 : 117-159.

VON BENDA-BECKMANN F., VON BENDA-BECKMANN K., WIBER M., 2006 – « The Properties of Property ». *In* von Benda-Beckmann F., von Benda-Beckmann K., Wiber M. (eds) : *Changing Properties of Property*, New York, Berghahn Books : 1-39.

ZOOMERS A., VAN DER HAAR G., 2000 – *Current land policy in Latin America: regulating land tenure under neo-liberalism*. Amsterdam, Royal Tropical Institute/KIT Publishers.

Partie 1

Analyser le foncier rural : concepts et méthodes

Chapitre 1

Le foncier rural

Droits, accès, acteurs et institutions

Jean-Philippe COLIN

Philippe LAVIGNE DELVILLE

Jean-Pierre JACOB

Introduction

Le foncier peut être défini comme l'ensemble des rapports sociaux entre les hommes à propos de l'accès à la terre et aux ressources naturelles qu'elle porte, et du contrôle de cet usage (voir introduction de l'ouvrage). La façon dont une société organise ses rapports fonciers ruraux varie selon les époques et les lieux. Elle dépend, d'une part, des écosystèmes qu'elle occupe et de ses modes d'exploitation et/ou de conservation du milieu (extractivisme, pastoralisme, horticulture, agriculture de défriche-brûlis, agriculture sédentaire, plantations, etc.) et, d'autre part, des rapports sociaux qui la fondent, des institutions qui la gouvernent, de ses modalités d'inscription dans des espaces politiques et économiques plus larges, et enfin de la démographie (les règles d'accès au foncier pouvant être souples et inclusives en situations de faibles densités, lorsque l'enjeu est de stabiliser une communauté humaine dans un environnement difficile, et devenir plus strictes et exclusives lorsque la pression s'accroît). Le foncier est au confluent de l'économique, du social, du politique et du culturel.

Les auteurs remercient Pauline Peters, Sara Berry, Danouta Liberski-Bagnoud et Geoffroy Filoche pour leur relecture de ce texte, ainsi que leurs collègues du Pôle foncier de Montpellier. Ils restent responsables des imperfections qui demeurent.

Décrire et analyser les modes d'accès à la terre[1] dans un espace donné est une nécessité pour comprendre les dynamiques foncières et leurs rapports avec les dynamiques agraires et les interventions publiques. Une telle description ne va pas de soi : les termes pour qualifier et décrire les droits fonciers diffèrent selon les disciplines, ils sont souvent polysémiques et ambigus. Les analyses traitant du foncier rural restent fréquemment fondées sur des catégories juridiques importées ou qui ne correspondent pas aux rapports fonciers tels qu'ils sont pensés et vécus par les acteurs concernés. Elles sont souvent marquées par des lectures évolutionnistes qui considèrent que les droits fonciers se modifient spontanément d'une conception « collective » vers leur individualisation, et du non-marchand « coutumier » vers le marchand, ce qui obscurcit la compréhension des dynamiques à l'œuvre.

Ce chapitre propose une grille de description et d'analyse des droits fonciers, à partir d'un double regard d'économie institutionnelle et de socio-anthropologie. Un élément de convergence entre ces deux regards est l'accent porté sur la dimension institutionnelle : les institutions[2] définissent les droits de propriété au sens de droits qui légitiment et organisent le contrôle et l'usage du bien ou de la ressource (la terre, pour ce qui nous concerne ici), le contrôle sur le produit de cet usage et le transfert de ce bien ou de cette ressource. Dans une perspective de sciences sociales, les *droits de propriété* sont vus comme des relations sociales à propos d'une chose ou d'un bien (parmi bien d'autres, voir MAINE, 1861 ; HOHFELD, 1913). En toute rigueur, on ne « possède » pas la terre, on détient *des droits* – le droit de faire certaines actions – sur une ou des parcelles. Détenir *des droits* sur un bien ou une chose, c'est avoir *le droit de* – être socialement autorisé à – faire certaines actions définies sur ce bien ou cette chose. Les droits fonciers traduisent des normes sociales, des principes de justice et s'incarnent dans des autorités et dans des organisations (lignages, communautés, conseils de famille, État, etc.). Ils sont établis et rendus exécutoires non seulement par le système légal et le pouvoir d'État ou les autorités locales, mais aussi par les conventions

[1] Le chapitre se centre sur les droits sur les terres agricoles. Le cadre conceptuel vaut aussi globalement pour les droits sur les ressources naturelles (cf. chap. 3).

[2] « Institutions » au sens de « règles du jeu » et dispositifs qui les rendent opératoires (voir Introduction).

sociales et les normes comportementales qui régissent le fonctionnement d'une société (DE ALESSI, 1983). Les droits valent pour l'espace social au sein duquel les normes qui les légitiment sont reconnues et il existe de nombreuses situations de pluralité de normes de sources différentes (cf. ci-dessous). Les droits peuvent être « formels », au sens d'enregistrés par les services de l'État ou par des corps de métier homologués par ce dernier, ou « informels », ils peuvent légaux (reconnus par le droit positif, de l'État), illégaux (prohibés par le droit positif) ou « extra-légaux » (non considérés par le cadre légal, mais non prohibés).

Les objectifs de ce chapitre sont :

– de donner des clés conceptuelles pour décrire les droits fonciers dans leur diversité, tels que les acteurs les vivent et les pensent au quotidien dans un espace social donné, sans présager des sources de normes qui donnent sens à ces droits ;

– de souligner le fait que le foncier est un rapport social, ce qui implique de ne séparer les droits ni des acteurs qui les détiennent, ni des institutions et autorités qui les octroient et les garantissent, et de les analyser en rapport avec les obligations qui en sont la contrepartie ;

– de donner au lecteur les moyens de décrire les pratiques des acteurs et leurs rapports avec les droits, et ainsi d'appréhender le jeu dynamique entre accès (qui peut ou non reposer sur un droit), droits, acteurs et institutions, y compris dans des contextes de changement institutionnel, de conflits et de perte de droits.

La première partie de ce chapitre explicite notre approche de la question des droits fonciers et plus largement de l'accès à la terre. La seconde partie présente une grille conceptuelle et analytique pour l'analyse empirique des droits et de leurs dynamiques.

Droits et accès : clarifications conceptuelles

Une certaine confusion sémantique règne, en français comme en anglais, autour des concepts de droits, propriété, droits de propriété, propriété privée, propriété commune, droits coutumiers, posses-

sion, appropriation, accès, etc.[3] Cette confusion renvoie pour une part à la pluralité des lectures disciplinaires : l'économie, le droit, la sociologie ne s'intéressent pas au foncier dans la même perspective et ne donnent pas forcément le même sens aux mots. Ceux-ci peuvent également avoir des acceptions différentes au sein d'une même discipline, selon les auteurs ou les champs de recherche. Une difficulté additionnelle apparaît dans les comparaisons transculturelles et les traductions d'une langue à une autre. Il importe donc d'identifier les sources de confusion ou d'incompréhension, et de stabiliser un vocabulaire et une grille d'analyse qui soient cohérents avec notre objectif d'une analyse compréhensive.

Des catégories qui peuvent être problématiques

Le vocabulaire du foncier, tel qu'il est utilisé par les professionnels du secteur, les agents de l'État et parfois les acteurs locaux, est fortement marqué par les catégories du droit positif, celui de l'État. L'utiliser sans précautions pour décrire les droits fonciers pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, quoique prétendant à l'universel, ces catégories sont fortement liées aux contextes historiques, sociaux et politiques des pays qui les ont créées. Dans les pays ayant un passé colonial, le droit positif contemporain reste souvent ancré dans les catégories du droit foncier colonial, lequel est issu d'éléments des traditions juridiques des métropoles mais a d'abord été conçu au service des intérêts de ces métropoles et des colons, avec des concepts et des procédures spécifiques[4]. Il s'appuie sur la tradition juridique du pays colonisateur (voir à cet égard les approches différentes des traditions juridiques française et anglo-saxonne, encadré 1), mais, contrairement au droit des pays européens, il n'a pas été progressivement élaboré au fil d'une histoire séculaire de construction et de formation de l'État et de ses rapports à la société. Les découpages conceptuels et les catégories du droit positif sont alors construits sur des critères qui correspondent peu ou pas aux catégories locales, relativement tant aux types de

[3] Voir l'analyse étymologique proposée par LE ROY (1998).

[4] Ainsi, la procédure d'immatriculation, au cœur du droit foncier dans les pays d'Afrique francophone, est spécifiquement coloniale. L'idée d'une propriété absolue, garantie par l'État, non contestable, est étrangère au Code civil qui se contente d'organiser les procédures de transferts de droits (COMBY, 1998).

détenteurs de droits qu'aux types de droits (HUNT, 1998). Ensuite, dans de nombreuses situations rurales dans les pays du Sud, les pratiques foncières locales ne sont pas régies par le droit positif, ou seulement très partiellement. Savoir jusqu'où le droit étatique structure les pratiques est une question empirique, mais on ne peut pas postuler que ses catégories sont des clés pertinentes pour analyser les pratiques et les normes qui les fondent.

ENCADRÉ 1

La propriété dans la tradition juridique française et dans la *Common Law*

Dans la tradition juridique française, issue d'une réinterprétation du droit de la Rome antique au XVIII[e] siècle, le droit cherche à définir à l'avance l'ensemble des cas de figure possibles. Le concept de propriété y est défini comme un rapport entre un individu et une chose, restreint à la combinaison du droit d'user de la chose *(usus)*, du droit d'en recueillir les fruits *(fructus)* et du droit d'en disposer, c'est-à-dire de l'aliéner provisoirement ou définitivement *(abusus)*. Cette conceptualisation est inhérente à une tradition juridique qui met l'accent sur des propriétaires, souverains sur leurs parcelles.

Dans la logique anglo-saxonne, issue du droit féodal, le fait que différents acteurs puissent avoir des droits sur une même parcelle ne pose pas problème. La question est moins celle de savoir qui est le propriétaire que celle de savoir ce qu'on peut faire avec tel ou tel bien, et donc quelles sont les limites des droits des autres. Dans cette approche plus économique que juridique, un des éléments clés de la *Common Law*, issue du droit coutumier anglais, est la décomposition de la propriété sur une chose en « faisceaux de droits » *(bundle of rights)*, c'est-à-dire en différents droits élémentaires correspondant à des actions socialement autorisées (nous y reviendrons). Elle est typique de ces efforts de mettre en place une relation entre propriété et exploitation des ressources, en faveur du second terme de la relation[5].

[5] Cet encadré est largement inspiré de GALEY (2008) et CHOUQUER (2019).

Indépendamment même des catégories du droit, de nombreux travaux cherchant à décrire les dynamiques foncières sont biaisés par des catégories d'analyse inadaptées.

Un premier problème tient au sens des mots. Nous insisterons ici sur deux termes : celui de « propriété » et celui de « coutume ». Le terme de « propriété » peut être pris dans une acception étroite de « propriété privée » ou, au sens large, pour qualifier des formes variées, individuelles ou collectives, de contrôle sur la terre, ou même de droits qui sont liés à l'usage de la terre et de la ressource et non pas au fonds de terre lui-même, et sont donc conditionnés à la permanence de cet usage. Des termes comme possession ou appropriation sont parfois utilisés pour échapper au biais essentialiste du terme « propriété » (possession, en particulier, qualifie fréquemment la détention de l'ensemble du faisceau de droits à l'exception du droit de vente), mais ils ne suppriment pas toute ambiguïté. De plus, la dichotomie établie dans de nombreux travaux entre propriété privée comme propriété individuelle aliénable et propriété commune comme propriété inaliénable d'un collectif est par trop réductrice (VON BENDA-BECKMANN *et al.*, 2006). La propriété privée peut relever d'une organisation (entreprise) ou d'un groupe (indivision familiale), et l'aliénabilité peut être soumise à des restrictions (comme avec la *chefaâ*, droit de préemption intrafamiliale lors de la vente de terres familiales dans les pays de droit musulman) (cf. chap. 2 et 7). Dans la perspective de cet ouvrage, le recours au terme de « propriété » sans plus de précision renvoie, quand il est utilisé en référence aux droits fonciers locaux, à des « droits de propriété » de nature variée, intégrant un contrôle sur l'accès des tiers et/ou la répartition des droits opérationnels (cf. *infra*), mais qui peuvent porter sur l'usage et pas sur le fonds de terre, et sans lien *a priori* avec le concept de propriété privée, ni avec le droit de vendre ou le caractère légal des droits concernés.

Le terme de coutume est polysémique. Il renvoie globalement à des habitudes ou des normes entérinées par l'histoire et permettant de vivre ensemble dans un espace social donné. Mais dans nombre de sociétés rurales du monde, le terme a une acception plus forte et renvoie une hiérarchie particulière des droits. Dans ces sociétés agraires où la terre est investie à la fois de fonctions

économiques, sociales et religieuses[6], les droits fonciers (d'appropriation et d'usage des terres et des ressources naturelles), accordés aux membres de la communauté en fonction de leur statut social, sont subordonnés aux droits à l'existence des membres actuels et futurs du groupe et à des obligations sociales (solidarité, participation à l'entretien des cultes et des rituels). Les autorités coutumières, dont la légitimité tient au fait qu'elles sont les descendantes de ceux qui ont révélé la fertilité de la terre et créé le territoire et ont pour cela passé un pacte avec des entités supranaturelles, sont chargées de préserver à la fois l'ordre social[7] (et donc les rapports entre droits fonciers et droits d'existence) et les rapports entre les hommes et la terre (et donc la fertilité de celle-ci), à travers des rituels. Les principes aux fondements des régulations coutumières se traduisent fréquemment par :

– des limitations des droits sur les terres et les ressources accordés aux individus, tant dans leur étendue, en particulier dans le droit d'aliéner, que dans leur durée – en cas de non-usage –, ce qui, de fait, limite leur emprise spatiale potentielle ;

– une combinaison de formes d'appropriation individuelles ou familiales – souvent du fait d'un effort ou d'un investissement en travail particuliers – et d'usage d'espaces ou de ressources d'accès partagé à un niveau plus large (cf. JACOB, 2007 et chap. 3) ;

– des tensions, objets de compromis évolutifs en fonction des changements démographiques et sociétaux, et des transformations des systèmes de production, entre prérogatives individuelles

[6] La logique n'est pas fondamentalement différente dans les coutumes européennes d'origine médiévale, dont les dimensions religieuses et rituelles (la référence à un ou plusieurs saints patrons et les cérémonies afférentes) et morales (l'entretien d'organisations de bienfaisance pour les malades et le repos des âmes des défunts) influencent les rapports entre les droits individuels (de culture et d'exploitation de certaines ressources) et les droits collectifs (d'accès à des ressources partagées, dont les biens de confréries, de retrait lignager, etc.). Voir à ce sujet DEROUET (1989, 1995). On la retrouve également dans la pratique des sociétés inspirées par le droit islamique (JAMOUS, 1981 ; BEYER, 2015).

[7] Il peut exister, comme en Afrique de l'Ouest, suite à une conquête/intégration dans des ensembles politiques supravillageois, une différenciation entre chefferie politique, qui gouverne les hommes et relaie l'autorité politique supérieure, et chefferie de terre, qui gouverne le territoire et la fertilité des terres, et revient normalement aux descendants des fondateurs. La chefferie administrative, créée par l'État, peut s'y surajouter.

et régulations collectives, au niveau des groupes familiaux et des communautés de résidence ;

– des façons spécifiques d'intégrer, ou non, les « étrangers » à la société locale, en leur accordant des droits, le plus souvent limités par rapport à ceux des « autochtones » (Jacob et Le Meur, 2010).

Ces principes fondamentaux de conception et d'organisation de la société peuvent perdurer, à des degrés divers, au travers des changements politiques, religieux, économiques, qu'ont vécus ces sociétés. Ces espaces de régulation constituent des « champs sociaux semi-autonomes » (Moore, 1973), régis pour partie par ces normes et ces autorités coutumières, tout en étant intégrés dans l'espace national, et de ce fait diversement recomposés par les lois et les autorités étatiques. Ces situations de semi-autonomie ont souvent persisté au travers des expériences coloniales et postcoloniales, en tant que façons spécifiques de penser les rapports entre société et nature, entre pouvoirs humains et pouvoir divin, entre individus et collectifs. Au-delà des confrontations et des mises en question dont ils sont l'objet par les normes étatiques et marchandes, et par l'individualisation des stratégies socio-économiques, ces régimes de régulation demeurent légitimes aux yeux d'une partie au moins des acteurs et se confrontent, à des degrés divers, aux normes étatiques et marchandes, et ils peuvent être le support de revendications foncières ou territoriales de type « indigènes » (Alden Wily, 2016).

L'idée d'un « droit coutumier », dans la façon dont il est traité par le droit positif (et parfois par les sciences sociales[8]), est problématique. Elle tend à homogénéiser et réifier les normes locales, sous-estimant le fait que ces normes sont souvent plurielles et toujours évolutives. Elle redéfinit également les juridicités locales (les façons de penser les normes et la régulation sociale) au prisme du droit positif, en mettant en avant des règles fixes et en occultant la dimension procédurale et socio-politique des régulations locales, qui mobilisent de façon contextuelle des principes de justice généraux dans une logique de paix sociale (Chauveau, 1998). Les pouvoirs coloniaux ont fréquemment tenté de codifier le « droit coutumier » (en fait, les normes ou les règles coutumières) ou « indigène », ce qui a

[8] Sur les débats sur le terme, voir en particulier Assier-Andrieu (1996 ; 2001 a et b), Chauveau (1998), Thompson (1993).

contribué à le dénaturer fortement, en particulier en sélectionnant les éléments jugés légitimes et en recomposant les normes locales en fonction des catégories de pensée et des intérêts du pouvoir colonial (Colson, 1971 ; Chanock, 1991).

Dans ce texte, nous utilisons : 1) « coutume » dans son acception large de normes entérinées par l'histoire, tout en sachant que, dans de nombreuses situations rurales du Sud, c'est son acception forte qui est pertinente ; 2) « droits coutumiers » pour qualifier des droits sur la terre et les ressources qui relèvent de ces logiques d'organisation des rapports entre droits de propriété des exploitants et droits à l'existence des membres de la communauté (vivants et à naître), en subordonnant la jouissance des premiers à l'exercice des seconds, et qui sont octroyés et régis par des autorités locales ; (3) « normes locales » pour qualifier les principes de justice et les règles qui gouvernent la société locale.

Un deuxième problème tient à la façon de mobiliser et de traduire les catégories locales, en particulier en situations dites coutumières. Le sens précis des termes, dans les langues vernaculaires, peut être difficile à rendre et poser de délicats problèmes de traduction, à la fois parce qu'ils n'ont pas d'équivalents directs et parce qu'ils ont pu être instrumentalisés dans les tentatives de caractérisation des systèmes fonciers locaux menés à l'époque coloniale, qui avaient pour but de faciliter ou légitimer le pouvoir colonial[9]. Par exemple, lorsque les acteurs locaux parlent de « propriété », ils n'ont pas forcément en tête un sens précis ou une définition juridique, ils peuvent en avoir une acception lâche, non exclusive. Des paysans africains peuvent, sans y voir de contradiction, considérer à la fois que les « vrais propriétaires » de la terre sont les génies, ou les ancêtres, ou les lignages autochtones, tout en se considérant eux aussi individuellement comme des propriétaires s'ils exploitent de longue date et ont hérité ce droit, ou s'ils ont conquis ce droit par défriche… La mobilisation de telle ou telle catégorie peut également être instrumentalisée par des élites nationales ou des acteurs locaux, dans la défense de leurs droits ou leur contestation des droits des autres.

[9] Sur les coutumiers juridiques africains rédigés par le pouvoir colonial, voir Bouju (2004). Sur l'instrumentalisation des concepts de propriété *melk* (privée) et *arch* (de la tribu) dans l'Algérie coloniale, voir Guignard (2013). Voir également Colson (1971) pour l'Afrique de l'Est.

Un troisième problème porte sur la façon de penser la nature du pouvoir exercé par les autorités politiques locales. Dans de nombreuses sociétés, les pouvoirs locaux, par le contrôle politique qu'ils exercent sur un territoire et sur les hommes qui y habitent, contrôlent l'accueil de nouveaux arrivants et les usages de l'espace, mais ce pouvoir relève d'un pouvoir sur les hommes et d'un pouvoir de définir des règles d'accès et d'usage sur le territoire (voir plus bas), et non d'une propriété foncière (TESTART, 2004). L'assimilation à une propriété foncière de la souveraineté politique qu'exercent des autorités coutumières sur un espace est fréquemment une confusion d'origine coloniale, qui perdure jusqu'à aujourd'hui dans de nombreux écrits.

L'assimilation de la propriété commune à un accès libre (HARDIN, 1968) est une autre grande source de confusion (cf. chap. 3). Elle a été levée par CIRIACY-WANTRUP et BISHOP (1975), et il est maintenant admis que l'accès libre correspond à l'absence de règles d'accès et donc au fait que n'importe qui peut exploiter la ressource, alors que la propriété commune caractérise une situation où la ressource est collectivement contrôlée par un groupe dont les membres ont des droits et des obligations relativement à l'usage de la ressource, y compris le droit d'exclure. Les conséquences de ce type d'appropriation sur l'usage de la ressource sont alors tributaires des règles élaborées pour la gestion de cette ressource et des dispositifs de contrôle du respect de ces règles. Les régimes dits de propriété « commune » laissent par ailleurs le plus souvent une grande marge à l'expression de droits individuels (JACOB, 2004 ; 2007) et ne constituent pas par nature un rempart à l'appropriation privative des ressources ou des terres.

La vigilance sur les catégories d'analyse est donc nécessaire. Le recours aux catégories locales, aux termes utilisés par les acteurs dans leur propre langue, est indispensable, mais pose toujours des problèmes de traduction. Face à la diversité des situations, l'enjeu premier nous semble celui d'être capable de décrire empiriquement les droits fonciers, leur consistance et les modes de régulation, les principes qui les organisent (cf. chap. 5).

L'enchâssement social des droits fonciers

La terre est au carrefour d'enjeux à la fois identitaires, de pouvoir et de richesse (SHIPTON et GOHEEN, 1992). Le contenu et la distribution des droits de propriété – qui s'accompagnent toujours de

devoirs (cf. *infra*) – traduisent un ensemble de relations économiques et sociales qui spécifient les acteurs du jeu économique et social, et arrêtent la position de chaque individu relativement à l'usage des ressources. Droits et devoirs circonscrivent les champs d'opportunités des acteurs, organisent le jeu d'interdépendance entre ces derniers, définissent les systèmes d'incitation et affectent la distribution de la richesse et du pouvoir dans la société (COLIN, 2008). Les droits et les champs d'opportunités ne peuvent jamais être décrits de manière unilatérale, du seul point de vue d'un acteur : le champ d'action d'un individu limite et est limité par le champ d'action des autres (SCHMID, 1987). La distribution des droits de propriété détermine qui est inclus et qui est exclu, et quel est l'intérêt qui domine, lorsque les intérêts sont divergents (SCHMID, 1987 ; BROMLEY, 1989 ; LIBECAP, 1989). Cette distribution détermine également quelles seront les externalités[10] et qui en assumera la charge. Autrement dit, c'est le contenu des droits détenus par les différents acteurs qui détermine qui a le droit d'imposer des contraintes ou des limitations aux autres (COLIN, 2008). Dans de nombreuses sociétés rurales, ces droits sont largement conditionnés par la parenté et par les identités sociales (JACOB et LE MEUR, 2010 ; cf. chap. 2), autour des grands clivages qui traversent ces sociétés : fondateurs ou autochtones/« étrangers » ou migrants ; aristocratie/gens du commun/castés/captifs ; hommes/femmes ; aînés/cadets ; etc.

Les droits fonciers sont donc dépendants des rapports sociaux qui gouvernent la société, et des formes du pouvoir – ce qui correspond à certaines formes *d'enchâssement*[11] social ou socio-politique (BERRY, 1993 ; HANN, 1998 ; CHAUVEAU et COLIN, 2010). À leur tour, les droits et les transferts de droits peuvent modifier les autres institutions, les rapports sociaux et les structures de pouvoir (SAMUELS, 1989).

10 En économie, le concept d'externalité fait référence aux situations où l'activité d'un acteur induit des conséquences positives ou négatives sur d'autres acteurs, sans que ces dernières soient intégrées dans son calcul économique (pas de contrepartie reçue en cas d'externalité positive, pas de compensation à verser en cas d'externalité négative).

11 Le concept d'enchâssement social vise à rendre compte de l'insertion des actions économiques dans des réseaux sociaux (GRANOVETTER, 1985), ou, plus largement, de l'imbrication de la production et de l'échange dans les sphères politiques, culturelles et sociales (POLANYI, 1957).

La pluralité des normes, les normes pratiques, les autorités

Différentes sources de droits : la pluralité des normes

Dans tout espace social coexistent – à des degrés divers – des normes variées, renvoyant à des principes différents, liés à la coutume, à l'histoire, à la religion, à l'intervention étatique, etc. Ce « pluralisme normatif »[12] est une réalité structurelle, même s'il prend des formes différentes selon les lieux et les époques.

Dans les sociétés occidentales, le long processus historique d'incorporation des normes locales dans le droit, d'une part, et de formalisation progressive des rapports fonciers, d'autre part (Stamm, 2013), a conduit à la prédominance du droit foncier étatique sur le territoire national. Même s'il demeure des espaces d'informalité, des normes « coutumières » (Assier-Andrieu, 1990) ou des principes de justice relevant d'autres sources de normes, globalement, le décalage entre les catégories juridiques du droit positif et les situations concrètes est relativement réduit. Dans les pays du Sud, l'emprise de l'État sur son territoire et sur les pratiques de sa population est souvent partielle. Les rapports entre normes étatiques et normes locales varient selon les pays, voire les régions au sein d'un même pays. Pour le continent africain, Boone (2014, 2017) distingue entre les régimes fonciers étatiques – lorsque l'État alloue directement les droits sur la terre – et les régimes néocoutumiers – où l'État confie ce rôle à des autorités locales coutumières. Dans les deux cas, les situations foncières « extra-légales » (c'est-à-dire qui se déploient totalement ou partiellement en dehors de l'emprise étatique) et les cas de contradictions entre statut légal de la terre et droits fonciers locaux sont fréquents.

D'autres sources de normes peuvent aussi définir des droits et influencer les pratiques foncières à l'échelle locale : des traités internationaux ou des normes émanant d'organisations internationales publiques ou privées, en lien avec des préoccupations environnementales, le droit des peuples autochtones ou la question

[12] Dans la littérature, on fait usuellement référence au pluralisme juridique, au pluralisme légal (Griffiths, 1986), au pluralisme institutionnel.

du genre (SIKOR *et al.*, 2017). Les interventions publiques ou de développement à dimension foncière produisent également leurs propres normes (cf. le « droit du projet », ROTH, 2009).

Normes officielles, normes pratiques

Les comportements jugés socialement acceptables peuvent comporter des écarts vis-à-vis des normes explicites, qu'elles soient étatiques et coutumières. On peut affirmer qu'« on ne vend pas la terre de ses ancêtres » et en même temps reconnaître qu'aujourd'hui, il peut être légitime de vendre dans certaines circonstances particulières. Les variables à identifier pour rendre compte des pratiques et des dynamiques foncières ne sont pas seulement les normes du droit étatique, pas plus que les normes « officielles » dans l'espace local. Ce sont avant tout ce qu'on appelle les « règles pragmatiques » (BAILEY, 1969), « les règles opérationnelles locales » (BOUQUET et COLIN, 1996) ou les « normes pratiques » (OLIVIER DE SARDAN, 2015), c'est-à-dire les règles qui régissent concrètement les comportements socialement acceptés, et qu'il est important d'identifier. La distance entre celles-ci et les différentes normes officielles est alors un objet de questionnement à part entière.

Un jeu sur la pluralité des normes et des autorités : le « *forum shopping* »

Une action n'est légitime que par rapport à un registre de normes données, officielles ou pratiques. Dans un contexte de pluralité de normes, une même revendication de droit peut être légitime selon un registre et illégitime selon un autre. La pluralité de normes peut alors favoriser des conflits portant non pas sur la façon d'arbitrer entre intérêts divergents en référence à une norme partagée, mais sur les normes à mobiliser. La pluralité des normes se double le plus souvent d'une pluralité d'autorités et d'instances d'arbitrage, créant des situations que K. von Benda-Beckman qualifie de « *forum shopping* », lorsque « les parties prenantes ont le choix entre différentes institutions et fondent leur choix sur ce qu'elles espèrent de l'issue du différend, aussi vague ou mal fondée que puisse être leur attente » (VON BENDA-BECKMAN, 1981 : 117, TdA). Face à un problème donné, les acteurs en conflit s'appuient sur le registre de normes qui légitime leur revendication et tentent

de mobiliser les autorités qu'ils pensent être les plus susceptibles d'arbitrer en leur faveur, ou qui leur sont le plus accessibles, matériellement ou culturellement. Il n'y a cependant pas superposition mécanique entre registre de normes et décisions des autorités : une autorité étatique peut arbitrer en faveur des normes locales, et inversement ; pluralité normative et pluralité institutionnelle (la pluralité des autorités) ne coïncident pas nécessairement.

Dans de tels cas de figure, l'issue des conflits est d'autant plus incertaine que les autorités sont elles-mêmes en compétition pour dire le droit et en quête d'opportunité pour affirmer ainsi leur pouvoir. Des luttes peuvent se développer entre les différentes instances de régulation locale pour obtenir le monopole sur le règlement d'un problème ; dans les termes de LUND (2002 : 14), « le processus de reconnaissance des droits de propriété par une institution politico-légale constitue simultanément un processus de reconnaissance de la légitimité de cette institution » (TdA).

Il n'est pas rare d'être confronté à des situations dans lesquelles on constate qu'aucun registre de normes, aucune autorité, ne constitue une force de conviction suffisante pour amener les protagonistes d'un conflit à faire des compromis et à se ranger à la décision qui a été prise, ce qui interdit tout règlement durable des conflits. Mais toute situation de pluralité de normes n'aboutit pas à du *forum shopping*. D'une part, cette pluralité peut être virtuelle si, dans un espace social donné, un registre de normes s'impose et que personne n'est socialement à même de mobiliser d'autres normes portées par d'autres institutions et de jouer sur leurs contradictions. De plus, les rapports entre autorités peuvent être régulés, par exemple lorsque la loi et la pratique des administrations imposent un arbitrage local comme préalable à toute intervention de la justice. Enfin, le résultat des conflits dépend fortement des rapports entre autorités, de la façon dont elles traitent cette pluralité, selon qu'elles tentent de définir des compromis socialement acceptés ou défendent un registre de normes contre les autres, selon qu'elles se coordonnent entre elles ou au contraire se confrontent et rivalisent pour le pouvoir de dire le droit (cf. *infra*). Ce n'est donc pas tant la pluralité des normes qui favorise les conflits non résolus, que la pluralité non régulée des autorités et l'absence de mécanismes installant un principe de subsidiarité entre elles.

Droits et accès

L'accès effectif à une ressource correspond au fait de l'exploiter en pratique. L'accès à la terre ne relève pas systématiquement d'un droit ni *a fortiori* du droit positif. Il peut venir d'une *faveur* (j'accède à une parcelle par un prêt gracieux et non au titre d'une contre-prestation ou d'un droit) (cf. *infra*), d'une *tolérance* (je laisse les troupeaux des éleveurs paître dans mon champ après la récolte), d'une *pratique illégale* (*squatters*, accès à travers des transactions marchandes prohibées) qui peut ou non être vue comme légitime socialement (cf. chap. 7), ou encore de la mobilisation de la violence (Ribot et Peluso, 2003). Inversement, il peut y avoir droits sans accès, si les droits détenus sont contestés et si le détenteur ne peut s'appuyer sur une autorité pour les faire respecter. La question du rapport entre droit/accès et légitimité est fondamentale dans l'analyse de cas empiriques : un droit jugé illégitime sera plus facilement questionné – la perception de légitimité étant évidemment historiquement et socialement indexée[13].

Un droit ne peut être exercé que s'il est effectif, et il est effectif s'il est garanti – c'est là la différence entre le droit et le simple accès, selon Bromley (1989) ou Sikor et Lund (2009). Suivant Hohfeld (1913), il faut en effet distinguer ce qui relève d'un droit que les tiers ont l'obligation de respecter *(claim-right)* de la simple liberté d'agir *(liberty)*, que personne ne conteste mais que personne n'a l'obligation de respecter[14].

L'effectivité d'un droit suppose qu'il soit protégé en cas de contestation, et donc qu'il existe un cadre institutionnel qui légitime le droit et en garantit l'exercice, le cas échéant par la contrainte. Ce qui renvoie à la question des institutions, des dispositifs d'autorité et d'arbitrage, des dispositifs de sécurisation des droits auxquels il est possible d'avoir recours, à leur accessibilité pour les différents types d'acteurs, à leur effectivité. Le droit suppose par ailleurs

[13] Notons que le champ d'opportunités d'un individu vient des possibilités d'actions ouvertes par la structure des droits, mais aussi de la capacité économique, sociale, politique et/ou culturelle de cet individu à faire usage de ses droits. Les droits définissent des opportunités potentielles, car leur mise en œuvre requiert des moyens (je peux avoir le droit de produire, mais si je ne dispose d'aucun moyen de production, ce droit reste virtuel).

[14] Voir Gonin *et al*. (2019) pour une application au pastoralisme en zone agricole au Burkina Faso.

fréquemment ce que la *Common Law,* dans sa version américaine, appelle le « *clear act* », en d'autres termes l'expression claire de la volonté de la possession au travers de l'exposition de signes tangibles (voir sur le sujet Rose, 1994). Faire valoir et défendre ses droits peut consister à les rendre visibles dans l'espace (marques de travail, marquage d'arbres, clôtures, investissements concrets sur les terres, etc.), à les protéger par des accords publics, par des écrits ou le paiement d'impôts, ou encore à mobiliser des instances d'autorité ou des services administratifs en cas de contestation. Face aux risques d'insécurité, les acteurs mettent en œuvre des stratégies variées de *sécurisation*, qui visent à renforcer la légitimité de leurs droits, à réduire les risques de contestation, et qui combinent fréquemment un ou plusieurs registres[15] :

– le *registre de la pratique individuelle* : enclore une parcelle, poser des panneaux « propriété privée », investir sur son terrain, voire recourir ou menacer de recourir à la force ;

– le *registre relationnel* : renforcer son insertion sociale locale (dans le cas de non-autochtones accédant à la terre, se comporter « en bon étranger », répondre aux attentes de cadeaux, participer aux cérémonies, construire dans le village d'accueil, etc.) ; entretenir des liens personnels avec les autorités foncières ou politiques ; choisir le partenaire de la transaction sur la base de relations de confiance ou de sa réputation (voir sur le sujet Berry, 1993) ;

– le *registre contractuel* : interdire au délégataire des droits toute action qui pourrait lui donner prétexte à se maintenir indéfiniment sur la terre auquel il a accédé du fait de cette délégation (ex : exclure la possibilité de réaliser des plantations pérennes sur une terre prise en location et veiller à ce que cette exclusion soit respectée) ;

– le *registre formel ou semi-formel* : formaliser les accords devant les autorités locales, en recourant à l'administration foncière, à l'écrit, en cumulant les papiers de nature diverse (contrats de vente, attestation de plantation, reçu fiscal, etc.) pouvant être mobilisés en cas de besoin. En Afrique de l'Ouest, la plupart des ventes de terre font l'objet de contrats écrits, signés devant témoins et chef de village, parfois contresignés par l'autorité administrative

[15] Pour le cas de l'Afrique de l'Ouest, cf. Lavigne Delville (2007) ; pour Madagascar, Boué et Colin (2018).

(Lavigne Delville, 2002). Face à la multiplication des transactions foncières portant sur des terrains sans reconnaissance légale (et sur lesquels toute transaction est légalement impossible), les autorités administratives locales mettent parfois en place des procédures de sécurisation des transactions, qui sont alors « semi-formelles » ou de « formalisation informelle » (Mathieu, 2001 ; André, 2002; Colin, 2013 ; Boué et Colin, 2018), au sens où elles sont mises en œuvre par des acteurs à légitimité étatique, mais sans base légale du point de vue du droit foncier, ou avec une base légale discutée[16].

Décrire les droits et leur dynamique : une grille d'analyse

La grille d'analyse proposée ici est un outil conceptuel et méthodologique qui permet d'aborder des configurations foncières contrastées. Elle est à usages multiples : dans une perspective synchronique, elle permet d'identifier les éléments clés de l'accès à la terre et de la régulation foncière ; dans une perspective diachronique, elle offre l'opportunité d'explorer les dynamiques foncières et les processus de changement.

Il est possible, dans une situation donnée, d'identifier des grands principes et une gamme de droits et d'arrangements institutionnels[17] agraires, censés régir l'accès à la terre et son usage : « Ici, on ne vend pas la terre », « Après la récolte, les champs sont ouverts à la vaine pâture », « Les conflits sont réglés par le chef de terre », « Un agriculteur qui manque de terre peut en prendre en location à tel prix ». Des entretiens avec des personnes ressources permettent de restituer à grands traits les normes et catégories locales telles qu'elles sont exprimées par les acteurs et/ou les autorités

[16] Ces contrats relèvent en effet des contrats sous seing-privé, reconnus dans le droit privé. Au Bénin, ils font explicitement référence au décret de 1906 sur les « conventions entre indigènes ».

[17] Au sens de « façon dont les agents structurent leurs activités de production et d'échange dans le cadre des règles définies par les institutions » (Ménard, 2004 :12).

locales (ce que VON BENDA-BECKMANN *et al.*, 2006, qualifient de « *master categories* »). Mais ces normes et catégories relèvent de la « théorie locale » du foncier : elles disent comment les gens sont supposés faire, pas comment ils font, ni s'ils le font vraiment, et elles sont souvent trop générales pour permettre une compréhension satisfaisante des pratiques foncières (voir la différence abordée plus haut entre normes officielles et normes pratiques). On ne peut faire l'économie d'une recherche empirique rigoureuse s'il s'agit de construire des modèles explicatifs, c'est-à-dire d'identifier de façon précise ces droits et arrangements institutionnels et leurs dynamiques, et de cerner en termes non spéculatifs les jeux d'acteurs autour de ces droits et arrangements.

En cohérence avec le positionnement esquissé dans les pages qui précèdent, la démarche proposée ici repose sur l'exploration des droits sur la terre et des rapports sociaux autour de l'accès à la terre[18], à travers cinq champs de variables en interactions (fig. 1) :

– la nature de la ressource foncière objet des droits ;

– le contenu des droits : faisceaux de droits, restrictions, obligations associées ;

– les détenteurs (individuels ou collectifs) des droits ;

– les modes d'acquisition et l'origine de ces droits : création par défriche, transferts marchands ou non marchands ;

– les instances d'autorité, de régulation, de pouvoir, qui interviennent concrètement pour « dire le droit », rappeler les obligations ou sanctionner leur transgression.

Chacun de ces champs de variables, sur lesquels nous allons revenir, renvoie à des questionnements différents, mobilise des concepts précis et peut faire l'objet d'explorations spécifiques[19]. Ainsi, l'analyse du contenu des droits permet de s'interroger sur une éventuelle dynamique de privatisation, ou encore sur l'incidence des droits sur l'usage de la ressource foncière. Celle des détenteurs des droits permet de questionner leurs tendances

[18] Cette section reprend COLIN (2004, 2008). Notre approche s'inspire fortement d'HALLOWELL (1943), HOEBEL (1942), OKOTH-OGENDO (1989), SCHLAGER et OSTROM (1992) et rejoint celle de VON BENDA-BECKMANN *et al.* (2006).

[19] Les chapitres suivants analyseront plus précisément certaines variables ou relations entre variables : relations foncières intrafamiliales (chap. 2), rapports entre faisceaux de droits et dispositifs de transferts (chap. 7), etc.

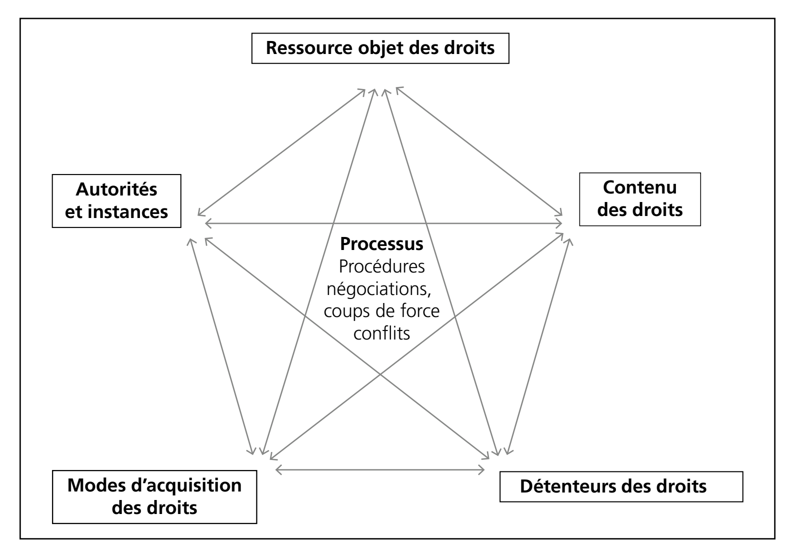


Figure 1
Le pentagone des droits.

supposées à l'individualisation, ou d'analyser la façon dont les identités sociales se traduisent en termes de droits fonciers. Les modes d'acquisition des droits sont susceptibles de jouer tant sur leur contenu que sur les ayants droit (cf. tabl. 2). On peut s'interroger sur les autorités foncières et la façon dont les changements politiques et sociaux recomposent la gouvernance foncière.

La ressource foncière objet des droits

Appréhender les droits sur une ressource demande de prendre en compte sa nature et la portion d'espace concerné. L'accès aux champs de culture pluviale, aux terres de bas-fonds, aux parcelles irriguées, aux jachères ne relève pas nécessairement des mêmes règles. Différentes portions d'un même territoire peuvent ainsi avoir des usages et être régulées par des droits différents – avec en particulier la distinction fréquente entre zones d'exploitation agricole (relevant de droits d'individus et/ou de groupes familiaux), zones de pâture (en accès partagé) susceptibles de varier au gré des saisons (vaine pâture après la récolte ; les règles sur le pâturage différant selon qu'il porte sur des espaces non cultivés ou sur des résidus de récolte sur des champs appropriés). Les différentes ressources présentes sur un même espace peuvent également

relever de droits spécifiques, par exemple lorsque le droit sur les arbres ou sur l'eau est disjoint des droits sur la terre. Bruce (2000) propose le concept de « *tenure niches* » pour traiter de droits d'accès et d'usage différents sur un territoire donné, selon l'usage fait de la ressource foncière, susceptible de varier selon les saisons ou sur des pas de temps plus longs[20]. L'encadré 2 illustre cette question. Gérard Chouquer (2019 : 22), lui, parle de « territoires hétérogènes de droit agraire ».

Encadré 2

Dans le sud du Bénin, un jeu entre trois types de ressources

Il existe trois catégories de ressources par rapport auxquelles on définit les divers types de droits sur le foncier dans le cadre de la terre de palmeraie dans le sud du Bénin. Ces ressources sont la terre, le palmier et la jachère. Terre de culture et palmeraie sont presque toujours dissociées dans les arrangements fonciers. Elles sont confiées chacune à des délégataires (ou preneurs) différents. La séparation entre terre, jachère et palmeraie permet de distinguer quatre types de droit sur les ressources. On distingue le droit de culture sur la terre, le droit de prélèvement de la noix de palme, le droit d'exploitation du vin de palme et le droit de prélèvement du bois vert (bois de chauffe, etc.). Le droit d'exploiter le vin de palme est considéré comme un droit précieux, réservé au détenteur de la parcelle. Par contre, le droit de prélèvement de la noix est partagé entre l'exploitant de la terre et le propriétaire. Le droit d'exploitation du bois est réservé au propriétaire, mais il est transmis à l'exploitant qui a pris la terre en location. Ces droits se combinent à des niveaux différents selon le statut des acteurs et le type d'arrangement institutionnel considéré.

(D'après Edja, 1999 : 22).

[20] Voir également la notion d'espace-ressource chez Weber (1998) et O. et C. Barrière (2002 : 82ss). Sur les droits sur les ressources naturelles et leur gouvernance, cf. chap. 3. Sur les relations entre type de ressource foncière agricole, nature des droits et mode d'exploitation de la terre, cf. chap. 6.

Le contenu des droits et des devoirs

L'identification du contenu des droits est fondamentale pour l'analyse de l'usage productif fait de la ressource foncière (pour les terres agricoles, cf. chap. 6 ; pour les ressources naturelles, chap. 3), des transactions foncières (cf. chap. 7), des conflits (cf. chap. 8) ou encore des politiques de formalisation des droits (cf. chap. 10). Un droit, ensemble de prérogatives reconnues, va de pair avec certaines obligations vis-à-vis de la société ou de certains de ses membres, qui en sont la contrepartie. La description des droits demande donc une explicitation parallèle des devoirs, du fait de la relation duale droits/obligations-devoirs (HOHFELD, 1913). Cette dualité joue en fait sur deux registres : le devoir des tiers à respecter le droit de X (ce que GOODY, 1962, qualifie de *correlative duties*), mais aussi les devoirs qu'a X vis-à-vis de tiers, qui légitiment son droit (*concomitant duties*, dans les termes de Goody)[21]. La norme en matière d'héritage en est une illustration : l'héritier d'un patrimoine familial peut avoir le droit d'exploiter ce dernier, mais avec le devoir de répondre aux besoins des dépendants sociaux membres du groupe familial, faute de quoi son droit à l'héritage pourrait être légitimement contesté par ces derniers[22]. L'analyse des droits demande également une explicitation des éventuelles restrictions qui pèsent sur eux : restrictions temporelles d'usages quant à l'exploitation, restrictions sur la possibilité de transférer les droits sur la terre, à titre permanent ou temporaire, etc.

Pour décrire le contenu concret des droits sur la terre, nous utiliserons l'approche par les « faisceaux de droits »[23]. Le concept de faisceau de droits appliqué au foncier traduit le fait qu'il n'y

[21] DI ROBILANT (2013) souligne que le premier type de devoirs, conçus en termes négatifs, correspond à des devoirs « généraux », qui ne supposent pas de relation spécifique entre le détenteur de droits et les tiers, alors que le second type renvoie à un devoir « positif » d'accès aux ressources concernées, la propriété étant alors entendue comme « des engagements partagés concernant l'utilisation et la gestion d'une ressource ».

[22] Voir le chapitre 2 sur le concept d'héritage familial et sur la diversité des configurations que cela peut recouvrir.

[23] Pour une présentation de l'émergence de la notion de faisceau de droits en Grande-Bretagne puis aux États-Unis à partir du début du XIXe siècle, voir BANNER (2011). Sur la mobilisation de ce concept relativement aux ressources communes, voir SCHLAGER et OSTROM (1992), et relativement à la terre, VON BENDA-BECKMAN *et al.* (2006), COLIN (2004, 2008), LAVIGNE DELVILLE (2009).

a pas *un* droit sur la terre, mais différents droits élémentaires correspondant à différentes actions socialement autorisées, qui constituent les composantes du faisceau. Ces composantes sont susceptibles d'être contrôlées par différents individus ou instances (comme l'État ou des collectivités locales) et transférées séparément. On appelle « portefeuille de droits » la gamme des droits élémentaires détenus par un même individu ou groupe. Ce cadre conceptuel, inspiré d'un aspect de la tradition anglo-saxonne, on l'a vu, nous paraît correspondre, mieux que d'autres approches (notamment la tradition juridique française), aux situations vécues dans de nombreux pays du Sud, où les biens sont enchâssés socialement, ce qui veut dire qu'une superposition des droits peut persister même dans des situations de transactions. On y insiste plus bas, la qualification d'un transfert est un enjeu majeur et une difficulté de la recherche empirique, et ce cadre conceptuel nous donne accès à un vocabulaire pour en parler. Il nous permet par exemple de décrire un ensemble de situations de transition (fréquentes dans ce type de contexte) avec les ambiguïtés d'interprétation qu'elles génèrent.

Identifier les droits élémentaires sur une parcelle ou un espace donné est une question empirique : la liste et le contenu des droits élémentaires dépendent des écosystèmes et des sociétés. Cependant, on peut proposer *a priori* une liste de droits élémentaires fréquemment rencontrés dans le cas des terres à usage agricole (tabl. 1). En s'inspirant librement de SCHLAGER et OSTROM (1992)[24], ceux-ci peuvent être regroupés en *droits opérationnels* (qui portent sur l'usage de la ressource elle-même) et *droits d'administration*, au sens de « droit de définir les droits des autres, y compris par l'exclusion », quant à l'accès à la terre, à l'usage qui en est fait, aux conditions de son transfert temporaire ou définitif, ou encore de sa dévolution dans le cadre de l'héritage. Les droits d'administration correspondent à un pouvoir de contrôle sur les usagers et les usages faits de la terre ou des ressources.

[24] On rappellera que l'analyse de SCHLAGER et OSTROM (1992) ne porte pas sur les terres à usage agricole mais sur des ressources communes de type pêcheries.

Tableau 1
Droits élémentaires rencontrés sur les terres à usage agricole.

Les principaux droits opérationnels
- le droit de traverser la parcelle ou l'espace ;
- le droit de prélever des produits naturels ;
- le droit de cultiver (exclusif ou non) ;
- le droit de tirer un revenu de cet usage ;
- le droit d'aménager, au sens de transformer durablement l'espace ou la ressource par l'investissement : plantation pérenne, réalisation de puits ou de forages, ouvrages antiérosifs, droit de construire, etc.

Les principaux droits d'administration
- le droit d'exclure ;
- le droit de gestion interne, c'est-à-dire d'organiser la répartition des droits opérationnels au sein du groupe familial, selon des modalités variées, et de définir leur transmission par héritage ;
- le droit de déléguer l'usage de la terre en extrafamilial, à titre marchand (location, métayage, rente en travail, mise en gage) ou non marchand (prêt) ;
- le droit d'aliéner à travers un transfert définitif marchand (vente) ou non marchand (donation, legs, héritage).

Ces catégories sont proposées sans souci d'exhaustivité. Les concepts mobilisés sont à adapter empiriquement à chaque situation étudiée. Ainsi, en contexte de jachère longue, le droit – permanent ou limité dans le temps – de remettre en culture une parcelle qu'on a mise en jachère peut faire partie des droits opérationnels ; dans d'autres contextes, un droit de préemption du groupe familial élargi doit parfois être intégré à la liste des droits d'administration. Le faisceau de droits désigne ainsi l'ensemble des droits élémentaires existant sur une ressource et pour un espace donnés, ou sur une parcelle et pour une saison données. Le droit de propriété privée correspond au contrôle de l'ensemble des composantes du faisceau ; lorsque le droit d'aliénation est exclu, on fait référence parfois à la « possession » plutôt qu'à la « propriété » (SCHLAGER et OSTROM, 1992) (cf. *supra*).

Une telle approche rend intelligibles différents cas de superposition ou de distribution de droits :

– la superposition sur une même parcelle ou un même espace de droits différents (droit de culture, droit de pâturage en saison sèche après la récolte, droit de cueillette ou de chasse, droit de transfert) détenus par des acteurs différents. Dans de nombreuses sociétés rurales, le droit de cultiver repose sur un droit d'usage, conditionné par la mise en culture et qui vaut pour les saisons de culture. Semer un champ donne à la fois un droit exclusif sur la parcelle le temps du cycle cultural, un droit à s'approprier la

récolte et un droit prioritaire pour semer l'année suivante. Après la récolte, l'espace cultivé peut être ouvert à la vaine pâture pour les possesseurs de bétail. Si la personne cesse de cultiver, la parcelle peut revenir dans un pool commun de terres accessibles à ceux qui en ont besoin, soit au niveau de la communauté, soit au niveau de la famille de l'ancien cultivateur ;

– la répartition des droits au sein de groupes familiaux élargis, et le fait qu'une partie des droits d'administration ne relève pas des ménages mais d'unités familiales plus étendues (cf. chap. 2). Dans les systèmes coutumiers d'Afrique sahélo-soudanienne, le contrôle foncier est exercé au niveau du segment de lignage, sous l'égide de l'aîné du groupe. Les exploitants agricoles peuvent avoir des droits opérationnels permanents et transmissibles sur une portion du patrimoine lignager, mais ceux-ci sont susceptibles de réaménagements négociés, en fonction de la démographie des exploitations du lignage. Le chef d'exploitation peut accorder des droits de culture, sur une partie des terres qu'il contrôle, aux femmes et aux cadets qui composent son groupe domestique. Dès lors que ceux-ci contrôlent le produit de cette parcelle, ils constituent des sous-unités de production, détentrices d'un portefeuille plus ou moins étendu de droits opérationnels sur ces parcelles. Le chef d'exploitation peut aussi prêter, parfois louer, une parcelle à un tiers, et lui accorder ainsi le portefeuille de droits correspondant à l'arrangement de faire-valoir indirect correspondant (encadré 3 et cf. chap. 7). Les éventuelles réserves foncières lignagères non exploitées sont gérées par l'aîné, qui peut accorder (avec ou sans l'accord du conseil de famille) des droits de culture délégués à des tiers, mais sans droit d'aménager, avec ou sans droit de transmettre. Les droits d'administration peuvent ainsi être détenus, principalement ou en totalité, par des groupes familiaux et non des individus, et être gérés par un conseil de famille, ou un représentant du groupe.

Cette approche par les faisceaux de droits rend aussi intelligible le fait que les différents droits sur un même terrain, détenus par des individus ou des groupes différents, peuvent éventuellement circuler et être transmis de façon indépendante les uns et des autres. Dans ce type de situation, la qualification d'un transfert de droits fonciers est un enjeu majeur et une difficulté de la recherche empirique. Raisonner en termes de portefeuille de

droits permet de comprendre qu'une transaction peut porter sur certains droits seulement, et de rendre intelligibles les ambiguïtés d'interprétation que cela génère sur le contenu de la transaction, par exemple sur des « ventes », considérées comme un simple transfert marchand des droits opérationnels par les vendeurs mais par les acheteurs comme une cession de la totalité des droits, y compris l'ensemble des droits d'administration des vendeurs.

Comme le soulignent WHITEHEAD et TSIKATA (2003), le recours à une conceptualisation en termes de « droits » pour décrire l'accès à la terre suggère que ces derniers sont forts et sans ambiguïté, alors que, nous l'avons vu, cet accès peut être fortement déterminé par le jeu social. On a déjà évoqué cette question, l'accès effectif à une ressource correspond au fait de l'exploiter en pratique et ne relève pas systématiquement d'un droit.

Les détenteurs des droits

Le fait que certains acteurs aient accès à certains droits signifie en corollaire que d'autres en sont exclus. Les détenteurs de droits doivent être situés socialement au sein des différents systèmes d'inégalités et de dépendance qui structurent la société : hiérarchies statutaires et inégalités socio-économiques, d'une part ; hiérarchies domestiques (aînés/cadets ; hommes/femmes ; mariés/non mariés) d'autre part. La position des acteurs au sein des groupes familiaux définit en effet une série de statuts, qui peuvent aller de pair avec des règles différentes d'accès aux droits sur la terre (cf. chap. 2).

Les portefeuilles de droits doivent être indexés sur leurs détenteurs, individuels ou collectifs : individu (positionné dans son statut social, sa place dans la parenté, dans les relations de genre ou intergénérationnelles), groupe représenté par un conseil de famille, chef de lignage, chef de terre, instances décisionnelles de collectifs (représentant des attributaires d'une réforme agraire ayant bénéficié de dotations foncières collectives, par exemple).

La nationalité (là où l'accès à la terre est restreint pour les non-nationaux), le fait d'être « étranger » par rapport à la communauté locale, d'être descendant de groupes statutairement dominés (anciens captifs, dépendants) peuvent avoir des incidences sur les modes d'accès à la terre. En régime coutumier africain, l'accès à la

terre d'un étranger passe par son intégration dans la communauté locale et il est facilité par l'intervention d'un tuteur qui l'accueille et lui accorde des droits fonciers, plus étendus au début du peuplement lorsque la communauté a besoin de monde, moins étendus (interdiction d'aménager, clause de reprise en cas de besoin) dans des contextes contemporains où il y a trop d'hommes et plus assez de ressources (CHAUVEAU, 2006). Un groupe d'étrangers peut également être installé aux limites d'un terroir pour occuper l'espace et préserver ainsi l'accès à des réserves foncières pour une communauté autochtone donnée (comme en atteste une abondante littérature portant sur la Côte d'Ivoire forestière – voir par exemple LÉONARD et BALAC, 2005 ; sur le Burkina Faso, ARNALDI DI BALME, 2010).

L'indexation des droits sur leurs détenteurs permet de traiter la question des droits sur la terre au sein des groupes familiaux et de discuter la question des droits fonciers détenus par leurs différents membres (cadets mariés ou non, épouses, filles, accueillis, membres absents, etc.) (cf. chap. 2). La relation de l'individu au patrimoine foncier familial change avec l'évolution de sa position dans la famille et le cycle domestique (GOODY, 1958 ; GRAY, 1964). Des dynamiques structurantes peuvent ainsi être identifiées, comme une évolution dans les pratiques d'héritage, de donations entre vifs ou de délégation temporaire de droits d'exploitation à des dépendants familiaux, ou encore la segmentation des groupes familiaux et son incidence éventuelle sur la distribution des droits fonciers au sein de ces groupes. La question de l'individualisation des droits (sur laquelle nous reviendrons) et des processus d'exclusion (des femmes, des jeunes) peut alors être traitée de façon plus rigoureuse.

Nous suggérons de distinguer deux grands types d'unités foncières, comportant tous deux des dimensions sociales et spatiales, détentrices de droits.

Un premier type d'unité est l'unité d'appropriation foncière. La *parcelle foncière d'appropriation* (à distinguer de la parcelle de culture) correspond à une portion d'espace appropriée par un individu ou un groupe, obtenue selon des règles ou un arrangement donnés, et sur laquelle il exerce un ensemble donné de droits d'administration, liés à l'origine des droits détenus. Le *patrimoine foncier* correspond à l'ensemble des parcelles d'appropriation de l'individu ou du groupe. Ce qui apparaît à premier vue comme

un patrimoine foncier monolithique peut être en fait composite, construit à partir de parcelles d'appropriation de différentes origines sur lesquelles la structure des droits et les groupes d'ayants droit diffèrent. Le tableau 3 illustre un tel cas de figure.

Un second type d'unité, l'unité foncière d'exploitation, identifie les droits d'usage et leurs détenteurs *(operating unit)*. La *parcelle foncière d'exploitation* correspond à l'unité spatiale élémentaire exploitée par un individu ou un groupe pour son propre usage. Elle peut comporter plusieurs parcelles de culture (parcelles occupées par une même culture ou association culturale). Cette parcelle peut relever de son patrimoine foncier propre, de celui de sa famille, ou encore être prise en faire-valoir indirect (FVI) auprès d'un tiers. Le portefeuille de droits détenus peut différer selon l'origine du droit d'exploitation et l'arrangement qui le fonde, il peut intégrer certains droits d'administration. *L'unité foncière d'exploitation* correspond à l'ensemble des parcelles foncières d'exploitation travaillées par un même individu ou un même groupe, et donc à la base foncière de l'unité – ou de la sous-unité – de production agricole[25].

Identifier les détenteurs de droits nécessite une attention empirique spécifique. Certains des détenteurs de droits peuvent ne pas être présents sur le site considéré, comme des membres de la famille résidant en ville ou dans une autre région[26], ou des pasteurs transhumants, ou encore une autorité foncière installée à des dizaines voire des centaines de kilomètres, mais dont l'accord est nécessaire pour telle ou telle décision. Le risque est réel d'ignorer des détenteurs « latents » de droits, susceptibles de revendiquer leurs prérogatives dans des circonstances spécifiques. Cela a été par exemple le cas en basse Côte d'Ivoire au début des années 2000,

[25] Organiser ainsi la réflexion permet d'éviter un biais que l'on trouve fréquemment dans la littérature, avec des tableaux présentant comme modalités de même niveau l'achat, l'héritage, la location, le métayage. Une telle pratique revient à un mélange de catégories logiques, les catégories n'étant pas mutuellement exclusives : une parcelle exploitée en FVI a un propriétaire, et ce dernier l'a lui-même obtenue par achat ou héritage. Il est donc important de dissocier les conditions d'appropriation foncière et les conditions d'exploitation foncière à travers les modes de faire-valoir (direct ou indirect) (cf. chap. 5).

[26] Il pourra s'agir de membres de la fratrie du propriétaire ou du possesseur, ou encore, dans le cas de possesseurs non originaires du site considéré, d'aînés détenteurs de certains droits d'administration (pour la désignation de l'héritier par exemple) qui se trouvent dans la communauté d'origine des acteurs concernés.

le développement d'un marché très actif de la location de terre incitant alors des ressortissants du village installés en ville à réactiver leurs droits pour céder à bail une parcelle du patrimoine familial (Colin, 2004). Lorsque la personne contrôlant le patrimoine foncier (en tant que propriétaire individuel ou héritier d'une terre familiale) ne réside pas sur place, la gestion quotidienne de ce patrimoine (ou d'une partie de celui-ci) peut être déléguée à un représentant local. Il s'agit alors souvent d'un parent, mais cette tâche peut aussi être confiée à un manœuvre agricole de confiance. Elle donnera souvent lieu à une forme de contrepartie, comme l'accès à une parcelle pour son propre usage. Cette gestion peut intégrer la supervision de manœuvres pour l'exploitation directe de la terre, ou la cession de parcelles en FVI. L'identification empirique de ce type de situation est importante en raison du risque de confusion, dans des enquêtes rapides, entre la personne contrôlant le patrimoine et son représentant (Colin, 2008).

L'identification des détenteurs de droits ne doit pas amener à considérer ces derniers comme relevant de catégories données, figées. L'histoire foncière locale et les histoires foncières familiales sont nécessaires pour comprendre la répartition concrète des droits entre les familles et en leur sein. Qui a quel droit sur quelle parcelle est susceptible d'être négocié, contesté et redéfini dans le champ des interactions sociales ou par le jeu de l'intervention publique. Au sein des familles, les scissions, les décisions d'héritage, les logiques de distribution de la terre renvoient à la fois à des logiques de gestion des groupes familiaux (réguler les tensions entre aînés et cadets ou au sein de la fratrie, entre autres relativement à l'investissement en travail et à la répartition du fruit de ce travail), à des logiques de constitution et de gestion du patrimoine (diviser ou non la terre au moment de l'héritage), à des logiques productives (assurer une adéquation entre bouches à nourrir, force de travail et disponibilité en terre) et à des logiques de survie (assurer une allocation de la terre en priorité pour la satisfaction des intérêts communs à l'ensemble du groupe familial). En situation de pénurie foncière, on concentre ainsi parfois le maximum de moyens dans les mains du chef d'exploitation, à charge pour lui d'assurer les besoins du groupe (notamment ses besoins vivriers), au détriment d'un droit que pourraient avoir les dépendants à accéder à une parcelle pour leurs besoins propres.

Les modes d'acquisition et de transfert des droits

Nous traiterons d'abord des transferts de droits, avant de discuter de la création de nouveaux droits sur le sol.

Les modes de transfert des droits

Les droits sur la terre se transfèrent en général par le biais de procédures ou de dispositifs relativement stabilisés ; les transferts doivent être socialement légitimés pour que l'acquéreur et le vendeur soient reconnus comme tels et sécurisés dans leurs droits. Les arrangements institutionnels pour les transferts peuvent relever de négociations *ad hoc* ou suivre des normes strictes (la part conventionnelle – prédéfinie, qui s'impose aux individus – l'emporte alors sur la part contractuelle – librement négociée [COLIN, 2002]). Ils peuvent être conclus de façon bilatérale entre deux personnes, ou (en particulier pour les héritages, et parfois les ventes) mettre en jeu un groupe familial plus ou moins large. Ils peuvent être oraux ou écrits, mobiliser l'accord ou la validation d'autorités coutumières ou administratives (COLIN, 2013 ; LAVIGNE DELVILLE, 2002).

Allan Schmid propose une typologie très générale des transferts fonciers, qui a l'avantage d'intégrer non seulement les modalités normées, relevant de procédures établies, mais aussi les dons, les faveurs[27] (tabl. 2). Ces transferts peuvent, selon les cas, porter sur certaines composantes du faisceau de droits, ou sur la totalité de ce dernier.

Les *transferts marchands de droits* reposent sur une compensation déterminée en termes d'équivalence à la valeur des droits cédés, que cette compensation soit monétaire ou non (cf. chap. 7). Ils peuvent être limités aux droits d'exploitation (contrats agraires : location, métayage, mise en gage), ou inclure des droits d'administration (achat-vente). Le *transfert de droits par des autorités publiques* peut concerner aussi bien l'État (qui accorde par exemple des terres à de grands investisseurs[28] ou à des paysans

[27] Cette typologie reprend la distinction classique entre statut et contrat (MAINE, 1861), mais sans postuler un mouvement général évolutionniste du droit aux biens ou aux ressources fondé sur l'identité sociale au droit obtenu par le marché.

[28] Ces espaces relevant formellement de son domaine pouvaient avoir été exploités par des sociétés de chasseurs-cueilleurs, de pasteurs ou d'agriculteurs ; se pose ainsi la question des droits antérieurs à ces affectations par l'État (cf. chap. 9).

Tableau 2
Typologie des transferts fonciers.

Type de transfert	Caractéristiques du transfert	Illustrations dans le champ foncier	
		Droits opérationnels seulement	**Droits opérationnels et d'administration**
Échanges marchands *(bargained transactions)*	Droits transférés sur la base d'un consentement mutuel entre individus considérés comme légalement égaux (même si leurs champs d'opportunité ne le sont pas). Arrangement en termes de prix.	Contrats agraires	Achat-vente
Transferts organisés par les pouvoirs publics *(administrative transactions)*	Transfert unilatéral ; parties dans une relation de subordination, position d'autorité	Concessions publiques, dotations dans le cadre de réformes agraires	
Transferts fondés sur le statut *(status transactions)*	Transfert gouverné par des rôles correspondant aux positions sociales ; répond à une obligation sociale. Pas (peu) de calcul des avantages/inconvénients. Pas de marchandage explicite.	Délégations intrafamiliales de droits d'usage (hors rapport contractuel explicite ou implicite), accès à des terres communes	Héritage
Faveur *(grant transaction)*	Transfert unilatéral de droits fondé sur le bon vouloir du cédant, qui exprime une faveur ; par rapport au transfert « statutaire », reflète davantage le pouvoir discrétionnaire du cédant, et éventuellement un calcul.	Prêts extrafamiliaux	Donations, legs

Source : SCHMID (1987).

sur des fronts pionniers situés dans des espaces relevant formellement du domaine public, ou sur des terres expropriées lors de réformes agraires) que des autorités communautaires déléguant des droits d'usage sur les terres qu'elles contrôlent. Ces transferts de droits peuvent porter sur des droits opérationnels et d'administration n'incluant pas la possibilité d'aliéner (dotations lors de réformes agraires sans transfert de la propriété éminente aux bénéficiaires, concessions). Ils peuvent intégrer l'ensemble des composantes du faisceau de droits, lorsque l'État concède des terres du domaine public avec transformation ultérieure du droit des bénéficiaires en droit de propriété privée (voir BAROUD *et al.*, 2018 pour l'Algérie).

La gamme des *transferts fondés sur le statut* est large et peut porter tant sur des droits d'administration, complets ou non (héritage, donation entre vifs), que sur des droits opérationnels (délégation intrafamiliale temporaire de droits d'usage, accès à des terres communes). La dernière gamme de transferts envisagée dans la typologie du tableau 2 concerne des *transferts qualifiés de faveurs*, ne relevant pas d'un droit intrinsèque qu'aurait le bénéficiaire, comme c'est souvent le cas avec les prêts[29].

Cette grille n'est évidemment qu'indicative, et la qualification d'un transfert reste un enjeu majeur et une difficulté de la recherche empirique. Les limites entre ces catégories ne sont pas toujours claires – quelle est la frontière entre un prêt « avec cadeau » et une location ? Quelle est la frontière entre une terre concédée par faveur et une terre concédée par nécessité dans un contexte de peuplement faible où chaque exploitant compte pour faire reculer la nature et les incursions des animaux sauvages ? Une terre vendue reste-t-elle en partie attachée à son ancien propriétaire si bien que ce dernier peut continuer de demander des faveurs à l'acheteur ? Ce « flou » renvoie tout à la fois à la question de la définition des concepts utilisés (un rapport foncier intrafamilial avec prestation de travail implicite est-il du même registre conceptuel qu'un contrat agraire ?) et à la thématique du changement institutionnel (transition du « prêt avec cadeau symbolique » à la location, lorsque le cadeau cesse d'être symbolique). Les catégories d'analyse suggérées ici ont donc d'abord une valeur indicative de repères et peuvent être questionnées. Il convient également de ne pas se limiter à des labels génériques. Ainsi, la gamme des arrangements institutionnels de délégation (marchande ou non marchande) de droits demande à être explorée empiriquement en s'interrogeant sur l'identité des parties, le type de parcelle ou de culture concerné, les apports des parties dans la production (dans le cas de certains contrats agraires), les modes éventuels de paiement ou de compensation, les raisons de chaque partie de rechercher tel ou tel type d'arrangement (LAVIGNE DELVILLE *et al.*, 2001 ; COLIN, 2003).

[29] Cette faveur ne correspond pas à un droit d'accès à la terre, mais une fois qu'elle a été accordée, il y a bien eu délégation d'un droit d'usage.

Encadré 3

Dans le sud du Bénin, une large palette de dispositifs de délégation de droits

Dans le cas béninois évoqué dans l'encadré 2, différents arrangements institutionnels organisant des transferts marchands ou non marchands de droits d'exploitation ont été identifiés : *zunda* (location de 1 à 3 ans, après jachère) ; *lema* (métayage au tiers, sur manioc et maïs) ; *lema-tomate* (cas spécifique avec des exploitants maîtrisant la technique de production de la tomate, et avance des coûts de production par le propriétaire) ; *kpama* (partage de la production de vin de palme entre le propriétaire de l'arbre et le métayer qui l'abat et produit le vin) ; gardiennage (droit de cultiver et de ramasser des noix de palme accordé aux anciens captifs restés sur les palmeraies par les lignages nobles qui les possèdent) ; *awoba* (mise en gage, avec remboursement du montant emprunté pour récupérer la parcelle) ; prêt (avec redevance annuelle symbolique) ; contrat de palmeraies (achat de jeunes palmiers et droit de récolter les arbres à leur maturité, sans transfert des droits de cultiver).

(D'après Edja, 1999 : 22).

Conquérir des droits, créer des droits

Dans certains cas, l'origine des droits n'est pas à chercher dans une acquisition auprès d'un autre acteur, mais dans une création de droits. Celle-ci peut relever de la conquête : la violence est un mode historique de constitution de droits, et l'accès créé par la force peut être ensuite légalisé par le recours au droit. C'est ainsi que se sont constitués de nombreux grands domaines en situation coloniale. C'est encore aujourd'hui un mode fréquent d'acquisition foncière dans certains pays comme la Colombie (Grajales, 2011)[30], et là où les rapports de force entre acteurs locaux (paysans, mais plus encore éleveurs ou chasseurs-cueilleurs) et acteurs externes, plus puissants, aboutissent à des cessions forcées. Les ruptures violentes dans le fil d'une histoire peuvent être l'occasion de nouveaux départs dans la création de droits. Au Mozambique, la fin de la longue guerre civile qu'a connue le pays entre 1977 et

[30] Voir aussi le chapitre 8.

1992 a été mise à profit par les agences gouvernementales pour distribuer les terres libérées par les paysans déplacés à des entreprises nationales et étrangères ainsi qu'à des fonctionnaires, au travers de la privatisation du secteur agricole d'État, de la réactivation de titres coloniaux et de concessions (MYERS, 1994).

La création de droits relève aussi de configurations particulières de fronts pionniers, où des agriculteurs s'installent dans des espaces considérés comme « libres », défrichent des terres et se les approprient. Dans les situations africaines, le peuplement des fronts pionniers se fait classiquement selon le modèle de la frontière : des migrants vont s'installer en limite des zones contrôlées par leurs formations politiques d'origine (CHAUVEAU *et al.*, 2004 ; KOPYTOFF, 1987 ; ARNALDI DI BALME, 2010). Un principe fondamental dans de nombreuses sociétés rurales est que le travail crée le droit. La notion de vivification en droit musulman, par laquelle le travail de mise en culture transforme une « terre morte » (inculte, non exploitée) en « terre vive », introduit une justification du même ordre. Alors que les pactes magico-religieux avec les forces de la nature (objet d'un travail rituel) fondent le droit à s'installer, à défricher, c'est l'investissement en travail et les risques encourus dans l'occupation, la transformation, l'exploitation d'un lieu qui justifient les droits d'exploitation. Cela explique que l'appropriation soit différentielle selon les modes d'exploitation du milieu : le droit des pasteurs, lié à l'exploitation du pâturage, est considéré comme plus faible, voire comme relevant d'une simple « liberté d'agir », si on le compare à celui de l'agriculteur qui a défriché, semé, investi dans sa terre, parfois sur plusieurs générations. Inversement, l'investissement durable (par la plantation d'arbres, l'aménagement de terrasses, le creusement d'un puits, un usage continu) donne des droits pérennes de propriété ou de quasi-propriété à l'individu ou au groupe qui l'ont réalisé. Dans les systèmes agricoles à jachère longue, la famille qui a exploité un champ avant de le mettre en friche continue à avoir un droit prioritaire à l'exploiter, parfois sans limite de temps, parfois tant que le recrû forestier est incomplet et que la trace du travail de défriche réalisé demeure visible. Soulignons que, dans ces contextes de fronts pionniers, l'enjeu en matière de droits fonciers n'est pas de détenir le droit d'exclusion de l'accès à la ressource (comme lorsque celle-ci devient rare), mais bien plutôt de faciliter l'inclusion de nouveaux arrivants – l'installation de nouveaux

migrants renforçant le poids politique de la communauté en cours de constitution – et de favoriser une anthropisation du milieu éloignant la faune sauvage.

En Amérique latine, les processus de frontière constituent un phénomène structurant de la dynamique des systèmes fonciers. Ils sont fréquemment associés à la construction de droits de propriété par appropriation de fait, situations dans lesquelles la violence et la coercition jouent un rôle prépondérant (Alston *et al.*, 2000 ; Libecap, 2007 ; Grajales, 2011). Ces processus ont cependant été régulés par deux types de dispositifs. L'État (colonial, puis indépendant) a fortement contribué à la mise en place et à l'encadrement institutionnel des fronts pionniers. Le régime légal de formation des droits fonciers dans les ex-colonies ibériques est marqué par la nature étatique de la propriété des terres non occupées et par la délégation de droits de propriété individuelle ou collective. Les États indépendants ont repris à leur compte ce système, en déclarant terrains nationaux les espaces où la propriété n'était pas légalisée, même lorsqu'ils étaient occupés par diverses formations sociales (colons métis, communautés refuges de Noirs marrons, communautés indigènes non reconnues). Ces dynamiques ont relevé de processus conduisant à la production « d'hommes de la frontière » engagés dans les fronts pionniers : d'une part, les logiques de segmentation sociale et d'autonomisation de groupes subalternes au sein des sociétés amérindiennes ont conduit à des déplacements récurrents de population et à l'occupation d'espaces interstitiels, entre communautés indigènes et propriétés coloniales, déplacements qui ont été actualisés dans le cadre des programmes de réforme agraire du XXe siècle (Léonard, 2004 ; cf. chap. 11) ; d'autre part, les processus de frontière interne ont été alimentés par des acteurs provenant des grands domaines d'origine coloniale, soit que ces acteurs aient été expulsés par la mise en valeur directe des terres au sein de ces domaines, soit qu'ils aient cherché, eux aussi, à s'autonomiser en valorisant un capital (attelages, petits troupeaux) qu'ils étaient parvenus à constituer. Les marges du système agraire ont alors constitué des espaces « ouverts » à la construction de nouvelles structures socio-foncières, en s'appuyant sur le statut de propriété publique des terres (Cochet, 1993)[31] – sur le cas algérien, voir Daoudi et Colin, 2016).

[31] Paragraphe repris d'Éric Léonard (communication personnelle).

On peut considérer la prescription acquisitive (obtention d'un droit formel de propriété privée après un usage incontesté d'une parcelle pendant un nombre d'années variable selon les législations) comme relevant de la construction d'un droit, mais cette pratique semble marginale dans les pays du Sud, même si elle est parfois introduite dans les textes légaux. Par contre, l'établissement de *squatters* sur des terres privées ou publiques correspond à une modalité de conquête de droits fréquemment rencontrée dans ces pays, qu'une régularisation ultérieure légalise ou non cette occupation.

Origine de l'appropriation foncière et contenu des droits

L'origine de l'appropriation foncière est susceptible de déterminer le contenu des droits détenus sur la terre : les droits d'un individu sur une terre qu'il possède peuvent différer fortement selon que cette dernière a été achetée par lui, reçue en héritage ou reçue en donation (BERRY, 1993). Le groupe familial peut conserver un certain contrôle sur les parcelles héritées, et l'héritier ne peut pas y faire librement tout ce qu'il ferait sur une parcelle qu'il aurait achetée ou qu'il aurait défrichée lui-même (cf. chap. 2). Dans les contextes africains subsahariens, la distinction entre « biens propres » (acquis par l'individu, par son travail ou par achat) et « biens familiaux » (constitués et hérités dans le segment de lignage) est structurante.

Dans le cas d'un patrimoine foncier composite, avec différentes parcelles acquises à travers différents dispositifs de transferts ou de création de droits, le contenu des faisceaux de droits et les détenteurs de ces droits pourront varier selon les parcelles. Ainsi, dans les groupes familiaux baoulé enquêtés en basse Côte d'Ivoire, on peut distinguer trois catégories d'origine des droits, définissant des faisceaux de droits, des autorités susceptibles d'intervenir et des ayants droit différents (tabl. 3), et trois types de « propriété » : 1) une propriété considérée comme propriété propre d'Ego (le responsable du patrimoine, individu de référence), appelée *mi assiè*, correspondant à des parcelles qu'il a défrichées, achetées ou reçues en donation individuelle ; le faisceau de droits intègre le droit de vendre (parcelle défrichée ou achetée), ou non (parcelle reçue en dotation individuelle, du moins tant que le donateur est

en vie) ; 2) une copropriété sur une ou des parcelles reçues par une fratrie en donation, *ye assiè* ; 3) une propriété familiale, héritée dans le segment de lignage, *nanan assiè*.

Tableau 3
Origine et contenu des droits dans un patrimoine foncier composite.
Exemple baoulé, Basse Côte d'Ivoire (Ego : individu de référence).

	Parcelle héritée dans le segment de lignage	**Parcelle reçue en donation par une fratrie**	**Parcelle défrichée par Ego, achetée ou reçue en donation individuelle**
Droits du détenteur du patrimoine			
• droit de vendre	-	-	x
• droit de réaliser une donation entre vifs	-	x	x
• droit d'exploitation	x	x	x
• droit de céder en location ou métayage	x	x	x
• droit de réguler l'accès d'autres usagers	x	x	x
Autorité familiale	Conseil de famille	Donateur ; après son décès : aîné	Ego
Ayants droit	Segment de lignage de Ego	Fratrie de Ego	Enfants de Ego

Source : COLIN (2008).

Les instances d'autorité, de règlement des litiges, de sécurisation des droits

Les dispositifs de régulation foncière

On l'a noté, les droits ne peuvent exister que s'ils sont garantis par des autorités chargées de veiller au bien commun, et pour cela de dire le droit, de le faire respecter, de distribuer des droits opérationnels sur les ressources ou de les restreindre, et d'arbitrer les litiges. Les autorités en question peuvent varier, en fonction des types de droits et d'enjeux : chef de famille, conseil de famille, chef de village, maître de la terre, souverain, autorité religieuse, agents de l'État, élus locaux, administration territoriale, justice, etc. Les contextes de pluralité des normes coïncident souvent avec une pluralité d'autorités, relevant de sources de légitimité différentes : des pouvoirs coutumiers, des autorités religieuses, des acteurs étatiques. Mais des hommes politiques, des *big men*,

des responsables associatifs, des acteurs sans légitimité foncière *a priori* sont parfois en situation de s'imposer dans le jeu foncier. Ils peuvent, par leur capacité à mobiliser l'administration ou les tribunaux, avoir de meilleures capacités de traitement des conflits fonciers que les acteurs dont c'est légalement la responsabilité. Le statut de la personne ou de l'organisation (être chef de village, sous-préfet, responsable d'un service d'administration foncière, etc.) compte moins que son pouvoir personnel, pouvoir renforcé par les sollicitations dont elle est l'objet (LUND, 2002).

D'un point de vue empirique, on ne peut pas postuler les acteurs qui interviennent concrètement dans la régulation foncière, c'est-à-dire dans des décisions concernant l'affectation ou la reconnaissance de droits, l'arbitrage des conflits fonciers, la reconnaissance des transferts de droits, etc. On ne peut pas non plus présager des pouvoirs réels des autorités et des rôles définis à partir d'une caractérisation *a priori* de l'organisation sociale et des formes de pouvoir local. Les changements politiques et économiques, la pluralité des normes produisent des configurations souvent complexes. Dans un contexte de marchandisation de la terre et de compétition, les autorités coutumières deviennent parfois partie prenante de la spéculation foncière, perdant toute légitimité aux yeux de la population.

C'est seulement par l'analyse de la façon dont les acteurs négocient le droit à une parcelle ou une ressource, règlent leurs différends, tentent de trouver un arbitrage favorable en cas de conflit que l'on peut mettre à jour des régularités, tant dans les procédures suivies en pratique que dans la façon dont tel type d'acteurs dans tel type de conflit va mobiliser telle autorité en mobilisant tel répertoire de normes, et ainsi comprendre les logiques pratiques de la régulation foncière.

L'identification des autorités jouant un rôle dans la régulation foncière est en effet une question empirique : quels types d'acteurs s'adressent à quelle(s) autorité(s), face à quel(s) type(s) de problème ?[32] Comment ces autorités agissent-elles quand elles sont sollicitées ? Quelles sont leurs pratiques ? En basse Côte d'Ivoire, la vente d'une parcelle ou la désignation de l'héritier (héritage en indivision du patrimoine familial) relèvent du conseil de famille, la décision de planter des cultures arborées est du ressort de l'héritier

[32] Les autorités mobilisées diffèrent en effet selon les enjeux.

(éventuellement absentéiste), alors que la gestion à court terme des disponibilités foncières (usage direct ou cession en faire-valoir indirect) est assurée par le gestionnaire, représentant de la famille, présent sur place. Au niveau extrafamilial, les autorités villageoises peuvent intervenir, ainsi que le tribunal, la gendarmerie, la sous-préfecture, etc. (conflits induits par des transactions, conflits sur les limites de parcelles, contestations d'héritage, etc.) (COLIN, 2008). Dans beaucoup de conflits à propos de la terre en Afrique, les agents de l'État du niveau central excipent de leur autorité pour se mêler des affaires locales, notamment dans les cas où leurs propres intérêts sont concernés[33]. Le concept de « dispositif local de régulation foncière », défini comme « l'ensemble des acteurs, publics ou privés, individuels ou collectifs, qui jouent un rôle effectif dans des décisions touchant au foncier (affectation ou validation de droits, enregistrement, arbitrages, etc.), sans présager de leur statut au regard de la loi ou de la coutume locale, avec leurs relations de complémentarités, de compétition, de concurrence ou de synergies » (LAVIGNE DELVILLE et HOCHET, 2005 : 128), peut faciliter une exploration empirique de la régulation foncière et des autorités, en évitant toute définition *a priori* des rôles, et permettre de caractériser la gamme des acteurs concernés, leurs relations de concurrence ou de coordination et leurs effets sur la régulation foncière.

La régulation foncière : des procédures

Les grandes fonctions des dispositifs d'autorité sont de dire le droit (de définir ou redéfinir les normes), c'est-à-dire d'affecter ou de reconnaître des droits aux individus, de rendre publics ou d'officialiser des transferts de droits, de régler les conflits. Ces actes peuvent passer par des négociations *ad hoc*, mais suivent souvent des procédures plus ou moins formalisées.

Il existe des procédures établies pour les modalités de débat et d'arbitrage sur les conflits fonciers, les formes de validation ou d'enregistrement des transactions foncières, la négociation pour l'accueil d'étrangers et l'octroi de terres, que l'on peut reconstituer par l'analyse comparée de différents cas. Ces procédures peuvent relever du registre de l'oral comme de l'écrit : dans les régions musulmanes, les *cadis* ont de longue date joué un rôle dans la formalisation

[33] Pauline Peters (communication personnelle).

écrite des accords, lors d'héritage ou de ventes. Dans le centre-est du Bénin, certains chefs de terre mettent en place des registres des migrants qu'ils ont installés pour garder trace de leur nombre, collecter les redevances, et aussi se protéger contre d'éventuelles revendications foncières de leur part (EDJA, 1996).

Là où les ventes de terre sont anciennes, des procédures institutionnalisées sont mises en place par les autorités locales. Ainsi, chez les Ouldémé des monts Mandara, au Cameroun, zone de refuge au peuplement dense, au paysage en terrasses et aux droits fonciers très individualisés, en cas de vente entre deux lignages différents, une « houe limite », houe de grande taille, spécialement forgée pour l'occasion, était plantée à la limite du champ pendant toute la durée des discussions. Sa remise à l'acheteur, après paiement, marquait la conclusion définitive de la vente (HALLAIRE, 1971 : 49).

Procédures locales « coutumières » et procédures étatiques ou « semi-formelles » peuvent ainsi se compléter, s'hybrider ou se contredire, selon le degré de pluralité des normes et les relations au sein du dispositif local de régulation foncière.

La sécurisation des droits fonciers, une question institutionnelle

La sécurité foncière peut être définie comme « la confiance dans le fait que les droits que l'on détient sur des terres et des ressources naturelles (quelles que soient la nature de ces droits ou leur durée) ne seront pas contestés sans raison, et que, s'ils le sont, ils seront confirmés par des instances d'arbitrage » (LAVIGNE DELVILLE, 2017 : 2). Une telle définition évite la confusion, trop fréquente, entre la sécurité foncière (la protection contre les risques de perte de ses droits) et le contenu, la durée ou le statut légal de ces droits (SJAASTAD et BROMLEY, 2000). Elle met en avant la dimension institutionnelle de la sécurité foncière : l'assurance de ne pas perdre ses droits tient avant tout au fait qu'ils soient légitimes par rapport à un ensemble de normes, et donc au sein de la communauté politique qui les partage, et qu'ils puissent de ce fait être défendus devant les autorités de cette communauté ou les instances qu'elle a mises en place dans ce but[34]. C'est ce qui

[34] Cela vaut donc aussi pour le droit étatique.

explique que des droits « informels » ou non légaux puissent être en pratique très sûrs dès lors que les normes qui les légitiment ne sont pas contestées, et que des défaillances dans les systèmes d'autorité et les situations de pluralité des normes soient productrices d'insécurité, au moins potentielle[35].

La perspective processuelle

Penser l'interaction sociale autour des droits permet de rompre une dichotomie exagérée entre acteurs et institutions (ADAMS, 1993). Mobiliser dans l'analyse une perspective processuelle et compréhensive – le cœur de notre modèle – permet de « mettre en mouvement » et en interaction les cinq champs de variables que nous avons identifiés, et donc d'éviter toute vision mécaniste. L'accès à la terre demande à être positionné par rapport aux principes qui le légitiment[36] et aux normes socio-foncières[37]. Dans une telle perspective, on ne considère pas que les règles s'imposent de façon univoque aux individus, que les droits sont « donnés » : les règles se négocient et les acteurs jouent de la pluralité des normes ; les droits sont affectés, négociés, contestés, défendus, le jeu des stratégies d'acteurs ouvre une part d'indétermination (COLIN, 2008). C'est dans le jeu social au sein de ces variables et entre elles que se jouent la caractérisation des configurations foncières, la compréhension des modes concrets d'accès à la terre et des modes de régulation, l'identification des conflits et de leur nature.

Cette approche processuelle doit cependant éviter un triple écueil. Le premier serait de considérer que les acteurs seraient en négociation perpétuelle, les règles, les normes, les droits étant de simples artefacts qu'ils mobiliseraient stratégiquement, selon leur intérêt du moment (voir MOORE, 1978, pour un éclairage sur ce point). À des degrés divers, les normes s'imposent aux acteurs, qu'ils y adhèrent ou qu'ils ne soient pas en mesure de les contester. Il

[35] Voir sur ce point LAVIGNE DELVILLE (2006).

[36] Les *principes* sont mobilisés dans une logique de justification, sans être prescriptifs ni préciser leurs conditions effectives d'application. Ils relèvent du système de valeurs des acteurs (ou de certains acteurs), comme par exemple le principe de justice intergénérationnelle (les pères devant restituer à leurs enfants les conditions de production dont ils ont eux-mêmes bénéficié).

[37] La *norme* dit ce qui doit être, elle est par définition prescriptive – par exemple, « le père doit assurer à son fils l'accès à la terre, lorsque ce dernier se marie ».

existe des régularités dans les jeux fonciers. Les règles changent, mais elles ne changent pas en permanence, et pas toutes simultanément. Les principes qui légitiment les droits et ces droits eux-mêmes peuvent être instrumentalisés, mais ils peuvent aussi être vus par les acteurs comme non discutables, comme allant de soi, et donc réguler de façon effective et stabilisée les pratiques foncières (sur les dimensions cognitives des institutions, voir DOUGLAS, 1986 ; HODGSON, 1988). Retenir une perspective processuelle n'exclut donc en rien les dimensions structurelles et institutionnelles. Le second écueil serait, en se focalisant sur le changement social, de minimiser les continuités à travers le temps. Dans les termes de Sara Berry[38], il convient d'identifier les variables qui peuvent changer brusquement (comme celles liées aux politiques publiques ou à une dégradation subite des conditions naturelles), d'autres qui évoluent plus lentement (comme les relations de parenté). Le troisième écueil serait d'oublier que les jeux d'acteurs s'inscrivent dans des inégalités statutaires ou socio-économiques (qui produisent des inégalités d'accès à la terre et aux opportunités économiques), dans un jeu sur les appartenances (déterminant l'identité des acteurs qui ont droit à la terre, avec quel droit à exploiter telle ou telle ressource) et les normes (qui définissent des inclusions et des exclusions, plus ou moins radicales), et dans des économies politiques aux échelles locales, nationales et internationales. En d'autres termes, comme le souligne Pauline PETERS (2004), il faut se rappeler qu'il y a des gagnants et des perdants dans ces jeux fonciers.

Conclusion

Outre sa capacité à décrire les droits fonciers et le jeu entre droits, acteurs et institutions, l'approche proposée dans ce chapitre permet d'interroger la dynamique des droits et du changement institutionnel, y compris dans des contextes conflictuels (cf. chap. 8). On donnera ici, en guise de conclusion, quelques illustrations sur des entrées qui sont au cœur des débats de politique foncière et qui sont développées dans d'autres chapitres de cet ouvrage.

[38] Communication personnelle.

De nombreux travaux ont été consacrés aux questions de l'individualisation, de la privatisation et de la marchandisation des droits fonciers. Ces questions sont usuellement traitées de façon concomitante, avec l'idée que l'individualisation est un préalable à la privatisation/marchandisation de la terre et que la marchandisation vaut autonomie du bien ainsi concédé. Mais l'individualisation et le droit d'aliéner, supposés caractériser le droit de propriété privée, ne sont pas propres à ce dernier : l'individualisation des droits ne s'accompagne pas toujours de la possibilité de les aliéner, et peut ne porter que sur les droits d'usage sur les terres familiales ; le transfert de droits à un acheteur peut très bien s'effectuer sans qu'il soit considéré comme libératoire du point de vue du vendeur et de sa communauté, le vendeur continuant d'attendre de l'acheteur qu'il satisfasse à une série de devoirs en lien avec l'économie morale locale (voir sur le sujet CHAUVEAU et COLIN, 2010 ; LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010). Analyser ces dynamiques en mobilisant une approche en termes de faisceaux de droits permet de recenser, dans chaque situation, les droits opérationnels et les droits d'administration que les différentes parties prenantes estiment posséder, et la façon dont ces droits circulent. Ce qui évite de conférer à des processus comme l'individualisation ou la marchandisation une valeur téléologique et permet de mettre à jour des processus contingents et beaucoup plus variés.

Une approche en termes de faisceaux de droits et de pluralité institutionnelle permet également d'analyser la mise en œuvre, les enjeux et les effets des politiques de formalisation des droits fonciers et de leurs transferts (cf. chap. 10), qui ignorent fréquemment la pluralité des droits et des ayants droit sur les terres concernées par ces interventions, la difficulté empirique de capturer cette pluralité et la signification sociale des régulations coutumières.

Références bibliographiques

ADAMS J., 1993 – « Institutions and Economic Development: Structure, Process, and Incentive ». *In* Tool M. (ed.) : *Institutional Economics: Theory, Method, Policy,* Boston, Kluwer Academic Publishers : 245-269.

ALDEN WILY L., 2016 – « Customary tenure: remaking property for the 21st century ». *In* Graziadei M., Smith L. (eds) : *Comparative Property Law: Global Perspectives,* Cheltenham, UK, Edward Elgar Publishing.

Alston L. J., Libecap G. D., Mueller B., 2000 – Land Reform Policies, the Sources of Violent Conflict, and Implications for Deforestation in the Brazilian Amazon. *Journal of Environmental Economics and Management*, 39 (2) : 162-188.

André C., 2002 – Custom, contracts and cadastres in north-west Rwanda. *The European Journal of Development Research,* 14 (2) : 153-172.

Arnaldi di Balme L., 2010 – « Migrations internes et construction d'un espace politique local. Le cas des villages moose de la vallée du Mouhoun, Burkina Faso ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud,* Paris, Karthala : 177-198.

Assier-Andrieu L., 1990 – *Une France coutumière. Enquête sur les « usages locaux » et leur codification (xixe-xxe siècles)*. Paris, Éditions du CNRS.

Assier-Andrieu L., 1996 – *Le droit dans les sociétés humaines*. Paris, Nathan.

Assier-Andrieu L., 2001 a – Penser le temps culturel du droit. Le destin anthropologique du concept de coutume. *L'Homme*, 160 (4) : 67-90.

Assier-Andrieu L., 2001 b – « La formation historique du concept de coutume et les origines de l'anthropologie sociale, xviii[e]-xix[e] siècles ». *In* Mousnier M., Poumarède J. (éd.) : *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne,* Toulouse, Presses Universitaires du Mirail : 229-246.

Bailey F. G., 1969 – *Stratagems and Spoils. A Social Anthropology of Politics*. Oxford, Blackwell.

Banner S., 2011 – *American Property. A History of How, Why, and What We Own*. Cambridge, Harvard University Press.

Baroud K., Colin J.-Ph., Daoudi A., 2018 – La politique d'accès à la propriété privée des terres mises en valeur en zones arides en Algérie. Éléments de discussion. *Économie rurale*, 363 : 81-98.

Barrière O., Barrière C., 2002 – *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger (Mali)*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

Berry S., 1993 – *No condition is permanent, the social dynamics of agrarian change in subsaharian Africa*. Madison, The University of Wisconsin Press.

Beyer J., 2015 – Customizations of law: Courts of elders (aksakal courts) in rural and urban Kyrgyzstan. *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review*, 38 (1) : 53-71.

Boone C., 2014 – *Property and Political Order in Africa. Land Rights and the Structure of Politics*. Cambridge, Cambridge University Press.

BOONE C., 2017 – Sons of the Soil Conflict in Africa: Institutional Determinants of Ethnic Conflict Over Land. *World Development*, 96 : 276-293.

BOUÉ C., COLIN J.-PH., 2018 – Land certification as a substitute or complement to local practices? Securing rural land transactions in the Malagasy highlands. *Land Use Policy*, 72 : 192-200.

BOUJU J., 2004 – « Le « coutumier juridique » africain. Approche anthropologique d'une invention coloniale ». *In* Dimitrijevic D. (dir.) : *Fabrication des traditions, invention de modernité*, Paris, Éd. Maison des Sciences de l'Homme : 121-148.

BOUQUET E., COLIN J.-PH., 1996 – « From Legal Norms to Local Land Regulation. A Case Study From Mexico ». *In* Spiertz J., Wiber M. (eds) : *The Role of Law in Natural Resource Management,* La Hague, Vuga Publishers : 101-119.

BROMLEY D., 1989 – *Economic Interests and Institutions. The Conceptual Foundations of Public Policy*. Oxford, Basil Blackwell.

BRUCE J., 2000 – African tenure models at the turn of the century: individual property models and common property models. *Land reform,* 1 : 17-27.

CHANOCK M., 1991 – « Paradigms, policies and property: a review of the customary law of land tenure ». *In* Mann K., Roberts R. (eds) *: Law in colonial Africa*, Portsmouth/London, Heinemann/James Currey : 61-84.

CHAUVEAU J.-P., 1998 – « La logique des systèmes coutumiers ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ?* Paris, Karthala/Coopération française : 66-75.

CHAUVEAU J.-P., 2006 – « How does an institution evolve? Land, politics, intergenerational relations and the institution of the tutorat between autochthons and migrant farmers in the Gban region (Côte d'Ivoire) ». In Kuba R., Lentz C. (eds.): *Landrights and the Politics of Belonging in West Africa*, Leiden, Brill : 213-240.

CHAUVEAU J.-P., COLIN J.-PH., 2010 – Customary transfers and land sales in Côte d'ivoire: revisiting the embeddedness issue. *Africa*, 80 (1) : 81-103.

CHAUVEAU J.-P., JACOB J.-P., LE MEUR P.-Y., 2004 – L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud. *Gouverner les hommes et les ressources : dynamiques de la frontière, Autrepart*, 30 (2) : 3-23.

CHOUQUER G., 2019 – *Le foncier. Entre propriété et expertise*. Paris, Presses des Mines.

CIRIACY-WANTRUP S.V., R. BISHOP, 1975 – Common property as a concept in natural resource policy. *Natural Resources Journal,* 15 : 713-727.

COCHET H., 1993 – *Des barbelés dans la Sierra. Origines et transformations d'un système agraire au Mexique*. Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH., 2002 – Contrats agraires ou conventions agraires ? *Économie rurale*, 272 (1) : 57-73.

COLIN J.-PH., 2003 – *Figures du métayage : étude comparée de contrats agraires au Mexique.* Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH., 2004 – Le marché du faire-valoir indirect dans un contexte africain : éléments d'analyse. *Économie rurale,* 282 : 19-39.

COLIN J.-PH., 2008 – Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa. *Journal of Institutional Economics,* 4 (2) : 231-254.

COLIN J.-PH., 2013 – Securing rural land transactions in Africa. An Ivorian perspective. *Land Use Policy*, 31 : 430-440.

COLSON E., 1971 – « The Impact of the Colonial Period on the Definition of Land Rights ». *In* Turner V. (ed) : *Colonialism in Africa, 1870-1960. Profiles of Change: African Society and Colonial Rule,* Cambridge, The Cambridge University Press : 193-215.

COMBY J., 1998 – « La gestation de la propriété ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, Karthala/Coopération française : 692-707.

DAOUDI A., COLIN J.-PH., 2016 – *Land Policy and Land Markets on the Agricultural Frontier in Arid Algeria.* Communication sélectionnée, Annual World Bank Conference on Land and Poverty, Washington, 14-18 mars 2016.

DE ALESSI L., 1983 – Property Rights and Transaction Costs: A New Perspective in Economic Theory. *Social Science Journal*, 20 (3) : 59-70.

DEROUET B., 1989 – Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 44 (1) : 173-206.

DEROUET B., 1995 – Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale. *Annales. Histoire, sciences sociales*, 50 (3) : 645-686.

DEROUET B., 2001 – Parenté et marché foncier à l'époque moderne: une réinterprétation. *Annales. Histoire, sciences sociales*, 56 (2) : 337-368.

DI ROBILANT A., 2013 – Property: A Bundle of Sticks or a Tree? *Vanderbilt Law Review*, 66 (3) :869-932.

DOUGLAS M., 1986 – *How Institutions Think*. Syracuse, Syracuse University Press.

Edja H., 1996 – « Rôle des institutions locales dans la réforme d'un système foncier coutumier: cas de la définition de nouvelles règles d'accès à la terre pour les immigrants ruraux de Savè au Bénin ». *In* Bierschenk T., Le Meur P.-Y., von Oppen M. (eds.) : *Institutions and Technologies for Rural Development in West Africa,* Weikerheim, Margraf : 243-252.

Edja H., 1999 – *Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le sud du Bénin*. Paris/Londres, Gret/IIED.

Galey M., 2008 – « La typologie des systèmes de propriété de C. R. Noyes : un instrument de contextualisation de l'évaluation comparée des régimes de propriété publique, privée et commune en vue de l'organisation d'une gestion foncière durable des ressources naturelles rares ». *In* Eberhard C. (ed.) : *Law, Land Use and the Environment: Afro-Indian dialogues. Enjeux fonciers et environnementaux : Dialogues afro-indiens,* Pondichéry, Institut Français de Pondichéry : 89-125.

Gonin A., Filoche G., Lavigne Delville Ph., 2019 – Dynamics of Access to Pastoral Resources in a Farming Area (Western Burkina Faso): Unveiling "Rights" in Open Access Regimes. *International Journal of the Commons*, 13 (2) : 1049-1061.

Goody J. (ed), 1958 – *The Developmental Cycle in Domestic Groups*. Cambridge, Cambridge University Press.

Goody J., 1962 – *Death, Property and the Ancestors. A study of the mortuary customs of the Lodagaa of West Africa*. Stanford, Stanford University Press.

Grajales J., 2011 – The rifle and the title: paramilitary violence, land grab and land control in Colombia. *Journal of Peasant Studies,* 38 (4) : 771-792.

Granovetter M., 1985 – Economic action and social structure: the problem of embeddedness. *American Journal of Sociology*, 91 (3) : 481-510.

Gray R., 1964 – « Introduction ». *In* Gray R., Gulliver P. H. (eds) : *The family estate in Africa. Studies in the role of property in family structure and lineage continuity*, London, Routledge & Kegan Paul : 1-33.

Griffiths J., 1986 – What Is Legal Pluralism? *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law,* 24 : 1-55.

Guignard D., 2013 – « Les inventeurs de la tradition « melk » et « arch » en Algérie ». *In* Guéno V., Guignard D. (dir.) : *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au xixe siècle*, Paris, Karthala/MMSH/Iremam : 49-93.

Hallaire A., 1971 – *Hodogway (Cameroun nord) : un village de montagne en bordure de plaine*. Paris, Orstom/EHESS, coll. Atlas de structures agraires au Sud du Sahara n° 6.

HALLOWELL I., 1943 – The Nature and Function of Property as a Social Institution. *Journal of Legal and Political Sociology*, 1 (April) : 115-138.

HANN C., 1998 – « Introduction: The Embeddedness of Property ». *In* Hann C. (ed.) : *Property Relations. Renewing the Anthropological Tradition*. Cambridge, Cambridge University Press : 1-47.

HARDIN G., 1968 – The Tragedy of the Commons. *Science*, 162 (1968) :1243-1248.

HODGSON G., 1988 – *Economics and Institutions. A Manifesto for a Modern Institutional Economics*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press.

HOEBEL E. A., 1942 – Fundamental Legal Concepts as Applied in the Study of Primitive Law. *Yale Law Journal*, 51 : 951-966.

HOHFELD W., 1913 – Some Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning. *Yale Law Journal*, 23 (1) : 16-59.

HUNT R., 1998 – « Properties of Property: Conceptual Issues ». *In* Hunt R., Gilman A. (eds) : *Property in Economic Context*, Lanham, University Press of America : 7-27.

JACOB J.-P., 2004 – Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégué (Centre-Ouest du Burkina Faso). *Autrepart,* 30 : 25-43.

JACOB J.-P., 2007 – *Terres privées, terres communes. Gouvernement de la nature et des hommes en pays winye*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

JACOB J.-P., LE MEUR P.-Y., 2010 – « Citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud,* Paris, Karthala : 5-57.

JAMOUS R., 1981 – *Honneur et baraka : les structures sociales traditionnelles dans le Rif*. Paris/Cambridge, Éditions de la Maison des sciences de l'homme/Cambridge University Press.

KOPYTOFF I., 1987 – *The African Frontier: the reproduction of African traditional societies*. Bloomington, University of Indiana Press.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2002 – When Farmers Use "Pieces of paper" to Record Their Land Transactions in Francophone Rural Africa: Insights into the Dynamics of Institutional Innovation. *European Journal of Development Research,* 14 (2) : 89-108.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2006 – Sécurité, insécurités et sécurisation foncières : un cadre conceptuel. *Réforme agraire et coopératives*, 2006/2 : 18-25.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2007 – Insécurités foncières et trajectoires de sécurisation : illustrations ouest-africaines. *Réforme agraire et coopératives*, 2007/1 : 7-17.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2009 – « Conceptions des droits fonciers, récits de politique publique et controverses. Les Plans fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 69-103.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2017 – *Qu'est-ce que la sécurité foncière et comment la renforcer ?* Paris, Comité technique « Foncier et développement », Des fiches pédagogiques pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de l'Ouest.

LAVIGNE DELVILLE PH., HOCHET P., 2005 – *Construire une gestion négociée et durable des ressources naturelles renouvelables en Afrique de l'Ouest, rapport final de la recherche*. Paris, Gret/Claims/AFD, 183 p.

LAVIGNE DELVILLE PH., TOULMIN C., COLIN J.-PH., CHAUVEAU J.-P., 2001 – L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux. Paris, IIED/Gret, 214 p.

LE ROY E., 1998 – « De l'appropriation à la patrimonialité. Une brève introduction à la terminologie foncière ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ?* Paris, Karthala/Coopération française : 23-39.

LÉONARD E., 2004 – La réforme agraire comme processus de frontière. Logiques d'autonomisation, ancrage de l'État et production institutionnelle dans la région des Tuxtlas (Mexique). *Autrepart*, 30 : 97-116.

LÉONARD E., BALLAC R., 2005 – « Colonisation agraire et construction de clientèles : la mise en place d'un nouvel ordre économique et social (1960-1990) ». *In* Léonard E., Vimard P. (éd) : *Crises et recompositions d'une agriculture pionnière en Côte d'Ivoire. Dynamiques démographiques et changements économiques dans le Bas-Sassandra*, Paris, IRD/Karthala : 93-148.

LÉONARD E., VELAZQUEZ E., 2010 – « Citoyenneté locale et réappropriation du changement légal au Mexique. Une analyse des conflits fonciers à Soteapan, Veracruz ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (dir.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 61-94.

LIBECAP G., 1989 – *Contracting for Property Rights*. Cambridge, Cambridge University Press.

LIBECAP G. D., 2007 – The Assignment of Property Rights on the Western Frontier: Lessons for Contemporary Environmental and Resource Policy. *The Journal of Economic History*, 67 (2) : 257-291.

LUND C., 2002 – « Negotiating Property Institutions: On the Symbiosis of Property and Authority in Africa ». *In* Juul K., Lund C. (eds.) : *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann : 11-43.

MAINE H., 1861 – *Ancient Law: Its Connection with the Early History of Society and Its Relation to Modern Ideas*. London, John Murray, 1st ed.

MATHIEU P., 2001 – « Transactions informelles et marchés fonciers émergents en Afrique ». *In* Benjaminsen T., Lund C. (eds) : *Politics, property and Production in the West African Sahel: Understanding Natural Resources Management,* Uppsala, Nordic Africa Institute : 22-39.

MÉNARD C., 2004 – *L'économie des organisations*. Paris, La Découverte.

MOORE S. F., 1973 – Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study. *Law & Society Review*, 7 (4) : 719-746.

MOORE S. F., 1978 – *Law as Process*. Hamburg/London, LIT/James Carrey.

MYERS G., 1994 – Competitive Rights, Competitive Claims: Land Access in post-war Mozambique. *Journal of Southern African Studies*, 20 (4) : 603-632.

OKOTH-OGENDO H. W., 1989 – Some issues of theory in study of tenure relations in African agriculture. *Africa*, 59 (1) : 6-17.

OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2015 – « Practical norms: informal regulations within public bureaucracies (in Africa and beyond) ». *In* de Herdt T., Olivier de Sardan J.-P. (eds) : *Real Governance and Practical Norms in Sub-Saharan Africa: The game of the rules,* London, Routledge : 19-62.

PETERS P., 2004 – Inequality of Social Conflict Over Land in Africa. *Journal of Agrarian Change*, 4 (3) : 269-314.

POLANYI K., 1957 – « The Economy as Instituted Process ». *In* Polanyi K., Arensberg C., Pearson H. (eds) : *Trade and Market in the Early Empires*, Glencoe, The Free Press : 243-270.

RIBOT J. C., PELUSO N. L., 2003 – A Theory of Access. *Rural Sociology*, 68 (2) : 153-181.

ROSE C. M., 1994 – Property and Persuasion: essays on the history, theory and rhetoric of ownership. Boulder, Westview Press.

ROTH D., 2009 – « Vaincus au tribunal, gagnants sur le terrain. La réforme foncière en Indonésie entre droit coutumier, droit du projet et droit étatique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 497-530.

SAMUELS W., 1989 – The Legal-Economic Nexus. *George Washington Law Review,* 57 (6) : 1556-1578.

SCHLAGER E., OSTROM E., 1992 – Property Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis. *Land Economics*, 68 (3) : 249-262.

SCHMID A., 1987 – *Property, Power & Public Choice. An Inquiry into Law and Economics*. New York, Praeger.

SHIPTON P., GOHEEN M., 1992 – Introduction. Understanding African Land-Holding: Power, Wealth, and Meaning. *Africa: Journal of the International African Institute,* 62 (3) : 307-325.

SIKOR T., LUND C., 2009 – Access and Property: A Question of Power and Authority. *Development and Change*, 40 (1) : 1-22.

SIKOR T., HE J., LESTRELIN G., 2017 – Property Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis Revisited. *World Development*, 93 : 337-349.

SJAASTAD E., BROMLEY D. W., 2000 – The prejudices of property rights: On individualism, specificity, and security in property regimes. *Development Policy Review*, 18 (4) : 365-389.

STAMM V., 2013 – Formaliser les pratiques coutumières. Europe médiévale, Afrique coloniale et contemporaine. *Études rurales,* 191 (1) : 169-189.

TESTART A., 2004 – Propriété et non-propriété de la terre. La confusion entre souveraineté politique et propriété foncière (2e partie). *Études rurales*, 169-170 (1-2) : 149-178.

THOMPSON E. P., 1993 (1991) – *Customs in common*. London, Penguin Press.

VON BENDA-BECKMANN K., 1981 – Forum shopping and shopping forums: Dispute processing in a Minangkabau village in West Sumatra. *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law,* 13 (19) : 117-159.

VON BENDA-BECKMANN F., VON BENDA-BECKMANN K., WIBER M., 2006 – « The Properties of Property ». *In* von Benda-Beckmann F., von Benda-Beckmann K., Wiber M. (eds.) : *Changing Properties of Property*, New York, Berghahn Books : 1-39.

WEBER J., 1998 – « Ressources renouvelables et systèmes fonciers ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd) *: Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala/Coopération française : 21-22.

WHITEHEAD A., TSIKATA D., 2003 – Policy discourses on women's land rights in sub-Saharan Africa: the implication of the re-turn to the customary. *Journal of Agrarian Change*, 3 (1-2) : 67-112.

Chapitre 2

Les dimensions intrafamiliales du rapport à la terre

Jean-Philippe COLIN

Charline RANGÉ

Introduction

Les rapports au sein de la famille et du réseau de parenté relativement au contenu des droits fonciers, de leur distribution, de leur transférabilité et de leur sécurisation constituent une dimension centrale des questions foncières. Ils ont des incidences majeures sur les usages productifs de la terre, ou encore sur les tensions et conflits autour du foncier qui peuvent se manifester à différentes échelles (cf. chap. 6 et 8). Ces rapports renvoient à des logiques tant productives que patrimoniales, en rapport avec le cycle familial et les perspectives de transmission de la terre. Ils éclairent les transferts intrafamiliaux de droits sur la terre, transferts généralement non marchands mais aussi parfois marchands, et leur évolution au regard des dynamiques démographiques (y compris migratoires), productives, et plus largement économiques et politiques. La prise en compte des rapports et jeux d'acteurs au sein des groupes familiaux permet aussi d'aborder deux questions essentielles en termes de développement et de paix sociale.

Nous remercions Gérard Béaur, Jean-Pierre Jacob, Philippe Lavigne Delville, Pierre-Yves Le Meur, Éric Léonard et tout particulièrement Pauline Peters pour leurs apports à l'amélioration de ce texte. Nous restons responsables des imperfections qui demeurent.

D'abord, l'accès aux droits fonciers et à la terre des femmes et des jeunes (sur la différence entre droits et accès, cf. chap. 1), même si cet accès ne s'organise pas exclusivement dans le cadre intrafamilal. Ensuite, un autre champ majeur de questionnement, qui renverse dans une perspective symétrique le jeu des variables à expliquer, appréhende l'incidence des dimensions foncières (disponibilité, possession, usage) sur la structure et la dynamique des unités familiales[1]. « Lire » les pratiques foncières avec un focus intrafamilial fait ainsi sens au regard des questions les plus diverses, dans les contextes les plus variés.

Traiter de questions intrafamiliales à travers des recherches empiriques présente un certain nombre de difficultés. On en soulignera ici deux principales (cf. chap. 5). La première, conceptuelle, est l'identification des unités sociales d'observation et d'analyse pertinentes. Dans l'acception commune, la famille correspond à l'unité conjugale ou au ménage (éventuellement polygame). Il existe pourtant une grande diversité d'organisations familiales, et la circulation des terres met très souvent en jeu des groupes de descendance, d'étendue variable mais qui dépassent le seul ménage. La seconde difficulté est d'ordre méthodologique et renvoie à l'accès à l'information, par rapport à des situations mouvantes (mobilité des acteurs en particulier), au rôle joué par des non-résidents sur le site d'enquête (ayants droit résidant en ville ou exploitant d'autres terres), à la nécessité d'observations fines pour capturer de façon satisfaisante les flux fonciers, de travail, de produits, financiers, etc., au sein des groupes familiaux.

Ce chapitre, qui mobilise le cadre conceptuel proposé dans le chapitre 1, est organisé en quatre parties. La première porte sur une question fondamentale pour notre sujet, celle de la caractérisation des unités d'observation et d'analyse, et propose une brève discussion des concepts de famille, de ménage, de groupe domestique et de groupe de descendance. La deuxième a pour objet les droits et obligations autour de la terre, en lien avec le cycle de

[1] Ce texte restera focalisé sur les relations réciproques entre champ foncier et champ familial. L'organisation familiale, les rapports de parenté et les formes de l'alliance constituent autant de champs de recherche à la fois spécifiques et à même d'en éclairer de nombreux autres. Il n'est pas dans l'objet de ce texte d'en proposer une lecture générale, synchronique ou diachronique. Sur ce point, nous renvoyons en particulier à l'ouvrage didactique de GHASARIAN (1996) et au numéro spécial de *L'Homme,* « Questions de parenté » (BARRY, 2000).

développement du groupe familial. Elle apporte un éclairage sur les transferts fonciers intrafamiliaux, sur les relations d'alliance et de descendance dans l'accès à la terre, sur la place du foncier dans l'organisation productive familiale. La troisième partie traite des droits et obligations au sein de la famille autour du foncier dans une perspective de changement institutionnel (au sens de changements dans les règles du jeu) : évolution dans les pratiques de transmission de la terre, individualisation des droits au sein du groupe familial, clientélisation des relations intrafamiliales. Elle invite à se départir de toute perspective évolutionniste et/ou mécanique dans l'analyse des changements dans l'organisation intrafamiliale des droits sur la terre. La dernière partie propose une lecture intrafamiliale de thèmes majeurs, abordés dans d'autres chapitres de cet ouvrage : usage productif de la terre, marchés fonciers, conflits fonciers, politiques publiques. La dimension « genre » de l'intrafamilial est quant à elle traitée de façon longitudinale au long du chapitre, et de façon plus spécifique en fin de texte.

Les unités d'observation et d'analyse

Famille et ménage

La famille est fréquemment assimilée au ménage, au sens d'unité de résidence, de décision, de production, de consommation – ce que l'on désigne par « conception unitaire du ménage ». Une telle conception est réductrice dans de nombreux contextes. Elle ignore le fait que les relations autour du contrôle des ressources productives (la terre en premier lieu), de leur valorisation, du contrôle de la production, de la dévolution des biens sont loin de s'inscrire systématiquement dans le cadre des frontières du ménage (ANCEY, 1975 ; GASTELLU, 1980 ; GUYER, 1981 ; O'LAUGHLIN, 2013 ; PETERS, 2019). Les droits et les devoirs relatifs à la terre peuvent ainsi être définis, le cas échéant, *en dehors* du ménage, dans un spectre plus large de rapports familiaux. Cette conception ignore par ailleurs le fait que les conjoints (et plus largement les membres

du groupe familial) peuvent contrôler et gérer séparément certaines ressources et leurs produits, et que le maintien de réseaux d'obligations et de soutien mutuels entre parents est indépendant de la corésidence[2]. Notons que les études sur le genre fondées sur une conception unitaire du ménage proposent des analyses construites selon le sexe du chef de ménage, ce qui conduit à ignorer le rôle des femmes dans les ménages dont les responsables sont des hommes (QUISUMBING *et al.*, 2014).

GASTELLU (1980) suggère de rechercher non l'*unité* opératoire unique, mais différentes unités, qui peuvent ou non se confondre : unités de résidence, de production, de consommation, d'accumulation[3,4]. GUYER et PETERS (1987) proposent d'envisager ces unités non seulement comme des unités économiques, mais aussi comme des groupes d'appartenance. Elles distinguent : (1) les appartenances « imbriquées » *(overlapping membership)*, lorsque tous les membres d'une unité de base n'appartiennent pas à une même unité englobante (par exemple, lorsque les membres d'une même unité de résidence appartiennent à des lignages[5] différents, ce qui peut conditionner leur accès aux ressources productives) ; et (2) les appartenances « gigognes » *(nesting membership)*, lorsque chaque unité de base est incluse dans une unité englobante (par exemple lorsqu'une épouse dispose d'une parcelle propre sur les terres de son mari, ou lorsqu'un chef de lignage a les droits d'administration sur l'ensemble des terres cultivées par des unités d'exploitation distinctes rattachées par la parenté au lignage).

Dès lors que l'on reconnaît une possible autonomie des sphères de décision et d'activité des individus au sein des unités sociales de base, relativement à l'allocation des ressources (terre et travail

[2] Pour une discussion des rapports entre famille et ménage en anthropologie, voir YANAGISAKO (1979).

[3] Notons que Gastellu n'avait pas jugé utile de développer une réflexion spécifique sur les unités foncières, le foncier n'apparaissant pas alors comme un enjeu majeur dans les contextes africains auxquels il s'intéressait.

[4] Dans la littérature francophone, les travaux de Gastellu sur les unités économiques et ceux de ANCEY (1975) sur les « structures d'objectifs » des aînés, cadets et femmes ont été largement repris par les agronomes et les agroéconomistes conscients des limites de la notion « d'exploitation agricole familiale » pour comprendre le fonctionnement des économies familiales agricoles.

[5] Groupe de filiation dont les membres descendent d'un ancêtre commun et connu.

en particulier) et à l'usage des revenus, ces unités peuvent être conceptualisées comme des lieux de conflit et de coopération, d'autonomie et d'interdépendance (CARTER et KATZ, 1997)[6]. L'allocation intrafamiliale des ressources est ainsi potentiellement modifiée par tout changement dans les capacités de négociation au sein de la famille induit par de nouvelles opportunités (un projet de développement productif ou d'enregistrement des droits fonciers, une filière migratoire, etc.) ou un changement de statut (mariage, divorce, par exemple). Cette analyse en termes de recomposition des termes des rapports intrafamiliaux permet d'établir un lien entre l'évolution dans l'environnement économique et institutionnel et la gestion des ressources au sein de la famille.

Nous privilégions, dans ce texte, le concept de famille, au sens d'individus apparentés par la filiation (*descent*, en anglais) ou l'alliance *(affinity)*, sans préjuger d'une résidence commune postulée dans la définition usuelle du ménage – des membres de la famille peuvent être absents, mais jouer un rôle déterminant dans le jeu foncier intrafamilial. Ce choix n'exclut pas la reconnaissance de l'importance croissante indéniable du ménage dans l'organisation sociale des milieux ruraux dans les pays du Sud (NETTING *et al.*, 1984 ; JACKSON, 2003). Plus que de la « famille » (qui forme de fait un réseau plus ou moins ouvert au gré des relations de parenté), nous traiterons de façon privilégiée de « groupes familiaux ». On peut identifier ces groupes à différents niveaux, selon le type de rapport foncier et les conditions d'usage productif fait de la ressource foncière. Alors que la mobilisation productive de la ressource foncière par l'unité de production peut être organisée au niveau du ménage, des groupes familiaux de niveau supérieur pourront conserver un rôle dans la gestion des droits fonciers et les obligations sociales associées (encadré 1). En d'autres termes, la composition du « groupe familial » pourra varier selon l'objet d'analyse. Dans cette même logique, « chef de famille » pourra désigner, selon le groupe familial considéré, le chef d'une famille nucléaire ou le chef d'une famille élargie.

[6] Les recherches économiques formelles (quantitatives), conduites initialement dans une conception unitaire du ménage, intègrent dorénavant des modèles de marchandage *(bargaining models)* modélisant ces jeux d'acteurs (voir par exemple HADDAD *et al.*, 1997).

ENCADRÉ 1

Une illustration des groupes familiaux selon les rapports fonciers

DI ROBERTO (2020) distingue, dans la situation qu'il a étudiée à Madagascar, (1) le foyer ou ménage *(tokantrano)*, qui opère comme unité de gestion du travail des terres, des récoltes, de la consommation alimentaire et des revenus des autres activités, et où les décisions sont prises en concertation par le couple ; (2) la petite famille *(mpianakavy)*, qui regroupe le foyer parental et les enfants ayant fondé leur propre ménage, liés entre eux par des relations d'entraide, et à l'intérieur de laquelle de nombreux droits fonciers sont gérés en commun ; (3) le groupe d'héritage *(mpiara mandova)*, formé concrètement par un homme dont les parents sont décédés et ses descendants, l'aîné ayant plus d'autorité sur les terres familiales que ses descendants à qui il a donné des terres ; (4) les coresponsables *(mpiray adidy)*, qui correspondent à l'ensemble des descendants de parents décédés d'une génération épuisée, ces derniers partageant des responsabilités communes vis-à-vis du patrimoine foncier légué par ces ancêtres et reconnaissant aux aînés et au « chef de famille » désigné un rôle consultatif important sur les transactions foncières.

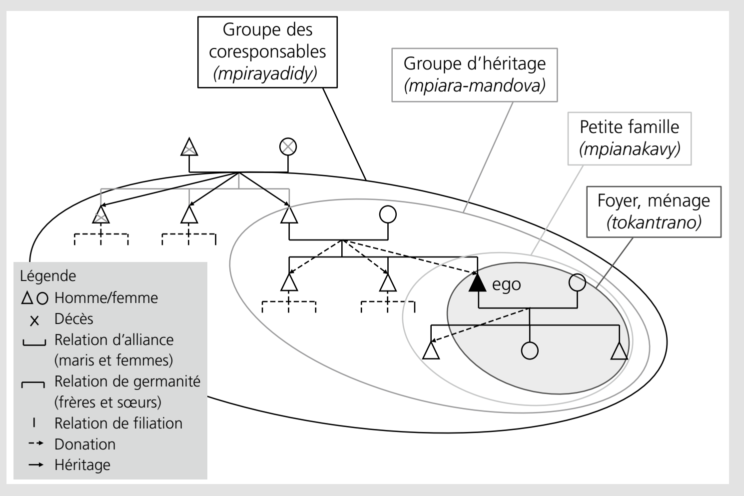


Figure 1
Groupes familiaux et rapports fonciers dans un contexte malgache.

Source : DI ROBERTO (2020)..

Les structures familiales les plus diverses sont empiriquement observées à travers le monde et dans l'histoire – il suffit ici de mentionner, pour en rester à une distinction classique, la famille conjugale (dite aussi nucléaire ou élémentaire, qui correspond au ménage dans son acception usuelle) et la famille étendue, regroupant au moins deux familles conjugales collatérales (ménages de frères[7]) ou en ligne directe (un père avec son ou ses fils), avec des régimes matrimoniaux variés et des systèmes de descendance également variés. Les littératures anthropologique et historique (européenne en particulier) sont riches de descriptions et de qualificatifs (pas toujours stabilisés) spécifiant ce que peut être une famille élargie[8]. Cette diversité des structures familiales peut renvoyer à des différences effectives d'organisations familiales, ou correspondre à des phases du cycle de développement du groupe domestique (FORTES, 1958 ; BERREMAN, 1962).

Cycle de développement des groupes domestiques

Le concept de groupe domestique, distinct de celui de famille, même si les deux sont parfois utilisés comme synonymes dans la littérature, désigne une organisation de la production, de la consommation et de la reproduction sociale constituée sur la base de rapports de parenté (filiation et alliance), en conservant la composante résidentielle du ménage mais sans limiter ce dernier à une conception unitaire (GOODY, 1958).

Au sein des groupes domestiques, qui peuvent correspondre au ménage nucléaire ou regrouper plusieurs générations, la répartition des droits et des devoirs autour du foncier, du travail et du produit, agricole ou non, est intimement liée. Elle permet de résoudre le problème de la mobilisation du travail collectif

[7] Qui peuvent être frères germains (même père et même mère), consanguins (de même père), utérins (de même mère).

[8] Ainsi, pour l'Europe, BURGUIÈRE (1986) distingue entre famille souche (liée à la permanence de la « maison », l'exploitation étant transmise à un seul héritier, le futur héritier cohabitant une fois marié avec ses parents), famille indivise (intégrant les frères mariés avec leurs enfants et petits-enfants), famille communautaire, de formes diverses et de grande dimension : groupes lignagers où les parents cohabitent avec plusieurs fils mariés, frérèches associant plusieurs frères ou sœurs mariés, etc.. Nous aurons l'occasion de revenir sur certaines de ces configurations familiales.

et d'assurer un minimum de sécurité au groupe. Dans les systèmes lignagers, abondamment décrits en Afrique subsaharienne, les aînés contrôlent historiquement les ressources productives et plus largement l'ensemble des relations sociales, notamment les alliances matrimoniales qui sont, avec l'accès au foncier et le contrôle de sa propre force de travail, une condition de l'autonomie des cadets (BALANDIER, 1974). Le fonctionnement économique des groupes domestiques peut s'interpréter comme un cycle d'avances/restitutions du produit entre générations où le cadet, en travaillant sous le contrôle de l'aîné et en contribuant ainsi à la prise en charge des non-actifs, restitue à la communauté le travail que cette dernière a investi, à travers ses aînés, pour l'élever (MEILLASSOUX, 1975). Le desserrement du contrôle des aînés sur le travail des cadets et des femmes, la réallocation du produit, les dons de parcelles et les délégations de droits d'usage sont autant de moyens de réguler les tensions qui naissent des rapports de domination qui traversent ces formes d'organisation. Avec l'intégration des sociétés locales à l'économie marchande et à l'espace politique national, les mobilités deviennent une forme complémentaire, sinon alternative, de l'accès au foncier dans l'autonomisation des jeunes. En exercant leur contrôle sur le foncier, les aînés ne cherchent plus uniquement à contrôler le travail agricole des cadets, mais aussi à se construire des droits sur les ressources offertes par la migration et l'insertion en ville (BERRY, 1989 ; DOZON, 1986)[9].

Contrastant avec le modèle lignager, plusieurs auteurs ont mis en évidence dans des sociétés à filiation indifférenciée (cf. *infra*) d'Asie du Sud-Est un modèle d'organisation des groupes domestiques historiquement fondé sur la reconnaissance aux jeunes et aux femmes du plein contrôle de leur travail. Les fonctions de production, d'épargne et d'investissement sont réalisées individuellement, tandis que la consommation de l'ensemble du groupe est assurée par le seul chef de famille, censé bénéficier en retour du soutien des jeunes générations dans son vieil âge, cela d'autant

[9] Au Mexique, DEL REY et QUESNEL (2009) montrent comment les chefs de famille dotés d'un important patrimoine foncier parviennent, à travers le contrôle du foncier, à créer des relations d'obligations/protection vis-à-vis de leurs fils qui partent en migration aux États-Unis pour *in fine* renforcer leur position et leur pouvoir auprès des institutions locales.

mieux qu'il est parvenu à les ancrer auprès de l'unité familiale à travers des dons de parcelles (WONG, 1983 à propos de la Malaisie ; LI, 1996 à propos de l'Indonésie).

La répartition des droits et des devoirs autour du foncier, du travail et du produit (agricole ou non) entre les générations et les sexes change au cours du cycle domestique, qui voit la composition et la taille des groupes se modifier au rythme des événements – naissances, mariages, décès –, depuis leur formation jusqu'à leur dissolution (GOODY, 1958).

La segmentation des groupes domestiques est un processus normal des dynamiques familiales (indépendamment de l'individualisation des droits, sur laquelle nous reviendrons plus loin). La forme et la chronologie du processus de segmentation conditionnent la structure et la taille des groupes domestiques – une scission tardive se traduisant par des groupes domestiques plus importants. Elle s'opère fréquemment au moment du décès du chef de famille (voir ci-dessous « héritage »), ou au moment du mariage des fils et filles, mais ces derniers peuvent aussi demeurer dans le groupe domestique du père (ou de la mère), formant alors une famille étendue. Le processus d'autonomisation de la nouvelle génération aboutit à une dotation foncière et à une capacité totale, ou pour le moins plus importante, d'usage de sa propre force de travail, jusqu'alors consacrée pour partie au moins aux parcelles familiales (PALLIÈRE *et al.*, 2018 ; ROBICHAUX, 2005, pour l'Amérique centrale). Dans ce type de situation, la segmentation du groupe de parenté et le fractionnement des terres sont liés (LERICOLLAIS, 1999). La scission peut aussi résulter de conflits intrafamiliaux.

La structure du groupe familial et le déroulement du cycle domestique, donnés en un temps t, peuvent devenir des variables d'adaptation : mariage tardif, célibat, exclusion d'enfants de l'héritage, indivision, émigration (le cas échéant pour aller à la recherche de nouvelles terres) face à des disponibilités foncières réduites ; adoption d'enfants, inclusion d'éléments « étrangers » dans le groupe familial, etc., dans des situations d'abondance foncière et de travail rare[10]. Une relation est ainsi souvent notée entre le

[10] Dans son étude de la famille paysanne en situation d'abondance foncière et de travail rare, TCHAYANOV (1990) pose la superficie de l'exploitation comme variable d'adaptation à une étape donnée du cycle familial.

niveau de richesse – en terre en particulier – et la taille du groupe domestique : pratique plus marquée de la polygynie[11], nombre d'enfants et de dépendants collatéraux familiaux plus élevé, maintien d'enfants ou de frères mariés dans le groupe domestique (GOODY, 1976).

Groupe de descendance et parentèle

Les principes de descendance et de résidence, en restreignant le cercle des parents au sein duquel s'établit le pouvoir et circulent les droits sur la terre familiale, permettent au groupe d'agir comme une personne morale qui gère et transmet la terre entre ses membres (*land-holding corporate group*, GOODY, 1962). Lorsqu'un individu décède, il laisse des biens et un statut qui sont transmis à ses descendants, selon les règles d'héritage et de succession, dépendantes en grande partie du système de filiation[12]. La majorité des sociétés fonctionne selon un *système unilinéaire*, les biens ou le statut se transmettant soit à travers le père – on parle alors de filiation patrilinéaire (lignée agnatique) –, soit à travers la mère – filiation matrilinéaire (lignée utérine). Dans les sociétés à filiation matrilinéaire, le père et ses enfants relèvent de deux groupes de descendance différents. La grande distinction entre filiation patrilinéaire et matrilinéaire ne doit pas conduire à ignorer le rôle de la parentèle[13], et notamment l'intensité des relations, y compris foncières, des enfants à leurs parents maternels, dans les groupes

11 La polygamie désigne l'union avec plusieurs conjoints : mariage concomitant d'un homme avec plusieurs femmes (polygynie) ou d'une femme avec plusieurs hommes (polyandrie). Le terme de polygamie est souvent utilisé en lieu et place de polygynie, la polyandrie restant une pratique très marginale (nous y reviendrons).

12 La classification des systèmes de filiation, qui reste largement acceptée, a été remise en cause par des spécialistes de l'Océanie fréquemment confrontés à l'analyse de sociétés dans lesquelles le critère de la filiation seul est peu opératoire pour comprendre les pratiques de transmission (voir notamment SCHEFFLER, 1964 ; KUPER, 1982).

13 La parentèle est un groupe de parenté « aux contours fluides » : « La parentèle de quelqu'un, c'est d'abord un réseau d'individus qui soit lui sont rattachés de façon directe […], soit lui sont apparentés par des liens qui aboutissent à lui ou partent de lui. […] [Elle] ne compte pas seulement les parents paternels et maternels en lignes directes et collatérales, mais aussi leurs alliés proches […] » (GODELIER, 2010 : 143). De fait, les flux fonciers que nous qualifions ici d'intra-familiaux peuvent intervenir sur la base de rapports de parentèle plus que de rapports répondant à un système de parenté donné.

patrilinéaires, et à leurs parents paternels, dans les groupes matrilinéaires (GOODY, 1959 ; SAHLINS, 2011). En Afrique de l'Ouest par exemple, il est connu que l'avunculat, c'est-à-dire la relation entre l'oncle maternel et le neveu utérin, structure les schémas de mobilité en situation d'insécurité ou de front pionnier, les neveux se voyant préférentiellement octroyer des droits fonciers par leur oncle maternel (BREUSERS, 1999). D'autres sociétés pratiquent un système de *double filiation unilinéaire*, biens et statuts différents étant transmis en filiation patrilinéaire et en filiation matrilinéaire. Dans les *systèmes de filiation non linéaires* – on parle de systèmes de filiation indifférenciée, ou encore cognatique –, la descendance passe indifféremment par les hommes et les femmes.

Derrière la référence au donné biologique, la relation de filiation reste une relation éminemment sociale (SAHLINS, 2011)[14]. Historiquement, les formes les plus diverses d'affiliation (captivité, clientélisme, adoption, etc.) ont assuré la perpétuation et le renforcement des groupes de parenté (DOZON, 1986 ; BERRY, 1993). La composante adoptive des groupes de descendance est partout importante (GOODY, 1982 ; LALLEMAND, 1993), répondant à différents enjeux parfois directement liés à la perpétuation d'un « groupe en corps » possédant de la terre (OTTINO, 1972). Construction sociale, la relation de filiation est ainsi sujette à manipulation (BLEDSOE, 1980). À travers ce travail de fictionnalisation de la généalogie, le cercle des individus à même de justifier de droits sur la terre en vertu de leur appartenance au groupe familial est susceptible d'être remis en cause.

Par ailleurs, l'appartenance (familiale aussi bien que communautaire) est autant affaire de relations sociales que de statut, elle « s'entretient » – ainsi, le maintien de relations entre migrants et parents résidents dans le lieu d'origine reste souvent une condition nécessaire à la réactivation des droits fonciers des premiers. La question de l'entretien de l'appartenance permettant de justifier de droits sur la terre est devenue une dimension structurante des différents systèmes fonciers dans un contexte général d'accentuation

[14] Voir, en lien avec cette question, la critique de SCHNEIDER (1984) du rôle de la procréation et de la filiation dans la relation de parenté. Fondatrice d'un véritable renouveau des études anthropologiques sur le sujet, la critique de Schneider met en avant le rôle de la commensalité et de la corésidence dans la construction de la parenté.

des mobilités et de pression sur la terre. Ce cas met en avant le second principe, celui de résidence. Dans des situations et à des degrés les plus divers, la référence au principe de résidence, de localité, conditionne les droits d'un individu. Ce principe peut jouer de façon stricte, l'accès au foncier étant réservé aux membres du groupe physiquement présents et à même d'exercer leurs droits, ou bien être lié à l'origine, au fait d'être issu de la localité, plus qu'à la présence physique. Ainsi, dans le contexte historique français, un cohéritier quittant le village pouvait laisser la jouissance de sa part de l'héritage au cohéritier demeurant sur place, ses droits « latents » étant mis en sommeil mais restant réactivables sous réserve de revenir les exercer (voir Derouet, 2001)[15] ; on retrouve ce principe de réactivation des droits dans bien des pays du Sud. Le critère de résidence est central pour définir les droits fonciers dans les systèmes de filiation indifférenciée. Ainsi dans l'aire océanienne, où, au regard du seul principe de filiation et de la forte mobilité au sein de ces sociétés, tous les Polynésiens pourraient prétendre à des droits dans toute la Polynésie. C'est alors le principe de résidence qui permet de restreindre l'appartenance au groupe familial détenteur de droits sur la terre et de transformer des droits latents en droits effectifs (Goodenough, 1955 ; Firth, 1961 ; Ottino, 1972 ; Bambridge, 2009 a).

Les conditions de l'alliance matrimoniale sont susceptibles d'influer fortement sur les droits sur la terre. D'une part, l'endogamie familiale permet de maintenir la terre dans une même lignée, lorsque les enfants des deux sexes ont droit à l'héritage, comme dans les sociétés musulmanes pratiquant le mariage entre cousins parallèles patrilinéaires (entre fils et fille de frères). Dans le cas de la polyandrie, les pratiques de « polyandrie fraternelle » (les époux d'une même femme étant frères), mentionnées en particulier dans des communautés himalayennes à filiation patrilinéaire et résidence patrilocale, ou encore dans les communautés cingalaises au Sri Lanka, sont parfois interprétées comme relevant d'une stratégie pour conserver intacte la propriété foncière, en restreignant le nombre des héritiers (Berreman, 1962 ; Levine et Sangree, 1980 ; Agarwal, 1994). D'autre part, le lieu de résidence

[15] Dans la majorité des systèmes historiquement en vigueur en France, le partant laisse ses biens en fermage à l'héritier resté sur place. Dans certains systèmes, les absents sont exclus de l'héritage (G. Béaur, communication personnelle).

intervient sur les possibilités d'exercer des droits fonciers : lorsque l'épouse rejoint son mari sur les terres de ce dernier (résidence virilocale) ou de sa famille (résidence patrilocale), elle peut être dans l'impossibilité d'exploiter la terre dont elle a hérité ou qu'elle a pu recevoir à travers une dotation publique dans son village d'origine. Beaucoup plus rarement, c'est l'homme qui vient vivre chez les parents de son épouse (résidence matrilocale) ou chez cette dernière (résidence uxorilocale), et qui accède à la terre à travers son épouse – nous y reviendrons.

Transferts fonciers et organisation familiale

Nous proposons ici une caractérisation des différentes formes de transferts fonciers intrafamiliaux, puis nous montrons comment ces transferts s'organisent en lien avec les flux de travail et de produits au sein des groupes familiaux en caractérisant quelques types idéaux de structures foncières et productives familiales.

Caractérisation des transferts fonciers intrafamiliaux

La transmission de la propriété et le transfert des droits d'usage constituent des éléments majeurs de l'organisation familiale. Les transferts fonciers intrafamiliaux sont essentiellement l'héritage, la donation et parfois l'achat-vente (réversible ou non, on le verra), pour des transferts de droits d'appropriation, et la délégation de droits, pour des transferts non définitifs de droits d'usage[16]. Dans ces deux types de transfert, les dimensions patrimoniales et productives sont difficilement séparables, tant dans une perspective

[16] Nous aurons aussi à évoquer le versement de dots (biens apportés, lors du mariage, par la famille de l'épouse à cette dernière ou à son ménage), qui peut avoir une composante foncière. La compensation matrimoniale (*bride-price*, actuellement désignée plutôt par *bride-wealth*), bien apporté par le mari ou sa famille à son épouse ou à la famille de cette dernière, joue un rôle majeur dans certaines organisations familiales, mais sans transfert de droits sur la terre. Nous ne traiterons pas ici du cas du douaire (obligation contractée par l'époux de laisser à son épouse une fraction de ses biens, en cas de décès).

analytique que du point de vue des acteurs. Ces transferts fonciers, pour être compris, doivent en effet être replacés dans l'ensemble des transferts intrafamiliaux (apports en travail, remises migratoires, etc.) susceptibles d'être organisés dans une logique de compensation, souvent différée dans le temps. Nous insisterons ici sur l'héritage, en tant que forme largement dominante de transfert foncier intrafamilial en fonction de laquelle se comprennent les modalités des autres formes de transfert, et les restrictions qui peuvent peser sur elles (dans le cas des ventes et des donations notamment). L'analyse de ces transferts montre ainsi comment le collectif familial peut contraindre les droits des individus dans la perspective longue du cycle familial, mais aussi comment le bien collectif peut être utilisé comme ressource pour les individus dans une perspective plus courte (souvent le cycle productif).

Nous entendons patrimoine foncier au sens d'ensemble des parcelles sur lesquelles un individu ou une famille dispose de droits d'appropriation. Le patrimoine peut être composite, lorsqu'il est constitué de parcelles dont l'origine de la possession varie (héritage, achat, etc.), avec alors des droits qui peuvent différer selon les parcelles. Nous utilisons le terme de « propriétaire » par commodité (en ayant conscience du caractère réducteur de ce choix) pour désigner les individus disposant d'un patrimoine foncier individuel, détenu par des conjoints ou en indivision, mais aussi les héritiers d'un patrimoine familial, avec alors un portefeuille de droits extrêmement variable selon les situations. Ce, y compris dans les situations où ces individus ne disposent pas du droit légal ou de la légitimité sociale leur permettant de vendre la terre – en particulier dans certains contextes coutumiers ou de réformes agraires. Les positions de propriétaire foncier et de chef de famille peuvent être réunies sur un même individu, mais peuvent aussi être dissociées. Ainsi, un héritier du statut de chef de famille pourra être reconnu comme tel par ses frères, en tant qu'autorité morale avec un pouvoir de régulation des tensions intrafamiliales, alors que ces derniers disposent de leur propre patrimoine foncier, qu'ils gèrent à leur guise, et sont chefs de ménage[17].

[17] Dans la suite de ce texte, lorsque le terme de « chef de famille » sera utilisé sans spécification, il fera référence à des chefs de familles nucléaires ou élargies en contrôle d'un patrimoine foncier.

Héritage et succession

L'héritage, dévolution de droits sur les biens, peut être distingué de la succession, transmission du statut (chef de famille, chef de terre, chef d'unité de production, responsable de rituels magico-religieux, autorité politique, etc.). Héritage et succession ne vont pas toujours de pair. L'héritage et la succession s'accompagnent usuellement de devoirs vis-à-vis des dépendants du groupe – par exemple, l'obligation, pour le neveu utérin héritier (fils de la sœur du défunt), de prendre en charge la ou les épouses et les enfants du défunt, dans les systèmes matrilinéaires d'Afrique de l'Ouest[18]. Une perspective de charges trop importantes peut conduire à refuser l'héritage, comme Di Roberto (2019) le décrit dans son étude à Madagascar, où l'accès aux terres ancestrales s'accompagne de lourdes responsabilités familiales, en particulier lors de la cérémonie de retournement des morts, très dispendieuse.

Il importe de distinguer également l'héritage foncier et l'exercice effectif des droits fonciers. Ainsi, quand les femmes héritent, elles détiennent formellement un droit sur la terre, mais elles ne sont pas toujours en mesure de gérer cette dernière ; nous allons y revenir. Dans nombre de sociétés, les femmes restent en effet cantonnées aux rôles sociaux d'épouse et de mère. Deere et León (2003) notent ainsi que la tradition légale luso-hispanique, jusqu'au milieu du XXe siècle, attribuait aux seuls hommes la responsabilité légale du ménage, jusqu'à leur décès, y compris pour administrer les biens possédés en propre par leur épouse.

Au sein d'un même groupe familial, différents systèmes d'héritage peuvent coexister en fonction des types de parcelles : les plantations peuvent par exemple être partagées entre les enfants, de manière égalitaire ou non, et les friches être transmises sans partage de la terre à un héritier unique. Les différentes configurations d'héritage observées dans un territoire donné témoignent d'une histoire en mouvement ; les unités de patrimoine ne sont pas nécessairement fixées et des unités plus englobantes peuvent être réactivées.

[18] Cette norme n'étant pas toujours respectée (voir par exemple Gastellu, 1989). Dans le contexte historique français, le « système à maison » pyrénéen offre une illustration très parlante des contraintes pesant sur l'héritier et successeur quant à la disposition du patrimoine familial (Derouet, 1995 ; voir également Lenclud, 1988 sur la Corse).

Héritage et systèmes de filiation

Dans les sociétés du Sud, l'héritage est généralement organisé selon les systèmes de filiation évoqués précédemment (nous reviendrons sur les changements – au moins formels – apportés par le droit positif).

a) Dans les sociétés à filiation patrilinéaire, l'héritage peut être organisé par transmission initiale collatérale (c'est-à-dire de frère aîné à frère cadet) au sein de la fratrie de même père, ou bénéficier directement à l'un ou aux différents enfants du défunt, le ou les fils le plus souvent (fig. 2). Le fait que, dans les normes de nombreuses sociétés patrilinéaires (celles régies par le droit islamique constituant une exception notable), les filles n'héritent pas viendrait de ce que leurs enfants appartiendront au patrilignage de leur père et ne peuvent donc pas contrôler, à terme, des terres relevant du patrilignage de leur mère (dans les sociétés musulmanes, on a vu que le risque de déperdition du patrimoine foncier est contrôlé par la pratique des mariages endogamiques). Les veuves peuvent « hériter » de leur mari défunt, lorsqu'elles ont des enfants, mais à titre de tutrices pour ces derniers, jusqu'à ce qu'un fils puisse prendre l'héritage.

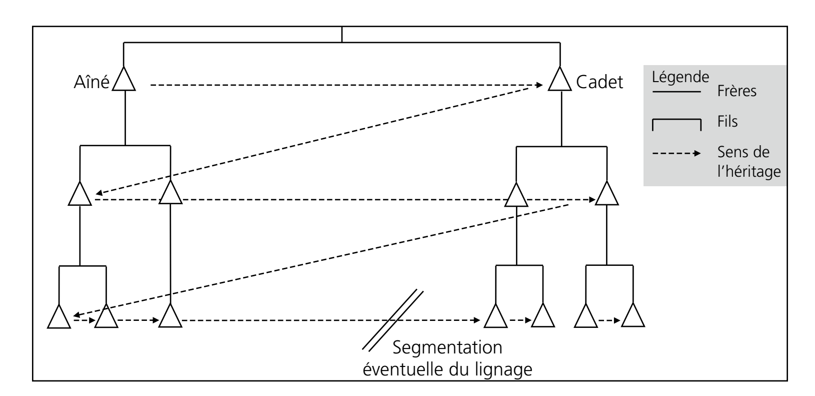


Figure 2
Héritage en système patrilinéaire (cas idéal-typique).

b) Dans le cas de systèmes matrilinéaires, la transmission de la terre se fait en lignée utérine (fig. 3). Peters (2010) souligne qu'il est trop réducteur de parler de « société matrilinéraire » ou de « système foncier matrilinéaire » en faisant abstraction de la résidence post-mariage du ménage. Ses investigations au Sud-Malawi, dans une société matrilinéaire et matrilocale, illustrent une

pratique d'héritage et de succession féminine : ce sont les filles, et non les fils ou neveux, qui héritent, et les femmes (mères, grand-mères) qui sont décisionnaires ; les fils partent vers le groupe familial de leur épouse ; le mari a accès à la terre via son épouse (voir également GEFFRAY, 1989 pour le Mozambique ; PAUL, 2008 pour la Tanzanie). Dans d'autres sociétés régies par une filiation matrilinéaire, les femmes héritent mais le pouvoir décisionnaire revient à des hommes (frère aîné, oncle maternel, etc. – voir AGARWAL (1994) sur différents groupes matrilinéaires en Inde et au Sri Lanka). Dans d'autres sociétés matrilinéaires encore, comme chez certains Akan du Ghana ou de Côte d'Ivoire, la transmission se fait certes via les femmes, mais l'héritier, détenteur de l'autorité sur la terre, est un homme. L'héritage se fait alors soit en transmission collatérale au sein de la fratrie utérine du défunt, en passant de l'aîné au cadet, avant de revenir, une fois cette génération épuisée, à la génération des neveux utérins, soit directement de l'oncle maternel au neveu utérin, fils de la sœur du défunt. La dysharmonie de ce système de dévolution des biens est largement reconnue, lorsque la matrilinéarité s'accompagne d'une patrilocalité : dans ce cas, les fils (et les épouses) travaillent avec le père de famille sans avoir de droits sur les terres contrôlées par ce dernier, qui seront héritées par son frère ou son neveu utérin. Du fait de ces modalités d'héritage, il ne peut pas y avoir propriété commune au niveau du couple (OKALI, 1983 ; PETERS, 2019).

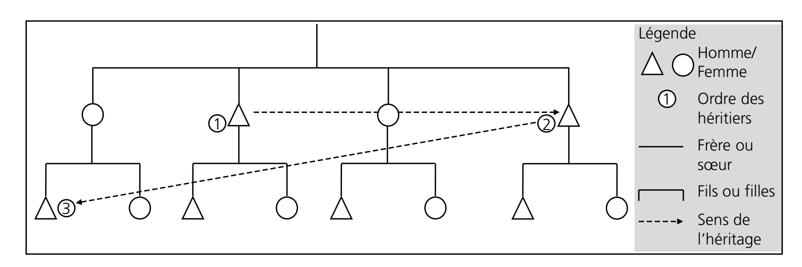


Figure 3
Héritage en système matrilinéaire patrilocal (cas idéal-typique en contexte ouest-africain).

c) Dans le cas d'une double filiation unilinéaire, certains éléments sont transmis en lignée agnatique, d'autres en lignée utérine – les droits sur la terre bénéficiant à une lignée distincte de celle qui bénéficie des droits et obligations sur les biens meubles (bétail, biens de prestige, etc.).

d) Dans les sociétés du Sud à filiation indifférenciée, nous avons vu que le principe de résidence intervient pour restreindre l'appartenance au groupe familial détenteur de droits sur la terre.

Les formes d'héritages fonciers

La terre peut être transmise intégralement à un seul héritier (avec compensation ou non pour les exclus de l'héritage), partagée entre plusieurs héritiers, de façon égalitaire ou non, ou encore être transmise en indivision entre cohéritiers[19].

a) Dans les *systèmes d'héritage sans partage du patrimoine foncier*, un seul individu reçoit l'héritage[20], en compensant ou non ses frères et, le cas échéant, ses sœurs. L'héritage peut se faire en ligne collatérale, du frère aîné au frère cadet, avant de passer à la génération suivante (au fils aîné du frère aîné) ; en primogéniture (du plus vieux à celui qui le suit dans le groupe de descendance sans considération pour la génération) ; ou de père en fils, l'héritier est alors généralement l'aîné des enfants (primogéniture), plus rarement le plus jeune (ultimogéniture), qui demeure auprès des parents et les prend en charge sur leurs vieux jours. Les frères et sœurs exclus de l'héritage foncier demeurent en position subordonnée, ou quittent le groupe domestique. Selon les situations, ce type d'héritage évite une fragmentation du patrimoine dans des conditions de pression sur la terre[21], permet de gérer des

[19] Loin d'être spécifiques aux sociétés du Sud, ces différentes formes d'héritage se retrouvent dans les pays du Nord. Le système d'héritage sans partage du patrimoine foncier correspond au modèle des « sociétés à maison » du sud de la France ; les coutumes du nord de la France intégraient les héritages donnant lieu à partage au bénéfice des seuls héritiers masculins ; la Franche-Comté du XIX[e] siècle avait institué l'indivision pour échapper au partage égalitaire (G. Béaur, comm. pers.).

[20] Rappelons que dans certains groupes matrilinéaires, ou dans les groupes de filiation indifférenciée, il s'agit d'une héritière.

[21] Voir AGARWAL (1994) pour le pays garo indien, ou encore le cas des groupes sénoufo installés à Kongodjan, en basse Côte d'Ivoire, où le principe du maintien intégral du patrimoine foncier lors de l'héritage (les droits d'usage étant, eux, individualisés) est vu comme une réponse à cette contrainte (« Il n'y a pas de terre et nous sommes nombreux, si on doit partager, on va avoir combien ? ») et comme filet de sécurité (« Si on divise aujourd'hui et que demain tu as un problème, tu ne peux pas aller voir l'héritier pour qu'il t'aide, il va te dire "on a partagé, chacun se débrouille" ») (SORO et COLIN, 2008).

indivisibilités techniques[22], assure le maintien d'une autorité unique sur le groupe familial (comme dans les systèmes lignagers traditionnels), ou encore évite l'érosion d'un pouvoir socio-politique (comme pour la noblesse en Europe féodale) (voir des références dans PLATTEAU et BALAND, 2001). Outre la dimension foncière *stricto sensu* de l'héritage, ce type de dévolution des biens est aussi déterminé par la dimension « succession », qui voit les obligations d'entretien du groupe familial et la reconnaissance sociale qui leur est liée être transmises en même temps que les droits d'administration sur la terre. L'héritier est alors le gérant d'un bien commun[23] (voir par exemple GASTELLU, 1989 sur le pays agni en Côte d'Ivoire ; AGARWAL, 1994 sur les Garo du Nord-Est indien ; GOODENOUGH, 1966 pour les Îles Caroline en Micronésie – où les frères et sœurs d'une même mère constituent une « corporation », la terre étant administrée par le frère aîné ; OTTINO, 1972 sur la Polynésie ; DEROUET et GOY, 1998 pour une perspective historique sur la France). Le devoir d'assistance de l'héritier envers les autres membres du groupe peut s'exprimer, le cas échéant, à travers la cession de droits d'usage aux ayants droit, nous y reviendrons.

b) *Les héritages donnant lieu à un partage* entre plusieurs héritiers ou groupes d'héritiers peuvent concerner les deux sexes (*diverging devolution* : GOODY, 1969) ou un seul – masculin très généralement *(homogeneous transmission)*. L'héritage en pays musulman est ainsi « divergent », mais dans certains contextes la coutume l'emporte et les femmes appartenant au patrilignage sont exclues, comme en Kabylie algérienne et dans la plupart des régions musulmanes d'Afrique subsaharienne. Le partage n'est pas toujours égalitaire – pour reprendre le cas des héritages régis par le droit coranique, la part d'une femme correspond à la moitié de celle d'un homme. Un partage inégalitaire viendra souvent de l'impossibilité

[22] À propos des Flandres, PLATTEAU et BALAND (2001) font état d'analyses historiques interprétant le type d'héritage au regard des conditions de production, en comparant des régions de polders, nécessitant des attelages lourds pour les travaux du sol, disponibles seulement dans de grandes exploitations, et caractérisées par des héritages sans partage, et celles de l'intérieur, aux sols légers, exploitables à une échelle plus réduite et caractérisées par un héritage avec partage.

[23] Se pose alors la question délicate des limites entre pratiques foncières et productives engagées par l'héritier au bénéfice du groupe des ayants droit et celles engagées à titre privé.

d'établir tous les enfants sur la terre disponible. Ainsi, les Mafa du nord du Cameroun installent leurs fils à leur mariage s'ils ont suffisamment de terre, et procèdent à un partage inégal dans le cas contraire (voir références in LAVIGNE DELVILLE, 1998). Dans le « système familial méso-américain » (ROBICHAUX, 2005), la norme est que les fils bénéficient d'un héritage égalitaire. Ils s'installent avec leur épouse dans la demeure paternelle, le temps de pouvoir construire leur propre logement, généralement sur une parcelle fournie par le père ; le plus jeune demeurera au domicile parental, assumera la charge de ses parents et héritera de leur maison, ainsi que des terres qu'ils ont conservées pour leur usage. Un partage égalitaire en conditions de forte contrainte foncière, même limité aux seuls fils, précarise fortement les exploitations agricoles, comme au Rwanda ou au Kenya (PLATTEAU et BALAND, 2001)[24]. Une transmission inégalitaire de la terre ne signifie pas toujours une inégalité dans l'ensemble de la dévolution des biens, quand les exclus de l'héritage reçoivent des compensations, comme lorsque les parents versent une dot pour le mariage de leurs filles[25] (une pratique ancienne et désuète en Europe, mais vivace en Asie du Sud, voir AGARWAL, 1994), ou lorsque les parents considèrent qu'un fils « resté au village » doit être privilégié par rapport à son frère ayant bénéficié d'une scolarité ouvrant d'autres opportunités d'activité (Colin, observations de terrain en Côte d'Ivoire ; BIKAAKO et SSENKUMBA, 2003 en Ouganda).

Dans de nombreuses sociétés polygyniques africaines, le groupe formé par la mère et ses enfants constitue, même en régime patrilinéaire, une unité sociale qui peut structurer l'héritage (voir la notion de *house-complex* de GLUCKMAN, 1950). Ce dernier est alors réparti par fratrie née de chaque épouse, l'aîné de chacune des fratries jouant le rôle de gérant du bien commun (GRAY, 1964 ; voir également GOODY, 1962 sur les LoDagaa du Ghana ; WEBER, 1977 sur les Beti du Centre-Sud Cameroun ; HALLAIRE, 1991 sur

[24] Le développement local d'activités hors exploitation peut cependant permettre la survie de ces exploitations minifundistes nées des morcellements post-héritage, comme cela a été le cas en Europe, avec la proto-industrialisation de certaines régions rurales (BURGUIÈRE, 1986).

[25] Nous ne faisons pas ici référence aux situations (peu fréquentes) où le droit à l'héritage est reconnu aux filles et où la terre reçue en dot au moment du mariage relève d'un pré-héritage foncier. La dot, qu'il s'agisse ou non d'un pré-héritage, prend rarement la forme de terre (AGARWAL, 1994).

les Ouldémé du Nord-Cameroun ; LEVINE, 1964 sur les Gusii du Kenya)[26].

c) *Les héritages conduisant à des situations d'indivision.* L'indivision résulte d'un héritage allouant des droits à plusieurs cohéritiers, mais sans partition de la terre. Au regard de cette définition, les systèmes à héritier unique ne relèvent pas de l'indivision, et en toute rigueur, il convient de parler d'ayants droit familiaux (au regard des obligations de l'héritier/successeur) plutôt que de cohéritiers.

Derrière le concept d'indivision, deux grands types de situations sont à distinguer. D'une part, l'indivision peut n'être que formelle du point de vue du droit positif, la terre étant, de fait, partagée. C'est le cas en Haïti, où règne l'indivision formelle mais où la règle générale est le partage à parts égales de la terre héritée, indépendamment du sexe, chacun gérant ensuite sa parcelle comme une terre privée, y compris en termes de cessions marchandes – tous les cohéritiers bénéficiant toutefois d'un droit de vaine pâture après la récolte (PILLOT, 1993 ; ORIOL et DORNER, 2012). Les parcelles d'indivisaires non-résidents peuvent être exploitées dans un rapport de faire-valoir indirect (FVI) par des indivisaires résidents, avec le cas échéant une compensation réduite (AGERON, 1968 en Algérie ; OTTINO, 1972, BAMBRIDGE, 2009 b en Polynésie). D'autre part, l'indivision peut être effective, sans parcellement de l'héritage, même informel. Les terres peuvent alors être utilisées sous diverses formes : pâtures collectives, cession en FVI et partage de la rente entre les cohéritiers, exploitation par un seul des héritiers moyennant une compensation pour les cohéritiers, ou organisée à tour de rôle. Un système de tours est ainsi mentionné en Haïti (PILLOT, 1993), en Polynésie (OTTINO, 1972), en Papouasie-Nouvelle Guinée (CHAND et YALA, 2009), ou à Madagascar (DEFRISE, 2020). Une formule sociétaire impliquant les cohéritiers peut également permettre de maintenir intacts le patrimoine foncier familial et son exploitation. Ainsi en Équateur, où des sociétés par actions entre cohéritiers (y compris non-résidents) assurent la continuité et la viabilité d'entreprises aquacoles (ESPINOSA, 2020). En Nouvelle-Zélande, les fiducies *(trusts)* permettent d'exploiter

[26] Ce mode d'héritage est porteur d'inégalités foncières entre héritiers, lorsque chaque épouse « reçoit » approximativement la même superficie, mais que le nombre de fils diffère grandement d'une épouse à l'autre (WEBER, 1977).

des terres coutumières maori en indivision, les membres du groupe lignager ou tribal étant rémunérés en fonction de leur part sociale (P.Y. Le Meur, communication orale). Dans la situation malgache étudiée par DI ROBERTO (2019) (voir aussi OTTINO, 1998), les terres de collines *(tanety)* ne sont pas partagées au sein des fratries, à la différence des rizières. La copropriété familiale des *tanety* contribue à gérer la migration en permettant à ceux qui restent au village de profiter des terres familiales disponibles (en particulier s'ils disposent de moins de terre que les autres ayants droit) et en facilitant la réintégration des migrants. La vente des *tanety* (qui demande la consultation des indivisaires) requiert le partage du patrimoine commun, au moins pour la partie destinée à être cédée. On retrouve une logique similaire, sur une échelle plus importante, dans la région de Santiago del Estero, en Argentine, où la propriété en indivision, formée à la fin du XVIIe siècle, a représenté un arrangement stratégique pour gérer la forte mobilité des membres de la parentèle (biologique et politique) dans un environnement contraint (accès aux points d'eau) et a donné naissance à des structures de copropriété qui existaient encore au début du XXe siècle (FABERMAN, 2020).

L'indivision n'est parfois que temporaire, le temps que la procédure d'héritage soit finalisée, ou après une phase d'exploitation commune par la fratrie, comme GOODY (1962) l'évoque relativement aux LoDagaa au Ghana, ou CHAULET (1984) pour le nord de l'Algérie. Le maintien en indivision (formelle ou effective) peut s'expliquer par des modes d'exploitation qui s'accommodent d'une telle situation (activités agropastorales tributaires de points d'eau rares, par exemple) ou par les contraintes et le coût des procédures administratives, au regard des gains à en attendre (BAMBRIDGE, 2009 b pour la Polynésie). En Haïti, l'indivision de certaines terres est si ancienne, le nombre des héritiers si grand que le partage, même informel, est impossible (*tè minè*, « terres mineures »). PILLOT (1993) suggère que de telles indivisions tendraient à disparaître avec l'introduction de l'irrigation, qui valorise considérablement la terre. On retrouve cette logique dans la steppe algérienne, où, selon des exploitants en indivision familiale enquêtés, une intensification par l'irrigation des terres de parcours ou de culture pluviale très extensive stimulerait le partage de la terre, une exploitation en culture irriguée étant viable avec quelques hectares (DAOUDI *et al.*, 2011).

L'indivision prend fin avec le partage entre cohéritiers, le rachat, par l'un des cohéritiers, des parts des autres, ou par la licitation (vente aux enchères d'un bien indivis au profit des copropriétaires). En Algérie coloniale, de nombreux spéculateurs ont pu s'approprier des terres en achetant des quotités de patrimoines indivis, puis en demandant une licitation, en faisant jouer l'article 815 du Code civil, selon lequel « nul n'est tenu de rester dans l'indivision » (AGERON, 1968). Ce même article est parfois mobilisé en Polynésie française pour rompre l'indivision, une fois le titre foncier établi (OTTINO, 1972). À Ceylan (aujourd'hui Sri Lanka), à l'époque coloniale britannique, une ordonnance a également permis aux cohéritiers cingalais de partager la terre, et à ceux d'entre eux qui pouvaient assumer le coût de la partition d'en contrôler la totalité (AGARWAL, 1994).

Donation

La relation entre l'origine et le contenu des droits, évoquée dans le chapitre 1, est susceptible de conditionner la possibilité de réaliser des donations de terre. Ainsi, dans les contextes ouest-africains, caractérisés par la coutume des héritages sans partage du patrimoine foncier (en ligne patrilinéaire comme en ligne matrilinéaire), les donations entre vifs sont admises par la coutume, mais en étant limitées aux biens propres du donateur – en d'autres termes, aux biens qui n'ont pas été hérités selon la coutume, mais viennent d'un droit acquis par la mise en valeur[27] ou par achat.

Certaines donations s'interprètent comme une forme de contrepartie, différée dans le temps, de la mobilisation du travail des cadets par l'aîné. C'est particulièrement visible dans les situations de front pionnier, où le contrôle du travail des dépendants est un moyen pour les migrants d'acquérir des droits fonciers par le défrichement et la plantation, et où ces dépendants bénéficient ultérieurement de donations de terre ou de plantations.

[27] En situation de frontière, de nouvelles terres peuvent être acquises par défrichement. Détenant d'abord un statut de bien propre offrant plus de liberté à son détenteur quant aux modalités de transferts des droits, la terre prend parfois un caractère familial avec le changement de génération (GOODY, 1962 ; HILL, 1963 ; OKALI, 1983 sur le Ghana ; COLIN, 1990 sur la Côte d'Ivoire).

Indépendamment de cette logique de contrepartie, les donations de terre interviennent souvent au moment du mariage des fils, comme étape du cycle familial ; de fait, il s'agit de pré-héritages[28]. Dans une tout autre logique, elles correspondent parfois à une anticipation d'héritage lorsque ce dernier se fera coutumièrement dans les systèmes sans partage de la terre. Ainsi dans le cas de groupes à filiation matrilinéaire, dans les contextes ghanéen ou ivoirien, le ou les fils, l'épouse ou les épouses d'un planteur peuvent recevoir des plantations ou les créer sur la terre reçue du vivant du chef de famille, l'héritier (frère ou neveu utérin) recevant par la suite les terres qui étaient restées sous le contrôle du défunt. Les donations peuvent également être utilisées pour contourner les nouvelles législations accordant aux filles un droit d'héritage, comme dans certains pays d'Asie du Sud – le père réalisant, de son vivant, des donations à ses fils (AGARWAL, 1994). En fait, la question se pose de savoir si la donation est définitive (et permet alors d'avantager un héritier), ou si elle est réintégrée à la succession lors du décès du donateur. La littérature ne précise pas toujours cela.

Le bénéficiaire de la donation ne peut pas toujours être considéré comme disposant de l'ensemble du faisceau de droits tant que le donateur est en vie ; dans certains cas, la vente du terrain semble ainsi être exclue (COLIN, 1990, CHAUVEAU, 2005 pour des observations en Côte d'Ivoire ; DI ROBERTO, 2019 pour un cas malgache).

Dans les systèmes de droit positif, les transferts fonciers intrafamiliaux peuvent prendre la forme de legs[29] (BIKAAKO et SSENKUMBA, 2003 sur l'Ouganda) – avec des contraintes plus ou moins fortes quant à la part qui peut être divertie de l'héritage[30] (voir DEERE et LEÓN, 2001 pour l'Amérique latine).

[28] LEACH (1961) mentionne ainsi à Pul Eliya (Ceylan) des donations aux enfants du premier mariage lorsqu'il y a remariage, les enfants du second mariage héritant du reste au décès du père (système d'héritage avec partage, seuls les hommes héritant de la terre).

[29] Le legs correspond à un transfert de droits sur la terre (pour nous limiter à l'objet de ce chapitre), prévu par le défunt, mais qui ne prend effet qu'à son décès, alors que la donation prend effet du vivant du donateur.

[30] À Rangiroa (Polynésie), le legs vise à prévenir la contestation d'héritage foncier au profit d'enfants adoptés (OTTINO, 1972). De façon originale, un tel legs fait sortir la parcelle concernée de l'indivision et les bénéficiaires en deviennent pleinement propriétaires, alors que les enfants biologiques héritent d'une propriété familiale en indivision ne leur laissant que des droits d'usage.

Achat-vente et relations de faire-valoir indirect au sein des groupes familiaux

Des transferts fonciers marchands[31] intrafamiliaux sont mentionnés dans les contextes les plus divers, dès lors que les marchés fonciers se sont développés (cf. chap. 7). Inversement, même si on peut trouver des contre-exemples, le processus de marchandisation de la terre émerge souvent entre parents et membres de la communauté locale (endoaliénation), avant de s'ouvrir aux acteurs « étrangers » (exoaliénation).

S'agissant des achats-ventes, la logique de ces transferts vient le plus souvent d'une stratégie de maintien de la terre au sein du groupe familial, avec un « devoir d'acquisition » par un parent. À Madagascar, garder la « terre des ancêtres » au sein de la famille est vu comme fondamental et contribue à expliquer les transferts intrafamiliaux. Toute vente d'une terre d'origine familiale (même après partage de l'héritage) suppose l'agrément et la sollicitation préalable de la famille (parents, frères et sœurs, grands-parents, oncles, cousins), dont les membres sont prioritaires pour l'achat (DI ROBERTO et BOUQUET, 2019). Ces transactions intrafamiliales sont parfois facilitées par le droit de préemption des parents (*chefâa* en pays musulman), ou par la pratique des ventes à réméré (vente avec clause de rachat), comme à Madagascar, où elles sont qualifiées de « ventes vivantes ». Les transactions entre frères peuvent aussi constituer un moyen de prévenir les tendances à la fragmentation de l'héritage en unités de patrimoine trop réduites pour assurer la viabilité des exploitations, la vente étant un moyen de financer la reconversion économique de certains membres de la fratrie (migration, activité non agricole). Parfois les achats-ventes intrafamiliaux maquillent une donation pour en sécuriser le bénéficiaire, lorsqu'un achat aux parents est jugé moins contestable de la part des cohéritiers qu'une donation (LI, 2014 en Indonésie ; BOUÉ et COLIN, 2018 à Madagascar). À l'inverse, AGARWAL (1994) mentionne au Bangladesh, dans un contexte général de relations intrafamiliales tendues, voire violentes, des frères contraignant leurs sœurs à leur vendre la terre dont elles ont pu hériter. L'achat-vente intrafamilial peut aussi venir de cessions réalisées par des

[31] Échange marchand au sens de transfert de droits d'appropriation ou d'usage contre une contrepartie exigible, établie sur la base d'un système d'équivalence (cf. chap. 7).

cohéritiers ne souhaitant pas ou ne pouvant pas exploiter la terre reçue en héritage, ou considérant que la parcelle est trop petite pour être partagée entre eux. Ainsi, dans le Constantinois colonial, une partie des ventes réalisées par des femmes algériennes portaient sur des quotités obtenues par héritage, au bénéfice de cohéritiers masculins (SOUDANI, 2007). La composante résidentielle peut également intervenir : dans le Sud algérien, le rachat par les aînés des terres avoisinant des habitations évite l'installation dans ces espaces d'étrangers à la famille (ce qui constituerait une atteinte à l'intimité des femmes) (OUENDENO *et al.*, 2019).

Les ventes intrafamiliales peuvent se faire au prix du marché (situation fréquente, comme dans les cas décrits à Madagascar par DI ROBERTO, *op. cit.*), ou en dessous (cas des ventes forcées au Bangladesh qui viennent d'être évoquées). DEROUET (2001), dans une analyse historique des mutations foncières intrafamiliales en Europe, mais dont la portée est beaucoup plus générale, montre, à la suite de BÉAUR (1987), comment le prix s'aligne sur la valeur de marché dès lors que l'usage fait de la terre par le preneur sort d'une logique de subsistance pour entrer dans une logique de profit marchand.

Des arrangements intrafamiliaux de faire-valoir indirect (FVI) sont observés dans de nombreux contextes – nous avons eu l'occasion de les évoquer relativement aux terres indivises ; voir également les cessions en métayage entre sœurs et frères, ou entre veuves et membres de leur belle-famille évoquées par Agarwal en Asie du Sud – avec parfois une dimension de contrainte, comme dans le cas des ventes intrafamiliales. De telles pratiques sont interprétées dans le contexte ghanéen comme une dynamique de contractualisation des rapports intrafamiliaux « sapant l'économie morale familiale » (AMANOR, 2010). Elles peuvent cependant relever aussi de l'entraide, comme le décrit EDJA (2003) au Bénin, où la prise en location par un parent est vue par les cédants comme les « sauvant du piège de la mise en gage de terre ». La cession en FVI entre parents et enfants constitue également parfois une forme d'aide apportée aux enfants, pour l'engagement d'activités productives autonomes. LEACH (1961) voit également les relations de métayage entre parents à Pul Elya (Ceylan, aujourd'hui Sri Lanka) plus comme des relations d'entraide que comme des rapports de FVI. Elle peut encore permettre de contrebalancer les effets des

formes d'héritage avec partage du patrimoine sur la diminution de la taille des unités foncières d'exploitation dans le cas où un frère ne résidant pas sur place cède en FVI ses terres à ses frères restés au village (DEROUET et GOY, 1998 à propos de l'histoire des pratiques successorales européennes).

Quelques études économétriques explorent formellement l'efficience des pratiques de métayage entre parents au regard des risques de comportements opportunistes, avec des résultats divergents. Certaines soulignent l'incidence positive des relations de parenté pour réduire le risque d'opportunisme du preneur (SADOULET *et al.*, 1997 pour un cas philippin), ou à l'inverse, une meilleure efficience productive lorsque preneur et cédant ne sont pas apparentés, la menace de non-renouvellement du contrat en cas de mauvais résultat étant alors plus crédible (KASSIE et HOLDEN, 2007 en Éthiopie).

Délégation de droits d'exploitation

Le transfert de droits sur la terre au sein du groupe familial peut prendre la forme d'une délégation non pérenne de droits d'usage – une pratique particulièrement répandue et étudiée dans les contextes ouest-africains (voir références *in* KEVANE et GRAY, 1999). Les bénéficiaires de ces délégations sont généralement les épouses, parfois d'autres dépendants familiaux (fils et filles, neveux et nièces, etc.)[32]. Ces délégations permettent de développer une production plus ou moins autonome vis-à-vis du chef de famille. Elles peuvent par ailleurs s'inscrire dans le processus d'accès à l'autonomie productive et foncière des jeunes hommes et être converties en donation ou en héritage lorsque le bénéficiaire de la délégation a satisfait dans la durée à ses obligations sociales. On retrouve dans cette dynamique l'enchâssement processuel de la dimension productive et patrimoniale des transferts fonciers. Ainsi dans des groupes familiaux du Sud-Comoé (Côte d'Ivoire) de différentes ethnies, le chef de famille est un planteur de cultures arborées (palmier à huile, hévéa) et un producteur de cultures vivrières destinées à la vente et/ou à l'autoconsommation familiale. Des dépendants familiaux bénéficient d'une certaine

[32] Nous ne faisons pas référence ici au prêt entre parents (entre frères par exemple, tous deux exploitants autonomes), pour nous focaliser sur les transferts organisés par le chef de famille au bénéfice de ses dépendants familiaux.

autonomie : (1) en prenant en charge une culture dans une association culturale, comme lorsque les femmes contrôlent le manioc et les cultures légumières complantés avec l'igname destinée à la consommation familiale ; elles sont alors tributaires du chef de famille, qui assure l'accès à la terre et réalise les travaux préculturaux ; ou (2) en exploitant de façon autonome une parcelle de cultures vivrières ou d'ananas localisée sur le patrimoine foncier du chef de famille, en y assurant eux-mêmes ou en finançant l'ensemble des travaux culturaux (COLIN et BIGNEBAT, 2015)[33].

Les délégations intrafamiliales de droits d'usage s'accompagnent généralement de contraintes quant aux cultures pratiquées, comme l'exclusion de cultures pérennes pouvant créer des droits permanents. La délégation de droits sur une parcelle donnée peut être accordée sans durée spécifique (avec alors la possibilité d'une mise en jachère), ou pour une durée déterminée (un cycle de culture par exemple). Dans les contextes ouest-africains, de nombreuses observations empiriques témoignent d'une autonomie croissante des femmes avec l'âge, *via* la délégation de droits d'usage (voir par exemple BASSETT, 1991 ; HILHORST, 2000). Très souvent, les veuves sont autorisées à continuer à cultiver les terres de la famille de leur mari défunt, mais elles perdent ces droits d'usage lorsqu'elles se remarient, et ne peuvent généralement pas planter de cultures pérennes. Les femmes ont alors tendance à demander de la terre à leurs propres parents pour planter (voir EVANS *et al.*, 2015 pour le Ghana).

Les délégations de droit d'exploitation peuvent être mises en rapport avec la répartition des responsabilités au sein du groupe domestique. Elles constituent une condition pour que les femmes puissent remplir leur obligation de contribution à la prise en charge des besoins familiaux. Elles constituent aussi un moyen pour le chef de famille de satisfaire à ses devoirs. Le statut d'aîné, qui va avec un contrôle foncier, s'accompagne en effet d'obligations envers les autres membres du groupe (accès au mariage, supports de nature diverse, etc.). L'acceptation des plus grandes

[33] Voir FAFCHAMPS (2001) et GUIRKINGER et PLATTEAU (2015) pour des interprétations économiques formelles des délégations de droits d'usage au sein des familles en contextes africains. Notons que la relation établie par Guirkinger et Platteau dans leur étude au Mali, entre la délégation de droits et une pression sur la superficie en terre familiale par actif, est infirmée dans le cas du Sud-Comoé ivoirien.

prérogatives foncières de l'héritier dépend des contreparties offertes, *via* la redistribution du produit, en nature ou en numéraire, ou, lorsqu'il n'en a plus la capacité, *via* la délégation de droits d'usage sur une parcelle. Indépendamment de cette logique en termes de devoirs, la délégation de droits d'usage au sein de la famille peut venir en reconnaissance du travail investi sur les parcelles du chef de famille ou sur les parcelles collectives du groupe familial. La délégation de droits d'usage ne correspond pas à un droit « intrinsèque » d'accès à la terre pour les dépendants lorsque l'assistance du chef de famille est susceptible de prendre d'autres formes – en d'autres termes, elle ne peut être exigée par le ou la bénéficiaire (COLIN, 2008). Les transferts fonciers au sein du groupe domestique peuvent aussi constituer un moyen, pour le chef de famille, de demander au bénéficiaire une contribution plus forte aux charges du groupe domestique (BENOIT-CATTIN et FAYE, 1982 en pays wolof au Sénégal ; SORO, 2012 dans le Sud-Comoé en Côte d'Ivoire ; MAGNON, 2012 au Sud-Bénin).

Pour les chefs de famille, l'arbitrage quant aux éventuelles délégations de droits d'usage sur le patrimoine foncier qu'ils contrôlent peut être délicat : s'il ne délègue pas ou pas suffisamment de terre aux dépendants familiaux, il renforce un risque de scission de l'exploitation ; s'il est trop « libéral », il favorise l'autonomisation économique des membres du groupe domestique (ANCEY, 1975).

Les délégations intrafamiliales de droits peuvent être accordées par des propriétaires n'ayant pas le statut de chef de famille, comme dans le cas de femmes ayant hérité dans leur famille d'origine mais qui, résidant dans le village de leur conjoint, cèdent leur terre à des parents (illustrations dans divers contextes d'Asie du Sud présentées par AGARWAL, 1994).

La place du foncier dans les organisations productives familiales

Nous proposons ici une lecture statique du rapport entre famille et organisation productive agricole, et réservons la perspective dynamique à la troisième partie du chapitre. Nous dégageons trois types idéaux d'organisations familiales en nous concentrant sur la dimension productive de ces organisations et sur l'organisation des droits fonciers qui lui est associée. Dans de nombreuses

sociétés, la reproduction économique des groupes domestiques repose non seulement sur la production agricole mais aussi sur les revenus migratoires et extra-agricoles, sans pour autant que cela invalide la typologie des organisations productives familiales proposée ici.

Héritage, rapport au marché foncier, mobilité et structure des patrimoines fonciers

L'activité productive de la famille repose généralement sur une mobilisation du patrimoine foncier familial (outre l'accès à d'éventuelles terres communes au niveau du village), mais certaines des terres possédées peuvent être cédées en FVI et, à l'inverse, la famille (ou certains de ses membres) peut travailler des terres prises en FVI. La lecture des rapports fonciers intrafamiliaux demande donc de distinguer le patrimoine foncier, unité de possession foncière, et l'unité foncière d'exploitation[34], ensemble des parcelles exploitées en faire-valoir direct (FVD) ou prises en FVI.

Les systèmes d'héritage donnant lieu à un partage du patrimoine foncier ont une incidence productive directe, en conduisant au morcellement des structures foncières – il en va de même dans les cas de pratiques généralisées de donations entre vifs. La transmission intégrale du patrimoine à un seul héritier conserve, elle, la base foncière de l'exploitation, logique patrimoniale et logique productive étant ici confondues. Pour envisager le développement d'une activité productive agricole viable, les unités de production doivent constituer leur base foncière (acteurs évincés lors des héritages sans partage) ou la reconstituer/compléter (héritage avec partage, donations), par l'achat ou la prise en FVI, lorsque ces marchés fonciers existent[35], ou encore *via* des dispositifs coutumiers ou néocoutumiers, lorsque l'accès à la terre à travers de tels dispositifs est encore possible, comme dans certaines régions d'Afrique subsaharienne ou dans les organisations

[34] L'unité foncière d'exploitation correspond à l'ensemble des parcelles exploitées par un individu ou un groupe pour son propre usage, quels que soient les droits dont il dispose : elles peuvent relever de son patrimoine foncier propre, de celui de sa famille, ou encore être prises en FVI – il s'agit en d'autres termes de la base foncière de l'unité de production agricole (cf. chap. 1).

[35] La redistribution de la terre à travers l'héritage et sa circulation marchande s'articulent alors avec les cycles familiaux (DEROUET et GOY, 1998 ; BÉAUR et CHEVET, 2013).

communautaires d'Asie du Sud-Est ou d'Amérique latine (notamment *via* l'appropriation individuelle de communs villageois). Si cela n'est pas possible, les alternatives sont la recherche de terre dans d'autres régions (le cas échéant en bénéficiant de dispositifs publics, comme des programmes de colonisation) ou la sortie de l'agriculture, avec une implication dans d'autres activités locales ou en migration.

Organisation familiale et organisation productive, quelques types idéaux

Nous entendons organisation productive au sens de combinaison (1) des bases foncières de l'exploitation (terre possédée en propre, terre familiale, terre prise en FVI, terre relevant d'une structure collective, etc.) et (2) de l'unité de production (UP), définie ici par la détention du pouvoir de décision relativement à la conduite de la culture et à l'usage du produit (le cas échéant sous contraintes exercées par le groupe familial), par le contrôle du travail (le cas échéant rémunéré) et la forme de l'exploitation (individuelle, collective, sociétaire). Notons que la délimitation de l'unité de production est délicate lorsqu'il y a une pluralité des niveaux de décision et une intensité variable des restrictions et obligations qui pèsent sur les individus, nous y reviendrons.

La relation entre organisation familiale et organisation productive témoigne d'une plasticité certaine, en fonction du cycle de vie du groupe domestique, mais aussi, de plus en plus, de la mobilité de certains membres de la famille (départ ou retour de migration, saisonnière ou prolongée). Cette relation est également variable dans l'espace, y compris, souvent, au niveau d'une même région. Son analyse demande d'intégrer, outre la dimension foncière, les relations de travail et le contrôle du produit au sein du groupe familial. On exprimera ici de façon schématique cette diversité en distinguant les organisations productives familiales « unitaires » et « composites ». Le groupe familial et son patrimoine foncier peuvent constituer[36] la base foncière d'une seule ou de plusieurs unités de production, et l'unité de production elle-même peut

[36] Avec le cas échéant des parcelles prises en FVI.

avoir une structure unitaire ou composite (par extension nous userons ces qualificatifs pour désigner les organisations productives concernées).

Organisations productives unitaires

La production agricole peut être organisée par le chef de famille, alors seul chef d'unité de production y compris le cas échéant sur des parcelles prises en FVI, avec ou sans l'apport en travail de ses dépendants familiaux (fig. 4 a). Cette configuration « standard » de l'unité de production familiale, que l'on retrouve dans les contextes les plus divers, associe un groupe familial (de composition variable) et un patrimoine foncier (ou une partie de patrimoine foncier, cf. *infra*) dans une organisation productive unitaire (sans parcelles propres de dépendants familiaux)[37]. La communauté domestique prend souvent la forme d'une famille conjugale (le cas échéant polygynique), comme à Madagascar, où l'exploitation familiale repose sur le ménage nucléaire monogame intégrant parents et enfants, ainsi que parfois des personnes âgées à charge, les enfants s'autonomisant dès le mariage, ou encore en Afrique de l'Est ou australe (Pauline Peters, communication personnelle).

Une autre configuration fréquente est l'organisation productive de type patriarcal de la « grande famille » du Maghreb qui intègre, sous la responsabilité du père, les enfants célibataires, les fils mariés, leurs épouses et leurs enfants. Ce modèle privilégie l'indivision et une organisation en fratrie de même père, sous l'autorité forte du chef de famille. Le père intègre ses fils dans la construction d'un patrimoine foncier familial et d'un portefeuille d'activités avec une certaine spécialisation des fils par activité, dans l'agriculture mais aussi, parfois, dans des activités non agricoles. À la disparition du père, la fratrie continue, dans un premier temps, à maintenir l'ancienne organisation en groupe familial (en général sous le leadership de l'un des frères) et sans partage foncier[38], avant que ce dernier n'intervienne, sous une forme égalitaire pour

[37] On retrouve une organisation productive unitaire dans la famille souche décrite en Europe par les historiens, qui reposait sur la permanence d'une « maison », avec héritage du patrimoine dans son intégralité par un héritier unique, également successeur à la tête de l'exploitation.

[38] Dans les sociétés à héritage égalitaire de la France d'Ancien Régime, le maintien indivis, par les fratries, de l'héritage et de l'exploitation après la mort du père prenait la forme des frérèches (DEROUET, 1995).

ce qui concerne les hommes, et que chacun des frères ne s'autonomise et reproduise à son tour le schéma paternel (CHAULET, 1984 ; DERDERI *et al.*, 2019).

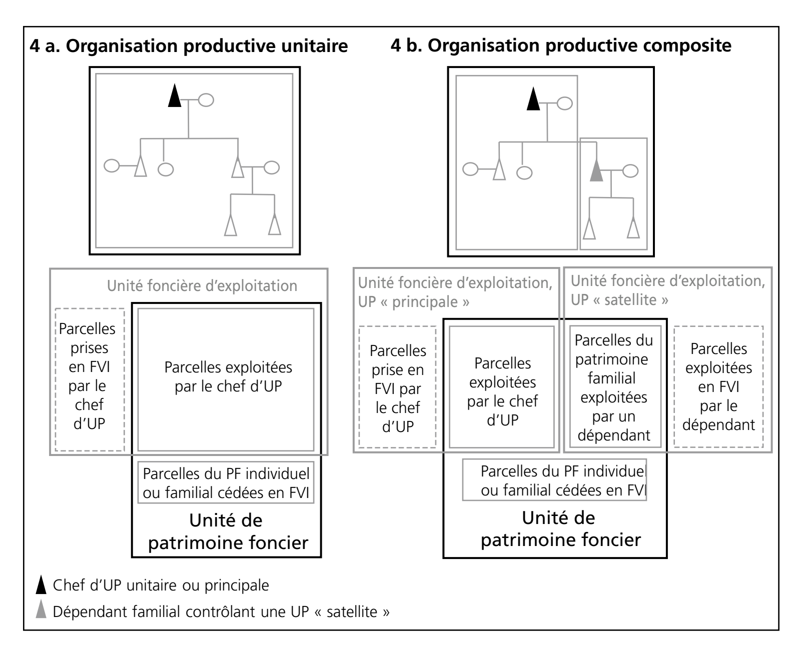


Figure 4
Organisations productives familiales.

Rappelons qu'une organisation productive unitaire peut reposer sur l'exploitation partagée d'un même patrimoine foncier, comme lorsqu'une terre possédée en indivision est exploitée de façon autonome par plusieurs indivisaires, chacun contrôlant sa propre unité de production (voir par exemple les cas haïtiens évoqués précédemment).

Organisations productives composites

Au niveau du groupe domestique, la production peut être organisée sur la base d'unités composites, lorsque des dépendants familiaux (parfois eux-mêmes chefs de ménage) bénéficient de délégations de droits d'usage (voir *supra*) leur permettant de développer une activité productive autonome sur des parcelles relevant du patrimoine familial (fig. 4 b[39]). Ils restent le cas échéant dépendants du

[39] Pour plus de lisibilité, cette figure ne fait apparaître qu'un seul dépendant familial contrôlant une unité « satellite ».

chef d'unité de production non seulement pour l'accès à la terre (sauf recours exclusif au FVI), mais aussi pour une partie de leurs besoins de consommation (alimentaire ou autre), et contribuent à des degrés variables au travail sur les parcelles du chef de l'unité de production.

Lorsqu'ils disposent ainsi d'une certaine autonomie, les objectifs des dépendants familiaux tendent à diverger des objectifs des chefs de famille (ANCEY, 1975). Pour les premiers, il s'agira généralement de rechercher une source indépendante de revenus monétaires pour se construire leur autonomie et, dans le cas des femmes (épouses ou mères), de répondre aux besoins de leur propre progéniture et d'être en capacité de s'engager dans un système de dons leur permettant de se constituer un réseau social indépendamment de leur époux. Pour les seconds, il s'agira d'assurer la reproduction du groupe domestique dans son ensemble, c'est-à-dire des fratries issues des différentes coépouses (alimentation, éducation, santé), d'assumer les dépenses sociales obligatoires (participation aux cérémonies funéraires, prise en charge de la compensation matrimoniale dans les sociétés où elle est pratiquée, etc.) et de se constituer une clientèle à même de renforcer leur position et leur pouvoir.

Cette organisation intégrant des unités qualifiées, selon les auteurs, de « semi-autonomes », « satellites », « groupes restreints de production », « centres de décision secondaires », « sous-unités de production » a été largement décrite en Afrique de l'Ouest, en régions sèches comme en régions humides, où la différenciation des statuts et des rôles entre générations et entre sexes est particulièrement marquée[40]. On les retrouve dans divers types d'organisations familiales.

Les organisations *lignagères* se caractérisent par une organisation familiale et productive sous le contrôle d'un aîné, avec une cohabitation de plusieurs familles conjugales, mono- ou polygyniques, de même génération, frères ou cousins, avec ascendants et descendants. L'aîné du segment de lignage dispose du contrôle foncier, possession collective. L'organisation productive est marquée par la coexistence de formes collectives et individuelles de production

[40] Voir notamment les travaux fondateurs de BALANDIER (1974) pour une caractérisation de la relation aînés/ cadets et ceux de MEILLASSOUX (1975) pour une interprétation économique de cette relation.

– les « petits champs » des dépendants et les « grands champs » relevant du chef de famille en Afrique de l'Ouest soudano-sahélienne[41]. Cette dernière organisation foncière est marquée par trois niveaux de contrôle et d'usage de la terre : (1) l'aîné du segment de lignage contrôle et gère l'ensemble des terres, il contrôle les champs collectifs qui mobilisent le travail des actifs des différentes familles conjugales, le produit de ces champs étant affecté à l'alimentation de l'ensemble des actifs et inactifs ; (2) les chefs de familles conjugales (ménages) gèrent leur propre production sur des terres allouées (de façon pérennisée ou non) par l'aîné du lignage, en mobilisant le travail des membres de leur ménage ; (3) certains membres du ménage exploitent une parcelle individuelle (ou commune au groupe formé par une épouse et ses enfants), sur une parcelle allouée par le chef de famille conjugale ou par l'aîné du segment de lignage. Le pays sereer (Sénégal) fournit une illustration classique de ce type d'organisation, avec les unités *mbind* (unité d'habitation, niveau supérieur de gestion des terres cultivables) et *ngak* (« cuisine », traditionnellement le groupe de production et de consommation des produits vivriers, qui intègre les petits champs) (voir par exemple DUPIRE *et al.*, 1974). Ce type d'organisation productive connaît de nombreuses variantes, selon l'importance relative des productions collectives et individuelles et selon le degré de prise en charge des besoins de consommation (partielle ou totale) par le chef de segment de lignage (voir RAYNAUT ET LAVIGNE DELVILLE, 1997 sur l'Afrique soudano-sahélienne).

Le niveau lignager de contrôle foncier peut disparaître (lorsqu'il existait) au profit de la *famille étendue* (telle que définie *supra*), avec maintien de la cohabitation de plusieurs familles conjugales, mono- ou polygyniques, et de flux fonciers, de travail et de produits alimentaires au sein de la famille. L'organisation productive familiale reste alors marquée par la coexistence de formes collectives et individuelles d'exploitation, mais régulées au niveau de la famille étendue et non plus du lignage (voir par exemple LERICOLAIS, 1999 sur l'évolution foncière et productive au Sénégal chez les Sereer du Sine au début des années 1990).

[41] On ne retrouve pas un tel poids des structures lignagères dans les communautés d'agriculteurs d'Afrique de l'Est et australe, où les ménages jouissent d'une forte autonomie, même relativement à des terres collectives ou coutumières (Pauline Peters, communication personnelle).

À un niveau plus restreint, les *familles conjugales* mono- ou polygyniques peuvent également présenter une structure productive composite, lorsque des dépendants familiaux bénéficient de délégations de droits d'exploitation sur la terre familiale. On en a eu une illustration avec le cas de groupes familiaux du Sud-Comoé en Côte d'Ivoire.

Il faut souligner la variabilité de l'autonomie des dépendants familiaux concernés par la délégation de droits d'usage dans ces divers types de structures familiales, relativement à la mobilisation de leur travail et à la destination de leurs produits, ainsi que de leurs objectifs[42]. Du point de vue du travail, les situations diffèrent selon que le travail du dépendant sur sa propre parcelle (1) est limité à ses temps libres, une fois les tâches accomplies sur les parcelles du chef de famille ou sur les champs collectifs (en zone soudano-sahélienne) ; (2) peut être alloué plus librement, mais avec une prédominance du travail à consacrer aux parcelles cultivées sous la responsabilité du chef de famille ; (3) peut être engagé sans contrainte majeure (Le Roy, 1983). Dans les contextes d'Afrique subsaharienne, ce travail est souvent « normé » en termes de nombre de journées qui sont dues sur les parcelles du chef de famille (voir par exemple Bassett, 1991 sur les femmes sénoufo du Nord ivoirien ; Dubois, 1974 sur le pays sereer ; Benoit-Cattin et Faye, 1982 sur les exploitations wolof, au Sénégal ; Stone *et al.*, 1995 pour les communautés kofyar au Nord-Nigeria).

Ces contraintes pesant sur les cadets sociaux concernent aussi bien les hommes que les femmes. Au sujet de ces dernières, Okali (1983) suggère qu'en région cacaoyère au Ghana, les coépouses des ménages polygames sont avantagées quant à la possibilité de développer des activités personnelles (agricoles ou autres) comparativement à des épouses de ménages monogames, car elles disposent de davantage de temps libre, une fois assumées les tâches ménagères (voir également Toulmin, 2020 sur un cas

42 De ce fait, il peut être empiriquement délicat de distinguer les situations d'organisation productive familiale en unités « principales » et en unités « satellites » indexées sur un même patrimoine foncier des situations où les unités « satellites » s'autonomisent complètement sur les registres non fonciers mais continuent de bénéficier d'un accès au patrimoine foncier familial (avec donc maintien d'un pouvoir de régulation de l'autorité familiale). L'éventuelle fragmentation ultérieure du patrimoine foncier est évoquée dans la troisième partie de ce texte.

malien). La capacité à mobiliser le travail agricole de leurs filles et, parfois, de leurs belles-filles pourra également faciliter pour certaines femmes ce développement d'activités propres.

L'autonomie des dépendants familiaux en termes de contrôle du produit de la parcelle qui leur est concédée sur le patrimoine familial peut être très limitée – voir MARCHAL (1987) sur les femmes en pays mooga (mossi) burkinabè, SAHLINS (1957) pour une illustration aux Fidji, ou encore BAMBRIDGE (2009 b) sur le cas de jeunes agriculteurs polynésiens engagés dans l'agriculture commerciale. Dans d'autres cas, une autonomie plus grande est laissée au dépendant familial dans l'utilisation du produit, et pour estimer l'importance de ce qui n'est plus qu'un « geste de reconnaissance » à l'égard du chef de famille. Souvent, conserver une partie du produit de cette parcelle, lorsqu'elle est conduite par une femme, servira à couvrir une partie des besoins alimentaires familiaux, qu'il s'agisse de produits vivriers de base (mil, riz, etc.) ou de compléments pour la préparation des repas (condiments pour la « sauce », etc.). Lorsque la production peut être commercialisée, une pratique générale est de disposer librement des revenus pour des dépenses personnelles, avec parfois cependant la prise en charge de certaines dépenses non alimentaires, comme l'habillement des enfants.

L'autonomie des membres du groupe domestique (en particulier des femmes) sera plus prononcée lorsqu'ils développent des activités productives sur des parcelles prises à leur propre compte en FVI, ou sur des parcelles propres (reçues en donation ou achetées, par exemple). La base foncière de l'exploitation cesse de reposer (exclusivement) sur le patrimoine familial et l'exploitation est gérée de façon autonome (décisions culturales, contrôle du revenu). Les liens avec l'unité domestique du chef de famille ne sont toutefois pas rompus : la consommation peut rester gérée pour partie au niveau du groupe domestique, des services de travail demeurent, même s'ils sont réduits (aide apportée par le fils à son père pour la préparation du sol avant la mise en culture, etc.).

Organisations familiales et productives réticulaires

La mobilité de certains membres de la famille sans rupture avec cette dernière conduit au développement d'« économies familiales en archipel » (LÉONARD *et al.*, 2004), ou de « systèmes familiaux

multilocalisés » (CORTES *et al.*, 2014). Ces économies en archipel peuvent intégrer une dimension productive agricole familiale (avec ses bases foncières) multilocalisée (le cas qui nous intéresse ici) ; elles peuvent aussi conduire à l'ouverture de systèmes d'activité familiaux, au-delà de l'activité agricole. De fait, les différents types de structures familiales et productives que nous venons d'évoquer peuvent prendre une telle forme réticulaire ; cette dernière est donc potentiellement transverse.

Une telle dynamique a pu être observée dans des contextes de colonisation agricole, comme en Côte d'Ivoire forestière, avec l'ouverture successive de nouvelles plantations par défrichement de la forêt, en suivant le déplacement du front pionnier. Le planteur crée une plantation en mobilisant la force de travail familiale puis, une fois la plantation devenue moins productive, il la confie à un parent ou à un manœuvre et se déplace pour créer une nouvelle plantation[43]. Des planteurs ont ainsi pu contrôler, sur quelques décennies, un chapelet de plantations (voir LESOURD, 1982 pour la Côte d'Ivoire). Le produit des plantations sur le site initial a pu permettre d'acquérir des terres en zone pionnière pour de nouvelles plantations, comme au Ghana (HILL, 1963) ou en Indonésie (RUF et YODDANG, 2004) – avec en sus, dans ce dernier cas, le transfert d'expertise sur le nouveau site, facilitant la réalisation de nouvelles plantations. Toujours en Côte d'Ivoire, mais dans le contexte actuel, RUF (2016) décrit des stratégies de dédoublement des activités productives par les planteurs burkinabè installés en zone forestière, qui confient à leur épouse (ou à l'une de leurs épouses) la création ou la gestion d'une plantation d'anacardiers dans leur village d'origine.

L'émergence de systèmes familiaux multilocalisés peut ainsi venir de la recherche de nouvelles terres et de nouvelles opportunités productives avec la multilocalisation de l'activité agricole. La migration de membres de la famille, saisonnière ou de plus longue durée, agricole ou non agricole, peut aussi viser l'élargissement de la base foncière familiale sur le site d'origine. Ainsi, au Mexique, le maintien des liens entre les migrants clandestins aux États-Unis et le ménage paternel, *via* l'envoi de rémitances, peut permettre

[43] Voir également BREUSERS (1999) sur la zone cotonnière au Burkina Faso. C'était aussi, dans un tout autre contexte et à une autre époque, le modèle de défrichement québécois (BOUCHARD, 1993).

la survie de l'exploitation familiale, mais il peut aussi déboucher sur l'achat de terres et la formation de nouvelles exploitations, qui sont initialement gérées par le père, en articulation étroite avec sa propre unité de production, avant de former des structures autonomes au retour du migrant (LÉONARD *et al.*, 2004).

Incidence des conditions d'accès à la terre familiale sur son usage productif

La distribution des droits sur la terre et des devoirs au sein des groupes familiaux conditionne largement l'usage productif fait de la ressource foncière. Dans les contextes ouest-africains, la délégation de droits d'usage au sein de la famille exclut usuellement la plantation de cultures pérennes (qui serait susceptible de permettre la revendication d'un droit sur la terre) par le bénéficiaire de la délégation. Les dépendants ne disposent généralement que d'une partie de leur temps, ont un plus faible accès au matériel de culture et ont moins de ressources par l'achat des intrants. Le chef de famille peut être quant à lui contraint dans ses choix culturaux et, plus largement, dans l'usage qu'il fait de la terre qu'il contrôle. Il doit consacrer une certaine superficie à la production vivrière pour l'autoconsommation familiale (sauf à se reposer sur le marché des produits vivriers ou sur la prise en FVI pour cet approvisionnement) et répondre *a minima* aux sollicitations des dépendants familiaux sur la terre héritée (COLIN, 2008). Les femmes, pour leur part, sont rarement en situation de posséder des plantations pérennes, car elles sont généralement exclues de l'héritage ; elles sont limitées dans leurs choix culturaux sur les terres qu'elles travaillent en délégation intrafamiliale, ainsi que dans la mobilisation de la force de travail familiale (y compris la leur) et, enfin, elles supportent de fortes contraintes pour accéder à la terre *via* les marchés fonciers.

Nous avons déjà évoqué l'incidence de l'indivision familiale sur la gestion des terres, ainsi que les usages spécifiques auxquels elle se prête lorsqu'elle est effective (et pas seulement formelle) : pâtures collectives, rotation des bénéficiaires, etc.

Le peu d'attention portée aux rapports sociaux intrafamiliaux contribue à expliquer les échecs d'introduction de nouvelles pratiques agricoles par les projets de développement, comme au Burkina Faso avec le projet PDI-SAB, lors duquel les femmes

refusèrent d'améliorer les sols de leurs parcelles parce que, lorsqu'elles le faisaient, la terre améliorée était reprise par le chef de terre et réallouée à un homme (LEONARD et TOULMIN, 2000, qui présentent d'autres illustrations des défaillances de projets à intégrer les rapports de genre). KABORÉ (2009) fait état de situations de blocage similaires à l'égard des cadets sociaux, dont les investissements dans la conservation des sols (installation de cordons végétaux ou pierreux antiérosifs) sont perçus comme des tentatives d'appropriation pérenne des terres familiales et font l'objet d'opposition de la part des aînés et des autres membres de la famille.

Le changement institutionnel

Les relations intrafamiliales sont tributaires des évolutions démographiques, sociales, économiques et politiques, dont un bon nombre relèvent de la société globale, et qui interagissent avec les transformations des processus productifs. À ce titre, les rapports fonciers intrafamiliaux sont sujets au changement. Ni réductibles à un facteur unique (pression foncière, développement des cultures commerciales, réformes légales, etc.), ni linéaires, ces changements invitent à se départir de toute perspective évolutionniste et/ou mécanique dans l'analyse[44]. Ils résultent de rapports entre catégories de parents aux intérêts contradictoires et changeants en fonction du contexte, mettant en jeu la pluralité des normes qui ont « sédimenté » au cours de l'histoire. Ils peuvent déboucher sur de nouveaux arrangements institutionnels stabilisés, répondant mieux aux enjeux nouveaux qui se posent aux

[44] Avec une perspective historique française, DEROUET et GOY (1998) considèrent que la pression foncière est une condition nécessaire mais non suffisante à l'apparition de pratiques successorales restrictives – les alternatives pour faire face à une dégradation du rapport terre/hommes étant l'intensification de la production ou la migration, liée une diversification des activités économiques ou au départ de certains individus vers des régions de plus grande disponibilité foncière (on retrouve cette logique au Sénégal, avec les migrations sereer vers les Terres Neuves, voir LERICOLLAIS, 1999). BURGUIÈRE (1986) note que les perspectives d'emploi et de revenus non agricoles ouvertes par la proto-industrialisation des campagnes européennes ont contribué à déstabiliser la famille souche, en ébranlant le pouvoir patriarcal (diminution de l'attrait de la terre et donc du caractère crucial de son contrôle, libération des pratiques matrimoniales, etc.).

acteurs, ou donner lieu à des conflits récurrents, qui ne trouvent pas de régulation (nous y reviendrons en quatrième partie du chapitre). Ils interviennent souvent à l'occasion du renouvellement générationnel.

On peut identifier quelques facteurs majeurs de changement institutionnel, qui se combinent et influent sur les pratiques foncières intrafamiliales :

– les changements démographiques, avec l'allongement de la durée de vie et l'augmentation du nombre d'enfants par femme, qui influent sur la pression sur la ressource foncière mais modifient également la structure des groupes familiaux et bouleversent les cycles de transmission des biens et des pouvoirs. On peut mentionner en particulier deux facteurs de bouleversement du cycle familial : (1) le fait que les périodes séparant les demandes d'accès à la terre des nouvelles générations se raccourcissent, du fait de la diminution de la mortalité infantile, induisant des « collisions » des demandes d'accès à la terre ; (2) le fait que les situations de coexistence plurigénérationnelle se multiplient et s'allongent, ce qui retarde les séquences d'accès au statut d'aîné et représente un facteur de conflictualité des rapports intergénérationnels ;

– la transformation des formes d'insertion des territoires dans le système économique et politique régional, national et international. Avec l'intensification des mobilités et la « désagrarisation »[45] d'une part et l'émergence de nouvelles arènes et normes sociales susceptibles d'être mobilisées dans le jeu foncier d'autre part (affiliations politiques et religieuses, dispositifs de l'aide au développement, administration juridique et foncière, etc.), de nouvelles voies d'accès à l'aînesse sociale et à l'autonomisation se sont ouvertes aux jeunes et aux femmes en dehors du cadre lignager, affaiblissant dans le même temps l'autorité des aînés ;

– l'évolution des normes sociales et religieuses (comme, en Afrique, avec la régression des cultes animistes et la conversion au christianisme – notamment évangélique – et à l'islam) ;

– l'approfondissement des différenciations socio-économiques et le creusement des inégalités ;

45 La notion renvoie à la diversification de l'économie rurale au-delà des activités agricoles et à la généralisation de la pluri-activité dans les économies familiales.

– les transformations des processus productifs (question traitée dans le chapitre 6) et les changements dans la valeur de la terre ;

– les politiques publiques, et notamment les changements légaux ou les projets portant sur le contenu et la distribution des droits sur la terre (cf. chap. 10).

Ces facteurs se combinent, de façon très contextualisée, pour produire des processus de changement institutionnel, qui peuvent suivre différentes lignes. D'une manière générale, les changements fonciers décrits ci-dessous ont accompagné la tendance à la réduction de la taille des groupes domestiques et à l'affaiblissement de l'autorité des aînés (avec pour conséquence le renouvellement des relations d'alliance et de descendance plutôt que leur disparition).

Évolution dans les transferts fonciers intrafamiliaux

De très nombreuses références traitent de l'évolution des règles coutumières d'héritage, dans les contextes d'Afrique subsaharienne comme en Asie, avec en particulier le passage d'héritages sans partage à des héritages avec partage ; la remise en cause du principe de succession des générations (en héritages patri- comme matrilinéaire), qui veut qu'une génération soit épuisée avant passage à la nouvelle génération (l'héritage tend aujourd'hui à aller directement au fils ou neveu du défunt, et non plus à son frère[46]) ; ou encore, dans certains groupes à filiation matrilinéaire, avec un glissement de la dévolution des biens vers les enfants et non plus le frère ou le neveu utérins (Afrique de l'Ouest), ou aux fils et non plus aux filles (Asie du Sud). De telles dynamiques sont encore plus marquées dans les zones pionnières, où elles sont facilitées par l'éloignement géographique du migrant de son milieu d'origine et de ses cohéritiers coutumiers potentiels, et par le fait que l'héritage porte sur des biens créés par le travail du défunt et de

[46] Il arrive cependant que les anciennes règles de dévolution des biens, qui avaient évolué, soient réactivées avec la raréfaction relative de la terre, comme dans le cas gban (Côte d'Ivoire) décrit par CHAUVEAU (1995). Alors que le développement des plantations pérennes en situation d'abondance de terre et de pénurie relative de travail familial avait conduit à une transmission aux fils au décès du planteur, la tendance, au début des années 1990, était pour les aînés de réactiver la règle de gérance de l'héritage par les frères consanguins du défunt.

ses enfants, et non sur des biens hérités selon la coutume. On doit insister sur le caractère non linéaire et non déterministe de ces évolutions qui résultent des effets conjugués de la pression foncière (et de la manière dont elle impacte la taille des patrimoines fonciers), de la valeur productive et économique de la terre, de la diversification de l'économie, des migrations et du cadre juridique, culturel et institutionnel[47].

En Afrique subsaharienne, avec la réduction du groupe des ayants droit et la légitimation croissante des transmissions en ligne directe (cf. *infra*), les femmes se voient parfois reconnaître un droit à l'héritage dans les systèmes où elles en sont traditionnellement exclues. Les pères sont en outre de plus en plus incités à transmettre des terres en héritage ou par donation à leurs filles dans des contextes où l'abandon de la pratique du lévirat[48] (lorsqu'elle existait), l'instabilité matrimoniale et le développement des unions hors normes coutumières (sans versement de la compensation matrimoniale) précarisent la position des femmes et de leurs enfants vis-à-vis de la parentèle de leur mari et de leurs propres frères (voir par exemple GOLAZ, 2007, au Kenya ; ANDRÉ et PLATTEAU, 1998, au Rwanda ; BIKAAKO et SSENKUMBA, 2003, JOIREMAN, 2018 à propos de l'Ouganda ; RANGÉ et PALLIÈRE, 2019 en République de Guinée). Au Mexique, QUESNEL et DEL REY (2004) mentionnent de telles pratiques dans le contexte de l'intensification et de l'allongement des migrations clandestines aux États-Unis, qui, d'une part, occasionnent des épisodes prolongés d'incertitude dans les relations entre les migrants et le foyer paternel et, d'autre part, sont de plus en plus souvent à l'origine de ruptures matrimoniales entre les migrants et leurs épouses. Celles-ci tendent à rejoindre le foyer paternel, avec leurs enfants, et sont parfois considérées comme de potentielles « porteuses » de l'héritage foncier entre la génération des parents et celle des petits-enfants. Ces nouvelles pratiques sont plus ou moins stabilisées, et sujettes à conflit.

[47] Analysant l'histoire des systèmes de transmission européens, DEROUET et GOY (1998) montrent ainsi comment en fonction des contextes économiques, politiques et juridiques, les systèmes de transmission à partage égalitaire ont pu évoluer en système à héritier unique ou au contraire se maintenir.

[48] Mariage d'une veuve avec un frère de son époux défunt.

Les normes et valeurs portées par les religions (chrétienne comme musulmane), ainsi que les pratiques de l'administration coloniale puis indépendante et des services de vulgarisation agricole, favorisent ce glissement vers une transmission en ligne directe, en valorisant les liens du mariage, de la parentalité et la responsabilité des hommes dans la prise en charge du ménage. En Malaisie, l'augmentation des revenus des ménages ruraux avec la révolution verte s'est accompagnée, concomitamment à la promotion par l'État des valeurs islamiques, d'une dépréciation de la place reconnue aux femmes dans le ménage et a justifié qu'une plus grande part de l'héritage soit allouée aux hommes (HART, 1991).

Le développement des cultures commerciales et la compétition foncière ont potentiellement des effets contrastés sur les rapports entre sexes et générations. Ils se traduisent parfois par une tendance à la remise en cause de l'héritage des filles, lorsque cet héritage était reconnu (voir par exemple YNGSTROM, 2002 sur la Tanzanie), ou des délégations de droits d'exploitation aux femmes (épouses, sœurs, filles) et aux jeunes (fils, neveux). Ainsi, lors du projet Jahaly Pacharr de riziculture irriguée en Gambie, les hommes ont tiré parti du projet en se réappropriant les champs autrefois cultivés par les femmes et, dans le même mouvement, le travail des femmes sur ces champs, en arguant de leur responsabilité dans la prise en charge du groupe domestique (voir, parmi bien d'autres références, CARNEY, 1998). Le développement de cultures commerciales (coton, puis anacardier) dans une société matrilinéaire et uxorilocale du Mozambique, où l'accès des hommes à la terre passait auparavant par les épouses, a pu se doubler d'un accès entre hommes affiliés au même lignage (GEFFRAY, 1989).

La manipulation des relations de parenté permet parfois de justifier l'exclusion foncière de parents à travers la révision du cercle de l'appartenance (PETERS, 2002). De ce point de vue, une des évolutions majeures des deux dernières décennies dans de nombreuses régions d'Afrique subsaharienne est la diminution, voire la disparition, des dons et délégations de droits aux femmes et à leurs enfants lorsque l'union n'a pas été formalisée (ANDRÉ et PLATTEAU, 1998 pour le Rwanda ; GOLAZ, 2007 pour le Kenya ; WHYTE et ACIO, 2017, JOIREMAN, 2018 pour l'Ouganda ; RANGÉ et PALLIÈRE, 2019 pour la République de Guinée). Alors qu'en situation d'abondance foncière, ces enfants étaient considérés dans les

normes coutumières comme appartenant au lignage de la mère et y jouissaient de droits sur la terre, ce n'est plus le cas en situation de compétition foncière.

Individualisation des droits fonciers au sein du groupe domestique

Nous utilisons l'expression « individualisation des droits » au sens de restriction du groupe exerçant les droits sur la terre (BIEBUYCK, 1963). Cette restriction peut jouer à différents niveaux : celui du terroir (réduction des fonctions des autorités coutumières comme régulatrices de l'accès à la terre, régression ou disparition des ressources communes), celui des patrimoines fonciers (d'une maîtrise foncière par le lignage ou le segment de lignage à une maîtrise par la famille élargie, la famille nucléaire, l'individu), celui des droits d'exploitations des individus au sein d'un groupe domestique (LAVIGNE DELVILLE et KARSENTY, 1998).

La disparition des réserves de terre à disposition du lignage, la perte du contrôle sur les alliances matrimoniales, l'émergence concomitante de la famille conjugale comme unité économique, avec l'individualisation des droits d'exploitation, les enjeux de la rente foncière en contexte d'urbanisation, l'accroissement démographique, la mobilité de membres du groupe domestique, le développement d'un accès marchand à la terre ou encore les politiques de formalisation et d'enregistrement de droits sont autant de facteurs favorables à l'individualisation des droits d'appropriation, au-delà des processus usuels de scission des groupes au cours du cycle domestique.

Historiquement, en Afrique de l'Ouest, la précarisation des économies domestiques ayant résulté de l'imposition en argent a affaibli l'autorité des aînés, contraints de laisser les cadets partir en migration pour gagner le monétaire, et favorisé l'autonomisation des dépendants au sein des groupes domestiques et des unités de production (RAYNAUT et LAVIGNE DELVILLE, 1997). Face à l'attraction qu'ont suscitée les migrations et le travail salarié auprès des jeunes gens, les aînés se sont vus contraints de leur laisser une plus grande autonomie au village en leur reconnaissant le droit de cultiver une parcelle pour se dégager un revenu monétaire propre (PALLIÈRE *et al.*, 2018 à propos de la Sierra Léone). Les dynamiques dans les usages productifs de la ressource foncière interviennent aussi dans

ces transformations. Les opportunités économiques offertes par de nouvelles cultures et le changement dans les techniques de production (mécanisation, irrigation, usage d'intrants) ont une incidence sur l'organisation foncière et productive au sein de la famille et, en amont, sur l'organisation même des rapports intrafamiliaux (Wilk et Netting, 1984). Ainsi au Centre-Sud Cameroun (pays bulu-beti), où le développement des plantations de cacaoyers a favorisé le démantèlement de la *nda-bot* (grande famille) et le resserrement de la cellule de production sur la famille nucléaire ou sur la fratrie, réunie dans une exploitation commune (Weber, 1977). Ces dynamiques impulsées par l'introduction de plantations pérennes ont été abondamment décrites. Dans le cas des migrants sénoufo installés en basse Côte d'Ivoire étudiés par Soro et Colin (2008), c'est l'opportunité de produire des cultures marchandes non pérennes (ananas, manioc), qui impulse une individualisation de la production à partir de parcelles familiales ou prises en FVI. À l'inverse, chez les Kofyar du Nord-Nigeria (Netting, 1965), une organisation familiale nucléaire dans la région d'origine, marquée par une agriculture intensive, avec un travail localisé, fait place à une organisation en familles étendues en zone de migration (*via* la polygamie et le maintien des jeunes adultes dans la cellule familiale), dans des conditions agroécologiques qui imposent un système de production spatialement dispersé. Ce constat va dans le sens de l'hypothèse de Pasternak *et al.* (1976), selon laquelle le besoin en travail serait un déterminant majeur de l'existence de familles étendues (Sahlins [1957] proposait déjà une telle interprétation). Yanagisako (1979) souligne cependant que les besoins en travail seuls ne suffisent pas à expliquer la structure des groupes familiaux, et qu'il convient de prendre également en compte l'organisation sociale de la production (division sexuelle et par âge du travail, emploi de main-d'œuvre rémunérée, coopération entre ménages).

La fragmentation des unités familiales est susceptible d'avoir une incidence sur l'efficience productive et la vulnérabilité : des exploitations agricoles réduites au ménage nucléaire pourront avoir des difficultés à mobiliser le travail nécessaire pour réaliser à temps les travaux culturaux, ou à acquérir des équipements de culture, comme cela a été largement montré en Afrique soudano-sahélienne (Marchal, 1987 ; Raynaut et Lavigne Delville, 1997 ; Whitehead, 2006 ; Bainville, 2015 ; Toulmin, 2020).

L'individualisation des droits d'appropriation est souvent considérée comme nuisant aux conditions d'accès des femmes et des jeunes au foncier. Dans certaines configurations toutefois, elle peut favoriser les dons de terres aux femmes, en contrepartie de leur travail (EVANS *et al.*, 2015 au Ghana), ou permettre de garantir l'accès des plus jeunes femmes et des derniers nés à la terre familiale. En permettant d'apaiser les tensions foncières, elle peut favoriser le renforcement des relations intrafamiliales (OTTINO, 1972 en Polynésie ; RANGÉ et PALLIÈRE, 2019 à propos de la Guinée forestière). L'individualisation des droits d'appropriation peut aussi être un moyen pour les migrants de garantir leurs droits fonciers au village. En l'absence d'une telle individualisation, et en contexte de compétition foncière, les terres du groupe peuvent rapidement être entièrement occupées par les membres résidents et le droit à une parcelle des membres du groupe installés à l'extérieur risque fort de devenir virtuel (FLOQUET et MONGBO, 1998). L'individualisation des droits fonciers n'implique pas la disparition de tout contrôle lignager, les autorités du lignage continuant souvent à jouer un rôle important dans la régulation des conflits fonciers et la désignation de l'héritier (cf. *supra*). Le processus revêt une intensité très variable selon les territoires, les groupes sociaux et les groupes domestiques. Il dépend du type d'occupation du sol, les plantations pérennes et les champs cultivés en continu étant plus rapidement exploités et/ou possédés à l'échelle du ménage nucléaire (la littérature est ici abondante, nous ne mentionnerons que BOSERUP, 1970). Il n'est par ailleurs pas linéaire. Si la diminution des réserves foncières favorise de manière générale la segmentation du groupe des ayants droit, ces derniers peuvent choisir de conserver la terre en commun lorsque l'étendue du patrimoine foncier devient trop faible, comme nous l'avons noté. Les choix en la matière sont largement dépendants des opportunités offertes par l'intensification agricole, la pluri-activité, les migrations et les marchés fonciers, et également par les trames institutionnelles en vigueur.

La dynamique de segmentation des groupes domestiques et d'individualisation des droits fonciers intrafamiliaux s'accompagne d'une réduction de la solidarité familiale élargie, sans que l'État soit en mesure d'assumer la fonction de protection sociale en déshérence (PLATTEAU, 2004 ; RANGÉ et PALLIÈRE, 2019)[49]. Cependant,

[49] Cette dimension « assurance » contribue, nous l'avons vu, au maintien indivis du patrimoine familial lors de l'héritage.

en situation de crise économique, on note parfois un processus de reconstitution de groupes familiaux élargis, avec par exemple le maintien de fils mariés et de leur famille dans l'unité domestique du père (Vimard et Léonard, 2005 sur le Sud-Ouest ivoirien ; Quesnel et Vimard, 1999 sur le Yucatan au Mexique)[50].

La contractualisation et la clientélisation des relations foncières intrafamiliales

L'insécurité dans laquelle se retrouvent les aînés quant à leur prise en charge future dans un contexte d'intensification de la mobilité des jeunes et de remise en cause du contrat intergénérationnel favorise le développement de relations clientélistes au sein des groupes domestiques, les propriétaires fonciers s'attirant le soutien de dépendants familiaux défavorisés par les normes coutumières, souvent leurs filles, en les dotant en terre. On trouvera des illustrations d'une telle dynamique dans les travaux de Cohen (1992), et Bélanger et Li (2009) sur la Chine ; André et Platteau (1998) sur le Rwanda ; ou encore Deere et Leon (2003) sur les sociétés luso-hispaniques lorsque le père favorise un fils – l'aîné ou le plus jeune – pour garantir sa prise en charge future, au mépris de la norme de partage égalitaire (voir également Huard, 2020, sur la Birmanie). Chauveau (1995) analyse un phénomène de clientélisation des relations foncières intrafamiliales dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, dans un contexte marqué par la compétition foncière et la perte d'autorité des aînés du lignage.

Les migrations tendent également à renforcer la contractualisation et la clientélisation des relations foncières intrafamiliales, en conduisant à de nouvelles relations d'obligations et de protection autour de la terre familiale (les migrants confiant leur part du foncier à un parent pendant leur absence), ou au contraire en favorisant les tensions et conflits (Ottino, 1972 à propos de la Polynésie ; Léonard *et al.*, 2004 à propos du Mexique ; Rigg, 2007 sur l'Asie du Sud-Est). Sur les fronts pionniers, les migrants fonctionnent souvent, on l'a noté, sur des relations clientélistes entre aînés (père, frère ou oncle) et cadets, les premiers ayant besoin du travail des seconds pour se constituer un patrimoine foncier.

50 Cette même logique est décrite par Le Roy Ladurie (1969) pour le Languedoc en crise des XIVe et XVe siècles.

Une lecture intrafamiliale de grands enjeux fonciers

Cette dernière partie du texte propose une lecture spécifiquement intrafamiliale de quatre thèmes abordés dans d'autres chapitres de cet ouvrage : l'usage productif fait de la terre, le rapport aux marchés fonciers, les conflits fonciers et les politiques foncières.

L'usage productif au prisme du genre

Les relations entre perspective intrafamiliale et usage productif de la ressource foncière ont été évoquées précédemment. Nous proposons ici une lecture spécifique, en termes de genre, des relations entre rapports fonciers intrafamiliaux et usage productif de la ressource foncière (voir également le chapitre 6).

Deux préalables méthodologiques doivent être notés. D'abord, les études sur le genre s'appuient fréquemment sur une comparaison construite selon le sexe du chef de ménage, avec une conception unitaire du ménage (un seul centre de décision), ce qui conduit, nous l'avons vu, à ignorer le rôle des femmes dans les ménages dont les responsables sont des hommes. Ensuite, la catégorie analytique « femmes » ne peut être appréhendée comme homogène. Une femme chef de ménage peut être veuve ou divorcée, ou assumer ce rôle pendant l'absence de son conjoint, parti en migration. Elle peut être de condition très modeste, ou avoir un emploi urbain lui ayant permis d'acheter de la terre. Selon son âge et sa position dans le cycle domestique, le type d'alliance (mono- ou polygynique), son origine ethnique, son lignage, sa caste et sa classe, sa position dans les rapports fonciers différera radicalement. Dans les termes de JACKSON (2003 : 467, 468), « différentes identités sont portées *[inhabited]* simultanément, ce qui crée des intérêts transversaux. En tant que fille, une femme a un intérêt évident à réclamer une part de la propriété parentale […], mais en tant qu'épouse, elle peut aussi s'opposer aux revendications foncières de la sœur de son mari, et en tant que mère, elle ne soutiendra pas nécessairement une fille contre les prétentions d'un fils. […] La propriété divise les femmes entre elles » (TdA ; voir également PETERS, 2020).

Le contenu des droits fonciers et l'organisation des activités productives au sein de la famille sont gouvernés par des normes, par des rapports de genre et intergénérationnels (donnés en un temps t mais évolutifs) : division du travail, modalités d'accès à la terre familiale, contrôle sur la production, etc. Forte en Afrique subsaharienne ou dans certains pays asiatiques, la place des femmes dans l'activité agricole et dans les rapports fonciers intrafamiliaux est moindre en Amérique latine et plus encore en Afrique du Nord. Les normes diffusées par les projets de développement, les services de l'administration et les religions posant l'homme comme chef de ménage et seul responsable de l'exploitation agricole sont parfois mobilisées pour justifier l'exclusion des femmes de certaines productions marchandes ou des pratiques d'héritage favorisant le transfert de la terre en ligne directe aux fils, ou à l'un des fils, et des politiques foncières biaisées en faveur des hommes (cf. *infra*).

Dans certaines situations, on constate une déféminisation de l'agriculture, comme au Sud-Niger, où la pratique islamique de la « claustration des champs » (*kublen gona*, correspondant à l'interdiction de travaux champêtres pour les femmes) s'est répandue au début des années 2000, fournissant aux jeunes hommes un argument légitime pour contourner la norme sociale qui les oblige à céder une parcelle à leur épouse (DOKA et MONIMART, 2004). À l'inverse, BASSETT (1991) décrit une « féminisation de l'agriculture » dans le Nord ivoirien, sous la forme, d'abord, d'une intensification du travail des femmes sur les parcelles contrôlées par les hommes, puis d'une extension des superficies des parcelles qu'elles contrôlent. Un processus de féminisation de l'agriculture est également constaté par SORO (2012) dans des groupes familiaux de migrants sénoufo de basse Côte d'Ivoire, dans un contexte de baisse des revenus tirés des plantations vieillissantes de café et de cacao, à partir de la fin des années 1970, qui a conduit les hommes à se désengager de certaines dépenses et à favoriser les activités productives de leur(s) épouse(s) – cette dynamique permettant aux femmes de s'affirmer au sein du ménage.

Un thème peu travaillé est celui du pouvoir de décision relativement aux choix culturaux, aux façons culturales, à la destination du produit et à l'usage du revenu, pour les parcelles relevant des femmes. TWYMAN *et al.* (2015), en Équateur, montrent que la

prise de décision effective est positivement liée à la forme de la possession (parcelle en propriété propre de la femme, plutôt que propriété du couple), à une implication directe dans les travaux sur la parcelle, à l'absence d'activité hors exploitation et à l'âge (les jeunes femmes participant davantage à la prise de décision). AGARWAL (1994) souligne également qu'en Asie du Sud, le pouvoir de gestion des femmes sur les terres qu'elles possèdent ou sur lesquelles elles ont des droits d'usage est nettement plus marqué lorsqu'elles sont actives dans la production agricole (cas des groupes tribaux du nord de l'Inde) ou lorsqu'elles détiennent un droit de propriété individuelle (comme dans certaines communautés du Sri Lanka).

Dans ces mêmes contextes, AGARWAL (1994) insiste, relativement aux obstacles rencontrés par les femmes pour développer une production directe, sur le rôle des normes culturelles régissant les interactions avec les hommes non apparentés, tout particulièrement dans les sociétés musulmanes ou hindoues du sous-continent indien pratiquant le *purdah* (que l'on retrouve dans certains pays arabes), *i.e.* la ségrégation de l'espace selon les genres.

Quelques études s'intéressent aux différences d'efficience dans l'allocation des facteurs, au sein d'un même ménage, entre les parcelles contrôlées par les femmes et celles contrôlées par les hommes (voir références *in* MEINZEN-DICK *et al.*, 2019), avec le constat que les premières sont exploitées moins intensivement (en termes de travail et de consommation d'intrants) que les secondes. Au-delà des critiques qui peuvent être formulées à ces études – qui tiennent principalement à l'absence d'analyse des relations entre générations, sexes et statuts au sein et entre les ménages en jeu dans la production[51] –, un tel constat, et plus largement le fait que les femmes, lorsqu'elles ont une activité productive propre, ne sont pas toujours en mesure de pratiquer des cultures à forte valeur ajoutée ou de mettre en œuvre des pratiques culturales optimales, peut être mis en rapport avec tout

[51] UDRY (1996) est ici la réference incontournable. O'LAUGHLIN (2007) rappelle les limites de cette étude : absence de distinction entre les parcelles travaillées individuellement par le chef de famille et celles travaillées collectivement sous son contrôle (les deux étant qualifiées de « parcelles masculines » dans l'analyse quantitative), ou encore non-prise en compte du fait que les femmes exploitent usuellement seules leur parcelle.

un jeu de contraintes : contraintes financières pour l'achat d'intrants, le paiement de prestations de service, la rémunération de manœuvres agricoles, etc. ; obligations familiales en termes d'allocation de leur temps (travail domestique, parfois travail à consacrer de façon principale aux parcelles du chef de famille ou aux productions d'autoconsommation) ; moindre sécurisation de leurs droits fonciers, qui peut les empêcher de tirer parti de l'opportunité d'utiliser de nouvelles technologies, de pratiquer de nouvelles cultures plus rentables, de mettre la parcelle en jachère pour une durée suffisante ; accès à des terres familiales de moindre qualité ; accès limité à l'équipement ; moindre accès au marché du travail (pour recruter des manœuvres), aux dispositifs de vulgarisation ou de crédit, aux réseaux d'approvisionnement en intrants ou de commercialisation des produits.

Les dimensions intrafamiliales des rapports aux marchés fonciers

Les marchés fonciers ne fonctionnent pas indépendamment des cycles domestiques, des systèmes d'héritage et de la mobilité des individus (sur les marchés fonciers, voir le chapitre 7). Nous avons déjà évoqué la pratique, ancienne ou développée plus récemment, de rapports fonciers marchands au sein même des groupes familiaux. Le focus est mis ici sur les dimensions foncières intrafamiliales des transactions foncières impliquant des tiers.

Droits fonciers intrafamiliaux et participation à l'offre sur les marchés fonciers

Selon le contenu du faisceau de droits sur la terre et l'origine de ces derniers, la marge de manœuvre des membres de la famille quant à une éventuelle aliénation par la vente, ou quant à la cession en FVI, pourra différer sensiblement.

Sur un terrain acheté, un héritage individualisé ou une possession obtenue par défrichement d'une terre libre de droits, la décision de vendre (lorsque le principe de la vente est socialement accepté) ou de céder en FVI est généralement du ressort du seul propriétaire, comme le sont la forme et l'importance de cette cession. *A contrario*, dans certaines sociétés du sous-continent indien, les femmes (filles ou épouses) héritant individuellement

sont contraintes quant aux cessions (et plus largement à l'usage) qu'elles pourraient faire de leur terre[52] (Agarwal, 1994) ; il en va de même dans d'autres contextes, comme dans certains groupes ethniques ougandais (Bikaako et Ssenkumba, 2003). En d'autres termes, l'héritage individuel s'accompagne de restriction sur certaines fibres du faisceau de droits qui est transféré. Dans le cas d'une appropriation individuelle faisant suite à une donation, la vente pourra être exclue tant que le donateur est en vie, ou être soumise à l'accord de ce dernier – une restriction parfois interprétée comme une incitation, pour les enfants, à remplir leurs devoirs envers leurs parents, et comme contrôle du risque de bradage du patrimoine foncier (Burnod *et al.*, 2016).

Dans le cas d'une parcelle correspondant à un héritage familial (non partagé), le niveau de contrainte pesant sur l'héritier/successeur varie. La terre jouant un rôle de sécurité pour l'ensemble des ayants droit, la vente pourra être socialement réprouvée, exclue ou requérir l'approbation du conseil de famille, et n'être envisageable que dans certaines situations : frais de santé importants, financement de la migration des jeunes, parfois frais de justice, patrimoine foncier trop réduit pour être partagé au moment de l'héritage, etc. Elle pourra aussi être limitée, dans un premier temps au moins, aux apparentés (endoaliénation évoquée *supra*), y compris avec un droit de préemption (comme avec le droit de *chefâa*)[53]. Le principe sera généralement de ne céder la terre hors du cadre familial que si les parents sollicités ne sont pas en mesure de l'acquérir. La possibilité de céder en FVI, en général reconnue à l'héritier d'un bien familial, peut être restreinte par le devoir de satisfaire – dans une certaine mesure – les demandes en terre des ayants droit familiaux, dans les contextes où ces ayants droit peuvent prétendre à un accès relativement autonome à la terre.

[52] Y compris, outre les normes culturelles, par des restrictions légales, comme au Népal où les femmes ne contrôlent que la moitié de leur héritage et doivent, pour l'autre moitié, solliciter l'accord du père ou du fils adulte (pour les veuves) pour procéder à d'éventuelles cessions.

[53] Qualifié de « retrait lignager » dans la France de l'Ancien Régime (Derouet, 2001). On suivra avec intérêt l'analyse passionnante du retrait lignager proposée par l'auteur, en particulier sa lecture de son utilisation stratégique pour la détermination du prix.

Le fait que l'héritage donne lieu ou pas à un partage du patrimoine foncier est susceptible d'influer sur la dynamique des marchés fonciers. Un héritage conduisant à un fractionnement des patrimoines peut dynamiser l'offre sur les marchés fonciers, avec la cession de terres par des héritiers ne souhaitant pas ou ne pouvant pas les exploiter, ainsi que la demande, afin de reconstituer des unités foncières viables économiquement.

Les marchés fonciers : voies d'exclusion ou d'accès à la terre pour les dépendants familiaux ?

L'incidence du jeu des marchés fonciers sur les relations foncières intrafamiliales donne lieu à des appréciations contrastées selon les situations.

La vente de parcelles par le chef de famille est susceptible de compromettre l'accès à la terre des femmes et des jeunes sous sa dépendance. Cet impact négatif se trouve exacerbé lorsque les cessions portent sur des superficies importantes et sont concentrées spatialement, comme dans le cas des acquisitions par des acteurs urbains, fréquentes aujourd'hui en Afrique subsaharienne (COLIN, 2017). Le développement des transactions foncières peut également conduire à une érosion des obligations coutumières, ces dernières cessant sur une terre achetée, comme cela est décrit par ANDRÉ et PLATTEAU (1998) dans un contexte rwandais. Le développement du marché locatif peut aussi fragiliser le droit des dépendants familiaux, dès lors que le chef de famille peut être tenté de céder en FVI plutôt que de déléguer un droit d'exploitation sans contrepartie financière.

Le marché de l'achat-vente peut à l'inverse permettre à des femmes (ou à d'autres cadets sociaux) d'accéder à la terre, indépendamment de tout rapport au foncier familial (voir références *in* COLIN, 2017, pour l'Afrique de l'Ouest). Celles qui en ont les moyens, grâce à des revenus d'activités non agricoles, locales (transformation ou commerce) ou urbaines, sont alors actrices des marchés fonciers en tant qu'acquéreuses, se constituant un patrimoine foncier distinct de celui de leur mari. Dans certains contextes, les femmes doivent pour cela aller alors à l'encontre des normes locales quant à la place des femmes dans le ménage. Ainsi en Ouganda, BIKAAKO et SSENKUMBA (2003) évoquent les achats fonciers réalisés à l'insu des époux, réticents à une telle indépendance féminine. On note également un recours croissant des jeunes aux marchés fonciers

(achat et surtout FVI[54]) pour accéder à la terre hors patrimoine familial, ou pour compléter une faible dotation foncière obtenue par héritage (voir par exemple GOLAZ, 2007 pour une illustration kényane ; WHYTE et ACIO, 2017 en Ouganda ; DI ROBERTO, 2019 pour Madagascar ; DAOUDI *et al.*, 2017 en Algérie ; RANGÉ et PALLIÈRE, 2019 en République de Guinée). Parfois, c'est la mère qui achète une parcelle pour ses fils et s'assure ainsi que ceux-ci n'auront pas à faire face aux revendications foncières d'autres membres du lignage (ENGLERT, 2008). On a précédemment noté qu'accéder à la terre hors du patrimoine familial par une prise en FVI ou un prêt de terre pouvait également assurer davantage d'autonomie aux femmes au sein du groupe domestique.

Les conflits fonciers intrafamiliaux

Les relations foncières intrafamiliales sont fréquemment conflictuelles (voir à ce sujet le chapitre 8). Mise en évidence dans différentes régions du monde (voir BAMBRIDGE, 2009 a sur la Polynésie ; ALLEN, 2018 sur les îles Salomon ; AGARWAL, 1994 pour le sous-continent indien), la dimension intrafamiliale des conflits a été particulièrement documentée en Afrique subsaharienne, marquée par des contextes de forte croissance démographique, de compétition foncière, de déstabilisation des instances coutumières, de développement des marchés fonciers, d'urbanisation et de mise en œuvre de politiques d'enregistrement des droits fonciers (BERRY, 1993 ; PETERS, 2004). Les conflits intrafamiliaux peuvent avoir de multiples sources et intervenir entre aînés et cadets, entre fratries dans les groupes familiaux polygames, au sein des fratries, entre parents et enfants, maris et épouses, etc. Les tensions ou conflits entre individus ou groupes apparentés peuvent conduire à un processus d'exclusion, transformant certains parents en « étrangers » et redéfinissant de façon plus restrictive qui peut avoir des revendications légitimes sur la terre. Dans certains contextes, les tensions intrafamiliales diffusent hors du cadre familial et se transforment en conflits intra- ou intercommunautaires. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut identifier quelques types de conflits fonciers intrafamiliaux récurrents.

[54] L'accès à la terre par le FVI est moins sélectif que l'achat, du fait d'un moindre besoin de financement.

Tensions autour des transferts fonciers intrafamiliaux

Certains conflits intrafamiliaux viennent de la (tentative de) renégociation des transferts lors d'un héritage ou de donations entre vifs, dans des contextes où les enjeux fonciers s'exacerbent (notamment à l'occasion d'opérations de développement ou de programmes d'enregistrement des droits), ou lorsque les groupes familiaux voient leurs relations internes altérées du fait d'événements liés au cycle de vie des individus et des groupes domestiques : décès, accession au statut d'adulte par le mariage, retour de migration, etc. (voir par exemple CHAUVEAU, 1995 pour une illustration ivoirienne)[55]. Il peut y avoir des tensions autour de l'identification de l'héritier (tensions entre frères et fils du défunt dans les sociétés patrilinéaires, entre fils et neveux utérins dans les sociétés matrilinéaires). Le caractère personnel ou familial de la propriété, ou encore des donations, peut être contesté – avec, par exemple, des revendications, après le décès du donateur, sur la terre qui avait fait l'objet d'une donation à ses enfants ou à son (ses) épouse(s). Lorsque l'héritage donne lieu à un partage, ce dernier peut aussi être source de conflits intrafamiliaux[56] (voir par exemple AGARWAL, 1994 sur le Sri Lanka et le Bangladesh).

Des tensions peuvent également émerger lorsque l'héritier d'une terre familiale répond d'une façon jugée insatisfaisante, en tant que successeur, aux demandes de terres des membres de la famille, ou gère d'une manière jugée peu équitable les revenus issus de l'exploitation des terres héritées – l'accès au statut d'héritier impliquant des obligations, dont celle de répondre aux besoins des membres de la famille (OKALI, 1983 sur le Ghana ; KOUAMÉ, 2010 sur le pays abouré en Côte d'Ivoire ; ANDRÉ et PLATTEAU, 1998 au Rwanda, lorsque le père ne satisfait pas la demande de terre de son fils, au moment du mariage de ce dernier).

[55] Pour une analyse plus générale des conflits fonciers, voir le chapitre 8.

[56] En particulier lorsque ce partage vient de nouvelles législations et non des pratiques coutumières. Au Bangladesh, des frères interviendront par exemple auprès des autorités agraires pour dénoncer comme propriétaires absentéistes leurs sœurs résidant dans le village de leur époux, ou les menaceront de procédures judiciaires coûteuses. Plus largement à l'échelle du sous-continent indien, ces nouvelles législations induisent des conflits (et souvent des violences allant jusqu'au meurtre) touchant sœurs, filles, ou encore belles-filles.

L'usage fait de la terre familiale peut aussi être une source de tensions. Lorsque des cadets développent une activité productive sur une parcelle familiale, il arrive que les aînés revendiquent en contrepartie une contribution jugée excessive par les jeunes. Pour cette raison, AMANOR (2001) montre que des planteurs ghanéens préfèrent développer leurs plantations pérennes hors terres familiales. Dans cette même logique, HERRENSCHMIDT et LE MEUR (2016) évoquent le cas d'agriculteurs kanak néo-calédoniens qui préfèrent pratiquer des cultures commerciales *via* la prise en location des terres à des propriétaires non kanak plutôt que de rester sur les terres coutumières auxquelles ils ont accès « gratuitement », mais sur lesquelles ils sont soumis à des devoirs de redistribution (voir BAMBRIDGE, 2009 b). Sur un tout autre registre, les non-résidents peuvent être confrontés à des revendications foncières de leurs parents, lorsqu'ils laissent l'usage de leur terre à ces derniers (pour une illustration au Mexique, voir LÉONARD, 2020).

Tensions autour des transferts fonciers extrafamiliaux

La cession en dehors du groupe familial de terres familiales héritées constitue un facteur majeur de tensions intrafamiliales dans les systèmes lignagers. Ces dernières peuvent être induites par une contestation du droit du cédant à céder, ou de la légitimité de la cession. Certains conflits autour des transactions ne sont que les révélateurs de contestations d'héritage et, plus largement, de droits au sein des familles. Ils éclatent souvent au renouvellement des générations, ou lors du retour au village de membres de la famille qui viennent y prendre leur retraite ou qui se trouvent en situation d'échec dans leurs projets urbains – comme dans nombre de contextes ouest-africains. Les contestations familiales de cessions foncières peuvent porter sur le principe même de la vente ou d'une cession « excessive » en location, de la part d'un héritier qui détourne à son profit le patrimoine commun, le « dilapide » ou ne le gère pas en « bon père de famille ». Elles portent parfois moins sur ce principe que sur l'usage fait de la somme perçue – avec alors une dimension d'économie morale, mais aussi un souci de partage de la rente.

Il arrive parfois que les jeunes défient l'autorité des chefs de famille gestionnaires des terres par des retraits de terre aux migrants, puis essaient d'imposer de nouveaux contrats (voire qu'ils cèdent des

terres familiales à l'insu de la famille), une pratique documentée dans de nombreux contextes d'Afrique de l'Ouest (voir par exemple KONÉ, 2001 ; IBO, 2007 ; KOUAMÉ, 2010 ; BOBO, 2012 sur la Côte d'Ivoire ; MATHIEU *et al.*, 2000 ; HAGBERG, 2006 ; BOLOGO, 2008 ; KABORÉ, 2009 sur le Burkina Faso ; FLOQUET et MONGBO, 1998, EDJA, 2003 sur le Bénin). Dans la région centrale du Bénin, les relations entre jeunes et aînés peuvent s'inscrire dans un cadre pacifié, grâce à une répartition équilibrée de l'accès à la rente sur les migrants dans un contexte d'abondance foncière, mais les tensions apparaissent là où la pression foncière est forte et où les aînés revendiquent le monopole de la rente foncière (LE MEUR, 2005).

Dans des contextes aussi divers que l'Afrique subsaharienne, le Pacifique, le sous-continent indien ou les sociétés amérindiennes, ces conflits s'expriment parfois dans le langage et les pratiques de la sorcellerie et de l'empoisonnement, véritable instrument de contrôle social. AGARWAL (1994) décrit, au Bangladesh en particulier, une pratique croissante d'accusations de sorcellerie adressées à des femmes de la famille, suivies d'assassinat *(witch killing)* comme moyens de prévenir leur accès aux droits fonciers, y compris les droits d'usage coutumiers. En Côte d'Ivoire, dans les groupes de filiation matrilinéaire, ce sont surtout les consanguins, héritiers en ligne directe d'un père (fils et filles) et résidant en ville ou à l'étranger, qui font valoir les droits d'héritage (cf. *infra*) devant un tribunal, car ils sont à l'abri des tentatives d'empoisonnement qui viennent sanctionner les déviations à la norme coutumière (GASTELLU, 1989).

Politiques publiques et rapports fonciers intrafamiliaux

Différentes politiques publiques sont mises en œuvre, qui visent à réguler l'accès à la terre (voire à réduire les inégalités en la matière), à accroître les investissements productifs, diminuer la pauvreté, sécuriser les droits fonciers, etc. (cf. chap. 4). L'impact de ces politiques (y compris des projets de développement) sur les rapports fonciers intrafamiliaux est largement discuté dans la littérature, bien qu'avec un focus quasi exclusif sur la question du genre[57].

[57] Voir AGARWAL (1994, 2003), MEINZEN-DICK *et al.* (1997), LASTARRIA-CORNHIEL (1997), GRAY et KEVANE (1999), DEERE et LEÓN (2001, 2003), RAZAVI (2003, 2007), ENGLERT et DALEY (2008), LEVIEN (2017), LASTARRIA-CORNHIEL *et al.* (2014).

Cet impact varie selon les systèmes de parenté et d'héritage, et selon le jeu éventuel du pluralisme normatif, qui peut articuler ou mettre en concurrence des normes coutumières, religieuses et du droit positif.

La révision du droit de la famille et de la propriété

Ces politiques peuvent modifier le droit de la famille, de façon à influer sur les transferts fonciers intrafamiliaux – tout particulièrement sur l'héritage : partition de l'héritage auparavant transmis dans son intégralité en filiation unilinéaire ; partage égalitaire d'un héritage auparavant inégalitaire[58] ; droit des épouses et/ou des filles à l'héritage ; exclusion ou non des enfants « illégitimes » ; reconnaissance ou non des unions coutumières, etc. Le droit régissant la propriété joue également un rôle majeur, selon, par exemple, le traitement fait de l'indivision et de préemption par les membres de la famille, ou encore les limites posées à la fragmentation de la propriété lors de l'héritage ou des ventes, ou, à l'inverse, à la concentration foncière à travers les achats.

Ainsi, en Côte d'Ivoire, la loi sur la famille reconnaît depuis 1964 l'égalité des enfants devant l'héritage, sans distinction de sexe – ce qui remet en cause radicalement les principes coutumiers de dévolution des biens. En Ouganda, la loi foncière de 1998 reconnaît que les enfants détiennent des droits sur les terres coutumières et empêche le transfert de terres familiales sans l'approbation d'un comité foncier afin de protéger ces droits.

Ce type de changement légal a pu avoir un impact positif sur l'accès des femmes à la terre (voir AGARWAL, 1994 ; MEINZEN-DICK *et al.*, 2019), mais l'application de ces dispositions reste timide lorsque les pratiques coutumières en matière d'héritage et de gestion des patrimoines fonciers restent prégnantes ou lorsque

[58] Dans la France révolutionnaire, auparavant globalement divisée en pays coutumiers (avec un partage égalitaire traditionnel lors de l'héritage) et en pays de droit écrit (désignation par testament d'un héritier principal), le projet initial de généraliser le partage égalitaire s'est heurté à une forte opposition dans les seconds, où il remettait en cause l'autorité paternelle. Les familles ont élaboré différentes parades pour échapper à la législation successorale égalitariste, avec la complicité des notaires, voire des juges. Le Code civil de 1804 proposera un compromis juridique et politique, en donnant la possibilité de privilégier par testament un héritier, mais avec certaines limites (GOY, 1988).

les hommes de la famille s'y opposent. Parfois aussi, les femmes ont des réticences à faire valoir leurs droits (lorsqu'elles en ont connaissance), dans des contextes où elles considèrent que la terre doit bénéficier en priorité aux hommes exploitants agricoles de la famille (frères ou fils, les filles étant destinées à être entretenues par leur mari), où encore lorsqu'elles sont liées aux hommes de la famille par des relations de dépendance qui, loin de se limiter au foncier, s'étendent aux différents domaines de la vie sociale[59]. D'une manière générale, les législations en faveur des droits fonciers des femmes sont plus susceptibles d'être concluantes là où l'unité conjugale est structurante dans les relations sociales que dans les contextes où les patrimoines fonciers se transmettent au sein des groupes de descendance selon le principe de la filiation unilinéaire. Enfin, faire valoir ses droits devant les tribunaux suppose de pouvoir engager des débours monétaires et mobiliser un capital social. Par ailleurs, lorsque les droits accordés aux femmes et à leurs enfants concernent les unions monogames légalisées et les paternités « légitimes » (comme au Rwanda, en Haïti, etc.), les coépouses, concubines ou les enfants « illégitimes » restent hors du champ de ces changements juridiques.

Notons que ces nouvelles législations, élaborées dans le souci d'améliorer l'accès des femmes à la terre, reposent sur une conception homogène de la catégorie « femmes », dont les limites ont déjà été évoquées – une sœur et une épouse n'auront généralement pas le même rapport au foncier relevant du frère et époux (cf. *supra*). De façon plus fondamentale encore, elles peuvent ébranler l'organisation sociale, avec un coût lorsque cette organisation assure (comme c'est généralement le cas) d'autres fonctions redistributives ou d'assurance que le seul accès à la terre. Dans les termes de Pauline Peters (2019 : 47), « [...] certaines politiques foncières [...] incluent des déclarations (ou des prescriptions) selon lesquelles les fils et les filles doivent hériter de la terre. [Mais] une telle politique perturbera grandement [...] les principes et pratiques de parenté et de filiation qui fondent une grande partie de la vie sociale » (TdA).

[59] Dans des sociétés d'Asie du Sud, souvent marquées par des violences conjugales ou émanant de la belle-famille, renoncer à la terre au profit des frères revient à garantir une position de repli, tout en évitant de s'exposer à la violence qui pourrait émaner de ces frères si le droit à l'héritage foncier était revendiqué (Agarwal, 1994).

Constatant les effets conflictuels et potentiellement contre-productifs des législations en faveur des droits des femmes dans les contextes africains, et critiquant l'idée selon laquelle les droits coutumiers seraient nécessairement défavorables aux femmes, plusieurs auteurs proposent de penser ces législations sur la base – ou en articulation avec – des principes coutumiers qui protègent les femmes (obligations morales, responsabilités interindividuelles), voire en prenant acte des rôles et responsabilités différenciés au sein de la famille et au cours du cycle domestique (voir Daley et Englert, 2010 pour une discussion de ces propositions).

Politiques de redistribution, de colonisation et de compensation foncières

Les réformes redistributives et les programmes de colonisation de terres publiques ont historiquement ciblé les hommes comme bénéficiaires des dotations foncières en tant que chefs de ménage et chefs d'exploitation (cf. chap. 11). Ainsi au Burkina Faso, dans le cadre d'un programme de réinstallation sur des terres débarrassées de l'onchocercose, les femmes mariées des villages mossi concernés disposaient, avant la réinstallation, d'un accès à la terre *via* leur mari ou leurs parents. Après la réinstallation, elles ont perdu cet accès : elles n'ont pas bénéficié de terres propres dans la zone de réinstallation et ne peuvent plus allouer leur temps de travail de façon autonome, la culture du coton imposée par les autorités ayant accru les besoins en main-d'œuvre de leur époux (McMillan, 1995, citée par Kevane et Gray, 1999). Les programmes d'agriculture contractuelle et les compensations auxquelles donnent lieu les acquisitions foncières à grande échelle tendent, pour les mêmes raisons, à renforcer le pouvoir des hommes au sein des familles (Chung, 2020). En Tanzanie par exemple, les compensations pour les déguerpissements induits par un grand projet de production industrielle de canne à sucre ont bénéficié aux seuls hommes, en tant que « chefs de ménage », avec pour conséquences un renforcement des structures patriarcales de contrôle de la propriété au sein des familles et un approfondissement des tensions et conflits conjugaux (Chung, 2017, citée par Chung 2020). Autre exemple, sur l'île de Bornéo en Indonésie où les terres concernées, jusqu'alors exploitées et gérées dans les systèmes coutumiers locaux, sont cédées en bail par l'État aux

industries. Alors que l'enregistrement des parcelles destinées à la production d'huile de palme sous contrat se fait au nom du « chef de famille », les parcelles héritées par les femmes dans le système coutumier sont enregistrées par et au profit de leurs époux auprès de la compagnie. Dans ces conditions, le développement de l'agriculture contractuelle se traduit pour les femmes par l'érosion de leurs droits fonciers, l'augmentation de leur charge de travail familial agricole et leur relégation au statut de manœuvre agricole (WHITE et WHITE, 2012).

Certaines politiques de redistribution foncière ont eu un impact positif incontestable pour les femmes, comme dans l'Amhara éthiopien dans les années 1990. Les ménages contrôlés par les femmes se trouvent cependant ensuite sous forte contrainte pour l'exploitation directe de la terre, du fait d'un manque de ressources productives et de la division sexuelle du travail en usage dans la société locale. Ces femmes ne peuvent alors que céder leur terre en FVI (TEKLU, 2005).

Les programmes de décollectivisation peuvent avoir des incidences négatives sur les femmes et les jeunes, comme en Chine, où l'introduction d'un nouveau cadre légal a accordé des droits individuels d'exploitation de 15 ans, puis de 30 ans sans réajustement possible. Les jeunes qui n'étaient pas là lors des dotations ne peuvent plus accéder à la terre, et les femmes qui se marient et rejoignent leur époux (résidence virilocale du couple) ne peuvent conserver la leur (JUDD, 2007 ; BÉLANGER et LI, 2009). BÉLANGER et LI (2009) se livrent à une comparaison entre un village chinois et un village vietnamien, avec dans les deux cas un accès des femmes à la terre lors des dotations par l'État et une pratique des héritages excluant les femmes, contrairement à ce qui est prévu par le cadre légal. Dans le cas chinois caractérisé par l'exogamie et une virilocalité dominantes, les femmes perdent de fait les droits fonciers qu'elles pouvaient avoir dans leur village d'origine. Dans le cas vietnamien, l'endogamie villageoise dominante permet en revanche aux épouses de conserver leurs droits fonciers (voir également AGARWAL, 1994 pour certaines régions d'Asie du Sud).

Les politiques de formalisation des droits

Les politiques de formalisation des droits (délivrance de certificats ou de titres fonciers, cf. chap. 10), lorsqu'elles conduisent à reconnaître au chef de famille un droit de propriété individuel sur

une terre familiale, peuvent porter un préjudice aux femmes et aux cadets du groupe domestique[60]. Les titres fonciers, lorsqu'ils sont délivrés individuellement, reviennent à transformer un individu porteur d'une autorité au nom d'un groupe familial en un détenteur d'un droit de propriété individuel et sont susceptibles de « désenchâsser » la terre d'un ensemble d'obligations familiales. Ainsi au Mexique, avec la réforme de 1992 de l'*ejido*[61], le caractère patrimonial de la dotation foncière a été supprimé et la prohibition du marché des droits ejidales levée en grande partie (le principe de non-fragmentation de la dotation étant maintenu). L'héritier (de la dotation foncière) et successeur (du statut d'*ejidatario*) unique bénéficie dès lors d'une possession individuelle, avec possibilité de transfert sous la seule contrainte du droit de préemption de son épouse et de ses enfants. Auparavant, une seule personne héritait de la parcelle et du statut, mais les autres enfants pouvaient continuer à jouir de l'usufruit des terres dans l'*ejido* ; avec la réforme, l'héritier peut retirer ces parcelles à ses frères.

Au Kenya, la formalisation des droits a accentué la résistance des hommes au contrôle des femmes sur la terre, en encourageant l'enregistrement des terres au nom d'un unique propriétaire, généralement le chef de ménage. Cela a été favorisé par la mobilisation de la coutume par les hommes, pour renforcer leur contrôle sur la terre. Cette formalisation a fragilisé les droits d'usage des femmes et a entravé leur accès au crédit, les prêteurs exigeant des titres fonciers comme garantie (WHITEHEAD et TSIKATA, 2003). En Ouganda, les firmes qui investissent dans l'huile de palme exigent la détention d'un document foncier pour contractualiser avec les producteurs, excluant de fait les femmes (DOSS *et al.,* 2014). Au Niger, les terres achetées par les femmes sont enregistrées par les maris, en leur nom, auprès de la commission foncière, au risque de précipiter l'exclusion des femmes de la propriété foncière (DIARRA et MONIMART, 2006). À l'inverse, des études conduites

[60] Inversement, comme le note Jean-Pierre Jacob (communication personnelle) dans une perspective convergente avec celle de Pauline Peters, on pourrait tout aussi bien dire : « Les politiques de formalisation des droits, lorsqu'elles conduisent à reconnaître à la femme mariée un droit de propriété individuel sur une terre auparavant bien familial du lignage du mari, peuvent porter un préjudice à l'ensemble du groupe domestique. »

[61] Institution à travers laquelle les dotations foncières ont été réalisées lors de la réforme agraire.

en Éthiopie montrent que la certification foncière au nom des femmes, en sécurisant leurs droits sur la terre, leur facilite la perception d'une rente foncière *via* la cession en FVI sans crainte de dépossession, y compris par des parents (Holden *et al.*, 2011 ; Bezabih *et al.*, 2015).

Sous la pression des organisations internationales et des sociétés civiles, la maîtrise foncière, et tout particulièrement la possession foncière, sont de plus en plus vues comme des conditions d'émancipation *(empowerment)* des femmes au sein du ménage et comme des éléments majeurs de sécurisation, en particulier en cas de divorce ou de veuvage. Certaines politiques ont mis en place des mécanismes d'inclusion spécifiques, qu'il s'agisse de réformes redistributives, qui reconnaissent le droit des femmes aux dotations foncières, ou, surtout, de la formalisation de leurs droits, avec la possibilité ou l'obligation d'établissement de titres aux noms des deux membres du couple (Deere et León, 2003 relativement à de nombreux pays d'Amérique latine ; Agarwal, 1994 et 2003 pour l'Asie du Sud ; Léonard et Toulmin, 2000 et Whitehead et Tsikata, 2003 sur l'Afrique subsaharienne ; Ali *et al.*, 2014 sur le Rwanda).

Ces orientations des politiques publiques ont cependant des limites. Outre le fait qu'elles restent marquées par la conception homogénéisante de la catégorie « femmes », Deere et León (2001) et Jackson (2003) notent que les conditions de transmission ultérieure des titres fonciers obtenus par les femmes réduisent l'intérêt à long terme d'une formalisation des droits à leur nom, les femmes elles-mêmes privilégiant leurs fils dans leur héritage. Que la terre soit titrée ou pas, le constat est souvent fait, nous l'avons noté, que les femmes transfèrent la terre à leurs héritiers mâles, sous l'effet de la pression sociale et foncière, ou de leur perception de la place de la femme dans les activités productives. En Inde, la possibilité d'attribution d'un titre foncier commun aux époux ne garantit pas aux femmes une liberté de prise de décision quant à l'usage de la terre, au contrôle des produits, etc. (Agarwal, 1994). Lorsque les femmes sont reconnues comme bénéficiaires potentielles de programmes de formalisation, elles manquent souvent des ressources financières et d'une maîtrise suffisante des procédures administratives pour demander le titre ou le certificat (Lastarria-Cornhiel *et al.*, 2014).

On observe, depuis quelques années, des tentatives d'organisation des femmes pour revendiquer des droits fonciers accrus, avec l'appui d'ONG et d'institutions internationales. Les effets de ces tentatives restent globalement peu visibles, du fait de la faible présence des femmes dans les instances politiques de décision et dans l'espace public, des normes sociales, d'un faible recours aux tribunaux et aux instances coutumières de régulation du foncier, qui restent dominées par les hommes.

Conclusion

Au-delà de l'unité conjugale ou du ménage, la famille renvoie de manière beaucoup plus large aux personnes apparentées par la filiation ou l'alliance. La grande diversité des structures familiales, des systèmes de filiation et des régimes matrimoniaux observée dans le monde se traduit par une polymorphie des organisations sociales et économiques autour de la ressource foncière, qui pose de véritables enjeux conceptuels, nous l'avons noté (en particulier quant à la place de cette ressource dans les organisations familiales et productives).

Les groupes domestiques sont tout à la fois des lieux de coopération et de conflits. La coopération repose sur une multiplicité de transferts (droits aux ressources, travail, revenus, produits, etc.) qui dépassent la seule sphère agricole, renvoient à une logique plus ou moins explicite de contrepartie différée dans le temps et sont encadrés par un ensemble de droits et d'obligations, de devoirs, qui changent au gré des événements du cycle familial (mariage, naissance, migration, décès, etc.) et de l'évolution des systèmes de valeurs. Les conditions d'accès à la terre au sein des familles, leurs effets en termes d'équité, l'autonomie laissée aux individus ou encore l'asymétrie des relations foncières entre les générations et les sexes doivent ainsi être lus à l'aune de ces droits et obligations, de leur respect, leurs transgressions et leurs renégociations éventuelles. La famille est aussi un lieu de tensions, voire de conflits, liées aux divergences entre les intérêts des membres entre eux ou dans leur rapport au collectif familial. Les changements structurels (changements démographiques, monétarisation des échanges, creusement des inégalités, urbanisation,

développement des migrations longues, « désagrarisation » et reconfigurations « en archipel » des organisations familiales, etc.) induisent une tendance à l'individualisation des droits d'appropriation et/ou d'exploitation, à l'évolution des pratiques d'héritage, parfois à la clientélisation et à la marchandisation des relations foncières intrafamiliales et sont de nature à accentuer ces tensions. Les pages qui précèdent montrent cependant qu'il faut se garder de toute perspective évolutionniste mécanique dans la lecture de ces dynamiques, tant ces changements sont dépendants de l'environnement socio-économique et politique et de la plasticité des organisations sociales concernées, dans toute leur diversité, y compris à des échelles locales.

Cette diversité et les recompositions permanentes des organisations familiales expliquent dans une large mesure les échecs récurrents et certains effets pervers des projets et politiques de développement. Deux biais dans la vision de la famille sont à relever à cet égard : d'une part, une conception unitaire du ménage, qui conduit à ignorer les divergences d'intérêt possibles au sein du groupe familial ; et, d'autre part, une vision individualisante des stratégies des membres au sein de la famille, qui néglige l'existence de relations de solidarité et de logiques patrimoniales. La lecture des rapports de genre à propos du foncier en termes de discrimination et les mesures de politiques publiques qui en découlent assimilant émancipation et possession foncière méconnaissent ainsi les coûts sociaux d'une tension ou d'une rupture avec les proches (époux, frères) (JACKSON, 2003) et gomment l'hétérogénéité de la catégorie « femme » – et tout particulièrement les différences radicales entre les statuts d'épouse et de veuve, ou de sœur et de fille. Elles ignorent donc le fait que le rapport des femmes – et plus largement de l'ensemble des acteurs sociaux – à la terre ne peut être appréhendé indépendamment des systèmes de filiation et d'héritage, et des identités et revendications qu'ils font naître. Les effets d'une politique de formalisation des droits seront ainsi largement dépendants du degré d'individualisation des droits d'appropriation et de l'importance respective du couple et du groupe de descendance dans la vie sociale (voir à ce sujet le chapitre 10).

La législation n'en demeure pas moins un facteur majeur de changement social qui, pour être vertueux en termes d'équité, doit venir répondre aux contradictions nouvelles des organisations

familiales, lorsque l'inégalité de la répartition des droits fonciers n'est plus contrebalancée par les obligations de solidarité des détenteurs de droits à même de rétablir de l'équité et d'assurer de la sécurisation (ainsi, lorsque le chef de famille qui contrôle le patrimoine foncier n'agit plus comme garant d'un bien commun, mais comme un individu privatisant les usages de la terre familiale), ou lorsque cette inégalité est remise en cause par ceux qui la subissent parce qu'ils disposent désormais des ressources économiques et sociales leur permettant de s'en affranchir.

Nous avons montré comment l'analyse des relations foncières intrafamiliales informait les dynamiques agraires, les marchés fonciers, les conflits fonciers ou encore les politiques publiques. La pandémie du VIH, les acquisitions de terres à grande échelle, le changement climatique, les situations de conflits armés sont autant d'autres thèmes et de questions sociétales dont les rapports à la question foncière mériteraient une lecture intrafamiliale (ENGLERT et DALEY, 2008). Les relations intrafamiliales restent donc un thème et un angle d'analyse à l'actualité toujours renouvelée. Plus de trente ans après l'article fondateur de Jane Guyer et Pauline Peters « Conceptualizing the Household: Issues of Theory and Policy in Africa » (GUYER et PETERS, 1987), l'identification des unités familiales, de leurs limites et de leurs dynamiques internes, d'une part, des processus sociaux dans lesquels elles s'inscrivent, d'autre part, restent donc des enjeux majeurs pour traiter des questions foncières dans les processus de développement. La manière dont se construit l'appartenance au cercle des ayants droit familiaux, le rôle respectif de la filiation, des formes d'alliance et des pratiques sociales quotidiennes dans cette construction, le rapport entre intérêt collectif et intérêts individuels au sein de la famille sont de nature changeante et doivent être analysés finement, en lien avec l'évolution des environnements économique, politique et juridique, si l'on veut comprendre l'évolution de la position des différents acteurs dans la sphère domestique au regard de leur rapport à la terre.

Références bibliographiques

AGARWAL B., 1994 – *A field of one's own. Gender and land rights in south Asia*. Cambridge, Cambridge University Press.

AGARWAL B., 2003 – Gender and Land Rights Revisited. Exploring New Prospects via the State, Family and Markets. *Journal of Agrarian Change*, 3 (1-2) : 184-224.

AGERON C.-R., 1968 – *Les Algériens musulmans et la France 1871-1919*. Paris, PUF.

ALLEN M., 2018 – *Resource extraction and contentious states. Mining and the politics of scale in the Pacific Islands*. Singapore, Palgrave-Macmillan.

ALI D. A., DEININGER K., GOLDSTEIN M., 2014 – Environmental and gender impacts of land tenure regularization in Africa: Pilot evidence from Rwanda. *Journal of Development Economics, Land and Property Rights,* 110 : 262-275.

AMANOR K. S., 2001 – *Land, Labour and the Family in Southern Ghana. A Critique of Land Policy under Neo-Liberalisation*. Uppsala, Nordic Africa Institute.

AMANOR K. S., 2010 – Family Values, Land Sales and Agricultural Commodification in South-Eastern Ghana. *Africa,* 80 : 104.

ANCEY G., 1975 – Niveaux de décision et fonctions objectif en milieu rural africain. *Note AMIRA*, 3, avril-novembre 1975.

ANDRÉ C., PLATTEAU J.-P., 1998 – Land relations under unbearable stress: Rwanda caught in the Malthusian trap. *Journal of Economics Behaviour & Organisation,* 34 : 1-47.

BAINVILLE S., 2015 – « De la grande à la petite famille au Burkina Faso ». *In* Bosc P.-M., Sourisseau J.-M., Bonnal P., Gasselin P., Valette E., Bélières J.-F. (éd.) : *Diversité des agricultures familiales*, Versailles, Quae : 251-261.

BALANDIER G., 1974 – *Anthropo-logiques*. Paris, Presses universitaires de France.

BAMBRIDGE T., 2009 a – *La terre dans l'archipel des îles Australes. Étude du pluralisme juridique et culturel en matière foncière*. IRD Éditions/Aux Vents des îles.

BAMBRIDGE T., 2009 b – « L'exploitation des terres indivises à Tupuai : représentations et pratiques ». *In* : *Le foncier en Polynésie française. Comment réconcilier pratiques, légalité et légitimité ?* Tahiti, Éditions Univers Polynésiens : 143-156.

BARRY L. (éd.), 2000 – Question de parenté. *L'Homme,* 154-155.

BASSETT T., 1991 – « Migration et féminisation de l'agriculture dans le nord de la Côte d'Ivoire ». *In* Gendreau F., Meillassoux C., Schlemmer B., Verlet M. (éd.) : *Les spectres de Malthus. Déséquilibres alimentaires, déséquilibres démographiques*, Paris, EDI : 219-245.

BÉAUR G., 1987 – Prezzo della terra, congiuntura e società alla fine del XVIII secolo : l'esempio di un mercato della Beauce. *Quaderni Storici,* 65 (2) : 523-548.

BÉAUR G., CHEVET J.-M., 2013 – « Institutional changes and agricultural growth ». *In* Béaur G., Schofield P., Chevet J.-M., Pérez Picazo M.-T. (eds) : *Property Rights, Land Markets, and Economic Growth in the European Countryside (Thirteenth-Twentieth Centuries),* Turnhout, Brepols Publicher : 19-68.

BÉLANGER D., LI X., 2009 – Agricultural Land, Gender and Kinship in Rural China and Vietnam: A Comparison of Two Villages. *Journal of Agrarian Change,* 9 : 204-230.

BENOIT-CATTIN M., FAYE J., 1982 – *L'exploitation agricole en Afrique soudano-sahélienne*. Paris, ACCT.

BERREMAN G., 1962 – Pahari Polyandy: A comparison. *American Anthropologist,* 64 : 60-75.

BERRY S., 1989 – Social institutions and access to resources. *Africa,* 59 (1) : 41-55.

BERRY S., 1993 – *No Condition Is Permanent. The Social Dynamics of Agrarian Change in Subsaharian Africa.* Madison, The University of Wisconsin Press.

BEZABIH M., HOLDEN S. T., MANNBERG A., 2015 – The Role of Land Certification in Reducing Gaps in Productivity between Male- and Female-Owned Farms in Rural Ethiopia. *Journal of Development Studies*. DOI: 10.1080/00220388.2015.1081175

BIEBUYCK D., 1963 – « Introduction ». *In* Biebuyck D. (ed.) : *African Agrarian Systems*, Oxford, Oxford University Press : 1-51.

BIKAAKO W., SSENKUMBA J., 2003 – « Gender, land and rights: contemporary contestations in law, policy and practice in Uganda ». *In* Wanyeki L. M. (ed.) : *Women and land in Africa. Culture, religion and realizing women's rights,* London, David Philip Publishers : 232-277.

BLEDSOE C. H., 1980 – *Women and marriage in Kpelle society*. Stanford, Stanford University Press.

BOBO S., 2012 – Rapports fonciers intrafamiliaux et intergénérationnels : accès à l'héritage et émergence des conflits dans un village Gba (Centre-Ouest ivoirien). *Territoires d'Afrique,* 4 : 7-15.

Bologo E., 2008 – « Transferts fonciers intergénérationnels et intrafamiliaux dans l'ouest du Burkina Faso : modalités et mutations ». *In* Antoine Ph., Vignikin K. (dir.) : *Les relations intergénérationnelles en Afrique. Approche plurielle*, Paris, Karthala/CEPED : 213-230.

Boserup E., 1970 – *Évolution agraire et pression démographique*. Paris, Flammarion.

Boué C., Colin J.-Ph., 2018 – Land certification as a substitute or complement to local practices? Securing rural land transactions in the Malagasy highlands. *Land Use Policy*, 72 : 192-200.

Bouchard G., 1993 – La reproduction familiale en terroirs neufs, comparaisons sur des données québécoises et françaises. *Annales. Économies, sociétés, civilisations,* 2 : 421-451.

Breusers M., 1999 – *On the Move; Mobility, Land Use and Livelihood Practices on the Central Plateau in Burkina Faso*. Münster, LIT/APAD.

Burguière A., 1986 – Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (xvie-xixe siècles). *Annales. Économies, sociétés, civilisations,* 3 : 639-655.

Burnod P., Rakotomalala H., Andriamanalina B. S., Di Roberto H., 2016 – Composer entre la famille et le marché à Madagascar. Évolution de l'accès des jeunes agriculteurs à la terre. *Afrique contemporaine,* 3 (259) : 23-39.

Carney J. A., 1998 – Women's land rights in Gambian irrigated rice schemes: Constraints and opportunities. *Agriculture and Human Values,* 15 : 325-336.

Carter M., Katz E., 1997 – « Separate sheres and the conjugal contract: understanding the impact of gender-biased development ». *In* Haddad L., Hoddinott J., Alderman H. (eds) : *Intrahousehold resource allocation in developing countries. Models, methods, and policy*, London, The Johns Hopkins University Press : 95-111.

Chand S., Yala C., 2009 – Land Tenure and Productivity: Farm-Level Evidence from Papua New Guinea. *Land Economics*, 85 (3) : 442-453.

Chaulet C., 1984 – *La terre, les frères et l'argent. Stratégie familiale et production agricole en Algérie depuis 1962*. Alger, Office des publications universitaires.

Chauveau J.-P., 1995 – « Pression foncière, cycle domestique et crise économique : étude de cas en Côte d'Ivoire forestière ». *In* Blanc-Pamard C., Cambrézy L. (éd.) : *Dynamique des Systèmes Agraires. Terre, Terroir, Territoire : les Tensions Foncières*. Paris, Orstom : 107-129.

CHAUVEAU J.-P., 2005 – Les rapports entre générations ont une histoire. Accès à la terre et gouvernementalité locale en pays gban (Côte d'Ivoire). *Afrique Contemporaine*, 214 (2) : 59-84.

CHUNG Y., 2017 – Engendering the new enclosures: development, involuntary resettlement and the struggles for social reproduction in coastal Tanzania. *Development and Change,* 48 (1) : 98–120.

CHUNG Y., 2020 – « Gender and land grabbing ». *In* Sachs E., Jensen L., Castellanos P., Sexsmith K. (eds) : *Routledge handbook of gender and agriculture*, Routledge handbook : 113-124.

COHEN M. L., 1992 – Family Management and Family Division in Contemporary Rural China. *China Quarterly,* 130 : 357-377.

COLIN J.-PH., 1990 – *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*. Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH., 2008 – Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa. *Journal of Institutional Economics*, 4 (2) : 231-254.

COLIN J.-PH., 2017 – *Émergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique subsaharienne : un état des lieux sélectif.* Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 18.

COLIN J.-PH., BIGNEBAT C., 2015 – *Land market participation and intra-household land rights: perspectives from Côte d'Ivoire.* Communication, International Conference of Agricultural Economists, Milan, 9-13 août 2015.

CORTES G., FRÉGUIN-GRESH S., GUÉTAT-BERNARD H., SOURISSEAU J.-M., 2014 – *Les Systèmes Familiaux Multi-localisés : un modèle d'analyse original des ruralités aux Suds*. Montpellier, Document de travail ART-Dev 2014-12.

DALEY E., 2005 – Land and Social Change in a Tanzanian Village 1: Kinyanambo, 1920s-1990. *Journal of Agrarian Change*, 5 (3) : 364-404.

DALEY E., ENGLERT B., 2010 – Securing land rights for women. *Journal of Eastern African Studies*, 4 (1) : 91-113.

DAOUDI A., TERRANTI S., BENTERKI N., BÉDRANI S., 2011 – *L'indivision des terres* arch *dans la steppe algérienne : des conséquences socio-économiques et environnementales contradictoires*. Séminaire Foncimed, du 12 au 15 octobre 2011, Corse, France.

DAOUDI A., COLIN J.-PH., DERDERI A., OUENDENO M. L., 2017 – Le marché du faire-valoir indirect vecteur de nouvelles formes d'exploitation dans la néo-agriculture saharienne (Algérie). *Géographie, Économie, Société,* 19 : 307-330.

DEERE C. D., LEÓN M., 2001 – *Empowering women. Land and property rights in Latin America*. Pittsburgh, University of Pittsburgh Press.

DEERE C. D., LEÓN M., 2003 – The gender asset gap: Land in Latin America. *World Development,* 31 (6) : 925-947.

DEFRISE L., 2020 – *Terres agricoles face à la ville : logiques et pratiques des agriculteurs dans le maintien des espaces agricoles à Antananarivo, Madagascar*. Thèse doctorat en Géographie et développement agricole, Paris, AgroParisTech.

DEL REY A., QUESNEL A., 2009 – « Dynamiques intrafamiliales et migration internationale : obligations et ancrages des migrants du Veracruz (Mexique) ». *In* Baby-Collin V., Cortes G., Faret L., Guétat-Bernard H. (dir.) : *Migrants des Suds*, Marseille/Montpellier, IRD Éditions/PULM : 327-348.

DERDERI A., DAOUDI A., COLIN J.-PH., 2019 – *Les entrepreneurs agricoles itinérants et leur rôle dans les dynamiques foncières et agraires dans les zones arides en Algérie. Le cas de Rechaïga*. Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MEAE, coll. Recherche.

DEROUET B., 1995 – Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiales. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 3 : 645-686.

DEROUET B., 2001 – Parenté et marché foncier à l'époque moderne : une réinterprétation. *Annales HSS,* 2 : 337-368.

DEROUET B., GOY J., 1998 – Transmettre la terre. Les inflexions d'une problématique de la différence. *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée,* 110 (1) : 117-153.

DIARRA M., MONIMART M., 2006 – *Femmes sans terre, femmes sans repères ?* Londres, IIED, Dossiers IIED n° 143.

DI ROBERTO H., 2019 – « Stratégies d'autonomisation des jeunes et accès au foncier : entre migration et attachement à la terre, quel rôle pour la famille ? Étude de cas dans les Hautes Terres à Madagascar ». *In* Merlet M., Lesvesque R., Rangé C., Benkahla A. (dir.) : *Structures agraires et accès des jeunes à la terre : gestion intrafamiliale du foncier et stratégies d'autonomisation des jeunes*, Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MEAE, Regards sur le foncier n° 7 : 38-52.

DI ROBERTO H., 2020 – *Le marché foncier, une affaire de famille ? Une analyse institutionnelle des transactions de terres agricoles dans les Hautes Terres à Madagascar*. Thèse en économie, université de Montpellier.

DI ROBERTO H., BOUQUET E., 2019 – Le rôle de la famille dans la régulation des marchés fonciers à Madagascar. *Économie rurale* [En ligne], 366, octobre-décembre, DOI : 10.4000/economierurale.6289

DOKA M., MONIMART M., 2004 – *Pressions foncières et nouvelles normes d'accès à la terre : vers une déféminisation de l'agriculture au Sud-Niger ?* IIED, 128 : 18.

DOSS C., MEINZEN-DICK R., BOMUHANGI A., 2014 – Who Owns the Land? Perspectives from Rural Ugandans and Implications for Large-Scale Land Acquisitions. *Feminist Economics*, 2 (1) : 76-100, DOI: 10.1080/13545701.2013.855320

DOZON J.-P., 1986 – « En Afrique, la famille à la croisée des chemins ». *In* Burguière A., Klapisch-Zuber C., Ségalen M., Zonabend F. (éd.) : *Histoire de la famille. 2. Le choc des modernités,* Paris, A. Colin : 301-337.

DUBOIS J.-P., 1974 – *Les Serer et la question des Terres Neuves au Sénégal.* Dakar, Orstom.

DUPIRE M., LERICOLLAIS A., DELPECH B., GASTELLU J.-M., 1974 – Résidence, tenure foncière, alliance dans une société bilinéaire (Serer du Sine et du Baol, Sénégal). *Cahiers d'Études Africaines,* 14 : 417-452.

EDJA H., 2003 – *Les délégations de droits de culture dans le sud du Bénin, modalités et dynamiques.* Paris/Londres, Gret/IIED.

ENGLERT B., 2008 – « Changing Land Rights and Gendered Discourses. Examples from the Uluguru Mountains, Tanzania ». *In* Englert B., Daley E. (eds) : *Women's Land Rights and Privatization in Eastern Africa*, Oxford, James Currey : 83-100.

ENGLERT B., DALEY E. (EDS.), 2008 – *Women's Land Rights and Privatization in Eastern Africa.* Oxford, James Currey.

ESPINOSA FLOR S., 2020 – *La Terre qui nous sépare. Le rôle du foncier dans la consolidation et diversification des élites locales équatoriennes. Le cas de Manabí.* Thèse en sociologie, IEDES Université de Paris 1.

EVANS R., MARIWAH S., BARIMA ANTWI K., 2015 – Struggles over family land? Tree crops, land and labour in Ghana's Brong-Ahafo region. *Geoforum*, http://dx.doi.org/10.1016/j.geoforum.2015.10.006.

FABERMAN J., 2020 – Estancias indivisas, campos comunes y condominios en Santiago del Estero. El caso de Los Días y Ojo del Agua, 1685-1906. *Anuario IEHS,* 35 (1) : 135-156.

FAFCHAMPS M., 2001 – « Intrahousehold Access to Land and Sources of Inefficiency: Theory and Concepts ». *In* de Janvry A., Gordillo G., Platteau J.-P., Sadoulet E. (eds) : *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*, Oxford, Oxford University Press : 68-96.

FIRTH R., 1961 – *We, the Tikopia. A Sociological Study of Kinship in Primitive Polynesia.* London, George Allen and Unwin Ltd (2nd édition).

FLOQUET A., MONGBO R., 1998 – *Des paysans en mal d'alternatives. Dégradation des terres, restructuration de l'espace agraire et urbanisation au bas Bénin*. Hohenheim, Université de Hohenheim.

FORTES M., 1958 – « Introduction ». *In* Goody J. (ed.) : *The Developmental Cycle in Domestic Groups*. Cambridge, Cambridge University Press : 1-14.

GHASARIAN C., 1996 – *Introduction à l'étude de la parenté*. Paris, Le Seuil.

GASTELLU J.-M., 1980 – Mais, où sont donc ces unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique ? *Cahiers Orstom, Série Sciences Humaines*, 17 : 3-11.

GASTELLU J.-M., 1989 – *Riches planteurs de Côte d'Ivoire*. Paris, L'Harmattan.

GEFFRAY C., 1989 – Hommes pique-assiette et femmes amoureuses. La société makhuwa (Erati) de 1956 à nos jours. *Cah. Sci. Hum.*, 25 (3) : 325-337.

GLUCKMAN M., 1950 – « Kinship and Marriage among the Lozi of Northern Rhodesia and the Zulu of Natal ». *In* Radcliffe-Brown A.R. et Forde D. (eds.) : *African Systems of Kinship and Marriage*, London, Oxford University Press : 166-206.

GODELIER M., 2010 [2004] – *Métamorphoses de la parenté*. Paris, Champs-Flammarion.

GOLAZ V., 2007 – « Vers une nouvelle définition des relations intergénérationnelles en pays gusii ». *In* Antoine P. (éd.) : *Les Relations intergénérationnelles en Afrique. Approche plurielle*, Nogent-sur-Marne, Ceped : 231-249.

GOODENOUGH W., 1955 – A Problem in Malayo-Polynesian Social Organization. *American Anthropologist,* 57 : 71-83.

GOODENOUGH W., 1966 – *Property, Kin, and Community on Truk*. Hamden, Archon Books.

GOODY J. (ed.), 1958 – *The Developmental Cycle in Domestic Groups*. Cambridge, Cambridge University Press.

GOODY J., 1959 – The Mother's Brother and the Sister's Son in West Africa. *The Journal of the Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, 89 (1) : 61-88.

GOODY J., 1962 – *Death, Property and the Ancestors. A study of the mortuary customs of the Lodagaa of West Africa*. Stanford, Stanford University Press.

GOODY J., 1969 – Inheritance, property, and marriage in Africa and Eurasia. *Sociology,* 3 (1) : 55-76.

GOODY J., 1976 – « Inheritance, property and women: some comparative consideration ». *In* Goody J., Thirsk J., Thompson E. P. (eds) : *Family and Inheritance: Rural Society in Western Europe, 1200-1800,* Cambridge, Cambridge University Press : 10-36.

GOODY E., 1982 – *Parenthood and social reproduction. Fostering and occupational roles in West Africa.* Cambridge, Cambridge University Press.

GOY J., 1988 – Transmission successorale et paysannerie pendant la Révolution française : un grand malentendu. *Études Rurales,* 110-111-112 : 45-56.

GRAY R., 1964 – « Introduction ». *In* Gray R., Gulliver P. H. (eds) : *The family estate in Africa. Studies in the role of property in family structure and lineage continuity,* London, Routledge & Kegan Paul : 1-33.

GRAY L., KEVANE M., 1999 – Diminished Access, Diverted Exclusion: Women and Land Tenure in Sub-Saharan Africa. *African Studies Review,* 42 (2): 15-39.

GUIRKINGER C., PLATTEAU J-PH., 2015 – Transformation of the family farm under rising land pressure: A theoretical essay. *Journal of Comparative Economics,* 43 (1): 112-137.

GUYER J., 1981 – Household and community in African studies. *African Studies Review,* 14 (2-3) : 87-133.

GUYER J., PETERS P., 1987 – Introduction. Conceptualizing the Household: Issues of Theory and Policy in Africa. *Development and Change,* 18 : 197-214.

HADDAD L., HODDINOTT J., ALDERMAN H. (EDS), 1997 – *Intrahousehold resource allocation in developing countries. Models, Methods, and policy.* London, The Johns Hopkins University Press.

HAGBERG S., 2006 – « Money, ritual and the politics of belonging in land transactions in Western Burkina Faso ». *In* Kuba R., Lentz C. (eds) : *Land and the politics of belonging in West Africa*, Boston, Brill : 99-118.

HALLAIRE A., 1991 – *Paysans montagnards du Nord-Cameroun: les monts Mandara*. Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

HART G., 1991 – Engendering Everyday Resistance: Gender, Patronage and Production Politics in Rural Malaysia. *Journal of Peasant Studies,* 19 (1) : 93-121.

HERRENSCHMIDT J.-B., LE MEUR P.-Y., 2016 – *Politique foncière et dynamiques coutumières en Nouvelle-Calédonie et dans le Pacifique*. Koné/Marseille, Province Nord/IRD Éditions.

HILHORST T., 2000 – « Women's land rights: Current developments in sub-saharan Africa ». *In* Toulmin C., Quan J. (eds) : *Evolving land rights, policy and tenure in Africa,* London, DFID/IIED/NRI : 181-195.

HILL P., 1963 – *The migrant cocoa-farmers of southern Ghana.* Cambridge, Cambridge University Press.

HOLDEN R., DEININGER K., GHEBRU H., 2011 – Tenure Insecurity, Gender, Low-Cost Land Certification and Land Rental Market Participation in Ethiopia. *Journal of Development Studies,* 47 (1) : 31-47.

HUARD S., 2020 – Nobody Owns the Land: How Inheritance Shapes Land Relations in the Central Plain of Myanmar. *The Journal of Burma Studies,* 24 (1) : 79-117.

IBO J., 2007 – Fronts pionniers et retraits de terres : points de vue sur la sécurisation du foncier en Côte d'Ivoire. *Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement,* 1 : 3-19.

JACKSON C., 2003 – Gender Analysis of Land: Beyond Land Rights for Women? *Journal of Agrarian Change,* 3 : 453-480.

JOIREMAN S. F., 2018 – Intergenerational land conflict in northern Uganda: children, customary law and return migration. *Africa,* 88 (1) : 81-98.

JUDD E., 2007 – No Change for Thirty Years: The Renewed Question of Women's Land Rights in Rural China. *Development and Change*, 38 (4) : 689-710.

KABORÉ R., 2009 – *Dispositifs locaux de régulation, conflits fonciers et logiques d'acteurs dans le cadre d'un projet d'aménagement et de gestion des ressources (Centre-Nord du Burkina Faso).* Thèse en anthropologie, IHEID.

KASSIE M., HOLDEN S., 2007 – Sharecropping efficiency in Ethiopia: threats of eviction and kinship. *Agricultural Economics,* 37 (2-3) : 179-188.

KEVANE M., GRAY L., 1999 – “A Women's Field is Made at Night”: Gendered Land Rights and Norms in Burkina Faso. *Feminist Economics,* 5 (3) : 1-26.

KOUAMÉ G., 2010 – Intra-Family and Socio-Political Dimensions of Land Markets and Land Conflicts: The Case of the Abure, Côte d'Ivoire. *Africa*, 80 : 126-146.

KONÉ M., 2001 – *Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire : Bodiba (Oume) et Zahia (Gboguhe).* Abidjan, IRD.

KUPER A., 1982 – Lineage Theory: A Critical Retrospect. *Annual Review of Anthropology*, 11 : 71-95.

LALLEMAND S., 1993 – *La circulation des enfants en société traditionnelle : prêt, don, échange.* Paris, L'Harmattan.

LASTARRIA-CORNHIEL S., 1997 – Impact of privatization on gender and property rights in Africa. *World Development,* 25 (8) : 1317-1333.

LASTARRIA-CORNHIEL S., BEHRMAN J. A., MEINZEN-DICK R., QUISUMBING A. R., 2014 – « Gender Equity and Land: Toward Secure and Effective Access for Rural Women ». *In* Quisumbing A., Meinzen- Dick R., Raney T., Croppenstedt A., Behrman J., Peterman A. (eds) : *Gender in Agriculture*, Dordrecht, Springer : 117-144.

LAVIGNE DELVILLE PH., 1998 – « Les monts Mandara : un peuplement dense ancien ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, Karthala/Coopération française : 208-214.

LAVIGNE DELVILLE PH., KARSENTY A., 1998 – « Des dynamiques plurielles ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, Karthala/Coopération française : 215-242.

LEACH E. R., 1961 – *Pul Eliya. A village in Ceylon. A study of land tenure and kinship.* Cambridge, Cambridge University Press.

LE MEUR P.-Y., 2005 – L'émergence des « jeunes » comme groupe stratégique et catégorie politique dans la commune de Ouessè, Bénin. *Afrique contemporaine,* 214 : 103.

LENCLUD G., 1988 – Transmission successorale et organisation de la propriété. Quelques réflexions à partir de l'exemple corse. *Études rurales* (110-111-112) : 177-193.

LÉONARD É., 2020 – « La seguridad agraria como bien privado y bien común. Normatividad local y manipulaciones legales en los conflictos por la tierra en los ejidos de Los Tuxtlas, Veracruz ». *In* Torres-Mazuera G., Appendini K. (eds.) : *La regulación imposible. (I)legalidad e (I)legitimidad en los mercados de tierra en México al inicio del siglo XXI*, México, El Colegio de México : 199-240.

LEONARD R., TOULMIN C., 2000 – *Femmes et foncier en Afrique : rapport de synthèse.* Edinburgh, IIED.

LÉONARD É., QUESNEL A., DEL REY A., 2004 – De la comunidad territorial al archipiélago familiar: movilidad, contractualización de las relaciones inter-generacionales y desarrollo local en el sur del estado de Veracruz. *Estudios Sociológicos*, 22 (66) : 557-589.

LERICOLLAIS A. (éd.), 1999 – *Paysans sereer. Dynamiques agraires et mobilités au Sénégal.* Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

LE ROY X., 1983 – *L'introduction des cultures de rapport dans l'agriculture vivrière sénoufo*. Paris, Orstom.

LE ROY LADURIE E., 1969 – *Les paysans de Languedoc*. Paris, Flammarion.

LESOURD M., 1982 – *L'émigration baoulé vers le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire*. Géographie, Université de Paris X, Paris.

LEVIEN M., 2017 – Gender and land dispossession: a comparative analysis. *Journal of Peasant Studies,* 44 (6) : 1111-1134.

LEVINE R., 1964 – « The Gussi Family ». *In* Gray R., Gulliver P. H. (eds) : *The family estate in Africa. Studies in the role of property in family structure and lineage continuity*, London, Routledge & Kegan Paul : 63-82.

LEVINE N. E., SANGREE W. H., 1980 – Conclusion: Asiana and African systems of polyandry. *Journal of Comparative Family Studies,* 11 (3) : 385-410.

LI T. M., 1996 – Household Formation, Private Property, and the State, Sojourn. *Journal of Social Issues in Southeast Asia,* 11 (2) : 259-87.

LI T., 2014 – *Land's end: capitalist relations on an indigenous frontier*. Durham /London, Duke University Press.

MAGNON Y., 2012 – En attendant l'aéroport : pression marchande et vulnérabilités sociofoncières et agricoles à Glo-Djigbé (arrondissement rural du sud-Bénin). *Autrepart*, 4 (4) : 107-120.

MARCHAL J. Y., 1987 – En Afrique des savanes, le fractionnement des unités d'exploitation rurales ou le chacun pour soi. L'exemple des Moose du Burkina Faso. *Cahiers des Sciences Humaines*, 23 (3-4) : 445-454.

MARIWAH S., BARIMA A., 2015 – Struggles over family land? Tree crops, land and labour in Ghana's Brong-Ahafo region. *Geoforum*, 67 : 24-35.

MATHIEU P., LAVIGNE DELVILLE PH., OUÉDRAOGO H., PARÉ L., ZONGO M., 2000 – *Sécuriser les transactions foncières au Burkina Faso.* Étude sur l'évolution des transactions foncières au Burkina Faso, Rapport de synthèse. Ouagadougou, République du Burkina Faso, Ministère de l'Agriculture, Ambassade de France au Burkina Faso, Gret.

MEILLASSOUX C., 1975 – Femmes, greniers et capitaux. Paris, Maspero.

MEINZEN-DICK R. S., BROWN L. R., FELDSTEIN H. S, QUISUMBING A. R., 1997 – Gender and property rights: Overview. *World Development,* 25 (8) : 1299-1302.

MEINZEN-DICK R., QUISUMBINGA A., DOSS C., THEISA S., 2019 – Women's land rights as a pathway to poverty reduction: Framework and review of available evidence. *Agricultural Systems,* 172 : 72-82.

NETTING R. M., 1965 – Household Organization and Intensive Agriculture: The Kofyar Case. *Africa,* 35 (4) : 422-429.

NETTING R. M., WILK R., ARNOULD E., 1984 – *Households. Comparative and Historical Studies of the Domestic Group*. Berkeley and Los Angeles, University of California Press.

OKALI C., 1983 – *Cocoa and Kinship in Ghana. The Matrilineal Akan of Ghana*. London, Kegan Paul International and African Institute.

O'LAUGHLIN B., 2007 – A Bigger Piece of a Very Small Pie: Intrahousehold Resource Allocation and Poverty Reduction in Africa. *Development and change,* 38 (1) : 21-44.

O'LAUGHLIN B., 2013 – Unsettled Debates in Development Thinking: Conceptualising Households in Rural Africa. *Development and Change*, DOI : 10.1111/dech.12142

ORIOL M., DORNER V., 2012 – L'indivision en Haïti. Droits, temps et arrangements sociaux. *Économie rurale* [En ligne], 330-331, DOI : 10.4000/economierurale.3552

OTTINO P., 1972 – *Rangiroa. Parenté étendue, résidence et terres dans un atoll polynésien*. Paris, Cujas.

OTTINO P., 1998 – *Les champs de l'ancestralité à Madagascar. Parenté, alliance et patrimoine*. Paris, Karthala/Orstom Éditions.

OUENDENO A., COLIN J.-PH., DAOUDI A., 2019 – *Marchés fonciers et mise en valeur à Doucen (Biskra) : une dynamique inclusive, une dynamique conflictuelle ?* Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MEAE, coll. Recherche.

PALLIÈRE A., PAUL J. L., COCHET H., 2018 – Labour commodification, differentiation, and marginalization of the peasantry in Sella Limba (Sierra Leone) from 1950 to the present. *Journal of agrarian change*, 18 (4) : 878-805.

PASTERNAK B., EMBER C., EMBER M., 1976 – On the Conditions Favoring Extended Family Households. *Journal of Anthropological Research*, 32 (2) : 109-123.

PAUL J.-L., 2008 – Au-delà de *Femmes, Greniers et Capitaux*. *Journal des anthropologues* [En ligne], 114-115 | 2008, mis en ligne le 01 décembre 2009, consulté le 24 avril 2018, DOI : 10.4000/jda.325

PETERS P., 2002 – Bewitching Land: the Role of Land Disputes in Converting Kin to Strangers and in Class Formation in Malawi. *Journal of Southern African Studies,* 28 (1) : 155-178.

PETERS P., 2004 – Inequality and Social Conflict Over Land in Africa. *Journal of Agrarian Change*, 4 (3) : 269-314.

PETERS P., 2010 – 'Our daughters inherit our land, but our sons use their wives' fields': Matrilineal – Matrilocal Land Tenure and the New Land Policy in Malawi. *Journal of Eastern African Studies,* 4 (1) : 179-199.

PETERS P., 2019 – « Revisiting the Social Bedrock of Kinship and Descent in the Anthropology of Africa ». *In* Grinker R., Lubkemann S., Steiner C., Gonçalves E. (eds) : *A Companion to the Anthropology of Africa*, Hoboken, Wiley & Sons.

PETERS P., 2020, *forthcoming* – « The importance of kinship to critical agrarian studies ». *In* Haroon Akram-Lodhi A., Dietz K., Engels B., McKay B. (eds) : *The Edward Elgar Handbook of Critical Agrarian Studies*, Cheltenham, Edward Elgar.

PILLOT D., 1993 – *Paysans, Systèmes et Crise. Travaux sur l'agraire haïtien,* tome 2. Université des Antilles et de la Guyane/Université d'État de Haïti.

PLATTEAU J.-PH., 2004 – « The gradual erosion of the social security function of customary land tenure arrangements in lineage-based societies ». *In* Dercon S (ed.) : *Insurance against Poverty*, Oxford, Clarendon Press : 247-278.

PLATTEAU J.-PH., BALAND J.-M., 2001 – « Impartible Inheritance Versus Equal Division: A Comparative Perspective Centered on Europe and Sub-Saharan Africa ». *In* de Janvry A., Gordillo G., Platteau J.-P., Sadoulet E. (eds) : *Access to Land, Rural Poverty and Public Action,* Oxford, Oxford University Press : 27-67.

QUESNEL A., DEL REY A., 2004 – Mobilité, absence de longue durée et relations intergénérationnelles en milieu rural (état du Veracruz, Mexique). *Cahiers des Amériques Latines*, (45) : 75-91.

QUESNEL A., VIMARD P., 1999 – « Recompositions familiales et transformations agraires. Une lecture de cas africains et mexicains ». *In* Chauveau J.-P., Cormier-Salem M.-C., Mollard É. (éd.) : *L'innovation en agriculture. Questions de méthodes et terrains d'observation*, Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs : 319-341.

QUISUMBING A., MEINZEN-DICK R., RANEY T., CROPPENSTEDT A., BEHRMAN J., PETERMAN A. (eds), 2014 – *Gender in Agriculture. Closing the Knowledge Gap*, Dordrecht, FAO/Springer.

RANGÉ C., PALLIÈRE A., 2019 – « Marchés et solidarités familiales : les trajectoires des jeunes dans une agriculture familiale en cours d'intensification (Guinée Forestière) ». *In* Merlet M., Lévesque R., Rangé C., Benkahla A. (dir.) : *Structures agraires et accès des jeunes à la terre : gestion intrafamiliale du foncier et stratégies d'autonomisation des jeunes*, Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MEAE, Regards sur le foncier n° 7 : 85-96.

RAYNAUT C., LAVIGNE DELVILLE PH., 1997 – « Transformation des rapports sociaux et dynamique d'usage des ressources (2) : l'émancipation de la force de travail ». *In* Raynaut C. (éd.) : *Sahels. Diversité et dynamiques des relations sociétés-nature*, Paris, Karthala : 315-346.

RAZAVI S. (ed.), 2003 – *Agrarian change, gender and land rights*. Oxford, Blackwell Publishing.

RAZAVI S., 2007 – Liberalisation and the Debates on Women's Access to Land. *Third World Quarterly*, 28 (8) (2007) : 1479-1500.

RIGG J., 2007 – Moving Lives: Migration and Livelihoods in the Lao PDR. *Population, Space and Place,* 13 : 163-178.

ROBICHAUX D., 2005 – *Familia y Parentesco en México y Mesoamérica. Unas Miradas Antropológicas*. México D. F., Universidad Iberoamericana.

RUF F., 2016 – « Une femme en Côte d'Ivoire, une femme au Burkina Faso ». Changement écologique et social autour du cacao et de l'anacarde. *EchoGeo,* 37.

RUF F., YODDANG, 2004 – « Adoption of Cocoa ». *In* Ruf F., Lançon F. (ed.) : *From Slash and Burn to Replanting. Green Revolutions in the Indonesian Upland,* Washington, World Bank : 173-191.

SADOULET E., DE JANVRY A., FUKUI S., 1997 – The Meaning of Kinship in Sharecropping Contracts. *American Journal of Agricultural Economics,* 79 : 394-406.

SAHLINS M. D., 1957 – Land Use and the Extended Family in Moala, Fiji. *American Anthropologist*, 59 : 449-462.

SAHLINS M., 2011 – What kinship is (part 1 & part 2). *Journal of the Royal Anthropological Institute,* 17 : 2-19 & 227-242.

SCHEFFLER H. W., 1964 – Descent concepts and descent groups: the Maori case. *Journal of the Polynesian Society,* Wellington, 73 : 126-133.

SCHNEIDER D. M., 1984 – *A Critique of the Study of Kinship*. Ann Arbor, Univ. Mich. Press.

SITKO N., 2010 – Fractured governance and local frictions: the exclusionary nature of a clandestine land market in southern Zambia. *Africa*, 80 (1) : 36-55.

SORO D. M., 2012 – « Lorsque ma femme cultive un champ, je suis honoré dehors » : contribution à l'économie familiale en milieu rural ivoirien. *Territoires d'Afrique,* 4 : 27-33.

SORO D. M., COLIN J.-PH., 2008 – Marchandisation, individualisation et gestion intra-familiale des droits sur la terre en basse Côte d'Ivoire. *Économie Rurale,* 303-304-305 : 154-168.

SOUDANI Z., 2007 – Femmes et marchés fonciers dans l'Algérie coloniale. *Revue Sciences Humaines,* 28 (B) : 17-26.

STONE P., STONE G. D., MCC NETTING R., 1995 – The Sexual Division of Labor in Kofyar Agriculture. *American Ethnologist,* 22 (1) : 165-186.

TCHAYANOV A., 1990 [1925] – *L'organisation de l'économie paysanne*. Paris, Librairie du Regard.

TEKLU A., 2005 – *Land registration and women's land rights in Amhara region, Ethiopia*. Addis Ababa, IIED.

TOULMIN C., 2020 – *Land, Investment and Migration*. Oxford, Oxford University Press.

TWYMAN J., USECHE P., DEERE C. D., 2015 – Gendered Perceptions of Land Ownership and Agricultural Decision-making in Ecuador: Who Are the Farm Managers? *Land Economics,* 91 (3) : 479-500.

UDRY C., 1996 – Gender, agricultural production, and the theory of the household. *Journal of Political Economy*, 104 (5) : 1010-1046.

VIMARD P., LÉONARD É., 2005 – « Conclusion ». *In* Léonard É., Vimard P. (éd.) : *Crises et recompositions d'une agriculture pionnière en Côte d'Ivoire,* Paris, IRD Éditions/Karthala : 315-338.

WEBER J., 1977 – Structures agraires et évolution des milieux ruraux : le cas de la région cacaoyère du Centre-Sud Cameroun. *Cahiers Orstom, série Sciences Humaines,* 14 (2) : 113-139.

WHITEHEAD A., 2006 – Persistent poverty in North East Ghana. *The Journal of Development Studies,* 42 (2) : 278-300.

WHITEHEAD A., TSIKATA D., 2003 – Policy discourses on women's land rights in sub-Saharan Africa: the implication of the re-turn to the customary. *Journal of Agrarian Change,* 3 (1-2) : 67-112.

WHITE J., WHITE B., 2012 – Gendered experiences of dispossession: oil palm expansion in a Dayak Hibun community in West Kalimantan. *The Journal of Peasant Studies*, 39 : 3-4, 995-1016, DOI : 10.1080/03066150.2012.676544

WHYTE S. R., ACIO E., 2017 – Generations and Access to Land in Postconflict Northern Uganda: "Youth Have No Voice in Land Matters." *African Studies Review*, 60 : 17-36.

WILK R., MCC. NETTING R., 198 – « Households: Changing forms and Functions ». *In* McC. Netting R., Wilk R., Arnould E. (eds) : *Households. Comparative and Historical Studies of the Domestic Group,* Berkeley and Los Angeles, University of California Press : 1-28.

WONG D., 1983 – *The Social Organization of Peasant Reproduction: a village in Kedah*. Ph.D. dissertation in Sociology, Bielefield.

YANAGISAKO S., 1979 – Family and household: the analysis of domestic groups. *Annual Review of Anthropology*, 8 : 161-205.

YNGSTROM I., 2002 – Women, Wives and Land Rights in Africa: Situating Gender Beyond the Households in the Debate over land Policy and Changing Tenure Systems. *Oxford Development Studies,* 30 (1) : 21-40.

Chapitre 3

Communs et gouvernance des ressources en accès partagé

Philippe LAVIGNE DELVILLE

Véronique ANCEY

Élodie FACHE

Introduction

Plaines d'inondation, pâturages de montagne ou en zones arides, irrigation de montagne, de régions sèches ou d'oasis, pêcheries côtières ou d'eau douce… : partout, les sociétés rurales ont inventé et pratiqué des modes de gouvernance des terres et des ressources naturelles renouvelables[1] (ci-après, « ressources »)

Nous remercions chaleureusement Catherine Baron, Pauline Peters, Charline Rangé et Nadine Vivier pour leurs commentaires sur les versions antérieures de ce texte. Nous restons seuls responsables des erreurs et imprécisions.

[1] Le terme « naturel » signifie ici simplement « présent dans les écosystèmes ». La plupart des ressources dites « naturelles » sont produites ou modifiées par des activités humaines enchâssées dans des rapports sociaux, et la qualification des ressources est elle-même un enjeu social. Utiliser ce terme n'implique nullement une simplification dichotomique Nature/Culture. Nous sommes conscients des limites du terme « naturel » qui, lorsqu'il qualifie une ressource, inclut souvent le produit d'une action humaine et toujours des relations sociales. Le terme « renouvelable » distingue ces ressources d'autres, comme les minerais, dont le rythme de production dépasse largement l'échelle de temps des activités humaines. Nous y reviendrons dans la 2[e] partie de ce chapitre.

fondés sur un accès non exclusif, et donc partagé par un ensemble plus ou moins large d'acteurs. Nombreuses aussi sont les sociétés rurales qui ont organisé sur un même territoire la coexistence de différents usages, simultanés ou successifs, et donc régulé la compétition entre usagers, à l'échelle locale (agriculture, vaine pâture, glanage, chasse, etc.) ou supra-locale, voire régionale.

Ces configurations, variées et complexes, de gouvernance des ressources sont bien souvent associées à la notion – très polysémique[2] – de « communs » (c'est-à-dire de ressources gérées/gouvernées par une communauté d'usagers). Les « communs » ont été l'objet d'une (re)découverte à partir du milieu des années 1980, en réaction à la thèse de G. HARDIN (1968) sur la « tragédie des communs », et dans le contexte d'une remise en cause, d'abord des interventions étatiques, puis, au cours des décennies suivantes, des politiques de privatisation et de marchandisation des ressources. Une abondante littérature s'intéresse ainsi à les décrire et à les comprendre (MCCAY et ACHESON, 1990 b ; NETTING, 1981), analysant leur démantèlement (PETERS, 1994) ou leur enclosure (WOODHOUSE *et al.*, 2000), ou au contraire soulignant leur vitalité (VAN GILS *et al.*, 2014) et expliquant leurs succès (AGRAWAL et CHHATRE, 2006). D'autres travaux veulent les faire fonctionner (BROMLEY, 1992 b), les rendre durables (ANDERIES et JANSSEN, 2016) ou les reconstruire (ALDEN WILY, 2001). Ces multiples recherches ont permis de montrer la diversité, l'actualité, la résilience, la légitimité de multiples formes de gouvernance des terres et des ressources qui ne font pas l'objet d'une appropriation privée individuelle.

Cependant, la notion de « communs » est problématique du fait de sa polysémie : dans le discours politique et militant, mais aussi scientifique, ses acceptions varient entre, d'une part, une définition très large couvrant tout ce qui ne relève pas d'une appropriation privée individuelle[3] et, d'autre part, une définition stricte : une ressource délimitée et appropriée par une « communauté » définie, qui est en capacité de gouverner cette ressource en excluant d'autres usagers, en créant des institutions de régulation à diffé-

[2] Voir BROMLEY (1992 a), les définitions proposées dans CORNU *et al.* (2017) et en particulier les clarifications de DARDOT et LAVAL (2017).

[3] « Nous utiliserons le terme "communs" pour désigner une ressource ou un ensemble de ressources sur lesquelles des droits de propriété privée n'ont pas été établis » (ANDERIES et JANSSEN, 2016 : 4, TdA).

rents niveaux, voire en exerçant une démocratie interne[4]. La première définition, par la négative, n'invite pas à caractériser finement les spécificités des diverses réalités ainsi catégorisées. Quant à la seconde, qui renvoie aux travaux conduits dans les années 1980 et 1990 par une communauté scientifique constituée autour d'Elinor Ostrom (École de Bloomington), elle ne correspond qu'à une partie des formes d'accès partagé aux terres et aux ressources. La fréquente confusion entre ces deux acceptions peut conduire à des erreurs d'interprétation, en incitant les chercheurs à qualifier de « communs » des situations qui n'en relèvent pas et les praticiens à chercher à créer des « communs » (délimiter une ressource, reconnaître un groupe d'ayants droit en capacité d'exclure, identifier ou établir des institutions de régulation) là où il n'y a pas de tension entre intérêt individuel à prélever la ressource et intérêt collectif à la maintenir sur le long terme, et donc pas de problème d'« action collective » (Moritz, 2016). De plus, des lectures souvent simplifiées des recherches sur les « communs » et en particulier des thèses d'Ostrom, chez les praticiens comme dans une partie de la littérature académique, ajoutent aux confusions autour de cette notion.

Des ressources sont « en accès partagé » dès lors que plusieurs acteurs, appartenant ou non à un groupe social défini, peuvent y accéder et les prélever. Englobant toutes les formes d'accès qui ne sont pas individuelles et exclusives, y compris lorsqu'il n'y a pas de communauté d'usagers instituée, ce concept évite le flottement du terme « communs » et permet, comme on le verra, de le réserver aux cas spécifiques où un groupe d'acteurs détient collectivement des droits exclusifs sur une ressource.

Partant de là, nous élaborons une grille de lecture compréhensive des diverses formes de gouvernance mises en œuvre au niveau local ou micro-régional pour organiser et réguler les usages de différentes ressources (foncières, halieutiques, forestières, agricoles, pastorales, etc.), en dehors de l'appropriation individuelle. En cohérence avec l'approche de cet ouvrage (cf. chap. 1), nous

[4] « Un commun, c'est : *une ressource + une communauté + un ensemble de règles sociales*. Ces trois éléments doivent être conçus comme formant un ensemble intégré et cohérent » (Bollier, 2014 : 27). Pour B. Coriat, la notion de « communs » traite « d'une ressource en accès partagé, gouvernée par des règles émanant largement de la communauté des usagers elle-même, et visant à garantir, à travers le temps, l'intégrité et la qualité de la ressource » (Coriat, 2017 : 98).

nous intéressons aux droits qui régissent l'accès aux terres et aux ressources dans un espace social donné, sans présager du statut juridique de ces droits ou de ces formes d'accès au regard de la loi.

Nous nous intéressons aux liens entre règles, autorités et usagers, dans des contextes écologiques et socio-politiques donnés, en termes d'accès inégal aux ressources, de contrôle de cet accès et d'enjeux de pouvoir, de problèmes de coordination et de régulation des usages simultanés ou successifs sur le même espace[5], ou de compétition entre usagers pour une même ressource[6]. Nous prenons la notion de gouvernance au sens descriptif (plutôt que normatif) de résultante des actions et des décisions d'acteurs hétérogènes, sans préjuger de l'existence de dispositifs institutionnels spécifiques (Blundo et Le Meur, 2009), ni de leur effectivité, loin des lectures en termes de « gestion » qui relèvent d'un postulat techniciste et « rationnel » problématique.

Nous commençons (en première partie) par discuter la diversité des approches théoriques associées à la question des « communs », et en particulier la façon dont l'économie néo-institutionnelle la traite. Nous inspirant du cadre conceptuel proposé dans le chapitre 1 de cet ouvrage, nous traitons ensuite (deuxième partie), successivement, des caractéristiques des ressources susceptibles d'être l'objet d'un accès partagé, des modes d'accès correspondants, enfin des instances de régulation de l'accès et de l'usage des ressources dans ces différentes configurations. La troisième et dernière partie discute les tensions internes et externes qui émergent des modes de gouvernance des ressources en accès partagé et qui les transforment. Elle replace ces tensions et dynamiques dans leur environnement politique et économique, marqué par exemple par la pression des opportunités de marché, des interventions étatiques, des tentatives d'appropriation privée. Elle questionne en particulier la façon dont les politiques, programmes et projets dits de « gestion communautaire des ressources naturelles » participent de ces recompositions.

[5] La majorité des recherches porte sur une ressource spécifique et la question du pluri-usage est sous-estimée (Edwards et Steins, 1998 ; German et Keeler, 2010).

[6] La compétition entre usagers peut en effet être de deux principales sortes : d'une part, la compétition entre des usagers partageant le même type d'activités (par ex. entre agriculteurs, ou entre éleveurs) ; d'autre part, dans les cas de pluri-usage sur un même espace, la compétition entre usagers pratiquant des activités différentes (agricoles *versus* pastorales par exemple) dont la coexistence peut poser problème, structurellement ou à certaines périodes spécifiques.

Les ressources en accès partagé : des regards contrastés

Analyser les formes de gouvernance des ressources en accès partagé pose une triple difficulté. D'abord, le regard sur celles-ci est fortement marqué par des points de vue normatifs qui, selon les périodes et les acteurs, les dévalorisent ou au contraire les idéalisent. Ensuite, les différents champs disciplinaires qui s'y intéressent n'ont pas les mêmes questionnements et ne mobilisent pas les mêmes catégories. Enfin, la question de la qualification de la ressource est problématique, entre l'impossibilité de la qualifier indépendamment de ses usages et la tentation de lui attribuer une nature surdéterminant ces usages.

Dévalorisation et survalorisation des ressources en accès partagé

Les recherches sur les ressources en accès partagé s'inscrivent dans des débats idéologiques et politiques qui, selon les époques, tendent tantôt à les dévaloriser, au nom de la modernité, de l'efficacité économique ou de la construction d'un citoyen détaché de ses appartenances locales, tantôt à les valoriser, au nom des capacités d'inclusion sociale des logiques dites communautaires face aux effets excluants du marché, de la défense de l'autonomie politique des sociétés rurales face aux États et aux législations uniformisatrices, ou encore de la conservation de la nature.

En ce qui concerne l'Europe, Nadine VIVIER (1993 ; 2003) montre comment, avec l'émergence de la physiocratie au XVIIIe siècle[7], les « communaux »[8], qui constituaient « un aspect fondamental de la vie d'un grand nombre de communautés rurales » (VIVIER, 1993 : 144), ont été considérés comme des freins aux processus de modernisation en cours, que les politiques publiques devaient

[7] Courant de la pensée économique initié par Quesnay, pour qui l'agriculture est la seule activité réellement productive.

[8] Le terme recouvre en fait deux réalités très différentes : les communaux au sens strict, terres non cultivées – forêts, pâturages, landes – appartenant à une communauté villageoise ou au seigneur et faisant l'objet d'usages partagés ; et des droits d'usage sur des terres privées, champs ou forêts (glanage, vaine pâture, etc.) (BÉAUR, 2006).

donc démanteler ou, au minimum, comme des reliques appelées à disparaître sous l'effet de ces processus (voir aussi POLANYI, 1983 [1944]). Ces représentations ont légitimé les « attaques libérales » (DÉMÉLAS et VIVIER, 2003) et les mouvements « d'enclosure » (c'est-à-dire d'appropriation privée de ressources ou d'espaces jusqu'alors en accès partagé) et de suppression des droits d'usage sur les terres agricoles, qu'ont connus l'Angleterre (THOMPSON, 1991) et plus largement l'Europe entre le XVIIe et le XIXe siècle. Ces attaques et mouvements ont donné lieu à des luttes du monde rural contre le démantèlement des « communaux », symbole de la « destruction de la vie communautaire » et d'un « passage à l'individualisme » (VIVIER, 1993 : 144). Malgré des nuances et des cas d'institutionnalisation de « communaux » par les États[9], les mêmes représentations ont continué à dominer en Europe pendant toute la période de modernisation rapide de l'agriculture au XXe siècle[10]. Les années 1970 ont toutefois été marquées par la remise en question du lien entre progrès agricole et disparition des « communaux », une réévaluation à la hausse du coût social des enclosures et de l'importance des résistances des paysanneries à la privatisation des ressources en accès partagé (BÉAUR, 2006 ; VIVIER, 2003).

Dans les sociétés rurales des Suds, les formes locales d'appropriation et de contrôle des ressources furent aussi largement dénoncées par les experts coloniaux et postcoloniaux comme des formes archaïques de propriété et comme un obstacle au développement économique et à la production commerciale (VON BENDA-BECKMANN *et al.*, 2006). C'est d'ailleurs l'un des arguments qui a justifié la prise de contrôle des ressources stratégiques par les États et l'intervention des services techniques, porteurs d'une forme de gestion revendiquée comme « rationnelle ». La thèse de G. Hardin sur la « tragédie des communs » (HARDIN, 1968), d'inspiration néomalthusienne et faisant écho aux craintes des années 1960

[9] Par exemple, les Waterringues dans les plaines du nord de la France (BARRAQUÉ, 2010) ou les Prud'homies de pêche en Méditerranée (RAUCH, 2014). Pour la Suisse, voir NAHRATH *et al.* (2012).

[10] Alice INGOLD (2008 : 31) souligne cependant une série de travaux d'historiens sur l'irrigation en Espagne, France et Italie, au début du XIXe siècle, au moment de « l'introduction d'une législation nationale mettant fin aux particularités locales qui permettaient aux communautés d'irrigants d'utiliser les eaux selon des droits acquis ».

quant à la démographie mondiale (LOCHER, 2013), a par ailleurs été largement utilisée pour promouvoir la privatisation et l'individualisation des parcours (qui sont des assemblages de lieux de pâture). Historiquement, les formes locales de gouvernance des ressources ne furent valorisées que dans des zones considérées comme marginales, au nom du respect de la coutume, ou dans la mesure où elles étaient intrinsèquement liées à des pouvoirs locaux que l'État – tant colonial qu'indépendant – cherchait à s'allier. À partir des années 1980-1990 toutefois, elles ont été redécouvertes et revalorisées, voire survalorisées (LOCHER, 2016), dans un contexte de contestation des États autoritaires et de dénonciation des effets pervers des politiques de modernisation (SCOTT, 1998), puis de remise en cause des politiques de privatisation et d'accaparements fonciers. Sur la scène internationale, cette revalorisation va de pair avec la reconnaissance de l'importance des savoirs locaux en termes de développement durable et de conservation de la biodiversité. Elle s'est notamment traduite par la promotion de politiques, programmes et projets dits de « gestion communautaire des ressources naturelles », supposés rétablir, revitaliser ou renforcer les formes collectives d'appropriation et de contrôle des ressources. Plus récemment, le thème des « communs » connaît un nouvel élan, par exemple autour des communs informationnels (HESS et OSTROM, 2007), et certains voient même dans ce thème « la révolution du XXIe siècle » (DARDOT et LAVAL, 2014).

Des approches théoriques variées

Les courants scientifiques qui analysent les ressources en accès partagé, bien souvent en mobilisant le concept de « communs », renvoient fondamentalement à des épistémologies différentes. Au risque de simplifier, on distinguera deux grands ensembles (JOHNSON, 2004), qui traversent partiellement les frontières entre disciplines. Un premier ensemble de travaux privilégie la cohérence des modèles interprétatifs et, bien que fondé sur des disciplines diverses, est centré sur l'économie et des approches à visée normative : théorie économique des droits de propriété, « École des communs » et courant écologique des socio-écosystèmes. Ces travaux cherchent à démontrer la rationalité – dans certains contextes tout au moins – des modes d'exploitation « en commun » des ressources, qui sont pensés comme assurant leur

durabilité. Un second ensemble de recherches en histoire, géographie, sociologie, anthropologie, économie institutionnelle, etc. vise d'abord à rendre compte de réalités complexes et singulières en privilégiant l'intelligibilité des faits, sans se focaliser nécessairement sur la question de la durabilité environnementale. Les épistémologies n'échappant pas à leur époque, le fait que les catégories de rareté, d'efficience, de rationalité, de rivalité (nous y reviendrons) se sont imposées dans ces deux grands ensembles de travaux témoigne de l'influence générale acquise par l'économie et l'axiomatique de l'intérêt[11]. C'est un enjeu central, s'agissant de comprendre l'accès partagé.

La rationalité économique de la non-appropriation privative des ressources

La théorie économique des droits de propriété a longtemps eu pour postulat de base que la privatisation des ressources était la réponse logique et nécessaire à la rareté de ces dernières et à la compétition entre divers usagers potentiels (DEMSETZ, 1967). Cette conception concède aux formes d'appropriation collective une rationalité dans des situations « traditionnelles » où il n'y aurait pas de pression sur la ressource, et donc pas d'incitation à développer des formes privatives de propriété. Mais la pression de la démographie et du marché conduirait nécessairement à un régime de propriété privée individuelle[12]. Autant le caractère évolutif des droits de propriété est un fait (cf. chap 1), autant une lecture qui fait de la propriété privée individuelle la résultante finale et nécessaire de cette évolution pose problème : elle est téléologique, au sens où elle considère que le résultat est prédéterminé (LAVIGNE DELVILLE et KARSENTY, 1998), et ne rend pas compte de la diversité des trajectoires observées.

[11] Un axiome, « principe servant de base à une démonstration, principe évident en soi », est une proposition non démontrée, utilisée comme fondement d'un raisonnement ou d'une théorie mathématique. La démarche axiomatique s'est étendue à l'économie et parfois à l'action sociale sur un mode utilitariste, qui pose que les acteurs sociaux ne peuvent rien viser d'autre que la satisfaction de leurs propres intérêts ou préférences (CAILLÉ, 2008).

[12] Cf. PLATTEAU (1996) pour un état des lieux.

Au sein de ce champ de recherche, certains ont promu à partir des années 1970 une réévaluation de la question, en soulignant que la mise en place de droits privatifs a aussi un coût : « Les coûts directs de la propriété privée, distincts des coûts d'opportunité, consistent pour la plupart en coûts de transaction, y compris le coût de négocier, de définir et de faire respecter des droits de propriété privée » (BALAND et PLATTEAU, 1998 : 645, TdA). Lorsque les ressources sont aléatoires et/ou dispersées, le coût de l'exclusion peut dépasser les bénéfices de la privatisation. Dans de tels contextes, il est économiquement rationnel de conserver les ressources sous un régime de propriété commune (BALAND et PLATTEAU, 1996, 1998 ; CIRIACY-WANTRUP et BISHOP, 1975). Toutefois, garantir le droit d'accès du groupe social concerné et réguler l'exploitation de la ressource suppose des arrangements institutionnels aptes à assurer une régulation collective et induit des coûts de gouvernance. Ces coûts sont d'autant plus élevés que les ressources sont dispersées et que les tensions relatives à leur contrôle sont fortes. Lorsque l'enjeu économique s'accroît, les tentatives d'accaparement de la ressource peuvent se multiplier, rendant l'exclusion des tiers et le maintien d'un accès partagé plus difficiles ou plus coûteux. Maintenir un régime de propriété commune suppose donc une capacité à assurer le respect des règles (*enforcement*, voir FITZPATRICK, 2006), à un coût raisonnable et sans trop de conflits, par exemple en garantissant l'exclusion des non-ayants droit et/ou en empêchant les ayants droit les plus puissants d'exclure les autres afin de privatiser la ressource à leur profit. Cet enjeu de l'effectivité de la régulation explique pourquoi une pression croissante sur une ressource peut, selon les configurations et les rapports de force en jeu, déboucher sur de l'accès libre autant que sur un régime de propriété commune ou de propriété privée (FITZPATRICK, 2006).

D'autres chercheurs mettent en avant la rareté de la ressource mais aussi le risque agroclimatique comme facteurs d'émergence d'institutions de gouvernance « en commun ». Par exemple, étudiant la façon dont un ensemble de villages voisins du sud de l'Inde gèrent l'accès à l'eau et aux pâturages, Robert WADE (1994) observe que certains – principalement ceux situés en fin de réseau d'irrigation – se sont dotés de formes d'organisation collective en réponse à la combinaison de deux facteurs de vulnérabilité

avec lesquels ils doivent composer : d'une part, la variabilité et la rareté de l'eau et, d'autre part, le risque accru de conflits liés aux divagations du bétail là où les terres sont riches et produisent du fourrage.

Dans ces approches, les « communs » et les institutions sont pensés exclusivement à partir de catégories économiques (rareté, efficacité, rationalité…). Les conflits, les rapports de force et les logiques d'exclusion sous-jacentes aux processus d'enclosure sont envisagés comme des moments ou étapes dans les processus non linéaires d'évolution des droits de propriété.

La gouvernance « en commun » pour réguler la compétition

Largement pluridisciplinaire, mais ancrée elle aussi dans l'économie néo-institutionnelle, « l'École de Bloomington »[13] s'intéresse aux conditions d'existence et de maintien de régimes de « propriété commune » à travers l'analyse des institutions, entendues comme systèmes de règles, et des normes mises en pratique (Ostrom, 1994). Prenant le contrepied de la thèse de Hardin, qui fait une confusion entre accès libre (où chacun peut accéder et prélever sans contraintes) et « communs » (où l'accès est réservé à un groupe d'ayants droit)[14] – et qui ne voit de solution à l'accroissement de la pression sur la ressource que dans la propriété privée ou étatique (McCay et Acheson, 1990 a ; Peters, 1998)[15], l'École de Bloomington prend acte du fait que, dans certains cas, des sociétés rurales ont réussi à gouverner « en commun » leurs ressources, dans la durée, et cherche à en comprendre les conditions.

13 L'École de Bloomington (Brondizio et Pérez, 2017), ou École des communs, s'est construite autour du *Workshop in Political Theory and Policy Analysis* de Bloomington, de l'IASCP *(International Association for the Study of Common Property)* et d'Elinor Ostrom. Voir *l'International Journal of the Commons*, qui en est l'émanation. Cette école constitue davantage un champ d'investigation scientifique interdisciplinaire, « fortement teinté d'individualisme méthodologique » et privilégiant une « forme de rationalité limitée » (Baron *et al.,* 2011 : 8 et 10-11) qu'un courant théorique en tant que tel.

14 On notera que cette confusion a été dénoncée dès le début des années 1970 (Ciriacy-Wantrup et Bishop, 1975) et reconnue par Hardin lui-même (Hardin, 1994).

15 Voir en particulier McCay et Acheson (1990 a), Peters, (1998) et plus récemment Locher (2017) pour des présentations critiques.

Mettant l'accent sur le rôle des institutions, et en particulier des règles qui orientent le comportement des acteurs, l'École de Bloomington considère que des acteurs poursuivant leur intérêt peuvent limiter leurs prélèvements d'une ressource si des règles claires fournissent des incitations positives (récompenses) et négatives (sanctions) dans ce sens, et s'ils ont confiance dans le comportement des autres. Elle cherche à distinguer la nature des ressources du régime de gouvernance qui s'y applique, et différencie ainsi les « *common pool resources* » (une catégorie spécifique de biens) des « *common property resources* », qui sont les ressources relevant d'un régime de propriété commune[16].

Une catégorie spécifique de biens économiques

Leader de cette école de pensée, Elinor Ostrom reprend la catégorisation des biens en économie conçue par Richard Musgrave et Paul Samuelson (DESMARAIS-TREMBLAY, 2014). En économie publique en effet, une grille élaborée par ces deux chercheurs permet de caractériser des biens en fonction de deux critères : l'exclusion et la rivalité. L'exclusion signifie que l'accès à un bien n'est pas possible pour tous ; elle est plus ou moins aisée et coûteuse à mettre en place. La rivalité (ou « *soustractabilité* ») signifie que la consommation d'un bien par une personne réduit la quantité disponible pour les autres. Ces critères permettent de comprendre que certains types de biens (les biens publics) ne peuvent pas être produits efficacement par le marché et doivent être pris en charge par l'État. Alors que cette approche opposait seulement biens privés et bien publics, la grille proposée par Ostrom définit quatre types de biens en fonction de ces deux critères (fig. 1). Dans cette perspective, les « *common pool resources* » (que l'on traduit de façon impropre par « ressources communes » car rien ne dit qu'elles sont effectivement gouvernées en commun) sont celles qui sont rivales et pour lesquelles l'exclusion est difficile et/ou coûteuse. Elles se distinguent ainsi des « biens publics » (qui ne sont pas rivaux : le fait que je respire l'air ou que je bénéficie d'une protection par la police ne réduit pas le fait que les autres en bénéficient), des « biens privés » (qui sont rivaux, mais pour les-

[16] Mais le sigle CPRs est le même, ce qui réintroduit de la confusion. Le terme français de « ressources communes » utilisé dans les traductions des travaux d'Ostrom est encore plus problématique, car il fait une confusion complète entre ces deux dimensions.

quels il est facile d'exclure des usagers potentiels) et des « biens de péage/biens de club » (utilisés par différents acteurs en même temps, sans rivalité, mais auxquels l'accès est conditionné par un paiement).

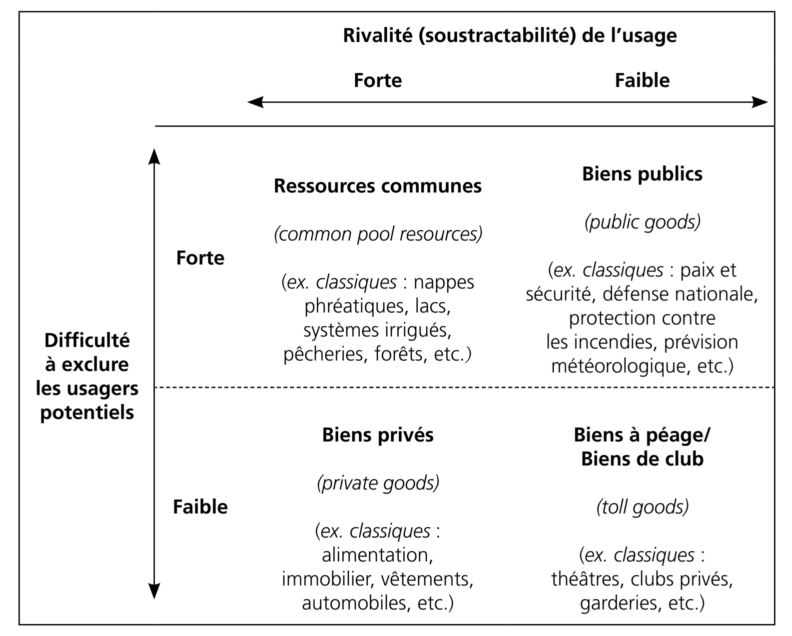


Figure 1
La typologie des biens en économie.
(D'après SGARD, 2010 et OSTROM, 2012, eux-mêmes sur la base de Samuelson, 1954 et Musgrave, 1959).

Cette typologie vise à définir les biens ou les ressources par leurs caractéristiques propres, indépendamment du régime de propriété qui leur est appliqué. Cela a l'avantage de rendre possible un débat sur le type de régime de propriété adapté à telle ou telle ressource, dans un contexte donné : certains biens relèvent préférentiellement de l'intervention étatique ; la propriété privée n'est pas forcément pertinente pour les ressources dont il est difficile d'exclure les tiers ; toutes les « *common pool resources* » ne sont pas nécessairement l'objet d'une gouvernance « en commun » (elles peuvent être en accès libre) ; inversement, des sociétés peuvent choisir de gouverner « en commun » des ressources qui pourraient pourtant être l'objet d'une appropriation privée individuelle.

Mais cette typologie pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, parler de « biens » traduit une lecture économiciste qui est problématique concernant des ressources qui ne sont pas marchandisées. Ensuite, la qualification d'une ressource ou d'un bien dans les termes de la typologie peut être discutable (voir BARBIER *et al.,* 2019 pour l'eau potable). En effet, la difficulté à exclure des usagers potentiels est relative et progressive. Elle dépend en outre des techniques disponibles au moment considéré, et aussi de la demande, et n'est donc pas un attribut de la ressource elle-même. Il n'y a ainsi pas de limite claire entre *« common pool resources »* et biens privés. Par exemple, l'eau d'irrigation ou les forêts sont considérées comme des archétypes des « *common pool resources* », mais leur caractère « peu excluable » est discutable : il existe des systèmes d'irrigation et des forêts privés. De même, les limites entre *« common pool resources »* et biens de club sont parfois discutables, lorsque les biens sont « imparfaitement non rivaux » ou que le nombre d'ayants droit est limité (SCHWEIZER, 2018). Plus fondamentalement, dès lors qu'une ressource est utilisée, elle est nécessairement socialisée, enchâssée dans des institutions, on ne peut pas totalement l'isoler de la question des choix politiques qui définissent son mode de gouvernance et son régime de propriété (HARRIBEY, 2010). Bref, cette typologie repose sur « une conception trop statique et substantialiste des biens » (NAHRATH, 2015 : 77), et prétendre identifier des catégories de ressources indépendamment de leur gouvernance mène à une impasse conceptuelle.

La rationalité des comportements coopératifs

Plus généralement, l'École de Bloomington ou « École des communs » cherche à comprendre comment des « communautés » d'acteurs rationnels et interdépendants gèrent les problèmes qui émergent de la tension continue, concernant l'exploitation des ressources, entre intérêt individuel/à court terme et intérêt collectif/à long terme (GARDNER *et al.*, 1990)[17]. Pour ses membres, une ressource rivale ayant de nombreux usagers constitue une « situation de *common pool resources* ». Une telle situation ne pose un « dilemme de *common pool resources* » que lorsque les règles du jeu définies aboutissent à des résultats sub-optimaux du point de vue de certains usagers, en particulier en termes de durabilité de

[17] Pour des états des lieux et des mises en contexte, voir BARON *et al.* (2011) ; CHANTEAU *et al.* (2013) ; JOHNSON (2004) ; LOCHER (2018).

la ressource, et que d'autres formes institutionnelles peuvent être envisagées. Elle ne pose pas de dilemme lorsque les prélèvements sont largement en deçà des stocks disponibles et ne compromettent donc pas la durabilité de la ressource, ainsi que dans les contextes où les institutions assurent une gestion durable de cette ressource.

C'est trop souvent oublié, mais le cœur du programme de recherche ostromien sur les « communs » porte sur la façon de résoudre les « dilemmes de *common pool resources* » *via* diverses formes de coopération et d'auto-organisation, et ne s'intéresse pas aux situations d'accès partagé qui ne posent pas de dilemmes. Plus précisément, ce programme vise à renouveler les théories de l'action collective en montrant que la coopération et l'auto-organisation peuvent être des réponses durables aux problèmes de concurrence entre acteurs. Il s'agit de dessiner une troisième voie entre État et marché (BOUSQUET et ANTONA, 2017 ; WADE, 1994), ou plus exactement de rejeter aussi bien le « tout marché » que le « tout État » (CHANTEAU et LABROUSSE, 2013) et de mettre en avant des formes hybrides et polycentriques de régulation. L'objectif de cette approche est de montrer que les individus, par leurs interactions répétées et la confiance que celles-ci créent entre eux, ont la capacité de se doter de règles incitant à des comportements vertueux, d'où la mobilisation de la théorie des jeux pour démontrer l'intérêt à coopérer. Pour ce faire, « la méthode consiste à rechercher des invariants structurels dont la combinaison permet de "comprendre la diversité des interactions humaines structurées" (OSTROM, 2005 : 3) » (CHANTEAU et LABROUSSE, 2013 : 9). Il s'agit pour cela d'établir une « grammaire des institutions » (CRAWFORD et OSTROM, 1995), de caractériser les « situations d'action » et les liens entre variables, et d'identifier des modèles génériques d'action collective[18].

Des facteurs favorables à l'émergence et au maintien de « communs »

À travers la comparaison systématique d'un grand nombre de cas, les recherches menées dans ce cadre ont ainsi cherché à identifier les facteurs favorables à l'émergence et au maintien de « communs ». Une trentaine de critères présentés comme essentiels dans la littérature – en particulier dans les trois ouvrages majeurs de WADE (1994), OSTROM (1990) et BALAND et PLATTEAU (1996) –

[18] Voir les schémas des « situations d'action » dans OSTROM (2010 a) et en français dans BOUSQUET et ANTONA (2017).

ont été listés par AGRAWAL (2003), qui les a organisés en quatre grands blocs, se rapportant aux ressources, au groupe, aux arrangements institutionnels, et à l'environnement externe (fig. 2).

1) Caractéristique du système de ressources
- a. Petite taille (RW)
- b. De limites bien définies (RW, EO)
- c. De faibles niveaux de mobilité
- d. Possibilité de stocker les bénéfices tirés de la ressource

2) Caractéristiques du groupe
- a. Petite taille (RW, B&P)
- b. Des limites clairement définies (RW, EO)
- c. Des normes partagées (B&P)
- d. Leadership approprié – jeune, familier avec des environnements externes changeants, relié aux élites locales traditionnelles (B&P)
- e. Interdépendance entre les membres du groupe (RW, B&P)
- f. Hétérogénéité des dotations, homogénéité des identités et des intérêts (B&P)
- g. Bas niveaux de pauvreté

(1 et 2) Relations entre les caractéristiques du système de ressources et du groupe
- a. Superposition entre espace de résidence du groupe et espace de la ressource (RW, B&P)
- b. Fort degré de dépendance des membres du groupe vis-à-vis du système de ressource (RW)
- c. Équité dans la répartition des bénéfices des ressources communes (RW)
- d. Faible demande de la part des usagers
- e. Changements graduels dans la demande

3) Arrangements institutionnels
- a. Des règles simples, faciles à comprendre (B&P)
- b. Des règles d'accès et de gestion établies localement (RW, EO, B&P)
- c. Des règles dont la mise en exécutions est aisée (RW, EO, B&P)
- d. Des sanctions graduées (RW, EO)
- e. Disponibilité d'un système d'arbitrage à faible coût (EO)
- f. Redevabilité des surveillants et des autres autorités par rapport aux usagers (EO, B&P)

(1 et 3) Relations entre le système de ressources et les arrangements institutionnels
- a. Correspondance entre les restrictions sur le prélèvement et la régénération des ressources (RX, EO)

4) Environnement externe
- a. Techniques
  1. Techniques d'exclusion peu coûteuses (RW)
  2. Du temps pour s'adapter aux nouvelles techniques liées aux communs
- b. Une faible articulation aux marchés externes
- c. Des changements graduels dans l'articulation aux marchés externes
- d. État
  1. Les gouvernements centraux ne fragilisent pas les autorités locales (RW, EO)
  2. Des institutions externes de sanction qui les soutiennent
  3. Des degrés appropriés d'aide externe pour compenser les usagers locaux pour les activités de conservation (B&P)
  4. Des niveaux imbriqués d'appropriation, de production, de mise en exécution et de gouvernance (EO)

Figure 2
Conditions critiques pour la durabilité des « communs ».
(AGRAWAL, 2003 : 253, d'après : Wade, 1994 – RW ; Ostrom, 1990 – EO ; Baland et Platteau, 1996 – B&P)

Ces critères *favorisant* les « communs » ne sont toutefois pas des conditions *nécessaires* et *suffisantes* à leur existence. Par exemple, la petite taille du groupe n'est pas un critère déterminant : il existe des « communs » à moyenne ou grande échelle.

Au-delà du « modèle ostromien » (impliquant une « communauté » autonome, une ressource, des institutions de régulation) formulé dans *Governing the commons* (Ostrom, 1990, 2010 b), Ostrom a également développé le concept de polycentricité pour rendre compte du fait que différentes institutions et pôles de pouvoir, autonomes mais en interaction, peuvent assurer une régulation effective des « communs » (Ostrom, 2005, 2010 a), sans besoin de centralisation.

Pour Ostrom (2010 a : 664, TdA), « la leçon la plus importante pour les politiques publiques issue de [son] itinéraire intellectuel [...] est que les humains ont une structure de motivations plus complexe et plus de capacités à résoudre les dilemmes sociaux que postulé par la théorie antérieure du choix rationnel ». La façon de penser le rôle des institutions dans les comportements individuels s'inscrit dans une logique de « choix rationnel institutionnel » (Ostrom, 1999) (ou d'institutionnalisme méthodologique [Chanteau et Labrousse, 2013]), original par rapport à la théorie classique du choix rationnel, qui postule des individus en compétition cherchant à maximiser leur intérêt. Cependant, si insister sur la marge d'autonomie des individus est indispensable (contre des visions simplistes qui supposeraient des communautés homogènes et harmonieuses), on ne peut considérer une société comme constituée d'individus autonomes choisissant librement de coopérer ou non. De plus, la conception des règles sociales comme librement choisies ou redéfinies par les individus pose problème dans de nombreuses sociétés (Buchs *et al.*, 2019).

La gouvernance des territoires et des ressources, un enjeu social et politique

La conception du social de « l'École des communs » est assez fonctionnaliste. Elle est centrée sur des « communautés », formées d'individus interdépendants mais peu liés par des rapports sociaux et des valeurs, et dont les différenciations sociales internes, les ressorts politiques et les formes d'autorité – ainsi

que les dynamiques relatives à ces trois aspects – sont rarement explicités (AGRAWAL, 2003). Les conflits sont présentés comme découlant de carences des règles et non d'intérêts divergents. Les rapports de force (FABINYI *et al.*, 2014) et l'histoire (JOHNSON, 2004 ; LABORDA-PEMÁN et DE MOOR, 2016) sont largement absents. D'autres travaux, fondés sur des approches différentes, posent au contraire la question des « communs » dans leur contexte social, politique et historique. C'est notamment le cas des recherches menées par des historiens, géographes, sociologues, anthropologues et économistes institutionnalistes qui étudient les multiples formes d'appropriation et de gouvernance de l'espace et des ressources par les sociétés rurales, en particulier dans les Suds, en soulignant leur caractère historiquement situé, leurs recompositions ainsi que le couplage entre « gouvernement des hommes et gouvernement de la nature » (CHAUVEAU *et al.*, 2004). Ces chercheurs spatialisent et territorialisent leurs analyses et s'intéressent aux rapports de force et aux inégalités dans les sociétés rurales, ainsi qu'aux interventions de pouvoirs extérieurs (économiques et politiques notamment) qui remodèlent ces rapports et ces inégalités. Ils considèrent les « communs » d'abord comme des construits socio-politiques, historicisés et fortement enchâssés dans leur environnement écosystémique, social, politique et économique.

Méfiants par rapport aux modèles qui reposent sur le choix rationnel, ces travaux mettent en avant la diversité, la singularité et la complexité des situations que l'on tend à regrouper sous le terme de « communs », au risque parfois d'oublier les apports de « l'École des communs » (ACHESON, 2011). Mais de telles approches ont l'avantage de poser de façon plus large la question des conditions d'émergence, de maintien et de recomposition des formes de gouvernance « en commun ». Elles mettent en question les analyses qui présentent la rareté et le risque comme des facteurs majeurs de changement institutionnel (encadré 1).

ENCADRÉ 1

Débat sur les causes du changement institutionnel : exemple de la gouvernance des réservoirs d'irrigation au Tamil Nadu

Le cas des réservoirs d'irrigation du Tamil Nadu en Inde du Sud (MOSSE, 2008) est une illustration forte de ce débat sur les causes du changement institutionnel, qui montre l'importance d'une mise en contexte historique des institutions. Dans cette région, un large réseau de milliers de réservoirs permet de stocker une partie des eaux de surface et d'assurer une saison de culture de riz en aval. Au moment des recherches de David Mosse, une analyse régionale avait montré que certains villages, plutôt dans la zone amont, aux sols plus sableux, disposaient d'institutions solides, avec des réseaux entretenus et des aiguadiers pour distribuer l'eau. Dans d'autres, plus en aval, disposant de sols argileux, on observait une multiplication des pompes diesel dans l'espace irrigué par le réservoir, il n'y avait guère de gestion collective de l'eau. Cette différence se comprend parfaitement dans un cadre d'analyse économique, fondé sur le coût, le risque et la rareté : en amont, sur des sols sableux, le manque d'eau en cours et en fin de saison de culture et le risque pour les cultures ont obligé les acteurs à développer et maintenir des institutions, à prendre en charge les coûts d'action collective nécessaires pour assurer un approvisionnement en eau suffisant ; en aval, le risque de manquer d'eau en fin de saison de culture étant plus faible et les nappes phréatiques plus proches, le coût du pompage privé est plus faible et il n'y a pas besoin d'institutions collectives. Toutefois, l'analyse historique faite par David Mosse questionne ce schéma explicatif. Dans l'ensemble de la région, réservoirs d'irrigation et réseaux de temples ont été réorganisés par le pouvoir royal au XVIe siècle et organisés comme des « communs » villageois inscrits dans les réseaux politiques régionaux. Les villages de l'aval disposaient alors des mêmes institutions que ceux de l'amont, mais à la fin du XVIIIe siècle, des agriculteurs de haute caste à la recherche de bonnes terres se sont installés dans les villages en aval en profitant de l'appui britannique et y ont pris le contrôle foncier et politique. Lorsque la technologie est devenue disponible,

ils ont investi dans l'irrigation par pompage, se dissociant des règles collectives et contribuant à leur disparition. Si le coût, le risque, la rareté ont joué un rôle dans les transformations constatées, ce n'est donc pas mécaniquement, mais seulement en tant que paramètres autour desquels se déploient des processus sociaux et politiques.

Ressources, usagers, autorités : une lecture par les modes d'accès

Les recherches décrites ci-dessus s'intéressent principalement aux « communs » sous l'angle de l'« action collective » et de la durabilité. On l'a dit, cette entrée ne permet pas d'interroger la large gamme des formes de gouvernance de ressources en accès partagé. Se pose dès lors la question des clés permettant de décrire et d'analyser cette diversité. Nous inspirant du cadre conceptuel proposé au chapitre 1 de cet ouvrage autour des liens entre acteurs, droits et institutions, nous proposons ci-dessous une grille d'analyse en trois axes complémentaires : 1) ressources et territoires ; 2) usagers et modes d'accès ; 3) autorités, formes de gouvernance, fonctions et modalités de la régulation.

Des ressources territorialisées

L'exploitation d'une ressource ainsi que la régulation de ses usages peuvent se lire en fonction de la construction sociale et économique de cette ressource, de ses caractéristiques écologiques et de son inscription dans des territoires, c'est-à-dire dans des espaces socialisés et appropriés.

Qu'est-ce qu'une « ressource naturelle renouvelable » ?

On qualifie ici de « ressources naturelles renouvelables » les composantes d'un écosystème (végétaux, animaux, eaux, etc.) qui sont : 1) reproduites principalement par des mécanismes biologiques et écologiques (même si ceux-ci peuvent être modifiés à des degrés divers par l'action humaine) ; 2) utilisées par les humains

ou par leurs bêtes et leurs cultures ; 3) et pour ce faire, prélevées dans l'écosystème, en fonction de certaines règles gouvernant l'accès et l'usage. Le terme courant de « ressource naturelle » pose problème dans la mesure où toute ressource est socialement et économiquement construite : elle n'existe que si elle est connue, utilisée, appréciée par des usagers qui disposent des moyens techniques de l'extraire (GODELIER, 1984 : 112). Autrement dit, sa nature autant que sa valeur se façonnent et se révèlent à travers ses usages (KRÄTLI, 2017). Ainsi, tout élément des écosystèmes accessibles à des groupes sociaux donnés ne constitue pas une ressource. Une forêt par exemple n'est pas une ressource en soi : ce sont certaines composantes végétales (bois, écorce, feuilles, fruits, racines, etc. de certains arbres ou arbustes) consommées par les humains ou leur bétail, ou utilisées à d'autres fins (construction, art et artisanat, remèdes, transfert de fertilité, etc.), qui sont considérées par certains acteurs comme des ressources au sein de la forêt. Certaines espèces végétales ou animales ne constituent des ressources pour un groupe donné que dans des contextes spécifiques, par exemple en cas de disette (CHASTANET, 1987). Une ressource pour un groupe ne l'est pas nécessairement pour un autre, et peut même constituer une contrainte pour ce dernier (par exemple des arbres dans des champs, faisant concurrence aux cultures). En outre, des ressources peuvent cesser de l'être lorsque les usages d'un écosystème se modifient et que certaines plantes ou certains animaux cessent d'être utilisés/exploités. Inversement, des composantes d'un écosystème peuvent devenir des ressources lorsque de nouveaux usages émergent.

Parler de ressources « *naturelles* » ne signifie donc pas que ces ressources et les écosystèmes qui les portent échappent à l'influence humaine. Il n'y a guère d'espace qui n'ait pas été modifié par les humains. Certaines actions humaines peuvent contribuer à favoriser la ressource « naturelle » recherchée/ciblée (désherbage, transplantation, ensemencement, etc.), ce qui modifie à la fois cette ressource et son écosystème. De nombreux écosystèmes perçus comme « naturels » sont ainsi anthropisés, à des degrés variables, et parfois forts, comme les agroforêts d'Indonésie qui sont de véritables constructions sociales (MICHON *et al.*, 2000). Enfin, certaines ressources « naturelles » ne *deviennent* telles que par l'action humaine elle-même : ainsi, l'eau d'irrigation gravitaire

est produite par le captage de l'eau d'un torrent et son acheminement jusqu'aux champs, lui-même rendu possible par de lourds travaux de mise en place d'infrastructures hydrauliques et un travail permanent d'entretien de ces infrastructures.

Nous utilisons donc ici le terme « naturel » au sens pragmatique de « présent dans l'écosystème ». Mettre l'accent sur les usages de la ressource ne signifie pas adhérer à une conception du monde fondée sur un dualisme nature/culture, faisant des espèces animales et végétales des objets dépourvus d'intériorité (en l'occurrence des « ressources »), subordonnés aux intentions et aux actions des humains (DESCOLA, 2005). Autrement dit, centrer l'analyse sur les usages n'interdit en rien de considérer les animaux, les végétaux et toute autre composante d'un écosystème au prisme des diverses manières non naturalistes de les penser. Par exemple, certaines sociétés rurales les conçoivent comme des sujets activement engagés dans des relations réciproques avec les humains, et/ou considèrent leur abondance comme une bénédiction accordée par des forces magico-religieuses (ancêtres, esprits, dieux, etc.) (FACHE et PAUWELS, 2020).

Des ressources aux caractéristiques variées

On l'a vu, certaines ressources – dans un état donné des techniques[19] – sont plus prédisposées que d'autres à être l'objet d'un accès partagé. Mais toutes les ressources ne se situent pas de la même façon en termes de rivalité et de coût de l'exclusion. En outre, de nombreuses autres caractéristiques définissent la nature de la ressource et influent sur les enjeux liés à son exploitation et à sa reproduction (facilité d'accès, compétition entre acteurs, techniques disponibles, information sur l'état et les dynamiques de la ressource, etc.) et donc également sur les enjeux de régulation et d'appropriation. Une ressource peut être plus ou moins visible et prévisible ; saisonnière ou pérenne ; contiguë ou dispersée ; rare ou abondante ; substituable ou non substituable ; etc. Son mode de reproduction et la durée de son cycle, ainsi que son

[19] Les changements techniques peuvent modifier le coût et le degré de facilité de l'exclusion. Par exemple, l'invention du barbelé a considérablement réduit le coût de l'exclusion de prétendants à l'accès et au prélèvement de ressources et a ainsi favorisé la privatisation de grands espaces dans l'Ouest américain (ANDERSON et HILL, 1975).

degré de mobilité et la possibilité de la stocker (et donc de l'utiliser de façon différée), sont grandement variables (BLOMQUIST *et al.*, 1994 ; OSTROM, 1990 ; SCHLAGER et *al.*, 1994). Les pratiques de stockage posent aussi la question de l'investissement nécessaire à la construction et à l'entretien des infrastructures correspondantes ainsi que la question de la répartition du stock constitué (encadré 2) ; des questions d'autant plus importantes pour les usagers dans les contextes de forte saisonnalité et/ou d'irrégularité des ressources.

ENCADRÉ 2

Caractéristiques de la ressource et enjeux d'action collective en irrigation gravitaire

L'irrigation gravitaire, qui consiste à amener de l'eau dans des parcelles agricoles, suppose, d'une part, la construction et l'entretien d'infrastructures de captage, de transport et de distribution, et d'autre part, des règles de répartition de l'eau collectée entre les différentes parcelles du périmètre irrigué. Elle implique donc : 1) de la coopération dans la mise en place et la maintenance des infrastructures ; 2) une coordination entre agriculteurs autour du partage de la ressource « eau » ; et 3) des institutions visant à gérer la compétition entre usagers.

L'eau d'irrigation gravitaire est une ressource dotée de caractéristiques spécifiques : 1) c'est un *facteur de production* et non un produit consommé et échangeable ; 2) elle est *captée via* un investissement humain continu dans des infrastructures qui la rendent susceptible d'un usage ; 3) elle constitue un *flux*, temporaire ou permanent, variable dans le temps (entre les saisons et entre les années) mais dont on connaît la disponibilité à un moment donné ; 4) ce flux doit être *réparti entre des usagers inégalement situés* dans l'espace aménagé ; 5) des infrastructures de *stockage* (barrage, digues, etc.) peuvent dans certains cas permettre de faire face aux variations de flux (par ex., permettre une irrigation en saison sèche) ; 6) *l'espace irrigué peut varier, mais est physiquement matérialisé* par les canaux et les diguettes ; 7) l'eau d'irrigation pose la question des *rapports entre droit à l'eau et droit à la terre* sur les espaces aménagés.

Les modalités techniques de l'irrigation et les enjeux d'action collective varient selon l'écosystème, la rareté de la ressource, ses usages, la distance entre lieu de captage et espace irrigué, etc. Par exemple, au Ladakh en Inde, les réseaux d'irrigation de fond de vallée ont été construits de façon progressive, par la constitution de petites terrasses, de quelques bassins de stockage, et de nombreux petits canaux de dérivation, sans forte coordination entre acteurs, et il n'y a guère d'institutions collectives (LABBAL, 2007). Inversement, lorsque l'eau doit être transportée sur de longues distances, entre les torrents de montagne et les champs en flanc de vallée, la construction des canaux suppose un fort investissement, le plus souvent en travail ; l'eau captée est considérée comme la « propriété commune » du groupe qui a investi pour la produire et de ses descendants ; des règles strictes de partage de cette eau sont mises en place pour assurer une équité entre les ayants droit (Suisse : NETTING, 1974 ; Pyrénées : RUF, 2001 ; Andes : RUF et GILOT, 1995 ; Népal : AUBRIOT, 2004).

L'origine des systèmes irrigués n'est toutefois pas toujours paysanne. De tels systèmes peuvent par exemple avoir été promus ou restructurés par l'État, à petite ou grande échelle (WITTFOGEL, 1956) ou par des acteurs privés. Par exemple, les réservoirs d'irrigation au Tamil Nadu (MOSSE, 1995 ; 2008) ont été mis en place par l'État au XVIII[e] siècle (voir encadré 1 *supra*). Leur « gestion locale » actuelle est en fait la résultante de la dislocation de réseaux étatiques.

La terre agricole est à cet égard une ressource spécifique. Elle constitue un support de production plutôt qu'une ressource directement utilisée par les humains ou leurs animaux. Il est relativement facile d'en exclure des usagers et son usage est fortement « rival ». En effet, la mise en culture d'une parcelle par un usager rend difficile ou impossible le même usage par une autre personne pendant la même période. Par ailleurs, la mise en culture passe par une transformation de l'écosystème (défrichage, élimination de nombreuses espèces au profit d'autres, amendement du sol, etc.) qui suppose un investissement en travail dont les traces sont visibles et durables sur une saison ou plusieurs années. Dans de nombreuses sociétés

rurales, celui/celle qui a défriché, semé, planté, etc. jouit d'un droit exclusif sur le fruit de son investissement en travail, ou « maîtrise fruitière » (Barrière et Barrière, 1996). Mais ce droit (qui s'accompagne en général d'un droit prioritaire à remettre la parcelle en culture, lors de la saison suivante ou après une certaine période de jachère, pour rentabiliser le travail de défrichage ou d'entretien de la fertilité) ne débouche pas nécessairement sur une appropriation individuelle permanente. Cette dernière peut même être empêchée de façon intentionnelle : conserver le patrimoine foncier comme « commun » d'un groupe de descendance élargi permet parfois d'ajuster la répartition des droits de culture entre les différentes unités domestiques, en fonction des besoins et des capacités en travail, et ainsi de négocier des compromis entre les objectifs de production et les objectifs de cohésion sociale (Hochet, 2012), tant au niveau des groupes familiaux que des collectivités villageoises (cf. chap 2). Dans ce dernier cas, les droits des agriculteurs sur la parcelle qu'ils cultivent ne sont pas exclusifs mais limités, et laissent ainsi la place à d'autres usagers et usages complémentaires (collecte de fruits, glanage, vaine pâture, etc.) pendant ou après la saison de culture.

D'autres règles, rencontrées dans de nombreuses sociétés rurales, peuvent également contribuer à limiter l'appropriation exclusive de la terre et à favoriser un accès partagé au sein des groupes familiaux et/ou des communautés locales. Ainsi, les droits des agriculteurs peuvent être soumis à une condition d'usage : ces droits peuvent se perdre lorsqu'ils ne sont pas exercés, c'est-à-dire lorsque la terre n'est pas cultivée. Lier les droits sur la terre à l'investissement en travail permet en effet d'éteindre les droits des anciens exploitants, absents ou décédés, qui n'utilisent plus certaines terres, et de rendre ainsi ces terres à nouveau disponibles pour d'autres acteurs qui en auraient besoin.

Enfin, ne pas partager les terres au moment de l'héritage revient à les constituer en propriété commune du groupe des descendants. Chacun ne dispose que de droits d'usage sur le patrimoine commun, ce qui permet de limiter les inégalités foncières internes et d'ajuster la répartition des parcelles entre les membres du groupe familial. Cela permet aussi d'assurer un accès de tous les membres, actuels ou futurs, à la subsistance (cf. chap 2).

Des ressources inscrites dans des écosystèmes et des territoires

Un écosystème est constitué de différentes « facettes écologiques » (au sens d'« unité spatiale de combinaison des données écologiques et des données d'utilisation » [BLANC-PAMARD, 1986 : 19]). Chaque facette écologique contient un certain nombre de ressources, potentiellement variables selon les saisons et utilisées par une diversité d'usagers sur la base d'un ensemble de règles d'accès et d'exploitation. Ainsi, les espaces cultivés peuvent être aussi des espaces de pâturage (après la récolte), de cueillette (arbres présents dans le champ, pour les fruits, le feuillage, l'écorce, le bois), de chasse, pour des acteurs qui peuvent être différents du détenteur du champ. On a alors une superposition d'usages – et donc de droits – sur un même espace. Réciproquement, une même ressource (par ex., les ressources fourragères) peut se rencontrer dans différentes facettes écologiques (bas-fonds, espaces ligneux, friches, landes, pâturages permanents, pâture sur les champs récoltés, etc.) et, dans chacune de ces facettes, faire l'objet de dynamiques écologiques spécifiques et être soumise à des règles d'accès et d'exploitation différentes (par ex., accès libre sur les brousses et jachères, contrats de fumure avec le détenteur du champ pour les résidus de récolte).

Pour souligner les liens étroits entre la ressource et son milieu physique, Olivier et Catherine Barrière utilisent la notion d'espace-ressource[20], qui reflète « la spatialisation géographique de la ressource, sa situation, sa place physique dans le géosystème » ; l'espace-ressource « dépend de l'existence et de la présence de la ressource », si bien qu'il « se présente le plus souvent de façon discontinue ou impermanente dans le temps et l'espace » (BARRIÈRE et BARRIÈRE, 1997 : 6). Un espace-ressource est ainsi composé des différentes facettes écologiques où se trouve la ressource en question. Dans le même temps, les différentes facettes écologiques sont intégrées dans des territoires socialement organisés et appropriés. Les ressources qui s'y trouvent sont régies par des règles définissant qui peut y avoir accès et à quelles conditions. Le paysage peut donc se lire comme un ensemble de facettes écologiques, intégrées d'une part dans des espaces-res-

[20] Voir aussi Jacques WEBER (1998).

sources, d'autre part dans un territoire composé de différents statuts fonciers. Par exemple, dans le delta intérieur du Niger, au Mali, marqué par la crue et la décrue du fleuve, et objet de cinq grands modes d'exploitation du milieu (pastoral, cynégétique, agricole, forestier et halieutique), Olivier et Catherine Barrière identifient une vingtaine d'espaces (pâturages, champs, forêts, mares, prairies, couloirs de pâturages, sous contrôle individuel, lignager, villageois ou du chef de territoire) sur lesquels se pratique(nt) un ou plusieurs usages, et qui relèvent de règles spécifiques (BARRIÈRE et BARRIÈRE, 1997 : 83).

Usagers et modes d'accès aux ressources

L'accès[21] aux ressources est fortement lié aux statuts sociaux des individus et des groupes. Les ressources en accès partagé relèvent de deux principaux types de situations. Dans le premier, la ressource est accessible à des acteurs variés, qui en sont de simples usagers. Ils ne détiennent pas de droits sur la ressource (au sens de *claim-right*, de droit opposable), mais peuvent l'exploiter, soit parce qu'ils y ont été autorisés, soit parce qu'ils ont la liberté de le faire, que personne ne souhaite ou ne veut s'y opposer[22]. Dans l'autre, elle est réservée à certains groupes sociaux dont les membres se partagent l'usage en tant qu'ayants droit. Bien qu'essentielle, la distinction entre ces deux statuts – *usagers/ayants droit* – (sur laquelle nous reviendrons ci-dessous) ne suffit toutefois pas à décrire la gamme des configurations existantes. Il faut aussi caractériser les *modes d'accès,* c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les différents groupes d'usagers ou d'ayants droit obtiennent l'accès à la ressource[23]. La question des modes d'accès pose également celle du contrôle de cet accès : y a-t-il un ou des acteurs en situation de contrôle sur la ressource, en capacité d'autoriser ou d'exclure l'accès ?

[21] Cf. chap. 1 pour une discussion concernant la notion d'accès.

[22] Voir la distinction entre *claim-right* et *liberty* (BROMLEY, 1989 ; HOHFELD, 1913), également abordée dans le chapitre 1, ainsi qu'une application au cas du pastoralisme en Afrique soudanienne (GONIN *et al.,* 2019).

[23] On considère ici les accès légitimes, socialement acceptés. L'accès peut toutefois également résulter de rapports de force. Voir RIBOT et PELUSO (2003) et chapitre 1.

Les catégories d'ayants droit et d'usagers, ainsi que les différents modes d'accès identifiés, sont avant tout des outils d'analyse et de description, et ne doivent donc pas être utilisées de façon rigide.

Usagers *versus* ayants droit

L'identification des usagers d'une ressource est une question empirique. Cela demande tout d'abord de croiser les données relatives aux usages, aux spécialisations professionnelles et aux positions sociales. Certains acteurs combinent différents usages d'une ressource. Au contraire, d'autres sont spécialisés, par exemple sur la base de critères ethnico-professionnels (FAY, 1997 ; GALLAIS, 1967). Tous les usagers d'une même ressource n'ont pas le même statut social ou la même position socio-économique, et n'ont pas nécessairement les mêmes modes d'accès (voir ci-dessous). Au Sahel, par exemple, un agriculteur, un éleveur résident d'une commune, un éleveur transhumant ou encore un notable urbain ne légitiment et/ou ne négocient pas leur accès aux ressources pastorales pour leurs troupeaux de la même manière.

Par ailleurs, l'identification des usagers ne doit pas être restreinte aux seuls habitants du territoire dans lequel s'inscrit la ressource concernée ou au voisinage. En effet, *« l'espace d'action »* où se déploient les activités des membres d'un groupe donné – en particulier leurs activités d'exploitation des ressources – déborde souvent largement le territoire au sein duquel ce groupe s'inscrit principalement (PAINTER *et al.*, 1994). Inversement, dans bien des cas, une partie des terres, des eaux et des ressources d'un territoire donné est exploitée, sous différents arrangements institutionnels, par des acteurs externes au groupe de résidence, par exemple par des voisins ou par des migrants lointains, temporaires ou permanents, qui peuvent ou non être liés à ce groupe de résidence par la parenté et l'alliance. Les activités des pasteurs, pêcheurs, travailleurs agricoles, exploitants forestiers, etc. se déploient en effet souvent sur de longues distances, dans des espaces qui peuvent ou non être contigus.

Dès lors qu'une ressource rivale est considérée comme rare (de façon générale ou relative, par exemple à certaines saisons ou dans certains lieux seulement), l'accès partagé à cette ressource induit une compétition entre usagers. Cette compétition peut alors éventuellement être régulée, c'est-à-dire que l'accès à la ressource

peut être soumis à conditions. L'un des moyens privilégiés pour un groupe d'usagers de réguler l'accès à une ressource donnée sur un territoire donné consiste à imposer ou à se faire reconnaître un *droit exclusif* sur cette ressource (au sens d'un droit d'exclure les autres, un droit à interdire à toute personne extérieure à ce groupe d'exploiter cette ressource). Au sens strict, on l'a vu, seules ces situations de contrôle exclusif d'une ressource par un groupe social délimité correspondent à un « régime de propriété commune », à des « communs ». Les membres de ce groupe – ou en tout cas certains d'entre eux, selon les règles internes – ont dès lors le droit d'accéder à la ressource du simple fait de leur appartenance à ce groupe d'*ayants droit*.

Les fondements socio-politiques du groupe d'ayants droit peuvent être variés : la parenté, l'alliance, le lieu de naissance, la résidence, l'antériorité et/ou l'autochtonie, l'usage, etc. ou une combinaison de plusieurs de ces critères. Dans des « communs » institués par l'État, l'adhésion individuelle à une association détenant un droit exclusif sur la ressource peut également être à l'origine du groupe d'ayants droit, qui est alors formé d'individus sans attaches identitaires communes (par exemple, les sociétés de chasse ou de pêche en France). La constitution de « communs » peut résulter des modes mêmes de création de la ressource : le fait d'avoir investi en commun le travail nécessaire à la construction de la ressource (le défrichage d'un nouvel espace, la construction d'un canal d'irrigation ou d'un barrage de pêche) est ainsi un fondement fréquent de la propriété commune[24]. La constitution de « communs » peut également résulter d'une affirmation croissante de contrôle sur un territoire, associée à une restriction de l'accès pour un groupe social donné. Par exemple, en Europe, dans les sociétés de montagne, les communautés territoriales n'ont pris une réelle consistance qu'à partir du moment où elles ont dû gérer une situation de ressources limitées. Elles se sont structurées à partir des conflits de frontières avec les communautés voisines à propos des limites de leurs pâturages respectifs, de la mise en place d'une protection accrue contre de nouveaux arrivants ou d'autres usagers des

[24] Voir les relations entre « consortages » (groupes d'ayants droit à un système irrigué ou un canal au sein d'un système irrigué) et « bourgeoisies » dans le Valais suisse (Schweizer, 2018).

espaces collectifs et de l'élaboration de réglementations visant à répartir équitablement les droits d'usage entre leurs membres (DEROUET, 1995).

Dans certaines situations coutumières, l'appartenance aux lignages fondateurs (ou considérés comme tels) ouvre des droits et des responsabilités sur les territoires et les ressources. Les membres des autres lignages disposent de droits variés, en fonction de leur antériorité d'installation, de leurs origines (historiques ou mythiques), des alliances passées avec les lignages fondateurs, ou encore des fonctions spécifiques qui leur sont attribuées, et doivent satisfaire à des obligations spécifiques vis-à-vis du lignage fondateur (LEBLIC, 1989 ; HOCHET, 2011). En Europe, selon les régions, les « communaux » pouvaient être ouverts à l'ensemble des résidents, éventuellement après une certaine durée de résidence, ou bien, dans les systèmes à « bourgeoisie », être réservés à un groupe de familles détenant le statut de « bourgeois », statut que de nouveaux venus pouvaient parfois obtenir après quelques années de résidence, ou même acheter (BÉAUR, 2006 ; VIVIER, 2003). Bref, les ayants droit des « communs » ne sont pas nécessairement tous les résidents du territoire concerné.

La distinction entre simple *usager* (droit d'usage sous conditions) et *ayant droit* (droit exclusif) est donc essentielle, car elle recouvre deux sources très différentes de légitimité dans l'accès aux ressources, l'une fondée sur l'expérience de l'usage, l'autre sur l'appartenance sociale. Établir une telle distinction entre les ayants droit et les autres est un acte éminemment politique : cela matérialise – ou crée parfois, si le groupe ainsi constitué ne préexiste pas – un marqueur social, une coupure entre les membres du groupe et les tiers. Cela peut aussi induire des modalités spécifiques d'intégration – temporaire, sous conditions, avec des droits limités – de nouveaux arrivants, dans le cadre d'une tension entre l'intérêt à voir grossir le groupe et la pression accrue sur les ressources que cela induit.

Modes d'accès aux ressources

Les typologies classiques des *régimes de propriété* distinguent : accès libre (open access – considéré comme une absence de régime de propriété), propriété commune, propriété privée et propriété publique. Ces typologies mobilisent des catégories

juridiques qui ne sont pas nécessairement pertinentes du point de vue des acteurs locaux (cf. chap 1). Elles ne sont par ailleurs pas vraiment adaptées pour décrire les réalités locales, où différents *modes d'accès* peuvent coexister sur un même territoire. Interroger les *modes d'accès* aux ressources (voir fig. 3 ci-dessous) nous permet ainsi de nous démarquer de la conception juridique inhérente aux typologies des régimes de propriété, et de ne pas faire de différence *a priori* entre ce qui relève de droits de propriété et ce qui n'en relève pas.

Nous proposons de distinguer quatre principaux types de modes d'accès, qui définissent à quelles conditions les usagers peuvent accéder légitimement (c'est-à-dire de façon socialement acceptée) à une ressource donnée :

– *accès libre (open access)* : personne n'est exclu de l'accès, aucune autorisation n'est nécessaire pour accéder à la ressource considérée ;

– *accès autorisé* : obligation de demander l'autorisation d'accès à l'autorité qui contrôle la ressource ou la portion de territoire ; une demande peut être acceptée ou non (en fonction de l'identité du requérant, des possibles usages de la ressource envisagés, de la temporalité de la demande, etc.) et peut éventuellement être associée à un paiement (taxes ou redevances) ;

– *accès exclusif collectif* : un groupe social se définit, ou est défini par un pouvoir externe, comme détenant l'exclusivité de l'accès à la ressource ou à l'espace qui l'abrite, c'est-à-dire comme un collectif d'ayants droit ;

– *accès exclusif individuel* : l'accès est réservé à un individu qui détient seul le droit d'accès et d'usage (mais peut éventuellement autoriser des tiers).

Les trois premiers modes d'accès correspondent à différentes modalités d'accès partagé et le dernier à l'accès exclusif pour un seul individu, autrement dit à une appropriation privée individuelle (qui peut ou non inclure le droit de vendre). Tandis que les deux premiers correspondent à un accès non exclusif et donc ne relèvent pas d'un régime de propriété au sens classique du terme, les deux seconds relèvent au contraire d'un accès exclusif et donc d'un régime de propriété au sens classique du terme : propriété commune *et* propriété privée (BROMLEY, 1989).

Les différents modes d'accès proposés dans cette typologie sont des idéaux-types et les frontières entre eux peuvent être ténues ou question de regard. Par exemple, selon les cas, la vaine pâture peut être analysée en termes d'accès libre hors saison de culture, dans un contexte de pluri-usage où éleveurs comme agriculteurs ne disposent que de « maîtrises fruitières » (c'est-à-dire de droits sur les produits de leur labeur et non sur le sol : BARRIÈRE et BARRIÈRE, 1996), ou bien comme une restriction au droit d'accès exclusif individuel de l'agriculteur possédant le champ (servitude pastorale). Les frontières sont également évolutives : par exemple, des ressources en accès exclusif individuel peuvent glisser vers un mode d'accès exclusif collectif à la génération suivante si elles ne sont pas réparties entre les héritiers[25]. Ces frontières sont enfin fréquemment contestées ou mises en cause, soit de façon explicite par des acteurs cherchant à renégocier les règles, soit par des « passagers clandestins » qui exploitent, sans autorisation, un territoire ou une ressource qui n'est pourtant pas en accès ouvert.

L'accès libre (open access) correspond à une situation où nul usager ne peut être exclu, et où il n'y a pas de « droit de propriété » au sens strict. Cela n'implique pas nécessairement de ruée sur la ressource et de surexploitation telles que décrites par Hardin. D'une part parce que la demande peut être limitée, d'autre part parce que l'absence d'exclusion ne signifie pas l'absence de toute règle concernant les rapports entre usagers (MORITZ, 2016). Par exemple, dans la plaine inondable du Logone au Cameroun, la taille des troupeaux est déterminée par la possibilité de les nourrir en saison sèche sur les terres pluviales et elle est de ce fait maintenue en deçà des ressources disponibles dans la plaine. Il n'y a alors pas de régulation de l'accès : la norme est l'absence d'exclusion. L'usage de la ressource repose toutefois sur un ensemble de règles simples : respect du principe d'accès partagé et de non-appropriation privative de la ressource ; limitation des conflits entre usagers par évitement et/ou respect de l'antériorité ; régulation de la compétition par la mobilité des usagers. Ces règles permettent une exploitation optimale de la ressource (MORITZ *et al.*, 2013 a). Pour ces raisons, certains spécialistes du pastoralisme (MORITZ *et al.*,

[25] Voir par exemple BERRY (1985) ; COLIN (2004).

2013 b) considèrent même qu'il s'agit d'un régime de propriété à part entière : ils proposent de parler d'un « *open property regime* » (régime d'accès libre).

	Accès partagé			Accès privatif
	Sans exclusion		Avec exclusion	
Mode d'accès	**Accès libre**	**Accès autorisé**	**Accès exclusif collectif**	**Accès exclusif individuel**
Principales règles correspondantes	Tout le monde peut avoir accès : pas de règles d'accès et pas d'exclusion Le plus souvent, règles simples de régulation de la compétition entre usagers (évitement, priorité)	Tout le monde peut avoir accès à condition d'en obtenir préalablement l'autorisation, éventuellement moyennant le paiement d'une redevance. Autorisation donnée ou non en fonction de l'état de la ressource, mais aussi de réseaux d'alliance Peu/pas d'exclusion sauf forte pression sur la ressource, mais reconnaissance d'une autorité et éventuelles limitations d'usage (par ex. dans le temps ou dans l'espace)	Accès réservé aux ayants droit pour les ressources stratégiques : ces ayants droit peuvent exclure les tiers, mais l'accès est partagé (pas nécessairement de façon égale ou équitable) au sein du groupe d'ayants droit Parfois accès de tiers à ces ressources sur autorisation Parfois accès libre ou autorisé aux ressources non stratégiques/ ne relevant pas d'un dilemme	Accès réservé à un individu (ou une entité) Accès de tiers possible sur autorisation Parfois accès partagé aux ressources non stratégiques/ ne relevant pas d'un dilemme : accès libre ou droit exclusif d'un groupe élargi (ressources communes)

Figure 3

Typologie des modes d'accès.

L'accès autorisé diffère de l'accès libre dans la mesure où il repose sur l'existence d'une autorité (qu'elle soit liée à l'antériorité d'occupation ou à un pouvoir politique ou rituel sur le territoire) auprès de laquelle des demandes d'autorisation d'accès sont formulées par tout usager potentiel, et éventuellement sur une capacité de

cette autorité à sanctionner les usagers qui ne respecteraient pas la procédure prévue de demande d'autorisation ou les conditions d'usage des ressources qui leur sont imposées. Ce contrôle politique de l'accès à la ressource renvoie à des enjeux d'alliances et de réciprocité entre différents groupes visant la mutualisation de leurs territoires respectifs, parfois aussi à des enjeux de rente (des contreparties étant exigées en échange de l'autorisation d'accès). Dans les cas où la ressource est abondante, l'autorisation peut être systématiquement accordée, cette modalité de contrôle n'ayant pas pour objet de réserver l'accès à un groupe social donné. Mais lorsque la pression sur la ressource est forte et/ou que l'exploitation induit des droits d'usage durables (par ex. agriculture), l'autorisation ne va pas de soi et la demande des requérants n'est pas systématiquement acceptée. Les demandes d'autorisation impliquent des négociations, individuelles ou collectives, mobilisant là encore des logiques d'alliance, de réciprocité, éventuellement de prélèvement de rentes, voire de vente de la ressource. Elles peuvent s'accompagner de l'explicitation des normes sociales à respecter et des limites sur l'usage à observer. Par exemple, en zone sahélienne, l'autorisation d'accès au puits pour abreuver les troupeaux de passage n'est jamais refusée mais elle est assortie de conditions de durée de séjour des troupeaux, ce qui permet de réguler la pression sur les ressources pastorales avoisinantes (ANCEY, 2008). En outre, les conditions d'accès peuvent se durcir avec le temps lorsque la pression sur la ressource augmente. Les contrats de fumure, par lesquels des éleveurs négocient l'accès aux résidus de récolte pour leur bétail en échange des déjections laissées par les animaux, relèvent aussi d'un accès autorisé.

L'accès libre et plus encore l'accès autorisé n'instituent pas nécessairement une égalité des droits entre tous les usagers. Ils peuvent concerner certains usages et pas d'autres, et ainsi exclure certains groupes utilisant d'autres ressources. Il peut y avoir des priorités d'accès accordées à certains usagers et plus généralement des différences significatives entre les conditions d'accès qui s'appliquent aux uns et aux autres. À cela s'ajoute le fait que l'usage effectif de la ressource peut demander des savoir-faire, du matériel ou des capitaux spécifiques que tous les usagers ne détiennent pas (cf. chap 1). Les changements dans les caractéristiques de la ressource peuvent ainsi, tout comme les

évolutions socio-économiques, induire des changements dans les groupes d'usagers. Ainsi, dans l'exploitation villageoise des ressources ligneuses au centre du Mali, la régression des gros arbres au profit de jeunes, plus petits, plus faciles à abattre, a permis aux femmes de devenir exploitantes forestières et d'en tirer profit (GAUTIER *et al.*, 2020).

Les cas où un groupe social[26] détient un droit exclusif sur une ressource donnée (et donc s'en réserve l'usage) – c'est-à-dire les cas *d'accès exclusif collectif* – correspondent aux « communs » au sens strict. Les membres de ce groupe sont dès lors des *ayants droit*, et une autorité contrôle l'accès à la ressource et a le droit – et la capacité pratique – d'exclure tout autre groupe de son accès et de son usage. Cette autorité peut également autoriser des tiers à exploiter cette ressource, ce qui implique de définir qui peut avoir accès – fréquemment en fonction de liens de parenté ou d'alliances politiques – et les conditions de cet accès, de façon à ajuster le nombre d'usagers à l'état de la ressource, et donc d'adapter la pression qui s'exerce tout en assurant une exploitation efficace et l'entretien des réseaux sociaux. Dès lors qu'il est possible d'exclure certains acteurs de l'accès à la ressource ou d'en réaliser une appropriation privée, constituer et maintenir un accès partagé (à tous ou à un groupe) à une ressource est un choix politique. Par exemple, gérer des forêts comme des espaces partagés ne va pas de soi : les forêts communales en Europe ont été défendues par les paysanneries contre les volontés d'appropriation par les seigneurs (THOMPSON, 2014) ; au contraire, les « forêts villageoises » asiatiques ont été instituées comme « communs villageois » par les puissances coloniales (PELUSO et VANDERGEEST, 2001). Inversement, certaines terres agricoles dont il serait pourtant assez facile d'exclure des tiers sont maintenues en « propriété commune » d'une collectivité villageoise ou d'un groupe familial par volonté de préserver l'accès à la subsistance pour les générations futures (encadré 3).

[26] Comme le souligne le modèle des maîtrises foncières (LE ROY, 1997), ce peut être deux ou plusieurs groupes sociaux en alliance.

ENCADRÉ 3

Les terres cultivées comme « commun » d'un groupe de descendance

Dans de nombreuses sociétés rurales africaines, au niveau des groupes domestiques (cf. chap 2), c'est le fait de ne pas partager l'héritage qui constitue les terres agricoles en « commun » du groupe d'héritiers. Une parcelle héritée est ainsi fréquemment l'objet de droits différents de ceux qui s'appliquent à une parcelle défrichée ou achetée, qui est détenue à titre personnel et sur laquelle le groupe de descendance n'a pas de droit de regard. Mais une telle parcelle défrichée ou achetée peut également devenir un patrimoine collectif à la génération suivante s'il n'y a pas de partage de l'héritage (COLIN *et al.,* 2004).

Cette situation, où droits privés et droits collectifs se superposent (JACOB, 2007), peut être temporaire, ne durer que le temps d'organiser la succession, ou être durable, sur une ou plusieurs générations. Les descendants du possesseur ou du propriétaire[27] (par voie patri- ou matrilinéaire) sont alors copossesseurs ou copropriétaires des parcelles héritées, et la gestion de celles-ci est confiée au nouveau chef de famille ou à son représentant présent au village. Selon les cas, chacun continue à exploiter les champs qu'il cultivait auparavant, sur la base des droits de culture affectés de son vivant par le chef de famille décédé, ou une nouvelle répartition est faite en fonction de la démographie des différentes exploitations agricoles au moment de l'héritage. Les différentes exploitations agricoles détiennent dans ce cas des droits de culture permanents et transmissibles, sans détenir toutes les composantes du « faisceau de droits » (cf. chap 1), qui sont réparties entre les chefs d'exploitation, les co-possesseurs et le chef de famille.

Maintenir une parcelle héritée en « commun » fait de l'ensemble des descendants, actuels ou futurs, des ayants droit sur ce patrimoine (qui ne peut dès lors, en principe, être réduit ni vendu sans accord collectif). Cela assure en théorie à chaque [suite p. suiv.]

[27] Le terme « possesseur » est fréquemment utilisé pour éviter les ambiguïtés du terme « propriétaire », en particulier là où il n'y a pas de droit d'aliénation. Voir chap. 1.

descendant le droit d'exploiter une parcelle du patrimoine familial, et ainsi d'assurer sa subsistance. Ainsi, un membre du groupe installé en ville ou à l'étranger ou bien un descendant lointain peuvent revenir au village et demander une parcelle. Ce droit fonde la souplesse de l'accès à la terre, y compris lorsque les groupes de descendance sont installés dans différents espaces du fait des migrations : leurs membres peuvent circuler de l'un à l'autre et y trouver un accès facilité à la terre. Les jeunes Sereer du Sénégal circulent ainsi au sein des groupes de descendance étendus entre le Sine, très densément peuplé, et les « terres neuves » du Sénégal oriental (PONTIÉ *et al.*, 1999), les jeunes Mossi entre le plateau mossi, l'ouest du Burkina Faso et la Côte d'Ivoire (BREUSERS, 1999).

Prise en charge des dépendants et droit à une parcelle pour tous ses membres font du groupe de descendance la source principale de la protection contre les risques de l'existence. Cependant, « le droit à » une parcelle, détenu par chaque membre du groupe, quel que soit l'endroit où il réside, peut entrer en contradiction avec les « droits de » cultiver telle parcelle déjà accordés à certains, présents au village. Lorsque la pression sur la terre s'accroît, les compromis entre les deux deviennent plus difficiles : respecter le droit à une parcelle d'un membre du groupe de descendance revenant au village suppose de réduire les droits de culture déjà détenus par les membres présents. Le « droit à » peut alors se réduire, se restreindre à une parenté plus proche, exclure les membres moins bien insérés socialement, voire disparaître pour les absents (FLOQUET et MONGBO, 1998). En conséquence, les frontières du groupe lignager se restreignent, avec les divisions du groupe de descendance en sous-groupes indépendants. L'étendue du groupe concerné et le niveau d'exercice des droits collectifs varient ainsi en fonction des décisions de partage du patrimoine foncier.

L'accès exclusif individuel à la ressource correspond à ce qu'on appelle classiquement la possession ou la propriété. Il n'est cependant incompatible ni avec la pluralité des usages (par exemple, le passage en vaine pâture après la récolte, le droit de glanage ou de cueillette de certaines plantes), ni avec des droits conditionnels qui s'éteignent faute d'être exercés. Autrement dit, ce mode d'accès est compatible avec l'existence de régulations collectives.

Ces différents modes d'accès s'appliquent sur des espaces-ressources donnés et non pas de façon générique à telle ou telle activité, et ne sont donc pas incompatibles. Par exemple, en pays winyie, au centre du Burkina Faso, différents types de pêche sont pratiqués dans les plaines inondées et suivent chacun des règles différentes : la pêche individuelle, avec hameçon, est libre en hivernage, mais seulement à but d'autoconsommation ; les barrages sur la plaine et les mares artificielles supposent un gros investissement en travail et sont la propriété d'un groupe domestique, ressortissant d'un lignage fondateur qui a investi pour les construire, et l'accès au droit de pêche lui est réservé ; les pêches collectives d'étiage sont organisées par les chefs de terre et relèvent d'un droit de pêche partagé entre différents collectifs voisins. La pêche relève donc selon les cas d'un droit individuel, d'un accès exclusif au bénéfice des groupes familiaux ayant réalisé des investissements avec l'autorisation des pouvoirs coutumiers, ou d'un accès exclusif au niveau d'un groupe de villages alliés. Seuls les poissons pêchés dans les barrages et les mares artificielles, construits par l'investissement humain, peuvent être vendus (JACOB, 2003)[28]. Symétriquement, sur une même portion d'espace, différentes ressources peuvent relever de modes d'accès différents, selon leur enjeu. Ainsi, un champ est objet de droits relativement exclusifs, individuels ou familiaux, mais les résidus de récolte pourront, selon les cas, être en accès libre (vaine pâture), en accès autorisé (contrat de fumure avec un éleveur) ou en accès exclusif, réservé au détenteur du champ. Selon l'espèce et son mode de reproduction (planté ou non) d'une part, et la ressource considérée (feuillage, fruits, branches, écorce, bois, etc.) d'autre part, l'accès aux produits des arbres présents dans le champ pourra être réservé au détenteur du champ ou à son groupe familial restreint, être partagé au sein d'un groupe familial élargi, ou être en accès libre (voir ROUSSEAU *et al.*, 2017, pour le cas du karité au Burkina Faso, et plus largement BERRY, 1985). Cette distribution de l'accès aux différentes ressources entre différents acteurs ou groupes sociaux est évolutive et sujette à renégociations (ROUSSEAU *et al.*, 2017).

[28] Voir aussi BARRIÈRE et BARRIÈRE (1997) pour différentes illustrations sur des ressources halieutiques et pastorales.

Différenciations et inégalités au sein des communautés

On l'a vu, seules les situations où un groupe social détient un droit d'accès exclusif sur un espace ou une ressource relèvent au sens strict d'un régime de propriété commune ou de communs. Ce groupe social est fréquemment qualifié de « communauté », mais ce terme est polysémique et ambigu. Il peut désigner de façon large un groupe de personnes partageant une caractéristique commune (communauté de voisinage) comme une entité socio-politique clairement définie, ayant une forte dimension identitaire, une cohésion sociale, des institutions politiques. Cette dernière conception va trop souvent de pair avec une vision idéalisée de communautés bien délimitées, homogènes et consensuelles, voire avec un communautarisme de façade affiché par les acteurs concernés, par exemple dans le cadre de leurs revendications d'une reconnaissance politique et/ou de leur souveraineté sur des territoires et leurs ressources face à l'État (AGRAWAL et GIBSON, 1999 ; DAHOU, 2011 ; KARSENTY, 2008 ; LE MEUR, 2008).

Il est donc nécessaire d'être vigilant par rapport aux usages du terme « communauté » et de systématiquement qualifier précisément la nature de la ressource concernée et du groupe social d'ayants droit en question – et donc les réseaux, alliances, oppositions, etc. dans lesquels se reconnaissent ses membres – ainsi que les différenciations qui structurent ce groupe (en termes d'appartenance, de statut familial, de genre, de richesse, etc.) pour identifier les clivages (statutaires, économiques, politiques, religieux, etc.) qui peuvent se répercuter, en partie au moins, dans les inégalités internes d'accès à la ressource. La définition d'un groupe d'ayants droit ne dit en effet rien des règles d'accès à la ressource par ses différents membres, de la façon dont est gérée la compétition au sein de ce groupe et des inégalités qui en découlent. Certaines catégories sociales peuvent en effet se voir refuser l'accès à des communs. Par exemple, les femmes sont souvent exclues des ressources les plus rémunératrices, et les filles de l'héritage sur les terres. Le degré de richesse peut aussi fonder et légitimer des droits différenciés d'accès aux ressources dites communes. En Europe par exemple, les pâturages communs d'Ancien Régime, en montagne, relevaient fréquemment

d'un droit d'accès proportionnel au nombre de bêtes élevées en hiver (c'est-à-dire que l'éleveur était capable d'alimenter pendant la saison de stabulation). Les ménages pauvres, qui avaient peu ou pas de bovins, pouvaient glaner les champs après récolte, prélever du bois de chauffe dans les forêts, mais bénéficiaient peu des prairies communes, quand ils n'en étaient pas explicitement exclus (VIVIER, 2003 : 28-29).

Le fait que, fréquemment, les ménages pauvres dépendent davantage des ressources en accès partagé que les autres pour leur subsistance ne signifie donc pas qu'ils en soient toujours les principaux utilisateurs ou bénéficiaires. Des inégalités d'accès au bénéfice des puissants peuvent parfois également être une condition de légitimité des communs, et donc de leur pérennité (AGRAWAL, 2003 : 254).

Outre le statut social et économique, de nombreux autres critères et facteurs peuvent induire des différenciations de droits au sein du groupe d'ayants droit. Pour ne citer qu'un exemple, l'accès aux droits d'eau pour l'irrigation peut être réservé à certaines familles et la localisation des ayants droit le long d'un canal est facteur d'inégalité d'accès : en cas de pénurie, ou si les tours d'eau ne sont pas respectés et que l'eau est utilisée en majeure partie par les ayants droit situés en amont, les ayants droit situés en aval (souvent les moins puissants politiquement) sont défavorisés (BARDHAN et DAYTON-JOHNSON, 2002).

Tout comme les tiers peuvent contester leur exclusion, les inégalités internes au sein des groupes d'ayants droit suscitent fréquemment des tensions, voire des conflits visant à renégocier les règles d'accès et leurs effets distributifs, ainsi que des comportements de contournement des règles.

La gouvernance des ressources : autorités, fonctions, régulations

Le contrôle de l'accès est un enjeu essentiel de la gouvernance des ressources, ce qui pose la question des autorités qui exercent cette fonction de contrôle. Les autorités en jeu, les sources de leur légitimité et le respect qu'on leur manifeste sont extrêmement variés et nécessitent une analyse prudente, prenant acte de la pluralité des normes, des règles et des pouvoirs (cf. chap. 1).

Diversité des autorités, des sources de légitimité et des capacités de contrôle

Les autorités locales intervenant dans la gouvernance des ressources en accès partagé peuvent être des acteurs individuels (par ex. chefs) ou collectifs (par ex. lignages, comités, assemblées citoyennes). Elles jouent fréquemment un double rôle de gouvernement des humains et de gouvernement des ressources (CHAUVEAU *et al.,* 2004). Par ailleurs, sur un même territoire, il peut y avoir des autorités spécifiques à chaque ressource ou à chaque ensemble de ressources. Les autorités en question peuvent tirer leur légitimité de sources variées : la coutume, la religion, la loi, les instances gouvernementales, l'élection, etc. Ces sources de légitimité peuvent se cumuler ou, au contraire, être mutuellement exclusives.

L'inscription des autorités locales dans des espaces politiques plus larges donne lieu à des formes de gouvernance pluri-niveaux, diversement coordonnées. En particulier, les États-nations visent un contrôle accru de leurs sociétés au niveau local (en particulier des groupes sociaux mobiles) et des ressources rentables (bois, minerais, produits halieutiques, etc.), ce qui a fréquemment abouti à la remise en cause des pouvoirs locaux et/ou à la multiplication des autorités sur un même territoire, notamment *via* l'introduction de pouvoirs administratifs et de services techniques spécialisés, accroissant la pluralité des normes et des autorités. Les confrontations entre ces diverses autorités (par exemple entre services forestiers, éleveurs et agriculteurs, ou entre services des pêches et pêcheurs, mais aussi entre services agricoles et services forestiers) sont alors fréquentes. Elles traduisent des tensions relatives à la souveraineté sur le territoire qui – lorsque l'État est l'un des protagonistes – se doublent fréquemment de tensions entre les modes locaux d'appropriation et d'exploitation des ressources et des conceptions technicistes de la « gestion » de ces ressources. Lorsque l'État prend le contrôle de portions d'espace, les territoires deviennent composites, avec des espaces gouvernés par les autorités locales, des espaces où les agriculteurs ont obtenu leurs terres de l'État (zone de colonisation, périmètres irrigués étatiques, etc.) et des zones contrôlées par l'État (forêts classées, domaine public, etc.).

La pluralité des institutions et des autorités est une caractéristique fréquente des sociétés rurales du Sud (cf. chap. 1). Si les situations de concurrence et de rivalité sont les plus fréquentes, on rencontre certains cas de polycentricité organisée (différentes institutions et pôles de pouvoir en interaction) (OSTROM, 2010 a), où la souveraineté partielle d'autorités locales est intégrée dans un cadre étatique qui la reconnaît, voire la légitime. Même dans ces situations, l'enjeu du contrôle des ressources peut attiser la confrontation entre normes locales et normes étatiques, alimentée par l'attrait de possibles rentes et par des revendications d'application du droit étatique (RIBOT, 2000).

Parfois, dans les situations d'accès exclusif collectif, les groupes d'ayants droit se dotent de règles qui peuvent être considérées comme démocratiques et élisent leurs représentants. Contrairement à ce que postulent certains travaux de l'École des communs[29], la démocratie interne n'est toutefois pas la norme, ni idéale ni pratique, de la gouvernance des ressources en accès partagé. En particulier, dans les contextes où le contrôle du territoire et de l'accès aux ressources relève d'autorités coutumières dont la légitimité est d'ordre magico-religieux, la source des règles acceptées et appliquées est censée être externe au groupe d'ayants droit concerné : elle est pensée comme héritée des ancêtres, dictée par des dieux, etc. Ces règles ne sont alors généralement pas l'objet de débats. Quel que soit le contexte d'ailleurs, les usagers d'un territoire ou d'une ressource ne revendiquent pas nécessairement de participer à la définition ni des règles d'accès et d'usage, ni des mécanismes de contrôle et de sanction.

La capacité des autorités (locales comme étatiques) à contrôler l'accès et les usages des ressources, ainsi qu'à sanctionner les comportements qui contreviennent aux règles définies, est cruciale pour assurer le respect de ces règles *(enforcement)* (FITZPATRICK, 2006). Cette capacité est très variable. Elle dépend du degré de légitimité de ces autorités aux yeux des usagers ainsi que des moyens de régulation et de coercition dont ces autorités disposent. Elle est facilitée lorsque les principes gouvernant l'accès et les usages des ressources – y compris les principes

[29] Cf. le principe 3 des « *designing principles* » (OSTROM, 1990 : 93, TdA) : « La majorité des individus affectés par les règles opérationnelles peut participer à leur modification. »

d'inégalités – sont considérés comme socialement acceptables par les usagers et ne sont donc pas contestés. Au contraire, elle est fragilisée par les tensions autour des ressources et/ou des territoires concernés, par la pluralité des normes (et en particulier les tensions entre normes locales et étatiques), par les concurrences entre autorités, ou encore par la présence d'usagers étrangers aux normes locales et ayant la capacité de s'y opposer. Bien que censées assurer une « gestion rationnelle » des ressources concernées, les politiques publiques (forestières, pastorales, halieutiques, etc.), fondées sur une égalité d'accès des citoyens à la ressource et un contrôle étatique de cet accès, ont fréquemment été source d'un affaiblissement des régulations locales et de création de situations d'accès libre de fait, parfois cause de surexploitation (Ostrom, 1990).

Gouverner les ressources et les territoires : les grandes « fonctions »

Les rôles que jouent les autorités et les groupes d'ayants droit dans la gouvernance des ressources et des territoires peuvent se résumer en quelques grandes « fonctions », dont l'enjeu politique et économique varie selon les contextes spatiotemporels, et qui peuvent ou non se cumuler : définir et contrôler l'accès (cf. supra) ; organiser la coexistence des usages, réguler la compétition et gérer les conflits ; maintenir ou restaurer les équilibres sociaux et environnementaux, ce qui implique notamment d'assurer la préservation des ressources rares et stratégiques, voire de favoriser leur reproduction et/ou leur croissance (fig. 4).

Dans les situations d'accès libre, c'est la mobilité, l'évitement, le respect de l'antériorité, voire la réciprocité reliant entre eux des usagers prioritaires sur différents espaces qui assurent, pour l'essentiel, la gestion de la variabilité de la ressource ainsi que la régulation de la compétition entre usagers partageant ou non la même activité au sein de l'espace considéré (Moritz, 2016). Ces principes peuvent aussi être au fondement de la régulation des rapports entre usagers dans des situations d'accès autorisé ou d'accès exclusif (collectif ou individuel). Le rôle des autorités se limite, dans ce cas, à régler les conflits qui ne trouvent pas de solution dans les pratiques des usagers et dans les négociations directes entre acteurs individuels ou collectifs.

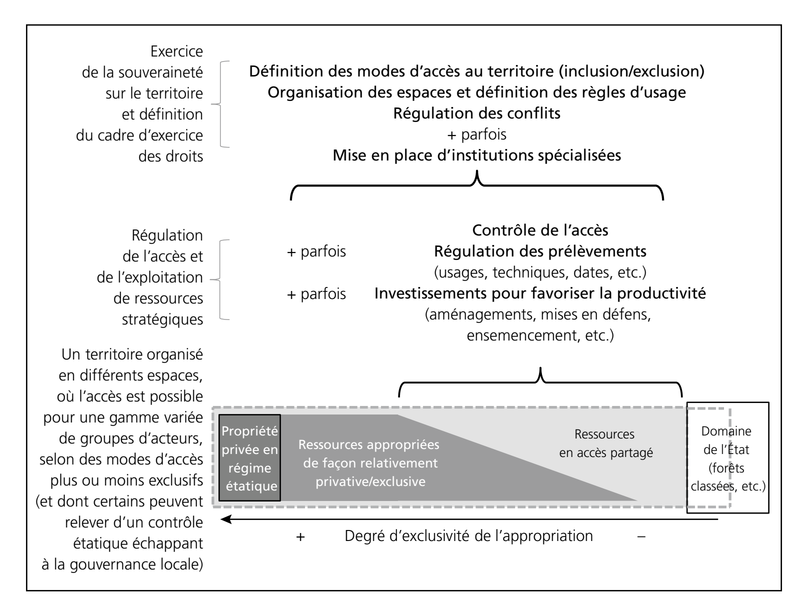


Figure 4
Gouvernance du territoire et régulation de l'exploitation des ressources renouvelables.

Organiser la coexistence des usages, réguler la compétition, gérer les conflits

Les autorités peuvent aussi intervenir de façon plus forte pour réguler la compétition entre usagers d'une même ressource en mettant en place des règles visant à faire respecter l'antériorité de certains et/ou à assurer l'équité entre tous. Par exemple :

– priorité aux groupes de résidence ;

– priorité aux lignages fondateurs ;

– accès à l'abreuvement des troupeaux en fonction de leur ordre d'arrivée ;

– priorité au premier occupant, ou au découvreur d'une ressource rare (marquage d'un arbre, pose de pièges sur une piste de gibier, etc.) ;

– répartition des sites de chasse ou de pêche (zones de pêche distribuées entre les pêcheurs en fonction des statuts sociaux, par héritage, aux enchères ou encore par tirage au sort – voir BLOMQUIST *et al.*, 1994 : 306) ;

– etc.

Ces autorités peuvent également organiser la coexistence des usages dans le temps et/ou dans l'espace. Cela peut passer par des règles *assurant/légitimant la prééminence d'un usage ou d'un groupe d'usagers sur les autres*, mais aussi par des mesures visant à favoriser la coexistence des usages et à réduire la compétition tout comme les risques de conflits, par exemple par :

– *des spécialisations de l'espace,* temporaires ou durables, par exemple entre zones agricoles et pastorales, avec éventuellement une rotation des espaces ;

– la mise en place *d'aménagements spécifiques* tels que des points d'eau, des pistes d'accès aux mares, des couloirs de passage du bétail où la culture est interdite, etc. ;

– des *règles spécifiant le contexte spatiotemporel de chaque usage* (vaine pâture après les récoltes, droit de cueillette dans les jachères, etc.), tant sur les terres agricoles que sur les espaces non cultivés et les zones de prélèvements halieutiques ;

– des *règles organisant la succession des usages dans le temps* (date de début des semis, date d'entrée des animaux dans les champs récoltés, date d'ouverture et de fermeture de la chasse, etc.).

En pratique, la gouvernance des ressources combine différents niveaux de coordination et de régulation, avec des rôles variés exercés par les autorités locales. Le cas des rives du lac Tchad illustre cette combinaison d'ajustements individuels, d'action collective localisée et de régulation politique assez lâche (encadré 4), très différente de la gouvernance des mêmes ressources dans le delta intérieur du Niger, organisée de longue date par les pouvoirs coutumiers (BARRIÈRE et BARRIÈRE, 2002).

ENCADRÉ 4

La gouvernance des ressources agro-halio-pastorales sur les rives camerounaises du lac Tchad avant l'insurrection de Boko Haram

Depuis le changement de régime hydrique du lac Tchad dans les années 1970, de grands espaces sont découverts sur ses rives en saison sèche, du fait de la décrue, induisant un afflux de populations, de multiples origines, et une remarquable intensification de l'usage de l'espace, à travers une étroite articulation des activités

agricoles, halieutiques et pastorales. Du fait des fortes variations interannuelles de la crue, d'une part, et de l'ampleur des mobilités pastorales, d'autre part, la localisation des activités et les équilibres entre elles varient fortement d'une année sur l'autre. Sur ces espaces nouvellement intégrés aux territoires coutumiers et administratifs, l'accès aux ressources est fluide, mouvant. N'importe quel acteur peut accéder aux différentes ressources pour autant qu'il en demande l'autorisation, et parfois qu'il verse une rente, aux autorités coutumières et administratives.

Dans cet écosystème où l'état des ressources dépend avant tout de la crue, et où la mobilité permet d'éviter la surexploitation, la régulation de la compétition entre usagers relève pour l'essentiel de la priorité aux premiers arrivés et de l'évitement. Des groupes d'agriculteurs s'organisent pour regrouper les champs et construire des digues en sacs de sable (détruites après la récolte pour laisser la place aux pêcheurs), protégeant ainsi les champs des dégâts causés par le passage du bétail et par la crue. Les autorités ont installé localement quelques couloirs de passage du bétail, mais l'expansion des champs oblige les pasteurs à exploiter les marécages, dans des conditions difficiles. Les pasteurs camerounais font alors pression pour que l'entrée des troupeaux étrangers soit retardée, leur laissant un accès prioritaire aux pâturages. Mais globalement, les conflits sont peu nombreux, la régulation de la compétition se fait par ajustements mutuels et quelques formes d'action collective, et le fait que la ressource soit en accès autorisé n'est pas remis en cause.

Dans ce contexte, les autorités prélèvent une rente auprès des usagers, arbitrent des conflits, mais interviennent peu sur la régulation des ressources elles-mêmes. L'arrivée de Boko Haram au début des années 2010, attiré par la richesse de la zone, a toutefois bouleversé la donne en y créant une forte insécurité.

(D'après RANGÉ et LAVIGNE DELVILLE, 2019).

Assurer la préservation des ressources rares et stratégiques

Le thème des « communs » est fréquemment associé à celui de la durabilité environnementale (encadré 5). La pérennité d'une ressource suppose que les prélèvements ne dépassent pas la

régénération. Mais, comme nous l'avons vu, toute situation de « *common pool resources* » ne donne pas nécessairement lieu à un dilemme. Dès lors qu'une ressource est abondante, que sa dynamique ne dépend pas des prélèvements, ou que ce lien est peu apparent, la question de la préservation de cette ressource ne se pose pas et il n'y a aucune incitation à mettre en place des institutions de régulation et à en assumer les coûts. Par ailleurs, les sociétés rurales ne sont pas par nature « écologistes » ou « conservationnistes » : par exemple, des sociétés d'essarteurs, pratiquant l'agriculture sur brûlis, peuvent se déplacer sans souci de recrû forestier, au risque de « manger la forêt » (CONDOMINAS, 1957). Par contre, assurer la préservation de ressources rares et stratégiques est une condition de survie à long terme pour de nombreuses sociétés rurales.

ENCADRÉ 5

Quelle conception de la « durabilité » ?

Tout comme les notions de « fertilité » (SEBILLOTTE, 1993) ou de « dégradation » (FIGUIÉ et HUBERT, 2012), la notion de « durabilité » est une construction sociale, objet de représentations évolutives. Parler de « gestion durable » peut renvoyer à un modèle de capital ou de stock épuisable, qu'il faut maintenir dans un état déterminé – en limitant les prélèvements en dessous du seuil de reproduction de l'écosystème – ou si possible faire fructifier, et donc enrichir, en vue d'assurer sa disponibilité pour les générations suivantes. Définissant la durabilité autrement que sur un modèle de stock et de prélèvement, THOMPSON (1997) propose une philosophie de la durabilité fondée sur le paradigme de « l'intégrité fonctionnelle », selon lequel la durabilité dépend de la reproduction et de la pérennité du socio-écosystème au sein duquel de multiples interactions et pratiques (indissociables des valeurs, références et normes qui les sous-tendent) font émerger la ressource ciblée. Par ailleurs, on note que certains travaux en écologie utilisent le cadre d'analyse ostromien pour étudier les liens entre institutions et durabilité des ressources (BERKES *et al.*, 2003 ; FOLKE *et al.*, 2007) et la modélisation de ces liens (BINDER *et al.*, 2013), avec souvent un biais fonctionnaliste (FABINYI *et al.*, 2014).

Dès lors que la pression sur les ressources existe, l'un des principaux leviers pour assurer une adéquation ressource/besoins consiste à limiter le nombre d'usagers. Nous l'avons vu, réserver l'exclusivité d'une ressource à un groupe d'ayants droit et restreindre, voire interdire, l'accès des tiers peut constituer une façon efficace de limiter la pression sur une ressource, comme peuvent l'être les mesures de restriction de la sphère d'appartenance fixant les contours du groupe des ayants droit. Aussi, de nombreuses sociétés installées dans des environnements limités en ressources avaient jadis mis en place des règles visant à limiter le croît démographique, par le célibat ou l'expulsion de cadets, les migrations temporaires, le contrôle des naissances. Un autre levier majeur est la mobilité – temporaire ou définitive – des humains et/ou de leurs bêtes vers des espaces où les ressources sont plus abondantes. Le pastoralisme en zone aride constitue un exemple où la mobilité et la réciprocité assurent, sur de vastes espaces, une exploitation optimale de ressources pastorales aléatoires (encadré 6). Enfin, la réduction du nombre d'ayants droit peut passer par le durcissement des règles d'héritage (cf. chap 2).

La limitation des usagers d'une ressource peut se combiner à des règles d'exploitation limitant les prélèvements, dont les principales sont les suivantes :

– des périodes interdites (généralement définies par rapport aux périodes de reproduction) ;

– des zones interdites (mise en défens temporaire ou permanente) ;

– des seuils de maturité, d'âge, de taille en deçà desquels le prélèvement est interdit ;

– des techniques interdites ;

– la régulation des quantités prélevées ;

– la régulation des usages de la ressource prélevée.

Certaines de ces règles visent une limitation des usages de la ressource ou des conditions dans lesquelles certains usages sont autorisés. Par exemple, les prélèvements peuvent être autorisés pour l'autoconsommation mais interdits pour la commercialisation, ce qui limite mécaniquement les quantités prélevées. Ou bien les prélèvements en vue d'une commercialisation peuvent être encadrés par un système de permis, de quotas et/ou de redevances. Des règles sur les techniques autorisées permettent aussi de limiter

les prélèvements. Par exemple, utiliser un filet de pêche dont la taille des mailles est bien adaptée à l'espèce principalement ciblée permet de réduire la capture de poissons ne s'étant pas encore reproduits ainsi que de prises accessoires.

ENCADRÉ 6

Les régulations de l'exploitation des ressources dans l'élevage pastoral au Sahel

Dans les cas où les ressources sont hétérogènes, variables et dispersées, et donc où il est difficile, voire impossible, d'anticiper leur état dans un espace donné et à un moment donné, la mobilité est un levier stratégique pour répondre aux besoins du bétail (KRÄTLI, 2015).

Par exemple, en milieux subarides tout comme en milieux arides (moins de 400 mm de pluies annuelles) dans le Sahel, la pluviosité ne varie pas seulement d'une année à l'autre, mais aussi dans une même journée, et avec des disparités considérables entre des zones séparées de moins de 20-30 km (THORNTON *et al.*, 2009). La disponibilité des pâturages est par conséquent elle aussi très variable.

La mobilité des troupeaux, et donc des familles de pasteurs, est une condition de viabilité et d'efficacité du pastoralisme dans ces milieux. Celle-ci s'organise autour de pâturages de saison des pluies au nord du Sahel, où les éleveurs utilisent principalement les mares temporaires pour l'abreuvement des troupeaux, et autour de pâturages de saison sèche plus abondants au sud du Sahel.

C'est l'existence d'un point d'abreuvement qui détermine la possibilité d'exploiter un pâturage. Les mares temporaires sont en accès libre. Par contre, tous les puits pastoraux sont contrôlés par les lignages qui les ont creusés. L'accès à l'eau (et par là même aux pâturages attenants) n'est jamais refusé, dans une logique de réciprocité généralisée. En effet, dans l'espace des transhumances sahéliennes, chacun se trouve alternativement dans les deux rôles : celui qui accueille et celui qui vient. Mais, en fonction de l'état des pâturages et des alliances politiques, le chef du puits indique au berger

le nombre de jours durant lesquels son troupeau peut rester. Le contrôle du puits donne un contrôle indirect sur les ressources fourragères environnantes, et définir la durée de séjour permet à la fois de réguler la pression sur la ressource et d'entretenir de complexes réseaux de parenté et d'alliance. Cela explique que les forages créés par l'État, avec une eau en accès libre, aient conduit à une concentration des troupeaux et à la surexploitation des pâturages attenants, voire à des tentatives violentes pour en prendre le contrôle (BARON et BONNASSIEU, 2011 ; THÉBAUD, 1990).

La mise en défens d'un lieu consiste à en interdire l'accès et l'exploitation de façon permanente ou temporaire, par exemple pendant les périodes clés de la reproduction : le temps de la mise bas du gibier, de la floraison des arbres fruitiers, de la ponte des tortues, du frai du poisson, etc. Certaines formes coutumières de mise en défens ont pour *effet* de limiter la pression et les impacts écologiques négatifs sur un espace donné, mais on ne peut pas pour autant leur prêter, sans analyse approfondie, une *finalité* de préservation des ressources et/ou de conservation de la biodiversité. En Océanie par exemple, les interdits coutumiers temporaires de pêche sont généralement présentés dans la littérature scientifique comme « des méthodes traditionnelles de gestion de la pêche », ou « des adaptations culturelles servant à prévenir la surexploitation des pêcheries de subsistance » ; toutefois, ils ont aussi, sinon avant tout, un rôle socio-culturel et servent à gérer les relations au sein des groupes sociaux et entre eux (FOALE *et al.*, 2011 : 357). Aujourd'hui, ces formes coutumières de mise en défens ne se limitent pas à un objectif de durabilité de la ressource, mais poursuivent de multiples objectifs intrinsèquement reliés. Par exemple, la mise en œuvre en Polynésie française d'un réseau de *rahui*, consistant en une mise en défens temporaire d'un espace terrestre, lagonaire ou mixte, vise à « faciliter une gestion plus durable » des ressources, à « transmettre [ainsi] aux générations futures non seulement une abondance de ressources, mais aussi les savoirs traditionnels qui y sont associés », mais aussi – ou peut-être même surtout – pour les acteurs concernés, à « préserver le contrôle politique de leur territoire, ou, parfois, […] le reconquérir » (BAMBRIDGE, 2016 : 4-5, TdA ; voir aussi LE MEUR *et al.*, 2018).

Favoriser la croissance des ressources

Ce que nous appelons ici l'enrichissement regroupe un ensemble d'interventions qui visent à augmenter la croissance d'une ou de plusieurs ressource(s) intégrée(s) dans un milieu donné. Ces interventions peuvent être directes, comme l'ensemencement de pâturages, la gestion de la fertilité des sols, l'agrainage du gibier, l'empoissonnement d'étangs, ou encore la mise en place en mer de dispositifs de concentration du poisson. Elles peuvent également être indirectes, comme les pratiques aborigènes de brûlage en Australie, généralement décrites comme produisant une mosaïque dynamique de zones brûlées et non brûlées et qui, parmi d'autres effets, influencent la structure démographique et la distribution spatiale d'une large gamme d'espèces végétales et animales (FACHE et MOIZO, 2015). L'enrichissement pose la question des éventuels décalages entre le groupe d'acteurs qui prend en charge son coût, le groupe d'acteurs qui le met en œuvre et le groupe d'acteurs qui en bénéficie. Ces décalages peuvent décourager de tels investissements.

Enfin, les sociétés rurales qui considèrent la fertilité des terres et l'abondance des ressources comme dépendantes de la qualité des relations entre les humains et les puissances surnaturelles, et non (seulement) des actions humaines et de l'intensité des prélèvements, réalisent des rituels ayant pour objectif de maintenir ou de restaurer l'équilibre de ces relations. Par là même, elles entreprennent d'assurer, voire de maximiser, la disponibilité de leurs ressources. Ces rituels font partie intégrante de la gouvernance des ressources.

Les dynamiques de la gouvernance des ressources en accès partagé

Les formes de gouvernance des ressources en accès partagé sont des construits influencés par les évolutions historiques des contextes locaux, nationaux, régionaux et internationaux au sein desquelles elles s'inscrivent. Loin des schémas évolutionnistes mécaniques, chacun des modes d'accès peut se maintenir dans le temps ou se transformer, et ces recompositions dessinent des trajectoires variées, qui vont de leur affaiblissement, voire de leur démantèlement, à un renforcement et/ou un renouveau, en passant par divers

types de transformation et de réorganisation[30]. La figure 5 propose une lecture de ces différentes trajectoires possibles. Chacun des modes d'accès peut se maintenir dans le temps, à certaines conditions économiques, démographiques et politiques. Chacun d'eux peut évoluer. Par exemple, une situation d'accès libre peut devenir une situation d'accès autorisé dès lors que des pouvoirs territoriaux arrivent à établir un contrôle de l'accès, ou un « commun » si un groupe social arrive à faire reconnaître un accès exclusif à son profit, ou encore une situation d'accès exclusif individuel si des individus (parmi les usagers préexistants ou venant de l'extérieur) arrivent à privatiser la ressource à leur profit. Une situation d'accès autorisé peut quant à elle aboutir à de l'accès libre si le pouvoir de contrôle de l'accès s'effrite du fait d'une crise interne ou d'une remise en cause externe, à une privatisation, ou encore à un accès exclusif collectif dès lors qu'un groupe spécifique devient seul bénéficiaire de l'autorisation d'accès. De même, les « communs » (accès exclusif collectif) peuvent être démantelés, par volonté des usagers, par décision politique externe ou par affaiblissement des institutions de gouvernance. Selon les cas, ce démantèlement peut se faire par partage au sein des ayants droit[31], au profit de certains individus ou groupes s'accaparant la ressource, ou alors de tous s'il y a glissement vers une situation d'accès libre. Enfin, cas rare mais possible, des formes d'accès exclusif individuel peuvent se transformer en accès exclusif collectif, soit par absence de partage à l'héritage, soit par décision politique – locale ou étatique – d'instituer la ressource ou l'espace en question en « commun ».

Ces différentes trajectoires ne sont pas équiprobables. Elles dépendent non seulement fortement des contextes économiques, démographiques et politiques, qui déterminent les tensions traversant les modes d'accès, mais aussi des rapports de force et des jeux d'acteurs en présence. Elles peuvent être graduelles ou brutales, consensuelles ou conflictuelles, faire ou non intervenir l'État.

[30] En cohérence avec le positionnement de ce chapitre, nous nous intéressons ici aux conditions d'accès des usagers, et non pas au statut légal de la ressource ou de l'espace. Ainsi l'intégration d'un espace dans une propriété étatique n'est pas incluse dans le schéma.

[31] En France, une partie des communaux ont ainsi été partagés entre les habitants (VIVIER, 2006). En Afrique de l'Est ou australe, les zones de parcours ont été réparties entre les familles d'éleveurs, sous l'hypothèse erronée que cela favoriserait un élevage plus intensif (ENSMINGER et RUTTEN, 1991 ; PETERS, 1994).

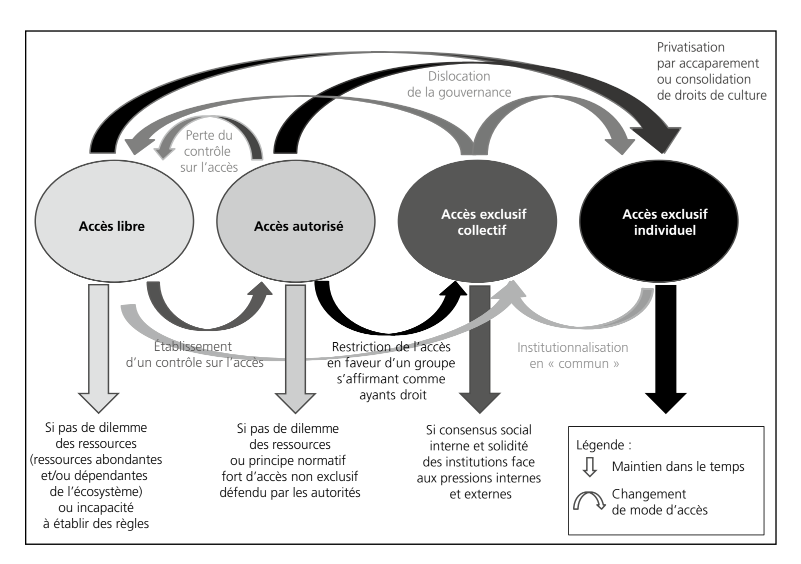


Figure 5
Dynamique des modes d'accès aux ressources.

Les travaux sur les « communs » mettent en avant certains des facteurs endogènes et exogènes qui contribuent à ces recompositions[32]. Les changements démographiques, les variations de l'abondance de la ressource, l'évolution des formes d'autorité et des normes sociales, etc. font partie des facteurs endogènes. Les facteurs exogènes incluent des changements techniques (introduction de nouveaux modes de clôture, réalisation de forages et pompes pour le captage de l'eau, motorisation des embarcations et acquisition de glacières pour la pêche, etc.), économiques (monétarisation de l'économie, augmentation de la pression marchande, etc.), politiques (interventions des États et des ONG, affaiblissement des systèmes d'autorité existants, etc.), ou encore, religieux (conversions de masse entraînant un abandon du contrôle rituel d'un territoire ou d'une ressource, tensions interconfessionnelles, etc.).

Les impacts de ces facteurs et de leurs combinaisons ne sont pas mécaniques. Ainsi, à une phase de rapide déclin de la gouvernance « en commun » peut succéder une phase de renaissance inattendue, comme l'illustre le cas de la « gestion communautaire des ressources marines » en Océanie (JOHANNES, 2002).

[32] Cf. chap. 6 pour les liens entre dynamiques agraires et dynamiques foncières.

Cette phase de renaissance peut par exemple être liée à la revalorisation contemporaine des « communs », qui se traduit par de nombreuses interventions, étatiques et/ou liées à des projets ou des ONG combinant des objectifs de développement et de conservation, visant à promouvoir, renforcer ou revitaliser des modes de « gestion communautaire des ressources naturelles ». Ces interventions s'inscrivent généralement dans une logique de cogestion (impliquant une collaboration entre des agences d'État et des communautés) ou de partenariat entre des acteurs du marché et des communautés (LEMOS et AGRAWAL, 2006), ce qui – en pratique – donne lieu à une grande diversité de dispositifs, aux effets variés en termes d'équité de l'allocation des ressources.

Les dynamiques et les recompositions des formes de gouvernance des ressources en accès partagé peuvent se lire à deux niveaux distincts bien qu'imbriqués : au niveau des règles d'accès et d'usage, d'une part, et au niveau des dispositifs de gouvernance et des autorités, d'autre part.

Les règles d'accès et d'usage face aux dynamiques endogènes et exogènes

Un premier ensemble de facteurs de changement ou de contestation des règles d'accès et d'usage définies concerne les *ressources* elles-mêmes :

– les ressources évoluent en quantité ;

– certaines ressources peuvent cesser d'être utilisées et redevenir de simples éléments des écosystèmes concernés et, dans ce cas, les institutions qui les gouvernaient peuvent tomber en désuétude ;

– les demandes du marché (local et/ou d'export) peuvent accroître la pression sur une ressource donnée[33] et donc mener à sa surexploitation ;

[33] Par exemple au Sahel, la demande en fourrage de la part des éleveurs urbains de moutons de case incite les agriculteurs à privatiser à leur profit les résidus de récolte pour pouvoir les vendre, au lieu de les laisser sur le champ, disponibles pour les éleveurs en vaine pâture ou en contrats de fumure.

– les techniques changent, permettant d'exploiter de nouvelles facettes écologiques, accroissant les modalités et/ou la capacité de prélèvement, ou rendant moins coûteuse l'exclusion[34].

Un second ensemble de facteurs de changement ou de contestation des règles d'accès et d'usage définies tient aux *usagers,* à leur nombre, leur statut social et économique, leur rapport au territoire et aux relations qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Lorsque des opportunités économiques suscitent des migrations saisonnières ou l'arrivée d'exploitants temporaires, les nouveaux usagers peuvent s'insérer dans les règles d'accès et d'usage existantes ou, au contraire, faire face à des conditions plus strictes par rapport aux règles s'appliquant aux autochtones ou aux populations arrivées antérieurement[35]. Mais les nouveaux usagers, surtout s'ils sont économiquement puissants ou politiquement appuyés, peuvent refuser de se soumettre aux règles qui leur sont appliquées. Leur rapport de force avec les autorités locales ainsi que la capacité de ces dernières à bloquer leurs stratégies de contournement, éventuellement en mobilisant le soutien de l'État, sont alors déterminants et peuvent aboutir au démantèlement des « communs ».

[34] Par exemple, dans le sud de l'Inde, l'arrivée des pompes diesel, puis électriques, a permis aux exploitants les plus riches de forer des puits et d'irriguer directement leurs parcelles situées dans les zones alimentées par des réservoirs d'irrigation, aboutissant à un affaiblissement de la gestion collective de ces réservoirs (Kajisa, 2012). Au Sahel, les forages motorisés installés par l'État ont profondément désorganisé la gouvernance des pâturages : ils ont permis l'accès à des pâturages auparavant inutilisables faute d'eau, mais ces derniers, étant en accès libre concurrentiel, ont induit un surpâturage ; ils ont parfois été l'objet de luttes armées entre fractions nomades pour leur appropriation et le contrôle des pâturages attenants (Thébaud, 1990). Voir aussi Peters (1994) sur le Botswana.

[35] Par exemple, Marie-Christine Cormier-Salem (1995) montre comment, face à l'augmentation de la pression démographique sur les espaces littoraux de la Casamance, au Sénégal, les « communautés autochtones » réaffirment, voire étendent, leurs droits d'usages territoriaux : elles entendent défendre leur terroir aquatique, mais aussi se réserver l'usage prioritaire, si ce n'est exclusif, des eaux marines, considérées comme faisant désormais partie de leur territoire de pêche. Cette stratégie se confronte à celles des différents groupes de pêcheurs allochtones qui veulent avoir librement accès aux ressources halieutiques et, d'autre part, à la législation officielle qui ne reconnaît pas les juridictions coutumières locales, ainsi qu'aux politiques de « gestion rationnelle des ressources halieutiques » et aux activités touristiques établies le long du littoral.

Les pressions internes aux groupes d'ayants droit peuvent également avoir des effets contrastés. Dans certains cas, elles aboutiront à un durcissement des règles d'accès et une restriction de l'appartenance à des groupes plus restreints, mais plus puissants : « Une dimension clé de l'exclusion des plus pauvres, qui sont les catégories de « *commoners* » les moins influents, [est] un rétrécissement progressif dans la définition des ayants droit et l'étendue de ces droits » (PETERS, 1998 : 356, TdA). Dans d'autres cas, elles donneront lieu à une privatisation de la ressource, ou alors à un éclatement de la gouvernance et donc au basculement dans une situation d'accès libre.

En fonction de l'enjeu économique de la ressource, des rapports de force et des capacités locales de régulation, tant l'évolution de la ressource que celle des usagers peuvent avoir des résultats variés : un contournement croissant des règles d'accès aboutissant de fait à des situations d'accès libre, un renforcement des règles et des mesures de contrôle et de sanction, une renégociation des conditions d'accès en fonction des statuts sociaux et de l'insertion socio-politique locale[36], ou encore, la privatisation de la ressource au profit des acteurs les plus puissants.

Les États et les recompositions de la gouvernance

Les recompositions des modes de gouvernance des ressources en accès partagé peuvent découler de changements dans la définition ou la légitimité des ayants droit, dans les modes d'accès aux territoires et aux ressources, dans les régulations des prélèvements, etc. L'affaiblissement des autorités coutumières peut être le résultat de changements sociaux, faisant que certains acteurs contestent leur légitimité. Les conversions aux religions monothéistes sont un facteur de déclin des formes de gouvernance des ressources par les autorités coutumières, car elles réduisent

[36] Ce point est particulièrement bien illustré par le cas des îles du Saloum au Sénégal, où des jeunes et des anciens ont fondé une association environnementale qui a obtenu – en s'appuyant sur le double argument du risque de surexploitation et de l'intérêt collectif – le monopole de la récolte des fruits de *ditar (Deuterium senegalensis),* auparavant en accès libre pour les femmes, mais désormais revendus à ces dernières en vue de leur transformation en sirop (savoir-faire qu'elles ont acquis grâce à des ONG) (FAYE et SOUGOU, 2013).

l'adhésion aux rituels de fertilité et aux modes de sanction associés. Mais un des facteurs majeurs de cette évolution tient aux interventions étatiques (précoloniales, coloniales, postcoloniales) qui réorganisent les pouvoirs locaux, par exemple en les installant dans une logique tributaire, ou les démantèlent en vue d'en installer de nouveaux. Par exemple, le système de pêcheries du delta central du Niger, issu des dynamiques de peuplement de la zone, a été réorganisé au XVIIIe siècle par l'empire du Macina, qui a territorialisé les plans d'eau et accru le pouvoir des maîtres des eaux sur le territoire qu'il leur a alloué, en échange d'un droit à prélever des taxes et le paiement d'un tribut à l'empire (FAY, 1989 ; 1996).

Ces interventions étatiques ont depuis le XVIIIe siècle majoritairement été dans le sens d'une fragilisation des « communs » (ou des « communaux » en Europe comme nous l'avons vu plus haut). Porteurs d'un projet controversé de modernisation, les pouvoirs coloniaux du XIXe et du XXe siècle ont particulièrement marqué de leur empreinte, à des degrés variés en fonction des contextes, les formes de gouvernance précoloniales des territoires et des ressources. Ils s'instituèrent généralement comme l'autorité souveraine[37] sur les territoires conquis, pensés comme des espaces à maîtriser et à « mettre en valeur » *via* l'exploitation des diverses ressources en présence (forestières, minières, etc.). Cette politique de mise en valeur impliquait généralement de contrôler et de discipliner les populations locales, dont les droits d'accès, d'usage et/ou de contrôle de leurs territoires et ressources étaient remis en cause ou supprimés. Pour ne donner qu'un exemple emblématique, en Algérie, la politique de démantèlement des « communaux » est indissociable des politiques de contrôle du territoire et de promotion des exploitations coloniales (BESSAOUD, 2017). La politique coloniale de fixation des populations nomades et semi-nomades a remis en cause l'utilisation complémentaire des espaces agricoles et pastoraux. La colonisation de peuplement dans de grandes exploitations agricoles

[37] Dans les contextes où fut mis en œuvre un système d'administration indirecte *(indirect rule),* supposé s'appuyer sur les structures socio-politiques préexistantes, certaines autorités précoloniales furent confirmées dans leurs fonctions, officialisées et utilisées comme relais locaux du pouvoir colonial, ou de nouvelles autorités locales furent instituées et contrôlées par ce dernier.

a mobilisé différents mécanismes de spoliation au nom de l'État. La politique du cantonnement, dans les années 1850, consistait à enregistrer au nom de l'État les terres non cultivées (en réalité les parcours utilisés par les tribus) et les terres religieuses *(habous)*. La Loi Warnier de 1873 a poussé à l'individualisation des droits sur les terres collectives, dont seulement environ 10 % sont restés entre les mains des Algériens, le reste ayant été pris par l'État ou octroyé aux colons en propriété privée.

Dans de nombreux cas, les pouvoirs coloniaux ont également mis en place des administrations techniques spécialisées, censées appliquer des savoirs rationnels sur des écosystèmes pourtant mal connus, et protéger ces derniers des activités des populations locales, alors perçues comme des menaces pour les ressources aussi bien que pour les intérêts financiers de l'État et des compagnies qu'il soutenait. Conçus sur une logique militaire, les services forestiers coloniaux sont l'archétype de ces corps professionnels, porteurs d'une vision de « haut modernisme » (SCOTT, 1998), s'opposant aux conceptions et pratiques paysannes d'exploitation des ressources et cherchant à imposer leurs normes et leurs catégories (BERGERET, 1995 ; THOMAS, 1999), par la force si besoin. Encore aujourd'hui au Mali, les agents forestiers font partie des agents de l'État les plus haïs en milieu rural, du fait des rackets et exactions auxquels ils se livrent ; les révoltes paysannes sont ainsi largement orientées contre eux (BENJAMINSEN et BA, 2018). Dans le Sud-Est asiatique, les pouvoirs coloniaux ont créé et distingué des sphères de gestion forestière « traditionnelle » et « moderne » et se sont érigés en autorités suprêmes dans les deux cas. Pour ce faire, effectuant un tri parmi les « pratiques coutumières » des populations locales, ils en ont reconnu et codifié certaines en tant que « droits coutumiers », mais ont qualifié les autres de « crimes forestiers » (PELUSO et VANDERGEEST, 2001). La création de ces « droits coutumiers » a reposé sur des pratiques forestières coloniales impliquant un redécoupage du territoire (*state land* vs *peasant/native land* ; *agricultural* vs *forest land*) ainsi qu'une politique d'inclusion/exclusion des usagers sur la base de catégories raciales et ethniques. Ces pratiques et politiques ont contribué à façonner des « forêts politiques », catégorie à laquelle appartiennent également les « forêts communautaires », qui ne sont finalement

que les espaces ligneux dont les politiques forestières ont délégué la responsabilité aux « communautés locales » parce qu'elles ne voulaient ou ne pouvaient pas y intervenir directement.

Les politiques publiques ont donc fréquemment contribué à l'érosion ou au démantèlement des « communs », en poussant à la division et à l'appropriation privée des espaces (ENSMINGER, 1996 ; PETERS, 1994), en démantelant la reconnaissance juridique octroyée lors d'une phase antérieure (MESCLIER, 2009), en poussant à l'individualisation et à la marchandisation des droits fonciers. Toutefois, les interventions étatiques ne sont pas nécessairement synonymes de fragilisation ou de démantèlement des autorités et régulations locales. Elles peuvent au contraire institutionnaliser et renforcer les institutions locales. Les États européens du XIXe et du XXe siècle ont su, dans certains cas et face aux résistances locales, reconnaître des formes locales de gouvernance des ressources et trouver les compromis juridiques et institutionnels nécessaires, sur leur propre territoire[38] et parfois dans les pays qu'ils colonisaient.

Les ambiguïtés de la promotion d'une « gestion communautaire des ressources naturelles »

Les défaillances de la gestion étatique, la revalorisation du local, la (re)découverte des « communs » ont suscité à partir des années 1970-1990 une profonde évolution des politiques de « gestion des ressources naturelles », autour d'un tournant « participatif » dans les politiques de développement aussi bien que de conservation, largement poussé par les bailleurs de fonds et les ONG environnementalistes, et adopté de façon très variée par les services techniques qui ont pu y voir une remise en cause de leur identité et de leurs sources de rente. En rupture affichée par rapport aux interventions étatiques *top-down*, le postulat est désormais que des groupes locaux/paysans/autochtones « ont davantage

[38] En Suisse, les « bourgeoisies » (qui rassemblent les résidents reconnus comme citoyens) demeurent le fondement institutionnel des politiques de gestion de l'environnement (NAHRATH *et al.*, 2012). En France, le Code civil s'avère plus apte à intégrer de telles formes qu'on ne le pense souvent (CHOUQUER, 2019 ; VANUXEM, 2018).

intérêt à gérer durablement les ressources qu'un État distant ou les dirigeants d'une entreprise éloignée, […] connaissent mieux les liens entre les processus écologiques locaux et les pratiques et […] sont plus aptes à gérer ces ressources à travers des formes locales ou "traditionnelles" d'accès » (TSING *et al.*, 2005 : 1, TdA). Sur la base de ce postulat, les initiatives dites de « gestion communautaire des ressources naturelles » se sont multipliées partout dans le monde, parfois en articulation avec divers types d'aires protégées, en impliquant des formes variées de partenariat entre acteurs locaux, services de l'État, ONG, organisations régionales et internationales, secteur privé (par exemple, opérateurs touristiques), etc.

L'importance économique et/ou écologique des ressources en accès partagé et l'enjeu que représente la préservation des formes de gouvernance de ces ressources, voire l'institution de nouveaux « communs », ne peuvent pas être sous-estimés. Mais les mécanismes de surveillance et de contrôle mobilisés dans le cadre de ces initiatives dites de « gestion communautaire des ressources naturelles » n'ont souvent que peu à voir avec les formes préexistantes de gouvernance des ressources en accès partagé. En particulier, la conception sous-jacente de la « gestion » des ressources est largement technicisée et a-sociologique (LAVIGNE DELVILLE, 2006) ; les dispositifs de « gestion » mis en œuvre se limitent trop souvent à une transposition de conceptions bureaucratiques ou conservationnistes. Ces conceptions et dispositifs sont généralement reproduits et appliqués par les services techniques étatiques ou par des ONG ayant reçu une délégation de pouvoir de la part de l'État. Même lorsque le discours officiel met en avant l'idée de renforcer ou de revitaliser les formes locales de gouvernance, ces acteurs cherchent avant tout à faire incorporer aux groupes locaux concernés leurs propres logiques et promeuvent des modes de régulation largement déconnectés des représentations de la ressource et du pouvoir, ainsi que des pratiques locales de gouvernance des ressources (KASSIBO, 2000). Le contrôle de l'accès aux ressources est fréquemment confié à des comités *ad hoc*, à la légitimité politique locale incertaine, contribuant à un processus de « comitisation[39] » (FAYE et SOUGOU, 2013) et à un

[39] Ingénierie sociale spécialisée dans la production de comités, groupements, etc.

renforcement de la « bureaucratisation » de la vie locale (FACHE, 2014). Ces dispositifs contribuent à décomposer et recomposer les formes locales de gouvernance.

Autrement dit, malgré les discours mettant l'accent sur leur continuité avec des formes « coutumières » (éventuellement en désuétude) de gouvernance et sur le contrôle par des « communautés locales », les initiatives dites de « gestion communautaire des ressources naturelles » constituent des « assemblages » (LI, 2007) contingents d'une grande variété de choses : acteurs, objectifs, discours, savoirs, institutions et régulations. Le plus souvent, la volonté de renforcer ou revitaliser des formes « coutumières » de gouvernance masque de profondes recompositions dans les instances de décision, les niveaux d'organisation, les normes de référence, les responsabilités confiées aux acteurs locaux, peu en phase avec la réalité des pratiques (encadré 7). Les autorités locales mobilisées sont cooptées par le haut, ou autodésignées, au risque de privilégier des « courtiers » sans guère de légitimité ou de pouvoir, qui mobilisent leurs (nouvelles) responsabilités en faveur de leurs réseaux de clientèle plutôt que de l'ensemble de la « communauté ». Ces dispositifs de « gestion communautaire des ressources naturelles » constituent fréquemment une couche institutionnelle supplémentaire démultipliant les normes et autorités en vigueur (BIERSCHENK, 2014), mais dont la capacité à régir les pratiques est problématique (DJIRÉ et DICKO, 2007). Ce constat incite à apporter une attention particulière aux dispositifs institutionnels proposés et à la répartition du pouvoir entre acteurs qu'ils incarnent, aux interactions concrètes entre usagers, pouvoirs locaux, agences gouvernementales et ONG que recouvrent les labels de « gestion communautaire » ou « cogestion ». Il est en particulier nécessaire de faire la différence entre, d'une part, des logiques « participatives » qui cherchent à mobiliser des acteurs et des institutions locales au service d'objectifs qui leur sont étrangers et, de l'autre, des démarches de gouvernance décentralisée, reconnaissant à des institutions locales le droit de définir des règles d'accès et d'usage, et donc d'exercer une certaine souveraineté sur le territoire concerné (par ex. LAVIGNE DELVILLE et HOCHET, 2005 ; LE MEUR, 2008 : 289-290).

ENCADRÉ 7

Les contradictions de la « gestion communautaire » : le cas des marchés ruraux de bois énergie au Sahel

La demande urbaine croissante en bois ou en charbon de bois pour la cuisine a suscité un déboisement massif autour des grandes villes, que les permis de coupe délivrés par les services des Eaux et Forêts ne permettaient pas de réguler (permis délivrés sans lien avec l'état de la ressource et contrôles à l'entrée des capitales peu efficaces). Les ressources ligneuses dans les périphéries urbaines étaient en pratique en accès libre pour les entrepreneurs de la filière qui envoyaient leurs bûcherons ou leurs charbonniers couper les arbres.

À partir du début des années 1990, différents États sahéliens ont mis en place, dans le cadre de l'aide internationale au développement, des stratégies d'approvisionnement visant à inverser la tendance. Dans la plupart des cas, il s'agit d'assurer aux villages un contrôle sur leurs ressources ligneuses et un droit exclusif à les exploiter. Sur un espace délimité, un plan d'aménagement simplifié détermine les volumes pouvant être coupés sans surexploiter la ressource. Un comité de gestion représentant le village délivre les permis de coupe à des villageois, qui vendent le bois dans des « marchés ruraux de bois énergie » (PELTIER *et al.*, 1995). En rupture avec une logique historique de dépossession au profit de l'État, un contrôle exclusif sur la ressource est ainsi créé au bénéfice des communautés villageoises, qui tirent un profit économique de la coupe de bois et ont *a priori,* de ce fait, intérêt à préserver leurs ressources ligneuses ; les commerçants doivent désormais acheter le bois à ces communautés au lieu de le couper directement.

En pratique, les marchés ruraux de bois énergie ont permis de générer des emplois et des revenus locaux non négligeables (HAUTDIDIER *et al.*, 2004), au bénéfice principalement des jeunes (et parfois aussi des femmes qui exploitent les arbres de petite taille) (GAUTIER *et al.*, 2020). Leur impact sur la gouvernance des ressources ligneuses a cependant été limité pour différentes raisons (GAUTIER *et al.*, 2011 ; HAUTDIDIER, BOUTINOT, GAUTIER, 2004 ; RIVES *et al.*, 2013), liées en particulier à un modèle « communautaire » largement technicisé : [suite p. suiv.]

– la zone aménagée ne couvre qu'une partie des réserves ligneuses du village, les autres ne sont pas régulées ; elle a parfois été mise en place aux limites territoriales des villages, dans des espaces contestés ;

– le comité de gestion rassemble quelques individus seulement, qui n'ont pas nécessairement de légitimité coutumière ;

– les contrôles sont limités et la traçabilité du bois coupé dans la zone aménagée est faible : une partie peut être vendue clandestinement et, inversement, du bois exploité hors des zones aménagées peut se retrouver sur le marché régulé.

On est donc loin d'un « commun » villageois, issu d'un processus politique de négociation entre acteurs locaux, en cohérence avec les formes coutumières de gouvernance du territoire. Faute de dispositif institutionnel assurant une redevabilité des membres du comité vis-à-vis de la communauté villageoise, les marchés ruraux de bois tendent à relever d'une logique de « club » où quelques individus à la tête du comité détiennent un contrôle sur la ressource et les rentes que son exploitation génère, ainsi que sur l'octroi des permis de coupe au sein du village.

Conclusion

Renforcé récemment par la recherche d'alternatives à la globalisation néolibérale, l'intérêt porté aux « communs » depuis les années 1980 témoigne d'une réévaluation de la place de la propriété privée et de l'action collective dans l'économie et la société, ainsi que d'une certaine reconnaissance de la résistance, de la résilience et de l'efficience de formes partagées d'accès aux ressources, en particulier lorsque la vie des groupes humains repose sur des interactions étroites avec des environnements hautement variables. L'approche socio-historique et processuelle adoptée dans ce chapitre nous a amenés à problématiser la question en termes de ressources en accès partagé, pour limiter le terme de « communs » aux modes d'accès exclusif à un groupe d'ayants droit, et à interroger certains postulats de l'École des communs. Si l'accent a principalement été mis dans ce chapitre sur les res-

sources naturelles renouvelables, la question de la gouvernance des ressources en accès partagé concerne aussi les terres agricoles qui, bien que plus facilement appropriables de façon privative, n'en sont pas moins gérées « en commun » dans de nombreuses sociétés rurales, au niveau de groupes de descendance plus ou moins élargis. De fait, la séparation entre terres agricoles et ressources naturelles renouvelables ne fait pas forcément sens dans les représentations locales.

Une partie des institutions de développement et de défense de l'environnement s'est saisie du concept de « communs » pour promouvoir la reconnaissance de formes locales de contrôle des ressources, *via* une valorisation politique de l'autonomie des « communautés » locales, ou *via* la mise en avant de la nécessité de développer des alternatives pragmatiques à des modes de régulation étatiques peu efficaces. Mais le succès contemporain de la notion de « communs » va trop souvent de pair avec une survalorisation des capacités régulatrices des sociétés locales, symétrique à la disqualification dont elles ont été historiquement l'objet. Les dispositifs de gestion environnementale qui résultent de ces lectures reposent généralement sur une version simplifiée, voire essentialisée, des conditions d'existence des régimes de propriété commune tels que « l'École des communs » les a identifiés.

Le fait qu'une ressource soit en accès partagé peut découler de son abondance, de ses caractéristiques propres rendant difficiles une appropriation privative dans un état donné des techniques, d'une organisation sociale donnée ou parfois de la volonté de la maintenir en dehors de l'appropriation privative et de la concurrence. Un tel choix peut lui-même avoir des sources variées, liées à l'histoire du groupe social lui-même, à l'enjeu vital de la ressource pour la reproduction du groupe, à l'intervention de pouvoirs externes. Les usagers, les modes d'accès, les dispositifs de gouvernance évoluent dans le temps et sont fréquemment objets de contestation ou de renégociation, avec des résultats variés, où la privatisation ou la création de situations d'accès libre ne sont pas les seules issues. La fondation et le maintien de formes de gouvernance de ressources en accès partagé sont des processus socio-politiques contingents, soumis à des forces contradictoires, aussi bien endogènes qu'exogènes. Notre état des lieux a cherché à préciser les rationalités, les modalités extrêmement variées et

les dynamiques de ces formes de gouvernance, passées et contemporaines. Il invite par ailleurs à mettre en œuvre une approche empirique et des analyses localisées et contextualisées, compréhensives et processuelles, prenant acte de l'enchâssement social et politique de ces formes de gouvernance, pour échapper aux raccourcis de langage et aux généralisations hâtives. En particulier, les catégories « communs » et/ou « gestion communautaire », qui tendent trop souvent à être mobilisées comme si elles allaient de soi, doivent être utilisées avec prudence et discernement, et leurs liens, souvent problématiques, doivent être discutés. La grille d'analyse proposée dans ce chapitre attire ainsi l'attention sur l'existence de différents modes d'accès partagé à des « ressources naturelles renouvelables » qui sont fondamentalement territorialisées, ainsi que sur les processus et dynamiques – multi-facettes et multi-niveaux – qui les influencent, les façonnent, les transforment. Seule une attention poussée, dans un contexte donné, aux caractéristiques de la ressource (variabilité, mobilité, stockage, etc.) et à son écologie, d'une part, aux usages qui en sont faits par diverses catégories d'usagers socialement situés, d'autre part, permet d'identifier les enjeux de régulation et les problèmes d'action collective que cette ressource pose. L'existence de modes d'accès partagé ne présume en rien de la composition des groupes d'usagers et, le cas échéant, d'ayants droit concernés, et n'implique pas d'égalité ou d'équité au sein de ces groupes, ni même la durabilité des modes d'exploitation des ressources. Concernant ce dernier point, il apparaît que les enjeux de régulation de la compétition entre usagers prévalent généralement sur les enjeux de régulation des prélèvements de la ressource. Il faut donc être prudent quant aux risques de réification des groupes sociaux et des ressources concernées, ou de fonctionnalisme concernant les usages et les normes, et chercher à décrire finement les modes de gouvernance considérés sans s'enfermer dans des catégories définies *a priori*.

Mettre l'accent sur la gouvernance (plutôt que sur la gestion) invite par ailleurs à prendre au sérieux plusieurs questions fondamentales. Celle de la diversité des acteurs, de leurs modes d'exploitation du milieu, de leurs intérêts, de leurs représentations du territoire et des ressources. Celle des autorités qui gouvernent le territoire ou les ressources en question, des sources de leur légitimité et/ou de leur contestation, leurs différentes fonctions, les

moyens de contrôle à leur disposition. Celle enfin des régulations en place et des formes de contournement des règles qui sont à l'œuvre, avec les concurrences entre autorités – en particulier coutumières et étatiques – et les contradictions entre leurs emprises territoriales, les effets de la pluralité des normes en jeu. Notre approche invite enfin à historiciser les analyses : les formes de gouvernance de ressources en accès partagé n'échappent pas aux recompositions historiques, revendiquées par les acteurs locaux ou assignées par des intervenants extérieurs, ce qui inclut des processus d'hybridation et d'enchâssement à divers niveaux. Une telle approche empirique, attentive aux contextes, aux dynamiques et aux jeux d'acteurs qui les sous-tendent, permet d'échapper aux lectures normatives qui sous-estiment ou survalorisent les ressources partagées et les modes locaux de gouvernance. Elle donne des clés pour analyser les situations concrètes, dans une optique de recherche, mais aussi pour réfléchir les interventions visant à faire évoluer la gouvernance des ressources et à favoriser la résolution des « dilemmes », en prenant acte du caractère socio-politique du contrôle et de la régulation de ces ressources. Dans le contexte contemporain de pluralité des normes et de pressions à l'appropriation privative, l'enjeu peut être autant d'instituer de nouveaux communs que de reconnaître et renforcer ceux qui existent. Cela suppose des négociations politiques sur les finalités de cette institution comme commun, sur les territoires concernés, sur les frontières des ayants droit, sur les modes de gouvernance et d'autorisation des tiers (BENKAHLA *et al.*, 2013), bien loin des démarches technicisées de « gestion participative », avec une attention poussée aux conditions d'effectivité des accords négociés, ce qui suppose une légitimité des règles et un engagement clair des autorités tant coutumières qu'administratives.

Références bibliographiques

ACHESON J., 2011 – Ostrom for anthropologists. *International Journal the Commons,* 5 (2) : 319-339.

AGRAWAL A., 2003 – Sustainable Governance of Common-Pool Resources: Context, Methods, and Politics. *Annual Review of Anthropology,* 32 (1) : 243-262.

AGRAWAL A., CHHATRE A., 2006 – Explaining success on the commons: Community forest governance in the Indian Himalaya. *World Development,* 34 (1) : 149-166.

AGRAWAL A., GIBSON C. C., 1999 – Enchantment and disenchantment: the role of community in natural resource conservation. *World Development,* 27 (4) : 629-649.

ALDEN WILY L., 2001 – Reconstructing the African commons. *Africa Today,* 48 (1) : 76-99.

ANCEY V., 2008 – Payer l'eau au Ferlo. Stratégies pastorales de gestion communautaire de l'eau. *Autrepart,* 2 : 51-66.

ANDERIES J., JANSSEN M., 2016 – *Sustaining the commons*. Arizona State University/Center for behavior Institutions and the Environment.

ANDERSON T. L., HILL P. J., 1975 – The evolution of property rights: a study of the American West. *The journal of law and economics,* 18 (1) : 163-179.

AUBRIOT O., 2004 – *L'eau, miroir d'une société: irrigation paysanne au Népal central*. Paris, CNRS.

BALAND J.-M., PLATTEAU J.-P., 1996 – *Halting Degradation of Natural Resources. Is there a Role for Rural Communities?* Oxford, FAO/Oxford University Press, 423 p.

BALAND J.-M., PLATTEAU J.-P., 1998 – Division of the commons: a partial assessment of the new institutional economics of land rights. *American Journal of Agricultural Economics*, 80 (3) : 644-650.

BAMBRIDGE T. (ed.), 2016 – *The Rahui: Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories*. Camberra, Anu Press.

BARBIER R., BARRAQUÉ B., TINDON C., 2019 – L'eau potable pourrait-elle devenir un bien commun ? Espace de coexistence et imaginaire social du commun. *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie,* 10 (1). https://doi.org/10.4000/developpementdurable.13231.

BARDHAN P., DAYTON-JOHNSON J., 2002 – « Unequal irrigators: heterogeneity and commons management in large-scale multivariate research ». *In* Dietz T., Dolsak N., Ostrom E. *et al.* (eds) : *The drama of the commons,* Washington, National Academy Press : 87-112.

BARON C., BONNASSIEU A., 2011 – Les enjeux de l'accès à l'eau en Afrique de l'Ouest : diversité des modes de gouvernance et conflits d'usages. *Mondes en développement,* 4 : 17-32.

BARON C., PETIT O., ROMAGNY B., 2011 – « Le courant des “Common-Pool Resources”: un bilan critique ». *In* Dahou T., Elloumi M., Molle F. *et al* (éd.) : *Pouvoirs, sociétés et nature au sud de la Méditerranée,* Paris/Tunis, Inrat/IRD/Karthala : 29-51.

BARRAQUÉ B., 2010 – « Des bisses aux wateringues… De l’usage en commun des eaux en Europe ». *In* Nahrath S., Papilloud J.-H., Reynard E. *et al.* (éd.) : *Les bisses, économie, société, patrimoine. Actes du colloque international,* Sion, Société d’histoire du Valais romand : 21-41.

BARRIÈRE O., BARRIÈRE C., 1996 – « Approches environnementales : systèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger ». *In* Le Roy E., Karsenty A., Bertrand A. (éd.) : *La sécurisation foncière en Afrique, pour une gestion viable des ressources renouvelables,* Paris, Karthala : 127-176.

BARRIÈRE O., BARRIÈRE C., 1997 – *Le foncier-environnement : Fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*. Rome, Food & Agriculture Org.

BARRIÈRE O., BARRIÈRE C., 2002 – *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger (Mali)*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

BÉAUR G., 2006 – En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII[e]-XIX[e] siècles ? *Revue d’histoire moderne et contemporaine,* 53 (1) : 89-114.

BENJAMINSEN T. A., BA B., 2018 – Why do pastoralists in Mali join jihadist groups? A political ecological explanation. *The Journal of Peasant Studies*. DOI : 10.1080/03066150.2018.1474457

BENKAHLA A., HOCHET P., LAVIGNE DELVILLE PH., 2013 – *Gérer ensemble les ressources naturelles du territoire: guide méthodologique pour promouvoir et consolider une gestion négociée des ressources naturelles en Afrique de l’Ouest*. Nogent sur Marne, Gret, 75 p.

BERGERET A., 1995 – « Les forestiers coloniaux : une doctrine et des politiques qui n’ont cessé de “rejeter de souche” ». *In* Waast R., Chatelin Y., Bonneuil C. (éd): *Les sciences hors d’Occident au XX[e] siècle. 3. Nature et environnement,* Paris, Orstom Éditions : 59-74.

BERKES F. J., COLDING J., FOLKE C. (eds), 2003 – *Navigating Socio-Ecological Systems. Building Resilience for Complexity and Change*, Cambridge, UK, Cambridge University Press.

BERRY S., 1985 – *Fathers Work for their Sons. Accumulation, Mobility and Class Formation in an Extended Yoruba Community*. Berkeley, University of California Press.

Berry S., 1988 – Property rights and rural resource management: the case of tree crops in West Africa. *Cahier des sciences humaines,* 24 (1) : 3-16.

Bessaoud O., 2017 – « Les tribus face à la propriété individuelle en Algérie (1863-1873) ». *In* Luna P. F., Mignemi N. (éd.) : *Prédateurs et résistants. Appropriation et réappropriation de la terre et des ressources naturelles (16°-20° siècles),* Paris, Syllepse : 13-44.

Bierschenk T., 2014 – « Sedimentation, fragmentation and normative double-binds in (West) African public services ». *In* Bierschenk T., Olivier De Sardan J. P. (eds) : *States at Work,* Leiden, Brill : 221-245.

Binder C., Hinkel J., Bots P., Pahl-Wostl C., 2013 – Comparison of frameworks for analyzing social-ecological systems. *Ecology and Society,* 18 (4). DOI : 10.5751/ES-05551-180426.

Blanc-Pamard C., 1986 – « Dialoguer avec le paysage ou comment l'espace écologique est vu et pratiqué par les communautés rurales des hautes terres malgaches ». *In* Chatelin Y., Riou G. (éd.) : *Milieux et paysages : essai sur diverses modalités de connaissance,* Paris, Masson : 17-36.

Blomquist W., Schlager E., Tang S. Y., Ostrom E., 1994 – « Regularities from the field and possible explanations ». *In* Ostrom E., Gardner R., Walker J. (ed.) : *Rules, games, and common-pool resources,* Ann Arbor, Univ. of Michigan Press : 301-318.

Blundo G., Le Meur P.-Y., 2009 – « Introduction: an anthropology of everyday governance collective service delivery and subject-making ». *In* Blundo G., Le Meur P.-Y. (eds) : *The Governance of Daily Life in Africa: Ethnographic Explorations of Public and Collective Services,* Leiden, Brill Academic Pub. : 1-37.

Bollier D., 2014 – *La renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*. Paris, Éd. Charles Léopold Mayer, 192 p.

Bousquet F., Antona M. (éd.), 2017 – *Une troisième voie entre l'État et le marché. Échanges avec Elinor Ostrom*, Versailles, Quae, 143 p.

Breusers M., 1999 – *On the Move ; Mobility, Land Use and Livelihood Practices on the Central Plateau in Burkina Faso*. Münster, LIT/APAD.

Bromley D. W., 1989 – *Economic interests and institutions: The conceptual foundations of public policy*. New York/Oxford, Basil Blackwell.

Bromley D. W., 1992 a – « The Commons, Property, and Common-Property Regimes ». *In* Bromley D. W. (ed.) : *Making the commons work: Theory, practice and policy,* San Francisco, Institute for Contemporary Studies Press : 3-16.

BROMLEY D. W. (ed.), 1992 b – *Making the Commons Work: Theory, Practice and Policy*. San Francisco, Institute for Contemporary Studies Press, 339 p.

BRONDIZIO E., PÉREZ R., 2017 – « L'École de Bloomington ». *In* Cornu M., Orsi F., Rochfeld J. (éd.) : *Dictionnaire des biens communs,* Paris, PUF : 474-477.

BUCHS A., BARON C., FROGER G., PENERANDA A., 2019 – Communs (im) matériels : enjeux épistémologiques, institutionnels et politiques. Introduction au dossier « Communs (im) matériels. Conjuguer les dimensions matérielles et immatérielles des communs ». *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, 10 (1). DOI : https://doi.org/10.4000/

CAILLÉ A., 2008 – Au-delà de l'intérêt (Éléments d'une théorie anti-utilitariste de l'action I). *Revue du Mauss,* 2008/1 (31) : 175-200.

CHANTEAU J.-P., LABROUSSE A., 2013 – L'institutionnalisme méthodologique d'Elinor Ostrom : quelques enjeux et controverses. *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, (14). http://regulation.revues.org/10555, 29 p.

CHANTEAU J.-P., CORIAT B., LABROUSSE A., ORSI F., 2013 – Introduction. Autour d'Ostrom: communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique. *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs* [en ligne], (14). http://regulation.revues.org/10516.

CHASTANET M., 1987 – « Les plantes de cueillette, alimentation d'appoint ou de substitution en pays Soninké (Sénégal) ». *In* Alaux J.-P. (éd.) : *Les ressources génétiques végétales, atouts du développement ?* Paris, Orstom Éditions : 39-51.

CHAUVEAU J.-P., JACOB J.-P., LE MEUR P.-Y. (éd.), 2004 – *Gouverner les hommes et les ressources : dynamiques de la frontière interne*. Numéro spécial *Autrepart,* vol. 30.

CHOUQUER G., 2019 – *Le Foncier. Entre propriété et expertise*. Paris, Presses des Mines/Académie d'agriculture de France, 227 p.

CIRIACY-WANTRUP S. V., BISHOP R. C., 1975 – Common property as a concept in natural resources policy. *Nat. Resources J.,* 15 : 713.

COLIN J.-PH., 2004 – Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives,* 2004 (2) : 55-67.

Colin J.-Ph., Kouamé G., Soro D., 2004 – Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien « no man's land » de basse Côte d'Ivoire. *Autrepart,* 30 (2) : 45-62.

Condominas G., 1957 – *Nous avons mangé la forêt*. Paris, Mercure de France.

Coriat B., 2017 – « Biens communs (approche économique) ». *In* Cornu M., Orsi F., Rochfeld J. (éd.): *Dictionnaire des biens communs,* Paris, Presses Universitaires de France : 98-101.

Cormier-Salem M.-C., 1995 – « Terroirs aquatiques et territoires de pêche. Enjeux fonciers halieutiques des sociétés littorales ouest-africaines ». *In* Blanc-Pamard C., Cambrezy L. (éd.) : *Terre, Terroir, Territoire. Les tensions foncières,* Paris, Orstom Éditions : 57-81.

Cornu M., Orsi F., Rochfeld J., 2017 – *Dictionnaire des biens communs*. Paris, Presses Universitaires de France, 1 240 p.

Crawford S. E. S., Ostrom E., 1995 – A grammar of institutions. *American Political Science Review,* 89 (3) : 582-600.

Dahou T., 2011 – Les modes passent, la communauté reste. *Cahiers d'études africaines,* 202-203 (2-3) : 395-414.

Dardot P., Laval C., 2014 – *Commun : essai sur la révolution au xxie siècle*. Paris, La Découverte.

Dardot P., Laval C., 2017 – « Commun ». *In* Cornu M., Orsi F., Rochfeld J. (éd.) : *Dictionnaire des biens communs,* Paris, Presses Universitaires de France : 217-220.

Démélas M.-V., Vivier N. (éd.), 2003 – *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914) : Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Demsetz H., 1967 – Toward a theory of property rights. *American Economic Review,* 57 (2) : 347-359.

Derouet B., 1995 – Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale. *Annales. Histoire, Sciences Sociales,* 50 (3) : 645-686.

Descola P., 2005 – *Par-delà nature et culture*. Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des Sciences Humaines.

Desmarais-Tremblay M., 2014 – *On the Definition of Public Goods. Assessing Richard A. Musgrave's contribution*. Documents de Travail du Centre d'Économie de la Sorbonne, Paris, Université Paris-I, 40 p.

Djiré M., Dicko A. K., 2007 – *Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali*. Paris, Karthala, 224 p.

EDWARDS V. M., STEINS N. A., 1998 – Developing an analytical framework for multiple-use commons. *Journal of Theoretical Politics,* 10 (3) : 347-383.

ENSMINGER J., 1996 – *Making a market: The institutional transformation of an African society*. Cambridge, Cambridge University Press.

ENSMINGER J., RUTTEN A., 1991 – The political economy of changing property rights: Dismantling a pastoral commons. *American Ethnologist,* 18 (4) : 683-699.

FABINYI M., EVANS L., FOALE S. J., 2014 – Social-ecological systems, social diversity, and power: insights from anthropology and political ecology. *Ecology and Society,* 19 (4) : 28.

FACHE E., 2014 – Caring for country, a form of bureaucratic participation. Conservation, development, and neoliberalism in Indigenous Australia. *Anthropological Forum*, 24 (3) : 267-286.

FACHE E., MOIZO B., 2015 – Do burning practices contribute to caring for country? Contemporary uses of fire for conservation purposes in indigenous Australia. *Journal of Ethnobiology,* 35 (1) : 163-182.

FACHE E., PAUWELS S., 2020 – Tackling coastal “overfishing” in Fiji: advocating for indigenous worldview, knowledge, and values to be the backbone of fisheries management strategies. *Maritime Studies,* 19 (1) : 41-52.

FAY C., 1989 – Sacrifices, prix du sang, « eau du maître » : fondation des territoires de pêche dans le delta central du Niger (Mali). *Cahiers des Sciences Humaines,* 25 (1-2) : 159-176.

FAY C., 1996 – « Groupes et territoires au Maasina (Mali) : logiques du contrat et logiques de la force ». *In* Bonnemaison J., Cambrézy L., Quinty Bourgeois L. (éd.) : *Le territoire, lien ou frontière ? : identités, conflits ethniques, enjeux et recompositions territoriales,* Paris, Orstom Éditions : 31-44.

FAY C., 1997 – « A propos des “agro-pêcheurs” du Maasina (Mali) : systèmes de production et assignations identitaires ». *In* Blanc-Pamard C., Boutrais J. (éd.) : *Thème et variations : nouvelles recherches rurales au sud,* Paris, Orstom Éditions : 89-104.

FAYE P., SOUGOU O. K., 2013 – Dionewar (Sénégal) : quand les comités servent à capturer l’accès aux ressources naturelles, au pouvoir local et aux projets. *Territoires d’Afrique,* 5 : 3-13.

FIGUIÉ M., HUBERT B., 2012 – Pour qui, pourquoi une ressource est-elle jugée dégradée ? Pâturages et agriculture familiale au Brésil. *Natures Sciences Sociétés,* 20 (3) : 297-309.

FITZPATRICK D., 2006 – Evolution and chaos in property rights systems: The third world tragedy of contested access. *The Yale Law Journal,* 115 (5) : 996-1048.

FLOQUET A., MONGBO R. L., 1998 – *Des paysans en mal d'alternatives. Dégradation des terres, restructuration de l'espace agraire et urbanisation au Bas Bénin*. Weikersheim, Margraf.

FOALE S., COHEN P., JANUCHOWSKI-HARTLEY S., WENGER A., MACINTYRE M., 2011 – Tenure and taboos: origins and implications for fisheries in the Pacific. *Fish and Fisheries,* 12 (4) : 357-369.

FOLKE C., PRITCHARD JR L., BERKES F., COLDING J., SVEDIN U., 2007 – The problem of fit between ecosystems and institutions: ten years later. *Ecology and Society,* 12 (1) : 38.

GALLAIS J., 1967 – *Le Delta Intérieur du Niger. Étude de géographie régionale* Dakar, Inst. fondamental d'Afr. noire (Ifan), Coll. Mémoires, 79, 621 p.

GAUTIER D., HAUTDIDIER B., GAZULL L., 2011 – Woodcutting and territorial claims in Mali. *Geoforum,* 42 (1) : 28-39.

GAUTIER D., DESSARD H., DJOUDI H., GAZULL L., SOUMARÉ M., 2020 – Savannah gendered transition: how woodlands dynamics and changes in fuelwood delivery influence economic autonomy in Mali. *Environment, Development and Sustainability,* 22 (4) : 3097-3117.

GARDNER R., OSTROM E., WALKER J. M., 1990 – The nature of common-pool resource problems. *Rationality and Society,* 2 (3) : 335-358.

GERMAN L., KEELER A., 2010 – "Hybrid institutions": Applications of common property theory beyond discrete tenure regimes. *International Journal of the Commons,* 4 (1) : 571-596.

GODELIER M., 1984 – *L'idéel et le matériel*. Paris, Fayard.

GONIN A., FILOCHE G., LAVIGNE DELVILLE PH., 2019 – Dynamics of Access to Pastoral Resources in a Farming Area (Western Burkina Faso): Unveiling "Rights" in Open Access Regimes. *International Journal of the Commons,* 13 (2) : 1049-1061.

HARDIN G., 1968 – The tragedy of the commons. *Science,* 162 (3859) : 1243-1248.

HARDIN G., 1994 – The tragedy of the unmanaged commons. *Trends in Ecology and Evolution,* 9 (5) : 199.

HARRIBEY J.-M., 2010 – Le bien commun est une construction sociale. Apports et limites d'Elinor Ostrom. *L'Économie Politique,* 49 (1) : 98-112.

HAUTDIDIER B., BOUTINOT L., GAUTIER D., 2004 – La mise en place de marchés ruraux de bois au Mali : un événement social et territorial. *Espace géographique,* 33 (2004/4) : 289-305.

HESS C., OSTROM E., 2007 – *Understanding knowledge as a commons. From theory to practice*. Cambridge/London, The MIT Press.

HOCHET P., 2011 – « La terre, l'étranger et le citoyen. Des situations de citoyenneté associées à la terre ». *In* Jul-Larsen E., Laurent P.-J., Le Meur P.-Y. *et al.* (éd.) : *Une anthropologie entre pouvoirs et histoire. Conversations autour de l'œuvre de Jean-Pierre Chauveau,* Paris, Apad/IRD/Karthala : 405-422.

HOCHET P., 2012 – *La terre, l'étranger et le citoyen. Les relations sociales et politiques à propos de la terre dans un village bwa (Gombélèdougou, Burkina Faso)*. Doctorat, anthropologie, EHESS.

HOHFELD W. N., 1913 – Some fundamental legal conceptions as applied in judicial reasoning. *The Yale Law Journal,* 23 (1) : 16-59.

INGOLD A., 2008 – Les sociétés d'irrigation : bien commun et action collective. *Entreprises et histoire,* 50 (1) : 19-35.

JACOB J.-P., 2003 – *Les droits de pêche en plaine inondée dans le Gwendégué. Pays winye, centre-ouest du Burkina Faso.* Dossiers Zones Arides n° 121, Londres, IIED.

JACOB J.-P., 2007 – *Terres privées, terres communes : gouvernement de la nature et des hommes en pays winye (Burkina Faso)*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

JOHANNES R. E., 2002 – The renaissance of community-based marine resource management in Oceania. *Annual Review of Ecology and Systematics,* 33 (1) : 317-340.

JOHNSON C., 2004 – Uncommon Ground: The 'Poverty of History' in Common Property Discourse. *Development and Change,* 35 (3) : 407-434.

KAJISA K., 2012 – The double tragedy of irrigation systems in Tamil Nadu, India: assessment of the replacement of traditional systems by private wells. *Water Policy,* 14 (3) : 371-390.

KARSENTY A., 2008 – « Des communautés locales problématiques ». *In* Méral P., Castellanet C., Lapeyre R. (éd.) : *La gestion concertée des ressources naturelles: l'épreuve du temps,* Nogent sur Marne/Paris, Gret/Karthala : 277-288.

KASSIBO B., 2000 – « Le foncier halieutique comme enjeu de pouvoirs : la mise en place d'une gestion décentralisée des pêches dans le Delta central du Niger ». *In* Lavigne Delville Ph., Toulmin C., Traore S. (éd.) : *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest,* Paris/Saint-Louis, Karthala/Ured : 283-302.

KRÄTLI S., 2015 – *Valuing variability: new perspectives on climate resilient drylands development*. London, IIED.

KRÄTLI S., 2017 – Pastoralist landscapes and natural resources. *Seminar 695* : 22-27. https://www.india-seminar.com/2017/695/695_saverio_kratli.htm

LABBAL V., 2007 – Interpréter les « dysfonctionnements » des systèmes irrigués traditionnels. L'exemple d'une oasis du Ladakh central (Himalaya indien). *Techniques & Culture. Revue semestrielle d'anthropologie des techniques,* 48-49 : 125-148.

LABORDA-PEMÁN M., DE MOOR T., 2016 – History and the commons: a necessary conversation. *International Journal of the Commons,* 10 (2) : 517-528. DOI : 10.18352/ijc.769

LAVIGNE DELVILLE PH., 2006 – « Conditions pour une gestion décentralisée des ressources naturelles. Entre "community failures", "market failures" et "state failures", construire de nouveaux "communs" ». *In* Bertrand A., Karsenty A., Montagne R. (éd.) : *L'État et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar,* Montpellier/Paris, Cirad/L'Harmattan : 143-162.

LAVIGNE DELVILLE PH., HOCHET P., 2005 – *Construire une gestion négociée et durable des ressources naturelles renouvelables en Afrique de l'Ouest, rapport final de la recherche*. Paris, Gret/Claims/AFD, 183 p.

LAVIGNE DELVILLE PH., KARSENTY A., 1998 – « Des dynamiques plurielles ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, ministère de la Coopération/Karthala : 215-242.

LEBLIC I., 1989 – Les clans pêcheurs en Nouvelle-Calédonie. *Cah. Sci. Hum.,* 25 : 109-123.

LE MEUR P.-Y., 2008 – « Communautés imaginées et politique des ressources naturelles ». *In* Méral P., Castellanet C., Lapeyre R. (éd.) : *La gestion concertée des ressources naturelles. L'épreuve du temps,* Paris, Gret/Karthala : 289-301.

LE MEUR P.-Y., BAMBRIDGE T., DÉGREMONT M., RODARY E., 2018 – Les espaces marins du Pacifique entre logiques de commun et d'accaparement. *Revue internationale des études du développement,* 2018/2 (234) : 9-30.

LE ROY E., 1997 – « La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre ». *In* Blanc-Pamard C., Cambrézy L. (éd.) : *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières,* Paris, Orstom Éditions : 455-472.

LEMOS M. C., AGRAWAL A., 2006 – Environmental governance. *Annu. Rev. Environ. Resour.,* 31 : 297-325.

LI T. M., 2007 – Practices of assemblage and community forest management. *Economy and Society,* 36 (2) : 263-293.

Locher F., 2013 – Les pâturages de la Guerre froide : Garrett Hardin et la « Tragédie des communs ». *Revue dhistoire moderne contemporaine,* 1 : 7-36.

Locher F., 2016 – Third world pastures: the historical roots of the commons paradigm (1965-1990). *Quaderni storici,* 51 (1) : 301-334.

Locher F., 2017 – « La tragédie des communs ». *In* Cornu M., Orsi F., Rochfeld J. (éd.) : *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses universitaires de France : 1172-1174.

Locher F., 2018 – Historicizing Elinor Ostrom: Urban Politics, International Development and Expertise in the US Context (1970-1990). *Theoretical Inquiries in Law,* 19 (2) : 533-558.

McCay B. J., Acheson J. M., 1990 a – « Human ecology of the commons ». *In* McCay B. J., Acheson J. M. (eds) : *The question of the commons: The culture and ecology of communal resources,* Tucson, University of Arizona Press : 1-34.

McCay B. J., Acheson J. M. (eds), 1990 b – *The question of the commons: The culture and ecology of communal resources*, Tucson, University of Arizona Press.

Mesclier É., 2009 – « Le titrage des terres, instrument d'une restructuration orientée de l'agriculture péruvienne ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 445-475.

Michon G., de Foresta H., Levang P., 2000 – « De la forêt aux jardins (Sumatra, Indonésie) ». *In* Gillon Y., Chaboud C., Boutrais J. *et al.* (éd.) : *Du bon usage des ressources renouvelables,* Paris, IRD Éditions : 223-240.

Moritz M., 2016 – Open property regimes. *International Journal of the Commons,* 10 (2) : 688-708. DOI : 10.18352/ijc.719.

Moritz M., Hamilton I. M., Chen Y.-J., Scholte P., 2013 a – Mobile pastoralists in the Logone Floodplain distribute themselves in an Ideal Free Distribution. *Current Anthropology,* 55 (1) : 115-122.

Moritz M., Scholte P., Hamilton I. M., Kari S., 2013 b – Open access, open systems: pastoral management of common-pool resources in the Chad Basin. *Human Ecology,* 41 (3) : 351-365.

Mosse D., 1995 – « Local institutions and power: the history and practice of community management of tank irrigation systems in South India ». *In* Nelson N., Wright S. (eds) : *Power and participatory development ; theory and practice,* London, Intermediate Technology Publications : 144-156.

MOSSE D., 2008 – « Collective action, common property, and social capital in South India: An anthropological commentary ». *In* Bardhan P., Ray I. (eds) : *The Contested Commons,* New Dehli, Oxford University Press : 83-106.

NAHRATH S., 2015 – « Bien commun ». *In* Bourg D., Papaux A. (éd.) : *Dictionnaire de la pensée écologique,* Paris, PUF : 74-78.

NAHRATH S., GERBER J.-D., KNOEPFEL P., BRÉTHAUT C., 2012 – Gestion des ressources communes en Suisse : le rôle des institutions de gestion communautaire dans les politiques environnementales et d'aménagement du territoire. *Natures Sciences Sociétés,* 20 (1) : 39-51.

NETTING R. M., 1974 – « The system nobody knows: Village irrigation in the Swiss Alps ». *In* Downing T., Gibson M. (eds) : *Irrigation's impact on society,* Arizona, University of Arizona : 67-76.

NETTING R. M., 1981 – *Balancing on an Alp: ecological change and continuity in a Swiss mountain community*. Cambridge/New York, Cambridge University Press.

OSTROM E., 1990 – *Governing the commons, the evolution of institutions for collective action*. Cambridge, Cambridge University Press, 220 p.

OSTROM E., 1994 – *Crafting institutions for self-governing irrigation systems*. San Francisco, ICS Press Institute for Contemporary studies, 111 p.

OSTROM E., 1999 – Institutional rational choice: An assessment of the institutional analysis and development framework. *Theories of the policy process,* 1 : 35-64.

OSTROM E., 2005 – *Understanding institutional diversity*. Princeton, Princeton Univ. Pr.

OSTROM E., 2010 a – Beyond markets and states: polycentric governance of complex economic systems. *American Economic Review,* 100 : 641-672.

OSTROM E., 2010 b – *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*. Bruxelles, de Boeck, coll. Planète en jeu.

PAINTER T., SUMBERG J., PRICE T., 1994 – Your terroir and my 'action space': implications of differentiation, mobility and diversification for the approche terroir in Sahelian West Africa. *Africa,* 64 (4) : 447-464.

PELTIER R., BERTRAND A., LAWALI E., MADON G., MONTAGNE P., 1995 – Marchés ruraux de bois-énergie au Sahel. *Bois & forêts des tropiques,* 245 (3) : 75-89.

PELUSO N. L., VANDERGEEST P., 2001 – Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia, and Thailand. *The Journal of Asian Studies,* 60 (3) : 761-812.

PETERS P. E., 1994 – *Dividing the commons: Politics, policy, and culture in Botswana*. University of Virginia Press.

PETERS P. E., 1998 – « The erosion of commons and the emergence of property: problems for social analysis ». *In* Hunt R., Gilman A. (ed.) : *Property in economic context,* Lanham, University Press of America : 351-378.

PLATTEAU J.-P., 1996 – The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub Saharan Africa: A Critical Assessment. *Development and Change,* 27 (1) : 29-86.

POLANYI K., 1983 (1944) – *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*. Paris, Gallimard.

PONTIÉ G., GUIGOU B., LERICOLLAIS A., 1999 – « La gestion de la terre dans le Sine : dynamiques agraires et mobilités au Sénégal ». *In* Lericollais A. (éd.) : *Paysans Sereer,* Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs : 145-194.

RANGÉ C., LAVIGNE DELVILLE PH., 2019 – « Gestion en commun » ou accès ouvert autorisé ? La gouvernance du pluri-usage sur les rives du lac Tchad (Cameroun). *Études rurales,* 2019/1 (203) : 20-40.

RAUCH D., 2014 – *Les prud'homies de pêche à l'époque contemporaine (1790-1962) : la permanence d'une institution hybride en Méditerranée française*. Doctorat en histoire du droit, Nice, Université Sophia Antipolis.

RIBOT J., 2000 – « Rebellion, Representation, and Enfranchisement in the Forest Villages of Makacoulibantang, Eastern Senegal ». *In* Zerner C. (ed.) : *People, Plant and Justice: The Politics of Nature Conservation,* New York, Columbia University Press: 134-157.

RIBOT J. C., PELUSO N. L., 2003 – A Theory of Access. *Rural Sociology,* 68 (2) : 153-181.

RIVES F., PELTIER R., MONTAGNE P., 2013 – Fifteen years of forest community management in Niger: from a technician's dream to social reality. *Small-scale Forestry,* 12 (1) : 87-105.

ROUSSEAU K., GAUTIER D., WARDELL A. D., 2017 – Renegotiating Access to Shea Trees in Burkina Faso: Challenging Power Relationships Associated with Demographic Shifts and Globalized Trade. *Journal of Agrarian Change,* 17 (3) : 497-517.

RUF T., 2001 – Droits d'eau et institutions communautaires dans les Pyrénées-Orientales. *Histoire & Sociétés Rurales,* 16 (2) : 11-44.

RUF T., GILOT L., 1995 – *History of the Irrigation, the Constitution of Water Rights and the Role of the State and Peasants' Communities in Ecuadorean Andes*. Reinventing the Commons, Fifth Common Property Conference, Bodo.

Schlager E., Blomquist W., Tang S. Y., 1994 – Mobile flows, storage, and self-organized institutions for governing common-pool resources. *Land Economics,* 70 (3) : 294-317.

Schweizer R., 2018 – « Avoiding the commons trap: an exploration of local community governance of water in Valais, Switzerland ». *In* Bréthaut C., Schweizer R. (eds) : *A Critical Approach to International Water Management Trends. Policy and Practice,* Londres, Palgrave MacMillan : 23-44.

Scott J., 1998 – *Seeing like a State. How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed.* New Haven/London, Yale University Press.

Sebillotte M., 1993 – L'agronome face à la notion de fertilité. *Nature Sciences Sociétés,* 1 (2) : 128-141.

Thébaud B., 1990 – Politiques d'hydraulique pastorale et gestion de l'espace au Sahel. *Cah. Sci. Hum,* 26 (1-2) : 13-31.

Thomas F., 1999 – *Histoire du régime et des services forestiers français en Indochine de 1862 à 1945 : sociologie des sciences et des pratiques scientifiques coloniales en forêts tropicales*. Hanoi, Éd. Thê Giói.

Thompson E. P., 1993 (1991) – *Customs in common*. London, Penguin Press.

Thompson E. P., 2014 – *La guerre des forêts : luttes sociales dans l'Angleterre du xviii*e *siècle*. Paris, La Découverte.

Thompson P. B., 1997 – « The varieties of sustainability in livestock farming ». *In* Sørensen J. T. (ed.) : *Livestock Farming Systems: More than Food Production,* Wageningen, Wageningen Press : 5-15.

Thornton P. K., van de Steeg J., Notenbaert A., Herrero M., 2009 – The impacts of climate change on livestock and livestock systems in developing countries: A review of what we know and what we need to know. *Agricultural Systems,* 101 (3) : 113-127.

Tsing A. L., Brosius J. P., Zerner C., 2005 – « Introduction: raising questions about communities and conservation ». *In* Brosius J. P., Tsing A. L., Zerner C. (eds) : *Communities and conservation: histories and politics of community-based natural resource management*, AltaMira Press : 1-34.

van Gils H., Siegl G., Bennett R. M., 2014 – The living commons of West Tyrol, Austria: Lessons for land policy and land administration. *Land Use Policy,* 38 : 16-25.

Vanuxem S., 2018 – *La propriété de la terre*. Marseille, Wildproject, coll. Le monde qui vient.

Vivier N., 1993 – Une question délaissée : les biens communaux aux xviiie et xixe siècles. *Revue Historique,* 587 (3) : 143-160.

VIVIER N., 2003 – « La propriété collective en Europe occidentale. Introduction ». *In* Démélas M.-V., Vivier N. (éd.) : *Les Propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914): Europe occidentale et Amérique latine,* Rennes, Presses universitaires de Rennes : 15-38.

VIVIER N., 2006 – « Le conflit autour des biens communaux ou la crise de la propriété collective (1760-1870) ». *In* Beck C., Luginbühl Y., Muxart T. (éd.) : *Temps et espaces des crises de l'environnement,* Versailles, Éditions Quae : 71-82.

VON BENDA-BECKMANN F., VON BENDA-BECKMANN K., WIBER M. G., 2006 – « The Properties of Property ». *In* von Benda-Beckmann F., von Benda-Beckmann K., Wiber M. (eds) : *Changing properties of property,* New York/Oxford, Berghahn Books : 1-39.

WADE R., 1994 – *Village Republics. Economic Conditions for Collective Action in South India.* San Francisco, International Center for Self Governance.

WEBER J., 1998 – « Ressources renouvelables et systèmes fonciers ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, Ministère de la Coopération/Karthala : 21-22.

WITTFOGEL K. A., 1956 – *The hydraulic civilizations*. Chicago, University of Chicago Press.

WOODHOUSE P., BERNSTEIN H., HULME D., 2000 – « Africa's 'wetlands in drylands' from commons to enclosures? »*In* Woodhouse P., Bernstein H., Hulme D. (eds) : *African enclosures? The social dynamics of wetlands in drylands*, UK, James Currey : 1-28.

Chapitre 4

Politiques foncières rurales et trajectoires des États

Entre *policies*, *polity* et *politics*

Éric LÉONARD

Philippe LAVIGNE DELVILLE

Introduction

Les politiques foncières ont pour finalité d'organiser les droits de propriété sur les terres (et les ressources naturelles[1]) et les processus d'acquisition et de transfert de ces droits. Elles désignent les autorités ayant juridiction sur ces droits et orientent leur répartition entre différents groupes sociaux. De tout temps, et en particulier depuis les physiocrates du siècle des Lumières, les politiques foncières ont été au cœur des débats sur l'économie et le politique, avec des orientations qui ont varié selon les époques. Depuis le tournant néolibéral, au milieu des années 1970, l'objectif principal assigné aux politiques foncières est de formaliser les droits sur la terre encore « informels » et d'en

Nous remercions chaleureusement Catherine Boone, Lauriane Gay, Horacio Mackinlay et Denis Pesche pour leurs commentaires.

[1] La terre, les ressources naturelles renouvelables et les ressources naturelles minières relèvent fréquemment de législations sectorielles différentes. Cette séparation, qui n'est généralement que partielle dans les modes locaux d'appropriation, traduit la domination d'une conception « agricole » de l'espace rural, en rupture avec des « espaces naturels » considérés comme non anthropisés, et pose fréquemment des problèmes de coordination de ces usages. Nous traiterons ici essentiellement des politiques foncières au sens strict, mais le cadre d'analyse peut être appliqué aux politiques publiques portant sur ces autres ressources.

garantir une administration rigoureuse, permettant de sécuriser et de fluidifier les transferts de terre, *via* notamment le fonctionnement des marchés (Deininger, 2003). Ces prescriptions sont l'objet de vives controverses, en particulier quant aux liens entre marchés fonciers et équité ou aux incidences productives et économiques des politiques de formalisation des droits sur la terre (Colin *et al.*, 2009). Ces débats sont amplement examinés dans d'autres chapitres de cet ouvrage, comme ceux portant sur les marchés fonciers (chap. 7), les grandes concessions/acquisitions au bénéfice de firmes (chap. 9), les réformes agraires (chap. 11), ou encore les programmes de reconnaissance des droits (chap. 10).

Décalant le regard par rapport aux débats sur leurs impacts économiques et sociaux, l'objectif de ce chapitre est d'analyser les politiques foncières en tant que politiques publiques. Il s'agit de les situer dans leur histoire politique et institutionnelle, de les interroger en tant que dimension spécifique des modes d'action des États et élément de la construction étatique[2] et des régimes politiques. Il s'agit aussi de prendre acte de la nature fondamentalement politique des politiques foncières, en les considérant comme un moyen de recomposer les rapports entre les différentes composantes de la société (Colin *et al.*, 2019). Elles ont en effet historiquement constitué un facteur central dans la formation et la transformation des régimes de gouvernance (voir Moore, 1966). À travers le contrôle des dispositifs d'allocation des droits sur la terre et les ressources naturelles, elles sont couramment mobilisées comme levier de reconfiguration des rapports entre centres et périphéries politiques, entre élites nationales et populations rurales, entre les structures et pouvoirs villageois, d'une part, et les formes étatiques, d'autre part. Au-delà de leur apparence dépolitisée et technicisée, les politiques foncières contemporaines demeurent au centre des projets de (re)fondation des pactes de gouvernance entre différents secteurs des sociétés nationales (agriculteurs familiaux et

[2] Nous faisons ici « cette distinction cruciale, introduite par Bruce Berman et John Lonsdale [1992], entre la "construction de l'État" en tant que création délibérée d'un appareil de contrôle politique, et la "formation de l'État" en tant que processus historique conflictuel, involontaire et largement inconscient, conduit dans le désordre des affrontements et des compromis par la masse des anonymes » (Bayart, 1996 : 4).

autres acteurs des sociétés villageoises, entrepreneurs locaux et urbains, élites nationales, etc.), diverses composantes de l'État (administrations sectorielles, instances décentralisées, etc.) et acteurs transnationaux (firmes, grandes ONG, agences de coopération binationale et multilatérale, etc.) dont l'influence s'est souvent renforcée au cours des dernières décennies.

Ce caractère stratégique des politiques foncières dans la construction des États et des régimes politiques explique la succession de changements dans les cadres légaux et les dispositifs administratifs, au gré des changements dans la structure et la distribution du pouvoir, tant au niveau du pouvoir central que dans ses relations avec les pouvoirs locaux. Les changements de politique foncière ont historiquement revêtu deux formes principales : les « réformes foncières », qui portent sur le contenu légal des droits fonciers et sur les systèmes d'autorité qui en régulent l'exercice (cf. chap. 10) ; et les « réformes agraires », qui visent à modifier la distribution des droits au sein de la société – et donc les structures agricoles –, en faveur de petits producteurs ou de paysans sans terre (cf. chap. 11). Dans la pratique, ces deux dimensions se sont souvent combinées et les réformes agraires ont fréquemment intégré une redéfinition du contenu légal des droits sur la terre[3].

Ces processus répétés de réforme ont souvent opéré plus sur le mode de l'empilement, de la superposition de systèmes de droits et d'autorités foncières que sur celui de la substitution (BIERSCHENK, 2014), pour former des « couches » institutionnelles, coexistant de façon plus ou moins fonctionnelle ou conflictuelle selon les rapports de pouvoir internes aux sociétés locales et les articulations entre ces dernières et les instances étatiques. Ces processus expliquent la dimension intrinsèquement politique des politiques foncières, ainsi que la complexité et la diversité des enjeux, des intérêts et des arènes sociales au niveau desquels cette dimension s'exprime. Ce sont des éléments centraux à prendre en compte pour comprendre la fréquente pluralité des cadres normatifs et juridictionnels opérant dans la régulation foncière, ainsi que leur résilience aux réformes politiques. Ils contribuent notamment

[3] On parle alors parfois de réforme agro-foncière.

aux décalages couramment observés entre le contenu formel des politiques foncières et leurs résultats en termes de pratiques dans l'accès et les usages des ressources foncières.

Ces décalages ne peuvent en effet s'expliquer en interrogeant uniquement l'efficacité des cadres légaux et des dispositifs de l'action publique au regard de leurs objectifs sectoriels affichés. Les politiques foncières cristallisent des dimensions entremêlées de *policies*, de *politics* et de *polity*. Leur analyse ne peut être limitée à la politique publique, ses instruments et ses dispositifs d'action appliqués à ce secteur (*policy*). Elle doit être articulée : d'une part, à celle des *politics,* qui ont trait à l'activité politique, à la lutte pour le pouvoir et l'hégémonie, aux rapports de force, aux conflits, aux jeux stratégiques au sein de l'État comme au niveau des élites et des mouvements de contestation, dont l'enjeu est le contenu et l'application de la politique publique ; et, d'autre part, aux enjeux de *polity,* ceux d'une « communauté politique » qui se caractérise par « un ordre politique stable » (Hajer, 2003 : 181), « un ensemble de choix collectifs » et l'affirmation d'une « identité collective englobante » (Leca, 2012 : 62-63), au sein de laquelle s'inscrivent la compétition politique et la production des politiques publiques. En référence à différents contextes nationaux et infranationaux, historiques et contemporains, la démarche que nous suivrons dans ce chapitre consiste à mettre au jour les connexions entre les processus de production et de mise en œuvre des politiques foncières et les enjeux de *politics* et *polity* auxquels elles sont confrontées et qu'elles nourrissent.

Ce chapitre est organisé en quatre parties. Dans la première, nous poserons un cadre d'analyse des politiques foncières, de leurs finalités et de leurs principaux instruments, à partir de notions clés de l'analyse des politiques publiques, dans une perspective processuelle, non fonctionnaliste et non linéaire. Il s'agira de souligner leurs multiples dimensions et les enjeux qui entourent leur mise en œuvre. Dans un second temps, nous expliciterons les grandes orientations des politiques foncières depuis le XIX[e] siècle, dans leurs rapports avec les évolutions du paradigme standard du développement. En mettant en évidence les mouvements de balancier entre des aspirations souvent contradictoires – comme la volonté de soutenir le développement du marché et le souci de réduire les inégalités et de protéger l'agriculture familiale, ou

encore la diffusion de droits de propriété individuelle et la protection/redéfinition des droits des communautés locales –, nous mettrons en perspective historique les orientations actuelles des politiques foncières. Dans une troisième partie, nous examinerons plus en détail les liens entre politiques foncières et construction de l'État et de ses dispositifs de représentation dans les espaces ruraux, sous l'angle des rapports entre celui-ci, les élites nationales et les sociétés locales, dans des pays marqués par une histoire coloniale qui a induit des structures de gouvernance ainsi que des traditions juridiques spécifiques. Enfin, dans un dernier temps, nous reviendrons sur la formulation et la mise en œuvre des réformes foncières contemporaines, en insistant sur le rôle des institutions internationales et les processus de mise sur agenda des réformes, pour en analyser les problèmes de mise en œuvre et les contradictions.

Les politiques foncières : *policies*, *politics* et *polity*

Les politiques foncières, au cœur des rapports entre l'État et la société

Les politiques foncières visent à promouvoir certains modes de répartition des droits sur la terre et les ressources naturelles entre les acteurs sociaux ; elles définissent les catégories juridiques organisant l'accès à ces droits et les modalités de leur circulation, ainsi que les dispositifs chargés de leur gouvernance[4] et de leur administration[5]. Les politiques foncières établissent les types de droits légalement reconnus et donc, en creux, ceux qui sont

[4] Nous entendons ici la notion de gouvernance, non dans le sens normatif qui lui est donné par les instances multilatérales (celui de la « bonne gouvernance »), mais en tant qu'un ensemble d'interactions et de coordinations (négociations, coopérations, compromis, alliances, évitements, conflits…) qui engage une série plus ou moins complexe d'acteurs individuels et collectifs relevant de différents niveaux d'organisation et qui conduit à l'établissement de formes plus ou moins stabilisées de régulations quant à l'accès et à l'usage des ressources (voir Rose, 1999 ; Woodhouse *et al.*, 2000 ; Blundo et Le Meur, 2009).

[5] Au sens de dispositif technique de délivrance de droits de propriété et de validation des transferts de droits.

illégaux ou du moins « extra-légaux »[6]. Elles reflètent les compromis négociés entre les acteurs étatiques, les élites économiques, les mouvements sociaux et, de façon croissante dans le contexte contemporain, des acteurs supranationaux. Elles portent de ce fait des enjeux cruciaux en termes d'inclusion/exclusion sociale et économique, mais aussi de structuration du champ politique. Du fait des multiples significations et fonctions qui entourent les usages et le contrôle du foncier (économiques, politiques, territoriales, symboliques, cf. chap. 1), les politiques foncières expriment des conceptions particulières de la société et de la nation, constituent un mode fondamental de régulation socio-politique. Elles contribuent en même temps à la représentation et à la légitimation de l'État, à travers la façon dont leurs dispositifs participent à construire l'ancrage de cet État dans les sociétés rurales. Les politiques foncières touchent ainsi aux ressorts fondamentaux du régime de gouvernementalité[7] rurale (Chauveau, 2017), en constituant un levier essentiel de construction et de reconfiguration des rapports entre les différents niveaux d'autorité politique et territoriale, mais aussi entre les conceptions locales et nationales de la citoyenneté (Jacob et Le Meur, 2010).

Comme toute politique publique, les politiques foncières sont un des moyens à travers lesquels des autorités publiques tentent d'organiser un secteur de la société (ici, le secteur rural), en fonction de leur projet et de leur représentation de ce secteur et de ses enjeux (Hassenteufel, 2009). Dans une acception classique, une politique publique propose un ensemble de solutions à des problèmes identifiés, visant des objectifs à atteindre et relevant d'un choix entre plusieurs alternatives (Kingdon et Thurber, 1984). Un regard sociologique sur la production et la mise en œuvre des politiques conduit toutefois à nuancer et complexifier cette vision et à mettre en avant leur caractère composite, contradictoire (Lascoumes et Le Galès, 2007 a : 34-35). Les politiques publiques n'ont pas forcément, ou pas seulement, pour but de

[6] C'est-à-dire se référant à des normes locales indépendantes du cadre légal (cf. chap. 1).

[7] Nous reprenons ici la définition que Foucault (1978) propose de la gouvernementalité en tant qu'ensemble constitué par des institutions, des techniques et des dispositifs de gouvernement, reposant sur la mobilisation de savoirs particuliers et le contrôle de leur distribution, dont l'enjeu est l'exercice du pouvoir et la domination sur une population.

résoudre des problèmes. Elles portent la marque de « l'État en action » (Jobert, 1985) ; elles expriment un rapport au monde (Muller, 1995), une conception de la société, du pouvoir et de la légitimité qui est celle de l'autorité publique. Elles s'inscrivent dans une histoire institutionnelle du secteur (Dubois, 2003), qui se sédimente dans des cadres de pensée, des institutions, des corporations professionnelles directement intéressées à leur mise en œuvre (Jobert, 1998). Elles se concrétisent à travers des instruments appliqués par des organisations variées, étatiques ou non étatiques, qui ont une certaine autonomie par rapport aux finalités qu'elles sont censées servir (Lascoumes et Le Galès, 2007 b). Mais l'action publique ne passe pas toujours par des cadres formels et institutionnalisés : elle peut correspondre à des discours, des actes posés par les acteurs politiques et non par les administrations spécialisées ; elle intègre des « non-actions », en d'autres termes, des choix délibérés de ne pas agir pour laisser opérer des rapports de force (politiques, de marché). Les politiques publiques sont ainsi le produit de confrontations d'idées, d'intérêts, d'institutions (Palier et Surel, 2005), qui prennent la forme d'alliances, de conflits, d'évitements et de malentendus.

Le tournant néolibéral du milieu des années 1970 puis le processus de globalisation ont, conjointement, renforcé le poids des intérêts économiques transnationaux et induit une multiplication des échelles de décision et une fragmentation des cadres de production des politiques publiques. Mais même à l'âge d'or des États « rationnels-bureaucratiques » (Weber, 1971 [1921]), les pouvoirs centraux n'ont jamais été en situation d'exercer le plein contrôle des leviers de l'action publique : la micro-histoire ou les *subaltern studies*, qui ont pointé le jeu des groupes dominés et des processus *bottom-up* dans la résultante des actions publiques, ont montré que la mise en œuvre des politiques publiques relevait de processus multiniveaux de négociation, réinterprétation, évitement et réappropriation, mettant en jeu des catégories d'acteurs hétérogènes, aussi bien au sein des instances étatiques que des sociétés locales (Guha, 1992 ; Joseph et Nugent, 1994).

Pour autant, la multiplication actuelle des acteurs et des échelles dans les processus de fabrique des politiques accentue les incertitudes sur la capacité de régulation des sociétés (Massardier, 2003 : 140 ss). Elle pousse à réintroduire la question des projets

de société dans l'analyse des débats de politiques publiques et à interroger la production et la mise en œuvre de ces dernières comme processus contingents, voire contradictoires. Ces questionnements sont encore plus forts dans les contextes postcoloniaux, marqués par une pluralité des normes et des systèmes d'autorité, par une emprise et une institutionnalisation inégales de l'État sur le territoire, par le poids des firmes et des institutions transnationales. Là où l'aide internationale est prégnante, les politiques publiques sont de plus coproduites par les institutions bi- ou multilatérales, et les États connaissent une sédimentation de réformes successives incomplètes (Bierschenk, 2014). Mobiliser les concepts et outils de l'analyse des politiques publiques dans ces configurations suppose de prendre au sérieux la question de la nature de l'État et des alliances politiques qui ont fondé ses trajectoires de construction, celle de son degré d'institutionnalisation et de la différenciation entre élites politiques et bureaucratie, celle des modalités de son ancrage local, du rôle de l'informalité, tout comme celle du degré de dépendance aux normes et aux ressources mobilisées par les firmes internationales et le système d'aide (Darbon, 2004).

Du fait de leur dimension politique intrinsèque, parce qu'elles touchent à une ressource stratégique pour la reproduction et l'organisation territoriale des sociétés rurales, les politiques foncières, plus que d'autres outils de l'action publique, traduisent une façon de penser la société, les inégalités socio-économiques et statutaires, les rapports hiérarchiques entre individus, collectifs sociaux et État, et donc une certaine conception de l'ordre social et politique. Dans des sociétés marquées par l'hétérogénéité, par une tension entre citoyenneté nationale et citoyenneté locale, entre pouvoir étatique et pouvoirs locaux, les choix de politique foncière ont des enjeux sociétaux structurants.

Des politiques foncières au service d'objectifs politiques multiples

Les politiques foncières sont des politiques en soi, dotées d'objectifs et de dispositifs propres, mais également des moyens au service d'autres secteurs de l'action publique, dont elles traduisent les orientations : politiques de développement économique et social (en l'occurrence, des politiques agricoles gérant la tension entre

modèle de l'agriculture familiale et celui de l'agrobusiness), d'aménagement, d'organisation politique, etc. Au-delà de leurs objectifs opérationnels explicites (sécuriser les droits fonciers ; assurer un bon fonctionnement des marchés ; favoriser une gestion durable et efficiente des ressources naturelles ; etc.), les politiques foncières sont au carrefour de différents objectifs politiques, explicites, implicites ou dissimulés, qui peuvent se contredire et dont le poids relatif et les critères de hiérarchisation peuvent varier :

– des objectifs politiques généraux : efficience économique (encourager l'allocation de la ressource aux acteurs les plus efficaces) ; équité sociale (réduire la pauvreté et l'exclusion) ; bonne gouvernance politique (mettre en place des instances participatives, assurer la transparence, la fiabilité de l'administration foncière) ; etc. ;

– des objectifs sociétaux éventuels : inclusion sociale de groupes subalternes (indigènes, femmes, jeunes, castes dominées, etc.) ; incorporation de sociétés locales à la société nationale ; redressement d'injustices historiques (comme les spoliations perpétrées vis-à-vis de certains groupes sociaux et les accaparements d'une oligarchie foncière) ;

– des objectifs de développement sectoriel, à l'interface des deux précédents : impulsion d'un modèle de développement agricole (en influençant les rapports entre agriculture familiale, agriculture entrepreneuriale, agriculture de firme – privée, coopérative ou étatique –, cf. chap. 6) ;

– des objectifs politiques : consolider le pouvoir en place et assurer le soutien de ses clientèles, en favorisant l'accès de certains groupes sociaux à la terre et en marginalisant les opposants ; assurer l'ancrage local de l'État dans les zones rurales ; favoriser l'accès des élites politiques ou bureaucratiques à des opportunités de rente ; etc.

Les réformes des politiques foncières traduisent des changements dans ces objectifs et leur hiérarchie, changements eux-mêmes liés aux évolutions de la doctrine, à des crises sociales ou politiques, et aux recompositions des alliances au pouvoir qu'elles induisent. Ces transformations dans les orientations stratégiques se traduisent par la mise en place d'instruments spécifiques (lois, dispositifs et instances de régulation et d'administration foncière, procédures, etc.), destinés à remplir, le plus souvent en les combinant, tout ou partie des fonctions suivantes :

– *la définition des régimes juridiques des terres* (foncier privé, domaine de l'État public ou privé, terres communes ou coutumières, etc.) *et du contenu légal des droits fonciers dans chacun de ces régimes* (ce qui pose la question de la prise en compte de la pluralité des formes d'appropriation de la terre et des ressources naturelles, et des rapports entre droits individuels et collectifs dans le cadre légal, cf. chap. 1) ;

– *la désignation des instances habilitées à reconnaître et/ou accorder des droits fonciers*, ainsi qu'à réguler leur exercice et, à travers elles, *l'organisation des dispositifs de gouvernance foncière* (les rapports entre pouvoirs et la définition des normes gouvernant le foncier) *et d'administration foncière* (l'ensemble des procédures institutionnalisées pour gérer les droits). La nature des instances impliquées dans ces dispositifs et leurs rapports, et en particulier leur degré de centralisation ou de décentralisation, la place accordée aux pouvoirs locaux, font de ces dispositifs une partie intégrante de la gouvernance ;

– *la définition et la mise en œuvre des procédures et mécanismes d'affectation et de formalisation de droits sur les terres*, à la fois en termes de régimes juridiques, de validation des pratiques sociales de transferts fonciers (marchés du faire-valoir indirect et de l'achat-vente, héritages, etc.) et d'administration des droits (tenue des registres d'ayants droit, traitement des conflits, etc.) (cf. chap. 10) ;

– *la définition et la mise en œuvre de mesures visant à influer sur la distribution des droits de propriété et d'usage des terres*, par des interventions directes (réformes agraires, classements, concessions, régulation des marchés fonciers, contrôle des superficies possédées, etc.) et des mesures indirectes (fiscales, réglementaires, mais aussi réformes agraires assistées par le marché) (cf. chap. 11).

Interroger les politiques foncières : de la *polity* aux *policies*

Les politiques foncières peuvent être analysées sous plusieurs angles complémentaires. Sous l'angle du *polity*, il s'agit d'interroger les liens entre politiques foncières et régimes politiques (voir B. MOORE, 1966, et C. BOONE, 2013, pour une application à l'Afrique subsaharienne) et les conceptions de l'État et du citoyen qui sont sous-jacentes aux controverses autour des politiques et de leurs réformes.

Sous l'angle des *politics*, on s'intéresse aux stratégies des élites nationales et locales, et à la façon dont elles cherchent à traduire dans les politiques leurs intérêts et leurs projets de société, en définissant la place des questions foncières dans les programmes d'action de l'État, en les inscrivant et en les politisant, ou non, dans les discours et les projets des partis politiques en compétition pour le pouvoir. La question de la compétition et des alliances avec les pouvoirs locaux, autour du contrôle direct des terres, et celle de l'instrumentalisation politique conjointe de la question foncière et des identités sont également cruciales (voir, pour une perspective historique élargie, Jessenne *et al.*, 2016). Dans cette perspective, l'analyse dans la durée des stratégies des élites et des formes d'ancrage local de l'État s'avère particulièrement pertinente. Sur un pas de temps plus réduit, il s'agira d'étudier les réseaux de politique publique (Le Galès et Thatcher, 1995) qui portent les projets de réforme, en référence aux alliances et clivages qu'ils traduisent, aux rapports entre pouvoir politique et administrations (Smyrl, 2002), ou aux stratégies des bureaucraties de l'administration foncière en termes de recherche de rentes et de luttes interinstitutionnelles. Les enjeux politiques locaux (entre représentants des différents niveaux de pouvoir et entre ceux-ci et les composantes de la société locale) et intra-sectoriels (entre agences et corps professionnels en charge de l'administration foncière) sont au centre des questionnements.

Sous l'angle des *policy processes*, celui des processus de formulation et de mise en œuvre des politiques, on s'intéresse aux cadres cognitifs qui informent les débats (Sabatier et Schlager, 2000), aux référentiels (Muller, 1995) et aux récits de politique publique (Radaelli, 2004) qui sont mobilisés dans les forums et les arènes politiques (Fouilleux et Jobert, 2017), à leur histoire et à leur circulation, et à leurs rapports avec les intérêts en jeu. La focale de l'analyse est placée sur les formes institutionnelles, les dispositifs administratifs et les pratiques de leurs agents qui donnent corps aux politiques en acte (Nuijten, 2003), tant dans leur formulation que leur mise en œuvre. Il s'agit en premier lieu de mettre au jour les permanences et les changements dans les orientations des politiques, dans la façon dont elles sont mises à l'ordre du jour, formulées, contestées et négociées au long de processus de « fabrique politique des politiques publiques » (Zittoun, 2013)

impliquant acteurs étatiques, experts, lobbies, mouvements sociaux, réseaux transnationaux, etc. L'analyse des pratiques permet de révéler les phénomènes de « traduction » et de réappropriation associés aux transferts de normes et d'instruments, à l'interface des dispositifs sectoriels et territoriaux (PRESSMAN et WILDAVSKY, 1984 [1973]), mais aussi la façon dont des organisations locales ou des administrations foncières opèrent comme des « champs sociaux semi-autonomes » (MOORE, 1973), dotés d'une capacité à promulguer leurs propres régulations, d'une façon qui n'est pas indépendante du cadre légal/réglementaire, mais pas non plus totalement subordonnée à ce dernier. Un tel regard permet de comprendre les décalages entre intentions et effets dans la mise en actes des politiques

Sous l'angle des effets des politiques, on étudie les jeux d'acteurs dans les interventions foncières et le fonctionnement de l'administration foncière, les décalages et distorsions entre normes et pratiques (OLIVIER DE SARDAN, 2016), les formes concrètes de gouvernance foncière – souvent hybrides, semi-formelles (LUND, 2006) – qui en résultent. On s'intéresse ainsi à la façon dont les politiques foncières remodèlent les modes d'accès à la terre des différents groupes sociaux, la répartition des droits en termes de concentration ou d'exclusion, dans les différentes régions d'un pays. On analyse les impacts de ces politiques sur les dynamiques agraires, la productivité, l'environnement. On questionne enfin leurs effets en termes de recomposition des formes de gouvernementalité rurale.

Les grands paradigmes des politiques foncières

Les politiques publiques peuvent être analysées sous l'angle des référentiels qui les fondent, en définissant pour un temps une façon de poser les enjeux et les types de réponse (MULLER, 1995), et qui sont reformulés en fonction des contextes historiques, politiques et économiques. Les choix de politique foncière sont marqués par des controverses structurelles autour de deux grands débats :

– celui de l'efficacité économique *vs* l'inclusion sociale (lutter contre les inégalités/contenir les risques d'exclusion), qui se superpose à un autre débat sur les modèles agricoles qu'il s'agit de promouvoir (petites structures d'agriculture familiale *vs* grandes structures de firme) (cf. chap. 6) ;

– celui de l'incorporation à un régime de citoyenneté nationale à caractère universel *vs* la reconnaissance des régimes de régulation socio-politique locale (garantir la sauvegarde d'intérêts collectifs dans un souci d'équité et de maintien du lien social) (Jacob, 2007 : 128 ss) ou la reproduction de formes spécifiques de régime politique admettant une diversité de statuts sociaux (Chauveau, 2016).

Ces débats ont fait l'objet d'arbitrages contradictoires au cours de l'histoire moderne, dont l'évolution a été marquée par des ruptures fortes correspondant aux évolutions des paradigmes du développement économique et social. Ces ruptures de paradigmes ont été influencées de façon déterminante par les révisions idéologiques induites par les crises de régulation du capitalisme. Cette partie du chapitre propose une lecture stylisée des orientations des politiques foncières depuis le XIXe siècle, autour de trois temps principaux du référentiel du développement : celui du libéralisme, issu de la philosophie des Lumières (de la fin du XVIIIe siècle aux années 1920) ; celui du développement national autocentré (entre les années 1930 et le milieu des années 1970) ; celui enfin du retour au paradigme libéral de régulation par les marchés (depuis 1975 environ). La nécessaire simplification de l'analyse ne doit pas faire oublier que ces référentiels sont à chaque fois contestés : des cercles académiques, des réseaux de politiques publiques portent dans le même temps des conceptions différentes ; des politiques différentes peuvent être menées au même moment par différents États, du fait de leur histoire particulière ; un même État peut mettre en œuvre des politiques contradictoires sur des portions distinctes de son territoire.

Le référentiel libéral (XVIIIe siècle-années 1930)

Au cours des XVIIIe et XIXe siècles, en Europe, la construction des États-nation se confronte aux restes des rapports féodaux et à la résilience de communautés dotées d'une propriété collective sur leurs ressources naturelles. Dans une période de développement du

capitalisme et de libéralisme économique, d'une part, d'affirmation de l'État rationnel-bureaucratique (WEBER, 1971 [1921]), d'autre part, l'objectif assigné aux politiques foncières est à la fois de construire la nation, de libérer les « forces vives » de la société et de permettre la mobilité des principaux facteurs de production que sont la terre et le travail. Dans la perspective libérale issue de la philosophie des Lumières et du mouvement physiocrate, la dissolution des formes communales de propriété devait favoriser l'émergence d'une classe de propriétaires autonomes vis-à-vis des dispositifs de contrôle socio-politique issus de l'Ancien Régime et des identités collectives qui caractérisaient les formes d'expression politique au sein des communautés rurales. Dans cette perspective, la transition de la propriété collective à la propriété individuelle était vue comme une étape essentielle du processus d'intégration nationale et d'institutionnalisation de l'État-nation (VIVIER, 1998).

Amorcé dès le XVIIe siècle au Royaume-Uni, le mouvement des enclosures a permis la consolidation de la grande propriété au détriment de la petite et moyenne tenure paysanne, mais surtout des terres communes ; l'affirmation de la propriété exclusive au XVIIIe siècle s'y appuie aussi sur des politiques répressives vis-à-vis des usages paysans des forêts privatisées (THOMPSON, 2014). En Europe continentale, les politiques publiques suivies au cours du XIXe siècle couplent la promotion de la propriété privée de la terre et la construction de l'État moderne, en conditionnant parfois l'exercice des droits civiques aux contributions fiscales liées à la propriété (démocratie censitaire). Elles visent à spécialiser les espaces (en instituant un domaine forestier dont sont exclus paysans et éleveurs), à abolir les droits d'usage collectif (vaine pâture, glanage) et à démanteler les communaux (les pâturages communs en particulier). Ces politiques mettent en cause les modes paysans d'exploitation du milieu et suscitent des révoltes sporadiques, comme la guerre des Demoiselles, en Ariège, suite au Code forestier de 1827 (BENSAÏD, 2016).

Dans les anciennes colonies espagnoles d'Amérique, la formation des États-nation s'est heurtée à la légitimité institutionnelle et sociale des communautés indiennes, que la législation coloniale avait dotées de la propriété de leur territoire, et à partir desquelles s'étaient formées les nouvelles municipalités dans de nombreuses régions. Les réformes promulguées par les États indépendants

ont révoqué le statut légal des propriétés de ces municipalités et communautés. Celles-ci ont longtemps résisté, et ce n'est souvent que dans le dernier quart du XIX[e] siècle ou au début du XX[e] que les États ont été en mesure d'imposer la privatisation de leurs terres (Kouri, 2004). La mise en œuvre de ces réformes, dans des contextes de fortes asymétries de pouvoir, a généralement conduit à des processus accélérés de concentration foncière, de consolidation de latifundia et de dérive autoritaire des régimes politiques (Mahoney, 2001 ; Williams, 1994).

Dans les colonies européennes d'Afrique et d'Océanie, mais aussi dans les zones de frontière interne au nord ou dans le cône sud du continent américain, la doctrine foncière libérale a assumé d'autres formes : les populations considérées comme « barbares » ou « sauvages » se sont vu dénier leurs droits fonciers et territoriaux, alors que les droits de citoyenneté étaient réservés aux colons et, dans le meilleur des cas, aux fractions de la société « indigène » proches du pouvoir colonial (noblesse, chefferie traditionnelle, tribus incorporées aux forces armées, nouvelles élites bureaucratiques incorporées dans le dispositif colonial). Les lois ont souvent imposé un principe de domanialité[8] niant les droits indigènes, dans l'objectif d'assurer une mise en valeur rapide des ressources, *via* leur affectation à des catégories d'acteurs censées en avoir les capacités – et en pratique incorporées aux clientèles du pouvoir –, ou *via* leur mise en réserve pour un usage futur (Davis, 2007). Parallèlement, les pouvoirs coloniaux ont renforcé les prérogatives foncières de certaines élites politiques locales, auxquelles elles confiaient des responsabilités dans une logique d'administration indirecte (Mamdani, 1996).

Dans les pays de colonisation agraire, ces logiques ont été exacerbées. Au Kenya, les populations occupant les vallées fertiles ont été reléguées dans des zones marginales, alors que leurs terres

[8] Le terme de domanialité désigne le régime des biens considérés comme relevant de l'Etat, pour en assurer la protection et préserver leur affectation à l'usage du public. Les dénominations ont varié selon les contextes : terres de la couronne en Amérique latine. Dans les colonies françaises d'Afrique subsaharienne, notamment, le domaine privé de l'État (normalement constitué des terrains dont l'État est propriétaire) a été étendu à toutes les terres possédées par les communautés villageoises, mais n'ayant pas fait l'objet de procédures administratives d'immatriculation et, de ce fait, présumées « vacantes et sans maître » (Chouquer, 2019).

étaient octroyées à des colons et que des politiques de migration étaient organisées pour assurer leur approvisionnement en main-d'œuvre (BERMAN et LONSDALE, 1992). En Algérie, en Australie, en Nouvelle-Calédonie, dans l'ouest des États-Unis, en Argentine ou encore au Chili, le transfert de propriété des ressources s'est de même appuyé sur le déplacement des populations autochtones (GUÉNO et GUIGNARD, 2013) et, parfois, sur leur confinement dans des « réserves » – quand ce n'était pas leur extermination (BOCCARA, 1998 ; MERLE, 1999).

Le référentiel du développement autocentré (1930-1975)

La crise de 1929 a marqué la fin de la « première mondialisation » (BERGER, 2003) et une profonde remise en question de la doctrine libérale. Dans la plupart des pays du Sud, elle s'est traduite par l'effondrement des revenus tirés de l'exportation des matières premières et par l'affaiblissement des oligarchies foncières qui contrôlaient souvent l'appareil d'État. Ces évolutions conjoncturelles ont créé les conditions d'une révision radicale des modèles de développement. Dans de nombreux pays, des gouvernements populistes ont accédé au pouvoir au cours des années 1930 ou au tout début de la décennie suivante, et ont orienté leur stratégie vers un projet autocentré d'industrialisation par substitution des importations s'appuyant sur l'essor de la demande intérieure. Le secteur agricole s'est vu allouer le rôle d'approvisionner à moindre coût les centres industriels en matières premières, et de fournir un marché intérieur pour la production nationale de biens de consommation et d'équipement. Cet objectif passait par l'élargissement de la base productive et de l'accès à la terre de la population rurale, à travers notamment une redistribution de la propriété.

En Europe occidentale, les politiques de redistribution de la terre ont combiné des mesures incitatives touchant, d'une part, les codes du faire-valoir indirect et, d'autre part, la fiscalisation de la propriété et des successions dans un sens qui a favorisé un transfert massif des droits des élites agraires vers les tenanciers (SWINNEN, 2002). Ces mesures ont parfois pris forme dès la fin du XIXe siècle, comme en Grande-Bretagne et en Irlande, où l'élargissement du droit de vote aux tenanciers (détenteurs d'une tenure sur un domaine) a permis l'introduction de législations qui leur

étaient favorables. Mais plus généralement, ce renforcement de leur position a suivi la dégradation de leur situation économique, du fait de la Grande Dépression (*Ibid.*). Aux États-Unis, l'effondrement des prix agricoles et la faillite de nombreux petits producteurs ont conduit à la mise en œuvre de programmes facilitant l'accès à la terre pour les fermiers appauvris et expulsés, en particulier dans les États du Sud les plus touchés (Salamon, 1979).

Les réformes agraires ont toutefois constitué la pierre angulaire des politiques foncières entreprises à partir des années 1930 (cf. chap. 11). Si les premiers programmes de redistribution de la propriété se sont inscrits dans des processus révolutionnaires antérieurs à la crise de 1929 (Union soviétique et Mexique), leur diffusion – à des échelles variées – dans un certain nombre de pays du Sud et d'Extrême-Orient est indissociable des effets de cette crise, puis du nouvel ordre géopolitique issu de la Seconde Guerre mondiale. L'audience très large des réformes agraires durant cette période s'explique en premier lieu par les ruptures de régime politique provoquées par l'enchaînement de la Grande Dépression et du conflit mondial. Par la suite, la montée des mouvements paysans radicaux, dans le cadre des luttes pour l'indépendance ou de révolutions populaires, a alimenté des processus de diffusion des réformes agraires issues de revendications paysannes. La stratégie de contention de tels mouvements en fragilisant leurs bases sociales rurales, dans le cadre de l'« Alliance pour le Progrès » promue par la coopération nord-américaine, a également conduit à une généralisation de ces programmes entre les années 1950 et 1970 en Amérique latine et en Asie du Sud-Est (avec, souvent, un accent mis sur la colonisation agraire plus que sur le démantèlement des grands domaines). Après les Indépendances, les pays à orientation socialiste ont, avec des succès très variables, promu des formes collectives de production, sur la base soit des anciens domaines coloniaux (Algérie), soit d'une collectivisation de terres paysannes (Vietnam). Les réformes de cette période ont donc privilégié, selon les cas, le modèle de la petite exploitation familiale ou celui de la grande ferme collective, sans qu'un lien mécanique puisse être établi entre ces choix et l'orientation politique des régimes en place (Kay, 1998 ; Borras *et al.*, 2005 ; pour une présentation plus détaillée des débats qui ont entouré la mise en œuvre de ces projets, cf. chap. 11).

En Afrique subsaharienne, cette période n'a pas marqué de véritable rupture. À des degrés divers, la crise puis le conflit mondial ont cependant encouragé un relâchement des pressions coercitives qui visaient à mettre à la disposition des colons des terres et du travail indigènes (COOPER, 1996), ce qui a permis le développement de filières paysannes et l'émergence d'une bourgeoisie agraire nationale (comme en Côte d'Ivoire, avec le développement des plantations de café et cacao). Après la Seconde Guerre mondiale, les pouvoirs coloniaux ont tenté de reconstruire une légitimité par des politiques de reconnaissance des droits fonciers, sans véritablement les mettre en œuvre (CHAUVEAU, 2016), à l'exception du Kenya[9]. Selon la nature des pouvoirs issus des Indépendances et leur orientation politique, les domaines coloniaux ont été maintenus (au Zimbabwe, par exemple) ou nationalisés puis redistribués aux clientèles agraires et/ou bureaucratiques des nouveaux régimes (comme au Kenya). De façon générale, si le dualisme agraire entre une agriculture familiale marginalisée et les grandes exploitations a parfois été partiellement aboli, le dualisme légal entre terres paysannes et domaine étatique a été maintenu.

Le tournant néolibéral (à partir de 1975)

Un second moment de bifurcation radicale dans le contenu des politiques foncières a été induit par une nouvelle crise du système de régulation des échanges internationaux, à partir de 1975. Avec l'achèvement de la période de croissance continue de l'économie mondiale, puis la crise de la dette et la faillite financière des États du Sud, les normes du développement basculent en faveur de l'insertion compétitive dans les échanges internationaux et de l'élimination des distorsions de marché induites par les interventions étatiques.

Le retour au paradigme de privatisation des droits fonciers

Ce nouveau tournant s'accompagne de prescriptions fortes en termes de privatisation des terres. Il s'agit à nouveau de libéraliser la circulation des facteurs de production à travers la

[9] Durant les années 1950-1960, dans le cadre du Plan Swynnerton, avec des résultats pour le moins discutés, notamment du point de vue de son incidence en termes de conflits (SHIPTON, 1988).

promotion d'un régime de propriété privée et l'attribution de titres individuels transférables sur le marché[10]. Les pays qui avaient mené des réformes agraires conduisant à des formes collectives de propriété sont engagés à en privatiser la tenure au profit, selon les cas, des anciens ouvriers ou d'entrepreneurs nationaux, voire, parfois, à restituer ces terres aux anciens propriétaires (cf. chap. 11). En Afrique subsaharienne, où l'accès à la terre demeure majoritairement organisé par des régimes coutumiers, ces prescriptions recommandent le remplacement des droits locaux, considérés comme « flous » et dissuasifs de l'investissement, par des droits de propriété privée, *via* des opérations systématiques de titrage ou de certification (JOHNSON, 1972). De telles opérations doivent en particulier porter sur les espaces communs, savanes arborées ou pâturages indivis, considérés comme sous-exploités (World Bank, 1975).

Au cours des années 1970 et 1980, les programmes systématiques d'enregistrement des terres (titrage) ont connu une certaine audience en Asie du Sud-Est (Thaïlande, Indonésie) et en Amérique latine (Chili, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Pérou, Salvador), beaucoup moins en Afrique subsaharienne, le cas amplement publicisé du Kenya mis à part. Leurs résultats mitigés ont toutefois conduit à remettre en question ces expériences (cf. chap. 10). En premier lieu, les asymétries de pouvoir et les défaillances de marché (du crédit notamment) obèrent les effets favorables qui en sont attendus en termes d'allocation de la terre au bénéfice des exploitants familiaux, considérés comme plus efficients que les grands exploitants dans son usage (voir CARTER et OLINTO, 2003, ainsi que le chapitre 6 pour le débat sur les économies d'échelle en agriculture). En second lieu, les incidences déstabilisatrices des programmes d'ajustement structurel et de dérégulation des marchés ont largement annulé les incidences attendues de ces programmes sur l'investissement, la croissance et la réduction des niveaux de pauvreté rurale (BINSWANGER *et al.*, 1995).

[10] Sur les fondements théoriques de cette approche, voir PLATTEAU (1996) et le chapitre 6.

La réhabilitation des dimensions institutionnelles du développement et les inflexions de la doctrine de privatisation

Au début des années 1990, après la chute du mur de Berlin, l'échec des politiques exclusivement tournées vers les grands équilibres macroéconomiques et les cours cahotants des processus de démocratisation ont conduit les agences internationales à réhabiliter le rôle des institutions (au sens de régulations encadrées par des instances publiques, étatiques, locales, ou internationales) dans les trajectoires de développement. La lutte contre la pauvreté (re)devient alors l'objectif affiché des institutions internationales. Le thème de la « bonne gouvernance », associé au renforcement institutionnel des communautés, à la mise en œuvre de politiques de décentralisation et à l'inclusion sociale et politique de secteurs discriminés des sociétés (les femmes notamment, mais aussi les indigènes et les castes subalternes), est placé en haut de l'agenda du développement (World Bank, 1992). Enfin, dans le prolongement de la Conférence de Rio de 1992, la thématique environnementale émerge comme un enjeu central de l'action publique pour le développement. Ces évolutions ont des implications directes sur l'orientation des politiques foncières.

À cette époque, les transitions démocratiques et un regain des mouvements sociaux demandant un plus large accès à la terre ont remis à l'ordre du jour les problèmes d'inégalité et d'injustice historiques dans la distribution foncière (Afrique australe, Colombie, Amérique centrale, Nouvelle-Calédonie, par exemple). Trois principaux types d'actions sont alors mis en avant (voir à ce sujet le chapitre 11). D'une part, des politiques de « réforme agraire assistée par le marché » sont conduites en Afrique du Sud, au Brésil, en Inde, aux Philippines, à travers lesquelles les États soutiennent la mise en place d'instances de rencontre entre demandeurs et possesseurs de terre, sur la base de transferts volontaires (BORRAS, 2003 ; LAHIFF *et al.*, 2007). D'autre part, sont mises en œuvre des politiques de restitution de terres (en Afrique du Sud, en réparation des spoliations perpétrées par le régime d'apartheid) ou de création de territoires communautaires (Brésil, Colombie, Équateur, Nicaragua)[11]. Enfin,

[11] Couplé avec la question des peuples autochtones, ce dernier thème est parfois lié dans ses dispositifs de mise en œuvre à celui de la conservation des ressources naturelles et à leur patrimonialisation par délégation de la gestion des espaces protégés à des instances communautaires.

des dispositions légales sont promues pour ouvrir aux femmes l'accès aux droits fonciers, aussi bien dans le cadre des dispositifs coutumiers que dans celui des programmes publics (Agarwal, 2003 ; Rao, 2007).

On assiste dans le même temps à une inflexion du précepte de remplacement des droits locaux par la propriété privée au bénéfice d'un paradigme « d'adaptation » (Bruce *et al.*, 1994), qui valorise la sécurité et la flexibilité des régimes « coutumiers », ainsi que le rôle des « communautés » comme cadre de validation et de sécurisation des droits fonciers. Des programmes de formalisation des droits coutumiers sont ainsi mis en place, qui concentrent progressivement l'attention et les financements des pouvoirs publics (Colin *et al.*, 2009). Dans une logique d'inclusion des pauvres au marché, ces programmes proposent de remplacer les procédures lourdes et centralisées de titrage par des opérations souples de certification, reposant sur des instances décentralisées également investies de fonctions de régulation de proximité des rapports fonciers (Deininger *et al.*, 2009 ; Teyssier *et al.*, 2009). Au-delà de son influence dans l'inflexion de nombreux cadres officiels de régulation foncière (qui peuvent aller jusqu'à reconnaître des droits collectifs sur certaines ressources naturelles renouvelables – forêts, parcours), cette évolution dans la façon de poser la question de la formalisation des droits coutumiers demeure globalement marquée par la prégnance du paradigme évolutionniste d'individualisation et de privatisation, très souvent considéré comme l'aboutissement d'un processus inéluctable et même souhaitable (cf. chap. 10).

L'approfondissement du référentiel néolibéral et la promotion du développement par l'agrobusiness

Dès le début des années 2000, ces approches gradualistes d'adaptation des régimes fonciers « coutumiers » et les timides tentatives de redistribution foncière ont été concurrencées par un regain des arguments en faveur de l'enregistrement massif des droits individuels et des mécanismes de marché, cette fois présentés comme des moyens de lutte contre la pauvreté (De Soto, 2000). La période inaugurée par la crise des marchés internationaux des matières premières agricoles, à partir de 2007, a consacré le renforcement du

référentiel néolibéral et la promotion de l'entrepreneuriat de grande échelle. La crise de 2007 a justifié le retour de discours disqualifiant les agricultures familiales et valorisant l'agrobusiness. Combinée avec le développement des marchés des crédits du carbone et de la restauration environnementale (cf. chap. 12), l'explosion de la bulle financière a stimulé les stratégies foncières de grandes firmes (agro-industries traditionnelles à la recherche d'opportunités d'intégration verticale – huile de palme, hévéa, soja, céréales, etc. –, entreprises du secteur énergétique – agrocarburants – et minier, fonds de pension en quête de nouveaux gisements spéculatifs), mais aussi de fonds souverains de pays en situation de dépendance alimentaire pour acquérir des terres dans les pays du Sud, soit par l'achat, comme en Amérique latine (Brésil, Colombie, Paraguay, Pérou, Uruguay), soit à travers les concessions accordées au titre du régime domanial qui prévaut en Afrique subsaharienne (CHOUQUER, 2012, cf. chap. 9). À ces logiques de firme se combinent celles des élites nationales (fonctionnaires et politiciens, commerçants) qui peuvent jouer de leur double insertion dans les systèmes de pouvoir local et national pour acquérir des terres et en sécuriser la possession (Côte d'Ivoire : COLIN et TARROUTH, 2017 ; Algérie : DAOUDI *et al.*, 2017). Cherchant à acheter des terres pour en faire des réserves, ou à négocier des concessions de gestion d'aires protégées, les grandes ONG conservationnistes internationales sont également partie prenante de ces processus.

En Afrique subsaharienne et en Asie, ce contexte induit un retour remarqué de la concession publique par bail emphytéotique de 30 à 99 ans, un mode d'allocation des ressources qui avait caractérisé la période libérale et les régimes coloniaux (NEEF *et al.*, 2013 ; COTULA *et al.*, 2009). Le recours à la concession peut parfois être vu par les gouvernements du Sud comme une opportunité de réaffirmer un pouvoir de régulation étatique centralisée fortement remis en question par les programmes d'ajustement structurel entrepris durant les années 1980 et 1990, par la dilution des politiques de développement dans des structures de projets confiés à des acteurs non étatiques (ONG et agences de coopération internationale), puis par les politiques de décentralisation qui ont favorisé la formation d'instances de gouvernement local investies d'un pouvoir de décision élargi en matière de développement. Ces concessions peuvent porter sur des espaces pastoraux ou les

réserves foncières des communautés paysannes, considérés par l'État comme « libres », mais aussi impliquer des déplacements de population. Dans des pays comme l'Éthiopie ou le Mozambique, ces concessions peuvent concerner des terres récupérées par l'État à l'issue de programmes de formalisation de droits coutumiers qui excluent de leur accès les populations migrantes (ou déplacées par la violence) ayant acquis des terres par délégation de la part de groupes autochtones, mais qui ne reconnaissent pas davantage à ces derniers la possession originelle de ces terrains, rendant ainsi possible leur mise à disposition pour des firmes ou des élites nationales (Stein et Cunningham, 2015)[12].

La période récente voit ainsi une marginalisation des programmes qui, à la charnière du XXe et du XXIe siècle, ont promu la reconnaissance de droits coutumiers pluriels ou la restitution de terre aux groupes sociaux marginalisés par des politiques antérieures, au profit de formes plus dures de privatisation. On voit parallèlement des États autoritaires reprendre le contrôle des dispositifs d'allocation foncière, sous couvert de l'ouverture aux investissements privés et avec la bienveillance des agences de coopération internationale, comme dans les cas mentionnés ci-dessus (Lavers, 2012).

Les politiques foncières et la construction de l'État

Les paradigmes internationaux n'ont pas structuré mécaniquement les politiques nationales. Dans chaque pays, les fluctuations des référentiels internationaux se sont conjuguées avec les enjeux politiques internes, les intérêts des élites au pouvoir et les stratégies de construction de l'État pour dessiner des trajectoires spécifiques de formation d'une *polity*. Si l'argumentaire de l'efficience économique et de la compétitivité ou celui de la justice sociale sont couramment mobilisés pour justifier l'introduction de réformes des politiques foncières, c'est souvent sur un autre registre que ces réformes sont arbitrées dans les arènes nationales, car :

[12] Les dispositifs environnementaux occupent une place notable dans ce régime de concessions et peuvent conduire à des processus de dépossession et de « *green grabbing* » ; sur ces dynamiques, voir notamment Fairhead *et al* (2012).

– autant qu'à ses enjeux économiques, la controverse sur l'individualisation des droits fonciers ou le maintien des formes communautaires d'accès à la terre renvoie au clivage qui oppose une conception unitaire de la nation et une conception unifiée du droit, pensé comme relevant de catégories universelles et condition d'une citoyenneté nationale, à une perspective qui reconnaît, voire valorise, le pluralisme normatif et promeut des citoyennetés plurielles ;

– les enjeux liés au contrôle des terres ne sont pas seulement productifs ou relatifs aux intérêts matériels des élites économiques, mais concernent aussi la façon dont ce contrôle affecte les rapports de force entre pouvoirs aux différents niveaux de gouvernance politique, les équilibres entre les composantes socio-politiques et les rapports de clientèle qui lient certaines de certaines de ces composantes à l'État, ainsi que les stratégies d'ancrage local de l'État.

Cette partie s'intéresse aux dimensions politiques de la politique foncière, sous le double angle des *politics* et de la *polity*, en analysant la façon dont les rapports entre les statuts fonciers des individus et leur participation aux arènes politiques et aux instances de pouvoir contribuent au processus de formation de l'État.

La recherche a principalement abordé ces dimensions politiques des politiques foncières sous deux angles complémentaires :

– celui du jeu des dépendances de sentier institutionnelles[13] dans les trajectoires des politiques foncières et les stratégies des élites (MAHONEY, 2001), en particulier quant à la façon dont l'histoire coloniale encadre durablement les configurations foncières, les cadres cognitifs, les choix opérés en termes de contenu des réformes légales et les formes des dispositifs d'administration foncière ;

– celui, ensuite, des incidences des réformes foncières sur la configuration des régimes politiques nationaux et des modes de gouvernance rurale, en particulier du point de vue de leurs rapports mutuels et de l'instrumentalisation stratégique des réformes à des fins de légitimation des projets des élites au pouvoir et d'extension de l'ancrage de l'État.

[13] La notion de dépendance de sentier exprime l'idée que tout processus de changement institutionnel est orienté, encadré, par les trames normatives et cognitives préexistantes, qui déterminent la façon dont les acteurs, aux différents niveaux de la société, interprètent et s'approprient de façon sélective tout changement légal (voir NORTH, 2004, et PIERSON, 2000, pour un développement de cette idée, respectivement en histoire économique et en science politique).

Les legs coloniaux : dualisme légal, dualisme agraire, domanialité, informalité

Avec des histoires très différentes, la majorité des pays du Sud ont connu une histoire coloniale qui a marqué durablement les trajectoires institutionnelles de la régulation foncière, trajectoires dans lesquelles la violence – étatique ou privée – a souvent joué un rôle central.

Précoces, les processus de colonisation de l'Amérique latine ont d'abord été le fait d'entrepreneurs, autant économiques que militaires, avant que la Couronne espagnole tente d'organiser son contrôle sur le territoire et, face à la destruction des sociétés amérindiennes, endosse un devoir de protection des communautés natives. Un système dual de propriété a ainsi été institué, combinant l'attribution de droits collectifs, sur des territoires délimités, aux *pueblos* d'Indiens et la concession de droits privés sur les « terres vacantes » aux individus (Espagnols, métis et Indiens) qui pouvaient en faire valoir la possession pacifique. Au XIX[e] siècle, les Indépendances ont placé au pouvoir des élites créoles qui ont fait du démantèlement des droits collectifs des communautés un objectif fondamental des politiques d'institutionnalisation de l'État-nation et de modernisation économique. Dans le même temps, des politiques de colonisation agraire ont été conduites dans les régions où les populations indigènes étaient pour l'essentiel nomades et faiblement organisées (États-Unis et Canada, Argentine, Chili), politiques qui s'appuyaient sur un discours civilisateur, niant les maîtrises territoriales des tribus « sauvages », et qui ont donné lieu à un paysage foncier marqué par la prédominance de la grande propriété (YULN, 2016).

Les colonisations de la fin du XIX[e] siècle (Afrique, Asie, Océanie) ont été le fait d'entreprises privées (Congo belge) et surtout d'États rationnels-bureaucratiques, qui ont eux aussi organisé juridiquement leur contrôle du territoire, au détriment des droits territoriaux et fonciers préexistants.

Création de la propriété par concession royale en Amérique latine, immatriculation de terres coutumières, intégrées au domaine privé de l'État en Afrique francophone, ou affectées à l'État en tant que *trustee* garant de l'intérêt général dans les pays anglophones : avec des variantes selon les formes de colonisation, l'État colonial a en effet cherché à légitimer son contrôle sur le territoire et à organiser l'allocation des droits de propriété. Avec des

contenus juridiques et des dénominations variées, les politiques foncières coloniales ont : 1) intégré des pans majeurs des territoires conquis dans un domaine étatique, afin de légitimer le droit du pouvoir colonial à les réorganiser ; 2) institué des dispositifs administratifs de délivrance de droits de propriété aux citoyens de plein droit, *via* les procédures d'immatriculation foncière ou de concession (forestière, minière) favorisant la clientèle politique du pouvoir ; 3) laissé à des autorités politiques locales, diversement recomposées, le pouvoir d'octroyer et de réguler les droits fonciers des « indigènes » ; 4) dans les colonies de peuplement, organisé le confinement des sociétés locales dans certains espaces (voir *supra*) afin de libérer les terres fertiles pour les colons.

Tout en se référant au paradigme juridique de la métropole (Code civil, *Common Law*, *Ordonnances de Castille*), le droit appliqué dans les colonies n'a eu que peu de choses à voir avec celui en vigueur dans cette dernière[14]. Là où le pouvoir colonial considérait ne pas avoir besoin des terres, il s'est accommodé des régulations « coutumières », en s'appuyant sur les pouvoirs locaux dans une logique d'administration indirecte et en renforçant leur pouvoir foncier, en échange de leur contribution à l'ordre colonial. Ailleurs, le statut domanial de la terre a permis l'expropriation des communautés locales au profit des colons européens et leur relégation dans des espaces marginaux. Il a aussi parfois légitimé l'organisation de migrations agraires. En ouvrant des espaces à la colonisation agraire, en aménageant des « paysannats » où les migrants recevaient une parcelle en échange de conditions de production souvent fortement encadrées, l'État gérait les inégalités démographiques en même temps qu'il renforçait son contrôle sur ces espaces (au détriment des populations autochtones) et constituait une clientèle politique.

Ni les évolutions du régime colonial tardif, ni les Indépendances n'ont en pratique transformé la présomption de domanialité sur les terres coutumières ; au contraire, dans un certain nombre de

14 En Europe, la définition des droits de propriété et les législations des XIXe et XXe siècles ont été l'aboutissement de processus séculaires, entamés au Moyen Âge, avec la formalisation des coutumes locales, puis régionales, et l'enregistrement (par des écrivains publics, puis par des notaires) des transferts de terre (STAMM, 2013). Dans une logique de « création de la propriété par le bas » (COMBY, 1998), ces législations ont légalisé des droits déjà largement individualisés et privatisés, tout en prenant en compte de nombreuses exceptions et coutumes.

pays, comme en Côte d'Ivoire sous Houphouët-Boigny, la pratique administrative a renforcé ce statut, afin de faciliter l'accès au foncier des migrants d'autres régions et de favoriser l'émergence d'une bourgeoise agraire d'État. Plus largement, les États africains ont repris à leur compte le cadre légal colonial, au nom de politiques de modernisation qui justifiaient que l'État puisse mobiliser la terre pour les projets d'aménagement ou la rétribution de ses clientèles politiques (BERRY, 1993 ; PLATTEAU, 1993).

Les politiques coloniales ont ainsi à la fois organisé le territoire en espaces de statuts juridiques différents, restructuré les sociétés et les pouvoirs locaux, et mis en place des cadres institutionnels qui ont marqué durablement tant les structures agraires que les politiques foncières. Dans les colonies de peuplement, le dualisme légal institué par le principe de domanialité (propriété privée pour les uns, incorporation dans le domaine public pour les autres) s'est doublé d'un dualisme agraire, instituant un clivage entre grande propriété coloniale et petite agriculture familiale. Avec des différences significatives entre l'Amérique latine, l'Asie du Sud et du Sud-Est et l'Afrique, une part importante des terres continue de relever de droits « informels », ou plus précisément « extra-légaux », sur des espaces relevant formellement d'une propriété publique. Les questions de l'extra-légalité, celle de la domanialité et des accaparements fonciers qu'elle rend possibles demeurent des enjeux centraux des débats de politique foncière.

Les politiques foncières au cœur des projets de gouvernementalité rurale

En s'intéressant à la dynamique des alliances et des conflits entre bourgeoisies urbaines, élites foncières et paysanneries dans les sociétés pré-industrielles d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie, et à leurs incidences sur l'évolution des régimes politiques, B. MOORE (1966) a mis en évidence le rôle des choix effectués en matière de politique foncière à des moments charnières de l'histoire[15]. Dans son sillage, un courant de l'économie politique a souligné les rapports entre la distribution des droits fonciers et l'évolution des systèmes politiques (BINSWANGER *et al.*, 1995). La distribution des

[15] Voir également MAHONEY (2001) pour une application à un cadre comparatif limité à l'Amérique centrale.

droits de propriété sur la terre et la désignation des instances chargées de réguler et de sanctionner leur exercice a en effet constitué un moyen dont les États ont couramment usé pour construire des alliances avec certains secteurs de la société – ou certaines formes de pouvoir local –, et ainsi consolider ou recomposer le régime de gouvernance politique. En sens inverse, des changements dans les rapports politiques entre les différents secteurs de la société nationale induisent fréquemment des tentatives de réforme du régime de gouvernance foncière (Swinnen, 2002). Deux dimensions centrales de ces jeux d'alliance et de recomposition des régimes de régulation foncière peuvent être distinguées : d'une part, la façon dont les politiques foncières ont conduit à exclure des opposants et/ou à intégrer des soutiens, souvent à travers des mouvements de population ; et, d'autre part, et de manière souvent concomitante à la précédente, la façon dont elles ont permis de mettre en place des dispositifs spécifiques d'ancrage des instances étatiques et de contrôle du territoire dans les zones rurales.

Construire des alliances et affaiblir les opposants

L'un des objectifs sous-jacents des politiques foncières, le plus souvent implicite (mais parfois explicite, comme dans le cas des réformes agraires), est en effet d'induire un affaiblissement de l'influence politique de certains acteurs (oligarchies foncières, organisations communautaires, etc.), ou (de façon plus discrète) de secteurs de la population (groupes ethniques, ressortissants de pays étrangers ou foyers de mouvements contestataires) perçus comme antagonistes des intérêts des élites au pouvoir. L'importance du pouvoir de déléguer des droits fonciers dans la construction des régimes féodaux a abondamment été mise en évidence par l'historiographie[16]. À des degrés divers, les pouvoirs coloniaux et postcoloniaux se sont eux aussi octroyé le pouvoir d'attribuer des droits fonciers et de réorganiser les territoires, et en ont fait un

[16] Au-delà des logiques décrites pour l'Europe médiévale (voir North *et al.*, 2010 : 127-169), l'Afghanistan fournit un bon exemple de ces pratiques. Les concessions de terres à des chefs de guerre et des clans alliés, accompagnées de la relocalisation des populations soumises sur d'autres espaces, y ont participé directement de la construction de l'État monarchique au cours du XIXe siècle, celui-ci opérant en outre comme instance de régulation des conflits fonciers entre les clans non apparentés nouvellement installés, en l'absence d'institutions coutumières légitimes pour le faire (Ghani, 1984).

instrument politique, prolongeant ainsi des pratiques classiques des États précoloniaux. Pour l'Afrique, Sara BERRY (1993) a montré comment, loin de promouvoir la mise en place d'une administration foncière neutre, les tentatives des États pour contrer les pouvoirs fonciers des élites coutumières et revendiquer un monopole foncier visaient avant tout à recomposer à leur profit les réseaux clientélistes d'accès à la terre.

Les réformes agraires ont été un outil privilégié de ces stratégies de légitimation de l'État, en particulier lorsque celui-ci était issu d'une rupture violente de régime (révolution, guerre d'indépendance, intervention militaire), à travers la redistribution de la propriété foncière et la reconfiguration de ses dispositifs d'accès et des instruments de contrôle politique qui leur sont liés (cf. chap. 11). Une telle fonction a largement été commentée au sujet de la réforme agraire mexicaine (PANSTERS, 1997). Les réformes agraires ont aussi pu être instrumentalisées comme outil de consolidation du clientélisme politique autour d'un régime autoritaire, comme l'a souligné S. BORRAS (2006) dans le cas des Philippines, où, durant les années 1970, le régime du président F. Marcos a employé les redistributions de terre pour affaiblir les groupes d'opposition et consolider le clientélisme agraire autour de ses relais locaux. Le revirement de la politique agraire au Zimbabwe et sa radicalisation à partir des années 1990, avec la promulgation du *Fast Track Land Reform Programme* et l'appui aux invasions de terres des grands fermiers blancs (initialement protégés par le régime), étaient une réponse à la fragilisation politique du président Mugabe et visaient une large reconstruction de ses alliances, aussi bien avec les vétérans de la lutte armée qu'avec les autorités coutumières (MOYO, 2000)[17].

Recomposer et contrôler le territoire

Les réformes foncières constituent un puissant outil de reconfiguration des organisations politico-territoriales. Cette fonction a en particulier été mobilisée pour forcer l'incorporation à la nation

[17] En Europe occidentale, les politiques foncières en faveur de l'agriculture familiale ont elles aussi coïncidé avec une transformation des rapports politiques entre l'État, les pouvoirs régionaux et les sociétés locales, mais selon une séquence inverse à celle des réformes agraires évoquées (voir SWINNEN, 2002 et la première partie de ce chapitre).

d'organisations de type communautaire qui étaient demeurées jusqu'alors très autonomes ou faiblement intégrées aux institutions nationales. Au Mexique et au Pérou, par exemple, les réformes agraires mises en œuvre dans les régions de peuplement indien ont été l'occasion de reconfigurer des communautés issues du régime colonial (sous la figure de l'*ejido* et de la « communauté paysanne » respectivement), à la fois en termes de délimitations territoriales, de gouvernement local et de régime de droits fonciers (DEL CASTILLO, 2003 ; LÉONARD, 2004). Une logique similaire a été décrite dans la mise en œuvre de la réforme agraire au Vietnam, dans les régions peuplées par des ethnies montagnardes, où les institutions étatiques disposaient d'une faible légitimité (FORTUNEL, 2009). Ces politiques n'ont pas nécessairement altéré la structure de distribution des terres, ni (le cas du Vietnam mis à part) les rapports socio-démographiques internes aux régions concernées, mais elles ont conduit à instaurer de nouvelles formes communautaires et de nouvelles instances de gouvernement politique et foncier, placées sous le contrôle de l'administration étatique.

Ces politiques se sont fréquemment appuyées sur des migrations – souvent spontanées, mais parfois activement soutenues par l'État – pour opérer une recomposition des structures socio-démographiques et territoriales. Les fronts pionniers amazoniens ont été l'archétype de migrations visant à coloniser des terres « libres », assurer la maîtrise des marges territoriales nationales et réduire la pression et les contestations sociales dans les régions rurales pauvres dominées par la grande propriété (LÉNA, 1992)[18]. Toujours au Vietnam, SIKOR (2004) et FORTUNEL (2009) ont montré que la collectivisation des terres conduite à partir de 1975, outre son rôle dans les politiques d'aménagements hydrauliques du delta du fleuve Rouge, s'est inscrite dans la trajectoire historique de la colonisation de ses marges internes par l'État kinh : conjointement à l'incorporation des minorités montagnardes au projet national d'unification, elle a été l'occasion d'installer des migrants kinh, porteurs de ce projet, sur les territoires de ces minorités. Dans la même logique, le régime à majo-

[18] On retrouve une logique similaire dans la réforme agraire entreprise au Nicaragua à partir de 1979, où le régime sandiniste a préféré conserver la structure des domaines expropriés à l'élite somoziste, pour détourner les demandeurs de terre vers des zones de colonisation faiblement contrôlées, occupées par des minorités amérindiennes ou afrodescendantes (HORTON, 1998).

rité hutu qui s'est emparé du pouvoir au Rwanda à l'Indépendance a organisé la colonisation agricole des zones pastorales auparavant contrôlées par l'aristocratie tutsi, et celle des terres abandonnées par les Tutsi ayant fui les pogroms initiés à cette époque, pour étendre et consolider sa base territoriale et socio-politique (ANDRÉ, 1997).

La Côte d'Ivoire fournit un autre exemple de mobilisation conjointe de la politique foncière et d'une stratégie politique d'encouragement à la migration, dans un triple objectif de mise en valeur, d'occupation du territoire et de contrôle politique de régions perçues comme peu fiables par le pouvoir de F. Houphouët-Boigny. Le slogan « La terre appartient à celui qui la met en valeur » a fait office de loi non écrite et a soutenu le développement des fronts pionniers. Les transferts fonciers entre autochtones et migrants, dans un cadre régulé par les rapports de tutorat foncier et la « pratique administrative "coutumière" » – le jeu informel des représentants locaux de l'État dans la mobilisation des institutions formelles – (LEY, 1972), ont constitué la clé de voûte des processus de colonisation agraire et du développement des productions de cacao et de café. Comme au Nicaragua, la remise en cause de ces transferts, dans un contexte de crise économique et de faible légitimité étatique, a constitué un ressort central des mobilisations violentes qui ont accompagné la crise politique des années 2000 (CHAUVEAU et RICHARDS, 2008).

Réaliser l'ancrage local de l'État dans les sociétés rurales

La désignation de qui est légitime pour allouer des droits sur la terre et le territoire, et en valider les usages, est un enjeu central des processus de construction étatique. À travers la nomination des autorités investies des fonctions de régulation foncière, la redéfinition des périmètres administratifs et territoriaux des communautés locales (voir *supra*), ou par le biais des mesures de classement/réglementation des usages sur des espaces déterminés, la politique foncière constitue un formidable instrument d'ingérence de l'État dans les régimes de gouvernance rurale. Elle a ainsi constitué un instrument historique d'ancrage local et de manifestation du pouvoir de l'État national, en particulier durant les périodes qui suivaient des bouleversements politiques tels que des guerres ou des changements violents de régime (voir PELUSO *et al.*, 1995).

Suivant BOONE (2013), on peut distinguer deux idéaux-types d'organisation politique des sociétés rurales dans les pays du Sud, qui recoupent la distinction classique entre administration coloniale directe et indirecte : d'une part, un régime de tenure foncière « néocoutumière », par lequel des instances locales (familiales, lignagères, communautaires) disposent des compétences de définition et de régulation des droits sur les ressources naturelles, soit par délégation de l'État, soit du fait de l'absence de celui-ci ; et, d'autre part, un régime étatique, dans lequel les droits sont distribués par l'État, parfois de manière directe, à travers son administration foncière, parfois par le biais d'agents politiques qui utilisent leur pouvoir foncier pour récompenser leurs clients. Ces deux figures ont une incidence sur les formes de citoyenneté et les rapports à l'État et à la nation. Dans le premier cas, ce sont des catégories de citoyenneté et d'appartenance locales, souvent définies selon un mode collectif de représentation, qui façonnent les rapports fonciers, quand, dans le second, les catégories de la citoyenneté nationale et le droit individuel de tout citoyen à posséder et utiliser la terre dans l'espace national font référence.

Dans le Pacifique, les politiques foncières postcoloniales ont, pour une large part, promu des régimes dits « coutumiers », au sens où ils établissaient un certain nombre d'interdits sur les transactions foncières (WARD et KINGDON, 1995). Ces dispositions prolongeaient des politiques coloniales souvent réticentes à faire entrer la terre dans le jeu du marché pour des raisons de stabilité socio-politique. Dans un certain nombre de cas, les critères surplombants de valorisation économique des terres coutumières ont toutefois conduit les États à se substituer aux propriétaires coutumiers pour signer des baux fonciers au profit d'élites locales ou extérieures, allouer des concessions touristiques et minières, au besoin en créant des institutions *ad hoc* et en identifiant des « propriétaires coutumiers » (HERRENSCHMIDT et LE MEUR, 2016), ce qui a notamment contribué à l'émergence d'une idéologie « propriétariste » en matière foncière (MCDONNELL *et al.*, 2017).

Dans une majorité de pays d'Afrique subsaharienne, le processus d'ancrage local de l'État *via* la politique foncière s'est réalisé à travers des dynamiques de construction d'un régime de tenure néocoutumière. En Côte d'Ivoire, l'État colonial, puis postcolonial, a favorisé les flux migratoires, tout en articulant leur accueil

avec l'institution traditionnelle du tutorat foncier établissant un cadre d'obligations socialement normées liant les migrants aux autochtones. Sous les pressions politiques autant que démographiques, l'institution du tutorat a évolué vers des formes individualisées et monétarisées et une dissociation progressive de ses composantes foncières et socio-politiques. Le jeu informel des instances étatiques a contribué à faire du tutorat une institution multiplexe, intervenant aussi dans les relations entre les pouvoirs villageois et l'État et dans les rapports de force au sein des communautés autochtones (CHAUVEAU, 2007). Dans ces contextes, l'ancrage rural de l'État dépend d'intermédiaires politiques et d'arrangements locaux, partiellement autonomes vis-à-vis des institutions formelles et des règles bureaucratiques de l'État : les définitions des droits de propriété et des droits politiques restent essentiellement gérées au niveau des collectivités villageoises. On peut observer des situations comparables en Afrique australe. Au Kwazulu-Natal, dans le contexte post-apartheid et de décentralisation, les restitutions de terres aux communautés natives ont conduit au renforcement du pouvoir des « leaders coutumiers » que les régimes colonial et d'apartheid avaient mis en place (MATHIS, 2007). L'ancrage local de l'État se réalise ainsi à travers les chefferies administratives dont le fonctionnement relève d'un régime de « despotisme décentralisé » (MAMDANI, 1996).

Au rebours de ces situations, le centre du Kenya illustre la mise en place d'un régime foncier étatique dans les contextes africains (BOONE, 2014). Les terres de la Vallée du Rift, qui avaient été confisquées par expropriation aux Masaï et à d'autres groupes autochtones au profit de grands fermiers blancs au début de la période coloniale, y ont été utilisées à partir de l'Indépendance pour installer des petits exploitants recrutés sur une base régionale ou ethnique et ont constitué un élément clé de la construction de réseaux clientélistes autour de la figure présidentielle et des notables du régime. Poursuivant les politiques historiques de marginalisation sociale et politique des groupes autochtones, ces logiques ont constitué une source de tensions qui ont pris une forme de plus en plus politisée sur des lignes de clivage ethnique.

Plus éloigné des contextes africains décrits par Boone, le Mexique est également représentatif de ce régime de régulation étatique. Issu d'une révolution dont les revendications foncières étaient un

levier fondamental de mobilisation, l'État mexicain a fait de la réforme agraire une obligation constitutionnelle. Sa réalisation a conduit au démantèlement des latifundia sur lesquels reposaient les structures de pouvoir régional, mais elle a aussi fragmenté et recomposé les anciennes organisations villageoises dans de nombreuses régions, en créant de nouvelles communautés politiques et territoriales, les *ejidos*. La réforme agraire a aussi institué une double structure bureaucratique, administrative et syndicale, qui exerçait la tutelle sur les processus d'enregistrement légal des demandeurs de terre et sur la régulation ultérieure de leur accès aux droits fonciers et aux droits politiques (Léonard, 2004 ; Pansters, 1997). Sous ce régime de régulation, la gouvernance locale était organisée dans une large mesure à travers les routines de mise en rapport entre les communautés *ejidales*, l'administration foncière, le syndicat officiel et les entreprises du secteur public (Nuijten, 2003).

L'administration foncière comme foyer de production de nouvelles règles

Les caractéristiques de l'ancrage local de l'État à travers l'administration foncière et les formes organisationnelles de l'accès à la terre sont très variables. Dans les contextes de régime néocoutumier, l'administration foncière est peu présente sur le territoire. Le monopole de l'État sur les terres publiques favorise les accaparements : la complexité et le coût des procédures d'accès aux droits légaux, le contrôle des informations foncières perpétuent le clivage entre formalité et informalité des registres de droit et alimentent la corruption (Klopp, 2000), dans une « gestion de la confusion » (Mathieu, 1996 ; Piermay, 1986) où la complexité des statuts et des procédures favorise le clientélisme politique et les manipulations par les acteurs les plus puissants (Berry, 1993). L'imbrication des dispositifs bureaucratiques et d'une logique de gestion centralisée du clientélisme foncier peut conduire à une sous-dotation structurelle de l'administration foncière[19], voire

[19] À Madagascar, « dans un pays qui compte autour de 5 millions de terrains agricoles et urbains [le] rythme de délivrance des titres stagne […] avec en moyenne 1 500 titres fonciers délivrés chaque année. […] Les immatriculations déjà réalisées sont d'ailleurs figées dans leur état initial, sans actualisation des éventuelles transmissions et mutations […] Il n'y a pratiquement plus de correspondance entre les occupants et les titulaires de titres fonciers » (Teyssier *et al.*, 2009 : 275).

à son démantèlement partiel dans le cadre des stratégies d'instrumentalisation politique de l'accès à la terre (Médard, 2008 ; Onoma, 2010).

Dans les pays à régime de régulation étatique, les administrations foncières présentent au contraire des formes d'articulation complexe avec l'administration territoriale qui opère en relais du pouvoir étatique. Dans ces contextes, leur fonctionnement peut révéler des formes de semi-autonomie dans l'application des politiques foncières[20]. Les administrations foncières, en effet, ne sont pas des instances neutres, dont le fonctionnement doit être analysé seulement en référence aux objectifs et aux moyens qui leur sont formellement assignés. Ce sont des organisations complexes, structurées par des référents professionnels, des habitus propres, et qui ont une capacité à générer leurs propres règles. L'inachèvement juridique et institutionnel (Ouattara, 2010), autrement dit les lacunes, imprécisions ou ambiguïtés des textes légaux et réglementaires, fait ainsi couramment l'objet d'interprétations, d'ajustements et d'adaptations qui permettent de résoudre des problèmes pratiques, en fonction des lectures qui sont faites des évolutions du contexte social, des pratiques locales et des enjeux qui en découlent (Colin *et al.*, 2009 : 29-32). Il fournit aussi des opportunités de négociations, voire de pratiques corruptives, contribuant à la politisation de la gouvernance foncière.

Le Mexique et le Vietnam sont des illustrations intéressantes de la façon dont les politiques foncières conduisent à mettre en place des appareils administratifs qui, à la fois, jouent un rôle central dans l'organisation des rapports entre l'État, le système politique national et les sociétés rurales locales, et assurent des ajustements pragmatiques permanents dans le contenu des règles officielles. Ainsi, au Mexique, Arce et Long (1993) et Nuijten (2003) ont montré que les fonctionnaires de la réforme agraire chargés d'encadrer et de sanctionner les pratiques foncières au sein des *ejidos* ont couramment dû répondre à des injonctions (éthiques et opérationnelles) contradictoires. Face à la généralité des pratiques illégales de recours au marché foncier (cessions en faire-valoir indirect et, dans une moindre mesure, ventes), les agents de l'administration ont développé une attitude tolérante dès lors que ces pratiques s'inscrivaient

[20] Sur la question de la semi-autonomie, voir Moore (1973).

dans un cadre local de régulation permettant une allocation souple et non conflictuelle des droits (BOUQUET, 2009). Dans certains cas, ils ont même produit des contrats *ad hoc*, maquillant des baux de longue durée en formes associatives entre *ejidatarios* et investisseurs extérieurs pour permettre la réalisation de cultures d'exportation intensives en capital, voire promu des accords couvrant des ventes de terre afin d'éviter le développement de conflits fonciers (LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010). De façon analogue, KERKVLIET (1995) a montré comment, au Vietnam, les responsables locaux des coopératives ont été amenés à ajuster les règles de gestion collective des terres pour les adapter aux pratiques locales d'individualisation de la production, de façon à pouvoir remplir les objectifs qui leur étaient assignés.

Dans ces contextes, l'effectivité du dispositif d'ancrage étatique dans les sociétés rurales et les interactions continues entre les représentants de l'un et des autres ont joué dans le sens d'altérations plus ou moins importantes du cadre officiel de régulation foncière. Ces adaptations ont pu influencer directement les évolutions ultérieures de la loi. Au Vietnam, dès les années 1970, les situations d'individualisation locale des pratiques foncières ont graduellement conduit les échelons supérieurs du gouvernement à réviser les normes officielles de collectivisation, pour déléguer l'usage des ressources aux ménages (*Ibid.*). Au Mexique, des logiques similaires, liées à la forte articulation du régime d'État-parti à ses formes d'ancrage local, ont influencé le contenu de la réforme foncière de 1992, qui combine un régime de propriété distinct de la propriété privée avec une individualisation formelle de la possession et la légalisation des transferts marchands – une « propriété privée modérée » dans les termes de J-C. PÉREZ CASTAÑEDA (2002) (voir également BOUQUET et COLIN, 2009 et le chapitre 11).

Fragmentation des espaces de régulation et autonomie relative des communautés rurales dans leurs rapports à l'État

À des degrés variables, les États du Sud se caractérisent par un morcellement des espaces et des régimes de la régulation foncière. Au sein même des espaces nationaux, la diversité des formations sociales précoloniales, les recompositions des projets des élites coloniales et postcoloniales, celles des formes d'intervention sur les

territoires et des dispositifs d'ancrage étatique qui en ont résulté ont modelé des configurations variées, en termes d'imbrication des organisations socio-politiques locales et des dispositifs locaux de l'État, et de persistance des situations de pluralisme normatif.

Sur des parts importantes du territoire, la régulation foncière révèle une semi-autonomie, tant des sociétés rurales dans la régulation de leurs affaires foncières que des dispositifs locaux de l'État dans l'orientation et le contrôle de ces régulations. Ces situations traduisent les difficultés des politiques foncières à réduire le pluralisme normatif et à unifier les systèmes de droits fonciers dans l'espace national, mais elles peuvent aussi exprimer l'absence de volonté politique à cet égard. Elles portent aussi la marque d'interdépendances durables entre formes étatiques et formes communautaires : les interactions quotidiennes entre les agents de l'État et les acteurs locaux de la régulation foncière constituent une dimension centrale de celle-ci et s'expriment sous la forme de dispositifs « semi-formels », de coordinations personnalisées, de « petits papiers » validés par des agents publics mais sans existence légale, etc. Elles sont aussi une variable clé à prendre en compte dans les processus de production et de mise en œuvre des réformes et des politiques foncières, pour comprendre comment les réformes contemporaines font l'objet de formes contrastées de mise en œuvre et d'appropriation/réinterprétation dans le cadre des dispositifs d'action publique et de gouvernance locale.

Les réformes foncières contemporaines : ajustements et compromis

Depuis le début des années 1990, de nombreux pays du Sud ont engagé des réformes de leurs politiques foncières, à l'aune du référentiel néolibéral et du nouveau contexte institutionnel issu des décentralisations administratives, souvent avec l'appui de bailleurs de fonds internationaux. Leur orientation globale porte sur la reconnaissance légale et la formalisation des droits – individuels et, parfois, collectifs – sur la terre (cf. chap. 10). Ces réformes s'inscrivent dans le retour du paradigme de la privatisation, selon

lequel des droits de propriété formels et complets, circulant par le marché, sont une condition de développement économique. Elles présentent toutefois une tension entre des formes dures et douces (cf. *supra*), tension qui est alimentée par un renouveau du débat sur la pluralité des normes et des alternatives au marché, et qui se traduit par une diversité de contenu de ces politiques.

La période contemporaine est en effet marquée par la prolifération et le caractère partiellement contradictoire des normes portées par des institutions internationales, institutions qui sont elles-mêmes souvent en concurrence pour faire valoir leurs propositions. Le paradigme néolibéral du marché se combine avec d'autres injonctions qui ont pris corps au cours des années 1990 et se sont renforcées durant la décennie suivante : celle de la bonne gouvernance et de la promotion d'instances décentralisées et participatives, communautaires notamment, dans la régulation des relations de propriété, selon une combinatoire associant droits individuels et collectifs sur des ressources différenciées ; celle de l'adaptation des régimes fonciers coutumiers au régime de droit formel, qui promeut la reconnaissance des droits locaux et met en avant la communauté comme espace de validation sociale de ces droits, et non plus leur remplacement par le titrage massif et systématique ; celle de la protection de la biodiversité et de la limitation des rejets de carbone, qui justifie un regain des mesures de classement, voire de concession à des grandes organisations de conservation, ONG et privées ; celle des droits de l'homme, qui promeut à la fois les droits individuels de certaines catégories d'acteurs (femmes, jeunes ruraux, membres de castes dominées) et les droits collectifs de minorités ethniques menacées ou spoliées par les régimes antérieurs.

Ces injonctions contradictoires sont la base de controverses sur les orientations des politiques foncières, qui traversent à la fois les échelles transnationales et nationales. Elles cristallisent des réseaux d'acteurs hétérogènes autour de plusieurs débats distincts mais enchevêtrés, qui s'imbriquent dans les enjeux nationaux de construction des politiques foncières :

– entre agriculture familiale et agrobusiness/agriculture entrepreneuriale ;

– entre promotion du marché foncier et défiance vis-à-vis du marché ;

– entre uniformisation du cadre légal et reconnaissance/valorisation de la pluralité des normes – ou, dans une formulation alternative,

entre une approche universaliste des droits de l'homme et leur conception stratifiée dans les « us et coutumes » locaux ;

– entre rejet et valorisation des appartenances communautaires ;

– entre contrôle centralisé et décentralisation des instances de gestion des registres fonciers ;

– entre intervention transformatrice et accompagnement des changements endogènes.

Cette nouvelle vague de réformes foncières s'inscrit dans un contexte international particulier. Celui-ci est marqué, en premier lieu, par le nouveau paradigme de l'aide, selon lequel la participation de la société civile à la formulation des politiques est un impératif ; mise en œuvre de façon souvent très instrumentale, la participation ouvre aussi des espaces de prise de parole et de revendication et fait des politiques une question publicisée. En second lieu, la question foncière est devenue un thème majeur de l'agenda international, dont se sont emparées à la fois les institutions financières multilatérales, les coopérations bilatérales, les organisations des Nations unies, et les ONG internationales, multipliant études, diagnostics, propositions. Les questions d'accaparement foncier, de marginalisation des populations autochtones – ou de reconnaissance de leurs droits en tant que peuples premiers – sont par ailleurs devenues des objets de vigilance et de dénonciation de la part de la société civile transnationale. Enfin, le contexte contemporain est marqué par l'activisme d'un ensemble d'entreprises d'ingénierie et de conseil sur la formalisation des droits fonciers, qui engagent les agences de coopération nationale ou internationale jusqu'aux cabinets privés, en passant par des ONG de taille variable ; ces activités d'expertise ont eu pour premier marché les réformes entreprises dans l'ex-bloc soviétique, avant d'essaimer un peu partout dans le monde. Les experts (géomètres, juristes – dont les défenseurs des droits de l'homme –, géomaticiens, fournisseurs informatiques, etc.) sont devenus des acteurs de poids dans la définition des bonnes pratiques et de l'architecture des politiques foncières, en formant des coalitions agissantes auprès des instances nationales et internationales[21].

[21] Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau (cf. les géomètres et cartographes au XIX[e] siècle, ou les clercs juridiques – *tinterillos* – dans les colonies espagnoles d'Amérique), mais leur adossement aux normes de la « bonne gouvernance » et aux guides de « bonnes pratiques » promus par la doxa globale leur confère une légitimité et une influence nouvelles.

Tout en partageant un objectif affiché de lutte contre « l'insécurité foncière »[22] par la formalisation des droits sur la terre, les réformes et les opérations foncières contemporaines sont ainsi promues et mises en œuvre par une grande diversité d'acteurs, porteurs de modes opératoires et de projets politiques variés, qui opèrent fréquemment sans coordination et parfois en concurrence ouverte.

Cette partie poursuit l'exploration des imbrications entre les dimensions politiques (*politics* et *polity*) des politiques foncières, en se focalisant sur les processus contemporains de réforme. Nous illustrerons comment ces enjeux entremêlés éclairent la forme que prend le *policy process,* les réseaux d'acteurs qui tentent de l'influencer et les arbitrages politiques qui en résultent, avant de souligner que les modalités de mise en œuvre des réformes – en particulier là où elles sont financées par l'aide internationale – interrogent leur effectivité[23].

La formulation des réformes : controverses et bricolage institutionnel

Les réformes des politiques foncières depuis les années 1990 se cristallisent à la confluence de l'ajustement global/sectoriel[24] des politiques économiques, des recompositions des élites au pouvoir et de leurs stratégies d'alliances, des pressions internationales et de la résurgence de macro-acteurs dans les dynamiques foncières (firmes agroalimentaires et financières, ONG internationales, fonds souverains). Leur timing et leurs orientations s'inscrivent toutefois dans des histoires foncières et politiques spécifiques.

Les réformes résultent parfois, comme en Amérique latine, de l'arrivée au pouvoir d'élites économiques converties au néolibéralisme, marquant le basculement « des États développementistes et des

[22] Voir chap. 1 et 10 sur cette notion.

[23] Nous renvoyons au chapitre 10 pour un bilan des politiques contemporaines de formalisation des droits fonciers. Le lecteur y trouvera une discussion des justifications économiques des politiques de formalisation, une mise à plat de la diversité des stratégies opérationnelles et une analyse des enjeux des opérations d'identification et d'enregistrement des droits fonciers et de leurs impacts en termes de recomposition des droits et de la gouvernance foncière.

[24] Pierre MULLER (1990) appelle ainsi la façon dont un changement de « référentiel global » (par exemple d'un modèle étatiste à un modèle néolibéral) induit des ajustements ultérieurs, progressifs ou brutaux, de mise en cohérence des politiques appliquées à des secteurs particuliers (ici, le foncier).

activistes des années 1960 [vers les] démocraties libérales caractéristiques du monde contemporain » (Dezalay et Garth, 2002 : 49). Ainsi, au Pérou, « c'est sous le régime du président Fujimori, dans les années 1990, qu'a commencé la grande réforme néolibérale du cadre légal de régulation de l'accès aux terres, qui visait à promouvoir l'investissement, y compris sur le territoire des communautés paysannes et natives. Avec la Constitution de 1993, les terres des communautés paysannes ont cessé d'être inaliénables. Cette même constitution a éliminé la limite de superficie en propriété individuelle instaurée par la réforme agraire, ouvrant ainsi la porte à la nouvelle concentration foncière. Par la suite, en 1995, la *Ley de tierras* a ouvert aux communautés paysannes la possibilité de louer leurs terres, de les hypothéquer ou de les vendre à des intérêts privés, si c'était la décision des deux tiers des *comuneros* inscrits sur leur registre » – avant de réduire, en 2015, ce quorum à 50 % des *comuneros présents* lors de l'assemblée délibérative dans les régions littorales les plus convoitées (Burneo, 2016 : 58). Les opérations de titrage ont complété l'offensive contre les droits collectifs (Mesclier, 2009).

Dans d'autre pays, le basculement dans le paradigme du marché est davantage négocié, mais la diffusion des thèses libérales n'en est pas moins réelle. Au Vietnam, les réformes ont correspondu à une volonté pragmatique du régime socialiste de consolider son pouvoir tout en répondant aux impasses de la collectivisation. L'ouverture économique amorcée avec le *Doi Moi* (« Renouveau », 1987) a remis en question la collectivisation des terres et des formes de production. La décollectivisation a débouché sur un vaste programme d'allocation de droits d'usage des terres agricoles et forestières, *via* la distribution de certificats individuels et familiaux de longue durée, cessibles et pouvant servir de garantie financière, connus sous le nom de « carnets rouges », la terre restant propriété de l'État (Kerkvliet, 1995). Combinant nationalisation de la propriété et individualisation de la possession, cette politique représentait un compromis entre les aspirations libérales des Vietnamiens du Sud et des élites urbaines et la posture conservatrice des cadres du Parti et les foyers ruraux du Nord (Bergeret, 2002). Elle a rencontré un succès populaire important et conduit à une croissance économique inédite, ainsi qu'à une division par deux de la pauvreté relative entre 1993 et 2003. À partir de cette date, toutefois, la priorité donnée à l'accroissement de la productivité

agricole et à l'industrialisation s'est traduite par un changement de cap de la politique foncière : l'État a créé de nouveaux droits qui facilitent la mise en marché des terres et la mobilisation du foncier agricole par les entreprises privées et les étrangers. Par le jeu des changements de catégorie de terres et des expropriations qui les accompagnent, cette politique a fini par provoquer des protestations violentes, dans un contexte d'essoufflement de la croissance au cours des années 2000 (MELLAC, 2013).

Dans d'autres cas, les réformes foncières prennent corps dans une séquence politique spécifique, correspondant à la fin d'un conflit politico-civil de longue durée : fin de l'apartheid (Afrique du Sud : WEIDEMAN, 2004), sortie de guerre civile (Mozambique, Ouganda, Guatemala : GARRARD-BURNETT, 2010), ou encore volonté de solder une crise politique (Kenya, après les violences électorales des élections présidentielles de 2007 : MÉDARD, 2008). Ainsi, en Afrique du Sud, la réforme foncière des années 1990 est étroitement liée aux négociations politiques sur la fin de l'apartheid. Soutenu par l'ANC dans les années 1980, le principe de nationalisation des terres est devenu obsolète lorsque les négociations entre l'ANC et le National Party pour poser les bases du futur régime ont débouché sur la reconnaissance de la propriété privée et du marché comme fondements de la future Constitution. Condition d'une transition pacifique, cette sanctuarisation de la propriété privée revenait aussi à maintenir la structure du pouvoir économique et à gérer la transition sous forme d'un « pacte entre élites » anciennes et nouvelles, au risque d'un divorce avec les aspirations des populations noires pauvres. La Banque mondiale s'est fortement investie dès 1990, à travers une série d'études et de propositions, alimentées par ses propres experts et par ceux d'un laboratoire privé de recherche lié à l'ANC. La réforme mise en œuvre à partir de 1994 a largement repris ces propositions, en actant le principe de mise en œuvre d'une réforme agraire qui constituait l'un des socles du programme de l'ANC, mais en a grandement limité le potentiel redistributif, en faisant reposer ses mécanismes sur des ventes consenties par les grands propriétaires blancs et, de fait, en limitant sa portée à des terres peu productives (COCHET *et al.*, 2016 ; WEIDEMAN, 2004).

L'Ouganda représente un cas de relative autonomie de la politique foncière vis-à-vis du dispositif international, même si cette politique s'inscrit dans une orientation économique libérale de

promotion de droits de propriété privée. Après son arrivée au pouvoir en 1986, à l'issue d'une guerre civile, Y. Museweni a cherché à consolider son régime en marginalisant les élites politiques du Buganda qui, depuis la colonisation britannique, avaient exercé une influence politique majeure. La réforme de la Constitution (1995), d'une part, la formulation d'une loi foncière (*Land Act* en 1998, *National Land Policy* en 2013), d'autre part, ont visé à asseoir la légitimité du régime et à renforcer l'intégration nationale. En réformant le régime foncier particulier alloué à l'élite bugandaise par les colonisateurs britanniques depuis le début du XXe siècle au profit des tenanciers des terres, le régime a cherché à marginaliser ces élites. En proposant la reconnaissance des droits coutumiers dans la région Nord du pays, particulièrement touchée par la guerre civile, il a également cherché à construire des alliances avec les pouvoirs locaux, tout en maintenant sa capacité d'affectation clientéliste des terres. L'analyse du processus de réforme montre comment le parlement, d'un côté, la commission chargée de formuler la Constitution, de l'autre, ont disposé d'une autonomie relative obligeant le régime à des compromis, dans un processus où les études soutenues par les institutions internationales ont finalement joué un rôle marginal (Gay, 2016).

Dans les pays fortement soumis à l'aide internationale, en revanche, les réformes ont d'abord reflété les asymétries des négociations avec les bailleurs de fonds, tout en étant médiatisées par les intérêts des élites au pouvoir et de la haute bureaucratie d'État. Le cas du Bénin est particulièrement illustratif : ce pays a en effet connu dans les années 2000 deux processus contradictoires de réforme (Lavigne Delville, 2010). À la toute fin des années 1980, dans une période de déliquescence du régime socialiste, des bailleurs de fonds européens et des cadres béninois critiques mettent en avant la question de l'insécurité foncière et définissent une démarche d'identification et de cartographie des droits coutumiers, censée poser les bases d'une future réforme foncière. Les expériences pilotes entreprises entre 1992 et 2005, peu après la transition démocratique, ont été reprises dans le projet de loi foncière élaboré au début des années 2000. Votée en 2007, cette loi rompait avec la présomption de domanialité sur les terres coutumières, créait un nouveau statut juridique, correspondant à la délivrance de certificats fonciers, individuels ou collectifs, et

définissait un nouveau dispositif de gestion foncière, administré par les communes nouvellement créées. Cette réforme a été mise en cause, avant même sa mise en œuvre, par une initiative concurrente, lancée depuis le sommet de l'État, portée par le ministère de l'Urbanisme et soutenue par l'aide étatsunienne. Couvrant à la fois l'urbain et le rural, cette réforme avait pour objectif de « faire de la terre un actif monnayable », en renforçant l'accès au titre de propriété privée. Le Code domanial et foncier de 2013, voté lui aussi à l'unanimité et sous pression internationale, abolit la loi de 2007 et la coexistence de différents statuts juridiques des terres, au profit de la délivrance de titres de propriété privée et de leur administration centralisée par une Agence nationale du domaine et du foncier. Ces deux processus ont été portés par des réseaux professant des visions politiques différentes, mais réunissant tous deux cadres béninois, experts et agences d'aide. Disposant de moyens financiers et d'appuis politiques plus importants – en fédérant les intérêts des élites qui investissent dans l'acquisition de terres « coutumières » –, le réseau de la privatisation a réussi à imposer un projet qui, en pratique, semble plus viser à faciliter l'accès à la propriété privée pour les classes moyennes qu'à ouvrir l'accès de l'ensemble des citoyens aux droits formels (LAVIGNE DELVILLE, 2019).

Dans certains pays, cette tendance lourde à la privatisation est toutefois contrebalancée par un nouveau mouvement de reconnaissance de droits collectifs. Cette reconnaissance peut être limitée à des espaces spécifiques, recelant des enjeux environnementaux (forêts de l'Amazonie, aires protégées), ou relever de réformes institutionnelles qui accordent une place importante à la politique foncière. Ainsi, la promulgation de constitutions plurinationales, octroyant un statut spécifique aux minorités amérindiennes ou afro-descendantes dans plusieurs pays latino-américains (Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua, etc.), a conduit à l'attribution de droits collectifs à des communautés nouvellement instituées (OFFEN, 2003), souvent en tension avec les logiques d'exploitation minière ou industrielle. Au Mozambique, dans un contexte de sortie de la guerre civile, la politique foncière de 1997 a intégré un principe novateur de délimitation des terres communautaires, déléguant aux communautés locales le droit d'accepter ou non l'installation d'entrepreneurs. Cependant, les asymétries de

pouvoir et d'information entre ces deux types d'acteurs ont abouti à un fort déséquilibre en faveur des derniers et à faire légitimer les baux concédés par l'État aux investisseurs plus qu'à les réguler (Vermeulen et Cotula, 2010).

La mise sur agenda des réformes foncières contemporaines a résulté de conjonctions spécifiques de facteurs variés, internes et externes. Loin de correspondre à une application mécanique des doctrines internationales, ces réformes ont pris la forme de processus contingents, hautement politiques, traversés par des controverses fortes et des logiques contradictoires, qui ont abouti à des compromis fluctuants entre la promotion du marché et l'attraction de capitaux, d'une part, et la reconnaissance/protection – au moins formelle – des communautés locales, d'autre part. Leur mise en œuvre a été influencée – et parfois entravée – par les stratégies des élites, les intérêts et routines des administrations foncières, les configurations sociales et politiques locales, ainsi que par les contraintes et logiques de mobilisation des ressources de l'aide internationale, en opposant parfois entre eux des bailleurs aux doctrines divergentes.

L'effectivité incertaine des réformes soutenues par l'aide internationale

Devant prendre acte des injonctions des agences de coopération internationale à la lutte contre la pauvreté et à la participation de la population aux politiques publiques, ou cherchant à promouvoir une administration foncière transparente, les réformes impulsées par l'aide internationale peuvent s'opposer aux objectifs des élites au pouvoir ou aux intérêts de l'administration. Dans les pays « sous régime d'aide »[25], dans l'immense majorité des pays d'Afrique subsaharienne notamment, leur mise en œuvre dépend de budgets alloués par les bailleurs de fonds, qui sont sans commune mesure avec les ressources propres des États et qui suscitent des effets d'aubaine en termes de captation des ressources de l'aide. Cette double caractéristique fait porter une incertitude forte, tant sur les objectifs que sur l'effectivité de ces réformes :

[25] C'est-à-dire où l'aide internationale, ses normes, ses institutions, ses organisations spécifiques et ses financements sont structurellement présents (Lavigne Delville, 2016).

– une partie des objectifs politiques poursuivis est fréquemment voilée derrière un discours dépolitisé, technicisé et consensuel ;

– les multiples étapes de traduction entre les injonctions et normes promues au niveau central, d'une part, et les dispositifs et procédures pratiques mises en place à l'échelle locale, d'autre part, offrent de larges opportunités d'expression aux intérêts qui ont été masqués à l'occasion de leur formulation.

Deux grands types de stratégies (qui se recoupent et se combinent fréquemment) permettent d'afficher une réforme ambitieuse en termes d'inclusion et de mobiliser les ressources de l'aide, tout en assurant qu'elle n'ira pas contre les intérêts établis : d'un côté, des stratégies d'appropriation sélective et de détournement, qui visent à changer le sens des réformes à travers leurs processus d'application (application partielle des instruments, choix stratégiques des sites de mise en œuvre, complexification et détournement d'objectif des procédures, valorisation de la dimension technique des politiques au détriment de leur dimension institutionnelle, rendant impossible l'institutionnalisation des innovations, etc.) ; de l'autre, des stratégies dilatoires, visant à retarder ou enliser la mise en œuvre des réformes (processus législatifs engagés sans jamais être arbitrés ni finalisés, production sélective des décrets et documents d'application, complexification des procédures allant contre les intérêts établis, absence de passage à l'échelle des interventions pilotes, obstacles bureaucratiques à la mise en œuvre, temporisation sur les réformes institutionnelles, dans l'attente de changement – ou d'offre alternative – de politique des bailleurs de fonds, etc.). Au-delà des défaillances des administrations, l'inachèvement juridique peut résulter d'un consensus entre groupes d'intérêts pour bloquer la mise en œuvre effective des réformes.

Le Cambodge donne une illustration particulièrement claire de ces stratégies de neutralisation. La politique foncière combine l'enregistrement systématique des terres agricoles et l'attribution de concessions sur les terres publiques. Celles-ci peuvent avoir un objectif « économique » ou « social », visant à permettre l'accès à la terre des ménages pauvres. L'analyse de la répartition spatiale de ces interventions (BIDDULPH, 2011) montre que les programmes d'enregistrement des droits ont été mis en place dans les plaines rizicoles, où il y a peu d'insécurité foncière, alors que les zones forestières éloignées sont l'objet d'accaparements, parfois violents,

par les élites nationales ou par des firmes (Cismas et Paramita, 2016). La foresterie communautaire, censée préserver les modes de vie forestiers, a été mise en place essentiellement dans des sites dégradés, où les enjeux de conservation sont faibles, quand les zones à ressources ligneuses abondantes sont réservées à des concessions forestières au bénéfice de l'élite politico-économique. Au Kenya, alors même que la *National Land Policy*, adoptée en 2009, s'appuyait sur un large consensus social et visait à réparer des injustices historiques et à solder les violences politiques à base foncière (en parallèle à la réforme constitutionnelle de 2010), la négociation de ses lois d'application a permis à l'administration foncière de neutraliser largement son potentiel réformateur (Di Matteo, 2019).

Conclusion

Aujourd'hui comme par le passé, les réformes foncières sont au cœur d'intérêts divergents et d'enjeux sociétaux souvent contradictoires, entre développement productif, intégration sociale et construction de la citoyenneté, auxquels s'ajoutent désormais ceux de la conservation environnementale et de la captation de l'aide au développement. Elles sont tributaires des logiques de reproduction des États et de leurs administrations, ainsi que de celles qui concernent les structures de pouvoir et d'organisation sociale dans les espaces de leur mise en œuvre. Ces caractéristiques historiques font des politiques foncières d'abord et avant tout des processus politiques, qui concernent à la fois la répartition des terres entre secteurs de société et les rapports entre État et citoyens, et qui influencent donc tant la formation que la construction de l'État (Berman et Lonsdale, 1992).

Dans le contexte contemporain de gouvernance néolibérale, les réformes foncières doivent internaliser des objectifs d'autant plus contradictoires que les prescriptions internationales poussent à la fois à la privatisation des droits et à la reconnaissance des « communautés », au développement productif, à la lutte contre la pauvreté et à la conservation des ressources, tout cela dans un cadre très incitatif de participation et d'inclusion des segments subalternes de la société (femmes, jeunes, minorités). Les tensions entre ces objectifs

ou entre les intérêts des multiples acteurs intervenant dans le processus de construction et de mise en œuvre des politiques, l'autonomie relative de ces acteurs dans cette mise en œuvre, au niveau des sociétés locales et des dispositifs d'intervention (agences étatiques, structures de projet), accentuent les incertitudes quant à l'effectivité des réformes et leurs impacts au regard de leurs objectifs affichés, en particulier lorsqu'elles mobilisent l'aide internationale et doivent, au moins en apparence, souscrire à ses mots d'ordre.

Comme toute politique, les politiques foncières en acte résultent moins du contenu des textes et des lois que des pratiques des acteurs chargés de leur mise en œuvre, et des réactions ou des anticipations des individus auxquels elles s'adressent et qui développent des stratégies de contournement, de négociation et de réappropriation de leur contenu pratique. Les stratégies d'investissement privé et d'accaparement foncier, les recompositions d'alliance sont rarement explicites. Elles se jouent dans les pratiques quotidiennes des acteurs étatiques, des entrepreneurs et des dépositaires de l'autorité locale, souvent en marge des procédures formelles. Le temps que prennent les processus officiels de préparation et de négociation des documents de politique consensuels, puis de mise en œuvre des projets de terrain, est aussi un temps où les pratiques se poursuivent ou se renforcent, où des anticipations peuvent avoir lieu. Enfin, la mise en œuvre des politiques dépend aussi des stratégies de contestation, de résistance, de dénonciation dont elles sont l'objet, et des conflits qu'elles suscitent ; dans le contexte de la globalisation, ces stratégies peuvent, elles aussi, prendre des formes multiscalaires, mobilisant des réseaux complexes.

La compréhension des politiques foncières, sous leurs différentes dimensions, est ainsi à la fois un objet en soi, pour analyser l'État en action, et une condition pour décrypter les jeux d'acteurs et les pratiques foncières à l'échelle locale, en les mettant en perspective. Qu'elle place ces pratiques au centre de ses objectifs, ou qu'elle vise à évaluer le degré d'effectivité des réformes au regard de leurs objectifs explicites, l'analyse des politiques foncières ne peut faire l'économie d'une appréhension de leurs dimensions politiques intrinsèques, entre consolidation/reconfiguration du régime de gouvernance rurale et des structures de l'État et des communautés, et jeux stratégiques autour de l'instrumentalisation de ces réformes par des groupes d'intérêt.

Références bibliographiques

AGARWAL B., 2003 – Gender and land rights revisited: exploring new prospects via the state, family and market. *Journal of Agrarian Change*, 3 (1-2) : 184-224.

ANDRÉ C., 1998 – « Terre rwandaise, accès, politique et réforme foncières ». *In* Reyntjens F., Marysse S. (éd.) : *L'Afrique des grands lacs, Annuaire,* Paris, L'Harmattan : 141-173.

ARCE A., LONG N., 1993 – « Bridging to Worlds: An Ethnography of Bureaucrat-Peasant Relations in Western Mexico ». *In* Hobart M. (ed.) : *An anthropological critique of development: The growth of ignorance,* London, Routledge : 179-208.

BAYART J.-F., 1996 – *L'historicité de l'État importé*. Paris, CERI, Centre d'études et de recherches internationales, Fondation nationale des sciences politiques.

BENSAÏD D., 2016 – *Les dépossédés : Karl Marx, les voleurs de bois et le droit des pauvres*. Paris, La Fabrique éditions.

BERGER S., 2003 – *Notre première mondialisation : leçons d'un échec oublié*. Paris, Seuil, coll. La République des Idées.

BERGERET P., 2002 – *Paysans, État et marchés au Vietnam : dix ans de coopération agricole dans le bassin du Fleuve rouge*. Paris, Gret/Karthala.

BERMAN B., LONSDALE J., 1992 – *Unhappy valley: conflict in Kenya & Africa. Book One: State and Class*. London/Nairobi/Athens, James Currey/ Heineman Kenya/Ohio University Press.

BERRY S., 1993 – *No condition is permanent, the social dynamics of agrarian change in subsaharian Africa*. Madison, The University of Wisconsin Press.

BIDDULPH R., 2011 – Tenure Security Interventions in Cambodia: Testing Bebbington's approach to development geography. *Geografiska Annaler, Series B, Human Geography*, 93 (3) : 223-236.

BIERSCHENK T., 2014 – « Sedimentation, fragmentation and normative double-binds in (West) African public services ». *In* Bierschenk T., Olivier de Sardan J. P. (eds) : *States at Work,* Leiden, Brill : 221-245.

BINSWANGER H. P., DEININGER K., FEDER G., 1995 – « Power, distorsions, revolt, and reform in agricultural land relations ». *In* Chenery H. B., Srinivasan T. N., Behrman J. R. (eds) : *Handbook of Development Economics,* Amsterdam, Elsevier Science : 2659-2772.

BLUNDO G., LE MEUR P.-Y., 2009 – « Introduction: an anthropology of everyday governance collective service delivery and subject-making ». *In*

Blundo G., Le Meur P.-Y. (eds) : *The Governance of Daily Life in Africa: Ethnographic Explorations of Public and Collective Services,* Leiden, Brill Academic Pub. : 1-37.

BOCCARA G., 1998 – *Guerre et ethnogenèse mapuche dans le Chili colonial: l'invention du soi*. Paris, L'Harmattan.

BOONE C., 2014 – *Property and Political Order in Africa. Land Rights and the Structure of Politics*. Cambridge, Cambridge University Press.

BORRAS S. M., 2003 – Questioning the pro-market critique of state-led agrarian reforms. *The European Journal of Development Research,* 15 (2) : 109-132.

BORRAS S. M., 2006 – The Philippine land reform in comparative perspective: some conceptual and methodological implications. *Journal of Agrarian Change*, 6 (1) : 69-101.

BORRAS S. M., KAY C., LODHI A. H., 2005 – *Agrarian Reform and Rural Development: Historical Overview and Current Issues*. The Hague, ISS/UNDP, Land, Poverty and Public Action Policy Paper n° 1.

BOUQUET E., 2009 – State-Led Land Reform and Local Institutional Change: Land Titles, Land Markets and Tenure Security in Mexican Communities. *World Development*, 37 (8) : 1390-1399.

BOUQUET E., COLIN J.-PH., 2009 – « L'État, l'*ejido* et les droits fonciers. Ruptures et continuités du cadre institutionnel formel au Mexique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard E. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 299-332.

BRUCE J. W., MIGOT-ADHOLLA S. E., ATHERTON J., 1994 – « The findings and their policy implications: Institutional adaptation or replacement ». *In* Bruce J. W., Migot-Adholla S. E. (eds) : *Searching for land tenure security in Africa*, Dubuque, Kendall/Hunt Publisher : 251-265.

BURNEO M. L., 2016 – Transformation de l'espace et privatisation des ressources communautaires au Pérou. *Cahiers des Amériques latines*, 81 : 53-72.

CARTER M. R., OLINTO P., 2003 – Getting institutions "right" for whom? Credit constraints and the impact of property rights on the quantity and composition of investment. *American Journal of Agricultural Economics*, 85 (1) : 173-186.

CHAUVEAU J.-P., 2007 – « La loi de 1998 sur les droits fonciers coutumiers dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre "autochtones" et "étrangers" en zone forestière ». *In* Eberhard C. (éd.) : *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens,* Pondichéry, Institut Français de Pondichéry : 155-190.

Chauveau J.-P., 2016 – « Les politiques de formalisation des droits coutumiers en Afrique rurale subsaharienne et les recherches de terrain en sciences sociales. Une mise en perspective historique ». *In* Lafay M., Le Guennec-Coppens F., Coulibaly E. (éd.) : *Regards scientifiques sur l'Afrique depuis les indépendances*, Paris, Karthala/Société des africanistes : 439-471.

Chauveau J.-P., 2017 – *La gouvernementalité rurale dans les pays du Sud*. Paris, Presses de sciences Po, Critique internationale.

Chauveau J.-P., Richards P., 2008 – Les racines agraires des insurrections ouest-africaines. *Politique africaine*, 3 : 131-167.

Chouquer G., 2012 – *Terres porteuses. Entre faim de terres et appétit d'espace*. Paris/Arles, Errance/Actes Sud.

Chouquer G., 2019 – *Le Foncier. Entre propriété et expertise*. Paris, Presses des Mines/Académie d'agriculture de France.

Cismas I., Paramita P., 2016 – Large-Scale Land Acquisitions in Cambodia: Where Do (Human Rights) Law and Practice Meet? *International Development Policies Series*, 6 : 249-272.

Cochet H., Anseeuw W., Freguin-Gresh S., 2016 – *South Africa's agrarian question*. Cape Town, HRSC Press.

Colin J.-Ph., Tarrouth G., 2017 – Les élites urbaines comme nouveaux acteurs du marché foncier en Côte d'Ivoire. *Géographie, économie, société*, 19 (3) : 355.

Colin J.-Ph., Léonard E., Le Meur P.-Y., 2009 – « Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard E. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 5-67.

Comby J., 1998 – « La gestation de la propriété ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, Karthala/Coopération française : 692-707.

Cotula L., Vermeulen S., Leonard R., Keeley J., 2009 – *Land grab or development opportunity?: agricultural investment and international land deals in Africa*. London, IIED/FAO/IFAD.

Daoudi A., Colin J.-Ph., Derderi A., Ouendeno M., 2017 – « Construction et transfert de la propriété foncière dans la nouvelle agriculture steppique et saharienne en Algérie ». *In* Guignard D. (éd.) : *Propriété et société en Algérie contemporaine*, Aix-en-Provence, Iremam/Open Edition Books.

Darbon D., 2004 – « Peut-on relire le politique en Afrique via les politiques publiques ? ou « Policies make politics » : Does it make sense in African Countries? » *In* Triulzi A., Ercolessi C. (ed.) : *State, power, and new political actors in postcolonial Africa,* Milano, Fondazione Giangiacomo Feltrinelli : 175-199.

Davis D. K., 2007 – *Resurrecting the Granary of Rome: Environmental History and French Colonial Expansion in North Africa.* Athens, Ohio University Press.

De Soto H., 2000 – *The Mystery of Capital: Why Capitalism Succeeds in the West and Fails Everywhere Else.* New York, Basic Books.

Deininger K., 2003 – *Land Policies for Growth and Poverty Reduction.* Washington D.C., The World Bank, World Bank Policy Research Report.

Deininger K., Ali D.A., Holden S., Zevenbergen J., 2009 – « Certification foncière en Ethiopie. Processus et impact initial ». *In* Colin J.-Ph., Léonard E., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 237-272.

Del Castillo L., 2003 – « Reforma y contrarreforma agraria en el Perú ». *In* Vargas Vega J. D. (éd.) : *Proceso agrario en Bolivia y América Latina,* La Paz, Cides/Umsa/Plural : 255-284.

Dezalay Y., Garth B., 2002 – *La mondialisation des guerres de palais. La restructuration du pouvoir d'État en Amérique Latine, entre notable du droit et "Chicago Boys".* Paris ; Le Seuil.

Di Matteo F., 2019 – *Decolonizing Property in Kenya? Tracing Policy Processes of Kenyan Contemporary Land Reform (1990s-2016): a Study of the Politicization of Decision-Making in Historical Perspective.* Doctorat en anthropologie sociale, EHESS, Centre de Marseille, Marseille.

Dubois V., 2003 – « La sociologie de l'action publique. De la socio-histoire à l'observation des pratiques (et vice-versa) ». *In* Laborier P., Trom D. (dir.) : *Historicités de l'action publique,* Paris, PUF : 347-364.

Fairhead J., Leach M., Scoones I., 2012 – Green Grabbing: a new appropriation of nature? *Journal of Peasant Studies*, 39 (2) : 237-261.

Fortunel F., 2009 – « Titrage, villagisation et recompositions socio-foncières au centre du Viêt Nam ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard E. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 477-496.

Foucault M., 1978 – « La gouvernementalité ». *In* Foucault M. : *Dits et écrits II, 1976-1988,* Paris, Gallimard : 635-657.

Fouilleux E., Jobert B., 2017 – Pour une approche agonistique des débats de politique publique. Le cheminement des controverses dans la globalisation néolibérale. *Gouvernement et action publique*, 6 (3) : 9-36.

GARRARD-BURNETT V., 2010 – *Terror in the Land of the Holy Spirit: Guatemala under General Efrain Rios Montt 1982-1983*. Oxford University Press, on Demand.

GAY L., 2016 – *À la recherche de l'hégémonie : la fabrique très politique des politiques publiques foncières en Ouganda sous le régime du National Resistance Movement (NRM), entre changement et inertie*. École doctorale Droit et Science Politique, université de Montpellier, Montpellier, 764 p.

GHANI A., 1984 – *Production and domination: Afghanistan, 1747-1901*. New York, Columbia University Press.

GUÉNO V., GUIGNARD D., 2013 – *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX[e] siècle*. Paris/Aix en Provence, Karthala/Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme.

GUHA R., 1992 – « Dominance without Hegemony and its Historiography ». *In* Guha R. (ed.) *: Subaltern Studies VI: Writings on South Asian History and Society,* Dehli, Oxford University Press.

HAJER M., 2003 – Policy without polity? Policy analysis and the institutional void. *Policy Sciences*, 36 (2) : 175-195.

HASSENTEUFEL P., 2009 – *Sociologie politique : l'action publique*. Paris, Armand Colin, coll. U.

HERRENSCHMIDT J.-B., LE MEUR P.-Y., 2016 – *Politique foncière et dynamiques coutumières en Nouvelle-Calédonie et dans le Pacifique*. Koné/Nouméa, Province Nord/IRD Éditions.

HORTON L., 1998 – *Peasants in Arms: War and Peace in the Mountains of Nicaragua, 1979-1994*. Athens, Ohio University Press.

JACOB J.-P., 2007 – *Terres privées, terres communes. Gouvernement de la nature et des hommes en pays winye (Burkina Faso)*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs, 281 p.

JACOB J.-P., LE MEUR P.-Y., 2010 – *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*. Paris, Karthala.

JESSENNE J.-P., LUNA P., VIVIER N. (éd.), 2016 – *Les réformes agraires dans le monde. Revue d'histoire moderne et contemporaine,* 63 (4/4 bis).

JOBERT B., 1985 – L'État en action. L'apport des politiques publiques. *Revue française de science politique*, 35 (4) : 654-682.

JOBERT B., 1998 – « La régulation politique : le point de vue d'un politiste ». *In* Commaille J., Jobert B. (éd.) : *Les métamorphoses de la régulation politique,* Paris, LGDJ : 119-143.

JOHNSON O. E., 1972 – Economic analysis, the legal framework and land tenure systems. *The journal of law and economics*, 15 (1) : 259-276.

Joseph G. M., Nugent D., 1994 – *Everyday forms of state formation: Revolution and the negotiation of rule in modern Mexico*. Duke University Press.

Kay C., 1998 – Latin America's agrarian reform: lights and shadows. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives*, 1998 (2) : 9-31.

Kerkvliet B. J. T., 1995 – Village-State Relations in Vietnam: The Effect of Everyday Politics. *Journal of Asian Studies*, 54 (2) : 396-418.

Kingdon J. W., Thurber J. A., 1984 – *Agendas, alternatives, and public policies*. Brown Boston, Little.

Klopp J. M., 2000 – Pilfering the Public: the Problem of Land Grabbing in Contemporary Kenya. *Africa Today*, 47 (1) : 7-26.

Kouri E., 2004 – *A pueblo divided: Business, property, and community in Papantla, Mexico*. Stanford, Stanford University Press.

Lahiff E., Borras S. M. , Kay C., 2007– Market-led Agrarian Reform: Policies, performance and prospects. *Third World Quarterly*, 28 (8) : 1417-1436.

Lascoumes P., Le Galès P., 2007 a – *Sociologie de l'action publique*. Paris, Armand Colin.

Lascoumes P., Le Galès P., 2007 b – Introduction: understanding public policy through its instruments – from the nature of instruments to the sociology of public policy instrumentation. *Governance*, 20 (1) : 1-21.

Lavers T., 2012 – Patterns of agrarian transformation in Ethiopia: State-mediated commercialisation and the 'land grab'. *The Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4) : 795-822.

Lavigne Delville Ph., 2010 – La réforme foncière rurale au Bénin. Émergence et mise en question d'une politique instituante dans un pays sous régime d'aide. *Revue française de science politique*, 60 (3) : 467-491.

Lavigne Delville Ph., 2016 – Pour une socio-anthropologie de l'action publique dans les pays « sous régime d'aide ». *Anthropologie & développement*, 45 : 33-64.

Lavigne Delville Ph., 2019 – *History and political economy of land administration reform in Benin*. Oxford Policy Management/Paris School of Economics/Université de Namur/ADE, Namur, Research project of Economic Development and Institutions (EDI), 74 (en ligne).

Le Galès P., Thatcher M., 1995 – *Les réseaux de politique publique : débat autour des policy networks*. Paris, L'Harmattan.

Leca J., 2012 – L'État entre politics, policies et polity. Ou peut-on sortir du triangle des Bermudes ? *Gouvernement et action publique*, 1 (1) : 59-82.

LÉNA P., 1992 – Expansion de la frontière économique, accès au marché et transformation de l'espace rural en Amazonie brésilienne. *Cahiers des Sciences Humaines*, 28 (4) : 579-607.

LÉONARD É., 2004 – La réforme agraire mexicaine comme processus de frontière. Logiques d'autonomisation, ancrage de l'État et production institutionnelle dans la région des Tuxtlas. *Autrepart*, 30 (2) : 97-116.

LÉONARD É., VELÁZQUEZ E., 2010 – « Citoyenneté locale et réappropriation du changement légal au Mexique ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Politique de la terre et de l'appartenance : droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 61-94.

LEY A., 1972 – *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte-d'Ivoire*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

LUND C., 2006 – Twilight Institutions: Public Authority and Local Politics in Africa. *Development & Change*, 37 (4) : 685-705.

MAHONEY J., 2001 – Path-dependent explanations of regime change: Central America in comparative perspective. *Studies in comparative international development*, 36 (1) : 111-141.

MAMDANI M., 1996 – *Citizen and Subject. Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*. Princeton, Princeton University Press.

MASSARDIER G., 2003 – *Politiques et action publiques*. Paris, Armand Colin.

MATHIEU P., 1996 – « La sécurisation foncière, entre compromis et conflits : un processus politique ». *In* Mathieu P., Laurent P.-J., Willame J.-C. (éd.) : *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique, conflits, gouvernance et turbulences en Afrique de l'Ouest et centrale,* Paris, CEDAF/L'Harmattan.

MATHIS S. M., 2007 – The Politics of Land Reform: Tenure and Political Authority in Rural Kwazulu-Natal. *Journal of Agrarian Change*, 7 (1) : 99-120.

MCDONNELL S., ALLEN M. G., FILER C., 2017 – *Kastom, property and ideology: land transformations in Melanesia*. Canberra, ANU Press.

MÉDARD C., 2008 – « Quelques clés pour démêler la crise kényane. Spoliation, autochtonie et privatisation foncière ». *In* Lafargue J. (éd.) : *Les élections générales de 2007 au Kenya,* Nairobi, IFRA : 81-98.

MELLAC M., 2013 – « Les petits "carnets rouges". Atouts et limites du dispositif de formalisation des droits fonciers des terres agricoles au Vietnam ». *In* : *Formalisation des droits et des obligations,* Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement : 246-254.

MERLE I., 1999 – La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie. *Enquête*, 7 : 97-126.

MESCLIER É., 2009 – « Le titrage des terres, instrument d'une restructuration orientée de l'agriculture péruvienne ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers*, Paris, Karthala : 445-475.

MOORE B., 1966 – *Social Origins of Dictatorship and Democracy: Lord and Peasant in the Making of the Modern World*. Boston, Beacon Press.

MOORE S. F., 1973 – Law and Social Change: the Semi-Autonomous Social Field As an Appropriate Subject of Study. *Law and Society Review,* 7 (4) : 719-746.

MOYO S., 2000 – The Political Economy of Land Acquisition and Redistribution in Zimbabwe, 1990-1999. *Journal of Southern African Studies*, 26 (1) : 5-28.

MULLER P., 1990 – *Les politiques publiques*. Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je.

MULLER P., 1995 – « Les politiques publiques comme construction d'un rapport au monde ». *In* Faure A., Pollet G., Warin P. (éd.) : *La construction du sens dans les politiques publiques. Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan : 153-179.

NEEF A., TOUCH S., CHIENGTHONG J., 2013 – The politics and ethics of land concessions in rural Cambodia. *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 26 (6) : 1085-1103.

NORTH D. C, 2004 – « Institutions and Economic Growth: A Historical Introduction ». *In* FriedenJ. A., Lake D. A. (eds) : *International Political Economy: Perspectives on Global Power and Wealth,* London, Routledge : 47-59.

NORTH D. C., WALLIS J. J., WEINGAST B. R., 2010 – *Violence et ordres sociaux : un cadre conceptuel pour interpréter l'histoire de l'humanité*. Paris, Gallimard.

NUIJTEN M., 2003 – *Power, Community and the State. Political Anthropology of Organisation in Mexico*. London, Pluto Press.

OFFEN K. H., 2003 – The territorial turn: Making black territories in Pacific Colombia. *Journal of Latin American Geography*, 2 (1) : 43-73.

OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2016 – For an Anthropology of Gaps, Discrepancies and Contradictions. *Antropologia*, 3 (1 n.s) : 111-131.

ONOMA A. K., 2010 – *The Politics of Property Rights Institutions in Africa*. New York, Cambridge University Press.

Ouattara B. F., 2010 – *L'inachèvement juridique et institutionnel et ses conséquences sur le développement*. Ouagadougou, Laboratoire « Citoyennetés », Études RECIT.

Palier B., Surel Y., 2005 – Les « trois I » et l'analyse de l'État en action. *Revue française de science politique*, 55 (1) : 7-32.

Pansters W., 1997 – Theorizing political culture in modern Mexico. *In* Pansters W. (ed.) : *Citizens of the Pyramid. Essays on Mexican Political Culture,* Amsterdam, Thela Publishers : 1-37.

Peluso N.L., Vandergeest P., Potter L., 1995 – Social aspects of forestry in Southeast Asia: a review of postwar trends in the scholarly literature. *Journal of Southeast Asian Studies*, 26 (01) : 196-218.

Pérez Castañeda J. C., 2002 – *El nuevo sistema de propiedad agraria en México*. México, Palabra en Vuelo.

Piermay J.-L., 1986 – Le détournement d'espace : corruption et stratégie de détournement dans les pratiques foncières urbaines en Afrique centrale. *Politique africaine*, 21 : 22-36.

Pierson P., 2000 – Increasing Returns, Pathdependence, and the Study of Politics. *American Political Science Review*, 94 (2) : 251-267.

Platteau J.-P., 1993 – *Réforme agraire et ajustement structurel en Afrique subsaharienne : controverses et orientations*. Rome, FAO, Étude FAO, Développement économique et social.

Platteau J.-P., 1996 – The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub Saharan Africa: A Critical Assessment. *Development and Change*, 27 (1) : 29-86.

Pressman J. L., Wildavsky A. B., 1984 [1973] – *Implementation: how great expectations in Washington are dashed in Oakland: or, why it's amazing that federal programs work at all, this being a saga of the Economic Development Administration as told by two sympathetic observers who seek to build morals on a foundation of ruined hopes*, Berkeley, University of California Press.

Radaelli C. M., 2004 – « Récits (policy narratives) ». *In* Boussaguet L. *et al.* (éd.) : *Dictionnaire des politiques publiques,* Paris, Presses de Sciences Po : 364-370.

Rao N., 2007 – Custom and the courts: ensuring women's rights to land, Jharkhand, India. *Development and Change*, 38 (2) : 299-319.

Rose N., 1999 – *Powers of Freedom. Reframing Political Thought*. Cambridge, Cambridge University Press.

Sabatier P. A., Schlager E., 2000 – Les approches cognitives des politiques publiques : perspectives américaines. *Revue française de science politique*, 50 (2) : 209-234.

SALAMON L. M., 1979 – The Time Dimension in Policy Evaluation: The Case of the New Deal Land-Reform Experiments. *Public Policy*, 27 (2) : 129-183.

SHIPTON P., 1988 – « The Kenyan Land tenure Reform: Misunderstandings in the Public Creation of Private Property ». *In* Downs R. E., Reyna S. P. (eds) : *Land and Society in Contemporary Africa,* Hanover/London, University Press of New Hampshire : 91-135.

SIKOR T., 2004 – « Local Government in the Exercise of State Power: the Politics of Land Allocation in Black Thai Village ». *In* Kerkvliet B. J. T., Marr D. G. (eds) : *Beyond Hanoi: local government in Vietnam,* Singapore/Copenhagen, Institute of Southeast Asian Studies : 167-196.

SMYRL M., 2002 – *Politics* and *Policy* dans les approches américaines des politiques publiques : effets institutionnels et dynamiques de changement. *Revue française de science politique*, 52 (1) : 37-52.

STAMM V., 2013 – Formaliser les pratiques coutumières. Europe médiévale, Afrique coloniale et contemporaine. *Études rurales*, 191 (1) : 169-189.

STEIN H., CUNNINGHAM S., 2015 – *Land Grabbing and Formalization in Africa: A Critical Inquiry*. Leiden, Africa Studies Centre, ASC Working Paper, 32.

SWINNEN J. F., 2002 – Political reforms, rural crises, and land tenure in western Europe. *Food Policy*, 27 (4) : 371-394.

TEYSSIER A., ANDRIANIRINA RATSIALONANA R., RAZAFINDRALAMBO R., RAZAFINDRAKOTO Y., 2009 – « Décentralisation de la gestion des terres à Madagascar : processus, enjeux et perspectives d'une nouvelle politique foncière ». *In* Colin J.-Ph., Léonard É., Le Meur P.-Y (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers*, Paris, Karthala : 273-297.

THOMPSON E. P., 2014 – *La guerre des forêts : luttes sociales dans l'Angleterre du* XVIIIe *siècle*. Paris, La Découverte.

VERMEULEN S., COTULA L., 2010 – Over the heads of local people: consultation, consent, and recompense in large-scale land deals for biofuels projects in Africa. *The Journal of Peasant Studies*, 37 (4) : 899-916.

VIVIER N., 1998 – *Propriété collective et identité communale : les biens communaux en France 1750-1914*. Paris, Publications de la Sorbonne.

WARD R. G., KINGDON E., 1995 – *Land, custom and practice in the South Pacific*. Cambridge, Cambridge University Press.

WEBER M., 1971 [1921]. *Économie et société. Les catégories de la sociologie* (T.1). Paris, Plon.

WEIDEMAN M., 2004 – Who shaped South Africa's land reform policy? *Politikon*, 31 (2) : 219-238.

WILLIAMS R. G., 1994 – *States and social evolution: Coffee and the rise of national governments in Central America.* Chapel Hill, Univ. of North Carolina Press.

WOODHOUSE P., BERNSTEIN H., HULME D., 2000 – « "Africa's Wetlands in Drylands". From Commons to Enclosures? ». *In* Woodhouse P., Bernstein H., Hulme D. (eds) : *African Enclosure? The Social Dynamics of Wetlands in Drylands*, Oxford, James Currey : 1-28.

WORLD BANK, 1975 – *Land Reform*. Washington, The World Bank, Sectoral Policy Paper, 73.

WORLD BANK, 1992 – *Governance and Development*. Washington DC, The World Bank.

YULN M., 2016 – Les villages de frontière dans le processus de territorialisation de la pampa argentine au XIXe siècle. *Cahiers des Amériques latines*, 81 : 155-178.

ZITTOUN P., 2013 – *La fabrique politique des politiques publiques*. Paris, Presses de Sciences Po, Sc. Po Gouvernances.

Chapitre 5

Conduire des recherches ancrées dans le terrain

Enjeux et options méthodologiques

Jean-Philippe COLIN

Emmanuelle BOUQUET

Pierre-Yves LE MEUR

« Étant donné que l'on peut demander n'importe quoi à n'importe qui et que n'importe qui a presque toujours assez de bonne volonté pour répondre au moins n'importe quoi à n'importe quelle question, même la plus irréelle, le questionneur qui, faute d'une théorie du questionnaire, ne se pose pas la question de la signification spécifique de ses questions risque de trouver trop aisément une garantie du réalisme de ses questions dans la réalité des réponses qu'elles reçoivent » (P. Bourdieu, J.-C. Chamboredon, J.-C. Passeron, *Le métier de sociologue*, 1983 : 62-63).

Introduction

Ce chapitre s'intéresse aux différentes façons de faire de la recherche de terrain dans le champ du foncier rural, en posant un regard réflexif et critique sur les enjeux épistémologiques et méthodologiques que ces démarches soulèvent.

Le terme « recherche » renvoie ici aux activités d'investigation académique visant la production de connaissance, avec ou sans l'ambition d'éclairer les débats et l'action publique ; nous évoquerons parfois des études ou des expertises finalisées, à portée opéra-

Nous remercions Pauline Peters et Flore Gubert pour leurs apports à l'amélioration de ce texte. Nous restons responsables des imperfections qui demeurent.

tionnelle, mais nous renvoyons essentiellement au chapitre 13 sur ce point. Nous nous concentrerons en priorité sur les recherches empiriques, c'est-à-dire ayant un rapport direct au terrain et impliquant d'une manière ou d'une autre la production (et pas seulement l'analyse) de données[1] sur les droits et les pratiques foncières[2]. Nous adoptons ce positionnement car nous estimons que l'étape de production de données est une étape essentielle, et souvent mésestimée, de la démarche de recherche en sciences sociales, d'une manière générale, et des recherches sur le foncier en particulier. Cette étape soulève des difficultés spécifiques, avec des implications potentiellement fortes sur la validité et la portée des conclusions.

L'ambition de ce chapitre va cependant au-delà de la production de données de terrain. Il s'intéresse à la façon de poser les questions de recherche, aux techniques et méthodes de recherche mises en œuvre, sans faire l'économie d'une réflexion épistémologique : conception de l'acteur et des interactions sociales, question de l'administration de la preuve, rapport à la théorie – puisqu'il n'y a pas de terrain sans théorie, même lorsque celle-ci reste implicite.

La formulation des questions de recherche est toujours indexée à un cadre théorique, mais aussi, en amont, à une « vision du monde » dans laquelle s'inscrit le champ foncier. Cette « vision du monde et du foncier » influe sur ce qui sera considéré par le chercheur comme des questions d'investigation pertinentes, et sur la place des rapports économiques, sociaux et politiques. Plus largement, elle contribue à façonner les relations entre théorie, concepts, question(s) de recherche, choix de méthode, choix d'outils de terrain, données produites, analyse de ces données, interprétation des résultats et, le cas échéant, formulation de recommandations à l'intention des décideurs.

Les préoccupations méthodologiques et épistémologiques ne sont bien sûr pas spécifiques aux études foncières, mais elles résonnent de façon particulière dans ce champ dans la mesure où les questions d'accès et de contrôle des ressources foncières sont par essence des questions complexes, « affaires de richesse,

[1] Nous n'aborderons pas directement les enjeux méthodologiques de l'exploitation de sources secondaires (littérature grise, archives, documents administratifs, recensements, plans, images satellitaires, etc.).

[2] Les problèmes spécifiques des recherches sur les politiques et les opérations foncières ne sont pas traités ici.

de pouvoir et de sens » (SHIPTON et GOHEEN, 1992), sensibles politiquement et socialement. La question foncière concerne une ressource stratégique, base de subsistance, enjeu d'ancrage local de l'État ou encore facteur de déclenchement ou de cristallisation d'affrontements sociaux. La recherche sur le foncier peut exiger la confidentialité de certaines informations, pour encourager les interlocuteurs à s'exprimer sans risquer d'être identifiés lorsque le souci d'analyse fine des pratiques va de pair avec la volonté de contextualiser les observations et de restituer le matériau empirique. Ces enjeux ne sont pas seulement pratiques, ils sont aussi éthiques, en particulier lorsque les recherches portent sur, ou mettent au jour, des pratiques et des attitudes en décalage par rapport aux normes dominantes, tant pour les acteurs ruraux que pour les agents de l'État (pratiques informelles, voire illégales, ou socialement ostracisées).

Les enjeux de méthode ont ainsi une portée qui dépasse la sphère académique, particulièrement lorsque les recherches affichent comme ambition de peser sur les politiques publiques. Dans ce domaine, la prudence sur la portée des recherches et leur traduction éventuelle en recommandations de politiques publiques est (ou devrait être) particulièrement de mise. Les questions posées et les réponses apportées sont susceptibles d'influer considérablement sur le quotidien des populations rurales : faut-il reconnaître et sécuriser les droits coutumiers ou au contraire privatiser les terres des communautés villageoises ? Faut-il encourager ou au contraire circonscrire le marché foncier ? Faut-il favoriser l'accès à la terre des petits producteurs ou au contraire des grands investisseurs ? Dans ces conditions, et à plus forte raison dans le contexte actuel qui préconise des politiques « basées sur des preuves » *(evidence-based policies)*, on peut regretter que, trop souvent, la mise à plat et l'examen critique des difficultés liées à la production et à l'analyse de données de terrain fassent l'objet d'un traitement superficiel, voire soient passés sous silence, et que le problème de la montée en généralité ou de l'extrapolation à partir d'une recherche soit sous-estimé. Ce chapitre se saisit de ces enjeux à partir d'une revue de la littérature et de l'expérience des auteurs.

L'objet « foncier », au croisement de multiples dimensions, agraires, spatiales, économiques, démographiques, juridiques, politiques, est abordé depuis diverses disciplines et sous-disciplines

des sciences sociales : anthropologie sociale, juridique, politique ou économique, économie, socio-économie, économie politique, sciences politiques, géographie, *political ecology*, droit, démographie, histoire (voir l'introduction de l'ouvrage). Notre propos reflétera de façon privilégiée des perspectives anthropologiques et économiques, du fait de nos trajectoires propres, tout en mobilisant une littérature plus large. Pour ce qui concerne le premier champ, nous intégrerons notamment des travaux en anthropologie juridique, qui s'intéressent à la pluralité de droits en tant que construction sociale, en anthropologie politique, qui prêtent attention aux conflits et controverses, aux jeux d'alliance et de pouvoir, ainsi qu'en anthropologie économique, qui prennent en compte l'enchâssement social des actions économiques. Dans le champ de l'économie, nous chercherons à restituer à la fois les perspectives « méthodologiquement standard » de la discipline telle qu'elle se pratique aujourd'hui (analyses économétriques de données d'enquêtes quantitatives) et des perspectives plus hétérodoxes, qui empruntent davantage aux méthodes qualitatives pratiquées dans les autres sciences sociales. Ces éclairages permettent d'aborder de manière assez complète et illustrative les grandes options méthodologiques dans une perspective de sciences sociales, et les enjeux qui leur sont associés, au-delà de tel ou tel ancrage disciplinaire.

Ce chapitre est structuré en trois parties. La première partie propose une cartographie des grands types de démarches de recherche dans le champ du foncier rural. Elle revisite également, en l'indexant sur la thématique foncière, la distinction entre « qualitatif » et « quantitatif », du point de vue des outils et des méthodes. Dans une deuxième partie, le chapitre expose les principaux écueils auxquels sont confrontés les différents types de recherche empirique présentés précédemment. L'objectif est de sensibiliser le lecteur et de l'appeler à la vigilance quant aux biais et pièges associés aux différentes options méthodologiques. La troisième partie discute de l'intérêt et des limites des regards croisés sur la thématique foncière, en termes de combinaisons de techniques de production de données, de méthodes (en particulier avec l'articulation des démarches quantitatives et qualitatives) et de perspectives disciplinaires (non réductibles à la question du rapport quantitatif-qualitatif). Cette partie souligne également l'intérêt des démarches comparatives (dans le temps et/ou

dans l'espace) pour la confrontation aux théories adverses et la montée en généralité. Ces voies plurielles ne sont pas nouvelles en sciences sociales, mais il reste encore du chemin à parcourir pour traiter les problèmes épistémologiques et méthodologiques qu'elles soulèvent, et se donner les moyens de les mettre en œuvre de manière plus systématique dans les études foncières.

Cartographie des recherches empiriques sur le foncier rural

Cette première partie vise à dessiner une « carte cognitive » des grands types de démarches de recherche dans le champ du foncier rural, en distinguant une série de critères discriminants : champs thématiques et questions de recherche ; concepts, catégories, variables et unités d'observation ou d'analyse ; outils de production et de traitement des données. Ces critères nous permettent de baliser les traits saillants et les interfaces de dialogue entre méthodes quantitatives et qualitatives. Ce panorama ne constitue pas une revue de littérature au sens strict. Nous ne visons pas l'exhaustivité ; les références bibliographiques sont mobilisées de manière sélective, pour illustrer la diversité des approches, des options, des enjeux. Compte tenu de l'importance que nous accordons aux questions de terrain, nous mettons l'accent sur des références qui s'appuient sur une démarche empirique.

Champs thématiques et questionnements

Les recherches empiriques sur le foncier rural en anthropologie et en économie s'organisent autour de quelques grands champs thématiques : la nature des droits sur la terre et leur circulation à travers des transferts marchands (achat-vente, location, etc.) ou non marchands (héritage, don, etc.) ; les tensions et conflits autour de l'accès à la terre et de son usage ; les dispositifs de régulation et, plus largement, de gouvernance foncière ; les dynamiques foncières (structures de la propriété et de l'exploitation agricole) dans leurs rapports aux dynamiques productives ; les liens à la terre et

les relations entre foncier et construction des appartenances et de la citoyenneté ; les impacts (économiques, sociaux) des politiques foncières. Ces différents champs renvoient, d'une façon ou d'une autre, aux rapports entre contrôle/usage du foncier et organisation sociale, économique et politique[3].

Certains thèmes sont plus particulièrement indexés disciplinairement. Ainsi, les relations entre droits fonciers, marchés fonciers, investissements et efficience productive sont traitées essentiellement par les économistes ; les relations entre foncier, souveraineté et appartenances, les enjeux socio-politiques et les conflits restent explorés avant tout par les anthropologues. D'autres thèmes, plus nombreux, sont davantage partagés. On peut citer la question de l'équité, les dimensions intrafamiliales et de genre dans l'accès au foncier et sa transmission au fil des générations, les liens entre foncier et migrations, les dynamiques d'individualisation et de privatisation des droits, la question du foncier en tant que ressource commune, les enjeux de la sécurisation foncière, les politiques foncières, la dynamique des structures foncières ou encore la question des grandes acquisitions.

Même lorsque le thème est commun, une distinction fréquente porte sur la manière de formuler les questions (la « problématisation »), en termes de processus ou bien de résultats et d'impact. Cette distinction recoupe les clivages disciplinaires, les anthropologues traitant plutôt des processus, et les économistes des impacts (Lipton, 1992). Ainsi par exemple, relativement aux droits fonciers, des économistes chercheront à identifier des relations entre la nature des droits et des variables de résultat, telles que l'investissement ou l'efficience productive. Des anthropologues s'intéresseront plutôt aux processus de constitution mutuelle du foncier (dans ses dimensions matérielles et immatérielles) et des sociétés, aux droits et au pouvoir politique, aux jeux d'acteurs autour des droits et des normes. Les politiques foncières seront analysées en mesurant leurs impacts (par exemple la réduction de la pauvreté, ou l'amélioration de l'accès au crédit), ou en explorant les processus politiques et les jeux d'acteurs dont elles sont

[3] La plupart de ces champs de recherche sont traités dans des chapitres dédiés au sein de cet ouvrage ; nous renvoyons le lecteur à ces derniers pour un approfondissement. Dans le présent chapitre, ils constituent uniquement le point de départ d'une réflexion sur les questions méthodologiques et épistémologiques.

l'objet dans leur production ou dans leur mise en œuvre. Ce qui est « boîte noire » pour les uns peut être objet à investiguer pour les autres.

Concepts, catégories, variables et unités

La façon dont la recherche mobilise des concepts, des catégories, des variables et des unités constitue une source supplémentaire de différenciation entre les approches des questions foncières. La difficulté vient de ce que ces termes sont parfois employés de manière interchangeable (encadré 1).

ENCADRÉ 1

Terminologie

En s'inspirant de GRAWITZ (1981), on peut définir un *concept* comme l'abstraction d'un phénomène généralement non directement perceptible, pourvu de caractères distinctifs (concepts de propriété, de marché, de marchandisation, de patrimoine foncier, etc.). La *catégorie* vise à ordonner, classer un ensemble d'observations ou de phénomènes, ou à organiser un concept (le concept générique de droit de propriété peut être décliné dans les catégories « propriété privée », « propriété commune », etc.). Les *variables* sont des descripteurs des unités d'observation. Dans une démarche causale, on distingue variables dépendantes (à expliquer) et variables indépendantes (qui influent sur la variable dépendante). Les *unités* peuvent être de mesure des variables (superficies en hectares, en acres, en journées de labour ou de repiquage), d'observation (niveau de production des données : parcelle, individu, ménage, concession familiale, etc.) ou d'analyse pour la production d'un schéma interprétatif. Unités d'observation et unités d'analyse peuvent différer (collecte des données au niveau individuel d'observation, et analyse au niveau d'une unité sociale donnée). Inversement, un même terme (comme « unité de production agricole ») peut désigner, selon les cas, une unité d'observation, une unité d'analyse ou encore un concept.

Certains concepts peuvent être partagés. Ainsi, la question des droits fonciers est généralement appréhendée par les économistes comme par les anthropologues à travers un même appareil conceptuel définissant les droits non selon une acception juridique, mais comme des actions socialement autorisées (cf. chap. 1). La définition des unités d'observation est souvent délicate, tout particulièrement lorsque l'on s'intéresse à des collectifs : ménage, famille, lignage, exploitation agricole, communauté villageoise, administration foncière, etc. (cf. *infra*). Mais, là aussi, ces différentes unités sont généralement partagées. C'est surtout dans les conditions de mobilisation des concepts, des catégories, des variables et des unités que des différences importantes peuvent surgir. La discussion de leurs contours, leur pertinence et, le cas échéant, la proposition de leur renouvellement peuvent faire partie intégrante du travail de recherche. À l'inverse, des concepts, des catégories ou des unités préexistantes peuvent être considérés comme validés par leur emploi dans la littérature ou par un travail exploratoire préalable, l'objectif étant alors de les mobiliser pour caractériser et analyser la situation d'étude.

Si l'on prend l'exemple du marché foncier (chap. 7), certaines recherches considèrent les concepts de « marché » ou « transaction marchande » comme donnés, et posent la question des déterminants de la participation des acteurs au marché, du choix entre différentes options de transactions et de contrats, et des implications du marché foncier en matière d'efficience productive ou d'équité distributive (voir par exemple Holden *et al.*, 2009). D'autres recherches interrogent la nature même du marché, les critères qui guident la qualification d'une relation d'échange comme relevant de la sphère marchande ou non marchande, ou encore d'une forme hybride, et explorent les formes d'enchâssement social du marché (voir par exemple Colin et Woodhouse, 2010).

Autre illustration, la « sécurité foncière » pourra être considérée comme donnée, en étant assimilée, selon les cas, à l'existence de documents formels de propriété, à l'étendue du faisceau de droits[4] détenu par un individu ou un groupe social, à l'absence de conflits, ou encore à un sentiment d'absence de risque d'expropriation exprimé par les ayants droit (Arnot *et al.*, 2011). Les

[4] Sur le concept de faisceau de droits, cf. chap. 1.

questions de recherche portent alors sur les rapports entre régimes de droits et sécurité foncière (BRUCE et MIGOT-ADHOLLA, 1994), sur l'impact de la sécurisation foncière sur différentes variables socio-économiques (crédit, investissement, rendement, etc.) (FEDER et ONCHAN, 1987 ; BRUCE et MIGOT-ADHOLLA, 1994), ou sur les déterminants de la demande de formalisation des droits (BEZU et HOLDEN, 2013 ; BOUÉ et COLIN, 2018). À l'inverse, la « sécurité foncière » pourra être abordée comme la résultante de processus de sécurisation de leurs droits par les acteurs sociaux, à travers les mécanismes institutionnels sous-jacents et les perceptions selon les types d'acteurs locaux (LAVIGNE DELVILLE, 2006). Dans ce cas, la « sécurité foncière » change de statut : de variable explicative, non directement observable mais approximée par des indicateurs (le plus souvent l'existence de droits de propriété privée individuelle attestés par un titre délivré par l'État), elle devient variable à expliquer. En corollaire, la relation d'équivalence entre sécurité et présence d'un document formel perd son statut de postulat et devient une hypothèse à tester. On se place alors dans une perspective de pluralisme normatif, c'est-à-dire de reconnaissance de l'existence d'une pluralité de sources en matière de normes et d'autorités de régulation (au-delà du droit et des instances étatiques) (voir l'introduction de l'ouvrage).

La façon de traiter les unités collectives évoquées plus haut est également illustrative de divergences dans les démarches de recherche. Si l'on prend l'exemple des ménages (qui rassemblent des individus), on peut les considérer comme des « boîtes noires » (du point de vue de leur hétérogénéité et leur fonctionnement interne) et les traiter comme une catégorie particulière d'agents. On se situe alors dans une conception unitaire du ménage, considéré comme une seule unité de décision et de contrôle des ressources, sous la responsabilité du chef de ménage (cf. chap. 2 et 6). À l'inverse, on peut (et on doit) ouvrir ces boîtes noires si l'objectif est de traiter des processus à l'œuvre dans la constitution et l'organisation des collectifs, d'apprécier le caractère dynamique de leurs contours et des relations d'appartenance (AMIRA, 1979 ; GUYER et PETERS, 1987), ou si l'on cherche à identifier des inégalités dans les processus de décision ou d'allocation des ressources entre individus d'un même ménage (GUIRKINGER et PLATTEAU, 2015).

Les outils

On retrouve, dans le champ des études foncières comme dans l'ensemble des sciences sociales, la distinction classique entre outils « quantitatifs » et « qualitatifs ». Dans cette section, nous privilégions trois types d'outils : l'enquête par questionnaire, l'entretien et l'observation ; nous traiterons également brièvement de la cartographie et de la géomatique[5].

Dans la pratique, on observe des affinités électives entre certains outils et certaines disciplines, même si des emprunts et des combinaisons sont courants : les questionnaires (ainsi que l'usage de bases de données) sont plutôt utilisés par les économistes ; les anthropologues privilégient généralement l'observation et les entretiens ; la géomatique et la cartographie caractérisent les démarches des géographes, etc. Notons que chaque famille d'outils offre à son tour de multiples options. Le travail de terrain peut s'appuyer sur un passage unique ou répété, ponctuel ou en immersion, renvoyer à des échelles spatiales variables, avec des études monosites ou multisites, porter sur des individus et/ou des entités plus larges (groupes familiaux, lignages, communautés villageoises, exploitations agricoles, entreprises, etc.), se focaliser sur certains groupes sociaux (femmes, jeunes, autochtones, immigrants, membres de l'élite nationale, investisseurs étrangers, agents de l'administration, etc.), envisager différentes échelles de temps, etc.

Le questionnaire

Le questionnaire vise à collecter de façon systématique, à l'échelle d'un nombre important d'unités d'observation (au moins plusieurs dizaines, plutôt plusieurs centaines, voire plusieurs milliers), des informations se prêtant à des traitements quantitatifs, des plus sommaires (fréquences, moyennes, proportions) aux plus sophistiqués (modèles économétriques multivariés).

Les questionnaires sont administrés (en règle générale par des enquêteurs) à des individus qui, selon les cas, vont répondre en leur nom propre ou au nom d'un collectif plus large (par exemple,

[5] Nous ne traiterons pas ici des expérimentations *in situ* et des jeux de rôle (voir par exemple POTEETE *et al.*, 2010 ; D'AQUINO et BAH, 2013).

un chef de ménage pour l'ensemble du ménage, un chef d'exploitation pour l'exploitation agricole, un chef coutumier pour la communauté villageoise, etc.). Un même questionnaire peut également contenir des modules destinés à être administrés de façon différenciée à différents individus ou types d'individus (hommes/femmes, aînés/cadets, autochtones/migrants, etc.) ; voir par exemple HOLDEN *et al.* (2016), FAO *et al.* (2019).

Les questionnaires sont organisés autour de questions préétablies, standardisées, généralement fermées, qui renvoient à autant de variables. Ces variables peuvent être directement numériques (comme un dénombrement de parcelles, des surfaces). Elles peuvent également avoir une origine qualitative se prêtant à un codage : variables binaires (avec terre/sans terre, autochtone/migrant, a le droit de vendre/n'a pas le droit de vendre) ; variables de rang (« considérez-vous que votre niveau de sécurité foncière est : faible/moyen/élevé ») ; variables de classes (« êtes-vous propriétaire de : moins de 5 ha/entre 5 et 10 ha/plus de 10 ha ») ; variables catégorielles à plusieurs modalités (prend de la terre en faire-valoir indirect [FVI] ; cède de la terre en FVI ; prend ET cède de la terre en FVI ; ne recourt pas au FVI). Ces exemples illustrent les principaux enjeux concernant la qualité des données, leur comparabilité, leur contenu informatif et leur potentiel d'exploitation ultérieure. Les réponses à des questions subjectives (comme le sentiment de sécurité foncière) peuvent refléter davantage la personnalité du répondant ou son interprétation de la situation d'enquête (ses éventuelles attentes) que la réalité que l'on cherche à capter. Des choix apparemment anodins tels que des découpages en classes (sur quelle base fonder le choix des bornes pour les classes de superficie foncière ?) ou en modalités de réponses (qui doivent être mutuellement exclusives et restituer l'ensemble des possibles) peuvent également avoir des conséquences importantes pour l'analyse (nous y reviendrons).

Le corpus de données produit par l'application d'un questionnaire se présente sous forme de tableaux, avec les variables en colonnes et les unités d'analyse en lignes. Une base de données peut incorporer plusieurs niveaux emboîtés : un ménage et les individus qui le composent, une exploitation agricole et les parcelles possédées ou cultivées, etc. Cependant, dans un même tableau, ces unités doivent être homogènes. Le caractère systématique du remplissage

des tableaux (minimisation des données manquantes) est par ailleurs un critère essentiel pour l'exploitabilité des données produites par questionnaire.

L'entretien

À la différence du questionnaire, qui repose sur un jeu de questions essentiellement fermées, l'entretien peut être ouvert ou, plus souvent, semi-directif, reposant alors sur un guide d'entretien qui rassemble de manière plus ou moins structurée et ordonnée un jeu de thèmes à aborder. Comme le questionnaire, l'entretien peut être conduit auprès d'individus parlant en leur nom propre, d'individus s'exprimant au nom d'un collectif (chef de famille, etc.), ou de groupes sélectionnés selon des critères spécifiques (genre, génération, activité, etc.). Ce dernier cas de figure correspond à la notion de *focus group*. Par ailleurs, les interlocuteurs peuvent être sollicités par rapport à leur expérience ou biographie propre, ou consultés au-delà de leur cas personnel sur un domaine particulier sur lequel ils sont jugés compétents par le chercheur (ce qui ne veut pas dire qu'ils sont nécessairement considérés comme des experts du domaine par la société locale, OLIVIER DE SARDAN, 2008).

Les entretiens produisent des matériaux empiriques bruts (enregistrements audio ou vidéo, notes écrites) et semi-bruts (fiches de synthèse, retranscriptions, diagrammes, montages d'extraits audiovisuels) qui visent à conserver, au-delà du contenu des discours, les formes d'expression et les structures de signification et de raisonnement des personnes interrogées, ainsi que le contexte dans lequel leur parole s'inscrit. Le caractère systématique des données n'est pas primordial ; ce qui prime est la capacité à restituer du sens, des dynamiques, de la diversité et de la complexité.

À la différence du questionnaire, qui instaure une interaction artificielle et contrainte entre l'enquêteur et l'enquêté, l'entretien se rapproche davantage d'une situation de dialogue. Ce dialogue est néanmoins construit et orienté. Il est traversé par une tension constitutive entre le souci de créer une situation de conversation la plus « naturelle » possible et l'objectif de produire des données en gardant le contrôle de l'échange (OLIVIER DE SARDAN, 2008). L'entretien est généralement conduit par le chercheur lui-même ;

il peut être délégué à des assistants de recherche[6], mais non à des enquêteurs. Le chercheur peut également s'appuyer sur un ou quelques interlocuteurs privilégiés, qui jouent un rôle d'intermédiaires ou d'informateurs.

Toujours à la différence du questionnaire, rigide par construction, les entretiens présentent une plasticité qui permet au chercheur d'ajuster, de réorienter, d'approfondir certaines dimensions d'un questionnement et d'un canevas général, au gré de la dynamique de la discussion et de l'émergence de thèmes imprévus mais pertinents. C'est ce que l'on qualifie de « sérendipité », la possibilité de découvrir des éléments ou des relations inattendus, qui permet de faire mentir le proverbe bambara « L'étranger ne voit que ce qu'il connaît » (cité par OLIVIER DE SARDAN, 1995).

L'observation

L'observation, participante (avec implication directe dans les activités locales) ou non[7], suppose une immersion durable ou répétée dans la société locale. Cette dernière peut être une communauté villageoise (SHARMA et DRÈZE, 1996), un groupe ethnique (JACOB, 2007 a), un projet ou une administration en charge des questions foncières (NUIJTEN, 2003 ; LAVIGNE DELVILLE, 2010 b ; LE MEUR, 2011 a et b), ou une combinaison multisituée de ces différents échelons (LI, 2007). L'observation peut porter sur des interactions quotidiennes, sur le fonctionnement routinier d'une administration agraire ou sur des événements particuliers, qui focalisent et révèlent des processus sociaux sous-jacents : une assemblée villageoise, un conflit foncier et, le cas échéant, son règlement par un tribunal, l'arrivée d'un projet de certification foncière ou d'aménagement, etc. À l'instar des entretiens, l'observation, qui accorde

[6] L'assistant de recherche se distingue de l'enquêteur par une implication dans le processus de recherche qui dépasse le seul passage de questionnaires (interaction forte avec le chercheur, bonne maîtrise de la problématique et, fréquemment, du milieu où se déroule la recherche, suivi de la réalisation des enquêtes, saisie des données, parfois interprétariat…) – ce qui demande un niveau de qualification plus élevé.

[7] L'anthropologie considère que toute observation s'accompagnant de séjours prolongés est par nature participante, au sens où la simple présence de l'observateur a une incidence sur la société locale.

une place importante à la description, aux processus et aux significations, peut être déléguée à des assistants de recherche mais non à des enquêteurs.

L'observation peut donner lieu à des enregistrements audio ou vidéo[8], des photos, des notes – prises au cours même de l'observation ou juste après – transcrivant les actions et les échanges et prises de parole, mais aussi les lieux, les positions spatiales des acteurs, etc. On notera une différence importante dans la nature des données produites par l'observation, comparée aux deux outils précédents. Par construction, les entretiens et les questionnaires enregistrent des déclarations *a posteriori* : les personnes interrogées répondent aux questions, parlent de leur situation et de leurs pratiques, restituent *ex post*. L'observation, quant à elle, porte sur les pratiques et les discours en train de se faire (avec le problème éventuel de l'impact de la présence de l'observateur sur le comportement des acteurs, nous y reviendrons).

Cartographie et géomatique

Le levé de parcelles et la cartographie sont des outils typiques de la géographie, même si leur potentiel est largement mobilisé dans les études foncières ou à composante foncière relevant d'autres disciplines. Relativement à la géographie, une excellente illustration, même si elle date, est fournie par l'*Atlas des structures agraires au sud du Sahara*, collection de monographies de terroirs réalisées dans les années 1960-1980 sous la direction de Paul Pélissier et Gilles Sautter (26 études publiées par l'Orstom et l'EHESS). Chacune de ces monographies comportait un jeu de cartes portant sur l'occupation du sol (cultures ou associations culturales), la possession foncière, les modes d'acquisition de la terre et de faire-valoir, etc. (PÉLISSIER et SAUTTER, 1970 ; BASSETT *et al.*, 2007).

L'accès de plus en plus aisé à des images satellitaires de qualité, le recours de plus en plus fréquent au GPS ou aux drones facilitent la mobilisation d'images spatialisées dans la recherche. La cartographie participative (ou ethno-cartographie) est également devenue d'usage courant. Alors qu'usuellement la carte est produite par des professionnels, avec un grand souci de précision et dans

[8] Voir par exemple JACOB (2004).

un objectif de représentation objectivée, la cartographie participative implique des acteurs locaux à qui l'on demande de représenter un espace (territoire villageois, parcellaire d'exploitations, etc.) en employant des techniques rudimentaires (papier-crayon à main levée), sans souci de mesure, mais avec parfois des mises en forme plus sophistiquées (cartes 3D, voir, par exemple, MAC CHAPIN *et al.*, 2005). Pour les populations locales, cette cartographie peut être un outil d'implication dans des actions de développement et d'aménagement du territoire (par exemple, pour une prospective dans l'évolution de l'usage des sols), être mobilisée dans une négociation ou une médiation relatives à des conflits fonciers (CORMIER-SALEM et SANÉ, 2017 ; EHEMBA *et al.*, 2017), en appui à des revendications autochtones ou à des fins d'*empowerment* (ANTHIAS, 2019). Pour le chercheur, c'est le processus de « mise en carte » d'un territoire, plus que la carte elle-même, qui est parfois objet d'investigation (en complément d'autres outils), la cartographie pouvant être révélatrice de tensions entre acteurs locaux ou avec d'autres acteurs (DE ROBERT et DUVEIL, 2016). La cartographie participative peut aussi être simplement utilisée dans une procédure d'échantillonnage, faute d'autres sources (par exemple, pour sélectionner des périmètres irrigués dans des zones de mise en valeur en Algérie [DERDERI *et al.*, 2019]).

Le recours à l'imagerie satellitaire est devenu courant, depuis des échelles localisées (parcellaires d'exploitations, de périmètres irrigués, de territoires villageois), jusqu'à des échelles nationales, voire continentales[9]. Seul le premier type d'usage, localisé, est généralement en rapport direct avec la recherche de terrain. Ainsi BOURGOIN *et al.* (2019) combinent des outils de géomatique et des approches de cartographie participative pour améliorer, à la fois, la qualité des données sur les grandes acquisitions foncières au Sénégal et le pouvoir de négociation des acteurs locaux face à ces dynamiques. À Madagascar, DEFRISE *et al.* (2019) analysent l'emprise spatiale de l'agriculture à Antananarivo en combinant

[9] En particulier pour évaluer les disponibilités foncières potentiellement ouvertes aux grands investissements (cf. chap. 9). Gérard CHOUQUER (2019) attire notre attention sur le biais majeur que peut générer l'échelle de l'observation – lorsqu'un pixel couvre plusieurs centaines de m^2, ce sont des campements de brousse et leurs champs qui disparaissent, et si le mode d'exploitation du milieu n'est pas pris en compte, on considérera comme vacantes des terres de friche temporaire.

observation et analyse d'images satellitaires, lecture *in situ* du paysage et réalisation d'entretiens, la cartographie alimentant les débats de politique urbaine.

Méthodes qualitatives, méthodes quantitatives

La mise en perspective des démarches qualitatives et quantitatives a suscité de longue date une littérature abondante (voir, par exemple, TASHAKKORI et TEDDLIE, 2003). Nous insistons dans les sections qui suivent sur quelques-unes des divergences les plus marquantes, qui dépassent de beaucoup la perspective biaisée selon laquelle les deux types de démarches se distingueraient avant tout par leur rapport à la quantification[10].

La conceptualisation des acteurs et du changement social

La conception de l'acteur et des interactions sociales pourra varier fortement d'une démarche de recherche à une autre : dans une démarche quantitative (« Quanti » dans la suite du texte), les rationalités (les logiques d'acteurs) sont postulées ou inférées statistiquement ; dans une démarche qualitative (« Quali » dans la suite du texte), elles sont objets d'investigation en tant que telles, avec une attention forte portée à la contextualisation de la situation des acteurs et à leur système de sens. On parle d'approche compréhensive dans la tradition weberienne, qui pose que la compréhension des pratiques d'acteurs nécessite la prise en compte des perceptions que ces derniers ont de leur situation et des options qui leur sont offertes ou qu'ils se ménagent[11]. Ainsi, les logiques contractuelles pourront être postulées et testées à travers une démarche statistique (SHABAN, 1987, qui teste l'(in)efficience du métayage sur la base de données collec-

[10] Dans les termes de COUTY (1983 : 25), « (…) dissipons d'abord un malentendu source d'un faux bien que fréquent débat. Il n'y a pas à opposer le quantitatif et le qualitatif (…) Ce qui est profondément en question, sous couvert de ce débat, c'est le problème de la "mesure", au sens mathématique du terme. Il se pose identiquement à la Statistique et aux Sciences Sociales. Il serait trop facile de montrer que toute variable quantitative n'a de signification que si elle est qualifiée, qu'aucune discipline de Sciences Sociales ne se passe de "mesures", que la frontière entre variable quantitative discrète et variable qualitative est fort ténue puisque la notion de "classe", d'intervalles de classe fait passer d'un genre à l'autre, etc. ».

[11] Voir par exemple GONTHIER (2004).

tées dans des villages indiens) ou dans une approche compréhensive (ROBERTSON, 1987, dans une étude comparative soulignant la flexibilité des contrats à part de fruits en Afrique subsaharienne).

Une autre différence majeure dans la conceptualisation des acteurs et des interactions entre acteurs est la place accordée, ou non, à l'enchâssement social et politique de ces interactions – en d'autres termes, au fait que l'accès à la terre et son usage puissent être largement conditionnés par l'inscription sociale des acteurs (cf. chap. 1 et 2 ; sur l'enchâssement social des transferts fonciers, voir par exemple CHAUVEAU et COLIN, 2010 sur les transferts fonciers entre autochtones et migrants en Côte d'Ivoire, ainsi que DI ROBERTO et BOUQUET, 2018 pour une analyse des transactions foncières intrafamiliales à Madagascar, ou EVERS, 2010 sur le rôle des ancêtres dans la construction du lien à la terre).

La conceptualisation du changement social variera selon que le chercheur adopte ou non une démarche processuelle, visant à décrire, analyser et expliquer une séquence d'événements individuels ou collectifs, d'actions, ainsi que les enchaînements qui les relient (PETTIGREW, 1997). Il est possible de faire l'économie de l'analyse des processus si l'on considère qu'il existe une relation de causalité univoque entre l'évolution de l'environnement (économique, social, politique, institutionnel, naturel) et l'évolution des droits ou des pratiques auxquelles on s'intéresse. Par contre, si le processus même de changement a une incidence sur son résultat, l'analyse des processus – emblématique des démarches qualitatives – devient indispensable. La perspective processuelle représente un apport majeur de ces démarches à l'analyse du changement institutionnel, relativement à l'individualisation et à la marchandisation des droits fonciers, à la mise en œuvre des réformes agraires ou des programmes de redéfinition/formalisation des droits fonciers, etc. Ainsi, BOUQUET (2009) pose un regard d'économiste institutionnaliste sur les processus de mise en œuvre d'une politique de formalisation foncière et de légalisation des marchés fonciers au Mexique, pour rendre intelligible un résultat *a priori* paradoxal : la persistance d'un marché foncier informel à l'issue de cette réforme. Notons que les démarches visant à cerner des dynamiques à partir de la seule comparaison entre plusieurs moments relèvent de l'analyse en termes de statique comparée, mais non d'une analyse processuelle (voir, par exemple, GHEBRU et HOLDEN, 2019, qui mobilisent quatre

vagues d'enquêtes de panel en Éthiopie pour apprécier le rôle des pratiques de FVI dans la réduction de la pauvreté, selon que les participants au marché sont cédants ou preneurs).

La conception de la théorie

On a noté en introduction qu'il n'y a pas de recherche sans théorie, mais que les liens entre terrain et théorie sont multiples et varient selon l'approche et la question de recherche. Dans tous les cas, même si ce n'est pas nettement explicité, la théorie se situe à la fois en amont et en aval de la recherche. La théorie est mobilisée *a minima* initialement, comme une grille de lecture du réel visant à fournir des hypothèses de travail et à définir les concepts utilisés et leurs liens mutuels. Retenir certaines observations plutôt que d'autres, les classer dans telle ou telle catégorie, puis en proposer telle ou telle interprétation sont des activités conditionnées par un cadre théorique et conceptuel. Il est à cet égard possible de distinguer deux grandes façons de mobiliser la théorie et de l'articuler à une démarche de terrain.

L'usage du terme « théorie » peut être réservé aux seules constructions hypothético-déductives visant à déboucher sur un modèle causal formel et des hypothèses, que les investigations empiriques ont pour objet de tester statistiquement, en mettant en relation une variable à expliquer, une ou plusieurs variables explicatives (dont l'impact sur la variable à expliquer va être testé statistiquement) et des variables de contrôle (pour raisonner toutes choses égales par ailleurs). Par exemple, KASSIE et HOLDEN (2007), pour traiter de l'importance des relations de parenté sur l'efficience des pratiques de métayage en Éthiopie, construisent un modèle théorique reposant sur l'hypothèse marshallienne du métayage et la menace de l'éviction du tenancier, et testent un jeu d'hypothèses induites par ce cadre théorique[12].

[12] Hypothèse d'obligation morale (les métayers ressentent une obligation morale d'être aussi efficaces sur une parcelle prise en métayage que sur une parcelle propre), hypothèse d'inefficience marshallienne (le partage du produit réduit les incitations à utiliser les intrants sur les parcelles en métayage, comparativement aux parcelles propres du métayer), hypothèse de menace d'expulsion (l'incertitude sur le renouvellement du contrat crée des incitations à rechercher un bon niveau de production sur les parcelles prises en métayage), hypothèse que les relations de parenté éliminent ou réduisent l'inefficience marshallienne, hypothèse que les relations de parenté éliminent ou réduisent la menace d'expulsion, lorsque les résultats sont médiocres.

Dans une autre perspective, celle des démarches qualitatives, la théorie est souvent envisagée dans une conception interprétative. On parlera, relativement à la production théorique, de « modèles interprétatifs issus du terrain », expression proposée par OLIVIER DE SARDAN (2008) pour traduire le concept de *grounded theory* (GLASER et STRAUSS, 1967). Ce concept fait référence à la production de théories ancrées dans l'empirie, par itérations entre observations, production conceptuelle, production d'hypothèses, tests d'hypothèses, etc.[13]. À la suite de Charles Sanders Peirce, on qualifie d'abduction la démarche qui part de l'observation de faits (guidée par un cadre théorique) pour proposer à titre conjectural un principe explicatif (plausible) de ces faits[14]. L'abduction diffère de l'induction dans la mesure où l'objectif n'est pas de partir du particulier pour généraliser, mais plutôt de proposer une explication en termes de causalité (DOUVEN, 2017). De fait, l'abduction est la pratique usuelle dans les sciences sociales qualitatives. Elle ne doit pas être vue comme inconciliable avec une démarche hypothético-déductive, puisqu'un modèle explicatif construit par abduction peut être ensuite utilisé pour dériver des hypothèses testables. Dans les faits cependant, les pratiques de recherche dans le champ des études foncières tendent à se positionner sur l'un ou l'autre de ces pôles, et les recherches qualitatives sur le foncier peuvent généralement être qualifiées d'abductives.

Un même cadre théorique peut être mobilisé dans le cadre de démarches méthodologiques différentes, comme l'illustre l'encadré 2.

[13] La formulation initiale de la *grounded theory* (GLASER et STRAUSS, 1967) avait une forte connotation inductiviste (concepts et théories étaient vus comme émergeant des observations de terrain, engagées sans formulation d'hypothèses), alors que dans les variantes ultérieures (STRAUSS 1987 ; STRAUSS et CORBIN, 1994), le rôle de la théorie est reconnu, dans la problématisation puis la théorisation ultérieure. Cette conception de la *grounded theory* est clairement abductive, même si ces auteurs ne font que marginalement référence à Peirce (REICHERTS, 2007).

[14] Abduction peut aussi être entendue comme un mode d'inférence utilisé pour apprécier laquelle de plusieurs hypothèses concurrentes sera regardée comme vraie (*inference to the best explanation*, IBE). Pour une critique de la confusion abduction/IBE, voir MCAULIFFE (2015), qui rappelle que Peirce (dans sa période de maturité) associait l'abduction à la production d'hypothèses et non à l'évaluation de ces dernières.

ENCADRÉ 2

Cadres théoriques et choix de méthodes

SADOULET *et al.* (1997) s'engagent dans une démarche hypothético-déductive pour tester si la personnalisation de la relation entre le propriétaire et le métayer aux Philippines pallie le problème d'incitation que la théorie postule pour le métayer. Les auteurs construisent un modèle d'optimisation pour l'utilisation du travail et de l'engrais, et en déduisent que la personnalisation de la relation entre métayer et propriétaire influe sur l'intensité des facteurs de production mobilisés par le métayer. Ils testent ensuite cette hypothèse en utilisant la quantité de travail et d'engrais comme variables à expliquer, la présence d'une relation personnalisée comme variable explicative, et des variables d'itinéraire technique, de possession d'actifs et d'accès au crédit au titre de variables de contrôle. COLIN (2003) mobilise le même cadre théorique selon une démarche abductive dans son étude du métayage au Mexique. Il en utilise les concepts pour construire une grille de lecture comparative de plusieurs configurations de métayage et révéler la diversité des logiques contractuelles ainsi que des manifestations de comportements opportunistes. Sa démarche compréhensive lui permet également de montrer que le problème théorique d'incitation pour le métayer, sur lequel les économistes tendent à se focaliser, n'est empiriquement pas un problème majeur dans la perception et dans les pratiques des acteurs concernés. En revanche, les imperfections sur les marchés adjacents et le risque (de production, de marché) constituent des facteurs déterminants du choix des acteurs.

Rapport au terrain et production des données

Les différences entre approches quantitatives et qualitatives ne s'expriment pas uniquement dans le rapport à la théorie et aux formes de raisonnement scientifique, elles se traduisent également dans un rapport au terrain et dans des modes de production des données spécifiques[15].

[15] Le rapport au terrain des approches qualitatives leur permet, beaucoup plus qu'aux démarches quantitatives (contraintes par la prédétermination stricte de l'objet et des variables), de faire émerger des éléments ou des relations inattendus (sérendipité ; voir *supra*).

Échantillonnage

Une différence majeure entre approches qualitatives et quantitatives réside dans la mobilisation du concept d'échantillonnage. Dans les approches quantitatives, les caractéristiques de l'échantillonnage définissent les conditions statistiques de tests d'hypothèses et de montée en généralité sur l'ensemble de la population considérée. Pour obtenir des estimations sans biais et avec un niveau de précision satisfaisant, l'accent est mis sur la représentativité statistique, en d'autres termes sur le caractère aléatoire ainsi que sur la taille minimale de l'échantillon. Lorsqu'il s'agit de comparer des groupes ou d'estimer et d'attribuer un impact, la construction appropriée du groupe de contrôle (la référence à partir de laquelle on mesure une différence) revêt une importance particulière. Le principe est de se rapprocher autant que possible d'une situation expérimentale, où l'on fait varier un seul facteur (dont on cherche à estimer l'impact), « toutes choses égales par ailleurs ». Si l'on s'éloigne de ce cas de figure, le risque est d'attribuer au facteur qui nous intéresse un impact qui provient en réalité d'une autre chaîne de causalité. Par exemple, pour évaluer l'impact de la détention d'un titre foncier, comparer à un temps t un groupe de détenteurs de titres et un groupe de non-détenteurs ne suffit pas. Si les titres fonciers sont demandés en priorité par des agriculteurs plus riches, le risque est d'attribuer la différence de richesse à l'impact du titre, alors que c'est plutôt l'inverse qui prévaut (il faut être riche pour demander un titre), ou qu'un troisième facteur explique à la fois le fait de demander un titre et celui d'être riche (par exemple, l'éducation).

Ces problèmes, qualifiés d'endogénéité, peuvent être résolus par les expériences aléatoires contrôlées (*randomized controlled trials* ou RCT), où la variable de traitement (comme bénéficier d'un titre foncier) est affectée aléatoirement au sein d'une population donnée. Ces expériences aléatoires contrôlées ne sont guère pratiquées dans le champ du foncier[16] (pour une exception, voir

[16] La démarche des RCT trouve son origine dans le champ de la santé. Son importation dans les études de développement, popularisée par Esther Duflo (DUFLO *et al.,* 2007), reste circonscrite à des domaines assez étroits tels que la microfinance ou l'éducation. Elle concerne essentiellement des traitements ciblés (comme un nouveau produit de microfinance), ou des modifications à la marge de certains paramètres (comme une modification de prix pour un bien ou un service), relativement faciles à mettre en œuvre, avec des variables de résultats plutôt simples à mesurer (des taux d'adoption, des niveaux de pauvreté, des résultats d'examens) et des chemins d'impact assez directs.

Goldstein *et al.*, 2018). Différentes alternatives aux RCT, basées sur des techniques d'échantillonnage ou économétriques, permettent de se rapprocher d'une configuration expérimentale et de limiter le biais de sélection, à défaut de l'annuler complètement (voir Deaton, 2010 pour un exposé général ; Jacoby et Minten, 2007 pour une illustration sur les titres fonciers à Madagascar).

Dans les approches qualitatives, la dimension aléatoire et le nombre n'importent pas ; ce qui compte est la capacité d'aller dans le détail et dans la profondeur, de croiser les perspectives des acteurs selon différents positionnements et à différentes échelles. Il est question de produire des données significatives et non pas statistiquement représentatives. L'échantillon (le ou les cas, par exemple) sera choisi au regard de son pouvoir explicatif et non de sa représentativité statistique (Mitchell, 1983 ; Burawoy, 1998). Les critères d'échantillonnage qualitatif sont ainsi susceptibles d'évoluer au cours même de la recherche, si celle-ci met en évidence l'intérêt de reformuler la question de recherche, de se focaliser sur un type de pratiques ou un type d'acteurs initialement ignorés. Ces bifurcations raisonnées et, plus largement, les logiques d'arborescence (les noms des enquêtés peuvent surgir d'un entretien et il est par conséquent impossible d'en faire une liste prédéfinie), exclues par construction des enquêtes par questionnaire visant la systématisation, sont au contraire légitimes et constituent l'une des formes d'itération fréquemment mentionnées dans les études qualitatives (voir l'encadré 3 pour une illustration).

Pour des raisons logistiques mais également pour des motifs qui tiennent à la nature des matériaux empiriques et de l'analyse, la taille de l'échantillon dans une recherche qualitative excède rarement quelques dizaines d'entretiens. La fin de la phase de terrain est dictée par un critère de « saturation » de l'information (le chercheur considère que de nouvelles observations n'apporteraient rien de plus à l'entendement de la situation[17]).

[17] Notons que ce critère de saturation généralement mis en avant pour justifier la stratégie d'échantillonnage tombe sous le coup de la même critique que celle adressée de longue date à l'induction : rien ne prouve qu'une information additionnelle ne viendrait pas contredire les observations antérieures, ou apporter des éléments nouveaux qu'il faudrait alors incorporer dans le schéma interprétatif.

ENCADRÉ 3

Échantillonnage séquentiel : deux illustrations

Une recherche en steppe algérienne avait conduit, dans une première phase, à une lecture positive du rôle des entrepreneurs maraîchers « itinérants », en termes productifs et de dynamisation inclusive du marché du FVI. Ces résultats reposaient sur l'analyse d'un site touché relativement récemment par l'arrivée de ces entrepreneurs, ce qui ne permettait pas d'explorer la durabilité, tant du modèle techno-économique pratiqué et diffusé par ces entrepreneurs que des dynamiques agricoles et foncières que ces derniers stimulent. L'étude a été alors étendue dans une région touchée de plus longue date par l'activité de ces entrepreneurs, avec une ouverture du questionnement, cette profondeur temporelle permettant de mieux apprécier leur impact sur le caractère inclusif et la durabilité agroécologique des dynamiques productives et foncières locales, et de nuancer ainsi la lecture positive de la première phase de la recherche (DERDERI *et al.*, 2015, 2019).

Un travail de recherche sur les relations foncières et sociopolitiques dans une région de frontière agraire au centre du Bénin s'est basé, selon une approche qualitative, sur une première catégorisation simple des groupes stratégiques en présence : l'hypothèse était qu'autochtones et migrants devaient avoir des intérêts, des représentations et des logiques d'actions différentes concernant l'accès aux ressources et l'insertion dans les arènes locales. Le travail de terrain, lancé sur cette base, a peu à peu identifié des différenciations internes aux deux groupes pour finalement mettre au jour une arène socio-foncière plus complexe, peuplée de groupes stratégiques définis par leur appartenance ethnique, leur antériorité locale, et fonctionnant selon des jeux de relations de patronage, des droits et modes d'accès à la terre, et des formes d'intermédiations dont la seule catégorisation initiale autochtone/migrant n'aurait pas pu rendre compte. L'échantillonnage a donc été raisonné de manière qualitative et processuelle à mesure que le travail de terrain permettait d'affiner la catégorisation hypothétique initiale, dans une logique d'itération entre catégories d'enquête et catégories d'analyse (LE MEUR, 2002 b).

Délégation du travail de terrain

Dans les approches quantitatives, l'application des questionnaires est généralement déléguée à des enquêteurs. Cette façon de procéder renvoie à des considérations logistiques (il est matériellement impossible à un chercheur ou une équipe de chercheurs d'administrer eux-mêmes des centaines, voire des milliers de questionnaires), mais également à une conception du rapport au terrain qui ignore le gain heuristique d'un rapport personnel direct du chercheur à l'empirie. Le postulat sous-jacent est qu'une enquête par questionnaire peut générer des données de qualité, indépendamment de l'individu qui l'administre, lorsque certaines conditions sont remplies. Selon les cas, ces conditions sont plus ou moins exigeantes, portent sur les questionnaires (qui doivent être bien construits, et faire l'objet de tests pilotes) et/ou sur les enquêteurs (sensibilisation aux objectifs de l'enquête, formation au questionnaire et à son application, système d'incitation et de rémunération), mais elles ne remettent pas fondamentalement en cause le postulat de l'innocuité d'une délégation de la production de données à d'autres personnes que celles qui ont conçu le projet de recherche. Cette posture constitue une différence majeure avec des démarches qualitatives.

Dans les investigations qualitatives, la capacité à restituer du sens, des dynamiques, de la complexité repose sur le processus de conduite du travail de terrain lui-même. En outre, dans un entretien, la dimension générée par la situation sociale de l'entretien (ou « indexicale », BRIGGS, 1986) occupe une place importante à côté du sujet discuté lors de l'entretien (sa dimension « référentielle »), alors que, dans l'administration d'un questionnaire, la part « référentielle » est en principe hégémonique. C'est pourquoi les entretiens et l'observation sont généralement non ou peu délégués ; des entretiens systématiques, ou des suivis thématiques, peuvent l'être, mais à des assistants de recherche plus qu'à des enquêteurs. Ce rapport au terrain permet de restituer des processus et des logiques d'acteurs, de mobiliser les savoirs et les analyses de ces derniers, de préciser les options qui leur sont disponibles et les catégories qu'ils manient, ainsi que de produire des données pertinentes dans certaines configurations. Il en va ainsi de thèmes complexes (le pluralisme normatif ou l'enchâssement social des arrangements fonciers, par exemple) ou des questions

subjectives, difficilement réductibles à une métrique commune à l'ensemble des interlocuteurs (par exemple, le sentiment de sécurité foncière).

Mobilisation des outils

Les méthodes de terrain quantitatives procèdent essentiellement par enquêtes par questionnaires (tout en mobilisant le cas échéant d'autres techniques, mais à titre secondaire, voir 3e partie du chapitre). On qualifiera ici d'enquêtes « par questionnaires de Type 1 » cet usage du questionnaire visant à produire des données représentatives d'une population plus large, et se prêtant à des analyses statistiques ou des modèles économétriques, pour les différencier des « enquêtes par questionnaire de Type 2 », visant la production de données systématiques, mais sans prétention de représentativité statistique[18]. Ces démarches s'accommodent aussi, à la différence des approches qualitatives, d'une caractérisation préalable du contexte relativement légère, basée sur des faits stylisés, empruntés à des travaux antérieurs, ou sur des éléments collectés *via* des outils qualitatifs rapides et simplifiés (entretiens en nombre limité auprès de personnes ressources ou de *focus groups*). On pourra se reporter à ce sujet, à titre d'illustration, à l'abondante littérature économique sur les marchés fonciers et les contrats agraires (HOLDEN *et al.*, 2009), sur les rapports entre droits et investissements (FENSKE, 2011) ou sur la question de la sécurité et la formalisation foncières (BRUCE et MIGOT-ADHOLLA, 1994 ; ARNOT *et al.*, 2011).

Le caractère systématique des approches quantitatives implique de la rigidité dans la structure des données : les unités d'analyse doivent être semblables et les observations pour chaque variable doivent être mesurables et comparables. Cette rigidité présente des atouts : elle permet la quantification, la comparaison, la généralisation au sens statistique du terme. D'un autre côté, elle entre en tension permanente avec le foisonnement du monde réel. Certaines unités, tels les ménages, peuvent présenter des contours mobiles. Certaines variables, telle la sécurité foncière, ne sont pas

[18] Cet usage différencié du questionnaire entre les enquêtes par questionnaire de type 1 ou de type 2 ne renvoie pas fondamentalement au contenu même des questionnaires, mais aux critères d'échantillonnage qui assurent, ou non, la possibilité d'un traitement statistique et d'une montée en généralité.

directement observables ni mesurables, et doivent être approchées *via* des indicateurs, dont la pertinence peut être questionnée. Certaines questions définies *a priori* peuvent s'avérer problématiques, car inadaptées ou mal comprises par les enquêtés. Ce type d'approche se retrouve ainsi particulièrement confronté à la question de l'adéquation des données produites avec la réalité étudiée (voir 2e partie du chapitre).

Les méthodes dites qualitatives peuvent prendre des formes diverses. On se limitera ici à l'évocation de la méthode ethnographique et de l'étude de cas[19], qui dominent le spectre de ce type de recherches sur le foncier.

La *méthode ethnographique* désigne la production des données par le chercheur dans le contexte d'une relation « vécue » à un terrain, avec une immersion durable créant une familiarité avec ce terrain, et une forte composante descriptive[20]. Elle repose sur une observation intensive, portant sur les actions et les interactions d'acteurs et de groupes sociaux saisis dans leur contexte, avec une attention particulière portée aux logiques d'acteurs, à leur « vision du monde », à leur système de valeurs (Schwartz, 1993) (voir par exemple Verdery, 2003 pour une ethnographie de la décollectivisation dans un village de Transylvanie, étudié sous le régime communiste, puis après sa chute, en 1989).

L'étude de cas désigne une investigation centrée sur un événement, un groupe d'individus, un espace, une organisation, etc., pour en proposer une analyse approfondie, contextualisée, le plus souvent avec le projet d'une mobilisation des résultats au-delà du cas étudié (Gluckman, 1961 ; van Velsen, 1967 ; Burawoy, 1998 ; Mitchell, 1983 ; Yin, 2003 ; Lund, 2014). La spécificité de l'étude de cas n'est pas la mobilisation de techniques d'investigation spécifiques, mais le fait, précisément, d'entrer par le(s) cas que l'on se donne comme objet de recherche. Pour ne donner que quelques illustrations, il pourra s'agir de traiter de pratiques

19 L'étude de cas désigne parfois une technique (description dense d'un événement, que l'on pourra qualifier d'étude de cas ethnographique), mais nous traitons ici de l'étude de cas comme méthode.

20 Le terme de méthode ethnographique est *de facto* synonyme d'observation participante, immersion, imprégnation. Olivier de Sardan (2008) distingue d'ailleurs ce registre de l'observation participante (qui est à la fois un contexte et un mode de production des données) des techniques d'observation.

foncières dans un espace ou un groupe social donné (les stratégies de sécurisation des droits dans un village winye, au Burkina Faso, étudiées par JACOB, 2007 b), d'un événement spécifique comme un conflit (LENTZ, 2003), des régulations foncières à une échelle locale ou régionale (LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010), d'un dispositif pilote d'enregistrement des droits coutumiers/locaux (LE MEUR, 2011 a), du transfert de droits au sein d'un groupe familial (VERDEAUX, 1978). Les monographies de terroir des géographes, évoquées plus haut, ou la grande tradition des *village studies* en Inde (LIPTON et MOORE, 1972 ; BARDHAN, 1989), relèvent également de l'étude de cas[21].

L'étude de cas peut tenir parfois de l'ethnographie, lorsqu'elle mobilise un rapport étroit et prolongé au terrain, mais ce n'est pas là sa caractéristique première. Plus que l'ethnographie (ou plutôt de façon différente), l'étude de cas combine les techniques, y compris parfois les techniques quantitatives. Elle pourra ainsi intégrer des enquêtes par questionnaires de deux types :

– des enquêtes conduites à une échelle locale mais avec un échantillonnage aléatoire, afin de mobiliser rigoureusement des techniques quantitatives de traitement des données (tests de relations entre variables), avec une représentativité statistique limitée au cas d'étude (comme dans la recherche conduite par BOUÉ, 2013, à Madagascar sur la sécurisation foncière dans la zone d'intervention d'un guichet foncier). On est là sur l'usage classique du questionnaire dans les démarches quantitatives, que nous avons qualifié d'enquêtes par questionnaires « de Type 1 » ;

– des enquêtes par questionnaire « de Type 2 », visant, nous l'avons vu, la production de données systématiques, mais sans prétention de représentativité statistique, même à une échelle locale (ce qu'OLIVIER DE SARDAN, 2008, appelle « procédé de recension »[22]). L'objectif sera généralement de construire une typologie (« significative ») ou des indicateurs chiffrés utiles à

[21] Nous faisons référence ici à ce qu'OLIVIER DE SARDAN (2008 : 74-76) désigne par le « cas de terrain », circonscrit, accessible directement au chercheur *via* une combinaison de techniques, et non au « cas abstrait », portant sur des unités macro-sociales agrégées.

[22] Les procédés de recension ne se limitent pas aux questionnaires de Type 2, ils intègrent toute recherche systématique d'information (liste de l'ensemble des exploitants d'un périmètre irrigué, nombre de demandes de certificats fonciers, etc.).

l'entendement de la situation étudiée (voir par exemple COLIN, 2003 pour une étude des pratiques contractuelles agraires dans divers contextes mexicains, chacun de ces contextes étant appréhendé comme un cas).

La démarche holiste et itérative (va-et-vient entre questions, échantillonnage, méthodes, interprétations, théorie) de l'ethnographie ou de l'étude de cas permet une description riche, « dense » (GEERTZ, 1998) des interactions parfois complexes entre une diversité d'acteurs et de facteurs.

Analyse et administration de la preuve

D'une manière générale, les questions de recherche empiriques visent, à des degrés variables, trois grands types d'objectifs.

Le premier est un objectif de caractérisation/description, à différentes échelles et différents niveaux d'analyse, dans une perspective synchronique ou diachronique. L'enjeu est celui de la pertinence de la description, qui renvoie à celle des catégories descriptives (cf. *supra*). Dans les démarches quantitatives, le statut de la dimension descriptive des observations est considéré comme mineur, l'accent étant mis sur la dimension causale, établies démontrée par des relations statistiques significatives établies « toutes choses égales » par ailleurs. Dans d'autres approches de sciences sociales, la hiérarchie (voire la distinction) entre description et causalité s'estompe. Ce qui constituait, pour l'économiste standard, une phase préalable de caractérisation du contexte, de justification des hypothèses et de validation des catégories peut devenir l'objet de la recherche, et c'est dans l'activité de description même que peuvent être produits les schémas explicatifs mobilisant des formes souvent plurielles et enchevêtrées de causalité ou corrélation (BLUNDO et OLIVIER DE SARDAN, 2003). Dans ce registre, une différence marquée entre les démarches tient au traitement des observations empiriques exceptionnelles : valorisation (voire survalorisation) dans les approches qualitatives, ou au contraire dissolution dans des tendances dans les démarches quantitatives. Les bonnes pratiques de ces dernières peuvent aller jusqu'à préconiser la non-prise en compte des observations marginales, considérées comme facteurs de perturbation des estimations de tendances centrales plutôt que comme porteuses d'information sur l'hétérogénéité de la distribution.

Le deuxième objectif est la mise en évidence de relations entre des variables foncières et différents champs de variables sociales, politiques, économiques, écologiques, etc. L'enjeu est d'exprimer de façon crédible une relation causale (ou *a minima* de corrélation) ou une interprétation de certains faits, de certaines pratiques. En d'autres termes, il est question ici d'administration de la preuve, étape qui constitue une fracture et une source d'incompréhension majeures entre les approches qualitatives et quantitatives. Le tableau 1 présente quelques points majeurs de divergence entre les approches Quanti et Quali, certaines radicales, d'autres pouvant plutôt être positionnées sur un *continuum*. Ce qui sera jugé crédible par les uns sera vu comme non rigoureux par les autres : les données qualitatives sont ainsi parfois qualifiées d'*anecdotal evidence* par les « Quanti », et les modèles économétriques taxés de formalisme détaché du réel par les « Quali ». Dans les démarches quantitatives, la rigueur est indexée à la formalisation mathématique et aux conditions du traitement statistique permettant d'établir une relation de causalité entre des variables en nombre limité, en distinguant variables explicatives (qui sont données) et variables à expliquer (qui résultent des premières). Ces conditions, on l'a vu, portent sur la construction du groupe de contrôle et, d'une manière plus générale, sur le traitement de l'endogénéité de la variable explicative[23]. La singularité des cas, la diversité entre sites sont vues comme devant être évacuées au profit de la mise en lumière de régularités statistiques, seules capables de dépasser les situations individuelles et les singularités.

Dans les démarches qualitatives, le type d'explication produite relève de ce que KAPLAN (1964) – voir également DIESING (1971) – désigne par « *pattern model of explanation* », dont la production s'inscrit dans une démarche abductive. Préalablement au travail de terrain, le chercheur établit une liste des « choses à rechercher », sur la base d'un cadrage théorique ou de questions empiriques. Une première étape du processus de recherche consiste en la socialisation du chercheur qui s'imprègne des normes et catégories du groupe social concerné. Cette étape permet la perception de thèmes relevant des pratiques, des normes culturelles,

[23] Le problème d'endogénéité se pose en cas de causalité inverse ou circulaire (la variable expliquée influe sur la variable explicative), ou lorsqu'une ou plusieurs variables inobservées influent simultanément sur la variable explicative et sur la variable expliquée (ANGRIST et PISCHKE, 2009).

des statuts sociaux, etc., faisant sens au regard de la question de recherche. Des hypothèses et interprétations relatives à ces thèmes sont avancées et testées par des données provenant d'observations directes, d'enquêtes par questionnaire, d'exploitation d'archives, etc. Est enfin construit un modèle explicatif, par l'articulation de ces thèmes dans une trame d'ensemble *(pattern)*. Thème et relations entre thèmes sont ainsi expliqués en spécifiant leur place dans le jeu des relations. Dans les termes de SCHWARTZ (1993 : 301), « […] on "noue" entre elles des réalités particulières pour les rapporter à un principe plus général, supposé leur conférer ordre et intelligibilité ».

Le troisième objectif est la montée en généralité du modèle proposé. Le caractère systématique des approches quantitatives, appliquées à de larges échantillons construits de manière aléatoire, leur confère la capacité de généraliser les résultats à des populations plus larges (ce que l'on entend par validation externe). À travers l'inférence statistique, c'est le régulier qui prime. Dans les approches qualitatives, en revanche, le singulier, restitué dans sa cohérence globale, peut compter autant, sinon plus, que le régulier (COUTY, 1983). À la limite, l'étude peut porter sur un seul cas, choisi du fait de son intérêt intrinsèque, la généralisation au sens statistique du terme étant exclue, on l'a déjà noté. Il s'agira de produire des interprétations à portée générale, non pas représentatives statistiquement, mais significatives de situations, de pratiques ou de stratégies d'acteurs qui dépassent le cadre de l'étude[24].

Ces interprétations acquièrent une fonction heuristique d'hypothèses à mobiliser dans d'autres contextes, éventuellement à travers une méthode quantitative. Cette montée en généralité peut être consolidée et étayée par un croisement des données et des

[24] *Analytical generalization* dans les termes de YIN (2003). Ce que MITCHELL (1983) qualifie d'inférence théorique, causale ou logique : « […] le processus par lequel l'analyste tire des conclusions sur les relations essentielles entre deux ou plusieurs caractéristiques en termes de schéma explicatif systématique – un ensemble de propositions théoriques » (TdA). Ou ce que ZNANIECKI (1934 : 250-251, cité par MITCHELL, 1983 : 201) qualifie d'induction analytique : « L'induction analytique généralise par abstraction […] depuis les caractères concrets du cas, en les généralisant, en supposant que dans la mesure où ils sont essentiels, ils doivent être similaires dans de nombreux cas » (TdA). Le terme d'induction analytique est repris par OLIVIER DE SARDAN (2008).

Tableau 1
Quali/Quanti : éléments majeurs de divergence

	Quantitatif	**Qualitatif**
Questions de recherche privilégient…	… résultats, impacts, relations causales entre variables	… processus, logiques d'acteurs, structures sociales, jeux des interactions sociales, rapports de pouvoir
Catégories, unités, champ des variables	fixées *ex ante*	objets de recherche, en tout cas à questionner avant de les choisir
Conceptualisation des acteurs	rationalité postulée ou inférée statistiquement, acteurs considérés comme des individus isolés (atomisation)	rationalité objet d'investigation (approche compréhensive), acteurs socialement situés et en relations entre eux (enchâssement socio-politique)
Conceptualisation du changement social	statique comparée	approche processuelle
Outils de terrain privilégiés	questionnaire Type 1	entretien, observation, questionnaire Type 2
Place de la contextualisation	réduite	centrale
Échantillonnage	grand nombre d'observations, aléatoire (même si peut inclure une composante raisonnée), fixé *ex ante* et non modifiable en cours de route, groupe de contrôle	petit nombre d'observations, raisonné (idéaux-types, cas-limites, contre-exemples), ajustable dans le cours de la recherche
Délégation du travail de terrain	forte ou totale	faible ou nulle
Recherche de résultats…	… représentatifs statistiquement	… significatifs, sens (compréhension)
Portée	mettre en lumière des tendances, agrégation	saisir la complexité, l'hétérogénéité, le particulier
Démarche de recherche	linéaire	itérative, flexible
Opportunité d'expression de la sérendipité	pas ou peu (*via* les résultats, pas chemin faisant)	oui
Place de la formalisation mathématique, tests formels	centrale	absence
Conception de la théorie	construction hypothético-déductive : modèle causal à tester	conception interprétative
Administration de la preuve et causalité	par démarche formelle variables de contrôle et exogénéité	*pattern model of explanation*

interprétations avec des sources secondaires utilisables comme indicateurs de convergence (ou à l'inverse comme contre-exemples) des processus décrits par l'enquête qualitative. La comparaison raisonnée, avec des terrains proches ou des sources secondaires, constitue une autre modalité de construction et consolidation de la montée en généralité. On trouvera une illustration de cette démarche dans CHAUVEAU et COLIN (2010) sur les transferts fonciers extrafamiliaux en Côte d'Ivoire forestière. Nous reviendrons en 3e partie sur les méthodes comparatives.

Écueils des différents types de recherche empirique

Dans la première partie du texte, nous avons dessiné une carte stylisée des approches empiriques du foncier en sciences sociales. Il s'agit à présent de présenter les écueils liés aux difficultés du rapport à l'empirie et, parfois, à un usage mal contrôlé des techniques et méthodes, que ce soit sur le terrain ou dans leurs interactions avec un cadre théorique.

Les biais et pièges dans la production d'analyses empiriquement fondées sur le foncier rural sont pour partie indexés au type de démarche engagée et aux différentes phases qui la rythment. On peut schématiquement les distinguer selon qu'ils se rapportent plutôt à la construction de la problématique, à la représentation conceptuelle du problème, à la production des données, à leur analyse (fig. 1 ; par souci de simplification, les itérations possibles entre ces phases sont omises).

Écueils ou biais peuvent être reconnus et traités au sein de chaque discipline ou approche, à travers un jeu de « bonnes pratiques ». Ils peuvent également relever de critiques croisées entre disciplines et/ou approches, sans être nécessairement considérés comme pertinents ou prioritaires au sein des disciplines ou approches visées par ces critiques. La prise de conscience de ces écueils ou biais permet de les éviter, de les limiter, au minimum de trouver des voies pour les contourner ou les contrebalancer aux différentes étapes de la recherche, de la problématisation à l'analyse des données et à l'interprétation. La vigilance à ce sujet devrait donc être intégrée à toute démarche de recherche.

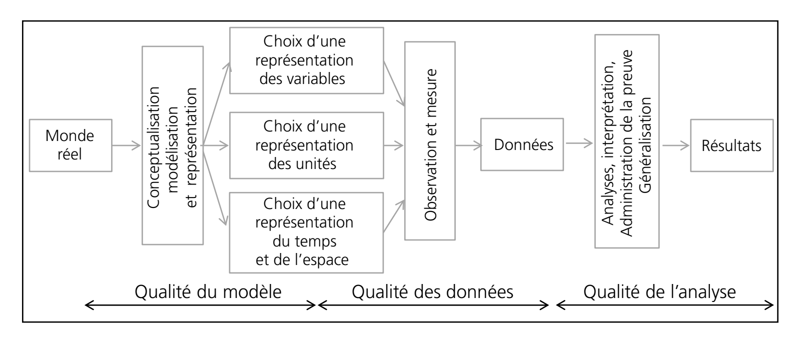


Figure 1
Phases de la recherche et enjeux de qualité.
Source : adapté de HAINING (2010)

Les écueils dans la construction de la question de recherche

La problématisation correspond à la formulation d'une question de recherche. Les éléments qui permettent de qualifier une question de pertinente, originale ou utile sont susceptibles de varier selon l'ancrage disciplinaire, le type de démarche et le rapport à la littérature (qu'est-ce qui est considéré comme acquis, qu'est-ce qui est considéré comme controversé ?).

Dans certains cas, l'innovation apportée à un moment donné par une conceptualisation originale se mue en distorsion et prêt-à-penser – ce que Pauline Peters qualifie de paradigmes « collants » (*"sticky" paradigms*, en référence à « des cadres analytiques et prémisses théoriques qui ont été très productifs dans le passé mais qui, dans des circonstances en évolution rapide, se révèlent être plutôt des œillères », PETERS, 2004 : 270-71, TdA). Par exemple, face au simplisme des vues posant l'absence de formalisation des droits comme équivalant à une insécurité de la tenure coutumière, certaines approches processuelles (inspirées en particulier par Sara BERRY, 1993) insistent à juste titre sur l'importance empirique (et les effets potentiellement positifs en matière de sécurité foncière) de la négociabilité, la flexibilité et l'adaptabilité des règles organisant l'accès au foncier et son usage en Afrique subsaharienne. Cette posture peut néanmoins devenir contre-productive lorsqu'elle pose ces caractéristiques des interactions sociales comme des faits avérés, universels, en ignorant qu'à des

degrés divers, certaines règles organisant les interactions entre acteurs s'imposent à ces derniers, qu'ils y adhèrent ou qu'ils ne soient pas en mesure de les contester. L'accent porté sur la négociabilité des situations et l'agencéité des acteurs est également critiqué dans ses excès par Peters (2004), qui rappelle que les inégalités entre acteurs (en capital économique, social, foncier, culturel) constituent des barrières structurelles à la négociabilité et qu'elles affectent celles et ceux qui sont les moins pourvus de ces différentes formes de capitaux. À l'inverse, le durcissement d'une approche en termes de classes sociales peut aboutir à une « invisibilisation » des capacités d'action des acteurs dominés.

On observe parfois une généralisation abusive de résultats érigés en totems. Un classique en la matière est l'usage fait de l'article de Christopher Udry (1996), selon lequel, dans la situation étudiée au Burkina Faso (au niveau de 150 ménages répartis dans 6 villages), une moindre intensité de la production sur les parcelles contrôlées par les femmes se traduirait par une perte de 6 % de production comparativement à celles des hommes. Cet article a été ultérieurement repris en boucle dans la littérature économique comme référence majeure quant à l'inefficience induite par des inégalités de genre, sur le registre « Udry a montré qu'en Afrique, les parcelles cultivées par les femmes… » – illustrant ce que O'Laughlin (2007 : 21) qualifie de mythe : « Le mythe prétend que si l'allocation des ressources productives n'était pas biaisée au détriment des femmes, les ménages ruraux africains seraient en mesure de travailler plus efficacement et donc de produire plus » (TdA). Cette « totémisation » du texte d'Udry relève d'une généralisation abusive, mais aussi d'une interprétation tout aussi abusive de résultats qui pointent des effets certes significatifs d'un point de vue strictement statistique, mais qui restent marginaux dans leur impact effectif.

Un autre type de problème se pose lorsque le questionnement se trouve déconnecté de résultats de recherches pourtant disponibles, en particulier lorsque ceux-ci s'inscrivent dans d'autres paradigmes. Ce biais d'ignorance peut être compris dans les deux sens du terme : ne pas connaître, ou faire comme si on ne connaissait pas. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'une marque de déconsidération, certains travaux n'étant pas reconnus comme scientifiques (l'expression *anecdotal evidence*, souvent employée

par les économistes à l'encontre des recherches qualitatives, est particulièrement parlante) et/ou pertinents (par exemple, lorsque les anthropologues voient dans les modèles économiques des jeux intellectuels formels déconnectés de la réalité). On peut aussi y voir un réflexe de protection : intégrer un résultat contradictoire mettrait en péril une ou plusieurs étapes de la construction intellectuelle[25]. Cette ignorance se double souvent d'une mobilisation sélective de la littérature, pour la construction des questions de recherche, qui relève d'un processus autoréférentiel clos – ce qu'on peut qualifier de biais d'endogamie. Ce jeu de références à fonction de légitimation et de reconnaissance mutuelles dans le champ académique peut finir par faire écran aux remontées du terrain dans la formulation de questions de recherche pertinentes. Citons, comme exemple de tels biais, l'hypothèse de la formalisation foncière comme facteur d'accès au crédit, qui ne présente pas d'intérêt dans des contextes caractérisés par de multiples imperfections du marché de crédit, contraignant à la fois l'offre et la demande. Ou encore la fameuse « énigme du métayage » (« *the sharecropping puzzle* ») issue de la théorie néoclassique, selon laquelle le métayage serait un rapport contractuel inefficient qui ne devrait pas (plus) exister – alors qu'on le retrouve dans de multiples contextes historiques et géographiques. L'existence de ce type de contrat cesse pourtant d'être une énigme dès lors qu'on intègre dans l'analyse le risque, les contraintes et asymétries informationnelles, l'imperfection des marchés et les coûts de transaction, comme de nombreux travaux l'ont fait depuis les années 1960.

La formulation de la question de recherche peut par ailleurs omettre des variables qui pourraient jouer sur la question traitée. Ainsi, relativement au rapport entre droits fonciers et offre de terre sur le marché foncier, un problème se pose lorsque l'étude n'identifie pas l'origine de la possession, pourtant susceptible d'influer sur le rapport au marché (selon que la parcelle a été héritée ou non dans le segment de lignage), alors que ce facteur est bien identifié dans la littérature. Un cas de figure similaire se présente si on mobilise une variable trop agrégée, qui gomme une hété-

[25] De fait, cette observation dépasse l'enjeu de la problématisation et fait sens aussi relativement à la validation des catégories d'analyse et à l'interprétation des données.

rogénéité importante pour la compréhension de l'objet d'étude. C'est le cas, par exemple, de la variable « investissement », très utilisée comme variable de résultat dans les études d'impact de la privatisation ou de la formalisation des droits fonciers. Or elle recouvre une très grande diversité de pratiques (en termes d'intensité, de réversibilité, d'inscription temporelle, de coût monétaire ou en travail, etc.), dont les déterminants sont susceptibles d'être très divers. En conséquence, selon le type d'investissement, le lien avec la nature et la sécurité des droits fonciers peut s'atténuer, s'annuler, voire s'inverser (voir FENSKE, 2011 pour une revue, ainsi que le chapitre 6).

Notons, pour conclure cette section, que les effets d'une question de recherche mal posée seront d'autant plus massifs dans les démarches quantitatives que le protocole d'enquête n'est pas (ou peu) évolutif, contrairement aux démarches qualitatives, potentiellement itératives.

Les écueils autour des concepts et des variables

Le choix des concepts, des catégories et des variables, la définition de leur contenu et de leur périmètre ont des effets majeurs sur leur capacité à opérationnaliser la recherche et rendre compte de situations foncières concrètes. Les risques d'écueils à cet égard interviennent dès la problématisation, avec en particulier une possible essentialisation de certains concepts (« le marché », « le ménage », « les femmes », « les propriétaires »), dont la seule énonciation exprimerait (implicitement) un ensemble de caractéristiques faisant sens en tout temps et en tout lieu. On peut noter aussi des formes de confusion sémantique (éventuellement aggravées par des effets de traduction) et des formes de rigidification des frontières inaptes à rendre compte de la fluidité et de la complexité du réel.

Dans le champ foncier, une grande confusion règne ainsi autour des concepts de droits (droits de propriété, propriété commune, droits coutumiers, etc.). Cette confusion renvoie à la pluralité des lectures disciplinaires ou sous-disciplinaires, à la diversité de registres du sens commun ou encore à la polysémie éventuelle de concepts locaux et à leur traduction (cf. chap. 1 et 4).

La question linguistique se pose notamment dans le rapport interculturel entre enquêtés et chercheur (y compris lorsque ceux-ci sont de même nationalité). Traiter de la « vente de terre » ou de la « famille », par exemple, suppose en toute rigueur d'identifier les mots qui sont employés par les acteurs locaux pour cerner ces catégories et d'en appréhender le sens, en d'autres termes, de recueillir les représentations propres aux acteurs (OLIVIER DE SARDAN, 2008) et d'être capables de les traduire en catégories de recherche. Ce problème se pose de façon plus aiguë encore dans la traduction de concepts d'une langue à une autre (BOHANNAN, 1957 ; BIEBUYCK, 1964). L'enjeu du glissement de contenu des concepts à l'occasion de l'exercice de traduction est bien connu dans les contextes coloniaux, avec la réinterprétation de notions locales dans la langue du colonisateur et/ou du droit positif (VON BENDA-BECKMANN *et al.*, 2006 ; GUIGNARD, 2013). C'est particulièrement le cas pour les concepts traduits par, et renvoyant (ou réduits) à, une notion de « coutume », qui devient apparemment une catégorie locale et peut dans la durée être reprise comme telle par les acteurs locaux, en particulier dans les contextes de montée de l'autochtonie (voir VAN DER MUUR *et al.*, 2019, à propos du concept indonésien d'*adat*, usuellement traduit par coutume). Cette instrumentalisation peut ainsi être le fait, stratégique, des acteurs locaux, dans la défense de leurs droits ou la contestation des droits des autres.

La question de la traduction est évidemment centrale pour les démarches qualitatives, où la capacité à observer et comprendre les interactions quotidiennes, mais aussi à mener des entretiens avec tout ou partie des enquêtés, suppose soit la maîtrise de la langue des interlocuteurs, soit le recours à un interprète. Mais elle l'est aussi pour les démarches quantitatives : la construction des questions pour qu'elles fassent sens pour les enquêtés, la traduction du questionnaire, puis celle des réponses, ou encore la formation des enquêteurs au sens des questions pour qu'ils soient capables de les traduire au mieux dans les différentes langues utilisées dans les sites d'enquêtes sont des enjeux sous-estimés pour la qualité des données. Former des interprètes et des enquêteurs capables de travailler sur le foncier suppose un travail approfondi avec eux sur les catégories émiques (celles des enquêtés) et leurs liens avec les catégories du chercheur.

Une confusion sur les concepts peut aussi se doubler d'un découpage en catégories inadéquat, par exemple, lorsqu'une grille d'analyse présente comme modalités de même niveau pour l'accès à la terre l'achat, l'héritage, la location, le métayage, etc., alors que ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Une distinction conceptuelle claire entre parcelles exploitées (en faire-valoir direct ou indirect) et parcelles possédées (acquises par achat, héritage, défriche, dotation publique, et éventuellement cédées en FVI) permet d'éviter le problème.

Indépendamment des confusions conceptuelles, un réel enjeu est de restituer, à travers une grille donnée, la grande diversité, les nuances (qui peuvent être déterminantes pour l'entendement) des pratiques effectives – qu'il s'agisse par exemple des relations de parenté, des droits, ou encore des arrangements institutionnels agraires (les catégories standard « prêt, location, métayage » étant fréquemment inadaptées à la diversité des arrangements). Une difficulté additionnelle majeure vient de la terminologie utilisée : il peut y avoir polysémie de la terminologie locale, comme avec le terme d'*abougnon* en basse Côte d'Ivoire, qui désigne, selon les rapports contractuels, un rapport foncier ou un rapport de travail (COLIN, 2012). L'absence de prise en compte de cette polysémie influera négativement aussi bien sur la production des données que sur leur analyse.

La définition du contenu et des frontières entre catégories peut avoir un impact majeur sur la collecte des données et l'analyse. Ainsi, relativement aux transferts fonciers et aux modes d'accès à la terre : quelle est la frontière entre un prêt « avec témoignage de gratitude » et une location ? Une acquisition foncière sur la base d'un paiement correspond-elle toujours à un achat-vente libérant l'acquéreur de toute obligation vis-à-vis du cédant ? De telles interrogations renvoient tout à la fois à la question de la définition des concepts utilisés, au caractère progressif (et parfois contesté et/ou instrumentalisé) des processus de changement institutionnel (lorsque le cadeau attendu à la suite du prêt cesse d'être symbolique, on bascule progressivement du « prêt avec cadeau symbolique » à la location) et à la question de l'enchâssement social des transferts fonciers. Des catégories trop rigides (qu'on retrouve plutôt dans les approches quantitatives) font courir le risque d'analyses basées sur des contresens. À l'opposé

de la rigidification catégorielle, on note parfois, plutôt dans les approches anthropologiques, une tendance à la dilution conceptuelle à force de déconstruction des catégories.

La catégorisation peut aussi être trop grossière et gommer une hétérogénéité qui aurait pourtant un pouvoir explicatif important. Par exemple, la catégorie « héritier » ne dit rien des éléments du faisceau de droits effectivement hérités, ni de la distinction éventuelle entre héritier d'un patrimoine foncier et successeur du statut de chef de famille ou de chef d'exploitation. La catégorie « femmes », très hétérogène, est également trop réductrice pour être mobilisée telle quelle (JACKSON, 2003 ; DOSS *et al.*, 2015 ; PETERS, 2020 ; cf. chap. 2). Il en va de même des catégories « jeunes » (LE MEUR, 2008 a) ou « investissement » (voir *supra*).

Autre écueil courant, la dichotomie fréquemment posée entre « formel » et « informel ». Cette distinction peut être faite *a priori*, en général en postulant la double équivalence entre, d'une part, formel et légal et, d'autre part, informel et non reconnu juridiquement (illégal ou extra-légal). Les paires formel/informel et légal/illégal ne sont pourtant pas homologues. Les choses se compliquent si l'on considère que le qualificatif « formel » (ou « informel ») s'applique à différentes notions : droits, pratiques, autorités. Lorsque le « formel » est assimilé à ce qui est juridiquement reconnu, traiter de pratiques informelles en matière de reconnaissance des droits ou d'enregistrement des mutations revient à décrire des modalités juridiquement non reconnues, comme l'établissement de « petits papiers » entre preneurs et cédants, avec ou sans témoin, éventuellement estampillés par des autorités (LAVIGNE DELVILLE, 2010 a). Ces autorités peuvent avoir un statut formel et reconnu juridiquement, mais opérer en dehors de leur champ de compétence légal. Un cas typique est celui des sous-préfets en Afrique de l'Ouest francophone, très souvent sollicités en matière foncière alors que cette compétence n'est pas de leur ressort. Un chef de village, ou un maire, signataire comme témoin d'un « petit papier » de reconnaissance d'une transaction foncière entre également dans cette catégorie et rend la frontière entre formel et informel moins claire que prévu. L'analyse peut mettre en lumière une réalité plus complexe qu'un simple dualisme, par exemple du fait des imbrications des moments de recours à des instances légales ou extra-légales dans une même

trajectoire de conflit, ou du fonctionnement d'une administration, comme on vient de l'évoquer (voir par exemple Nuijten, 1999 ; Cleaver, 2002 ; Lund, 2006).

Même lorsque les concepts et les catégories sont correctement appréhendés, leur traduction en variables observables sur le terrain peut être problématique. Le champ du foncier est en effet riche en variables non directement observables (droits, perception ou non d'une sécurité foncière, etc.). Dans les démarches Quanti privilégiées par l'économie standard, lorsque certains concepts clés de la problématique ne sont pas directement observables sur le terrain (comme la sécurité foncière), les données susceptibles d'être produites ne permettent pas de traiter directement la question. On recourt alors à des *proxies* (indicateurs), avec un degré d'approximation parfois excessif et un risque important de contresens interprétatifs. Par exemple, dans un texte fréquemment cité, Feder et Onchan (1987) ont cherché à confirmer empiriquement une relation positive entre sécurité de la propriété et investissement agricole en Thaïlande. La comparaison porte sur des agriculteurs disposant (sur des terres privées) ou non (squatteurs sur des terres publiques) d'un titre foncier. Sur la base des informations produites par les auteurs, Bromley (2008) souligne qu'en fait le risque d'éviction (donc l'insécurité) est minime pour les producteurs sans titre, et que l'étude ne porte pas sur le lien entre sécurité foncière et investissement, mais sur la réponse des banques, qui conditionnent la délivrance de crédit à la disposition d'un titre[26]. Les choix dans l'identification des *proxies* peuvent ainsi générer une inadéquation entre la question de départ et les observations de terrain.

Les sources de biais de l'enquête en actes

Le moment de la production des données est particulièrement propice à des biais potentiels. Les plus connus sont les biais informationnels, involontaires (la personne interrogée n'est pas en mesure de fournir les informations demandées) et volontaires (la personne interrogée ne souhaite pas fournir les informations

[26] Voir le chapitre 6 pour une discussion des limites conceptuelles et méthodologiques des études formelles traitant des rapports entre droits, sécurisation des droits et investissements.

demandées). La manière dont le terrain est envisagé et mené influe fortement sur les risques d'émergence de tels biais. Les points faibles des démarches d'enquête sont connus et ne sont pas spécifiques à la thématique foncière. Ils prennent toutefois une acuité forte dans un champ tel que le foncier, où les unités d'observation ne se laissent pas toujours facilement appréhender, où les réticences des enquêtés à parler de sujets perçus comme sensibles sont souvent vives, et où les pratiques sont fortement enchâssées socialement et politiquement.

L'enjeu ici est d'éviter le biais du réductionnisme techniciste. Ce biais, qui concerne avant tout des approches quantitatives, intervient lorsque la production de données de qualité est appréhendée comme une procédure d'ordre essentiellement technique, depuis la formation et la supervision des enquêteurs jusqu'aux protocoles de nettoyage des données et d'imputation des données manquantes – ce risque s'amplifiant avec le développement des nouvelles technologies dans les domaines de la mesure et de l'information (géomatique, *big data*, *blockchain*). Il n'est pas anodin que, lors des colloques internationaux d'économie consacrés ces dernières années à la thématique foncière, les panels portant sur les questions de méthodes ne traitent que de ces nouvelles technologies et des techniques économétriques. Cette vision techniciste peut être source de biais lorsqu'elle se considère comme autosuffisante et laisse partiellement ou totalement dans l'ombre les discussions critiques sur la signification des variables, la validité des unités d'analyse, la pertinence des catégories conceptuelles ou la qualité des données.

Identifier unités, acteurs et logiques d'acteurs : une simple formalité ?

L'identification des unités est source de difficultés et de biais. Une unité aussi élémentaire que la parcelle de culture n'est pas toujours facile à identifier, lorsqu'il y a des associations culturales ou lorsque la parcelle est exploitée par différents usagers. Les unités de production, de consommation, budgétaires, d'accumulation, foncières peuvent ou non se superposer. Les contours d'unités comme le ménage, la famille, le patrimoine foncier, l'unité foncière d'exploitation, l'exploitation agricole sont ainsi souvent difficiles à fixer (cf. chap. 6). L'unité pertinente pour collecter telle ou telle information varie en fonction de la question mais aussi du contexte.

Ces choix sont souvent décisifs et ils doivent être raisonnés. Une conceptualisation unitaire du ménage ou de l'exploitation agricole, très fréquente (en particulier dans les enquêtes quantitatives), pose problème lorsque différentes parcelles du patrimoine familial (ou prises en FVI) sont contrôlées par différents membres du ménage (cf. chap. 2 et 6). Ainsi, l'option de BRASSELLE *et al.* (2002) de collecter l'information sur le contenu des droits fonciers au niveau du ménage et non de la parcelle, dans une étude au Burkina Faso, est discutable[27] au regard des travaux conduits dans divers contextes d'Afrique subsaharienne, qui montrent précisément comment, dans un même groupe domestique, le contenu des droits et les titulaires des droits diffèrent d'une parcelle à l'autre selon l'origine de l'accès à la terre (cf. chap. 2).

Les unités retenues présentent par ailleurs souvent un caractère dynamique et mouvant, généralement ignoré dans les démarches quantitatives. On construit ainsi des indicateurs (nombre d'actifs ou de consommateurs, ratio terre/travail, etc.) en méconnaissant leur variation, parfois forte, sur un temps réduit, du fait de la mobilité des personnes – en quelque sorte, on « durcit » les données sur la base desquelles on conduira l'analyse, et ce faisant, on les éloigne du réel qu'elles sont censées représenter (cf. fig. 1).

Le problème peut venir aussi de la façon d'appréhender les espaces d'action, lorsque, par exemple, dans certaines démarches qualitatives très localisées, le protocole d'enquête « enferme » des populations dans des villages ou des terroirs délimités et ignore, là aussi, la mobilité des acteurs, de telle sorte que sont « invisibilisées » à la fois les logiques non purement locales des acteurs présents et l'influence des acteurs absents (PAINTER *et al.*, 1994 ; BASSETT *et al.*, 2007 ; LE MEUR, 2008 b).

La difficulté à identifier sur le terrain les acteurs concernés peut être ainsi sous-estimée, en particulier lorsque certains détenteurs de droits ne se trouvent pas sur le site d'enquête (comme des membres de la famille résidant en ville ou dans une autre région). Le risque est alors réel d'ignorer des détenteurs « latents » de droits, susceptibles de les revendiquer dans des circonstances spé-

27 Les auteurs le justifient par ailleurs par un argument qui laisse dubitatif : « Demander des informations pour chaque parcelle aurait, en effet, été une tâche très lourde mettant à rude épreuve la patience des enquêtés et impliquant ainsi le risque de compromettre la fiabilité des données » (*op. cit.* : 380-381, TdA).

cifiques ; ce risque est d'autant plus grand que les interlocuteurs présents peuvent voir dans l'enquête une opportunité d'affaiblir les droits des absents et auront alors tendance à ne pas les mentionner s'ils ne sont pas spécifiquement interrogés à leur sujet. On en trouve une illustration en basse Côte d'Ivoire, où le développement d'un marché très actif de la location de terre à une époque a incité des membres de la famille installés en ville à réactiver leurs droits pour céder à bail une parcelle du patrimoine familial, quand, quelques années auparavant, ces « droits latents » pouvaient passer inaperçus au crible de l'enquête (COLIN, 2008). Sur un tout autre registre, l'accès du chercheur à certains acteurs (migrants récents, habitants des hameaux isolés) peut être bloqué par les détenteurs des pouvoirs locaux ou par des contraintes logistiques.

La production des données présente un risque de biais considérable lorsqu'on traite de sujets délicats : les conflits, les transferts fonciers intrafamiliaux (héritages, donations, délégation de droits d'usage), les pratiques foncières illégales ou l'offre sur les marchés fonciers. Dans les enquêtes quantitatives, on fait ainsi fréquemment le constat, dans les contextes les plus divers, d'un différentiel marqué entre les superficies prises et cédées en FVI, ou achetées et vendues. Un argument souvent avancé pour expliquer ce constat est que les cédants ont quitté le site d'enquête et que les données qu'ils auraient pu fournir n'ont donc pas été « capturées » lors de l'enquête. Cet argument n'est évidemment pas à exclure, mais il ignore une tendance lourde à la sous-déclaration des cessions (ventes ou FVI), qui font l'objet de réprobation sociale. Il permet aussi de ne pas questionner la qualité des données d'enquêtes[28] (l'alternative, lorsque le biais est reconnu, consiste à ne traiter que les données relatives aux

[28] On peut considérer comme particulièrement optimiste l'affirmation de Klaus DEININGER (2009 : 423 et 429), selon laquelle « étant donné l'importance de la terre dans la plupart des portefeuilles d'actifs des ménages, il sera assez facile d'obtenir des informations sur les transactions et la propriété foncières passées ; en fait, la plupart des ménages ruraux connaissent la superficie de terre qu'ils possédaient lorsqu'ils ont fondé leur famille et sont en mesure de donner un compte rendu assez précis des changements de propriété survenus depuis lors. [...] Les informations sur les terres prises ou cédées par le passé en location peuvent être collectées assez facilement en utilisant le même format au niveau de la parcelle que celui utilisé pour la terre actuellement cultivée » (TdA). Deininger se limite au biais cognitif (effectivement, acquérir ou vendre une parcelle n'est pas un acte anodin et on peut penser que l'enquêté s'en souvient) et omet le risque majeur de sous-déclaration pour les raisons exposées ci-dessus.

preneurs, voir par exemple Yamano *et al.*, 2009). La qualité des données collectées à travers des enquêtes quantitatives sur des pratiques illégales (comme les transactions foncières touchant des terres reçues dans le cadre d'une réforme agraire prohibant tout transfert foncier marchand) est discutable pour la même raison – ce qui n'exonère pas les démarches qualitatives d'une nécessaire prudence lorsque de tels thèmes sont abordés (voir sur ce point Blundo, 2003). Ces difficultés se retrouvent avec d'autant plus de force dans des contextes d'enquêtes dont l'objectif est directement lié à la mise en place de politiques foncières, par exemple dans le cadre d'opérations d'enregistrement des droits fonciers locaux ou coutumiers. De larges espaces, non stabilisés du point de vue de l'occupation et de l'appropriation (fronts pionniers) ou conflictuels, peuvent ainsi rester en blanc (pour des raisons de non-réponse ou de contournement des points chauds par les enquêteurs) sur les cartes produites (voir Edja et Le Meur, 2009 ; Lavigne Delville et Moalic, 2019 pour le cas des plans fonciers ruraux au Bénin ; voir aussi chap. 10).

Les erreurs de mesure constituent une autre difficulté, l'exemple le plus parlant concernant les superficies. Le caractère approximatif d'estimations déclaratives est connu. Au Malawi, Holden et Fisher (2013) mettent ainsi en évidence un différentiel positif pour les petites parcelles, négatif pour les grandes, entre superficies déclarées et superficies mesurées. Ici, le réductionnisme techniciste consisterait à considérer que les nouvelles technologies de mesure résolvent le problème. L'encadré 4 vient cependant rappeler qu'au-delà des erreurs de mesure, ces technologies ne résolvent pas les problèmes de sous-déclaration de certaines parcelles et patrimoines. Le problème se pose également pour l'appréciation des flux (de produits, d'argent – permettant par exemple de traiter des rapports entre droits et productivité), surtout lorsqu'ils sont capturés rétrospectivement à travers une enquête à passage unique ou à passages répétés mais avec une fréquence faible.

Au regard des éléments qui précèdent, on pourra être dubitatif au sujet de démarches de recherche qui s'appuient sur des *focus groups* en ignorant les enjeux que représente la présence du cher-

cheur sur le terrain et le fait que les discussions de groupe sont, plus encore que les entretiens individuels, marquées par les rapports de force locaux et la volonté de maîtriser le discours produit.

ENCADRÉ 4

Des superficies déclarées aux superficies mesurées

Dans son étude du village ivoirien de Djimini-Koffikro, COLIN (1990) compare les données déclaratives avec le levé ultérieur et la cartographie de l'ensemble des parcelles du terroir. En premier lieu, le plan met en évidence des parcelles non déclarées. On considère parfois que la mesure des parcelles désignées par le planteur suffit pour assurer la fiabilité des données, mais celui-ci ne montre que ce qu'il veut bien montrer. La réalisation d'un plan parcellaire matérialise les omissions, par la persistance de blancs sur la carte. Ainsi, sur 1 072 ha en propriété, 891 seulement avaient été déclarés lors du recensement initial ; 15 unités de patrimoines fonciers n'avaient pas été recensées sur les 106 que comptait alors Djimini-Koffikro. Si la superficie déclarée est rapportée aux seuls patrimoines recensés, l'omission en termes de superficie passe de 17 à 7 %. Cette valeur tout à fait acceptable masque toutefois des différences importantes à l'échelle des patrimoines. Sur les 91 patrimoines fonciers recensés, l'erreur relative sur la superficie [(superficie déclarée – superficie mesurée)/superficie mesurée] dépassait 20 % dans 53 cas, 50 % dans 23 cas. Ces erreurs, positives ou négatives selon les cas, se compensent lorsqu'on agrège les données. Dans ce contexte, le problème de la validité des informations obtenues par simple déclaration se pose dès lors que l'on travaille non à l'échelle du terroir dans son ensemble, mais à celle des unités de production dans leur diversité. Cet exemple illustre tant le problème de fiabilité de données déclaratives (problème résolu par le relevé topographique) que le risque de sous-déclaration de certaines parcelles ou certains patrimoines.

De même, le recours à quelques informateurs privilégiés devient une source potentielle de biais s'il devient prépondérant, tout particulièrement pour collecter systématiquement des données (voir par exemple QUISUMBING *et al.*, 2001[29] ; MACOURS, 2014[30]).

On peut évoquer aussi, à propos des recherches sur les politiques d'enregistrement des droits fonciers locaux, ou encore sur la marchandisation, les problèmes que pose un diagnostic rapide réalisé afin de caractériser les régimes fonciers concernés. On aboutit au mieux à un recueil de discours locaux sur le sujet[31], sans pouvoir capter les nombreux décalages entre ceux-ci et les pratiques des acteurs (EDJA et LE MEUR, 2009). On touche là aux limites des méthodes d'enquête rapide lorsqu'il s'agit de traiter de questions qui, en toute rigueur, nécessiteraient un temps d'investigation conséquent[32].

La revendication d'une démarche compréhensive, usuelle dans les approches qualitatives, va quant à elle fréquemment de pair avec l'idée que saisir la logique des acteurs demande seulement de prendre le temps de les interroger. Pourtant, appréhender ces logiques n'a rien d'immédiat : « […] les acteurs ne sont pas toujours en capacité d'articuler leurs expériences et connaissances […][33]. La description de leur point de vue court alors le risque de distorsion et de simplification à outrance. Par ailleurs, le problème est souvent de faire identifier par les acteurs ce qui est pertinent

[29] Les auteurs avancent un argument surprenant : « Étant donné que les gens considèrent rarement les droits fonciers de manière explicite et systématique, il aurait fallu beaucoup de temps pour parvenir à un consensus sur chaque question. Cette expérience nous a amenés à penser qu'il n'est pas possible d'obtenir des informations précises sur les droits fonciers à partir d'entretiens avec des ménages individuels » (*op. cit.* : 178-179, TdA).

[30] Macours décrit une production des données exhaustives (portant sur tous les ménages et toutes les parcelles) au niveau de communautés guatémaltèques, à partir d'entretiens avec un informateur privilégié « soigneusement sélectionné » dans chaque communauté. De façon déconcertante, elle affirme : « […] l'utilisation d'informateurs clés évite les problèmes de non-réponse ou de non-inclusion de certains types de ménages, ce qui est important lorsque l'on veut caractériser l'univers complet » (op. *cit.* : 4, TdA).

[31] Et au pire, à des tentatives de dépossession.

[32] Sur les méthodes d'enquêtes rapides sur le foncier, voir le guide de SCHOONMAKER FREUDENBERGER (1995), qui n'élude pas les risques de biais.

[33] Une façon de surmonter au moins partiellement cette difficulté est d'interroger les acteurs sur « ce qu'ils ne font pas ? », plutôt que sur « pourquoi ils font ce qu'ils font ? ».

de leur point de vue. La perspective des acteurs ne peut pas être simplement déterminée en leur demandant d'expliquer ce qu'ils font » (EMERSON, 1981 : 356, TdA).

Le contexte de l'enquête

Le contexte des enquêtes par questionnaire ou des entretiens (disponibilité des enquêtés, présence de témoins, durée de séjour sur le terrain) a une incidence importante sur la qualité des réponses.

– Lorsque les personnes interrogées s'expriment au nom de tiers (par exemple, dans le cas d'entretiens avec des leaders, ou des chefs de famille), certains risques de biais dans les réponses peuvent s'amplifier – quant aux conflits fonciers, aux transactions foncières, etc.

– Les risques sont démultipliés lorsque l'enquête mobilise un interprète (avec les problèmes de traduction évoqués précédemment), ou dans les enquêtes par questionnaire. Une autre source de biais, que l'on a vue à l'œuvre dans l'anthropologie classique, surgit lorsque le chercheur s'appuie sur quelques interlocuteurs, voire un interlocuteur privilégié (VAN BEEK, 1991).

– Les réponses transcrites peuvent être de qualité très discutable selon la formation et la motivation de l'enquêteur (et les contrôles mis en place), plus encore lorsque le questionnaire est lourd à passer pour l'enquêteur et à subir pour les enquêtés.

– Lorsque l'échantillonnage n'est pas aléatoire, comme dans la majorité des études qualitatives, un possible « enclicage » du chercheur (en d'autres termes, un rapport excessivement privilégié avec un informateur clé ou avec une catégorie d'acteurs) représente un risque important de biais dans les données produites et dans les interprétations qui en découleront. Le chercheur tend alors à reproduire un discours situé, sans même s'en apercevoir, voire n'a plus accès aux interlocuteurs n'appartenant pas au groupe qui l'accueille si la situation locale est conflictuelle.

– Comme nous l'avons mentionné plus haut, les entretiens et les questionnaires enregistrent par construction des déclarations qui reconstruisent *a posteriori* des actions et leurs logiques. Intentionnellement ou non, les réponses peuvent manifester un décalage plus ou moins important avec la réalité. Certaines informations peuvent être difficiles à restituer précisément, passé un certain

laps de temps (c'est bien là le problème des enquêtes rétrospectives) ; des malentendus peuvent survenir ; les discours peuvent être biaisés en fonction de l'image que la personne interrogée souhaite projeter : certaines pratiques peuvent être tues (comme les ventes ou cession en FVI), d'autres inventées ; certaines justifications peuvent être remodelées *a posteriori*.

L'observation, quant à elle, porte sur les pratiques et les discours en train de se faire. Cette spécificité de l'observation n'élimine pas nécessairement toutes les sources de biais. La présence de l'observateur peut modifier les comportements et les discours des personnes observées. Par ailleurs, elle circonscrit, par définition, les conditions d'application à des thèmes contemporains, en train de se jouer. Sur certains sujets complexes, sensibles ou spécifiques (relevant de l'informel, de l'illégal ou du conflit, par exemple), elle peut en revanche révéler des pratiques et des logiques qui auraient été passées sous silence lors de l'entretien (et *a fortiori* lors du passage du questionnaire).

Les biais évoqués dans cette section peuvent être pour partie surmontés ou réduits par un rapport au terrain plus intensif, qui permet tout à la fois de construire (à certains égards) des relations de confiance avec les enquêtés et aussi (s'agissant des approches qualitatives) de surmonter un éventuel « enclicage » initial vis-à-vis de certaines catégories d'acteurs (sous le double angle du biais du chercheur qui va inconsciemment privilégier les points de vue de ses interlocuteurs proches et de celui qui résulte d'un soupçon de parti pris de la part des autres acteurs), le chercheur appréciant mieux, avec le temps, les jeux de pouvoir et d'intérêts locaux. Une telle stratégie concerne potentiellement les enquêtes par questionnaire de Type 1 comme de Type 2. Ainsi, dans une série d'études de cas sur les pratiques contractuelles agraires au Mexique évoquées *supra*, le séjour d'enquêteurs d'un bon niveau (ingénieurs) ou d'étudiants de master pour une durée de deux à six mois par site a permis, tout à la fois, de gérer le problème d'« enclicage » initial et de produire des données de qualité au sujet des pratiques de FVI, alors interdites sur les terres de réforme agraire (Colin, 2003).

Sur certains sujets complexes ou sensibles (comme les conflits fonciers, les conditions d'accès à la terre familiale ou les transferts fonciers marchands, tout particulièrement lorsqu'ils sont prohibés), l'entretien ou l'observation, voire le questionnaire de Type 2

avec ancrage fort au terrain, peuvent permettre de révéler des pratiques et des logiques qui auraient été passées sous silence *via* un questionnaire de Type 1 (ou de Type 2 passé sans précaution). La qualité des données est confortée ou vérifiée par la triangulation, lorsque les données le permettent, en croisant les informations fournies par différents enquêtés sur une même pratique (preneur et cédant en FVI pour un même contrat, acheteur et vendeur d'une même parcelle), un même conflit, etc.

Analyse des données, administration de la preuve et montée en généralité

On retrouve dans l'analyse et l'interprétation des données les conséquences d'éventuels biais dans les unités et les variables mentionnés dans les sections qui précèdent ; nous n'y reviendrons pas ici.

Du point de vue de l'analyse comme de l'administration de la preuve, un biais fréquent des démarches qualitatives vient de l'usage des données quantitatives produites à partir de questionnaires de Type 2 (et *a fortiori* d'entretiens), lorsque ces chiffres sont traités comme des données statistiques. L'échantillon ayant été construit dans une logique qualitative (cf. *supra*), on fait dire aux chiffres plus qu'ils ne peuvent offrir. Ce biais révèle une conception erronée de l'apport de données chiffrées dans une démarche qualitative.

Une autre faiblesse majeure de nombreuses études qualitatives sur le foncier (comme sur d'autres thèmes) vient de l'insuffisante attention portée aux éléments infirmant la tendance générale (ou l'hypothèse interprétative privilégiée), en d'autres termes d'une omission des contre-exemples. Valoriser ces derniers pour mettre les hypothèses de travail à l'épreuve et confronter l'interprétation produite à une ou des théories adverses constitue pourtant les conditions d'une démarche de recherche qualitative rigoureuse (OLIVIER DE SARDAN, 2008)[34]. Quand bien même l'interprétation semble pertinente, la démonstration manque de robustesse si des explications alternatives ne sont pas envisagées, mais aussi si la

[34] Dans une lettre addressée à un ami en 1787, Thomas Jefferson écrivait : « Dès lors qu'une personne conçoit une théorie, son imagination ne voit, dans chaque objet, que les traits qui favorisent cette théorie » (HOLMES, 1983 : 933, TdA).

production du modèle explicatif reste trop indexée au cas d'étude. Une façon de contourner le caractère très localisé des enquêtes qualitatives intensives consiste à coupler une étude de cas approfondie avec d'autres études plus rapides, dans des sites voisins mais contrastés, pour mettre à l'épreuve les schémas interprétatifs dans des contextes proches, mais différents. Dans les approches quantitatives, formuler, tester, et écarter des théories adverses fait partie des bonnes pratiques. En revanche, les données empiriques peuvent, comme pour le qualitatif, renvoyer à un cas d'étude spécifique et ne pas se prêter aisément à une généralisation à d'autres contextes.

La restitution des résultats des travaux aux enquêtés est souvent présentée à la fois comme une bonne pratique sur un plan déontologique et comme un moyen de vérifier la pertinence des analyses. Cette recommandation, globalement pertinente, peut toutefois être discutable dans des communautés traversées de conflits (elle peut même contribuer à les aiguiser) et lorsque les points de vues et intérêts divergent radicalement relativement aux questions traitées.

Au stade de l'analyse, les démarches quantitatives peuvent témoigner d'une grande sensibilité des résultats aux techniques de traitement des données. Des techniques d'estimation différentes peuvent ainsi conduire à des interprétations divergentes, voire opposées, des mêmes données (KASSIE et HOLDEN, 2007, en fournissent des illustrations à propos des différences d'efficience productive entre parcelles en faire-valoir direct et en FVI ; voir également PLACE, 2009 sur les relations entre sécurité foncière et investissement). Les bonnes pratiques en économétrie préconisent de procéder à des tests de robustesse des résultats en variant les techniques d'estimation, les variables incorporées dans le modèle, ou les indicateurs utilisés pour approximer une variable non observable, lorsque plusieurs options sont disponibles (voir FENSKE, 2011 pour une méta-analyse portant sur les méthodes employées dans 54 études économétriques sur les liens entre droits de propriété et investissement). Par ailleurs, les analyses économétriques peuvent produire des résultats statistiquement significatifs, mais sur des différences dont l'incidence effective reste marginale (PLACE, 2009). L'écueil consiste alors à mettre l'accent sur le caractère significatif plutôt que sur la magnitude de l'effet et son importance sur la vie des acteurs.

On retrouve également le biais de la généralisation abusive non plus au stade de la problématisation, mais dans une phase aval de la recherche (OLIVIER DE SARDAN, 2008) – un biais souvent acté par des titres d'ouvrages ou d'articles « vendant » une couverture géographique bien plus vaste que les cas étudiés. Ces généralisations abusives, qui ne sont pas propres à telle ou telle démarche de recherche, expriment et renforcent un rapport distendu entre terrain et théorie.

Le risque de réification des résultats et de surinterprétation de leur signification est partagé par les méthodes qualitatives et quantitatives, mais y prend des formes différentes. Dans les démarches quantitatives, le risque est d'écraser le jeu du contexte par des estimateurs de tendances non attentifs à la diversité intra- ou inter-sites d'enquête (ou à la spécificité du site d'enquête par rapport à une population plus large). Dans les approches qualitatives, il consiste à inférer l'applicabilité des résultats de l'enquête ethnographique à l'ensemble d'un groupe ethnique ou à une région, et à survaloriser des cas limites (au-delà de l'intérêt heuristique indéniable de ces derniers).

Un autre type de risque encouru par les recherches qualitatives vient de « l'enfermement dans le local », déjà évoqué, du modèle interprétatif. Les connexions extérieures et des mécanismes supra-locaux sont alors oubliés, ou leurs effets minorés. Comme le notait Clifford GEERTZ (1998), il s'agit d'étudier non « des villages », mais « dans des villages ». Une difficulté dans toute recherche qualitative localisée traitant de changement social est aussi de distinguer ce qui relève de dynamiques sociales généralisées ou de dynamiques locales (HAMMERSLEY, 2016).

Un dernier point concerne la question de la temporalité à considérer dans l'appréciation du changement social ou institutionnel, ou de son absence. Le constat empirique, en un temps t, du développement du marché foncier ne peut exclure son involution ultérieure avec l'évolution du contexte ; de même que l'absence de transactions en ce même temps ne saurait écarter leur émergence ultérieure. La tendance à l'individualisation des droits au sein des groupes familiaux peut se retourner dans un nouveau contexte. Nous pourrions multiplier les exemples. Ce point renvoie à la nécessité, non seulement, de contextualiser les observations au temps t, mais aussi d'intégrer pleinement le caractère temporellement indexé des analyses des dynamiques foncières (cf. chap. 6).

Intérêt et limites des regards croisés dans les études foncières

Nombre des biais et limites identifiés ci-dessus peuvent être traités par une « bonne » pratique de recherche. Mais une partie d'entre eux tient aux limites propres à chacune des grandes approches considérées. Dans cette dernière partie, nous proposons des pistes pour les réduire et enrichir les recherches sur le foncier rural, à travers des perspectives croisées en termes : 1) de pluralisme méthodologique (combinaison de techniques et de méthodes de recherche), théorique (au sein d'une même discipline) ou disciplinaire ; et 2) de démarches comparatives, dans l'espace comme dans le temps (susceptibles de se combiner avec diverses formes de pluralisme)[35]. Il s'agit en quelque sorte d'introduire à un éclectisme raisonné, en fonction des champs et des questions de recherche, ancré dans le terrain, conscient aussi des limites de la démarche.

La combinaison des méthodes, des théories, des disciplines

La combinaison des outils de recherche dans le cadre d'une même méthode de recherche (enquête par questionnaire, étude de cas) est le pluralisme le plus courant : observations couplées avec des entretiens ; entretiens réalisés dans le cadre de pré-enquêtes, avant la mise en œuvre d'une enquête par questionnaire ; études de cas

[35] Soulignons que notre discussion de l'intérêt des démarches comparatives restera focalisée sur le propos de ce chapitre : le processus de production d'analyses empiriques sur le foncier. Nous ne traiterons donc pas des méta-analyses mettant en perspective comparative des résultats de recherches conduites indépendamment les unes des autres, comme on peut en trouver de nombreuses illustrations dans des publications collectives, mais aussi parfois dans des programmes de recherche reposant sur des études disponibles, sans production de données de première main. Ainsi, le *Village Studies Programme*, conduit entre 1970 et 1975 à IDS Sussex, avait pour objectif d'utiliser le corpus de centaines de *village studies* réalisées en Inde sur plusieurs décennies pour tester un jeu d'hypothèses (Lipton, 1992). Voir également le programme *Common-Pool Resource* de l'université de l'Indiana, construit sur des méta-analyses de cas d'étude qualitatifs sur la pêche, les systèmes d'irrigation, les systèmes pastoraux, les ressources forestières (Poteete *et al.*, 2010), ou encore les analyses mobilisant l'analyse qualitative comparative (*Qualitative Comparative Analysis*, Ragin, 1987), qui restent toutefois à développer dans les études sur le foncier.

ayant recours à l'observation et aux entretiens (LUND, 1999 ; LE MEUR, 2002 b), au questionnaire (SHARMA et DRÈZE, 1996 ; KEVANE, 1997 ; COLIN, 2003 ; BOUÉ, 2013), à des mesures physiques (de parcelles, de rendement, voir par exemple COLIN, 1990), etc. Nous n'insisterons pas ici sur cette forme de combinaison.

En toute rigueur, il conviendrait de traiter de façon distincte de la combinaison des méthodes, des théories et des disciplines. Dans les faits, cela conduirait à multiplier les redondances, en raison des couplages fréquents entre méthode, théorie et discipline. Ainsi, les débats autour des rapports entre économistes et anthropologues (pour en rester aux champs disciplinaires que nous privilégions dans ce chapitre) renvoient souvent essentiellement à une discussion des rapports entre démarches Quali et Quanti (voir par exemple BARDHAN, 1989 ; BARDHAN et RAY, 2008). Nous traiterons donc de façon indifférenciée les regards croisés en termes de méthode, théorie ou discipline, sauf lorsque la spécification s'impose. Chaque type d'approche (Quali/Quanti), de perspective théorique ou disciplinaire présente des atouts et des limites qui ont des conséquences sur les domaines d'application et sur la validité des analyses, ainsi que sur leurs complémentarités éventuelles.

Une première façon d'envisager des rapports entre méthodes, théories et/ou disciplines est de les penser en termes de « partage du territoire » ou de complémentarités. Non seulement les « boîtes noires », angles morts de toute recherche, diffèrent d'un type d'approche à un autre, mais les boîtes noires des unes (les processus qui conduisent à tel ou tel résultat, les catégories génériques comme le marché foncier ou la sécurité foncière, les acteurs collectifs tels que l'État, la communauté villageoise, le ménage) peuvent constituer la question de recherche des autres. Différentes méthodes (ou perspectives disciplinaires) apporteront des éclairages enrichissant la perspective sur un champ empirique donné (ERZBERGER et KELLE, 2003), mais seront aussi plus à même de traiter telle ou telle question de façon satisfaisante. Nous avons déjà abordé ce point : les approches Quanti permettent de systématiser des observations (quelle importance effective des transactions foncières ou des conflits ?), une montée en généralité, des tests statistiques des relations entre variables. Elles sont en revanche mal adaptées à un certain nombre de champs de recherche qui font sens

dans les études sur le foncier rural, mais qui se distinguent par la complexité et/ou la sensibilité socio politique des processus qu'ils mettent en jeu : changement institutionnel (mise en œuvre d'une politique foncière), jeu de l'enchâssement social des arrangements fonciers, conflits pour la terre, etc. Les approches Quali permettent également de saisir des dynamiques qui s'amorcent, alors qu'elles sont encore marginales, comme lorsque s'engagent des processus de marchandisation de l'accès à la terre.

Une deuxième façon de penser la combinaison des méthodes (des apports disciplinaires) réside dans leur combinaison (ce que l'on désigne par « méthodes mixtes »), en particulier à travers leur mobilisation séquentielle, afin de tirer parti de leur complémentarité dans une perspective diachronique. Dans cette optique, une démarche Quali permet potentiellement :

- en amont de démarches Quanti

  – de formuler sur une base empirique des questions ou des hypothèses à tester *via* des outils quantitatifs, ou d'identifier des indicateurs clés. Ainsi, les modèles non coopératifs développés en économie des ménages (voir par exemple CARTER et KATZ, 1997) s'appuient sur des travaux anthropologiques ;

  – d'identifier les variables et unités d'observation pertinentes, améliorant ainsi la pertinence et la qualité des procédures quantitatives et sensibilisant aux risques d'ambiguïté ;

- et en aval, de proposer des interprétations de résultats issus d'enquêtes quantitatives, de les contextualiser, d'envisager des explications alternatives, de les repositionner au regard des rapports sociaux et des relations de pouvoir, et de réinjecter, dans une perspective processuelle, des variables négligées par la démarche Quanti.

À condition de ne pas s'enfermer dans des catégories trop grossières ou trop homogènes, une enquête Quanti peut permettre quant à elle :

- en aval d'une recherche Quali

  – de systématiser un résultat d'investigations qualitatives, en appréciant l'importance de telle ou telle pratique identifiée par ces dernières ;

  – de faire ressortir une diversité des situations gommée par un focus Quali sur certains sites ;

– de tester formellement les relations entre variables identifiées à travers une démarche Quali (voir par exemple COLIN et BIGNEBAT, 2015 sur les rapports entre accès à la terre familiale et participation à l'offre sur le marché du FVI) ;

- et en amont, d'identifier des corrélations qui nécessitent d'ouvrir la boîte noire des processus qui les produisent, et appellent des enquêtes Quali d'approfondissement.

ENCADRÉ 5

La mise en œuvre du pluralisme méthodologique : deux illustrations

UDRY (2003) présente une recherche économique conduite avec M. Goldstein, au Ghana (qualifiée d'*iterative field research*), ayant combiné enquêtes par questionnaire, observations et entretiens, dans une démarche de modélisation et de traitements économétriques, avec des itérations entre hypothèses, observations et tests formels. À partir d'un questionnement initial portant sur la gestion de la fertilité des sols, les interrogations ont glissé vers les dimensions intrafamiliales de cette gestion, les données Quanti montrant une différence significative dans les pratiques de mise en jachère entre époux et épouses. Les entretiens ont conduit à injecter dans les questionnaires des questions visant à positionner l'individu au sein de son lignage. Des *focus groups* ont ensuite permis d'interpréter les résultats relativement à la possibilité ou non de maintenir un droit d'exploitation sur une parcelle mise en jachère.

Au Rwanda, la recherche de ANDRÉ et PLATTEAU (1998) sur l'impact de l'individualisation des droits fonciers et du développement des transactions marchandes en termes d'équité et de conflits a quant à elle combiné observation participante et enquête par questionnaire sur un petit échantillon à une échelle locale (avec deux passages à cinq ans d'écart).

Une troisième façon d'envisager des regards croisés relève d'une « fécondation théorique croisée », en d'autres termes, d'un pluralisme théorique au sein d'une même discipline ou entre disciplines, les mêmes faits ou les mêmes pratiques pouvant être

analysés à la lumière de prismes théoriques différents. La mise en rapport, voire les tensions, émanant des lectures théoriques et/ou disciplinaires peuvent être éminemment productives en permettant de reconceptualiser l'objet de recherche.

Ainsi, OLSEN (2006) évoque les différentes lectures des pratiques de FVI par les écoles néoclassique, néo-institutionnelle et d'économie politique marxiste. Ces lectures reposent sur différentes ontologies relativement aux rapports entre acteurs, structures sociales et institutions. Pour Olsen, ces différentes approches offrent chacune une perspective stimulante, dès lors que toutes les pratiques foncières (prendre ou céder en FVI) combinent une dimension d'agencéité et une dimension structurelle (en termes de classes sociales) conditionnant l'accès des acteurs aux ressources. On peut considérer que, conjointement, l'économie politique (qui accorde une place centrale aux relations sociales et aux inégalités dans l'accès aux ressources) apporte un éclairage indispensable sur les configurations contractuelles, l'économie néo-institutionnelle est la plus à même de fournir une interprétation des choix contractuels au sein de ces configurations, et l'économie néoclassique est utile pour apprécier les impacts productifs du jeu du marché.

BANERJEE *et al.* (2002) évaluent dans cette perspective les effets sur la productivité agricole de la mise en œuvre de lois sur le FVI dans l'État indien du Bengale Occidental (lois régulant le pourcentage de production à verser par les métayers et sécurisant leur accès à la terre). Leur analyse théorique décompose deux effets possibles de cette mise en œuvre : 1) un effet lié à un meilleur pouvoir de négociation des métayers et à la conservation d'une part plus importante de la récolte, se traduisant par des incitations plus fortes à l'effort ; et 2) un effet venant d'une meilleure sécurité d'occupation de la terre prise en FVI, avec en fait deux « sous-effets » opposés : une plus grande difficulté du propriétaire à expulser le métayer en cas de mauvais résultat peut réduire l'incitation à l'effort ; en revanche, une plus grande sécurité d'occupation encourage le métayer à investir davantage à moyen terme (en termes de fertilité, de lutte contre l'érosion). L'analyse combine ainsi des perspectives en termes de pouvoir et en termes de choix individuels.

On peut mentionner également les travaux de Jean ENSMINGER (1992) sur le foncier pastoral, les droits de propriété et les coûts de transaction au nord-est du Kenya, dans lesquels elle combine

anthropologie interactionniste et économie néo-institutionnelle – l'individualisme méthodologique qui imprègne les deux courants facilitant leur combinaison. Ou encore ceux de Jean-Philippe PLATTEAU (2000), qui propose une lecture économique institutionnelle des questions foncières au Sud largement irriguée par les travaux socio-anthropologiques.

D'autres auteurs considèrent que des différences radicales, incompatibles, dans les fondements épistémologiques des méthodes, des théories ou des disciplines questionnent fondamentalement les possibilités de « croiser les regards » (différence dans la conceptualisation de l'acteur, du rapport à l'empirie, dans l'administration de la preuve, y compris lorsqu'il s'agit de traiter d'un même objet, comme les droits fonciers, les contrats agraires, la famille/le ménage, etc.) (voir par exemple BRYMAN, 1984). Un argument majeur venant étayer ces réserves tient en ce que, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce texte, il n'y a jamais de faits bruts. Aucune observation n'est indépendante d'une trame conceptuelle et d'un corpus théorique de référence et, dès lors, les regards théoriques croisés seraient condamnés car on ne parlerait jamais vraiment d'un même objet. Toutefois, même si les « faits » ne peuvent être établis indépendamment de théories et de concepts, le travail empirique doit se voir reconnaître une marge d'autonomie non négligeable, pouvant provenir de ce que nombre de données empiriques s'imposent à une large classe de théories, ou de ce que le pouvoir explicatif des théories reste partiel – une considération essentielle dans la compréhension de l'articulation entre données et interprétations. La stratégie de « fécondation croisée » peut être vue comme relevant d'un bricolage, au sens où l'on « combine [...] divers objets ayant pour commune caractéristique de n'avoir pas été primitivement conçus en fonction de l'objectif actuel du chercheur, de manière à former un ensemble théorique nouveau relativement cohérent et explicatif [...] » (MINGAT *et al.*, 1985 : 301).

Dans les faits, la façon de penser les rapports entre méthodes, théories et/ou disciplines dans les études foncières relève le plus souvent d'une logique de « partage du territoire scientifique ». La perspective séquentielle reste rare et la « fécondation théorique croisée » plus encore. Ainsi, alors que les initiateurs des études de terroirs voyaient ces dernières comme complémentaires de

démarches de recherches quantitatives à grande échelle (Sautter et Pélissier, 1964), ces démarches ont été poursuivies sans tirer de gain heuristique des études approfondies conduites à une échelle locale (Bassett *et al.*, 2007). La stratégie d'ignorance semble largement prévaloir dans les études foncières, pour des raisons qui, selon nous, renvoient plus à la sociologie de la science (voire à l'idéologie) qu'à l'épistémologie[36]. Même si l'on ne peut mettre de côté les réserves qui entourent toute tentative de fécondation croisée, le potentiel d'une telle perspective de recherche semble considérable.

Un biais potentiel dans la production de la problématique sur une base de pluralisme disciplinaire tient à la pratique des emprunts sélectifs hors de son champ disciplinaire. Ces emprunts sont fructueux d'un point de vue heuristique lorsqu'il s'agit d'éclairer une réalité sous un angle nouveau – pensons ici à la fécondité du concept d'institutions agraires et de contrat, venu de l'économie institutionnelle et mobilisé dans des recherches socio-anthropologiques (Robertson, 1987). Le problème naît de la mobilisation non raisonnée de concepts empruntés à des théories différentes, ou lorsque l'emprunt dénature la notion en l'extrayant sans regard critique de son contexte scientifique, ce qui peut entraîner une forme de contre-emploi – voir par exemple les critiques de von Benda Beckmann *et al.* (2006) sur les analyses de l'économie des droits de propriété relatives à l'évolution des formes de propriété qui s'appuient sur des études ethnographiques dépassées. Un autre biais peut apparaître lorsqu'un même chercheur tente de combiner des apports de plusieurs disciplines sans en maîtriser suffisamment les bases ; la meilleure solution reste l'équipe de recherche pluridisciplinaire, comme le montrent Michael Kevane et Leslie Gray dans leurs travaux en Afrique de l'Ouest (Kevane et Gray, 1999 ; Gray et Kevane, 2001), ou encore la recherche de l'Orstom « Retour sur les terrains anciens », qui mobilisa de façon conjointe géographes, sociologues et agronomes (cf. *infra*).

[36] Rester dans sa zone de confort (se cantonner à sa sphère intellectuelle) évite à la fois d'avoir à investir un nouveau champ de littérature, de courir des risques de déstabilisation dans la façon de penser le thème d'étude et de sortir des critères d'évaluation des publications scientifiques.

Démarches comparatives dans l'espace et le temps

L'intérêt de la méthode comparative (dans l'espace et dans le temps) est largement reconnu en sciences sociales, que ce soit pour la conceptualisation de la recherche, la problématisation et la théorisation, puis pour mieux apprécier les éléments relevant du contexte et pour mettre à l'épreuve, dans d'autres contextes géographiques ou temporels, des interprétations produites sur un terrain spécifique, ou pour la montée en généralité des interprétations[37]. C'est tout particulièrement la démarche comparative qui permet aux recherches localisées (qualitatives ou quantitatives) d'éviter l'enfermement de la réflexion à cette échelle locale (BURAWOY, 2003 ; CÉFAÏ, 2003). Il convient toutefois de distinguer plusieurs formes de mobilisation de la démarche comparative, qui présentent différentes difficultés potentielles.

Dans une première configuration, un chercheur met en rapport son investigation empirique (envisagée, en cours ou finalisée) avec les travaux conduits par d'autres chercheurs sur le(s) même(s) thème(s), mais sur d'autres terrains. Il s'agit là d'une pratique usuelle en sciences sociales empiriques. Soulignons seulement qu'une perspective comparative rigoureuse (ou la plus rigoureuse possible) suppose que les termes de la comparaison (comme les unités d'observation et les concepts analytiques) soient correctement spécifiés, et les contextes suffisamment explicités.

Dans une seconde configuration, un projet de recherche est d'emblée construit dans une perspective comparative, avec des observations empiriques conduites par différents chercheurs ou équipes sur différents terrains. À nouveau, un tel projet suppose que les termes de la comparaison soient bien spécifiés, et le contexte de chaque terrain correctement explicité. Le facteur majeur susceptible de fausser la perspective comparative vient alors du rapport propre de chaque chercheur ou équipe au travail de terrain. On peut illustrer ce type de recherche avec les études de terroir lancées en Afrique subsaharienne et à Madagascar par Paul Pélissier

[37] On peut même avancer que la comparaison est consubstantielle à l'épistémologie des sciences empiriques évoluant dans un univers historique, autrement dit une large part des sciences sociales, et qu'elle représente l'équivalent du travail de laboratoire dans les sciences expérimentales.

et Gilles Sautter, où il s'agissait de faire réaliser par des doctorants des monographies illustratives de différents types d'organisation agraire (Sautter et Pélissier, 1964 ; Pélissier et Sautter, 1970). Nous pouvons aussi évoquer les études multisites de la Banque mondiale et du *Land Tenure Center* de l'université du Wisconsin sur la sécurisation des droits fonciers et ses rapports avec l'usage productif de la terre en Afrique subsaharienne, avec des investigations de terrain conduites dans sept pays selon une grille commune (Bruce et Migot-Adholla, 1994). Dans ce type de recherche, le travail collectif d'élaboration des questionnements et des indicateurs, les ateliers de partage des résultats intermédiaires, les enquêtes rapides collectives conduites au démarrage de la recherche sur certains au moins des terrains sont autant de moments clés pour assurer la cohérence et la comparabilité des terrains.

Dans une troisième configuration, une recherche comparative est conduite par un même chercheur ou une même équipe sur différents terrains ; le risque de biais induit par le rapport idiosyncratique de chaque chercheur ou équipe au travail de terrain est alors minoré. On peut l'illustrer à travers l'étude, mentionnée *supra*, sur les pratiques contractuelles agraires et leurs logiques au Mexique, avec des investigations conduites dans quatre situations contrastées au regard de critères tels que le type de possession (terres *ejidales*, communales ou en propriété privée) ou de cultures (irriguées ou pluviales, destinées au marché ou à l'autoconsommation) (Colin, 2003).

Dans ces différentes configurations se pose la question des entités comparées et comparables. Comme le remarque l'historien africaniste Peel, ce sont *in fine* des « histoires, ou des “sociétés en changement”, et non simplement “des sociétés” qui sont comparées » (Peel, 1987 : 109). Cette perspective a ouvert la voie à des analyses processuelles comparatives (Moore, 2005). Colin *et al.* (2021) comparent ainsi les trajectoires des réformes agraires en Algérie et au Mexique. La comparaison porte alors sur des processus ancrés dans des contextes nationaux différents, mais permettant de mettre au jour des processus convergents en termes de logiques d'acteurs. Dans un ouvrage collectif sur les trajectoires de décollectivisation en Europe de l'Est, Hann (2003) montre inversement que des variations sociales émergent de politiques *a priori* similaires.

Un autre type de recherche comparative porte sur des comparaisons sur un même site[38], dans une perspective diachronique. De telles recherches peuvent prendre des formes très variées : retours réguliers du chercheur sur son terrain[39], retours ponctuels (unique ou à périodicité variable) de ce chercheur ou d'autres collègues[40], ou encore données quantitatives recueillies à plusieurs reprises, à différents intervalles, qui permettent d'évaluer des tendances sur plusieurs années[41].

Les objectifs de telles recherches sont également variables : approche du changement et des continuités (sans dépendre de la mémoire des enquêtés et sur une base de connaissances existante) ; approfondissement de questions de recherche abordées antérieurement, ou exploration de nouvelles questions en s'appuyant sur les connaissances accumulées ; test de prévisions antérieures[42] ; retour critique sur les travaux de prédécesseurs (avec ici de grands classiques en anthropologie[43]) ; ou encore, dans une tout autre perspective, production d'informations dans

[38] Voir EPSTEIN (1973), BLANC-PAMARD *et al.* (1997), GUYER (1997), LERICOLLAIS *et al.* (1999), DAVIES et CHARLES (2002), BURAWOY (2003), HAMMERSLEY (2016).

[39] Voir par exemple les travaux de Jean-Pierre Jacob en pays winye, au Burkina Faso (JACOB, 2007 a), ou de Pauline Peters au Malawi (PETERS, 2010).

[40] Voir le programme « Évolution des systèmes agraires. Terrains anciens, approches renouvelées », lancé par l'Orstom en 1984, avec plusieurs expériences de retour sur des terrains qui avaient donné lieu à des monographies de terroir, au Sénégal, au Togo, à Madagascar, etc., avec l'implication du chercheur ayant réalisé la monographie originale, mais aussi, parfois, d'une équipe plurisdisciplinaire. Voir également COLIN (2012) pour une étude sur les pratiques contractuelles agraires en basse Côte d'Ivoire, avec des données de première main recueillies dans un village en 1983-1984, 2002-2003 et 2010.

[41] Par exemple, les enquêtes périodiques LSMS de la Banque mondiale, qui comportent un volet foncier, ou l'enquête en panel « Perception et Effets de la Certification Foncière à Madagascar », qui a comporté deux passages sur un même échantillon, en 2011, puis en 2015 (http://www.observatoire-foncier.mg).

[42] Le seul cas que nous ayons identifié dans notre champ d'intérêt est celui du retour opéré à Madagascar dans le village de Tsarahonenana, à partir des travaux initiaux réalisés dans les années 1965-1966 par Joël Bonnemaison, avec une relecture, vingt-cinq ans plus tard, des perspectives de non-évolution qu'il avait esquissées (BLANC-PAMARD *et al.*, 1997).

[43] Oscar LEWIS (1953) *vs* Robert REDFIELD (1930), Derek FREEMAN (1983) *vs* Margaret MEAD (1943 [1928]), Walter VAN BEEK (1991) *vs* Marcel GRIAULE (1948 et autres publications).

une perspective opérationnelle, comme dans le cas des observatoires fonciers [44].

Ces « retours » peuvent reprendre la problématique et la méthodologie de l'étude originelle (en particulier s'il est question d'actualiser et plus largement de traiter du changement) ; ou avancer de nouvelles perspectives théoriques ou de nouvelles questions de recherche, le cas échéant en mobilisant de nouvelles techniques (méthodes d'enquête rapide, imagerie satellitaire, etc.). En termes disciplinaires, on peut passer du mono- au pluridisciplinaire (voir la recherche de l'Orstom « Retour sur les terrains anciens »). À l'occasion de ces retours, le suivi des mêmes individus ou des mêmes groupes familiaux est évidemment d'un intérêt majeur pour saisir l'évolution des rapports au foncier.

La richesse potentielle des études longitudinales est donc considérable. Dans les termes de Gluckman (1961 : 10, TdA) : « Je considère que l'utilisation la plus fructueuse des cas consiste à prendre une série d'incidents spécifiques affectant les mêmes personnes ou groupes, sur une longue période, et à montrer […] [le] changement dans les relations sociales entre ces personnes et groupes, dans le cadre de leur système social et de leur culture. » Les approches longitudinales restent encore très peu pratiquées dans les études foncières. De telles études présentent néanmoins un certain nombre de limites ou de risques qui ne doivent pas être ignorés : 1) lorsqu'elles sont conduites dans une logique de capture du changement (institutionnel, productif, etc.), plusieurs interprétations possibles de ce changement se présentent : le constat peut renvoyer à des dynamiques locales effectives, mais il peut aussi être un artéfact, venant de l'évolution du positionnement du chercheur lui-même, ou du regard posé par un autre chercheur, qui réalise la « re-visite » et manifeste un autre rapport au terrain, ou encore de la mobilisation de méthodes différentes (Burawoy, 2003 ; Hammersley, 2016) ; 2) l'intérêt du « retour » variera grandement selon la qualité de l'étude antérieure ;

[44] Ces observatoires sont établis à une échelle locale ou nationale pour répondre aux besoins en informations d'un groupe d'acteurs (Grislain *et al.*, 2020). Leur rôle peut être celui de lanceur d'alerte, d'outil de veille foncière, d'outil de suivi-évaluation de politiques foncières. Les informations sont produites par l'observatoire lui-même ou remontent plus généralement vers ce dernier à partir de la collecte de données existantes, ce qui peut poser des problèmes de cohérence.

3) lorsque les données brutes initiales ne sont pas disponibles, la mise en perspective ne peut que s'appuyer sur les analyses et données agrégées produites initialement.

Conclusion

Au risque de durcir le trait, nous avons mis l'accent dans ce texte sur un certain nombre de polarités : qualitatif *versus* quantitatif, hypothético-déductif *versus* abductif, enchâssement *versus* atomisation, singulier *versus* régulier. Ces polarités peuvent suivre les clivages disciplinaires, mais elles traversent également les disciplines. Nous avons tenté de distinguer fausses et vraies divergences en la matière, tout en soulignant le potentiel porté par le croisement des regards, mais aussi la difficulté de l'exercice.

En matière de méthodologie de recherche sur le foncier, l'enjeu ne tient cependant pas seulement à la qualité de la recherche du point de vue des connaissances produites, mais aussi aux implications de cette qualité dans les usages faits de ces connaissances. À cet égard, nous conclurons ce chapitre avec un bref focus sur les rapports entre méthodes de recherche et politiques foncières. Le recours croissant à la notion d'*evidence-based policies* laisse entendre que celles-ci sont ancrées dans un rapport direct à l'empirie, selon le postulat qu'une bonne politique doit être informée par une bonne connaissance produite par une bonne science. Ce postulat pose problème à trois titres au moins. D'une part, les critères de décision dans les politiques publiques ne reposent que partiellement sur les savoirs scientifiques. Ils intègrent également d'autres savoirs, administratifs, juridiques, politiques, etc. D'autre part, la mobilisation des savoirs scientifiques est nécessairement politisée au sens où elle résulte de choix sur ce qui est donné à voir et comprendre des enjeux et des dynamiques, et inversement, sur ce qui est ignoré ou occulté. Enfin, la qualité des *evidence-based policies* reste tributaire de la qualité des résultats scientifiques et, *in fine*, des méthodes qui les ont produits.

Les divers biais relevés dans la 2e partie de ce chapitre concernent aussi les recherches finalisées ou orientées vers les politiques publiques, ainsi que la production de connaissance en situation d'expertise (cf. chap. 13). Les biais catégoriels et la mobilisation

de théories infirmées en tant que modèles explicatifs généraux sont monnaie courante dans les récits, la constellation d'idées et de causalités qui sous-tendent les politiques foncières. Ces catégories infondées peuvent ainsi servir à construire des politiques de grande ampleur, comme le montre Tania Li (2007) au sujet d'un projet financé par la Banque mondiale en Indonésie, qui vise à reconstruire la nation, avec l'aide d'anthropologues, sur la base d'une communauté locale réinventée pour l'occasion.

La combinaison de ces biais exerce des effets variables sur les politiques publiques et leurs impacts. Au mieux, rien (de grave) ne se produit, par exemple dans un dispositif d'enregistrement des droits et d'émission de certificats censé débloquer le marché du crédit dans un contexte où les contraintes sur l'offre et la demande de crédit sont d'une autre nature. Au pire, certains groupes sociaux oubliés ou impensés dans les schémas politiques sortent perdants, même s'ils n'étaient apparemment pas concernés par les mesures prises : c'est souvent le cas pour les cadets sociaux, les femmes, les migrants ou les éleveurs transhumants dans le cadre de politiques d'enregistrement des droits qui tendent à privilégier les formes et les tenants de la propriété telle qu'elle s'exerce dans des espaces locaux structurés par des rapports de pouvoir préexistants et considérés comme « naturels » (que cette propriété soit « privée », « collective » ou « coutumière ») (cf. chap. 10). Les erreurs de méthode évoquées dans ce chapitre peuvent donc avoir des impacts réels sur des situations sociales, en informant de façon erronée des politiques publiques par des analyses entachées de biais. On trouve de nombreuses illustrations à ce type de situation, au sujet des postulats qui fondent les politiques de formalisation des droits fonciers, de l'avantage comparatif des grandes exploitations agricoles (et donc des grandes acquisitions), de la stimulation ou au contraire de la prohibition de pratiques foncières (achats-ventes, contrats agraires), ou encore de la gestion des sorties de conflits fonciers généralisés.

On peut également noter une polarité dans la manière dont les économistes et les anthropologues procèdent lorsqu'ils utilisent leurs travaux pour des recommandations de politiques publiques. D'une manière générale, les économistes, traditionnellement sollicités pour proposer des *evidence-based policies*, s'appuient sur la généralisation d'études quantitatives pour s'inscrire dans un

registre de proposition, d'action. Les anthropologues, plus insérés dans une tradition critique, s'appuient sur la capacité des études de cas à restituer de la complexité et des contre-exemples pour s'inscrire plutôt dans un registre de mise en garde et de précaution. Avec, dans les deux cas, des risques de sur- ou sous-estimation de la capacité à formuler des recommandations à partir de la recherche. En définitive, la réflexion méthodologique incite donc à la prudence, non seulement dans le cours de la recherche, mais aussi, et peut-être surtout, quant aux recommandations de politiques publiques qui pourraient en être inspirées. Cette nécessaire humilité face aux complexités du réel doit toutefois s'accompagner d'une curiosité humaine et intellectuelle, d'une créativité et d'un sens du bricolage et de l'innovation indispensables à toute bonne recherche.

Références bibliographiques

AGARWAL B., 1997 – "Bargaining" and Gender Relations: Within and Beyond the Household. *Feminist Economics*, 3 (1) : 1-51.

AMIRA, 1979 – *Le choix d'une unité. Groupe de Recherche pour l'Amélioration des Méthodes d'investigation en Milieu Rural Africain*. Paris, Insee.

ANDRÉ C., PLATTEAU J.-PH. 1998 – Land relations under unbearable stress: Rwanda caught in the Malthusian trap. *Journal of Economic Behaviour & Organisation,* 34 : 1-47.

ANGRIST J. D., PISCHKE J.-S., 2009 – *Mostly harmless econometrics. An empiricist's companion*. Princeton, Princeton University Press.

ANTHIAS P., 2019 – Ambivalent cartographies: Exploring the legacies of indigenous land titling through participatory mapping, *Critique of Anthropology,* 39 (2) : 222-242.

ARNOT C., LUCKERT M., BOXALL P., 2011 – What Is Tenure Security? Conceptual Implications for Empirical Analysis. *Land Economics*, 87 (2) : 297-311.

BANERJEE A. V., GERTLER P. J., GHATAK M., 2002 – Empowerment and Efficiency: Tenancy Reform in West Bengal. *Journal of Political Economy,* 110 (2) : 239-280.

BARDHAN P. K., 1980 – Interlocking Factor Markets and Agrarian Development: A Review of Issues. *Oxford Economic Papers*, 32 (1) : 82-98.

BARDHAN P. (ed.), 1989 – *Conversations Between Economists and Anthropologists. Methodological Issues in Measuring Economic Change in Rural India*. Oxford, Oxford University Press.

BARDHAN P., RAY I. (eds), 2008 – *The Contested Commons. Conversations Between Economists and Anthropologists*. Malden, Blackwell Publishing.

BASSETT T., BLANC-PAMARD CH., BOUTRAIS J., 2007 – Constructing Locality: The Terroir Approach in West Africa. *Africa,* 77 (1) :104-129.

BELLEMARE M. F., 2012 – Insecure land rights and share tenancy. Evidence from Madagascar. *Land Economics*, 88 (1) : 155-180.

BESLEY T., 1995 – Property rights and investment incentives: theory and evidence from Ghana. *Journal of Political Economy*, 103 (5) : 903-937.

BERRY S., 1993 – *No condition is permanent*. Madison, University of Wisconsin Press.

BEZABIH M., HOLDEN S. T., MANNBER A., 2016 – The Role of Land Certification in Reducing Gaps in Productivity between Male- and Female-Owned Farms in Rural Ethiopia. *Journal of Development Studie*s, 52 (3) : 360-376.

BEZU S., HOLDEN S., 2014 – Unbundling Land Administrative Reform: Demand for Second Stage Land Certification in Ethiopia. *Working paper* 03/13, Ås, Norway, Centre for Land Tenure Studies.

BIEBUYCK D., 1964 – « Land holding and social organization ». *In* Herskovits M. J., Harwitz M. (eds) : *Economic transition in Africa*, London, Routledge and Kegan Paul : 99-112.

BLANC-PAMARD C., BONNEMAISON J., RAKOTO RAMIARANTSOA H., 1997 – « Tsarahonenana 25 ans après. Un terroir « où il fait bon vivre ». Les ressorts d'un système agraire Vakinankaratra (Madagascar) ». *In* Blanc-Pamard C., Boutrais J. (coord.) : *Thème et variations : nouvelles recherches rurales au sud*, Paris, Orstom Éditions : 25-61.

BLUNDO G., 2003 – « Décrire le caché: Autour du cas de la corruption ». *In* Blundo G., Olivier de Sardan J.-P. (dir.) : *Pratiques de la description*, Enquête 3, Paris, Éditions de l'EHESS : 75-111.

BLUNDO G., OLIVIER DE SARDAN J.-P. (dir.), 2003 – *Pratiques de la description*. Paris, Éditions de l'EHESS.

BOHANNAN P., 1957 – *Justice and Judgement among the Tiv*. Londres, Oxford University Press (rééd. Londres, Routledge, 2020).

BOUÉ C., 2013 – *Changement institutionnel et pratiques de sécurisation des droits fonciers. Le cas d'une commune rurale des Hautes Terres malgaches (Faratsiho)*. Thèse de doctorat, Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques, Montpellier.

BOUÉ C., COLIN J.-PH., 2018 – Land certification as a substitute or complement to local practices? Securing rural land transactions in the Malagasy highlands. *Land Use Policy,* 72 :192-200.

BOUÉ C., BOSC P.-M., COLIN J.-PH., 2016 – Quelle demande de formalisation légale des droits fonciers ? Éclairage à partir d'une commune des Hautes Terres malgaches. *Revue Tiers-Monde,* 226-227 : 39-64.

BOUQUET E., 2009 – State-led Land Reform and Local Institutional Change: Land Titles, Land Markets and Tenure Security in Mexican Communities. *World Development,* 37 (8) :1390-1399.

BOUQUET E., ANSEEUW W., BURNOD P., 2016 – Les politiques de formalisation foncière en discours. Une comparaison des registres de justification en Afrique du Sud, au Mexique et à Madagascar. *Économie Rurale,* 353-354 : 95-111.

BOURDIEU P., CHAMBOREDON J.-C., PASSERON J.-C., 1983 – *Le métier de sociologue*. Paris, Mouton.

BOURGOIN J., VALETTE E., GUILLOUET S., DIOP D., DIA D., 2019 – Improving Transparency and Reliability of Tenure Information for Improved Land Governance in Senegal. *Land,* 8 (3) https://doi.org/10.3390/land8030042.

BRASSELLE A.-S., GASPART F., PLATTEAU J.-PH., 2002 – Land tenure security and investment incentives: puzzling evidence from Burkina Faso. *Journal of Development Economics,* 67 (2) : 373-418.

BRIGGS C., 1986 – *Learning how to Ask. A Socio-Linguistic Appraisal of the Role of the Interview in Social Science Research.* Cambridge, Cambridge University Press.

BROMLEY D., 2008 – Formalising property relations in the developing world: The wrong prescription for the wrong malady. *Land Use Policy,* 26 : 20-27.

BRUCE J., MIGOT-ADHOLLA S., 1994 – *Searching for Land Tenure Security in Africa*. Dubuque, Kendall/Hunt. .

BRYMAN A., 1984 – The debate about Quantitative and Qualitative research: A Question of Method or Epistemology? *The British Journal of Sociology,* 35 (1) : 75-92.

BURAWOY M., 1998 – The Extended Case Method. *Sociological Theory*, 16 (1) : 4-33.

BURAWOY M., 2003 – Revisits: An Outline of a Theory of Reflexive Ethnography. *American Sociological Review,* 68 (5) : 645-679.

CARTER M., KATZ E., 1997 – « Separate spheres and the conjugal contract: understanding the impact of gender-biased development ». *In* Haddad L., Hoddinott J., Alderman H. (eds) : *Intrahousehold resource allocation in developing countries. Models, Methods, and policy*, London, The Johns Hopkins University Press : 95-111.

CÉFAÏ D., 2003 – « Postface - L'enquête de terrain en sciences sociales ». *In* Céfaï D. (éd.) : *L'enquête de terrain*, Paris, La Découverte/Mauss : 467-615.

CHAUVEAU J.-P., COLIN J.-PH., 2010 – Customary transfers and land sales in Côte d'Ivoire: revisiting the embeddedness issue. *Africa,* 80 (1) : 81-103.

CHOUQUER G., 2019 – *Le foncier. Entre propriété et expertise*. Paris, Presse des Mines.

CLEAVER F., 2002 – Reinventing institutions: bricolage and the social embeddedness of natural resource management. *European Journal of Development Research*, 14 (2) : 11-30.

COLIN J.-PH., 1990 – *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*. Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH. (éd.), 2003 – *Figures du métayage. Étude comparée de contrats agraires (Mexique)*. Marseille, IRD Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH., 2008 – Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa. *Journal of institutional economics*, 4 (2) : 231-254.

COLIN J.-PH., 2012 – Sharecropping in non-traditional agro-export production: The *abougnon* contract for pineapple cultivation in Côte d'Ivoire. *European Journal of Development Research,* 24 : 627-643.

COLIN J.-PH., BIGNEBAT C., 2015 – *Land market participation and intra-household land rights: perspectives from Côte d'Ivoire*. International Conference of Agricultural Economists, Milan, 9-13 août 2015.

COLIN J.-PH., WOODHOUSE PH. (eds), 2010 – Interpreting land markets in Africa. *Africa*, special issue, 80 (1).

COLIN J.-PH., LE MEUR P-Y., LÉONARD É. (éd.), 2009 – *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*. Paris, Karthala.

COLIN J.-PH., DAOUDI A., LÉONARD É., BOUQUET E., 2021 – From formal rules to local practices. A comparative perspective between Algerian and Mexican land reforms. *Land Use Policy,* 101 : 105-120

CORMIER-SALEM M.-C., SANÉ T., 2017 – Définir un cadre méthodologique commun en cartographie participative. *Revue d'ethnoécologie* [En

ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 03 juillet 2017, consulté le 29 février 2020. URL: http://journals.openedition.org/ethnoecologie/2930 ; DOI : 10.4000/ethnoecologie.2930

COUSINS B., 2007 – More Than Socially Embedded: The Distinctive Character of Communal Tenure Regimes in South Africa and its Implications for Land Policy. *Journal of Agrarian Change*, 7 (3) : 281-315.

COUTY PH., 1983 – « Qualitatif et quantitatif ». *In* Couty Ph., Winter G. : *Qualitatif et quantitatif. Deux modes d'investigation complémentaires. Réflexions à partir des recherches de l'Orstom en milieu rural africain*, Paris, AMIRA : 35-47.

D'AQUINO P., BAH A., 2013 – Land Policies for Climate Change Adaptation in West Africa: A Multilevel Companion Modeling Approach. *Simulation & Gaming*, 44 (2-3) : 391-408.

DAVIES C., CHARLES N., 2002 – The Piano in the Parlour: Methodological Issues in the Conduct of a Restudy. *Sociological Research Online*, 7 (2) <http://www.socresonline.org.uk/7/2/davies.html>

DEATON A., 2010 – Instruments, Randomization, and Learning about Development. *Journal of Economic Literature*, 48 (2) : 424-455.

DEFRISE L., BURNOD P., TONNEAU J.-PH., ANDRIAMANGA V., 2019 – Disparition et permanence de l'agriculture urbaine à Antananarivo. *L'Espace Géographique,* 48 (3) : 263-281.

DEININGER K., 2009 – « Monitoring and Evaluation of Land Policies and Land Reform ». *In* Binswanger-Mkhize H., Bourguignon C., van den Brink R. (eds) : *Agricultural Land Redistribution. Towards Greater Consensus*, The World Bank : 397-439.

DEININGER K., AYALEW D., ALEMU T., 2011 – Impacts of Land Certification on Tenure Security, Investment, and Land Market Participation: Evidence from Ethiopia. *Land Economics,* 87 (2) : 312-334.

DE JANVRY A., GORDILLO G., PLATTEAU J. P., SADOULET E. (eds), 2001 – *Access to Land, Rural Poverty, and Public Action*. Oxford, Oxford University Press.

DENZIN N., LINCOLN Y. (eds), 2005 – *The Sage Handbook of Qualitative Research*. Thousand Oaks, Sage.

DERDERI A., DAOUDI A., COLIN J.-PH., 2015 – Les jeunes agriculteurs itinérants et le développement de la culture de la pomme de terre en Algérie. L'émergence d'une économie réticulaire. *Cahiers Agricultures,* 24 (6) : 387-395.

DERDERI A., DAOUDI A., COLIN J.-PH., 2019 – *Les entrepreneurs agricoles itinérants dans les zones arides en Algérie : le cas de Rechaïga.* Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MEAE, coll. Recherche. http://www.foncier-developpement.fr/publication/les-entrepreneurs-agricoles-itinerants-dans-les-zones-arides-en-algerie-le-cas-de-rechaiga/

de Robert P., Duvail S., 2016 – « Mettre en carte » le territoire. *Revue d'ethnoécologie* [En ligne], 9 | 2016, mis en ligne le 01 juillet 2016, consulté le 29 février 2020. URL : http:// journals.openedition.org/ethnoecologie/2739 ; DOI : 10.4000/ethnoecologie.2739

Diesing P., 1971 – *Patterns of Discovery in the Social Sciences*. Chicago, Aldine-Atherton.

Di Roberto H., Bouquet E., 2018 – Le rôle de la famille dans la régulation des marchés fonciers à Madagascar. *Économie rurale,* 366 : 81-96.

Doss C., Kovarik C., Peterman A., Quisumbing A., Van Den Bold M., 2015 – Gender inequalities in ownership and control of land in Africa: myth and reality. *Agricultural Economics,* 46 (3) : 403-434.

Douven I., 2017 – « Abduction ». *In* Zalta E. N. (ed.) : *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, URL : https://plato.stanford.edu/entries/abduction/

Duflo E., Glennerster R., Kremer M., 2007 – Using Randomization in Development Economics Research: A Tool Kit. *Center for Economic Policy, Research Discussion paper* 6059, Cambridge, MA.

Edja H., Le Meur P.-Y., 2009 – « Le Plan Foncier Rural au Bénin. Connaissance et reconnaissance des droits. L'expérience du Plan Foncier Rural au Bénin ». *In* Colin J.-P., Léonard É., Le Meur P.-Y. (dir.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 195-236.

Ehemba F., Le Coq Y., Ruë O., Niokane M., Bodivit M., Seck P., Diallo M., Agossou S., Descroix L., Sané T., Fabre M., 2017 – « Une cartographie participative pour bâtir une connaissance concertée des mutations de territoire dans l'espace frontalier sénégalo-bissao-guinéen ». î Cormier-Salem M.C., Diakhaté M.M., Descroix L. (éd.) : *Sciences participatives et gouvernance des patrimoines et territoires des deltas*, Dakar, Karthala, Actes du colloque PATEO/PRCM : 167-182.

Emerson R., 1981 – Observational Fieldwork. *Annual Review of Sociology,* 7 : 351-378.

Ensminger J., 1992 – *Making a Market: The Institutional Transformation of an African Society*. Cambridge University Press.

Epstein T. S., 1973 – *South India: Yesterday, Today and Tomorrow, Mysore Villages Revisited*. London, Macmillan.

Erzberger C., Kelle U., 2003 – « Making Inferences in Mixed Methods: The Rule of Integration ». *In* Tashakkori A., Teddlie C. (eds) : *Handbook of Mixed Methods in Social and Behavioral Research*, Thousand Oaks, Sage Publications : 457-488.

EVERS S., 2010 – « Genèse et consolidation des identités dans les hautes terres de l'extrême sud de Madagascar ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P-Y. (dir.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 141-176.

FAO, BANQUE MONDIALE, ONU-HABITAT, 2019 – *Mesurer les droits des individus à la terre : Une approche intégrée de la collecte de données pour les indicateurs 1.4.2 et 5.a.1 des ODD*. Washington DC, World Bank.

FEDER G., ONCHAN T., 1987 – Land ownership security and farm investment in Thailand. *American Journal of Agricultural Economics,* 69 (2) : 311–320.

FENSKE J., 2011 – Land tenure and investment incentives: Evidence from West Africa. *Journal of Development Economics*, 95 (2) : 137-156.

FREEMAN D., 1983 – *Margaret Mead and Samoa*. Cambridge, Mass., Harvard University Press.

GEERTZ C., 1998 [1973] – La description dense. *Enquête*, 6 : 73-105.

GHEBRU H., HOLDEN S., 2019 – Land rental markets and rural poverty dynamics in Northern Ethiopia: Panel data evidence using survival models. *Review of Development Economics,* 23 : 131–154.

GINZBURG C., 1997 – *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*. Lagrasse, éditions Verdier.

GLASER B, STRAUSS A., 1967 – *The discovery of grounded theory: strategies for qualitative research*. New York, Aldine Publishing Company.

GLUCKMAN M., 1961 – Ethnographic Data in British Social Anthropology. *Sociological Review,* 9 (1) : 5-17.

GOLDSTEIN M., HOUNGBEDJI K., KONDYLIS F., O'SULLIVAN M., SELOD H., 2018 – Formalization without certification? Experimental evidence on property rights and investment. *Journal of Development Economics*, 132 : 57-74.

GONTHIER F., 2004 – Weber et la notion de « compréhension ». *Cahiers internationaux de sociologie,* 116 (1) : 35-54.

GRAWITZ M., 1981 – *Méthodes des sciences sociales*. Paris, Dalloz, 5e édition.

GRAY L. C., KEVANE M., 2001 – Evolving Tenure Rights and Agricultural Intensification in Southwestern Burkina Faso. *World Development,* 29 (4) : 573-587.

GRIAULE M., 1948 – *Dieu d'eau : Entretiens avec Ogotommêli*. Paris, Librairie Arthème Fayard.

GRISLAIN Q., BOURGOIN B., ANSEEUW W., BURNOD P., HERSHAW E., DIOP D., 2020 – Going Beyond Panaceas: The Diversity of Land Observatory Forms in Africa. *Land,* 9, 70 DOI 10.3390/land9030070.

GUIGNARD D., 2013 – « Les inventeurs de la tradition « melk » et « arch » en Algérie ». *In* Guéno V., Guignard D. (éd.) : *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au* XIX[e] *siècle*, Paris, Karthala/ MMSH/IREMAM : 49-93.

GUIRKINGER C., PLATTEAU J-PH., 2015 – Transformation of the family farm under rising land pressure: A theoretical essay. *Journal of Comparative Economics,* 43 (1) : 112-137.

GUYER J., 1981 – Household and community in African studies. *African Studies Review,* 14 (2-3) : 87-133.

GUYER J., 1997 – « Endowments and assets: the anthropology of wealth and the economics of intrahousehold allocation ». *In* Haddad L., Hoddinott J., Alderman H. (eds) : *Intrahousehold resource allocation in developing countries. Models, Methods, and policy*, London, The Johns Hopkins University Press : 112-125.

GUYER J., PETERS P., 1987 – Introduction. *Development and change*, 18 : 197-214.

HAINING R., 2010 – « The Nature of Georeferenced Data ». *In* Fischer M., Getis A. (eds) : *Handbook of Applied Spatial Analysis*, Springer, Berlin/ Heidelberg : 197-217.

HAMMERSLEY M., 2016 – Reflections on the value of ethnographic re-studies: learning from the past. *International Journal of Social Research Methodology,* 19 (5) : 537-550.

HANN C. (ed.), 2003 – *The Postsocialist Agrarian Question*. Munster, Germany, Litt-Verlag.

HOLDEN S., FISHER M., 2013 – Can area measurement error explain the inverse farm size productivity relationship? *Working Paper* 12/13, As, Norway, Centre for Land Tenure Studies.

HOLDEN S., OTSUKA K., PLACE F. (eds), 2009 – *The Emergence of Land Markets in Africa. Impacts on Poverty, Equity and Efficiency*. Washington, Resources for the Future.

HOLDEN S., ALI D., DEININGER K., HILHORST T., 2016 – A Land Tenure Module for LSMS 46. *Working paper* 01/16, Ås, Norway, Centre for Land Tenure Studies.

HOLMES H., 1983 – A Tale of Two Studies. *American Anthropologist,* 85 (4) : 929-935.

JACKSON C., 2003 – Gender Analysis of Land: Beyond Land Rights for Women? *Journal of Agrarian Change,* 3 : 453-480.

JACOB J.-P., 2004 – *Barrer la route à la nourriture. Un conflit foncier et sa résolution en pays winye (Centre-Ouest Burkina Faso)*. http://www.youtube.com/watch?v=abjy54GxioY

JACOB J.-P., 2007 a – *Terres communes, terres privées. Gouvernement de la nature et des hommes en pays winye (Burkina Faso)*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

JACOB J-P., 2007 b – « "L'acte clair" en milieu péri-urbain. La défense des droits sur la terre à Boromo (Centre-Ouest Burkina Faso) ». *In* Bierschenk T., Blundo G., Jaffré Y., Tidjani Alou M. (éd.) : *Une anthropologie entre rigueur et engagement. Essais autour de l'œuvre de Jean-Pierre Olivier de Sardan*, Paris, APAD/Karthala : 293-314.

JACOBY H. G., MINTEN B., 2007 – Is Land Titling in Sub-Saharan Africa Cost-Effective? Evidence from Madagascar. *World Bank Economic Review*, 21 (3) : 461-485.

KAPLAN A., 1964 – *The Conduct of Inquiry*. San Francisco, Chandler.

KASSIE M., HOLDEN S., 2007 – Sharecropping efficiency in Ethiopia: threats of eviction and kinship. *Agricultural Economics,* 37 (2-3) : 179-188.

KEA P., 2010 – *Land, Labour and Entrustment: West African Female Farmers and the Politics of Difference*. Leiden, Brill.

KEVANE M., 1997 – Land tenure and rental in Western Sudan. *Land Use Policy,* 14 (4) : 295-310.

KEVANE M., GRAY L. C., 1999 – A Woman's Field Is Made At Night: Gendered Land Rights And Norms In Burkina Faso. *Feminist Economics*, 5 (3) : 1-26.

KOUAMÉ G., 2010 – Intra-family and socio-political dimensions of land markets and land conflicts: the case of the Abure, Côte d'Ivoire. *Africa,* 80 (1) : 126-146.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2006 – Sécurité, insécurité, et sécurisation foncières : un cadre conceptuel. *Land Reform,* 2 : 25-32.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2010 a – Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissement. Pour un cadre conceptuel élargi. *Revue des questions foncières,* 1 (10) : 5-33.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2010 b – La réforme foncière rurale au Bénin. Émergence et mise en question d'une politique instituante dans un pays sous régime d'aide. *Revue Française de Sciences Politiques*, 60 (3) : 467-491.

LAVIGNE DELVILLE PH., MOALIC A.-C., 2019 – Territorialities, spatial inequalities and the formalization of land rights in Central Benin. *Africa,* 89 (2) : 329-352.

LE MEUR P.-Y., 2002 a – *Approche qualitative de la question foncière*. Note méthodologique, document de travail de l'UR REFO n° 4, Montpellier, IRD, 18 p.

LE MEUR P.-Y., 2002 b – « Trajectories of the politicisation of land issues. Case studies from Benin ». *In* Juul K., Lund C. (eds.) : *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann : 135-155.

LE MEUR P.-Y., 2006 – « Governing Land, Translating Rights. The Rural Land Plan in Benin ». In Mosse D., Lewis D. (eds) : *Development Brokers & Translators. Ethnography of Aid and Agencies*, Bloomsfield, Kumarian Press : 75-99.

LE MEUR P.-Y., 2008 a – « Between emancipation and patronage: changing intergenerational relationships in Central Benin ». In Alber E., van der Geest S., Reynolds Whyte S. (eds) : *Generations in Africa. Connections and Conflicts*, Hamburg, Lit Verlag : 209-235.

LE MEUR P.-Y., 2008 b – « Communautés imaginées et politique des ressources naturelles ». In Méral P., Castellanet C., Lapeyre R. (dir.) : *La gestion concertée des ressources naturelles. L'épreuve du temps*, Paris, Karthala : 289-301.

LE MEUR P.-Y., 2011 a – Une petite entreprise de réassemblage du monde. Ethnographie et gouvernance des ressources foncières en Afrique de l'Ouest. *Ethnologie française*, 2011/3 (41) : 431-442.

LE MEUR P.-Y., 2011 b – Politique et savoirs fonciers en Nouvelle-Calédonie : retour sur une expérience d'anthropologie appliquée. *Journal de la société des océanistes,* 132 (1) : 93-108.

LENTZ C., 2003 – "This is Ghanaian territory!" Land conflicts on a West African border. *American Ethnologist,* 30 (2) :273-289.

LÉONARD É, VELÁZQUEZ E., 2010 – « Citoyenneté locale et réappropriation du changement légal au Mexique. Une analyse des conflits autour des transferts fonciers à Sotoapan, Veracruz ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 61-94.

LERICOLLAIS A. (éd.), 1999 – *Paysans sereer. Dynamiques agraires et mobilités au Sénégal*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

LEWIS O., 1953 – Tepoztlan Restudied. *Rural Sociology*, 18 (2) : 121-136.

LI T. M., 2007 – *The Will to Improve. Development, Governmentality and the Practice of Politics*. Durham, Duke University Press (traduction

française : *Agir pour les autres. Développement, gouvernementalité et pratique du politique*, Paris, Karthala/APAD, 2020).

LIPTON M., 1992 – Economics and Anthropology: Grounding Models in Relationships. *World Development*, 20 (10) : 1541-1546.

LIPTON M., MOORE M., 1972 – *The methodology of village studies in Less Developed Countries*. Discussion Paper 10, IDS, Sussex.

LUND C., 1999 – A Question of Honour: Property Disputes and Brokerage in Burkina Faso. *Africa*, 69 (4) : 575-594.

LUND C., 2006 – Twilight Institutions: Public Authority and Local Politics in Africa. *Development and Change*, 37 (4) : 685-705.

LUND C., 2014 – Of What is This a Case? Analytical Movements in Qualitative Social Science Research. *Human Organization,* 73 (3) :224-234.

MAC CHAPIN Z., LAMB B., THRELKELD B., 2005 – Mapping Indigenous Lands. *Annual Review of Anthropology,* 34 : 619-638.

MACOURS K., 2014 – Ethnic divisions, contract choice, and search costs in the Guatemalan land rental market. *Journal of Comparative Economics*, 42 (1) : 1-18.

MCAULIFFE W., 2015 – How did Abduction Get Confused with Inference to the Best Explanation? *Transactions of the Charles S. Peirce Society: A Quarterly Journal in American Philosophy*, 51 (3) : 300-319.

MEAD M., 1943 [1928] – *Coming of Age in Samoa*. Harmondsworth, Penguin.

MEINZEN-DICK R. S., BROWN L. R., FELDSTEIN H. S., QUISUMBING A. R., 1997 – Gender and property rights: Overview. *World Development,* 25 (8) : 1299-1302.

MINGAT A., SALMON P., WOLFELSPERGER A., 1985 – *Méthodologie économique*. Paris, Presses Universitaires de France.

MITCHELL J. C., 1983 – Case and situation analysis. *The Sociological Review*, 31 (2) : 187-211.

MOORE S. F., 2005 – Comparisons: Possible and Impossible. *Annual Review of Anthropology,* 34 :1-11.

NUIJTEN M., 1999 – *In the Name of the Land. Organization, Transnationalism, and the Culture of the State in a Mexican Ejido*. Wageningen, Landbouw Universiteit.

NUIJTEN M., 2003 – Illegal practices and the reenchantment of governmental techniques. Land and the law in Mexico. *Journal of Legal pluralism,* 48 : 163-183.

O'LAUGHLIN B., 2007 – A Bigger Piece of a Very Small Pie: Intrahousehold Resource Allocation and Poverty Reduction in Africa. *Development and Change,* 38 (1) : 21-44.

OLIVIER DE SARDAN J. P., 1995 – La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie. *Enquête*, 1 : 71-109.

OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2008 – *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*. Bruxelles, Bruylant.

OLSEN W., 2006 – Pluralism, poverty and sharecropping: Cultivating open-mindedness in development studies. *The Journal of Development Studies,* 42 (7) : 1130-1157.

PAINTER T, SUMBERG J., PRICE T., 1994 – Your Terroir is my 'Action Space': Implications of Differentiation, Mobility and Diversification for the Approche Terroir in Sahelian West Africa. *Africa,* 64 (4) : 447-464.

PEEL J. D. Y., 1987 – « History, Culture and the Comparative Method: A West African Puzzle ». In Holy L. (ed.) : *Comparative Anthropology*, Oxford, Oxford University Press : 88-108.

PÉLISSIER P., SAUTTER G., 1970 – Bilan et perspectives d'une recherche sur les terroirs africains et malgaches (1962-1969). *Études Rurales,* 37-38-39 : 7-45.

PETERS P. E., 2004 – Inequality and Social Conflict Over Land in Africa. *Journal of Agrarian Change*, 4 (3) : 269-314.

PETERS P. E., 2009 – Challenges in Land Tenure and Land Reform in Africa: Anthropological Contributions. *World Development*, 37 (8) : 1317-1325.

PETERS P., 2010 – "Our daughters inherit our land, but our sons use their wives' fields": Matrilineal - Matrilocal Land Tenure and the New Land Policy in Malawi. *Journal of Eastern African Studies,* 4 : 179-199.

PETERS P., *forthcoming* – « The importance of kinship to critical agrarian studies ». *In* Haroon Akram-Lodhi A., Dietz K., Engels B., McKay B. (eds) : *The Edward Elgar Handbook of Critical Agrarian Studies*, Cheltenham, Edward Elgar.

PETTIGREW A., 1997 – What is a processual analysis? *Scandinavian Journal of Management,* 13 (4) : 337-348.

PLACE F., 2009 – Land Tenure and Agricultural productivity in Africa: A Comparative Analysis of the Economic Literature and Recent Policy Strategies and Reforms. *World Development,* 37 (8) : 1326-1336.

PLACE F., ROTH M., HAZELL P., 1994 – Land tenure security and agricultural performance in Africa: overview of research methodology. *In* Bruce J.,

Migot-Adholla S. (eds) : *Searching for Land Tenure Security in Africa*, Dubuque, Kendall/Hunt : 15-40.

PLATTEAU J.-PH., 2000 – *Institutions, Social Norms, and Economic Development*. Amsterdam, Harwood Academic Publishers.

POTEETE A., JANSSEN M., OSTROM E., 2010 – *Working together. Collective action, the Commons, and multiple methods in practice*. Princeton, Princeton University Press.

QUISUMBING A., PAYONGAYONG E., AIDOO J., OTSUKA K., 2001 – Women's Land Rights in the Transition to Individualized Ownership: Implications for Tree-Resource Management in Western Ghana. *Economic Development and Cultural Change*, 50 (1) : 157-181.

RAGIN C., 1987 – *The Comparative Method. Moving beyond qualitative and quantitative strategies*. Berkeley, University of California Press.

REDFIELD R., 1930 – *Tepoztlan - A Mexican Village*. Chicago, University of Chicago Press.

REICHERTZ J., 2007 – « *Abduction: the logic of discovery of Grounded Theory* ». *In* Bryant A., Charmaz K. C. (eds) : *The SAGE handbook of Grounded Theory*, London : 214-228.

ROBERTSON A., 1987 – *The Dynamics of Productive Relationships. African Share Contracts in Comparative Perspective*. Cambridge, Cambridge University Press.

SADOULET E., DE JANVRY A., FUKUI S., 1997 – The Meaning of Kinship in Sharecropping Contracts. *American Journal of Agricultural Economics,* 79 (May) : 394-406.

SAUTTER G., PÉLISSIER P., 1964 – Pour un atlas des terroirs africains. *L'Homme,* 4 (1) : 56-72.

SCHOONMAKER FREUDENBERGER K., 1995 – *Droits fonciers et propriété de l'arbre et de la terre. Outils de diagnostic rapide*. Rome, FAO.

SCHWARTZ O., 1993 – « L'empirisme irréductible ». *In* Anderson N. (éd.) : *Le Hobo. Sociologie du sans-abri*, Paris, Nathan : 265-308.

SEGERS K., DESSEINB J., HAGBERGD S., TEKLEBIRHANE Y., HAILEF M., DECKERSA J., 2010 – Unravelling the dynamics of access to farmland in Tigray, Ethiopia: The 'emerging land market' revisited. *Land Use Policy,* 27 (4) :1018-1026.

SHABAN R. A., 1987 – Testing between Competing Models of Sharecropping. *Journal of Political Economy,* 95 : 893-920.

SHARMA N., DRÈZE J., 1996 – Sharecropping in a North Indian Village. *Journal of Development Studies*, 33 (1) : 1-39.

Shipton P., Goheen M., 1992 – Introduction. Understanding African Land-Holding: Power, Wealth, and Meaning. *Africa*, 62 (3) : 307-325.

Soro D. M., Colin J.-Ph., 2008 – Marchandisation, individualisation et gestion intrafamiliale des droits sur la terre en basse Côte d'Ivoire. *Économie Rurale,* 303-304-305 : 154-168.

Stiglitz J. E., 1974 – Incentives and Risk Sharing in Sharecropping. *The Review of Economic Studies*, 41 (2) : 219-255.

Strauss A., 1987 – *Qualitative Analysis for Social Scientists*. New York, Cambridge University Press.

Strauss A., Corbin J., 1994 – « Grounded Theory Methodology. An Overview ». *In* Denzin N., Lincoln Y. (eds) : *Handbook of Qualitative Research*, Thousand Oaks, Sage Publications : 273-285.

Tashakkori A., Teddlie C. (eds), 2003 – *Handbook of Mixed Methods in Social & Behavioral Research*. Thousand Oaks, Sage Publications.

Udry C., 1996 – Gender, agricultural production, and the theory of the household. *Journal of Political Economy,* 104 (5) : 1010-1046.

Udry C., 2003 – *Fieldwork, Economic Theory and Research on Institutions in Developing Countries*. Document de travail, Yale, Yale University.

van Beek W., 1991 – A Field Evaluation of the Work of Marcel Griaule. *Current Anthropology,* 32 (2) : 139-167.

van der Muur W., Vel J., Fisher M. R., Robinson K., 2019 – Changing Indigeneity Politics in Indonesia: From Revival to Project. *The Asia Pacific Journal of Anthropology*, 20 (5) : 379-396.

Van Velsen J., 1967 – « The Extended-case Method and Situational Analysis ». *In* Epstein A. L. (ed.) : *The Craft of Social Anthropology*, London, Tavistock : 129-149.

Verdeaux F., 1978 – La tradition n'est plus ce qu'elle était. Deux cas d'héritage chez les Nzima Aduvle, Côte d'Ivoire. *Cahiers d'études africaines,* 73-76 : 69-85.

Verdery K., 2003 – *The Vanishing Hectare: Property and Value in Postsocialist Transylvania*. Ithaca, Cornell University Press.

von Benda-Beckmann K., 1981 – Forum shopping and shopping forums: dispute processes in a Minangkabau village in west Sumatra. *Journal of Legal pluralism,* 19 : 117-159.

von Benda-Beckmann F., von Benda-Beckmann K., Wiber M., 2006 – « The Properties of Property ». *In* von Benda-Beckmann F., von Benda-Beckmann K., Wiber M. (eds) : *Changing Properties of Property*, New York, Berghahn Books : 1-39.

WINTER G., 1983 – « Deux méthodes d'investigation irréductibles mais complémentaires ». *In* Couty Ph., Winter G. : *Qualitatif et quantitatif. Deux modes d'investigation complémentaires. Réflexions à partir des recherches de l'Orstom en milieu rural africain*, Paris, AMIRA : 17-33.

YAMANO T., PLACE F. M., NYANGENA W., WANJIKU J., OTSUKA K., 2009 – « Efficiency and Equity Impacts of Land Markets in Kenya ». *In* Holden S. T., Otsuka K., Place F. M. (eds) : *The Emergence of Land Markets in Africa: Impacts on Poverty, Equity and Efficiency*, Washington, D.C., Resources for the Future Press : 93-111.

YIN R., 2003 – *Case study research*. Thousand Oaks, Sage Publications.

ZNANIECKI F., 1934 – *The Method of Sociology*. New York, Rinehart.

Partie 2

Dynamiques foncières : enjeux et processus

Chapitre 6

Dynamiques foncières, dynamiques agraires

Jean-Philippe COLIN

Ali DAOUDI

Introduction

L'analyse du développement agricole (au sens générique d'amélioration de la production et de sa répartition) comme celle des politiques qui se donnent pour objectif de l'accompagner ou de l'impulser ne peuvent ignorer le jeu complexe entre matrices institutionnelles régissant le foncier agricole, les usages productifs de la terre et les structures de production. Trois grands champs de variables sont ainsi définis, chacun pouvant être lu dans une perspective dynamique : les dynamiques institutionnelles relatives au foncier, les dynamiques des pratiques productives et les dynamiques des structures agraires. Ces trois champs ont fait l'objet de nombreuses analyses dans les contextes les plus divers. L'objet de ce chapitre est de mettre l'accent sur les relations entre ces champs. Décrypter ces dynamiques et leurs interrelations fait sens tant sur le plan académique que sur celui du développement.

Ces trois termes sont polysémiques dans la littérature. Les acceptions spécifiques que nous leur donnons dans ce chapitre demandent à être précisées.

Nous remercions Hubert Cochet, Jean-Pierre Jacob, Marc Oswald, Jean-Michel Sourisseau et Philip Woodhouse, ainsi que nos collègues du Pôle foncier de Montpellier, pour leurs apports à l'amélioration de ce texte. Nous restons responsables des imperfections qui demeurent.

Les *dynamiques institutionnelles* renvoient aux changements des « règles du jeu foncier », *i.e.* au cadre institutionnel régulant l'accès au foncier et son usage : droits et obligations quant à l'accès, au contrôle et à l'usage de la terre agricole, conditions du transfert de ces droits et obligations. S'intéresser à ces dynamiques demande d'explorer les changements dans le contenu et les titulaires des droits et obligations ; les sources de cette évolution (endogène – émanant de la société locale – ou non) ; ou encore l'évolution des dispositifs de transferts des droits, marchands ou non marchands, et du cadre institutionnel (formel et informel) régissant ces transferts (règles, autorités).

Les *dynamiques des pratiques productives* font référence aux changements des modes d'exploitation du milieu (extension ou réduction des superficies cultivées, dynamiques de frontières agricoles, etc.) ; à l'évolution des choix des techniques de production (choix culturaux, assolements et rotations, itinéraires techniques, intensité de la production, usage de l'irrigation, gestion de la fertilité des sols, utilisation des intrants, etc.) ; et aux variations d'efforts d'investissement productifs (plantations, terrasses, aménagements hydroagricoles, etc.).

Les *dynamiques des structures agraires* font référence aux changements des structures foncières et d'exploitation :

– « structures foncières » désigne la distribution (en termes de superficie) de la propriété foncière et de la base foncière de l'unité de production[1]. Nous distinguerons ainsi, au long de ce texte, le foncier possédé – la terre relevant du patrimoine foncier propre de l'exploitant – du foncier exploité : terre possédée, terre objet d'une délégation de droits d'usage dans le cadre familial ou celui d'un commun villageois, ou encore terre prise en faire-valoir indirect. Notons l'importance de la dimension temporelle, dynamique de concentration et dynamique de morcellement étant susceptibles de se combiner au gré des achats-ventes, des héritages ou des donations, ou encore des réformes foncières redistributives (BERRY, 1988 b ; BRUCE, 1988 ; COLIN, 1990) ;

– « structures d'exploitation » fait référence aux caractéristiques structurelles et organisationnelles qui différencient les

[1] Nous ne traiterons pas spécifiquement des dimensions spatiales des structures foncières.

exploitations agricoles dans leur logique, leur fonctionnement et leurs performances. Ces différences s'expriment à travers le type de travail mobilisé (familial, rémunéré, prestataires de services), le niveau d'équipement et la détention du capital d'exploitation, la forme de l'exploitation (individuelle, sociétaire), la détention du ou des pouvoirs de décision, les conditions d'insertion dans les filières, les activités hors exploitation de ses membres, etc.

Ces trois dynamiques peuvent être déclinées comme de grands champs de variables. Ces champs ne seront pas explorés systématiquement dans ce chapitre, ce n'est pas son objet. Ils seront mobilisés à travers certaines de leurs principales interactions. S'il est admis que ces champs de variables s'influencent mutuellement, la nature et le sens de ces influences ne sont ni mécaniques ni immuables. Ils varient considérablement en fonction des contextes socio-économiques, spatiaux et temporels, ce qui exclut toute lecture linéaire et déterministe et impose la prudence lors de toute comparaison entre des observations fortement indexées au contexte spatio-temporel. Le jeu des temporalités dans l'expression des dynamiques est donc un paramètre majeur à considérer. Une situation semblant stabilisée est toujours susceptible de connaître des bouleversements questionnant le constat initial. Développer des analyses diachroniques requiert, en amont, l'exploration des relations synchrones entre variables étudiées. Ainsi, avant de montrer en quoi l'évolution des droits sur la terre peut influer sur les pratiques productives, il est nécessaire de montrer en quoi, en un temps donné, le contenu des droits contribue à définir le champ du possible quant à ces pratiques.

Les facteurs de l'environnement social et économique influant (souvent de façon concomitante) sur les dynamiques institutionnelles, sur celles des pratiques productives et des structures agraires et sur leurs interrelations ne peuvent être ignorés : pression démographique[2] et mouvements migratoires, nouvelles opportu-

[2] Les notions de pression démographique et de pression foncière sont relatives et doivent être appréciées au regard des systèmes techniques. Dans les contextes où les problèmes de maintien de la fertilité du sol sont gérés par des systèmes techniques de défriche-brûlis ou à jachère longue, une densité de population globalement moyenne, voire faible (40 h/km² pour les systèmes à jachère longue au Sahel) pourra se traduire par une pression foncière.

nités économiques (marchandisation de la production agricole, demande émanant de nouvelles filières parfois mondialisées, etc.), innovations techniques, intervention de nouveaux acteurs, politiques publiques, nouvelles infrastructures de transport (qui facilitent la circulation des produits et les concurrences entre régions et pays), changement des prix relatifs, etc. Ces facteurs resteront ici des variables explicatives, des « boîtes noires ».

Notre approche sera à dominante économique : économie institutionnelle, économie des systèmes productifs agricoles, économie du changement technique. À travers des situations sélectionnées pour leur intérêt illustratif, avec un focus dominant africaniste et en puisant largement dans nos propres expériences de recherche, nous montrerons la diversité dans la nature et le sens des relations entre les trois champs de variables retenus. Notre objectif est de fournir des clés de lecture, dans une logique d'exposition didactique, à travers l'exploration successive de différents angles d'analyse de ces relations. Ce faisant, nous assumons le caractère réducteur du procédé et le fait qu'aborder alternativement des sens de causalités entre les mêmes champs de variables peut donner, en première lecture, une impression de redondance.

Ce chapitre est organisé selon la logique exposée en figure 1. La première partie traite de l'incidence des droits et de leurs transferts sur les usages productifs de la terre. La deuxième partie aborde,

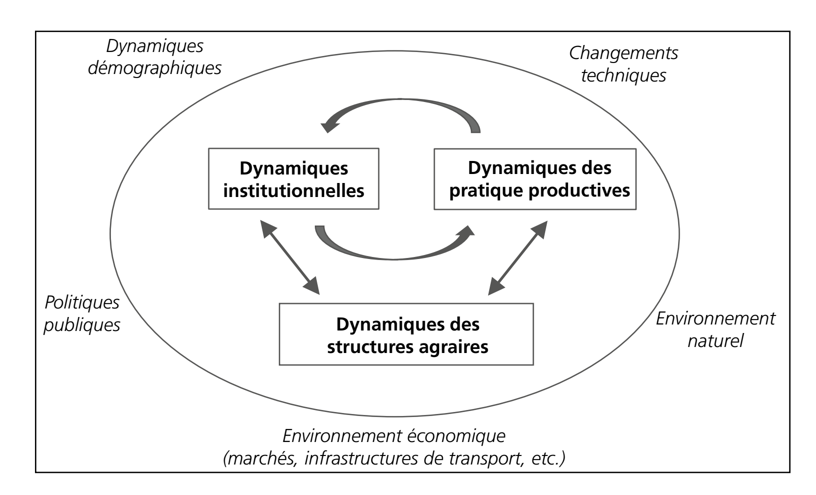


Figure 1
Interrelations entre dynamiques institutionnelles, dynamiques des pratiques productives et dynamiques des structures agraires.

symétriquement, l'influence possible des pratiques techniques et de leurs évolutions sur les droits et les transferts de droits. Les variables dépendantes et indépendantes s'inversent ainsi selon le moment de l'analyse – changement institutionnel et changement technique intervenant alternativement comme facteur ou conséquence. La troisième partie se focalise sur les influences mutuelles entre droits sur la terre, pratiques productives et structures agraires, puis sur le devenir de la ressource foncière dans les dynamiques d'organisation des exploitations agricoles. Cet ordre de présentation a été retenu pour les besoins de la démonstration ; il ne présuppose pas l'existence d'un ordre logique ou chronologique dans les relations entre les trois champs de variables.

Des conditions d'accès à la terre à son usage productif

Dans cette première partie du texte, nous nous intéressons à l'incidence des conditions d'accès à la terre sur l'usage productif qui en est fait, en mobilisant le concept de faisceau de droits et devoirs présenté dans le chapitre 1. En effet, le *contenu des droits* conditionne l'usage qui pourra être fait de la terre : choix culturaux, dépenses d'investissement et d'exploitation (en termes monétaires ou non – comme dans le cas de la mobilisation du travail familial), gestion des ressources (fertilité du sol, eau d'irrigation, pâturages, etc.), etc. La *durée de validité des droits* sur la terre intervient directement dans les choix culturaux et les possibilités et choix d'investissement[3] : elle peut ou non permettre le retour

[3] « Investissement » au sens de constitution de moyens de production (par la mobilisation de ressources financières ou de travail). Les investissements liés au foncier (dans des actifs « spécifiques », « non redéployables », en termes économiques) peuvent prendre plusieurs formes : conservation des sols et gestion de la fertilité (réalisation de terrasses ou murets, apport de fumure organique, jachère, etc.) ou mise en œuvre de nouvelles capacités de production (creusage de puits, installation de réseaux d'irrigation ou de drainage, plantations arborées, bâtiments d'exploitation, etc.) – à la différence des dépenses courantes d'exploitation (usage d'intrants, travail lors du cycle productif) engagées dans la campagne agricole. La jachère peut être conceptualisée comme un investissement au regard du coût d'opportunité (ce à quoi il faut renoncer) du non-usage de la terre pendant une période donnée (sauf si elle intervient après épuisement total de la fertilité du sol, auquel cas le coût d'opportunité est nul).

sur investissement – avec des différences entre l'exploitation de terres possédées ou de terres prises en faire-valoir indirect, à long ou à court terme (encadré 1). *La sécurité des droits* influera directement sur l'usage productif fait de la terre. *Le statut légal de ces droits* (au sens de reconnus ou non par le cadre légal, formalisés ou non par un certificat ou un titre foncier) est susceptible d'influer tant sur la sécurité des droits que sur l'accès au financement des activités productives.

ENCADRÉ 1

Modes de faire-valoir de la terre

Le mode de faire-valoir désigne le mode d'exploitation d'une parcelle. Le faire-valoir direct (FVD) correspond à la situation dans laquelle le propriétaire/possesseur[4] est seul responsable de son exploitation, du financement et du travail réalisé sur ses parcelles et constitue l'unique bénéficiaire de la production agricole. Le faire-valoir indirect (FVI) correspond aux situations où tout ou partie de l'exploitation, du financement ou du travail est assuré par un tenancier[5] qui devient également bénéficiaire de la production, à titre exclusif ou partiel. Les formes classiques sont la location (paiement d'une rente fixe et contrôle total de la production par le locataire) ou le métayage (partage de la production en nature ou en valeur), mais la gamme des arrangements institutionnels peut être plus large et plus variée (cf. chap. 7). Les modes de faire-valoir contribuent à définir les structures agraires, mais leur évolution renvoie également aux dynamiques institutionnelles (évolution des « règles du jeu » relatives aux pratiques de FVI) et productives (place du faire-valoir direct et indirect dans le rapport au foncier).

[4] Le terme de « propriété » est souvent associé à la détention de l'ensemble du faisceau de droits sur la terre, y compris le droit d'aliénation. Lorsque ce droit d'aliénation est exclu, on fait référence à la « possession » plutôt qu'à la « propriété » (cf.chap. 1). Dans ce chapitre, nous mobilisons le terme de « propriété », au sens large, qui peut renvoyer dans certains cas à la possession, sauf lorsque la nuance entre les deux termes est utile pour l'analyse.

[5] Nous utilisons cet anglicisme comme terme générique pour désigner les acteurs prenant des terres en FVI (locataires et métayers).

Contenu des droits et usage productif de la terre

Les pratiques productives des exploitants agricoles sont déterminées par de nombreux paramètres, en particulier, pour ce qui nous intéresse ici, par le contenu des droits fonciers. Nous mettrons l'accent sur leur origine, leur durée et leur transférabilité.

Origine des droits fonciers et usage productif de la terre

Le contenu des droits est largement conditionné par leur origine[6] : ce que peut faire un héritier sur une parcelle pourra différer de ce que peut faire une personne l'ayant achetée ; un locataire sera davantage contraint dans ses choix productifs qu'un propriétaire foncier.

Au sein des groupes familiaux, les droits et obligations quant à l'exploitation de la terre familiale peuvent avoir une incidence sur les choix culturaux, pour le chef de famille comme pour ses dépendants familiaux lorsque ces derniers bénéficient d'un droit d'usage sur la terre familiale. Le système de droits et obligations peut imposer au chef de famille la pratique de cultures vivrières d'autoconsommation, lui réserver la possibilité de réaliser une plantation pérenne ou, à l'inverse, le limiter dans l'expansion des plantations qu'il réaliserait au détriment des autres membres de la famille, s'il s'agit d'une terre héritée dans le segment de lignage. La possibilité de ne pas exploiter directement la terre et de la céder en FVI peut être contrainte par le jeu des droits et obligations au sein du groupe familial. Les situations d'indivision familiale peuvent aussi avoir un impact direct sur l'exploitation de la ressource foncière. Ainsi en steppe algérienne, DAOUDI *et al.* (2015) évoquent les effets de l'indivision sur les systèmes de production : absence d'investissements agricoles, surexploitation des parcours et dégradation des sols (l'indivision produisant, au sein des familles, une forme de « tragédie des biens communs ») – mais aussi flexibilité

[6] Certains modes d'accès à la terre n'induisent pas de contraintes quant à l'usage de la terre : terre en accès libre (une situation devenue exceptionnelle) ou en propriété privée individuelle lorsque cette dernière n'est pas grevée d'obligations en la matière ; ils ne sont pas évoqués ici.

de ces systèmes grâce aux arrangements avec les indivisaires non résidents. Nous ne développons pas ces points ici, ils sont plus largement traités dans le chapitre 2.

Des *règles collectives de gestion* peuvent contraindre les droits d'exploitation, comme le droit de vaine pâture (accès aux parcelles de culture, après la récolte, pour les troupeaux des membres de la communauté), ou l'interdiction d'enclore qui exclut certaines cultures comme les plantes fourragères[7]. Même lorsque le droit de propriété privée est bien établi, le cadre légal peut conditionner l'usage fait de la terre, comme lorsqu'il en impose l'exploitation aux propriétaires (sous la menace de l'expropriation, comme en Algérie), ou, plus souvent, régule la pratique de certaines cultures.

L'accès à un droit d'exploitation par attribution publique (concession, réforme agraire) impose généralement une exploitation directe (excluant une cession sur le marché de l'achat-vente ou du FVI, et parfois aussi le recours structurel à une force de travail rémunérée), dans un cadre qui contraint plus ou moins les choix culturaux et les itinéraires techniques – ces contraintes ne s'exerçant évidemment que si leur contrôle est effectif (cf. chap. 11).

L'accès à la terre via *le FVI* limite souvent les droits d'exploitation en imposant des restrictions sur les choix culturaux. Ainsi, l'accès à une parcelle par location exclura généralement (hors baux à long terme) toute plantation pérenne par le preneur. Cette contrainte s'explique, dans les contextes où les droits du cédant ne sont pas sécurisés, par le rôle de l'arbre dans la pérennisation des droits et plus largement comme marqueur de propriété. D'autres cultures feront l'objet de restrictions lorsque le cédant les considère comme ayant un effet néfaste sur la fertilité du sol (comme le manioc, parfois, dans certains contextes ouest-africains). Les choix culturaux peuvent également être contraints par les caractéristiques des parcelles prises en FVI – par exemple, au Nord-Cameroun, Boutrais (1976) évoque les Mandara qui refusent de céder en location leurs bonnes terres à coton et à mil repiqué.

[7] Le mouvement des enclosures en Europe, à partir du xvie siècle, visait précisément, outre le démantèlement des terres communes, l'abolition des règles de gestion collective (assolements définis au niveau villageois, vaine pâture obligatoire, interdiction d'enclore), afin de permettre l'introduction de nouvelles cultures et de nouvelles techniques (remplacement de la jachère par des cultures fourragères, etc.) (voir Bloch, 1976 pour la France).

Durée des droits fonciers et usage productif de la terre

La question de la durée des droits demande une réflexion spécifique. Une durée limitée d'exploitation d'une parcelle à travers un contrat de FVI pourra être suffisante pour qu'un producteur mobilise de façon optimale travail et intrants pour des cultures non pérennes. La réalisation d'investissements dans la durée, qu'il s'agisse de plantations pérennes, d'aménagements au niveau de la parcelle (irrigation-drainage, etc.) ou de gestion à long terme de la fertilité du sol, suppose par contre un droit d'exploitation garanti dans la durée par un droit de possession/propriété ou d'exploitation à long terme. L'accès à la terre par le FVI, lorsqu'il se fait pour de courtes durées, pose de ce fait, potentiellement, la question de la gestion de la fertilité des sols, avec un risque de pratiques minières (sans souci de durabilité agroécologique) du tenancier. On en trouvera une illustration avec le cas des « agriculteurs itinérants » en Algérie, originaires du nord du pays et qui vont exploiter des terres en zones arides de mise en valeur. Spécialisés dans les cultures annuelles, ces exploitants sont dans une logique d'exploitation à court terme de la rente de fertilité, de la rente sanitaire (ils recherchent des terres « vierges » exemptes de certaines pathologies) et de la ressource eau, que l'on pourrait qualifier de rente hydrique et qui correspond au différentiel du coût d'exhaure de l'eau. Ils déplacent leurs cultures une fois toutes ces rentes épuisées (DAOUDI *et al.*, 2017 ; DERDERI *et al.*, 2019).

Transférabilité des droits fonciers et usage productif de la terre

L'incidence de la transférabilité des droits sur l'usage productif de la terre doit également être soulignée.

En premier lieu, le fait que la terre soit transférable à travers le marché de l'achat-vente constitue potentiellement une incitation à l'investissement productif : en cas de cessation d'activité et de vente de la terre, la valeur de l'investissement peut être intégrée dans le prix. On peut penser que cet argument fait sens plus pour des entrepreneurs agricoles que pour des producteurs familiaux : pour ces derniers, ancrés dans leur territoire, la question de l'incidence de la transférabilité sur la décision d'investissement ne joue vraisemblablement pas un rôle majeur. Autre argument, souvent

mobilisé par les économistes, le marché peut conduire au transfert de la ressource foncière vers des producteurs plus efficients, en meilleure capacité d'investissement. Cet argument suppose toutefois des marchés fonciers dynamiques, des logiques non spéculatives d'acquisition foncière, etc., conditions pas toujours réalisées. Ce point est largement développé dans le chapitre 7.

En second lieu, le transfert de la terre à travers le FVI (comme d'ailleurs aussi parfois à travers des achats-ventes) peut constituer un vecteur de changement technique, lorsque des acteurs extérieurs au milieu local (exploitants familiaux ou entrepreneurs agricoles), en accédant à la terre, diffusent de nouveaux savoir-faire, introduisent de nouvelles cultures ou variétés, façons culturales, techniques d'irrigation, etc. Le transfert de savoir-faire des producteurs allogènes vers les agriculteurs autochtones peut se faire à travers des interactions diverses au quotidien, mais aussi par le jeu des relations contractuelles, le contrat de FVI devenant un dispositif d'apprentissage pour le cédant. Une composante importante de ces rapports entre acteurs allogènes et autochtones est l'ouverture aux seconds, dans certains contextes, des réseaux des premiers, en particulier pour l'approvisionnement en intrants non disponibles sur les marchés locaux, ou la commercialisation des produits.

L'incidence de la transférabilité des droits comme vecteur du changement technique et de reconfiguration des systèmes productifs locaux peut ici encore être illustrée par le cas, déjà évoqué, des producteurs algériens du nord du pays qui vont chercher en zones arides terre et eau (par pompage dans les aquifères) *via* le marché du FVI, qu'ils contribuent à faire émerger ou à dynamiser. Ils jouent un rôle déterminant dans l'essor d'une nouvelle agriculture steppique et saharienne avec des cultures maraîchères irriguées de plein champ ou sous serre, en tant que producteurs directs mais aussi indirectement, par leur effet d'entraînement sur les producteurs locaux – ces systèmes de production[8] maraîchers étant étrangers aux systèmes traditionnels locaux (DAOUDI *et al.*, 2017). On peut mentionner aussi, au Mexique, des producteurs désireux de développer la culture de la pomme de terre (ou de nouvelles variétés de cette culture), qui s'engagent en tant que

[8] Au sens de combinaisons des facteurs de production (BADOUIN, 1987).

cédants dans des contrats de métayage. Dans leur perspective, ce contrat représente un dispositif d'apprentissage, à travers l'accès à l'expertise du métayer. Il offre par ailleurs au cédant l'accès aux semences apportées par le preneur (lorsqu'une variété n'est pas disponible sur le marché local) et aux circuits commerciaux que ce dernier maîtrise (COLIN, 2003 a). Notons que de telles observations infirment l'idée selon laquelle le métayage constituerait par nature une contrainte pour le changement technique (BHADURI, 1973). Nous pouvons encore évoquer, en Côte d'Ivoire, le contrat de Planter-Partager. À travers ce contrat, un preneur réalise à ses frais une plantation pérenne sur la parcelle d'un propriétaire, la plantation étant ultérieurement partagée entre preneur et cédant (dans le modèle dominant du contrat). Ce dispositif contractuel permet au cédant une mise en valeur de sa terre, qu'il n'était pas en mesure d'assurer faute de capacité de travail ou de financement, ou faute d'expérience de la culture – hévéa en particulier (COLIN et RUF, 2011). Évoquons enfin le rôle d'acquéreurs fonciers (sociétés agro-exportatrices, citadins entrepreneurs agricoles) comme moteurs dans l'essor de la culture de la mangue dans le nord du Pérou[9] (CHALÉARD et MESCLIER, 2010).

Incidences de la forme et de la sécurité des droits sur l'usage productif de la terre

La relation entre forme[10] et sécurité des droits, d'une part, et usage productif de la terre, d'autre part, est centrale dans le débat sur le développement agricole.

[9] HEAD-KÖNING (2013), dans son étude historique sur la Suisse, mentionne le rôle des preneurs (en particulier d'origine urbaine) dans l'introduction de nouvelles techniques productives et établit un rapport, selon les cantons, entre le degré d'ouverture des marchés fonciers (achat-vente et FVI) aux non-locaux et le dynamisme agricole.

[10] Les droits qu'ont les individus ou les groupes d'individus sur la terre peuvent être définis en référence à différentes autorités, sources de légitimation de ces droits (État, religion, communauté). Les formes de droits varient donc en fonction de l'origine du droit. À l'échelle mondiale, la tendance de la configuration des régimes fonciers par le cadre légal s'impose. Ainsi, les formes de droits se définissent le plus souvent par rapport à ce dernier.

Formalisation du droit de propriété et usage productif de la terre

La formalisation des droits, par un titre ou un certificat (cf. chap. 10), accroît potentiellement les perspectives d'investissement en permettant, par la mise en garantie du titre, l'accès au crédit formel, moins onéreux, moins limité en quantité et à plus long terme que le crédit usuraire. Cet argument n'est cependant en rien définitif. Son poids dans les contextes d'agriculture familiale dans les pays du Sud reste tout relatif : il suppose un environnement économique incitatif, l'existence d'un système de crédit accessible à ce type de producteurs, et que soit également surmontée la réticence au risque de perte de la terre mise en garantie (une réticence documentée dans des contextes variés). La relation entre la disposition d'un titre et l'accès au crédit, lorsqu'elle est empiriquement avérée, ne se traduit pas forcément par une meilleure efficience productive, le crédit pouvant être utilisé à des fins non productives, et la relation ne bénéficier qu'aux grands exploitants, si la délivrance de crédit est biaisée en leur faveur[11]. Dans de nombreux contextes, des investissements à moyen ou long terme sont réalisés sans qu'il y ait eu formalisation des droits (voir l'essor extraordinaire de la cacaoculture en Côte d'Ivoire, mais aussi la riziculture irriguée, la culture du coton, les ceintures maraîchères périurbaines). Dans les zones de mise en valeur en Algérie, la perspective d'obtention d'un titre de propriété privée sous réserve de mise en valeur de terres publiques (y compris avec une aide de l'État) ne constitue pas une incitation suffisante, et l'obtention de ce titre ne conduit pas à une intensification notable des systèmes de production – interviennent ici des considérations telles que l'imperfection du marché du crédit et la faiblesse des services de conseil et appui technique, mais également le profil des bénéficiaires et leurs objectifs (BAROUD *et al.*, 2018). Notons enfin que la relation entre la formalisation des droits et l'investissement pose la question du sens de

[11] Notons que la garantie censée être apportée à l'organisme prêteur par le titre foncier peut ne pas opérer lorsque le titre est difficile à saisir en cas de défaut de remboursement, du fait d'un système légal inefficient, du risque de troubles sociaux ou lorsque l'actif foncier n'est pas liquidable sur un marché trop étroit (cf. chap. 10 ; COLIN *et al.*, 2009).

la causalité : la formalisation peut inciter à l'investissement, mais peut aussi, dans certains contextes, viser à sécuriser un investissement déjà réalisé, et le titre peut être l'indicateur plus que la cause d'une productivité supérieure – les exploitants les mieux dotés en facteurs de production étant plus susceptibles que les autres d'engager les démarches de titrage (CARTER *et al.*, 1994). Nous revenons *infra* sur le test formel de la relation entre la formalisation des droits et l'investissement.

Sécurité des droits et usage productif de la terre

La question de la formalisation des droits est fréquemment confondue avec celle de leur sécurisation, mais de fait, il peut y avoir une sécurisation des droits sans formalisation, et à l'inverse un haut niveau d'insécurité sur des droits formels (cf. chap. 10). La sécurité foncière est indéniablement un déterminant majeur des investissements et de l'effort d'intensification de la production, y compris à court terme, à travers des dépenses d'exploitation. La sécurité des droits sur la terre (exploitée ou possédée) est définie ici comme l'assurance (ou la perception) que les droits dont on dispose ne seront pas contestés sans raison, qu'il existe un recours crédible possible en cas de contestation, et qu'une éventuelle éviction se fera contre une compensation équitable (LAVIGNE DELVILLE, 2010). La sécurité des droits est donc indépendante de leur contenu, de leur durée, du fait qu'ils soient ou non renouvelables, de leur transférabilité ou de leur formalisation légale par le titre foncier. La relation entre sécurité des droits et investissement tient avant tout à l'assurance que le producteur a de bénéficier du retour sur investissement. Peut intervenir également le fait que certaines des ressources éventuellement mobilisées pour « défendre ses droits » (par exemple dans une procédure judiciaire) pourraient être utilisées de façon directement productive (BERRY, 1989). La question de la sécurité des droits concerne la possession, mais aussi l'usage en FVI. BANERJEE *et al.* (2002) montrent ainsi comment la mise en œuvre effective (du fait d'un changement politique) d'une protection légale (existante mais jusqu'alors non appliquée) des tenanciers contre une expulsion abusive dans l'État indien du Bengale occidental a eu un effet positif sur la productivité.

Notons que la sécurité foncière, quelle que soit sa forme, n'induit pas pour autant automatiquement l'investissement, d'autres paramètres intervenant dans cette décision (disponibilité en ressources productives, objectifs des acteurs, etc.). Son absence ne l'empêche pas non plus nécessairement, des investissements étant documentés (y compris à travers des plantations pérennes) dans des situations où les acquéreurs perçoivent un risque de remise en cause de leurs droits. Quatre éléments d'interprétation peuvent alors être avancés (COLIN, 2011, 2017) : 1) Les producteurs concernés adoptent dans ces situations des stratégies processuelles de gestion des conflits, c'est-à-dire qu'ils anticipent et jugent gérable, en cas de contestation de leurs droits, une renégociation des conditions d'accès à la terre ; 2) ils tendent à sous-valoriser leurs apports en travail et à survaloriser les débours monétaires. La réticence à l'investissement du fait de l'insécurité des droits sera alors nettement plus forte lorsque l'investissement est financièrement important que s'il consiste essentiellement en travail familial (comme pour un défrichement ou la réalisation d'une plantation pérenne peu demandeuse en intrants marchands) – l'argument étant alors « je ne risque de perdre que mon travail » ; 3) le risque de remise en cause d'un droit peut exister, mais le gain espéré de l'investissement peut être plus fort. 4) l'investissement peut précisément viser à sécuriser l'accès à la terre, avec alors une inversion de la causalité sécurité/investissement (nous y reviendrons).

Notons également que la sécurité des droits peut être minée par l'investissement. Ce sera le cas lorsque la mise en jachère (conceptualisable comme une forme d'investissement, cf. *supra*) risque de conduire à la perte de l'usage de la parcelle (voir par exemple GOLDSTEIN et UDRY, 2008 sur le Ghana), ou lorsque des producteurs innovateurs ayant acheté la terre sont ostracisés et leurs droits menacés, les innovations techniques qu'ils introduisent permettant de dégager un niveau de revenu sans commune mesure avec les standards locaux sur la base desquels la valeur de la terre avait été appréciée lors de la transaction (ATWOOD, 1990 ; LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010 pour une illustration au Mexique). Voir également KABORÉ (2012), à propos des remises en question des droits de cadets sociaux engagés dans des projets de conservation des sols par cordon pierreux au Burkina Faso, l'aménagement étant considéré comme une tentative d'appropriation individuelle permanente.

Droits fonciers et investissement à l'épreuve des tests formels

De nombreuses études économétriques ont été réalisées depuis les années 1990, essentiellement en Afrique, sur les relations entre d'une part le type de droits et/ou la disponibilité d'un titre foncier, avec un focus fréquent sur la sécurité, et d'autre part l'investissement[12] et/ou la productivité (voir le tableau 1 pour une sélection de ces études)[13].

Dans ces études, les variables explicatives peuvent être le statut du détenteur des droits sur la terre (individu, famille, lignage, etc.), le mode d'accès à la possession (héritage, achat) ou à l'usage de la terre (emprunt, location, métayage), le contenu des droits (en particulier leur transférabilité et la gamme des droits d'exploitation, dont celui de réaliser des plantations pérennes) ou leur forme (présence ou non d'un titre ou d'un certificat), ou encore des facteurs pris comme indicateurs de la sécurité foncière, comme la position sociale (migrant/autochtone, aîné/cadet, homme/femme), l'existence de conflits, etc. Les variables à expliquer renvoient essentiellement aux investissements liés au foncier (terrasses, murets pour contrôle de l'eau, diguettes, puits, systèmes d'irrigation ou de drainage, mise en jachère, utilisation de la fumure organique, paillage, plantation d'arbres, bâtiments), mais aussi parfois aux dépenses d'équipements agricoles ou d'exploitation (intrants, dont fertilisation minérale, travail).

Certaines études se donnent pour objectif de traiter des rapports entre sécurité foncière et investissement, en retenant comme indicateur de la sécurité foncière la transférabilité des droits, à travers la vente ou le FVI, ou leur forme (titrés ou non). Ce choix méthodologique est biaisé par la définition même de la sécurité foncière : on a vu que même si les droits ne sont pas aliénables et titrés, les systèmes fonciers locaux sont susceptibles d'assurer

[12] Investissement est entendu dans ces études au sens d'acquisition de facteurs de production (équipements, infrastructures, plantations, intrants, etc.). Nous n'avons pas connaissance d'études traitant, dans des contextes de pays du Sud, de la question d'un éventuel arbitrage entre achat de terre et investissement productif.

[13] Cette section s'appuie sur une abondante littérature, en particulier (outre de nombreux articles portant sur des cas spécifiques, cf. tabl. 1) sur BARROW et ROTH (1990), PLACE et HAZELL (1993), BRUCE et MIGOT-ADHOLLA) (1994), PLATTEAU (1996), FEDER et NISHIO (1998), DEININGER (2003), PLACE (2009).

Tableau 1
Les relations entre droits et dépenses d'investissement ou d'exploitation dans une sélection d'études quantitatives.

Références	Pays	Entrée dominante	Caractérisation des droits, des acteurs, indicateurs de sécurité
MATLON (1994)	Burkina Faso	Mode d'accès à la terre	Accès à la terre : héritée ou empruntée, relevant ou non du lignage
GAVIAN et FAFCHAMPS (1996)	Niger	Mode d'accès à la terre	Terre possédée (familiale ; droits d'usage et de transfert) exploitée en FVD ; emprunt de terre familiale ; terre *hawjou* (droit de culture sur terre de la communauté : mêmes droits d'usage que terre possédée mais pas droit de transfert
CHAND et YALA (2009)	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Mode d'accès à la terre	3 systèmes fonciers : (1) *land-settlement scheme* (baux de 99 ans) ; (2) terres villageoises (coutumières) ; (3) achat par allogènes aux propriétaires coutumiers
ABDULAI *et al.* (2011)	Ghana	Mode d'accès à la terre	(1) FVD en pleine propriété, (2) FVD avec droits restreints (transfert impossible *via* vente ou héritage, cession en FVI possible), (3) prise en location, (4) prise en métayage
MIGOT-ADHOLLA *et al.* (1991)	Ghana, Rwanda, Kenya	Transférabilité des droits	Transférabilité des droits : « complète » (louer, vendre) (1), « préférentielle » (léguer) (2), « limitée » (simple droit d'usage) (3) (mêmes données que PLACE et HAZELL, 1993)
PLACE et HAZELL (1993)	Ghana, Kenya, Rwanda	Transférabilité des droits	Transférabilité des droits : « complète » (louer, vendre) (1), « préférentielle » (léguer) (2), « limitée » (simple droit d'usage) (3)
MIGOT-ADHOLLA *et al.* (1994 a)	Kenya	Transférabilité des droits	Transférabilité des droits : « complète » (louer, vendre), « préférentielle » (léguer), « limitée » (simple droit d'usage)
MIGOT-ADHOLLA *et al.* (1994 b)	Ghana	Transférabilité des droits	Transférabilité des droits : « complète » (louer, vendre), « préférentielle » (léguer), « limitée » (simple droit d'usage)
BESLEY (1995)	Ghana	Transférabilité des droits	Nombre de droits de transfert : vendre, louer, léguer, mettre en gage, donner et autonomie de décision par rapport au lignage (mêmes données que MIGOT-ADHOLLA *et al.*, 1994 a)
HAYES *et al.* (1997)	Gambie	Transférabilité des droits	Transférabilité des droits : « complète » (louer, vendre), « préférentielle » (léguer), « limitée » (simple droit d'usage)

Types d'investissements et/ou intensification de la production	Incidence des droits sur les investissements et dépenses d'exploitation
Jachère, fumure organique et minérale	Pas de différence significative sur les investissements selon droits, sauf pour emprunts à court terme ; l'usage sécurise le droit
Fumure organique	Moindre fumure pour parcelles empruntées que pour parcelles propres ou *hawjou* ; pas de différence entre ces deux formes d'accès
Intrants (fertilisants, herbicides) et travail sur plantations de palmiers à huile (agriculture contractuelle)	Incidence système foncier sur usage intrants et productivité (plus forte pour 3)
Plantation d'arbres, paillage, fumure organique, fertilisation minérale	Incidence variable selon droits. Plantation, fumure et ferti. minérale plus forte si (1) que si (2) ; si (3) moindre plantation, paillage, fumure, plus de ferti. minérale ; (4) moindre paillage, fumure que si (1) ou (2) ; paillage et fumure plus pratiquée si (1) ou (2) que sur (3) ; (1) et (2) plantent plus que (3), plus de fumure que (3) et (4) ; (3) investit plus en fertilisation minérale que (2) ; (1) plus de fumure que (4).
Plantation	Moindre investissement si (3) (mais pas au Kenya) ; pas de différence si (1) ou (2). Pas de relation entre droits et rendements
Variable selon pays et sites : plantation arbres, dessouchage, drainage, fumure organique, paillage, plantation haie vive, terrasses, drainage, chaulage	Incidence droits sur investissement : forte au Rwanda, absente au Kenya, variable au Ghana selon site : Wasa : incidence sur plantation ; Anloga : sur drainage et réalisation de plates-bandes surélevées ; Ejura pas d'effet. Pas effets droits sur usage intrants et productivité
Terrasse, clôture, drainage, plantation arbres, piste d'accès, fertilisation, chaulage, irrigation, paillage, dessouchage	Pas d'incidence type de droits et titre sur plantation et réalisation de terrasses, ni sur rendements
Drainage, paillage, réalisation de plates-bandes surélevées (site d'Anloga) ; plantation cacao (Wasa) ; plantation et dessouchage (Ejura)	Anloga : si transférabilité « complète », investissements plus significatifs que si transférabilité « limitée » ; Ejura et Wasa : pas d'incidence des droits sur investissements (analyse sur parcelles possédées)
Plantation arbres (site de Wasa) ; drainage, fertilisation organique, irrigation, paillage (site d'Anloga)	Wasa : droits ont un impact positif sur la plantation d'arbres ; Anloga : résultats non robustes, intuition d'un usage sécurisant les droits
(1) puits, clôture ; (2) arbres fruitiers ; (3) fumure organique, jachère	Impact positif sur (1) et (2) ; associé négativement à (3) (substituts pour usage intrants commerciaux) ; (1) influe sur usage intrants, améliore productivité

Tableau 1 (suite)

Les relations entre droits et dépenses d'investissement ou d'exploitation dans une sélection d'études quantitatives.

Références	Pays	Entrée dominante	Caractérisation des droits, des acteurs, indicateurs de sécurité
FEDER et ONCHAN (1987)	Thaïlande	Disponibilité d'un certificat ou d'un titre	Propriété titrée *versus* squatters sur des terres publiques
ROTH *et al.* (1994 a)	Ouganda		Titre imposé (*compulsory*) (a) ou volontaire (b)
ROTH *et al.* (1994 b)	Somalie		Certificat ou non (concessions de terres publiques *versus* tenure informelle)
CARTER *et al.* (1994)	Kenya		Titre
ALSTON *et al.* (1996)	Brésil Amazonie) ((Amazonie)		Titre (colonisation de terres publiques)
CARTER et OLINTO (2003)	Paraguay		Titre (comme source d'accès au crédit)
DEININGER et CHAMORRO (2002)	Nicaragua		Titre de propriété ou de réforme agraire
JACOBY et MINTEN (2007)	Madagascar		Titre (uniquement terre possédée)
HOLDEN *et al.* (2009)	Éthiopie		Certificat ou non
DEININGER *et al.* (2011 a)	Éthiopie		Certification
MELESSE et BULTE (2015)	Éthiopie		Certification
ALI *et al.* (2014)	Rwanda		Certification (projet pilote)
NEWMAN *et al.* (2015)	Vietnam		Certification individuelle ou au niveau du ménage (*joint certification*)
GOLDSTEIN et UDRY (2008)	Ghana	Statut acteurs	Droits d'usage hors cultures pérennes sécurisés ou non par relations de pouvoir au sein de la communauté locale
FENSKE (2010)	Côte d'Ivoire		Migrants *versus* autochtones

Types d'investissements et/ou intensification de la production	Incidence des droits sur les investissements et dépenses d'exploitation
Murs de délimitation des parcelles assurant meilleur contrôle de l'eau, dessouchage	Titre contribue significativement aux investissements (à travers effet crédit ; de fait, pas trop de risque d'expulsion pour les squatters)
Piste d'accès, fumure organique, dessouchage, drainage, paillage, clôture, terrasse, plantation arbres	(a) et (b) confondus : effets significatifs de la formalisation sur fumure, clôture, paillage ; effets positifs mais non significatifs sur autres investissements à moyen/long terme ; (a) et (b) dissociés : (a) : effets significatifs pour clôture, paillage, fumure, plantation ; (b) : effets significatifs sur clôture et fumure.
Niveau exploitation : pompe, tracteur, puits ; niveau parcelle : nivellement, clôture, drainage, diguettes, arbres fruitiers, fertilisant	Pas d'incidence de l'enregistrement sur les investissements (demande potentielle mais forte contrainte de financement)
Intrants (semences, produits phytosanitaires, fertilisation minérale, fumure), travail, prestations de services mécanisés	Pas d'incidence du titre sur investissements, sur rendements et profits ; titre moins important qu'autres facteurs (crédit en particulier)
En pâturages améliorés ou cultures pérennes	Incidence marquée du titre sur les investissements
Fixes (bâtiments, clôture, améliorations foncières, irrigation) *vs* circulants (équipements, bétail)	Effets titre *via* accès au crédit. Impact titre sur investissements fixes pour tous producteurs ; sur capital circulants, uniquement pour les producteurs les plus aisés (15 ha ou plus).
Irrigation, infrastructure de stockage, transformation et élevage	Effet significatif sur investissements du titre de propriété, mais pas du titre de réforme agraire
(rizières) Canal irrigation/drainage, levée de terre, nivellement	Faible impact du titre sur investissement et rendements en riz (mais titres largement obsolètes)
Conservation des sols (terrasses, murets) ; plantation	Impact significatif certification sur plantation et sur entretien dispositifs de conservation des sols ; incidence sur productivité
Réalisation ou entretien dispositifs de conservation des sols, établissement (terrasses, murets, haies)	Effets significatifs certificat sur investissements
Valeur ajoutée par unité de superficie	Effets significatifs sur la productivité (seraient liés à des mesures de gestion de la fertilité des sols)
Mesures de conservation des sols (terrasses, etc.)	Effet significatif, en particulier pour les ménages dirigés par des femmes
Rendement en riz	Effet significatif de la certification, mais non de sa forme (individuelle ou au nom des deux époux)
Jachère	Insécurité des droits : incidence forte sur durée jachère
Jachère (focus sur cultures non pérennes)	Moindre mise en jachère, moindre productivité

Tableau 1 (suite)
Les relations entre droits et dépenses d'investissement ou d'exploitation dans une sélection d'études quantitatives.

Références	Pays	Entrée dominante	Caractérisation des droits, des acteurs, indicateurs de sécurité
PLACE et OTSUKA (2001)	Malawi	Indicateur explicite d'insécurité	Risque pour le mari de perdre accès à terre, dans système matrilinéaire et matrilocal
JACOBY *et al.* (2002)	Chine		Risque de réallocation par autorités villageoises (risque d'expropriation)
DEININGER et CASTAGNINI (2006)	Ouganda		Parcelles affectées ou non par un conflit ; accès terre *via* location ou en FVD ; possédée : *freehold, leasehold, usufruct rights kibanja on mailo or customary land*) (droits non définis) ; origine possession
DEININGER et ALI (2008)	Ouganda		Propriétaire *vs* occupant, titre ou non ; protection ou non des droits d'usage à long terme
BLAREL (1994)	Rwanda	Combinaison	Uniquement droit d'usage à CT (1) ou à long terme (2), droits d'usage à long terme avec droit de transfert : (3) terre familiale (transfert limité au legs), (4) terre lignagère (droit d'aliénation au sein du lignage), (5) droit de propriété complet (vente possible)
BRASSELLE *et al.* (2002)	Burkina Faso		Sécurité minimale : aucun droit de transfert et moins de 2 droits d'usage autres que choix culture et/ou contrôle production ; sécurité maximale : tous droits de transfert (hors vente) et au moins 2 droits d'usage autres que choix culture et/ou contrôle production
PLACE et OTSUKA (2002)	Ouganda		Droits (avec ou sans accord) de vendre, de donner, de planter des arbres à bois d'œuvre ; disposition d'un titre Types de systèmes fonciers : *mailo* (propriétaires et tenanciers à long terme), coutumier (terre héritée ou achetée), terres publiques (squatters)
OTSUKA *et al.* (2003)	Ghana		Droits de (re)planter, droits de transfert (louer, mettre en gage, léguer, donner, vendre)
DEININGER et JIN (2006)	Éthiopie		Transférabilité des droits, redistribution foncière passée, perception du risque de redistribution
BROS *et al.* (2019)	Côte d'Ivoire		(1) Mode d'acquisition de la terre (héritée ou « achetée »), (2) statut (migrants *versus* autochtones), (3) plantation créée ou non par l'exploitant

Types d'investissements et/ou intensification de la production	Incidence des droits sur les investissements et dépenses d'exploitation
Adoption tabac (investissement en capital social et humain) ; plantation arbres (pour tuteurs tabac), terrasse, drainage	Incidence système de parenté et matrimonial sur adoption tabac, plantation arbres ; pas d'incidence sur terrasse et drainage, ni sur productivité
Fumure organique	Impact risque sur usage fumure
Non définis	Incidence insécurité foncière sur les investissements et sur la productivité des parcelles concernées par les conflits
Jachère, plantations pérennes, fumure organique	Incidence forte pleine propriété et protection droits d'usage à long terme sur plantations, mesures de conservation du sol, fumure organique ; pas d'incidence de l'enregistrement du droit
Non précisés	Pas d'incidence des droits sur les investissements ou la productivité
Délimitation parcelle, diguettes, plantation arbres, barrières antiérosives, drainage	Pas de différence significative sur les investissements selon droits
Plantations (café, arbres à bois, fruitiers) ; mise en jachère	Pas effet droits sur plantation café (endogénéité des droits) ; effet sur autres plantations ; sécurité influe sur mise en jachère Pas d'effet droits sur productivité café, ni sur rendements et profits des cultures annuelles
Terre plantée en cacao ; mise en jachère	Pas d'effet significatif des droits sur plantation de cacao (interprété comme résultant de causalité inverse : plantation crée/renforce le droit) ; terre empruntée moins laissée en jachère ; autres modes d'accès sans effet sur jachère. Pas d'effet des droits sur intensité production cacao
Plantation arbres, création ou entretien terrasses	Plantation sécurise le droit (causalité inverse) ; perception risque de future redistribution et faible transférabilité réduit propension à investir si investissement pas visible. Impact sur productivité *via* terrasses mais non plantation
Usage de fertilisants, herbicides, fongicides ; nombre de sarclages (plantations de cacaoyers déjà réalisées) y compris lorsque les arbres arrivent à maturité	Planteurs de statut précaire (migrants) investissent davantage, y compris investissements non visibles lorsque les arbres arrivent à maturité

à leurs détenteurs une sécurité suffisante pour inciter à l'investissement. Même si ces études ne traitent pas véritablement des effets de la sécurité foncière sur les pratiques productives, elles restent intéressantes, car elles mettent en rapport ces pratiques et diverses variables potentiellement explicatives de l'investissement ou du niveau de dépenses d'exploitation, on l'a vu : types de droits, transférabilité des droits, etc.

Globalement, et indépendamment du biais parfois introduit dans l'identification des variables censées refléter la sécurité des droits, lorsque c'était là la problématique de l'étude, ces publications font état de résultats contradictoires, y compris parfois pour une même région, voire une même base de données.

Ce constat peut être mis en rapport avec un certain nombre d'éléments. Les investissements, les droits et leur sécurité peuvent être définis différemment selon les chercheurs. Les études identifient rarement l'origine de la possession, pourtant susceptible d'influer sur le droit lui-même et sur l'incitation à investir. L'analyse est parfois conduite au niveau du ménage, alors que la logique des acteurs peut être à rechercher au niveau de la parcelle (BOUÉ et COLIN, 2018). Très peu d'études mobilisent des variables en rapport direct avec la sécurité des droits (lorsque c'est là leur objet), comme la perception de cette sécurité par les agriculteurs eux-mêmes. Faute de données, les investissements sont quant à eux le plus souvent appréhendés sur un mode binaire (présence/absence), sans appréciation de leur intensité (qualité de réalisation d'une plantation, temps de travail effectivement investi, etc.). On peut douter de la fiabilité des données lorsqu'une estimation quantitative de certaines variables est produite sur la base de simples déclarations (nombre d'heures investies dans des mesures de conservation des sols, par exemple).

La grande diversité dans les résultats des analyses peut évidemment venir aussi des différences considérables dans les contextes productifs, naturels, historiques, sociaux, politiques[14], et du fait que, selon les situations, l'investissement peut être stimulé par les

[14] Ainsi, dans les contextes africains, les études portant sur l'Éthiopie font état d'un impact significatif des politiques de formalisation sur l'investissement (en particulier dans les mesures de conservation des sols), ce qui est à mettre en rapport avec les redistributions fréquentes antérieures de la terre par la puissance publique – un type de situation que l'on ne retrouve pas en Afrique de l'Ouest.

droits, mais peut aussi, à l'inverse, contribuer à établir et sécuriser ces derniers (ce que l'on désigne par « endogénéité des droits » en économie, cf. *infra*). Notons encore que la diversité des sources d'information (utilisation de bases de données préexistantes, réalisation d'enquêtes, avec des échantillonnages très variables) et des façons de gérer les difficultés techniques des traitements économétriques (comme la question de l'endogénéité) contraint fortement la comparabilité des résultats (ARNOT *et al.*, 2011 ; FENSKE, 2011).

Au-delà de ces résultats divergents, un certain consensus émerge pour considérer que le niveau des investissements productifs des agriculteurs familiaux semble moins contraint par la nature ou la forme des droits sur la terre que par la faible rentabilité de la production agricole et par des imperfections dans les marchés des produits, des intrants et du crédit (BINSWANGER *et al.*, 1995 ; DEININGER, 2003). Il pourrait en aller autrement pour d'autres types de producteurs, mais à notre connaissance, les relations droits/investissements n'ont été testées formellement que dans des contextes d'agriculture familiale, sauf exceptions (CARTER et OLINTO, 2003 au Paraguay ; cf. tabl. 1). On peut faire l'hypothèse d'une relation positive plus marquée dans le cas de producteurs pratiquant une agriculture entrepreneuriale, impliquant des niveaux d'investissement capitalistique beaucoup plus importants et une insertion dans les marchés plus développée.

Des dynamiques productives aux dynamiques des droits fonciers

Cette deuxième partie du texte aborde, de façon symétrique à la première, l'incidence des dynamiques productives (dont les changements techniques) sur celle des droits et transferts de droits sur la terre – en d'autres termes, sur le changement institutionnel.

Diverses dynamiques productives sont considérées ici[15], sans prétention à l'exhaustivité : mise en valeur de nouveaux milieux ; réduction de la durée des jachères, voire disparition de ces

[15] Nous ne traiterons pas de l'origine des innovations techniques et des modalités de leur diffusion (administrations publiques, projets de développement, entreprises privées, organisations professionnelles, etc.).

dernières ; nouvelles cultures pérennes ou annuelles (de façon concomitante avec des changements dans les techniques culturales) ; recours à la mécanisation (culture attelée ou motorisée) et plus largement aux biens d'équipement ; développement de l'irrigation ; usage de nouveaux intrants (variétés sélectionnées, fertilisants chimiques, herbicides, produits phytosanitaires – ce que l'on désigne, en combinaison avec l'irrigation, par « Révolution verte » dans le cas des productions céréalières) ; techniques de protection des sols (terrasses, cordons pierreux, etc.) ; techniques réduisant les coûts de sécurisation (comme l'usage du fer barbelé pour les clôtures). Ces changements techniques conduisent souvent à une intensification des systèmes de production – intensification dans la double acception du terme : augmentation de l'intensité culturale (fréquence des mises en culture sur une période donnée) (BOSERUP, 1970) et accroissement dans l'usage des facteurs (capital, consommations intermédiaires, travail), pour une superficie cultivée donnée (BADOUIN, 1987)[16].

Indépendamment de considérations dynamiques, l'hétérogénéité de la ressource foncière (du milieu biophysique), en influant sur le type de cultures pouvant être pratiquées (selon la nature du sol, la pente, la disponibilité en eau, la localisation), contribue à expliquer le fait que différents systèmes de droits coexistent localement ou dans une même région. Ainsi dans les Andes centrales, NETTING (1993) évoque l'incidence des étages agroécologiques sur les systèmes de tenure, avec un modèle général : dans l'étage inférieur, on pratique une production intensive irriguée de maïs, avec un système de tenure privée ; plus en altitude, une production de tubercules sur des terres privées mais soumises à une régulation de la communauté, l'assolement organisé par secteurs devant permettre la vaine pâture ; enfin, l'étage supérieur impropre à la culture est consacré à des pâturages collectifs ouverts aux membres de la communauté. Le concept de *« tenure niche »* proposé par BRUCE (2000 : 23-24) est ici utile : « L'examen du territoire d'une communauté montre comment il est divisé en zones soumises à des usages différents, sous différents régimes de

[16] Tant que les circonstances le permettent, cette dynamique peut être freinée par une préférence des producteurs pour un système extensif, qui valorise mieux le travail lorsque ce dernier reste une ressource rare relativement à la terre (BADOUIN, 1987 ; RUF, 1987 ; COUTY, 1991).

droits. Chaque zone constitue une « niche foncière », c'est-à-dire un espace dans lequel l'accès aux ressources et leur utilisation sont régis par un ensemble de règles, un régime foncier particulier. Là où la jachère itinérante n'est plus pratiquée et où la culture a été stabilisée, la frontière entre les terres cultivées (appartenant aux ménages) et les pâturages (communs) est facilement visible. [...] Les niches foncières ne sont en aucun cas simples ou statiques. L'espace qu'elles couvrent peut varier selon les saisons, comme lorsque les champs des ménages après la récolte deviennent des biens communs où tout le bétail de la communauté peut paître les résidus de récolte. [...] Les niches foncières peuvent se chevaucher lorsqu'il existe des régimes fonciers distincts pour deux ressources qui se chevauchent physiquement, comme lorsque le régime foncier des arbres est défini indépendamment de celui des terres » (TdA).

En termes de dynamiques institutionnelles, un constat fait dans divers environnements est ainsi que l'individualisation et la privatisation[17] des droits fonciers touchent d'abord les terres les plus fertiles (parfois grâce à l'irrigation), exploitées intensivement. Les terres moins fertiles ou moins bien localisées restent alors utilisées comme des terres communes en pâturage ou couvert boisé, ou cultivées de manière extensive.

Lorsque l'usage crée ou consolide le droit

La première partie de ce chapitre traitait de l'incidence du contenu des droits, de leur forme et de leur sécurisation sur l'investissement. La causalité est inversée lorsque les droits se voient établis ou renforcés par l'investissement. Dans de tels cas, c'est l'usage de la ressource qui influe sur les droits, et non l'inverse, comme cela a été abondamment montré par la littérature des années 1950-1980 sur le développement de l'économie de plantation villageoise en Afrique de l'Ouest (voir par exemple KÖBBEN, 1963 ; BIEBUYCK, 1963)[18]. Ce développement a souvent eu pour cadre une course

[17] Sur les concepts d'individualisation, privatisation et marchandisation des droits fonciers, voir le chapitre 1.

[18] Avec une redécouverte ultérieure de ce constat (BESLEY, 1995 ; SJAASTAD et BROMLEY, 1997 ; BRASSELLE *et al.*, 2002 ; PLACE, 2009).

à la terre, lors de laquelle il y a eu certes investissement dans le défrichement et/ou la plantation, mais avec des techniques extensives visant la mainmise sur l'espace (PÉLISSIER, 1995) – outre la logique d'une préférence pour l'extensif lorsque le travail est la ressource rare, que nous venons d'évoquer.

L'établissement et la sécurisation des droits comme résultant de l'investissement trouvent leur source de légitimation dans la combinaison de plusieurs logiques : 1) le principe selon lequel le travail crée le droit, avec les cas types de la défriche et/ou des plantations pérennes dans les agricultures du golfe de Guinée et du principe de vivification en pays musulman (*ihyâ'*, mise en culture d'une terre jusqu'alors inexploitée, établissant la possession), ou encore avec la réalisation de systèmes d'irrigation en zones arides (forages, etc.) ; 2) un usage continu de la terre ; et 3) le fait que l'investissement est visible (arbres, clôture, etc., voir à ce sujet ROSE, 1994).

Relativement aux plantations pérennes, le glissement de la revendication d'un droit sur l'arbre (au titre du travail investi) à la revendication d'un droit sur la terre est documenté dans les économies de plantation villageoise en Afrique de l'Ouest (voir par exemple WEBER, 1977 sur le Cameroun ; COLIN, 1990 sur la Côte d'Ivoire). Cette même logique est évoquée avec la réalisation de forages privés dans des zones de pâture sur terres communes au Botswana, avec un passage de revendications sur l'eau à des revendications sur la terre (PETERS, 1998). Dans les monts Mandara du Nord-Cameroun, le droit sur la terre a pu prendre un caractère personnel et fort avec le travail de réalisation de terrasses et la permanence des cultures (HALLAIRE, 1991).

Changements techniques, frontières agricoles et dynamique des droits

Il convient tout d'abord de mettre en rapport les dynamiques des droits avec la « saturation foncière » croissante. La fermeture de la frontière agricole, observée dans les contextes historiques et géographiques les plus divers, conjuguée à la pression démographique, est un facteur majeur de changement institutionnel, en imposant un usage plus intensif de la terre (RUTTAN, 1989).

Dans les systèmes agricoles traditionnels à jachère et à maîtrise foncière à forte dimension collective, la pression foncière induit une mise en culture plus fréquente (et donc une réduction de la durée des jachères) et l'introduction d'autres techniques de restauration de la fertilité que la jachère longue. La pérennisation de l'usage du sol est un facteur majeur de consolidation des droits sur la terre, même en cas de mise en jachère (ils ne retournent pas alors au « commun villageois »), et de leur fragmentation, de leur « individualisation » (au sens de restriction progressive du groupe des ayants droit), ou encore de leur marchandisation, à travers des achats-ventes ou l'évolution d'un accès temporaire à la terre depuis un emprunt vers la location ou le métayage. Les pratiques d'héritage évoluent également, avec, par exemple, le glissement des dévolutions en ligne matrilinéaire vers des transferts en ligne patrilinéaire (BIEBUYCK, 1963 ; BOSERUP, 1970 ; BERRY, 1988 a ; cf. chap. 2 et 7).

La pression foncière conduisant à la recherche de nouveaux espaces à exploiter et/ou le changement technique permettant de surmonter certaines contraintes agronomiques (équipements de labour adaptés à des sols lourds jusqu'alors délaissés, forages ou barrages permettant une agriculture irriguée, introduction de nouveaux cultivars, etc.) peuvent déplacer les enjeux fonciers vers des milieux jusqu'alors non ou peu exploités, comme des forêts, des bas-fonds, des terres non exploitables en culture pluviale, des terres exondées. Sur ces nouveaux fronts pionniers agricoles, changements techniques et changements institutionnels se conjuguent. Les règles du jeu foncier instaurées peuvent correspondre au transfert, par les acteurs concernés, de pratiques en vigueur dans leur région d'origine, le cas échéant avec une adaptation aux conditions locales, comme lorsque des pratiques de FVI sont transplantées en zone pionnière avec un ajustement dans les termes des contrats (voir COLIN et DAOUDI, 2019 pour des observations en zones de mise en valeur en Algérie). Ces nouvelles règles du jeu peuvent aussi s'inscrire dans une « prise de distance » par rapport aux pratiques coutumières, autorisée par l'éloignement physique des acteurs de leur groupe social d'origine (comme dans le cas de l'héritage, voir le chapitre 2). Notons que les innovations foncières radicales restent rares, dans la mesure où les individus, y compris des pionniers, sont toujours porteurs de

visions du monde, de normes qui orienteront leurs actions dans un contexte nouveau. Ainsi, l'analyse des conditions d'émergence des droits sur la terre dans un véritable *no man's land* en basse Côte d'Ivoire, au début du XX[e] siècle, montre que ce contexte ne renvoie pas à un véritable vide institutionnel, dans la mesure où des principes partagés par les pionniers de différentes origines permirent de réguler l'accès initial à la terre : principe du défrichement comme fondant le droit d'appropriation, principe de l'antériorité comme fondement de l'autorité (Colin *et al.*, 2004). Dans les zones arides, où l'agriculture est impossible sans irrigation, les droits fonciers étaient indexés sur les droits sur l'eau, l'accès à l'eau étant limité à des zones aux caractéristiques hydrogéologiques particulières (existence de cours d'eau permanents prenant naissance dans des zones pluvieuses, affleurement de la nappe phréatique permettant la réalisation de puits peu profonds, etc.). Dans ces zones, il n'existait pas de droit intrinsèquement lié à la terre (Marouf, 2013 [1980]). Avec la découverte des nappes souterraines au potentiel important et la généralisation de la technique des forages profonds, l'accès au foncier devient le moyen pour accéder à la nappe. Sur toutes les zones désertiques dont le sous-sol renferme une nappe accessible par forage individuel à coût non rédhibitoire, les droits fonciers deviennent prééminents sur les droits à l'eau.

L'adoption de nouvelles cultures est également susceptible d'influer sur les droits fonciers et leur transfert. Le rôle joué par l'adoption de cultures pérennes sur l'individualisation des droits a déjà été évoqué. Des cultures non pérennes, lorsqu'elles sont destinées au marché (coton, arachide, ananas, riz, manioc, légumes…), peuvent également induire l'individualisation des droits d'exploitation (mais non forcément de la possession) au sein des groupes familiaux (cf. chap. 2). L'adoption de nouvelles cultures est aussi parfois un facteur de marchandisation de l'accès à la terre. Dans le cas du développement de plantations arborées, l'émergence des transactions marchandes est facilitée par l'aliénabilité usuellement reconnue des investissements (les arbres plantés) et par le caractère lié arbre/support foncier de cet investissement – avec le glissement de la vente de la plantation vers la vente de la terre portant la plantation, puis la vente de la terre nue. Le développement de cultures marchandes non

pérennes est quant à lui particulièrement propice à l'émergence et à la dynamisation du marché du FVI, avec une évolution, observée dans divers contextes, de l'accès à la terre par emprunt pour une culture d'autoconsommation à un accès par la location ou le métayage lorsque la production est destinée au marché (encadré 2).

Encadré 2

En Côte d'Ivoire, l'introduction de la culture de l'ananas comme catalyseur du marché locatif

En basse Côte d'Ivoire, les locations ont été initiées vers le milieu des années 1960, avec l'introduction, par l'agro-industrie de la conserve, de la culture de l'ananas en plantations villageoises. Cette introduction conduisit à une augmentation de la demande en terre, la culture étant pratiquée pour partie par des migrants. Elle incita les cédants à réclamer une contrepartie pour profiter des gains assurés par la nouvelle culture et elle donna aux preneurs la possibilité matérielle d'acquitter un fermage (l'ananas, culture de rapport et non d'autoconsommation, assurant un revenu monétaire). À l'origine, l'apparition d'une rente foncière a été ainsi induite plus par la nature de la culture de l'ananas que par la « raréfaction » des terres. Dans un premier temps, les parcelles destinées aux cultures vivrières ont continué à être cédées en prêt, quel que soit le demandeur. La monétarisation du rapport foncier a concerné ultérieurement ces parcelles, lorsque la demande a encore augmenté (Colin, 1990).

Dans des contextes où le FVI est d'ores et déjà en usage, l'introduction de nouvelles cultures est susceptible de conduire à une évolution dans le poids relatif des différentes formes de FVI (passage du métayage à la location, par exemple[19]), dans les termes

[19] Avec le développement de cultures à forte valeur ajoutée, les tenanciers manifestent une préférence marquée pour la location, qui permet un contrôle total du retour sur leur investissement et leur expertise techno-économique, tout en évitant toute ingérence du cédant dans le procès de production, comparativement au métayage (Colin, 2003 a sur le Mexique ; Colin, 2012 sur la Côte d'Ivoire).

des contrats (changements dans les apports des acteurs et les modalités de partage du résultat dans les contrats de métayage), ou encore dans les rapports entre acteurs (encadré 3).

ENCADRÉ 3

Du contrat agraire comme rapport de travail au contrat agraire comme rapport foncier

Dans le contexte du nord de l'Algérie des années 1980, GUILLERMOU (1983 : 481) distingue « d'une part, les contrats de métayage dérivés du *khamessat* (métayage au 1/5) associant un propriétaire aisé ou absentéiste et un paysan pauvre ou sans terre, et d'autre part les contrats "modernes" de location ou d'"association" établis […] entre un petit paysan et un exploitant équipé en gros matériel à qui il ne manque que la terre et l'eau. Dans le premier cas, le propriétaire exerce un contrôle plus ou moins étroit sur le procès de production immédiat (en fournissant une partie des semences ou en participant d'une façon ou d'une autre aux frais culturaux), et la répartition du produit s'effectue encore parfois en nature. La part revenant au producteur (qui peut être égale à la moitié, aux deux tiers ou seulement au tiers de la production, selon la participation du propriétaire aux charges ou simplement le "rapport de force" local) ne comporte dans le meilleur des cas qu'un léger excédent commercialisable. […] En revanche, on assiste actuellement à un très large développement des contrats "modernes" – lesquels sont surtout le fait de gros exploitants qui se livrent à une culture spéculative à grande échelle. Ici, le propriétaire n'exerce le plus souvent aucun contrôle sur le procès de production […]. Le "rapport des forces" penche incontestablement en faveur de l'exploitant, qui est le plus souvent un authentique entrepreneur capitaliste, solidement équipé en matériel d'irrigation, de labour et de transport, et maîtrisant parfaitement les conditions de marché ».

Le développement de cultures marchandes non pérennes conduit aussi parfois à une redéfinition des droits fonciers au sein des groupes familiaux, comme lors du projet rizicole Jahaly-Pacharr

en Gambie, les hommes tirant parti du projet pour se réapproprier les champs autrefois cultivés par les femmes (CARNEY et WATTS, 1990 ; voir également le chapitre 2). BLANCHARD DE LA BROSSE (1989) décrit une dynamique proche au Guandimaka (en Mauritanie, dans la Vallée du fleuve Sénégal). La riziculture y était auparavant le fait des femmes soninké, qui la pratiquaient dans des mares. Au début des années 1980, la Société nationale de développement rural introduit le riz dans de petits périmètres irrigués villageois réservés exclusivement aux hommes. Les femmes, exclues de l'accès aux périmètres, refusent d'abandonner leurs propres rizières pour aller y travailler ; ce refus aurait contribué à l'échec du projet.

Enfin, on peut noter l'incidence de nouvelles techniques culturales ou de l'emploi de nouveaux outils. Certaines innovations techniques ne remettent pas en cause le modèle organisationnel de l'exploitation et viennent seulement améliorer le processus productif – tout particulièrement lorsqu'il y a divisibilité des facteurs, en d'autres termes, si le facteur peut être utilisé en quantités réduites. D'autres innovations ont des incidences marquées sur l'organisation même de l'exploitation et son rapport avec son environnement socio-économique – et de fait, remettent alors fondamentalement en question toute l'organisation socio-économique rurale. Nous reviendrons sur les économies d'échelle permises par la mécanisation, qui ouvrent la voie à la concentration foncière. Mais notons ici que la mécanisation de l'agriculture peut influer sur le mode de faire-valoir, en réduisant ou en supprimant la cession en FVI, avec un recours plus marqué au FVD lorsque la cession en FVI visait à surmonter une contrainte d'accès au travail. À l'inverse, la mécanisation peut stimuler la prise en FVI pour cette même catégorie d'acteurs, pour amortir l'acquisition du matériel – l'alternative étant la vente de prestations de services mécanisés. Dans le contexte algérien par exemple, la « tractorisation » de la production céréalière dans les plaines constantinoises conduisit à la disparition d'une forme de métayage très répandue, le *khamessat* (voir CHAULET, 1984 ; GUILLERMOU, 1983). Toujours en Algérie, cette même « tractorisation » a induit, en steppe, une accélération du défrichement et de l'individualisation des terres de parcours exploitées en céréaliculture pluviale très extensive (DAOUDI *et al.*, 2015). La culture attelée en savane ouest-africaine,

l'usage de la tronçonneuse pour le défrichement en zone forestière facilitent l'extension des superficies exploitées, et donc une extension de la « surface du jeu foncier », au sens d'espace où les règles foncières s'appliquent. L'usage du fil de fer barbelé facilite la sécurisation des droits et l'exclusion des tiers. Le développement de l'usage des consommations intermédiaires à travers des paquets techniques du type Révolution verte a pu exercer une « pression de sélection » conduisant à l'exclusion des petits producteurs et à des configurations contractuelles de tenure inversée (nous y reviendrons), ou, à l'inverse, conduire au renforcement des droits des petits exploitants[20]. De nouveaux systèmes de production reposant sur l'irrigation peuvent provoquer des évolutions de la gouvernance foncière de systèmes coutumiers, en particulier en termes d'individualisation des droits sur la terre et parfois de leur marchandisation. Ce sera le cas avec l'implantation de périmètres hydroagricoles, qui correspond généralement à l'établissement d'enclaves en termes de règles du jeu foncier : conditions d'accès à la terre par procédure administrative, prohibition fréquente, et fréquemment contournée, des transferts fonciers marchands, organisation collective de l'accès à l'eau et parfois de la production agricole, etc.[21] (BOUTILLIER, 1989 ; WOODHOUSE, 2003).

Le changement institutionnel : éviter une lecture linéaire et mécanique

On retrouve souvent, dans l'interprétation des mutations des régimes fonciers, la fresque évolutionniste rendue célèbre par Esther BOSERUP (1970) (voir également BIEBUYCK, 1963 ; SAUTTER, 1968 ; NETTING, 1993 ; BINSWANGER *et al.*, 1995 ; ou encore MAZOYER et ROUDARD, 1997 pour une fresque des systèmes agraires depuis le néolithique). Le modèle part d'une situation originelle caracté-

[20] Comme dans certains contextes mexicains, avec une redéfinition des droits d'appropriation de la propriété *ejidal* et une redistribution des terres entre les *ejidatarios*, au détriment des exploitants (les éleveurs notamment) qui en faisaient un usage extensif (voir l'encadré 5 pour la terminologie) (LÉONARD, 2015).

[21] La contrainte de volume exclut un traitement de la question centrale, dans ces périmètres, des rapports entre droits sur la terre et droits sur l'eau, ou encore des différences dans les relations entre aménagement agricole et droits fonciers induites par le mode d'irrigation (pompage d'eaux souterraines ou mobilisation d'eaux de surface) et les choix organisationnels (degré d'organisation collective de l'accès à la terre et à l'eau).

risée par une faible densité démographique, une production agricole tournée vers l'autoconsommation, mobilisant des techniques manuelles, avec une restauration de la fertilité du sol par jachère longue. Les terres sont contrôlées par des collectifs lignagers ou villageois, sans contrainte d'accès pour les membres de la communauté. Elles n'ont pas de valeur d'échange ; dans ce contexte d'abondance foncière, l'enjeu n'est pas l'accès à la terre, mais au travail. Les facteurs de bouleversement de ce modèle combinent une pression foncière croissante induite par la croissance démographique (endogène ou liée à l'arrivée de migrants) et/ou l'insertion des sociétés locales dans l'économie de marché et le développement des cultures de rente ; des changements techniques évoqués *supra* ; l'évolution des systèmes de valeurs quant à la conception de la terre et des relations intrafamiliales ; le rôle de l'État, à travers les législations foncières et plus largement les politiques publiques. Ces facteurs impulsent une mutation des régimes fonciers, en particulier dans deux dimensions déjà largement évoquées : l'individualisation et la marchandisation des droits sur la terre. Ces dynamiques sont lues à travers la théorie du changement institutionnel induit (RUTTAN et HAYAMI, 1984) : de nouvelles institutions (de nouvelles règles du jeu) émergent lorsque l'évolution dans les dotations en facteurs, le changement technique ou les changements dans les préférences des acteurs conduisent à un changement dans les prix relatifs et donc à de nouveaux rapports coûts/bénéfices qui stimulent une demande de changement institutionnel[22]. Cette fresque n'est pas sans vertus pédagogiques, elle rend compte, d'une manière nécessairement simplifiée, des grandes étapes d'une évolution dans le temps long des droits fonciers, mais l'analyse de situations spécifiques ne peut s'en satisfaire. Nous n'évoquerons ici que trois éléments questionnant toute linéarité et tout déterminisme mécanique dans les dynamiques institutionnelles.

En premier lieu, l'individualisation et la marchandisation des droits fonciers ne sont pas inéluctables et complètes dans tous les contextes. L'individualisation des droits peut être partielle, lorsqu'elle porte sur les droits d'exploitation, mais non de possession – avec deux logiques exprimées par les acteurs : la superficie trop

[22] Cette théorie est en rapport direct avec la théorie du changement technique induit (HAYAMI et RUTTAN, 1985), qui considère le changement technique comme déterminé essentiellement par les prix relatifs des facteurs.

réduite des patrimoines fonciers au regard du nombre d'ayants droit familiaux ne peut offrir une sécurité d'existence à chacun (le morcellement conduirait à une pulvérisation extrême), et le statut de patrimoine familial de la terre procure à tous une assurance face aux aléas (cf. chap. 2 ; BERRY, 1988 b). Sur les fronts pionniers, l'individualisation des droits peut parfois être provisoire, lorsque, avec la succession des générations, la maîtrise foncière individuelle et privative du pionnier se transforme, à travers l'héritage, en une appropriation familiale. Il en va de même des parcelles acquises sur le marché, lorsque la propriété individuelle de l'acheteur tend à se transformer en propriété familiale à son décès. Il y a alors « patrimonialisation » de la terre, à l'occasion de la succession des générations (GOODY, 1962 ; HILL, 1963 ; OKALI, 1983 sur le Ghana ; COLIN, 1990 sur la Côte d'Ivoire). Au Cameroun, en pays yambassa, FILIPSKI *et al.*(2007) décrivent une dynamique allant de l'accès libre à la propriété individuelle, avec création d'une forêt anthropique initialement familiale, puis devenant propriété commune des différents lignages descendant des premiers exploitants.

Les facteurs de marchandisation de la terre évoqués précédemment (pression démographique et développement des cultures commerciales) n'agissent pas non plus de façon mécanique. Ainsi, l'accès à la terre dans des régions densément peuplées et siège d'une production agricole tournée depuis des décennies vers le marché reste parfois régulé par des dispositifs non marchands (voir le chapitre 7 pour des éléments d'interprétation). La marchandisation de l'accès à la terre peut par ailleurs s'accompagner du maintien d'un enchâssement social et politique plus ou moins fort du transfert foncier, éloignant les transactions du modèle usuel du marché (*ibid.*). La difficulté à laquelle se heurte ce type de constat tient dans l'appréciation des pas de temps pour qu'opèrent les mutations des systèmes fonciers ; tout ce que peut dire l'analyste est qu'elles peuvent intervenir dans le temps long, dépassant la génération. Notons enfin que des transactions passées, y compris lorsqu'elles semblaient sécurisées par leur reconnaissance sociale, sont parfois remises en cause par les dynamiques sociales (renouvellement des générations et évolution des normes sociales, en particulier) ou d'une évolution plus large des rapports politiques dans la société[23].

[23] Sur des cas d'involution du marché foncier, voir le chapitre 7.

En deuxième lieu, les dynamiques ne vont pas nécessairement vers des règles foncières socialement partagées ni écologiquement durables. L'optimisme dont est porteuse une lecture naïve des théories du changement institutionnel et du changement technique induits – les droits et techniques s'adapteraient de façon optimale à la croissance de la population et à l'évolution des prix relatifs – peut se trouver battu en brèche (HELTBERG, 2002). 1) La réaction à la pression foncière peut être la migration vers les villes ou l'étranger, ou vers d'autres régions rurales, plutôt qu'une évolution des droits fonciers (LÉONARD, 2005). 2) Si dynamique il y a, elle peut aller non vers une forme de propriété privée, mais vers une forme d'accès libre, avec les risques induits de dégradation de la ressource foncière (BALAND et PLATTEAU, 1998 ; FITZPATRICK, 2006 ; chap. 3). 3) Le changement des règles du jeu foncier peut être conflictuel. HAYAMI et RUTTAN (1985) eux-mêmes soulignent que le changement institutionnel reste tributaire des éventuelles confrontations d'intérêts entre gagnants et perdants. Selon les rapports de pouvoir dans la société locale et les systèmes de valeurs des acteurs, leur vision de « l'ordre naturel des choses », leur perception de ce qu'est une règle « juste », le changement sera ou non accepté, donnera lieu ou non à des conflits (voir également BARDHAN, 1989 ; BINSWANGER *et al.*, 1995 ; PLATTEAU, 1996 ; SCHMID, 2004 ; ainsi que le chapitre 8). L'émergence des transactions marchandes comme les bouleversements dans les systèmes d'héritage ou encore la remise en cause de règles de gestion collective de la terre (droit de vaine pâture, etc.) peuvent ainsi induire des conflits récurrents. L'appréciation d'un avantage comparatif en termes d'efficience renvoie à la question posée par la « vieille » économie institutionnelle : « […] efficience par rapport à quoi, pour qui ? » (BROMLEY, 1989). 4) Enfin, rien ne garantit que les dynamiques institutionnelles conduisent à de nouvelles règles du jeu écologiquement durables – la littérature abonde d'illustrations de dynamiques de dégradation de la ressource foncière (et, le cas échéant, de la ressource en eau) faute d'adaptation des règles du jeu foncier.

En troisième lieu, il est nécessaire de prendre en compte les dimensions cognitives dans l'orientation des dynamiques. Un changement dans l'environnement des acteurs, et en particulier

dans les pratiques techniques, n'a pas un effet mécanique et immédiat sur les changements des règles du jeu foncier (COLIN, 2002). La question porte sur le seuil critique dans la perception des acteurs, qui les induira à remettre en question des normes jusque-là admises comme allant de soi. Le *feed-back* censé signaler un changement dans certains paramètres (potentiellement) clés des arrangements institutionnels peut ne pas être perçu par les acteurs. Tout comportement s'appuie sur la sélection de certaines informations et, en corollaire, sur l'ignorance d'autres informations. Selon le degré de sensibilité à telle ou telle information, une modification d'un paramètre donné de l'environnement de l'arrangement sera ou non la source d'un *feed-back*. Par ailleurs, on ne saurait sous-estimer le rôle joué, dans l'inertie des règles foncières, par la difficulté que peuvent avoir les acteurs à concevoir des solutions alternatives appropriées (DIMAGGIO et POWELL, 1997)[24]. Les psychologues de la cognition ont ainsi mis en évidence un effet d'ancrage : une fois une première estimation faite pour un paramètre donné, les acteurs tendent à limiter l'exploration des options alternatives au voisinage de cette estimation initiale plutôt qu'à envisager une remise en cause radicale du cadre de référence (TVERSKY et KAHNEMAN, 1974). Cet effet ne peut que renforcer le jeu des dépendances de sentier[25] : une fois une convention (une règle) établie, l'interaction entre les acteurs bénéficie de règles du jeu claires qui ne réclament plus de négociation et permettent de définir sans ambiguïté les attentes des uns et des autres – même si une convention alternative potentiellement plus efficiente serait envisageable. Ces éléments favorisent le changement institutionnel par « traduction », avec le passage progressif d'une institution à une autre par glissement, par déformation de l'institution initiale (voir l'introduction de cet ouvrage).

[24] Il en va de même pour le changement technique, voir par exemple GRIGG (1979).

[25] Ce concept traduit l'idée que le champ des décisions potentielles ouvert en un temps donné est largement conditionné et restreint par des décisions passées et les trames cognitives qu'elles ont contribué à construire.

Droits sur la terre, usages productifs et structures agraires

Cette dernière partie du chapitre aborde les rapports entre droits sur la terre, pratiques productives et structures agraires (structures foncières et structures d'exploitation), et traite du devenir de la ressource foncière dans les dynamiques des organisations productives agricoles.

Conditions d'accès à la terre et structures agraires

Les conditions d'accès à la terre et leur évolution peuvent influer sur les pratiques productives, on l'a vu, mais aussi sur les structures agraires.

Les règles foncières locales (coutumières) sont susceptibles d'intervenir dans la régulation des rapports fonciers au sein des familles, et entre familles pour les communs villageois. Celles régissant les transferts fonciers intrafamiliaux, en particulier des héritages, ont une dimension structurelle fondamentale, selon qu'elles donnent lieu ou pas à un morcellement et un partage (cf. chap. 2). Relativement aux communs villageois, les règles locales peuvent engendrer une dynamique profitant aux acteurs les mieux dotés, facilitant ainsi un processus d'accumulation/différenciation, comme avec le cas rencontré dans les contextes les plus divers de zones de pâtures communes profitant d'abord aux gros éleveurs (voir par exemple BAINVILLE, 2017 sur le Burkina Faso). Il en va de même avec la privatisation des communs (voir par exemple PETERS, 1994 sur le Botswana).

Les marchés fonciers peuvent aussi bien conduire à une concentration du foncier possédé ou exploité (en particulier du fait de ventes « de détresse » ou de dynamiques de tenure inversée, voir l'encadré 4) que permettre un accès à la terre pour des acteurs qui en sont dépourvus, assurant ainsi une certaine péréquation foncière.

Les dynamiques de fortes concentrations foncières induites par les achats-ventes dans des contextes de formalisation des droits « coutumiers » sont bien documentées, au XIXe et au début du XXe siècle, aussi bien en Amérique latine qu'en Afrique du Nord coloniale. Dans les contextes d'Afrique subsaharienne, la question

ENCADRÉ 4

Les configurations de tenure inversée (*reverse tenancy*)

On désigne par tenure inversée *(reverse tenancy)* des situations dans lesquelles des petits propriétaires fonciers cèdent en FVI une partie ou la totalité de leurs disponibilités foncières à : 1) de (plus) grands propriétaires fonciers ; 2) des entrepreneurs agricoles qui, sans toujours posséder de terre, disposent du capital d'exploitation, d'un accès au capital financier, de compétences techno-économiques et de capacités organisationnelles ; ou 3) des tenanciers économiquement plus favorisés, y compris en termes de revenus et d'actifs non agricoles. Comparativement à la configuration « standard » de grands propriétaires cédant en FVI à de petits tenanciers, il y a alors inversion de la position respective des cédants et des preneurs, ainsi que des rapports de pouvoir, des capacités de négociation (COLIN, 2014).

de l'incidence possible des achats-ventes sur un processus de concentration foncière reste sans réponse claire. L'élément majeur qui ressort du parcours de la littérature est que, dans les contextes marqués par des transferts fonciers entre villageois autochtones et allogènes, ces derniers sont rarement des « accumulateurs de terre » à grande échelle. Par contre, la dynamique récente des acquisitions par les élites nationales change le jeu foncier en conduisant à une concentration des terres d'intensité variable (cf. *infra*). Relativement aux pratiques de FVI, les configurations de tenure inversée se traduisent par une concentration du foncier d'exploitation, y compris à travers ce que BYRES (1981) désigne, dans le contexte indien, par « *tenant switching* » : la substitution de tenanciers aisés aux tenanciers pauvres. Le passage des pratiques de FVI « de subsistance » à des pratiques de FVI entrepreneuriales exerce une pression d'exclusion sur les producteurs (sans terre, petits propriétaires) incapables de supporter la concurrence des tenanciers aisés, qui se traduit par une hausse des loyers ou une préférence des cédants pour des preneurs dotés de capacités de production plus importantes, lorsque les premiers recherchent des contrats de métayage de type « association » (COLIN, 2014). Dans le cas de configurations contractuelles « standard », les pratiques de FVI peuvent assurer un accès à la terre pour les petits produc-

teurs, d'autant qu'elles peuvent permettre de surmonter les imperfections de certains marchés (du travail, du crédit, des intrants, etc. ; cf. chap. 7). Cet accès peut cependant être sélectif si des barrières à l'entrée sur le marché du FVI en tant que demandeur (disponibilité en équipement de culture, paiement de la rente locative en début de cycle) excluent les preneurs sous forte contrainte de trésorerie ou d'équipement. À l'inverse, un marché du FVI non sélectif pourra permettre une dynamique d'accumulation à travers ce qui est qualifié « d'*agricultural ladder* » – la métaphore de l'échelle renvoyant aux étapes parcourues par les acteurs dans le secteur agricole (SPILLMAN, 1919). Dans la séquence de phases la plus large, l'individu progresserait du statut d'aide familial à celui d'ouvrier agricole ou de prestataire de services utilisant le matériel de l'exploitation familiale, puis de métayer, ensuite de locataire, avant d'acquérir de la terre et de la travailler en faire-valoir direct (FVD) (COLIN, 2003 b). Au long de cette trajectoire professionnelle, il accumulerait savoir-faire, capital d'exploitation, capital financier et capital social – voir OUENDENO *et al.* (2015) pour une illustration en néoagriculture saharienne en Algérie.

La régulation des conditions d'accès à la terre par les pouvoirs publics a généralement une incidence sur les structures productives. Il suffit de mentionner ici, sans plus de développement : le rôle des États coloniaux en faveur des colons, en particulier dans les colonies de peuplement ; les politiques de démantèlement des biens de mainmorte et des communs ; l'incidence des réformes agraires redistributives puis des contre-réformes agraires ultérieures (décollectivisation, etc.[26]), sur les structures foncières et d'exploitation (cf. chap. 11) ; l'impact des migrations de colonisation agraire organisées/encouragées par l'État ; la constitution et le contrôle par l'État d'un domaine foncier public, mobilisé pour constituer de grandes exploitations publiques, ou transféré, *via* la concession, à des exploitants petits ou grands, y compris, récemment, à de grands investisseurs internationaux (cf. chap. 9) ; le régime de fiscalité des successions ; les politiques des structures et leurs différents instruments (édiction de normes planchers ou plafonds de superficie des exploitations ou des patrimoines fon-

[26] En notant qu'il peut y avoir, à l'occasion de ces « réformes des réformes agraires », individualisation des droits mais maintien de grandes structures productives, cf. *infra*.

ciers, ou lors des transactions foncières) ; les politiques d'individualisation et de formalisation des droits fonciers sur les terres collectives, et leurs incidences sur les détenteurs des droits fonciers (cf. chap. 10). D'autres instruments des politiques économiques (politiques des prix, subventions des intrants et matériels agricoles, crédit facilité pour les petits ou les grands exploitants, limitation des importations, protection des marchés agricoles, fiscalité, etc.), sont susceptibles d'impacter les structures d'exploitation agricoles et peuvent être utilisés à cette fin par les pouvoirs publics.

Pratiques productives et structures agraires

Le changement technique devient facteur d'évolution des structures agraires par le jeu de la « pression de sélection » : les exploitants incapables, pour diverses raisons, d'adopter les nouvelles techniques de production se verront disqualifiés, voire contraints d'abandonner la production et de vendre ou de céder leur terre en FVI à d'autres producteurs plus à même de bénéficier des changements techniques. Le rapport entre les structures agraires et les pratiques productives est généralement exploré à travers l'existence, ou non, d'économies d'échelle en agriculture et, de façon liée, à travers la relation taille-productivité, objet de controverses.

Le jeu de la pression de sélection

Le niveau de contraintes posé par les caractéristiques techno-économiques de certaines cultures et/ou celles du milieu biophysique exclut, ou rend difficilement envisageable, leur production en FVD par certaines catégories d'acteurs, définissant une « pression de sélection », ou encore « d'exclusion » (COLIN, 2003 b). Cette pression s'exerce à travers : 1) le niveau et le degré de monétarisation des coûts de production (achat de semences sélectionnées, d'herbicides, de produits phytosanitaires, éventuellement paiement de prestations de service mécanisées, etc.) et des investissements productifs – contrainte d'autant plus forte que l'accès au crédit est limité ; 2) l'indivisibilité des équipements (tracteurs,

moissonneuses, pompes, etc.), qui crée une contrainte dès lors que des dispositifs d'acquisition et de gestion collective de ces derniers sont défaillants (problème d'action collective, coûts de transaction élevés), ou que le marché des prestations de services n'existe pas ou est défaillant ; 3) la maîtrise nécessaire dans la conduite des itinéraires techniques et dans le processus de commercialisation, et les besoins en capacités organisationnelles, qui varient considérablement selon les cultures et leur destination – autant d'éléments qui relèvent du capital humain et du capital social (lorsque les marchés des facteurs et des produits sont défaillants, y accéder peut être conditionné par l'inscription dans des réseaux). La pression de sélection conduit à restreindre aux acteurs les mieux dotés certaines productions en FVD et/ou sur des terres prises en FVI, favorisant ainsi une pression à la concentration des structures foncières.

La mécanisation de la production est un élément majeur influant sur les superficies exploitées du fait des économies d'échelle engendrées (avec un effet avant tout en termes de réduction en besoins de travail). Ainsi, dans les hautes plaines constantinoises déjà évoquées, le passage du labour avec attelage au labour au tracteur, à la fin des années 1960, augmente la superficie optimale cultivable de 10-15 hectares à 200-300 hectares (CHAULET, 1984). La pression de sélection s'exerce également avec le développement des techniques de la Révolution verte, ou plus récemment des nouvelles techniques agricoles (semences OGM, nouveaux pesticides, agriculture de précision mobilisant imagerie satellitaire, capteurs connectés et informatique), ou encore avec le rôle accru des standards dans la commercialisation des produits. Actuellement, un seul agronome peut piloter l'exploitation de centaines d'hectares, voire de milliers d'hectares, comme nous le verrons avec les *pools de siembra* du cône sud-américain. Lorsque l'accès à la terre intervient de façon majeure par la prise en FVI, la pression de sélection induite par la mécanisation, la Révolution verte ou les nouvelles techniques agricoles *(smart farming)* favorisent l'émergence ou le renforcement de configurations de tenure inversée, avec une concentration du foncier d'exploitation (voir références *in* COLIN, 2014).

Le débat sur la relation inverse taille-productivité

L'hypothèse d'une relation entre dimensionnement de l'exploitation et productivité est qu'en l'absence d'économies d'échelle[27], l'exploitation familiale bénéficie d'un avantage productif, comparativement à de grandes exploitations. L'argument majeur proposé pour avancer cette hypothèse relève d'une analyse en termes de coûts de transaction. La nécessité de superviser le travail (du fait de la nature spatiale de la production agricole et du caractère non standardisé des procès de production) conférerait un avantage aux exploitations familiales, comparativement à des exploitations fondées sur l'emploi structurel d'une main-d'œuvre salariée peu incitée à fournir un effort maximal ; de surcroît, le recours à une main-d'œuvre familiale éviterait les coûts liés à la recherche et au recrutement de manœuvres (BERRY et CLINE, 1979 ; BINSWANGER et ROSENZWEIG, 1986 ; BINSWANGER *et al.*, 1995 ; GRIFFIN *et al.*, 2002 ; LIPTON, 2009).

Divers arguments additionnels sont avancés pour interpréter cette meilleure efficience constatée ou supposée des petits exploitants (voir ELLIS, 1988) : une plus forte intensité dans l'usage du travail, du fait de son prix relatif, pour les petits exploitants, comparativement au prix de la terre et du capital ; la flexibilité dans la mobilisation du travail familial et la connaissance intime des conditions locales de production ; la sous-utilisation de leurs disponibilités foncières par les grands exploitants (y compris du fait de stratégies foncières spéculatives) ; des choix culturaux des petits producteurs portant sur des cultures de plus grande valeur ; des différences de fertilité des sols (si les petits producteurs sont concentrés, dans les zones de forte population, sur les terres les plus riches). Dans une tout autre perspective, la meilleure productivité des petits exploitants est interprétée comme venant de leur auto-exploitation (BYRES, 2004 ; DYER, 2004) – ou, pour formuler les choses autrement, du faible coût d'opportunité du travail

[27] Une économie d'échelle correspond à la baisse du coût unitaire d'un produit lorsque la quantité produite augmente. Les tenants de la relation inverse taille-productivité reconnaissent que des économies d'échelle interviendraient en économie de plantation au stade de la transformation (HAYAMI, 2010).

familial (en l'absence de possibilités d'emploi hors exploitation) qui leur fait accepter une valorisation de ce travail inférieure au prix du marché.

La relation inverse taille-productivité a souvent été documentée dans les agricultures des pays du Sud, tout en étant questionnée, tant dans le champ de l'économie politique (voir en particulier le numéro spécial 2004 (4) du *Journal of Agrarian Change*) que dans celui de l'économie quantitative (EASTWOOD *et al.*, 2010 ; GOLLIN, 2018). Gollin souligne les difficultés, en termes conceptuels et de mesures, des études économétriques à saisir cette relation. En fait, ces difficultés concernent de façon générale toute discussion de la relation inverse : absence de contrôle pour les caractéristiques des sols (localisation, pente, fertilité) ; biais dans l'identification de l'exploitation (les parcelles peuvent être contrôlées par différents individus) et l'appréciation de sa taille à partir de la superficie (signification variable selon l'intensité de la production, le type de système de culture – cas des cultures associées, par exemple, etc.), de la valeur brute ou nette produite, du capital mobilisé, etc. ; définition et mesure du travail ; prise en compte des activités hors exploitation ; quantification des intrants utilisés et de la production (problème des unités, de la qualité des informations) ; diversité des critères retenus pour apprécier des différences d'efficience : productivité de la terre (rendement physique ou valeur de la production), du travail, productivité totale des facteurs, valeur ajoutée par actif ou par unité de superficie. Hubert COCHET (2015) insiste à juste titre sur l'intérêt de l'indicateur « valeur ajoutée nette » dans toute comparaison.

Une limite de ces études vient également de ce que les tests ont porté essentiellement sur des différences entre « très petits » et « petits » exploitants, et beaucoup plus rarement entre agriculteurs familiaux et producteurs entrepreneuriaux. Au Kenya, MUYUNGA et JAYNE (2016) infirment l'hypothèse de la relation inverse sur un échantillon d'exploitations de 1 à 50 ha. Les petits producteurs pratiquent une agriculture plus intensive en travail (familial uniquement), alors que les exploitants de plus grande envergure pratiquent des systèmes de production plus intensifs en capital qui leur assurent une valeur nette plus importante de la production par unité de superficie ou de travail familial. Sur la base d'une approche non économétrique, COCHET (2017) note

par contre que les résultats des très grandes exploitations ukrainiennes en termes d'efficacité technique et économique ne sont pas meilleurs que ceux d'exploitations plus modestes, y compris les plus petites. La productivité du travail est certes plus élevée dans les grandes exploitations, mais la valeur ajoutée nette par hectare reste relativement faible, du fait du caractère extensif de la production, malgré des conditions favorables (parcellaires compactés, terres fertiles). Il explique la rentabilité financière des grandes entreprises par les modalités de répartition de la valeur ajoutée – concrètement, un bas niveau des loyers et des salaires[28]. Cochet retrouve en Équateur, pour la production de bananes, un avantage comparatif des grandes plantations, non au stade de la production, mais à celui du conditionnement, du transport et de la mise en marché (ce constat est largement partagé quant à l'existence d'économies d'échelle dans les économies de plantation, non lors de la production, mais en post-production).

WOODHOUSE (2010), à la suite d'ELLIS (1988) et de GRIFFIN *et al.* (2002), note les biais dans les comparaisons lorsqu'elles confondent la superficie de l'exploitation *(farm size)*, l'échelle de la production (*farm scale* : dimensionnement économique de l'unité de production, mesurée par le volume des ressources mobilisées, le revenu d'exploitation ou le capital mobilisé) et le type (exploitation familiale, entrepreneuriale, etc.)[29]. Lorsque la comparaison intègre les différences d'échelle (mesurées par les investissements en capital), la relation entre la taille de l'exploitation et la productivité de la terre tendrait à disparaître. La relation inverse caractériserait ainsi les situations où petites et grandes exploitations utilisent les mêmes techniques ; elle disparaîtrait lorsque les grandes exploitations investissent dans des techniques qui leur assurent des économies d'échelle (DYER, 2004 ; SENDER et JOHNSON, 2004).

En définitive, aucun enseignement concluant de portée générale ne se dégage de la littérature quant à la relation taille-productivité, d'autant que, même lorsqu'une relation statistiquement significative

[28] Selon DEININGER *et al.* (2011 b), le niveau de la rente locative s'établit à 20$/ha en Ukraine, contre 320$/ha en Argentine pour des terres de qualité similaire, du fait de la structure monopsonique du marché du FVI en Ukraine.

[29] Une comparaison stricte visant à tester l'effet « taille » devrait se faire pour les mêmes niveaux technologiques.

apparaît, elle reste souvent d'une ampleur limitée. La relation inverse semble jouer de façon assez systématique lorsque la comparaison porte sur des écarts relativement limités de taille et d'échelle d'exploitation et de modèles techniques. La différence dans la productivité du travail selon l'échelle de l'exploitation est également bien établie (avec une productivité plus élevée pour les grandes exploitations mécanisées). L'essentiel est ici, dans l'étude des rapports entre structures agraires et usage productif fait de la terre, de rejeter tout postulat et de poser la relation taille-productivité comme étant à explorer empiriquement au regard des conditions locales de l'étude.

La place de la ressource foncière dans les dynamiques des organisations productives

La littérature est riche de labels caractérisant différentes formes d'agriculture : agriculture familiale, de subsistance, marchande, patronale, paysanne, collective, d'État, d'entreprise, capitaliste, de firme, etc.[30] On l'a vu, il est important de dissocier le foncier possédé, qui peut être pour partie ou en totalité cédé en FVI, du foncier exploité, qui peut être possédé ou pris en FVI – des exploitations peuvent ainsi être totalement établies sur une assise foncière prise en FVI. Selon les cas, les unités de décision et de contrôle des ressources pourront être unitaires, composites (intégrant des sous-unités développant une activité productive autonome, à un degré variable, en termes de décision et de contrôle des ressources, voir le chapitre 2) ou duales (lorsqu'un exploitant est associé à un autre ou à une entreprise dans un projet productif, avec un objectif commun mais aussi, potentiellement, des intérêts divergents). Des critères additionnels peuvent être mobilisés : logiques d'acteurs (recherche du profit[31] ou reproduction de la cellule familiale[32]) ; mode de détention ou d'accès aux équipements ;

[30] Voir par exemple BADOUIN (1971, DE JANVRY (1981), BINSWANGER *et al.* (1995), ROUMASSET (1995), MAUREL (2012), NGUYEN et PURSEIGLE (2012), SOURISSEAU *et al.* (2012), BÉLIÈRES *et al.* (2014).

[31] Prise de décision reposant sur une rationalité calculatoire, prévilégiant la rentabilité financière des facteurs.

[32] Ce qui n'exclut pas le calcul, mais l'inscrit dans une dimension temporelle qui peut être longue et n'intègre pas ou ne se limite pas à une logique financière.

intensité du rapport au territoire, selon que la structure foncière est ou non pérennisée sur le site considéré ; origine du travail (familial, rémunéré, mixte, intervention d'entreprises de culture) ; importance du capital humain ; détention du capital non foncier (exploitant individuel, famille, entreprise, avec le cas échéant des intérêts étrangers) ; système d'activités intégrant éventuellement des activités productives hors exploitation et des formes de mobilité susceptibles de conditionner le rapport au foncier[33] ; insertion dans les filières et dans les réseaux amont et aval ; destination du produit (autoconsommation ou vente).

Cette section esquisse une fresque historique des dynamiques institutionnelles et productives, puis propose un focus sur les dynamiques ayant émergé récemment.

Les dynamiques historiques

On suivra ici Binswanger *et al.* (1995) dans leur fresque historique de l'évolution des systèmes fonciers et productifs. Ces auteurs soulignent que le passage de systèmes fonciers « coutumiers » (accordant des droits d'usage à l'ensemble des membres de la communauté) à une exploitation familiale fondée sur le droit de propriété privée n'a pratiquement jamais été direct. Dans les contextes les plus divers (Europe, colonies d'Amérique latine, colonies de peuplement d'Afrique du Nord, colonies d'Afrique subsaharienne, etc.), des phases ont été documentées lors desquelles une classe dominante a exercé (à travers la violence ou la menace) une ponction *via* le prélèvement de tribut ou d'une rente foncière, en nature, en travail ou en espèces. Cette classe dominante a mis en place trois types de grands domaines : (a) exploités intégralement par des tenanciers, (b) exploités pour partie directement et cédés pour partie en FVI, ou (c) exploités intégralement avec une main-d'œuvre rémunérée[34]. Dans tous les cas, une telle organisation foncière supposait de réduire au maximum les opportunités de production autonome des tenanciers et

[33] Ces activités sont ainsi parfois un facteur de maintien de petites structures foncières, les ressources tirées des activités hors exploitation permettant d'éviter la vente, ou de faciliter l'achat.

[34] Indépendamment des contextes historiques et géographiques, Binswanger et ses co-auteurs qualifient ces trois configurations de *landlord estates* (a), *haciendas* (b) et *junker estates* (c), en retenant *manorial estates* comme terme générique.

des manœuvres nécessaires à son fonctionnement, à travers un monopole foncier sur les meilleures terres et, au-delà, un contrôle de l'espace le plus large possible (le cas échéant en sous-utilisant une grande partie de cet espace) et des mesures coercitives sur la mobilité de ces acteurs (BINSWANGER *et al.*, 1995 : 2669-2683) ; GRIFFIN *et al.*, 2002).

Ces grands domaines, de nature féodale ou plus largement pré-capitaliste, ont ensuite évolué différemment selon les contextes politiques et économiques, soit en perdant ou cédant le contrôle des terres exploitées par leurs tenanciers et dépendants, soit, à l'inverse, en reprenant un contrôle intégral des terres déléguées auparavant dans un rapport de nature féodale, le cas échéant pour les faire exploiter en FVI (location ou métayage). Une autre voie d'évolution est venue des réformes agraires (BINSWANGER *et al.*, 1995 : 2683-2690 ; cf. chap. 11)[35] – en d'autres termes, d'une intervention directe et volontariste de l'État sur les structures foncières et productives.

Ces réformes, lorsqu'elles étaient conduites dans le cadre de régimes libéraux, ont conduit à une transformation des domaines exploités par des tenanciers en exploitations familiales (avec ou sans restriction sur le faisceau de droits), sans bouleversement fondamental de la structure productive. Les grands domaines exploités pour partie directement et pour partie cédés en FVI ont pu voir la partie non touchée par la réforme (lorsque cette dernière s'appliquait aux surfaces dépassant un seuil donné) évoluer vers une exploitation entrepreneuriale ou familiale patronale, les terres réformées étant quant à elles redistribuées sous forme collective et exploitées de façon collective ou mixte, comme au Mexique (encadré 5). Les réformes agraires conduites par des régimes socialistes se sont inscrites dans un projet de réorganisation sociale radicale et ont donné lieu à une collectivisation plus systématique de l'exploitation (parfois après une phase de dotations individuelles, comme en Chine ou au Vietnam), du type kolkhoze en URSS, ou ferme d'État (sovkhozes soviétiques, domaines dits autogérés, puis domaines agricoles socialistes en Algérie, etc.). La logique de ces

[35] L'anticipation du risque d'expropriation ou de renforcement des droits des tenanciers a pu conduire à une évolution de grands domaines vers une logique de grande exploitation en FVD, tournée vers le marché et mécanisée (BINSWANGER *et al.*, 1995).

formes organisationnelles était essentiellement le maintien d'économies d'échelle et une défiance vis-à-vis de l'agriculture familiale. Les piètres résultats des exploitations collectives (du fait, principalement, de problèmes d'action collective et de sous-investissement en travail de leurs membres) ont souvent conduit à une dynamique de redistribution foncière (informelle ou formelle) entre les attributaires des droits dans les exploitations collectives ou à structures duales, avant même la grande vague libérale des « contre-réformes agraires » (cf. chap. 11).

ENCADRÉ 5

Les droits sur la terre dans la réforme agraire mexicaine

Lors de la réforme agraire mexicaine, les dotations foncières ont été réalisées essentiellement à travers l'*ejido*, entité collective dotée d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre constitué à partir d'une dotation foncière attribuée collectivement et gratuitement par l'État à un groupe de paysans. Les droits des *ejidatarios* combinent droits individuels et collectifs, selon les zones. Sur la zone habitée, les *ejidatarios* disposent d'un droit d'usufruit individuel. La zone d'indivis, lorsqu'elle existe, est gérée collectivement par l'assemblée *ejidal*, chaque *ejidatario* détenant un droit d'usage individuel (pâture, coupe de bois). L'exploitation des terres cultivées est généralement individuelle, chacun travaillant la ou les parcelles qui lui ont été attribuées au moment de la dotation, ou qui lui ont été transmises par héritage. Certains *ejidos* dits « collectifs » se sont toutefois caractérisés par l'indivision de la zone de culture, qui faisait l'objet d'une exploitation collective, le plus souvent dans le cadre de projets étatiques d'irrigation ou d'exploitation mécanisée à des fins d'industrialisation (BOUQUET et COLIN, 2009).

Les réorganisations foncières post-réformes agraires ont pu donner lieu à une privatisation des droits sans changement de titulaires (l'ensemble du faisceau de droits étant transféré aux attributaires de la réforme agraire), à la privatisation et la vente des fermes d'État à des opérateurs extérieurs ou à des cadres de l'entreprise, à une privatisation des droits d'exploitation avec maintien d'un droit éminent

de l'État ou du collectif sur la terre, à une réduction de la taille des groupes porteurs de droits collectifs et à une ouverture du faisceau de droits (autorisant par exemple les transferts marchands), etc. Les terres ont parfois été restituées aux propriétaires qui avaient été expropriés ou à leurs héritiers, ou redistribuées à d'autres acteurs, membres ou non de ces structures. En termes de dynamiques de structures productives, ces politiques ont conduit, selon les cas, à des organisations de type familial (parfois de subsistance, lorsque la politique de restitution a conduit à la minifundisation), entrepreneurial ou d'entreprise, avec parfois une concentration foncière par le jeu des marchés de l'achat-vente ou du FVI. Ces points sont largement traités dans le chapitre 11, nous ne les développerons pas ici, pour ne retenir de ces dynamiques que quelques configurations organisationnelles saillantes.

Nouveaux acteurs, nouvelles formes organisationnelles

Cette section identifie les dimensions foncières et productives de nouveaux modèles organisationnels ayant émergé au cours des dernières décennies, souvent portés par de nouveaux acteurs.

Les nouvelles agricultures de firme et entrepreneuriales

Les facteurs à l'origine de l'émergence de nouvelles formes d'agriculture de firme ou entrepreneuriale sont bien identifiés (voir par exemple DEININGER et BYERLEE, 2012 ; BÉLIÈRES *et al.*, 2014) : 1) le développement du capitalisme financier (investissements de fonds de pension, de courtiers en denrées agricoles, etc.) ; 2) le développement de nouvelles techniques de production, assurant des économies d'échelle (innovations dans l'industrie semencière, en particulier avec les OGM, nouvelles techniques de travail du sol, agriculture de précision, etc.)[36] ; 3) intégration dans des chaînes de valeur agroalimentaires internationales et importance accrue, sur les marchés, de la certification des produits[37].

[36] Ainsi, des exploitations de 1 000-15 000 ha produisant des céréales ou des oléagineux en Argentine ou en Ukraine peuvent être gérées par un staff des plus réduit (DEININGER et BYERLEE, 2012).

[37] Sur ce que l'on désigne par grandes acquisitions foncières ou accaparement foncier, voir le chapitre 9 ; sur les nouvelles formes de l'agriculture de firme, les numéros 190 (2012) et 191 (2013) d'*Études rurales*.

L'agriculture d'entreprise « traditionnelle » (la grande exploitation capitaliste fondée sur l'emploi de salariés et d'un capital fixe important) laisse la place à un foisonnement de formes organisationnelles (Requier-Desjardins et Guibert, 2011), parfois marquées par un fonctionnement en réseau aux niveaux national et international, avec un faible ancrage au territoire, l'exploitation se déplaçant selon les opportunités foncières, conduisant parfois à une « entreprise nomade » (Nguyen et Purseigle, 2012) et à la « globalisation des espaces locaux » (Guibert *et al.*, 2011). Nous évoquerons ici quatre modèles de production agricole, nouveaux ou dont la dynamique a été forte ces dernières décennies.

a) Les grandes ou très grandes entreprises agricoles[38]

Ces entreprises, nationales, étrangères ou internationales, souvent multi-territorialisées, dépassant les dizaines, parfois les centaines, de milliers d'hectares, sont évoquées pour le cône sud des Amériques (Argentine, Uruguay, Brésil, Paraguay, Bolivie, pour la production de soja, de canne à sucre, ou pour l'élevage), dans les anciens pays socialistes d'Europe de l'Est et d'Asie centrale à faible densité de population (Russie, Ukraine, Kazakhstan), où les grandes exploitations (production de céréales et d'oléagineux, mais aussi de coton) prennent la relève des structures collectives ou d'État[39], en Asie du Sud-Est, notamment en Malaisie et en Indonésie, avec le modèle de la très grande plantation de palmier à huile, certaines entreprises contrôlant jusqu'à 600 000 hectares.

Ces très grandes entreprises agricoles accèdent à la terre par établissement d'un droit de propriété par défrichement (Amazonie brésilienne), achat (mais ce dernier est parfois prohibé, comme en Ukraine ou en Algérie), concessions publiques (avec alors une exploitation en FVD), mais aussi largement par la prise en FVI. À cet égard, Deininger et Byerlee (2012) soulignent le contraste entre l'Argentine et les anciens pays socialistes d'Europe de l'Est et d'Asie centrale. Dans le premier cas, des marchés locatifs compétitifs assurent aux propriétaires un niveau de rente appréciable. Dans le second, la demande sur le marché du FVI vient de grandes structures ayant succédé aux anciennes exploitations collectives ou

[38] Cette section s'appuie sur Deininger et Byerlee (2012).

[39] Selon Deininger et Byerlee, les 30 plus grandes entreprises en Russie exploitent 6,7 millions d'hectares ; en Ukraine, les 40 plus grandes entreprises contrôlent 4,5 millions d'hectares.

d'État, et l'offre émane d'une multitude de bénéficiaires des restitutions foncières opérées dans le cadre de la décollectivisation, qui manquent de compétences techniques, de capital d'exploitation et financier, ou d'intérêt pour la mise en valeur directe – d'autant que les superficies concernées sont généralement très réduites (Amblard et Colin, 2009 ; Deininger et Byerlee, 2012 ; Maurel, 2012). Le marché du FVI fonctionne alors dans une configuration de tenure inversée sur un marché mono- ou oligopsonique, dans un rapport défavorable aux cédants, avec un niveau de rente locative très faible, comme on l'a noté.

b) Les néo-coopératives post-décollectivisation

La décollectivisation dans les anciens pays de l'Est a également donné lieu à des formes associatives qui regroupent les ménages ayant décidé, au moment de la liquidation des structures collectives, d'apporter la terre reçue pour une exploitation commune. On illustrera ce type de néo-coopérative[40] à partir du cas des « sociétés agricoles » (*societatea agricola*, SA) en Roumanie[41]. La présentation de ce type de structure productive dans ce contexte présente un intérêt plus général relativement à l'entendement du fonctionnement interne de telles structures, souvent présentées dans la littérature comme des formes collectives de production, ou assimilées à des formes d'entreprises. Les SA ont hérité du capital d'exploitation des coopératives dont elles dérivent et dont elles ont récupéré les bâtiments et les outillages agricoles. Elles ont généralement été créées à l'initiative des ingénieurs agronomes employés par ces coopératives et sont dirigées par eux. Elles ont accès aux terres appartenant à leurs membres et interviennent par ailleurs éventuellement sur l'offre comme sur la demande sur le marché du FVI. Outre leur apport en terre, les membres de la société détiennent le capital d'exploitation sous la forme de parts sociales, mais les « propriétaires-associés » ne s'impliquent guère dans le fonctionnement des sociétés agricoles.

Deux systèmes d'exploitation distincts sont pratiqués : 1) pour les cultures complètement mécanisées (blé, orge), la société réalise tous les travaux (les opérations culturales mécanisées étant réalisées par

[40] Ces néo-coopératives n'ont de fait souvent de « coopératives » que le nom, mais nous n'avons pas trouvé de meilleur néologisme. Il est également utilisé par certains auteurs (voir par exemple Maurel, 2012).

[41] Extraits de Amblard et Colin (2006).

les salariés de la société) et verse une rémunération aux propriétaires en fonction de leur superficie ; 2) pour les cultures qui ne sont pas complètement mécanisées (maïs, pommes de terre), la société prend en charge les opérations culturales mécanisées, les associés assurant les travaux manuels (récolte et éventuellement désherbage). Les propriétaires s'acquittent du montant de la prestation de service et conservent la totalité de la production récoltée. Les propriétaires ont le choix de la superficie qu'ils souhaitent voir exploiter selon chaque système, ce choix restant sous contrainte d'assolement dans certaines sociétés. Ces systèmes d'exploitation correspondent à des modes de faire-valoir direct et indirect *intra-organisationnels*. Dans le cas de l'arrangement pour les cultures en prestation de service, le propriétaire choisit cultures et superficies. La société réalise les travaux mécanisés et l'achat d'intrants pour le propriétaire qui en paie la contre-valeur monétaire. Le propriétaire décide de la nature de cette prestation de service (type d'opérations culturales et d'intrants utilisés). Il est responsable de la réalisation des travaux manuels sur la parcelle qui lui est attribuée chaque année et jouit de la totalité de la production. Selon cet arrangement, il est donc responsable de la gestion, du financement et du travail, et il est l'unique bénéficiaire résiduel de la production. Ce système s'apparente à du FVD, mais avec deux spécificités par rapport à l'exploitation en FVD hors-organisation : la prise de décision réalisée par le propriétaire est limitée par la gamme des options de prestation de service offertes par la société agricole, et partiellement contrainte par les choix d'assolement de la société ; le propriétaire se voit attribuer une parcelle différente chaque année et distincte de sa parcelle en propriété. Dans le cas de l'arrangement pour les cultures mécanisées, la société agricole choisit les cultures mises en œuvre et leurs superficies respectives. Elle prend l'ensemble des décisions culturales et réalise tous les travaux. Les propriétaires-membres reçoivent une rémunération définie par la société. Cet arrangement correspond à du FVI intra-organisationnel : la gestion et le travail sont intégralement délégués à la société et celle-ci est, avec le propriétaire[42], bénéficiaire résiduelle de la production.

[42] La part allouée aux propriétaires sur le résultat des cultures mécanisées étant déterminée au regard de la production et des coûts de production, le rapport intra-organisationnel de FVI s'apparente plus à du métayage (droit résiduel partagé) qu'à une rente fixe (droit résiduel au bénéfice du seul tenancier).

c) L'exploitation déléguée à des sociétés d'ingénierie agricole ou de prestation de services agricoles

Lorsque les propriétaires fonciers n'ont pas les moyens ou l'intérêt d'exploiter directement leur terre, ils peuvent, plutôt que la céder en FVI, faire appel à des sociétés d'ingénierie agricole. Ces sociétés offrent une solution « clé en main » répondant à tous leurs besoins (accès aux intrants, assistance technique, mise en marché) (voir ANSEEUW *et al.*, 2012, au sujet de l'Afrique du Sud) ; en Côte d'Ivoire, des prestataires de services proposent également la création de plantations pérennes clés en main (d'hévéa en particulier), puis leur gestion[43].

d) Les organisations entrepreneuriales sans capital fixe

Le cas le plus illustratif de ces structures productives est celui des pools de culture (pool de *siembra*) qui ont émergé à partir de la fin des années 1990 en Argentine, réunissant des voisins, dans une logique d'association des ressources productives pour élargir l'échelle de production, mais aussi des acteurs urbains. Ces structures non pérennes, parfois informelles, se caractérisent par l'absence de capital fixe – la terre est louée pour la campagne, l'équipement est fourni par des entreprises de prestation de service – ; une forte compétence agronomique et en gestion, autour de la figure de l'agronome ; un financement pour partie extérieur au monde agricole (épargnants soucieux d'éviter les risques de placements bancaires après la crise traversée par le pays, mais aussi investisseurs institutionnels) ; et le paquet technologique soja (semences génétiquement modifiées, herbicides, etc.) (GUIBERT *et al.*, 2011). Comme le soulignent ces auteurs, une telle dynamique questionne les modèles productifs traditionnels quant au rapport à la terre, à l'activité agricole en soi et aux milieux ruraux.

[43] COCHET (2008) mentionne de telles pratiques, parmi les dynamiques récentes dans les régions de grande culture en France, où des entreprises de travaux agricoles réalisent la totalité des opérations culturales et où le prestataire de service devient *de facto* décisionnaire. Une telle entreprise de travaux peut constituer une unité économique large, en prenant des terres de différents propriétaires et en gérant chaque site en fonction de sa propre cohérence. L'article mentionné illustre bien, dans le contexte français, ces dynamiques (et leurs bases légales) de séparation entre la terre, le capital et le travail, qui dessinent de multiples voies de sortie du modèle de l'exploitation familiale.

Nous conclurons cette section par trois commentaires. En premier lieu, de la dynamique d'acquisition à grande échelle à la dynamique productive, la distance peut être grande, les « grands acquéreurs » n'ayant pas tous un projet productif, ou les compétences pour le mener à bien (cf. chap. 9). En second lieu, les dynamiques productives et organisationnelles que nous venons d'évoquer, lorsqu'elles s'appuient sur un recours massif à la prise en FVI, se traduisent par l'émergence de « nouveaux rentiers ». Il s'agit d'agriculteurs qui ne sont pas en mesure de résister à la pression de sélection évoquée plus haut, ou qui obtiennent, en cédant en FVI leur terre à des entrepreneurs ou des entreprises agricoles, un revenu locatif plus important que celui qu'ils obtiendraient en l'exploitant directement avec les ressources dont ils disposent, et sans courir de risque (voir par exemple GUIBERT *et al.*, 2011 pour le cône sud-américain ; COLIN, 2003 b au Mexique ; AMBLARD et COLIN, 2006 en Roumanie). L'équité de la relation entre cédants et preneurs reste largement déterminée par la structure du marché du FVI, qui conditionne le poids relatif des acteurs dans la négociation. Enfin, pour les populations locales, ces dynamiques présentent un risque de perte de l'accès à la terre et de marginalisation de la production familiale, mais peuvent à l'inverse être inclusives si elles se traduisent par un partenariat équilibré avec les investisseurs/entrepreneurs qui les impulsent. À cet égard, le développement d'une agriculture contractuelle[44] entre grandes entreprises et producteurs locaux, sans perte de la maîtrise foncière des producteurs impliqués, est susceptible, sous certaines conditions, de conduire à des situations du type « gagnant-gagnant » (voir VERMEULEN et COTULA, 2010 ; BURNOD et COLIN, 2012).

Acteurs urbains et agriculteurs de taille moyenne

Outre les dynamiques institutionnelles et productives qui viennent d'être évoquées, d'autres dynamiques fortes, largement imbriquées, doivent être soulignées : l'implication croissante des acteurs urbains nationaux dans les activités productives agricoles

[44] Mode de coordination entre des agriculteurs et une entreprise qui définit contractuellement leurs rapports, sous diverses formes possibles : simple contrat de commercialisation, contrat de production assistée lorsque l'entreprise fournit une aide au producteur, etc. (voir BURNOD et COLIN, 2012 ; PROWSE, 2013).

et la place croissante des petits entrepreneurs familiaux ou d'une agriculture familiale patronale (*medium-scale farmers* dans la littérature anglophone). Ces agriculteurs de taille moyenne (ATM dans la suite de ce texte) émergent parfois du milieu rural, lorsque des petits producteurs familiaux parviennent à accumuler du capital et à s'insérer dans des filières à forte valeur ajoutée[45], ou, de plus en plus, sont d'origine urbaine.

Ces acteurs exploitent en FVD des terres héritées (ATM issus du milieu agricole local), achetées (en particulier acteurs urbains, mais aussi ATM issus du milieu rural), parfois allouées par des autorités publiques ou coutumières, ou encore prises en FVI (en général ATM non urbains).

Ces figures ne sont évidemment pas nouvelles, mais la dynamique est marquante, en particulier dans les contextes africains. Ainsi JAYNE *et al.* (2016) montrent, en mobilisant des échantillons nationaux représentatifs, l'importance croissante des ATM (exploitant entre 5 et 100 ha, dans la définition qu'ils en retiennent) au Ghana, au Kenya, en Tanzanie, en Zambie, au Malawi. En Zambie, au Malawi et au Kenya, pays pour lesquels les données sont disponibles, les ATM sont à 60 % d'origine urbaine et investissent dans la terre et la production agricole une épargne venant d'activités non agricoles ; 35 % viennent de l'élite rurale et seuls 5 % sont d'anciens petits producteurs.

Dans le contexte de l'Afrique de l'Ouest francophone, où l'attention des chercheurs s'est portée sur les élites urbaines, les acquisitions de terre par ces dernières sont mentionnées au Sénégal, au Bénin, au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire (voir références *in* COLIN, 2017). Ces acquisitions par les « nouveaux acteurs », les « agrobusinessmen », les « investisseurs », les « cadres », interviennent dans contextes où les politiques publiques semblent avoir abandonné le projet d'un développement agricole national fondé sur l'agriculture familiale. Les superficies concernées sont de quelques centaines d'hectares au maximum, mais peuvent être réduites à quelques hectares. On retrouve des traits généraux identifiés ailleurs en Afrique subsaharienne : un profil de

45 Voir par exemple GUIBERT *et al.* (2011) relativement à certains producteurs traditionnels argentins ou uruguayens qui amplifient leur comportement entrepreneurial, ou DERDERI *et al.* (2019), sur les agriculteurs itinérants en Algérie.

fonctionnaire ou d'acteur économique non agricole (commerçant notamment), un bon niveau d'éducation, une résidence à dominante urbaine, l'absence de compétences agricoles initiales, une localisation des acquisitions guidée par un critère d'accessibilité.

Ces urbains et/ou ATM ont-ils un usage productif efficient de la terre (et plus généralement des ressources productives) ?

Les données concernant les ATM au Kenya, au Malawi et en Zambie font apparaître une mise en valeur partielle de la terre, avec une relation inverse entre les superficies contrôlées et exploitées (JAYNE *et al.*, 2016).

Les études portant sur les acquisitions de terre par les élites nationales, et plus largement par les exploitants urbains, en Afrique de l'Ouest soulignent l'absence ou la faiblesse des investissements productifs réalisés par ces acteurs, sans compétences agricoles et qui sont parfois dans une logique spéculative[46]. Une exception notable est celle des cadres ivoiriens qui acquièrent de la terre avec le projet de réaliser une plantation pérenne (hévéa essentiellement), et la mettent effectivement en valeur (COLIN et TARROUTH, 2017)[47]. Ces cadres peuvent être conceptualisés moins comme des « entrepreneurs » que comme des « investisseurs-rentiers », leur objectif étant de construire un patrimoine générant une rente. L'investissement (indéniable) dans la plantation pérenne vise à créer un capital végétal qui, une fois en production, assurera une rente régulière sur plusieurs décennies, avec des coûts d'entretien réduits et une récolte qui peut être assurée par des saigneurs rémunérés à la tâche – avec donc une implication minimale du propriétaire dans la production. La stabilité de cette rente est toutefois conditionnée par l'entretien de rapports harmonieux (d'un capital social) avec les membres des communautés où ils ont acquis leurs terres, au risque de voir se produire des actes malveillants (sabotages, vols, incendies) qui en compromettraient le niveau (voir SEVESTRE *et al.*, 2015 pour une illustration au sujet des plantations de palmier à huile au sud du Cameroun).

[46] De fait, ces études restent généralement muettes sur les conditions effectives d'exploitation.

[47] Il conviendrait d'actualiser cette étude, réalisée à une époque de prix très attractifs pour le latex, dans le présent contexte de forte réduction des prix.

Dans une tout autre configuration, les entrepreneurs maraîchers de taille moyenne (quelques dizaines d'hectares au plus) qui ont émergé dans le sillage de la politique de mise en valeur agricole dans les régions arides en Algérie (avec une irrigation à partir de forages) apparaissent particulièrement dynamiques. Souvent originaires du nord du pays, ils accèdent au foncier par des attributions publiques, l'achat et surtout la location, avec des exploitations généralement de taille moyenne. Ces acteurs sont les catalyseurs, dans certaines régions arides, de dynamiques agricoles (introduction de cultures irriguées à haute valeur ajoutée) comme de dynamiques foncières (émergence et dynamisation des marchés fonciers avec l'apparition d'une demande solvable) (DERDERI *et al.*, 2019).

Ces dynamiques récentes des acquisitions foncières par des acteurs urbains et/ou des ATM changent le jeu foncier en conduisant à une concentration foncière d'intensité variable, d'une dizaine à quelques centaines d'hectares dans les contextes ouest-africains (voir références *in* COLIN, 2017). Une telle concentration n'est donc pas du même ordre que celle évoquée relativement aux « grandes acquisitions », mais ses effets locaux peuvent être marqués lorsque les acquéreurs se concentrent sur certains sites. La cession de terre à ces acteurs urbains ou ATM peut par ailleurs compromettre l'accès à la terre familiale, pour les femmes et les jeunes des familles concernées par les cessions (cf. chap. 2 et 7).

Conclusion

Le décryptage et la prédiction de l'incidence du jeu des relations entre la configuration des droits fonciers, les structures de propriété et d'exploitation et les usages productifs de la terre sur le développement agricole et rural sont au cœur des enjeux des travaux sur le foncier agricole. Le caractère dynamique et multiplexe des relations entre les éléments du triptyque droits-usages productifs-structures agraires donne lieu à un jeu complexe de relations difficilement prédictibles – une complexité inhérente à la forte indexation de ces relations au contexte socio-économique, politique et environnemental. Cette indexation limite la portée générale de tout précepte normatif à prétention universelle et impose la contextualisation de toute recommandation.

Nous avons montré, à travers des illustrations, comment, en fonction du contexte, les relations entre droits fonciers et usages productifs pouvaient agir alternativement dans les deux sens. Parmi ces relations, la plus emblématique est celle entre les droits fonciers, leur sécurisation et l'investissement productif. L'importance de l'investissement comme facteur de croissance agricole a placé cette relation au centre des débats académiques, avec de fortes implications dans le domaine du développement. Une lecture nuancée et contextualisée de cette relation questionne son caractère déterministe (selon lequel l'individualisation des droits et leur sécurisation augmenteraient quasi inéluctablement l'investissement productif). Notre texte a par ailleurs évoqué certains biais méthodologiques pouvant affectant l'analyse de ces relations.

Les usages productifs de la terre peuvent créer, consolider ou impulser une évolution des droits fonciers, ou des titulaires de droits : défrichement et mise en culture en zone de frontières agricoles, installation d'une culture pérenne ou d'une infrastructure hydraulique, introduction de nouveaux moyens techniques (semences améliorées, intrants industriels), etc. Une analyse diachronique de l'évolution des droits fonciers fait ressortir, dans de nombreux contextes, l'incidence du changement technique, notamment des technologies de rupture[48], sur les pratiques agricoles et sur l'évolution des conditions d'accès à la terre. Ce changement rend exploitables des territoires à fortes contraintes biophysiques (bas-fonds et zones arides en particulier), augmente la fréquence d'exploitation des terres d'anciens territoires agricoles (techniques d'assolement/rotation et de gestion de la fertilité), modifie les usages agricoles de la terre (introduction des cultures pérennes, cultures sous serre, etc.) et augmente la capacité à étendre les superficies travaillées (mécanisation). L'introduction des technologies de rupture, qui modifient considérablement les rapports à la terre, marque également des moments de rupture dans les systèmes de droits régissant le contrôle et l'usage de la terre.

Le changement technique est également porteur de différenciation socio-économique entre producteurs et constitue l'un des moteurs de la dynamique des structures productives. Il permet,

[48] Technologies qui bouleversent radicalement les prix relatifs des principaux facteurs de production (terre, eau, travail, capital) : tracteur vs culture attelée *vs* culture manuelle, utilisation de motopompes *vs* simples puits, etc.

progressivement, de réduire la place du travail manuel (mécanisation et automatisation) et de l'expertise contextualisée de l'agriculteur (grâce aux outils de l'agriculture de précision) dans le processus de production, ouvrant ainsi la voie à l'émergence d'exploitations agricoles de plus en plus importantes.

L'autre conséquence du changement technique sur les structures agraires est relative à la redéfinition des rapports au foncier dans les exploitations agricoles. L'adoption de nouveaux modèles techniques au coût financier souvent élevé modifie la place du foncier comme facteur de production, avec une tendance à la réduction de son poids dans la structure des coûts. Ces changements incitent au développement du FVI et à la dissociation entre structure de propriété et structure d'exploitation. Ainsi, les modèles d'exploitations agricoles sans assise foncière se multiplient en nombre et en importance – mais les données manquent pour apprécier l'ampleur de cette dynamique.

Ces tendances soulèvent des questions en termes d'évolution à long terme.

Quelles sont les options d'adaptation qui s'offrent aux exploitations familiales, face aux dynamiques de technicisation/financiarisation de l'agriculture et à l'arrivée ou à l'émergence de nouveaux acteurs ?

La tendance à la dissociation, sous la pression de la compétitivité, entre les structures de propriété et les structures d'exploitation va-t-elle s'installer dans la durée pour façonner les structures agraires de demain ? Dans l'affirmative, comment évoluera la structure de la propriété, en faveur de quelles catégories d'acteurs ? Avec quelles incidences sur les structures sociales et territoriales du monde rural ?

La tendance, déjà engagée, de contrôle foncier par le capital financier, *via* l'achat ou la concession, va-t-elle conduire à son hégémonie foncière ? Quelle sera la viabilité politique, économique et environnementale des choix faits par certains États d'attribuer des concessions à de grandes structures sur des terres publiques qui ont souvent d'ores et déjà des usagers, même formellement non reconnus ?

Références bibliographiques

Abdulai A., Owusu V., Goetz R., 2011 – Land tenure differences and investment in land improvement measures: Theoretical and empirical analyses. *Journal of Development Economics*, 96 (1) : 66-78.

Ali D. A., Deininger K., Goldstein M., 2014 – Environmental and gender impacts of land tenure regularization in Africa: Pilot evidence from Rwanda. *Journal of Development Economics,* 110 : 262-275.

Alston L. J., Libecap G. D., Schneider R., 1996 – The Determinants and Impact of Property Rights: Land Titles on the Brazilian Frontier. *J. Law Econ. Organ.*, 12 (1) : 25-61.

Amblard L., Colin J.-Ph., 2006 – Dimension organisationnelle et pratiques contractuelles foncières : les sociétés agricoles en Roumanie. *Économie rurale*, 293 : 55-71.

Amblard L., Colin J.-Ph., 2009 – Reverse tenancy in Romania: Actors' rationales and equity outcomes. *Land Use Policy*, 26 (3) : 828-836.

Anseeuw W., Ducastel A., Boche M., 2012 – Nouveaux modèles de production et d'investissement en Afrique du Sud. *Études rurales*, 190 : 147-160.

Arnot C., Luckert M., Boxall P., 2011 – What Is Tenure Security? Conceptual Implications for Empirical Analysis. *Land Economics*, 87 (2) : 297-311.

Atwood D., 1990 – Land Registration in Africa: The Impact on Agricultural Production. *World Development*, 18 (5) : 659-671.

Badouin R., 1971 – *Économie rurale*. Paris, Armand Colin.

Badouin R., 1987 – L'analyse économique du système productif en agriculture. *Cahiers des Sciences Humaines*, 23 (3-4) : 357-375.

Bainville S., 2017 – Land rights issues in Africa: the contribution of agrarian systems research in Burkina Faso. *The Journal of Peasant Studies*, 44 1) : 261.

Baland J.-M., Platteau J.-P., 1998 – Division of the Commons: A Partial Assessment of the New Institutional Economics of Land Rights. *American Journal of Agricultural Economics*, 80 (August) : 644-650.

Banerjee A. V., Gertler P. J., Ghatak M., 2002 – Empowerment and Efficiency: Tenancy Reform in West Bengal. *Journal of Political Economy*, 110 (2) : 239-280.

Bardhan P., 1989 – « Alternative Approaches to the Theory of Institutions in Economic Development ». *In* Bardhan P. (ed.) : *The Economic Theory of Agrarian Institutions*, Oxford, Clarendon Press : 3-17.

BAROUD K., COLIN J.-PH., DAOUDI A., 2018 – La politique d'accès à la propriété privée des terres mises en valeur en zones arides en Algérie. Éléments de discussion. *Économie rurale*, 363 : 81-98.

BARROWS R., ROTH M., 1990 – Land Tenure and Investment in African Agriculture: Theory and Evidence. *The Journal of Modern African Studies*, 28 (2) : 265-297.

BÉAUR G., SCHOFIELD P., CHEVET J.-M., PÉREZ PICAZO M.-T., 2013 – *Property Rights, Land Markets, and Economic Growth in the European Countryside (Thirteenth-Twentieth Centuries)*. Turnhout, Brepols Publisher.

BÉLIÈRES J.-F., BONNAL P., BOSC P.-M., LOSCH B., MARZIN J., SOURISSEAU J.-M., 2014 – *Les agricultures familiales du monde. Définitions, contributions et politiques publiques.* Montpellier/Paris, Cirad/AFD.

BERRY S., 1988 a – Property rights and rural resource management: the case of tree crops in West Africa. *Cahiers des Sciences Humaines*, 24 (1) : 3-16.

BERRY S., 1988 b – « Concentration without privatization? Some consequences of changing patterns of rural land control in Africa ». *In* Downs R. E., Reyna S. P. (eds) : *Land and Society in Contemporary Africa,* Hanover, London, University Press of New England : 53-75.

BERRY S., 1989 – Social institutions and access to resources. *Africa*, 59 (1) : 41-55.

BERRY R. A., CLINE W. R., 1979 – *Agrarian Structure and Productivity in Developing Countries*. Baltimore, Johns Hopkins University Press.

BESLEY T., 1995 – Property Rights and Investment Incentives: Theory and Evidence from Ghana. *Journal of Political Economy*, 103 (5) : 903-937.

BHADURI A., 1973 – A Study in Agricultural Backwardness Under Semi-Feudalism. *Economic Journal*, 83 (329) : 120-137.

BIEBUYCK D., 1963 – *African Agrarian Systems*. Oxford, Oxford University Press.

BINSWANGER H., ROSENZWEIG M., 1986 – Behavioural and Material Determinants of Production Relations in Agriculture. *Journal of Development Studies*, 22 (3) : 503-539.

BINSWANGER H., DEININGER K., FEDER G., 1995 – « Power, Distorsions, Revolt, and Reform in Agricultural Land Relations ». *In* Behrman J., Srinivasan T. N. (eds) : *Handbook of Development Economics,* Amsterdam, Elsevier Science : 2659-2772.

BLANCHARD DE LA BROSSE V., 1989 – Riz des femmes, riz des hommes au Guidimaka (Mauritanie). *Études rurales,* 115-116 : 37-58.

Blarel B., 1994 – « Tenure security and agricultural production under land scarcity: the case of Rwanda ». *In* Bruce J. W., Migot-Adhola S. E. (eds) : *Searching for land tenure security in Africa*, Dubuque, Kendall : 71-96.

Bloch M., 1976 – *Les caractères originaux de l'histoire rurale française.* Paris, Armand Colin.

Boserup E., 1970 – *Évolution agraire et pression démographique*. Paris, Flammarion.

Boué C., Colin J.-Ph., 2018 – Land certification as a substitute or complement to local practices? Securing rural land transactions in the Malagasy highlands. *Land Use Policy*, 72 : 192-200.

Bouquet E., Colin J.-Ph., 2009 – « L'État, l'*ejido* et les droits fonciers : ruptures et continuités du cadre institutionnel formel au Mexique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 299-332.

Boutillier J. L., 1989 – Irrigation et problématique foncière dans la vallée du Sénégal. *Cahiers des Sciences Humaines,* 25 (4) : 469-488.

Boutrais J., 1976 – *Compétition foncière et développement au Nord du Cameroun. La plaine de Mora.* Yaoundé, ONAREST/ISH.

Brasselle A.-S., Gaspart F., Platteau J.-P., 2002 – Land tenure security and investment incentives: puzzling evidence from Burkina Faso. *Journal of Development Economics*, 67 (2) : 373-418.

Bromley D., 1989 – Institutional Change and Economic Efficiency. *Journal of Economic Issues*, 23 (3) : 735-759.

Bros C., Desdoigts A., Kouadio H., 2019 – Land Tenure Insecurity as an Investment Incentive: The Case of Migrant Cocoa Farmers and Settlers in Ivory Coast. *Journal of African Economies*, 28 (2) : 147-175.

Bruce J., 1988 – « A Perspective on Indigenous Land Tenure Systems and Land Concentration ». *In* Downs R. E., Reyna S. P. (eds) : *Land and Society in Contemporary Africa,* Hanover and London, University Press of New England : 23-52.

Bruce J., 2000 – African tenure models at the turn of the century: individual property models and common property models. *Land reform/ Réforme agraire*, 1 : 17-27.

Bruce J., Migot-Adholla S., 1994 – *Searching for Land Tenure Security in Africa*. Dubuque, Kendall/Hunt.

Burnod P., Colin J.-Ph., 2012 – *Grands investissements agricoles et inclusion des petits producteurs : leçons d'expériences dans 7 pays du Sud.* Land Tenure Technical Papers, n° 23, FAO/Cirad, Rome/Montpellier.

BYRES T., 1981 – The New Technology, Class Formation and Class Action in the Indian Countryside. *Journal of Peasant Studies*, 8 (4) : 405-454.

BYRES T., 2004 – Neo-classical neo-populism 25 years on: *déjà vu* and *déjà passé*. Towards a critique. *Journal of Agrarian Change*, 4 (1 et 2) : 17-44.

CARNEY J., WATTS M., 1990 – Manufacturing Dissent: Work, Gender and the Politics of Meaning in a Peasant Society. *Africa*, 60 (2) : 207-241.

CARTER M., OLINTO P., 2003 – Getting Institutions “Right” for Whom? Credit Constraints and the Impact of Property Rights on the Quantity and Composition of Investment. *American Journal of Agricultural Economics*, 85 (1) : 173-186.

CARTER M., WIEBE K., BLAREL B., 1994 – « Tenure Security for Whom? Differential Effects of Land Policy in Kenya ». *In* Bruce J., Migot-Adholla S. (eds) : *Searching For Land Tenure Security in Africa,* Dubuque, Kendall/ Hunt Publishing Company : 141-168.

CHALÉARD J.-L., MESCLIER E., 2010 – Nouveaux acteurs, nouveaux produits et expansion du marché foncier dans le nord du Pérou. *Annales de géographie*, 6 (676) : 678-696.

CHAND S., YALA C., 2009 – Land Tenure and Productivity: Farm-Level Evidence from Papua New Guinea. *Land Economics*, 85 (3) : 442-453.

CHAULET C., 1984 – *La terre, les frères et l’argent: stratégie familiale et production agricole en Algérie depuis 1962*. Alger, Office des publications universitaires.

COCHET H., 2008 – Vers une nouvelle relation entre la terre, le capital et le travail. *Études foncières*, 134 : 4-9.

COCHET H., 2015 – Controverses sur l’efficacité économique des agricultures familiales : indicateurs pour une comparaison rigoureuse avec d’autres agricultures. *Revue Tiers Monde,* 221 (1) :9-25.

COCHET H., 2017 – Capital–labour separation and unequal valueadded distribution: repositioning land grabbing in the general movement of contemporary agricultural transformations. *Journal of Peasant Studies*, DOI : 10.1080/03066150.2017.1311866.

COLIN J.-PH., 1990 – *La mutation d’une économie de plantation en basse Côte d’Ivoire*. Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH., 2002 – Contrats agraires ou conventions agraires. *Économie rurale*, 272 : 57-73.

COLIN J.-PH., 2003 a – *Figures du métayage. Étude comparée de contrats agraires (Mexique)*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

Colin J.-Ph., 2003 b – « Arrangements institutionnels et logiques d'acteurs dans l'agriculture mexicaine ». *In* Colin J. Ph. (éd.) : *Figures du métayage. Étude comparée de contrats agraires (Mexique),* Paris, IRD Éditions : 239-286.

Colin J.-Ph., 2011 – Différents lieux, différents acteurs, mêmes argumentaires. Note sur les tensions foncières entre autochtones et migrants en savane ivoirienne. *In* Jul-Larsen E., Laurent P.-J., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Une anthropologie entre pouvoirs et histoire. Conversations autour de l'œuvre de Jean-Pierre Chauveau*, Paris, Karthala/IRD/Apad : 251-267.

Colin J.-Ph., 2012 – Sharecropping in non-traditional agro-export production: The *abougnon* contract for pineapple cultivation in Côte d'Ivoire. *European Journal of Development Research*, 24 : 627-643.

Colin J.-Ph., 2014 – La concentration foncière par la tenure inversée *(reverse tenancy)*. *Études rurales*, 194 : 203-218.

Colin J.-Ph., 2017 – *Émergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne. Un état des lieux sélectif.* Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 18.

Colin J.-Ph., Daoudi A., 2019 – « Innovations institutionnelles. Une approche par le jeu des marchés fonciers dans les zones de mise en valeur agricole en Algérie ». *In* Perrin C., Nougarèdes B. (éd.) : *Le foncier agricole dans une société urbaine. Émergence d'innovations locales,* Avignon, Cardère.

Colin J.-Ph., Losch B., 1990 – Touche pas à mon planteur. Réflexions sur les « encadrements » paysans à travers quelques exemples ivoiriens. *Politique Africaine*, 40 : 83-99.

Colin J.-Ph., Ruf F., 2011 – Une économie de plantation en devenir. L'essor des contrats de Planter-Partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire. *Revue Tiers Monde*, 207 : 169-187.

Colin J.-Ph., Tarrouth G., 2017 – Les élites urbaines comme nouveaux acteurs du marché foncier en Côte d'Ivoire. *Géographie, Économie, Société*, 19 : 331-355.

Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É., 2009 – *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*. Paris, Karthala.

Colin J.-Ph., Kouamé G., Soro D., 2004 – Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien "no man's land" de basse Côte d'Ivoire. *Autrepart*, 30 : 45-62.

Couty P., 1991 – L'agriculture africaine en réserve. Réflexions sur l'innovation et l'intensification agricoles en Afrique tropicale. *Cahiers d'Études africaines,* 121-122 (31-1-2) : 65-81.

Daoudi A., Terranti S., Benterki N., Bédrani S., 2015 – L'indivision des terres appropriées privativement dans la steppe algérienne : des conséquences socioéconomiques et environnementales contradictoires. *Options Méditerranéennes,* B 72 : 251-261.

Daoudi A., Colin J.-Ph., Derderi A., Ouendeno M. L., 2017 – Le marché du faire-valoir indirect vecteur de nouvelles formes d'exploitation dans la néo-agriculture saharienne (Algérie). *Géographie, Économie, Société*, 19 : 307-330.

De Janvry A., 1981 – *The Agrarian Question and Reformism in Latin America*. London, John Hopkins.

Deininger K., 2003 – *Land Policies for Growth and Poverty Reduction*. Washington D.C., The World Bank.

Deininger K., Ali D.A., 2008 – Do Overlapping Land Rights Reduce Agricultural Investment? Evidence from Uganda. *American Journal of Agricultural Economics*, 90 (4) : 869-882.

Deininger K., Byerlee D., 2012 – The Rise of Large Farms in Land Abundant Countries: Do They Have a Future? *World Development*, 40 (4): 701-714.

Deininger K., Castagnini R., 2006 – Incidence and impact of land conflict in Uganda. *Journal of Economic Behavior & Organization*, 60 (3) : 321-345.

Deininger K., Chamorro J. S., 2002 – *Investment and income effects of land regularization: The case of Nicaragua*. Washington, World Bank, World Bank Policy Research Working Paper 2752.

Deininger K., Jin S., 2006 – Tenure security and land-related investment: Evidence from Ethiopia. *European Economic Review*, 50 (5) : 1245-1277.

Deininger K., Ayalew D., Alemu T., 2011 a – Impacts of Land Certification on Tenure Security, Investment, and Land Market Participation: Evidence from Ethiopia. *Land Economics*, 87 (2) : 312-334.

Deininger K., Byerlee D., Lindsay J., Norton N., Selod H. M. S., 2011 b – *Rising Global Interest in Farmland. Can it yield sustainable and equitable benefits?* Washington, World Bank.

Derderi A., Daoudi A., Colin J.-Ph., 2019 – *Les entrepreneurs agricoles itinérants et leur rôle dans les dynamiques foncières et agraires dans les zones arides en Algérie. Le cas de Rechaïga.* Paris, Comité technique « Foncier et développement ».

DiMaggio P., Powell W., 1997 – Le néo-institutionnalisme dans l'analyse des organisations. *Politix*, 40 : 113-154.

Dyer G., 2004 – Redistributive land reform: no april rose. The poverty of berry and cline and GKI on the inverse relationship. *Journal of Agrarian Change*, 4 (1 et 2) : 45-72.

Eastwood R., Lipton M., Newell A., 2010 – « Farm Size ». *In* Pingali P., Evenson R. (eds) : *Handbook of Agricultural Economics*, Burlington, Elsevier : 3323-3397.

Ellis F., 1988 – *Peasant Economics. Farm households and agrarian development*. Cambridge, Cambridge University Press.

Feder G., 1999 – *Land administration reform: Economic rationale and social consideration.* Conférence FIG "Land tenure and cadastral infrastructures for sustainable development", Melbourne, 8 p.

Feder G., Nishio A., 1998 – The benefits of land registration and titling: economic and social perspectives. *Land Use Policy*, 15 (1) : 25-43.

Feder G., Onchan T., 1987 – Land Ownership Security and Farm Investment in Thailand. *American Journal of Agricultural Economics*, 69 (May) : 311-320.

Fenske J., 2010 – L'Etranger: Status, Property Rights, and Investment Incentives in Cote d'Ivoire. *Land Economics*, 86 (4) : 621-644.

Fenske J., 2011 – Land tenure and investment incentives: Evidence from West Africa. *Journal of Development Economics*, 9 (2) : 137-156.

Filipski M., Colin J.-Ph., Seignobos C., 2007 – Émergence et évolution des droits de propriété dans un contexte d'abondance foncière. Le cas du pays yambassa (Cameroun). *Cahiers Agricultures*, 16 (5) : 387-393.

Fitzpatrick D., 2006 – Evolution and Chaos in Property Rights Systems: The Third World Tragedy of Contested Access. *Yale Law Journal*, 115 : 996-1048.

Gavian S., Fafchamps M., 1996 – Land Tenure and Allocative Efficiency in Niger. *American Journal of Agricultural Economics*, 78 (May) : 460-471.

Goldstein M., Udry C., 2008 – The profits of power: land rights and agricultural investment in Ghana. *Journal of Political Economy*, 116 (6) : 981-1022.

Gollin D., 2018 – *Farm size and productivity. Lessons from recent literature.* Rome, IFAD.

Goody J., 1962 – *Death, Property and the Ancestors. A study of the mortuary customs of the Lodagaa of West Africa.* Stanford, Stanford University Press.

Griffin K., Khan A. R., Ickowitz A., 2002 – Poverty and Distribution of Land. *Journal of Agrarian Change*, 2 (3) : 279-330.

GRIGG D., 1979 – Ester Boserup's theory of agrarian change: a critical review. *Progess in Human Geography*, 3 (1) : 64-84.

GUIBERT M., SILI M., ARBELETCHE P., PINERO D., GROSSO S., 2011 – Les nouvelles formes d'agriculture entrepreneuriale en Argentine et en Uruguay. *Économies et Sociétés, série Systèmes agroalimentaires*, 33 (10) : 1813-1831.

GUILLERMOU Y., 1983 – *Agriculture familiale et mutations sociales dans les campagnes algériennes*. Thèse Géographie, Paris I.

HALLAIRE A., 1991 – *Paysans montagnards du Nord-Cameroun : les monts Mandara*. Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

HAYAMI Y., 2010 – « Plantations agriculture ». *In* Evenson R., Pingali P. (eds) : *Handbook of Agricultural Economics,* vol. 4, North Holland, Elsevier BV : 3305-3322.

HAYAMI Y., RUTTAN V., 1985 – *Agricultural Development. An International Perspective*. Baltimore and London, The Johns Hopkins University Press.

HAYES J., ROTH M., ZEPEDA L., 1997 – Tenure Security, Investment and Productivity in Gambian Agriculture: A Generalized Probit Analysis. *American Journal of Agricultural Economics*, 79 (May) : 369-382.

HEAD-KÖNING A.-L., 2013 – « Property rights in Switzerland during the eighteenth and nineteenth centuries. A possible explanation for different types of economic change? ». *In* Béaur G., Schofield P., Chevet J.-M., Pérez Picazo M.-T. (eds) : *Property Rights, Land Markets, and Economic Growth in the European Countryside (Thirteenth-Twentieth Centuries),* Turnhout, Brepols Publisher : 515-535.

HELTBERG R., 2002 – Property rights and natural resources management in developing countries. *Journal of Economic Surveys*, 16 (2) : 189-214.

HILL P., 1963 – *The migrant cocoa-farmers of southern Ghana.* Cambridge, Cambridge University Press.

HOLDEN R., DEININGER K., GHEBRU H., 2009 – Impacts of Low-Cost Land Certification on Investment and Productivity. *American Journal of Agricultural Economics*, 91 (2) : 359-373.

JACOBY H. G., LI G., ROZELLE S., 2002 – Hazards of Expropriation: Tenure Insecurity and Investment in Rural China. *American Economic Review*, 92 (5) : 1420-1477.

JACOBY H., MINTEN B., 2007 – Is Land Titling in Sub-Saharan Africa Cost-Effective? Evidence From Madagascar. *The World Bank Economic Review*, 21 (3) : 461-485.

Jayne T. S., Chamberlin J., Traub L., Sitko N., Muyanga M., Yeboah F. K., Anseeuw W., Chapoto A., Wineman A., Nkonde C., Kachule R., 2016 – Africa's changing farm size distribution patterns: the rise of medium-scale farms. *Agricultural Economics*, 47 : 197-214.

Kaboré R., 2012 – Analyse des conflits fonciers et logiques d'acteurs dans le cadre d'opérations d'aménagement dans les régions du Bam et du Yatenga (Burkina Faso). *Territoires d'Afrique,* 4 : 43-52.

Köbben A. J. F., 1963 – « Land as an object of gain in a non-literate society. Land tenure among the Bete and Dida (Ivory Coast, West Africa) ». *In* Biebuyck D. (ed.) : *African Agrarian Systems*, Oxford, Oxford University Press : 245-266.

Lavigne Delville Ph., 2010 – Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissement. Pour un cadre conceptuel élargi. *Revue des questions foncières*, 1 (10) : 5-33.

Léonard É., 2005 – Frontière interne, gouvernance locale et production de la culture politique en milieu rural mexicain. La réforme agraire dans le Sud-Veracruz, 1920-1980. *Cahiers des Amériques Latines,* 45 : 51-74.

Léonard É., 2015 – Conflictos por la Apropiación de los Recursos Locales y Cambio Institucional Endógeno. Las Luchas por el "Parcelamiento Convencional" en los Ejidos de los Tuxtlas, Veracruz, México. *Revista de Pesquisas e Estudos sobre as Américas,* 9 (3) : 93-127.

Léonard É., Velázquez E., 2010 – « Citoyenneté locale et réappropriation du changement légal au Mexique. Une analyse des conflits autour des transferts fonciers à Sotoapan, Veracruz ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 61-94.

Lipton M., 2009 – *Land Reform in Developing Countries. Property rights and property wrongs*. New York, Routledge.

Marouf N., 2013 – *Lecture de l'espace oasien. Passé et présent des oasis occidentales (Algérie)*. Alger, Éditions Barzakh (1re édit. 1980 sous le titre : *L'eau, la terre, les hommes. Passé et présent des oasis occidentales*, Éditions Sindbad, France).

Matlon P., 1994 – « Indigenous Land Use Systems and Investments in Soil Fertility in Burkina Faso ». *In* Bruce J., Migot-Adholla S. (eds) : *Searching For Land Tenure Security In Africa,* Dubuque, Kendall : 41-69.

Maurel M.-C., 2012 – La grande maille agraire en Europe Centrale : un invariant spatiotemporel ? *Études rurales*, 190 : 25-47.

Mazoyer M., Roudard L., 1997 – *Histoire des agricultures du monde. Du néolithique à la crise contemporaine*. Paris, Éditions du Seuil.

MELESSE M., BULTE E., 2015 – Does land registration and certification boost farm productivity? Evidence from Ethiopia. *Agricultural Economics*, 46 (6) : 757-768.

MIGOT-ADHOLLA S., HAZELL P., BLAREL B., PLACE F., 1991 – Indigenous Land Rights Systems in Sub-Saharan Africa: a Constraint on Productivity? *World Bank Economic Review*, 5 (1) : 155-175.

MIGOT-ADHOLA S. E., PLACE F., OLUOCH-KOSURA W., 1994 a – « Security of tenure and land productivity in Kenya ». *In* Bruce J., Migot-Adholla S. (eds) : *Searching For Land Tenure Security In Africa,* Dubuque, Kendall : 119-140.

MIGOT-ADHOLA S. E., BENNEH G., PLACE F., ATSU S., 1994 b – Land, security of tenure, and productivity in Ghana. *In* Bruce J., Migot-Adholla S. (eds) : *Searching For Land Tenure Security In Africa,* Dubuque, Kendall : 97-118.

MUYUNGA M., JAYNE T., 2016 – « Is small still beautiful? The farm size-productivity relationship revisited ». *In : Land and Poverty Conference 2016*, Washington, World Bank.

NETTING R. M., 1993 – *Smallholders, Householders. Farm Families and the Ecology of Intensive, Sustainable Agriculture*. Stanford, Stanford University Press.

NEWMAN C.,TARP F., VAN DEN BROECK K., 2015 – Property Rights and Productivity: The Case of Joint Land Titling in Vietnam. *Land Economics,* 91 (1) : 91-105.

NGUYEN G., PURSEIGLE F., 2012 – Les exploitations agricoles à l'épreuve de la firme. L'exemple de la Camargue. *Études rurales*, 190 : 99-118.

OKALI C., 1983 – *Cocoa and Kinship in Ghana. The Matrilineal Akan of Ghana*. London, Kegan Paul International and African Institute.

OTSUKA K., QUISUMBING A., PAYONGAYONG E., AIDOO J. B., 2003 – Land tenure and the management of land and trees : the case of customary land tenure areas of Ghana. *Environment and development economics*, 8 : 77-104.

OUENDENO M. L., DAOUDI A., COLIN J.-PH., 2015 – Les trajectoires des jeunes dans la néo-agriculture saharienne (Biskra, Algérie) revisitées par la théorie de l'agricultural ladder. *Cahiers Agricultures,* 24 (6) : 396-403.

PÉLISSIER P., 1995 – « Transition foncière en Afrique noire ». *In* Blanc-Pamard C., Cambrézy L. (éd.) : *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*, Paris, Orstom Éditions : 19-34.

PETERS P., 1994 – *Dividing the Commons: Politics, Policy, and Culture in Botswana.* Charlottesville, University of Virginia Press.

PETERS P., 1998 – « The Erosion of the Commons and the Emergence of Property: Problems for Social Analysis ». *In* Hunt R., Gilman A. (eds) : *Property in Economic Context,* Lanham, University Press of America : 351-378.

PLACE F., 2009 – Land Tenure and Agricultural productivity in Africa: A Comparative Analysis of the Economic Literature and Recent Policy Strategies and Reforms. *World Development*, 37 (8) : 1326-1336.

PLACE F., HAZELL P., 1993 – Productivity Effects of Indigenous Land Tenure Systems in Sub-Saharan Africa. *American Journal of Agricultural Economics*, 75 (1) : 10-19.

PLACE F., OTSUKA K., 2001 – Tenure, Agricultural Investment, and Productivity in the Customary Tenure Sector of Malawi. *Economic Development and Cultural Change*, 50 1) : 77-99.

PLACE F., OTSUKA K., 2002 – Land Tenure Systems and Their Impacts on Agricultural Investments and Productivity in Uganda. *The Journal of Development Studies*, 38 (6) : 105-128.

PLATTEAU J. P., 1996 – The evolutionary theory of land rights as applied to Sub-Saharan Africa: A critical assessment. *Development and change*, 27 : 29-86.

PROWSE M., 2013 – L'agriculture contractuelle dans les pays en développement. Une revue de littérature. *À Savoir,* 12, Paris, AFD.

REQUIER-DESJARDINS D., GUIBERT M., 2011 – Introduction au dossier thématique « Agricultures d'entreprise et agrobusiness ». *Économies et Sociétés, série Systèmes agroalimentaires*, 33 : 1801-1805.

ROSE C. M., 1994 – *Property and Persuasion: Essays on the History, Theory and Rhetoric of Ownership*. Boulder, Westview Press.

ROTH M., COCHRANE J., KISAMBA-MUGERWA W., 1994 a – « Tenure security, credit use, and farm investment in Rujumbura pilot land registration scheme, Uganda ». *In* Bruce J., Migot-Adholla S. (eds) : *Searching For Land Tenure Security In Africa,* Dubuque, Kendall : 169-198.

ROTH M., UNRUH J., BARROWS R., 1994 b – « Land registration, tenure security, credit use, and investment in the Shebelle region of Somalia ». *In* Bruce J., Migot-Adholla S. (eds) : *Searching For Land Tenure Security In Africa,* Dubuque, Kendall : 199-230.

ROUMASSET J., 1995 – The nature of the agricultural firm. *Journal of Economic Behavior and Organization*, 26 : 161-177.

RUF F., 1987 – Éléments pour une théorie sur l'agriculture des régions tropicales humides. I. De la forêt, rente différentielle, au cacaoyer, capital travail. *L'agronomie tropicale*, 42 (3) : 218-232.

RUTTAN V., 1989 – Institutional Innovation and Agricultural Development. *World Development*, 17 (9) : 1375-1387.

RUTTAN V., HAYAMI Y., 1984 – Towards a Theory of Induced Institutional Innovation. *Journal of Development Studies*, 20 (4) : 203-223.

SAUTTER G., 1968 – *Les structures agraires en Afrique tropicale*. Centre de documentation universitaire, Paris, Les cours de la Sorbonne.

SAWADOGO A., 1977 – *L'agriculture en Côte d'Ivoire*. Paris, PUF.

SCHMID A., 2004 – *Conflict and cooperation. Institutionnal and behavioral economics*. Malden, Blackwell Publishing.

SENDER J., JOHNSTON D., 2004 – Searching for a Wheapon of Mass Production in Rural Africa: Unconvincing Arguments for Land Reform. *Journal of Agrarian Change*, 4 (1-2) : 142-164.

SEVESTRE D., LÉONARD É., LEVANG P., 2015 – *La sécurisation des droits sur les terres : processus normatifs et pratiques sociales. La création de palmeraies par les élites nationales au Sud-Cameroun*. Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 11.

SJAASTAD E., BROMLEY D., 1997 – Indigenous Land Rights in Sub-Saharan Africa: Appropriation, Security and Investment Demand. *World Development*, 25 (4) : 549-562.

SOURISSEAU J.-M., BOSC P.-M., FRÉGUIN-GRESH S., BÉLIÈRES J.-F., BONNAL P., LE COQ J.-F., ANSEEUW W., DURY S., 2012 – Les modèles familiaux de production agricole en question. Comprendre leur diversité et leur fonctionnement. *Autrepart*, 62 : 159-182.

SPILLMAN W., 1919 – The Agricultural Ladder. *American Economic Review*,9 : 170-179.

TVERSKY A., KAHNEMAN D., 1974 – Judgment under Uncertainty: Heuristics and Biases. *Science*, 185 (September) : 1124-1131.

VERMEULEN S., COTULA L., 2010 – *Making the most of agricultural investment: A survey of business models that provide opportunities for smallholders*. IIED/FAO, Londres/Rome.

WEBER J., 1977 – Structures agraires et évolution des milieux ruraux : le cas de la région cacaoyère du Centre-Sud Cameroun. *Cahiers Orstom, série Sciences Humaines*, 14 (2) : 113-139.

WOODHOUSE PH., 2003 – African enclosures: A default mode of development. *World Development*, 31 (10) : 1705-1720.

WOODHOUSE PH., 2010 – Beyond Industrial Agriculture? Some Questions about Farm Size, Productivity and Sustainability. *Journal of Agrarian Change*, 10 (3) : 437-453.

Chapitre 7

Les marchés fonciers

Dynamiques, efficience, équité

Jean-Philippe COLIN

Emmanuelle BOUQUET

Introduction

Ce chapitre traite des marchés fonciers et de leurs liens avec le développement rural, notamment en matière d'équité et d'efficience. Les marchés fonciers sont définis ici comme des ensembles de transactions foncières marchandes. Une transaction foncière correspond à un transfert de droits sur la terre – « droits » entendus dans une acception de sciences sociales, c'est-à-dire comme les actions socialement autorisées sur un bien. Le droit de transférer correspond à l'une des composantes du faisceau de droits (cf. chap. 1). Les transactions foncières englobent typiquement les achats-ventes, définis comme des transferts marchands définitifs du faisceau complet de droits de propriété, les contrats de faire-valoir indirect[1] (location, métayage, mise en gage, rente en travail), définis comme des transferts temporaires de droits d'usage, ainsi que certaines formes hybrides (comme les contrats de plantation). Dans ce chapitre, nous utilisons le terme « marché » par commodité, mais notre entrée reste celle des transactions foncières marchandes à une échelle locale.

Nous remercions Gérard Béaur, Juan Carmona et Philip Woodhouse, ainsi que nos collègues du Pôle foncier de Montpellier, pour leurs apports à l'amélioration de ce texte. Nous restons responsables des imperfections qui demeurent.

[1] Dans ce chapitre, « contrat » désigne tout accord bilatéral, même non formalisé.

Le chapitre repose sur une combinaison d'apports théoriques et d'éléments de discussions contextualisées, tirés d'une revue de la littérature ainsi que de l'expérience de recherche des auteurs au Mexique, en Côte d'Ivoire, à Madagascar ou en Algérie[2]. Du fait des contraintes de volume, les références aux situations empiriques resteront allusives, pour privilégier la présentation de clés de lecture des transactions foncières.

Le texte s'organise autour de la trame suivante. La première partie interroge la notion même de « marché foncier », qui ne va pas de soi, ainsi que les conditions de marchandisation de l'accès à la terre et des dynamiques de développement des marchés. La deuxième partie décrit les grands types de transactions foncières. Le chapitre propose ensuite en troisième partie une grille de lecture permettant de rendre compte à la fois de la diversité et des régularités empiriques dans le jeu des marchés fonciers, en s'intéressant aux conditions d'interactions entre arrangements institutionnels et logiques d'acteurs socialement et économiquement situés, dans des contextes d'information et de marchés imparfaits.

Une fois ces bases posées, le chapitre examine en quatrième partie comment les marchés fonciers sont susceptibles de contribuer aux processus d'allocation de la terre, et, au-delà, au développement économique et social local. Un premier enjeu est celui des tensions ou conflits que le processus de marchandisation et le jeu des marchés fonciers sont susceptibles d'induire – une question rarement intégrée par les politiques publiques récentes. Les rapports entre marchés fonciers et développement suscitent par ailleurs d'importantes controverses autour des enjeux d'équité (est-ce que les marchés sont un facteur de concentration et d'exclusion, ou au contraire de redistribution et d'accès ?) et d'efficience (est-ce que les marchés réallouent la terre vers des producteurs qui ont la capacité et l'incitation à investir ?).

La question de savoir si les marchés fonciers représentent un moteur ou un frein au développement, et qui en sort gagnant ou perdant, renvoie à des débats anciens. Les controverses continuent de se poser sous des formes renouvelées, avec notamment

[2] Outre les références citées au fil du texte, limitées du fait de la contrainte de volume, ce chapitre reprend largement des éléments de travaux antérieurs des auteurs, sans systématiquement y faire référence.

les dynamiques récentes de grandes acquisitions foncières (même si ces dernières ne passent pas toujours par le marché[3]), la prise en compte croissante des critères de durabilité environnementale (susceptibles d'entrer en contradiction avec l'efficience technique) et des avancées théoriques en économie du développement (en particulier relativement aux imperfections de marchés et à la question de la sécurité des droits fonciers, qui débouche sur celle de la sécurité des transferts). Le problème est complexe, non seulement en raison de difficultés méthodologiques (choix conceptuels, accès aux données sur les transactions foncières, construction et mesure d'indicateurs d'efficience, d'équité et de sécurité, importance des contextes locaux), mais aussi parce que les critères d'évaluation des performances des marchés fonciers sont potentiellement antagoniques et que les postures normatives renvoient *in fine* à des arbitrages et des choix de société (sur les niveaux d'inégalités, sur la gouvernance foncière, sur les modèles agricoles) qui dépassent les débats scientifiques.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les politiques publiques relatives aux marchés fonciers puissent suivre des orientations diamétralement opposées, entre différents pays ou entre différentes périodes pour un pays donné. C'est là l'objet de la cinquième et dernière partie de ce chapitre. On peut schématiquement distinguer une posture de promotion, visant à instaurer et développer le marché, et une posture de cantonnement, visant à circonscrire, voire à proscrire le marché. Entre ces deux options, une troisième voie consiste à canaliser et organiser le marché selon divers principes directeurs (favoriser l'inclusion de certains profils d'acteurs, favoriser le développement de certains types de transactions, améliorer la circulation de l'information, proposer des dispositifs de sécurisation des transferts et de règlement des conflits). Cette dernière partie présente les différentes options et leurs principaux instruments, en esquissant des éléments de bilan.

[3] Selon Cotula *et al.* (2014), la majorité des grandes acquisitions prennent la forme de concessions de long terme par les États (ou des sous-entités territoriales) à des investisseurs nationaux ou étrangers. Ce cas de figure renvoie à un dispositif d'allocation de la terre *via* la puissance publique et n'entre pas dans l'objet de ce chapitre (cf. chap. 9).

Marché foncier et marchandisation de la terre

Qu'est-ce qu'un marché foncier ?

Qu'est-ce qu'un marché ? La question, rarement posée dans la littérature économique, est plutôt traitée par la sociologie et l'anthropologie économiques. Cette réflexion s'avère incontournable pour un bien comme la terre, que Polanyi qualifie de « marchandise fictive » (au même titre que le travail), pour la distinguer des marchandises classiques, définies comme « des objets produits pour la vente sur le marché » (Polanyi, 1983 : 107).

Parler de marché foncier sans s'interroger sur la définition et sur les limites de la catégorie comporte en effet des risques sur les plans conceptuel et méthodologique, mais aussi en termes d'action publique. Ces risques sont particulièrement importants dans des contextes de droits coutumiers et de pluralisme juridique. L'objectif de ce chapitre n'est pas de fournir une définition absolue mais plutôt d'attirer l'attention du lecteur sur ces difficultés, et de lui fournir des éléments pour forger ses catégories en connaissance de cause.

Le concept d'échange marchand tel qu'il est mobilisé ici renvoie au transfert de droits d'appropriation ou d'usage contre une contrepartie exigible, établie sur la base d'un système d'équivalence : le prix (Testart, 1997). La notion de prix n'implique pas systématiquement le recours à la monnaie : un accès à la terre contre une partie de la production, ou encore contre du travail, sera également qualifié d'échange marchand.

La typologie des transferts proposée par Schmid (1987 ; cf. chap. 1) distingue les transferts marchands d'autres catégories de transferts en conservant le critère du prix, mais en le complétant par une qualification de la nature de la relation entre les parties prenantes : un transfert marchand se caractérise par une négociation bilatérale, par opposition à un transfert qui serait gouverné par des positions sociales ou qui résulterait d'une allocation par la puissance publique. Toutefois, dans un contexte local marqué par la personnalisation des relations, la distinction entre un transfert gouverné par des positions sociales et un

transfert gouverné par une négociation bilatérale relève davantage d'un positionnement sur un *continuum* que d'une franche dichotomie. Qualifier un échange de marchand devient une question de degré, qui n'exclut pas un certain niveau d'enchâssement social pouvant se traduire de diverses manières : prix d'ami, sélection des tenanciers[4] dans un réseau social proche, mobilisation de la confiance comme mécanisme de contrôle des engagements contractuels.

Dans l'acception retenue par la nouvelle sociologie économique (GRANOVETTER, 1985), l'enchâssement social se réfère à l'insertion des actions économiques dans des réseaux sociaux. En amont, d'autres formes d'enchâssement renvoient à la construction cognitive, culturelle et sociale des échanges. DI MAGGIO (1990) parle à ce propos de scripts normatifs fondant des significations partagées dans les échanges et définissant, en un temps donné, les standards[5] et la légitimité des pratiques. Cette conception élargie de l'enchâssement des transactions s'avère particulièrement utile pour analyser les transferts réalisés dans un cadre coutumier (CHIMHOWU et WOODHOUSE, 2006 ; COLIN et WOODHOUSE, 2010). En particulier, les transferts de droits fonciers posent les questions de l'interprétation par les parties (et, ultérieurement, par leurs héritiers) de l'objet de la transaction (la terre ou le droit d'exploitation ?), de la légitimité du transfert du point de vue du groupe social d'appartenance du cédant (notamment lorsque les acquéreurs sont des « étrangers ») et du caractère libératoire ou non de la transaction (le règlement du montant de la transaction libère-t-il l'acquéreur de toute obligation vis-à-vis du cédant ?).

Deux autres dimensions de l'enchâssement peuvent être mentionnées. Dans des contextes où le cadre légal régule effectivement le marché, l'enchâssement « politico-légal » fait référence au fait que les marchés sont structurés par, opèrent dans et influent sur les institutions et les rapports de pouvoir qui les organisent – une dynamique restituée par le concept de *legal-economic nexus* (SAMUELS, 1989). La dimension politique intervient également à travers

[4] Nous utilisons ce terme générique pour désigner les acteurs prenant des terres en faire-valoir indirect (locataires et métayers).

[5] Comme la dimension conventionnelle des arrangements fonciers, cf. *infra*.

l'enchâssement socio-politique des relations foncières (dont les transferts, marchands ou non). Cette dimension socio-politique est inhérente au fait que les droits et obligations à propos de la terre et de ses usages sont imbriqués dans des relations sociales et dépendent de la position de leurs détenteurs dans la structure sociale. Les transferts fonciers sont ainsi, de fait, les vecteurs d'une politisation de la question foncière, lorsqu'ils interviennent entre des populations locales et des allogènes, paysans immigrants ou acteurs urbains acquéreurs de terre. L'enchâssement socio-politique renvoie alors à la régulation de l'insertion de ces allogènes dans les communautés d'accueil (CHAUVEAU, 2006 ; CHAUVEAU et COLIN, 2010 ; JACOB et LE MEUR, 2010).

La marchandisation de la terre

Dans ce chapitre, l'expression « marchandisation de la terre » désigne les processus conduisant à l'émergence de transactions marchandes comme dispositifs d'accès à la terre, à travers l'incorporation du droit de vendre ou de céder en faire-valoir indirect (FVI) dans le faisceau des droits fonciers. Cette définition permet d'inclure des processus divers à la fois dans leurs modalités et dans leur degré d'aboutissement. Le concept de marchandisation fait sens même lorsque le désenchâssement social des transactions est incomplet (ce qui est de fait souvent le cas). La marchandisation, tout particulièrement lorsqu'elle s'inscrit dans un processus historique endogène, est indissociable des formes de régulation locales, renvoie à des questions de normes et de légitimité et se déroule souvent indépendamment du cadre légal dans les pays du Sud.

Certaines analyses contestent une lecture en termes de marchandisation des droits sur la terre dans les sociétés non capitalistes où ces droits ne pourraient être qualifiés de « droits de propriété privée », et considèrent l'émergence (voire la formalisation) d'un tel droit comme un prérequis pour qu'il y ait marchandisation de l'accès à la terre. Ce n'est pas la position retenue dans ce chapitre. L'émergence et le développement des transactions foncières marchandes sont empiriquement observés – dans des pays du Sud comme en Europe dès le Moyen Âge (FELLER et WICKHAM, 2005 ; BÉAUR et CHEVET, 2013) – sans qu'ait toujours émergé antérieurement un droit de propriété individuel « absolu » (voir *supra* la

discussion de l'enchâssement des transactions, ou encore, *infra*, les transferts marchands illégaux de terres allouées dans le cadre de réformes agraires) ni, *a fortiori*, légalement formalisé.

La terre non marchande

L'inaliénabilité de la terre est souvent présentée comme une caractéristique *de facto* de la communauté villageoise dans de nombreuses sociétés dites traditionnelles ou coutumières. Les membres de la communauté bénéficient d'une garantie d'accès à la terre, fondée sur leur appartenance au groupe social, au nom de principes d'économie morale (SCOT, 1976), mais uniquement sous la forme de droits d'usage. Les mécanismes d'allocation de la terre sont alors de nature non marchande. Ils relèvent des autorités locales ou coutumières puis, au sein de chaque lignage ou famille, de dispositifs de délégation intrafamiliale de droits sur la terre.

L'inaliénabilité peut être associée à la dimension magico-religieuse de la terre, en particulier à travers les liens mystiques terre-ancêtres-génies-fécondité (BIEBUYCK, 1963 ; KOUASSIGAN, 1966). Il faut cependant rester prudent vis-à-vis de l'argumentaire de la sacralité de la terre et de son inaliénabilité intrinsèque, très répandu relativement à l'Afrique subsaharienne. Cet argumentaire tend à ignorer la diversité et le caractère évolutif des systèmes fonciers précoloniaux – y compris l'émergence de transactions foncières marchandes dès l'époque précoloniale, dans certains contextes (références *in* COLIN et WOODHOUSE, 2010). Le discours sur le foncier coutumier non marchand tend également à négliger le fait que la « coutume » a pu faire l'objet d'une construction ou d'une réinvention par les pouvoirs coloniaux et certaines élites africaines (COLSON, 1971).

D'une manière générale, il y a une forme d'anachronisme à poser l'interdiction de l'aliénation comme une caractéristique immuable des sociétés coutumières, alors même que les conditions de cette pratique n'étaient pas remplies. Dans des contextes caractérisés par une abondance foncière, de faibles densités de population, une occupation temporaire du sol par les cultures vivrières, entrecoupée de longues périodes de jachères, et par l'absence ou le développement limité des marchés pour les produits agricoles, la terre n'a pas de valeur d'échange et la question du marché foncier ne se pose pas (COLSON, 1971 ; COLIN, 1998).

Facteurs et processus de marchandisation[6]

Un double processus institutionnel accompagne et rend possible la marchandisation endogène de la terre : l'individualisation du droit d'usage des parcelles et l'élargissement du faisceau de droits à la possibilité de vendre ou de céder en FVI (PLATTEAU, 2000). L'individualisation des droits ne signifie pas nécessairement que les formes antérieures de régulation collective disparaissent totalement, mais plutôt que leurs contours sont redéfinis. Dans certains cas, l'instauration *de facto* de transactions marchandes est indéniable ; dans d'autres, la marchandisation reste partielle. Même lorsque le principe du transfert marchand des droits fonciers est reconnu localement, des restrictions d'ordre coutumier, légal ou relevant des normes sociales locales continuent fréquemment à s'appliquer, par exemple à travers une stigmatisation des ventes dans une logique de préservation des patrimoines familiaux.

La mise en évidence de régularités empiriques dans des contextes géographiques et historiques variés permet de dégager une série de facteurs associés aux processus de marchandisation (et d'individualisation) de la terre et de produire des récits stylisés[7]. Ces facteurs renvoient directement ou indirectement à l'accroissement de la pression foncière et de la valeur économique de la terre :

– pression démographique endogène ou induite par l'arrivée de migrants ou, plus récemment, par le retour au village de natifs ayant séjourné en milieu urbain ;

– passage d'une agriculture de subsistance à une agriculture de marché, monétarisation de l'économie ;

– changements techniques : introduction de la culture attelée ou motorisée (qui augmente les capacités individuelles de mise en culture et donc la demande de terre), développement de plantations pérennes (pouvant faire elles-mêmes l'objet de transactions « glissant » vers la vente des terres portant les plantations du fait du caractère lié investissement/support foncier), irrigation ;

[6] Le chapitre 6 revient sur la question de la marchandisation de la terre, sous le prisme des rapports entre dynamiques foncières et dynamiques productives.

[7] Voir par exemple, avec un focus dominant sur l'Afrique subsaharienne, AULT et RUTMAN (1979), FEDER et NORONHA (1987), BASSETT et CRUMMEY (1993), BERRY (1993), PLATTEAU (1996), DEININGER et FEDER (2001), SJAASTAD (2003), CHIMHOWU et WOODHOUSE (2006), COLIN et WOODHOUSE (2010), COLIN (2017), ainsi que les nombreuses références mobilisées par ces textes.

– périurbanisation ;

– politiques publiques (nous reviendrons en détail sur ce point dans la suite du chapitre).

La marchandisation de l'accès à la terre s'observe ainsi le plus souvent sur des terres à fort potentiel productif (périmètres irrigués, terres fertiles sous bonnes conditions pluviales, ou encore propices au développement de plantations pérennes) ou en contexte périurbain. En filigrane, elle suppose un minimum de différenciation socio-économique entre acteurs (en termes de richesse, de systèmes productifs, de dotations en facteurs de production, de préférences), pour qu'une offre et une demande puissent émerger. Elle suppose également un changement dans les systèmes de valeurs des acteurs, changement auquel contribuent le renouvellement générationnel ou encore le retour au village de natifs ayant séjourné en milieu urbain ou dans des régions où l'accès à la terre est d'ores et déjà largement « marchandisé » (comme dans le cas de Burkinabè de retour de Côte d'Ivoire forestière).

La marchandisation de la terre a été théorisée par la théorie évolutionniste des droits de propriété (DEMSETZ, 1967 ; JOHNSON, 1972 ; voir ALSTON et MUELLER, 2005 pour une formulation plus récente) : de nouvelles institutions (la propriété privée, le marché) émergent lorsque des changements dans les dotations en facteurs, dans les techniques mobilisées ou dans les préférences conduisent à un changement dans les prix relatifs des facteurs et à de nouveaux rapports coûts/bénéfices qui sont en déphasage avec les anciennes institutions. Selon les termes de DEMSETZ (1967), l'augmentation de la valeur de la terre conduirait à l'émergence de la propriété privée lorsque le gain dérivé du changement institutionnel en dépasse le coût. Cette théorie a le mérite de fournir un cadre explicatif général à des dynamiques observées dans des contextes géographiques et historiques très divers. Elle prête cependant le flanc à la critique par le caractère linéaire et déterministe des mécanismes de causalité mis en avant (PLATTEAU, 1996).

La marchandisation de l'accès à la terre ne s'opère en effet pas toujours selon la dynamique simple suggérée par le modèle évolutionniste.

On a pu observer une monétarisation de l'accès à la terre dans des régions de faible ou de très faible densité démographique, comme en Côte d'Ivoire (COLIN, 2005) – intervient ici le rôle des politiques publiques (cf. *infra*), ou, tout particulièrement ces dernières années, l'arrivée d'acteurs urbains proposant d'accéder à la terre à travers un dispositif marchand, dans des contextes où ces derniers étaient absents, indépendamment de toute pression foncière.

À l'inverse, l'accès à la terre dans des régions densément peuplées et sièges d'une production agricole tournée depuis des décennies vers le marché reste parfois régulé par des dispositifs non marchands (pays sereer au Sénégal, Mali hors zones périurbaines et périmètres irrigués). La non-émergence de régulations marchandes alors que les conditions semblent s'y prêter peut venir d'une contrainte légale – lorsque la prohibition est effectivement rendue exécutoire, comme en Éthiopie après la réforme de 1975 (SEGERS *et al.*, 2010). Dans les contextes ouest-africains joue plutôt le maintien d'un contrôle social fort, lorsque les normes locales prohibent une telle régulation. L'absence de différenciation nette de la société locale (condition pour l'émergence d'un marché foncier dynamique) peut également être mobilisée comme intuition dans l'explication de ces situations de non-marchandisation. Une autre interprétation possible tient en l'existence d'options migratoires réduisant la pression foncière locale. La difficulté à laquelle se heurte ce type de constat, même s'il s'appuie sur une profondeur temporelle conséquente, tient au fait qu'il ne permet pas de préjuger de l'avenir – cette précaution valant pour toute interprétation du (non-) changement institutionnel (cf. chap. 6).

La marchandisation de la terre peut être induite (ou se voir renforcée) non pas directement par le jeu de la raréfaction foncière, mais par des politiques publiques. Ainsi, avec des politiques menaçant les droits fonciers des populations locales (expropriations ou politique prônant « la terre à celui qui la travaille »), le risque de perte de tout contrôle foncier sans contrepartie a pu inciter au bradage des terres à travers des ventes (pour des illustrations en Afrique subsaharienne, voir références *in* COLIN, 2017). Dans le contexte de l'Algérie du XIXe siècle, la politique coloniale de transformation imposée des droits collectifs en droits de propriété privée individuelle visait explicitement à créer le marché foncier là

où il n'existait pas (AGERON, 1968). Dans un tout autre contexte, les processus de décollectivisation de terres ayant fait l'objet de réformes agraires de type collectiviste tendent à stimuler l'émergence de marchés fonciers (achat-vente et FVI), (voir par exemple KERKVLIET, 2006 sur le Vietnam ; AMICHI *et al.*, 2015 sur l'Algérie ; COLIN, 2003 sur le Mexique ; ce point est développé dans le chapitre 6). La marchandisation de la terre peut également être induite par des politiques de colonisation agricole, comme avec la politique de mise en valeur dans les zones arides en Algérie, qui permet l'accès des bénéficiaires à un droit de propriété privée (programme APFA) ou d'usage (concession) sur des terres publiques de parcours steppiques ou sur des terres sahariennes : par ce transfert de droits et leur individualisation, l'État a créé les conditions favorisant le processus légal ou extra-légal de marchandisation de l'accès à la terre (DAOUDI et COLIN, 2017 ; DAOUDI *et al.*, 2017).

Le développement du marché foncier n'est pas toujours irréversible : on observe des cas d'involution, comme au Ghana (AMANOR, 2010) ou en basse Côte d'Ivoire (COLIN, 2005), qui s'expliquent par des contextes économiques ou politiques particuliers, et peuvent à leur tour être suivis par des phases de redynamisation.

La théorie évolutionniste des droits de propriété fait par ailleurs l'impasse sur les processus de changement, y compris dans leurs dimensions sociales et politiques (PLATTEAU, 1996, 2000). Or, le développement du marché foncier représente (et est façonné par) une transformation majeure des règles du jeu locales. Cette coévolution des pratiques et des règles est rarement synchrone ou libre de conflits : la marchandisation affecte l'équilibre des normes et des pouvoirs locaux en matière de foncier, et elle contribue à éroder les dispositifs antérieurs de gestion sociale des risques et des inégalités (intravillageoises et intergénérationnelles) (ANDRÉ et PLATTEAU, 1998 sur le Rwanda).

La mutation des systèmes coutumiers vers un accès marchand à la terre (achat-vente, location, métayage) est parfois rapide, comme dans certaines régions du Burkina Faso (voir références *in* CHAUVEAU *et al.*, 2006), mais le plus souvent le processus de marchandisation présente un caractère progressif et séquentiel. On note ainsi le passage de simples signes de reconnaissance du droit éminent sur la terre (par exemple, en pays sénoufo, en Côte

d'Ivoire, remise d'une bûche au maître des lieux, BASSETT et KONÉ, 2008) à des redevances forfaitaires en nature, puis en argent, et enfin à des redevances indexées sur les superficies (BERRY, 1993 ; LAVIGNE DELVILLE *et al.*, 2003 ; SJAASTAD, 2003). Des mises en gage ou des transferts de long terme entre autochtones et migrants évoluent vers des ventes (FEDER et NORONHA, 1987 ; PESCAY, 1998 ; COLIN, 2005). Des ventes initialement à réméré (avec clause de rachat) deviennent des ventes irréversibles, comme cela a été noté au Kenya (BROKENSHA et GLAZIER, 1973 ; SIMMANCE, 1961) ou dans certains contextes malgaches (BOUÉ et COLIN, 2018)[8]. Des ventes d'arbres se muent en ventes de la terre qui porte les arbres, comme cela a été largement documenté en Côte d'Ivoire. Des ventes initialement confinées au cercle des membres de la communauté ou de la famille (endoaliénabilité) s'ouvrent à des acheteurs extérieurs à la communauté (exoaliénabilité) (références *in* COLIN, 2017).

Les conditions d'émergence du faire-valoir indirect sont quant à elles décrites, de façon convergente dans la littérature, comme un passage du prêt (avec ou sans durée établie, et contre l'expression de simples signes symboliques de reconnaissance) à un accès à la terre pour une durée limitée contre le versement d'une rente, fixe ou proportionnelle à la production. L'évolution d'un accès temporaire à la terre par emprunt (sur la base du principe d'économie morale selon lequel il convient de laisser à tout individu un accès aux ressources nécessaires à sa subsistance) à un accès marchand a pu porter sur des parcelles que le preneur destinait à des cultures de rapport, le prêt continuant à réguler l'accès à la terre pour une production vivrière d'autoconsommation. Dans certains contextes africains, le métayage trouve ses racines dans l'abolition d'anciennes relations de production esclavagistes (par exemple au Sénégal, au nord du Mali, au sud du Bénin ou à Madagascar) (voir références *in* COLIN, 2017).

On a noté plus haut que la marchandisation de l'accès à la terre est un processus de transformation des normes qui ne va pas de soi. De fait, on observe souvent, dans les phases initiales de marchandisation, des formes de travestissement des pratiques, visant à les

[8] Des ventes à réméré existaient également dans la France de l'Ancien Régime. Notons par ailleurs que la rétrocession ne présente pas un caractère automatique ; dans la France de l'Ancien Régime, cette rétrocession avait rarement lieu (G. Béaur, communication personnelle).

rendre acceptables au regard des normes locales. Selon les cas, des ventes de terre sont ainsi présentées comme des prêts, des locations ou des mises en gage[9], ou encore comme des ventes portant non sur la terre, mais sur les investissements réalisés, plantation d'arbres en particulier (FEDER et NORONHA, 1987 ; BRUCE, 1993 ; MATHIEU *et al.*, 2002) – l'aliénabilité des investissements étant généralement reconnue. À l'inverse, le principe d'inaliénabilité de la terre est susceptible d'être mobilisé sur un registre sociopolitique, en particulier dans le cadre d'une idéologie d'autochtonie contestant les cessions de terres aux « étrangers », alors que des pratiques marchandes sont déjà monnaie courante, comme en Côte d'Ivoire (CHAUVEAU et COLIN, 2010).

La marchandisation de la terre peut se dérouler en complète déconnexion du cadre légal[10] : on peut observer des marchés fonciers endogènes dynamiques en dépit d'une législation restrictive mais non appliquée dans les faits, nous y reviendrons. L'inscription du marché foncier dans un cadre légal peut venir formaliser des évolutions institutionnelles endogènes, en reconnaissant un marché auto-institué, mais cette inscription est loin d'être systématique. Les régimes coutumiers notamment, et les transactions qui s'y nouent, sont fréquemment laissés dans un vide juridique. Inversement, un gouvernement peut décréter ou chercher à provoquer l'ouverture d'un marché foncier alors que le processus de marchandisation endogène de la terre au niveau local n'est pas encore abouti, ni parfois même enclenché – on en a eu une illustration avec la politique coloniale en Algérie.

Le constat d'une progressivité dans la marchandisation de la terre, d'un déphasage voire d'un divorce entre règles (légales ou locales) et pratiques, et de la permanence de formes d'enchâssement a comme corollaire, tout particulièrement en Afrique subsaharienne, le développement de marchés composés non seulement de ventes informelles, mais souvent, également, de ventes incomplètes, déguisées, ambiguës, susceptibles de se prêter à des interprétations divergentes. Cela pose des défis pour la caractérisation

[9] Ces dernières étant souvent socialement acceptées dans des contextes où les achats-ventes sont prohibés ou réprouvés.

[10] Pour une revue des cadres légaux relatifs aux transactions foncières en Afrique de l'Ouest rurale, très largement inopérants, voir LAVIGNE DELVILLE *et al.* (2017).

empirique de ces transactions. Cela a également des implications en matière de sécurité des droits pour les acteurs du marché foncier, sur lesquelles nous reviendrons.

Le droit d'échanger, les droits échangés

Même lorsque les transactions marchandes sont socialement reconnues, des restrictions d'ordre coutumier, légal ou relevant des normes locales continuent fréquemment de s'appliquer. Lorsqu'on aborde le marché foncier en termes de faisceau de droits, on s'intéresse à plusieurs fibres du faisceau. Une première fibre concerne les droits de vendre et de céder en FVI, ce qui pose les questions de qui a le droit de vendre ou de céder, quelle terre, à qui ? Une deuxième fibre, souvent négligée, concerne le contenu des droits acquis et des devoirs induits par une transaction foncière, pour les acheteurs ou les tenanciers. En troisième lieu, le marché foncier renvoie à des droits d'administration : qui définit et qui fait appliquer les règles précédentes ?

Les droits et les restrictions relatifs aux transactions foncières peuvent émaner du cadre légal (droit positif), comme de la régulation coutumière ou des normes locales, et les pratiques sociales hybrident fréquemment ces différents registres normatifs. Les règles légales et les règles locales peuvent être en phase, déconnectées, ou encore en contradiction, voire en conflit. C'est souvent le cas lorsque le cadre légal marque un changement institutionnel exogène, « par le haut », que ce soit en instituant un marché foncier *ex nihilo* (notamment dans un cadre de colonisation foncière, ou de grands aménagements), dans des contextes coutumiers régis par l'inaliénabilité ou l'exo-inaliénabilité, ou, à l'inverse, en interdisant le marché foncier ou certaines de ses composantes (notamment dans un cadre de réformes agraires), alors même que la marchandisation de la terre est engagée localement. Par ailleurs, les conditions d'applicabilité des règles sont très variables d'un contexte à un autre, et d'une règle à une autre, ce quel que soit le registre (légal, coutumier, normes sociales). Par conséquent, une analyse empirique doit pouvoir tenir compte du pluralisme normatif, de la possibilité de déconnexion et de contradictions entre différents registres, et de la possibilité de divorce entre règles et pratiques.

Les restrictions peuvent prendre différentes formes et combinaisons. Le droit de vendre ou de céder en FVI variera parfois selon l'origine de l'appropriation foncière (héritage, donation, achat, dotation par un « tuteur » ou la puissance publique, etc.). Dans les contextes africains, une distinction est ainsi couramment établie entre les biens propres – acquis par l'individu –, qui sont susceptibles de faire l'objet de transactions, et les biens familiaux – hérités dans le segment de lignage –, pour lesquels ces transactions sont usuellement exclues ou pour le moins contraintes (GOODY, 1958 ; BERRY, 1993 ; COLIN, 2008 ; cf. chap. 2).

Il peut être nécessaire d'informer ou de demander l'accord préalable d'une autorité (coutumière, lignagère, familiale) ou des personnes ayant initialement accordé au cédant des droits de possession – par exemple, lorsqu'un immigrant ayant eu accès à la terre désire la céder.

Des restrictions portent parfois sur le type de transfert : droit de céder en FVI mais pas de vendre, vente avec clause de rachat, droit de céder en métayage mais pas en location (ou l'inverse).

Ces restrictions peuvent concerner le bénéficiaire du transfert foncier, *via* l'exo-inaliénabilité (SANDRON, 2008 à Madagascar ; HALLAIRE, 1991 au Nord-Cameroun) ou encore le droit de préemption au bénéfice des membres de la famille[11] ou de la communauté du cédant (AGERON, 1968 en Algérie ; BOUQUET, 2009 au Mexique ; DI ROBERTO et BOUQUET, 2019 à Madagascar) (cf. chap. 2).

Un dernier registre de restriction (relevant d'un principe d'économie morale) s'applique au motif de la cession et à l'usage des revenus qui en sont tirés : certains motifs et usages sont jugés légitimes (parer à un choc, réinvestir dans une autre activité), d'autres non (HAGBERG, 2006 ; COLIN, 2008 ; KOUAMÉ, 2010).

L'étendue des droits acquis à travers la transaction est également variable et sujette à restrictions. Pour les achats-ventes, un élément essentiel porte sur la complétude et le caractère libératoire de la transaction. La vente est dite complète lorsqu'elle libère l'acquéreur de toute obligation vis-à-vis du cédant. L'acquéreur ne jouit cependant pas toujours du droit de transférer à son tour la terre acquise. Pour le FVI, des restrictions portent très généralement sur les droits d'usage de la terre (choix culturaux, droits de planter des cultures pérennes, de procéder à des aménagements) (cf. chap. 6).

11 Qualifié de retrait lignager dans la France de l'Ancien Régime (DEROUET, 2001).

La multiplicité des restrictions et des registres de régulation potentiels ouvre des possibilités de divergences d'appréciation par les parties prenantes de l'échange ou leurs groupes sociaux d'appartenance. Ces questions sont importantes, car cette multiplicité est susceptible de déboucher sur des conflits et des enjeux de sécurisation foncière pour les cédants et/ou pour les preneurs.

Régularités et diversité dans les transactions foncières

Cette partie propose un cadre descriptif des transactions foncières, visant à repérer des régularités et à restituer leur diversité. On peut distinguer plusieurs grands types d'échanges marchands. Nous insisterons dans ce chapitre sur les achats-ventes et sur le FVI à travers ses deux grandes modalités, le fermage (accès à la terre contre une rente fixe) et le métayage (au sens d'accès à la terre contre une rente proportionnelle à la production)[12], sans ignorer pour autant les autres modalités d'accès marchand à la terre : certaines formes de mise en gage, l'accès à la terre contre des prestations de travail manuel ou mécanisé, ou encore des contrats au pourcentage ne relevant pas du métayage tel que défini ici.

La transaction peut porter sur une ou des parcelles d'un patrimoine foncier, ou sur l'intégralité de ce dernier ; elle peut, ou non, être enregistrée légalement (transaction « formelle » au regard du droit positif).

[12] Dans ce texte, nous utilisons « location » et « fermage » comme synonymes. Plutôt que « métayage », on peut opter pour un terme moins « chargé » historiquement, le contrat à part de fruits. Notons que les historiens utilisent « fermage » pour désigner un accès à la terre contre une redevance fixe, et « location » comme terme générique intégrant fermage et contrats à part de fruits. La collection de textes réunis par Béaur *et al.* (2003) offre une excellente illustration de la diversité des contrats agraires, essentiellement dans une perspective européenne historique. Voir également Congost et Luna (2018) pour une lecture, dans le cadre européen des XVIIe-XIXe siècles, de l'emphytéose. Ils qualifient ainsi une diversité d'arrangements institutionnels caractérisés par un transfert de droits d'usage dans la longue durée (voire perpétuel), avec une possibilité de transfert de ce droit par le preneur *via* l'héritage ou une transaction marchande.

Les arrangements institutionnels d'accès marchand à la terre

Les contraintes de volume excluent de restituer toute la richesse des pratiques en matière de transactions foncières marchandes, au-delà des grandes catégories génériques. Quelques types d'arrangements seront néanmoins présentés. Même si le nombre d'options contractuelles (différents types de contrats, différents termes d'un même type de contrat) est potentiellement considérable, on observe des régularités, des systèmes d'équivalences de nature conventionnelle, qui limitent de fait le nombre d'options, créent de l'inertie et facilitent ainsi les processus cognitifs et la coordination des acteurs, au moins sur le court terme. Sur ce socle commun se greffent éventuellement des processus d'aménagements contractuels ou d'innovations (Colin, 2002). Notons que l'identification empirique des types de contrats demande des précautions, dans la mesure où un même terme peut avoir localement des contenus très différents : ainsi les arrangements *abusa* et *abunu* au Ghana (Ruf, 2010), ou *abougnon* en Côte d'Ivoire (Colin, 2012 a).

Achats-ventes

Les ventes représentent un transfert définitif du faisceau complet de droits. Dans de nombreux contextes ouest-africains, les transactions restent entourées d'un certain flou, relativement, on l'a vu, à la légitimité du vendeur, à l'interprétation de la nature de la transaction par les différents acteurs (achat de la terre ou du droit de planter, transfert définitif ou avec une échéance déterminée implicitement par la durée de vie de la culture mise en place), au contenu des droits transférés et aux obligations de l'acheteur « étranger » vis-à-vis du cédant autochtone (Colin, 2005). L'éventuelle incomplétude des transactions tient en particulier à l'enchâssement social des transferts fonciers. L'accès des « étrangers » à la terre s'opérait traditionnellement dans le cadre d'un système pérennisé d'obligations liant le migrant à son « tuteur », impliquant (implicitement) un « devoir de reconnaissance » du migrant et des restrictions quant aux droits sur la terre concédée (Chauveau, 2006). La référence aux « ventes » peut en fait traduire un alourdissement et la monétarisation du devoir de reconnaissance du migrant, le transfert foncier conservant, du moins dans l'esprit

des cédants, une dimension relationnelle forte. Le paiement ne clôt pas alors la relation, il l'instaure ou la perpétue (COLIN, 2005 ; voir également CHAUVEAU *et al.*, 2006). En d'autres termes, l'existence d'un flux financier ne permet pas toujours de conclure à une vente ferme, définitive, incontestable. Le terme de « vente » est donc à manier avec précaution, d'autant que les obligations du preneur vis-à-vis du cédant ne sont pas forcément exprimées et qu'elles peuvent être réactivées par le cédant (ou ses héritiers) selon les conditions du moment. Ces questions se posent en effet tout particulièrement au renouvellement des générations, avec la propension des héritiers des cédants à remettre en cause le contenu des droits acquis par les acheteurs ou leurs héritiers. Le principe d'une vente complète semble cependant de plus en plus reconnu, du moins dans certaines régions (voir références *in* COLIN, 2017).

Même lorsque les acteurs conceptualisent la vente comme définitive, un lien social demeure souvent, exprimé non sur un registre économique, mais sur ceux de la morale et de la sociabilité (entretenir de bonnes relations, faire des gestes de reconnaissance). Derrière une telle position pointe parfois assez explicitement une stratégie de sécurisation foncière des acquéreurs – soigner la qualité de la relation avec les cédants et la communauté locale (le capital social) afin de réduire le risque de contestation future de la transaction (cf. *infra*).

En tout état de cause, la question de l'éventuel enchâssement social ou socio-politique des transactions foncières et les formes prises par cet enchâssement restent des questions empiriques, à explorer dans les contextes concernés par la recherche.

Location

La location correspond à l'usage d'une parcelle contre le versement d'une rente fixe indexée sur la superficie. La durée du contrat est variable : une saison de culture, une année, quelques années ; les locations à long terme restent exceptionnelles dans le contexte des pays du Sud[13]. Cette durée influe sur les choix culturaux et les incitations à investir, y compris dans le maintien de la

[13] Alors qu'elles sont la règle par exemple en France, avec la loi du fermage qui remonte aux années 1960.

fertilité du sol, et parfois sur la destination de la production. Les cultures pratiquées sont ou non précisées lors de l'accord passé entre preneur et cédant. La location s'accompagne usuellement de restrictions, la première d'entre elles étant l'interdiction de réaliser des plantations pérennes (hors locations à long terme), qui seraient susceptibles d'être utilisées par le locataire comme argument pour revendiquer la propriété de la parcelle. La prohibition de la sous-location est également de règle. À travers la littérature, la location apparaît comme relativement « désenchassée socialement », comparativement aux ventes, le rapport contractuel se limitant le plus souvent au rapport foncier correspondant à l'accès à la terre contre le versement de la rente.

Mise en gage

La pratique de la « mise en gage » correspond à l'une des modalités de transfert marchand d'un droit d'accès à la terre, à travers laquelle le prêteur avance au propriétaire[14] une somme d'argent en échange du droit d'usage d'une parcelle. Deux cas de figure se présentent. Dans le premier cas, le capital doit être remboursé, l'exploitation de la parcelle par le prêteur jusqu'au terme du remboursement correspondant à la perception des intérêts (*empeño de tierra* au Mexique, *rahnia* en Kabylie à une époque, certaines variantes du contrat *dien* au Vietnam et en Chine historiques ; voir COLIN, 2003 ; HANOTEAU et LETOURNEUX, 2003 [1893] ; MCALEAVY, 1958). Ce type de mise en gage peut se muer en une vente de fait, si le capital n'est pas remboursé. Dans le deuxième cas, le transfert du droit d'exploitation sur une durée définie à l'avance correspond à la fois au remboursement du capital et des intérêts (antichrèse en termes juridiques). L'arrangement est alors équivalent à une location de moyenne ou longue durée avec paiement intégral *ex ante* (avant mise en culture) de la rente, comme dans certaines mises en garantie de plantations pérennes en Côte d'Ivoire.

[14] Dans ce texte, le terme de « propriétaires » est utilisé par commodité pour désigner les vendeurs ou les cédants en FVI, même dans les situations où ceux-ci ne maîtrisent pas l'ensemble du faisceau de droits définissant une propriété privée – en particulier des possesseurs coutumiers ou des attributaires de terre dans le cadre de réformes agraires.

Accès à la terre contre un partage du produit

Certains contrats impliquant un partage du produit renvoient en fait à des rapports de travail, lorsque le preneur n'apporte que son travail, sans responsabilité de gestion ni pouvoir de décision. C'était par exemple le cas du *khammesat* (contrat au cinquième) en Algérie, avant l'indépendance, ou encore de certaines formes du contrat d'*abusa* (*abusa laborer*, contrat au tiers), au Ghana pour la production cacaoyère ou caféière. D'autres arrangements contractuels, qui sont ceux qui nous intéressent ici, correspondent effectivement à une modalité d'accès à la terre – et éventuellement à d'autres facteurs. Il peut alors y avoir une contribution des deux acteurs aux charges de production, sous la forme d'apports de facteurs complémentaires (terre et semences contre travail et engrais, par exemple), ou d'un préfinancement de certaines charges par l'un des partenaires, avec une déduction de leur coût avant le partage du produit. L'arrangement intègre alors la dimension foncière, mais la dépasse. L'implication du cédant peut se limiter à un préfinancement partiel de la production (outre le partage des risques et la composante « crédit sur le paiement de la rente »), mais elle peut être plus forte, lorsqu'il intervient dans la gestion de la parcelle.

Le partage porte sur la valeur de la production sur pied ou nette des frais de récolte, ou encore sur la valeur de la production nette d'une partie des coûts de production.

Selon les apports de chacun des acteurs et leur participation à la prise de décision, le métayage peut ainsi être interprété comme un rapport de travail, comme un rapport foncier (le propriétaire n'apportant que la terre) ou comme une forme de partenariat (équilibré ou non) (voir COLIN, 2003 pour une illustration de cette diversité dans le contexte mexicain).

Les taux de partage propriétaire/tenancier varient selon les contextes et les contrats, mais ils renvoient très généralement à des points focaux : 1/2-1/2, 1/3-2/3, 1/4-3/4 qui jouent un rôle central dans l'établissement d'une convention, en favorisant la convergence des attentes réciproques des différents acteurs (COLIN, 2002). La part du cédant est souvent le quart ou le tiers du produit lorsqu'il ne participe pas au procès de production, la

moitié ou les deux tiers dans le cas contraire, avec une variabilité selon l'intensité de la pression foncière, l'importance et la structure des coûts de production et la qualité du sol.

Un élément central du rapport contractuel est le type de système de production concerné : fondé sur les facteurs terre et travail (manuel et/ou attelé) seulement, ou impliquant, avec le changement technique, l'usage d'intrants à acquérir sur le marché (semences, fertilisants, produits phytosanitaires…). Dans ces derniers cas, la terre et le travail (manuel) deviennent parfois secondaires dans l'arrangement, face aux contraintes de financement et d'expertise techno-économique.

Accès à la terre contre une prestation de travail

L'accès à la terre peut être permis par des arrangements correspondant à des échanges de court terme terre/travail manuel ou mécanisé, avec donc une dimension marchande affirmée, même s'il n'y a pas versement d'espèces ou de produit : accès à une parcelle contre des journées de travail sur d'autres parcelles du propriétaire (comme le navétanat au Sénégal) ; accès à une parcelle contre le débroussage d'une autre parcelle ; prêt d'une parcelle pour des cultures annuelles implantées dans une jeune plantation pérenne (palmier, hévéa), ce qui en assure provisoirement l'entretien ; accès à une parcelle contre des prestations de travail mécanisé sur une autre parcelle, etc.

Contrats de plantation

Un contrat de plantation est défini ici en termes génériques comme un arrangement contractuel par lequel un exploitant gagne l'accès à un droit d'usage de long terme, voire à un droit de propriété du sol, à travers la réalisation d'une plantation pérenne et son entretien jusqu'à l'entrée en production. Au moment de l'entrée en production, un partage est réalisé. Trois types de contrats se distinguent, au regard de l'objet du partage (COLIN et RUF, 2011). Le premier correspond à un *partage de la plantation et de la terre* : à l'entrée en production, l'exploitant qui a réalisé la plantation conserve une partie de cette dernière *et* la terre qui la porte ; un tel contrat permet d'accéder à un droit de propriété foncier. Le second correspond à un droit *sur la plantation* pour la durée de vie

de cette dernière, mais non sur la terre : la plantation est partagée entre l'exploitant et le propriétaire foncier, le cédant conservant son droit de propriété sur l'ensemble de la terre. Une fois le partage réalisé, chacun exploite indépendamment sa part de plantation. Relativement à la partie revenant au preneur, il y a donc une dissociation du droit de propriété sur la terre (conservé par le cédant) et sur les arbres (revenant au preneur). Dans le troisième type de contrat, il n'y a pas de partage de la plantation (ni *a fortiori* de la terre), mais *partage de la récolte*. À partir de l'entrée en production, la personne qui a réalisé la plantation l'exploite en versant au cédant une partie de la production. Dans ce cas, la terre reste la propriété du cédant et les arbres relèvent d'une co-propriété.

Les contrats de plantation pourraient être considérés comme une forme de métayage, le principe du partage étant au fondement des deux types de contrats. La convergence est en particulier forte lorsqu'il y a partage de la récolte – la différence avec un métayage classique venant du fait que le preneur produit lui-même le capital végétal (la plantation), qu'il exploite ensuite en reversant une partie de la production au propriétaire de la terre. En revanche, le rapprochement ne peut pas être opéré dans le cas d'un contrat avec partage de plantation : le niveau de la rente ne varie pas alors avec la production, mais correspond au coût de réalisation de la partie de la plantation revenant au propriétaire de la terre. Le contrat avec partage de la plantation et de la terre s'éloigne encore davantage du métayage puisqu'il y a transfert du droit de propriété sur la terre.

Ce type d'accès à la terre a été ou est pratiqué dans les environnements les plus divers : en Afrique de l'Ouest (certaines variantes des contrats *abusa* et *abunu* au Ghana, Hill, 1956, 1963 ; et *planter-partager* en Côte d'Ivoire, Colin et Ruf, 2011), en Afrique du Nord (*moughârasâ*, Milliot, 1911), en Indonésie (*bagi tanah*, Ruf, 2010)[15].

[15] Ainsi qu'en France et en Espagne, avec les baux à complants dans la viticulture (comme le contrat de *rabasa morta* en Catalogne, Carmona et Simpson, 1999). Ces contrats sont interprétés comme des formes d'emphytéose dans les textes rassemblés par Congost et Luna (2018).

Note sur les contrats liés

Tous les contrats qui viennent d'être mentionnés peuvent potentiellement être « liés », au sens où les clauses relatives à la relation foncière sont imbriquées avec des clauses relatives à un autre type de contrat – de travail (emploi du tenancier comme manœuvre temporaire), de logement, de consommation, de crédit (fourniture d'un crédit de consommation par le propriétaire foncier à son tenancier, par exemple), de fourniture d'intrants, de prestation de service, etc. (BARDHAN, 1980). En soi, un contrat de métayage constitue une transaction liée, en mettant en rapport au minimum trois facteurs susceptibles d'être disponibles sur des marchés différents : la terre, le travail et le crédit (le paiement de la rente après la récolte pouvant être interprété comme une forme de crédit accordé par le cédant au preneur). La question des contrats liés dépasse ce premier niveau et prend en compte des liens entre métayage et crédit à la consommation, crédit de campagne, marché des produits, etc.

Prix et coûts de transaction

Le prix de la terre a une signification relativement immédiate dans le cas d'une vente. Ce prix ne s'exprime pas toujours en numéraire. Des paiements en nature sont possibles. Le niveau des prix est à mettre en rapport avec les niveaux relatifs de l'offre et de la demande, la qualité des sols, la valeur de la production, les relations entre les parties, l'urgence du besoin financier du vendeur, les disponibilités en trésorerie de l'acquéreur, l'accessibilité et plus largement la localisation de la parcelle. Dans certains contextes, la demande des acteurs urbains pour des terres rurales exerce une forte pression à la hausse des prix. Dans le périurbain, le marché est guidé par la perspective d'urbanisation, avec alors des prix sans commune mesure avec ceux des terres agricoles.

Dans le cas du FVI, on parle généralement de rente (au sens de revenu périodique, de loyer, le concept de rente foncière ayant d'autres acceptions que nous n'aborderons pas dans ce texte). Dans le fermage comme dans le métayage, la rente peut être versée en espèces ou en nature. Par construction, le règlement de la rente d'un contrat de métayage intervient en fin de contrat. Pour le fermage, le règlement de la rente intervient souvent en début de

contrat, en particulier pour des locations portant sur une saison de culture ou une année. Le niveau de la rente est généralement moindre pour le fermage que pour le métayage – le différentiel étant interprété en termes de prime de risque payée par le métayer (le propriétaire assumant une partie du risque en cas de mauvaise récolte), ou comme un intérêt payé par le métayer sur le paiement de la rente « à crédit » (ce paiement intervenant en fin, et non en début, de cycle).

La théorie économique standard établit une relation entre l'espérance mathématique de revenu d'exploitation de la parcelle, la rente et le prix d'achat, en considérant la rente comme indexée sur le revenu d'exploitation, et le prix d'achat comme la somme actualisée des flux de revenu tirés de la rente. Cette relation est infirmée lorsqu'on observe une certaine rigidité du niveau de la rente, qui semble plus relever de la convention locale, avec une inertie importante, que d'une indexation réactive sur des variations de niveaux de revenu associés à des changements techniques ou culturaux (COLIN, 2002). Le rapport entre prix d'achat et rente peut également s'éloigner des prévisions du modèle théorique standard pour nombre de raisons, sur lesquelles nous reviendrons.

Les coûts de transaction correspondent aux coûts induits par le fait de devoir trouver un partenaire, de négocier l'accord, de contrôler la qualité du bien ou du service échangé, de contrôler le respect des termes du contrat, de régler les différends. Ils incluent également les pertes induites par le comportement opportuniste des acteurs. Les coûts de transaction renvoient généralement à des questions d'information incomplète, menant à des contrats eux-mêmes incomplets, et à des questions d'information asymétrique, pouvant induire des comportements opportunistes. Dans le cas des transactions foncières, ils sont susceptibles de venir, pour les preneurs, d'incertitudes sur l'identité des détenteurs de droits à céder, sur le contenu de leurs droits[16], ainsi que de la distance physique entre les acteurs, lorsqu'ils ne résident pas tous sur place. Les coûts de recherche d'une parcelle peuvent varier en fonction de critères agro-pédologiques, de taille ou encore de localisation. Pour

[16] Ces deux premiers éléments ne sont pas pris en compte en économie des contrats agraires (voir par exemple CHEUNG, 1969 ; MURRELL, 1983 ; DATTA *et al.*, 1986), qui considère les droits de propriété bien établis et leurs titulaires bien identifiés.

les cédants, dans le cas du métayage, la présence d'une dimension aléatoire importante dans l'activité de production agricole (en raison notamment des risques climatiques et phytosanitaires) induit des coûts de transaction spécifiques liés à l'inobservabilité de certains comportements et donc à l'impossibilité d'imputer de manière certaine un niveau de résultat à un niveau d'effort ou d'intensité/maîtrise du preneur dans l'utilisation d'intrants. Pour le FVI plus généralement, les coûts de transaction associés à la recherche et à la sélection d'un partenaire fiable, à la négociation des termes du contrat, au suivi de son exécution, etc. peuvent être importants.

Ces coûts de transaction doivent être identifiés et pris en compte, même s'ils ne sont pas toujours mesurables, car ils contribuent à façonner le jeu des marchés fonciers, leur niveau d'activité, la gamme des choix possibles et les logiques d'acteurs pour arbitrer entre les différentes options. Des coûts de transaction trop importants bloqueront l'émergence des marchés fonciers, même en présence d'une offre et d'une demande potentielles. Leur structure compte également. Ainsi, des coûts de transaction fixes (non proportionnels à la superficie des parcelles) inhiberont les échanges portant sur de petites superficies et induiront une segmentation des marchés fonciers, si les grandes exploitations ne sont pas fractionnées, et si les échanges interviennent entre acteurs appartenant à une même classe de superficie foncière (nous y reviendrons). Cela a des implications à la fois en termes d'efficience (la terre ne circule pas nécessairement de manière optimale) et d'équité (ces processus peuvent jouer à l'encontre des petits propriétaires et des petits producteurs sans terre) (CARTER et MESBAH, 1990 ; SKOUFIAS, 1995 ; CARTER et ZEGARRA, 2000 ; DEININGER et FEDER, 2001) (cf. 4e partie du chapitre).

Logiques d'acteurs et configurations de marché

Logiques d'acteurs

Nous limiterons ici l'analyse aux achats-ventes et aux pratiques de faire-valoir indirect.

Ventes et achats

Ventes

La décision de vendre une partie ou l'ensemble des parcelles est à mettre en rapport avec diverses logiques potentielles, très différentes dans leur nature et dans leurs implications en matière de développement.

La cession peut venir d'une sortie de l'agriculture, avec une reconversion lors d'un retrait délibéré, total ou partiel, de l'activité agricole : départ à la retraite (ce type de situation concerne avant tout les pays du Nord), émigration en ville ou à l'étranger (qui concerne davantage les pays du Sud). Plus fréquemment au Sud interviennent des ventes « de détresse », lorsque la cession ne relève pas d'un projet mais constitue l'unique moyen d'obtenir les liquidités nécessaires pour parer à un choc économique ou domestique (voir par exemple ANDRÉ et PLATTEAU, 1998). Ce deuxième type pose clairement des questions d'équité et de justice sociale, dans des contextes de défaillance des dispositifs publics ou privés d'assurance et de sécurité sociale. Les ventes pour rembourser une dette ou faute de ressources pour mettre en valeur la terre relèvent également d'une transaction subie. La vente peut aussi venir d'un besoin de financement de dépenses sociales importantes (comme des frais de funérailles), ou d'acquisition de biens de consommation.

Dans certains contextes, la vente, on l'a vu, anticipe le risque d'être dépossédé de la terre : politiques publiques (ou slogans politiques) du type « la terre à celui qui la travaille » ; risque d'expropriation, en zone périurbaine tout particulièrement ; cessions de terres faisant l'objet de litiges entre villages ; conflits socio-politiques avec risque, pour des propriétaires « étrangers », de se voir « arracher » la terre ; vente par un individu prévoyant de quitter le village, du fait de la crainte de voir la terre inexploitée saisie par des proches ou par les autorités locales, faute de mise en valeur (pour l'Afrique de l'Ouest, voir références *in* COLIN, 2017).

Dans le cas de ventes de terres coutumières effectuées par des autorités villageoises à des élites urbaines ou à des investisseurs étrangers, la décision peut être motivée, au-delà des intérêts financiers, par des attentes vis-à-vis des acquéreurs, considérés comme

de futurs promoteurs du développement local : facilitation d'accès aux infrastructures publiques du fait de leur capital social, investissement dans des réalisations collectives comme la construction d'écoles ou de dispensaires, la réalisation de forages, création d'emplois.

Certaines cessions sont réalisées avec l'objectif d'en utiliser le produit pour acheter de la terre de meilleure qualité ou localisation, ou encore comme moyen de gérer l'héritage en sortant de l'indivision, en cas de conflit ou lorsque le patrimoine est trop réduit pour être partagé entre les héritiers (cf. chap. 2).

Achats

L'acquisition peut intervenir dans une logique productive : achat de terre à exploiter soi-même ou à faire exploiter, ou à mettre en garantie pour s'assurer un meilleur accès au crédit (ce qui suppose l'existence d'un système de crédit formel adossé à des garanties foncières). Elle peut s'inscrire dans une logique patrimoniale : constitution ou agrandissement d'un patrimoine transmissible à la génération suivante ; maintien de la terre dans un patrimoine familial élargi, pour éviter qu'une parcelle mise en vente par un membre de la famille ne sorte du contrôle exercé par le groupe familial (cf. chap. 2).

L'achat peut également viser la terre en tant qu'actif refuge contre l'inflation (cas fréquent en Amérique latine à la fin du XXe siècle), ou comme source de spéculation (notamment en milieu périurbain ou en anticipation de l'expansion urbaine), de prestige ou d'acquisition d'un pouvoir politique.

Dans certains contextes d'Afrique de l'Ouest, l'achat vise à sécuriser un transfert foncier réalisé antérieurement dans un cadre coutumier – rendu contestable par le cédant (ou ses héritiers) du fait de la valorisation économique nouvelle de la terre. Notons également que les acquisitions par des femmes leur permettent parfois d'accéder à la terre (et en particulier à la propriété foncière) dont elles sont exclues dans le système coutumier.

En filigrane, ces logiques sont suspendues à la capacité de financement des acheteurs. Au Sud, compte tenu des défaillances des systèmes de crédit pour des investissements de cette nature, cette capacité de financement repose essentiellement sur des fonds propres, ce qui pose d'emblée des questions

d'équité (les capacités d'achat des pauvres et des sans-terre sont très faibles) et d'efficience : la capacité d'achat étant déconnectée de l'espérance de flux de revenus futurs tirés de la parcelle, les acheteurs ne sont pas nécessairement les producteurs les plus efficients. Nous revenons sur ces questions en quatrième partie.

Participation au marché du faire-valoir indirect

À la différence des logiques d'achat-vente, qui trouvent parfois leurs racines en dehors du cadre de la production agricole *stricto sensu*, la prise ou la cession en FVI renvoient plus directement à des questions productives agricoles. L'ajustement des facteurs de production (typiquement terre et travail, mais aussi d'autres facteurs tels que la traction attelée, les prestations de services mécanisés, les intrants monétaires, la maîtrise technique et/ou commerciale) joue un rôle central. L'analyse du marché du FVI renvoie ainsi à l'environnement de marché dans lequel se déroule l'activité agricole, et notamment aux imperfections qui émaillent le fonctionnement de ces marchés. La gestion du risque joue également un rôle important.

Cession en faire-valoir indirect

La première logique de cession en FVI est l'accès à une rente, sous forme monétaire ou en nature (notamment pour les productions vivrières). Cet objectif peut être structurel, avec des profils d'acteurs très contrastés. Il concerne les grands propriétaires-bailleurs non résidents ou engagés dans des activités hors exploitation agricole, mais aussi les propriétaires ne disposant pas des ressources pour une exploitation directe (exploitants agricoles sans équipement, ou âgés et sans aide familiale, etc.), ou encore dont la dotation foncière est trop réduite pour que son exploitation fasse sens – la cession en FVI étant alors conjuguée à une autre source de revenu, comme un emploi de manœuvre agricole. La cession en FVI peut aussi être plus conjoncturelle : en cas d'insuffisance temporaire de force de travail familiale, pour accéder à des liquidités (y compris pour financer des achats d'intrants agricoles pour d'autres parcelles) ou pour assurer une rotation culturale sur ses propres parcelles.

À l'instar des ventes de détresse, certaines locations relèvent de locations « de détresse » lorsqu'elles visent à accéder rapidement à des liquidités pour faire face à un choc (ce qui suppose que la rente foncière est réglée en début de contrat). Lorsque les besoins en liquidités sont importants, elle se traduit parfois par une cession sur plusieurs années, avec paiement anticipé pour la durée de la cession. À la différence des ventes de détresse, la location de détresse n'implique pas une décapitalisation foncière. Elle fragilise cependant l'économie du ménage à plusieurs titres. Tout d'abord, les conditions de mise en location impliquent potentiellement une moindre capacité de négociation du contrat, et donc une valeur locative défavorable au propriétaire. Ensuite, la cession en location d'une parcelle représente un manque à gagner pour le ménage agricole sur la ou les campagnes agricoles suivantes, que ce soit sous forme de revenu monétaire ou de production vivrière (GEBREGZIABHER et HOLDEN, 2011).

La cession en FVI peut aussi venir d'une stratégie visant à se dessaisir de parcelles jugées peu intéressantes (éloignées, moins fertiles), mais relève de façon générale d'une démarche de mise en adéquation des facteurs de production, en fonction de contraintes qui se posent sur des facteurs autres que la terre (travail, intrants, équipement, financement, maîtrise technique et de mise en marché). Ces contraintes renvoient aux conditions de fonctionnement des marchés pour ces facteurs, ainsi qu'aux implications de la monétarisation. Le FVI (et tout particulièrement la cession en métayage) s'analyse alors comme une alternative au faire-valoir direct (FVD) combiné au recours au marché pour chaque facteur considéré. Ces marchés peuvent être absents ou entravés par du rationnement ou des coûts de transactions qui vont peser dans les arbitrages. Le recours au marché pour ces différents facteurs est susceptible également d'être restreint par des contraintes de liquidités dans des contextes de rationnement du crédit. Enfin, l'arbitrage entre FVI et FVD peut s'inscrire dans une logique de gestion du risque dans un contexte d'absence du marché de l'assurance : report complet du risque sur le tenancier dans le cas du fermage, partage dans le cas du métayage. Selon la nature des contraintes sur les différents facteurs, la cession en FVI portera sur l'ensemble du patrimoine foncier, ou seulement une partie, le reste étant exploité en FVD. Les paragraphes qui suivent illustrent ce cadre d'analyse en considérant différents types de facteurs de production.

Céder en FVI peut obéir en premier lieu à une logique d'accès au facteur travail, comme alternative à l'embauche de main-d'œuvre salariée. Cette logique rassemble des catégories très hétérogènes : propriétaires actifs mais peu disponibles pour l'agriculture, y compris pour embaucher et superviser de la main-d'œuvre salariée (on rejoint alors la logique rentière présentée plus haut) ; propriétaires qui sont à la fois sous contrainte de travail et sous contrainte financière, dans l'impossibilité de payer des salaires : personnes âgées, veuves, en incapacité ponctuelle pour cause de maladie ou d'accident, etc. La cession en FVI peut également s'imposer sur tout ou partie de la superficie possédée si des imperfections du marché du travail salarié se traduisent par des difficultés à trouver des travailleurs en nombre suffisant et au moment approprié (en particulier lors de certains pics liés à la saisonnalité des cycles de culture), ou encore si l'itinéraire technique pour certaines cultures requiert des compétences spécifiques non maîtrisées par le propriétaire.

Avec l'évolution des conditions de production agricole (changement technique et monétarisation des coûts), la gamme des facteurs de production susceptibles de motiver la cession en FVI s'élargit – notamment avec un usage accru des intrants et de l'équipement agricole. Les intrants (semences améliorées, produits phytosanitaires, fertilisants, eau d'irrigation) peuvent, dans de nombreux contextes au Sud, faire l'objet de difficultés d'approvisionnement en quantité et en qualité suffisantes, et aux moments opportuns. Leur financement est par ailleurs souvent problématique. L'accès à l'équipement (traction attelée, motorisée, matériel d'irrigation) pose des problèmes de même nature, et la question du financement est particulièrement cruciale, en raison des montants en jeu. Il s'y ajoute un problème d'indivisibilité, qui rend certains investissements inenvisageables en deçà d'un certain seuil de surface exploitée, sauf à amortir cette acquisition à travers la fourniture de prestations de service, si une demande existe. L'accès aux équipements *via* le marché de la location ou des prestations de service n'est pas toujours une option praticable, même lorsque ce marché existe, si l'offre est limitée en raison de coûts de transactions élevés (risques de dégradation de l'équipement par exemple) ou en raison de synchronicité dans les calendriers culturaux, qui induisent des phénomènes de congestion au moment des pics de demande.

La complexification des itinéraires techniques et de la mise en marché de certains produits agricoles produit également un nouveau type de logique de cession en FVI, visant à accéder à des savoir-faire qualifiés sur le plan technique et/ou commercial (par exemple au Mexique, BOUQUET et COLIN, 2003 ; ou en Algérie, DAOUDI *et al.*, 2017), dans des contextes de fortes défaillances dans la fourniture (publique comme privée) d'expertise et de conseil agricole. Sous ces nouvelles conditions de production agricole, la logique de transfert ou de partage du risque avec le tenancier prend également une importance particulière.

Enfin, la cession en FVI (souvent *via* un contrat de métayage) correspond parfois à un arrangement intrafamilial visant à assurer un accès à la terre aux enfants arrivés à l'âge adulte et démarrant une activité agricole indépendante (cf. chap. 2). Elle peut aussi parfois, dans le cas de propriétaires non résidents, viser non seulement la perception d'un revenu foncier, mais également la sécurisation des droits sur la terre : afficher une continuité dans la mise en valeur limite les risques de revendications par des tiers (y compris au sein de la famille).

Prise en faire-valoir indirect

On l'a noté, à la différence des achats de terre, la prise en FVI obéit exclusivement à une logique d'accès au foncier pour la production agricole, et de mise en adéquation de la superficie cultivée avec la disponibilité en facteurs de production (propres ou obtenus *via* le marché). S'il s'agit très généralement d'étendre le foncier exploité, la prise en FVI peut également obéir à une logique d'adéquation en termes de type de terre exploitée (localisation, rotation culturale, état phytosanitaire, accès à l'irrigation) plutôt qu'en termes de superficie : prise en FVI pour pouvoir mettre en jachère sa propre terre (EDJA, 2003), ou encore recherche, *via* le FVI, de parcelles plus fertiles ou mieux irriguées que les terres en propriété (SEGERS *et al.*, 2010).

On peut distinguer deux profils de tenanciers, qui font face à des choix et des enjeux très différents : des paysans sans terre ou des petits propriétaires sous contrainte foncière au regard de leur force de travail (qui, alternativement, s'emploient comme manœuvres), et des tenanciers aisés sous contrainte foncière au regard de leurs moyens de production autres que le travail.

L'alternative fermage-métayage

La question du choix entre location et métayage a fait l'objet d'une imposante littérature théorique et empirique (voir références *in* OTSUKA *et al.*, 1992 ; COLIN, 1995 ; DASGUPTA *et al.*, 1999). Cette question, qui fait sens tant en termes académiques qu'en termes de politiques publiques, interpelle particulièrement les économistes néoclassiques, qui cherchent à expliquer ce qu'ils perçoivent comme un paradoxe. Le métayage représente en effet une forme contractuelle extrêmement répandue dans toutes sortes de contextes géographiques et historiques, alors qu'il pose un problème d'incitation pour le tenancier : le partage du produit l'incite à fournir un niveau d'effort inférieur à l'optimum, ce risque de sous-fourniture de travail étant exacerbé par les asymétries informationnelles et des problèmes d'observabilité et de contrôle par le propriétaire.

Le modèle dominant de l'économie des contrats explique l'existence du métayage comme résultant d'un arbitrage (par le propriétaire) entre incitations et prise en charge du risque, en considérant un tenancier averse au risque, et en élargissant le menu d'options au contrat de salariat agricole : la location fournit une incitation au travail parfaite, puisque le tenancier bénéficie de la totalité de son produit marginal, mais elle concentre également tout le risque sur lui ; à l'opposé, le contrat de travail salarié reporte tout le risque sur le propriétaire mais ne comporte aucune incitation à l'effort pour le manœuvre ; le métayage réalise un compromis (STIGLITZ, 1974).

Un type d'analyses alternatives, relevant généralement d'approches par les coûts de transaction, retient le postulat d'acteurs neutres vis-à-vis du risque. Ces analyses mettent l'accent sur l'imperfection ou l'inexistence des marchés autres que le marché de la terre : marchés du travail non qualifié, de la gestion courante de l'exploitation, de l'expertise techno-économique, des prestations de service, du crédit. Le métayage permet alors d'accéder, hors marché, à des facteurs de production difficiles à obtenir *via l*e marché.

Les cédants manifestent fréquemment une préférence pour le métayage, sauf si les risques de pratiques opportunistes dans ces contrats sont jugés sont trop importants, si leur aversion au risque est trop forte, s'ils sont absentéistes et ne veulent pas s'impliquer même *a minima* dans la gestion de la parcelle et du contrat, ou s'ils sont confrontés à un besoin urgent de liquidités. Les logiques

mises en avant portent, selon les cas, sur le niveau espéré de la rente, plus élevé dans le cas du métayage, ou sur l'objectif de maintenir une implication dans la production agricole. Au-delà de la dimension productive, ce deuxième objectif peut renvoyer à un enjeu de sécurité de la tenure pour le cédant, dans des contextes de réforme agraire où la terre est censée être exploitée directement. La cession en location plutôt qu'en métayage pourra s'expliquer par un besoin de liquidités, urgent (locations de détresse) ou moins pressant (pour financer des achats d'intrants ou des besoins de consommation) ; par une aversion au risque de production ou de marché ; par la perception d'un risque trop important de pratiques opportunistes du métayer ; ou encore par des contraintes en moyens de production (travail familial, attelage, trésorerie) qui excluent une forme de contrat de métayage requérant l'implication du cédant dans le procès de production. Le choix contractuel opéré par le cédant peut aussi être orienté par la qualité des sols – cession en métayage de parcelles de bonne qualité et cession en location de parcelles de moindre qualité.

Inversement, du côté des preneurs, on observe fréquemment une préférence pour la location, qui permet de conserver la totalité du retour sur l'investissement et sur l'expertise, de préserver une autonomie de décision et d'action, et de verser généralement une rente inférieure à celle d'un contrat de métayage. Cette logique s'exprime tout particulièrement lorsque la production requiert l'investissement d'un capital circulant important et mobilise l'expertise techno-économique du producteur. Une préférence pour le métayage viendra de contraintes de trésorerie relativement au paiement de la rente locative (si ce dernier intervient avant le cycle de production), des frais de mise en culture (si ces frais sont supportés pour partie ou en totalité par le cédant dans le contrat de métayage), ou d'un objectif de partage des risques, de certains coûts ou de certaines tâches (en lien avec des imperfections sur les marchés du crédit et des facteurs de production agricole).

Au terme de cette évocation rapide des logiques, relevons que le contrat effectivement conclu ne correspond pas toujours au contrat recherché, faute de partenaire prêt à s'engager sur ce dernier – on touche là la question, trop peu abordée dans les études empiriques, de la distance pouvant exister entre contrat recherché et contrat pratiqué (COLIN, 2003).

L'alternative faire-valoir indirect/achat-vente

Les marchés de l'achat-vente et du FVI sont bien différenciés dans leurs modalités, mais les logiques de participation se recoupent et dans certains cas, les acteurs sont en situation d'arbitrer entre ces deux marchés. Les choix peuvent être contraints (par le contexte juridique, par le rationnement du crédit, etc.), mais également relever d'une solution recherchée en fonction de différents types de logiques et préférences.

Pour les preneurs, l'achat présente les avantages énoncés précédemment : constitution d'un patrimoine productif (éventuellement spéculatif), perspectives sécurisées de production et d'investissement sur le long terme, possibilités (sous conditions, souvent restrictives) d'accéder au crédit (PLATTEAU, 2000 ; DEININGER et FEDER, 2001 ; HOLDEN *et al.*, 2009). Le recours au FVI plutôt qu'à l'achat peut obéir à des contraintes financières. Cela concerne en premier lieu de nombreux petits producteurs sans-terre ou peu dotés en terre, mais on retrouve également une logique financière chez des tenanciers entrepreneurs, qui privilégient souvent l'investissement dans du capital circulant et ne souhaitent pas immobiliser leurs capitaux financiers dans une acquisition foncière. La question de l'horizon temporel peut être résolue *via* l'adaptation des termes des contrats : certains arrangements contractuels portent sur des durées longues, calées sur les cycles d'investissement et de production (cas des cultures pérennes par exemple). D'un autre côté, une préférence pour des arrangements de FVI sur le court terme vient parfois d'une stratégie d'exploitation minière des sols, sans contribution au maintien de la fertilité ou au contrôle de la pression parasitaire (voir par exemple DERDERI *et al.*, 2019). Enfin, le recours au FVI peut être motivé par défaut, en l'absence d'offre sur le marché de l'achat-vente, ou dans les contextes juridiques marqués par de fortes restrictions sur les transactions foncières – si les restrictions légales à l'achat sont effectives.

Pour de nombreux cédants, la cession en FVI constitue une alternative cruciale à la vente, car elle permet d'éviter la liquidation de l'actif foncier, de maintenir une forme d'implication dans l'activité agricole (dans le cas de certaines formes de métayage) et de conserver une place et un statut dans la communauté villageoise. La terre joue en effet souvent un rôle majeur de filet de sécurité

socio-économique (DEININGER, 2003). Si la situation de détresse est trop aiguë, et les dispositifs d'assurance informels insuffisants (*via* le FVI ou d'autres formes), le recours à la vente peut néanmoins s'imposer.

La présence conjuguée de restrictions sur l'offre de terre en vente, de limites sur les capacités d'achat et de possibilités de contournement de certaines de ces contraintes *via* le FVI contribue à expliquer pourquoi, dans de nombreux contextes, le marché du FVI est nettement plus actif que celui de l'achat-vente.

Configurations de marché

La configuration de marché est définie ici comme la caractérisation schématique du positionnement socio-économique relatif des catégories des preneurs et des cédants. Comme la diversité des modalités et des logiques d'échange le laisse supposer, les marchés fonciers se manifestent selon différents types de configuration, y compris souvent dans un même pays ou une même région. Ces grands types sont porteurs d'enjeux de nature différente, qu'il est utile de présenter brièvement avant de passer à l'examen des relations entre marchés fonciers et développement (en quatrième partie).

Pour le FVI, la configuration classique (et historique) est celle de grands propriétaires fonciers cédant à bail à de petits tenanciers pauvres, vulnérables à la fois sur le plan économique et sur le plan des risques d'éviction. D'autres configurations existent néanmoins, et de manière non anecdotique.

Un deuxième type pourrait être qualifié de configuration « équilibrée ». Dans cette configuration, les rôles de propriétaire et de tenancier ne renvoient pas à une différenciation socio-économique marquée. Ils ne sont pas nécessairement exclusifs, ni figés, y compris sur le court terme : cédant devenant tenancier d'une campagne à l'autre, et vice versa, ou rôles de cédant et de preneur endossés de façon synchrone sur des parcelles différentes. Par ailleurs, tant les tenanciers que les cédants exploitent parfois parallèlement d'autres terres en FVD (voir par exemple LEHMAN, 1986 en Équateur ; SHARMA et DRÈZE, 1996 en Inde ; COLIN, 2003 au Mexique). Dans cette configuration, les relations contractuelles peuvent relever de formes de partenariat, et les enjeux portent

plutôt sur la sécurité contractuelle (respect des engagements mutuels, voir *infra*) ainsi que, en amont, sur les imperfections de marchés que le FVI contribue à pallier.

Une troisième configuration, de plus en plus visible sur le terrain, est qualifiée de tenure inversée (*reverse tenancy*) (Colin, 2014). On désigne par là des situations dans lesquelles des petits propriétaires cèdent en FVI une partie ou la totalité de leurs disponibilités foncières à des tenanciers de plus grande envergure économique (cf. chap. 6). Ce cas de figure peut renvoyer à des dynamiques agricoles (intensification, évolution des filières, réduction de la rentabilité des formes de production traditionnelles) qui font peser sur les petits propriétaires des contraintes productives ou de nouvelles formes de vulnérabilité économique qu'ils cherchent à résoudre *via* la cession en FVI (par exemple en Inde, au Mexique ou en Éthiopie, voir Byres, 1981 ; Bouquet et Colin, 2003 ; Segers *et al.*, 2010). Cette configuration est également fréquente dans des contextes de réforme agraire, lorsque la redistribution foncière ne s'est pas accompagnée de la redistribution des moyens de production, par exemple au Mexique (Centro de Investigaciones Agrarias, 1970), et dans les situations de décollectivisation impliquant un droit de propriété individuelle ou maintenant formellement un simple droit d'usage cessible (voir par exemple Kerkvliet, 2006 au Vietnam ; Swinnen et Vranken, 2007 pour l'Asie centrale et l'Europe de l'Est ; Amblard et Colin, 2009 en Roumanie ; Amichi *et al.*, 2015 en Algérie). On la retrouve aussi dans le cône sud-américain (Guibert *et al.*, 2011). Cette configuration n'implique pas une concentration de la propriété foncière. En revanche, elle induit une concentration du foncier d'exploitation et un renversement du rapport de pouvoir usuel dans les pratiques contractuelles agraires, au détriment des propriétaires cédant à bail.

Pour le marché de l'achat-vente, ces trois grands types de configuration existent également, mais leurs fréquences relatives diffèrent. La division et la vente de grands domaines à de petits producteurs (symétrique de la configuration « historique » du FVI) est une configuration rare. Des marchés de l'achat-vente entre acteurs aux profils socio-économiques relativement équilibrés sont observés dans de nombreuses sociétés paysannes. Les enjeux portent alors sur l'accès à la terre pour les jeunes générations, ainsi que sur la contention des inégalités foncières locales à un niveau supportable

socialement. Des enjeux socio-politiques particuliers, renvoyant aux conditions de coexistence entre communautés ethniques ou nationales, peuvent également surgir lorsque les ventes interviennent entre des populations locales et des immigrants (CHAUVEAU et COLIN, 2010 ; JACOB et LE MEUR, 2010).

Enfin, dans le cas des achats-ventes, la configuration « inversée » (achat des terres de petits propriétaires, ou relevant de communautés locales, par de grands propriétaires ou investisseurs, nationaux ou étrangers), en conduisant à une concentration foncière par le jeu du marché, pose par définition question sur le plan de l'équité. Elle s'accompagne par ailleurs d'enjeux sur l'efficience, lorsque les achats par des élites (notamment urbaines) ne sont pas motivés par des objectifs de production agricole, ou lorsque la constitution de grands domaines agricoles ne s'accompagne pas d'économies d'échelle sur la production (cf. chap. 6 et 9). La configuration inversée pose également des questions de justice sociale et de gouvernance, lorsque les ventes sont accélérées par la précarisation et la vulnérabilité économique, sont accompagnées de pressions politiques, ou court-circuitent les usagers locaux (par exemple lorsque les ventes sont réalisées par une autorité locale sans consultation des occupants effectifs, COTULA *et al.*, 2014).

Les marchés fonciers : facteurs ou freins au développement ?

Les marchés fonciers sont-ils un facteur de développement ou un frein au développement économique ? La question suscite de nombreux débats, souvent très polarisés, et a alimenté une gamme d'interventions publiques variées et contrastées. Elle se repose avec une acuité renouvelée dans le contexte récent de ce que l'on qualifie de grandes acquisitions ou accaparements fonciers (cf. chap. 9). Les pages qui précèdent, illustrant la complexité et la diversité des marchés fonciers, devraient d'ores et déjà avoir convaincu le lecteur qu'il n'y a pas de réponse simple à cette question, voire que la question elle-même n'est pas toujours bien posée.

D'une manière générale, il importe d'en préciser les termes et de s'interroger sur les aspects positifs et négatifs des différents types de marchés fonciers, pour quels types d'acteurs et dans quels contextes ou configurations. Par ailleurs, certaines des défaillances imputées aux marchés fonciers concernent en fait des processus certes connectés, mais distincts. Les leviers d'action pour les politiques publiques doivent donc être raisonnés en conséquence. D'une part, les imperfections des marchés du crédit, de l'assurance, des facteurs de production et des produits agricoles ont un impact sur les conditions de fonctionnement des marchés fonciers (par exemple en induisant des ventes de détresse). D'autre part, certains phénomènes présentés comme une manifestation des marchés fonciers interviennent en réalité en marge du marché proprement dit : c'est en particulier souvent le cas des grandes acquisitions.

Conflits et sécurisation des transactions

La question de la sécurisation des transactions est déterminante dans l'analyse du fonctionnement et des effets des marchés fonciers. Elle se pose de manière très différente selon le type de transaction et le cadre institutionnel dans lequel ces transactions se déroulent. Si les conditions de la sécurisation ne sont pas réunies, le marché foncier peut être fortement contraint, dans son niveau d'activité ou dans l'identité de ses participants, même en présence d'une offre et d'une demande potentielles. La question des tensions et conflits autour des transactions marchandes est également essentielle à prendre en compte dans une perspective de paix sociale.

Notons en amont que le développement des transactions foncières marchandes dans les systèmes coutumiers, tout particulièrement lorsque les transferts bénéficient à des immigrants, contribue à déstabiliser les modes de régulations de ces systèmes et à créer des « zones grises » (Fitzpatrick, 2006), des « espaces indéterminés, des entre-deux transitionnels » (Mathieu, 2001), avant que de nouvelles normes locales relativement aux transactions jugées légitimes n'apparaissent ou que des dispositifs formels de sécurisation ne soient mis en place (chose qui peut ne jamais se produire).

Il est important de distinguer sur quoi, et vis-à-vis de qui, portent les enjeux de sécurisation. Ces enjeux portent en premier lieu sur les droits de propriété et sur les droits d'usage. Pour les achats de terre, cette sécurisation concerne essentiellement les droits de propriété de l'acheteur : l'enjeu porte sur l'assurance que personne (que ce soit le vendeur, les héritiers de ce dernier, ou encore un tiers) ne viendra contester la légitimité du transfert, ou que des recours fiables et accessibles existent en cas de contestation. Dans certains cas limites (contextes de forte violence politique, par exemple), la sécurité viendra de l'assurance que personne ne sera forcé à vendre sa terre contre son gré. Pour les contrats de FVI, il peut s'agir de sécuriser les droits de propriété du cédant : l'enjeu porte sur l'assurance que le tenancier restituera la parcelle au terme du contrat et ne revendiquera pas un droit de propriété dessus au motif qu'il l'a exploitée pendant une certaine période (LYNE *et al.*, 1997 ; KEVANE, 1997). Inversement, il peut s'agir de sécuriser les droits d'usage du tenancier : l'enjeu porte sur l'assurance que le propriétaire respectera la durée du contrat et ne cherchera pas à récupérer la parcelle avant que le tenancier ait pu tirer un bénéfice de son exploitation.

Face aux risques de litiges ou conflits auxquels ils sont confrontés, les acteurs impliqués dans les transactions foncières mettent en œuvre différentes stratégies de sécurisation (COLIN, 2013, 2017).

Certains conflits induits par des transactions foncières ne relèvent pas d'un registre contractuel mais viennent, en amont, d'incertitudes sur les droits du cédant sur la parcelle concernée. De fait, dans de nombreux pays du Sud, les transactions restent informelles, au sens où elles portent sur des droits de propriété non reconnus légalement et/ou ne font pas l'objet d'un enregistrement ayant une valeur légale. Une reconnaissance formelle des droits des cédants résoudrait une bonne partie des conflits induits par leur transfert. Les politiques de formalisation des droits initiées dans différents pays sont censées aller dans ce sens[17]. Elles posent l'enregistrement des droits détenus

[17] Cette formalisation est souvent également vue comme indispensable à l'activation des marchés fonciers. Un marché foncier dynamique peut cependant exister sans droits de propriété formalisés (PLATTEAU, 1996 ; KEVANE, 1997 ; EDJA, 2003 ; COLIN et AYOUZ, 2006 ; COLIN et BIGNEBAT, 2009) – y compris, nous l'avons noté, lorsque ce marché est illégal (ANDRÉ et PLATTEAU, 1998 ; COLIN, 2003).

sur une parcelle foncière par un individu ou une famille comme préalable à l'enregistrement des transferts de droits. En pratique cependant, l'accès aux dispositifs de formalisation des droits demeure à l'heure actuelle très limité dans de nombreux pays, et le restera très probablement pendant longtemps, du fait de l'ampleur de la tâche en termes d'organisation et de moyens, de la lourdeur des procédures et de leur coût, ou encore des facteurs potentiels de blocages dans le processus de certification/titrage (cf. chap. 10). Dans ces conditions, l'enregistrement des transferts de droits peut être une alternative pragmatique dans les contextes où l'insécurité foncière vient pour l'essentiel des transactions foncières (COLIN, 2013). Cette option n'a cependant pas toujours la faveur des pouvoirs publics.

Même en l'absence de procédure d'enregistrement formel, de nombreuses transactions, et particulièrement les achats-ventes, font l'objet d'une « formalisation locale », extra-légale, à travers la production de documents écrits (sous seing privé) de forme et de contenu très variables (LAVIGNE DELVILLE, 2003 ; sur Madagascar, BOUÉ et COLIN, 2018). Les autorités ou administrations locales sont parfois impliquées, pour viser le document ou à travers la légalisation des signatures – ce qui donne une forme de reconnaissance officielle à l'acte à défaut d'en légaliser le contenu –, voire dans le cadre d'une procédure qu'elles auront édictée.

Notons également les pratiques qui consistent à « rendre visible » la possession, tout particulièrement après un achat : panneaux, bornes, clôtures, investissements concrets sur les terres, voire gardiens – ce que la *Common Law* appelle le *clear act*, en d'autres termes l'expression claire de la possession par l'occupation effective du terrain concerné (ROSE, 1994).

Dans le cas des contrats de FVI, au-delà de la sécurisation des droits de propriété ou d'usage, un enjeu primordial est celui du respect des engagements contractuels (il s'agit de se prémunir contre des comportements opportunistes de l'autre partie), tout particulièrement dans le cas de contrats de métayage, et plus encore de métayage avec partage des coûts. Le traitement de ce type d'enjeu peut passer par l'écrit, mais pas nécessairement. En particulier, l'incomplétude des contrats vient précisément de la difficulté d'en expliciter tous les termes. Dans un autre registre, la construction même des termes du contrat peut être porteuse

d'incitations ou de mécanismes auto-exécutoires. Cette question constitue le champ de la théorie de l'agence, dont les applications au faire-valoir indirect sont nombreuses (STIGLITZ, 1974 ; OTSUKA *et al.*, 1992). Ainsi, le paiement de la rente en début de contrat de location évite de fait un défaut de paiement en fin de cycle ; le métayage peut être vu comme un arrangement incitatif à l'effort de travail du tenancier, par rapport à un contrat de travail salarié, et inversement, désincitatif par rapport à une location ; le partage des coûts dans un contrat de métayage incite les deux acteurs à contribuer jusqu'au niveau optimal d'efficacité économique de la production (BRAVERMAN et STIGLITZ, 1986[18]) ; les transactions liées fournissent des incitations croisées qui s'alimentent mutuellement, etc.

Un autre registre de sécurisation des transactions passe par le réseau social. Pour les achats de terre, entretenir de bonnes relations avec les autorités coutumières et/ou, selon les cas, l'administration locale peut s'avérer déterminant. Pour des migrants insérés dans des systèmes coutumiers africains, cela passe par diverses manifestations de gratitude et de contributions à la communauté autochtone, visant à asseoir une réputation de « bon étranger » (COLIN, 2017). Pour les achats comme pour le FVI, des relations de confiance ou de connaissance mutuelle préalables peuvent primer dans le processus de sélection des partenaires (SADOULET *et al.*, 1997).

Quel que soit le registre de sécurisation des transactions mobilisé par les acteurs, il est indispensable de le considérer en relation aux autres registres disponibles. Dans une démarche de caractérisation empirique, il importera de préciser, pour chaque registre de sécurisation, les conditions de sa mobilisation effective en cas de conflit ou de comportement opportuniste avéré (cf. chap. 8).

[18] Le partage des coûts est le plus souvent analysé, en économie des contrats agraires, comme une incitation vis-à-vis d'un usage efficient des intrants ; dans une telle logique, il y a partage des coûts parce qu'il y a partage du produit. JAYNES (1982) renverse cette causalité : c'est parce que les coûts doivent être partagés que s'impose le métayage (ce partage résultant de contraintes dans les dotations en facteurs de production, dans un contexte d'imperfection des marchés de ces facteurs).

Efficience, équité et relation inverse taille-productivité

Cadre d'analyse

L'analyse standard des liens entre marchés fonciers et développement part d'une conception du marché foncier comme dispositif d'allocation de la terre dans un contexte de dotations hétérogènes en travail et en capital, et cherche à en évaluer les propriétés selon deux grands axes : l'efficience et l'équité (OTSUKA, 2007).

L'efficience relève globalement d'un registre productif mais une source de controverses tient au fait que sa définition même varie. Elle peut se définir dans un sens étroit (en rapport avec la technologie et les fonctions de production), ou plus large, en tenant compte de la contribution à l'économie locale ou nationale (création d'emplois, croissance économique, réduction de la vulnérabilité et de la pauvreté), voire de la durabilité environnementale (renouvellement de la fertilité des sols, aspects sanitaires et de pollution, etc.). Indépendamment de la définition retenue, la discussion autour du lien entre marchés fonciers et efficience renvoie à deux grands types de questionnements. Le premier est relatif à l'hétérogénéité des producteurs agricoles : est-ce que les marchés fonciers permettent de transférer la terre vers les producteurs les plus efficients ? Le deuxième est relatif à l'échelle des structures de production : est-ce que les opérations du marché foncier permettent de constituer des unités d'exploitation efficientes ? Les réponses à ces questions (et le fait même de qualifier des exploitants ou des unités d'exploitation d'efficients) varient en fonction des contextes, des caractéristiques des systèmes productifs et de la rareté relative de la terre. Elles font elles-mêmes l'objet de débats anciens et récurrents (pour une synthèse des débats sur l'efficience comparée des petites et des grandes exploitations, voir DEININGER et BYERLEE, 2012).

L'équité se décline de plusieurs façons. Elle peut en premier lieu s'envisager sous l'angle de la distribution de la propriété ou des droits d'exploitation. Les marchés fonciers (et les instruments de régulation instaurés par les politiques publiques) favorisent-ils l'inclusion, ou au contraire conduisent-ils à l'exclusion, pour certaines catégories de population (les sans-terre, les jeunes, les femmes, les dépendants familiaux, les petits tenanciers, les

migrants, les pasteurs) ? Contribuent-ils à rompre (ou à empêcher un retour à) une distribution polarisée de la terre faisant coexister petits et gros propriétaires exploitants ? Favorisent-ils l'émergence et le maintien d'une classe agricole intermédiaire ? Dans un autre ordre d'idées, existe-t-il des options de cession du patrimoine foncier à des niveaux de prix ou de rente décents, permettant d'envisager une reconversion non agricole ?

En deuxième lieu, l'équité renvoie à la nature des relations interindividuelles sous-jacentes aux échanges marchands. Il s'agit alors de détecter si des asymétries trop marquées en termes de pouvoir (économique ou politique) ou d'information se matérialisent par des échanges inéquitables (prix excessifs ou au contraire prix sacrifiés, clauses contractuelles léonines, pratiques opportunistes). La direction des asymétries n'est pas figée en fonction des rôles (acheteurs/vendeurs, propriétaires/tenanciers). Elle doit s'apprécier en fonction des configurations de marché qui prévalent localement. Par exemple, dans les configurations de tenure inversée, ce sont souvent les petits propriétaires qui se retrouvent en position de faiblesse structurelle vis-à-vis de leurs tenanciers.

Une question importante est de savoir si ces deux objectifs d'efficience et d'équité sont conciliables, et, si oui, à quelles conditions. Aborder cette question suppose de s'intéresser à la théorie de la relation inverse taille-productivité en agriculture. En l'absence d'économies d'échelle, les exploitations familiales (recourant principalement à la force de travail des membres de la famille) bénéficieraient d'un avantage comparatif en matière d'efficience, comparativement à des exploitations capitalistes ayant recours à une main-d'œuvre salariée, du fait en particulier des coûts de transaction liés à la recherche, au recrutement et à la supervision des manœuvres. Cet argument joue potentiellement tant que la production reste essentiellement fondée sur le travail manuel et requiert des compétences techno-économiques peu spécifiques. Lorsque la production s'appuie davantage sur du capital fixe (mécanisation en particulier) et que les producteurs sont intégrés dans des chaînes de valeur imposant des standards de commercialisation, la relation inverse taille-productivité tendrait à disparaître (cf. chap. 6). Dans de telles conditions, l'efficience et l'équité des marchés fonciers ne vont plus de pair, comme nous allons le voir.

Achats-ventes

Efficience

Le marché de l'achat-vente est théoriquement susceptible de contribuer positivement à l'efficience *via* trois canaux. Le premier canal est celui de l'allocation vers des producteurs plus efficients : parce qu'ils sont plus efficients, ils sont en mesure de proposer un prix supérieur au prix de réserve de producteurs moins efficients (ce qui peut inciter ces derniers à leur vendre une parcelle), ou bien un prix supérieur à celui que peuvent proposer des producteurs moins efficients (ce qui peut leur permettre de surenchérir sur une parcelle mise en vente). L'existence d'un marché de l'achat-vente est également susceptible de contribuer positivement à l'efficience *via* deux autres canaux : ce marché fournit des incitations à l'investissement, si la valeur des améliorations peut être incorporée dans le prix de vente, et il facilite l'accès au crédit formel, de campagne ou d'investissement, si les institutions financières s'appuient sur des garanties foncières qu'elles peuvent saisir et revendre en cas de défaut de paiement.

En pratique, ces effets attendus en matière d'efficience sont tributaires de conditions fortes (et de ce fait rarement réunies) sur le fonctionnement à la fois du marché foncier et des marchés adjacents. Dans des situations caractérisées par une distribution duale de la terre (typiquement en Amérique latine), l'existence de coûts de transaction sur les marchés d'achat-vente peut générer une segmentation du marché par classes de superficie et contrecarrer le transfert de la terre depuis les grands producteurs vers des petits et moyens producteurs plus efficients (CARTER et ZEGARRA, 2000). Le fait que le prix de vente incorpore d'autres éléments que le flux actualisé des revenus futurs (accès au crédit, refuge contre l'inflation, statut socio-politique, etc.), conjugué aux multiples sources de rationnement du crédit formel en milieu rural, contribue également à décourager les achats par des producteurs efficients mais contraints en termes d'autofinancement (BINSWANGER et ROSENZWEIG, 1986). L'acquisition réalisée pour des motifs non économiques (prestige, pouvoir politique) ou à des fins spéculatives ne constitue évidemment en rien une garantie d'efficience (ATWOOD, 1990 ; BARROWS et ROTH, 1990 ; PLATTEAU, 1996).

Par ailleurs, les incitations à l'investissement restent conditionnées à un niveau minimal de sécurisation des achats. Le rationnement du crédit formel (y compris *via* des formes d'auto-rationnement liées à l'aversion au risque de perdre la terre laissée en garantie) est également susceptible de peser fortement sur les perspectives d'amélioration de l'efficience *via* le financement à crédit des équipements et de l'itinéraire technique (GUIRKINGER et BOUCHER, 2008). Enfin, l'érosion des mécanismes d'assurance informels et la quasi-absence de produits d'assurance formels alimentent les ventes de détresse. Ces ventes touchent avant tout les petits producteurs disposant de moins d'options alternatives (notamment en matière de liquidation d'actifs) pour faire face aux chocs. Dans les situations où prévaut la relation inverse taille-productivité, les ventes de détresse peuvent ainsi conduire à un transfert de la terre depuis des producteurs plus efficients (mais vulnérables) vers des producteurs moins efficients (mais disposant de liquidités).

Équité

Sous la double hypothèse de transactions assurant le transfert de la terre vers les producteurs les plus efficients et de l'existence d'une relation inverse taille-productivité, le marché de l'achat-vente sera porteur d'équité, dans le sens d'une redistribution foncière plus équilibrée. Comme on vient de le voir, la vérification de cette double hypothèse n'est en rien garantie. D'une part, l'existence de coûts de transaction tend à limiter le fractionnement des grandes parcelles ou des grands domaines, et donc les possibilités d'acquisition par les petits producteurs (la limitation au fractionnement pouvant venir également des politiques publiques). D'autre part, lorsque l'offre sur le marché vient principalement de ventes de détresse – une situation fréquente dans les pays du Sud –, il ne saurait être question d'équité. Ces ventes impliquent la perte d'une base fondamentale de revenu, ce qui accélère le processus de paupérisation et réduit les perspectives de pouvoir financer un rachat de terre (BERRY et CLINE, 1979 ; COLLIER, 1983 ; ESWARAN et KOTWAL, 1990 ; ANDRÉ et PLATTEAU, 1998 ; PLATTEAU, 2000 pour des exemples dans différents contextes d'Afrique et d'Asie). L'offre de terre étant par ailleurs généralement très limitée, ces ventes de détresse présentent souvent un caractère irréversible (BASU, 1986). On observe donc fréquemment un marché

de l'achat-vente à la fois inefficient et inéquitable, avec une dynamique de concentration foncière et des effets négatifs cumulatifs pour les plus petits producteurs.

Dans des contextes coutumiers, le développement du marché de l'achat-vente a des conséquences dommageables pour les bénéficiaires de transferts fonciers opérés antérieurement, lorsque les terres qu'ils exploitaient sont vendues par leurs propriétaires à de nouveaux exploitants (familiaux, entrepreneurs agricoles, élites urbaines, entreprises), ou lorsqu'ils doivent revalider leur accès à la terre sous forme d'achat. L'Ouest burkinabé, le Centre-Ouest et l'Ouest ivoirien illustrent ce type de dynamique (voir références *in* COLIN, 2017). D'un point de vue intrafamilial, l'exercice d'un droit de vente individuel par le chef de ménage ou le détenteur du document de propriété formel peut également mettre en péril l'accès à la terre et à un moyen de subsistance des autres membres du ménage ou de la famille plus élargie (BOUQUET, 2009 ; cf. chap. 2). Les achats de terre opérés par les investisseurs internationaux (les grandes acquisitions ne venant cependant pas systématiquement du jeu du marché, rappelons-le) conduisent à une très forte concentration foncière, comme dans le cône sud-américain ou dans les pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale (cf. chap. 6 et 9 ; voir également LUNA et MIGNEMI, 2017 pour une perspective historique). Dans les contextes ouest-africains, les achats par les élites nationales portent généralement sur de moindres superficies (de quelques dizaines à quelques centaines d'hectares). Néanmoins, ils peuvent produire des effets de concentration foncière visibles lorsque ces acquéreurs affluent sur certains sites (COLIN et TARROUTH, 2017).

Dans ce panorama globalement sombre, quelques études font état de situations moins négatives. Au Mexique, l'ouverture d'un marché de l'achat-vente a facilité l'accès à la terre pour les jeunes agriculteurs disposant d'autofinancement (BOUQUET, 2009). En Inde, ce marché constitue un canal d'accès à la terre pour certains agriculteurs sans-terre (DEININGER *et al.*, 2009). Il tendrait également à égaliser les dotations foncières dans certains contextes en Ouganda (BALAND *et al.*, 2007) et au Vietnam (DEININGER et JIN, 2008).

Faire-valoir indirect

Efficience

Le FVI est susceptible de jouer sur l'efficience à travers trois canaux de causalité. Le premier renvoie à la capacité du FVI à allouer la terre à des producteurs plus efficients. Le second concerne la capacité du FVI (et plus particulièrement du métayage) à résoudre des problèmes d'allocation qui se posent pour d'autres facteurs de production que la terre (typiquement le travail, la traction attelée ou mécanisée, ou le crédit), en raison de fortes imperfections sur les marchés correspondants. Le troisième tient à ce que les termes même des contrats représentent des systèmes d'incitation différenciés, qui peuvent constituer des facteurs d'amélioration ou au contraire de recul de l'efficience productive.

La capacité du FVI à faciliter le transfert de la terre vers des producteurs plus efficients est *a priori* supérieure à celle de l'achat-vente. D'une part, la demande en terre *via* le FVI obéit à des considérations productives, à la différence de la demande d'achat de terre qui peut répondre à des logiques spéculatives, de statut, etc. D'autre part, le niveau de contrainte financière lié au versement d'une rente est nettement plus faible que celui lié au règlement d'un prix d'achat. Les modalités mêmes du paiement de la rente dans certains contrats – rente versée *ex post* (après la récolte), rente en nature – contribuent à faciliter l'accès à la terre pour des producteurs efficients mais sous contrainte financière. Dans des contextes où prévaut la relation inverse taille-productivité, l'effet positif en termes d'efficience se double d'un effet positif en termes d'équité (voir par exemple JIN et JAYNE, 2013 au Kenya).

Diverses études montrent formellement que le marché du FVI peut améliorer l'efficience allocative pour des facteurs de production soumis à de fortes imperfections de marché, comme le travail, la traction attelée ou le crédit (BLISS et STERN, 1982 en Inde ; KEVANE, 1997 au Soudan ; TEKLU ET LEMI, 2004 en Éthiopie ; HOLDEN *et al.*, 2009 en Éthiopie, au Kenya, au Malawi).

La question spécifique de l'(in)efficience du métayage, comparativement au fermage, a donné lieu à de très nombreuses analyses. Dans la théorie économique standard, comme on l'a vu, le métayage est présenté comme une forme contractuelle inefficiente par rapport au fermage, car le partage du produit induit

une désincitation à l'effort et à l'investissement du tenancier, dans un contexte d'asymétries informationnelles et d'observabilité imparfaite de la part du propriétaire. Dans une étude réalisée en Inde, DEININGER *et al.* (2012) évaluent les pertes associées au métayage à près de 25 % (voir également JACOBY et MANSURI, 2009 au Pakistan). L'hypothèse d'une inefficience marquée du métayage est cependant loin d'être toujours vérifiée et elle est de nos jours contrebalancée par l'accent mis sur la capacité du métayage à résoudre d'autres problèmes, notamment en matière de risque et d'imperfections de marchés (OTSUKA, 2007).

La pertinence de ces analyses dépend également des configurations de marché. Lorsque le métayage met en relation de grands propriétaires et de petits métayers, et se présente essentiellement comme une relation de travail avec des problèmes de supervision, la question du caractère désincitatif du métayage peut effectivement se poser. Lorsque le métayage se présente comme une forme de partenariat avec partage des coûts (JAYNES, 1984 ; BRAVERMAN et STIGLITZ, 1986), ou dans des configurations de tenure inversée (COLIN, 2014), l'analyse en termes de désincitation s'avère peu ou pas pertinente. En particulier, certaines modalités de partage des coûts constituent des dispositifs incitatifs, on l'a noté. Dans ces conditions, le métayage peut contribuer de manière décisive à l'efficience, en contournant des défaillances de marchés, en facilitant l'accès des propriétaires au financement, à l'innovation technique et commerciale, etc.

La durée des contrats de FVI constitue une source d'inefficience lorsqu'elle est trop courte ou insuffisamment garantie, en raison de risques d'éviction. Si le contrat s'inscrit dans un horizon de temps inadapté, il est susceptible de décourager des investissements qui présentent un retour sur le moyen ou long terme : aménagement de la parcelle, fumure de fond, ou encore réalisation de plantations pérennes (cf. chap. 6). Notons cependant que la restriction relative aux plantations pérennes trouve usuellement sa logique dans une considération de sécurisation des droits de propriété du cédant. Sans cette restriction, il est probable que le propriétaire ne prendrait pas le risque de céder sa parcelle, et le marché FVI n'émergerait pas.

Nous avons évoqué la stratégie de sécurisation des transactions par le jeu des réseaux sociaux. Ces effets de réseau peuvent contribuer à améliorer l'efficience, en réduisant les sources et

les modalités de comportements opportunistes (SADOULET *et al.*, 1997, aux Philippines), mais ce bénéfice s'accompagne d'un coût, lorsque les tenanciers les plus efficients sur le plan technique se situent à l'extérieur des réseaux des cédants (OTSUKA *et al.*, 1992 ; KASSIE et HOLDEN, 2007 pour l'Éthiopie ; MACOURS *et al.*, 2010 en République dominicaine). Si ces tenanciers efficients mais exclus sont des petits producteurs, ce problème d'efficience se double d'un problème d'équité.

Équité

Réfléchir aux implications du FVI en termes d'équité demande au préalable de spécifier dans quelle configuration de marché on se situe. Dans la configuration classique (grands propriétaires, petits tenanciers), le FVI permet certes un transfert de la terre vers les petits producteurs ou les sans-terre, mais souvent au prix de relations contractuelles inéquitables. Sous cette configuration, le métayage a particulièrement mauvaise presse. En configuration équilibrée, en revanche, le bilan en matière d'équité doit s'apprécier au cas par cas. En situation de tenure inversée, on assiste à une inversion dans la direction des transferts et à une concentration non de la propriété de la terre, mais de son exploitation à travers le FVI, questionnable en termes d'équité.

L'arrivée de nouveaux tenanciers, bien dotés en capital et en savoir-faire techno-économique, pose potentiellement deux autres types de problèmes. D'une part, elle peut s'accompagner de nouvelles formes de comportements opportunistes et de domination, cette fois-ci au bénéfice des tenanciers et au détriment des propriétaires (AMBLARD et COLIN, 2009). D'autre part, elle est susceptible de conduire à l'éviction de catégories traditionnellement incluses dans les circuits du FVI local : petits tenanciers traditionnels (peu qualifiés et peu dotés en capital) ou dépendants familiaux qui bénéficiaient de délégations de droits d'usage (AMANOR, 2010 ; voir références *in* COLIN, 2014). Le risque d'exclusion sera d'autant plus marqué que le système de production est intensif en capital (équipements, intrants) et la production, destinée à des marchés exigeants en termes de normes.

Une question centrale, même hors configuration de tenure inversée, est celle de l'incidence d'éventuelles barrières à l'entrée sur la participation au marché du FVI en tant que demandeur. Il s'agira

en particulier de la disponibilité d'un attelage, dans les systèmes agricoles à culture attelée, lorsque le marché des prestations de service pour les travaux culturaux est défaillant. Ou encore du paiement (usuel) de la rente locative en début de cycle, qui exclut les preneurs potentiels sous forte contrainte de trésorerie. Un élément qui atténue fortement cette contrainte dans certains contextes est la divisibilité des parcelles (au sens d'accessibilité sur le marché en unités élémentaires réduites) faisant l'objet de contrats de FVI – comme dans le cas de la petite production d'ananas pour l'exportation en frais, en Côte d'Ivoire, dont l'essor extraordinaire dans les années 1990 - début des années 2000 est à mettre en rapport avec le fait que, dans les conditions de production de ces petites exploitations, tous les coûts pouvaient être considérés comme variables, y compris l'accès à la terre : il était par exemple possible de trouver des parcelles de 0,1 ha en FVI (COLIN, 2012 b).

Malgré ces aspects négatifs, le FVI présente davantage d'aspects potentiellement positifs en matière d'équité que le marché de l'achat-vente. Il permet aux producteurs d'accroître leur superficie exploitée, même si des contraintes financières ou légales les empêchent d'accéder à la propriété (PANT, 1983 et SKOUFIAS, 1995 pour l'Inde ; CARTER et SALGADO, 2001 pour le Paraguay ; BALAND *et al.*, 2007 pour l'Ouganda ; HOLDEN *et al.*, 2009 pour le Kenya, le Malawi et l'Ouganda ; JIN et JAYNE, 2013 pour le Kenya ; CHAMBERLIN et RICKER-GILBERT, 2016 et DEININGER *et al.*, 2017 sur l'Éthiopie, le Malawi, le Niger, le Nigeria, la Tanzanie, l'Ouganda ; COLIN et BIGNEBAT, 2009 sur la Côte d'Ivoire). La flexibilité dans les types et termes des contrats permet de surmonter toute une gamme d'imperfections ou de défaillances des marchés du crédit et de l'épargne, des intrants, des prestations de service, de l'assistance technique, des produits, du travail, etc. (COLIN, 2003 ; BALAND *et al.*, 2007).

La prise en FVI peut jouer un rôle clé dans une trajectoire d'accumulation, chez les jeunes agriculteurs sans terre ou chez les migrants. La théorie de *l'agricultural ladder* (SPILLMAN, 1919 ; voir également WEHRWEIN, 1958) propose un récit stylisé reposant sur trois étapes successives parcourues par les acteurs dans le secteur agricole : simple travailleur (aide familial ou manœuvre), locataire, puis propriétaire foncier. La littérature sur l'*agricultural ladder* ne distingue généralement pas entre métayage et location, et

considère de fait essentiellement la location. Dans la présentation qu'en fait COLIN (2003), l'individu progresserait du statut d'aide familial à celui de manœuvre agricole ou de prestataire de services utilisant le matériel de l'exploitation familiale, puis de métayer, ensuite de locataire, avant d'acquérir de la terre et de la travailler en FVD, puis, sur ses vieux jours, de la céder à son tour en FVI. Au long de cette trajectoire contractuelle, il accumulerait savoir-faire, capital d'exploitation, capital financier et capital social (pour une illustration algérienne, voir OUENDENO *et al.*, 2015).

Enfin, le FVI peut jouer à plusieurs titres un rôle de rempart contre la décapitalisation et la paupérisation des petits producteurs. La cession en FVI en situation de détresse assure un accès rapide à des liquidités et évite (lorsque le montant du revenu locatif est suffisant) de recourir à une vente de détresse, aux conséquences beaucoup plus graves et souvent irréversibles. La cession en FVI dans une configuration de tenure inversée peut quant à elle permettre de s'engager dans des systèmes de production plus rentables (contrats avec implication du cédant dans la production) et d'accéder à des formes d'apprentissage (voir BOUQUET et COLIN, 2003 pour un exemple au Mexique).

Enjeux contemporains de politiques publiques

Les questions d'équité, comme les questions d'efficience, posent des problèmes méthodologiques et de mesure importants, ce qui contribue à la persistance des controverses. Ce sont néanmoins ces deux axes qui fondent les principales justifications et, le cas échéant, les arbitrages, des politiques publiques en matière de marchés fonciers. Ces interventions publiques peuvent se classer dans trois grandes catégories en fonction de leurs finalités : 1) instaurer ou stimuler le marché (*via* des dispositions légales, mais également des mesures indirectes, par exemple des facilités de crédit ou des dispositifs de circulation de l'information) ; 2) réguler le marché, en fournissant des outils de sécurisation des transactions, en encadrant le niveau des prix, en proposant des mesures d'accompagnement favorisant certains acquéreurs, etc. ;

3) circonscrire le marché, voire l'interdire. Au-delà de la finalité de ces mesures se pose la question de leur faisabilité (technique, administrative et politique), et de leurs conditions d'application effectives.

Marché de l'achat-vente

Les éléments qui précèdent convergent vers le constat que le marché de l'achat-vente a peu de chance de remplir sa fonction allocative de façon efficiente et équitable dans des contextes d'imperfections majeures des marchés du crédit, des facteurs de production et des produits agricoles, c'est-à-dire dans la plupart des contextes ruraux des pays du Sud (Deininger et Feder, 2001).

De nombreux pays ont tenté d'interdire ou de réglementer fortement les transactions foncières, de façon générale ou plus spécifiquement dans les grands aménagements hydroagricoles (comme au Mali, au Sénégal, à Madagascar), pour les terres distribuées dans le cadre de réformes agraires (Mexique, Inde, Vietnam, Éthiopie, Algérie, etc.), ou encore pour certaines catégories de population (les communautés villageoises au Zimbabwe, les étrangers au Mexique ou en Algérie). Dans la pratique, cet instrument de politique est extrêmement difficile à appliquer (hors exclusion des étrangers, mais même dans ce cas la pratique des prête-noms permet de détourner la règle) et génère souvent un marché informel. Il peut néanmoins contribuer à contenir le marché de l'achat-vente à un niveau d'activité relativement faible, ou, par ricochet, contribuer à activer le marché du FVI.

L'option opposée consiste à chercher à fournir les conditions d'activation d'un marché foncier formel. À ce titre, la formalisation légale des droits de propriété est souvent présentée comme un préalable indispensable. Ce chapitre rappelle cependant qu'un marché foncier dynamique peut exister sans droits de propriété formalisés. Le chapitre 10 de cet ouvrage insiste par ailleurs sur les difficultés de mise en œuvre de telles politiques et sur leurs possibles effets induits négatifs.

Une option intermédiaire est de laisser opérer le marché de l'achat-vente, mais avec des mesures d'accompagnement pour en contrecarrer les effets pervers potentiels : mise en place d'instruments de crédit foncier ciblés sur telle ou telle catégorie (les

jeunes, les sans-terre) ; régulation des prix du foncier agricole (prix planchers ou à l'inverse prix plafonnés, observatoire des prix visant à faire circuler l'information, etc.). Des instruments peuvent également être conçus dans l'objectif de favoriser certains types de transferts. Une taxation foncière sur la base des superficies possédées au-delà d'un certain seuil peut inciter les grands propriétaires peu productifs à vendre leur terre. En Inde comme au Mexique, les superficies qu'un individu peut détenir en propriété sont plafonnées et les excédents doivent être mis sur le marché. Néanmoins, les possibilités de contournement et de prête-nom sont nombreuses.

Toujours dans un registre redistributif, des expériences de réformes agraires assistées par le marché ont été tentées (cf. chap. 11). Elles combinent plusieurs instruments, à la fois pour casser la segmentation du marché induite par la dualité de la distribution foncière (en mettant en relation des gros vendeurs et des petits acheteurs), pour contenir les prix d'achat à des niveaux accessibles, et pour faciliter le financement des achats de terre par des petits producteurs peu ou non dotés en terre. Dans la pratique, ces instruments posent des défis considérables en termes de financement, de mise en œuvre administrative et de politique, et les bilans sont peu concluants. Ainsi, dans le cas sud-africain, l'une des raisons pour lesquelles la redistribution des terres basée sur le marché n'a pas réussi est que les règles gouvernementales existantes ne permettent pas de subdiviser les grandes exploitations commerciales pour créer de plus petites zones à attribuer à de nouveaux utilisateurs. En conséquence, les grandes propriétés sont souvent cédées à des groupes de personnes qui devraient les exploiter collectivement en tant qu'unités agricoles à grande échelle – ce pour quoi elles manquent souvent d'expérience et de formation (Woodhouse, communication personnelle ; voir LAHIFF, 2009).

Un dernier type de mesure concerne la sécurité foncière juridique des acteurs du marché de l'achat-vente. Selon les cas, il s'agit de proposer des solutions d'arbitrage en cas de conflits (*via* des tribunaux ou d'autres dispositifs), et/ou de mettre en place des dispositifs visant à réduire *ex ante* l'éventualité d'un conflit, pour les acheteurs, mais aussi pour les vendeurs ou leur famille. Pour les acheteurs, il s'agit généralement de proposer des modalités d'enregistrement formel des achats. À la différence de la

formalisation exhaustive des droits fonciers, l'objectif de formalisation des achats est plus réaliste et simple à mettre en œuvre, dans la mesure où l'effort de formalisation porte uniquement sur les transferts, et non sur l'ensemble des parcelles (COLIN, 2013). Il est également possible d'agir sur la sécurité des vendeurs (par exemple en s'assurant, dans le cas de personnes analphabètes, qu'elles comprennent les implications du contrat de vente), voire sur la sécurité de la famille des vendeurs (avec par exemple un droit de préemption du conjoint et des enfants du vendeur). À nouveau, l'effectivité de ces dispositifs peut fortement varier selon les contextes socio-économiques et les conditions de fonctionnement de l'administration qui en a la charge.

Marché du faire-valoir indirect

Le FVI, sous certaines conditions moins irréalistes que pour l'achat-vente, apparaît comme un dispositif de coordination plus flexible, inclusif (hors configuration de tenure inversée) et multifonctionnel, permettant selon les cas de gérer le risque, l'opportunisme, les asymétries d'information et les défaillances de marchés. À la différence du marché de l'achat-vente, qui amplifie les défaillances existant sur d'autres marchés, le FVI fonctionne dans de nombreux cas comme un palliatif. Pourtant, même si les analyses académiques convergent dans le sens d'une réhabilitation de ce type de marché (SADOULET *et al.* 2001 ; DEININGER, 2003 ; OTSUKA, 2007), les aspects potentiellement positifs du FVI sont rarement mis en avant dans les discours de politiques publiques sur les marchés fonciers, et encore plus rarement traduits en actions spécifiques.

Au cours du XXe siècle, des restrictions fortes ou des interdictions légales ont été promulguées dans nombre de pays, à la suite de réformes agraires. Il s'agissait d'éviter la (re)constitution d'un système d'exploitation de l'homme par l'homme, fonctionnant au bénéfice de grands propriétaires (souvent absentéistes). Le discours de justification est dans ce cas basé sur une vision purement négative du FVI, considéré comme conjuguant inefficacité économique et inéquité (voire oppression) sociale (cf. chap. 11). Ces législations interdisent selon les cas tout mode de FVI, uniquement le fermage, ou encore uniquement le métayage. Ces

restrictions légales perdurent parfois jusqu'à nos jours. Lorsqu'elles sont effectives (par exemple en Asie du Sud), des politiques du type « la terre à celui qui la travaille » ou des mesures de contrôle du niveau de la rente foncière ont pour effet de réduire l'offre sur le marché du FVI, et ont donc un impact négatif sur l'accès à la terre pour les producteurs sous contrainte foncière (HOLDEN et OTSUKA, 2014). Même si elles sont souvent contournées, comme au Mexique avant 1992 (COLIN, 2003 ; BOUQUET, 2009), au Vietnam avant 1993 (KERKVLIET, 2006), à Madagascar (DI ROBERTO et BOUQUET, 2019) ou en Algérie (AMICHI *et al.*, 2015 ; DAOUDI *et al.*, 2017), une insécurité latente peut néanmoins peser sur les conditions de fonctionnement du marché du FVI (DEININGER *et al.*, 2017). Les critères de sélection des tenanciers incorporent alors un objectif de réduction du risque de dénonciation et de revendication de la parcelle. Selon les cas, cela exclura des petits tenanciers (et posera donc un problème d'équité), ou des tenanciers porteurs d'innovations, mais considérés comme « à risque » (et posera donc des problèmes d'efficience). Les propriétaires peuvent adopter des pratiques de rotation des tenanciers, indépendamment de critères techniques ou agronomiques, afin d'éviter qu'un constat d'occupation prolongée de la parcelle par un tenancier ne soit retourné contre eux (BOUQUET et COLIN, 2003). Cela se traduira par une précarité accrue pour les tenanciers, et par de l'inefficience technique (sous-investissement dans la fertilité, etc.).

Lorsqu'il n'est pas interdit ou fortement réglementé, le faire-valoir indirect, pourtant plus actif que le marché de l'achat-vente dans la plupart des situations, est souvent le parent pauvre, voire le grand absent des réflexions et des dispositifs en matière de politiques publiques.

Néanmoins, l'État peut ou pourrait endosser un rôle de facilitateur dans le jeu du marché du FVI[19], avec deux principaux objectifs. Le premier concerne la sécurité de la tenure, dont on rappelle qu'elle prend des significations très différentes selon qu'on l'applique aux propriétaires (sécurité des droits de propriété) ou aux tenanciers (sécurité des droits d'exploitation). La caractérisation

[19] À l'image de ce qui a été entrepris en France après la Seconde Guerre mondiale.

des enjeux et des catégories potentiellement les plus vulnérables doit s'effectuer en tenant compte des configurations contractuelles en présence. En Inde, des politiques de sécurisation des tenanciers ont conduit à augmenter la durée des baux et à favoriser leur transmission d'une génération à la suivante (DEININGER *et al.*, 2009)[20]. Inversement, fournir des garanties aux propriétaires sur la sécurité de leurs droits de propriété peut influer positivement sur la quantité et la qualité des terres offertes sur le marché du FVI (MACOURS *et al.*, 2010 ; DEININGER *et al.*, 2012).

Le deuxième objectif concerne la sécurité des engagements contractuels. Cet enjeu se renouvelle et prend de l'ampleur lorsqu'on est en présence de contrats de partenariat complexes en matière de partage des coûts et des tâches, lorsque le champ contractuel s'élargit pour intégrer des acteurs extérieurs à la communauté, non liés par des relations personnalisées préexistantes, ou encore dans le cas de déséquilibres socio-économiques manifestes entre les parties, notamment en configuration de tenure inversée. Si cet objectif de sécurité contractuelle fait sens pour permettre au marché du FVI de remplir ses fonctions en matière d'efficience et d'équité, sa traduction en instrument de politique publique et plus encore sa mise en application rencontrent parfois des limites. Il arrive en particulier que des dispositifs de formalisation des engagements contractuels proposés dans certains pays (Mexique par exemple) ne rencontrent guère de succès, les acteurs n'en voyant pas l'intérêt ou jugeant les procédures trop coûteuses ou lourdes administrativement. Surtout, disposer d'un contrat n'est pas suffisant. L'enjeu reste d'accéder à des instances efficientes en cas de conflit.

[20] Dans l'État du Bengale Occidental, en Inde, la législation édictée après l'indépendance pour sécuriser les droits des métayers et limiter le niveau de la rente était restée sans effet du fait de nombreux contournements, en particulier quant au droit de reprise de la terre par les propriétaires. Un changement de gouvernement au niveau de l'État en 1977 a conduit à une mise en œuvre plus effective de ces mesures, avec des effets notables en termes de sécurisation des droits d'exploitation des métayers et d'efficience productive (BANERJEE *et al.*, 2002).

Conclusion

À travers ce chapitre, nous avons cherché à introduire le lecteur à la question des marchés fonciers ruraux dans les pays du Sud. L'objectif était de le sensibiliser à l'actualité du thème, tant en termes de développement qu'en termes académiques, et aux enjeux méthodologiques qu'il porte. Nous rappelons en conclusion ces enjeux majeurs, et renvoyons à d'autres chapitres de l'ouvrage pour des traitements complémentaires.

En termes académiques, la question des marchés fonciers est particulièrement riche. Elle a alimenté et continue de susciter une abondante littérature économique. L'économie des contrats agraires en particulier souligne combien l'analyse des marchés fonciers demande à être mise en rapport avec celle des marchés adjacents – à commencer par le crédit. L'analyse des pratiques foncières marchandes demande également à être mise en rapport avec celle des transferts fonciers non marchands, en tant qu'alternatives possibles (cf. chap. 2). L'extraordinaire polymorphie et la polyfonctionnalité des arrangements institutionnels marchands restent trop souvent ignorées, alors qu'identifier la diversité de ces arrangements (y compris dans leurs liaisons à l'accès à d'autres facteurs) est indispensable s'il s'agit de comprendre, et le cas échéant de théoriser, les pratiques d'acteurs. Les marchés fonciers offrent également l'opportunité d'un retour sur le concept même de « marché », sur l'enchâssement social ou socio-politique des transactions et sur le pluralisme fréquent des normes légales ou sociales qui les régulent ou sont censées les réguler, et vis-à-vis desquelles l'agencéité (la capacité d'action) des acteurs s'exprime dans les contextes les plus divers (voir l'introduction de cet ouvrage). Une perspective diachronique éclaire les conditions du changement institutionnel, parfois des innovations institutionnelles – marchandisation de l'accès à la terre, dynamique ultérieure des arrangements institutionnels et de leurs poids locaux relatifs. Cette dimension temporelle incite à la prudence quant à la portée générale des constats sur la marchandisation de l'accès à la terre (des involutions sont possibles), comme sur sa non-marchandisation (le marché étant toujours susceptible d'émerger si les circonstances évoluent), ou encore quant aux effets structurels des marchés (une concentration foncière peut être suivie d'une

fragmentation). Ce chapitre souligne enfin l'intérêt d'une analyse des pratiques foncières marchandes qui intègre la dimension intrafamiliale (le chapitre 2 développe largement cette perspective).

En termes de méthodes, les pages qui précèdent ont fait apparaître la nécessité d'un questionnement des concepts mobilisés dans la recherche et d'une analyse combinant transferts de droits et transferts d'obligations (cf. chap. 1). Face aux nombreux biais possibles dans la production des données (cf. chap. 5), la vigilance s'impose, et les recherches empiriques fines trouvent leur valeur ajoutée – bien au-delà de leur rôle dans la production d'intuitions théoriques « issues du terrain ». On retrouve, sur le registre des méthodes, un point mentionné précédemment : l'intérêt de distinguer, dans une perspective dynamique, les différents types de transferts fonciers marchands et les différents acteurs concernés. La question de l'efficience des marchés fonciers, centrale dans les analyses économiques, demande une spécification du ou des critères retenu(s) pour la définir et l'évaluer, et demanderait désormais d'y intégrer la question de la durabilité agroécologique (cf. chap. 6). Enfin, notons que les marchés fonciers offrent un champ de mise en œuvre particulièrement fructueux de méthodes mixtes, quantitatives et qualitatives (cf. chap. 5), mais à ce jour ce potentiel est loin d'être réalisé.

Du point de vue du développement, les enjeux clés, plus que celui de l'efficience, sont ceux de l'incidence des marchés fonciers de l'achat-vente et du FVI en termes d'inclusion-exclusion et concentration foncière (donc en termes de structures foncières de propriété ou d'exploitation, cf. chap. 6 et 9), et en termes de paix sociale susceptible d'être menacée par des dynamiques porteuses de sentiments d'injustice (cf. chap. 8). À cet égard, les éléments apportés dans ce chapitre conduisent à rejeter toute position dogmatique pro- ou anti-marché. Ils appellent à des appréciations indexées sur les situations concernées et fondées sur une base empirique rigoureuse, prenant en compte les profils des acteurs concernés (cédants comme preneurs, effectifs comme potentiels, acteurs locaux comme acteurs allogènes), les ressources productives (foncières et non foncières) dont ils disposent, les systèmes de production, les contraintes de l'environnement naturel, les politiques publiques et le cadre légal, etc. La question des effets positifs ou négatifs, en termes d'équité, du jeu des marchés fonciers

reste ainsi une question empirique, avec des réponses potentiellement différentes d'un pays ou d'une région à l'autre, voire au sein même d'une région, et également potentiellement différentes d'une époque à une autre. Sur le registre de l'efficience, un élément rarement considéré est le rôle que peuvent jouer les marchés de l'achat-vente et du FVI comme vecteurs de changements techniques (cf. chap. 6), suppléant ainsi le cas échéant aux carences des dispositifs publics de développement et du système financier formel. Du point de vue des politiques publiques, les points à souligner sont les limites, voire les effets contre-productifs, des politiques prohibant les transactions ; la nécessité de politiques de sécurisation des transactions, en particulier de politiques accompagnant les dynamiques endogènes (cf. chap. 10) ; l'existence de leviers non spécifiquement « fonciers » susceptibles d'influer indirectement sur le jeu des marchés fonciers et des dynamiques de structures : fiscalité, politique de crédit, etc. – en particulier pour mitiger leurs effets négatifs en termes d'équité, si tel est l'objectif. Ces éléments viennent rappeler que le traitement des marchés fonciers par les politiques publiques renvoie fondamentalement, en amont, au modèle de développement agricole mis en avant.

Références bibliographiques

Ageron C.-R., 1968 – *Les Algériens musulmans et la France 1871-1919*. Paris, PUF.

Alston L. J., Mueller B., 2005 – « Property Rights and the State ». *In* Ménard C., Shirley M. (eds) : *Handbook of New Institutional Economics*, Boston, Springer : 573-590.

Amanor K., 2010 – Family values, land sales and agricultural commodification in south-eastern Ghana. *Africa*, 80 (1) : 104-125.

Amblard L., Colin J.-Ph., 2009 – Reverse tenancy in Romania: actors' rationales and equity outcomes. *Land Use Policy,* 26 (3) : 828-836.

Amichi H., Bouarfa S., Kuper M., 2015 – Arrangements informels et types d'agriculture sur les terres publiques en Algérie : quels arbitrages ? *Revue Tiers Monde,* 221 : 47-67.

André C., Platteau J.-Ph., 1998 – Land relations under unbearable stress: Rwanda caught in the Malthusian trap. *Journal of Economic Behavior & Organization*, 34 : 1-47.

ATWOOD D., 1990 – Land Registration in Africa: The Impact on Agricultural Production. *World Development*, 18 (5) : 659-671.

AULT D. E., RUTMAN G. L., 1979 – The development of individual rights to property in tribal Africa. *Journal of Law and Economics,* 22 (1) : 163-182.

BALAND J.-M., GASPART F., PLATTEAU J.-PH., PLACE F., 2007 – The distributive impact of land markets in Uganda. *Economic Development and Cultural Change*, 55 (2) : 283-312.

BANERJEE A. V., GERTLER P. J., GHATAK M., 2002 – Empowerment and Efficiency: Tenancy Reform in West Bengal. *Journal of Political Economy,* 110 (2) : 239-280.

BARDHAN P., 1980 – Interlocking Factor Markets and Agrarian Development: a Review of Issues. *Oxford Economic Papers,* 32 : 82-98.

BARROWS R., ROTH M., 1990 – Land Tenure and Investment in African Agriculture: Theory and Evidence. *The Journal of Modern African Studies*, 28 (2) : 265-297.

BASSETT T., CRUMMEY D. (eds), 1993 – *Land in African Agrarian Systems*. Madison, The University of Wisconsin Press.

BASSETT T., KONÉ M., 2008 – « Shifting ground: land competition and agricultural change in northern Côte d'Ivoire ». *In* Millington A., Jepson W. (eds) : *Land-Change Science in the Tropics: The Changing Countryside*, Boston, Springer : 143-164.

BASU K., 1986 – The Market for Land. An Analysis of Interim Transactions. *Journal of Development Economics*, 20 : 163-177.

BÉAUR G., CHEVET J.-M., 2013 – « Institutional changes and agricultural growth ». *In* Béaur G., Schofield P., Chevet J.-M., Pérez Picazo M.-T. (eds) : *Property Rights, Land Markets, and Economic Growth in the European Countryside (Thirteenth-Twentieth Centuries)*, Turnhout, Brepols Publishers : 19-68.

BÉAUR G., ARNOUX M., VARET-VITU A. (éd.), 2003 – *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours*. Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales.

BERRY S., 1993 – *No Condition is Permanent. The Social Dynamics of Agrarian Change in Sub-Saharan Africa*. Madison, The University of Wisconsin Press.

BERRY R., CLINE W., 1979 – *Agrarian Structure and Productivity in Developing Countries*. Baltimore, Johns Hopkins University Press.

BIEBUYCK D., 1963 – « Introduction ». *In* Biebuyck D. (ed.) : *African Agrarian Systems*, Oxford, Oxford University Press : 1-51.

BINSWANGER H., ROSENZWEIG M., 1986 – Behavioural and Material Determinants of Production Relations in Agriculture. *Journal of Development Studies*, 22 (3) : 503-539.

BLISS C., STERN N., 1982 – *Palanpur: the Economy of an Indian Village*. Oxford, Clarendon Press.

BOUÉ C., COLIN J.-PH., 2018 – Land certification as a substitute or complement to local practices? Securing rural land transactions in the Malagasy highlands. *Land Use Policy*, 72 : 192-200.

BOUQUET E., 2009 – State-led Land Reform and Local Institutional Change: Land Titles, Land Markets and Tenure Security in Mexican Communities. *World Development*, 37 (8) : 1390-1399.

BOUQUET E., COLIN J.-PH., 2003 – « Dynamiques contractuelles, aléa moral et processus d'apprentissage (La Soledad, Tlaxcala) ». *In* Colin J.-Ph. (éd.) : *Figures du métayage : étude comparée de contrats agraires (Mexique)*, Paris, IRD Éditions : 195-237.

BRAVERMAN A., STIGLITZ J., 1986 – Cost-Sharing Arrangements under Sharecropping: Moral Hazard, Incentive Flexibility, and Risk. *American Journal of Agricultural Economics,* 68 : 642-652.

BROKENSHA D., GLAZIER J., 1973 – Land reform among the Mbeere of central Kenya. *Africa,* 43 (3) : 182-206.

BRUCE J. W., 1993 – « Do Indigenous Tenure Systems Constrain Agricultural Development? ». *In* Bassett T., Crummey E. (eds) : *Land in African Agrarian Systems*, Madison, The University of Wisconsin Press : 35-56.

BYRES T., 1981 – The New Technology, Class Formation and Class Action in the Indian Countryside. *Journal of Peasant Studies*, 8 (4) : 405-454.

CARMONA J., SIMPSON J., 1999 – The "Rabasa Morta" in Catalan Viticulture: The Rise and Decline of a Long-term Sharecropping Contract, 1670s-1920s. *The journal of Economic History,* 2 : 290-315.

CARTER M., 2003 – Designing land and property rights reform for poverty alleviation and food security. *Land Reform,* 2003 (2) : 45-57.

CARTER M., MESBAH D., 1990 – « Economic Theory of Land Markets and Its Implications for the Land Access of the Rural Poor ». *In* : *The reform of rural land markets in Latin America and the Caribbean: Research, theory, and policy implications* (Annexe 1), Madison, Land Tenure Center.

CARTER M., SALGADO R., 2001 – « Land Market Liberalization and the Agrarian Question in Latin America ». *In* de Janvry A., Gordillo G., Platteau J.-Ph., Sadoulet E. (eds) : *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*, Oxford, Oxford University Press : 246-278.

Carter M., Zegarra E., 2000 – « Land Markets and the Persistance of Rural Poverty: Post-Liberalization Policy Options ». *In* Lopez R., Valdes A. (eds) : *Rural Poverty in Latin America*, New York, St Martin's Press : 65-85.

Centro de Investigaciones Agrarias, 1970 – *Estructura agraria y desarrollo agrícola en México*. Mexico, CDIA.

Chamberlin J., Ricker-Gilbert J., 2016 – Participation in rural land rental markets in sub-Saharan Africa: Who benefits and by how much? Evidence from Malawi and Zambia. *American Journal of Agricultural Economics*, 98 (5) : 1507-1528.

Chauveau J.-P., 2006 – « How does an institution evolve? Land, politics, intergenerational relations and the institution of the *tutorat* amongst autochtones and immigrants (Gban region, Côte d'Ivoire) ». In Kuba R., Lentz C. (eds) : *Land and the politics of belonging in West Africa*, Boston, Brill : 213-240.

Chauveau J.-P., Colin J.-Ph., 2010 – Customary transfers and land sales in Côte d'Ivoire: revisiting the embeddedness issue. *Africa,* 80 (1) : 81-103.

Chauveau J.-P., Colin J.-Ph., Jacob J.-P., Lavigne Delville Ph., Le Meur P.-Y., 2006 – *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest : résultats du projet de recherche CLAIMS*. Londres, IIED.

Cheung S., 1969. – Transaction Costs, Risk Aversion, and the Choice of Contractual Arrangements. *Journal of Law and Economics,* 12 (1) (2) : 23-42.

Chimhowu A., Woodhouse P., 2006 – Customary vs private property rights? Dynamics and trajectories of vernacular land markets in Sub-Saharan Africa. *Journal of Agrarian Change,* 6 (3) : 346-371.

Colin J.-Ph., 1995 – De Turgot à la nouvelle économie institutionnelle : brève revue des théories économiques du métayage. *Économie Rurale,* 228 : 28-34.

Colin J.-Ph., 1998 – « The emergence of private property in land and the dynamics of agricultural production: a case study from the Ivory Coast ». *In* Hunt R., Gilman A. (eds) : *Property in economic context*, Lanham, University Press of America : 317-349.

Colin J.-Ph., 2002 – Contrats agraires ou conventions agraires ? *Économie Rurale,* 272 : 57-72.

Colin J.-Ph. (éd.), 2003 – *Figures du métayage : étude comparée de contrats agraires au Mexique*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH., 2005 – Le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne. *Afrique Contemporaine,* 213 : 179-196.

COLIN J.-PH., 2008 – Disentangling Intra-Kinship Property Rights in Land: A Contribution of Economic Ethnography to Land Economics in Africa. *Journal of Institutional Economics,* 4 (2) : 231-254.

COLIN J.-PH., 2012 a – Sharecropping in non-traditional agro-export production: The *abougnon* contract for pineapple cultivation in Côte d'Ivoire. *European Journal of Development Research,* 24 : 627-643.

COLIN J.-PH., 2012 b – La petite production d'ananas en Côte d'Ivoire : d'une crise à l'autre. *Autrepart,* 62 : 37-56.

COLIN J.-PH., 2013 – Securing rural land transactions in Africa. An Ivorian perspective. *Land Use Policy,* 31 : 430-440.

COLIN J.-PH., 2014 – La concentration foncière par la tenure inversée (*reverse tenancy*). *Études rurales,* 194 : 203-218.

COLIN J.-PH., 2017 – *Émergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne. Un état des lieux sélectif.* Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 18.

COLIN J.-PH., AYOUZ M., 2006 – The Development of a Land Market? Insights from Côte d'Ivoire. *Land Economics*, 82 (3) : 404-423.

COLIN J.-PH., BIGNEBAT C., 2009 – *Le marché des contrats agraires en basse Côte d'Ivoire*. Paris, Comité technique « Foncier et développement ».

COLIN J.-PH., RUF F., 2011 – Une économie de plantation en devenir. L'essor des contrats de Planter-Partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire. *Revue Tiers Monde,* 207 : 169-187.

COLIN J.-PH., TARROUTH G., 2017 – Les élites urbaines comme nouveaux acteurs du marché foncier en Côte d'Ivoire. *Géographie, Économie, Société*, 19 : 331-355.

COLIN J.-PH., WOODHOUSE PH., 2010 – Introduction: Interpreting land markets in Africa. *Africa,* 80 (1) : 1-13.

COLIN J.-PH., BLANCHOT CH., VAZQUEZ GARCIA E., NAVARRO GARZA H., 2003 – « Réorganisations productives et pratiques foncières sur un périmètre irrigué (Graciano Sanchez, Tamaulipas) ». *In* Colin J.-Ph. (éd.) : *Figures du métayage : étude comparée de contrats agraires (Mexique)*, Paris, IRD Éditions : 113-157.

COLLIER P., 1983 – Malfunctioning of African Rural Factor Markets: Theory and a Kenyan Example. *Oxford Bulletin of Economics and Statistics,* 45 (2) : 141-171.

COLSON E., 1971 – « The impact of the Colonial Period on the Definition of Land Rights. Vol. 3, Profiles of change: African society and colonial rule ». In Turner V. (ed.) : *Colonialism in Africa, 1870-1960,* Cambridge, Cambridge University Press : 193-215.

CONGOST R., LUNA P. (EDS), 2018 – *Agrarian Change and imperfect property*. Turnhout, Brepols.

COTULA L., OYA C., CODJOE E., EID A., KAKRABA-AMPEH M., KEELEY J., KIDEWA A. L., MAKWARIMBA M., MICHAGO SEIDE W., OLE NASHA W., OWUSU ASARE R., RIZZO M., 2014 – Testing Claims about Large Land Deals in Africa: Findings from a Multi-Country Study. *Journal of Development Studies*, 50 (7) : 903-925.

DAOUDI A., COLIN J.-PH., 2017 – « Construction et transfert de la propriété foncière dans la nouvelle agriculture steppique et saharienne en Algérie ». *In* Guignard D. (éd.) : *Propriété et Société en Algérie contemporaine*, Aix-en-Provence, Iremam/OpenEdition Books : 158-176.

DAOUDI A., COLIN J.-PH., DERDERI A., OUENDENO M. L., 2017 – Le marché du faire-valoir indirect vecteur de nouvelles formes d'exploitation dans la néo-agriculture saharienne (Algérie). *Géographie, Économie, Société*, 19 : 307-330.

DASGUPTA S., KNIGHT T., LOVE A., 1999 – Evolution of Agricultural Land Leasing Models: A Survey of the Literature. *Review of Agricultural Economics,* 21 (1) : 148-176.

DATTA S., O'HARA D., NUGENT J., 1986 – Choice of Agricultural Tenancy in the Presence of Transaction Costs. *Land Economics,* 62 : 145-158.

DEININGER K., 2003 – *Land Policies for Growth and Poverty Reduction. A World Bank Policy Research Report*. Oxford, Oxford University Press.

DEININGER K., FEDER G., 2001 – « Land Institutions and Land Markets ». *In* Gardner B. L., Rausser G. C. (eds) : *Handbook of Agricultural Economics*, *vol. 1 A Agricultural Production*, North Holland, Elsevier : 288-324.

DEININGER K., JIN S., 2008 – Land Sales and Rental Markets in Transition: Evidence from Rural Vietnam. *Oxford Bulletin of Economics and Statistics*, 30 (1) : 67-101.

DEININGER K., JIN S., NAGARAJAN H., 2009 – Determinants and Consequences of Land Sales Market Participation: Panel Evidence from India. *World Development*, 37 (2) : 410-421.

DEININGER K., BYERLEE D., 2012 – The Rise of Large Farms in Land Abundant Countries: Do They Have a Future? *World Development*, 40 (4) : 701-714.

DEININGER K., JIN S., YADAV V., 2012 – Does sharecropping affect productivity and long-term investment? Evidence from West Bengal's tenancy reforms. *Policy Research Working Paper Series,* 6293, The World Bank.

DEININGER K., SAVASTANO S., XIA F., 2017 – Smallholders' land access in Sub-Saharan Africa: A new Landscape? *Food Policy,* 67 : 78-92.

DEMSETZ H., 1967 – Toward a Theory of Property Rights. *American Economic Review*, 57 : 347-359.

DERDERI A., DAOUDI A., COLIN J.-PH., 2019 – *Les entrepreneurs agricoles itinérants dans les zones arides en Algérie : le cas de Rechaïga.* Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MEAE.

DEROUET B., 2001 – Parenté et marché foncier à l'époque moderne : une réinterprétation. *Annales HSS,* 2 : 337-368.

DI MAGGIO P., 1990 – « Cultural aspects of economic action and organization ». *In* Friedland R., Robertson A. F. (eds) : *Beyond the Marketplace: rethinking economy and society*, New York, Aldine de Gruyter : 113-136.

DI ROBERTO H., BOUQUET E., 2019 – Le rôle de la famille dans la régulation des marchés fonciers à Madagascar. *Économie rurale*, 366 : 81-96.

EASTWOOD R., LIPTON M., NEWELL A., 2010 – « Farm Size ». *In* : *Handbook of Agricultural Economics*, vol. 4, Elsevier : 3323-3397.

EDJA H., 2003 – *Les délégations de droits de culture dans le sud du Bénin, modalités et dynamiques*. Paris/Londres, Gret/IIED.

ESWARAN M., KOTWAL A., 1990 – Implications of Credit-Constraints for Risk Behaviour in Less Developed Countries. *Oxford Economic Papers,* 42 : 473-82.

FEDER G., NORONHA R., 1987 – Land Rights Systems and Agricultural Development in Sub-Saharan Africa. *Research Observer,* 2 (2) : 143-169.

FELLER L., WICKHAM C. (éd.), 2005 – *Le marché de la terre au Moyen Âge*. Rome, École française de Rome.

FITZPATRICK D., 2006 – Evolution and Chaos in Property Rights Systems: The Third World Tragedy of Contested Access. *Yale Law Journal,* 115 : 996-1048.

GEBREGZIABHER G., HOLDEN S. T., 2011 – Distress rentals and the land rental market as a safety net: contract choice evidence from Tigray, Ethiopia. *Agricultural Economics*, 42 : 45-60.

GOODY J. (ed.), 1958 – *The Developmental Cycle in Domestic Groups*. Cambridge, Cambridge University Press.

Granovetter M., 1985 – Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness. *American Journal of Sociology,* 91 (3) : 481-510.

Guibert M., Sili M., Arbaletche P., Piñero D., Grosso S., 2011 – Les nouvelles formes d'agriculture entrepreneuriale en Argentine et en Uruguay. *Économies et Sociétés, série Systèmes agroalimentaires*, 33 (10) : 1813-1831.

Guirkinger C., Boucher S., 2008 – Credit constraints and productivity in Peruvian agriculture. *Agricultural Economics*, 39 : 295-308.

Hagberg S., 2006 – « Money, ritual and the politics of belonging in land transactions in Western Burkina Faso ». *In* Kuba R., Lentz C. (eds) : *Land and the politics of belonging in West Africa*, Boston, Brill : 99-118.

Hallaire A., 1991 – *Paysans montagnards du Nord-Cameroun: les monts Mandara.* Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

Hanoteau A., Letourneux A., 2003 [1893] – *La Kabylie et les coutumes kabyles*. Paris, éditions Bouchene.

Hayami Y., Otsuka K., 1993 – *The Economics of Contract Choice. An Agrarian Perspective*. Oxford, Clarendon Press.

Hill P., 1956 – *The gold coast cocoa farmer. A preliminary survey*. London, Oxford University Press.

Hill P., 1963 – *The migrant cocoa-farmers of southern Ghana. A study in rural capitalism*. Cambridge, Cambridge University Press.

Holden S. T., Otsuka K., 2014 – The roles of land tenure reforms and land markets in the context of population growth and land use intensification in Africa. *Food Policy*, 48 (0) : 88-97.

Holden S, Otsuka K., Place F. (eds), 2009 – *Land Markets in Africa. Impacts on Poverty, Equity and Efficiency*. Washington, Resources for the Future.

Jacob J.-P., Le Meur P.-Y., 2010 – « Introduction. Citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 5-57.

Jacoby H., Mansuri G., 2009 – Incentives, supervision, and sharecropper productivity. *Journal of Development Economics,* 88 (2) : 232-241.

Jaynes G., 1982 – Production and Distribution in Agrarian Economies. *Oxford Economic Papers,* 34 (2) : 346-367.

Jaynes G., 1984 – « Economic Theory and Land Tenure ». *In* Binswanger H., Rosenzweig M. (eds) : *Contractual Arrangements, Employment, and Wages in Rural Labor Markets in Asia*, New Haven, Yale University Press : 43-62.

JIN S., JAYNE T. S., 2013 – Land rental markets in Kenya: implications for efficiency, equity, household income, and poverty. *Land Economics,* 89 (2) : 246-271.

JOHNSON O., 1972 – Economic Analysis, the Legal Framework and Land Tenure Systems. *The Journal of Law and Economics*, 15 (1) : 259-276.

KASSIE M., HOLDEN S., 2007 – Sharecropping efficiency in Ethiopia: threats of eviction and kinship. *Agricultural Economics,* 37 (2-3) : 179-188.

KERKVLIET B., 2006 – Agricultural Land in Vietnam: Markets Tempered by Family, Community and Socialist Practices. *Journal of Agrarian Change,* 6 (3) : 285-305.

KEVANE M., 1997 – Land tenure and rental in Western Sudan. *Land Use Policy*, 14 (4) : 295-310.

KOUAMÉ G., 2010 – Land markets and land conflicts: the intra-family and socio-political dimensions. The Abouré case in Côte d'Ivoire. *Africa,* 80 (1) : 126-146.

KOUASSIGAN G. A, 1966 – *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale.* Paris, Orstom Éditions.

LAHIFF E., 2009 – « Land Redistribution in South Africa ». *In* Binswanger-Mkhize H., Bourguignon C., van der Brink R. (eds) : *Agricultural Land Redistribution. Toward Greater Consensus,* Washington, DC, The World Bank : 169-200.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2003 – « When farmers use "pieces of paper" to record their land transactions in francophone rural Africa: Insights into the dynamics of institutional innovation ». *In* Benjaminsen T., Lund C. (eds) : *Securing land rights in Africa,* London, Frank Cass & Co. : 89-108.

LAVIGNE DELVILLE PH., TOULMIN C., COLIN J.-PH., CHAUVEAU J.-P., 2003 – *L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux.* Paris, IIED/Gret, 214 p.

LAVIGNE DELVILLE PH., COLIN J.-PH., KA I., MERLET M., avec des contributions de Kouamé G., Koudougou S., Ouatara B. F., 2017 – *Étude régionale sur les marchés fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest et les outils de leur régulation, rapport final*. Dakar, UEMOA/IPAR.

LEHMANN D., 1986 – Sharecropping and the Capitalist Transition in Agriculture. Some Evidence from the Highlands of Ecuador. *Journal of Development Economics*, 23 : 333-354.

Luna P., Mignemi N. (dir.), 2017 – *Prédateurs et résistants. Appropriation et réappropriation de la terre et des ressources naturelles (16e-20e siècle)*. Paris, Editions Syllepse.

Lyne M., Roth M., Troutt B., 1997 – « Land Rental Markets in Sub-Saharan Africa: Institutional Change in Customary Tenure ». *In* Rose R., Tanner C., Bellamy M. A. (eds) : *Issues in agricultural competitiveness: markets and policies*, Dartmouth Publishing Company : 58-67.

Macours K., De Janvry A., Sadoulet E., 2010 – Insecurity of property rights and social matching in the tenancy market. *European Economic Review*, 54 (7) : 880-899.

Mathieu P., 2001 – « Transactions informelles et marchés fonciers émergents en Afrique ». *In* Benjaminsen T., Lund C. (eds) : *Politics, property and production in the West African Sahel. Understanding natural resource management*, Uppsala, Nordic Africa Institute : 22-39.

Mathieu P., Zongo M., Paré L., 2002 – Monetary Land Transactions in Western Burkina Faso: Commoditisation, Papers and Ambiguities. *The European Journal of Development Research*, 1 (2) : 109-128.

McAleavy H., 1958 – Dien in China and Vietnam. *Journal of Asian Studies*, 17 (3) : 403-415.

Milliot L., 1911 – *L'association agricole chez les Mulsulmans du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie)*. Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau.

Murrell P., 1983 – The economics of sharing: a transaction cost analysis of contractual choice in farming. *Bell Journal of Economics*, 14 : 283-293.

Otsuka K., 2007 – « Efficiency and equity effects of land markets ». *In* Evenson R. E., Pingali P. (eds) : *Handbook of Agricultural Economics*, Elsevier : 2671-2703.

Otsuka K., Chuma H., Hayami Y., 1992 – Land and Labor Contracts in Agrarian Economies: Theories and Facts. *Journal of Economic Literature,* 30 : 1965-2018.

Ouendeno M. L., Daoudi A., Colin J.-Ph., 2015 – Les trajectoires des jeunes dans la néo-agriculture saharienne (Biskra, Algérie) revisitées par la théorie de l'*agricultural ladder*. *Cahiers Agricultures,* 24 (6) : 396-403.

Pant C., 1983 – Tenancy and Family Resources. A Model and Some Empirical Analysis. *Journal of Development Economics*, 12 : 27-39.

Pescay M., 1998 – « Transformation des systèmes fonciers et "transition foncière" au Sud-Bénin ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala : 131-156.

PLATTEAU J.-PH., 1996 – The evolutionary theory of land rights as applied to Sub-Saharan Africa: A critical assessment. *Development and change,* 27 : 29-86.

PLATTEAU J.-PH., 2000 – *Institutions, Social Norms, and Economic Development*. Amsterdam, Harwood Academic Publishers.

POLANYI K., 1983 [1944] – *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps.* Paris, Gallimard.

ROSE C., 1994 – *New Perspectives on Law, Culture, and Society*. Boulder, Westview Press.

RUF F., 2010 – *"You Weed and We'll Share". Land Dividing Contracts and Cocoa Booms in Ghana, Côte d'Ivoire and Indonesia.* Montpellier, Cirad/GTZ.

SADOULET E., DE JANVRY A., FUKUI S., 1997 – The meaning of kinship in sharecropping contracts. *American Journal of Agricultural Economics*, 79 (2) : 394-406.

SADOULET E., MURGAI R., DE JANVRY A., 2001 – « Access to Land via Land Rental Markets ». *In* De Janvry A., Gordillo G., Platteau J.-Ph., Sadoulet E. (eds) : *Access to Land, Rural Poverty, and Public Action*, Oxford, Oxford University Press : 196-229.

SAMUELS W., 1989 – The Legal-Economic Nexus. *George Washington Law Review*, 57 (6) : 1556-1578.

SANDRON F. (éd.), 2008 – *Population rurale et enjeux fonciers à Madagascar*. Antanarivo/Paris, CITE/Karthala.

SCHMID A., 1987 – *Property, Power & Public Choice. An Inquiry into Law and Economics*. New York, Praeger.

SCOTT J., 1976 – *The moral economy of the peasant. Rebellion and subsistence in Southeast Asia*. New Haven, Yale University Press.

SEGERS K., DESSEIN J., HAGBERG S., TEKLEBIRHAN Y., HAILE M. *et al.*, 2010 – Unravelling the dynamics of access to farmland in Tigray, Ethiopia: The 'emerging land market' revisited. *Land Use Policy*, 27 (4) : 1018-1026.

SHARMA N., DRÈZE J., 1996 – Sharecropping in a North Indian Village. *Journal of Development Studies,* 33 : 1-39.

SIMMANCE A. J. F., 1961 – Land Redemption Among the Fort Hall Kikuyu. *Journal of African Law,* 5 (2) : 75-81.

SINGH N., 1989 – « Theories of Sharecropping ». *In* Bardhan P. (ed.) : *The Economic Theory of Agrarian Institutions*, Oxford, Clarendon Press : 33-71.

SJAASTAD E., 2003 – Trends in the emergence of agricultural land markets in Sub-Saharan Africa. *Forum For Development Studies,* 1 : 5-28.

SKOUFIAS E., 1995 – Household Resources, Transaction Costs, and Adjustment through Land Tenancy. *Land Economics,* 71 (1) : 42-56.

SPILLMAN W., 1919 – The Agricultural Ladder. *American Economic Review,* 9 : 170-179.

STIGLITZ J., 1974 – Incentives and Risk Sharing in Sharecropping. *Review of Economic Studies,* 41 (2) : 219-255.

SWINNEN J, VRANKEN L., 2007 – *Patterns of Land Markets Developments in Transition*. Leuven, Katholieke Universiteit Leuven.

TEKLU A., LEMI A., 2004 – Factors affecting entry and intensity in informal rental rental land markets in Southern Ethiopian highlands. *Agricultural Economics*, 30 : 117-128.

TESTART A., 1997 – Les trois modes de transfert. *Gradhiva*, 21 : 39-58.

WEHRWEIN C., 1958 – An Analysis of Agricultural Ladder Research. *Land Economics,* 34 (4) : 329-337.

Chapitre 8

Les conflits pour la terre

Configurations et trajectoires

Éric LÉONARD

Jean-Pierre JACOB

avec la collaboration de Jean-Pierre CHAUVEAU

Introduction : comprendre les trajectoires des conflits fonciers

Depuis un quart de siècle, le traitement et la résolution des conflits fonciers constituent des objets prioritaires et l'une des justifications de toute une série de programmes et de projets, depuis les politiques de reconnaissance et de formalisation des droits coutumiers jusqu'aux dispositifs d'accompagnement des processus de sortie de conflits civils violents. Ils figurent ainsi au premier rang de l'agenda du développement, du maintien de la sécurité dans certains territoires et de l'action humanitaire. Ils sont invoqués à l'occasion de toute réforme légale ou de tout projet touchant aux rapports sociaux qui ont trait à la terre. La conflictualité des questions foncières n'est pas un objet d'attention récent pour la recherche et les politiques de développement. Mais l'axe des réflexions menées dans ces deux secteurs s'est déplacé du champ des luttes pour la distribution de la terre, à dimension sociale, voire sociétale (années 1950-1970), vers celui des conflits sur les droits et leur contenu (années 1980-1990),

Nous remercions pour leurs relectures et commentaires attentifs aux versions successives de ce texte Catherine Boone, Jacobo Grajales, Jean-Philippe Colin et Philippe Lavigne Delville.

et, depuis une vingtaine d'années, vers les enjeux fonciers d'une variété de conflits civils violents qui émaillent l'actualité de nombreux pays, singulièrement en Afrique subsaharienne, mais aussi en Asie (Afghanistan, Sri Lanka, Birmanie, Philippines) ou en Amérique latine (Colombie, Bolivie, Brésil, Chiapas mexicain, Amérique centrale). Les luttes pour la distribution de la terre sont évoquées dans le cadre du chapitre sur les réformes agraires (chap. 11). L'analyse des rapports entre conflits fonciers et violences civiles a pris ces dernières années un essor considérable, que ce soit dans le champ de l'anthropologie sociale, dans celui de l'économie ou celui des sciences politiques, et il faudrait leur accorder un traitement spécifique (voir à ce sujet CHAUVEAU, 2017 ; CHAUVEAU *et al.*, 2020). Nous ne l'aborderons que de manière ponctuelle, dans la troisième partie de ce chapitre. Nous ne traiterons pas non plus spécifiquement de l'abondant champ de littérature dédié aux dispositifs de résolution des conflits, qui est étroitement lié au précédent, mais nous donnons quelques aperçus de notre approche de cette question dans le corps du texte. Nous nous focalisons ici sur les conflits portant sur les droits, leur contenu et leurs délimitations (notamment au regard des obligations sociales qui en sont la contrepartie), sur l'identité des détenteurs de droits, ainsi que sur les autorités légitimes pour réguler et sanctionner l'exercice de ces droits.

Mais avant d'aborder les aspects directement liés à l'analyse des conflits fonciers, il nous faut préciser le sens que nous donnerons aux notions de tension, de différend, de conflit, ainsi que leurs rapports avec la question de la violence. À la différence de la tension, le conflit impose l'explicitation des objets, des parties et des arguments qui en sont constitutifs ; il requiert en quelque sorte une prise de position à la fois des parties prenantes et des instances qui s'en saisissent, qui en font une affaire publique. Il faut souligner à cet égard que l'expression publique d'un différend – c'est-à-dire d'un désaccord entre deux parties dont la résolution appelle la mobilisation d'une instance de médiation – n'est pas toujours possible : tout le monde, dans une arène sociale donnée, qu'il s'agisse d'une famille, d'une communauté villageoise ou d'un ensemble de groupes différents (clans, villages, groupes ethniques ou religieux…), n'a pas nécessairement la possibilité d'exprimer son désaccord à propos de la terre ; et toutes les sociétés ne sont pas organisées pour laisser aux désaccords l'opportunité de

s'exprimer sur la place publique. S'il existe partout des différends et des instances d'autorité pouvant en assurer la prise en charge, au moins en théorie, certaines sociétés font tout pour empêcher leur expression publique (parfois en neutralisant ceux qui en sont porteurs par la répression ou l'expulsion), là où d'autres admettent que des dysfonctionnements peuvent émerger en leur sein parce qu'elles sont en situation de pouvoir les traiter. Il y a bien une différence entre les situations de tension et de conflit, mais le rôle du chercheur n'est pas d'écarter l'étude des premières pour ne s'occuper que des secondes, car ce serait réduire son objet aux sociétés avancées qui peuvent exprimer l'existence de dissensions en leur sein et leur donner des supports institutionnels et juridiques d'expression et de résolution éventuelle.

Le lien entre conflit et violence doit lui aussi être problématisé, dans la mesure où les deux thèmes ne se recoupent pas forcément. Il est important de souligner que les conflits sont une composante « normale » des interactions humaines, du changement social et *in fine* du développement, et qu'ils se déroulent, le plus souvent, de façon non violente. Comme le souligne SIMMEL (1992 [1908]), le conflit est une dimension complémentaire de la coopération, un phénomène consubstantiel à la vie sociale, un moment où l'accès à une ressource, l'usage et le contrôle de cette dernière sont soumis à des processus de (re)négociation dans le cadre de rapports sociaux et de régimes de régulation. En constituant un facteur clé de la reproduction sociale, mais aussi des dynamiques politiques et identitaires, le foncier revêt des enjeux particulièrement susceptibles de mobilisations conflictuelles. Il faut à ce propos insister sur un constat trivial, mais souvent oublié : dans les sociétés rurales du Sud, la grande majorité des processus contentieux relatifs à l'accès à la terre est réglée dans les arènes locales (coutumières ou légales), à travers des formes d'encadrement social et l'élaboration de compromis négociés qui permettent d'éviter la violence. « Il faut souligner l'importance [des] processus peu ou pas visibles par lesquels des acteurs en concurrence élaborent des compromis, renoncent à l'escalade d'un conflit possible et arrivent à cohabiter sur le mode de la tension et/ou la négociation, plutôt que celui de l'affrontement [...]. Ces procédures de prévention ou de résolution des conflits sont sans doute moins documentées et étudiées, car la tranquillité sociale locale, même dans un contexte

de compétition foncière, apparaît *a priori* comme un “non-événement” qui justifie moins l’attention » (CHAUVEAU et MATHIEU, 1998 : 244). L’accès aux ressources fait l’objet de négociations interindividuelles multiples et répétées qui composent la trame quotidienne de la vie politique des communautés rurales (CHAUVEAU et MATHIEU, 1998 ; TURNER, 2004 ; BERRY, 2009). Les cas où ces régulations ne permettent pas de maintenir les tensions à un niveau socialement acceptable relèvent de configurations spécifiques qu’il faut chercher à expliquer (HAGBERG, 2001).

De nombreux conflits pour la terre débouchent toutefois sur des engrenages dramatiques et des épisodes violents. Nous en verrons différentes illustrations et aborderons directement cette question pour souligner trois éléments. Les liens entre remise en cause violente des ordres et hiérarchies socio-politiques à un niveau national et les tensions foncières ou territoriales locales sont complexes : ces dernières peuvent alimenter cette contestation ou en être le produit. Il existe par ailleurs des contextes où les différends fonciers donnent lieu à des violences symboliques ou physiques, sans pour autant que les victimes de ces violences puissent les exprimer, ni les dénoncer dans un espace public large. Ces situations peuvent résulter du jeu des rapports de force locaux (notamment lorsque des organisations non étatiques, milices, mafias ou firmes, sont coupables d’exactions dans des contextes d’États incapables d’établir la règle de droit et de garantir la protection des personnes), mais elles correspondent aussi souvent à des configurations autoritaires, où ces États cherchent à imposer leur projet en fermant aux populations l’accès aux canaux de contestation légale et rendent impossible la publicisation des tensions. Nous questionnerons également l’hypothèse selon laquelle de nombreux conflits civils violents dans les pays du Sud relèveraient de situations de « guerre pour la terre ».

On notera que les conflits peuvent changer de forme, être découpés en séquences, s’enchaîner (ou non) dans une gradation dont l’essor dépendra de leur environnement socio-politique et institutionnel, et donc de la temporalité dans laquelle la confrontation s’inscrit. Suivant BIRNBAUM (1992), cette gradation est marquée par le passage d’une logique allant du « jeu », par lequel « on cherche à convaincre l’adversaire de la justesse de ses positions, au “débat”, au cours duquel on cherche à remporter le plus d’avantages,

[au] “combat”, où il s’agit de vaincre ou d’éliminer l’adversaire » (CHAUVEAU et MATHIEU, 1998 : 245). Dans cette perspective, et dans l’objectif d’analyser les conflits dans leurs dimensions processuelles, dynamiques, nous avons souhaité mettre en avant la compréhension des conditions sociales et institutionnelles de leur manifestation et de leur gradation, plutôt que la recherche de leurs causes proprement dites. Les droits de propriété – dont le droit de faire usage d’un bien – sont toujours une construction sociale[1]. Cela signifie qu’ils sont potentiellement contestables, notamment par des groupes et des instances porteurs de visions différentes de ce qu’il convient de faire de la terre, de ses finalités principales, de ses ayants droit légitimes, des groupes qu’il convient de favoriser dans l’intérêt général. La compréhension des conflits fonciers demande que leur dimension situationnelle soit prise en compte, qu’ils soient appréhendés comme moments de mobilisation et de confrontation de normes et d’institutions plurielles. Nous prêterons de ce fait une attention particulière aux conditions qui rendent possible le transfert des conflits fonciers d’une sphère sociale vers une autre plus large ou, au contraire, qui en empêchent la mobilisation hors de leurs espaces locaux d’expression.

Notre objectif est de fournir des clés de lecture aux chercheurs, étudiants et praticiens du développement qui sont confrontés, en fonction de leurs pratiques de terrain, à la présence de conflits pour la terre et à des formes variées de mobilisation de ces conflits dans le cadre de luttes pour le pouvoir ou la prééminence politique à des échelles sociales diverses. À cette fin, et après avoir évoqué, en première partie du chapitre, les principaux courants d’analyse des conflits fonciers et précisé notre propre posture, nous développerons une lecture de ces conflits en fonction des configurations d’interactions sociales dans lesquelles ils s’expriment (en deuxième partie). Dans une troisième partie, nous achèverons notre analyse par une réflexion sur les formes et conditions de transformation des conflits fonciers en conflits de nature politique, qui peuvent se combiner à des violences civiles, en référence aux logiques de transfert de ces conflits dans d’autres sphères socio-politiques et au poids de l’histoire propre aux groupes sociaux en opposition.

[1] Pour une argumentation détaillée de cette proposition, cf. chap. 1.

Courants d'analyse et proposition d'approche des conflits fonciers

Les approches dominantes

Dans la majorité des pays et des régions rurales au Sud, la situation foncière est marquée par l'accroissement des pressions démographiques et économiques sur la terre, par la dégradation des conditions agroclimatiques, par des « défaillances » institutionnelles structurelles (concurrences non régulées entre institutions dans des situations de pluralisme des registres de normes et d'autorités, faible capacité ou illégitimité des instances étatiques et locales et des dispositifs juridiques…), par l'individualisation des stratégies socio-économiques, l'intensification et l'allongement des migrations, et par la remise en question du contrôle de la force de travail domestique par les structures d'autorité traditionnelles. Elle est aussi influencée par la fréquente politisation de la question de l'accès à la terre, par l'intensification des flux de population et d'investissement, et par la mobilisation des enjeux fonciers dans les stratégies de conquête ou de défense du pouvoir à de multiples niveaux. Ces circonstances sont globalement porteuses d'incertitudes dans les rapports fonciers.

Le monde de la recherche a très majoritairement abordé les conflits associés à ces dynamiques en cherchant à identifier des relations de causalité directe dans leur développement. Un premier courant, dit néo-institutionnel, situe ces causes dans les caractéristiques intrinsèques de la ressource foncière : sa rareté, sa valeur, sa distribution. Il reprend l'argumentaire, développé par BOSERUP (1965), des défaillances institutionnelles qui sont induites, ou révélées, par les pressions démographiques et économiques, ou par des transformations environnementales (changement climatique, dégradation des sols)[2].

[2] Il s'agit, selon les mots de DEININGER et CASTAGNINI (2006 : 322 et 323), « de situer les conflits fonciers dans un plus large contexte de pénurie de la terre et d'accroissement de [sa] valeur […], du fait de la croissance de la population et d'autres facteurs exogènes, incluant le changement technique, l'amélioration des termes de l'échange pour l'agriculture, ou encore la demande non agricole de terres » (TdA). Pour une présentation critique de cet argumentaire, voir HAUGE et ELLINGSEN (1998), PETERS (2004), RICHARDS (2005), LE MEUR et HOCHET (2010).

Ces défaillances affectent en premier lieu la régulation des régimes de propriété de la terre et des ressources naturelles – définition ambiguë des droits ou concurrence entre sources de droit ; faible légitimité ou capacité des autorités chargées d'en réguler la distribution et l'exercice, ou concurrence entre ces autorités. Les conflits constituent dans cette perspective des mécanismes de médiation à travers lesquels s'exprime une demande sociale de changement institutionnel face à « l'inadaptation des systèmes préexistants d'identification et d'administration des droits sur la terre » (FEENY, 1988, *cit.* par CHAUVEAU et MATHIEU, 1998 : 245)[3].

Dans la continuité de cette perspective, un vaste champ de travaux met en exergue les influences de grands facteurs globaux – tels que les pressions démographiques, l'hostilité entre groupes ethniques, les migrations – et des considérations relevant de l'économie politique globale dans l'intensité des conflits pour les ressources naturelles. Ces travaux interprètent les ressorts des comportements individuels et collectifs des acteurs impliqués dans les conflits selon une psychologie économique qui tend à isoler les enjeux d'accès à la ressource d'un ensemble plus complexe de données relevant du fonctionnement des sociétés, selon une approche générique qui renvoie au « choix rationnel » *(rational choice)* des agents économiques. Ils reposent sur l'hypothèse (couramment validée empiriquement) que les pressions démographiques et commerciales sur les ressources conduisent à exacerber les anticipations pour leur contrôle et leur appropriation *(greed)* et, symétriquement, les réactions en revendication d'une identité (ethnique, religieuse, de classe…) qui fonderait les droits sur ces ressources *(grievance)* (KAPLAN, 1994 ; HOMER-DIXON, 1999 ; COLLIER et HOEFFLER, 2004). Dans la même veine d'interprétation, plusieurs auteurs relient la cause principale de certains conflits non pas à la rareté, mais à l'abondance locale de ressources spécifiques (souvent des minerais, dont l'accès suppose un contrôle du territoire), dans un contexte global où elles sont fortement valorisées (DE SOYSA, 2000). Ces situations de « malédiction des

[3] « L'une des principales raisons sous-jacentes à l'incidence croissante des conflits fonciers dans les pays [d'Afrique] est l'incapacité des systèmes de tenure foncière prédominants à répondre aux défis posés par l'augmentation de la valeur de la terre, dans un sens qui renforcerait la sécurité de la possession effective » (TdA) (DEININGER et CASTAGNINI, 2006 : 322).

ressources » *(resource curse)* sont marquées par les logiques de captation des rentes à travers l'action violente de groupes organisés, dont l'objet peut être la conquête du pouvoir central, sans nécessairement impliquer des conflits « sur le terrain ».

Ces approches néo-institutionnalistes se focalisent essentiellement sur les comportements des acteurs en référence à leur rationalité économique. Un second courant est formé par un ensemble de recherches qui situent prioritairement les sources des conflits dans les trajectoires historiques dans lesquelles s'insèrent l'économie politique des ressources foncières, l'évolution de leur disponibilité et de leur accès et les revendications qui leur sont attachées. Des travaux récents analysent la mobilisation des questions foncières dans les conflits violents sous l'angle des guerres dites « ethniques », ou « d'autochtonie » *(sons of the soil wars),* dans lesquelles la référence à l'autochtonie serait un levier spécifique des violences (FEARON et LAITIN, 2011 ; CÔTÉ et MITCHELL, 2015). Tout en reconnaissant les situations de tensions associées à la raréfaction des ressources, des analyses en sciences politiques, celles de BOONE (2014, 2017) notamment, s'intéressent aux conditions de transformation de ces tensions en conflit violent, en référence à la nature des régimes de gouvernance qui organisent la gestion et la distribution des ressources, et en différenciant de ce point de vue des régimes « étatiques » et des régimes « néocoutumiers » de tenure – nous détaillerons plus loin les critères de cette différenciation. Comme Boone, mais plus critiques à l'égard des thèses associant les conflits fonciers à la rareté des ressources, les courants de l'écologie et de la géographie politiques cherchent globalement à resituer ces conflits dans une économie politique plus large, attentive à la façon dont ces ressources ont été mobilisées dans la construction des régimes politiques et/ou dans les systèmes de domination qui ont organisé les structures sociales et politiques (PELUSO et WATTS, 2001).

Un troisième courant partage avec le précédent la prise en compte des trajectoires historiques et politiques, mais insiste sur les jeux d'acteurs associés à la pluralité des registres et des instances de régulation. Reprenant des prémisses centrales des approches institutionnalistes – dont l'hypothèse que les transformations de l'environnement, entendu au sens large, induisent une demande de changement institutionnel –, un ensemble de

recherches ancrées dans la tradition socio-anthropologique s'intéresse à la question du pluralisme persistant des registres de régulation, aux dimensions plurielles et contradictoires du changement institutionnel. Ce courant, qualifié de « pluralisme juridique », considère que les conflits portent autant sur la ressource elle-même que sur la légitimité des règles et celle des autorités chargées de leur application, et aborde ces conflits à partir des jeux stratégiques des acteurs et des institutions qu'ils utilisent et qui les utilisent en retour (LEACH *et al.*, 1997 ; LUND, 1998 et 2002 ; PETERS, 2004 ; VON BENDA-BECKMANN, 2008 ; SIKOR et LUND, 2009 ; LUND et BOONE, 2013). Là où les approches néo-institutionnelles placent plutôt l'objet de l'analyse sur l'efficience des régimes de régulation dans la sécurisation des rapports fonciers, en opposant, à grands traits, les systèmes de droit coutumier à ceux de droit civil ou étatique, et en s'intéressant aux conditions de remplacement des premiers par les seconds, les approches du pluralisme juridique s'intéressent aux effets de la superposition des systèmes de règles et d'autorités. Elles en examinent les incidences en termes de concurrence entre les instances régulatrices et de jeux stratégiques que cette pluralité permet aux protagonistes d'un conflit. Elles montrent notamment qu'il n'y a pas nécessairement de lien direct entre la manière dont un plaideur cherche à orienter le traitement d'un litige et celle dont celui-ci le sera effectivement, du fait des contraintes propres qu'instaurent les instances régulatrices (cf. *infra*).

Le conflit et son milieu d'expression

Pour analyser les conflits fonciers, il faut s'intéresser à deux éléments :

– leurs causes factuelles, qui renvoient à un ensemble de facteurs d'incertitudes et de dissensions dans les rapports fonciers (pressions démographiques et économiques, affaiblissement des autorités traditionnelles, défaillances de l'État, etc.) ;

– le milieu social auxquels ils sont associés, et qui permet ou non leur expression. La question du « milieu associé »[4] doit être abordée comme la construction par les parties prenantes

[4] Cette notion est inspirée de celle de « milieu nourricier » proposée par CALLON (2017).

d'un conflit d'un réseau plus ou moins étendu, en reprenant l'hypothèse de LATOUR (1984) (voir aussi STRATHERN, 1996), selon laquelle plus un réseau est capable d'enrôler d'alliés, d'institutions et d'événements sociaux significatifs, plus il possède de force. Ces parties prenantes sont, d'une part, les protagonistes du conflit, ceux qui s'opposent à propos d'un enjeu foncier local, d'autre part, des éléments de son environnement : le conflit surgit dans une conjoncture politique particulière (un régime, une action publique, un programme gouvernemental, dont l'issue engage le sort d'un groupe de politiciens…) et dans une certaine configuration du milieu institutionnel organisant la régulation. Les uns et les autres ont besoin d'étendre leur réseau propre de soutien pour prendre du poids, atteindre leurs objectifs : tenter de trouver une solution avantageuse à leur différend foncier pour les premiers, prendre de la consistance et transformer durablement la réalité légale et institutionnelle pour les autres[5]. Le conflit foncier est au croisement de ces perspectives, avec une différence de positionnement selon les parties prenantes : les protagonistes tentent de faire de l'environnement politique un moyen pour extraire le conflit de l'entre-soi, lui conférer un sens sociologique plus général et lui donner ainsi un cours qui leur soit favorable ; l'environnement politique, du moins certaines institutions prépondérantes en son sein, s'efforce de transformer le conflit en un moyen d'instaurer son ordre et de renforcer sa légitimité. Comme le dit C. Lund, « le processus de reconnaissance des droits de propriété par une institution politico-légale est en même temps un processus de reconnaissance de la légitimité de cette institution » (LUND, 2002 : 14, TdA).

Dans la littérature, cette question des moyens de traitement du conflit est le plus souvent examinée sous l'angle de l'existence d'une pluralité d'instances de régulation, au sens d'une coexistence « au sein d'une société déterminée, de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques » (GRIFFITHS, citant J. Vanderlinden, 1986 : 12). Une telle situation est censée fournir aux protagonistes l'opportunité d'identifier l'institution à même

[5] Rappelons que les États du Sud sont souvent des États en construction, qui présentent de nombreuses carences d'application du droit (cf. sur le sujet OUATTARA, 2010), avec des institutions qu'il faut renforcer et qui, de plus, sont souvent en concurrence entre elles pour imposer leur légitimité.

de régler leurs problèmes au mieux de leurs intérêts. On ne peut pourtant réduire la question du réseau d'acteurs, d'institutions et d'événements qu'il est possible de mobiliser stratégiquement dans un conflit à celle de la pluralité des registres de normes et d'autorités. Il n'existe pas toujours de dispositif institutionnel destiné à répondre aux besoins des plaideurs, ce qui ne les empêche pas de chercher à régler leur différend, en mettant à profit une conjoncture favorable et en s'associant aux groupes, aux idées ou aux institutions qui sont prépondérants dans cette conjoncture. Même s'il existe une pluralité d'institutions, la capacité des plaideurs à jouer des unes contre les autres est nécessairement limitée : 1) parce que toutes les instances régulatrices n'ont pas la même force pour s'imposer et imposer un certain type d'organisation des rapports fonciers ; 2) parce que les parties en conflit ne sont pas égales dans leurs capacités à mobiliser l'instance prépondérante en leur faveur. On peut aussi considérer que, si deux plaideurs en opposition font chacun appel à l'instance qu'ils jugent la plus favorable à la prise en compte de leurs intérêts, il est tout à fait possible que l'agrégation de leurs stratégies conduise à l'absence de résolution du conflit plutôt qu'à la satisfaction d'une partie (voir sur ce sujet BOUJU, 2004 : 145). De nombreux conflits aboutissent ainsi à des situations « bloquées ».

On peut à ce propos distinguer deux types de situations paradigmatiques de traitement des conflits fonciers dans les pays du Sud. À une extrémité du spectre, les instances juridiques sont suffisamment fortes et accessibles pour que les plaideurs soient enclins à solliciter des tribunaux étatiques pour faire entendre leur voix et obtenir une résolution de leur problème. Il y a alors traitement public du conflit – la sphère publique commençant, en suivant l'hypothèse de DEWEY (2008 [1927]), lorsque des institutions se chargent de réglementer les conséquences perçues des décisions des hommes. À l'autre extrémité, on trouve des pays où existent des carences importantes d'application du droit étatique, soit par choix (l'État décide de laisser les instances locales régler les problèmes locaux), soit de fait (les instances officielles sont physiquement ou financièrement inaccessibles, corrompues ou trop faibles pour faire respecter leurs décisions). Ce type de situation est couramment évoqué en Afrique subsaharienne (OUATTARA, 2010), où ce sont des autorités coutumières qui sont en charge de

réguler les conflits, en référence à une histoire locale particulière (qui fonde les droits sur la terre et les conditions d'exercice de ces droits). Les chances d'extension du réseau sont alors très faibles et les plaideurs peuvent difficilement sortir de l'entre-soi[6].

Dans les situations intermédiaires, où ni les tribunaux de droit étatique, ni les autorités coutumières ne sont en situation d'imposer leur jugement (et la plupart des sociétés du Sud sont, sur le plan institutionnel, dans de telles situations, entre déstructuration du coutumier et difficultés d'application du droit moderne), les plaideurs peuvent jouer de la concurrence entre instances régulatrices pour étendre leur réseau, chercher une publicisation de leur différend sous une forme qui leur semble favorable à leurs intérêts. Toutes sortes de variables peuvent servir de support à ce type de stratégie : un climat de violence politique, une nouvelle Constitution, un gouvernement à tendance pro- ou anti-migrants, l'introduction d'un régime électif, la mise en place de collectivités territoriales, un projet de développement, des préconisations favorables aux minorités ethniques, aux droits humains ou à la sécurisation des petits exploitants, etc. La liste est *a priori* sans fin.

Il convient à ce propos de souligner que, même si les protagonistes d'un conflit trouvent une institution qui prend en charge leur problème, la question reste ouverte de savoir s'ils pourront l'utiliser et espérer qu'elle leur rendra justice au mieux de leurs intérêts ou si, au contraire, cette institution cherchera à leur imposer ses propres finalités (de façon, par exemple, à reproduire l'image lisse d'un corps social qui se reproduit sans accrocs). Si la question du milieu associé doit être abordée comme la construction d'un réseau par les parties prenantes du conflit, les institutions qui constituent l'environnement de ce conflit sont elles-mêmes souvent en situation d'incertitude quant à leur prévalence sur le terrain – on l'a

[6] Il faut noter que le droit est rempli de dispositions destinées à dissuader les acteurs de prolonger leurs revendications au-delà de certaines limites. Dans les régimes de droit issus du système Torrens, l'acquéreur d'un terrain est protégé dès lors qu'il l'a inscrit au registre foncier, y compris en cas d'acte nul (vente de la part d'un acteur qui n'avait pas le droit de vendre) (CHOUQUER, 2019 : 111-112). En droit civil, la notion de prescription acquisitive permet, après un certain laps de temps, variable selon les pays, d'invalider toute tentative visant à contester les droits du dernier acquéreur au nom de l'histoire ancienne du bien (voir sur le sujet COMBY, 2007).

dit, les États du Sud sont des États en formation et n'ont pas toujours la capacité à délimiter les sphères de compétences des instances de régulation, à imposer une hiérarchie entre elles et à leur conférer une légitimité. Pour elles aussi, les conflits et leurs protagonistes sont des ressources pour acquérir du poids et de la légitimité contre d'autres institutions concurrentes. Pour autant, cette lutte entre institutions n'offre aucune garantie quant à la prise en compte des objectifs des plaideurs une fois que l'une d'entre elles a pris l'ascendant sur les autres. Dans le conflit foncier qu'elle analyse chez les Minangkabau de Sumatra (à propos des droits d'accès et d'exploitation d'une mare de pêche entre membres de la communauté), VON BENDA-BECKMANN (1981) souligne que l'autorité coutumière (conseil d'*adat*), qui se saisit du cas après une lutte avec des instances concurrentes, ne mobilise aucun argument substantiel (sur les droits coutumiers ou l'histoire du peuplement) et concentre tout son intérêt sur les fautes commises par les uns et les autres quant au respect des formes, en rappelant l'idéologie du consensus qui doit en toutes circonstances inspirer les membres de la communauté, et qui est promue à la fois par la coutume (*adat*) et par les régimes politiques de l'époque (Sukarno puis Suharto)[7].

Comment aborder l'analyse d'un conflit foncier ?

L'étude des conflits fonciers pose des problèmes méthodologiques particuliers. Les multiples acteurs, enjeux et ressources mobilisés dans le cours d'un conflit requièrent une méthode axée sur l'examen le plus exhaustif possible de ses composantes, en référence à une séquence temporelle rigoureuse. L'objectif est de conduire une démarche itérative (de va-et-vient entre questions, méthodes, analyse des informations et alimentation de l'interprétation du cas) et de construire une description riche, « dense » (GEERTZ, 1998) des interactions parfois complexes entre une diversité d'acteurs et de facteurs. L'étude de cas apparaît comme l'approche la

[7] De la même façon, à Madagascar, BLOCH (1975) note que la sphère politique formelle imerina est une sphère dans laquelle rien n'est supposer arriver, ce qui explique le fait que la plupart des litiges restent dissimulés dans le « ventre de la communauté » et ne peuvent être qualifiés que de tensions (voir sur le même sujet GRAEBER, 2007 ; DI ROBERTO, 2020).

plus adaptée à cet objectif (on en trouvera des références à ce sujet dans le chapitre 5). Elle consiste, en l'occurrence, à mener une étude ethnographique qui s'intéresse à la fois :

– aux événements qui sont constitutifs du conflit et aux récits qui en sont faits par les protagonistes (parties en litige, alliés mobilisés par ces dernières, représentants des instances engagées dans son traitement) ;

– aux répertoires de valeurs et de règles auxquels ces protagonistes font appel pour établir leur argument, ainsi qu'aux significations auxquelles ces répertoires renvoient ;

– aux changements dans les systèmes d'activité et l'organisation sociale et économique dont les conflits peuvent témoigner. Ces changements introduisent des variations de statuts au sein de la société (à côté des membres « ordinaires », il y a des émigrés, des urbanisés, des élites détentrices de capitaux importants…), qui entraînent elles-mêmes des doutes et des conflits sur la question de savoir si les exploitants porteurs de ces nouveaux statuts respectent bien les règles (les contreparties sociales à leurs droits sur la terre) ; et même s'ils sont toujours tenus de les respecter (leur travail d'émancipation des droits de propriété pouvant être reconnu comme une mise en harmonie des conceptions locales avec l'univers des droits modernes, bénéficiant en définitive à l'ensemble du groupe) ;

– aux composantes formant le milieu associé du conflit dans son contexte particulier : comment ce milieu peut-il être caractérisé le long d'une chaîne moyens/fins ? Constitue-t-il un moyen pour que les plaideurs puissent se sortir du différend qui les oppose, ou transforme-t-il les plaideurs eux-mêmes en moyens qui permettent aux instances mobilisées d'assurer leurs propres finalités (privilégier l'harmonie sociale, renforcer le pouvoir d'une institution de régulation, faire prévaloir les intérêts et les logiques particulières des instances régionales ou nationales qui se sont saisies du conflit ?) (cf. *infra*).

L'étude de cas veillera à documenter de façon précise la trajectoire du conflit, en interrogeant les moments qui l'ont scandé. Elle sera également attentive à la façon dont le processus conflictuel est mis en rapport avec des événements passés, à partir desquels les protagonistes et leurs alliés cherchent à lui donner un sens. On verra notamment que le rapport au passé est souvent un enjeu central de légitimation pour les parties prenantes.

L'étude de cas recourra à des entretiens avec les protagonistes, leurs alliés et adversaires, et les agents des instances mobilisées dans le traitement du litige. Elle fera une recension large des autres sources d'information disponibles sur le conflit (procès-verbaux de comparution, décisions de tribunal, témoignages de voisins et d'autorités non directement impliqués ou de personnes ressources connaissant particulièrement bien l'histoire locale, etc.). L'observation directe des forums locaux et des audiences administratives où le conflit est exposé constitue une source d'information de premier ordre, et on y aura recours chaque fois que cela sera possible. Si le chercheur n'a accès qu'à des sources secondaires, il se méfiera des biais méthodologiques propres à l'enquête *a posteriori*, qui peuvent conduire à des interprétations erronées des faits (« enclicage »[8], absence de croisement des sources, subjectivité personnelle, métonymie, *i.e.* ériger un cas concret en représentation d'un modèle général ; sur tous ces sujets, voir OLIVIER DE SARDAN, 1995).

Enfin, nous recommandons de situer le conflit dans un cadre le plus large possible. Le global n'émerge qu'en situation de friction avec le local, et le local est toujours le produit d'interactions avec le monde extérieur (voir TSING, 2005 ; BERGER, 2017). La majorité des États du Sud partagent des caractéristiques communes : ils sont en formation, avec des politiques sociales et un salariat peu développés. Mais ces États diffèrent aussi sur certains points. Certains admettent clairement qu'étant donné les conditions qu'ils peuvent offrir à leurs citoyens, la terre doit continuer à jouer une fonction sociale, tandis que d'autres prétendent en libérer la fonction économique. Certains sont extrêmement réceptifs aux politiques internationales concernant les droits humains, ceux des minorités ethniques, la préservation de l'environnement ou les droits à l'alimentation… D'autres le sont beaucoup moins. Certains ont mis en place un appareil institutionnel et juridique complet pour traiter les conflits, d'autres les renvoient à « la coutume ». Ils ont des politiques migratoires très attrac-

[8] La notion d'enclicage (voir OLIVIER DE SARDAN, 1995) se réfère aux conditions d'insertion du chercheur dans certains réseaux sociaux locaux et pas dans d'autres. Une telle situation est porteuse d'une assimilation du chercheur à une « clique » ou une « faction » locale qui, d'une part, peut l'amener à faire siens les points de vue de cette faction et, d'autre part, lui fermer les portes des autres « cliques » locales.

tives ou ils fondent leurs stratégies agricoles sur les ressources nationales, voire sur une ethnie dominante au sein de la société nationale. Ces différences entre États s'accompagnent de différenciations internes avec des distinctions de régimes de tenure et de gouvernance[9] selon le potentiel agricole de différentes zones du pays et la capacité des instances étatiques à y jouer un rôle effectif. À chaque terrain correspond une dynamique spécifique, car ce terrain est articulé d'une certaine manière au territoire national. D'une part, on vient de le souligner, il est soumis à des contraintes, à des incitations, il est le bénéficiaire de ressources externes qui varient de lieu en lieu[10]. D'autre part, la puissance d'action de ces ressources ou de ces contraintes externes dépend largement de l'état de la gouvernance, de l'économie et de la socialité locales – par exemple, selon que ces sociétés pratiquent l'accueil des immigrants ou le restreignent, selon leur combinatoire de règles d'accès aux usages productifs et de contreparties, et leur capacité à les faire respecter, selon qu'elles situent leur histoire foncière dans le temps propre à l'histoire nationale ou dans une perspective multi-temporelle (cf. *infra*).

Les configurations de conflits fonciers

On trouve, dans la littérature et sur le terrain, une diversité de registres de manifestation des conflits pour la terre qui recoupent à grands traits les champs de variables identifiés dans le chapitre 1 pour analyser les rapports fonciers : la définition des actions socialement autorisées (des composantes du faisceau de droits) qu'un individu ou un groupe peuvent exercer à propos de la terre ; le respect des obligations sociales qui conditionnent l'exercice de ces droits ; la légitimité des détenteurs de droits au regard de l'origine de ces droits (défriche, acquisition par le marché, délégation,

[9] Boone (2014, 2017) souligne que la distinction qu'elle opère entre régime néocoutumier et étatique de tenure ne renvoie pas qu'à des différences entre pays, mais aussi à des variations internes à l'intérieur du même pays. Voir également la notion de « territoires hétérogènes de droit agraire » (Chouquer, 2019 : 22).

[10] Les politiques de développement adoptées au niveau national se traduisent rarement par leur application systématique à l'ensemble d'un territoire.

don, legs…) ; l'emprise spatiale des droits (les limites de parcelles ou de patrimoines fonciers) ; les instances d'autorité ayant juridiction pour réguler les questions foncières. Nous aborderons certains de ces registres en tant que tels dans la partie qui suit. Toutefois, la grille de lecture que nous proposons n'est pas orientée par le souci de circonscrire des « formes de conflit » indexées à ces champs de variables, mais par celui de comprendre pourquoi, dans des situations comparables où ces variables sont présentes, certaines situations peuvent se transformer en conflit et même déborder de la sphère foncière vers d'autres registres de confrontation, pendant que d'autres ne débouchent pas sur des configurations conflictuelles.

Les exemples de conflits fonciers que nous mobiliserons dans la suite de ces pages mettent en jeu différentes sphères de régulation et d'interaction, et différents registres de tensions. Ils rendent compte aussi des calculs d'opportunité qu'inspirent aux protagonistes les modifications de leur environnement (pression démographique, évolution des prix relatifs de la terre et de ses produits, changements du système d'activités, installation d'acteurs extérieurs ou de projets de développement, changements dans la composition du pouvoir national, etc.). Ces caractéristiques se mêlent dans les trajectoires des conflits et rendent peu opérationnel leur ordonnancement selon une grille rigide, univoque, de classification.

À titre d'exemple, le conflit décrit *infra* (encadré 1) réunit un ensemble de dimensions qui le rendent difficilement « classable » dans une typologie organisée selon une logique mono-causale, ou en fonction d'un seul champ de variables. Les sphères sociales de manifestation et de traitement de ce conflit sont multiples (intrafamiliale, intravillageoise, interethnique), l'objet de ce dernier est pluriel (les droits d'héritage ; le type d'usage fait de la terre ; les principes qui fondent l'appartenance au groupe social contrôlant l'accès à la terre ; le respect des obligations sociales au sein de la famille, ou dans le village), comme les registres institutionnels qui encadrent son expression et son déroulement (les principes coutumiers liés à l'antériorité du peuplement ; la politique de l'État ougandais au sujet de l'autochtonie ; le régime de droit successoral, au sujet duquel l'auteur donne très peu de détails).

Encadré 1

Les ressorts et dimensions multiples d'un conflit pour la propriété d'une terre familiale en Ouganda

Le conflit survient à propos des terres (6 ha) qu'Andrew, un professeur d'histoire installé en ville, a héritées de son père dans son village d'origine. Andrew ne les cultive pas lui-même et accorde des droits d'usage à des villageois sans leur demander de contrepartie. Sa mère est kuman et son père était bantu. La zone est sous domination des Kuman, une domination renforcée par les politiques de l'État ougandais, qui a instauré des juridictions par chefferie *(ethnic homelands)*. L'auteur montre pourtant que les Bantu ont joué un rôle essentiel dans l'histoire du peuplement et l'apport d'innovations culturales. Cela signifie que, si les Kuman peuvent considérer la terre comme intrinsèquement liée à leur groupe et à son histoire, il s'agit d'une situation relativement récente, qui s'appuie sur des ressources externes (notamment l'autorité de l'État).

Andrew est confronté à différentes menaces visant à remettre en question ses droits sur les terres villageoises. Les principales viennent de son oncle maternel qui, avec la majorité des villageois kuman, pense : 1) que les Bantu n'ont aucun droit sur les terres du village parce qu'ils sont arrivés après les Kuman ; et 2) qu'Andrew fait partie de la classe moyenne urbanisée et qu'à ce titre il a les moyens de vivre en se passant d'une terre, qui, par contre, est indispensable à ses parents restés au village. Kandel (2017 : 410) signale qu'il existe une norme, qui remonte à l'époque précoloniale, et qui veut que les gens riches quittent la communauté et renoncent à leurs droits sur les terres du village s'ils veulent échapper aux pressions sociales. On peut faire l'hypothèse que les possessions d'Andrew sont contestées parce qu'il ne répond pas aux devoirs de redistribution liés à l'économie morale locale et qu'en conséquence, on lui demande d'abandonner ses droits sur la terre et de quitter la communauté ; c'est-à-dire de parachever la décision de rupture qu'il a prise, d'une part, en s'éloignant d'elle géographiquement et en prenant un métier en ville et, d'autre part, en ne satisfaisant plus aux obligations sociales que lui impose l'insertion locale.

(D'après Kandel, 2017).

Ce type d'exemple ne constitue pas une exception, mais plutôt la règle dans la configuration des conflits pour la terre. Parmi ceux-ci, de très nombreux ne peuvent être analysés en référence à un niveau singulier d'interactions ou de régulation, à un objet ou à une ressource unique, ou encore à un contexte institutionnel stable. Nous insisterons, dans la troisième partie du chapitre, sur les dimensions processuelles des conflits fonciers, notamment du point de vue : de leurs caractéristiques de transférabilité (ou non) à des espaces socio-politiques plus larges, avec leurs éventuels débouchés violents ; de leurs formes de composition avec des enjeux de nature non foncière ; de leur inscription dans des temporalités longues.

Dans cette deuxième partie, nous nous intéressons à l'inscription générale des conflits dans des processus de changement, à partir de la distinction entre six types principaux d'enjeux et d'interactions sociales à propos de la terre. Ces enjeux ne sont pas indexés à un niveau particulier d'organisation ou de régulation. Ils ne sont pas non plus *a priori* les seuls à pouvoir rendre compte des conflits et peuvent parfois se recouper. Nous examinerons ainsi : 1) les conflits associés au respect des obligations sociales organisant l'accès aux droits fonciers (3 types) ; 2) les conflits d'usage autour de ressources en accès partagé ; 3) les conflits liés aux processus et formes de marchandisation de l'accès à la terre ; 4) les conflits portant sur les limites de patrimoines fonciers ; 5) les conflits liés à la transformation et la mise en concurrence des instances d'autorité foncière ; 6) les conflits de dépossession (5 types).

Les conflits autour des obligations sociales associées aux droits fonciers

Il n'existe pas de droit sans obligation sociale qui en conditionne l'exercice (HOHFELD, 1913 ; GOODY, 1962 ; cf. chap. 1). Il s'agit d'un principe que l'on retrouve dans l'ensemble des régimes de régulation, qu'il s'agisse des systèmes de tenure étatique (où les droits sont garantis par l'État, leur jouissance étant notamment assortie du paiement d'un impôt) ou coutumière (où l'accès à des droits est organisé par des autorités foncières qui veillent à ce que l'usage productif d'une ressource soit assorti de l'obligation, pour l'exploitant, de contribuer aux droits à l'existence des autres membres de la communauté).

Un grand nombre de conflits fonciers se manifestent à travers une remise en question des droits exercés par certains acteurs ou groupes d'acteurs ; mais ils ont pour fondement le respect des obligations sociales auxquelles des détenteurs de droits sont tenus vis-à-vis de la société. Nous en verrons les formes suivant une gradation qui va du groupe domestique à la communauté villageoise et, au sein de celle-ci, aux rapports entre autochtones et migrants.

Contenu des droits et respect des obligations au sein des groupes domestiques

Au sein des espaces domestiques ou de la sphère de parenté, un enjeu récurrent de conflits concerne la légitimité des membres de la famille à jouir de certains droits fonciers au regard des obligations sociales auxquelles l'exercice de ces droits les astreint. Ces conflits peuvent mettre aux prises des aînés et des cadets sociaux[11], des parents et des enfants, les membres d'une fratrie, ou des époux entre eux. Dans de nombreux régimes coutumiers, notamment en Afrique subsaharienne, les terres familiales sont administrées en tant que patrimoine collectif, sous la tutelle de l'un des membres de la famille (fréquemment l'aîné du segment de lignage ou de la fratrie). Celui-ci dispose d'une autorité étendue sur la gestion de ce patrimoine (comme la possibilité de mobiliser le travail des cadets sur certains champs collectifs ou de faire des délégations de droits d'usage à des personnes extérieures au lignage), en contrepartie de quoi il doit satisfaire à certaines obligations : allouer des droits d'usage aux dépendants afin qu'ils puissent subvenir à certains besoins, redistribuer une partie des revenus agricoles obtenus des parcelles dédiées à des cultures de rente, etc. Le non-respect de ces obligations croisées est la source de nombreuses disputes.

[11] Dans les sociétés où les hiérarchies sociales et les systèmes d'autorité sont contrôlés par les aînés sociaux (cf. chap. 2). Il convient de signaler à ce propos que les dimensions intergénérationnelles des conflits pour la terre et le rôle des clivages entre « aînés » et « cadets » sociaux dans leurs formes d'expression sont difficiles à identifier (du fait notamment des décalages entre l'âge biologique et l'âge social), et donc largement sous-estimées par les analyses économiques standard, au profit d'un accent placé sur les catégories ethniques ou de genre, plus aisées à saisir par l'enquête statistique (voir par exemple DEININGER et CASTAGNINI, 2006, pour une étude illustrant ce constat).

Celles-ci sont liées à la tension qui parcourt ces groupes, entre la recherche d'une plus forte autonomie économique de la part des ayants droit familiaux, qui tentent d'élargir leur contrôle individuel sur un plus grand nombre de composantes du faisceau de droits, et les efforts du collectif pour maintenir la subordination des droits individuels à ceux de la famille, afin d'assurer sa reproduction socio-économique. À propos du développement des plantations arborées d'anacardiers et de manguiers dans le sud-ouest du Burkina Faso, ZOUGOURI et MATHIEU (2001) observent que leur mise en place par certains membres d'un groupe familial est perçue comme une tentative d'appropriation individuelle de terres relevant d'un patrimoine commun familial, et qu'elle peut être un motif de remise en cause des droits délégués aux planteurs par le gestionnaire de ces terres ; il en va de même à propos de projets de conservation des terres (murets antiérosifs, haies vives) proposés par des agences de développement (KABORÉ, 2009). Les tensions peuvent aussi porter sur le droit de tirer un revenu monétaire de l'usage de la terre familiale, ou d'extraire certaines de ses ressources (comme des fruits ou du bois de chauffe). À propos des Gban du centre-ouest de la Côte d'Ivoire, CHAUVEAU (2005) montre que le maintien des droits transférés par donation d'un père à son fils est conditionné par la reconnaissance par ce dernier qu'il ne possède pas tous les droits sur la parcelle cédée, c'est-à-dire qu'il ne se comporte pas comme si son père était déjà mort : il ne peut ni la mettre en gage, ni la transférer, ni la confier en faire-valoir indirect.

Pour les héritiers/gestionnaires d'un patrimoine familial, les mises en question ont pour objet principal la redistribution des ressources qu'ils tirent de leur contrôle sur la terre. Toujours en pays gban, BOBO (2012) décrit des confrontations entre les cadets de fratrie, qui critiquent la réticence de leurs aînés à redistribuer les revenus des plantations familiales dont ils sont les gestionnaires, et ces derniers, qui justifient la rétention de ces revenus par la lourdeur des charges sociales qui pèsent sur eux (achat de nourriture pour la famille, couverture de frais de scolarité et de santé, contribution aux cérémonies villageoises) et par la non-participation de leurs cadets aux travaux agricoles. Ces oppositions peuvent évoluer en conflit ouvert – exprimé devant le conseil de famille ou hors du groupe familial concerné –, et il n'est pas rare

qu'elles soient accompagnées d'accusations d'agression en sorcellerie (KOUAMÉ, 2010). COLIN *et al.* (2007) identifient ce type de tensions comme la source principale des conflits fonciers dans leur zone d'étude, en basse Côte d'Ivoire. Au Mexique, dans le système *ejidal,* QUESNEL et DEL REY (2004), LÉONARD *et al.* (2005) font état des jeux de clientélisation domestique, entre le propriétaire d'un patrimoine familial et ses enfants, et des tensions qu'ils occasionnent, entre générations et entre les membres d'une fratrie, au sujet de la distribution de l'héritage du vivant du père et des contreparties qu'il en attend en termes d'assistance, dans un contexte marqué par la dépendance des familles paysannes vis-à-vis des transferts envoyés par les enfants migrants et par les restrictions légales de l'héritage à un descendant unique.

Un autre enjeu récurrent concerne les processus d'héritage. Au sein d'une même génération, ces conflits peuvent porter sur la distribution des droits (VAN LEEUWEN, 2010 pour le Burundi ; LÉONARD, 2020 pour le Mexique), ou sur le contenu de ceux qui sont accordés à certains membres de la fratrie (ceux, notamment, qui incombent au gestionnaire d'un patrimoine familial et aux autres ayants droit : voir, pour la Côte d'Ivoire, COLIN *et al.*, 2007 ; KOUAMÉ, 2010). Entre générations différentes, les modalités de donation entre vifs et de partage ultérieur lors de l'héritage, lorsqu'il a lieu, sont une source très répandue de conflits : l'accroissement du nombre des enfants pouvant prétendre au partage du foncier familial, la compression des périodes séparant l'accès au mariage et à la terre au sein d'une fratrie, l'allongement de l'espérance de vie et des périodes de coexistence entre générations, ou encore la plus grande fréquence des situations de retour de femmes divorcées dans leur famille d'origine (sur ces deux derniers points, voir QUESNEL et DEL REY, 2004), provoquent des remises en question des normes traditionnelles de transfert séquentiel des droits fonciers entre les générations. Les disputes portent alors couramment, d'une part, sur le respect par les enfants bénéficiaires d'une donation des obligations d'assistance aux parents auxquelles cette donation les oblige et, d'autre part, sur l'étendue des droits délégués auxquels les transferts (de travail, d'argent) réalisés par les enfants au bénéfice de leurs parents ont donné lieu, disputes qui peuvent opposer aussi bien ces derniers à leurs enfants que ceux-ci entre eux.

CHAUVEAU (1997) analyse en Côte d'Ivoire une logique similaire de construction d'un « clientélisme domestique ». JOIREMAN (1996), pour sa part, décrit en Éthiopie un système de transfert entre vifs, par lequel un propriétaire dans l'incapacité de cultiver sa terre la cède à ses héritiers en ligne directe en échange d'une rente viagère, en alternative à une vente de détresse. Les défauts de paiement dans le cadre de ces arrangements ont été à l'origine de près de 10 % des litiges portés devant les tribunaux entre 1945 et 1968, et jusqu'à 14 % dans les années précédant la révolution de 1974.

Conflits portant sur les obligations sociales dans le cadre coutumier villageois

Dans un certain nombre de contextes, en particulier en Afrique subsaharienne, mais aussi en zone indienne, au Mexique, certains usages de la terre peuvent apparaître comme une rupture des conventions sociales qui conditionnent la jouissance des droits fonciers, même lorsque ceux-ci sont fortement individualisés. Ainsi, les systèmes de production mis en œuvre par certains acteurs, grâce à leur capacité d'investissement et aux liens dont ils disposent avec les marchés, peuvent être perçus comme constituant une menace pour l'équilibre social et devenir une source de tensions. Ces mises en cause peuvent viser l'emploi de techniques particulières (semences améliorées, mécanisation, irrigation, ouvrages antiérosifs, etc.), comme le montrent les conflits décrits par KABORÉ (2012) au Burkina Faso, ou par LÉONARD et VELÁZQUEZ (2010) au Mexique, à propos des dynamiques d'intensification de cultures vivrières traditionnelles. Elles concernent aussi les investissements de cadres urbains en Afrique subsaharienne, où leurs plantations (cacaoyers, palmiers à huile, hévéas ou anacardiers) ou leur participation à des projets d'aménagement agricole sont source de tensions dans la sphère villageoise et aussi parfois familiale (voir SEVESTRE *et al.*, 2015 au Cameroun ; COLIN et TARROUTH, 2017 pour la Côte d'Ivoire ; KABORÉ, 2013 pour le Burkina Faso). Il est couramment reproché à ces investisseurs de ne pas fournir à la population résidente des compensations en rapport avec les bénéfices qu'ils retirent de leur accès à la terre, pour une activité qui ne leur est pas vitale. Si ces tensions débouchent rarement sur des conflits ouverts, du fait de la capacité de ces acteurs urbains à

imposer des rapports de force non directement contestables, elles donnent lieu en revanche à des vols, des sabotages, qui renvoient aux formes de résistance des groupes dominés (*Weapons of the weak)* décrites par SCOTT (1985).

Dans de telles situations, ce qui peut apparaître comme un conflit sur les usages légitimes de la terre ou sur les transferts de droits renvoie aussi à des dissensions sur les obligations auxquelles sont soumis les étrangers à la communauté, mais aussi ses ressortissants dont la capacité d'investissement est perçue comme menaçant l'accès à la terre des autres villageois. Tout indique que l'accueil et la permanence au sein d'une communauté sont conditionnés non seulement par des formes de redistribution permettant l'entretien des biens communs, mais aussi par la conformité des systèmes de production avec ceux qui sont pratiqués par le « commun » des villageois. Il peut toutefois exister une certaine tolérance en la matière, lorsque les autorités foncières favorisent l'installation de nouveaux venus et recrutent des élites rurales (commerçants, investisseurs, fonctionnaires) susceptibles de contribuer au financement des institutions locales et d'améliorer le positionnement de tous vis-à-vis des marchés – du travail, du crédit, des produits – ou de l'État (voir DAOUDI *et al.*, 2017 pour une illustration algérienne)[12]. Dans les contextes coutumiers, il est cependant attendu de ces nouveaux arrivants qu'ils acceptent les devoirs qui forment la contrepartie des droits qui leur ont été alloués, des attentes que ceux-ci cherchent souvent à contourner une fois qu'ils ont accédé aux terres. Dans la mesure où ils perçoivent leur achat comme un acte « libératoire », des malentendus peuvent surgir qui donnent naissance à des conflits sur le sens à donner à la transaction (cf. *infra* ; LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010 ; COLIN, 2005).

Conflits de détachement par rapport au groupe possesseur de la terre

La notion de « conflit de détachement » renvoie à des situations où des personnes qui ont obtenu initialement un accès à la terre par la délégation coutumière de droits, et qui ont été de ce fait incorporées en position subordonnée à une communauté autochtone,

[12] Sur ce point, nous différons de la position de PETERS (2002, 2009, 2013) qui voit les changements actuels comme conduisant systématiquement à des phénomènes de restriction dans l'envergure de l'appartenance.

cherchent à s'autonomiser de sa tutelle politique et foncière, provoquant sa réaction[13]. Ce type de conflit donne une place centrale aux obligations de reconnaissance des hiérarchies socio-politiques et des devoirs d'assistance auxquels les bénéficiaires de délégation foncière sont soumis dans un cadre coutumier et qu'ils sont parfois enclins à négliger ou à contester, lorsque ces transferts de terre sont anciens (et à plus forte raison quand ils ont eu une dimension monétaire, voir *infra*), ou lorsqu'ils se sont enrichis du fait de leurs investissements dans un système de production particulièrement rentable et qu'ils ont changé de valeurs (voir COLIN *et al.*, 2007). Pour eux, la levée des obligations associées au transfert de terre ne constitue qu'une prolongation d'une dynamique déjà enclenchée par le groupe fondateur, lorsqu'il a admis que des droits pouvaient être distribués à d'autres qu'à ses propres membres[14] : il s'agit de parachever cette dynamique en obtenant le complet détachement d'une terre qui n'est attachée au groupe autochtone que par des liens de plus en plus ténus – ce qui ne va évidemment pas de soi pour les membres du groupe hôte, qui pensent que les devoirs qui lient l'accueilli à son tuteur sont au contraire imprescriptibles. De tels différends sont abondamment décrits au sujet des cessions de terres réalisées sous le couvert des rapports de tutorat foncier[15] en Afrique de l'Ouest (MATHIEU *et al.*, 2003 ; CHAUVEAU et COLIN, 2010) ou en Océanie (voir SMITH, 2017 pour le Vanuatu). Ces conflits sont également présents dans les

13 Il faut noter que toutes les sociétés n'ont pas de politique d'accueil. Certaines ont mis en place des dispositifs qui limitent les transferts de terre hors du cercle des parents, comme la vente avec droit de préemption familiale – les sociétés sous influence du droit islamique, les sociétés malgaches, celles d'Ancien Régime en France… ; l'analyse proposée ici ne s'applique qu'aux groupes à « citoyenneté locale », qui accordent une place à l'étranger dans leur politique de construction de la communauté et de sa grandeur (voir sur le sujet JACOB et LE MEUR, 2010).

14 Comme le note WEINER (1992), il s'agit d'une position ambivalente (puisque le possesseur de terre donne tout en gardant, « *keeping while giving* »), donc difficile à tenir.

15 L'institution du « tutorat » foncier organise l'accueil des migrants et les délégations de terres qui leur sont accordées par les sociétés autochtones en Afrique subsaharienne. Il correspond à un ensemble de droits et d'obligations qui gouvernent les rapports entre tuteurs autochtones et « étrangers » accueillis, sous la forme de relations de quasi-parenté, régulées, dans leurs formes les plus instituées, par les autorités coutumières. Dans ce cadre, l'accueilli fait partie du sujet de droits collectif, tout en ayant un statut social clairement différencié des membres du groupe autochtone (voir sur ce sujet CHAUVEAU, 2006).

situations de superposition de registres de propriété, comme dans les *ejidos* issus de la réforme agraire mexicaine, où Léonard et Velázquez (2010) et Torres-Mazuera (2015) ont mis en évidence la prégnance des normes de type coutumier dans différentes zones de population amérindienne, alors que les communautés concernées ont été créées par un processus descendant de délégation de droits par l'État et que les régulations étatiques y ont fait l'objet d'une forte institutionnalisation.

Les exemples abordés, aussi bien au Mexique que dans des contextes subsahariens, montrent comment les dynamiques d'intervention foncière, par l'application d'une politique de formalisation des droits ou de projets de développement, fournissent des opportunités à certains acteurs pour mener à ses ultimes conséquences un processus d'individualisation et de détachement social, porteur de conflits vis-à-vis du groupe qui contrôlait l'accès à la terre. Les situations de pluralisme institutionnel sont souvent mentionnées comme cadre privilégié d'expression de revendications concurrentes sur les droits et les instances d'arbitrage (cf. *infra*). Pour autant, le fait que les acteurs en conflit cherchent à mobiliser et opposer des instances de régulation, parce qu'ils les croient sensibles à leurs arguments et à leur position sociale, ne signifie pas qu'il n'existe pas de hiérarchie entre ces instances et que les litiges sont appelés à rebondir indéfiniment. L'exemple suivant en fournit une illustration (encadré 2).

Les conflits d'usage entre catégories d'exploitants d'une ressource en accès partagé

Un second registre d'interactions pouvant s'avérer conflictuelles concerne les rapports entre des groupes faisant des usages différents et potentiellement concurrents de la terre au sein d'une même société locale. Comme le soulignent Hall *et al.* (2011), tout usage productif de la terre est susceptible d'induire l'exclusion d'autres usagers potentiels et peut donc être source de conflit. Ce type de conflit est transversal à l'ensemble des contextes socio-géographiques abordés dans la littérature, mais il est particulièrement fréquent en Afrique subsaharienne, où les spécialisations productives sont parfois associées à des groupes socio-statutaires différenciés (agriculteurs/éleveurs/pêcheurs ; « gens de la terre »/groupes « castés »).

ENCADRÉ 2

Un conflit de détachement au Vanuatu

Un cas exemplaire de conflit de détachement est décrit au Vanuatu par SMITH (2017). Le différend oppose X, chef coutumier de Lamen Bay, à John, un membre du clan P, que les ancêtres de X ont, de longue date, installé sur leurs terres ; de façon significative, les terres litigieuses sont celles qui étaient sorties du régime coutumier pendant la période coloniale (elles avaient été accaparées par un colon français), avant d'y revenir à partir du milieu des années 1950. En utilisant la législation nationale, John s'est fait délivrer un titre foncier qui lui permet de donner à bail des terres, et il est soupçonné de vouloir y développer un projet touristique avec le soutien d'un homme d'affaires de la capitale. Par le truchement de son avocat, il a demandé à la famille du chef X de libérer les lieux. Le chef s'y oppose et, en 2010, fait appel auprès de la cour suprême de la décision d'octroyer un titre foncier à John P, obtenant que le cas soit jugé par le tribunal foncier coutumier.

Comme le note l'auteure, le plaideur qui a toutes les chances de gagner devant cette instance est celui qui est capable de mettre au point une véritable performance, en démontrant de manière irréfutable son appartenance à une structure de chefferie légitime, ainsi que son savoir en matière de généalogie, de toponymie et de connaissance de l'histoire foncière. Lors de l'audience de 2012, le chef X va ainsi prouver que son clan détient bien le pouvoir sur les terres en litige, détaillant devant les juges l'ensemble des « coutumes » qui ont été versées à sa famille en contrepartie de ses dons de terre au clan P. À l'issue du jugement, X est confirmé dans son statut de chef de Lamen Bay, détenteur des droits d'administration sur les terres occupées par plusieurs clans, dont le clan P. Toutefois, les juges coutumiers lui recommandent de rester fidèle au principe inclusif propre au droit coutumier et de ne pas sanctionner le clan qui l'a contesté, pour autant que ses membres respectent les règles propres à ce droit.

Un certain nombre de conflits portent sur l'accès à des ressources faisant l'objet d'usages différenciés par des groupes d'exploitants distincts, dont l'équilibre peut être remis en question sous l'effet de la croissance démographique, de l'expansion économique d'une activité ou de l'appui politique donné à un groupe d'usagers au détriment d'un autre. Ces remises en question conflictuelles sont parfois induites par des opérations de développement ou de conservation, comme Kaboré (2013) en fournit une illustration à travers le cas de l'aménagement d'une retenue d'eau, au centre-sud du Burkina Faso. Celui-ci a activé des conflits d'usage entre lignages autochtones détenteurs coutumiers du pouvoir foncier, des producteurs maraîchers allochtones, migrants saisonniers ou entrepreneurs urbains, soutenus par les pouvoirs publics, et des éleveurs peuls, qui disposaient originellement de couloirs d'accès aux points d'eau, que l'opération d'aménagement a fermés. Des conflits de même type concernent les usages des forêts, où aux arrangements entre agriculteurs, exploitants forestiers (pour la fabrication de charbon de bois) et collecteurs/trices de produits non ligneux succèdent des situations de litiges, lorsque les pressions s'accroissent sur des ressources en accès partagé (Vivier, 2006 en fournit une illustration à propos de la France du XVIIIe siècle). Dans ce cas également, les tensions sont d'autant plus aiguës que les projets environnementaux suscitent l'émergence de nouveaux groupes d'acteurs stratégiques, qui trouvent dans les nouveaux dispositifs de gestion des ressources des opportunités de s'arroger un contrôle sur les espaces concernés (comités de gestion investis par des cadets sociaux ou des factions politiques, collectivités territoriales ; cf. chap. 12, ainsi que Gautier et Haudidier, 2012 ; voir aussi Auclair, 1996 pour une analyse de cette problématique dans le Haut Atlas marocain).

Les conflits les plus classiquement décrits, ceux qui présentent la charge de violence la plus largement publicisée, concernent les différends entre agriculteurs et éleveurs dans la zone soudano-sahélienne[16]. Nous les évoquons ici brièvement, car ils sont traités

[16] On dispose de nombreuses études sur ce sujet dans différents pays d'Afrique de l'Ouest (Burkina Faso : Breusers, 1998 ; Hagberg, 2001 ; Dafinger, 2013 ; Gonin, 2014 . Ghana : Bukari, 2017 Nigeria : Maja-Pearce, 2018 ; Comolli, 2015 ; International Crisis Group, 2018 ; Pérouse de Montclos, 2018 ; Higazi, 2018 ; Higazi et Lar, 2015. Mali : Hochet, 2005. Côte d'Ivoire : Bassett, 1994. Sénégal : Traoré, 2000. Les pays du Sahel : Turner, 2004 ; Brotten et McDonnel, 2020), ou en Afrique de l'Est (Tanzanie : Benjaminsen *et al.*, 2009. Kenya : Ericksen et Lind, 2009).

de façon détaillée dans la troisième partie de ce chapitre, où nous insisterons sur la diversité des variables qui peuvent jouer sur leur scalabilité (le changement d'échelle, cf. *infra*). Ces litiges ont des causes directes simples, en l'occurrence des externalités négatives liées à la pratique d'un système de production axé sur l'élevage, en théorie complémentaire avec l'agriculture (il peut se pratiquer sur les jachères laissées libres par les agriculteurs et permet des transferts de fertilité), mais marqué par des chevauchements et par les incursions du bétail sur les cultures non récoltées, qui du fait de leur caractère récurrent provoquent des réactions violentes de la part des cultivateurs (atteintes à l'intégrité des personnes et destruction des campements), suivies éventuellement de contre-réactions de la part des éleveurs. Dans un renversement du modèle, la génération des externalités négatives est parfois attribuée aux agriculteurs et à leur habitude d'installer des champs partout où ils le peuvent, y compris sur les parcours dédiés aux éleveurs, ou encore de remettre en cause les accords de vaine pâture, en stockant les résidus de culture (voir sur le sujet TRAORÉ, 2000 ; LAVIGNE DELVILLE *et al.*, 2001 ; GONIN, 2014).

Dans tous les cas, pour comprendre l'intensité de ces conflits, il faut d'abord noter que les rapports entre agriculteurs et éleveurs sont très rarement régis par l'institution sociale du tutorat foncier, qui organise traditionnellement les rapports entre groupes autochtones et migrants, et qui permet de protéger ces derniers de procédures d'expulsion violente. Ils reposent sur des accords interpersonnels et/ou des principes à caractère général, en vertu desquels les agriculteurs respectent la liberté d'agir des éleveurs (cf. chap. 1), en leur donnant la possibilité d'exploiter des ressources dérivées de la terre (accès aux pâturages de brousse, vaine pâture des résidus de culture, accès aux produits forestiers, droit de glanage…) (HOHFELD, 1913 ; GONIN *et al.*, 2019), en échange de certains services (fumure des champs, gardiennage des troupeaux que capitalisent les agriculteurs). Ces conflits sont souvent qualifiés de conflits d'usage, mais bon nombre d'entre eux renvoient à des remises en question des obligations mutuelles consenties pour l'usage de la terre, et parfois même à des changements profonds dans les obligations sociales en matière d'usage du capital accumulé au sein de chaque groupe. Ainsi, au Burkina Faso, les études de cas conduites par BREUSERS (1998) et DAFINGER (2013) montrent que

les arrangements organisant les rapports entre agriculteurs autochtones et pasteurs peuls ont une fonctionnalité cachée, mais essentielle : ils permettent aux chefs de famille autochtones d'échapper sans heurts à certaines de leurs obligations de redistribution au sein de leur groupe d'appartenance, en dissimulant une partie de leurs biens *via* l'achat de bétail confié à des éleveurs. L'amenuisement de ces obligations, du fait des changements de valeurs, notamment dans les zones de l'Ouest burkinabè, remet en question la nécessité de telles stratégies, et donc la fonction des arrangements passés avec les éleveurs. Dans un contexte de pression grandissante sur les ressources, la liberté d'agir de ces derniers est alors facilement révoquée par les agriculteurs, quand ils constatent qu'elle entraîne des dégâts répétés sur leurs champs.

Les conflits liés à la marchandisation des terres

Les ventes de terre sont un motif récurrent de conflits, dans une grande diversité de contextes qui impliquent aussi bien des organisations familiales que des groupes sociaux élargis (cf. chap. 7). Ces conflits peuvent se nouer au sein du groupe social du vendeur et porter sur la légitimité de la vente (la terre peut-elle être vendue ? Si oui, le vendeur dispose-t-il du droit de vendre ? Détient-il les droits qu'il a cédés ?) ou sur le partage des bénéfices qui en ont résulté. Ils peuvent mettre aux prises le (groupe social du) vendeur et (celui de) l'acheteur, à propos du contenu des droits transférés (la vente est-elle libératoire pour l'acquéreur, ou celui-ci demeure-t-il redevable d'obligations sociales vis-à-vis des possesseurs originels de la terre ?). Ils peuvent porter sur des contestations du prix acquitté, lorsque les anciens détenteurs (le vendeur ou ses descendants) constatent que la valeur de la terre vendue a considérablement augmenté du fait de nouveaux usages ou de l'évolution des marchés et demandent à récupérer la terre cédée, ou qu'il soit procédé à un nouveau paiement (pour un inventaire de ces différents motifs de conflit, voir COLIN, 2017 b : 70-87).

L'aliénation d'une terre peut être tout simplement inconcevable dans les sociétés où cette terre est considérée comme intriquée au groupe qui l'a « créée » en la mettant en valeur pour la première fois et qui a ainsi mêlé son histoire à elle – la vendre hors du

groupe serait aliéner une partie de son histoire, constitutive de son identité. D'autres groupes admettent la vente de terre, mais la subordonnent à des règles telles que le droit de préemption[17] familial, qui restreignent l'espace de circulation des droits : l'exploitant peut vendre, notamment lorsqu'il est en situation de détresse, mais il doit le faire en donnant priorité à un parent. DI ROBERTO (2020) montre ainsi que les parents défavorisés par un héritage précédent sont les premiers à bénéficier de ce droit dans les Hautes Terres de Madagascar. En Éthiopie, JOIREMAN (1996) montre que les conflits les plus fréquemment présentés devant les tribunaux avant la nationalisation des terres, en 1979, concernaient des actions en invalidation de transactions ayant porté sur des terres d'une famille élargie *(rist)*, au prétexte que vendeur et acheteur n'avaient pas notifié de leur droit de préemption l'ensemble des membres de la famille du vendeur (ce qui pouvait représenter un nombre assez considérable de personnes). La loi éthiopienne n'admettant pas la prescription acquisitive sur les propriétés *rist*, ces litiges mettaient fréquemment aux prises les générations héritières des deux contractants.

Les tensions liées à des ventes de terre hors du groupe familial peuvent être d'autant plus fortes que les processus d'individualisation qui traversent les sociétés rurales remettent en question les systèmes d'autorité domestique, et le contrôle exercé par les aînés sur la terre et sur la force de travail des femmes et des jeunes générations. Dans les économies de plantation africaines, le rôle des aînés dans la gestion des patrimoines familiaux est couramment contesté (voir par exemple COLIN, 2008 ; KOUAMÉ, 2010). Dans l'un des conflits décrits par BOBO (2012) dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire, un oncle paternel met en question le droit de son neveu (fils de son frère) à vendre une friche, hors du groupe familial élargi, à un migrant, en arguant du fait que celle-ci fait partie du patrimoine constitué par un ascendant commun des deux hommes. Le neveu aurait le droit de cultiver cette friche (que son

[17] Le droit de préemption donne priorité à certaines personnes physiques ou juridiques (les membres de la famille d'un vendeur, une autorité publique) dans l'acquisition d'un bien mis en vente, avant que celui-ci puisse être acheté par toute autre personne. Il est notamment répandu dans les systèmes inspirés du droit islamique (*chefa'a*), dans les sociétés malgaches (DI ROBERTO, 2020) et il l'était dans les sociétés françaises d'Ancien Régime (sous la notion de « retrait lignager », voir DEROUET, 2001) ; cf. chap. 2.

père avait précédemment exploitée), de la prêter ou de la céder en faire-valoir indirect, mais pas de l'aliéner. Sollicitées pour régler le litige, les autorités villageoises valideront la vente, reconnaissant ainsi l'évolution des normes locales et la concentration du faisceau de droits dans les mains du neveu – en contradiction avec les principes coutumiers, selon lesquels les terres acquises par un ascendant constituent le patrimoine foncier de l'ensemble de ses ayants droit.

Ce cas illustre les conflits fréquents provoqués par les ventes de terres relevant d'une propriété familiale ou lignagère de la part de cadets sociaux. En Côte d'Ivoire, depuis les années 1990, dans un contexte d'affaiblissement des autorités familiales et de précarisation des stratégies d'insertion urbaine des cadets, nombreux sont ceux, parmi ces derniers, qui ont entrepris de vendre à des exploitants étrangers des terres relevant du patrimoine familial (voir notamment COLIN, 2008). Souvent, ces cessions ont pour objectif de financer une nouvelle tentative d'insertion urbaine (KONÉ, 2001), mais dans d'autres cas, comme celui documenté par KOUAMÉ (2012) en pays agni, elles peuvent avoir pour objet la constitution d'un capital productif propre, par le biais d'un contrat de « planter-partager »[18]. Dans le cas étudié, le conflit porté devant le tribunal coutumier s'est enlisé à la suite de menaces d'agression en sorcellerie proférées par le jeune auteur du coup de force à l'encontre de son oncle paternel, gestionnaire du patrimoine familial. Les autorités coutumières s'étant dessaisies du cas, le gestionnaire familial a décidé de poursuivre son neveu devant un tribunal civil pour menaces de mort. Des ventes clandestines de terres familiales par des cadets sociaux sont également mentionnées par BOLOGO (2007) chez les Bobo du Burkina Faso, par BENJAMINSEN et SJAASTAD (2003) dans la zone cotonnière du Mali, ou encore par SOUGNABÉ *et al.* (2011 : 59) en République centrafricaine ; JOIREMAN (2018) fait état de comportements similaires dans le nord de l'Ouganda, de la part des combattants démobilisés de la *Lord's Resistance Army* revenus dans leur village à partir de 2010, dans un contexte de déstructuration sociale liée à la guerre civile.

[18] Les accords de « planter-partager » ont pour objet la mise en place d'une plantation par un exploitant extérieur au groupe familial, dont une partie (pas toujours la moitié) sera ensuite conservée par celui-ci à son entrée en production et pour la durée de vie de la plantation (voir KOUAMÉ, 2012 ; COLIN, 2017 a).

Il n'est d'ailleurs pas rare que ces conflits entre aînés et cadets à propos de ventes de terres familiales s'articulent à des processus plus larges de politisation des questions foncières et de violences armées. Outre le cas étudié par JOIREMAN (*cit.*) en Ouganda, de telles situations ont été observées au sujet des guerres civiles des années 1990-2000, dans la région du fleuve Mano (Liberia, Sierra Leone) et en Côte d'Ivoire forestière (RICHARDS, 2005 ; CHAUVEAU et RICHARDS, 2008), dans la région des Grands Lacs (VAN LEEUWEN, 2010 ; KOHLHAGEN, 2011), ou encore dans le cas des rapports entre agriculteurs et éleveurs au Ghana, étudiés par BUKARI (2017). Nous développerons ces aspects dans la troisième partie du chapitre.

Un grand nombre de conflits au sujet des transactions de terres concerne leur caractère libératoire au regard des obligations qui lient traditionnellement le bénéficiaire d'une terre à la communauté qui la lui a cédée, les parties s'opposant sur la question du maintien ou non de ces obligations. Ce type de litige peut être rattaché conceptuellement à la catégorie des « conflits autour des obligations sociales associées aux droits fonciers ». Au Mexique, par exemple, dans un contexte de forte pénétration du droit étatique, la légitimité sociale des ventes de terre par les détenteurs de certificats fonciers officiels est parfois mise en cause par les membres de leur famille et d'autres membres de la société locale, selon un double argumentaire : 1) ces ventes contredisent des principes « constitutionnels » de l'économie morale villageoise tels que le droit des jeunes générations à disposer des moyens d'une autonomisation économique (ce que LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010, identifient comme des « principes de justice intergénérationnelle », voir sur le sujet JACOB, 2007) ; 2) les acheteurs de ces terres (des élites rurales) sont perçus comme tirant des profits indus de leur usage de la terre au regard du prix qu'ils ont payé pour l'acquérir et, en contrepartie de cet usage, de leurs faibles contributions au bien-être de la société locale (en termes de financement de biens publics, de mise à disposition, grâce à leurs réseaux, de moyens d'assurer un meilleur positionnement des membres de la communauté vis-à-vis des marchés – du travail, des produits ou du crédit) (LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010 ; TORRES MAZUERA, 2015). On retrouve des argumentaires similaires dans un certain nombre

de contextes subsahariens, notamment en Côte d'Ivoire, où les zones d'incertitude entourant les modalités de ces transactions ménagent de larges espaces aux interprétations contradictoires et aux contestations (cf. chap 7, ainsi que chap. 2 pour les dimensions intrafamiliales de ces transferts et, en référence aux situations ivoiriennes, Colin, 2008 et 2017 a ; Bobo, 2012 ; Kouamé, 2012).

Les conflits sur les limites de patrimoines ou de parcelles

Les limites de patrimoines peuvent faire l'objet d'un marquage précis (bornes, arbres spécifiques, murs, haies, clôtures…) ou, au contraire, dans de nombreux systèmes de droit coutumier, d'une indéfinition, entretenue par l'idée qu'il n'existe pas de maîtrise absolue sur le sol, mais des états toujours provisoires, dans lesquels se trouvent les hommes vis-à-vis des autres hommes et vis-à-vis de la terre, et qui ne fixent jamais de manière définitive le sort d'un bien foncier. Dans une telle perspective, le sol peut être vu selon deux histoires : celle des itinéraires fonciers individuels, d'une part, et celle qui les transcende et qui est l'histoire foncière collective, de l'autre (Jacob, 2007 : 197 ; voir aussi Strathern, 2009 : 19). Du point de vue de la première, la terre est un bien en quantité finie, utilisé par des producteurs au détriment d'autres producteurs, et requiert des limites. Du point de vue de la seconde, elle demeure un bien commun, pour lequel l'idée de limites fait peu de sens, puisqu'elle doit être accessible au plus grand nombre, génération après génération. La possession de la terre ne se dissout pas dans sa division ponctuelle à des fins d'exploitation ; elle présente une continuité qui relègue l'histoire courte de la possession à des aléas et à des contingences, ce qu'exprime la doctrine des *tenures* anciennes de la *Common law* lorsqu'elle définit celles-ci comme « du temps sur le sol et le sol pour un temps »[19]. Nous traiterons successivement de sociétés qui s'inscrivent dans la première histoire et qui ont des conflits de limites, et de sociétés qui conservent, au moins en partie, la seconde perspective et dans lesquelles les conflits de limites, s'ils apparaissent, sont l'expression formelle de désaccords portant

[19] Voir sur le sujet Galey (2007).

fondamentalement sur la nature du foncier : un bien fractionné, selon l'histoire courte, ou un bien commun unifié, selon l'histoire longue.

Des actes délibérés (déplacer des bornes, ou défricher la terre au-delà des marques de végétation indiquées par les cédants dans le cadre de transactions coutumières, comme cela a été documenté en Côte d'Ivoire, par exemple par COLIN, 2008) ou des chevauchements occasionnés par la progression d'itinéraires d'exploitation (JACOB *et al.*, 2004 ; LAVIGNE DELVILLE et ROBIN, 2019) sont couramment à l'origine de conflits. Ces litiges sont largement transversaux et peuvent mettre aux prises des membres d'une même famille, des unités d'exploitation, ou des ressortissants de communautés différentes. Ils se situent, par définition, dans des sphères de relations de proximité sociale et spatiale forte, et peuvent être imbriqués dans des dissensions portant sur la délimitation des droits de succession entre héritiers, sur les démarcations entre des patrimoines familiaux dans des contextes de frontière agraire, sur la délimitation des espaces travaillés dans le cadre d'un patrimoine indivis par les membres apparentés de différentes unités d'exploitation (voir notamment DI ROBERTO, 2020 à propos des terres de collines chez les Merina des Hautes Terres de Madagascar), ou encore sur les juridictions foncières de communautés remodelées par des processus de segmentation ou par des interventions étatiques.

En Afrique subsaharienne, DEININGER et CASTAGNINI (2006 : 335) indiquent que les conflits de limites représentent environ la moitié des différends fonciers recensés en Ouganda et concernent le quart environ des litiges qui s'expriment dans le cadre intrafamilial – ils peuvent alors constituer une facette particulière des différends sur la distribution des droits d'héritage et/ou le respect des obligations au sein de la famille. Selon les données fournies par ANDRÉ et PLATTEAU (1998), ils auraient représenté environ 30 % des conflits fonciers dans le nord du Rwanda avant le génocide de 1994, dans un contexte de très forte pression démographique et d'appauvrissement de la population. Dans les contextes étudiés par COLIN *et al.* (2004) en basse Côte d'Ivoire, les conflits interfamiliaux – rares et de faible intensité au regard de ceux qui opposent des membres d'une même famille – portent principalement sur des contestations de limites de parcelles ; ils trouvent leur source principale dans les logiques de défrichement intégral

des patrimoines, qui ont conduit à la suppression des bandes de forêt qui marquaient auparavant les limites. Dans le cadre des transferts fonciers entre autochtones et migrants en Afrique de l'Ouest, ils sont une expression assez commune des remises en question de transactions passées – portant principalement sur l'étendue des terres cédées –, en particulier à l'occasion des transitions entre la génération de ceux qui ont conclu ces transferts et celle de leurs héritiers (voir sur ce point Colin, 2008).

En Amérique latine, l'installation de clôtures constitue un élément central de la construction des droits fonciers, au même titre que le travail continu de la terre et la production de documents écrits. Le déplacement ou le cisaillage des clôtures barbelées est un moyen courant de mise en question des droits et un facteur commun de conflits, fréquemment violents, entre exploitants (voir Jansen et Roquas, 1998 pour le Honduras ; Blazquez, 2016 pour le Mexique ; Fortman, 1995 pour une description analogue de conflits entre villageois noirs et fermiers blancs au Zimbabwe). Pour la plupart, ces débordements visent à tirer parti de transformations de l'environnement (social, économique, politique, institutionnel) et des rapports de force entre acteurs.

Les conflits de limites sont parfois les seuls à pouvoir émerger dans des contextes qui sont à la fois marqués par d'importantes pressions foncières et par les contraintes sociales consubstantielles aux relations complexes qu'entretiennent les producteurs et qui interdisent tout autre lieu d'expression des litiges (par exemple les niveaux intravillageois ou intralignagers). Chez les Winye du centre-ouest du Burkina Faso, Jacob (2007) montre que ces conflits sont courants aux frontières des villages qui n'entretiennent pas d'alliances traditionnelles entre eux et dont l'histoire foncière a été perturbée par les guerres de conquête du XIXe siècle, puis par les politiques de villagisation. Les exemples décrits par Jacob ou par Fortman (1995) à propos du Zimbabwe illustrent l'enchevêtrement fréquent des litiges portant sur les limites foncières dans des conflits entre autorités que nous aborderons *infra*.

Les conflits de limites sont aussi, dans certains cas, une appellation commode qui permet de qualifier et de réduire des désaccords ontologiques (relatifs aux conceptions du monde, de l'ordre naturel propres à chaque société) à propos de la manière dont on doit considérer le foncier : une terre qui lie les êtres entre eux ou qui

les sépare (voir notre mise en perspective *supra*). Chez les Kasena du sud du Burkina Faso et du nord du Ghana, Liberski-Bagnoud (2019 : 52-53) explique ainsi que le maître de la terre ne donne pas à un groupe un espace, mais une direction de culture, lui confiant un potentiel de ressources pour réussir sa vie : il ne peut pas, dans cette logique, imposer de limites, car ce serait borner *a priori* un potentiel qui, par définition, ne doit pas connaître de limitation. La plupart du temps, ces itinéraires de culture se développent sans encombre, chaque groupe découvrant ses frontières foncières à travers l'expérience progressive qu'il fait des espaces d'exploitation de ses voisins, dont les itinéraires de culture se développent parallèlement au sien. Mais il peut arriver que ces itinéraires se télescopent et que les groupes concernés soient empêchés de les poursuivre s'ils ne veulent pas entrer en conflit (voir à ce sujet Seignobos et Teyssier, 1998 sur le nord du Cameroun). Ce fait est généralement interprété comme une indication de ce que la terre ne souhaite pas être exploitée à cet endroit précis, et, pour pallier tout risque, les autorités foncières déclarent cet endroit tabou, interdit d'exploitation[20].

Des conflits dits de « limites » émergent également dans le cadre d'opérations de formalisation des droits coutumiers (ou de projets d'aménagement qui impliquent une telle formalisation), suscités par les voisins qui s'opposent à un exploitant qui veut formaliser ses droits. Ces phénomènes sont-ils de simples manifestations d'opportunisme déclenchées à l'occasion de la démarche du requérant ? Doit-on vraiment les qualifier de conflits de limites ? On peut les aborder en tenant compte du contexte coutumier dans lequel ces opérations sont conduites, un contexte dans lequel la sécurité foncière est souvent assurée par l'absence de limites formalisées (entre les terroirs ou les domaines possédés), alors que les démarches de sécurisation foncière modernes, à l'inverse, insistent sur l'idée que le relevé des frontières entre les possessions est un principe de nature à éliminer des sources de dispute et à faciliter l'accord. Dans les faits, l'opération précipite dans un premier temps les conflits, puisque la démarche d'un seul membre de la communauté entraîne l'obligation pour tous de préciser leurs espérances quant à leurs conditions de production, notamment

[20] Un conflit de même nature (compliqué par le fait qu'il se déroule aux frontières entre deux communautés villageoises) est présenté par Lavigne Delville et Robin (2019) pour le pays dagara. Voir également Jacob *et al.* (2004).

en fixant l'extension de leurs possessions, et d'acter ainsi que les principes sur lesquels le collectif fonctionnait jusque-là sont maintenant caducs, ce que tout le monde n'est pas prêt à accepter (JACOB, 2009, 2013 ; VELÁZQUEZ, 2009 ; cf. chap. 10). Si l'on peut classer ces conflits parmi les différends sur les limites, il s'agit aussi de dissensions entre les membres de la communauté sur les principes qui organisent le rapport aux ressources foncières et sur les références à des histoires différentes (voir *supra* notre distinction entre l'histoire des itinéraires fonciers individuels et celle de l'histoire collective agrégée d'un patrimoine commun), ces dissensions ne pouvant se dire sous une forme recevable (notamment par les instances en charge de l'opération foncière et des autorités qui la soutiennent) qu'à travers l'expression de litiges à propos de l'empiétement entre différents exploitants.

Les conflits liés à la pluralité et au chevauchement des systèmes d'autorité

Ce type de conflit revêt un statut particulier, puisqu'il concerne à la fois un registre spécifique de tensions et une dimension centrale de leur résolution. Cette dernière dépend en effet largement de l'aptitude des parties d'un conflit à imposer des autorités ou des politiques au service de leur cause, celles-ci pouvant en retour se servir des protagonistes et de leur conflit pour renforcer leur légitimité et imposer leurs critères d'arbitrage. Dans les faits, beaucoup de situations mettent en scène un antagonisme entre institutions de régulation aux forces incommensurables, puisque les unes peuvent se prévaloir de la loi ou des politiques officielles, et les autres de l'organisation foncière sur le terrain (et des rapports de force qui lui sont associés) ; en d'autres termes, elles sont adossées à deux sources de légitimité dont la mise en relation est affaire de rapports de force. Ces situations sont particulièrement évidentes dans les contextes d'interventions de développement ou de conservation, qui se traduisent par la mise en place de nouveaux dispositifs (structures de projet, comités villageois, syndicats ou groupements d'usagers ; voir ROTH, 2009) qui se superposent aux systèmes d'autorité existants, coutumiers et étatiques (cf. chap. 11). TURNER (2004 : 883-884) considère que les projets visant à inverser les processus de dégradation des

ressources (par des aménagements qui modifient la nature de ces ressources, leur délimitation, leurs usages légitimes, et donc le contenu et la distribution des droits qui en régulent l'accès) sont un facteur primordial d'activation des conflits entre pasteurs transhumants et agriculteurs en Afrique sahélienne, notamment parce qu'ils conduisent à mettre en place de nouvelles institutions que les acteurs locaux cherchent à coopter. Un exemple de projet d'aménagement de bas-fonds, dans un village dagara, au Burkina Faso, nous permet d'illustrer ce point (encadré 3).

Encadré 3

Superposition des registres de droit et des systèmes d'autorité : un conflit lié à une opération d'aménagement au Burkina Faso

Le clan Bifuore, qui dispute la maîtrise de la terre au clan Gnuole, a procédé à un « enclicage » massif de l'opération d'aménagement sur des terres de bas-fonds : ce sont des ressortissants issus de ce clan qui ont fait venir le projet ; les membres du groupement organisé pour son opérationnalisation sont principalement issus de ce clan. Les Bifuore tentent de mobiliser l'ensemble des moyens de l'opération (ressources d'autorité et symboliques, technologies et moyens matériels) pour imposer un changement du régime de possession en leur faveur dans la zone objet de l'aménagement et contester l'autorité du clan Gnuole qui détient la majorité des droits coutumiers sur le bas-fond. Cette tentative de coup de force échoue toutefois dans une large mesure, du fait de la résistance du clan Gnuole et de son insistance sur le fait que l'aménagement doit se faire en suivant la répartition des droits coutumiers sur les espaces concernés (qui diffèrent suivant les phases de l'opération). L'attitude du clan Gnuole doit être soulignée : il ne s'est pas précipité dans l'opération d'aménagement, n'a pas essayé de la noyauter (il a dû constater assez tôt que cela n'était pas possible), mais il a montré qu'il était le maître du jeu sur le terrain et que, si l'on ne passait pas par ses exigences de distribuer les parcelles aménagées selon les répartitions coutumières, l'opération était vouée à l'échec.

(D'après Lavigne Delville et Robin, 2020).

Dans une intervention de ce type, les réseaux d'influence les plus légitimes sur le papier pour orienter la redéfinition des droits ne le sont pas toujours sur le terrain. Les *outsiders* qui ne maîtrisent pas les rapports de force à ce niveau cherchent fréquemment à introduire de nouvelles ressources (sociales, politiques, institutionnelles…), avec l'espoir de voir leurs adversaires, privés de soutien et voyant leurs justifications contestées, basculer dans un registre illégitime. Dans l'exemple ci-dessus, le clan Bifuore choisit de développer son réseau autour de l'opération d'aménagement, tandis que les Gnuole, en s'appuyant sur les institutions coutumières, parviennent à bloquer l'attribution des parcelles et obligent l'équipe du projet à en adapter les règles[21]. L'exemple du conflit foncier entre les tribus Mohmand et Shinwari, dans l'est de l'Afghanistan (MISZAK, 2017, cf. encadré 5), fournit un autre exemple illustrant la même problématique. Mais ici, c'est le groupe *outsider* (les Shinwari) qui, en s'associant à un nouveau réseau devenu politiquement prépondérant au début des années 2000 – une administration locale composée d'anciens chefs de guerre issus de la lutte contre les Talibans, lutte dans laquelle les Shinwari se sont engagés, à la différence des Mohmand –, réussit à renverser en sa faveur les rapports de force et à imposer sa lecture de l'histoire foncière.

Il existe de nombreux exemples de tentatives de manipulation des « milieux » associés à des situations de tension ou de conflit en Amérique latine, à propos des demandes d'arbitrage adressées à des instances étatiques, dans le cadre de projets d'instauration/restauration d'une juridiction communautaire (indigène ou paysanne) contre des pouvoirs municipaux ou régionaux tenus par des élites foncières (LÉONARD, 2017 ; SIRON, 2016). NUIJTEN (2004) a montré pour sa part comment, sur un terrain de l'ouest du Mexique, l'entretien et la réactivation périodique d'un conflit foncier (la revendication par une communauté *ejidale* de sa souveraineté sur une propriété privée voisine, qui aurait été vendue par des dirigeants corrompus plus de cinquante ans

[21] Comme le dit James C. Scott : « L'ordre formel est toujours parasite des processus informels, qu'il ne reconnaît pas, sans lesquels il ne peut pas exister mais qu'il ne peut ni créer, ni maintenir » (SCOTT, 1998 : 310, TdA).

auparavant) ont été employés comme instruments de légitimation réciproque par l'administration de la réforme agraire et les gouvernants locaux.

Ce dernier exemple montre que, si la pluralité et la superposition d'instances peuvent constituer des ressources dans l'expression des conflits fonciers, elles peuvent aussi les susciter à travers leurs stratégies de rivalité. Les logiques de concurrence entre instances – comme, typiquement, en Afrique subsaharienne, des chefferies villageoises, des autorités nobiliaires issues de la période précoloniale, des chefferies de terre, des instances territorialisées de l'État (préfecture, sous-préfecture), des structures de projet, etc. – sont ainsi des facteurs d'alimentation des conflits de limites, entre villages, ou d'usages, entre cultivateurs, éleveurs, pêcheurs, etc., en encourageant les jeux de politisation des différends entre les parties prenantes des litiges fonciers (Lund, 1998). Dans le nord du Cameroun, Gausset (2007) montre que les ressorts fondamentaux des conflits fonciers concernent prioritairement les limites de terroir et la maîtrise des installations de migrants. Ils mettent aux prises, d'une part, les chefs coutumiers et certaines familles de leur juridiction et, d'autre part, des autorités étatiques (favorisant les droits des migrants) et les communautés autochtones (revendiquant l'imposition de relations de tutorat foncier vis-à-vis de ces migrants). Dans les cas décrits par l'auteur, les conflits fonciers sont entretenus par les représentants de l'État qui, d'un côté, affaiblissent les autorités coutumières face aux revendications des éleveurs migrants peuls (qui assurent le gardiennage des troupeaux dans lesquels les fonctionnaires ont souvent investi) et, de l'autre, recourent à celles-ci pour résoudre les tensions lorsqu'elles éclatent. On a ici, typiquement, un conflit entre instances représentant, les unes, un régime de tenure étatique, et les autres, un régime de tenure coutumière, que des groupes sociaux différents utilisent pour s'opposer. Cette opposition porte sur l'ensemble des prérogatives qui définissent un régime de tenure : la question de savoir qui doit définir les droits de propriété et quelles autorités doivent les gérer, qui doit en bénéficier de façon privilégiée (les migrants ou les autochtones), quel système d'appartenance doit découler de l'allocation de ces droits *("citizenship rules")* et quelle est l'envergure des juridictions où ils s'appliquent (sur ce sujet et ces distinctions, voir Boone, 2014, 2017).

Les conflits induits par des processus de dépossession

Les dépossessions foncières représentent une source fortement médiatisée de conflits. Elles prennent un relief particulier dans le contexte contemporain, où les changements dans les régimes locaux et nationaux de production, liés à la globalisation des chaînes de valeur, ont des incidences directes sur les rapports de pouvoir pour l'appropriation et l'accaparement des ressources (nous y reviendrons *infra*). Mais avant d'aborder les différentes facettes de ces phénomènes, il faut avoir présent à l'esprit que toute dépossession n'est pas nécessairement suivie d'une expression publique de protestation (donc d'un conflit), même lorsqu'elle se déroule dans la violence. Elle peut rester confinée, comme lorsque les associations d'éleveurs des Grandes Plaines du Wyoming et du Montana ont interdit, jusqu'au seuil du XXe siècle, l'accès des petits colons agriculteurs aux terres publiques de la frontière agraire auxquelles ils avaient droit, à travers le contrôle des milices et des institutions locales (Alston *et al.*, 2012). C'est le cas également dans l'étude réalisée au Cambodge par Cismas et Paramita (2016) sur les confiscations imposées par l'État à des petits paysans revenus sur leurs terres après en avoir été chassés en 1979 par les Khmers rouges, pour favoriser des compagnies hévéicoles vietnamiennes (encadré 4). Dans le cadre de l'État cambodgien, la publicisation des revendications des petits paysans dans des arènes extérieures au milieu villageois concerné, condition d'un éventuel traitement en justice, n'a au final pas été possible.

Les situations abordées à la suite couvrent un ensemble vaste de configurations sociales et institutionnelles : évictions réalisées dans le cadre intrafamilial, au sein d'une même fratrie, entre générations différentes, ou au détriment des femmes ; dépossessions liées à des migrations, volontaires ou forcées, du fait de situations de violence ; privations ou mises en cause de droits dans le cadre d'interventions foncières (politiques de reconnaissance, projets de développement) que nous examinerons ici de façon distincte, selon qu'elles mettent en jeu des individus ou des groupes organisés.

ENCADRÉ 4

Les difficultés de publicisation du conflit dans un processus de dépossession

Le cas décrit par CISMAS et PARAMITA (2016) traite des remous sociaux qui ont suivi la concession de 8 000 ha à une société hévéicole vietnamienne dans la province de Kampong Thong, au Cambodge. Les paysans de la zone n'ont été informés et n'ont eu connaissance de l'existence de cette concession que lorsque des bulldozers se sont présentés pour préparer le sol et détruire la forêt et les exploitations existantes. Ils se sont alors attaqués aux bulldozers, et les leaders du mouvement ont été emprisonnés. Une ONG est intervenue et a obtenu la tenue d'une consultation tripartite entre villageois, gouvernement et concessionnaire. À l'issue des négociations, l'État a promis des compensations pour les terrains perdus, si les résidents acceptaient de se déplacer. La plupart ont refusé de quitter les lieux, jusqu'à ce que l'armée les y oblige. Ils se sont finalement installés dans leurs nouvelles zones d'accueil, mais les contreparties foncières promises ne leur ont pas été délivrées, et les paysans se sont trouvés dans l'incapacité de porter leurs griefs dans une arène extérieure faute de trouver un interlocuteur qui s'en saisisse. Lorsque les auteures ont interrogé les paysans chassés de leur terre sur les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas réclamé les terrains promis, ils leur ont expliqué qu'ils n'avaient jamais su à qui adresser leur demande, car l'ONG qui les avait aidés dans un premier temps avait abandonné le terrain une fois l'accord obtenu, et ils ne disposaient d'aucun autre relais auprès de l'administration dans leur zone d'installation.

Conflits de dépossession dans le cadre intrafamilial

La famille est souvent l'espace privilégié des tentatives de privation de droits, que celles-ci interviennent lors de processus d'héritage ou à travers des changements institutionnels de plus long cours dans les règles d'accès à la terre de certaines catégories sociales (filles et épouses, cadets sociaux, migrants…).

En Afrique de l'Ouest, les règles d'héritage par transmission en ligne collatérale, dans une logique de maintien du patrimoine foncier au niveau du segment de lignage, ont été souvent remises en cause au profit de la transmission aux descendants directs, au fur et à mesure que ceux-ci atteignent l'âge adulte, dans un contexte général d'amenuisement des ressources disponibles pour l'accès à la terre des jeunes générations ; de tels processus opèrent en particulier là où la valorisation marchande des productions agricoles a créé de nouveaux enjeux fonciers (notamment dans les systèmes d'économie de plantation) et ils sont l'occasion de conflits entre les enfants du défunt et leurs oncles revendiquant la gestion du patrimoine (à plus forte raison si les premiers sont mineurs, voir, entre autres, FLOQUET et MONGBO, 1998 pour le Sud-Bénin ; COLIN *et al.*, 2007, BOBO, 2012 pour la Côte d'Ivoire). Au Rwanda, ANDRÉ et PLATTEAU (1998) ont montré que les cadets avaient vu s'accroître leurs difficultés d'accès à la terre familiale lorsque celle-ci a commencé à faire l'objet de donations entre vifs à l'initiative du gestionnaire du patrimoine, là où elle était auparavant gérée comme une possession collective du groupe de parenté. Ces donations ont en effet favorisé les descendants en âge de produire, qui ont ensuite bloqué les redistributions au fur et à mesure de l'entrée en production de leurs frères les plus jeunes.

Une ligne de tension transversale dans ces processus concerne les oppositions entre parents résidents et non-résidents au village. On en voit des expressions aussi bien en Afrique subsaharienne qu'en Asie du Sud-Est ou en Amérique latine (notamment là où la législation impose le travail direct et continu de la terre, comme dans les secteurs de la réforme agraire au Mexique ou au Vietnam). En situation de pression sur la terre, ces tensions se nourrissent des contradictions résultant de la coexistence de deux normes : d'une part, celle d'assistance entre les membres de la famille (la contribution à leur droit à l'existence)[22] et, d'autre part, le principe selon lequel le travail de la terre est le premier fondement de sa possession. De telles situations sont décrites dans le village de Gaw Gyi, en Birmanie, étudié par HUARD (2014), ou dans la région des Tuxtlas, au Mexique, dans le conflit entre deux frères décrit par LÉONARD (2020). Les deux situations impliquent des héritiers

[22] Notamment le soutien aux parents âgés qui ne sont plus en capacité de subvenir directement à leurs besoins et auxquels les employés urbains ont plus de facilité à répondre.

amenés à vivre hors du village où ils détiennent des droits fonciers. Dans les deux cas, leurs droits de possession sont contestés par un frère ou une sœur ayant exploité la terre pour une longue durée, avec leur consentement. Lorsqu'ils rentrent au village et prétendent recouvrer la possession de leur bien, leur sont opposés les droits que l'exploitant considère avoir acquis à travers son travail et qui jouissent d'une certaine légitimité au sein de la communauté. Ces prétentions contradictoires (droit acquis par héritage et étayé par un document validé localement, en vertu du soutien à la famille restée sur place *vs* droit construit par le travail de la terre) peuvent faire l'objet d'un arbitrage par des autorités locales – dans le cas birman, le chef de village décide d'une division, deux tiers de la surface en litige revenant à l'héritière originelle et un tiers à sa sœur ayant cultivé la parcelle. Dans le cas mexicain, elles débouchent sur une lutte sans merci entre frères et à un clivage au sein du village, que différents procès devant des tribunaux ne parviendront que très difficilement et très tardivement à trancher.

Une dimension particulière des dépossessions réalisées dans le cadre intrafamilial concerne les terres allouées aux épouses, dont les droits d'accès sont d'autant plus précaires qu'ils dépendent de délégations consenties par leur époux ou par sa famille (cf. chap. 2). Cette précarité touche particulièrement les femmes veuves ou divorcées, sur des parcelles auxquelles elles ont eu accès par le mariage (en perdant leur statut d'épouse, elles sont susceptibles de se voir dépossédées des droits d'usage qui étaient associés à ce statut), mais aussi, parfois, sur celles qui relèvent du patrimoine de leur famille d'origine, lorsqu'elles prétendent y recouvrer des droits (AGARWAL, 1994 pour l'Inde ; ANDRÉ et PLATTEAU, 1998 au Rwanda ; DEERE et LEÓN, 2001 pour l'Amérique latine). En Ouganda, DEININGER et CASTAGNINI (2006 : 336) montrent que les droits des femmes divorcées sont plus contestés que ceux des veuves, qui restent relativement protégées. Ces deux catégories pâtissent en revanche d'un traitement également défavorable au Rwanda, selon ANDRÉ et PLATTEAU (1998). Leur difficulté commune à faire valoir leurs droits sur la terre de leur famille d'alliance tient au fait que de plus en plus d'unions ont lieu hors des normes coutumières, qui conditionnaient le mariage au paiement d'une compensation matrimoniale en faveur de la famille de l'épouse – leurs propres enfants n'étant dans ce cas pas davantage reconnus comme prétendants légitimes à l'héritage.

Conflits de dépossession liés à des migrations ou des déplacements forcés

Nous verrons *infra* que les politiques et autres interventions foncières constituent un cadre propice à la privation de droits et aux conflits qui lui sont associés. Dans un certain nombre de pays, les réglementations imposent la mise en culture continue des terres obtenues *via* une dotation étatique pour en conserver la jouissance. C'est le cas des droits affectés par l'État sous condition de mise en valeur dans le cadre d'opérations d'aménagement hydraulique (comme sur les terres de l'Office du Niger, au Mali, ou du lac Alaotra, à Madagascar), à travers des programmes de colonisation foncière (Nicaragua), ou *via* des politiques de réforme agraire (Mexique, Vietnam…). Ces obligations peuvent être à l'origine de conflits, lorsque les bénéficiaires d'une délégation de droits voient ces derniers remis en cause pour avoir entrepris une migration de travail qui les a conduits à abandonner leur terre pour une période de plusieurs années, comme cela était couramment observé dans les *ejidos* mexicains avant la réforme légale de 1992 : ces procédures de privation de droits ont fréquemment été employées comme outil de gestion et de rétribution de leurs clientèles politiques par les dirigeants locaux (DE JANVRY *et al.*, 1997 ; BOUQUET et COLIN, 2009).

Ce type de dépossession est particulièrement fréquent dans les contextes de violence ayant conduit à des déplacements de populations. Les terres abandonnées ont souvent été occupées par des individus qui étaient parties prenantes de ces violences, ou par de nouveaux venus qui ont mis à profit la situation de vide démographique et institutionnel induite par celles-ci pour se faire reconnaître des droits sur les terres. Le retour à une situation pacifiée (ou de « ni guerre-ni paix » : RICHARDS, 2005) a fréquemment donné lieu à l'activation de conflits entre anciens et nouveaux occupants, en particulier lorsque les accords de paix étaient couplés avec des conventions de réinstallation des déplacés – considérés comme gage de prévention des conflits et condition du maintien de la paix. On trouve de nombreuses illustrations de ces situations dans l'Afrique des Grands Lacs (KOHLHAGEN, 2011), au Mozambique (MYERS, 1994), en Amérique centrale (HOWARD, 1998 ; STEPPUTAT, 1999), en Colombie (GRAJALES, 2016), au Sri Lanka (HUMAN RIGHTS WATCH, 2018), ou encore au Cambodge

(CISMAS et PARAMITA, 2016, cf. encadré 4). Les revendications foncières des déplacés de retour sont notamment susceptibles d'activer des tensions intracommunautaires et intrafamiliales, lorsque les occupants de leurs terres sont des membres de leur groupe social d'origine ; des responsables politiques peuvent alors chercher à dévier ces tensions vers des arènes de confrontation intercommunautaires ou interethniques, sous des formes susceptibles de réactiver les violences civiles (voir VAN LEEUWEN, 2010 à propos du Burundi, ainsi que la troisième partie).

Conflits liés à l'appropriation privative de terres en accès partagé

Les processus d'individualisation des droits fonciers – de concentration des composantes du faisceau de droits dans des groupes familiaux de taille de plus en plus réduite ou au niveau d'individus – sont abondamment décrits dans la littérature (cf. chap. 1, 2, 3, 6). Ils renvoient conceptuellement à des questions de dépossession des individus qui, du fait de la raréfaction des terres, se trouvent rejetés hors du cercle de l'appartenance (PETERS, 2002, 2004, 2009, 2013), ou encore par des changements légaux transformant des droits d'administration ou des droits seigneuriaux en droit de possession particulière.

Il s'agit classiquement des problèmes de restriction ou de privatisation de l'accès à des ressources « communes », dont les historiens ont fait état au sujet des combats livrés par les paysans européens entre le XVIIe et le XIXe siècle, lorsque la propriété commune a disparu et l'individualisme possessif, c'est-à-dire le droit d'exclure les autres des bénéfices de la chose possédée, est devenu la base du droit (voir MACPHERSON, 1978). En 1842, Karl Marx rédige trois articles critiques sur la proposition de loi que la Diète Rhénane s'apprête à adopter (MARX, 1948 [1842] ; LASCOUMES et ZANDER, 1984). Cette loi condamne à de lourdes peines les « méfaits forestiers » tels que les vols de fruits des bois, de produits pour la vannerie, pour la nourriture du bétail, etc. Ces vols ainsi que les « délits » de chasse sont de plus en plus fréquents, car leurs produits sont revendus, ce qui indique que les paysans pauvres sont devenus tributaires d'une économie marchande pour assurer leur survie. La proposition de loi cherche surtout à établir une fois pour toutes le droit exclusif du propriétaire contre les droits

coutumiers, c'est-à-dire contre les formes de possession ancienne (médiévale, dit Marx), qui combinaient la jouissance des droits à la propriété des uns et le respect des droits à l'existence des autres, au nom desquels les paysans rhénans continuaient à prélever des produits forestiers nécessaires à leur survie. Dans la ligne ouverte par l'analyse de Marx, Thompson (1975 ; 2015) décrit la résistance, parfois violente et de longue durée, des tenanciers des manoirs anglais aux tentatives d'*enclosures*, mettant en avant leur attachement à une « économie soumise au droit naturel à l'existence », autrement dit à une économie morale (selon les termes popularisés par l'auteur).

Les gens ne sont pas seulement dépossédés parce qu'il est mis fin aux règles qui faisaient obligation aux possesseurs de droits individuels de production de veiller au maintien des droits à l'existence de tous au sein de la communauté. Cette organisation des chances de vie dépend également de formes de propriétés collectives dans le cadre d'une organisation familiale ou communautaire[23], que l'on peut définir comme des biens volontairement « non engagés » dans des processus d'individualisation de la possession. Ces biens permettent à un ensemble d'ayants droit d'y trouver des moyens souples d'accès à la terre pour faire face aux aléas qu'ils peuvent connaître à un moment ou à un autre de leur existence et pour répondre de manière flexible aux inégalités structurelles d'accès à la terre. Au Vietnam, Sikor (2004 ; voir également Sikor et Pham, 2005) étudie les dynamiques d'articulation au marché de populations kinh, originaires des basses terres et relocalisées dans les montagnes du Nord-Ouest, qui sont à la fois très ouvertes et engagées dans des activités marchandes agricoles et extra-agricoles (transport, commerce, transformation des produits agricoles, crédit…) et très conservatrices dans leur gestion de l'accès aux terres réservées à la production du riz nécessaire à leur subsistance et qui sont gérées en propriété commune pour être réallouées périodiquement par les responsables villageois

[23] On en trouve de multiples expressions, qui vont de propriétés en indivision familiale sous divers modes d'administration, à Madagascar, sur les terres de colline – *tanety* – (Di Roberto, 2020) ou en Haïti (Dorner et Rochegude, 2017), jusqu'aux terres collectives de rizières redistribuées périodiquement en milieu tai ou kinh dans le nord-ouest du Vietnam (Sikor, 2004 ; Sikor et Pham, 2005 ; Mellac, 2010), en passant par les fonds de terre *foroba* en Afrique de l'Ouest (Bagayoko, 1989 ; Jacob, 2007).

entre les unités d'exploitation. L'auteur précise que les populations ont résisté aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi de 1993, qui recommandait la privatisation des droits sur la terre et visait à rendre possible le transfert des droits y compris à des exploitants extérieurs à la communauté.

Il existe de nombreux exemples de tensions et de conflits associés à l'individualisation des formes de possession dans le cadre de propriétés communales ou communautaires. Au Zimbabwe, FORTMAN (1995) montre notamment comment les bois en propriété collective *(communal areas)*, constitués de ressources diverses et de plus en plus souvent commercialisées, sont l'objet d'appropriations individuelles ou familiales, à travers l'installation de clôtures dans le prolongement des lopins cultivés. Les tensions qui en résultent trouvent un exutoire, à la fois dans les vols et les destructions de clôtures des lieux appropriés, et dans les incursions et les prélèvements illégaux de ces mêmes ressources sur les domaines appartenant à des fermiers blancs voisins. Ces litiges et leur transfert aux relations intercommunautaires s'expriment à travers le recours à deux types alternatifs de récits : le premier, ancré dans le passé des droits autochtones, revendique la réappropriation des terres spoliées par la colonisation ; le second, ancré dans le présent, fait référence à la crise environnementale et la conservation des forêts sèches. Des conflits associés à des processus analogues sont décrits à propos de parcours en accès partagé, dans des situations aussi diverses que le sud de l'Inde (WADE, 1988), le Mexique (LÉONARD, 1995 : 149-152 ; LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010) ou le Maroc (DUTILLY-DIANE, 2006 ; BERRIANE, 2017) (voir aussi le chapitre 3).

Conflits provoqués par des dépossessions individuelles dans le cadre d'interventions foncières

Les chercheurs ont souvent signalé les phénomènes d'exclusion induits par les interventions foncières cherchant à formaliser des droits coutumiers[24] (COLIN *et al.*, 2009 ; cf. chap. 10). Ces

[24] Opérations de formalisation et transcription des droits locaux dans les catégories du droit moderne (cf. chap. 10), projets d'aménagement impliquant une recomposition du contenu des faisceaux de droits contrôlé par les usagers, promotion de l'accès aux droits de certaines catégories sociales (femmes, cadets sociaux, réfugiés, minorités ethniques), reconnaissance de droits collectifs dans le cadre des nouvelles constitutions multi-nationales de certains pays, etc.

interventions ont une incidence directe (et fréquemment revendiquée) sur le contenu et la distribution des droits sur les ressources. Même lorsqu'elles se présentent comme une simple transcription des pratiques locales, les procédures de formalisation des droits par l'écrit et la représentation cartographique les transforment, les simplifient, par exemple en concentrant l'ensemble des composantes du faisceau de droits dans les mains d'un possesseur unique, là où des droits d'usage pluriels, portant sur différentes ressources et bénéficiant à différentes personnes, pouvaient coexister (cf. chap. 10). Ce faisant, on fragilise, voire on élimine les droits des non-propriétaires, comme ce fut le cas en Europe lors des phases d'assertion brutale des droits de propriété privée contre les conceptions juridiques médiévales. Ces interventions incitent par ailleurs les différents membres de la famille à individualiser leurs droits vis-à-vis de la possession familiale, ou en tout cas à lever des ambiguïtés (quant à la nature individuelle ou collective de la possession) dont l'explicitation peut avoir des effets déstabilisants et potentiellement conflictuels, comme cela a pu être observé au Mexique (VELÁZQUEZ, 2009). À propos de l'Ouganda, DEININGER et CASTAGNINI (2006) ont pointé une plus forte incidence des conflits fonciers dans le régime de pleine propriété (*freehold*) promu par une opération d'enregistrement des droits que dans les systèmes de propriété coutumière – les auteurs notant que, pour près de 50 % d'entre eux, ces différends impliquent les possesseurs de parcelles voisines et, pour environ un tiers, des membres de la famille. La montée potentielle des conflits est encore plus marquée dans des contextes où l'intervention foncière se superpose à des programmes de reconstruction post-conflit (dont elle constitue fréquemment une composante centrale, mais où elle peut contribuer à formaliser une répartition des terres issue de processus violents d'accaparement), comme c'est le cas, par exemple, dans le Petén au Guatemala (YBARRA, 2009)[25].

[25] « Le programme d'administration foncière a généré un nouveau cycle de dépossession violente. Les personnes qui, durant la guerre [civile] (souvent dans le cadre de l'armée), avaient acquis une expérience dans l'usage de la violence et du clientélisme pour obtenir des gains matériels se sont saisies du programme comme d'une opportunité d'investissement pour formaliser des droits fonciers. En fournissant une légitimité à des propriétés informelles, le programme d'administration foncière encourage de fait l'expropriation violente » (YBARRA, *cit.* : 51, TdA).

Les changements dans le contenu et le sens attribués socialement aux droits fonciers et à leurs dispositifs de transfert se prêtent aussi à des coups de force opportunistes conduisant à des phénomènes de dépossession. On en a des exemples à propos des ventes à réméré, une institution présente dans de nombreux systèmes coutumiers qui permet au possesseur d'une terre de la vendre tout en conservant le droit de la racheter moyennant restitution de la somme perçue à l'acquéreur ou à ses héritiers[26]. Dans les cas décrits par HUARD (2014) en Birmanie, ou LÉONARD (2008) au Mexique, le changement légal du régime de propriété a favorisé le désenchâssement social de ces accords et la transformation de leur contenu, en limitant notamment la faculté de rachat, auparavant perpétuelle. S. Huard documente un conflit de dépossession lié à la vente à réméré d'une partie de leurs terres par 11 paysans du village de Myin Mee Laung, au profit d'un commerçant de la région. Au terme des trois ans stipulés par le contrat, et alors que sa reconduction était tacite dans le cadre conventionnel, le commerçant a entrepris d'enregistrer les terres à son nom auprès de l'administration, puis a rejeté les offres de paiement des sommes dues par les propriétaires originels – arguant de l'augmentation de la valeur nominale des terres, dans un contexte de dépréciation de la monnaie birmane. Ceux-ci ont alors porté l'affaire devant les tribunaux, qui s'en sont dessaisis et l'ont renvoyée auprès des chefferies locales, lesquelles ont considéré qu'elles n'avaient pas légitimité à trancher l'affaire en raison de leurs liens sociaux avec les protagonistes. AGERON (1968 : 78-102) décrit des processus similaires de dépossession associés aux ventes à réméré *(tsenia)* dans le contexte d'application du droit colonial dans l'Algérie de la fin du XIX[e] siècle.

Les interventions foncières ou les changements légaux peuvent aussi conduire à la création de droits de propriété en faveur de catégories d'acteurs dont l'accès aux ressources dépendait de leurs rapports avec les ayants droit légitimes, contribuant à une

[26] La vente à réméré s'inscrit typiquement dans le rapport entre droit de propriété et droit à l'existence, l'acquéreur procurant au vendeur des moyens de survivre (ou de maintenir son statut) en lui achetant sa terre, mais lui permettant de recouvrer ses droits de propriété, et donc ses droits d'existence, dès que sa situation économique s'est améliorée.

remise en cause parfois conflictuelle de ces rapports. C'est le cas, par exemple, dans le Programme de certification foncière dans les *ejidos*, au Mexique, qui a délivré des droits formels à des acteurs qui ne disposaient auparavant que d'un usage conditionnel (*posesionarios*) (BOUQUET et COLIN, 2009). Selon les logiques de politisation dont l'enregistrement des droits était l'enjeu, les arbitrages locaux ont pu donner lieu à des affrontements violents, qui ont parfois débouché sur l'exclusion, voire l'expulsion de ces *posesionarios* (VELÁZQUEZ, 2009), ou, à l'inverse, sur celle de certains membres statutaires de l'*ejido* (*ejidatarios*), qui s'opposaient à la reconnaissance de ces possessions ; ils ont été renversés par une coalition rassemblant *posesionarios* et élites villageoises contrôlant les réseaux de crédit et de commercialisation, ainsi que des surfaces importantes de terre (LÉONARD, 2015). Les initiatives récentes de reconnaissance de droits territoriaux pour des populations autochtones ou afro-descendantes en Amérique latine (Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Amérique centrale) et les opérations de titrage collectif auxquelles elles donnent lieu sont, elles aussi, porteuses de tensions, notamment avec les catégories de population qui ne sont pas assimilées à ces groupes et dont les droits d'accès à la terre peuvent être remis en question du fait de ces initiatives.

Les politiques de réforme agraire ont pu également avoir des effets déstructurants sur les groupes de bénéficiaires. Au Nicaragua, la réforme agraire de 1979 a exproprié les domaines de l'élite somoziste pour les transformer en fermes étatiques ou en coopératives, mais elle a rarement procédé à des allocations foncières directes aux familles paysannes. Les mouvements *contras* se sont nourris des frustrations des paysans, puis de celles des Indiens Misquitos, lorsque le gouvernement a entrepris de détourner les demandes de terre des paysans vers les territoires autochtones des zones forestières peu peuplées de l'est du pays, à travers des programmes de colonisation (KAY, 2001).

Nous avons déjà abordé l'incidence des projets de développement sur la dynamique des conflits pour les ressources au regard des opportunités qu'ils créent en termes de jeux d'acteurs sur les systèmes de justification des droits et les instances de régulation (cf. *supra*). Un autre registre d'activation des conflits correspond à l'enregistrement et à l'attribution de droits permanents, qui

induisent l'exclusion de certains types d'usages et d'usagers à l'occasion de tels projets. On l'a vu dans le cadre d'opérations d'aménagement hydraulique ou de régulation des usages des forêts, qui suscitent l'émergence de nouveaux groupes d'acteurs stratégiques qui trouvent dans les dispositifs de gestion promus par les projets des opportunités de s'arroger un contrôle sur les espaces concernés et leurs ressources (KABORÉ, 2013 au sujet de l'aménagement d'une mare dans le centre-sud du Burkina Faso ; GAUTIER et HAUDIDIER, 2012, FAYE et SOUGOU, 2013 à propos de projets de conservation environnementale au Mali et au Sénégal, respectivement).

Conflits liés à des dépossessions collectives ou des revendications territoriales induites par des interventions foncières

À côté des processus diffus, mais très généralisés, d'exclusion individuelle, les interventions à dimension foncière sont aussi des leviers de dépossessions collectives. Elles recouvrent une diversité de dispositifs, qui vont de l'allocation de terres communautaires à des colons ou des clients des régimes politiques en place à l'octroi de concessions d'amplitude variable, à des fins de conservation environnementale, de création de grandes plantations en monoculture (palmier à huile notamment, mais aussi canne à sucre, hévéa, fruits tropicaux, jatropha, essences forestières…– voir par exemple CHISSINGA [2017] dans le cas du Malawi), d'exploitation minière ou d'aménagement hydroélectrique.

Ces dynamiques ne sont pas un phénomène nouveau. Elles ont été amplement documentées à propos des politiques coloniales d'expropriation de communautés à des fins de réallocation à des exploitants favorisés par le projet colonisateur en Afrique du Nord (AGERON, 1968 ; BESSAOUD, 2017), en Afrique australe (WILSON et THOMPSON, 1971) ou en Amérique latine (ALMONACID, 2009 pour le Chili). Les politiques de conservation environnementales ont notamment opéré comme des facteurs puissants d'évictions collectives (cf. chap. 12). Pour LUND *et al.* (2006), la « raréfaction » globale des terres en Afrique, à l'origine de nombreux conflits, y est influencée par la façon précoce dont le continent a été affecté par des politiques de conservation qui ont soustrait aux communautés locales des

surfaces considérables[27]. Ces mesures de classement autoritaire d'espaces et de ressources ont donné lieu à des réactions violemment réprimées. Les politiques de dépossession ont aussi pu avoir pour cadre les programmes de réforme agraire mis en œuvre dans des pays comme les Philippines, le Sri Lanka ou le Nicaragua, dont l'orientation au bénéfice de secteurs de la population rurale qui constituaient la clientèle des régimes en place a pris la tournure d'une colonisation interne, nationaliste, ethnique ou religieuse, aux dépens de groupes (les Moros de Mindanao, les Tamouls et les Misquitos, respectivement) qui vivaient sur les terres redistribuées, donnant lieu à des résistances et des violences qui ont débouché sur de véritables guerres civiles (BLANC, 2018 : 194-198, 206-211 ; KAY, 2001).

Les phénomènes en cours depuis le début du XXIe siècle ont toutefois ceci de particulier que des acteurs économiques relevant de la sphère globale (firmes et opérateurs de l'agrobusiness, de l'industrie extractive ou des marchés du carbone) y jouent un rôle prépondérant. Ils mettent en jeu des formes de coordination impliquant, à la fois, des acteurs de la sphère étatique et différents types de porteurs d'intérêts locaux – même s'ils peuvent aussi prendre la forme d'actions coercitives et violentes, comme le cas du Cambodge en fournit une illustration (CISMAS et PARAMITA, 2016, cf. encadré 4). Ils s'appuient couramment sur des législations qui attribuent à l'État la propriété des terres non titrées (notamment celle des espaces classés comme forestiers), ou encore des ressources du sous-sol ou hydriques, lui permettant d'en concéder l'exploitation selon ses propres critères d'intérêt public, indépendamment du statut légal des terres où ces ressources se trouvent (cf. chap. 9). Ces concessions peuvent susciter en retour des mobilisations portant sur la défense de droits territoriaux (voir les études de cas compilées par D. HALL *et al.*, 2011 sur l'Asie du Sud-Est ; BORRAS *et al.*, 2012 pour l'Amérique latine ; R. HALL *et al.*, 2015 sur l'Afrique subsaharienne ; FILER et LE MEUR, 2017 pour

[27] La Banque mondiale (https://data.worldbank.org/indicator/ER.LND.PTLD.ZS) estime ces surfaces entre 22 % et 25 % du territoire national pour des pays comme la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Malawi, le Mozambique, le Sénégal ou le Tchad ; entre 28 % et 30 % pour le Bénin, le Bostwana, le Togo ou le Zimbabwe ; et entre 38 % et 40 % en Guinée, Namibie, Tanzanie, RDC et Zambie. Voir BARROW et MURPHREE (2001), SCHMIDT-SOLTAU (2003), mais aussi DAVIS (2007) à propos de l'Algérie coloniale.

l'Océanie). Celles-ci se cristallisent souvent autour de discours basés sur l'intrication de la terre et des hommes, créant une histoire particulière et des revendications de souveraineté territoriale (ALONSO-FRADEJAS, 2015 sur le Guatemala). Les contestations peuvent se manifester à travers des sabotages et des destructions de plantations ou de biens de l'investisseur (BURNOD *et al.*, 2013 à propos de Madagascar), ou prendre des formes plus institutionnalisées, notamment en mobilisant l'appui de mouvements politiques nationaux ou d'ONG internationales (voir HOPSORT, 2014 à propos du Sénégal ; GRAJALES, 2018 sur la Côte d'Ivoire ; LUND et RACHMAN, 2016 sur Java). Nous reviendrons sur ces formes d'extension des conflits dans la partie suivante.

Ces conflits pour l'établissement ou le rétablissement d'une souveraineté sur les ressources s'inscrivent parfois dans les processus de construction de l'État et des communautés elles-mêmes. En Amérique latine, la figure des communautés indiennes, instituées et dotées de territoires propres par l'État colonial, puis dissoutes par les États libéraux du XIXe siècle et parfois reconstituées sous des formes recomposées au XXe siècle, est ainsi un référent dans les revendications et les luttes pour la terre, conflits qui ont accompagné les processus de formation étatique, depuis la révolution mexicaine des années 1910 (voir LÉONARD, 2017) jusqu'aux reconfigurations contemporaines des États colombien (ROLLAND, 2016) et bolivien (SIRON, 2016).

Dynamiques d'extension et de transformation des conflits fonciers

Les conflits fonciers sont trop souvent appréhendés comme des événements circonscrits, limités dans le temps et dans l'espace social. En réalité, un grand nombre des exemples passés en revue jusqu'ici sont scalables[28], au sens où ils peuvent combiner des échelles et des arènes d'expression plurielles, qui interagissent entre elles. Par ailleurs, des moments de conflit aigu s'inscrivent

[28] Sur la scalabilité, voir TSING (2017).

dans des séquences longues et de large portée, qui incluent des temps de latence parfois prolongés, la politisation liée à la mobilisation et l'alliance d'autres acteurs avec les parties opposées, dans le cadre de luttes pour le pouvoir local ou à des échelles plus vastes permettant la sortie de cette latence. Cette partie explore ces différentes dimensions en considérant, successivement : 1) les logiques et processus de transfert des conflits fonciers à des arènes socio-politiques plus vastes et, symétriquement, l'importation d'enjeux propres à ces arènes dans les argumentaires des parties impliquées dans des différends locaux ; 2) la question de l'inscription des conflits dans des histoires et des temporalités particulières, en lien avec les représentations des parties prenantes ; 3) celle des formes de mobilisation des tensions foncières dans des conflits civils violents et de leur transformation par ces conflits.

Scalabilité et imbrication dans les conflits politiques

La dynamique des conflits fonciers est souvent marquée par leurs formes d'articulation avec des tensions politiques locales et par les stratégies de transfert de ces tensions à d'autres arènes (intercommunautaires ou interethniques) dans l'espace régional ou national. Inversement, le cours des conflits fonciers locaux peut être influencé par l'importation de schèmes issus des clivages politiques nationaux, qui transforment les différences d'intérêts et les frictions « normales » entre populations tributaires des mêmes ressources pour des usages différents en conflits où des classes sociales ou des groupes socio-statutaires ou ethniques s'opposeraient fondamentalement selon des modes de vie essentialisés et incompatibles. « Divers conflits successifs ou simultanés peuvent être par conséquent liés ou emboîtés », en fonction des logiques d'actualisation des groupes stratégiques mobilisés dans leur trajectoire (CHAUVEAU et MATHIEU, 1998 : 252).

En Côte d'Ivoire forestière, les conflits fonciers entre autochtones et exploitants allochtones, fréquents sur le terrain, ont été médiatisés sous l'angle des fractures politiques qui ont marqué l'histoire récente du pays et de la crise politico-militaire des années 2000 et 2010. En réalité, ces conflits fonciers ont été autant influencés par les différends politiques nationaux qu'ils ont fourni des arguments à ces derniers, et ils ont fréquemment servi d'exutoire aux tensions

internes des sociétés autochtones, de l'Ouest forestier notamment, qui opposaient aînés et cadets sociaux, ou pouvoirs villageois et « cadres » urbanisés (CHAUVEAU et RICHARDS, 2008). Au Nigeria, les oppositions entre agriculteurs et éleveurs dans l'État du Plateau (Jos), à propos de l'accès aux ressources, ont pu être analysées non comme un terreau favorable, mais comme l'effet d'une extension à la brousse et dans des termes compréhensibles par ses habitants d'un conflit régional entre autochtones christianisés et « étrangers » musulmans, qui a débuté en ville et a fondamentalement trait à la conquête du pouvoir politique de l'État local (HIGAZI, 2018). Les éleveurs peuls qui vivent en brousse ont ainsi été accusés de complicité avec les groupes musulmans hausa qui mènent le combat en ville, l'exploitation des tensions « foncières » inhérentes aux relations éleveurs/agriculteurs (il en existe toujours dans toutes les localités, susceptibles d'être utilisées) a permis le basculement de toute une région dans les antagonismes. Comme le dit A. Higazi : « Les conflits ruraux sont devenus des conflits entre agriculteurs et éleveurs, mais ce n'est pas comme cela qu'ils ont débuté » (HIGAZI, 2018 : 287, TdA).

Un certain nombre de phénomènes ou « champs d'interactions sociales » que nous avons abordés dans la partie précédente se prêtent à de tels processus d'agrégation ou de désagrégation entre échelles et enjeux locaux, régionaux et nationaux. La monétarisation des transferts réalisés dans un cadre coutumier en fait partie, en particulier lorsque ces transferts mettent en jeu des acteurs « étrangers », ou des *outsiders*, dont l'origine ou la trajectoire socio-économique les différencient clairement des membres de la communauté villageoise. Ces *outsiders* sont particulièrement exposés à une remise en question des droits qu'ils ont acquis, dès lors que leur capacité économique ou leur absence de volonté de faire jouer leur influence politique au service de leur communauté d'accueil remettent en question leur statut « d'étrangers utiles » au développement la communauté (JACOB, 2007). Il peut s'agir de paysans migrants (CHAUVEAU, 2006 ; HAMMAR, 2010), d'entrepreneurs agricoles, d'éleveurs, de commerçants ou de cadres administratifs dont l'emprise foncière entraîne une limitation de l'accès à la terre des jeunes générations autochtones (COLIN, 2017 b en Côte d'Ivoire ; LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010 pour le Mexique ; SEVESTRE *et al.*, 2015 à propos des élites urbaines investissant dans

la plantation de palmiers à huile au Sud-Cameroun). La question de la restriction éventuelle du marché foncier à certaines catégories d'acteurs (résidents de la communauté au Mexique, autochtones ou nationaux en Côte d'Ivoire) et celle des instances légitimes dans la régulation des transactions (Leach *et al.*, 1997 ; Sikor et Lund, 2009) sont sujettes aux logiques de politisation et de composition des conflits locaux avec des registres conflictuels opérant à des niveaux plus larges (Van Leeuwen et Van der Haar, 2016). C'est particulièrement le cas lorsque les politiques d'État sont favorables aux autochtones, comme en Côte d'Ivoire sous le régime de Laurent Gbagbo, entre 2000 et 2011. Ces conflits peuvent être alimentés, au niveau local, par les polémiques qui structurent le débat politique aux échelles nationale ou régionale, en même temps qu'ils sont susceptibles d'alimenter ces dernières (voir Klopp, 2008, et Boone, 2012 pour des illustrations relatives au cas kényan).

Comme nous l'avons vu plus haut, les initiatives récentes de reconnaissance de droits territoriaux à des peuples indigènes ou afro-descendants en Amérique latine (Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Amérique centrale) et les opérations de titrage collectif auxquelles elles donnent lieu peuvent également entraîner des formes d'exclusion et des conflits autour des catégories légitimes pour l'attribution de droits dans les espaces locaux. Les enjeux de constitution des registres normatifs et des instances régulant l'accès aux ressources y sont sujets à agrégation avec ceux qui alimentent les violences civiles ou étatiques, et qui ont marqué les histoires nationales et/ou locales au cours des périodes récentes (voir Howard, 1998 sur le Nicaragua ; Offen, 2003 au sujet de la formation des communautés afro-colombiennes ; Fontana, 2015 sur les processus de titrage collectif en Amazonie bolivienne ; voir aussi Doolittle, 2001 pour une analyse de ce type de mesure en Malaisie).

Quatre remarques doivent être faites sur cette question de l'imbrication des conflits fonciers locaux et de leurs enjeux de politisation et de conversion en violences ouvertes à une échelle plus ou moins large.

En premier lieu, tous les conflits ne sont pas « scalables ». Les conflits fonciers sont indissociables d'un contexte social et historique, d'un milieu associé qui leur donne une signification

particulière et qui détermine leurs possibilités d'expression et leurs formes de traitement. À côté des conflits scalables, il existe des conflits confinés, où les protagonistes d'un litige ne trouvent pas les moyens de le publiciser largement à travers un milieu qui leur permette de prolonger l'énonciation de leurs problèmes au-delà de la sphère locale – ce qui signifie *a fortiori* qu'il n'existe pas partout des situations de *shopping fora* où l'on aurait concurrence entre des instances pouvant assurer le portage de leurs revendications (voir Johnson, 2018). On trouve ces conflits confinés dans deux types de circonstances.

Ils sont fréquents dans le contexte d'États qui disposent de nombreuses prérogatives en matière de politique foncière, mais qui ne fournissent pas les garanties institutionnelles (du fait de leur caractère autoritaire ou de la « défaillance » des institutions en charge) pour que ceux qui sont lésés par ces politiques puissent trouver des espaces d'expression de leurs problèmes et la possibilité d'intégrer des résultats de la négociation dans la prise de décision. On en a vu un exemple avec le cas cambodgien décrit par Cismas et Paramita (2016) (cf. encadré 4). Comme le dit J. Dewey, pour qu'il y ait traitement public des conflits, il faut qu'il y ait des acteurs ou des institutions qui s'occupent des conséquences des interactions entre des autorités et les populations gouvernées, et « prennent soin de ces intérêts particuliers par le biais de méthodes destinées à réglementer les actions collectives des individus et des groupes » (Dewey, 2008 [1927] : 117).

Les conflits confinés sont également fréquents en régime coutumier de tenure, où ce sont les autorités locales, pourvues d'une légitimité traditionnelle – généralement basée sur la valorisation du statut de premier arrivé –, qui ont conservé les prérogatives en matière d'allocation et de gestion des ressources (voir Boone, 2014 ; 2017). Dans ce type de régime, les possibilités de politisation des revendications sont limitées et les conflits restent contraints, à la fois en intensité et en étendue : les politiciens n'ont aucun intérêt particulier à s'y engager, et les institutions d'État, lorsqu'elles sont saisies, renvoient aux régulations coutumières (voir les exemples développés par Lund, 2001 ; Jacob, 2007 ; Kaboré, 2012).

En deuxième lieu, la politisation du conflit foncier peut être son horizon, son débouché évident, mais elle peut aussi en être la cause. Nous allons examiner cette question à la lumière des

relations agriculteurs-éleveurs dans trois contextes d'Afrique de l'Ouest. Selon les changements des systèmes de production, l'économie politique de l'activité d'élevage et des échanges qu'elle implique, et en fonction des normes sociales qui régulent les devoirs de solidarité interne aux différents groupes socio-statutaires, ceux-ci sont interdépendants ou ne le sont plus du tout. En fonction de ces caractéristiques, les conflits localisés entre agriculteurs et éleveurs peuvent rester confinés, devenir des éléments constitutifs de conflits politiques plus larges, ou être reconfigurés par des éléments de sens importés de ces derniers.

Dans les régions du centre-nord et de l'est du Burkina Faso, où les interdépendances économiques et sociologiques subsistent (voir BREUSERS, 1998 et DAFINGER, 2013), les conflits entre agriculteurs et éleveurs restent confinés. Les acteurs qui entrent en litige utilisent l'antagonisme avec l'autre pour régler des problèmes internes, relatifs au bon fonctionnement des relations propres à leur groupe d'appartenance. Il peut s'agir, nous l'avons vu, d'échapper aux pressions de redistribution provenant de leurs propres parents pour les agriculteurs chefs de lignage, qui confient leur bétail aux Peuls pour en dissimuler l'existence, ou encore, pour les éleveurs sédentarisés, d'échapper aux demandes de partage de l'accès aux ressources que leur adressent des éleveurs transhumants, en faisant valoir les mauvaises conditions d'accueil que leur font les agriculteurs autochtones.

Pour le nord du Ghana, BUKARI (2017) fournit un exemple de sociétés où les interdépendances entre agriculteurs et éleveurs ont disparu et où l'économie politique propre à l'élevage définit le sens de la transférabilité, entre le conflit foncier localisé et le conflit politisé. Les systèmes de production liés à l'élevage diffèrent des systèmes burkinabé, car ils sont marqués par l'investissement massif de groupes urbains dans le bétail, qui est confié à des éleveurs peuls après avoir passé des arrangements avec les autorités coutumières autochtones pour l'accès aux pâturages. Dans ce contexte, des différends agriculteurs/éleveurs qui n'impliquent qu'un petit nombre de protagonistes et qui auraient pu trouver facilement leur résolution au niveau local tournent parfois à l'affrontement régional, parce que des institutions (chefferies, associations d'agriculteurs ou d'éleveurs) s'en emparent et

les replacent dans la temporalité longue. Cette temporalité est mise en forme par le rappel de la chaîne des agressions perpétrées, selon les parties prenantes, par les éleveurs au détriment des agriculteurs et de leurs productions, ou par ces derniers, qui étendraient sans cesse leurs exploitations et sauraient manipuler les politiciens et les agents de l'État en leur faveur. Les conflits sont mis en rapport les uns avec les autres, de façon à dessiner un profil général des relations, à chaque groupe étant associés une réputation collective, un « caractère » ethnique, un mode d'agir liés à un positionnement particulier dans la structure sociale nationale. La remise en question violente des droits des éleveurs peut alors être interprétée comme un indice d'une double lutte : 1) une « lutte de classes » pour l'accès aux ressources naturelles entre, d'un côté, les groupes de possédants urbanisés et leurs alliés (autorités coutumières et éleveurs gardiens de troupeaux) et, de l'autre, des cadets sociaux autochtones devenus également des éleveurs ; 2) une lutte interne entre générations autochtones (les cadets sociaux face aux autorités coutumières) sur le droit de dire le droit et d'allouer les ressources du terroir.

Le cas nigérian, étudié par A. Higazi (Plateau de Jos, villes de Jos et Tafawa Balewa : HIGAZI et LAR, 2015 ; HIGAZI, 2018), présente également des caractéristiques de transférabilité étendue des conflits, mais avec un renversement complet de la problématique par rapport au cas ghanéen. L'auteur montre que ce sont les enjeux urbains, autour de la question de savoir « à qui appartient (politiquement) la ville », qui précipitent dans des antagonismes violents des ensembles coalisés de populations « allochtones » musulmanes (hausa et peules), d'un côté, et « autochtones » christianisées (berom, anaguta, afizere et sayawa), de l'autre. Les éleveurs peuls, accusés d'être venus prêter main-forte à leurs « frères » musulmans de la ville, sont emportés dans ces antagonismes, au prix d'un changement de sens du conflit qui, de politique, devient, pour ce qui les concerne, orienté autour de la contestation par les agriculteurs autochtones de leur accès aux ressources naturelles.

En troisième lieu, ces trajectoires de transformation, politisation et, éventuellement, conversion violente des conflits fonciers locaux sont tributaires de médiations assurées par des acteurs capables d'articuler ces conflits avec des tensions plus larges, en fonction

de leurs intérêts, à travers leur formulation dans des termes et au regard d'enjeux qui pourront susciter le soutien de ressources extérieures (cf. *infra*). De tels processus se font jour à travers la mobilisation : d'un réseau d'opérateurs politiques, économiques et institutionnels ; de registres de normes et de sens relevant des différentes sphères d'interactions ; et d'événements passés et actuels que ces intermédiaires sont en mesure de relier entre eux pour leur donner une force particulière – tous éléments que nous avons caractérisés comme formant une des composantes du « milieu » associé au conflit, et dont les médiateurs constituent le liant, le maillon essentiel. À propos de l'accaparement de terres à grande échelle, GRAJALES et ALLAIN (2020) ont produit d'intéressantes descriptions de la façon dont un ensemble hétérogène de conflits et de contestations locales à propos d'investissements fonciers sont stratégiquement mis en perspective à travers leur labellisation en tant que luttes contre le *land grabbing* et gagnent ainsi leur audience dans les arènes politiques nationales ou transnationales.

Dernière remarque, il convient d'être attentif à la façon dont de tels processus s'insèrent dans les cycles économiques et l'économie politique de chaque pays ou région. En Côte d'Ivoire, la dépendance du « complexe politico-économique » national à l'égard des productions de cacao et de café (LOSCH, 2003) a constitué un déterminant majeur de l'enchaînement des tensions foncières et politiques, lorsque l'effondrement des revenus d'exportation des deux produits, à la fin des années 1980 et durant la décennie suivante, a plongé dans la crise l'ensemble des dispositifs de régulation sociale. Elle a précipité à la fois le retour au village des jeunes autochtones en échec dans leur stratégie d'insertion urbaine, l'exacerbation des différends à propos des cessions passées de terres aux migrants, dans un contexte de paupérisation de la population rurale, et la mise en avant du clivage Ivoirien/étranger comme enjeu central du débat politique national, ces trois phénomènes entrant en résonance dans la montée des conflits fonciers violents et la crise politique (voir sur ce sujet RUF, 2020). En Indonésie, le boom de l'huile de palme, enregistré à partir des années 1990, et le poids acquis par les firmes de ce secteur dans l'économie politique du pays sont à l'origine de configurations similaires. Les conflits s'y sont noués autour de l'accès au travail salarié au sein des plantations industrielles, entre migrants et autochtones également exclus de l'accès

à la terre par le développement de ces dernières. Plutôt que de trouver une expression en termes de classes sociales, les tensions s'expriment en termes d'identité ethnique ou religieuse, pour tenir compte des risques politiques – comme le dit T. Li, « on peut coller à des paysans obstinés l'étiquette de communistes, mais c'est moins plausible de l'attribuer à des populations tribales » (LI, 2000 : 168, TdA ; voir également LI, 2011 et 2017 ; LEVANG *et al.*, 2016).

Multi-temporalité des conflits fonciers

Nombreux sont les conflits fonciers qui s'inscrivent dans une temporalité longue, ponctuée par des résurgences périodiques, sous des formes plus ou moins renouvelées, entre des épisodes de latence, illustrant la façon dont leurs protagonistes manifestent un rapport différencié à l'histoire, en référence à l'événement qui constituerait le point de départ de l'histoire foncière d'un lieu. Parmi les exemples que nous avons mobilisés, certains montrent des protagonistes faisant référence à des segments de temporalité spécifiques à leur propre histoire, qu'ils tentent de transformer de manière qu'elle constitue un référent de l'histoire foncière et politique de tous, pour ainsi contrer les prétentions que d'autres groupes ou individus ont sur la terre ou le territoire. Ces temporalités alternatives peuvent être invoquées par des individus, par exemple lorsque des héritiers s'opposent dans leurs revendications pour la terre familiale en faisant valoir des séquences d'actions, dont la famille est le cadre, qui sont dissociées dans le temps (comme dans les cas décrits par HUARD, 2014 ou LÉONARD, 2020). Ces jeux de mobilisation de segments alternatifs de l'histoire peuvent impliquer également des collectifs qui revendiquent des trajectoires justifiant de droits spécifiques. Dans les sociétés rurales du Sud, il n'est pas rare qu'aucun segment de l'histoire ne soit vraiment révolu tant que des individus peuvent y rattacher la trajectoire de leur groupe, leur histoire politique, leurs traditions, ce qui signifie qu'il n'existe pas d'histoire unifiée, à laquelle tous les groupes pourraient se référer[29].

[29] Ce qui en ferait des sociétés qui ne se sont pas constituées en nations, selon Ernest RENAN (1882), qui fait de l'oubli un élément clé de la construction nationale : « L'unité se fait toujours brutalement. Pour que tous les citoyens d'une nation aient quelque chose en commun, il faut qu'ils aient oublié bien des choses de leurs origines. »

Pour rendre compte de ces phénomènes, il faut, comme le préconise LATOUR (1997 : 101), remettre en cause l'idée « moderne » que les institutions de l'âge le plus récent viendraient tout recouvrir et faire oublier le passé, pour constituer les références uniques des acteurs en conflit : il existe une pluralité d'histoires politiques (ayant chacune leur argumentaire juridique) applicables à la même situation. L'étude de cas réalisée par MISZAK (2017) en Afghanistan en fournit un bon exemple (encadré 5).

ENCADRÉ 5

Un conflit pour la reconnaissance d'une souveraineté collective sur des terres en Afghanistan

La province de Nangarhar, concernée par le conflit est dans les années 2000 en plein boom économique. Elle se situe à proximité de l'autoroute qui relie Kaboul et Torkham, le principal point d'introduction des biens manufacturés et des aides internationales. La zone bénéficie également d'un grand nombre de projets réalisés dans le cadre de la reconstruction post-conflit. Elle est enfin concernée par le rapatriement de 4,6 millions d'Afghans installés en Iran et au Pakistan, dont 20 % environ doivent retourner dans la province.

C'est dans ce contexte que, début 2002, un groupe affilié à la tribu des Shinwari s'approprie environ 120 ha pour y construire des boutiques et des habitations, des terres qu'un autre clan, les Mohmand, revendique comme les siennes. Les Shinwari soulignent que c'est le roi Ahmad Shah Durrani (1747-1772), fondateur de la monarchie afghane, qui leur a confié le contrôle de la zone où se situe la route qui communique avec la vallée de l'Indus. Les Mohmand disent quant à eux que c'est le roi Amir Abdur Rahman Khan (1880-1901) qui leur a donné la terre objet du différend. Mais l'histoire politique récente joue en leur défaveur et donne aux Shinwari un argument supplémentaire : ils ont supporté les rebelles *moudjahidin* qui ont combattu les Soviétiques, certains de leurs leaders s'engageant ensuite aux côtés des Américains dans la lutte contre les Talibans, entre 1994 et 2001. Dans leur perspective, les efforts qu'ils ont déployés dans la défense de la région leur ont donné des droits. Ils ont le soutien (même s'il reste implicite) des anciens chefs

de guerre issus de la lutte contre les Talibans qui sont devenus administrateurs du nouveau régime (gouverneurs provinciaux). Les Mohmand, en revanche, sont des légalistes qui ont soutenu les différents régimes qui se sont succédé.

Leur positionnement demande une attention particulière. À la différence des Shinwari, ils ont refusé le compromis que le gouverneur provincial a proposé en 2008, qui visait à donner à chacune des parties 40 % du terrain litigieux, l'État conservant 20 % pour y développer ses projets. Ils refusent également le soutien de toute personne n'appartenant pas à leur clan. Il n'y a pourtant aucune résignation dans leur attitude : ils attendent simplement un prochain gouvernement qui leur serait favorable et leur restituerait la totalité de l'espace accaparé. Dans l'histoire bouleversée de l'Afghanistan, ce positionnement n'est pas irréaliste. Pour les Mohmand, le régime qui leur a donné des droits dans le passé, ou une faction politique qu'ils appuient actuellement, pourrait très bien revenir sur le devant de la scène, à la suite de violences armées ou de manœuvres électorales, leur donnant les moyens de recouvrer l'ensemble de leurs terres. Ils ont l'exemple de leurs adversaires pour corroborer cette manière de penser.

(D'après MISZAK, 2017).

Pour les deux tribus afghanes en conflit, « le passé ne passe pas » ; elles considèrent les différentes temporalités historiques comme des ressources politiques mobilisables dans le cours de leurs actions et de leurs confrontations actuelles. Il en va de même pour certains protagonistes des exemples présentés *infra*, dont les stratégies renvoient en partie à ce rapport à l'histoire. Ces exemples nous amènent à considérer que, pour rendre compte des conflits, il faut les analyser comme des événements multi-temporels, qui renvoient à la fois au passé, au présent et au futur, selon la formule de SERRES (1992 : 92). Les revendications d'un groupe s'appuient sur le souvenir de la prépondérance politique ancienne de ses ancêtres sur les ressources naturelles, mais les combats du présent s'expliquent aussi par la volonté d'assurer l'avenir des enfants à naître au sein du groupe. Même longtemps après la disparition des générations qui ont conclu les accords de « tutorat » foncier entre autochtones délégataires de terre et migrants en Afrique de

l'Ouest, les descendants des premiers continuent à revendiquer auprès des héritiers des seconds le respect des obligations sociales que leurs ascendants avaient consenties. Les ressortissants urbains ayant créé des plantations de palmier à huile dans le sud du Cameroun (SEVESTRE *et al.*, 2015) ou les *outsiders* des villages popoluca au Mexique (LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010) continuent eux aussi d'être considérés comme assujettis aux obligations dictées par les principes d'économie morale locale. Le passé de la terre ne passe pas davantage à Lamen Bay, au Vanuatu (cf. encadré 2), où SMITH (2017) signale que les terres litigieuses sont celles qui étaient sorties du régime coutumier pendant la période coloniale, avant d'y revenir à partir du milieu des années 1950. À Java, dans le cas traité par LUND et RACHMAN (2016), les villageois de Banjaranyar qui contestent les accaparements fonciers de la compagnie hévéicole au nom de leur droit à la subsistance n'occupent pas n'importe quelles terres, mais celles dont ils ont le souvenir qu'elles étaient les leurs avant la colonisation hollandaise.

Ces pratiques de *forum* temporel ont évidemment des conséquences sur la résolution (ou non) des conflits, car on peut inférer que le rapport au futur n'est pas le même dans des sociétés composées de groupes qui se pensent comme dissociés les uns des autres et pour lesquels le passé n'est jamais vraiment révolu, et dans des sociétés de l'assimilation (constituées en nations, selon la perspective de RENAN, 1882), qui suivent et alignent leurs comportements sur une histoire consensuelle commune. Même si le cas peut paraître extrême, les Mohmand refusent tout compromis et toute aide externe dans le cas du conflit afghan que nous avons décrit plus haut, car ils attendent simplement que, par un retournement de l'histoire, des groupes qu'ils ont soutenus dans le passé et qu'ils continuent de soutenir dans le présent reviennent au pouvoir et finissent par leur donner raison en leur restituant la totalité de l'espace revendiqué – et les développements récents pourraient bien valider cette posture. On peut toutefois nuancer cette appréciation d'un « passé qui ne passe pas » en prêtant davantage d'attention aux phases de transition générationnelle, souvent une des seules occasions dans ces sociétés de « faire passer le passé », comme si, une fois parvenus au pouvoir, les héritiers

des rapports multi-temporels pouvaient choisir de les reconduire ou de les mettre en cause, compte tenu des changements de l'environnement politique, économique et institutionnel.

Les conflits fonciers peuvent ainsi s'inscrire dans des histoires politiques locales dont ils sont un élément structurant. Certains n'ont pas vocation à trouver une issue – ce qui est un motif de surprise pour les opérateurs du développement, qui voient resurgir des litiges dont ils pensaient avoir stabilisé les ressorts. Ils peuvent constituer un socle de mobilisation politique et de légitimation des pouvoirs, à l'image de « la terre perdue » de l'*ejido* La Canoa, au Mexique, dont les dirigeants successifs réactivent les tentatives de récupération et alimentent le mythe d'une dépossession abusive. Ils peuvent compter pour cela sur la complicité des agents de l'administration agraire et d'acteurs politiques locaux, qui y voient non seulement une opportunité de prébendes, mais aussi une ressource pour renforcer leur clientèle politique (NUIJTEN, 2004).

En Afrique de l'Ouest, on trouve de nombreux témoignages de conflits intervillageois portant sur les limites de terroirs, ou sur la tutelle politique de groupes allochtones installés dans une zone disputée *via* une délégation de terre, qui trouvent leurs racines dans les déplacements de population provoqués par des invasions, un *jihad,* ou encore par l'occupation coloniale, et les remises en question des hiérarchies politico-foncières (associées au statut de premier arrivant) que ces interventions ont provoquées, voici parfois plus de cent cinquante ans (voir JACOB, 2007 pour le Burkina Faso ; SEIGNOBOS, 2012 pour le Nord-Cameroun). Dans ces cas également, les temporalités historiques sont opposées les unes aux autres et les conflits fonciers sont une occasion de convoquer et d'actualiser des clivages relatifs à la prééminence politique de tel ou tel groupe. Il en va de même lorsque des communautés amérindiennes ou afro-descendantes s'appuient sur leur reconnaissance constitutionnelle en tant que nations dans certains pays d'Amérique latine, pour réclamer des territoires « ancestraux » au nom d'une présence antérieure à la formation de l'État national et des spoliations qu'il a couvertes, et provoquer ainsi une remise en question des droits de propriété détenus par certains occupants (voir les illustrations fournies par DUARTE *et al.*, 2013 pour la Colombie ; ALVARADO, 2017 sur le littoral pacifique du Costa Rica ; LÉO et GARAMBOIS, 2017 pour la côte caraïbe du Nicaragua).

Conflits fonciers et violences civiles : mobilisations et transformations mutuelles

Les questions de transférabilité et de multi-temporalité des conflits fonciers constituent des enjeux structurants, transversaux, et permettent d'expliquer leur enrôlement dans les violences civiles que traversent de nombreuses sociétés. Les tensions foncières – et plus largement territoriales – constituent à la fois des facteurs de clivage et des ressources stratégiques exploitables dans des oppositions plus larges, de nature socio-politique, qui se manifestent à différents niveaux d'organisation et de gouvernance. Elles sont mobilisées dans le cadre des processus de construction et de remise en cause des ordres et hiérarchies politiques, entre familles au sein d'une communauté villageoise, entre communautés, entre celles-ci et des formes étatiques. Ces tensions sont fréquemment liées à des segments d'histoire dont la mise en avant et l'imposition en tant que référent temporel sont des enjeux pour la stabilisation ou la contestation des régimes politiques. En sens inverse, les tensions civiles, de nature politique, interethnique, religieuse, etc., constituent des facteurs qui peuvent trouver leur traduction locale en termes de conflits fonciers.

Dans le contexte actuel[30], les pressions sur les terres de la part de firmes et d'entrepreneurs nationaux et internationaux, sous une forme directe, *via* l'achat, la location ou la concession publique, ou indirecte, *via* notamment les placements financiers dans des dispositifs de conservation, sont des moteurs de processus de dépossession. De tels processus, médiatisés dans les arènes nationales, se prêtent à des formes d'agrégation avec des tensions politiques larges, comme la concession faite en 2008 par le gouvernement malgache à l'entreprise coréenne Daewoo en a fourni l'illustration (Burnod *et al.*, 2013 ; cf. chap. 9). Mais ils peuvent aussi prendre une forme violente, sans pour autant donner lieu à une publicisation significative, à l'image du cas cambodgien décrit par Cismas et Paramita (2016 ; cf. encadré 4). On peut rattacher

[30] Mais pas seulement : il faut se rappeler des processus qui ont eu cours durant la phase d'expansion du capitalisme agraire et financier et la formation des empires coloniaux, entre le milieu du XIXe siècle et les années 1920.

de telles situations à des caractéristiques « d'inachèvement » et de faillite institutionnelle des États du Sud « en formation ». Mais elles correspondent souvent à des configurations autoritaires, où ces États, ou encore des organisations privées (firmes, mafias, milices…) s'arrogeant une « qualité d'État »[31], cherchent à imposer leur projet en fermant aux populations l'accès aux canaux de contestation légale. Dans de telles situations, l'intervention d'organisations extérieures, mouvements d'opposition (comme dans le cas de Java décrit par Lund et Rachman, 2016), ou ONG internationales s'inspirant du multiculturalisme pour défendre les droits des minorités ethniques (dans le cas des Mayangna de la côte atlantique du Nicaragua : Howard, 1998), est nécessaire pour imposer l'expression des intérêts des petits paysans dans l'agenda public.

Sur la base des très nombreux cas qu'elle examine sur le continent africain (32 dans 15 pays différents), Boone (2014, 2017) fait l'hypothèse que c'est la sphère d'allocation des ressources (publique ou privée) qui détermine l'expression des conflits. Dans les régimes fonciers de type coutumier – c'est-à-dire, là où il n'existe pas de dissociation des sphères juridique, économique et politique, et où l'exercice et la régulation des droits sont imbriqués dans l'ordre politique – le confinement des conflits fonciers est généralement la règle. Les conflits sont pris en charge par les autorités coutumières : il n'y a pas de politisation des revendications, l'État n'y est pas impliqué. En conséquence, les conflits restent confinés, à la fois en intensité et en étendue. Pour C. Boone, il en est autrement dans le cadre du régime étatique de tenure foncière. L'État étant au centre de l'allocation des ressources, il est aussi au centre des contestations et des revendications. Les désaccords sont alors exprimés publiquement et leurs protagonistes trouvent du soutien dans les partis en compétition ou dans des organisations professionnelles en concurrence. Les groupes ruraux qui vivent les mêmes situations de dépossession s'associent dans des coalitions, de manière à constituer des groupes de pression solides à des échelles élargies de

[31] Voir sur le sujet Marx (1948 [1842] : 167-168). La notion a été reprise par C. Lund : « Toutes les institutions capables de définir et de faire appliquer des décisions collectives aux membres de la société ont une qualité d'État » (Lund, 2011 : 75, TdA ; voir également Lund et Rachman, 2016).

gouvernance, là où leurs revendications doivent être portées – le cas kalenjin au Kenya étant l'un des plus connus. À la lumière des exemples que nous avons mobilisés et qui s'étendent à de nombreux pays du Sud, il convient toutefois de questionner les hypothèses de C. Boone, à la fois sur le caractère systématiquement confiné des conflits en régime coutumier et sur le caractère immédiatement public des conflits en régime étatique de tenure foncière. On peut, en outre, pointer la signification ambiguë que l'auteure donne à la notion de « public » : les violences de type émeutes, soulèvements, protestations organisées, dirigées contre l'État ou contre les ethnies dont il est accusé d'avoir favorisé l'installation « publicisent » le conflit dans la mesure où elles font connaître les revendications des protestataires, mais ces manifestations soulignent le plus souvent l'absence de sphère publique au sens que DEWEY (2008 [1927]) donne au concept (cf. *supra*).

Ces formes d'incorporation des enjeux fonciers dans des mobilisations violentes sont à l'origine d'un ensemble de questions qui irriguent les réflexions des chercheurs et des praticiens du développement depuis un bon quart de siècle. Un grand nombre de recherches tendent à voir dans les guerres civiles dans les pays du Sud le résultat du développement incontrôlé de « nouvelles guerres pour la terre ». De telles approches doivent être considérées avec précaution. Même à une échelle locale restreinte, il est souvent difficile de déterminer les enjeux en cause dans ce qui est qualifié de « conflit foncier violent » ; comme il est difficile de qualifier avec certitude de « conflit foncier » des démêlés où la terre est le vecteur de la montée en puissance de disputes localisées et de leur mutation en violence politique ou, au contraire, la déclinaison locale de conflits régionaux ou nationaux qui peuvent avoir une tout autre cause. Pour en rendre compte avec discernement, il faut d'abord pouvoir cerner le milieu qui nourrira le conflit foncier ou, au contraire, en confinera l'expression, supportera ou non les logiques d'enrôlement de soutiens sociaux et institutionnels des parties en litige et favorisera ou non l'incorporation de leurs revendications dans des débats sociétaux plus larges. Comme nous l'avons vu plus haut, il faut pour cela que des intermédiaires, des « traducteurs » puissent réaliser l'exercice de « recadrage » du conflit foncier dans des termes qui

suscitent le soutien de ressources extérieures ; et, inversement, que les termes généraux du débat politique national puissent être importés sous une forme qui permettra d'embarquer les acteurs locaux avec leurs préoccupations spécifiques à leur suite.

Malgré son abondance et sa diversité, la littérature sur les conflits fonciers violents ne permet pas de conclure à l'existence d'un quelconque déterminisme[32]. On peut tout au plus affirmer empiriquement que : 1) des fractions de populations sont souvent prêtes à se battre pour la terre quand leur subsistance est menacée par l'exclusion ou la dépossession, ou pour accroître leurs avantages et obtenir un meilleur positionnement vis-à-vis des marchés ou de l'État ; 2) pour que s'opère le passage de la contestation au conflit ouvert et à la violence à large échelle, des mobilisations politiques et l'intervention d'intermédiaires spécifiques, de type « entrepreneurs de violences » (politiciens, mouvements de résistance, chefs de guerre, entrepreneurs mafieux, etc.), le plus souvent extérieurs à la société locale (mais qui peuvent en être originaires, comme certains « cadres » urbains en Afrique subsaharienne), sont nécessaires. De même que la publicisation des tensions bilatérales constitue un passage obligé pour que le conflit s'exprime, la conversion de ce conflit en mobilisation violente est tributaire d'intermédiaires qui en assurent la mise en forme (*framing*[33]) dans les termes d'une confrontation entre des groupes présentés comme revêtant des traits sociaux et culturels qui les opposent de façon irréductible (en termes de classe sociale, d'activité statutaire, de religion, de race ou d'ethnie…) – on en trouve des illustrations dans TURNER (2004), à propos des conflits entre agriculteurs et éleveurs ouest-africains, dans VAN LEEUWEN (2010) au sujet du conflit burundais, ou dans VAN DER HAAR (2005), à propos du soulèvement néo-zapatiste, au Chiapas mexicain[34].

[32] Pour une approche géopolitique des liens entre « terres, pouvoirs et conflits », voir BLANC (2018).

[33] Voir sur le sujet VAN LEEUWEN et VAN DER HAAR (2016).

[34] Pour des mises en perspective plus larges, on pourra consulter DAUDELIN (2003), RICHARDS (2005), UTAS (2012), BAVINCK *et al.* (2014), VAN LEEUWEN et VAN DER HAAR (2016).

Conclusion

L'accroissement global des pressions sur la terre, sous l'effet combiné d'une croissance démographique qui reste soutenue dans une majorité des pays du Sud (cf. chap. 6), en particulier en Afrique subsaharienne, de l'expansion urbaine, du renforcement des stratégies d'appropriation émanant d'entrepreneurs nationaux et internationaux ou de firmes (cf. chap. 9), ou encore des contraintes de plus en plus fortes induites par les injonctions de conservation environnementales (cf. chap. 12), mais aussi les fenêtres d'opportunités ouvertes à certains acteurs par les programmes de reconnaissance et d'enregistrement des droits fonciers pour s'arroger un contrôle accru sur les terres (cf. chap. 10), sont autant de « forces d'exclusion » (HALL *et al.*, 2011) susceptibles de favoriser l'émergence et le développement des conflits. De tels changements sont couramment mis en avant dans la littérature comme causes directes de tensions foncières. Ils ne permettent cependant pas d'expliquer pourquoi, et encore moins de comprendre comment, dans des situations similaires du point de vue de leurs caractéristiques structurelles, les conflits fonciers se multiplient et peuvent éventuellement se propager à des échelles de gouvernance larges ou, au contraire, demeurer à un faible niveau d'intensité et rester confinés aux espaces locaux de leur manifestation première, voire ne pas émerger alors que le contexte semble s'y prêter.

Ce constat trivial nous a conduit à fonder notre analyse non sur la mise en évidence de mécanismes de causalité générale, mais sur une perspective relationnelle, privilégiant la prise en compte de différentes sphères d'interaction sociale et, plus largement, celle du « milieu » dans lequel le conflit foncier émerge, se « nourrit » et, éventuellement, change de sens et de sphères d'expression, en s'articulant avec des registres politiques et de significations qui lui sont extérieurs. Les conflits associés aux phénomènes de marchandisation de l'accès à la terre, par exemple, peuvent ainsi être abordés au niveau de différentes sphères sociales. Sous l'angle de leurs incidences sur les rapports intrafamiliaux, entre parents et enfants ou au sein de fratries, ils peuvent renvoyer à différentes rubriques exposées dans le texte : « conflits autour des obligations sociales associées aux droits fonciers » ; « conflits liés à la marchandisation des terres », « conflits de dépossession dans le cadre intrafamilial » ou encore

« conflits liés à l'appropriation privative de terres en accès partagé ». Ils peuvent aussi être examinés en référence aux remises en question qu'ils sont susceptibles de générer dans les relations entre groupes sociaux de différentes origines ou activités « statutaires », et dans ces cas être classés dans les catégories « conflits de détachement » ou « conflits liés à la marchandisation des terres ». On peut encore les analyser en s'intéressant à leur influence sur les logiques d'acteurs armés mobilisés dans des violences civiles : ils renverront alors aux rubriques « conflits induits par des phénomènes de dépossession » ou « mobilisation des conflits fonciers dans les violences civiles ». Dans ces différents registres d'interaction, la question de la marchandisation de l'accès à la terre sera traitée par les acteurs locaux de façon différente, mais les compromis, ou les conflits, que la marchandisation occasionne sont autant de clés pour comprendre les mécanismes de confinement ou de transférabilité des tensions foncières à d'autres niveaux d'organisation socio-politique.

En définitive, pour en comprendre les ressorts et les formes de développement au-delà de leurs causes factuelles, il faut appréhender les conflits fonciers en référence aux milieux qui leur sont associés, à des réseaux de moyens composés d'alliés présumés ou effectifs, d'institutions et d'événements sociaux significatifs. À travers leurs formes de mobilisation, ces réseaux soit circonscriront ces conflits et les limiteront dans le temps et l'espace social, soit les constitueront en événements susceptibles de s'inscrire dans des chaînes multi-temporelles d'opposition, alimentant leurs transferts à des arènes d'expression plurielles, soit auront pour effet d'importer en leur sein des systèmes de sens et d'interprétation extérieurs aux sociétés dont ils sont le cadre. L'attention à la dimension situationnelle des conflits fonciers et à leur dynamique est donc essentielle. Comme nous l'écrivions plus haut, les conflits fonciers n'ont pas forcément vocation à trouver de résolution, en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans une histoire politique locale qui n'est pas stabilisée. Si le transfert des conflits fonciers à des sphères politiques et sociales plus larges n'est pas leur destin inéluctable, leur résolution durable n'est pas davantage une issue prévisible. C'est en particulier le cas dans des contextes de faible institutionnalisation de la loi et de l'État, où les différents types de conflit qui parcourent la société sont systématiquement mis en rapport les uns avec les autres et interprétés au regard de lignes de clivage social et culturel trop souvent essentialisées.

Références bibliographiques

AGARWAL B., 1994 – *A field of one's own. Gender and land rights in south Asia*. Cambridge, Cambridge University Press.

AGERON R., 1968 – *Les Algériens musulmans et la France*. Paris, Presses Universitaires de France.

ALMONACID F., 2009 – El problema de la propiedad de la tierra en el Sur de Chile (1850-1930). *Historia*, 42 (1) : 5-56. http://revistahistoria.uc.cl/index.php/rhis/article/view/10556/9754

ALONSO-FRADEJAS A., 2015 – Anything but a story foretold: Multiple politics of resistance to the agrarian extractivist project in Guatemala. *Journal of Peasant Studies*, 42 (3-4) : 489-515.

ALSTON L. J., HARRIS E., MUELLER B., 2012 – The Development of Property Rights on Frontiers: Endowments, Norms, and Politics. *The Journal of Economic History*, 72 (3) : 741-770.

ALVARADO ALCÁZAR A., 2017 – *Territorios en conflict. Las relaciones Estado-Pueblos indígenas desde los procesos de lucha por la tierra y el territorio indígena de Salitre (2010-2016)*. San José, mémoire de master en sociologie, Universidad de Costa Rica.

ANDRÉ C., PLATTEAU J.-PH., 1998 – Land tenure under unendurable stress. Rwanda caught in the malthusian trap. *Journal of Economic Behavior & Organization*, 34 (1) : 1-47.

AUCLAIR L., 1996 – L'appropriation communautaire des forêts dans le Haut Atlas marocain. *Cahiers des Sciences Humaines*, 32 (1) : 177-194.

BAGAYOKO S., 1989 – Lieux et théorie du pouvoir dans le monde mandé., *Cahiers des Sciences Humaines*, 25 (4) : 445-460.

BARROW E., MURPHREE M., 2001 – « Community Conservation: From Concept to Practice ». *In* Humle D., Murphree M. (eds) : *African Wildlife and Livelihoods*, Oxford, James Currey : 24-37.

BASSETT T., 1994 – Hired herders and herd management in Fulani pastoralism (Northern Côte d'Ivoire). *Cahiers d'Études Africaines*, 34 : 147-173.

BAVINCK M., PELLEGRINI L., MOSTERT E. (eds), 2014 – *Conflicts over Natural Ressources in the Global South. Conceptual Approaches*. Leiden, CRC Press/Balkema.

BENJAMINSEN T., SJAASTAD E., 2003 – « Race for the Prize: Land Transactions and Rent Appropriation in the Malian Cotton Zone ». *In* Benjaminsen T., Lund C. (eds) : *Securing Land Rights in Africa*, London, Frank Cass : 129-152.

BENJAMINSEN T. A., MAGANGA F. P., ABDALLAH J. M., 2009 – The Kilosa Killings: Political Ecology of a Farmer-Herder Conflict in Tanzania. *Development and Change*, 40 (3): 423-445.

BERGER T., 2017– *Global Norms and Local Courts. Translating "the rule of law" in Bangladesh*. Oxford, Oxford University Press.

BERRIANE Y., 2017 – Development and Countermovements. Reflections on the Conflicts Arising from the Commodification of Collective Land in Morocco. *International Development Policies Series*, 8 : 247-267.

BERRY S., 2009 – Property, authority and citizenship: land claims, politics and the dynamics of social division in West Africa. *Development and Change*, 40 (1) : 23-45.

BESSAOUD O., 2017 – « Les tribus face à la propriété individuelle en Algérie (1863-1873) ». *In* Luna P. F., Mignemi N. (éd.) : *Prédateurs et résistants. Appropriation et réappropriation de la terre et des ressources naturelles (16°-20° siècles)*, Paris, Syllepse : 13-44.

BIRNBAUM P., 1992 – « Conflits ». *In* Boudon R. (dir.) : *Traité de sociologie*, Paris, PUF : 227-262.

BLANC P., 2018 – *Terres, pouvoirs et conflits. Une agro-histoire du monde.* Paris, Presses de Sciences Po.

BLAZQUEZ A., 2016 – Négocier dans une marge criminalisée : l'application de la loi agraire de 1992 dans la *sierra* de Badiraguato (Sinaloa, Mexique). *Cahiers des Amériques latines*, 81 : 73-91.

BLOCH M., 1975 – « Introduction ». *In* Bloch M. (éd.) : *Political language and Oratory in Traditional Societies*, London, Academic Press : 1-28.

BOBO S. K., 2012 – Rapports fonciers intrafamiliaux et intergénérationnels, accès à l'héritage et émergence des conflits dans un village gbã (Centre-Ouest ivoirien). *Territoires d'Afrique*, 4 : 7-15.

BOLOGO E., 2007 – « Transferts fonciers intergénérationnels et intrafamiliaux dans l'Ouest du Burkina Faso : modalités et mutations ». *In* Antoine Ph. (éd.) : *Les relations intergénérationnelles en Afrique. Approche plurielle*, Paris, Ceped, coll. Rencontres : 213-230.

BOONE C., 2012 – Land Conflict and Distributive Politics in Kenya. *African Studies Review*, 55 (1) : 75-103.

BOONE C., 2014 – *Property and Political Order in Africa. Land Rights and the Structure of Politics*. New York, Cambridge University Press.

BOONE C., 2017 – Sons of the Soil Conflict in Africa: Institutional Determinants of Ethnic Conflict over land. *World Development*, 96 : 276-293.

BORRAS S. M., KAY C., GÓMEZ S., WILKINSON J., 2012 – Land grabbing and global capitalist accumulation: key features in Latin America. *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement,* 33 (4) : 402-416.

BOSERUP E., 1965 – *The conditions of agricultural growth: the economics of agrarian change under population pressure*. London, Allen & Unwin.

BOUJU J., 2004 – « Le "coutumier juridique" africain. Approche anthropologique d'une invention coloniale ». *In* Dimitrijevic D. (dir.) : *Fabrication des traditions, invention de modernité*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme : 121-148.

BOUQUET E., COLIN J.-PH., 2009 – « L'État, l'*ejido* et les droits fonciers. Ruptures et continuités du cadre institutionnel formel au Mexique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 299-332.

BREUSERS M., 1998 – *On the Move. Mobility, Land Use and Livelihood Practices on the Central Plateau in Burkina Faso*. PhD Thesis, Landbouwuniversiteit Wageningen.

BROTTEM L., MCDONNELL A., 2020 – *Pastoralism and Conflict in the Sudano-Sahel: A review of the literature*. Washington DC, Search for Common Ground. https://docs.southsudanngoforum.org/sites/default/files/2020-09/Pastoralism_and_Conflict_in_the_Sudano-Sahel_Jul_2020.pdf

BUKARI K. N., 2017 – *Farmer-herder relations in Ghana: Interplay of environmental change, conflict, cooperation and social networks*. Doctoral Dissertation at the Faculty of Social Sciences, Georg-August University of Göttingen. http://hdl.handle.net/11858/00-1735-0000-0023-3EE9-3.

BURNOD P., GINGEMBRE M., ANDRIANIRINA RATSIALONANA R., 2013 – Competition over authority and access: International land deals in Madagascar. *Development and Change*, 44 (2) : 357-379.

CALLON M., 2017 – *L'emprise des marchés. Comprendre leur fonctionnement pour pouvoir les changer*. Paris, La Découverte.

CHAUVEAU J.-P., 1997 – « Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource. Une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien ». *In* Contamin B., Memel-Fotê H. (éd.) : *Le Modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala/Orstom Éditions : 325-360.

CHAUVEAU J.-P., 2005 – Les rapports entre générations ont une histoire. Accès à la terre et gouvernementalité locale en pays gban (Côte d'Ivoire). *Afrique contemporaine*, 214 (2) : 59-84.

CHAUVEAU J.-P., 2006 – « How does an Institution Evolve? Land, Politics, Intergenerational Relations and the Institution of the tutorat between Autochtons and Migrant Farmers in the Gban Region (Côte d'Ivoire). *In* Kuba R., Lentz C. (eds) : *Landrights and the Politics of Belonging in West Africa*, Leiden, Brill Academic Publishers : 213-240.

CHAUVEAU J.-P., 2017 – Le nexus État, foncier, migrations, conflits comme champ social. *Critique internationale*, 75 (2) : 9-19.

CHAUVEAU J.-P., COLIN J.-PH., 2010 – Customary transfers and land sales in Côte d'Ivoire: revisiting the embeddedness issue. *Africa*, 80 (1) : 81-103.

CHAUVEAU J.-P., MATHIEU P., 1998 – « Dynamiques et enjeux des conflits fonciers en Afrique ». *In*. Lavigne Delville Ph. (éd) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala : 243-258.

CHAUVEAU J.-P., RICHARDS P., 2008 – Les racines agraires des insurrections ouest-africaines. Une comparaison Côte d'Ivoire-Sierra Leone. *Politique Africaine*, 111 : 131-167.

CHAUVEAU J.-P., GRAJALES J., LÉONARD É., 2020 – Introduction : foncier et violences politiques en Afrique. Pour une approche continuiste et processuelle. *Revue Internationale d'Études du Développement*, 243 : 7-35.

CHOUQUER G., 2019 – *Le foncier. Entre propriété et expertise*. Paris, Presses des Mines.

CISMAS I., PARAMITA P., 2016 – Large-Scale Land Acquisitions in Cambodia: Where Do (Human Rights) Law and Practice Meet? *International Development Policies Series*, 6 : 249-272.

COLIN J.-PH., 2005 – Le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne. *Afrique contemporaine*, 213 : 179-196.

COLIN J.-PH., 2008 – « Les transactions foncières, interprétations et conflits (Côte d'Ivoire) ». *In* Rakoto H., Thibaud B., Peyrusaubes D. (éd.) : *Ruralités nords-suds : inégalités, conflits, innovations*, Paris, L'Harmattan : 41-57.

COLIN J.-PH., 2013 – Securing rural land transactions in Africa. An Ivorian perspective. *Land Use Policy*, 31 : 430-440.

COLIN J.-PH., 2017 a – Contractual Practices and Land Conflicts. The 'Plant & Share' arrangement in Côte d'Ivoire. *Journal of Agrarian Change*, 17 (1) : 144-165.

COLIN J.-PH., 2017 b – *Émergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne. Un état des lieux sélectif*. Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 18. https://pole-foncier.fr/productions/jeu-foncier-institutions-dacces-a-la-ressource-et-usage-de-la-ressource-2/

Colin J.-Ph., Tarrouth G., 2017 – Les élites urbaines comme nouveaux acteurs du marché foncier en Côte d'Ivoire. *Géographie, Économie, Société*, 19 : 331-355.

Colin J.-Ph., Kouamé G., Soro D., 2004 – Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien « no man's land » de basse Côte d'Ivoire. *Autrepart*, 30 : 45-62.

Colin J.-Ph., Kouamé G., Soro D., 2007 – Outside the Autochthon-Migrant Configuration: Access to Land, Land Conflicts and Inter-Ethnic Relationships in a Former Pioneer Area of Lower Côte d'Ivoire. *The Journal of Modern African Studies*, 45 (1) : 33-59.

Colin J.-Ph., Léonard É., Le Meur P.-Y., 2009 – « Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 5-67.

Collier P., Hoeffler A., 2004 – Greed and grievance in civil war. *Oxford Economic Papers*, 56 : 563-595.

Comby J., 2007 – Reconnaître et sécuriser la propriété coutumière moderne. *Études Foncières*, 128 : 38-44.

Comolli V., 2015 – *Boko Haram: Nigeria's Islamist Insurgency*. London, Hurst & Cie.

Côté I., Mitchell M. I., 2015 – Deciphering 'Sons of the Soil' Conflicts: A Critical Survey of the Literature. *Ethnopolitics*, 1-19. http://dx.doi.org/10.1080/17449057.2015.1089050

Dafinger A., 2013 – *The Economics of Ethnic Conflict. The case of Burkina Faso*. Woodbridge, James Currey.

Daoudi A., Colin J.-Ph., Derderi A., Ouendeno M. L., 2017 – Le marché du faire-valoir indirect vecteur de nouvelles formes d'exploitation dans la néo-agriculture saharienne (Algérie). *Géographie, Économie, Société*, 19 : 307-330.

Daudelin J., 2003 – *Land and Violence in Post-Conflict Situations. Report prepared for the North-South Institute and The World Bank*. Ottawa, The North-South Institute.

Davis D. K., 2007 – *Resurrecting the Granary of Rome: Environmental History and French Colonial Expansion in North Africa*. Athens, Ohio University Press/Swallow Press.

de Janvry A., Gordillo G., Sadoulet E., 1997 – *Mexico's Second Agrarian Reform: Household and Community Responses*. La Jolla, CA, Center for US–Mexican Studies.

DE SOYSA I., 2000 – « The Resource Curse: Are Civil Wars Driven by Rapacity or Paucity? ». *In* Berdal M., Malone D. M. (eds) : *Greed and Grievance. Economic Agendas in Civil Wars*, Boulder/London, Lynne Rienner Publishers : 113-135.

DEERE C. D., LEÓN M., 2001 – *Empowering women. Land and property rights in Latin America*. Pittsburgh, University of Pittsburgh Press.

DEININGER K., CASTAGNINI R., 2006 – Incidence and impact of land conflict in Uganda. *Journal of Economic Behavior & Organization*, 60 (3) : 321-345.

DEROUET B., 2001 – Parenté et marché foncier à l'époque moderne : une réinterprétation. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 56 (2) : 337-368.

DEWEY J., 2008 [1927] – *Le public et ses problèmes*. Paris, Folio Gallimard.

DI ROBERTO H., 2020 – *Le marché foncier, une affaire de famille ? Une analyse institutionnelle des transactions agricoles dans les Hautes Terres de Madagascar*. Thèse de doctorat en économie, université de Montpellier.

DOKA M., MOMIMART M., 2004 – *Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre : vers une déféminisation de l'agriculture au sud-Niger ?* London, IIED, Dossier n° 128. https://pubs.iied.org/pdfs/12535FIIED.pdf

DOOLITTLE A. A., 2001 – From Village Land to 'Native Reserve': Changes in Property Rights in Sabah, Malaysia, 1950–1996. *Human Ecology*, 29 : 69-98.

DORNER V., ROCHEGUDE A., 2017 – *Quelques points de réflexion sur le foncier haïtien*. Journée Haïti. Paris, Comité technique « Foncier et développement ». http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/Note-de-synthese-24-2.pdf

DUARTE C., SOLARTE A. M., ROJAS E., SALCEDO L., RODRÍGUEZ T., 2013 – *Análisis de la posesión territorial y situaciones de tensión interétnica e intercultural en el departamento del Cauca*. Cali, Universidad Javeriana-Incoder.

DUPIRE M., 1960 – Planteurs autochtones et étrangers en basse Côte d'Ivoire. *Études Éburnéennes*, 8 : 7-237.

DUTILLY-DIAGNE C., 2006 – Gestion collective des parcours en zone agro-pastorale : le cas de Ait Ammar (Maroc). *Afrique contemporaine*, 219 (3) : 103-117.

ERICKSEN S., LIND J., 2009 – Adaptation as a Political Process: Adjusting to Drought and Conflict in Kenya's Drylands. *Environmental Management*, 43 : 817-835.

FAYE P., SOUGOU O. K., 2013 – Dionewar (Sénégal): quand les comités servent à capturer l'accès aux ressources naturelles, au pouvoir local et aux projets. *Territoires d'Afrique*, 5 : 59-70.

FEARON J., LAITIN D., 2011 – Sons of the Soil, Migrants, and Civil War. *World Development*, 39 (2) : 199-211.

FEENY D., 1988 – « The development of property rights in land: a comparative study ». *In* Bates R. (ed.) : *Toward a political economy of development*, Berkeley/London, University of California Press : 272-299.

FILER C., LE MEUR P.-Y. (eds), 2017 – *Large-scale Mines and Local-level Politics: Between New Caledonia and Papua New Guinea*. Acton ACT, Australia, ANU Press.

FLOQUET A., MONGBO R., 1998 – *Paysans en mal d'alternatives. Dégradation des terres, restructuration de l'espace agraire et urbanisation au Bas Bénin*. Hohenheim, Hohenheim Universität/Margraf Verlag.

FONTANA L. B., 2015 – Fratricide identities: the land conflict between indigenous Leco and peasant unions in Apolo, Bolivia. *Social Identities*, 21 (3) : 273-293.

FORTMAN L., 1995 – Talking Claims: Discursive Strategies in Contesting Property. *World Development*, 23 (6) : 1053-1063.

GALEY M., 2007 – « La typologie des systèmes de propriété selon C. R Noyes. Un outil d'évaluation contextualisée des systèmes de propriété privée, publique et commune ». *In* Eberhard C. (dir.) : *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry : 89-125.

GAUSSET Q., 2007 – « Land Tenure and Land Conflict in Northern Cameroon. The Kwanja ». *In* Derman B., Odgaard R., Sjaastad E. (eds) : *Conflicts over Land and Water in Africa. Cameroon, Ghana, Burkina Faso, Sudan, South Africa, Zimbabwe, Kenya, Tanzania*, Oxford/Landing, James Currey/Michigan State University Press.

GAUTIER D., HAUDIDIER B., 2012 – « *Political ecology* et émergence de territorialités inattendues : l'exemple de la mise en place de forêts aménagées dans le cadre du transfert d'autorité de gestion au Mali ». *In* Gautier D., Benjaminsen T. A. (dir.) : *Environnement, discours et pouvoir. L'approche* Political ecology, Versailles, Quæ : 241-257.

GEERTZ C., 1998 [1973] – La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture. *Enquête*, 6 : 73-105.

GONIN A., 2014 – *Jeux de pouvoir pour l'accès aux ressources et devenir de l'élevage en Afrique soudanienne. Le foncier pastoral dans l'Ouest du Burkina Faso*. Thèse de doctorat en géographie, université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne.

Gonin A., Filoche G., Lavigne Delville Ph., 2019 – Dynamics of Access to Pastoral Resources in a Farming Area (Western Burkina Faso): Unveiling 'Rights' in Open Access Regimes. *International Journal of the Commons,* 13 (2) : 1049-1061.

Goody J., 1962 – *Death, Property and the Ancestors. A study of the mortuary customs of the Lodagaa of West Africa*. Stanford, Stanford University Press.

Graeber D., 2007 – *Lost People. Magic and the legacy of Slavery in Madagascar*. Bloomington, Indiana Press.

Grajales J., 2016 – *Gouverner dans la violence. Le paramilistarisme en Colombie*. Paris, Karthala.

Grajales J., 2018 – L'agro-business au village. La notion d'accaparement de terres à l'épreuve du cas ivoirien. *Politique africaine*, 3 : 155-177.

Grajales J., Allain M., 2020 – « The politics of the land rush. Scales of land contention and the reconfiguration of political authority ». *In* Hosseini S. A. H., Goodman J., Motta S. C., Gills B. K. (eds) : *The Routledge Handbook of Transformative Global Studies*, London, Routledge : 287-299.

Griffiths J., 1986 – What is legal Pluralism? *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 18 (24) : 1-55.

Hagberg S., 2001 – À l'ombre du conflit violent. Règlement et gestion des conflits entre agriculteurs karaboro et agro-pasteurs peul au Burkina Faso. *Cahiers d'études africaines,* 41 (161) : 45-72.

Hall D., Hirsch P., Li T. M., 2011 – *Powers of Exclusion: Land Dilemmas in Southeast Asia*. Singapore /Honolulu, National University of Singapore Press/University of Hawaii Press.

Hall R., Scoones I., Tsikata D. (eds), 2015 – *Africa's Land Rush: Rural Livelihoods and Agrarian Change*, Oxford, James Currey.

Hammar A., 2010 – « Revendications foncières et déplacements sur une marge agraire du nord-ouest du Zimbabwe : la criminalisation des agriculteurs migrants ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (dir.) : *Politique de la terre et de l'appartenance : droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud,* Paris, Karthala : 251-278.

Hauge W., Ellingsen T., 1998 – Beyond Environmental Scarcity: Causal Pathways to Conflict. *Journal of Peace Research*, 35 : 299-317.

Higazi A., 2018 – « Rural Insecurity on the Jos Plateau: livelihoods, land, and cattle amid religious reform and violent conflict ». *In* Mustapha R., Ehrhardt D. (eds) : *Creeds & Grievance: Muslims, Christians & Society in northern Nigeria*, Oxford, James Currey : 269-307.

Higazi A., Lar J., 2015 – Articulations of belonging: The politics of ethnic and religious pluralism in Bauchi and Gombe state, north-east Nigeria. *Africa*, 85 (1) : 103-129.

Hochet P., 2005 – *La gestion décentralisée des ressources pastorales dans la commune de Kouri. Association agriculture/élevage, organisation paysanne et négociation dans le Minyankala (Sud-Est du Mali)*. Paris, Gret/Claims/IIED. https://www.gret.org/wp-content/uploads/FON_07_gestion_decentralisee_ressources_pastorales.pdf

Hohfeld W. N., 1913 – Some Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning. *Yale Law Journal*, 23 (1-4) : 16-59.

Homer-Dixon T. F., 1999 – *Environment, Scarcity, and Violence*. Princeton, Princeton University Press.

Hopsort S., 2014 – *La société civile contre l'accaparement des terres au Sénégal. Une forme originale de mobilisation, organisation informelle et multi-niveaux*. Montpellier, Cirad. http://agents.cirad.fr/pjjimg/patrick.d_aquino@cirad.fr/Article_Mobilisation_contre_accaparement_terres_au_Senegal_VF.pdf

Howard S. M., 1998 – Land conflict and Mayangna territorial rights in Nicaragua's Bosawfis reserve. *Bulletin of Latin American Research*, 17 (1) : 17-34.

Huard S., 2014 – *La régulation locale des conflits fonciers Le cas des villages Gaw Gyi et Hnaw Pin (Birmanie centrale)*, mémoire de master 2 « recherches comparatives en anthropologie, histoire et sociologie », Marseille, EHESS. https://www.researchgate.net/publication/284391580_La_Regulation_Locale_des_Conflits_Fonciers_en_Birmanie_Centrale

Human Rights Watch, 2018 – *Why Can't We Go Home?' Military Occupation of Land in Sri Lanka*. 9 oct. 2018. https://www.hrw.org/report/2018/10/09/why-cant-we-go-home/military-occupation-land-sri-lanka

International Crisis Group, 2018 – Violence in Nigeria's North West: Rolling Back the Mayhem, Report N° 288/Africa, 18 May 2018. https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/nigeria/288-violence-nigerias-north-west-rolling-back-mayhem

Jacob J.-P., 2007 – *Terres privées, terres communes. Gouvernement de la nature et des hommes en pays winye (Burkina Faso)*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

Jacob J.-P., 2009 – « "Une brousse connue ne peut pas bouffer un fils de la terre !". Droits sur la terre et sociologie du développement dans le cadre d'une opération de sécurisation foncière. Le Plan Foncier Rural dans le Ganzourgou (centre-est Burkina Faso) ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (dir.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 167-194.

JACOB J.-P., 2013 – *« Suis-je le gardien de mon frère ? » L'émergence de la relation sujet-objet dans la législation foncière burkinabè de 2009*. Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 4. https://pole-foncier.fr/wp.content/uploads/2020/06/Cahiers-pole.4_Jacob.3.pdf

JACOB J.-P., LE MEUR P.-Y., 2010 – « Citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (dir.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 5-57.

JACOB J.-P., QUITTÉ M., QUITTÉ G., CASSAN R., 2004 – *« Barrer la route à la nourriture ». Un conflit foncier et sa résolution en pays winye (Centre-Ouest Burkina Faso)*. Paris, Arrimages/Videolien, 32'. https://pole-foncier.fr/productions/barrer-la-route-a-la-nourriture-un-conflit-foncier-et-sa-resolution-en-pays-winye-centre-ouest-burkina-faso/

JANSEN K., ROQUAS E., 1998 – Modernizing Insecurity: The Land Titling Project in Honduras. *Development and Change*, 29 : 81-106.

JOHNSON J., 2018 – *In Search of Gender Justice: Rights and Relationships in Matrilineal Malawi*. Cambridge, Cambridge University Press/IAI.

JOIREMAN S. F., 1996 – Contracting for Land: Lessons from Litigation in a Communal Tenure Area of Ethiopia. *Canadian Journal of African Studies*, 30 (3) : 424-442.

JOIREMAN S. F., 2018 – Intergenerational land conflict in northern Uganda: children, customary law and return migration. *Africa*, 88 (1) : 81-98.

KABORÉ R., 2009 – *Dispositifs locaux de régulation, conflits fonciers et logiques d'acteurs dans le cadre d'un projet d'aménagement et de gestion des ressources (Centre-Nord du Burkina Faso)*. Thèse de doctorat en études du développement, Genève, IHEID.

KABORÉ R., 2012 – Analyse des conflits fonciers et logiques d'acteurs dans le cadre d'opérations d'aménagement dans les régions du Bam et du Yatenga (Burkina Faso). *Territoires d'Afrique*, 4 : 43-52.

KABORÉ R., 2013 – Aménagement hydro-agricole, marchandisation de la terre et transformations des rapports sociaux en milieu rural burkinabè. Le cas du barrage de Lou dans le Ziro. *Territoires d'Afrique*, 5 : 47-57.

KANDEL M., 2017 – Land Conflicts and social differentiation in eastern Uganda. *Journal of Modern African Studies*, 55 (3) : 395-422.

KAPLAN R., 1994 – The coming anarchy: how scarcity, crime, overpopulation and disease are threatening the social fabric of our planet. *Atlantic Monthly*, February 1994 Issue : 44-74.

KAY C., 2001 – Reflections on Rural Violence in Latin America. *Third World Quarterly,* 22 (5) : 741-776.

Klopp J., 2008 – Remembering the destruction of Muoroto: Slum demolitions, land and democratisation in Kenya. *African Studies*, 67 (3) : 295-314.

Kohlhagen D., 2011 – « Conflits fonciers sur ordonnance : l'imbroglio juridique et social dans les “Villages de Paix” de Rumonge ». *In L'Afrique des Grands Lacs, annuaire 2011*, Anvers/Paris, Centre d'études de la région des Grands Lacs d'Afrique/L'Harmattan : 41-64.

Koné M., 2001 – *Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire : Bodiba (Oume) et Zahia (Gboguhe)*. Abidjan, IRD.

Kouamé G., 2010 – Land markets and land conflicts: the intra-family and socio-political dimensions. The Abure case in Côte d'Ivoire. *Africa*, 80 (1) : 126-146.

Kouamé G., 2012 – Dynamique du système agricole et pratique des contrats « planté-partagé » en pays agni Sanwi (Côte d'Ivoire). *Territoires* d'Afrique, 4 : 35-42.

Lascoumes P., Zander H., 1984 – *Marx : du « vol de bois » à la critique du droit*. Paris, PUF.

Latour B., 1984 – *Pasteur : guerre et paix des microbes*. Paris, La Découverte.

Latour B., 1997 – *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symbolique*. Paris, La Découverte.

Lavigne Delville Ph., Hochet P., 2005 – *Construire une gestion négociée et durable des ressources naturelles renouvelables en Afrique de l'ouest*. Paris, Gret/Claims/AFD. https://anthropo-impliquee.org/2015/09/09/2005-construire-une-gestion-negociee-et-durable-des-ressources-naturelles-renouvelables-en-afrique-de-louest/

Lavigne Delville Ph., Robin J., 2019 – Aménagement de bas-fonds, politique de l'aménageur et recompositions foncières. Le cas de Lofing au Burkina Faso. *Cahiers Agricultures*, 28 (18).

Lavigne Delville Ph., Toulmin C., Colin J.-Ph., Chauveau J.-P., 2001 – *Securing secondary rights to land in West Africa*. Drylands Programme, Issue Paper 107, IIED/Gret/IRD. https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers16-07/010067549.pdf

Le Meur P.-Y., Hochet P., 2010 – Property Relations by other Means: Conflict over Dryland Resources in Benin and Mali. *European Journal of Development Research*, 22 : 643-659.

Leach M., Mearns R., Scoones I., 1997 – Challenges to community-based sustain-able development: Dynamics, entitlements, institutions. *IDS Bulletin*, 28 (4) : 4-14.

Léo F., Garambois N., 2017 – Démarcation des terres indigènes et inégalités en zone de front pionnier au Nicaragua : le cas de Tasba Pri. *Cahiers Agriculture*, 26 (3).

Léonard É., 1995 – *De vaches et d'hirondelles. Grands éleveurs et paysans saisonniers au Mexique*. Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

Léonard É., 2008 – Marché foncier, asymétries de pouvoir et exclusion. Incidences régionales des réformes libérales mexicaines de la fin du xix[e] siècle. *Économie Rurale,* 303-304-305 : 136-153.

Léonard É., 2015 – Conflictos por la Apropiación de los Recursos Locales y Cambio Institucional Endógeno. Las Luchas por el "Parcelamiento Convencional" en los Ejidos de los Tuxtlas, Veracruz, México. *Revista de Pesquisas e Estudos sobre as Américas*, 9 (3) : 93-127.

Léonard É., 2017 – Réforme agraire et reconfiguration du régime de gouvernementalité dans Les Tuxtlas, Mexique, 1920-1945. *Critique Internationale*, 75 : 53-69.

Léonard É., 2020 – « La seguridad agraria como bien privado y bien común. Normatividad local y manipulaciones legales en los conflictos por la tierra en los ejidos de Los Tuxtlas Veracruz ». *In* Torres-Mazuera G., Appendini K. (eds) : *La regulación imposible. (I)legalidad e (I)legitimidad en los mercados de tierras en México al inicio del siglo XXI*, México, CIESAS/El Colegio de México : 199-240.

Léonard É., Velázquez E., 2010 – « Citoyenneté locale et réappropriation du changement légal au Mexique. Une analyse des conflits fonciers à Soteapan, Veracruz ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (dir.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 61-94.

Léonard É., del Rey A., Quesnel A., 2005 – De la comunidad territorial al archipiélago familiar. Movilidad, contractualización de las relaciones familiares y desarrollo local en el sur del estado de Veracruz. *Estudios Sociológicos,* 66 : 557-589.

Levang P., Riva W. F., Orth M. G., 2016 – « Oil Palm Plantations and Conflict in Indonesia: Evidence from West Kalimantan ». In Cramb R., McCarthy J. (eds) : *The Oil Palm Complex: Smallholders, Agribusiness and the State in Indonesia and Malaysia*, Singapore, NUS Press : 283-300.

Li T.M, 2000 – Articulating Indigenous Identity in Indonesia: Resource Politics and The Tribal Spot. *Comparative Studies in Society and History*, 42 (1) : 149-179.

Li T. M., 2011 – Centering labor in the land grab debate. *The Journal of Peasant Studies*, 38 (2) : 281-298.

Li T. M., 2017 – Intergenerational displacement in Indonesia's oil palm plantation zone. *The Journal of Peasant Studies*, 44 (6) : 1158-1176.

Liberski-Bagnoud D., 2019 – La face inappropriable de la terre. Une autre façon d'instituer le rapport au sol et aux choses (Afrique de l'Ouest). *Revue juridique de l'environnement*, HS 18 n° spécial : 43-54.

Losch B., 2003 – Libéralisation économique et crise politique en Côte d'Ivoire. *Critique internationale*, 19 : 48-60.

Lund C., 1998 – Struggles for land and political power. On the politicization of land tenure and disputes in Niger. *Journal of Legal Pluralism*, 40 : 1-22.

Lund C., 2001– « Les réformes foncières dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel : Burkina Faso et Niger ». *In* Winter G. (coord.) : *Inégalités et politiques publiques en Afrique : pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Paris, Karthala/IRD Éditions : 195-207.

Lund C., 2002 – « Negotiating Property Institutions: On the Symbiosis of Property and Authority in Africa ». *In* Juul K., Lund C. (eds) : *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann : 11-43.

Lund C., 2011 – A Debate on Property and Land Right. *Africa Spectrum*, 3 : 71-75.

Lund C., Boone C., 2013 – Introduction: land politics in Africa–constituting authority over territory, property and persons. *Africa*, 83 (1) : 1-13.

Lund C., Rachman N.F., 2016 – Occupied! Property, Citizenship and peasant movements in rural Java. *Development and Change*, 47 (6) : 1316-1337.

Lund C., Odgaard R., Sjaastad E., 2006 – *Land Rights and Land Conflicts in Africa: A Review of Issues and Experiences*. Copenhague, Danish Institute for International Studies.

Macpherson C. B. (ed.), 1978 – *Property. Mainstream and Critical Positions*. Oxford, Basil Blackwell.

Maja-Pearce A., 2018 – Where to begin? *London Review of Books*, 40 (8) : 20-24.

Marx K., 1948 [1842] – *Œuvres philosophiques. T. V, La loi sur les vols de bois*. Paris, Alfred Costes Éd. : 117-185.

Mathieu P., Zongo M., Paré L., 2003 – « Monetary land transactions in western Burkina Faso: commoditisation, papers and ambiguities ». *In* Benjaminssen T. A., Lund C. (eds) : *Securing land rights in Africa*, London, Frank Cass/EADI : 109-128.

Mellac M., 2010 – « Foncier et citoyenneté des Tai du Nord-Ouest Viet Nam ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 95-139.

Miszak N., 2017 – *The Land is sweet. On the Politics of Giving and Keeping Land Rights in Afghanistan*. PhD in anthropology and sociology of development, Geneva, Graduate Institute of International and Development Studies.

Myers G. W., 1994 – Competitive Rights, Competitive Claims: Land Access in Post-War Mozambique. *Journal of Southern African Studies*, 20 (4) : 603-632.

Nuijten M., 2004 – Between Fear and Fantasy. Governmentality and the Working of Power in Mexico. *Critique of Anthropology*, 24 (2) : 209-230.

Offen K. H., 2003 – The Territorial Turn: Making Black Territories in Pacific Colombia. *Journal of Latin American Geography*, 2 (1) : 43-73.

Olivier de Sardan J.-P., 1995 – La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie. *Enquête*, 1 : 71-109.

Ouattara B. F., 2010 – *L'inachèvement juridique et institutionnel et ses conséquences sur le développement*. Étude Recit, 33,f Ouagadougou : Laboratoire Citoyennetés. https://www.laboratoire.citoyennetes.org/sites/default/files/2019-01/Etude33.pdf

Peluso N. L., Watts M., 2001 – « Violent environments ». *In* Peluso N. L., Watts M. (eds) : *Violent environments*, Ithaca/London, Cornell University Press : 3-38.

Pérouse de Montclos M. A., 2018 – *L'Afrique, nouvelle frontière du djihad ?* Paris, La Découverte.

Peters P., 2002 – Bewitching Land: the Role of Land Disputes in Converting Kin to Strangers and in Class Formation in Malawi. *Journal of Southern African Studies*, 28 (1) : 155-178.

Peters P., 2004 – Inequality and Social Conflict Over Land in Africa. *Journal of Agrarian Change*, 4 (3) : 269-314.

Peters P., 2009 – Challenges in Land Tenure and Land Reform in Africa: Anthropological Contributions. *World Development*, 37 (8) : 1317-1325.

Peters P., 2013 – Conflicts over Land and Threats to Customary Tenure in Africa. *African Affairs*, 112 (449) : 543-562.

Quesnel A., del Rey A., 2004 – Mobilité, absence de longue durée et relations intergénérationnelles en milieu rural (État de Veracruz, Mexique). *Cahiers des Amériques Latines*, 45 : 75-91.

Renan E., 1882 – *Qu'est-ce qu'une nation ?* Conférence à la Sorbonne, 11 mars 1882. http://www.iheal.univ-paris3.fr/sites/www.iheal.univ-paris3.fr/files/Renan_-_Qu_est-ce_qu_une_Nation.pdf

Richards P., 2005 – « New war: an ethnographic approach ». *In* Richards P. (ed.) : *No war no peace. An anthropology of contemporary armed conflicts*, Oxford, James Currey : 1-21

Rolland S., 2016 – Mobilisations foncières et logiques d'autonomie des communautés paysannes de l'Urabá colombien (1997-2010). *Cahiers des Amériques Latines*, 81 : 113-132.

Roth D., 2009 – « Vaincus au tribunal, gagnants sur le terrain. La réforme foncière en Indonésie entre droit coutumier, droit du projet et droit étatique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 497-530.

Ruf F., 2020 – Au cœur des cycles du cacao et des conflits en Afrique de l'Ouest. Le triangle Côte d'Ivoire, Ghana et Burkina Faso. *Critique Internationale*, 243 : 199-231.

Schmidt-Soltau K., 2003 – Conservation-related Resettlement in Central Africa: Environmental and Social Risks. *Development and Change*, 34 (3) : 525-552.

Scott J. C., 1985 – *Weapons of the Weak. Everyday Forms of Peasant Resistance*. New Haven/London, Yale University Press.

Scott J. C., 1998 – *Seeing like a State. How certain schemes to improve human condition have failed.* New Haven, Yale University Press.

Seignobos C., 2012 – *L'émergence de la « question agraire » dans le Nord du Cameroun (1950)*. Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 1. https://pole-foncier.fr/productions/lemergence-de-la-question-agraire-dans-le-nord-du-cameroun-1950/

Seignobos C., Teyssier A., 1998 – *Enjeux fonciers dans la zone cotonnière du Cameroun*. Document de travail de l'observatoire du foncier, 2, Garoua, DPGT. https://agritrop.cirad.fr/264130/

Serres M., 1992 – *Éclaircissements. Entretiens avec Bruno Latour*. Paris, Éditions F. Bourin.

Sevestre D., Léonard É., Levang P., 2015 – *La sécurisation des droits sur les terres : processus normatifs et pratiques sociales. La création de palmeraies par les élites nationales au Sud Cameroun*. Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 11. https://pole-foncier.fr/productions/la-securisation-des-droits-sur-les-terres-processus-normatifs-et-pratiques-sociales-la-creation-de-palmeraies-par-les-elites-nationales-au-sud-cameroun/

SIKOR T., 2004 – Conflicting Concepts: Contested Land Relations in North-Western Vietnam. *Conservation and Society,* 2 (1) : 75-96.

SIKOR T., LUND C., 2009 – Access and Property: A Question of Power and Authority. *Development and Change*, 40 (1) : 1-22.

SIKOR T., PHAM T. T. V., 2005 – The Dynamics of Commodification in a Vietnamese Upland Village, 1980-2000. *Journal of Agrarian Change*, 5 (3) : 405-428.

SIMMEL G., 1992 [1908] – *Le conflit*. Paris, Circé.

SIRON T., 2016 – *« Terre promise, terre due ». L'expérience de la réforme agraire dans une communauté de « paysans sans terre » en Bolivie*. Thèse de doctorat en anthropologie, Marseille, EHESS.

SMITH R. E., 2017 – From Colonial Intrusions to "Intimate Exclusions": Contesting Legal Title and "Chiefly Title" to Land in Epi, Vanuatu. *In* McDonnel S., Matthew G., Filer C. (eds) : *Kastom, Property and Ideology. Land Transformations in Melanesia*, Acton, Australian National University Press : 327-355.

SORO D. M., COLIN J.-PH., 2008 – Marchandisation, individualisation et gestion intrafamiliale des droits sur la terre en basse Côte-d'Ivoire. *Économie rurale*, 303-304-305 (1) : 154-168.

SOUGNABÉ P., GONNÉ B., NGANA F., 2011 – *Dynamiques des transactions foncières dans les savanes d'Afrique centrale. Le cas du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad*. Paris, Comité technique « Foncier et développement ». http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/PRASAC_fr1.pdf

STEPPUTAT F., 1999 – Politics of Displacement in Guatemala. *Journal of Historical Sociology*, 12 (1) : 54-80.

STRATHERN M., 1996 – Cutting the Network. *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, 2 (3) : 517-535.

STRATHERN M., 2009 – « Land: Intangible or Tangible Property? ». *In* Chesters T. (ed.) : *Land Rights. The Oxford Amnesty Lectures 2005*, Oxford, Oxford University Press : 13-46

THOMPSON E. P., 1975 – *Whigs and Hunters. The Origin of the Black Act*. New York, Pantheon Books.

THOMPSON E. P., 2015 – *Les usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre* XVIIe-XVIIIe *siècle*. Paris, EHESS/Gallimard/Le Seuil.

TORRES MAZUERA G., 2015 – Las consecuencias ocultas de la enajenación de tierras ejidales: proliferación de disonancias normativas. *Desacatos*, 49 : 150-167.

TRAORÉ S., 2000 – « De la divagation des champs : difficultés d'application d'un principe coutumier de gestion partagée de l'espace pastoral au Ferlo (Sénégal) ». *In* Lavigne Delville Ph., Toulmin C., Traoré S. (dir.) : *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques,* Paris, Karthala/Ured : 249-269.

TSING A. L., 2005 – *Friction: An Ethnography of Global Connection*. Princeton, Princeton University Press.

TSING A. L, 2017 – *Le champignon de la fin du monde. Sur la possibilité de vivre dans les ruines du capitalisme*. Paris, La Découverte.

TURNER M. D., 2004 – Political ecology and the moral dimensions of 'resource conflicts': the case of farmer–herder conflicts in the Sahel. *Political Geography*, 23 : 863-889.

UTAS M. (ed.), 2012 – *African conflicts and informal power: Big Men and networks*. London/New York, Nordic Africa Institute/Zed Books.

VAN DER HAAR G., 2005 – Land reform, the state and the Zapatista uprising in Chiapas. *Journal of Peasant Studies*, 32 (3/4) : 484-507.

VAN LEEUWEN M., 2010 – Crisis or continuity? Framing land disputes and local conflict resolution in Burundi. *Land Use Policy*, 27 : 753-762.

VAN LEEUWEN M., VAN DER HAAR G., 2016 – Theorising the Land-Violent Nexus. *World Development*, 78 : 94-104.

VANSINA J., 1985 – *Oral Tradition as History*. Oxford, James Currey.

VELÁZQUEZ E., 2009 – « Politiques publiques et politique locale. Le processus de certification foncière en zone indienne au Mexique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*. Paris, Karthala : 406-444.

VIVIER N., 2006 – « Le conflit autour des biens communaux ou la crise de la propriété collective (1760-1870) ». In Beck C., Luginbühl Y., Muxart T. (éd.) : *Temps et espaces des crises de l'environnement*. Versailles, Quae : 71-82.

VON BENDA-BECKMAN K., 1981 – Forum Shopping and Shopping Forums: Dispute Processing in A Minangkabau Village in West Sumatra. *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law,* 13 (19) : 117-159.

WADE R., 1988 – *Village Republics: Economic Conditions for Collective Action in South India*. Cambridge, Cambridge University Press.

WEINER A., 1992 – *Inalienable Possessions: The paradox of keeping-while-giving*. Berkeley, University of California Press.

WILSON M., THOMPSON L. (DIR.), 1971 – *The Oxford History of South Africa. Vol II: South Africa 1870-1966*. Oxford, Oxford University Press.

YBARRA M., 2009 – Violent visions of an ownership society: The land administration project in Petén, Guatemala. *Land Use Policy*, 26 (1) : 44-54.

ZOUGOURI S., MATHIEU P., 2001 – Nouvelles transactions et formalisation des transactions foncières dans l'ouest du Burkina Faso : le cas d'un village de la province du Houët. *Bulletin de l'Apad*, 22.

Chapitre 9

Les grandes acquisitions foncières

Réalités, enjeux et trajectoires

Perrine BURNOD

Introduction

À partir des années 2000, les terres rurales et agricoles suscitent un intérêt nouveau de la part des investisseurs. Avec un pic entre 2005 et 2011, des centaines d'opérateurs économiques à travers le monde annoncent vouloir obtenir chacun des milliers d'hectares, notamment dans les pays du Sud. Ces dynamiques d'acquisition foncière rappellent des phénomènes anciens de colonisation agraire visant à s'approprier de vastes espaces et à en exploiter la main-d'œuvre et les ressources naturelles. Elles semblent, comme par le passé, remettre en cause au profit d'une minorité le contrôle et l'usage de ressources foncières auparavant détenues et utilisées par des sociétés rurales locales. Ces dynamiques foncières revêtent cependant un caractère inédit. Les profils des opérateurs sont divers, parfois nouveaux (des fonds de pension aux organisations non gouvernementales) et souvent complexes (joint-venture, partenariats public-privé). Leurs motivations vont au-delà de projets de production de denrées alimentaires ou d'exploitation minière, et concernent la production d'agrocarburant, mais aussi la protection de la biodiversité. Les relations géographiques et géopolitiques qui sous-tendent ces transactions foncières sont nouvelles et non limitées aux anciennes

L'auteure remercie sincèrement les relecteurs, L. Cotula et J. C. Diépart, ainsi que les éditeurs de l'ouvrage pour leurs commentaires et suggestions.

configurations coloniales. D'une part, les opérateurs sont autant originaires du Nord que du Sud, et les associations entre partenaires du Nord et du Sud sont fréquentes. D'autre part, de nombreux gouvernements des pays du Sud déploient des politiques incitatives pour accueillir ces investisseurs, et mettre à leur disposition des terres. Ils insèrent ces investissements dans leur stratégie de développement, et s'appuient sur ces derniers pour tenter de réaffirmer leur souveraineté. Enfin, les positionnements stratégiques des parties prenantes – investisseurs, États, populations, organisations de la société civile, organisations internationales – ont la particularité d'évoluer extrêmement rapidement grâce à de fortes connexions entre territoires et du fait d'une grande sensibilité aux incitations et crises internationales.

Dans le secteur agricole, ces mouvements d'acquisitions foncières se sont multipliés de façon rapide sans faire l'objet de débats publics jusqu'à ce que le cas emblématique de l'affaire Daewoo fasse la Une des médias. L'affaire Daewoo éclate à Madagascar en 2008. Grâce aux révélations de la presse internationale, les négociations engagées par le gouvernement pour céder en bail près de 1 300 000 hectares à l'entreprise coréenne Daewoo Logistics pour produire et exporter du maïs et de l'huile de palme sont exposées au grand jour. Cette affaire met en exergue, en pleine crise financière et alimentaire à l'échelle internationale, l'ampleur des superficies visées, l'intérêt d'investisseurs asiatiques pour l'Afrique, la mise en œuvre de projets gigantesques de délocalisation de l'agriculture et la faible prise en compte des agricultures familiales présentes sur les terres convoitées (TEYSSIER *et al.*, 2010 ; BURNOD *et al.*, 2013 b). La terre étant à Madagascar un moyen de production essentiel mais aussi le lien à la famille et au terroir d'origine, ces révélations ont créé au niveau national un effet détonateur dans l'amplification des mouvements sociaux à l'encontre du gouvernement en place et ont précipité la destitution du président Ravalomanana (ALLAVERDIAN, 2010). L'entreprise coréenne a finalement annulé son projet.

Le « cas Daewoo », relayé par de nombreux médias internationaux[1] pour son caractère emblématique, ainsi que la publication d'une liste de transferts fonciers de même type par l'ONG Grain

[1] Le premier journal à relayer l'information fut le *Financial Times* (voir BLAS, 2008).

(2008) ont contribué à la mise à l'agenda au niveau mondial de la problématique des transactions foncières à grande échelle. Le phénomène fut alors qualifié de « *land grabbing* » par les ONG et la presse internationale, expression qui sous-entend une prise de contrôle illégitime (sur un registre légal ou moral) et qui insiste sur l'exclusion d'autrui de l'accès à la ressource. Des débats particulièrement vifs et parfois manichéens se sont multipliés dans un contexte d'émeutes de la faim urbaines, de problèmes aigus de sécurité alimentaire en milieu rural, de fluctuations des prix agricoles, de controverses sur les agrocarburants, de questionnements sur la souveraineté (alimentaire) des pays. Alimentant et suivant ces débats, la littérature académique sur le thème connaît une augmentation exponentielle.

Par son ampleur sur une courte période, ce phénomène d'acquisitions foncières de grande envergure ravive des enjeux socio-économiques et politiques associés au foncier et aux modèles de développement. En se focalisant, ici, sur le secteur agricole et rural, il invite en effet à réexaminer :

1) le profil des acteurs et les modes d'accès au foncier : qui accède à la terre ? Sous quelles modalités (mode de contractualisation, transfert de l'usage ou de la propriété, contreparties) ?

2) les facteurs à la base du (re)déploiement puis du ralentissement de cette dynamique d'acquisitions foncières à grande échelle : quels sont les paramètres entraînant cette dynamique ? Le changement est-il structurel ou conjoncturel ? Quels enseignements tirer à cet égard à partir d'une mise en perspective historique ?

3) le rôle des États hôtes des investissements relativement aux acquisitions foncières dans un contexte de globalisation : les États sont-ils proactifs ou passifs ? Comment composent-ils les relations entre politiques foncières et promotion de l'investissement ?

4) les modes de régulation de ces investissements, sous l'action conjointe des investisseurs, des mouvements sociaux, des bailleurs du développement et de l'État (entendu comme un ensemble pluriel d'organisations et de représentants) ;

5) les effets de ces changements d'allocation foncière en termes d'efficience et d'équité : quels effets et pour qui en termes de distribution foncière, de production agricole, d'emplois, d'accès aux services ? Qui en ressort gagnant ou perdant ?

Ce chapitre est structuré en cinq parties. La première dresse une cartographie des acquisitions foncières contemporaines à grande échelle en ayant préalablement précisé les contours du phénomène étudié et les difficultés à le documenter. Elle présente succinctement la diversité des profils d'investisseurs et des modalités d'accès à la terre et les décline selon les sous-régions. Sur la base d'une analyse diachronique des acquisitions foncières au cours de l'histoire contemporaine, la deuxième partie met en évidence les facteurs qui les ont encouragées ou freinées, leurs rôles dans les projets politico-économiques des États et leur poids effectif dans l'évolution des systèmes agraires. Elle permet ainsi de discuter de la pérennité de cette vague d'investissements. La troisième partie revient sur la période actuelle et examine la position et les projets des États face à ces investissements. Elle prête une attention particulière aux politiques foncières en analysant leurs effets sur les dynamiques d'investissement (facilitation ou contrainte), et leurs évolutions face à ces mêmes dynamiques. La quatrième partie analyse la façon dont les investissements sont confrontés aux réalités locales. Elle met en exergue la faible prise en compte de la diversité des systèmes fonciers et des sociétés locales par les investisseurs, mais également, en amont, par une grande partie des décideurs et experts. Elle mentionne les tensions et conflits que génèrent les (tentatives de) changements d'allocation des droits fonciers aux bénéfices des entreprises, et les évolutions que cela provoque sur les politiques et pratiques d'allocation foncière. La cinquième et dernière partie présente les incidences des grandes acquisitions foncières en termes d'efficience et d'équité. La conclusion insiste sur l'importance des choix politiques relatifs au modèle de développement pour réguler ces acquisitions foncières à grande échelle, qui sont à la source d'une réforme agraire « inversée », favorisant dans la majorité des cas des entreprises au détriment des structures familiales.

Une cartographie des grandes acquisitions foncières

Éléments de cadrage

Les contours du phénomène

Divers termes sont utilisés pour qualifier les transactions foncières à grande échelle : certains reflètent des positionnements plutôt favorables (« cession d'actifs agricoles ») ou défavorables aux investissements (« accaparements fonciers » ou « *lang grabbing* » en anglais, « appropriations foncières », « enclosures »), tandis que d'autres offrent une description plus neutre (« acquisitions foncières », « investissements fonciers à grande échelle », « transactions internationales », etc.). Tous ces termes traduisent le fait que les droits sur le foncier changent de mains, mais ils insistent différemment sur les conditions dans lesquelles se déroule le transfert de droits, sur la gamme de droits obtenus ou sur l'identité des acteurs impliqués. Dans ce chapitre, le terme d'« acquisition foncière » est privilégié, car il ne présage ni du type de processus (à la différence du terme d'« accaparement », qui est associé à une notion d'illégalité ou d'illégitimité), ni de la gamme de droits obtenus (à la différence du terme d'« appropriation », qui renvoie à l'obtention d'une propriété privée), ni de l'identité des acteurs impliqués (à la différence du terme de « transactions internationales », qui met l'accent sur des arrangements entre acteurs de nationalité différente).

Le phénomène d'acquisitions foncières sous-entend un caractère massif. Il conduit ainsi à des évolutions importantes en termes de distribution foncière à l'échelle d'un territoire par le jeu d'une ou de multiples transactions sur des pas de temps relativement courts. Dans ce chapitre, l'analyse porte sur l'ensemble des transactions permettant l'accès à des superficies foncières de grande envergure, sur plusieurs milliers d'hectares, voire des dizaines de milliers d'hectares. De nombreuses autres transactions, de plus petite taille, existent aussi, de la part d'acteurs internationaux mais aussi nationaux. Plusieurs études récentes soulignent ainsi que les acquisitions par les élites nationales, bien que portant

sur des surfaces plus faibles (quelques dizaines ou centaines d'hectares le plus souvent), peuvent, en cumulé, représenter des surfaces beaucoup plus importantes que les grandes acquisitions très médiatisées.

L'accès à la terre des opérateurs économiques passe par : 1) les marchés fonciers ; 2) la concession par bail emphytéotique ; ou 3) des modes de contractualisation spécifiques (conventions de partenariat, arrangements formels ou informels). L'accès à une grande superficie foncière pour un opérateur donné peut résulter d'une unique transaction comme de multiples transactions, simultanées ou successives dans le temps (phénomène de concentration foncière). L'usage du qualificatif « grand » (grandes superficies, grande échelle) ne renvoie pas une norme universelle (par exemple, toutes les superficies supérieures à 1 000 hectares). Selon les contextes, les secteurs d'activité, la diversité des investissements et les points de vue des acteurs, ce qualificatif traduit des superficies de taille variée.

Un phénomène difficile à documenter

Les dynamiques foncières à grande échelle sont difficiles à documenter (COTULA *et al.*, 2014 ; ANSEEUW *et al.*, 2013 ; OYA, 2013). Cette difficulté tient tout d'abord aux transactions elles-mêmes : celles-ci sont de formes plurielles (différents modes d'accès à la terre), plus ou moins définies (projets d'investissements en cours de montage) et parfois évolutives (réduction de l'envergure du projet productif du fait d'un manque de financement). Elle tient ensuite aux contraintes d'accès aux terrains et aux données. Les sources d'informations se situent dans des lieux et des sphères sociales très contrastés et, parfois, difficilement accessibles (investisseurs basés à l'étranger, hauts dirigeants des pays hôtes, populations dans des lieux enclavés, etc.). Les personnes concernées, ou informées, peuvent être réticentes à divulguer des stratégies d'investissement, des opportunités sources de rente (contrat d'appui pour un expert, cérémonie de pose de la première pierre pour un homme politique, taxes ou avantages en nature pour une administration), des pratiques illégales (corruption, absence de consultations locales, usages de faux documents) ou des informations qui

pourraient les mettre dans des situations inconfortables ou risquées (atteinte à la réputation, imposition de nouvelles démarches administratives, menaces, sanctions).

Documenter ces dynamiques foncières exige un travail de terrain, un positionnement éthique de neutralité et de respect des sources, un travail important de recoupement des données et des sources d'information. Documenter ces transactions et les dynamiques associées exige du temps, car produire des données implique d'accéder à des sphères sociales et des lieux contrastés, et de tisser des relations de confiance avec les personnes concernées. Or, dans le souci d'être réactifs (ou visibles) dans le cadre de débats bouillonnants, certaines des premières publications sur le phénomène de *land grabbing* réalisées par des ONG, des institutions internationales ou des chercheurs manquaient de données (niveau d'avancement effectif du projet annoncé, implications et positions des différentes parties prenantes, etc.). Ils utilisaient des données secondaires sans recoupement des informations, citaient, parfois de façon circulaire, toujours les mêmes sources, et souffraient de biais normatif (pro ou anti-investissement). Avec les années, les tensions et les positionnements militants se sont atténués, et grâce aux déploiements de financements pour produire sur le terrain des informations de première main, les corpus de données sont devenus plus divers, plus complets et de meilleure qualité, les approches plus processuelles, contextualisées et comparatives.

Dans ce chapitre, la revue de la littérature (en anglais et en français), qui se focalise sur les investissements agricoles, est sélective[2] et donne la priorité aux recherches mobilisant un rapport direct au terrain. Elle tente de couvrir l'ensemble des régions et thématiques mais hérite des limites de la littérature et, en lien avec la difficulté d'accès aux informations et aux terrains, elle documente plus le rôle des investisseurs étrangers que celui d'opérateurs nationaux, et les dynamiques foncières en Afrique et en Asie que celles se déroulant en Europe de l'Est ou en Amérique latine (Oya, 2013).

[2] Sur un site de recherche limité à la littérature académique et à la littérature grise (Google Scholar) consulté en septembre 2019, 290 000 références incluent le terme « *land grab* », 13 000 le couple avec « Africa », 11 000 avec « Asia », 6 000 avec « Latin America » et 2 000 avec « Eastern Europe ».

Un phénomène difficile à quantifier

La quantification du phénomène des acquisitions foncières à grande échelle, souhaitée par un grand nombre d'institutions internationales et nationales pour cerner l'ampleur effective du phénomène, est extrêmement difficile. Aux difficultés de documentation des transactions qui viennent d'être évoquées s'ajoutent des problèmes : 1) d'actualisation des données (des projets échouent, certains évoluent, d'autres apparaissent) ; 2) d'agrégation des données (Quelles sont les transactions concernées ? Est-il pertinent de regrouper des transactions reposant sur des modes d'accès au foncier différents ?) ; 3) de publication des données (les entreprises citées peuvent attaquer en justice l'institution qui publie des informations portant atteinte à leur réputation). Les recensements des transactions foncières à grande échelle décrivent les projets d'investissements sur la base d'une dizaine d'indicateurs clés (identité de l'investisseur, objectif de mise en valeur, superficie visée, lieu de l'investissement, etc.). Ils mettent généralement l'accent sur le nombre d'hectares visés et les agrègent sur ce critère – une approche qualifiée de « fétichisation des hectares » (ELDEMAN, 2013) – et non sur d'autres critères tels que le nombre d'individus ou de familles dépossédés, critères tout aussi importants, mais beaucoup plus difficiles à documenter et beaucoup plus sensibles à publier (EDELMAN et LEÓN, 2013).

Ces problèmes de documentation, d'actualisation, d'agrégation et de publication des données ont conduit à une véritable « valse des chiffres » (CHOUQUER, 2011). En 2010, des premières initiatives de recensement annoncèrent que le phénomène d'appropriations foncières touchait 20 millions d'hectares (DEININGER *et al.,* 2011), tandis que d'autres comptabilisaient 220 millions d'hectares – la différence venant des sources consultées, des secteurs d'activité et des pays pris en compte, des périodes de temps étudiées, etc. Puis ces initiatives ont été complétées, d'une part, par des études (multi)-pays basées sur des travaux de terrain[3] et, d'autre part, par la mise en place de la Land Matrix, outil collaboratif de recensement des transactions foncières au niveau mondial selon un ensemble de normes établies (définition des transactions concernées et

[3] Entre autres, COTULA *et al.* (2009) ; GÖRGEN *et al.* (2009) ; SCHONEVELD (2011).

modes de recoupement de l'information)[4] (ANSEEUW *et al.,* 2012). Sur cette base, et sachant que le recensement est partiel, limité à certains pays et aux transactions de plus de 200 hectares, la Land Matrix affichait que, entre 2000 et 2016, 85 millions d'hectares avaient fait l'objet de prospection, et 57 millions d'hectares avaient été vendus ou transférés en bail sur la base de contrats formels ou informels (juin 2016). La Land Matrix permettait de constater deux autres faits notables : seules 38 % de ces entreprises étaient encore opérationnelles en 2016, et ces dernières ne mettaient finalement en valeur que 7 % des 85 millions d'hectares initialement recherchés (NOLTE et *al.*, 2016).

Les facteurs à l'origine de la course à la terre

Sur un pas de temps relativement court, entre 2005 et 2011, un grand nombre d'opérateurs annoncèrent leur souhait de développer un projet d'investissement à base foncière. Cela enclencha une véritable course à la terre. Les éléments moteurs à l'origine de ces annonces d'investissements sont multiples et présents à différentes échelles (contexte politique international favorable aux investissements, promotion de l'agrobusiness aux échelles nationales, recherche de ressources financières aux niveaux locaux, etc.). Les plus visibles et les discutés relevaient de facteurs conjoncturels au niveau global : ils étaient associés aux crises des prix agricoles, de l'énergie et de la finance.

En 2007-2008, l'augmentation des prix des matières agricoles sur les marchés internationaux fut d'abord analysée comme la preuve d'une tension durable sur les ressources alimentaires, dans un contexte d'accroissement de la demande au niveau mondial (MCMICHAEL, 2012). Des États fortement déficitaires sur le plan alimentaire comme l'Arabie saoudite, la Chine, la Lybie (notam-

[4] Plusieurs innovations technologiques et organisationnelles tentent de surmonter ces difficultés de documentation des transactions et d'actualisation des données, tels le réseau social formalisé autour du site web de la *Land matrix* ou les observatoires fonciers (Madagascar, Cameroun, Ouganda). Ces innovations reposent sur la mise en réseau d'acteurs et la publication de données (et de leurs sources), pour permettre à un large public d'avoir accès à l'information (*open source*), et de contribuer au recoupement d'informations (*crowd sourcing*) (ANSEEUW *et al.*, 2013).

ment *via* des fonds souverains), ainsi que des entreprises agroalimentaires du Nord comme du Sud, voulurent sécuriser leur approvisionnement. Ils firent ainsi le choix de réaliser par leurs propres moyens l'activité de production alimentaire, tout en la délocalisant vers des pays où la terre était présentée comme abondante et la main-d'œuvre peu coûteuse (Borras *et al.*, 2011 ; White *et al.*, 2012).

Sur cette même période, l'augmentation des prix du pétrole[5] fut interprétée comme un signal d'urgence, et traduite par de nombreux gouvernements par des politiques incitatives fortes envers les énergies renouvelables[6]. Des entreprises, issues de pays et de secteurs variés, s'orientèrent vers la production de biomasse pour l'énergie (agrocarburants, charbon végétal) ou de cultures, dites flexibles, qui peuvent être utilisées pour l'alimentation et la bioénergie (canne à sucre, palmier à huile, etc.) (Borras *et al.*, 2012). Ces dernières bénéficièrent à la fois des politiques pro-énergies renouvelables et des dispositifs environnementaux contre le changement climatique (finance carbone, déforestation évitée, etc.).

En parallèle, la crise du secteur de la finance incita des acteurs institutionnels, des fonds de pension et des gouvernements, en Occident mais aussi en Asie, à reporter les bulles spéculatives sur des actifs réels tels que le foncier. Ce dernier, présenté avant la crise comme à haut risque mais à haut rendement, fut ensuite affiché comme peu risqué et capable de produire des rentes sur le moyen et long terme (Daniel, 2012 ; Campanale, 2012).

La majeure partie de ces projets agricoles fut annoncée entre 2005 et 2011 (Anseeuw *et al.*, 2012). Entre 2011 et 2016, la plupart de ces projets d'investissements à visée spéculative ou productive (denrées alimentaires, biomasse) furent progressivement suspendus : 1) à la suite de la baisse des cours mondiaux du baril

[5] Comme rappelé par J.-C. Diépart sur la base des références suivantes (Nazlioglu et Soytas, 2012 ; Ghosh, 2010), le prix des matières agricoles sur les marchés internationaux est de plus en plus aligné sur le cours du pétrole, et de moins en moins sur la demande de produits alimentaire.

[6] Par exemple, les obligations d'utilisation d'agrocarburants imposées par l'Union européenne (annulées par la suite pour ne pas alimenter la course à la terre et les compétitions entre productions pour l'alimentaire et celles pour l'énergie) ou, aux échelles nationales, les politiques pro-agrocarburants au Sénégal, au Burkina Faso, au Mozambique, etc.

de pétrole et des produits agricoles (maïs, blé, etc.) ; 2) faute de maintien des politiques incitatives pro-agrocarburants (notamment au niveau de l'Union européenne), parfois irréalistes (cas du *Jatropha*[7]) ; 3) en l'absence d'un intérêt soutenu des fonds spéculatifs ; 4) du fait des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des projets (multiples procédures administratives, compétition entre institutions, conflits sociaux et politiques) (Cotula *et al.*, 2014 ; Hall *et al.*, 2015 ; Schoenberger *et al.*, 2017 ; Ingalls *et al.*, 2018). L'évolution de ces facteurs, le retrait des entreprises ainsi que le ralentissement du rythme d'annonces de nouveaux investissements mirent en lumière le fait que ce phénomène d'acquisitions à grande échelle était pour partie conjoncturel. La vague d'investissements se prolonge néanmoins, avec une intensité moindre, et de façon contrastée selon les continents. Elle est tirée par l'augmentation constante de la demande mondiale pour la biomasse-énergie et pour certaines denrées (huile de palme, soja, sucre, céréales en particulier), ainsi que par la promotion continue aux échelles nationale et internationale de certains modèles de développement (Borras *et al.*, 2012 ; Diépart et Castellanet, sous presse).

Profils et objectifs des investisseurs

Au-delà des firmes agro-industrielles

Les firmes agro-industrielles étrangères sont positionnées dans cette course à la terre (entreprises investies dans la production de sucre, de céréales ou d'oléagineux). Elles ne constituent pas cependant l'unique figure de l'investisseur en milieu rural. Les opérateurs ont des profils très variés, en termes notamment de statuts et de capacités d'investissements. L'éventail des possibilités va ainsi d'entrepreneurs individuels sans expérience agricole

[7] Le *Jatropha* est un arbuste qui produit des graines oléagineuses. Utilisé jusqu'alors pour des haies vives et non cultivé à grande échelle, il a bénéficié à l'échelle mondiale d'un élan collectif des sphères économiques et politiques, mais également du monde du développement, le présentant – à tort – comme plante miracle, capable de pousser sur des sols pauvres et peu arrosés, et de produire des rendements fort intéressants pour la production d'huile végétale (pour une transformation ensuite en agrocarburants) (Ariza-Montobbio *et al.*, 2010).

à des multinationales de l'agro-industrie ; de fonds de pension purement spéculatifs à des ONG à but non lucratif ; de banques privées à des États investissant leurs fonds souverains à l'étranger[8] ; d'investisseurs étrangers à des élites nationales.

Les opérateurs sont originaires de nombreux pays et investissent sur d'autres continents, dans la sous-région ou dans leur propre pays (fig. 1). Les cinq premiers pays hôtes des investisseurs sont entre 2000 et 2016 : la Malaisie, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, Singapour et l'Arabie saoudite (NOLTE *et al.*, 2016). Les exemples sont variés : une association d'agriculteurs sud-africains qui investit au Mozambique, des entreprises chinoises qui opèrent dans les forêts du Laos, une *joint-venture* franco-brésilienne qui reprend des anciens domaines sucriers en Afrique, ou des élites nationales qui investissent dans l'agriculture sur des terres proches des capitales.

L'identité des opérateurs (statut de l'entreprise, secteur et pays d'origine) est parfois difficile à cerner tant les réseaux entre opérateurs et financeurs se sont complexifiés, associant des acteurs issus de domaines radicalement différents (entre autres, entreprises du secteur des énergies renouvelables, secteur bancaire, Églises, universités et fonds de pension[9]) et de nationalités variées. Un seul projet peut être le produit de différentes chaînes d'investissement[10] (COTULA et BLACKMORE, 2014). L'identité des investisseurs est parfois entourée d'opacité. Cette dernière résulte d'arborescences complexes de filiales au niveau national et international (VISSER et SPOOR, 2011 ; BÜHLER et DE OLIVEIRA, 2013), comme de montages sciemment construits pour ne pas dévoiler à la concurrence les stratégies productives des entreprises ou des fonds d'investissement (DANIEL, 2012). Cette opacité sert parfois

[8] Par exemple, les fonds souverains de la Lybie étaient à l'origine d'un investissement projetant la mise en culture de 100 000 ha au Mali dans la zone de l'Office du Niger, au travers de la filiale Malibya.

[9] Tel est l'exemple du *Global Solidarity Forest Fund*, qui associait des Églises suédoises, norvégiennes et mozambicaines, des fonds de pension hollandais, ainsi que des fonds d'investissement de l'université de Harvard, pour appuyer quatre entreprises souhaitant planter de l'eucalyptus au Mozambique (HANLON, 2011).

[10] Cela est mis en exergue par le travail de l'organisation internationale *Inclusive Development International* (https://www.inclusivedevelopment.net/) qui retrace l'ensemble des acteurs impliqués dans un investissement (approche « *Follow the money* »).

à masquer l'origine des fonds apportés par des acteurs agissant à la fois dans les sphères économiques légales et illégales. Tel est le cas des groupes paramilitaires en Colombie qui investissent dans le foncier pour blanchir leur argent (plantations de palmiers) et asseoir leur contrôle sur un territoire (GRAJALES, 2013).



Figure 1
Origine des investisseurs pour les contrats ou achats conclus sur des superficies de plus de 200 hectares depuis l'année 2000 recensés par la Land Matrix.
Source : Land Matrix (https://landmatrix.org/map consulté le 08/04/2020).

Des investissements non limités aux terres agricoles

De nombreuses terres agricoles sont visées pour le développement de cultures telles que le palmier à huile, le soja ou la canne à sucre, pour lesquelles la demande mondiale ne cesse d'augmenter, tirée par les besoins alimentaires. Le phénomène d'acquisition des terres à grande échelle ne se limite pas cependant aux terres agricoles. Des ressources naturelles associées au foncier (eau souterraine, couvert forestier, biodiversité), comme des territoires jusqu'alors sans intérêt pour les entreprises, sont de plus en plus recherchées. Cela révèle un renforcement et une extension de la portée géographique du phénomène de marchandisation des ressources foncières et crée des situations inédites pour les propriétaires et usagers des espaces concernés. Des eaux souterraines sont exploitées *(water grab)* pour la production céréalière ou maraîchère dans des espaces arides (WOODHOUSE, 2012 ; ADAMCZEWSKI *et al.*, 2013 ; DAOUDI *et al.*, 2017). Des espaces forestiers sont

visés, pour une exploitation agricole ou forestière, et sont parfois seulement défrichés pour capter la rente associée à la ressource ligneuse (Milne, 2015 ; Hall, 2011). Des sols dégradés ou des terrains riches en espèces ligneuses sont convoités pour influer sur les émissions de carbone et monnayer leurs équivalences. Parfois, des territoires entiers sont soumis, par la privatisation des terres ou le renforcement du contrôle de l'État, aux contrôles d'acteurs internationaux visant la conservation de la nature[11] (Peluso et Lund, 2011 ; Fairhead *et al.*, 2012) (cf. chap. 12).

Modes d'accès à la terre

L'accès à la terre des opérateurs économiques s'inscrit dans trois configurations principales. La première associe des investisseurs à des États et relève de la concession (concession, bail emphytéotique[12]). Elle autorise seulement l'usage de la terre. La deuxième met en rapport des investisseurs avec des (petits) propriétaires fonciers[13] et relève des marchés fonciers (achat-vente, location). Elle permet le transfert de droits d'usage et de propriété. La dernière lie des investisseurs à des organisations ou à leurs représentants, relevant ou non de l'État (collectivité territoriale, chef coutumier, coopérative de producteurs, etc.). Elle donne lieu à des conventions de partenariat, formelles ou informelles, qui portent généralement sur l'usage temporaire de la terre. La prévalence d'une configuration dépend des régimes politiques et fonciers des États, des préférences des investisseurs et, dans une moindre mesure, des logiques des propriétaires fonciers.

Dans leur grande majorité, les transactions foncières à grande échelle s'appuient sur un corpus légal national et international (lois foncières, agricoles et pro-investissements ; traités d'investissements) (Cotula *et al.*, 2011). Elles sont pour la plupart formalisées : acte d'achat-vente, bail, convention de partenariat, etc. , mais se réduisent à des contrats très sommaires (Cotula, 2011),

[11] Cas du développement de nouvelles aires protégées à Madagascar portant sur des centaines de milliers d'hectares sous l'impulsion des ONG internationales de conservation de la nature (Corson, 2011).

[12] En termes juridiques, la cession des terres par voie de bail et la concession sont différentes. Elles sont réunies ici par commodité.

[13] Propriétaire du point de vue de la loi et/ou des règles locales de gestion foncière (néo-coutumières).

en fort contraste avec l'ampleur des contrats miniers, par exemple. Elles peuvent cependant n'avoir de légal que l'apparence et relever en amont de processus juridiques masquant : 1) l'identité des acquéreurs (création par des étrangers de sociétés nationales écrans pour contourner l'interdiction d'accès à la propriété[14]) ; ou 2) les conditions réelles d'obtention des terres (consultation partielle des possesseurs, utilisation abusive de déclarations d'utilité publique pour expulser des occupants et libérer des terres au profit de sociétés privées, usages de faux, etc.) (ALDEN-WILY, 2011, 2012 ; VISSER *et al.*, 2012 ; DIÉPART et CASTELLANET, sous presse).

Ces transactions sont censées résulter d'initiatives et d'accords volontaires. Dans le cas des transactions marchandes, l'engagement volontaire ou contraint du vendeur/cédant dépend fortement des asymétries de pouvoir et d'information. Ainsi, les petits propriétaires fonciers peuvent être fortement intéressés à céder leur foncier (cas du faire-valoir indirect en Europe de l'Est, MAMONOVA, 2015), ou forcés de le faire sous la contrainte économique, voire sous la menace physique (Amérique centrale, EDELMAN et LEÓN, 2013).

Dans le cas des concessions foncières, les terres allouées par les États aux investisseurs sont rarement vierges de droits et d'usages. Les cadres légaux, ou l'usage qu'en font les autorités, permettent rarement la reconnaissance effective *ex ante* de la diversité des droits fonciers et des détenteurs de droits. Sous couvert de la loi, les États attribuent des terres aux investisseurs en dépossédant dans la majorité des cas des détenteurs de droits locaux qui ont été, ou non, consultés et volontaires (cf. *supra*). Le transfert des terres est souvent subi, et résulte parfois de pressions et d'intimidations sur les détenteurs de droits, voire de l'usage de la force (SCHOENBERGER et BEBAN, 2018 ; LI, 2017 ; GRAJALES, 2013 ; HALL, 2013).

Géographie des investissements

De nombreux opérateurs sont étrangers, mais les dynamiques d'investissement ne s'inscrivent plus uniquement dans des relations historiques entre métropoles et anciennes colonies. Nombre d'investissements se déploient dans le cadre de relations

[14] En Russie, l'accès à la propriété foncière est interdit aux étrangers, mais en 2010 au minimum 50 entreprises étrangères contrôlaient 3,5 millions d'hectares *via* des filiales russes (VISSER *et al.*, 2012).

économiques nouvelles (investissements en Afrique par des pays du Moyen Orient ou d'Amérique latine) et se densifient à l'échelle des sous-régions (investissements dans leur sous-région respective du Brésil, de la Chine ou de l'Afrique du Sud) (Borras *et al.*, 2012 ; Anseeuw *et al.*, 2012 ; Ingalls *et al.*, 2018) (fig. 2).



Figure 2
Localisation des contrats ou achats conclus sur des superficies de plus de 200 hectares depuis l'année 2000 recensés par la Land Matrix.
Source : Land Matrix (https://landmatrix.org/map/ 08/04/2020).

Amérique latine et Europe de l'Est : une logique de marché

En Amérique latine, les marchés fonciers de l'achat-vente sont extrêmement actifs et constituent le vecteur principal des acquisitions foncières à grande échelle (Borras *et al.*, 2012). Cette forte activité des marchés résulte de politiques foncières anciennes de formalisation des droits fonciers, de mesures libérales en œuvre depuis les années 1990, de la crise du modèle latifundiaire extensif et de la croissance de firmes agro-industrielles nationales et internationales. Les investisseurs, originaires de la sous-région ou d'Europe, traitent par l'entremise d'intermédiaires ou s'adressent directement aux propriétaires fonciers, généralement de petite ou moyenne taille (agriculture familiale et patronale). Connectés aux secteurs amont ou aval, ils investissent dans les filières céréalières ou protéagineuses en reconvertissant et en intensifiant des anciennes latifundia, ou des terrains récemment défrichés. L'Uruguay fournit l'exemple d'une véritable internationalisation de la tenure foncière. Dans ce pays, 16 millions d'hectares ont

fait l'objet d'achats-ventes entre 2000 et 2010 – soit l'équivalent de 39 % de la superficie agricole, sur la base d'une majorité de transactions portant sur plus de 500 hectares (PINEIRO, 2012). Les vendeurs étaient des Uruguayens de divers profils (exploitants agricoles, entrepreneurs, grands propriétaires fonciers), tandis que les acquéreurs étaient principalement des firmes agro-industrielles au capital étranger (brésilien, argentin, mais aussi européen).

En Europe de l'Est, mais également en Amérique latine, les marchés du faire-valoir indirect sont très développés (COLIN, 2003 ; AMBLARD et COLIN, 2009 ; GUIBERT, 2013). Ce fort développement intervient dans des contextes de décollectivisation des grandes structures de production et de fragilisation de l'agriculture familiale (COLIN, 2014). Il est très marqué dans des pays interdisant l'accès à la propriété foncière des étrangers (Russie, Ukraine). Les opérateurs qui exploitent les terres sont organisés en agri-holdings, composées de sociétés commerciales, de réseaux d'entrepreneurs organisés en « pool de production » et d'entreprises de gestion d'actifs. Ces agri-holdings prennent en location, ou en métayage, une partie ou la totalité des disponibilités foncières de propriétaires[15] (petits ou grands). En 2016, en Ukraine, les 45 agri-holdings les plus importantes du pays contrôlaient 4,1 millions d'hectares et la première exploitait plus de 300 000 hectares[16]. En Amérique du Sud, les agri-holdings opèrent également sur des milliers ou des dizaines de milliers d'hectares, localisés dans plusieurs régions ou dans plusieurs pays (Argentine, Brésil, Uruguay, etc.), afin d'approvisionner des partenaires ou des maisons mères opérant sur les marchés des matières premières (GUIBERT, 2013).

Selon les continents et les pays, ces marchés fonciers de l'achat-vente et du faire-valoir indirect se développent de façon très différente. Tandis que leur fonctionnement est suivi et appuyé par l'État *via* l'accueil des investisseurs dans certains pays (Uruguay, Argentine), leur accès sous contrôle d'une oligarchie peut être beaucoup plus difficile dans d'autres (Ukraine, Colombie).

[15] Dans ces configurations dites de « tenure inversée », des centaines de petits propriétaires cèdent une partie de leurs terres à ces entreprises (voir COLIN, 2014, pour une revue).

[16] https://landlord.ua/reytingi/the-largest-agroholdings-rating-of-45-largest-agricultural-holdings-in-ukraine-2/

Le choix entre achat ou faire-valoir indirect dépend, en plus du contexte et de la législation du pays hôte, de la logique des investisseurs. Certains investisseurs optent pour la location, dans des logiques d'investissement à court terme, pour capter la rente de fertilité ou l'eau souterraine ou, tout simplement, faute de capital disponible pour acheter. D'autres préfèrent l'achat, dans des logiques de long terme basées sur des aménagements importants des terres concernées, ou y sont contraints pour répondre à l'exigence de financeurs requérant un titre de propriété hypothécable. Ces transactions relèvent des acquisitions foncières à grande échelle du fait du caractère massif des processus de concentration qui en découlent, et pas forcément d'un caractère illégal ou illégitime des transferts fonciers.

Afrique et Asie du Sud-Est : des concessions sur le domaine de l'État

Dans ces deux zones géographiques, l'accès des opérateurs se fait majoritairement par concession ou par bail emphytéotique. Les investisseurs traitent avec les États qui ont, selon le principe de domanialité[17] hérité du régime colonial et maintenu après les indépendances, le pouvoir d'octroyer les terres d'une grande partie du territoire national. Les transactions entre États et investisseurs revêtent des formes similaires avec : 1) l'obtention de droits d'usage et de gestion dans le cadre d'un bail ou d'une concession ; 2) des arrangements de longue durée, allant de 30 à 99 ans, et parfois renouvelables – ce qui rapproche ces derniers d'acquisitions définitives ; 3) de grandes superficies ; 4) des redevances annuelles par hectare minimes (généralement inférieures à 5 US dollars/ha/an).

Les baux sont établis par l'administration foncière. Néanmoins, l'accès à la terre est rarement régi par cette seule administration. Dans les contextes de pluralisme normatif et institutionnel caractérisant ces pays, diverses administrations, autorités coutumières et instances décentralisées ont le pouvoir d'allouer des terres aux investisseurs, ou cherchent à s'octroyer un tel pouvoir. De même,

[17] En Afrique francophone, toutes les terres non enregistrées légalement relèvent du domaine de l'État. Indépendamment de leurs appropriations et usages effectifs (pâturages, espaces boisés exploités, etc.), ces terres sont souvent qualifiées de « vacantes et sans maître » et jugées par les dirigeants comme propices à l'investissement.

selon les ressources visées (terres boisées, littoral touristique, etc.), d'autres instances d'autorité s'interposent, et s'imposent comme principales interlocutrices pour autoriser l'accès au foncier (par exemple, le ministère en charge des forêts). Les investisseurs traitent donc avec une diversité d'interlocuteurs et, selon les contextes et les trajectoires de négociation, les arrangements sont différemment formalisés et n'ont parfois pas de valeur légale assurée (procès-verbaux établis au niveau local, simple délimitation sur une carte, contrat d'exploitation d'une ressource forestière, etc.). Les États cèdent souvent des terres sans prendre en compte ni les éventuelles lois reconnaissant les droits locaux, ni la diversité des détenteurs de droits fonciers sur le terrain. Cela complexifie la tâche des investisseurs, qui se retrouvent alors face à des terres présentées comme vides de droits, mais qui sont appropriées de façon effective, ce qui est source de contestations et de conflits (cf. *infra*).

En Afrique et Asie du Sud-Est, les marchés fonciers de l'achat-vente sont également actifs, mais ils sont plus fréquemment utilisés par les opérateurs nationaux, à la recherche de superficies plus limitées (fonctionnaires, petits entrepreneurs, hommes politiques)[18]. Ces transactions, qui s'apparentent à des acquisitions foncières à grande échelle mais qui n'en relèvent pas, sont nombreuses et se multiplient depuis une vingtaine d'années. Légales ou non, formalisées de différentes façons, ces transactions permettent l'accès à la terre contre une contrepartie monétaire. En Afrique, la gamme de droits transférés n'est pas systématiquement celle de la propriété privée (vente incomplète), et s'avère souvent associée de façon durable à des obligations sociales (Colin et Tarrouth, 2017 ; Colin et Woodhouse, 2010 ; cf. chap. 7). Les acquéreurs – généralement des membres des élites économiques ou politiques – restent redevables aux collectifs et individus qui les ont autorisés à accéder au foncier. Cette redevabilité perdure même s'ils ont investi dans des régions différentes de leur terroir d'origine, et même s'ils sont passés d'une logique de mise en valeur pour conforter leur ancrage politique à une logique de production pour avoir des gains financiers.

[18] En Afrique : Hilhorst et al, (2011) pour le Bénin, le Niger et le Burkina-Faso ; Faye *et al.* (2011) pour le Sénégal ; Graf (2011) pour le Burkina Faso ; Ruf (2013) et Colin et Tarrouth (2017) pour la Côte d'Ivoire ; Adamczewski *et al.* (2013) pour le Mali ; Daoudi *et al.* (2015) et Daoudi *et al.* (2017) pour l'Algérie.

En Afrique comme en Asie, l'accès des investisseurs à la terre peut également passer par des arrangements directement établis avec des autorités coutumières ou des organisations locales. Ces arrangements prennent alors la forme de conventions de partenariat, de *joint-ventures* (ou co-entreprises) ou de contrats, selon le degré de formalisation des apports de chaque partie et les législations nationales. Généralement, les ménages ruraux, les organisations locales ou les chefs coutumiers mettent à disposition leurs terres et, dans certains cas, leur force de travail. L'entreprise apporte le capital, le matériel et, souvent, les compétences de gestion et d'administration. Ces arrangements sont fréquents dans les pays qui confèrent légalement le pouvoir de gestion des terres aux assemblées villageoises ou aux chefs coutumiers locaux (Ghana, Tanzanie[19], Ouganda). Ces arrangements peuvent aussi, dans d'autres pays, être encouragés par l'État. En Afrique du Sud et en Indonésie, les gouvernements et les bailleurs ont appuyé la réalisation de *joint-ventures* incluant les paysans, les entreprises et parfois l'administration ; mais les résultats et la durée des dispositifs ont été limités (Afrique du Sud : LAHIF et *al.*, 2012 ; Indonésie : CRAMB, 2013).

Les grandes acquisitions foncières : une histoire ancienne

Le fait que les grandes acquisitions aient connu une forte médiatisation récente ne doit pas faire oublier qu'elles se situent dans une longue histoire. Cette partie propose une mise en perspective historique des dynamiques d'acquisitions foncières à grande échelle dans le secteur agricole. Cette mise en perspective permet, en repérant les contingences historiques qui pèsent sur les systèmes agraires, d'éviter de faire des acquisitions foncières la cause de tous les changements (OYA, 2013). Elle permet d'enrichir leur analyse en mettant en évidence, au cours du temps, les facteurs qui les ont encouragées ou freinées, leurs rôles dans les

[19] En Tanzanie, les conseils et assemblées villageois peuvent céder jusqu'à 250 hectares de terres sous leur responsabilité (*village land*) dans le cadre d'arrangements bilatéraux (SULLE, 2017).

projets politico-économiques des États, et leur poids effectif dans le déclenchement ou l'accélération des évolutions des systèmes agraires (Edelman et León, 2013).

Depuis l'Antiquité, confisquer des terres dans les territoires voisins et les céder aux membres des élites en l'échange d'argent ou de services fait partie des stratégies des gouvernants pour étendre leur pouvoir, financer les armées et organiser l'approvisionnement en produits agricoles ou en ressources minières. Plusieurs exemples notables ponctuent l'histoire des grandes conquêtes : au IIIe siècle avant J.-C., l'État romain redistribue les terres conquises au bénéfice des sénateurs et des chevaliers, tout comme, au XVIe siècle, le pouvoir royal espagnol attribue des territoires entiers aux colons conquérant l'Amérique (Roudart et Mazoyer, 2015). Les acquisitions foncières à grande échelle sont déployées à chaque époque comme un instrument des politiques de développement, et comme une modalité d'affirmation de la souveraineté du conquérant (Cotula, 2017). Cette deuxième partie approfondit ce point à l'époque contemporaine. Elle reprend, en écho au chapitre 4, une périodisation marquée par des crises économiques à l'échelle mondiale, sources de changement des référentiels du développement socio-économique et leviers de réorientation des politiques foncières à l'échelle nationale. Elle se concentre ainsi sur quatre périodes caractérisées par : 1) le libéralisme économique (du XIXe siècle aux années 1920) ; 2) les projets de développement national autocentré (des années 1930 au milieu des années 1970) ; 3) le retour au paradigme libéral de régulation par les marchés (1975-2000) ; 4) le renforcement et la globalisation du néolibéralisme (2000 à nos jours).

L'octroi de concessions foncières pour le développement colonial et national (XIXe siècle-1930)

Dans une période de libéralisme économique (XIXe siècle-1930), les objectifs des politiques foncières sont de construire la nation, de libérer les « forces vives » de la société et de permettre la mobilité des facteurs de production (cf. chap. 4). L'allocation de concessions foncières par les gouvernements, au bénéfice d'entreprises et de membres des élites, contribue à atteindre ces objectifs et à promouvoir la grande exploitation agricole tournée vers l'exportation.

En Amérique centrale, dès la fin du XIXe siècle, de gigantesques concessions sont allouées par les États indépendants, au détriment des usagers locaux et au profit des compagnies privées étrangères, pour le développement d'infrastructures et d'activités économiques à grande échelle (agriculture, mines, élevage). L'octroi de ces concessions fait suite à des politiques de privatisation et de dépossession des terres paysannes, qui ont fragilisé les identités collectives et les pouvoirs politiques des communautés indiennes, libéré de la main-d'œuvre et renforcé le contrôle de l'État central sur le territoire (cf. chap. 4). Ces concessions foncières permettent aux États de financer la construction de leur chemin de fer[20], de promouvoir les productions d'exportation et de collecter des revenus fonciers et fiscaux en vue de financer leur dette étrangère (Edelman et León, 2013). Ces concessions bénéficient en particulier à la United Fruit Company, basée aux États-Unis. Au début du XIXe siècle, cette dernière contrôle plus d'un million d'hectares dans la sous-région, impose un monopole sur l'ensemble de la filière banane et transforme les territoires en de véritables enclaves économiques. Dans les autres régions de l'Amérique latine, les haciendas et les latifundia, constituées dès le XVIe siècle, sont renforcées par des politiques libérales de privatisation des terres des communautés et de déplacement de la main-d'œuvre, qui accélèrent les processus de concentration foncière (cf. chap. 4 ; Luna, 2013).

En Afrique du Nord ou subsaharienne et en Asie, des concessions foncières de moyenne et grande échelle sont attribuées par les gouvernements coloniaux aux colons – et, dans un second temps, avec de grandes différences selon les pays, aux élites nationales (noblesse, chefferies, militaires) –, considérés comme les seuls en capacité d'organiser la production. Ces allocations foncières sont rendues possibles par la mobilisation de la doctrine du « territoire sans maître » *(terra nullius)* et par l'instauration du principe de domanialité qui, tous deux, nient les droits indigènes et considèrent les espaces non mis en valeur comme relevant de l'autorité publique (Cotula, 2017). Couplées à des octrois de crédits et à des mesures autoritaires pour fixer ou

[20] Au Costa Rica, les terrains sont cédés par tranches de 500 ha, et en contrepartie de 50 km de rail à développer.

déplacer la main-d'œuvre[21], elles permettent aux gouvernements de développer les grandes structures de production, les filières d'export et les recettes fiscales. L'ampleur des concessions dépend de la place de la colonie dans la politique de la métropole. Les colonisations de peuplement, avec création d'exploitations coloniales de grande taille, sont ainsi particulièrement développées en Algérie, en Nouvelle-Calédonie et dans une moindre mesure à Madagascar, aux Comores et en Côte d'Ivoire, pour la France, et très peu en Afrique de l'Ouest. Les plantations coloniales britanniques sont particulièrement développées au Kenya, en Rhodésie (actuel Zimbabwe) et en Afrique du Sud.

L'arrêt de l'appui aux grandes structures (1930-milieu des années 1970)

Malgré les efforts politiques mis en œuvre pour faciliter l'accès aux facteurs de production (foncier, capital, main-d'œuvre), les grandes structures de production obtiennent des résultats mitigés. Leurs revenus sont fragilisés par les variations des cours mondiaux. Le recrutement et la gestion de la main-d'œuvre sont difficiles. Enfin, les superficies foncières, souvent octroyées sans prise en compte des besoins réels des exploitants tant les disponibilités ont été jugées vastes, restent partiellement mises en valeur. En Amérique centrale, à la fin des années 1920, la United Fruit Company ne cultive que 56 000 hectares sur les 1,1 million d'hectares qu'elle contrôle (Edelman et León, 2013). En Inde du Nord, à la même époque, les sociétés de plantations de thé ne valorisent que 10 % des 4,7 millions d'hectares qui leur ont été octroyés (Siddique, 1990 *in* Byerlee, 2014). La faible efficacité économique des grandes structures ainsi que les mauvaises conditions de travail et les inégalités foncières qu'elles génèrent alimentent les discours nationalistes, renforcent les mouvements de résistance (occupation de terres en Amérique centrale, mouvements de contestation des ouvriers en Asie) et contribuent au changement d'orientation politique des gouvernants.

[21] Telles que la création de « réserves indigènes » mitoyennes aux concessions, les obligations de corvées ou d'impôts, ou encore les migrations forcées.

À la suite de la crise de 1929, qui exacerbe les limites d'un modèle de développement tourné vers l'exportation, les pays indépendants instaurent un projet autocentré d'industrialisation par substitution des importations (cf. chap. 4). Dans de nombreux pays, les gouvernants confient aux paysans – et non plus aux compagnies privées – le rôle d'approvisionnement en matières premières des usines et des marchés.

En Amérique centrale, les politiques d'octroi de grandes superficies aux entreprises font place à des réformes agraires visant l'accès des paysans à la terre et la redistribution du patrimoine (ou la transformation collectiviste) des grandes structures de production (cf. chap. 11). Les programmes d'installation des paysans et de formalisation des occupations sont promus par les États pour appuyer l'essor de l'agriculture familiale. Ils sont également soutenus par la coopération internationale (notamment nord-américaine[22]), pour désamorcer la montée des mouvements révolutionnaires et la trop forte fragilisation des entreprises privées (EDELMAN et LEÓN, 2013).

En Asie du Sud-Est, pour répondre aux contestations ouvrières et aux nouvelles aspirations des États indépendants, les gouvernements n'autorisent plus les cessions de larges superficies à des privés. Ils mettent en place des réformes d'obédience socialiste afin de redonner un rôle central à leur paysannerie dans le développement agricole. Ils nationalisent les plus grandes plantations (Indonésie, Malaisie, Birmanie) ou redistribuent les terres au bénéfice des paysans (Vietnam) (BYERLEE, 2014 ; DIÉPART et CASTELLANET, sous presse).

En Afrique subsaharienne et au Maghreb, à l'heure des indépendances, et selon l'orientation politique des gouvernements, les États maintiennent les grandes structures privées de production (Zimbabwe, Namibie, Afrique du Sud), les nationalisent et les transforment en fermes d'État (Algérie, Mozambique, Madagascar), les redynamisent dans le cadre de complexes agro-industriels associant plantations industrielles et villageoises (Côte d'Ivoire) ou en redistribuent certaines aux élites proches du pouvoir (Kenya, Maroc).

22 Notamment l' « Alliance pour le Progrès » entre les années 1950 et 1970.

Le redéploiement des entreprises capitalistes (1975-2000)

À partir de 1975, et à la suite de deux crises majeures, celle du système de régulation des échanges internationaux et celle de la dette des États du Sud, les institutions internationales imposent à de nombreux pays l'adoption de politiques néolibérales. Ces dernières réduisent le rôle de l'État au profit d'une régulation par les marchés. Cela se traduit dans différentes politiques sectorielles. Les politiques foncières n'interviennent plus directement sur la distribution des droits. Elles visent à présent la privatisation des terres et l'enregistrement légal des droits, pour faciliter leur circulation marchande (cf. chap. 4). Les politiques agricoles et la libéralisation des marchés des produits et des services, dictées par les plans d'ajustement structurel, sont censées profiter au paysannat mais contribuent dans les faits à le fragiliser. À partir des années 1990, les services d'appui à l'agriculture familiale sont démantelés, et les opportunités économiques nouvelles découlant des programmes de privatisation bénéficient en pratique aux entreprises privées (accès au crédit, développement de services, achat ou location de terres, etc.).

En Asie (Indonésie et Malaisie en particulier), les politiques agricoles et foncières appuient à nouveau, et de façon massive, le développement de grandes plantations pour le palmier à huile, même si elles imposent à certaines d'associer des paysans dans le cadre de schémas contractuels (Clerc, 2013). En Indonésie, au début des années 1980, les plantations de palmiers à huile couvrent 200 000 hectares et sont majoritairement gérées par l'État. À la fin des années 1990, les plantations s'étendent sur près de 4,5 millions d'hectares : 500 000 hectares sont sous la responsabilité de l'État, 1,5 million d'hectares des paysans, et 2,5 millions d'hectares des entreprises privées (Clerc, 2013). En Asie du Sud-Est, la décollectivisation des grands domaines témoigne de l'intérêt continu porté aux agricultures familiales et s'accompagne de politiques de privatisation des terres (Diépart et Castellanet, sous presse). Le retour aux politiques de concession ne réapparaît que dans les années 1990, à l'initiative, au départ, des bailleurs de fonds, et à destination de l'exploitation forestière (Cambodge, *op. cit.*).

En Amérique centrale, les réformes agraires, puis les réformes assistées par le marché[23], ont permis aux paysans d'accéder à la terre mais, fragilisés par le contexte économique, ces mêmes paysans sont pour partie contraints de revendre leurs terres à des entrepreneurs nationaux ou étrangers (EDELMAN et LEÓN, 2013). Dans d'autres pays d'Amérique latine (Uruguay, Argentine), les politiques foncières libéralisent les marchés fonciers et contribuent par ce biais à renforcer les processus de concentration foncière (PINEIRO, 2012 ; MURMIS et MURMIS, 2012).

En Europe de l'Est, des réformes agraires sont mises en œuvre à partir des années 1990 pour restituer ou redistribuer des droits sur les anciennes structures de production collective. Ces dernières bénéficient aux particuliers mais, également, à de nombreuses nouvelles entreprises privées. Créées par d'anciens dirigeants des exploitations collectives et/ou appuyées par du capital issu d'autres secteurs (gaz, pétrole, services, etc.), ces entreprises réinvestissent ces structures à grande échelle. Elles rachètent les parts sociales ou prennent en faire-valoir indirect des terres des nouveaux petits propriétaires, souvent dans l'incapacité de les exploiter (Roumanie : AMBLARD ET COLIN, 2009 ; Ukraine : DEININGER *et al.,* 2013).

En Afrique, le redéploiement des entreprises privées dans le secteur agricole est contrasté selon les pays. En Afrique australe, les réformes agraires (souvent assistées par le marché) ont eu un impact limité sur les grandes exploitations, qui maintiennent leurs activités – excepté au Zimbabwe à la fin des années 1990, où les propriétaires sont expropriés et les domaines récupérés par des proches du pouvoir (sans expérience agricole). Au Maghreb, des politiques de colonisation agraire encouragent la mise en valeur des milieux steppiques *via* le recours au forage et à l'irrigation, au bénéfice de petits producteurs et de grandes entreprises (DAOUDI et *al.*, 2015 ; OTMANE et KOUZMINE, 2013). En Afrique de l'Est, des politiques d'octroi de concessions reprennent. Au Malawi, durant une vingtaine d'années, 25 % des terres arables du pays

[23] Pour permettre une redistribution des terres tout en évitant des expropriations coercitives, des politiques de « réforme agraire assistée par le marché » sont mises en place (Afrique du Sud, Brésil, Inde, Philippines). Elles consistent en la mise en place d'instances de rencontre entre demandeurs et possesseurs de terre, sur la base de transferts volontaires (LAHIFF *et al.*, 2007 ; cf. chap. 4 et 11).

sont cédées sous forme de concessions à des opérateurs privés (Deininger et Xia, 2018). En Afrique subsaharienne, dans les pays ayant connu des régimes socialistes ou un capitalisme d'État, les politiques néolibérales imposent la privatisation des fermes d'État et des complexes agro-industriels. Ces derniers demeurent cependant sans repreneurs ou passent aux mains d'opérateurs n'ayant pas le capital suffisant pour les rendre à nouveau productifs (Baglioni et Gibbon, 2013 ; Colin, 1990). Face au constat d'un manque d'activités économiques dans le secteur formel, dès le début des années 2000, les bailleurs du développement appuient la promotion de l'investissement (au Sénégal, au Mozambique, à Madagascar, etc.). Cela se traduit par la promulgation de lois sur l'investissement, la création d'agences d'accueil des investisseurs, voire la création de banques foncières censées mettre à disposition des entreprises des terres directement utilisables (viabilisés et sécurisées) (cf. *infra*).

La course à la terre dans un contexte d'économie globalisée (2000 à nos jours)

Les crises mondiales de la fin des années 2000 n'induisent pas de changement du référentiel économique néolibéral dominant. Elles invitent au contraire les gouvernements à renforcer le rôle et la place accordés aux grandes entreprises privées dans le développement du secteur rural. L'agriculture familiale n'est pas occultée, mais pensée comme intervenant sur des territoires distincts, lieux de développement d'une agriculture contractuelle (pour les exploitations plus solides), ou objets de politiques à caractère plus social que productif (pour les autres).

La course à la terre se déploie dès le début des années 2000 à l'échelle mondiale (cf. *supra*). En Amérique latine, la forte activité des marchés, résultante de deux décennies de politiques de libéralisation, facilite les processus de concentration et les achats de terres par des étrangers. Les investisseurs acquièrent de grands domaines d'élevage extensif et les reconvertissent en fermes agricoles. En Europe de l'Est et en Russie, des sociétés étrangères reprennent de nombreuses fermes à grande échelle localisées dans des bassins de production de grande qualité agronomique. En Asie et en Afrique, dans le cadre de politiques pro-investissements mises en œuvre par les États, ou en réponse aux

sollicitations des entrepreneurs, l'octroi de concessions reprend à un rythme soutenu. Malgré les programmes de reconnaissance de droits conduits à l'attention des paysans (cf. chap. 10), les octrois de terres se font généralement sans prise en compte des droits et usages existants.

Dans les années 2010, le phénomène d'acquisitions foncières connaît plusieurs inflexions. Les motifs économiques ayant poussé les investisseurs à investir dans le foncier s'avèrent des paramètres plus conjoncturels que structurels (fluctuations et non hausse des prix des denrées agricoles et du carburant, moindre disponibilité et plus forte sélectivité du capital d'investissement) (cf. *supra*). Dans certains pays, les pressions de la société civile, les orientations des bailleurs et la réévaluation par les gouvernements des rentes économiques associées à l'arrivée des investisseurs conduisent à une mise en suspens (moratoires) et à une plus forte régulation des politiques d'octroi de concessions (seuil maximal de propriété ; nouvelles procédures administratives : cf. *infra*). Enfin, à la différence des décennies précédentes, les politiques foncières ne sont plus couplées à des financements subventionnés, à des dispositifs de gestion autoritaire de la main-d'œuvre ou à une régulation du marché des produits. Bénéficiant d'un moindre encadrement politique, les entreprises évoluent à des rythmes très différents selon leur expérience, leur capacité d'investissement et les contextes économiques des pays hôtes (facilité d'accès à la main-d'œuvre, à de l'expertise ou à de l'équipement agricole). Souvent sous-financées, elles ne parviennent pas à dépasser les contraintes institutionnelles (poids de la corruption) et techniques (besoin d'investissements lourds pour aménager et améliorer les terres). Enfin, elles se heurtent à diverses réactions locales qui ralentissent leur calendrier et affaiblissent encore plus leur projet. De façon très schématique, en Amérique latine, la plupart des entreprises parviennent à tirer profit de leur investissement et ne cessent de croître ; en Afrique, de nombreuses compagnies abandonnent, et seule une minorité réussit, celle capable d'investir sur le long terme et de s'appuyer sur un portefeuille d'activités diversifiées ; tandis qu'en Europe de l'Est et en Asie, les trajectoires des entreprises sont contrastées. Sur tous les continents, la difficulté à gérer de grandes surfaces (acquisition et optimisation du matériel, gestion des itinéraires techniques sous

contrainte de temps, risques liés au climat, besoin de surveillance, etc.) amène certains opérateurs à se tourner en complément vers l'agriculture contractuelle.

Un phénomène récurrent et cyclique

La mise en perspective historique des dynamiques d'acquisitions foncières rappelle que le phénomène est récurrent dans l'histoire des systèmes agraires. Ces dynamiques ne sont pas le résultat isolé des crises économiques, à l'échelle mondiale, de la fin des années 2000 (crises des prix agricoles, des prix de l'énergie et de la finance). Elles ne résultent pas, non plus, d'un processus structurel inéluctable. Elles se déploient et se réduisent par phases alternées. Ces dynamiques foncières résultent finalement plus de facteurs économiques à l'échelle mondiale (cours sur les marchés mondiaux), de choix politiques à l'échelle des nations et de contingences aux niveaux locaux que d'avantages avérés des grandes structures de production (relativement à l'efficacité productive, à la réduction des coûts de transaction, etc[24].) (Baglioni et Gibbon, 2013 ; Losch et Freguin-Gresh, 2013 ; Byerlee, 2014). Cependant, ce phénomène ne s'essouffle pas. Il est tiré par la permanence d'une idéologie favorable aux modèles d'investissement privé (Diépart et Castellanet, sous presse), qui se traduit par des conditions fiscales avantageuses, ainsi que par l'intérêt continu du capital industriel et agraire pour la production de certaines denrées dont la demande est croissante et assurée (cultures flexibles). Il se poursuit également en lien avec le contrôle des ressources naturelles et des écosystèmes (non abordé dans ce chapitre), dans un contexte de multiplication des dispositifs environnementaux prônant la sanctuarisation de certains territoires et la marchandisation de la nature (Fairhead *et al.*, 2012 ; cf. chap. 12).

[24] Ces arguments économiques (qui renvoient au débat sur la relation taille-productivité en agriculture, cf. chap. 6) alimentent les discours de justification des politiques de soutien aux grandes structures et, en amont, la promotion des transactions foncières à grande échelle au profit des investisseurs.

Politique des États face aux dynamiques d'investissement

La partie précédente a présenté la façon dont les États coloniaux et postcoloniaux ont fait usage des transferts fonciers à grande échelle pour servir leurs politiques. Cette partie analyse la façon dont les États accueillent et gèrent à l'heure actuelle les acquisitions foncières à grande échelle. Dans un premier temps, elle examine la position des États face à ces investissements (passive ou proactive). Elle étudie également la capacité des gouvernements à les intégrer dans un projet politique et économique explicite, et à les articuler aux politiques de développement rural. Dans un deuxième temps, elle se focalise sur les politiques foncières et leurs interactions avec les dynamiques de grandes acquisitions foncières. Dans un dernier temps, elle discute des modes de régulation des acquisitions foncières produits par le jeu conjoint des États, des entreprises, de la société civile et des instances multilatérales.

Des États enclins à accueillir les investissements

Au début des années 2010, la vague d'annonces d'acquisitions foncières à grande échelle est présentée dans certains médias comme l'émergence d'un néo-colonialisme libéral, laissant les pays du Sud sans alternative. Ces projets d'investissements ont également été considérés comme le résultat d'un processus mondial affaiblissant la souveraineté des pays, cette fragilisation résultant d'une « internationalisation des espaces » (les nouveaux acquéreurs sont étrangers) et d'une « dé-territorialisation » des ressources des pays (les produits sont destinés à l'export) (Zoomers, 2010 ; McMichael, 2012). Quelques années après, les analyses pointent finalement que de nombreux pays ne sont ni victimes ni passifs face à l'arrivée des investisseurs étrangers, et qu'ils jouent un rôle notable dans l'accès à la terre d'opérateurs nationaux et internationaux (Cotula *et al.*, 2009 ; Wolford *et al.*, 2013). L'accueil des investisseurs par les hauts responsables de l'État et leurs administrations résulte de plusieurs logiques, allant de la promotion de

l'investissement privé pour l'intérêt de la nation, conformément à une figure imposée par l'économie mondiale, à l'entretien des réseaux de clientèle pour leur intérêt personnel (corruption).

De nombreux pays ont été à l'initiative de politiques de promotion des investissements et ont accompagné les acquisitions foncières à grande échelle. En Amérique latine et en Europe de l'Est, durant plus d'une vingtaine d'années, les différents gouvernements ont organisé la libéralisation des marchés fonciers et l'ouverture aux capitaux étrangers. Ils récoltent les fruits de ces politiques par l'accueil de nombreuses firmes étrangères exploitant de larges superficies agricoles. En Afrique et Asie du Sud-Est, quelle que soit l'orientation politique des gouvernements, les pays ont également déployé des mesures pour promouvoir l'investissement direct étranger, tout en renforçant leur pouvoir d'allouer des concessions. Dans le secteur agricole en particulier, les pouvoirs politiques, comme les administrations, justifient les acquisitions foncières à grande échelle avec les mêmes arguments que ceux utilisés par le passé pour promouvoir les grandes structures de production. Ces arguments, objets de fortes controverses, peuvent être résumés de la façon suivante : « Les contraintes pesant sur les exploitations familiales sont trop fortes (tenures coutumières complexes, superficies exiguës, imperfections des marchés, etc.). Seules des entreprises peuvent, par des modes de production intensifs en capital (intrants chimiques, mécanisation, etc.), augmenter les rendements, créer des emplois, contribuer aux revenus de l'État et (co)financer certaines infrastructures. »

À différentes périodes selon les continents, de nombreux pays ont été orientés vers cette position pro-investissement. Depuis la mise en œuvre des plans d'ajustement structurel dans les années 1980, en accord avec les recommandations des institutions internationales et des coopérations bilatérales, et en phase avec l'évolution des cadres législatifs aux échelles internationale et nationale (Cotula, 2017), les gouvernements tentent de capter et promouvoir les financements privés (Zoomers, 2013), dans un contexte où l'aide internationale ne soutient plus les investissements en agriculture et où la mobilité du capital impose des stratégies actives, en particulier fiscales, pour attirer les investissements. Dans le cadre de programmes financés par la Banque mondiale, beaucoup ont créé des agences d'accueil pour l'investissement et

revu leur cadre législatif, notamment pour l'accès au foncier des entreprises étrangères (Daniel et Mittal, 2010). Certains gouvernements semblent y avoir trouvé leur intérêt[25]. En Afrique et en Asie, la plupart des États se définissent comme propriétaires et gestionnaires de la majeure partie du territoire. Les décideurs politiques constituent donc des interlocuteurs incontournables pour les investisseurs, les banques, les organisations internationales, etc. Ajoutée à cela, la diversification des sources de financement *via* l'investissement étranger permet à ces pays, sous régime d'aide (Lavigne Delville, 2016), d'alimenter leur propre projet économique et d'augmenter leur pouvoir de négociation face aux bailleurs traditionnels du développement (Gabas, 2011). En témoigne l'exemple du Mali qui, dans la fin des années 2000, pour cause d'essoufflement de l'aide au développement, se reporte vers le secteur privé pour financer les aménagements hydroagricoles d'une de ses régions les plus productives (Adamczewski *et al.*, 2013).

Dans de nombreux pays, en Afrique et en Asie notamment, l'accueil des investisseurs et les transactions foncières conclues ne se sont pas pour autant inscrits dans des politiques totalement coordonnées et explicites des gouvernements (Wolford *et al.*, 2013). Les gouvernements et les administrations, outillés ou non relativement à l'accueil des investisseurs, ont souvent été pris de court par le nombre important de sollicitations sur une période très courte. Ils ont été également été déroutés par la diversité des projets, des profils des opérateurs et des voies institutionnelles mobilisées pour accéder au foncier[26]. Les représentants des différentes instances d'autorité ou organisations sollicitées (présidence, ministères sectoriels, agences parapubliques, entités décentralisées, chefferies locales) ont souvent, de façon isolée, accompagné les investisseurs, mis à disposition du foncier ou contrôlé le processus – qu'ils en aient ou non le droit ou les compétences (Afrique de l'Ouest : Cotula *et al.*, 2016). Cette gestion a parfois été tellement polycentrée et concurrentielle que

[25] En Zambie : Nolte (2014) ; au Mali : Adamczewski *et al.* (2013) ; en Tanzanie et au Ghana : German *et al.* (2011) et Lavers et Boamah (2016) ; en Indonésie : Mac Carthy *et al.* (2012) ; à Madagascar : Burnod *et al.* (2013 b) ; au Mozambique : Boche (2014), Fairbain (2013).

[26] Voir note précédente.

certains terrains ont été attribués de façon parallèle à plusieurs opérateurs[27], et des millions d'hectares ont été promis sur des pas de temps très courts, alertant la société civile (locale et transnationale) et forçant les gouvernements à instaurer des moratoires. Cette gestion a pu, en retour, réactiver des débats de politique à l'échelle nationale autour de thèmes récurrents et structurants dans la construction de l'État (accès de la terre aux étrangers, corruption, etc.) (SCHLIMMER, 2020).

Les objectifs des politiques de concessions foncières

Des objectifs de développement sectoriel et territorial

En Afrique comme en Asie, les gouvernements ont conforté leur politique d'accueil et ont progressivement mis les investissements au service de leurs projets économiques tels que la promotion de grandes structures de production agricole ou la conversion productive de territoires auparavant forestiers ou steppiques (Éthiopie : LAVERS, 2016 ; Maroc : MAHDI, 2014 ; Algérie : BAROUD *et al.*, 2018 ; Mozambique : BOCHE, 2014 ; Papouasie-Nouvelle Guinée : FILER, 2012 ; Brésil : SAUER et PEREIRA LEITE, 2012).

L'accueil des investisseurs a souvent été opéré à plusieurs niveaux de gouvernance du territoire, par plusieurs représentants d'institutions. L'empressement de ces élites à accorder des terres n'a pas seulement été motivé par des comportements rentiers et opportunistes – même si beaucoup d'entre elles se sont appropriées les rentes issues du patrimoine de l'État ou de leur communauté[28]. Accueillir des investisseurs leur offrait l'opportunité d'illustrer leur importance aux yeux des gouvernés et d'autres gouvernants,

[27] Au Mali, en mai 2010, les attributions dans la zone Office du Niger atteignent 770 000 hectares, soit plus de huit fois les 90 000 hectares aménagés en quatre-vingts ans (et cultivés actuellement par les paysans) (ADAMCZEWSKI *et al.*, 2013). Au Sénégal, en 2011, dans la communauté rurale de Mbane, 232 208 hectares ont été attribués à des opérateurs étrangers et nationaux, alors qu'en réalité la superficie de la communauté rurale ne dépasse pas 190 600 hectares (toutes catégories de terres confondues) (FAYE *et al.*, 2011).

[28] La présence d'acteurs du secteur privé perçus comme des *businessmen* fortunés – quelle que soit leur richesse effective – a aiguisé les appétits et renforcé les pratiques de corruption.

de faire travailler leurs services, d'obtenir des revenus (taxes locales, impôts fonciers[29]) et de promouvoir le développement de leurs territoires (emplois, infrastructures, etc.), avantages d'autant plus attrayants pour les territoires délaissés par l'État central et/ou peu visés par les projets de développement.

Survalorisant l'ensemble des avantages potentiels associés aux investissements, les institutions et leurs représentants ont souvent accepté tous les projets sans établir de sélection préalable, sans considérer la diversité des formes d'appropriation foncière locale et sans respecter les droits des populations concernées (VERMEULEN et COTULA, 2010 ; GERMAN *et al.*, 2011). L'absence de prise en compte de ces trois dimensions cruciales a généralement contribué à l'éviction de populations rurales de leurs terres, à l'échec des investissements et à l'annulation de tout effet en termes de développement territorial.

Des objectifs implicites de contrôle territorial et de clientélisme

Certains gouvernements ont également utilisé les concessions foncières à grande échelle pour des projets politiques et socio-économiques moins explicites, tels la délégation au secteur privé de la gestion du territoire (mise en place d'infrastructures et de services : routes, santé, éducation, etc.), ou le contrôle de territoires isolés, caractérisés par une faible présence des services publics ou l'existence de mouvements politiques contestataires. En Birmanie, en zone frontalière de cessez-le-feu avec la Chine, le gouvernement tente d'imposer la paix par l'attribution de ressources foncières et économiques à des hommes d'affaires chinois au détriment d'ethnies contestataires (WOODS, 2011). D'autres gouvernements utilisent ces investissements dans le cadre de stratégies géopolitiques ; ils légitiment leur présence dans des pays tiers par le fait d'assurer la production de matières agricoles et ils en profitent pour déployer des dispositifs de sécurisation, y compris militaires (SCHOENBERGER *et al.*, 2017).

[29] À Madagascar, comme exposé par un maire, la contribution d'une entreprise au niveau local par le simple biais d'impôts fonciers sur 2 000 hectares, à raison de 1 € par hectare, a permis de quasiment doubler le budget annuel de sa commune (BURNOD *et al.*, 2013 a).

Dans de nombreux pays, les gouvernements entretiennent leur clientèle et les liens avec l'élite politique et économique nationale par l'octroi de (grandes) superficies foncières. Par le passé, ces transferts, inscrits dans des logiques de récompense des proches du pouvoir, étaient plutôt ponctuels (Kenya : O'Brien, 2011 ; Maroc : Mahdi, 2014 ; Cambodge : Diépart et Schoenberger, 2016). À l'heure actuelle, ces transferts, établis dans une logique couplant récompense de la clientèle et promotion des investissements, sont plus massifs. Au Sénégal, le président Wade, dans le cadre du programme Goana, visait l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'augmentation de la production agricole. Il invitait à ce titre toutes les communautés rurales à céder au minimum 1 000 ha à tous ceux qui avaient les moyens de les exploiter. Les élites politiques, religieuses et militaires en ont été ouvertement bénéficiaires (Faye *et al.*, 2011)[30].

Parfois, les liens entre les représentants de l'État et certains groupes économiques dépassent les simples rapports clientélistes et mènent à de véritables collusions. En Colombie, ces collusions facilitent la légalisation de droits de propriété fonciers sur de grandes superficies destinées à la production de palmier à huile, alors que ces droits ont été acquis de façon violente par les groupes paramilitaires, sous le prétexte de maîtriser les insurrections pro-guérillas[31] (Grajales, 2013).

Réformes foncières et acquisitions à grande échelle

La section précédente a souligné que de nombreux gouvernements ont tenté d'articuler les acquisitions foncières à leurs politiques de développement. Dans cette section, l'objectif est de savoir si

[30] Ces transferts à destination des élites nationales permettent également au gouvernement d'atténuer des critiques relatives aux cessions de grandes superficies à des étrangers. À Madagascar, les négociations pour le transfert foncier au profit de l'entreprise coréenne Daewoo ont renforcé l'animosité d'une partie de l'élite économique malgache envers le président Ravalomanana, élite déjà fortement échaudée par les pratiques monopolistiques du président pour ses propres entreprises (Pellerin, 2009). Les gouvernements suivants ont pu remettre à l'agenda les débats sur l'attribution de terres de grande superficie en mettant en avant que les bénéficiaires seraient des investisseurs étrangers ou des opérateurs malgaches, de diverses envergures économiques.

[31] Selon Grain (2016), en Colombie, la Cour des comptes estime que les trafiquants de drogue possèdent près de la moitié des terres agricoles du pays.

les réformes foncières (et agraires) des États et, en particulier, les programmes de formalisation des droits ont facilité ou freiné les dynamiques d'investissement ; et, en retour, si ces réformes ont été fragilisées ou renforcées par ces mêmes dynamiques.

Des réformes foncières qui régulent peu les acquisitions à grande échelle

En Amérique latine, depuis les années 1990, les réformes ou politiques foncières prônent la libéralisation et le développement des marchés fonciers, et les États ne disposent pas (ou ne conservent pas) de moyens pour limiter la concentration foncière. Les vendeurs sont autant des petits propriétaires, contraints par le contexte économique (Guatemala, Nicaragua, Uruguay, Pérou), que des propriétaires d'haciendas, motivés par l'augmentation des prix du foncier agricole (Argentine, Uruguay, Paraguay). Ce n'est qu'à partir des années 2010 que certains pays (ré)introduisent des mesures visant à limiter la concentration et l'internationalisation de la tenure foncière. Par exemple, l'Uruguay limite la concentration par une taxe foncière sur les propriétés rurales, qui augmente proportionnellement à la superficie possédée (PINEIRO, 2012). L'Argentine plafonne la part des terres aux mains des étrangers à hauteur de 15 % de la superficie de son territoire (MURMIS et MURMIS, 2012).

En Europe de l'Est, les réformes agraires des années 1990, qui visaient la restitution ou la redistribution des exploitations collectives, ont directement contribué au déploiement de sociétés privées agricoles. Ces dernières ont généralement pris en faire-valoir indirect les terres des ménages, devenus propriétaires mais dans l'incapacité de pouvoir les cultiver du fait de l'éloignement de leur lieu de résidence, de leur âge ou de leur manque de compétences agricoles (Roumanie : AMBLARD et COLIN, 2009 ; Ukraine : JAUBERTIE *et al.*, 2010, DEININGER et *al.*, 2013). L'interdiction d'acheter la terre (levée en Ukraine en 2020, et en Roumanie en 2014) n'a pas freiné la formation et le développement des agri-holdings (TREDAN et COLIN, 2016 ; DEININGER *et al.*, 2013). En Ukraine, en 2001, 44 exploitations de 10 000 ha à 20 000 ha couvrent 650 000 ha, dix ans plus tard, elles sont trois fois plus nombreuses (155) et elles occupent cinq fois plus d'espace (3 500 000 ha). Durant la même période, les exploitations de plus de 20 000 ha passent de 7 à 47, et couvrent huit fois plus de superficie (de 250 000 à plus de 2 000 000 ha) (DEININGER *et al.*, 2013).

En Afrique subsaharienne et au Maghreb, dès le début des années 2000, les gouvernements ont mis en place des banques foncières ou ont lancé des appels d'offres pour mettre à disposition des terres à cultiver[32]. Les résultats ont été contrastés mais souvent limités. Les terres ont pu être attribuées mais n'ont été finalement que très partiellement mises en valeur[33], ou les banques foncières se sont retrouvées en situation d'échec[34]. La création de ces agences a généralement exacerbé la concurrence entre institutions étatiques en charge de la gestion du foncier (BURNOD *et al.*, 2013). Les responsables de ces agences nouvellement créées, ou de ces appels d'offres, ont généralement vu leur rôle contesté par l'administration foncière (VORLEY *et al.*, 2012). Les terres proposées, souvent identifiées sur la base d'images Google Earth et catégorisées comme libres sans concertation avec les sociétés locales, se sont avérées dans la réalité appropriées, valorisées comme pâturages, riches en produits forestiers non ligneux, ou peu utilisées en raison de leur piètre qualité agronomique. En Tanzanie, sur les 2,5 millions d'hectares proposés par la banque foncière, seuls 2 % ont été alloués à des investisseurs (VORLEY *et al.*, 2012).

En Afrique et en Asie du Sud-Est, en parallèle de certains programmes visant l'attribution de droits (programmes pro-agrobusiness ou mesures redistributives[35]), les réformes foncières en cours depuis le début des années 1990 visent principalement l'enregistrement des droits (cf. chap. 10). Dans certains contextes, les programmes de formalisation ont eu un effet direct très limité sur les concessions foncières. Tel a été le cas paradoxal de Madagascar en 2009. Le gouvernement menait une réforme foncière pour la reconnaissance des droits locaux jugée comme l'une des plus avancées en Afrique et, en même temps, accueillait de nombreux investisseurs sur des terres en partie appropriées (TEYSSIER *et al.*, 2010), en faisant totalement abstraction de la présomption de propriété privée nouvellement adoptée (ROCHEGUDE, 2011). Ce

[32] Les terrains sont généralement présentés comme *via*bilisés, ce qui sous-entend que l'accès routier est possible, que le terrain est dénué de toutes revendications et qu'il est sécurisé légalement. Dans la pratique, ces terrains présentent rarement ces caractéristiques.

[33] Mali : ADAMCZEWSKI *et al.* (2013) ; Algérie : BAROUD *et al.* (2018).

[34] Tanzanie, Zambie, Ghana : GERMAN *et al.* (2011, 2013) ; Éthiopie : LAVERS (2016 ; Pérou : DEININGER *et al.* (2011), VORLEY *et al.* (2012) ; DANIEL et MITTAL (2010).

[35] Cf. chap. 12 sur les réformes agraires.

cas traduit une situation commune à de nombreux pays, caractérisée par l'ambivalence de l'administration foncière et par la déconnexion, au sein des institutions techniques et sur le terrain, entre les interventions relatives à l'enregistrement des droits des sociétés rurales et celles relatives à l'octroi de terres pour les investisseurs (DWYER, 2015 ; BURNOD et ANDRIAMANALINA, 2017). Cette situation ne provient pas d'un manque de législation protégeant les droits fonciers locaux, mais résulte de divers facteurs. Tout d'abord, elle découle d'une tension entre les lois et leur mise en œuvre effective (COTULA, 2012). Les lois consacrant la reconnaissance des droits locaux sont contrecarrées par l'utilisation d'autres lois ou décrets pour justifier l'expulsion des propriétaires locaux (décrets d'utilité publique). Elles peuvent être également volontairement ignorées par les représentants de l'État pour appuyer le développement de projets d'investissement ou accorder des faveurs à leur clientèle[36]. Ensuite, cela souligne la faible effectivité de la loi face aux intérêts des élites administratives et économiques et la persistance des stratégies d'attribution politique du foncier. Cette situation est également le résultat d'un faible ancrage politique des programmes de sécurisation des droits, d'une reconnaissance légale différenciée des systèmes de tenure et de la mise en œuvre de moyens très inégaux accordés à chacun d'entre eux. Les législations reconnaissant les droits fonciers visent surtout les terres agricoles, et les programmes de formalisation sont généralement déployés dans les zones les plus densément peuplées et cultivées. Les investisseurs sont quant à eux orientés dans les zones les moins peuplées et les plus fréquemment dédiées aux pâturages ou aux (agro-)forêts – territoires au sein desquels les formes d'appropriation ne sont pas reconnues par les lois, ne sont pas priorisées par les programmes d'enregistrement légal des droits ou ne sont pas considérées par les représentants de l'État (Indonésie : MACCARTHY *et al.*, 2012 ; Mozambique : HANLON, 2011 ; Éthiopie : LAVERS, 2016 ; Tanzanie : SULLE et NELSON, 2009 ; Ghana : SCHONEVELD et GERMAN, 2014 ; Madagascar : BURNOD et ANDRIAMANALINA, 2017 ; Cambodge : DWYER, 2015, DIEPART et SEM, 2018). Au Cambodge, les programmes de formalisation des droits des exploitations familiales conduits avant 2012 évitent les territoires

[36] Cf. chap. 6 sur les stratégies de neutralisation des réformes conduisant à leur faible effectivité.

marqués par de l'insécurité foncière pour des raisons stratégiques (commencer par les zones les plus aisées pour acquérir une plus forte légitimité), comptables (atteindre les indicateurs des projets financés par les bailleurs) et politiques (ne pas empiéter sur des terres destinées aux concessions pour les investisseurs, et qualifiées pour cette raison par les fonctionnaires comme domaine de l'État) (DWYER, 2015).

Dans d'autres contextes, les programmes d'enregistrement des droits ont pu faciliter l'acquisition de terres par les investisseurs au détriment de populations locales. Premier cas de figure, les procédures de formalisation des droits, censées bénéficier à toutes les catégories d'acteurs, sont dans la pratique plus fréquemment mobilisées au profit des entreprises et finissent par léser les communautés rurales. Au Mozambique, la réforme foncière de 1997 prévoit dès le départ de sécuriser les communautés rurales et d'attribuer des terres aux opérateurs économiques (*via* les DUAT[37]). Elle permet aux communautés de délimiter leur territoire et, surtout, d'y accepter ou non ensuite l'installation d'entrepreneurs. Une quinzaine d'années plus tard, le processus de délimitation est peu mobilisé par les communautés, tandis qu'il est massivement déployé par l'administration pour installer des investisseurs, sous couvert d'une acceptation par les communautés ou par une attribution directe de droits (BOCHE, 2014 ; VERMEULEN et COTULA, 2010). Malgré cette réforme, les terres attribuées aux investisseurs recoupent en partie des terres appropriées et enregistrées légalement par les sociétés locales. En 2010, 418 DUAT accordés à ces investisseurs chevauchent des DUAT de communautés sur un total de 1,4 million d'hectares (DEININGER *et al.,* 2011). Ainsi, même la formalisation des droits ne constitue pas une protection suffisante face aux intérêts des élites. De même, en Tanzanie, les *Village Land Use Plans*, mis en place par la FAO pour identifier les espaces occupés par les communautés villageoises en prévision d'une future reconnaissance légale, sont en pratique utilisés pour réserver des espaces « libres » pour les investisseurs, réduisant les possibilités d'expansion future de l'agriculture familiale (SCHLIMMER, 2020).

[37] *Direito do Uso e Aproveitamento da Terra* – droits d'usage et de mise en valeur de la terre.

Second cas de figure, des programmes de formalisation à l'attention des communautés sont réutilisés quelques années plus tard au bénéfice des investisseurs et remettent en cause les droits de gestion et d'usage des populations initialement sécurisées. Au Laos, à partir de 1986, l'État promeut la délimitation légale des terres au profit des communautés rurales, dans l'objectif de permettre la coexistence d'usages des terres – production agricole, pastoralisme, exploitation agricole et, surtout, conservation des forêts. Une vingtaine d'années plus tard, ces délimitations sont utilisées pour accueillir des investisseurs et promouvoir les cultures pérennes (hévéa notamment) (KENNEY-LAZAR, 2012 ; GIRONDE et SENTIES PORTILLA, 2015). Les forêts protégées sont finalement défrichées par les investisseurs et aucune alternative n'est donnée aux communautés, qui sont forcées de quitter les terres (agricoles, pastorales, forestières), avec seulement une promesse d'accès à l'emploi et aux infrastructures *(op. cit.)*.

Des dynamiques d'acquisitions qui fragilisent les réformes foncières

Le phénomène d'acquisitions foncières peut fragiliser par divers leviers les réformes foncières en cours, qui prônent la reconnaissance légale des droits locaux et, en parallèle, la déconcentration ou la décentralisation des compétences en termes de gestion foncière.

Les dynamiques d'investissements peuvent tout d'abord changer les motivations des gouvernements ou des gouvernants relativement à la sécurisation et à la formalisation des droits des communautés rurales. Au Mozambique, l'État, sous le contrôle du parti Frelimo, n'a pas encouragé les délimitations au profit des communautés rurales, d'une part pour limiter l'autorité des chefs coutumiers et d'autre part pour garder le contrôle sur les terres afin de les attribuer aux investisseurs (BOCHE, 2014). Ces dynamiques d'investissements peuvent ensuite servir de prétexte ou offrir l'opportunité à des gouvernants de fragiliser les droits fonciers de certaines catégories d'acteurs. En Éthiopie, pour libérer des terres pour les opérateurs économiques conformément aux exigences du gouvernement fédéral, profiter d'opportunités d'accumulation et éviter que les programmes de formalisation n'affaiblissent leur pouvoir, des représentants des provinces des basses

terres ont exigé le déplacement des populations non autochtones et ont revendiqué la déchéance de leurs droits fonciers (LABZAE, 2014, 2016).

Ces dynamiques d'investissements ont aussi rappelé aux décideurs publics la valeur attractive et économique des ressources foncières. Ces opportunités de rentes n'ont pas incité les États à abandonner leur position de propriétaires éminents des terres, position remise en cause par les (projets de) réformes, mais les ont au contraire encouragés à réaffirmer le principe de domanialité. Les sollicitations des investisseurs ont même créé un effet d'aubaine pour affirmer ou étendre les domaines privés des États. En Afrique, pour chaque demande de bail, les États font payer les services de leur administration à l'investisseur, font immatriculer les terres correspondantes en leur nom et agrandissent en conséquence leur domaine privé titré (Madagascar : BURNOD et ANDRIAMANALINA, 2017). De même en Asie du Sud-Est, la perspective de céder des terres encourage les États à rappeler leur autorité sur les terres relevant juridiquement de leur domaine, et à les titrer en leur nom (Cambodge : DWYER, 2015). En cas d'échec de l'investissement et de rupture du contrat de bail, la terre demeure généralement propriété de l'État et ne peut pas redevenir de façon rapide et peu coûteuse propriété des populations (Madagascar : BURNOD et ANDRIMANALINA, 2017). Quelle que soit l'issue du projet d'investissement, les États en ressortent gagnants et les anciens ayants droit en sont les perdants, ils sont exclus des terres ou deviennent squatters au regard de la loi.

Les dynamiques d'investissements ont dans le même mouvement offert l'occasion aux représentants de l'État central de réaffirmer leur autorité sur les entités déconcentrées et décentralisées. Des gouvernements ont créé de nouvelles structures ou édicté de nouvelles règles pour coordonner l'accueil des investisseurs, pour gérer des contrats complexes et d'envergure économique importante, mais aussi pour reprendre le contrôle des territoires et recentraliser la gestion foncière (Madagascar : BURNOD *et al.*, 2013 ; Cambodge : DIÉPART et SEM, 2018 ; Mali : ADAMCZEWSKI *et al.*, 2013 ; Éthiopie : LAVERS et BOAMAH, 2016). Au Mali, le secrétariat d'État créé pour accueillir les investisseurs s'est imposé au détriment des communes et de l'Office du Niger (ADAMCZEWSKI *et al.*, 2013). En Éthiopie, l'Agence pour l'investissement a réactivé le centralisme bureaucratique du gouvernement et est allée à l'encontre de la Constitution conférant la gestion

des baux aux Provinces (MOREDA, 2015 ; LAVERS et BOAMAH, 2016). Les opportunités d'investissements ont pu même dans certains cas pousser les gouvernants à aller à contre-courant des (projets de) réformes, en revendiquant le maximum de terres comme appartenant à l'État, en fragilisant les mesures décentralisatrices et en refusant toute innovation sur les modes d'enregistrement des droits. À Madagascar, en dépit des consensus établis dans le cadre de débats multi-acteurs, l'administration foncière centrale impose de nouvelles règles pour limiter l'intervention de toute autre administration ou collectivité décentralisée dans l'accueil des investisseurs et tente de limiter spatialement les terres reconnues par la loi comme propriété des populations[38] (BURNOD et ANDRIAMANALINA, 2017).

Les dynamiques d'investissements ont pu toutefois relancer des programmes de formalisation des droits des exploitations familiales, avec des résultats controversés. Au Cambodge, en 2012, à la veille d'élections et face à de nombreuses situations conflictuelles liées aux concessions, le gouvernement a déclenché un programme « coup de poing » sur une durée de deux ans pour reconnaître les droits des populations, notamment au sein des territoires objets d'allocation de vastes superficies aux investisseurs (DIEPART et SEM, 2018). Cela a permis en quelques mois d'enregistrer légalement les droits de 300 000 familles sur plus de 1 000 000 d'hectares sur des territoires antérieurement classés comme forêts de l'État, aires protégées et concessions attribuées à des investisseurs. L'envers de la médaille est qu'une fois le programme arrêté et mené sur seulement une partie du territoire (choisie par le gouvernement), toutes les terres restantes ont été considérées comme domaine de l'État, et l'insécurité des familles pour lesquelles les droits n'ont pas été reconnus s'est trouvée renforcée *(op. cit)*.

Des contre-réformes agraires

En accueillant des investisseurs et en facilitant leur accès à la terre, certains pays sont engagés dans la mise en œuvre implicite d'une « réforme agraire à rebours » (LUNA, 2016). Par la mise en

[38] Afin d'identifier et, selon les termes de hauts responsables, « de sécuriser le patrimoine de l'État contre l'avancée de l'appropriation privée paysanne », l'administration foncière a proposé que les limites des terres appropriées et protégées par le statut légal de la « propriété privée non titrée » (PPNT) soient figées dans le cadre de schémas d'aménagement communaux.

œuvre de politiques d'octroi de concessions, ils cèdent des terres appropriées et utilisées par des petits exploitants (agriculteurs ou éleveurs) au bénéfice d'entreprises fortement capitalisées. Ils procèdent ainsi à une réallocation des ressources inverse à celle d'une réforme agraire (Borras et Franco, 2010) et s'écartent de politiques sur lesquelles ils ont souvent bâti leur légitimité par le passé (Diépart et Castellanet, sous presse). Par la facilitation du jeu des marchés fonciers ou l'absence de régulations, d'autres États accompagnent une (re)concentration de la terre aux mains d'entreprises fortement dotées en moyens de production et s'inscrivent également à contre-courant de réformes assistées par le marché. En ajout à ces politiques foncières, ces pays octroient des avantages aux investisseurs : exemption de taxes, subventions ou appui dans la réalisation d'infrastructures. Ils sont ainsi à l'origine d'un double processus de redistribution et de reconcentration au bénéfice des entreprises, portant à la fois sur la terre et les ressources de l'État (White *et al.*, 2012).

Les cadres de régulation

Comme exposé *supra*, la position des gouvernements face aux acquisitions foncières à grande échelle est diverse et elle est parfois le fruit de politiques et d'actions contradictoires (régulation ou non des marchés fonciers, politique de promotion de l'investissement à contre-courant des politiques censées protéger les droits des exploitants locaux, etc.). En Afrique et en Asie, les États qui accordent des concessions foncières assurent plus souvent le rôle de partenaire auprès des investisseurs que de régulateur. Ils rendent possibles des acquisitions par un double processus : ils fournissent un cadre légal qui légitime dans de nombreux cas la dépossession des populations locales (Cotula, 2012 ; Borras *et al.*, 2011 ; Wolford *et al.*, 2013) ; ils incitent ensuite les investisseurs à négocier avec les autorités centrales et locales dans un contexte de gouvernance clientéliste (Tafon et Saunders, 2019). Pour autant, tous les États ne restent pas passifs et certains s'engagent dans diverses initiatives de régulation visant *a minima* plus de transparence. Sous les recommandations des institutions financières internationales, certains États ont tenté d'articuler les concessions foncières à des principes de régulations marchandes,

via le développement de banques foncières. La plupart de ces initiatives se sont soldées par des échecs, mais elles ont pu contribuer à ce que soient rendues publiques par les gouvernements les listes des concessions accordées aux investisseurs (cas de l'Éthiopie).

Les modes de régulation des acquisitions à grande échelle sont en tension constante et évoluent de façon diversifiée selon les contextes et rapports de force entre société civile, entreprises, instances multilatérales et État. Des initiatives sont issues du secteur privé. Un petit nombre d'entreprises et de banques se sont engagées dans des processus visant à anticiper, et à éviter, certains impacts sociaux ou environnementaux négatifs de leurs actions d'investissement (concept de « *due diligence* » en anglais), par l'adhésion à des chartes (« Principes de l'Équateur » pour le secteur financier), à des collectifs spécifiques (table ronde sur le soja ou le palmier à huile responsable) ou en suivant des guides d'analyse *ex ante* (cf. CTFD, 2014). Ces engagements concernent en particulier le respect des droits des populations locales. Cela témoigne pour certaines entreprises d'une volonté de changement, mais ne traduit pour d'autres qu'un simple souci de préserver leur réputation et non de changer leurs pratiques (cf. GRAIN, 2016, pour des exemples d'entreprises adhérant à ces principes et tables rondes mais stigmatisées pour des pratiques illégales). L'effectivité des engagements des entreprises dépend étroitement de leur aversion au risque de réputation[39] et du contrôle effectué par la société civile, rarement du rôle des États.

Des initiatives de régulation ont également été prises par des institutions internationales et des bailleurs du développement. Elles se sont concrétisées par la promotion de textes de directives et de principes à portée internationale (*soft laws*)[40]. Ces initiatives ont

[39] Les entreprises sous-traitantes attachent moins d'importance à leur réputation que celles directement en contact avec les citoyens/clients.

[40] (1) Les « directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts » pilotées par la FAO et approuvées à l'unanimité par le Comité des Nations unies sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA) en 2012 ; (2) les « Principes pour l'iinvestissement agro-responsable » (RAI) initiés par la Banque mondiale ; (3) l' « ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme », relativement aux acquisitions et locations de terres à grande échelle, élaborés en 2009 par le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation ; et enfin (4) les « cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique », adoptés par les chefs d'État africains en 2009.

un caractère volontaire et non contraignant, à l'inverse des accords de protection des investissements entre pays qui créent de réelles protections pour les investisseurs, plus que pour les intérêts du pays hôte (Cotula, 2012). Ces directives volontaires, qui misent sur la bonne volonté des investisseurs et des États pour respecter les principes édictés, sont fortement controversées (Borras et Franco, 2013). Leur efficacité est questionnée lorsque les systèmes juridiques nationaux sont eux-mêmes peu respectés (Djiré et Wambo, 2011 ; Plançon, 2012). Les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers se distinguent cependant d'autres *soft laws*, et marquent un changement dans la gouvernance internationale. Par leur positionnement fort envers le respect des droits fonciers légitimes, elles traitent d'une thématique considérée comme relevant de la souveraineté des pays (Cotula, 2016). Elles peuvent de plus être reconnues comme utiles dès lors qu'elles comblent les lacunes des législations nationales, ou créent des opportunités pour les États, bailleurs, sociétés civiles et investisseurs qui souhaitent s'engager dans des démarches proactives de reconnaissance et de respect des droits fonciers des sociétés locales (Sikor et Lund, 2009 ; Arial *et al.*, 2012).

Les évolutions dans la régulation des concessions sont souvent le fruit de divers facteurs : pressions de la société civile et des médias ; politique volontariste des gouvernements pour regagner en légitimité auprès de la population (Cambodge : Diépart et Sem, 2018) ; volonté des entreprises d'améliorer leur réputation et de débloquer des situations conflictuelles. Les réactions de la société civile face à l'ampleur des superficies cédées à des opérateurs privés ont conduit des gouvernements à établir des moratoires pour calmer l'opinion publique, mais également pour reconsidérer les procédures et la qualité des dossiers des investisseurs (Mozambique : Hanlon, 2011 ; Éthiopie : Lavers et Boamah, 2016 ; Laos : Dwyer, 2013). Les acteurs de ces mobilisations sociales, nationales ou transnationales, ont pu dans certains cas bénéficier de l'appui financier et technique des bailleurs des projets de développement. Ils ont fait référence dans leurs plaidoyers aux accords non contraignants proposés par les instances internationales, renforcé leurs compétences et capacités de plaidoyer sur les thématiques foncières, et réussi à faire bouger quelques lignes, à défaut de changer de façon notable l'orientation des politiques foncières. Ces mobilisations ont

contribué : 1) à l'arrêt de certaines concessions ou la reconsidération de leur ampleur (Teyssier *et al.*, 2010 ; Hall *et al.*, 2015) ; 2) à la redynamisation des débats sur les réformes foncières au niveau national (Bénin : Lavigne Delville et Saïah, 2015) ; 3) au renforcement des plateformes multi-acteurs et des réseaux sur le foncier à l'échelle internationale (exemple de l'*International Land Coalition*) ; 4) à la création d'outils de mise en commun et de partage d'informations (Land Matrix : Anseeuw *et al.*, 2013) ; ou encore 5) au renforcement des capacités d'analyse et d'animation du débat national par des observatoires du foncier nationaux (Burnod *et al.*, 2017).

Dans de nombreux contextes, la première difficulté n'est pas l'absence de régulation, mais la diversité des systèmes de régulation. Les entreprises qui mettent fin à leur projet ne sont pas forcément celles qui agissent dans l'illégalité. Dans des contextes de multiplicité de systèmes de régulation, chacun lié à des territoires ou à des types d'acteurs, l'arrêt ou la continuité d'un projet d'investissement semble tout autant dépendre de la motivation de l'entreprise à respecter les règles du jeu que de sa capacité à répondre aux sollicitations procédurières, matérielles et financières des différentes instances d'autorité mettant en avant (ou utilisant de façon intéressée) une panoplie de normes, règles ou procédures à suivre. En Afrique et en Asie, le taux élevé d'abandon des entreprises est en partie lié à la complexité des gouvernances institutionnelles des pays hôtes et aux difficultés d'accès au foncier. Les investisseurs ont dû négocier à différentes échelles territoriales avec un large éventail d'autorités coutumières, d'élus ou d'agents de l'État : tous revendiquant le contrôle de l'accès au foncier et exigeant, sur base de lois ou de règles locales, des contreparties (route, écoles, etc.), des frais formels (taxes, frais de dossiers, etc.) ou des rentes informelles (corruption) (Zambie : Nolte, 2014 ; Madagascar : Burnod *et al.*, 2013 b ; Mozambique : Fairbain, 2013). Contraints d'engager de multiples frais pour obtenir des autorisations variées, certains ont épuisé leur capital de départ avant même d'avoir réussi à mettre en valeur quelques dizaines d'hectares.

La seconde difficulté est celle de la mise en œuvre effective de ces différentes régulations. Le contrôle sur le terrain du respect des engagements contractuels ou des législations est dans la plupart des cas problématique. Par manque de moyens ou par manque d'intérêt, le suivi des entreprises est rarement fait – sauf lorsqu'il peut

être source de rentes (corruption) ou de visibilité dans le cadre de campagnes politiques. Le suivi des activités des décideurs, à différentes échelles, et leur soumission à plus de transparence et de redevabilité sont tout aussi complexes. Différentes actions sur le terrain contribuent néanmoins à ouvrir la gouvernance relative aux transactions à grande échelle : ouverture des consultations, appuis juridiques, instauration d'espaces de médiation, mise en transparence des informations, etc. (Cotula *et al.*, 2016).

L'enjeu de la régulation des acquisitions foncières à grande échelle est loin d'être uniquement une question d'évolution du cadre légal. Il exige une meilleure analyse, reconnaissance et articulation des différents systèmes de régulation. Il demande enfin de prendre en compte les capacités de suivi et de contrôle effectives des institutions nationales aux différentes échelles territoriales, et de prêter une attention particulière aux dispositifs mobilisables aux échelles locales.

Les investissements face aux réalités locales

Cette partie traite des modalités de développement des investissements dans l'espace local. Elle souligne dans un premier temps la faible prise en compte des systèmes fonciers et des sociétés locales, aussi bien dans la façon qu'ont de nombreux acteurs d'appréhender le monde rural que dans leurs pratiques. Elle développe dans un second temps les réactions différentes au niveau local des sociétés face aux investisseurs, et poursuit sur les trajectoires diversifiées qu'empruntent les mouvements de contestation.

Des systèmes fonciers et des sociétés locales occultés

Disqualification ou mise en avant de la complexité foncière

Diverses institutions internationales et bailleurs du développement ont souhaité, face à la médiatisation des controverses liées aux acquisitions foncières à grande échelle et à la mobilisation de la société civile, inscrire de façon explicite le respect des droits

fonciers des populations dans des textes de droit internationaux non contraignants (*softs laws,* cf. *supra*) (Margulis *et al*., 2013). Cependant, ces mêmes institutions ont pu être à l'initiative de discours et d'outils qui minimisent ou occultent certains usages de la terre et, par ce biais, les populations qui en dépendent. Cela a à la fois renforcé l'idée d'une abondance foncière et disqualifié la complexité foncière (Li, 2014).

Par l'usage de termes normatifs – les terres sont qualifiées de « marginales », « libres », « non productives », « sous-utilisées », des terres de tenures et d'usages très variés ont pu être : 1) regroupées et homogénéisées sous des mêmes catégories ; 2) caractérisées comme des espaces dénués de toute importance écologique ou socio-économique ; 3) assimilées à de simples outils de production dont le potentiel est à valoriser ; 4) qualifiées de zones d'investissements concurrentiels[41] ; 5) cartographiées à l'échelle de pays ; et 6) comptabilisées en millions d'hectares (Li, 2014 ; Nalepa et Bauer, 2012 ; Borras et Franco, 2010).

Par ces constructions normatives implicites, les forêts sont exclues des espaces d'investissements du fait de leurs fonctions de réservoir de biodiversité et de piège à carbone[42]. À l'inverse, les prairies herbacées et les savanes arborées, bien qu'utilisées comme pâturages et réserves en produits naturels (bois de chauffe, etc.), sont définies comme des espaces non productifs et de moindre valeur écologique, et sont finalement classées comme des espaces d'investissement. Ces représentations suggèrent également implicitement l'absence de problèmes sociaux (« les terres sont d'une densité de population de moins 25 hab./km² »…), de pertes économiques ou environnementales (« les terres cultivées et les forêts sont préservées ») et l'abondance d'espaces pour l'investissement (Li, 2014).

[41] Tania Li (2014) illustre ce processus de simplification et de transformation implicite sur la base de recherches conduites au sein de la Banque mondiale. En effet, dans le rapport « *Rising Global Interest in Farmland* » (Deininger *et al.*, 2011), les terres sous-utilisées sont identifiées au niveau mondial par la superposition d'une carte d'occupation des sols (qui précise la nature du couvert végétal et non les usages) à une autre carte de potentiel de production et de rentabilité (qui estime un gain de rendement possible à l'hectare et le transforme en dollars). La superposition permet de présenter l'ensemble des terres non cultivées (prairies herbacées ou savanes arborées) ainsi que l'ensemble des terres agricoles n'offrant actuellement que de faibles rendements par rapport aux rendements atteignables en station de recherche.

[42] Pour un exemple concret au Cambodge, voir Dwyer (2015).

Les gouvernants des pays qui accueillent des investissements mobilisent également des discours rappelant ou disqualifiant la complexité foncière. Lorsque les gouvernements justifient leur appui aux entreprises privées agricoles, ils insistent sur la faible capacité des exploitations familiales à investir, du fait de la complexité des tenures foncières et de la taille réduite des superficies agricoles. Lorsqu'ils justifient les cessions de grandes superficies foncières, ils occultent la diversité des tenures foncières et minimisent la présence des populations, d'autant plus si elles sont migrantes (région du Mékong : Ingalls *et al.*, 2018 ; Cambodge : Diépart et Sem, 2018). De même, ils peuvent être signataires des différentes initiatives internationales et de lois promouvant la reconnaissance des droits fonciers des populations, tout en étant fortement attachés au principe de domanialité, qui leur confère le pouvoir de gérer les terres et de nier si nécessaire l'existence de certaines populations (Peters, 2013). Enfin, ils peuvent qualifier des territoires ou des forêts comme espaces non utilisés et non productifs, pour pouvoir éventuellement les déclasser et les allouer à des investisseurs (Indonésie et Thaïlande : Hall, 2011 ; Mozambique : Hanlon, 2011 ; Tanzanie : Sulle, 2017). Tout cela est permis et renforcé par les législations nationales, objets d'interprétations divergentes, et par les définitions souvent problématiques des notions de « mise en valeur », de « consultation publique » et d'« expropriation pour cause d'intérêt public » (Cotula, 2020).

À la différence de l'époque coloniale, les populations locales ne sont plus infériorisées pour être dépossédées, mais déconsidérées pour laisser penser qu'il n'y a pas de concurrence sur les ressources foncières.

L'illusion de la complémentarité spatiale des différents usages

Le point commun de la plupart de ces représentations normatives au niveau des institutions internationales, des bailleurs et des représentants des États est que la présence des paysans n'est pas totalement occultée (de façon naïve ou stratégique), mais supposée compatible et complémentaire à celles des investisseurs. Les paysans, enfermés dans leurs espaces actuels, sont vus comme : 1) valorisant des espaces contigus à ceux des investisseurs ; 2) se

satisfaisant de leurs espaces cultivés pour conduire leurs diverses activités (élevage, prélèvement de bois de chauffe, chasse, etc.) ; 3) des bénéficiaires des effets directs des investissements (emplois, infrastructures, etc.) ; et 5) des partenaires éventuels pour des partenariats économiques mutuellement avantageux (Deininger *et al.*, 2011). Les sociétés rurales sont cantonnées aux interstices que leur laissent les firmes, sont dépossédées de leurs jachères et de leurs pâturages, et bloquées dans leur développement futur ; ainsi dans les plans de la société Addax élaborés en 2009 (société désormais fermée), les communautés de plusieurs villages en Sierra Leone étaient cantonnées dans les espaces situés entre les pivots d'irrigation (Chouquer, 2013).

Dans cette vision, les populations locales et les entreprises peuvent ainsi valoriser des espaces différents et entretenir de bonnes relations de voisinage. Comme le souligne Chauveau (2017), cela réactive une vieille idée coloniale, basée sur la qualification et l'affirmation de l'existence de terres vacantes et sans maîtres, qui prône la délimitation des terres pour les individus et les communautés, et l'affectation du surplus pour l'usage d'entités étrangères à la communauté telles que les investisseurs (voir notamment Byamugisha, 2013, pour la Banque mondiale).

En outre, cette vision sous-entend qu'à partir du moment où les populations sont protégées et maîtresses de leur territoire, il n'est plus nécessaire de les solliciter pour utiliser les espaces adjacents et transformer les terres en concessions agricoles ou en forêts protégées : l'État peut ainsi gérer seul l'octroi de ces terres considérées comme domaniales. Cette vision finit ainsi par aller dans le sens d'une (re)concentration des pouvoirs aux mains des administrations centrales – entreprise de façon effective par de nombreux gouvernements des pays du Sud – et par entrer en dissonance avec la position réformatrice d'autres parties prenantes (institutions internationales et société civile notamment) qui recommandent l'ouverture de la gouvernance foncière.

Enfin, cette vision laisse penser qu'il suffit de formaliser les droits fonciers des uns et des autres pour permettre une coexistence pacifique et productive. Cela convient à une majorité de promoteurs de l'investissement privé, qui jugent que seule la formalisation légale de la propriété privée peut permettre d'investir. Cela convient à une partie des défenseurs du respect des droits des

sociétés rurales, qui pensent qu'une reconnaissance légale est un (premier) élément de protection des droits fonciers locaux. La formalisation des droits coutumiers continue ainsi à être l'élément récurrent de la « culture du développement », et l'ambivalence du cadre conceptuel qui la justifie ne cesse de se renforcer en associant des logiques « offensives » (pour améliorer la productivité et, ici, celle des entreprises) et « défensives » (pour protéger les populations) (Chauveau, 2017). Cette vision n'est pas totalement inepte. Dans des contextes où des entreprises entrent dans le jeu foncier et font référence au système de gouvernance formelle, l'importance d'une reconnaissance des droits apparaît nécessaire pour éviter les spoliations. Les points cruciaux résident dans les modalités de reconnaissance des droits – reconnaissance non limitée à une titrisation et non cantonnée à la propriété privée individuelle – et, surtout, dans la priorisation politique et transparente des acteurs à protéger (Dwyer, 2015 ; Cotula, 2020).

Cette possibilité de partage « technique » de l'espace et cette vision d'absence de concurrence sur les terres sont rapidement remises en question dès lors que les réalités des tenures foncières et des interactions entre entreprises, État, société civile et communautés détentrices de droits sur les terres sont examinées de plus près. Ce qui souligne à nouveau le caractère éminemment politique de la reconnaissance des systèmes fonciers locaux.

Les limites des processus de consultation

Dans le cas des concessions foncières, conformément à de nombreuses législations nationales (procédures foncières, études d'impact environnementales, etc.), l'avis des populations doit être obtenu dans le cadre de consultations. Ces dernières présentent cependant de nombreuses limites (Vermeulen et Cotula, 2010 ; German *et al.*, 2013 ; Oberlack *et al.*, 2016). Dans certains cas, les échanges ne sont établis qu'avec les autorités locales. Au Ghana, les chefs néocoutumiers, légalement en charge d'un territoire, décident seuls des arrangements passés avec les opérateurs (Lavers et Boamah, 2016). Dans d'autres cas, les consultations sont engagées auprès des villageois. Cantonnées aux seules arènes formelles qu'organise l'administration, souvent captées par les élites locales et administratives, elles s'apparentent plus

à des réunions d'information qu'à l'engagement d'un processus de concertation permettant aux concernés d'accepter ou non le projet d'investissement (NOLTE et VOGET-KLESCHIN, 2014 ; GINGEMBRE, 2015). Elles n'associent généralement qu'une partie des détenteurs de droits fonciers, du fait d'une sélection des participants par les autorités locales, de jeux de pouvoir locaux et de caractéristiques propres aux sociétés rurales concernées (rapports hiérarchiques, absence temporaire de certains – travailleurs en migration, éleveurs, etc.). Les échanges sont limités par les asymétries d'information et de pouvoir entre participants (entre entreprise et populations, entre populations et autorités locales, mais aussi entre ou sein de groupes locaux). Ils sont aussi contraints par la façon dont ils sont organisés (lieu, langue parlée, temps alloué, etc.). Ils sont dépendants des informations que partagent l'entreprise et les représentants de l'État, souvent incomplètes par stratégie ou faute de finalisation du business plan. Les échanges sont enfin souvent censurés, et les procès-verbaux de consultation signés de force par le jeu de pressions politiques, de menaces et de pratiques de corruption. En conséquence, de façon fréquente, les populations concernées sont insuffisamment informées, partiellement consultées et, surtout, qu'elles soient favorables ou non à l'investissement, elles sont rarement considérées comme détentrices des terres, décisionnaires et signataires des accords conclus. Elles sont mises devant le fait accompli lors de la délimitation des terrains, des premiers travaux agricoles ou des procédures d'expulsion.

Les alliances, oppositions et conflits autour des projets d'investissement

De l'acceptation à la contestation

Au niveau local, différentes coalitions sont susceptibles de se former et d'adopter des positions contrastées face au projet d'investissement. Elles peuvent se constituer selon des lignes de fractures politiques anciennes ou nouvelles, et évoluer au cours du temps (GINGEMBRE, 2015). Certaines coalitions acceptent l'investissement, motivées par les promesses de revenus, d'emplois et d'infrastructures, et peuvent même exiger une meilleure inclusion (emplois, contractualisation de leurs productions agricoles,

etc.). D'autres coalitions ou ensembles d'individus non organisés peuvent y être opposés. Ces derniers se répartissent alors entre ceux qui osent s'interposer et ceux qui redoutent de s'exprimer par peur de représailles ou de sanctions (VERMEULEN et COTULA, 2010 ; SCHOENBERGER et BEBAN, 2018).

Les réactions de contestation apparaissent de façon fréquente après, et non avant, la conclusion des transactions foncières, le manque de transparence et d'information ne permettant d'agir qu'*ex post* (HALL *et al.,* 2015). Elles résultent souvent d'une perception divergente de la transaction par les parties en présence (ROUDART et GUÉNARD, 2019). Les investisseurs interprètent le financement des procédures et l'acquittement des redevances foncières comme une transaction marchande, résultat d'un échange négocié, légitimant l'appropriation de la ressource et l'exclusion des autres parties. À l'inverse, les détenteurs de droits jugent que la transaction a été imposée par la force, ou par la ruse de certains représentants locaux, fonctionnaires ou élus (HALL *et al.,* 2011). Des mouvements d'opposition se structurent parfois plusieurs mois après l'arrivée des entreprises. Les populations, qui accueillaient de façon positive le projet initial, changent de position lorsque leurs attentes envers les entreprises demeurent insatisfaites et, souvent, lorsque les entreprises, confrontées aux réalités et aux coûts de leur projet productif, n'ont plus les moyens de tenir leurs promesses, ni le même intérêt à le faire (cf. MAGRIN et VAN VLIET, 2005, pour le secteur minier).

Les tensions et conflits n'opposent pas seulement l'entreprise aux sociétés locales. Le projet d'investissement peut générer ou réactiver des tensions préexistantes entre groupes d'intérêts locaux. Les mécontentements se limitent en effet rarement aux entreprises. Ils se cristallisent contre les personnes, les élus ou les communautés qui ont accueilli les investisseurs (par corruption, par choix ou par allégeance à d'autres autorités, par soumission aux pressions politiques du sommet de l'État, etc.) et qui se sont appuyés sur ces investisseurs pour renforcer leur position dans l'arène locale ou pour capter plus de ressources (Madagascar : BURNOD et MEDERNACH, 2015). L'accueil de l'entreprise peut être le fait d'acteurs qui espèrent par cette alliance renforcer leur gamme de droits fonciers. À Madagascar, au nord-ouest du pays, des villages de migrants betsileo ont accueilli positivement une entreprise

agricole de culture de *Jatropha* dans l'espoir que cette dernière cultive les terres des collines en marge de leurs terroirs villageois et leur laisse exploiter les terres de bas-fond. Ils ont également accueilli l'entreprise dans la perspective que les plantations de *Jatropha* servent de barrière naturelle à l'encontre des mouvements de divagation du bétail issu des villages voisins. Quelques mois plus tard, les grands propriétaires fonciers sakalava constatent le développement de plantations à grande échelle sur leurs pâturages sans qu'ils en aient été informés. Ils mandatent des villageois pour attaquer les villages betsileo. Cela se traduit par des incendies de cases et des vols de zébus. L'objectif des Sakalava est de réaffirmer leur autorité de propriétaires ancestraux de la terre et de rappeler aux Betsileo qu'ils ne disposent que d'une maîtrise foncière secondaire, et qu'ils ne peuvent pas, en s'appuyant sur un opérateur extérieur, tenter de contrôler l'accès au territoire et de s'approprier des terres (BURNOD et MEDERNACH, 2015).

Trajectoires diversifiées des mouvements de contestation

Les mouvements de contestation suivent différentes trajectoires, en demeurant à l'échelle locale ou en s'inscrivant à des échelles de gouvernance plus large, en associant ou non d'autres collectifs et alliés, et en aboutissant ou non à un dialogue ou à l'arrêt du projet d'investissement.

Les oppositions, souvent forgées autour de discours basés sur l'appartenance et les liens à la terre, peuvent être l'occasion de réaffirmer une souveraineté, une identité et une citoyenneté locales (JACOB et LE MEUR, 2010 ; Guatemala : ALONSO-FRADEJAS, 2015). Au Ghana, les chefs coutumiers s'appuient sur les investissements, ou s'opposent à ces derniers, pour réaffirmer leur autorité sur la terre et les citoyens (GERMAN *et al.*, 2011). Cette structure du pouvoir fragmentée et compétitive entre chefs coutumiers et représentants de l'État, mais également entre chefs, génère *in fine* des opportunités pour la contestation citoyenne (LAVERS et BOAMAH, 2016). Selon les contextes politiques, les autorités régionales et nationales peuvent présenter les contestations à l'encontre des investisseurs comme une opposition au développement et, surtout, au pouvoir en place, dans l'objectif de les déconsidérer (Éthiopie : LAVERS, 2016 ; Colombie : GRAJALES, 2013). Elles sont

alors plus souvent suivies de mouvements de répression de la part de l'État (intimidations, menaces ou interventions de militaires) que de dynamiques d'ouverture et de dialogue.

En l'absence de communication possible, ou de ressources suffisantes pour conduire une mobilisation continue et efficace, les mécontentements et la colère peuvent se manifester par des incendies ou des sabotages pour détruire les plantations ou les biens de l'investisseur (Madagascar : BURNOD *et al.*, 2013 a). La réalisation du projet d'investissement dépend alors de la capacité des investisseurs à assurer leur propre sécurité (clôtures, gardiennage privé) et de la volonté de l'État de les protéger dans la durée. L'intervention des forces de l'ordre ou de milices et la pratique d'assassinats peuvent contrecarrer et stopper toute action de la société civile contestatrice, et forcer la population à rester silencieuse et inactive (BORRAS et FRANCO, 2013). Elles peuvent au contraire attiser et renforcer sa mobilisation, et inciter finalement le gouvernement à changer sa position, à réévaluer au cas par cas la pertinence des concessions et à reconnaître les droits des populations (Cambodge : TOUCH et NEEF, 2015 ; DIÉPART et SEM, 2018).

Ces mouvements d'opposition sont plus rapides à se structurer dans les territoires ayant été confrontés à des situations similaires par le passé, et dans lesquels les groupes et les instances d'autorité ont renforcé leurs capacités de mobilisation (discours, réseaux d'appui, modes d'actions, etc.) (OBERLACK *et al.*, 2016). Dans certains cas, les groupes locaux réussissent à mobiliser l'appui de collectifs ou d'associations nationales ou internationales (ou sont approchés par ces derniers), pour défendre leur cause et ouvrir le débat (Madagascar : GINGEMBRE, 2015 ; Sénégal : HOPSORT, 2014 ; Côte d'Ivoire : GRAJALES, 2018). La capacité de mobilisation et d'actions varie ensuite fortement selon la nature des réseaux noués, des entités sollicitées et des profils des acteurs en charge de la contestation au niveau local. Tandis que certaines ONG n'assurent que le rôle de médiateur, pour faire comprendre aux communautés lésées qu'elles n'ont pas d'alternative et pour tenter d'améliorer leurs indemnités compensatrices, d'autres vont porter les revendications locales dans d'autres instances, soutenir techniquement, financièrement et juridiquement les mobilisations, voire enclencher des ralliements plus larges en mobilisant d'autres thématiques, d'autres secteurs ou d'autres

échelles (nationale, régionale ou internationale) (Tafon et Saunders, 2019). De telles alliances peuvent permettre une meilleure formulation des enjeux et des arguments de défense, et conférer au mouvement une ampleur telle que celui-ci ne peut plus être ni occulté ni contourné par le gouvernement (Peluso *et al.*, 2008).

Ces coalitions voient généralement leur effet de résistance ou d'opposition décuplé grâce à : 1) l'engagement de chefs (néo)coutumiers ou de cadres originaires du territoire concerné ; 2) une large publicisation de leurs actions par les médias et les ONG, à l'échelle nationale et, de façon encore plus marquée, à l'échelle internationale ; 3) une implication des mouvements politiques locaux ; 4) un relais par l'intervention d'actions diplomatiques ; ou 5) la pression conjointe d'instances multilatérales sur les gouvernements (Tafon et Saunders, 2019 ; Rocheleau, 2015 ; Cotula *et al.*, 2016 ; Lavers et Boamah, 2015 ; Grajales, 2018 ; Allaverdian, 2010). L'ampleur des contestations peut conduire à l'arrêt du projet d'investissement, ou à sa redéfinition (moindre superficie, nouvel emplacement, etc.).

Dans certains cas, des processus de médiation sont exigés par des gouvernements, des bailleurs de projets de développement, des financeurs des investisseurs, des élus locaux et, le plus souvent et en parallèle, par des acteurs de la société civile (ONG, activistes, journalistes, chercheurs engagés). Ces processus sont extrêmement divers : plus ou moins longs et techniques, portés par des organisations tierces ou des instances d'autorité existantes, conduits au niveau local, national et international, basés sur les législations ou sur des procédures extra-judiciaires. Ils ont par la suite des résultats variables sur le dynamisme des forces de résistance locales, sur les formes du projet d'investissement et sur la reconnaissance des intérêts des communautés locales (Hall *et al.*, 2015 ; Cotula *et al.*, 2016).

La structure et la position de l'État n'étant ni homogènes ni uniques (Hall *et al.*, 2015), l'opposition à certains projets d'investissement peut également résulter de dissensions au sein des diverses entités composant l'État. Certaines coalitions incluent des alliés au sein de l'État et, au lieu de s'opposer frontalement au gouvernement, réutilisent certains de ses arguments politiques (Hall *et al.*, 2015). Au Laos, une minorité isolée proche de la frontière chinoise s'est appuyée sur des arguments de valorisation des ressources et de la

force de travail nationales, utilisés par l'État dans ses politiques de développement, pour mobiliser de façon fructueuse le gouvernement et stopper l'installation d'une société chinoise (MC ALLISTER, 2015). L'intervention d'institutions indépendantes garantes du respect de la législation peut aussi contrecarrer certains investissements. En Tanzanie, la Haute Cour institutionnelle s'est avérée à plusieurs reprises une arène effective de protection des droits coutumiers face à des investisseurs étrangers en passe d'acquérir des terres déjà appropriées (PEDERSEEN, 2016). Enfin, le gouvernement peut, pour des raisons politiques ou de popularité, trouver plus d'intérêt à s'opposer aux investisseurs qu'à tenir sa position initiale, et *in fine* appuyer la mobilisation populaire, dès lors que celle-ci est suffisamment large ou touche une majorité de ses réseaux de clientèle (relativement aux zones économiques spéciales, Inde : SAMPAT, 2015, et LEVIEN, 2012).

Les impacts des acquisitions foncières à grande échelle

Les impacts des acquisitions foncières à grande échelle sont extrêmement variés selon les pays, les types d'investissement, les modalités de leur mise en œuvre et le contexte national. Leur étude est limitée par le faible nombre de recherches effectuées sur ce thème. L'analyse conduite ici valorise les travaux relatifs au secteur agricole, basés sur des données qualitatives (entretiens multi-acteurs) ou quantitatives (bases de données au niveau des ménages et des exploitations)[43]. Ces travaux ne couvrent que quelques pays, et traitent plus souvent des échecs et des faibles résultats des investissements à grande échelle que des réussites. De plus, la plupart analysent les impacts sur une

[43] Pour les analyses au niveau ménage de manière qualitative, avec des entretiens systématiques, voir entre autres : MAC CARTHY (2010) ; RIST et al, (2010) ; KENNEY-LAZAR (2012) ; CEPEDA et COCHET (2012) ; CLERC (2013) ; BURNOD et MEDERNACH (2015). Pour les études quantitatives (large échantillon de ménages), voir par exemple : MAERTENS et SWINNEN (2009) ; SCHONEVELD *et al.* (2011) ; DEININGER *et al.* (2013) ; SHETE et RUTTEN (2015) ; DEININGER et XIA (2016) ; ALI *et al.* (2017) ; DEININGER et XIA (2018).

période de temps relativement limitée, sachant qu'il est tout aussi important de les considérer sur le long terme (cf. COTULA *et al.*, 2009 ; DEININGER et BYERLEE, 2012).

Des résultats contrastés

L'échec d'une majorité d'investisseurs, mais le maintien d'une minorité

De façon marquée ces quinze dernières années, et en résonance avec les observations sur la longue durée (TYLER et DIXIE, 2013), le taux d'échec des entreprises privées à la suite du boom des années 2000 est très élevé. Au niveau mondial et selon les données de la Land matrix (NOLTE *et al.*, 2016), 1 550 investissements agricoles ou sylvicoles de plus de 200 ha ont été annoncés entre 2000 et 2016 : 7 % auraient été abandonnés assez promptement, 77 % auraient donné lieu à un contrat signé formel ou informel (1 200 contrats), mais seuls 38 % seraient en phase de production (600 projets), avec souvent une faible part des surfaces réellement mises en culture. L'écart est finalement très important entre le nombre de projets recensés et le nombre de projets actifs.

Ce fort taux d'abandon peut être tout d'abord expliqué par le profil des investisseurs. En Afrique, la plupart ne disposaient pas de financements solides et ont tout de suite été stoppés par la crise financière internationale (arrêt des promesses de prêts, politiques plus exigeantes des banques, etc.). Le taux élevé d'abandon découle également du manque d'expérience dans le secteur agricole d'une grande partie des investisseurs (business plan irréaliste). Les entreprises ont rapidement dû faire face aux difficultés agronomiques, allant de la découverte des risques agricoles (climatiques, sanitaires, vols) aux faibles niveaux de rentabilité en cas d'absence de maîtrise des techniques de production et des savoirs sur le milieu[44]. Ce taux élevé d'abandon est aussi lié à la complexité de la gouvernance des pays hôtes et aux difficultés socio-politiques, institutionnelles et techniques d'accès au foncier (cf. *supra*). Les entreprises, parfois pionnières, ont échoué devant

[44] Ces échecs ont été particulièrement criants pour tous les projets prévoyant de produire des agrocarburants à partir de *Jatropha* (ARIZA-MONTOBBIO *et al.*, 2010).

l'ampleur des coûts fixes et irrécupérables (ouverture des pistes, délimitation du terrain, négociations locales, etc.) et des conflits résultant de leur installation.

Les contrastes sont cependant importants en termes de développement des exploitations à grande échelle selon les continents et l'ancienneté des structures de production. En Asie, les plantations de palmier à huile se sont multipliées et ont radicalement changé les paysages agraires (Hall *et al.*, 2011). En Asie du Sud-Est, une part importante des investissements ont été abandonnés (Ingalls *et al.*, 2018). En Amérique latine ou en Europe de l'Est, les grandes exploitations agricoles développées à travers le jeu des marchés fonciers sont devenues plus nombreuses, et plus puissantes économiquement (Borras *et al.*, 2012 ; Visser *et al.*, 2012 ; Deininger *et al.*, 2013). Au Maghreb, de grandes exploitations céréalières, développées dans les zones arides grâce à l'extension des forages, ont pour la plupart périclité. Certaines ont cependant été rachetées de façon informelle et mises en valeur par des producteurs maraîchers de taille intermédiaire (Algérie : Otmane et Kouzmine, 2013 ; Daoudi *et al.*, 2017). En Afrique subsaharienne, les exploitations qui ont réussi à perdurer sont peu nombreuses. Ce sont généralement celles qui ont réinvesti dans des structures foncières établies : anciens domaines coloniaux ou anciennes fermes d'État (Kenya, Mozambique, Tanzanie, etc.) (Byerlee, 2014 ; Boche, 2014 ; Pedersen, 2016). Les autres ont dû en partie revoir leur stratégie agricole et foncière pour se maintenir. À Madagascar, des entreprises ont changé leur stratégie pour pallier les difficultés économiques, sociales et agronomiques locales associées au développement de grandes superficies foncières. Prévoyant initialement la monoculture sur des milliers d'hectares de façon mécanisée, elles s'orientent actuellement vers la diversification de cultures sur des superficies beaucoup plus modestes, et se basent sur l'emploi de main-d'œuvre locale pour favoriser leur acceptation au niveau local. Certaines préfèrent même acheter des productions aux paysans que produire elles-mêmes, ou doivent s'approvisionner auprès des paysans pour atteindre des prévisions d'export et améliorer leurs revenus grâce aux marges réalisées sur les produits paysans. Leur projet de grande plantation mécanisée devient ainsi beaucoup plus modeste et diversifié pour être durable (Burnod, 2017).

Un taux de mise en valeur des terres souvent très faible

Pour de nombreux transferts fonciers opérés lors des quinze dernières années, les terres ne sont que très partiellement mises en valeur par les entreprises. À nouveau, à partir des données disponibles sur les 1 550 investissements de plus de 200 hectares recensés dans la Land Matrix, l'écart est abyssal entre les superficies recherchées (85 Mha), les superficies sous contrat (57 Mha), les superficies sous contrat aux mains d'entreprises opérationnelles (16 Mha) et celles finalement cultivées (6 Mha) (Nolte *et al.*, 2016). Finalement, d'après ces données, seules 10 % des superficies sous contrat sont finalement mises en valeur (*op. cit*).

Une analyse plus approfondie reste à faire sur les taux de mise en valeur effective des terres de ces grandes exploitations. En Éthiopie par exemple, l'analyse du recensement en 2013/2014 des 6 000 fermes commerciales (de 10 hectares à plusieurs milliers d'hectares) rapporte que ces entreprises agricoles ne mettent en valeur que 55 % des terres qu'elles contrôlent, avec un pourcentage de mise en valeur agricole inversement proportionnel à la superficie totale (Ali *et al.*, 2017). Au Malawi, le recoupement de données administratives et d'images satellitaires met en évidence que seulement 42 % des terres attribuées aux fermes commerciales sont cultivées. À nouveau, le pourcentage de mise en valeur diminue lorsque la superficie des exploitations augmente : les fermes commerciales de moins de 20 hectares valorisent entre 60 et 70 % de leur superficie, tandis que les structures de 50 à 500 hectares n'exploitent que 30 % de leur domaine (Deininger et Xia, 2018). Des tendances similaires sont observées dans les différents pays de la région du Mékong (Ingalls *et al.*, 2018). Ces travaux soulignent que les investisseurs n'exploitent qu'une partie des terres attribuées, tandis que les exploitations familiales en valorisent la majorité.

La perte la plus importante en termes économiques et sociaux réside dans le fait que les exploitations familiales qui ont été expulsées de ces domaines attribués au profit des investisseurs ne peuvent plus légalement récupérer la propriété des terres, même de celles qui demeurent non exploitées par les investisseurs.

Des performances économiques discutables

L'accueil des entreprises agricoles est souvent présenté comme un vecteur pour augmenter les superficies agricoles cultivées, améliorer les rendements et générer des effets d'entraînement pour les exploitations agricoles familiales voisines : transferts technologiques, accès aux intrants et aux marchés et, en conséquence, augmentation de la productivité. L'existence de ces effets d'entraînement est même à la base des justifications des politiques de soutien et d'appui à l'investissement, ainsi que des politiques de mise à disposition de ressources foncières à bas coûts, sous réserve que la valeur des subventions publiques n'excède pas celle générée par les effets d'entraînement (COLLIER et VENABLES, 2012).

L'efficacité économique des fermes commerciales, questionnée depuis longtemps, a peu été étudiée de façon récente (DEININGER et XIA, 2018). Ajouté à cela, les rares études disponibles se limitent aux rendements et ne disposent ni des données pour calculer la productivité de la terre (la valeur ajoutée nette divisée par la surface agricole utile), ni des analyses sur la distribution de la valeur ajoutée entre les acteurs impliqués (COCHET, 2015). En Europe de l'Est, en Amérique latine ou en Asie, les grandes structures de production se développent sur la base de systèmes de production intensifs en capital (mécanisation, recours aux intrants), sources de rendements supérieurs à ceux des exploitations familiales, mais elles ne créent pas pour autant une valeur ajoutée nette à l'hectare supérieure à celles des ménages agricoles (Ukraine : JAUBERTIE *et al.,* 2010). Les grandes structures contribuent à une augmentation de la production et des rendements agricoles mais ont des impacts souvent négatifs en termes environnementaux et sociaux (Brésil et soja : SAUER et PEREIRA LEITE, 2012 ; Asie du Sud Est et palmier et huile : MAC CARTHY *et al.,* 2012). En Afrique, les profils des fermes commerciales sont contrastés tout comme leurs résultats. En Éthiopie, les rendements agricoles des fermes commerciales sont plus importants que ceux des exploitations familiales (ALI *et al.,* 2017). Ils atteignent cependant leur plus haut niveau lorsque les fermes sont comprises entre 10 et 20 ha et déclinent ensuite pour les superficies plus importantes (*op. cit.*). Au Malawi, à l'inverse, l'analyse du recensement 2006/2007 conclut que les

rendements des fermes commerciales sont inférieurs à ceux des exploitations paysannes (sauf pour le manioc) (DEININGER et XIA, 2018).

Les analyses sur les effets d'entraînement générés par les fermes commerciales sont également peu nombreuses. En Afrique, les quelques travaux sur ce thème montrent que les effets d'entraînement sont rares. Adoption de nouvelles pratiques agricoles, meilleur accès aux marchés ou augmentation des rendements des exploitations familiales à proximité des grandes unités de production sont finalement peu observés et s'avèrent insuffisant pour justifier l'appui au développement des grandes entreprises (Mozambique et Malawi : DEININGER et XIA, 2016 et 2018 ; Éthiopie : ALI *et al.,* 2017 ; Zambie : ALHERUP et TENGSTAM, 2015 ; Afrique de l'Est : HALL *et al.,* 2017[2015 ?]). Ces entreprises peuvent même avoir un effet dépressif sur les marchés nationaux lorsque les productions d'insuffisante qualité pour l'export sont revendues localement à faible prix.

Des fortes variations relatives à la quantité et à la qualité des emplois créés

L'emploi est un enjeu clé pour les pays en développement. En Afrique, dans les quinze années à venir, le marché du travail devra accueillir 440 millions de jeunes (LOSCH *et al.*, 2016). Or, il est déjà peu dynamique à l'heure actuelle, et le secteur rural et agricole se retrouve à accueillir plus de la moitié des jeunes actifs (GASTINEAU et GOLAZ, 2016). Au vu de ces défis, les discours pro-investissements mettent en exergue les opportunités d'emploi associées au développement des entreprises agricoles (COLLIER et DERCON, 2014). Or, à la différence du déploiement des grandes plantations dans la première partie du XXe siècle, les entreprises ne recherchent plus de façon conjointe un accès au foncier et à la main-d'œuvre. Elles visent une réduction maximale des coûts associés au recrutement et à la gestion de la main-d'œuvre, et optent préférentiellement pour la mécanisation des opérations agricoles (COCHET, 2018). De plus, les entreprises concrétisent rarement leurs promesses en termes d'emplois créés (DEININGER *et al.,* 2011 ; LI, 2011 ; ANSEEUW *et al.,* 2012). Excepté dans les situations où les nouvelles entreprises agricoles se déploient dans des espaces peu peuplés (forêts d'Indonésie, Cerrado du Brésil, plaines semi-arides du Pérou) ou investissent dans la transforma-

tion, la création nette d'emplois des nouvelles unités de production est souvent limitée, voire nulle (PAILLÈRES et COCHET, 2018). Les créations d'emplois parviennent difficilement à compenser les pertes d'emplois liées à l'expulsion des précédents détenteurs de droits sur les terres : agriculteurs, éleveurs, etc.

L'impact de cette création d'emplois sur les revenus des ménages dépend fortement des modes de production des entreprises et, en particulier, du calendrier et de l'intensité des besoins en main-d'œuvre. Lorsque la production et la transformation sont difficilement mécanisables (horticulture notamment), les emplois créés par hectare sont supérieurs à ceux générés par l'agriculture familiale, et ils peuvent avoir un effet positif global sur les revenus des ménages. Les impacts sont beaucoup plus ténus lorsque les cultures sont mécanisées, ou peu intensives en travail[45] (céréales, ranchs) (DEININGER et XIA, 2016 ; DEININGER *et al.,* 2011). Au Mozambique, au Kenya et à Madagascar, les fermes maraîchères créent en moyenne deux emplois permanents pour un hectare cultivé, tandis que les entreprises productrices de céréales ou de légumineuses, sur la base d'itinéraires techniques mécanisés, créent en moyenne un emploi permanent pour 15 à 33 hectares cultivés (BURNOD *et al.,* 2018). En Éthiopie, les analyses du recensement des 6 000 fermes commerciales produisant un large éventail de cultures pointent qu'en moyenne seul un emploi permanent est créé pour 20 hectares cultivés (ALI *et al.*, 2017).

Au sein de la population locale, l'intérêt pour ces emplois varie souvent fortement selon les profils socio-économiques des ménages, les périodes de l'année et la qualité des emplois proposés. Ainsi, même pour les ménages qui ont perdu des terres, l'installation des entreprises ne crée pas de façon mécanique et systématique un mouvement de prolétarisation forcée. Pendant les saisons de travaux agricoles, les agriculteurs locaux qui ont (encore) des terres préfèrent souvent travailler sur leurs propres exploitations. Dans une stratégie de gestion des risques et de maintien des réseaux sociaux, ils jugent que le travail sur leur exploitation leur permet de gagner plus, d'assurer l'autoconsommation et de remplir leurs

[45] La production de maïs hautement mécanisée aux États-Unis ne créé l'équivalent que d'un emploi permanent pour 1000 ha, la production de palmier en huile en Indonésie ou de canne à sucre récoltée mécaniquement au Mozambique crée l'équivalent de 350 emplois permanents pour 1000 ha (DEININGER *et al.*, 2011).

obligations familiales (dons de productions, entraide en travail, etc.) (BURNOD et MEDERNACH, 2015). Ceux qui ont perdu toutes leurs ressources foncières ont moins de possibilités mais, en conflit avec l'entreprise, ils peuvent refuser d'y être employés et préférer (la recherche d') un emploi dans d'autres secteurs ou régions. Ceux qui n'ont pas d'alternative se retrouvent dans des situations difficiles (KENNEY-LAZAR, 2012).

Les postes de journaliers ou de saisonniers proposés par les entreprises agricoles bénéficient souvent aux franges les plus vulnérables de la population : ménages pauvres, personnes migrantes[46], jeunes et/ou de sexe féminin (MC CULLOCH et OTA, 2002 ; MAERTENS et SWINNEN, 2009 ; BURNOD et MEDERNACH, 2015 ; AHLERUP et TENGSTAM, 2015). Cela peut être vu comme un avantage en termes de réduction de la pauvreté ou, de façon critique, comme la résultante directe de l'absence d'alternative des plus vulnérables et de leur impossibilité à refuser des salaires bas, des horaires difficiles ou des travaux répétitifs (LI, 2011).

Plus généralement, l'intérêt pour les emplois proposés et les impacts en termes de revenus dépendent des conditions de rémunération et de travail, très variables selon les entreprises. En Indonésie, certaines entreprises offrent aux travailleurs et à leur ménage un emploi couplé à l'accès à la terre, pouvant permettre dans certains cas une déprolétarisation progressive (BARRAL, 2012), tandis que d'autres entreprises laissent peu de marge de manœuvre aux travailleurs pour sortir de la pauvreté – faible niveau de rémunération, endettement, etc. (MCCARTHY, 2010).

Un renforcement des inégalités

Inégalités foncières et socio-économiques

L'allocation de grandes superficies *via* les concessions et l'activité des marchés contribuent généralement à creuser les inégalités entre exploitations agricoles. En Afrique et en Asie, les États permettent aux opérateurs privés d'accéder au capital foncier, non

[46] Cette situation peut par ailleurs générer des tensions au niveau local : les migrants, disponibles tout au long de l'année, sont plus régulièrement engagés alors que les locaux, ayant souvent reçu des entreprises la promesse d'être recrutés prioritairement en l'échange de l'accès au foncier, se retrouvent de moins en moins employés.

disponible faute de marchés fonciers réactifs à leur demande, et d'accumuler les moyens de production (Levien, 2012). Cependant, les terres étant rarement vierges de droits, ils n'y parviennent, sous couvert de la loi, qu'en dépossédant des ayants droit locaux à la tête d'exploitations agricoles de superficies limitées. Ces phénomènes d'enclosure permettent l'entretien d'un phénomène d'accumulation par dépossession, qui permet le déploiement du capitalisme au profit d'une minorité d'entreprises (White *et al.*, 2012 ; Borras et Franco, 2010 ; Levien, 2012). Ils entraînent également l'expulsion d'un ensemble d'acteurs locaux, souvent dans des situations économiques précaires, et conduisent parfois à des évictions « sélectives », n'impactant que certains groupes d'acteurs (pasteurs et non-agriculteurs, migrants et non-autochtones, un clan au détriment d'un autre, etc.) (Oberlack *et al.*, 2016). Privées d'un patrimoine identitaire et économique, les populations locales touchées voient leur patrimoine foncier d'à peine quelques hectares se réduire ou disparaître, et leurs conditions de vie se fragiliser, faute d'alternative en termes d'accès au foncier de qualité et d'emplois rémunérateurs. Les enclosures génèrent ou renforcent ainsi une marginalisation de certains groupes d'acteurs et contribuent, dans la plupart des cas, à accroître les inégalités sociales, politiques et économiques au sein d'un territoire (Peters, 2013 ; Oberlack *et al.*, 2016) et entre territoires, en incitant des mouvements migratoires (expulsions, migrations de travail) (Diépart et Sem, 2018). En Éthiopie, l'installation d'une entreprise privée, cultivant 2 800 ha de maïs sur une superficie en bail de 11 700 ha, a généré un impact global négatif sur les revenus et la sécurité alimentaire de tous les ménages ayant perdu des terres agricoles et des pâturages (Shete et Rutten, 2015).

Inégalités d'accès aux ressources et aux services publics

L'accueil des entreprises agricoles est souvent présenté comme un levier pour le développement territorial. Les promesses d'infrastructures, de services et de contributions financières viennent compenser les défaillances de l'État en termes de fourniture de services publics et augmenter les budgets des collectivités territoriales. Elles constituent des arguments forts pour les administrations, les autorités locales et certains villageois pour accueillir les investis-

sements. Cependant, pour les investissements récents – à la différence des grandes plantations du XXe siècle, fortement appuyées par les États et structurantes en termes de développement territorial –, les réalisations d'infrastructures et la mise à disposition de services varient fortement selon les contextes et les entreprises. De même, les effets en termes de revenus pour les États sont ténus. En Afrique, les réalisations ne sont souvent que ponctuelles et à petite échelle (un puit, une école, un bout de piste, etc.). En l'absence de contreparties matérielles ou financières effectives (les promesses des entreprises ou de l'État sont rarement tenues), les collectivités territoriales et les populations locales se retrouvent doublement perdantes : elles ne reçoivent pas de subventions de l'État, ce dernier préférant appuyer les entreprises privées et le développement du territoire par leur biais, et elles ne reçoivent pas non plus d'apports venant des entreprises (Li, 2014).

Conclusion

Avec une vingtaine d'années de recul, les dynamiques d'acquisition foncière à grande échelle ne semblent pas découler d'un changement structurel inéluctable des formes agraires sous le poids du contexte économique international néolibéral (Hall, 2013), contrairement à ce qui avait été prédit au milieu des années 2000. Loin d'être totalement nouvelles, ces acquisitions ont en effet connu un boom à cette époque, du fait d'une conjonction de crises économiques au niveau international et de la réactivité massive d'un secteur privé jusqu'alors réticent à viser les pays du Sud. À la rareté annoncée en temps de crise des ressources alimentaires, de l'énergie et des pièges à carbone a été opposée une abondance foncière. Cela a induit une course à la terre – la notion de course *(rush)* soulignant pertinemment le caractère soudain de l'intérêt pour les terres, de la prise de conscience subite de la valeur du foncier et de la croyance massive que la valorisation et les retours économiques pourraient être rapides, mais réservés aux premiers venus (Hall *et al.*, 2011 ; Li, 2014). Les nombreuses désillusions ont fait retomber la vague. Les acquisitions à grande échelle représentent aujourd'hui un mouvement certes incontestable, mais plus modéré et continu.

Une mise en perspective historique montre que le choix politique d'appuyer les investissements privés à large base foncière revient de façon cyclique dans les politiques de développement des États – et aujourd'hui des bailleurs. Il se matérialise, à chaque cycle, de façon contrastée selon les pays, et il marque plus ou moins fortement les trajectoires des systèmes agraires. Nous avons souligné le contraste entre les modes d'acquisition en Amérique latine et Europe de l'Est, où la propriété privée domine, et en Afrique et en Asie, où la domanialité donne à l'État un pouvoir d'allocation foncière. Durant ces vingt dernières années, en Amérique latine ou en Europe de l'Est, l'activité des marchés fonciers a été particulièrement élevée et a contribué à renforcer les processus de concentration de la terre aux mains de grandes entreprises. En Afrique et en Asie, le nombre de cessions par les États au bénéfice des entreprises a augmenté de façon notable, mais le rythme d'attribution a fortement ralenti à partir de 2015 – à la suite de l'évolution du contexte économique et de l'échec de nombreux entrepreneurs – pour retrouver un niveau similaire à celui des années 1990. Le phénomène d'acquisitions foncières à grande échelle ne s'essouffle pas pour autant. Il se poursuit relativement à la production des cultures clés pour l'industrie agro-alimentaire, pour le secteur de l'énergie (cultures flexibles) et dans le cadre du contrôle des ressources naturelles et des écosystèmes.

Les politiques d'octroi de concessions foncières à grande échelle sur des territoires déjà appropriés, les politiques de libéralisation des marchés sans attention portée à l'efficience et à l'équité des réallocations foncières, et les politiques d'accueil des investissements sans assurance d'effets d'entraînement se sont conjuguées pour produire une réforme agraire « inversée », redistribuant les ressources de l'État et les terres de communautés locales au bénéfice d'entreprises nationales ou internationales. Elles creusent les inégalités d'accès aux ressources plus qu'elles ne contribuent à promouvoir un développement socio-économique source d'améliorations pour une majorité.

Ces constats permettent d'identifier plusieurs pistes de recherche pour alimenter les débats de politiques publiques à différentes échelles (territoriale, nationale, internationale) et au sein de diverses arènes (société civile, bailleurs, décideurs, multi-acteurs, etc.).

Dans les pays du Sud, et en Afrique en particulier, les écarts sont importants entre les objectifs affichés des politiques d'appui aux entreprises agricoles à grande échelle (augmentation de l'investissement, des revenus fiscaux, des emplois, de la production agricole, etc.) et leurs effets concrets. L'étude de ces écarts est à poursuivre, en mettant l'accent sur les jeux d'acteurs dans la fabrique des politiques et sur les résultats concrets des grandes structures. L'analyse est aussi à renforcer par la comparaison : 1) des politiques d'appui au développement rural (ciblées vers les agricultures familiales ou vers les entreprises, sectorielles ou territoriales [corridors], etc.) ; 2) des performances sociales, économiques et environnementales des structures de production (familiales, entrepreneuriales, à grande échelle) ; et 3) des modèles d'organisation de la production (production atomisée, agriculture contractuelle, etc.). L'objectif est de continuer à informer le débat sur les effets respectifs des modèles de développement sur la base de recherches empiriques solides et de les discuter au regard des enjeux pour les pays du Sud.

Les politiques visant à faciliter l'accès à la terre des investisseurs sont souvent articulées, de façon directe ou indirecte, à des programmes de formalisation des droits fonciers. L'enregistrement des droits est un processus éminemment politique dans le choix des territoires, des types de droits reconnus et des acteurs ciblés. Dans de nombreux cas où l'enjeu est d'accueillir des opérateurs privés à la recherche de grandes superficies, les besoins fonciers et les droits sur les ressources des sociétés locales sont occultés sur les terres agricoles et, de façon encore plus flagrante, sur les pâturages extensifs, les espaces forestiers, les zones de jachère, etc. Ces situations ne résultent pas forcément d'un manque de lois ou d'outils, mais de jeux d'acteurs et de rapports de pouvoir. Cela souligne l'importance d'approfondir la connaissance des processus par lesquels des groupes d'intérêts sont cantonnés à certains espaces, puis exclus des prises de décision lors d'interventions conduites par l'État, par des entreprises privées ou des projets de développement, etc. L'analyse doit prendre en compte la diversité des pratiques de sécurisation des droits fonciers (de la reconnaissance sociale aux documents légaux en passant par les petits papiers), ainsi que l'ensemble des processus sociaux et politiques aux différentes échelles de gouvernance qui fragilisent

ou garantissent effectivement ces droits. L'objectif est d'informer le débat, afin que les enjeux pris en compte par l'action publique soient tout autant la reconnaissance des droits légitimes sur la terre que le respect des pouvoirs et des décisions de leurs détenteurs.

Les problématiques associées aux politiques et aux pratiques de facilitation des acquisitions à grande échelle ne se résument pas une question de sécurisation des droits fonciers. Elles rappellent l'importance d'analyser l'évolution de l'accès à la terre, et des rapports de compétition entre acteurs qui y sont associés. Cela demande de ne pas limiter l'analyse aux entreprises à la recherche de grandes superficies, mais de l'ouvrir à la diversité des acteurs en compétition pour le contrôle et l'appropriation des ressources agricoles, naturelles ou minières : élites urbaines à la recherche d'activités spéculatives ou de rentes, organisations ayant comme objectif la conservation de la biodiversité, jeunes migrants cherchant à développer leur exploitation faute d'emploi dans les secteurs secondaires et tertiaires, éleveurs extensifs contraints de s'éloigner des lieux d'habitat et de cultures, etc. Dans cette même logique, une attention particulière est à porter aux différents mécanismes d'allocation et d'obtention des droits (marchés fonciers, attributions par l'État, accaparement par la force), à leurs incidences en termes d'exclusion/inclusion et d'inégalités, ainsi qu'à leurs modes de régulation et d'évolution sous l'action conjointe, à différentes échelles, des entrepreneurs, de la société civile, des bailleurs, des instances d'autorité, etc. L'objectif est de rappeler dans le cadre des débats politiques la nature des inégalités foncières, et de pointer les facteurs clés qui les accentuent ou les limitent.

Références bibliographiques

ADAMCZEWSKI A., JAMIN J. Y., BURNOD P., LY B., HADJ E., TONNEAU J. P., 2013 – Terre, eau et capitaux : investissements ou accaparements fonciers à l'Office du Niger ? *Cahiers agricultures*, 22 (1) : 22-32.

AHLERUP P., TENGSTAM S., 2015 – *Do the Land-poor Gain from Agricultural Investments? Empirical Evidence from Zambia Using Panel Data.* Working Papers in Economic, 624, University of Gothenburg, 32 p.

ALDEN WILY L., 2011 – 'The law is to blame': the vulnerable status of common property rights in Sub-Saharan Africa. *Development and Change,* 42 (3) : 733-757.

ALDEN WILY L., 2012 – Looking back to see forward: the legal niceties of land theft in land rushes. *Journal of Peasant Studies,* 39 (3) : 751-775.

AHLERUP P., TENGSTAM S., 2015 – *Do the land poor gain from agricultural investments? Empirical evidence from Zambia using panel Data.* Working Papers in Economics, 624, University of Gothenburg.

ALI D. A., DEININGER K., HARRIS A., 2017 – Using national statistics to increase transparency of large land acquisition: Evidence from Ethiopia. *World Development*, 93 : 62-74.

ALLAVERDIAN C. (COORD.), 2010 – *Agricultures familiales et sociétés civiles face aux investissements dans les terres dans les pays du Sud.* Gret, éd. Coordination Sud.

ALONSO-FRADEJAS A., 2015 – Anything but a story foretold: Multiple politics of resistance to the agrarian extractivist project in Guatemala. *Journal of Peasant Studies*, 42 (3-4) : 489-515.

AMBLARD L., COLIN J.-PH., 2009 – Reverse tenancy in Romania: Actors'rationales and equity outcomes. *Land Use Policy*, 26 (3) : 828-836.

ANSEEUW W., ALDEN WILY L., COTULA L., TAYLOR M., 2012 – *Land rights and the rush for land: Findings of the global commercial pressures on land research project.* Rome, International Land Coalition.

ANSEEUW W., LAY J., MESSERLI P., GIGER M., TAYLOR M., 2013 – Creating a public tool to assess and promote transparency in global land deals: the experience of the Land Matrix. *Journal of Peasant Studies*, 40 (3) : 521-530.

ARIAL A., PALMER D., VIDAR M., GARCIA CEBOLLA J. C., ROMANO F., SHAMSAIFAR L., 2012 – Gouvernance foncière : agissons pour sa mise en œuvre. Rome, FAO, *Revue des questions foncières,* 1 : 64-76.

ARIZA-MONTOBBIO P., LELE S., KALLIS G., MARTINEZ-ALIER J., 2010 – The political ecology of Jatropha plantations for biodiesel in Tamil Nadu, India. *The Journal of Peasant Studies*, 37 (4) : 875-897.

BAGLIONI E., GIBBON P., 2013 – Land Grabbing, Large-and Small-scale Farming: what can evidence and policy from 20th century Africa contribute to the debate? *Third World Quarterly*, 34 (9) : 1558-1581.

BAROUD K., COLIN J.-PH., DAOUDI A., 2018 – La politique d'accès à la propriété privée des terres mises en valeur en zones arides en Algérie. Éléments de discussion. *Économie rurale,* 363 : 81-98.

BARRAL S., 2012 – Plantations de palmiers à huile en Indonésie et déprolétarisation. *Études rurales*, 2 : 63-75.

BAYART J. F., ELLIS S., 2000 – Africa in the world: a history of extraversion. *African affairs*, 99 (395) : 217-267.

BLAS J., 2008 – Land leased to secure crops for South Korea. *Financial Times*, November 18.

BOCHE M., 2014 – *Contrôle du foncier, agricultures d'entreprise et restructurations agraires : une perspective critique des investissements fonciers à grande échelle : Le cas de la partie centrale du Mozambique*. Thèse de doctorat, université Paris Sud/Paris XI.

BORRAS S. M., FRANCO J. C., 2010 – Contemporary discourses and contestations around pro-poor land policies and land governance. *Journal of Agrarian Change,* 10 (1) : 1-32.

BORRAS S. M., FRANCO J. C., 2013 – Global land grabbing and political reactions 'from below'. *Third World Quarterly*, 34 (9) : 1723-1747.

BORRAS S. M., HALL R., SCOONES I., WHITE B., WOLFORD W., 2011 – Towards a better understanding of global land grabbing: an editorial introduction. *J. Peasant Studies,* 38 (2) : 209-216.

BORRAS JR S. M., KAY C., GÓMEZ S., WILKINSON J., 2012 – Land grabbing and global capitalist accumulation: key features in Latin America. *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 33 (4) : 402-416.

BÜHLER È. A., DE OLIVEIRA V. L., 2013 – La localisation des entreprises agricoles dans l'ouest de l'état de Bahia au Brésil. *Études rurales*, 1 : 91-113.

BURNOD P., 2017 – *Où sont passés les investisseurs ? L'exemple du difficile développement de l'agri-business à grande échelle à Madagascar.* Rapport de synthèse pour le WP2 du projet Afgroland, Montpellier, Cirad, 36 p.

BURNOD P., ANDRIAMANALINA B. S., 2017 – Réforme foncière et accueil des investisseurs à Madagascar : l'ambivalence de la politique foncière. *Géographie, économie, société*, 19 (3) : 357-376.

BURNOD P., MEDERNACH K., 2015 – Interrelations entre agro-industrie et agricultures familiales vues par le prisme du système agraire. *Cahiers Agricultures*, 24 (4) : 224-231.

BURNOD P., ANDRIANIRINA-RATSIALONANA R., TEYSSIER A., 2013 a – Processus d'acquisition foncière à grande échelle : quelles régulations sur le terrain ? *Cahiers Agricultures*, 22 (1) : 33- 38.

BURNOD P., GINGEMBRE M., ANDRIANIRINA RATSIALONANA R., 2013 b – Competition over authority and access: International land deals in Madagascar. *Development and Change*, 44 (2) : 357-379.

Burnod P., Bourgoin J., Valette E., 2017 – « Agro-industries et développement territorial : quels rôles pour les politiques foncières ? » *In* Caron P. *et al.* (éd.) : *Des territoires vivants pour transformer le monde,* Paris, Quae/Cirad/AFD : 39-43.

Burnod P., Reys A., Mercandalli S., Anseeuw W., Giger M., Kiteme B., Ralandison T., 2018 – *Labor Impacts of Large Agricultural Investments: focus on Mozambique, Kenya and Madagascar?* World Bank, Washington, Land and poverty conference, March 2018.

Byamugisha F. F., 2013 – *Securing Africa's land for shared prosperity: a program to scale Up reforms and investments*. Washington, World Bank Publications.

Byerlee D., 2014 – The fall and rise again of plantations in tropical Asia: history repeated? *Land*, 3 (3) : 574-597.

Campanale M., 2012 – « Private investment in agriculture ». *In* Allan T. *et al.* (eds) : *Handbook of land and water grabs in Africa: foreign direct investment and food and water security,* Londres, Routledge : 57-70.

Cepeda D., Cochet H., 2012 – Agrobusiness et agriculture familiale. *Revue Tiers Monde*, 2 : 183-203.

Chauveau J.-P., 2017 – « Les politiques de formalisation des droits coutumiers en Afrique sub-saharienne : une perspective historique ». *In : La formalisation des droits sur la terre : bilan des expériences et des réflexions. Contributions des membres du Comité technique « Foncier et développement »,* Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MAEDI, coll. Regards sur le foncier n° 2 : 49-66.

Chouquer G., 2011 – Le nouveau commerce triangulaire mondial. Ou les analogies du foncier contemporain. *Études rurales*, 187 : 95-130.

Chouquer G., 2013 – Vivre dans les interstices de la firme. *Études rurales*, 191 : 149-168.

Clerc J., 2013 – Négociation pour l'accès à la terre entre populations locales et société de plantation de palmiers à Kalimantan (Indonésie). *Cahiers Agricultures*, 22 (1) : 53-60.

Cochet H., 2015 – Controverses sur l'efficacité économique des agricultures familiales : indicateurs pour une comparaison rigoureuse avec d'autres agricultures. *Revue Tiers Monde,* 221 (1) : 9-25.

Cochet H., 2018 – Capital-labour separation and unequal value added distribution: repositioning land grabbing in the general movement of contemporary agricultural transformations. *The Journal of Peasant Studies,* 45 (7) : 1410-1431.

Colin J.-Ph., 1990 – *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*. Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH. (éd.), 2003 – *Figures du métayage. Étude comparée de contrats agraires au Mexique*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

COLIN J.-PH., 2014 – La concentration foncière par la tenure inversée *(reverse tenancy)*. *Études rurales*, 2 : 203-218.

COLIN J.-PH., TARROUTH G., 2017 – Les élites urbaines comme nouveaux acteurs du marché foncier en Côte d'Ivoire. *Géographie, économie, société*, 19 (3) : 331-355.

COLIN J. PH., WOODHOUSE P., 2010 – Interpreting land markets in Africa. *Africa*, 80 (1) : 1-13.

COLLIER P., DERCON S., 2014 – African Agriculture in 50 Years: Smallholders in a Rapidly Changing World? *World development*, 63 : 92-101.

COLLIER P., VENABLES A. J., 2012 – Land deals in Africa: pioneers and speculators. *Journal of Globalization and Development*, 3 (1) : 1-22.

CORSON C., 2011 – Territorialization, enclosure and neoliberalism: non-state influence in struggles over Madagascar's forests. *Journal of Peasant Studies*, 38 (4) : 703-726.

COTULA L., 2011 – *Land deals in Africa: What is in the contracts?* London, IIED.

COTULA L., 2012 – The international political economy of the global land rush: A critical appraisal of trends, scale, geography and drivers. *Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4) : 649-680.

COTULA L., 2016 – « "Land grabbing" and international investment law: towards a global reconfiguration of property? » *In* Bjorklund A. K. (ed) : *Yearbook on international investment law & policy 2014–2015*, Oxford, Oxford University Press : 177-214.

COTULA L., 2017 – Land, property and sovereignty in international law. *Cardozo Journal of International and Comparative Law,* 25 (2) : 219-286.

COTULA L., 2020 – (Dis) integration in global resource governance: extractivism, human rights, and investment treaties. *Journal of International Economic Law*, 23 (2) : 431-454.

COTULA L., BLACKMORE E., 2014 – *Understanding agricultural investment chains: Lessons to improve governance*. Rome and London, FAO/lIED.

COTULA L., VERMEULEN S., LEONARD R., KEELEY J., 2009 – *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa.* London/Rome, International Institute for Environment and Development/Food and Agricultural Organization of the United Nations/International Fund for Agricultural Development.

COTULA L., VERMEULEN S., MATHIEU P., TOULMIN C., 2011 – Agricultural investment and international land deals: evidence from a multi-country study in Africa. *Food Security*, 3 (1) : 99-113.

COTULA L., OYA, C., WITH CODJOE E. A., EID A., KAKRABA-AMPEH M., KEELEY J., LOKALEY KIDEWA A., MAKWARIMBA M., MICHAGO SEIDE W., OLE NASHA W., OWUSU ASARE R., RIZZO M., 2014 – Testing Claims about Large Land Deals in Africa: Findings from a Multi-Country Study. *The Journal of Development Studies*, 50 (7) : 903-925.

COTULA L., JOKUBAUSKAITE G. (AVEC LA COLLABORATION DE FALL M., KAKRABA-AMPEH M., KENFACK P.-E., NGAIDO M., NGUIFFO S., NKUINTCHUA T. ET YEBOAH E.), 2016 – *Investissements fonciers, redevabilité et cadre légal : Leçons d'Afrique de l'Ouest*. Londres, IIED.

CRAMB R. A., 2013 – Palmed off: incentive problems with joint-venture schemes for oil palm development on customary land. *World Development*, 43 : 84-99.

CTFD (COMITÉ TECHNIQUE « FONCIER ET DÉVELOPPEMENT »), 2014 – *Guide to due diligence of agribusiness projects that affect land and property rights*. Paris, Technical Committee on "Land Tenure and Development".

DANIEL S., 2012 – Situating private equity capital in the land grab debate. *Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4) :703-729.

DANIEL S., MITTAL A., 2010 – *(Mis) investment in agriculture: The role of the International Finance corporation in global land grabs*. Oakland Institute.

DAOUDI A., COLIN J.-PH., DERDERI A., OUENDENO M. L., 2015 – *Mise en valeur agricole et accès à la propriété foncière en steppe et au Sahara (Algérie)*. Pôle foncier, Montpellier, *Les Cahiers du Pôle foncier*, 13, 34 p.

DAOUDI A., COLIN J.-PH., DERDERI A., OUENDENO M. L., 2017 – Le marché du faire-valoir indirect vecteur de nouvelles formes d'exploitation dans la néo-agriculture saharienne (Algérie). *Géographie, Économie, Société*, 19 : 307-330.

DEININGER K., BYERLEE D., 2012 – The Rise of Large Farms in Land Abundant Countries: Do They Have a Future? *World development*, 40 (4) : 701-714.

DEININGER K., XIA F., 2016 – Quantifying spillover effects from large land-based investment: the case of Mozambique. *World Development*, 87 : 227-241.

DEININGER K., XIA F., 2018 – Assessing the long-term performance of large-scale land transfers: Challenges and opportunities in Malawi's estate sector. *World Development*, 104 : 281-296.

DEININGER K., BYERLEE D., LINDSAY J., NORTON A., SELOD H., STICKLER M., 2011 – *Rising Global Interest in Farmland: Can It Yield Sustainable and Equitable Benefits?* Washington, D.C., World Bank.

DEININGER K., NIZALOV D., SINGH S. K., 2013 – *Are mega-farms the future of global agriculture? Exploring the farm size-productivity relationship for large commercial farms in Ukraine*. The World Bank, Policy Research Working Paper, 6544.

DIEPART J.-C., CASTELLANET C., SOUS PRESSE – « Agrarian modernization and counter land reforms: ideologies and realities in the Mekong region ». *In* Hirsh P., Dwyer M., Woods K., Scurrah N. (eds) : *Turning Land into Capital. Development and Dispossession in the Mekong Region, Chapter 4,* Washington DC, University of Washington Press.

DIEPART J.-C., SCHOENBERGER L., 2016 – « Concessions in Cambodia: Governing profits, extending state power and enclosing resources from the colonial era to the present ». *In* Brickell K., Springer S. (ed) : *The handbook of contemporary Cambodia,* New York, Routledge : 157-168.

DIEPART J.-C., SEM T., 2018 – *The Cambodian peasantry and the formalisation of land rights: historical overview and current issues.* Paris, French Technical Committee on Land Tenure and Development, AFD/MEAE, 2nd edition.

DJIRÉ M., WAMBO A., 2011 – *Investissements et régulation des transactions foncières de grande envergure en Afrique de l'Ouest.* Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO/OCDE)/ILC.

DWYER M. B., 2013 – Building the politics machine: tools for 'resolving' the global land grab. *Development and Change*, 44 (2) : 309-333.

DWYER M. B., 2015 – The formalization fix? Land titling, land concessions and the politics of spatial transparency in Cambodia. *The Journal of Peasant Studies*, 42 (5) : 903-928.

EDELMAN M., 2013 – Messy hectares: questions about the epistemology of land grabbing data. *Journal of Peasant Studies*, 40 (3) : 485-501.

EDELMAN M., LEÓN A., 2013 – Cycles of Land Grabbing in Central America: an argument for history and a case study in the Bajo Aguán, Honduras. *Third World Quarterly*, 34 (9) : 1697-1722.

FAIRBAIRN M., 2013 – Indirect dispossession: Domestic power imbalances and foreign access to land in Mozambique. *Development and Change*, 44 (2) : 335-356.

FAIRHEAD J., LEACH M., SCOONES I., 2012 – Green grabbing: a new appropriation of nature? *J. Peasant Studies,* 39 (2) : 237-261.

FAYE I. M., BENKAHLA A., TOURÉ O., SECK S. M., BA C. O., 2011 – *Les acquisitions de terres à grande échelle au Sénégal : description d'un nouveau phénomène.* Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR), Dakar.

FILER C., 2012 – Why green grabs don't work in Papua New Guinea. *Journal of Peasant Studies*, 39 (2) : 599-617.

GABAS J. J., 2011 – Les investissements agricoles en Afrique. *Afrique contemporaine*, 1 : 45-55.

GASTINEAU B., GOLAZ V., 2016 – Être jeune en Afrique rurale. Introduction thématique. *Afrique contemporaine*, 3 : 9-22.

GERMAN L., SCHONEVELD G., MWANGI E., 2011 – *Contemporary processes of largescale land acquisition by investors: Case studies from sub-Saharan Africa.* CIFOR, vol. 68.

GERMAN L., SCHONEVELD G., MWANGI E., 2013 – Contemporary processes of large-scale land acquisition in Sub-Saharan Africa: legal deficiency or elite capture of the rule of law? *World Development*, 48 : 1-18.

GHOSH J., 2010 – The Unnatural Coupling: Food and Global Finance. *Journal of Agrarian Change*, 10 (1) : 72-86.

GINGEMBRE M., 2015 – Resistance or participation? Fighting against corporate land access amid and political uncertainty in Madagascar. *Journal of Peasant Studies*, 42 (3-4) : 561-584.

GIRONDE C., SENTIES PORTILLA G., 2015 – From Lagging Behind to Losing Ground: Cambodian and Laotian Household Economy and Large-Scale Land Acquisitions. *International Development Policy|Revue internationale de politique de développement,* 6 (1) : 173-204.

GÖRGEN M., RUDLOFF B., SIMONS J., ÜLLENBERG A., VÄTH S., WIMMER L., 2009 – *Foreign direct investment (FDI) in land in developing countries*. Munich, GTZ.

GRAF (GROUPE DE RECHERCHE ET D'ACTION SUR LE FONCIER), 2011 – *Agrobusiness au Burkina Faso. Quels effets sur le foncier et la modernisation agricole ?* Groupe de recherche et d'action sur le foncier, Ouagadougou/ Amsterdam, Graf/KIT, Burkina Faso/The Netherlands.

GRAIN, 2008 – *Seized: The 2008 land grab for food and financial security*. Barcelona, Grain.

GRAIN, 2016 – *Accaparement mondial des terres agricoles en 2016 : ampleur et impact*. Barcelona, Grain.

GRAJALES J., 2013 – State Involvement, Land Grabbing and Counter-Insurgency in Colombia. *Development and Change*, 44 (2) : 211-232.

GRAJALES J., 2018 – L'agro-business au village. La notion d'accaparement de terres à l'épreuve du cas ivoirien. *Politique africaine*, 3 : 155-177.

GUIBERT M., 2013 – Les formes associatives de production agricole en Argentine et en Uruguay : entre territoire et réseau ? *Études rurales*, 191 : 77-90.

HALL D., 2011 – Land grabs, land control, and Southeast Asian crop booms. *Journal of Peasant Studies*, 38 (4) : 837-857.

HALL D., 2013 – Primitive accumulation, accumulation by dispossession and the global land grab. *Third World Quarterly*, 34 (9) : 1582-1604.

HALL D., HIRSCH, P., LI T. M., 2011 – *Powers of exclusion: land dilemmas in Southeast Asia.* Honolulu, University of Hawaii Press.

HALL R., EDELMAN M., BORRAS JR S. M., SCOONES I., WHITE B., WOLFORD W., 2015 – Resistance, acquiescence or incorporation? An introduction to land grabbing and political reactions 'from below'. *Journal of Peasant Studies*, 42 (3-4) : 467-488.

HANLON J., 2011 – *Understanding land investment deals in Africa. Country report: Mozambique*. Oakland, CA, The Oakland Institute.

HOPSORT S., 2014 – *La société civile contre l'accaparement des terres au Sénégal. Une forme originale de mobilisation, organisation informelle et multi niveaux*. Montpellier, Cirad, 29 p.

HILHORST T., NELEN J., TRAORÉ N., 2011 – *Agrarian change below the radar screen: Rising farmland acquisitions by domestic investors in West Africa. Results from a survey in Benin, Burkina Faso and Niger*. Amsterdam, Royal Tropical Institute /SNV Netherlands Development Organisation.

INGALLS M. L., DIEPART J.-C., TRUONG N., HAYWARD D., NEIL T., PHOMPHAKDY C. *ET AL.*, 2018 – *State of Land in the Mekong Region*. Bern/Vientiane, University of Bern, Centre for Development and Environment/ Mekong Region Land Governance/Bern Open Publishing.

JACOB J.-P., LE MEUR, P.-Y., 2010 – « Citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud,* Paris, Karthala : 5-57.

JAUBERTIE C., PARDON L., COCHET H., LEVESQUE R., 2010 – Ukraine : une approche comparée des dynamiques et performances économiques des structures agricoles. *Notes et études socio-économiques,* 34 : 37-55.

KENNEY-LAZAR M., 2012 – Plantation rubber, land grabbing and social-property transformation in southern Laos. *The Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4) : 1017-1037.

LABZAÉ M., 2014 – *Le grand remaniement. Investissements internationaux, formalisation des droits fonciers et déplacements contraints de populations dans l'Ouest éthiopien.* Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 8, 36 p.

LABZAÉ M., 2016 – Le fédéralisme ethnique au prisme de la formalisation des droits fonciers : le cas de la zone Majang (Gambella). *Politique africaine*, 2 : 101-120.

LAHIFF E., DAVIS N., MANENZHE T., 2012 – *Joint ventures in agriculture: Lessons from land reform projects in South Africa*. Institute for Poverty, Land and Agrarian Studies, University of the Western Cape.

LAVERS T., 2016 – Agricultural investment in Ethiopia: undermining national sovereignty or tool for state building? *Development and Change*, 47 (5) : 1078-1101.

LAVERS T., BOAMAH F., 2016 – The impact of agricultural investments on state capacity: A comparative analysis of Ethiopia and Ghana. *Geoforum*, 72 : 94-103.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2010 – Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissements. Pour un cadre conceptuel élargi. *Revue des questions foncières*, 1 (10) : 5-34.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2016 – Pour une socio-anthropologie de l'action publique dans les pays « sous régime d'aide ». *Anthropologie & développement*, 45 : 33-64.

LAVIGNE DELVILLE PH., SAÏAH C., 2015 – Fonder sa légitimité par le plaidoyer? *Revue Tiers Monde*, 4 : 103-122.

LEVIEN M., 2012 – The land question: special economic zones and the political economy of dispossession in India. *Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4) : 933-969.

LI T.M., 2011 – Centering labor in the land grab debate. *Journal of Peasant Studies,* 38 (2) : 281-298.

LI T. M., 2014 – What is land? Assembling a resource for global investment. *Transactions of the Institute of British Geographers*, 39 (4) : 589-602.

LI T. M., 2017 – Intergenerational displacement in Indonesia's oil palm plantation zone. *The Journal of Peasant Studies*, 44 (6) : 1158-1176.

LOSCH B., FREGUIN-GRESH S., 2013 – Which agricultural choices to meet transformation challenges in Africa? Debating small-scale versus large-scale. *Cahiers Agricultures*, 22 (1) : 10-15.

LOSCH B., MAGRIN G., IMBERNON J. (coord.), 2016 – « A new emerging rural world: An overview of rural change in Africa ». *In* : *Atlas for the NEPAD Rural Futures Programme n°* 2, NEPAD, Cirad.

LUNA P. F., 2013 – L'expropriation des terres et la formation du latifundium en Amérique latine, présentation et bibliographie. *HISTOIRE (S) de l'Amérique latine*, 8 : 23.

LUNA P. F., 2016 – Le landgrabbing : une « contre-réforme » agraire ? *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 4 : 157-182.

Maertens M., Swinnen J. F., 2009 – Trade, standards, and poverty: Evidence from Senegal. *World development*, 37 (1) : 161-178.

Magrin G., Van Vliet G., 2005 – Greffe pétrolière et dynamiques territoriales : l'exemple de l'on-shore tchadien. *Afrique contemporaine*, 4 : 87-105.

Mahdi M., 2014 – Devenir du foncier agricole au Maroc. Un cas d'accaparement des terres. *New Medit*, 13 (4) : 2-11.

Mamonova N., 2015 – Resistance or adaptation? Ukrainian peasants'responses to large-scale land acquisitions. *Journal of Peasant Studies*, 42 (3-4) : 607-634.

Margulis M. E., McKeon N., Borras S. M. Jr., 2013 – Land Grabbing and Global Governance: Critical Perspectives. *Globalizations*, 10 (1) :1-23.

McAllister K. E., 2015 – Rubber, rights and resistance: the evolution of local struggles against a Chinese rubber concession in Northern Laos. *Journal of Peasant Studies*, 42 (3-4) : 817-837.

McCarthy J. F., 2010 – Processes of inclusion and adverse incorporation: oil palm and agrarian change in Sumatra, Indonesia. *The Journal of peasant studies*, 37 (4) : 821-850.

McCarthy J. F., Vel J. A., Afiff S., 2012 – Trajectories of land acquisition and enclosure: development schemes, virtual land grabs, and green acquisitions in Indonesia's Outer Islands. *Journal of Peasant Studies*, 39 (2) : 521-549.

McCulloch N., Ota M., 2002 – Export horticulture and poverty in Kenya. *IDS working paper,* 174, 40 p.

McMichael P., 2012 – The land grab and corporate food regime restructuring. *The Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4) : 681-701.

Milne S., 2015 – Cambodia's Unofficial Regime of Extraction: Illicit Logging in the Shadow of Transnational Governance and Investment. *Critical Asian Studies*, 47 (2) : 200-228.

Moreda T., 2015 – Listening to their silence? The political reaction of affected communities to large-scale land acquisitions : insights from Ethiopia. *Journal of Peasant Studies*, 42 (3-4) : 517-539.

Murmis M., Murmis M. R., 2012 – Land concentration and foreign land ownership in Argentina in the context of global land grabbing. *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 33 (4) : 490-508.

Nalepa R., Bauer D. M., 2012 – Marginal lands: the role of remote sensing in constructing landscapes for agrofuel development. *Journal of Peasant Studies,* 39 (2) : 403-22.

NAZLIOGLU S., SOYTAS U., 2012 – Oil price, agricultural commodity prices, and the dollar: A panel cointegration and causality analysis. *Energy Economics,* 34 (4) : 1098-1104.

NOLTE K., 2014 – Large-scale agricultural investments under poor land governance in Zambia. *Land use policy*, 38 : 698-706.

NOLTE K., VOGET-KLESCHIN L., 2014 – Consultation in large-scale land acquisitions: An evaluation of three cases in Mali. *World Development*, 64 : 654-668.

NOLTE K., CHAMBERLAIN W., GIGER M., 2016 – *International Land Deals for Agriculture. Fresh insights from the Land Matrix : Analytical Report II.* Bern/Montpellier/Hamburg/Pretoria, Centre for Development and Environment/ University of Bern/Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement/German Institute of Global and Area Studies/University of Pretoria.

OBERLACK C., TEJADA L., MESSERLI P., RIST S., GIGER M., 2016 – Sustainable livelihoods in the global land rush? Archetypes of livelihood vulnerability and sustainability potentials. *Global environmental change*, 41 : 153-171.

O'BRIEN E., 2011 – *Irregular and illegal land acquisition by Kenya's elites: Trends, processes and impacts of the Kenya's land grabbing phenomenon. Commercial Pressures on Land.* Rome, International Land Coalition.

OTMANE T., KOUZMINE Y., 2013 – Bilan spatialisé de la mise en valeur agricole au Sahara algérien. Mythes, réalisations et impacts dans le Touat-Gourara-Tidikelt. *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Espace, Société, Territoire, document 632, mis en ligne le 19 février 2013.

OYA C., 2013 – Methodological reflections on 'land grab'databases and the 'land grab'literature 'rush'. *The Journal of Peasant Studies*, 40 (3) : 503-520.

PALLIERES A., COCHET H., 2018 – Large private agricultural projects and job creation: From discourse to reality. Case study in Sella Limba, Sierra Leone. *Land Use Policy*, 76 : 422-431.

PEDERSEN R. H., 2016 – Access to land reconsidered: The land grab, polycentric governance and Tanzania's new wave land reform. *Geoforum*, 72 : 104-113.

PELLERIN M., 2009 – Madagascar : un conflit d'entrepreneurs. Figures de la réussite économique et rivalités politiques. *Politique africaine*, 113 : 152-165.

PELUSO N. L., LUND C., 2011 – New frontiers of land control: Introduction. *Journal of Peasant Studies*, 38 (4) : 667-681.

PELUSO N. L., AFIFF S., RACHMAN N. F., 2008 – Changing grounds for reform: Agrarian and environmental movements in Indonesia. *Journal of Agrarian Change*, 8 : 377-407.

PETERS P. E., 2013 – Land appropriation, surplus people and a battle over visions of agrarian futures in Africa. *Journal of Peasant Studies*, 40 (3) : 537-562.

PIÑEIRO D. E., 2012 – Land grabbing: concentration and "foreignisation" of land in Uruguay. *Canadian Journal of Development/Studies/Revue canadienne d'études du développement,* 33 (4) : 471-489.

PLANÇON C., 2012 – Garantir des investissements réels et durables. Les tentatives de régulation au niveau international. *Grain de sel*, 57 : 15-16.

RIST L., FEINTRENIE L., LEVANG P., 2010 – The livelihood impacts of oil palm: smallholders in Indonesia. *Biodiversity and conservation*, 19 (4) : 1009-1024.

ROCHEGUDE A., 2011 – La terre, objet et condition des investissements agricoles. *Afrique contemporaine*, 1 : 85-96.

ROCHELEAU D. E., 2015 – Networked, rooted and territorial: green grabbing and resistance in Chiapas. *Journal of Peasant Studies*, 42 (3-4) : 695-723.

ROUDART L., GUÉNARD C., 2019 – Introduction : dépossessions foncières en milieu rural. *Revue internationale des études du développement*, 2 : 7-29.

ROUDART, L., MAZOYER, M., 2015 – Les acquisitions de terre à grande échelle : perspective historique. *International Development Policy| Revue internationale de politique de développement*, [Online], 6 | 2015, Online since 12 October 2015, URL: http://journals.openedition.org/poldev/2018; DOI: https://doi.org/10.4000/poldev.2018.

RUF F., 2013 – Agriculture contractuelle et boom de l'hévéaculture villageoise en Côte d'Ivoire. *Cahiers Agricultures*, 22 (1) : 46-52.

RUTH H., SCOONES I., TSIKATA D., 2017 – Plantations, outgrowers and commercial farming in Africa: agricultural commercialisation and implications for agrarian change. *Journal of Peasant Studies*, 44 (3) : 515-537.

SAMPAT P., 2015 – The 'Goan Impasse': land rights and resistance to SEZs in Goa, India. *Journal of Peasant Studies*, 42 (3-4) : 765-790.

SAUER S., PEREIRA LEITE S., 2012 – Agrarian structure, foreign investment in land, and land prices in Brazil. *The Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4) : 873-898.

SCHLIMMER S., 2020 – Penser l'État par les plans et les cartes. Une analyse historique des instruments de planification du foncier en Tanzanie. *Revue internationale de politique comparée*, 27 (2) : 33-59.

SCHOENBERGER L., BEBAN A., 2018 – “They Turn Us into Criminals” : Embodiments of Fear in Cambodian Land Grabbing. *Annals of the American Association of Geographers*, 108 (5) : 1338-1353.

SCHOENBERGER L., HALL D., VANDERGEEST. P., 2017 – What Happened When the Land Grab Came to Southeast Asia? *The Journal of Peasant Studies*, 44 (4) : 697-725.

SCHONEVELD G., 2011 – *The anatomy of large-scale farmland acquisitions in sub-Saharan Africa.* Center for International Forestry Research (CIFOR), CIFOR Working Paper 85, Bogor, Indonesia.

SCHONEVELD G. C., GERMAN L., 2014 – Translating legal rights into tenure security: lessons from the new commercial pressures on land in Ghana. *Journal of Development Studies*, 50 (2) : 187-203.

SCHONEVELD G., GERMAN L., NUTAKOR E., 2011 – Land-based investments for rural development? A grounded analysis of the local impacts of biofuel feedstock plantations in Ghana. *Ecology and Society*, 16 (4) : 10.

SEAGLE C., 2012 – Inverting the impacts: Mining, conservation and sustainability claims near the Rio Tinto/QMM ilmenite mine in Southeast Madagascar. *Journal of Peasant Studies*, 39 (2) : 447-477.

SHETE M., RUTTEN M., 2015 – Impacts of large-scale farming on local communities'food security and income levels–Empirical evidence from Oromia Region, Ethiopia. *Land Use Policy*, 47 : 282-292.

SIDDIQUE M. A. B., 1990 – *Evolution of Land Grants and Labour Policy of Government: The Growth of the Tea Industry in Assam, 1834-1940*. New Delhi, South Asian Publishers.

SIKOR T., LUND C., 2009 – Access and property: a question of power and authority. *Development and change*, 40 (1) :1-22.

SULLE E., 2017 – *Of local people and investors: The dynamics of land rights configuration in Tanzania*. DIIS Working Paper, 2017-10.

SULLE E., NELSON F., 2009 – *Biofuels, land access and rural livelihoods in Tanzania*. London, IIED.

TAFON R., SAUNDERS F., 2019 – The Politics of Land Grabbing: State and corporate power and the (trans) nationalization of resistance in Cameroon. *Journal of Agrarian Change*, 19 (1) : 41-63.

TEYSSIER A., RAMAROJOHN L., ANDRIANIRINA RATSIALONANA R., 2010 – Des terres pour l'agro-industrie internationale ? Un dilemme pour la politique foncière malgache. *Echogéo*, [En ligne], 11 | 2010, mis en ligne le 24 février 2010.

Touch S., Neef A., 2015 – « Local Responses to Land Grabbing and Displacement in Rural Cambodia ». *In* Price S., Singer J. (eds) : *Global Implications of Development, Climate Change and Disasters: Responses to Displacement from Asia–Pacific,* London/New York, Routledge/Earthscan : 124-141.

Trédan R., Colin J.-Ph., 2016 – Régulation des marchés fonciers et concentration foncière en Roumanie : perspectives ouvertes par la loi 17/2014. *Revue des Questions Foncières/Land Tenure Journal/Revista sobre Tenencia de la Tierra,* 1 (16) : 35-59.

Tyler G., Dixie, G., 2013 – *Investing in agribusiness: a retrospective view of a Development Bank's investments in agribusiness in Africa and Southeast Asia and the Pacific.* Washington DC, World Bank, Agriculture and Environmental Services Discussion Paper No 1, 36 p.

Vermeulen S., Cotula L., 2010 – Over the heads of local people: consultation, consent, and recompense in large-scale land deals for biofuels projects in Africa. *The Journal of Peasant Studies*, 37 (4) : 899-916.

Visser O., Spoor M., 2011 – Land grabbing in post-Soviet Eurasia: the world's largest agricultural land reserves at stake. *Journal of Peasant Studies*, 38 (2) : 299-323.

Visser O., Spoor M., Mamonova N., 2012 – Land grabbing in Russia: The post-Soviet political economy of insecurity and dispossession. *Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4) : 899-931.

Vorley B., Cotula L., Chan M. K., 2012 – *Tipping the Balance: Policies to shape agricultural investments and markets in favour of small-scale farmers*. London, Oxfam/IIED.

White B., Borras S. M., Hall R., Scoones I., Wolford W., 2012 – The new enclosures: critical perspectives on corporate land deals. *J. Peasant Studies* 39 (3-4) : 619-647.

Wiggins S., Kirsten J., Lambi L., 2010 – The future of small farms. *World Development*, 38 (10) : 1341-1526.

Wolford W., Borras S. M., Hall R., Scoones I., White B., 2013 – Governing global land deals: the role of the state in the rush for land. *Development and change*, 44 (2) : 189-210.

Woodhouse P., 2012 – New investment, old challenges. Land deals and the water constraint in African agriculture. *Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4) : 777-794.

Woods K., 2011 – Ceasefire capitalism: military–private partnerships, resource concessions and military–state building in the Burma–China borderlands. *Journal of Peasant Studies*, 38 (4) : 747-770.

ZOOMERS A., 2010 – Globalisation and the foreignisation of space: seven processes driving the current global land grab. *The Journal of Peasant Studies*, 37 (2) : 429-447.

ZOOMERS A., 2013 – « A Critical Review of the Policy Debate on Large-Scale Land Acquisitions: Fighting the Symptoms or Killing the Heart? ». *In* Evers S. J. T. M., Seagle C., Krijtenburg F. (eds) : *Africa for Sale?* Leiden, Brill : 55-77

Partie 3

Politiques foncières : débats et controverses

Chapitre 10

Les politiques et opérations de formalisation des droits sur la terre

Philippe LAVIGNE DELVILLE

Jean-Philippe COLIN

Éric LÉONARD

avec la collaboration de Pierre-Yves LE MEUR

Introduction

Dans de nombreux pays du Sud, les droits sur la terre en milieu rural relèvent en grande partie de situations d'« informalité » (les droits n'étant pas enregistrés par les services de l'État), avec des pratiques foncières qui peuvent être illégales (en infraction avec le droit positif) ou « extra-légales » (non considérées par le cadre légal, mais non prohibées). Dans d'autres cas, ces droits peuvent avoir été reconnus légalement à une certaine époque et reportés sur des registres, mais, faute d'actualisation de ces derniers, leur réalité est aujourd'hui différente du contenu des registres. Ailleurs encore, une partie de ces droits est attestée par des « petits papiers », documents sous seing privé qui sont rarement reconnus dans les lois foncières.

Les auteurs remercient An Ansoms, Alain Rochegude et André Teyssier, ainsi que leurs collègues du Pôle foncier de Montpellier, pour leurs apports à l'amélioration de ce texte. Nous restons responsables des imperfections qui demeurent.

Alors que ces situations n'ont longtemps pas été perçues comme problématiques, les prescriptions internationales contemporaines et de nombreuses politiques foncières mettent l'accent sur la *reconnaissance légale* et la *formalisation* des droits sur la terre, désormais considérées comme des conditions de la sécurisation des rapports fonciers, de la modernisation du secteur agricole, de la réduction de la pauvreté et de la construction de la bonne gouvernance.

Précisons le sens que nous donnons à ces notions. Le terme de « reconnaissance légale » recouvre à la fois une protection générale (« les droits coutumiers sont reconnus », sans plus de précision) et la validation juridique et administrative de droits fonciers concrets, exercés et/ou revendiqués par des individus ou des collectifs (famille, communauté, etc.). La notion de « formalisation » renvoie quant à elle à l'intégration dans le registre du droit écrit des droits individuels ou collectifs qui ne l'étaient pas auparavant et relevaient de ce fait d'autres formes de régulation (et donc d'autres « mises en forme » orales ou écrites). On parlera, selon les situations, de régularisation, d'enregistrement, de titrage ou titrement, de certification, de cadastrage. Notre démarche est de nous interroger sur le processus de la transcription des droits locaux dans les termes et les catégories du droit national, et pas seulement sous l'angle du résultat en termes d'accès au droit ou de sécurité, raison pour laquelle nous employons la notion de formalisation plutôt que celle de légalisation, préférée par UBINK (2009), notamment.

L'idée selon laquelle des droits fonciers légalement reconnus et formalisés sont une condition du développement économique et l'extra-légalité et l'informalité sont un problème n'est pas nouvelle : elle est au cœur de certaines lectures économiques de la question des droits de propriété et a sous-tendu une partie des doctrines coloniales (MAIR, 1948 ; COLSON, 1971 ; CHAUVEAU, 2016). Elle est également constitutive de la philosophie politique libérale, qui en fait un élément de la construction d'une conscience citoyenne. Elle se combine avec une volonté de l'État de simplifier et rendre lisibles – et donc contrôlables – le territoire et les droits qui s'y exercent (SCOTT, 1998). Elle relève enfin d'un objectif plus général de « désenchâsser », d'extraire l'exercice et la régulation des droits fonciers des systèmes locaux de normes et d'obligations sociales, ainsi que des systèmes de relations sociales régis

par l'appartenance locale ou la parenté, pour en confier la tutelle à des instances extérieures à ces systèmes. De ce point de vue, la formalisation des droits sur les ressources naturelles relève à la fois d'un objectif d'autonomisation des fonctions économiques de la terre au regard de ses fonctions sociales, définies à l'échelle d'un groupe social restreint, et, par la même opération, d'un objectif d'instauration d'institutions (l'État, le marché…) extérieures à ce groupe (cf. chap. 1).

La réémergence de cette thématique découle de l'évolution des paradigmes du développement depuis le tournant néolibéral et les ajustements structurels des années 1980 (cf. chap. 4), au carrefour des critiques des réformes agraires redistributives et de la valorisation de l'initiative individuelle et du marché comme clés du développement économique (cf. chap. 6 et 11). Depuis les années 1990, de nombreux pays ont ainsi revu leurs législations, réformé leur administration foncière, mis en œuvre des projets de terrain visant à concrétiser ces réformes et à étendre la délivrance de documents légaux.

Ces politiques ont fréquemment cherché à favoriser l'émergence de droits individuels et privatifs, censés libérer les acteurs locaux de la double emprise de l'interventionnisme étatique[1] et de l'influence coutumière, mais elles ont aussi pu entreprendre de définir des catégories juridiques nouvelles, supposées restituer les formes locales d'appropriation des terres et des ressources naturelles (éventuellement jusqu'à des formes « communautaires », supra-familiales). Selon les priorités des politiques de développement agricole, leur objectif a pu être de sécuriser l'accès à la terre des agriculteurs familiaux, de favoriser des entrepreneurs agricoles, ou de combiner ces deux aspects, selon les espaces et les secteurs de la production agricole.

Au-delà de leurs objectifs formels, elles s'inscrivent dans l'histoire longue des rapports entre l'État et les sociétés rurales, et remplissent des fonctions politiques implicites d'ancrage local de l'État, de réponses aux intérêts des élites, de récompense de clientèles politiques (cf. chap. 4). Trente ans après l'engagement

[1] Elles ont ainsi pu, comme dans les pays de l'ancien bloc socialiste, s'inscrire dans des politiques plus globales de décollectivisation des structures de production et de propriété.

de la vague actuelle de politiques de formalisation, leur bilan est mitigé : l'accès de la population à des droits reconnus légalement a progressé de façon inégale selon les pays ; les effets en termes de sécurité foncière et de développement économique sont variables, et bien souvent en deçà des attentes.

Ce chapitre propose un état des lieux de la littérature scientifique portant sur les politiques et opérations contemporaines de formalisation des droits fonciers ruraux, et une discussion de leurs effets dans les pays du Sud. Il s'appuie, tout en l'actualisant, sur un état des lieux réalisé il y a une dizaine d'années en introduction d'un ouvrage collectif sur les politiques d'enregistrement des droits sur la terre (Colin *et al.*, 2009). En trente ans, une masse considérable de travaux de recherche et d'expertise a été produite, à partir de postulats et de méthodes variés. Ces travaux ont questionné les justifications théoriques et les soubassements idéologiques de ces politiques. Ils ont étudié les processus de réforme, les controverses et les jeux d'acteurs qui les ont accompagnés. Ils ont interrogé les écarts entre les discours sur les réformes et les pratiques et les causes des difficultés rencontrées à l'occasion de leur mise en œuvre. Étudiant leurs impacts économiques, sociaux et politiques sur le terrain, ils ont mis en évidence leurs effets sur les droits fonciers, la gouvernance foncière, les rapports de force entre acteurs, et la variabilité de ces effets, très contextualisés selon les caractéristiques de l'économie politique du foncier et celles de l'environnement économique, social, dans lequel ces politiques se déploient[2].

Les recherches soulignent que les liens entre formalisation des droits, sécurité foncière et investissement sont complexes et que, le plus souvent, le statut légal de la terre n'est pas le déterminant majeur de l'investissement. Par ailleurs, l'idée que la formalisation permet une « photographie » fidèle des droits, sans déformation, est problématique dans de nombreux contextes. Souligner ce fait ne revient pas à nier l'utilité de la formalisation. Mais cela incite à être attentif aux biais, simplifications et recompositions induites par la formalisation, et à centrer le débat sur les véritables enjeux : la question des rapports entre sécurisation foncière et

[2] On notera que les états des lieux sur l'urbain et le périurbain aboutissent globalement aux mêmes interrogations (voir Durand-Lasserve et Selod, 2009 ; Payne *et al.*, 2009).

formalisation, et donc celle de la pertinence de la formalisation ; et celle des contextes politiques et institutionnels des politiques de formalisation et de leurs conséquences sur la mise en œuvre des programmes. La mise en lumière des enjeux politiques et des biais de mise en œuvre qui pèsent souvent sur les politiques de formalisation ne doit donc pas faire oublier qu'une plus grande sécurisation des droits fonciers des producteurs ruraux est une nécessité dans de nombreux contextes, et parfois une urgence, tant d'un point de vue productif que de paix sociale. Le fait que l'ensemble des citoyens puissent voir leurs droits légitimes garantis et protégés par l'État est une exigence démocratique et un enjeu central de légitimité pour cet État. Les liens entre accès aux droits de propriété et accès aux droits de participation et de représentation politiques, constitutifs de la notion de citoyenneté, ont à ce propos été amplement mis en évidence (voir MARSHALL, 1950 et, à propos des sociétés du Sud, JACOB et LE MEUR, 2010) ; ils demeurent des enjeux majeurs des démarches de formalisation.

La littérature académique met aujourd'hui en avant l'intérêt de démarches progressives, graduelles, de sécurisation foncière, « alternatives » à la privatisation volontariste, plus aptes à répondre à la diversité des configurations socio-foncières et à faire l'objet d'une véritable appropriation sociale. Elle offre une compréhension assez complète des attendus et des conditions de réussite de ces démarches, mais en pointe aussi les difficultés et les limites.

Ce texte commence par retracer l'émergence et la consolidation du paradigme de formalisation des droits sur la terre, pour en analyser la diversité des formes et des degrés de mis en œuvre, en lien avec l'économie politique du foncier dans les différents pays (en première partie). Il présente et discute ensuite les argumentaires mobilisés à l'appui des politiques de formalisation au regard de l'état des connaissances scientifiques, en particulier sur les questions du lien entre sécurité et caractère formel des droits, et de l'impact de la formalisation sur l'investissement et le marché foncier (en deuxième partie). Les parties suivantes s'intéressent à la mise en œuvre des politiques de formalisation, d'abord du point de vue des dispositifs de formalisation des droits dans leurs modalités pratiques (troisième partie), puis sous l'angle des effets de ces politiques sur la recomposition des droits et la gouvernance foncière (quatrième partie).

Émergence et consolidation du paradigme de la formalisation des droits fonciers

La question de la formalisation des droits sur la terre n'est pas nouvelle dans les pays du Sud, en particulier au regard de leurs passés coloniaux. Mais elle n'est devenue centrale dans les politiques publiques et les prescriptions internationales en matière de politiques foncières que depuis les années 1970, et plus encore à partir de 1990. Nous retraçons l'histoire de cette doctrine et expliquons pourquoi elle s'est imposée à cette période. Nous renvoyons au chapitre 4 pour une mise en perspective historique plus détaillée des liens entre doctrines du développement, construction de l'État et politiques foncières.

Les expériences coloniales

Le dualisme juridique au cœur des politiques coloniales

Les régimes fonciers des empires coloniaux ont été marqués par un dualisme entre des espaces régis par des droits de propriété formels alloués par l'État et le maintien sur le reste du territoire de systèmes de droits locaux « informels », l'importance relative de ces deux espaces étant fonction des politiques d'implantation de capitaux et de colons provenus des métropoles. Pour les pouvoirs coloniaux, ces dispositions répondaient d'abord à un enjeu de légitimation de leur prise de contrôle du territoire. Cela a été fait en englobant les terres conquises sous différentes formes de domanialité (terres de la Couronne, *trust lands*, domaine national), qui niaient les droits fonciers historiquement établis, ceux des royaumes ou des chefferies, mais aussi ceux des simples habitants. La domanialité permettait au pouvoir colonial : 1) de prendre le contrôle direct des terres dont il estimait avoir besoin ; 2) d'accorder des droits stabilisés aux colons et à ses alliés « indigènes » (sous forme de propriété privée ou de concessions) ; et 3) de construire des alliances avec les pouvoirs locaux, indispensables pour pouvoir gouverner, en leur laissant ou leur donnant un pouvoir de régulation foncière sur les espaces qui n'étaient ni directement contrôlés par l'État, ni en propriété privée.

Encadré 1

Le cadastre, un concept polysémique

Figure emblématique de la formalisation des droits, le cadastre recouvre des réalités historiques variées. Il peut être fiscal et servir seulement à déterminer l'assiette d'imposition foncière, ou juridique et attester des droits de propriété. Aujourd'hui, il est souvent multifonctionnel, intégrant aussi des finalités de planification territoriale. L'histoire du cadastre remonte à l'Antiquité. L'Empire romain l'a particulièrement développé pour délimiter les territoires colonisés et les attribuer aux vétérans, mais aussi parfois pour organiser l'imposition des sociétés qui lui étaient intégrées (Chouquer, 2010). En Europe, on observe à partir du xviii[e] siècle une multiplication d'expériences, liées à la volonté de l'État central de rationaliser l'impôt, avec des démarches où les cadastres « font à l'individu et à la parcelle, à la communauté et à l'État, à la déclaration et à la mesure, une place qui n'est jamais la même » (Waquet, *in* Laperdrix et Touzery, 2008 : 575). En France, le célèbre cadastre napoléonien, qui visait à objectiver la détermination de l'impôt et sa répartition[3], mit plus de trente ans à être stabilisé (Clergeot, 2007), hésitant entre levé des surfaces consacrées aux grands types de mise en valeur (cultures, prairies, forêts, etc.) pour calculer l'impôt dû par une commune (charge à elle de répartir ce montant entre les propriétaires) et levé de la propriété dans une perspective d'individualisation de l'impôt. L'Empire napoléonien contribuera à diffuser le modèle dans les pays européens conquis, alors qu'au Royaume-Uni, l'aristocratie foncière y résistera victorieusement, jusqu'à tout récemment (Chouquer, 2019 : 105-108). À l'exception de l'Allemagne et de ses anciennes provinces d'Alsace et de Lorraine, où le cadastre juridique et le livre foncier attestent conjointement de la propriété, la plupart des expériences de cadastrage ont eu une finalité exclusivement fiscale, la preuve de la propriété résidant dans l'enregistrement légal des transferts (ventes, héritages et dons).

[3] Il y eut par ailleurs une tentative de cadastre juridique au milieu du xix[e] siècle (Chouquer, 2019 : 119ss).

Dans les colonies de l'empire espagnol en Amérique latine, les rapports de force ont abouti à des équilibres évolutifs entre la protection des communautés autochtones par l'attribution de droits de propriété collective et le soutien à la formation de la propriété privée individuelle. Les indépendances ont marqué un basculement en faveur de cette seconde option, *via* des politiques de démantèlement des communautés indigènes au profit de l'instauration de la propriété privée individuelle et de l'extension de grands domaines (cf. chap. 4). Le monde colonial anglo-saxon et francophone s'est étendu au XIXe siècle dans un contexte d'États rationnels-bureaucratiques. Le droit foncier y a été structuré par un dualisme juridique entre les terres en propriété privée et les autres (dites « vacantes et sans maître » en Afrique francophone), placées sous le contrôle de l'État au titre de la domanialité. En pratique, ces terres relevaient de régimes coutumiers, et leur gestion a été confiée aux pouvoirs locaux, qui en ont fréquemment profité pour accroître leurs prérogatives foncières et leur pouvoir de taxation (COLSON, 1971 ; OLIVIER DE SARDAN, 1984).

Confrontés aux besoins de construire *ex nihilo* une propriété privée, les pouvoirs coloniaux ont mis en place des dispositions spécifiques, qui n'ont pas procédé par simple transposition du droit métropolitain. Inventé en Australie en 1858 pour régler les conflits de propriété entre colons (CHOUQUER, 2019 : 111-115), le système dit « Torrens » repose sur la constitution d'un « livre foncier », avec une page par parcelle, où sont enregistrés les propriétaires. Ceux-ci se voient octroyer un droit de propriété privée garanti par l'État. Le transfert de propriété est établi par le changement de nom sur le livre foncier et l'émission d'une nouvelle copie du titre foncier – et non par le contrat d'achat, comme dans le Code civil (l'État enregistrant les mutations sans les garantir). Le système Torrens a servi de base aux dispositifs de création de la propriété privée dans les colonies britanniques (avec l'adjudication, procédure judiciaire) et françaises (avec l'immatriculation, procédure administrative).

Cette histoire explique que la question de la formalisation des droits se pose de façon particulière dans les pays issus d'empires coloniaux. En Europe, une telle formalisation s'est faite « par le bas », dans un processus historique commencé dès le Moyen

Âge, avec l'enregistrement des transactions et des héritages, les législations venant progressivement préciser le contenu des droits et encadrer leurs transferts, notamment ceux des héritages. Les législations coloniales ont au contraire visé à créer une propriété privée « par le haut » (COMBY, 2007 ; STAMM, 2013), à partir de terrains placés légalement dans le domaine de l'État. En Europe, le cadastre est le produit d'une histoire longue (CHOUQUER, 2008) et il a été systématisé à partir de l'époque napoléonienne comme instrument fiscal ; dans les pays du Sud, il est souvent considéré comme un support juridique de la propriété, mais il ne couvre qu'une partie du territoire et n'a pas forcément de finalité fiscale.

Des procédures limitées pour l'accès à des droits écrits

Faisant basculer définitivement les droits fonciers dans le régime du droit étatique, l'adjudication ou l'immatriculation assurent le passage entre les univers de la coutume et du droit écrit. L'accès à des droits juridiquement reconnus est historiquement avant tout la préoccupation des colons et des élites indigènes liées au pouvoir colonial. La part des terres immatriculées est fortement corrélée à l'importance du peuplement européen, des plantations coloniales (Australie, Kenya, Afrique australe pour le Royaume-Uni ; Algérie, Madagascar, Indochine, Nouvelle-Calédonie pour la France) et de la participation d'élites locales à l'économie impériale. La complexité et le coût des procédures réservent l'accès aux titres aux acteurs aisés, familiers des rouages administratifs, en situation de légaliser leurs possessions acquises par la négociation et les arrangements locaux, l'achat ou la violence. L'accès des villageois indigènes à des droits juridiquement reconnus n'est ni la priorité du pouvoir colonial – à de rares exceptions près –, ni celle des populations elles-mêmes : pourquoi aller enregistrer des terres que l'on détient déjà, si personne ne vous les dispute ? Les doctrines coloniales hésiteront ainsi souvent entre promotion de l'enregistrement et mise en avant des risques sociaux et politiques de sa mise en œuvre (AGERON, 1968 pour l'Algérie ; CHAUVEAU, 2016 : 443 pour l'Afrique subsaharienne). Une voie alternative a consisté à définir des « réserves autochtones/indigènes » dans certaines colonies de peuplement, ces réserves combinant, dans une logique de ségrégation à la fois spatiale et raciale, délimitation

externe et gouvernement indirect interne (sans formalisation ou enregistrement de droits fonciers aux niveaux inférieurs du lignage ou du ménage par exemple).

Face au développement des transactions portant sur les terres non enregistrées, divers mécanismes permettaient d'acter de droits fonciers non immatriculés et du transfert de ces droits. Ainsi, en Afrique de l'Ouest francophone, la promulgation de « conventions entre indigènes », prévue par un décret de 1906, permettait de traiter les ventes de terre. Les certificats administratifs – première étape de l'immatriculation – ont pu aussi être utilisés comme attestations de propriété. En Amérique latine, la « composition de terres », puis la prescription acquisitive ont, de façon similaire, servi d'outil juridique à la formalisation des possessions établies sur les terres de la Couronne, puis nationales, moyennant le paiement d'une taxe à l'État (voir Delahaye, 2009 pour le Venezuela ; Léonard, 2009 pour le Mexique).

Les premières politiques de formalisation systématique

Les tentatives de formalisation systématique des droits des populations « indigènes » ont en fait été très limitées. Dans l'Empire colonial français, ces projets ont été les plus aboutis en Algérie, où la formalisation des droits a été un outil de démantèlement des communautés locales et d'ouverture des terres aux colons, à travers deux lois particulières : le sénatus-consulte de 1863 et la loi de 1873, dite loi Warnier (encadré 2).

Dans les possessions britanniques d'Afrique, les politiques de formalisation des droits fonciers des populations colonisées ont eu deux expressions principales, à deux époques différentes. En Ouganda, peu après la conquête coloniale, la réforme *mailo* de 1900 a consisté à octroyer aux élites coutumières du royaume du Buganda la propriété privée des terres dont elles avaient la souveraineté, dans un but de consolider l'alliance du pouvoir colonial avec la classe dirigeante du royaume ; 9 000 km² ont ainsi été titrés au profit d'environ 4 000 notables (Gay, 2014 a : 5). Face aux risques sociaux induits par la précarisation des tenanciers installés sur ces terres, le pouvoir a édicté dans les années 1920 une loi les protégeant contre l'éviction (Médard et Golaz, 2018 : 5) ; la dualité qui en a résulté, entre propriété *mailo*

ENCADRÉ 2

La formalisation des droits fonciers dans l'Algérie coloniale

Le sénatus-consulte de 1863, qui ne concernait normalement pas les terres en tenure individuelle *(melk)*, reconnaissait aux tribus la propriété des territoires dont elles avaient la jouissance, mais au prix d'une profonde réorganisation : délimitation (bornage et cartographie) et répartition de leurs ressources entre les différents villages *(douars)* intégrant les tribus, établissement d'une propriété individuelle sur les terres exploitées par leurs membres, basculement des terres communes dans le domaine de l'État. Son application à la moitié de la population s'est faite à marche forcée entre 1864 et 1870, au prix de découpages et de regroupements arbitraires, et d'une concentration foncière au profit des nouvelles élites rurales alliées du pouvoir. La loi de 1873 (revue en 1887) visait à contourner les entraves à la colonisation agraire européenne que le sénatus-consulte posait à travers la reconnaissance de la propriété collective. En imposant le cadre légal français (hors Kabylie et régions éloignées des centres de colonisation), elle a provoqué l'individualisation des droits sur les terres collectives et en indivision familiale, et favorisé, en particulier à travers la licitation (vente aux enchères d'un bien indivis), les achats de terre par les colons. Après avoir été suspendues en 1870, les opérations du sénatus-consulte reprennent en 1887 en ciblant les tribus encore non touchées et en intégrant la Kabylie. La loi de 1873-1887 sera suspendue en 1892, devant les risques d'insurrection provoqués par les spoliations foncières. La formalisation des droits individualisés n'a pas été menée jusqu'à son terme, ce qui n'aura pas empêché les effets déstructurants de ces mesures pour les sociétés locales. Les tentatives ultérieures de protection légale de la propriété indigène face aux appétits des colons échoueront (AGERON, 1968 ; BESSAOUD, 2017)[4].

[4] Voir AGERON (1968 : 74-102 et 739-775) pour une description remarquable des atermoiements et volte-face du législateur et des pratiques administratives, au gré des rapports de force politiques entre partisans de la colonisation agricole et administrateurs plus soucieux de la paix civile, et au gré aussi des décisions de justice face à la contestation de mesures jugées trop favorables aux intérêts des colons (et des spéculateurs) ou, à l'inverse, des populations dites indigènes.

et droits « informels » des exploitants, demeure structurante aujourd'hui. La seconde expérience a été le plan Swynnerton, au Kenya. Élaboré dans les années 1950, dans la phase « développementiste » de la colonisation (COOPER, 1997), il visait à créer une classe de paysans entrepreneurs, mais aussi à calmer le jeu politique dans la vallée du Rift, après l'écrasement de la révolte Mau Mau. Ce programme s'est prolongé jusque dans les années 1970 et a été un instrument majeur de construction du clientélisme politique après l'indépendance. Moins de 600 000 ha avaient alors été enregistrés, essentiellement dans la vallée du Rift, mais l'expérience a été rapidement étendue dans les décennies suivantes, pour atteindre 7 millions d'hectares en 1986 (RUTTEN, 1992 : 80). Les multiples évaluations (COLDHAM, 1978 ; HAUGERUD, 1983 ; OKOTH-OGENDO, 1976 ; SHIPTON, 1988 ; SIMPSON, 1976) convergent : « Non seulement le programme gouvernemental s'est révélé difficile à mettre en œuvre, laissant de fait, le plus souvent, le contrôle de la terre aux aînés locaux, mais il a conduit à de nombreux conflits, dont l'issue a favorisé les gens les plus riches et les plus influents, a stimulé le développement d'un marché foncier largement non régulé, a affaibli la sécurité foncière des petits exploitants, et a entraîné une concentration de la propriété ou du contrôle des terres en faveur des hommes et des plus riches, sans pour autant faciliter l'accès au crédit ou amener les gains de production qui avaient été espérés » (DOWNS et REYNA, 1988 : 4, TdA). Nous verrons que ces traits constituent des biais récurrents des programmes de titrage systématique.

Le tournant néolibéral et le paradigme de la formalisation

Permanence du dualisme légal et émergence de solutions palliatives

Après les indépendances, les politiques foncières ont varié selon l'orientation politique des nouveaux États, qui le plus souvent n'ont pas remis en cause le principe de domanialité (et l'ont même renforcé dans les régimes à orientation socialiste). Accédant plus tardivement à l'indépendance, dans une économie politique très différente, les pays d'Océanie font ici figure d'exception : ils ont au contraire mis la coutume au fondement de leur législation

dans des politiques à forte dimension identitaire et nationale, souvent marquées par l'interventionnisme de l'État (FOSTER, 1995 ; MCDONNELL *et al.*, 2017 ; WARD et KINGDON, 1995). Les politiques foncières post-indépendances ont globalement été marquées par une logique surplombante de contrôle par l'État et les élites politiques des mécanismes d'octroi de droits fonciers, en fonction d'une conception de l'« intérêt national » fortement liée à leurs propres intérêts. Que les pays aient suivi une orientation socialiste (avec la nationalisation des terres) ou libérale (avec le maintien du principe de domanialité), la question de la formalisation de la propriété est longtemps demeurée secondaire au regard de l'enjeu de construction et de légitimation des régimes politiques et des élites gouvernantes (cf. chap. 4). Cet enjeu a orienté la régulation de l'accès aux ressources foncières en faveur de l'insertion des détenteurs de droits dans des réseaux clientélistes qui se ramifiaient aux différents échelons de gouvernance. Dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, la combinaison du régime de domanialité et d'arrangements locaux organisant l'accès à la terre dans le cadre coutumier (tel qu'il avait été réinventé par la colonisation) a permis la poursuite de cet objectif, tout en autorisant les stratégies d'accumulation foncière des élites, seules à même de mettre à profit leurs réseaux sociaux et leur connaissance des procédures administratives pour se faire octroyer en pleine propriété et à bas prix des terres du domaine privé de l'État (BERRY, 1993).

À la fin des années 1980, seules 1 à 2 % des terres sont immatriculées dans la majorité des pays d'Afrique subsaharienne. Les services fonciers, sous-dotés en personnel, sont en crise, les archives sont mal tenues. Les procédures nécessitent plusieurs dizaines d'étapes et sont tellement complexes[5], lentes et coûteuses qu'elles sont souvent abandonnées par leurs instigateurs. L'actualisation de l'information foncière est partielle, les décalages entre le contenu des registres et la réalité des droits sont parfois énormes, les situations d'indivision, de vente partielle et de multiplication des ayants droit sous couvert d'un même titre étant généralisées. La complexité et l'opacité des procédures favorisent l'instrumentalisation politique du foncier et la corruption des agents qui en ont la charge. Le diagnostic de l'impossible généralisation de

[5] Voir les schémas des procédures dans DE SOTO (2005).

l'immatriculation au territoire, de la désactualisation des livres fonciers, et du fait que ces outils profitent surtout aux élites urbaines et étatiques pour qu'elles s'approprient les terres rurales, a été fait par certains administrateurs coloniaux dès les années 1920[6]. La demande actuelle des élites urbaines pour des titres fonciers ne remet pas ce constat en cause.

Les mêmes constats de déliquescence de l'administration foncière peuvent être faits dans d'autres régions du monde. En Haïti, où la délivrance de titres a été historiquement plus développée du fait de l'histoire coloniale du pays, il existe des notaires et des arpenteurs en milieu rural. On observe cependant la même absence d'actualisation des transferts et la prévalence de l'indivision (Oriol et Dorner, 2012). Face à cette réalité, il est frappant de constater que les initiatives locales de formalisation – observées en particulier en milieu rural africain et malgache – portent non pas sur la reconnaissance légale des droits détenus dans les cadres coutumiers, mais sur les transferts de ces droits. Confrontés au développement des ventes de terres non immatriculées, et aux conflits qu'elles occasionnent, les acteurs locaux (villageois, élus locaux, agents de l'administration, magistrats religieux, parfois, dans les sociétés de droit musulman) ont mis en place des dispositifs de « formalisation locale », qui reposent sur un contrat écrit explicitant la transaction (souvent qualifié de « petit papier ») et sur le recours à des témoins et à des autorités officielles. Chefs de village, préfets ou sous-préfets, maires ou officiers de gendarmerie sont ainsi couramment sollicités pour attester de l'identité des acteurs de la transaction et légaliser leur signature (André, 2002 ; Colin, 2013 ; Lavigne Delville, 2003). Ces contrats ne s'inscrivent pas dans des dispositifs encadrés par la législation foncière et sont le plus souvent ignorés ou combattus par l'administration foncière. Ils ont pourtant un caractère légal lorsque les actes sous seing privé sont reconnus par le droit des affaires et/ou le droit civil. Ils viennent combler le vide produit par des législations foncières qui relèguent la grande majorité des transactions – celles qui portent sur des terrains non immatriculés – hors de tout cadre formel. De telles pratiques sont qualifiées de « semi-formelles », de « formalisation informelle » ou « locale », du fait qu'elles ne

[6] Pour Madagascar et l'océan Indien, voir Garron (1994). Voir aussi Clerc *et al.* (1956) à propos de la palmeraie dahoméenne.

reposent pas sur des procédures officielles réglementées, même si les autorités administratives locales en ont intégré le principe dans leur pratique. Elles relèvent de ce qu'on peut appeler des « solutions palliatives », qui tentent d'apporter des réponses pratiques aux problèmes rencontrés, face aux carences des services publics (Olivier de Sardan, 2014).

De nos jours, le caractère quasi systématique du recours au contrat sous seing privé pour les ventes de terres non immatriculées et de l'intégration d'agents administratifs ou d'élus dans leurs procédures interrogent des politiques foncières qui ignorent, voire rejettent, l'importance de ces transactions, le rôle que jouent ces dispositifs semi-formels, et les problèmes de sécurisation qu'ils posent, faute d'être reconnus et encadrés (Lavigne Delville *et al.*, 2017 : 132-136).

Individualisation des droits et libéralisation des marchés

Durant les premières décennies de l'après-Seconde Guerre mondiale, le mot d'ordre des politiques foncières a été la réforme agraire (cf. chap. 4 et 11). Il s'agissait de démanteler les grands domaines improductifs et de redistribuer la terre au profit des petits producteurs. Le discours sur la formalisation des droits sur la terre a repris de l'importance avec le tournant néolibéral et les ajustements structurels, à la fin des années 1970. Le référentiel international dominant prône alors des politiques systématiques de cadastrage et de délivrance de titres individuels de propriété privée. Ce référentiel n'est pas nouveau, et son argumentaire, nous l'avons vu, a traversé tout le XIX[e] siècle et la première moitié du XX[e], qu'il s'agisse des colonies européennes d'Afrique, d'Asie et d'Océanie, ou des pays indépendants d'Amérique latine. Mais il prend une nouvelle force avec l'audience croissante de la théorie des droits de propriété et sa mise en avant par les institutions internationales, la Banque mondiale au premier chef. Divers arguments sont mobilisés à l'appui de ces prescriptions, comme la pression foncière, la montée des conflits, voire la protection de l'environnement. Mais la justification des politiques de formalisation est avant tout économique, avec le postulat d'une relation de causalité directe entre la détention d'un titre, la sécurité foncière et l'investissement. La délivrance de titres de propriété est vue dans cette perspective

comme une condition du développement économique (nous reviendrons en deuxième partie du chapitre sur cet argumentaire). L'étude emblématique de la Banque mondiale sur la Thaïlande (Feder, 1987), malgré ses biais (Bromley, 2009), a servi à mettre en avant l'intérêt économique de la formalisation des droits sur la terre. Cette insistance sur les droits de propriété s'inscrit aussi dans le renouveau de l'intérêt des organisations internationales pour les institutions : au cours des années 1990, après la chute du mur de Berlin, l'accent est mis sur les réformes institutionnelles censées consolider l'ancrage des pays dans le libéralisme économique et la démocratie, alors que l'inefficacité et la corruption des administrations foncières sont dénoncées.

Plus récemment, l'USAID et la Banque mondiale ont promu largement la thèse de de Soto (2005), pourtant faiblement argumentée (Cousins *et al.*, 2005 ; Gilbert, 2002 ; Musembi, 2007), selon laquelle la formalisation des droits de propriété est un levier essentiel de sortie de la pauvreté, car elle permet de transformer le « capital mort » des pauvres en outil d'investissement, *via* la mise en garantie du titre foncier pour accéder au crédit. Dans le même temps, d'autres acteurs mettent en avant la question foncière, mais sous l'angle de la protection des droits locaux contre les évictions et les abus de pouvoir de la part de l'État ou d'acteurs externes (Deininger et Feder, 2009). Au-delà des argumentaires la légitimant, la promotion de la formalisation des droits et de la réforme de l'administration foncière répond aussi à la volonté de lutter contre la corruption et la politisation de cette administration.

Privatiser et sécuriser : des liens de causalité mis en question

À partir d'une contestation partagée du monopole foncier de l'État, deux grandes visions s'affrontent depuis les années 1990. La première, dite de « remplacement », promeut le remplacement des droits coutumiers, considérés comme des freins à la productivité, par des droits de propriété privée, formalisés par un titre et garantis par l'autorité étatique. L'autre, qualifiée d'« adaptative », part du constat que les droits fonciers coutumiers évoluent avec les changements économiques et sociaux, et qu'ils ne sont pas en eux-mêmes des freins à l'investissement, mais qu'il convient de les sécuriser, de les protéger des abus de pouvoir, afin de leur

permettre de s'adapter aux évolutions de l'environnement économique et démographique (ATWOOD, 1990 ; BRUCE *et al.*, 1994). Cette vision recouvre des démarches variées, depuis des logiques de type cadastral centrées sur les parcelles agricoles, mais aboutissant à des certificats fonciers individuels ou collectifs, jusqu'à la mise en place de dispositifs de régulation foncière reconnaissant un rôle explicite aux autorités locales.

Depuis le début des années 1990, de nombreuses réflexions et expérimentations de terrain ont ainsi cherché des alternatives de formalisation des droits coutumiers, sous une forme individuelle ou collective, ou en combinant les deux. Les deux paradigmes de remplacement et d'adaptation s'opposent sur plusieurs points, en particulier la définition de la sécurité foncière, la question des statuts juridiques permettant de légaliser les droits fonciers, celle des instances de régulation et d'administration des droits sur la terre et celle du phasage des réformes.

La notion de « sécurité foncière » est en effet polysémique. De nombreux auteurs confondent contenu des droits et sécurité, durée des droits et sécurité, ou statut légal et sécurité (LAVIGNE DELVILLE, 2006 ; SJAASTAD et BROMLEY, 2000), voire sécurité et droit de vendre sans restriction. Ainsi, quand BRUCE et MIGOT-ADHOLLA (1994 : 3) définissent la sécurité foncière comme « le droit, ressenti par le possesseur d'une parcelle de terre, de gérer et utiliser sa parcelle, de disposer de son produit, d'engager des transactions, y compris des transferts temporaires ou permanents, sans entrave ou interférence de personne physique ou morale » (TdA), ils définissent la propriété privée, pas la sécurité foncière. Des droits d'exploitations obtenus en faire-valoir indirect peuvent être parfaitement sécurisés, si l'on a un engagement contractuel (écrit ou oral) clair et la certitude que ce contrat sera respecté, et ce même si sa reconduction n'est pas garantie. On peut être sécurisé dans ses droits, même avec des restrictions quant au droit de vendre. Par ailleurs, un titre foncier n'est une condition ni nécessaire, ni suffisante de sécurité foncière : d'une part, on peut être en sécurité foncière en situation « informelle », pour autant que les droits que l'on détient soient reconnus dans l'espace social de leur exercice ; d'autre part, si l'administration foncière est inefficace ou corrompue, ou si la légitimité des droits est contestée par les acteurs locaux, un titre ne garantit pas leur exercice paisible.

Dans le paradigme de remplacement, la sécurité foncière est conçue comme découlant du caractère formel des droits attestés par le titre foncier. Les approches alternatives avancent une autre conception, qui distingue la forme des droits de leur sécurité. Dans cette perspective, cette dernière est définie comme « la confiance dans le fait que les droits que l'on détient sur des terres et des ressources naturelles (quelles que soient la nature de ces droits ou leur durée) ne seront pas contestés sans raison, et que, s'ils le sont, ils seront confirmés par des instances d'arbitrage » (LAVIGNE DELVILLE, 2017 : 2)[7]. L'enjeu de sécurisation des droits renvoie d'abord à une question d'institutions et de gouvernance, et seulement secondairement aux documents étayant ces droits (ces documents ne pouvant contribuer à la sécurité foncière que dans un environnement institutionnel fiable). La formalisation n'est dans cette perspective qu'un moyen pour une gouvernance foncière renouvelée, qui admet, notamment, que des instances locales, décentralisées et partiellement autonomes vis-à-vis de l'administration étatique puissent garantir les droits une fois ceux-ci formalisés. En pratique, elle devient fréquemment un objectif en soi. La formalisation des droits locaux dans une logique adaptative est ainsi soutenue tant par ceux qui promeuvent un développement progressif de l'individualisation et du marché, que par ceux qui dénoncent les logiques de marché et voient dans cette formalisation un moyen de protection des acteurs locaux contre le marché et contre l'État.

Dès les années 1990, de nombreuses recherches ont critiqué les postulats du paradigme de remplacement (cf. *infra*), légitimant ainsi les approches (très diverses dans leurs orientations et leurs méthodes) se référant au paradigme d'adaptation. De nombreux projets pilotes, financés par l'aide internationale, ont tenté de les concrétiser et de les légitimer en expérimentant des méthodes et des outils[8]. Au cours des années 2000, les versions dures du paradigme de remplacement semblaient disqualifiées. Pourtant, elles ont connu un retour en force dans la foulée de la crise alimentaire

[7] En milieu urbain, les définitions de la sécurité foncière mettent l'accent sur la protection contre le risque d'éviction, en particulier par l'État (DURAND-LASSERVE et SELOD, 2009).

[8] Des expériences peu nombreuses avaient déjà eu lieu, par exemple la tentative de cadastrage de la palmeraie au Dahomey (Bénin), qui anticipe de façon frappante les démarches de plan foncier rural des années 1990 (CLERC *et al.*, 1956).

et financière de 2007 et 2008, qui a induit un renouveau dans la promotion internationale de l'agrobusiness, de « corridors de développement » ou d'« agropoles ». Le fait que les démarches « adaptatives » peinent à obtenir une reconnaissance légale et à dépasser le stade des opérations pilotes (ce qui était aussi le cas des opérations de cadastrage standard) a aussi favorisé cette tendance. La lutte entre ces deux conceptions de la formalisation des droits sur la terre n'est pas tranchée, et force est de constater la persistance d'un « dogme de la formalisation », malgré les mises en cause tant théoriques qu'empiriques (CHAUVEAU, 2016).

Une extension inégale de la formalisation des droits

Une multiplication de réformes foncières

Depuis les années 1990, de nombreux pays ont engagé des programmes de formalisation massive des droits sur la terre, avec des succès inégaux. Pour partie impulsées par les institutions internationales, ces réformes relèvent d'un « ajustement structurel de seconde génération » (BOONE, 2007), d'un « ajustement global/sectoriel » (MULLER, 1990) du secteur foncier à la libéralisation économique et à la redéfinition du rôle de l'État. Elles ont eu des enjeux variés selon l'économie politique du foncier des pays. Les programmes soutenus par l'aide internationale ont touché massivement les pays d'Europe de l'Est, après l'effondrement des régimes socialistes. Il s'agissait alors d'accompagner ou d'achever les processus de décollectivisation des terres, qui ont suivi des options allant de la restitution aux anciens propriétaires à la répartition entre les membres des exploitations collectives (cf. chap. 6 et 11). Presque au même moment, le mouvement a aussi concerné l'Amérique latine, où il a porté sur la formalisation de droits individuels dans les communautés issues des réformes agraires du XXe siècle (Mexique, Pérou) (ZOOMERS et VAN DER HAAR, 2000), et l'Asie du Sud-Est (formalisation des droits locaux après les décollectivisations) (MELLAC et CASTELLANET, 2015). Il s'est ensuite étendu à l'Afrique subsaharienne, où l'objectif porte sur la formalisation des droits coutumiers, avec une volonté de « clarifier » les droits pour les simplifier et les rendre lisibles pour l'État et les investisseurs nationaux ou étrangers.

Ces réformes se situent au carrefour d'enjeux internes et, pour de nombreux pays, de pressions ou d'opportunités externes. Ainsi, dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, elles ont été fortement impulsées par les bailleurs de fonds, tout en s'inscrivant parfois dans des processus politiques de sortie de crise : fin de la guerre civile et affirmation des nouveaux régimes politiques en Ouganda (Gay, 2014 a), au Mozambique ou au Rwanda ; mise en cause du legs colonial et volonté de solder les violences politiques liées aux élections présidentielles de 2007 au Kenya (Di Matteo, 2019). En Asie de l'Est et du Sud-Est, elles ont accompagné le mouvement de décollectivisation post-soviétique, mais selon des trajectoires nationales spécifiques (Cambodge, Chine, Laos, Vietnam). Leurs orientations (adaptation *vs* substitution) ont pu diverger en fonction des trajectoires nationales. Les réformes ont fréquemment été l'objet de larges débats publics, ce qui est nouveau et témoigne tant de l'impératif participatif mis en avant par les institutions nationales que de l'émergence d'une société civile engagée sur ces sujets. Leur mise en œuvre a toutefois été très limitée. Globalement, si les projets pilotes ont été nombreux, les cas de passage à grande échelle ont été rares en Afrique : seuls l'Éthiopie et le Rwanda, deux pays autoritaires, ont réussi à enregistrer les terres à grande échelle (seulement des droits d'usage en Éthiopie), et sans que cela ne garantisse l'actualisation ultérieure systématique des registres établis (Pritchard, 2013 ; Bezu et Holden, 2014 ; voir aussi Bouquet, 2009 ; Léonard et Robles Berlanga, 2017 pour le Mexique) : une étude récente montre ainsi que 87 % des transactions ne sont pas enregistrées au Rwanda (Ali *et al.*, 2021).

Les options ont oscillé entre la délivrance de certificats individuels transférables, sans remettre en question le statut collectif ou national des terres, et l'établissement d'une propriété privée. Le Vietnam (qui a délivré à partir de 1991 des « livrets rouges » attestant des droits d'usage des paysans [Bergeret, 2002 ; Fortunel, 2009]), ou le Mexique (avec le programme de certification des droits dans le secteur *ejidal* [Bouquet et Colin, 2009]) illustrent le premier cas de figure. Le second est représenté par le Pérou. Dans ce pays, la réforme de 1990 du statut des terres distribuées dans le cadre de la réforme agraire s'est inscrite dans la continuité du mouvement de dissolution spontanée des grandes coopératives, initié depuis

les années 1970, mais elle a été impulsée par le régime autoritaire d'Alberto Fujimori et s'est appuyée sur des processus coercitifs d'affaiblissement des organisations communautaires, pour faire disparaître et rendre impossible toute forme de régulation collective sur les terres (BURNEO, 2016 ; MESCLIER, 2009).

Sous la pression des organisations internationales et des sociétés civiles, certaines dispositions légales, en Amérique latine, en Asie, en Afrique subsaharienne, ont introduit la possibilité ou l'obligation d'établir les titres fonciers aux noms des deux membres du ménage, dans un objectif d'émancipation *(empowerment)* des femmes au sein du ménage et de sécurisation de leurs droits, en particulier en cas de divorce ou de veuvage. Ces dispositions ont cependant des limites : absence des ressources financières et d'une maîtrise suffisante des procédures administratives de titrage par les intéressées, tendance des femmes elles-mêmes à privilégier leurs fils dans l'héritage, contraintes dans l'usage de la terre induites par la perception de la place de la femme dans les activités productives (cf. chap. 2).

Réformes légales, dispositifs administratifs, opérations de terrain

Les réformes visant à promouvoir la formalisation des droits sur la terre combinent le plus souvent trois dimensions dont les articulations peuvent varier : 1) une réforme des textes légaux et des instances d'administration foncière ; 2) des actions visant à créer et/ou à étendre et équiper les dispositifs d'administration foncière à l'échelle locale ; et 3) des opérations de terrain visant à identifier des parcelles et des droits, et à délivrer des documents légaux, sur tout ou partie du territoire.

En termes de législation et d'administration foncière, le contenu des réformes varie selon que la politique vise à étendre et formaliser la propriété privée, à sécuriser les droits locaux en renforçant leur dimension individuelle, ou encore à accompagner la décollectivisation. Dans le premier cas, le cadre légal est ajusté, mais ses postulats centraux ne sont pas questionnés : il s'agit de simplifier les procédures d'accès au titre foncier, d'en réduire le coût et de rendre plus efficace et plus transparente l'administration foncière. Allègement des procédures, déconcentration administrative, création éventuelle d'une agence dédiée sont

les axes principaux de ces politiques. Lorsque cette extension concerne des terres communautaires (indigènes ou issues des réformes agraires), la réforme intègre aussi des mesures pour abolir les régulations communautaires, en renforçant les droits fonciers des individus et souvent en supprimant le verrou de leur inaliénabilité. Dans le deuxième cas, la réforme du cadre légal et administratif est plus profonde : elle intègre la création de nouveaux documents légaux, censés être plus adaptés aux droits existants, comme les certificats fonciers, et va souvent de pair avec la mise en place d'une administration spécifique pour en tenir et actualiser les registres, administration qui peut être plus ou moins décentralisée. Dans les cas de décollectivisation, les réformes se proposent de redistribuer les droits (et parfois de les restituer aux anciens propriétaires expropriés), ou de légaliser des redistributions réalisées antérieurement sur une base informelle (cf. chap. 11).

Ces réformes sont complétées par des actions visant à étendre, équiper, moderniser et rendre plus efficace l'administration foncière : ouvrir des bureaux déconcentrés ou bien mettre en place et équiper de nouveaux dispositifs ; équiper et former les agents ; numériser la documentation et l'intégrer dans un système d'information foncière informatisé, etc. Enfin, dans une logique d'extension rapide de la formalisation, les réformes intègrent parfois un volet d'inventaire systématique et d'identification des droits sur le terrain, qui inclut leur transcription dans des registres et leur cartographie, en préalable à leur reconnaissance légale et leur incorporation au dispositif d'administration foncière.

La préparation des réformes légales et la mise en œuvre des réorganisations administratives et des opérations de terrain impliquent fréquemment – de façon systématique dans les pays sous régime d'aide – le recours à des financements internationaux, et donc à des experts extérieurs. La dépendance des politiques de formalisation à l'aide internationale pose la question de la souveraineté des États dans leurs choix politiques. Elle induit aussi une mise en œuvre des opérations de formalisation par projets. Or ces projets ont une autonomie partielle vis-à-vis des orientations politiques, relèvent de temporalités spécifiques et peuvent se trouver, à des degrés divers, en déphasage avec le processus de réforme. On en verra les conséquences dans la troisième partie de ce chapitre.

Des mises en œuvre contrastées

Ce qu'on appelle « politiques de formalisation » regroupe ainsi un ensemble de réformes légales et organisationnelles, d'opérations d'ingénierie administrative et d'interventions de terrain menées sur quelques décennies. Dans certains pays, elles sont constituées d'une suite de mesures et de projets[9], construisant une réforme progressive dans une logique incrémentale. Dans d'autres, elles ont été beaucoup plus tâtonnantes, parfois pleines de contradictions, du fait des incertitudes et des tensions politiques autour de leurs finalités, des résistances de l'administration foncière à la remise en cause de ses pratiques, des luttes interinstitutionnelles qu'elles ont suscitées pour le contrôle de leur mise en œuvre, ou encore des négociations locales qui conditionnait cette dernière. Nous détaillerons *infra* les problèmes liés à la mise en œuvre.

Après trois décennies d'incitations fortes à la formalisation des droits de propriété, certains pays ont fait des avancées majeures. Deininger et Feder (2009 : 252) font état de 8,7 millions de titres distribués en Thaïlande depuis les années 1980, 1,8 million en Indonésie depuis 1996, 1,5 million de titres ruraux au Pérou entre 1992 et 2005. Au Mexique, en 2019, le Programme de certification *ejidal* (Procede) avait établi 10,85 millions de certificats fonciers au bénéfice de 5,2 millions de possesseurs[10]. Au Vietnam, 11 millions de certificats *(land use certificates)* ont été délivrés entre 1993 et 2000 ; 20 millions de parcelles ont été identifiées dans la certification de 1er degré (sans cartographie) en Éthiopie entre 1998 et 2008 (Deininger *et al.*, 2009) ; 10 millions de parcelles ont été levées et enregistrées au Rwanda entre 2009 et 2013, dont 80 % ont eu un titre. Ces chiffres, pour impressionnants qu'ils soient, ne disent rien sur l'équité des processus, ni sur la capacité de l'administration foncière à assurer une administration fiable et actualisée des droits formalisés (voir Léonard et Robles Berlanga, 2017 sur le cas mexicain). Il peut aussi y avoir de fortes différences entre l'ampleur des levés de parcelle et la réalité de la délivrance des titres de propriété : ainsi, au Laos, 50 % des terres

[9] Pour l'Asie du Sud-Est, voir Mellac et Castellanet (2015 : 15-18).

[10] Voir http://datos.ran.gob.mx/conjuntoDatosPublico.php, consulté le 20/07/2020.

ont été certifiées en 2004, mais aucun certificat n'a été transformé en titre, ce qui les rend en théorie obsolètes (Mellac et Castellanet, 2015).

À l'inverse, la formalisation a peu progressé dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne : ainsi, au Bénin, la délivrance de titres fonciers s'est accélérée, mais on n'en recensait que 47 000 début 2019, pour une population de plus de 12 millions d'habitants (contre moins de 2 000 titres émis entre 1906 et 1967 [Comby, 1998 : 11-12]), et moins de 10 % des parcelles levées à l'occasion des projets des plans fonciers ruraux, au cours des années 2000, ont fait l'objet d'une certification (Lavigne Delville, 2019). Certains pays comme le Sénégal n'ont pas réussi à réformer leur législation foncière rurale.

Ces contrastes incitent à interroger l'économie politique de ces réformes, en les resituant dans l'histoire de la question foncière des pays et en identifiant les différents objectifs politiques, explicites ou non, qui leur sont assignés, les groupes d'intérêt qui les portent ou s'y opposent, les luttes institutionnelles qu'elles ont suscitées (cf. chap. 4). Étendre largement l'accès au droit des populations rurales romprait en effet avec le dualisme légal historique et les coalitions d'intérêts qu'il a cristallisées, tant du point de vue des stratégies des élites, des pratiques rentières de l'administration foncière que des modes d'ancrage de l'État sur le territoire. Rendre la propriété plus transparente mettrait de plus en lumière l'ampleur de l'accumulation foncière réalisée par les élites et les classes moyennes urbaines. Ces deux éléments expliquent pour une part l'engagement politique variable des gouvernements dans les réformes impulsées par les bailleurs de fonds et les nombreux freins rencontrés dans la mise en œuvre, les États pouvant avoir intérêt à maintenir leur gouvernance foncière dans une zone grise voilant les contradictions entre les objectifs qui lui sont assignés (Kjær, 2017).

La place du foncier dans l'économie politique des États et les enjeux des réformes contemporaines ayant été analysés au chapitre 4, nous ne les détaillons pas davantage ici, et discutons maintenant les politiques de formalisation sous l'angle de leurs justifications théoriques (deuxième partie) puis de leur mise en œuvre concrète (troisième et quatrième parties).

Les controverses sur les justifications et les impacts de la formalisation des droits

Comme on l'a vu, la justification des politiques de formalisation repose, au moins dans le cadre du paradigme de remplacement, sur l'argument d'un lien entre formalisation des droits, sécurité foncière et investissement, et donc développement économique. Cet argument est mobilisé de façon variée et souvent simplifiée dans les débats de politique foncière (on sait que les prescriptions de politique publique reposent nécessairement sur des lectures simplifiées du réel, qui s'appuient souvent elles-mêmes, parfois de façon partielle, sur des résultats de recherche – voir le chapitre 13). Cet argument a une histoire et a été l'objet de controverses académiques portant tant sur sa logique interne que sur sa concrétisation empirique. Il est donc nécessaire de dresser un état des savoirs sur ces questions.

Le référentiel « orthodoxe » de la formalisation des droits de propriété

Selon la version standard de la théorie des droits de propriété[11], un droit privé, individuel et transférable, garanti par un titre, est la condition nécessaire d'une allocation optimale des ressources productives lorsque ces dernières deviennent rares (DEMSETZ, 1967 ; FEDER et FEENY, 1991 ; JOHNSON, 1972). Parce qu'il internalise les coûts et les bénéfices, le droit de propriété privée est censé assurer la meilleure incitation possible à un usage productif optimal de la terre : la valeur créée par l'usage revient intégralement au titulaire du droit exclusif, et celui-ci supporte aussi les conséquences des pratiques dommageables pour la ressource foncière qu'il pourrait commettre. La formalisation du droit de propriété privée par le titre est vue par le paradigme orthodoxe comme sécurisant la tenure et donc stimulant l'investissement : 1) les producteurs sécurisés par le titre seraient assurés de pouvoir bénéficier du fruit de leurs

[11] On désigne ici par « version standard » ou « référentiel orthodoxe » la théorie des droits de propriété telle qu'elle a été formulée en économie dans les années 1960. Cette théorie a fait l'objet de différentes réévaluations depuis. Voir par exemple PLATTEAU (1996).

efforts lorsqu'ils investissent ; 2) le titre mis en garantie faciliterait l'accès au crédit formel, moins onéreux, moins limité en quantité et à plus long terme que le crédit usuraire ; 3) le titre activerait les marchés fonciers (réduction des coûts de transaction du fait de la disparition des incertitudes concernant les droits et leurs détenteurs, sécurisation des transferts fonciers), ce qui permettrait aux producteurs les plus efficients (en mesure de payer l'accès à la terre à un meilleur prix que des producteurs peu efficients) de contrôler la ressource (FEDER et NISHIO, 1998 ; cf. chap. 7).

Selon les tenants de cette version standard de la théorie des droits de propriété, la propriété privée émergerait naturellement en réponse à l'accroissement de la pression foncière et de la valeur de la terre, sans qu'il y ait besoin d'intervention publique (AULT et RUTMAN, 1979). Selon d'autres auteurs, l'accroissement de l'enjeu foncier aboutirait à des flous sur les droits et à des conflits, suscitant une demande d'intervention publique (ALSTON *et al.*, 1999). Il reviendrait alors à l'État d'impulser le basculement vers des droits fonciers légalisés, sûrs et transmissibles, par des mesures légales appropriées, le cadastrage et la délivrance de titres fonciers. Cette dernière version a guidé la majeure partie des interventions de la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds (DEININGER et BINSWANGER, 2001).

Les critiques faites au référentiel standard

L'approche orthodoxe a fait de longue date l'objet de critiques. Celles-ci portent en particulier sur les conceptions des droits fonciers locaux sous-jacentes à une partie des analyses, qui les présentent, en opposition à la propriété privée, comme étant collectifs, peu évolutifs et peu propices à l'intensification (ATWOOD, 1990), et sur les attentes excessives que cette approche place dans la formalisation des droits fonciers.

Une lecture téléologique de l'évolution des droits

Les droits fonciers évoluent avec la pression démographique et la valeur de la terre ; des droits collectifs peuvent s'individualiser ; un marché foncier n'a pas de sens lorsque la terre est largement

accessible et que l'on peut aisément défricher de nouvelles terres (cf. chap. 1, 6 et 7). Ces constats sont incontestables. Pour autant, en développant une lecture mécaniste de l'évolution des droits fonciers sous l'effet de la pression démographique et de l'insertion dans les marchés, allant de formes originelles de possession collective vers des droits individualisés et marchandisés, l'approche orthodoxe promeut une perspective à la fois a-historique et téléologique (c'est-à-dire où le point d'arrivée est prédéfini) de l'histoire foncière. En effet, il n'y a jamais de situation de « tout collectif ». Partout, les droits « coutumiers » sur la terre combinent, dans des équilibres variés, prérogatives individuelles et régulations collectives, en fonction des modes d'exploitation du milieu et des choix de société (cf. chap. 1). Mettre en place des droits individuels a un coût et il peut être plus efficient de maintenir des ressources en accès partagé. Des groupes sociaux peuvent par ailleurs décider de constituer en communs des ressources stratégiques et les protéger de l'individualisation et/ou du marché (cf. chap. 3). Bref, les trajectoires d'évolution des droits sur la terre ne suivent pas, ou rarement, ce schéma mécaniste et linéaire. Elles ne répondent pas qu'aux pressions de la démographie et du marché, mais sont aussi le fruit de l'histoire, de la politique, des normes sociales. Elles dessinent des trajectoires variées, fortement marquées par les politiques publiques.

Un diagnostic biaisé sur la sécurité foncière

Nous l'avons dit plus haut, le titre n'est pas toujours nécessaire et n'est pas suffisant pour assurer la sécurité de la tenure. De nombreux travaux critiquent les équivalences établies tant entre droits coutumiers et insécurité qu'entre titrage et sécurisation foncière. L'approche orthodoxe sous-estime la sécurité que la tenure coutumière est susceptible d'apporter, et assimile à tort la ressource foncière gérée dans le cadre d'un système coutumier à une ressource en accès libre (BROMLEY, 1989). Même « informels », les droits fonciers locaux sont sécurisés dès lors que les normes qui les légitiment et les autorités chargées d'en garantir l'effectivité ne sont pas contestées (cf. chap. 1).

On ne peut pas non plus établir une équivalence stricte entre sécurité de la tenure et formalisation des droits. En premier lieu, des droits formels ne sont sécurisés que si les institutions qui les

garantissent (justice, administration foncière) sont suffisamment fortes et/ou légitimes et fonctionnent correctement. Si les registres ne sont pas actualisés, si les instances de gestion foncières sont inefficaces ou corrompues, si le recours à la justice est impossible ou inéquitable, la sécurité apportée par la formalisation juridique des droits est limitée ou inexistante. Ensuite, l'intervention visant à formaliser les droits peut conduire à augmenter la confusion et l'insécurité lorsqu'elle déstabilise un système foncier informel efficient ou lorsqu'elle accentue le pluralisme normatif (voir les références dans PLATTEAU, 1996), ce qui est le cas dès lors que la formalisation repose sur des conceptions des droits et des dispositifs d'administration étrangers aux régulations locales[12]. En effet, les opérations de formalisation ne sont pas neutres et redéfinissent les droits en même temps qu'elles les enregistrent. Elles peuvent être des opportunités d'accaparement foncier de la part des élites et des bureaucrates (voir encadré 3), et conduire à insécuriser certains acteurs, en même temps qu'elles formalisent les droits d'autres, « modernisant l'insécurité » (JANSEN et ROQUAS, 1998). Enfin, la délivrance d'un titre ou d'un certificat par l'État ne garantit pas contre les risques d'expulsion arbitraire. Au Rwanda, plus de 60 % des paysans interviewés par PRITCHARD (2013 : 190) considèrent que l'enregistrement obligatoire des terres a accru le risque que l'État vienne confisquer leurs terres. En Tanzanie, dans les zones concernées par le *Southern Agricultural Growth Corridor of Tanzania* (SAGCOT), l'État a redéfini arbitrairement les limites de villages pour affecter la majeure partie de leur territoire à des entreprises internationales, induisant une « dépossession par la formalisation » (MAGANGA *et al.*, 2016).

C'est aussi la lecture des conflits fonciers dans la conception orthodoxe qui est discutable, lorsqu'ils sont perçus comme émergeant inévitablement de la pression sur la terre dans un contexte de droits « informels ». De nombreuses recherches montrent en effet que la multiplication des conflits fonciers tient moins à la pression sur la ressource qu'à la pluralité des normes – aux contradictions entre normes locales et normes étatiques (VON BENDA-BECKMANN *et al.*, 2006) – et à celle des instances d'arbitrage (LUND, 1998) (cf. chap. 8).

[12] Nous revenons sur ces points en troisième et quatrième parties.

ENCADRÉ 3

Formaliser pour protéger contre les grandes acquisitions ?

Le boom des grandes acquisitions foncières a fourni un nouvel argument en faveur de la formalisation : disposer de droits formalisés protégerait les paysans des concessions accordées par l'État à des investisseurs sur des terres relevant du régime de domanialité. Il est clair que le fait que les acteurs ruraux n'aient pas de droits légalement reconnus est une cause majeure d'insécurité foncière dans un tel contexte.

Mais, en pratique, les relations sont plus complexes et les États peuvent chercher à orienter ou neutraliser les opérations de formalisation impulsées sous l'égide des bailleurs de fonds pour qu'elles ne gênent pas leurs stratégies d'accueil d'investisseurs. Des négociations au sommet relatives à l'octroi de grandes concessions peuvent se poursuivre en parallèle à une politique de sortie du régime de domanialité et de reconnaissance de la « propriété privée non titrée » des acteurs ruraux, comme à Madagascar (BURNOD et ANDRIAMANALINA, 2017). Les zones concernées par la formalisation peuvent être différentes de celles affectées par les concessions, comme au Cambodge (BIDDULPH, 2011 ; OLDENBURG et NEEF, 2014). Les opérations de formalisation peuvent aussi être restreintes aux terres identifiées comme cultivées lors de l'élaboration des plans locaux d'occupation des sols *(Land Use Plans)* réalisés par l'administration, les réserves foncières, les pâturages, et même parfois les jachères longues, étant exclus de la formalisation et rendus disponibles pour l'agrobusiness, comme en Tanzanie (SCHLIMMER, 2020). Au Bénishangul-Gumuz (Éthiopie), la formalisation a même été utilisée pour entériner les recompositions de l'occupation de l'espace induites par des déplacements forcés qui visaient à libérer des terres pour l'agrobusiness (LABZAÉ, 2014). Enfin, les droits formalisés ne sont pas nécessairement respectés par l'État, et leurs détenteurs peuvent subir des pressions politiques pour accepter de céder leurs terres (cf. chap. 9).

Pour ces différentes raisons, la réalité de l'insécurité foncière, les causes principales des conflits, la demande et les réponses expérimentées par les acteurs dans un contexte régional donné doivent faire l'objet d'une attention particulière pour discuter des avantages et risques liés à la formalisation.

Des résultats discutés

Les relations causales positives souvent postulées entre la formalisation des droits fonciers, d'une part, et l'investissement, l'accès au crédit et la dynamisation des marchés fonciers, d'autre part, ne sont en rien garanties[13]. Pour le moins, elles demandent des conditions d'environnement institutionnel et économique spécifiques pour être vérifiées.

a) La relation entre la disponibilité d'un titre et l'accès au crédit est vérifiée par certaines études, en Thaïlande, au Honduras, ou au Paraguay (Feder et Nishio, 1998). Mais, d'une part, elle bénéficie parfois aux plus aisés, comme au Paraguay (Carter et Olinto, 2003) et, d'autre part, elle n'est pas mécanique (Bruce *et al.*, 1994 ; Deininger, 2003 ; Platteau, 1996). Comme le chapitre 6 le détaille, du côté de l'offre, elle suppose l'existence d'un système de crédit formel, et elle est contrainte par la restriction globale du crédit à l'agriculture : dans de nombreux pays, avec ou sans titre, les paysans n'ont pas accès au crédit. La garantie censée être apportée par le titre foncier peut également ne pas opérer si le titre ou le certificat d'un emprunteur défaillant sont difficiles à saisir du fait d'un système légal inefficient, du risque de troubles sociaux, ou si l'actif foncier n'est pas liquidable sur un marché trop étroit. La demande de crédit, quant à elle, peut être limitée par la crainte d'une saisie de la terre mise en garantie ou par l'absence d'opportunités d'investissement. De plus, la relation entre la disposition d'un titre et l'accès au crédit, lorsqu'elle est empiriquement avérée, ne se traduit pas forcément par une meilleure efficience productive, le crédit pouvant être utilisé à des fins non productives. La relation peut enfin ne bénéficier qu'aux grands exploitants, si la délivrance de crédit est biaisée en leur faveur.

[13] Les études économétriques portant sur l'impact des politiques de formalisation présentent des difficultés méthodologiques rappelées par Arnot *et al.* (2011) et Lawry *et al.* (2017). On ne trouve malheureusement pas dans la littérature « qualitative » une réflexion méthodologique critique comparable sur ce sujet.

b) Au-delà de ces résultats divergents, un consensus émerge pour considérer que le niveau des investissements productifs des agriculteurs familiaux est moins contraint par la nature ou la forme des droits sur la terre – et en particulier leur statut légal – que par la faible rentabilité de la production agricole et par des imperfections dans les marchés des produits, des intrants et du crédit (BINSWANGER *et al.*, 1995). De plus, le sens de la relation n'est pas univoque : le titre peut être le résultat plus que la cause d'une productivité supérieure, les exploitants les mieux dotés en facteurs de production étant plus susceptibles que les autres d'engager les démarches de formalisation (CARTER *et al.*, 1994). Inversement, dans certains contextes, c'est l'investissement (dans le défrichement, dans la plantation de cultures pérennes) qui établit ou sécurise le droit. Dans ces deux cas, l'investissement ne résulte pas d'une formalisation, mais peut susciter une demande de sécurisation par le titre. On peut faire l'hypothèse d'une relation positive plus marquée dans le cas d'une agriculture entrepreneuriale, impliquant des niveaux d'investissement capitalistique beaucoup plus importants et des formes d'insertion dans les marchés plus développées, mais, à notre connaissance, ce secteur d'exploitation n'a pratiquement pas fait l'objet de tests formels (cf. chap. 6).

c) La relation forte postulée par l'approche orthodoxe entre la formalisation par le titre et l'activation du marché foncier, avec des conséquences positives en termes d'investissement, est, elle aussi, discutée. Elle est observée dans certaines situations (FEDER et NISHIO, 1998 pour la Thaïlande ; HOLDEN *et al.*, 2011 pour le marché locatif en Éthiopie), mais elle a aussi été infirmée au Kenya, du fait de la persistance d'un contrôle familial ou communautaire sur le transfert des terres titrées (HAUGERUD, 1983), ou en Ouganda, où le marché foncier est actif et efficient pour les terres non titrées, alors que les procédures administratives et leur coût freinent les transactions sur les terres titrées (BLEDSOE, 2006). Au Mexique, le programme de formalisation des droits sur la terre était censé favoriser le marché, mais ses opérateurs, souvent hostiles au marché foncier, ont pu freiner les transactions par divers moyens (BOUQUET, 2009). Un quart de siècle après son lancement, ses incidences sont très variables, les ventes de terres et les contrats agraires étant fréquents dans les zones de forte pression commerciale, urbaine ou touristique sur les terres (SALAZAR CRUZ,

2020 ; TORRES-MAZUERA *et al.*, 2020), alors qu'ils sont beaucoup plus limités dans les régions d'agriculture traditionnelle (LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010). D'autres études ont montré qu'un marché dynamique à l'achat-vente ou locatif peut par ailleurs exister en l'absence de formalisation des droits (CHIMHOWU et WOODHOUSE, 2006 ; COLIN, 2005 ; EDJA, 2000 ; PLATTEAU, 1996). La formalisation des droits sur la terre accroît la valeur des terrains qui en bénéficient, au risque d'exclure les paysans pauvres de l'accès à de nouvelles terres, mais elle peut aussi permettre au propriétaire souhaitant quitter l'agriculture de réaliser son capital foncier dans de meilleures conditions (ALSTON et LIBECAP, 1996 ; DEININGER et CHAMORRO, 2004 ; DEININGER et FEDER, 2009). Enfin, à supposer qu'il existe et fonctionne sans coûts de transaction majeurs, le marché de l'achat-vente ne permet pas nécessairement un transfert efficient et équitable de la terre, dès lors que les marchés du crédit et de l'assurance sont imparfaits ou inexistants (BINSWANGER *et al.*, 1995 ; DEININGER et FEDER, 2001 ; PLATTEAU, 1996) (cf. chap. 7).

d) Une dernière critique au paradigme orthodoxe réside dans l'intérêt discutable d'une sécurisation par l'action publique lorsque le système judiciaire est déficient et lorsque l'État ne dispose pas des capacités financières, humaines et administratives requises pour mettre en œuvre un dispositif efficace d'enregistrement des droits (BRUCE *et al.*, 1994 ; PLATTEAU, 1996). Cette contrainte intervient non seulement lors de la reconnaissance des droits, mais aussi à l'occasion des procédures ultérieures d'actualisation des transferts (BRUCE *et al.*, 1994 ; COLDHAM, 1978 ; HAUGERUD, 1983). La délivrance de titres ou certificats fonciers suppose un système d'information foncière capable d'en assurer la gestion de façon durable, fiable et transparente, ce qui est loin d'être acquis, comme le notaient déjà BRUCE et MIGOT-ADHOLLA (1994). Rien ne permet de penser que ce constat est obsolète, en particulier là où l'absence de fiscalité foncière n'incite pas les cédants à faire enregistrer les mutations. L'enregistrement des héritages et des donations est encore plus problématique.

Pour certains auteurs, ces constats remettent en cause radicalement l'intérêt de telles politiques, vues comme « le mauvais remède pour une fausse maladie » (BROMLEY, 2009). Les résultats des revues de littérature sur le sujet sont toutefois plus positifs : « Les résultats indiquent des gains substantiels de productivité et de revenu issus de la reconnaissance des droits fonciers, bien

que [ceux-ci] diffèrent fortement selon les régions » (LAWRY *et al.*, 2017 : 61, TdA). Mais ils pointent aussi un fort contraste entre l'Amérique latine et l'Asie, d'un côté, et l'Afrique, de l'autre, et soulignent surtout une quasi-absence d'impact sur l'accès au crédit, ce qui interroge sur les mécanismes sous-jacents.

À tout le moins, le bilan de la littérature conduit à questionner sérieusement les conditions de pertinence des opérations de formalisation des droits et met en avant l'importance d'une analyse préalable de l'environnement institutionnel et du rôle du foncier dans les contraintes de productivité, pour définir le degré de priorité de la formalisation par rapport à d'autres mesures de politique agricole, et le phasage des réformes (BRUCE et MIGOT-ADHOLLA, 1995). En effet, « comme l'établissement et la maintenance des titres fonciers sont coûteux, le choix d'introduire la formalisation doit être fondé sur une comparaison des bénéfices apportés par des titres fonciers par rapport aux arrangements existants qui régulent les transactions foncières et du coût probable de ces arrangements » (BINSWANGER *et al.*, 1995 : 2719, TdA) et, peut-on ajouter, sur une analyse des différentes stratégies permettant de traiter, au meilleur rapport coût/efficacité, les principaux problèmes d'insécurité foncière et de contraintes d'environnement institutionnel.

Ces constats, souvent établis de longue date, contrastent avec la vigueur des prescriptions en faveur de la formalisation massive des droits de propriété. Ils confirment que les récits de politique foncière puisent de façon sélective dans les résultats de la recherche (sans nécessairement se soucier de la validité ou de l'obsolescence scientifique des différents éléments ainsi rassemblés), et incitent à questionner leur genèse. Comme le rappelle BROMLEY (2009 : 22), « l'intérêt pour la sécurité foncière a émergé à propos des squatters installés dans les forêts en Asie du Sud-Est. Une fois la démonstration empirique apparemment clairement établie dans ce contexte, l'intérêt pour les tenures "pas claires" s'est diffusé à l'Afrique subsaharienne. On aurait dit que le monde du développement avait enfin trouvé la certitude empirique qu'il avait toujours souhaitée pour justifier sa doctrine » (TdA). Ces considérations appellent à interroger l'économie politique des réformes, tant du point de vue des États que des bailleurs de fonds, ainsi que la façon dont leurs argumentaires ont été construits, légitimés et portés, en référence à des objectifs politiques spécifiques.

Les opérations de formalisation des droits fonciers

Nous nous intéressons dans cette section aux opérations de formalisation. Une politique publique ne se résume pas à ses objectifs, elle passe par des dispositifs de mise en œuvre et des équipes, qui mobilisent des instruments et des méthodes. La réalité d'une politique est avant tout la résultante des actions des acteurs chargés de sa mise en œuvre. Les dispositifs et les instruments ont une certaine autonomie par rapport aux objectifs qu'ils sont censés servir et ont leurs effets propres (LASCOUMES et LE GALÈS, 2004 a)[14].

Nous avons souligné la diversité des approches de la formalisation des droits. Nous commençons par proposer une typologie des démarches de formalisation, permettant de les caractériser au carrefour d'une série de critères. Nous discutons ensuite la question du choix des dispositifs de mise en œuvre et de leurs effets sur l'opérationnalisation de la formalisation. Nous terminons par une discussion de la façon dont les opérations de formalisation redéfinissent les droits qu'elles enregistrent, à des degrés variés selon leur objectif et leurs méthodes.

La diversité des démarches de formalisation

Parler de façon générale des politiques de formalisation ne dit rien des choix de mise en œuvre, qui varient pourtant fortement (FITZPATRICK, 2005), en fonction du paradigme dans lequel leur démarche s'inscrit, mais aussi des choix politiques et institutionnels

[14] Nous suivons ici la définition de Foucault qui caractérise le dispositif comme un ensemble hétérogène d'acteurs, d'institutions, d'idées et d'objets, plus précisément comme « le réseau qu'on peut établir entre ces éléments » (FOUCAULT, 2001 [1977] : 299). Le dispositif revêt une fonction stratégique et performative, et il s'inscrit dans des relations de pouvoirs (voir AGAMBEN, 2007, pour une discussion de la notion et COLIN *et al.* [2009 : 28-29]) pour une application dans le contexte des politiques de formalisation des droits).

qui sous-tendent la réforme. Six entrées permettent de dessiner l'espace des possibles[15].

a) Formaliser les droits ou les transferts de droits ? La plupart des politiques de formalisation se centrent sur les droits détenus sur une parcelle donnée. En cohérence avec les pratiques locales de recours à des contrats sous seing privé, de rares approches mettent au contraire l'accent sur la formalisation des *accords* de *transfert* de droits (c'est-à-dire des contrats) (Colin, 2013 ; Comby, 2007 ; Fitzpatrick, 2005 ; Kanji *et al.*, 2005). Lorsque l'accent est mis sur les droits de propriété eux-mêmes, la sécurité des contrats de faire-valoir indirect de long terme déjà engagés peut être problématique ou, à tout le moins, fragilisée si ces contrats ne sont pas enregistrés au cours de l'enquête.

b) *Droits individuels et/ou collectifs ?* La formalisation peut être réservée aux individus et correspondre à une propriété de fait (concentration du faisceau de droits au profit d'une seule personne, avec restriction éventuelle du droit de vendre), ou considérer différents types de sujets de droit collectifs (groupes familiaux plus ou moins élargis ; communautés villageoises exerçant des droits sur des réserves foncières, des parcours, des forêts, etc.). Les terrains familiaux peuvent être enregistrés au nom du chef de ménage ou de différents membres de ce ménage. Par exemple, en Éthiopie, en situation de polygamie, la première parcelle est enregistrée au nom de l'homme et de sa première épouse, et les suivantes au nom des autres épouses (Deininger *et al.*, 2009 : 250). Certaines politiques poussent à enregistrer les terres au nom des deux conjoints (cf. chap. 2). Dans le cas de formalisation de droits collectifs se posent les questions de l'envergure du collectif bénéficiaire, de sa gouvernance, et du statut des droits individuels exercés dans le cadre de cette possession collective.

[15] Un critère complémentaire pourrait être l'existence ou non d'articulations entre les opérations foncières et des interventions de développement portant sur d'autres thèmes. Une telle articulation peut se jouer au sein d'un même projet (l'identification des droits fonciers au Bénin a été initialement conçue au service d'investissements paysans en aménagement des terroirs) ou entre projets. Ainsi, au Cambodge, un projet de réhabilitation de polders a mobilisé le projet de formalisation des droits en cours dans le pays pour transformer les usagers des polders en propriétaires et légitimer à travers cela le paiement d'une redevance hydraulique qui n'existait pas encore dans la politique d'irrigation (Le Meur, 2015).

c) *Titre de propriété ou certificat de possession ?* Les statuts juridiques établis par la formalisation peuvent se limiter aux catégories de droit déjà existantes (en Afrique francophone, le titre foncier issu de la procédure d'immatriculation, qui correspond à une propriété privée absolue et garantie par l'État, fondée sur la purge de tous les autres droits existants). Mais certains pays ont créé d'autres catégories juridiques (certificat de possession, certificat d'usage de droits fonciers, attestation de détention coutumière, etc.). Ces certificats peuvent correspondre à une propriété privée non garantie par l'État, et donc contestable juridiquement (Madagascar), à la possession individuelle, garantie par l'État, d'une parcelle relevant d'une propriété collective (*ejidos* mexicains), à une possession coutumière, individuelle ou collective (Burkina Faso), à des droits d'usage sur le domaine de l'État (Éthiopie, Vietnam, Algérie dans le cas des concessions). Ils portent le plus souvent sur les parcelles cultivées, mais peuvent concerner l'ensemble des terres d'un ménage (Vietnam), ou des droits individuels d'accès à des communs (Mexique). Ils peuvent être librement transférables (Bénin, Burkina Faso, Madagascar, Côte d'Ivoire) ou non (Sénégal, Éthiopie), être soumis à condition de résidence (Éthiopie), ou à des seuils de surface (Vietnam, Mexique). Ils peuvent être convertis en titres fonciers, selon une procédure optionnelle (Mexique) ou obligatoire au terme d'un certain délai (Côte d'Ivoire).

d) *Formalisation à la demande ou systématique ?* La formalisation à la demande est optionnelle et suppose une démarche volontaire, ce qui constitue un biais de sélection en faveur des candidats aisés, familiers des rouages administratifs, au risque d'exclure de l'accès au droit les acteurs moins favorisés socialement et moins bien connectés politiquement. La formalisation systématique à l'échelle d'un territoire est censée éviter ce biais et réduire les coûts unitaires. L'ensemble du territoire villageois est alors l'objet de procédures d'identification et de validation des droits sur la totalité des parcelles. De telles démarches obligent cependant à créer (ou à étendre) une administration foncière capable de gérer rapidement une grande masse d'information, ce qui pose des problèmes de saut d'échelle.

e) Quels dispositifs pour l'administration des droits formalisés ? Les droits recensés sont inscrits dans des registres et sur des cartes, au niveau d'un dispositif d'administration chargé de les tenir à

jour en reportant les mutations (ventes, héritages, donations), les subdivisions, et en émettant les nouveaux titres ou certificats correspondants. La gestion de ces tâches relève classiquement de l'administration foncière publique, souvent centralisée, distante et critiquée pour son opacité. Les réformes peuvent intégrer la *déconcentration* (antenne locale) de l'administration foncière nationale, parfois grâce à la création d'une agence dédiée, censée être plus transparente, ou la *décentralisation* (par transfert de responsabilité à une instance locale), pour la rendre plus proche des citoyens. Les démarches promouvant des statuts juridiques alternatifs au titre foncier privilégient ainsi souvent la mise en place d'un service foncier communal (Madagascar, Burkina Faso) ou d'instances déconcentrées (comme le Registre agraire national, au Mexique). Au Vietnam, ce sont les communes populaires qui ont la charge d'administrer les « livrets rouges ». Ces institutions peuvent parfois s'appuyer sur des comités locaux villageois, chargés de valider les transactions et de préparer les demandes de reconnaissance et de mutation. Dans d'autres cas, comme au Niger, ces fonctions ne sont pas assumées par une institution publique spécifique, mais par des commissions qui regroupent autorités coutumières et agents de l'État à différents niveaux. Le choix du dispositif d'administration foncière et son degré de décentralisation traduisent la place accordée aux normes et aux autorités locales dans l'identification et surtout l'actualisation des droits enregistrés. Dans tous les cas se pose la question de la capacité de ces dispositifs à assurer de façon fiable et durable l'archivage de la mise à jour de l'information foncière – l'exigence de proximité étant souvent en tension avec les capacités techniques et administratives –, ainsi que celle de leur financement. On notera que la question des autorités foncières est globalement largement négligée ou subordonnée à une vision administrative ou gestionnaire du processus de formalisation, alors que c'est un enjeu central de la mise en œuvre de ces politiques et en particulier des différends qu'elles ne manqueront pas de susciter, dans leur mise en œuvre ou ultérieurement, et qu'il faudra régler.

f) *Les méthodes d'identification des droits et de levé des limites*. Les démarches d'identification et d'enregistrement des droits combinent, avec des équilibres variés, une enquête socio-foncière, qui vise à identifier les droits détenus et leurs titulaires, et des relevés topographiques, dont l'objectif est d'identifier et de cartographier

les limites des parcelles. Le degré de sophistication et de précision exigé pour chacune de ces opérations et le profil des acteurs qui en sont chargés traduisent la priorité donnée à une approche de sécurisation foncière, où la légitimité des droits enregistrés par l'enquête socio-foncière constitue le critère discriminant, ou à une approche de type cadastral, qui prête un intérêt prioritaire à la précision des limites et une attention moindre à la question des détenteurs de droits. Le déroulement de l'enquête repose en général sur une procédure contradictoire sur la parcelle, en présence des voisins et de témoins, parfois de l'autorité villageoise ou communale, suivie d'une phase de « publicité », à l'occasion de laquelle les données collectées sont exposées, afin d'en révéler les erreurs ou biais éventuels et d'en permettre la contestation avant la délivrance des titres ou des certificats. Cette tâche peut être prise en charge par des autorités locales, être déléguée à des professionnels (géomètres, topographes, enquêteurs) ou, plus souvent, reposer sur une combinaison de ces dispositifs. Selon les catégories juridiques retenues, l'enquête prend ou non en compte la diversité des droits sur les ressources naturelles, ainsi que celle des ayants droit familiaux et des autres exploitants de bonne foi. Le levé des parcelles peut s'appuyer sur des outils simples (cordes d'arpentage, photos aériennes) ou sophistiqués (images satellites, GPS). L'accent mis sur la dimension topographique, la sophistication technique, la précision dans l'identification des limites et le relevé systématique va en général de pair avec la mobilisation de professionnels, ce qui a une incidence sur le coût et la durée des opérations, au risque d'exclure les populations les plus vulnérables ou de provoquer des interruptions par manque de budget. Les levés réalisés et reportés sur une carte par des instances locales peuvent pour leur part être de qualité moyenne, ce qui peut représenter un problème pratique ; cependant, l'enjeu principal en termes de sécurité foncière est le plus souvent l'identification du ou des titulaire(s) des droits, et l'identification sur le terrain des limites, plus que la précision de la carte.

Les politiques de formalisation des droits fonciers ruraux se différencient à partir de ces différents critères. Lorsqu'elles sont mises en œuvre sur financement d'agences de coopération internationale, les priorités divergentes de ces dernières peuvent conduire à juxtaposer dans un même pays des démarches présentées ici comme contradictoires.

La combinatoire de ces critères dessine un gradient entre deux conceptions de la formalisation :

– une logique *d'administration foncière*, fondée sur une approche cadastrale (la formalisation de droits de propriété privée extraits des normes coutumières et gérés par des dispositifs étatiques spécialisés). Les plans fonciers ruraux du Bénin, depuis le Code foncier de 2013, ou la politique foncière rwandaise, relèvent de cette logique ;

– une logique de *gouvernance foncière*, qui se fixe comme priorité la gouvernance et l'exploitation paisible des terres, la formalisation des *règles,* des *accords* et des *usages* prenant le pas sur la formalisation des *droits* en tant que tels. Des instances hybrides, s'appuyant sur les normes locales encadrées par le droit, prennent en charge la gestion du territoire et de ses différentes ressources, et organisent la formalisation des droits et l'enregistrement des mutations à la demande. Cette option est privilégiée, par exemple, par le Code rural du Niger (MAMALO *et al.*, 2007).

Un certain nombre d'expériences se situent dans un espace intermédiaire entre ces deux positions. C'est le cas du secteur de la propriété *ejidal,* au Mexique, où une administration étatique, le Registre agraire national, gère les certificats fonciers et leurs mutations, mais où les ventes de terre sont encore largement régulées par des instances locales, qui peuvent les rejeter au motif de la résidence des acheteurs (BOUQUET et COLIN, 2009) ; ou encore au Vietnam, où les Livrets rouges sont gérés par l'administration communale.

Dès lors que l'accent est mis sur la formalisation des droits sur les terres agricoles, les choix de méthodes ont des incidences directes sur les coûts. Les chiffres trouvés dans la littérature varient entre 1 USD en Éthiopie, pour l'enregistrement massif par les comités locaux, sans cartographie et sans registre centralisé (DEININGER *et al.*, 2009 : 265) et 300 à 400 USD pour l'établissement de certificats individuels en Côte d'Ivoire (KOUAMÉ, 2013 : 58), en passant par 7 à 28 USD au niveau des guichets fonciers municipaux à Madagascar (JACOBY et MINTEN, 2007). La comparabilité des coûts pose le problème de leur construction, mais ces écarts témoignent d'un souci très variable d'accessibilité sociale de la formalisation.

Les choix de dispositifs et leurs conséquences

Cette section interroge les opérations de formalisation, leurs logiques, leurs outils et leurs effets depuis la perspective des dispositifs de l'intervention. En effet, les politiques foncières ne prennent corps qu'à travers des dispositifs et des instruments. Les choix organisationnels et techniques qui fondent ces dispositifs résultent de jeux d'acteurs complexes, d'enjeux de positionnement et de pouvoir, de stratégies institutionnelles et de luttes entre corporations et organisations, qui cherchent à protéger ou à construire des prérogatives et des rentes, en se maintenant ou s'imposant comme opérateurs de la mise en œuvre et bénéficiaires des soutiens financiers. Ces dispositifs techniques, institutionnels et organisationnels sont ensuite l'objet de stratégies d'appropriation sélective et de reformulation de la part des acteurs qui, à différents niveaux (administration nationale, structures d'intervention, comités locaux…), construisent la politique de formalisation « en actes » (MOSSE, 2005). Il importe donc d'analyser ces jeux de réappropriation pour comprendre les incidences des réformes.

Des dispositifs qui ont leurs logiques et intérêts propres

Un élément central de l'analyse des programmes de formalisation concerne leur opérationnalisation, à travers, selon les cas, des administrations existantes ou créées pour l'occasion, ou des dispositifs *ad hoc* de type « projet », à durée de vie limitée. Les choix en termes d'opérateurs renvoient à des visions politiques et ont des implications sur la façon dont se déroulent les opérations, leur coût et les possibilités de maintenance ultérieure de l'information foncière. Il n'est pas anodin de mettre en avant des instances communales ou, au contraire, une administration foncière centralisée, de mobiliser des géomètres experts munis de GPS à précision centimétrique ou des topographes locaux. L'analyse d'une politique de formalisation exige qu'une attention particulière soit portée aux organisations et aux règles du jeu que les interventions mettent en place, ainsi qu'à la façon dont ces règles et organisations déplacent celles qui existaient ou s'y superposent – notamment les « dispositifs semi-formels » que nous

avons évoqués. En pratique, on observe fréquemment une superposition d'instances, les nouvelles ne se substituant qu'en partie à celles qui préexistaient, ce qui aboutit à une complexification du dispositif local d'administration foncière plutôt qu'à sa réorganisation complète (BIERSCHENK, 2014).

Ces dispositifs sont donc des configurations d'acteurs, d'idées, d'institutions, mais aussi des configurations d'objets : formulaires d'enquêtes, cartes, GPS, registres, ordinateurs, décrets, certificats, etc., tout un appareillage technique plus ou moins sophistiqué, qui incorpore un certain nombre de (pré)conceptions concernant le foncier (par exemple celles discutées *supra*) tout en étant sujet à controverses quant aux opportunités et aux risques que son usage génère. Comme l'a montré la sociologie de l'action publique, celle-ci « est un espace socio-politique construit autant par des techniques et des instruments que par des finalités, des contenus, des projets d'acteurs » (LASCOUMES et LE GALÈS, 2004 b : 12). Lever ou non les limites des parcelles avec des outils de précision, poser des bornes en ciment ou prendre en compte les marqueurs végétaux utilisés par les paysans, adjoindre ou non un plan parcellaire au certificat, désigner par son représentant un collectif familial détenteur d'une parcelle ou tenter d'en qualifier les contours, rien de cela n'est neutre.

Comme nous l'avons noté, les instances chargées de la mise en œuvre des procédures de formalisation ne sont pas de simples exécutrices du nouveau cadre légal : elles constituent des interfaces au travers desquelles la politique peut subir des transformations et des reformulations (encadré 4). Les lacunes, imprécisions ou ambiguïtés de la loi, mais aussi les contraintes opérationnelles de son application, ouvrent des espaces d'interprétation et de marges de manœuvre au dispositif d'intervention, du fait notamment de la nécessité de résoudre des problèmes pratiques au fur et à mesure qu'ils se posent, en fonction des lectures qui sont faites du nouveau contexte et des enjeux qu'il pose.

Ces ajustements locaux sont par définition hétérogènes, ils peuvent prendre la forme d'interprétations particulières des procédures réglementaires, voire de la philosophie d'ensemble de l'opération, et d'innovations locales, non prévues par le cadre légal ou par les instructions officielles. Ainsi, au Bénin, les équipes des projets de Plan foncier rural financés par le *Millennium Challenge Account* entre 2007 et 2011 ont, selon les cas, poussé à enregistrer les droits

ENCADRÉ 4

Les réinterprétations de la réforme légale de 1992 par l'administration agraire au Mexique

Au Mexique, l'administration agraire a adopté une position pro-*ejido* (les communautés locales) et anti-marché, qui s'est exprimée dans la façon dont la loi agraire de 1992 et le *Procede* (Programme national de certification) ont été interprétés et mis en œuvre. L'accent a été systématiquement mis sur le thème de l'organisation des *ejidatarios*, sur le respect de leur autonomie (VELAZQUEZ, 2009), sur la valorisation des terres distribuées par la réforme agraire comme un patrimoine à transmettre à ses enfants, sur l'importance du maintien de l'*ejido* comme institution foncière. En accord avec cette posture, et bien que la nouvelle loi permette la privatisation complète des terres ou les ventes de parcelles (en les restreignant toutefois aux résidents de la communauté), le développement du marché foncier a été présenté comme un phénomène dangereux, qu'il était de la responsabilité des instances de gouvernement *ejidal* de maintenir sous contrôle. Des dispositions spécifiques de la réglementation, qui font obstacle à l'enregistrement de fractions de parcelles certifiées et contraignent ainsi la marchandisation des terres, notamment dans les situations de ventes de détresse, ont également contribué à freiner ce développement. En alourdissant les procédures d'achat de terres *ejidales*, l'administration visait à protéger les *ejidatarios* et à maintenir une conception patrimoniale des terres de réforme agraire. Dans sa pratique, elle a négligé de diffuser l'information sur les cessions et les initiatives locales visant à fluidifier les transferts marchands de terres se sont heurtées, au moins dans les phases initiales d'application de la réforme, à un discours dissuasif, qui mêlait des éléments idéologiques (l'*ejido* doit être préservé) et des pratiques administratives. La perception de la réforme par les agents de l'administration agraire s'est ainsi conjuguée aux circonstances de sa mise en œuvre pour contribuer à en modifier le sens et la substance, les dispositions légales visant à faciliter les logiques locales de mise en circulation des droits étant entravées par ceux-là mêmes qui étaient chargés de les mettre en œuvre (BOUQUET, 2009).

sous une forme individuelle ou, au contraire, au niveau de collectifs familiaux, pour gagner du temps, quitte à regrouper plusieurs parcelles. Le traitement des bas-fonds (qui relèvent légalement du domaine public et sortent du périmètre de l'intervention) a été hétérogène, certaines équipes y enregistrant des parcelles au nom de leurs occupants, pour éviter des conflits, au risque de recréer des distorsions légales (EDJA et LE MEUR, 2009 ; LAVIGNE DELVILLE et MOALIC, 2019). Ces réinterprétations par les agents des dispositifs d'intervention ont été également notées lors de la réalisation des plans fonciers ruraux en Côte d'Ivoire (CHAUVEAU, 2003) et au Burkina Faso (JACOB, 2009), et elles sont une situation récurrente dans toute opération foncière. Le pluralisme normatif alimente en permanence les logiques des acteurs chargés de la mise en œuvre. Ceux-ci peuvent faire des choix stratégiques et instrumentaliser certains éléments matériels du dispositif de l'intervention, mais doivent aussi, souvent, répondre à des injonctions éthiques et opérationnelles contradictoires, à l'image du technicien de l'administration agraire mexicaine dont VELÁZQUEZ (2009) décrit l'inconfortable situation entre sa hiérarchie et les groupes de paysans avec lesquels il travaille. Les règles promues par le projet peuvent ainsi être un « droit du projet », qui ne relève en toute rigueur ni du droit étatique, ni des normes locales (ROTH, 2009), ce qui interroge sur la légitimité d'une telle instance à définir de telles règles.

Les problèmes de la mise en œuvre « par projets »

Du fait des moyens qu'elles réclament, les réformes foncières contemporaines sont souvent mises en œuvre non pas à travers l'action quotidienne des administrations foncières, mais à travers des projets, généralement financés par l'aide extérieure. Le « projet » a l'avantage de concentrer des ressources humaines et financières sur un temps et un espace donnés, pour des objectifs définis. Il mobilise des équipes dédiées à ses objectifs – là où les agents des administrations doivent faire face à une multiplicité de tâches – et leur offre des conditions de travail favorables. Il s'appuie sur un ensemble d'instruments et de savoir-faire en termes de programmation, planification, suivi des activités, qui assure normalement une exécution efficace et une gestion rigoureuse des moyens[16].

[16] Les projets n'échappent cependant pas toujours à la corruption, à la surfacturation, aux passations de marché clientélistes (MATHIEU, 2007).

La mise en œuvre des politiques de formalisation sous forme de projets, comme pour tout projet de développement (LI, 2011 ; MOSSE, 2005 ; OLIVIER DE SARDAN, 1995), pose néanmoins une série de problèmes :

– les projets technicisent les enjeux et bureaucratisent les démarches (LI, 2011). Ils induisent de nombreuses disjonctions entre objectifs politiques, structure du dispositif et pratiques. Comme toute intervention externe, ils suscitent des stratégies de réappropriation, détournement, réinterprétation aux différentes échelles et en particulier dans les arènes locales ;

– les projets priorisent leurs objectifs contractuels, de court terme, fondés sur des indicateurs opérationnels quantitatifs (nombre de parcelles couvertes, de guichets fonciers mis en place, de certificats délivrés) au détriment des objectifs institutionnels de long terme – et notamment de la construction de compétences durables. Or, l'enjeu n'est pas tant de délivrer des documents de propriété que de mettre en place des dispositifs fiables et pérennes d'administration des droits ainsi formalisés ;

– pour les mêmes raisons, les projets tendent à instrumentaliser les organisations locales au service de leurs propres objectifs, plutôt que de les renforcer, par l'apprentissage, dans leurs capacités (NAUDET, 1999). En conséquence, celles-ci ne se sentent pas engagées dans ce qui leur apparaît comme le projet des autres et ne sont ni équipées pour, ni incitées à construire les façons de poursuivre les tâches qui leur sont confiées ; elles tiennent le temps des projets et s'étiolent ensuite ;

– ce biais est d'autant plus fort que les moyens matériels assignés aux opérations de formalisation tendent à s'aligner sur les normes des projets internationaux, en décalage avec les salaires et les moyens matériels en vigueur dans les institutions locales ou nationales. Dès lors, les instances d'administration foncière décentralisée mises en place doivent gérer une pénurie financière post-projet qui rend difficile leur pérennisation, tant du point de vue de la permanence du personnel formé (qui accepte difficilement une baisse de ses revenus) que de la maintenance de leurs équipements (informatiques notamment) ;

– la temporalité des projets, souvent de 3 à 5 ans, est inadaptée aux contraintes d'adaptation et d'apprentissage de dispositifs complexes, ce qui aboutit à des mises en œuvre partielles, laissant des institutions locales peu expérimentées, démunies face à des problèmes pratiques non résolus ;

– enfin, l'organisation des politiques publiques par projets induit une forte hétérogénéité spatiale, entre les zones d'intervention et les autres. Cette hétérogénéité est d'autant plus structurante qu'elle est durable, le coût des opérations empêchant d'aller au-delà de quelques opérations pilote.

De plus, les projets sont marqués par les relations ambiguës entre États et bailleurs de fonds, qui les définissent et pilotent ensemble, mais dont les intérêts ne convergent que partiellement (JACOB et LAVIGNE DELVILLE, 2019) :

– les bailleurs tendent à proposer un modèle prédéfini plus qu'une co-élaboration de solutions adaptées aux contextes. L'accord avec les États ne tient pas forcément à un consensus sur les objectifs politiques officiellement poursuivis (ROTTENBURG, 2009), mais à des convergences sur des objectifs secondaires (la mobilisation des moyens, l'équipement des administrations, etc.) et ne dure donc que le temps des projets ;

– malgré les appels à la coordination et à l'alignement derrière les priorités nationales, chaque bailleur (lorsqu'il y en a plusieurs) – et donc chaque projet – tend à introduire des spécificités liées à ses propres priorités, ce qui induit une hétérogénéité entre les zones d'intervention.

Pour toutes ces raisons, de nombreuses politiques de formalisation ne vont pas au-delà d'une série de projets (comme au Burkina Faso, au Bénin, en Tanzanie, en Ouganda) : la mise en œuvre de la politique demeure limitée aux espaces couverts par les projets pilotes, le flou s'imposant ailleurs quant aux règles qui doivent s'appliquer en l'absence des dispositifs prévus (HOCHET, 2014). Dans les zones d'intervention, au terme des projets, les dispositifs d'administration foncière sont laissés à eux-mêmes, la délivrance des certificats et des titres s'enlise, les mutations ne sont pas enregistrées ; faute de continuité, les acquis se délitent.

Temporalité de la réforme et temporalités de sa mise en œuvre

Ces risques sont accentués lorsque les projets sont censés préparer les réformes. Dans une logique séquentielle classique, la réforme institutionnelle établit le cadre des opérations de terrain : on ne peut intervenir sur la formalisation des droits que dans un cadre légal clair, permettant l'établissement de documents juridiques homogènes. Cependant, dans les pays sous régime d'aide, les bailleurs de fonds ont souvent d'abord impulsé des projets pilotes, qui visaient à tester des démarches et des outils, dans le but de convaincre les décideurs de la faisabilité des réformes. Les instruments y ont précédé la réforme, au risque de n'être que partiellement ou pas du tout intégrés dans son cadre réglementaire. Cela a été le cas avec les plans fonciers ruraux promus en Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Bénin, Burkina Faso) depuis la fin des années 1980, dont les acquis ont été très diversement incorporés dans les dispositifs des réformes : ignorés en Côte d'Ivoire (Chauveau, 2002) et au Burkina Faso (Hochet, 2014), ils ont d'abord été intégrés dans la loi foncière rurale de 2007 au Bénin, avant d'être marginalisés par le Code foncier et domanial de 2013, qui réaffirmait le caractère central du titre foncier (Lavigne Delville, 2020).

Inversement, lorsqu'une réforme légale a été votée mais que les dispositifs de sa mise en œuvre ne sont mis en place que sur les sites d'intervention de projets, l'insécurité foncière peut croître dans le reste du territoire, du fait que les pratiques antérieures ne sont plus légales sans que les nouvelles procédures puissent être appliquées. Ce qui pose la question de la durée des transitions et de l'organisation des situations intermédiaires.

L'impossible neutralité de la transcription des droits

Les opérations de formalisation se présentent en général comme un simple enregistrement de droits existants. Il s'agirait d'ajouter à la « validation intrinsèque » (à l'espace local, au droit coutumier) des droits fonciers, opérée par l'interconnaissance et les autorités locales, une validation « extrinsèque » par la reconnaissance légale (Chauveau *et al.*, 1998). Cette présomption d'identification objective et circonscrite de l'objet des droits s'appuie aujourd'hui

sur la sophistication de l'appareillage technologique au service du cadastrage (GPS, images satellites, SIG)[17]. Cette prétention à opérer une « photographie » des droits fonciers locaux repose sur deux postulats discutables, dont nous détaillerons les implications pratiques : d'une part, il est possible de transcrire, sans les redéfinir, des droits fonciers locaux dans des catégories du droit positif ; d'autre part, le caractère participatif de la démarche garantit la fiabilité de la transcription.

Nommer les droits

La formalisation des droits fonciers pose le problème de l'identification de ces droits et de leurs détenteurs, mais aussi celui de leur transcription dans les catégories posées par le droit civil et/ou la législation foncière (D'AQUINO, 1998 ; LE MEUR, 2011). Les catégories du droit ne sont pas *a priori* pertinentes pour décrire les droits tels qu'ils sont pensés et vécus par les acteurs ruraux (voir la discussion dans les chapitres 1 et 5). La formalisation impose de passer des droits vécus aux catégories légales, ce qui pose des problèmes d'autant plus grands que la distance est importante entre ces deux registres, comme c'est le cas dans les situations coutumières. Cette section mobilise principalement des résultats de recherches conduites dans de tels contextes, en particulier en Afrique de l'Ouest, mais invite à être attentif à ces problèmes quel que soit le terrain de mise en œuvre de l'enregistrement des droits fonciers locaux.

Le choix des catégories utilisées dans les enquêtes, puis pour la transcription des droits identifiés, est un point crucial des stratégies de formalisation. Il suppose un travail d'interprétation et de mise en forme de la réalité pour la simplifier et la rendre ainsi « lisible » et gouvernable (LI, 2005 ; SCOTT, 1998). Ce travail n'est pas neutre, dans ses présupposés comme dans ses effets : il concerne non seulement la définition des droits (et leurs éventuelles simplifications et redéfinitions), mais aussi l'identification

[17] L'émergence de la technologie des *blockchains* a récemment consolidé cette idée de neutralité technique, jusqu'à imaginer de s'affranchir des institutions publiques d'administration foncière. Elle pose toutefois de fortes questions en termes de faisabilité pratique et ne supprime pas la question essentielle de la validation sociale des droits (Comité technique Foncier et développement, 2020).

des ayants droit (et donc, en creux, des exclus), ainsi que l'inclusion ou non des collectifs et des autorités locales dans cette identification (LE MEUR, 2006).

Répertorier et identifier des droits est nécessairement une affaire de traduction d'un système de sens à un autre, et passe par un travail de découpage et de transformation de la réalité[18]. En effet, tant les catégories juridiques mobilisées dans les réformes que celles qui sont utilisées dans les enquêtes (elles ne coïncident pas toujours) traduisent la lecture que leurs concepteurs ont des réalités sociales qu'ils veulent transformer ou transcrire, autant sinon plus que la réalité des droits existants. Orientée par le projet politique et les catégories juridiques sous-jacents à la réforme, cette lecture repose sur une vision fréquemment stéréotypée des sociétés rurales et de la façon dont y interagissent des individus et des communautés plus ou moins clairement identifiées. Lorsqu'ils sont mobilisés, les concepts de communauté, de terroir, de communaux, de lignage le sont dans des acceptions qui entretiennent un lien parfois ténu avec les mondes dont ils prétendent à la fois rendre compte et orienter l'avenir (cf. chap. 13). En d'autres termes, les opérations d'enregistrement et de formalisation des droits produisent dans le même temps un savoir foncier et de l'ignorance (sur les droits, les représentations, les catégories émiques).

Les fiches d'enquête foncière, puis les registres, mobilisent des catégories jugées pertinentes par le dispositif d'intervention, mais qui ne le sont pas nécessairement dans les contextes locaux. La traduction – au double sens de passage des langues locales à la langue administrative, et d'un système de représentations à un autre – des catégories locales dans les catégories légales (héritage, don, prêt, achat…) peut ne restituer que très imparfaitement leur contenu tel que pensé par les acteurs locaux. Il en va de même pour les catégories qualifiant les titulaires des droits – celle de « propriétaire » en tout premier lieu (cf. chap. 1). En

[18] L'entreprise de catégorisation s'étend aussi aux espaces et aux agencements qui les organisent (quartier, village, terroir, etc.). Ainsi, dans les plans fonciers ruraux, l'unité d'intervention est le village administratif. Or celui-ci ne correspond pas nécessairement à un territoire coutumier. Les disjonctions entre territoires coutumiers et territoires administratifs expliquent une partie des conflits et des levés incomplets auxquels les projets donnent lieu (LAVIGNE DELVILLE et MOALIC, 2019).

pratique, les procédures d'identification et d'enregistrement des droits reposent le plus souvent sur le triptyque conjuguant une parcelle, un droit d'appropriation (intégrant le droit de vendre ou non) et un « propriétaire » ou « possesseur », individuel ou collectif, qui peut s'avérer excessivement simplificateur. Outre que cette conception privilégie les agriculteurs et les parcelles agricoles, au détriment des espaces partagés et des droits des autres usagers, la notion même de propriétaire ou de possesseur n'a pas de sens lorsque les droits d'administration sont partagés entre plusieurs acteurs, aussi bien en intrafamilial (chef de famille, collectif des héritiers, chef d'unité de production) qu'en extra-familial, lorsque des migrants ont été installés et bénéficient de droits permanents et transmissibles (cf. chap. 1). La formalisation conduit alors à sélectionner un niveau principal d'exercice des droits, c'est-à-dire *un* droit d'appropriation ou de propriété, et donc *un* ayant droit, au risque d'exclure les autres (ayants droit familiaux, détenteurs de droits délégués, usagers non agricoles, etc.) ou, à tout le moins, de fragiliser leurs droits, du fait même qu'ils ne bénéficient pas d'une reconnaissance légale. Le fait d'enregistrer ces droits « secondaires » (droits d'exploitation, de cueillette, de vaine pâture…) dans les questionnaires ne suffit pas s'ils sont ensuite ignorés au stade de la certification – en particulier ceux qui portent sur une longue durée[19]. La notion de parcelle elle-même peut être problématique : parle-t-on de parcelle d'appropriation (c'est-à-dire une portion d'espace appropriée par un individu ou un groupe, sur laquelle il exerce un ensemble de droits d'administration) ou de parcelle d'exploitation (c'est-à-dire une unité spatiale exploitée par un individu ou un groupe pour son propre usage)[20] ? Les présupposés de ces opérations (combinés aux exigences financières et temporelles de productivité du travail d'enregistrement) les rendent difficiles voire impossibles dans les espaces non stabilisés tels que les fronts pionniers. Ces zones restent blanches sur les parcellaires et sont laissées en dehors d'opérations qui se concentrent sur les portions du terroir proches des villages et où les droits et les

[19] On peut *a contrario* mentionner la réforme foncière ivoirienne, engagée avec la loi de 1998, qui prévoit explicitement la reconnaissance de ces droits d'exploitation.

[20] Voir les définitions aux chapitres 1 et 2.

limites paraissent mieux définis et donc plus aisés à enregistrer et transcrire (cf. EDJA et LE MEUR, 2009, pour le cas des opérations pilotes du Plan foncier rural (PFR) au Bénin).

Si l'objectif était de représenter les droits fonciers le plus fidèlement possible, les programmes de formalisation devraient reposer sur un travail fin d'ethnographie de ces droits (COLIN, 2004), de façon à établir un lexique des termes et des concepts fonciers dans les différentes langues, puis un lexique générique définissant les catégories les plus proches des réalités locales. Ces catégories seraient alors intégrées aux questionnaires, serviraient de base aux définitions également incorporées dans la loi foncière et dans les registres, de façon à mettre en cohérence les actions socialement et légalement permises aux détenteurs de droits. Cela conduirait éventuellement à reconnaître des propriétés superposées, en enregistrant à la fois les droits du lignage autochtone et ceux des familles de migrants que celui-ci a installées. Ce travail préalable n'est à notre connaissance que rarement réalisé de façon systématique. Il supposerait une conscience claire des enjeux de la transcription, et une prise de distance par rapport aux visions normalisatrices fondées sur les catégories standard du droit positif, dont les législations foncières issues des réformes des années 1990 s'éloignent rarement. Il demanderait la mobilisation en amont de spécialistes et un niveau de compétence élevé des agents de terrain, poserait des difficultés pratiques importantes dans les cas de droits superposés et supposerait des arbitrages délicats sur la façon de raisonner les inévitables simplifications (cf. chap. 1).

Le déroulement des enquêtes peut induire des biais supplémentaires. Les opérateurs « techniques » du dispositif d'enregistrement ne sont pas des observateurs neutres. Dans le cas du PFR béninois, ils ont ainsi souvent été tiraillés entre des injonctions parfois difficilement conciliables de respect des hiérarchies locales et de promotion d'une vision progressiste d'inclusion des « exclus » (jeunes, femmes), mais aussi entre des critères de recrutement fondés sur des compétences techniques et/ou sociales (EDJA et LE MEUR, 2009). Selon les cas, ils ont enregistré des droits individuels ou au contraire des patrimoines familiaux, même lorsqu'ils avaient été partagés (LAVIGNE DELVILLE et MOALIC, 2019). Parfois, le texte censé restituer les dires de

l'enquêté n'a pas été rédigé sur place, mais le soir, au bureau, et n'a donc pu être validé par celui-ci, qui a pourtant signé le procès-verbal d'enquête.

L'insuffisante attention accordée aux enjeux de la catégorisation et à ceux de l'enquête peut découler d'une connaissance trop superficielle des dynamiques foncières. Elle peut aussi être le fait d'un choix politique : dès lors que l'objectif est de favoriser la consolidation de la propriété privée, la subtilité des droits emboîtés n'est pas un enjeu, et l'occultation de leur enchâssement social[21] revient à promouvoir leur désenchâssement, l'omission des restrictions au droit de vendre favorisant la mise en marché des terres. Ainsi, si les limites au droit de vendre enregistrées dans l'enquête ne sont pas inscrites sur le certificat foncier, le « gestionnaire » du patrimoine familial bénéficiaire de ce certificat peut légalement se prétendre propriétaire à titre personnel des terres. C'est à travers ces biais de catégorisation et ces effets de simplification que les opérations de formalisation favorisent la propriété privée et le marché, même lorsqu'elles affirment transcrire des droits coutumiers aussi bien collectifs qu'individuels. Inversement, promouvoir l'enregistrement des parcelles familiales au nom des deux époux est un acte politique visant à transformer les droits fonciers dans le sens d'une plus grande équité de genre.

Les biais de traduction dans la catégorisation des droits ou l'identification de leurs titulaires sont d'ampleur variable, selon la nature et la complexité des droits locaux, d'une part, et l'attention apportée dans la conception des enquêtes et des registres et dans la formation des équipes, d'autre part. Soulignons qu'ils ne résultent pas seulement de la mobilisation de grilles de lecture orientées ou trop réductrices par le législateur ou l'opérateur du projet. Ils peuvent aussi découler d'interprétations contradictoires, par les différents acteurs concernés, du contenu des droits. Ainsi, dans le cas ivoirien, le principe de pouvoir reconnaître et sécuriser à travers un contrat de faire-valoir indirect les droits délégués par des autochtones à des migrants n'est pas l'enjeu discriminant : la difficulté intrinsèque du processus se situe en amont et porte sur la reconnaissance locale de ces exploitants, installés de longue

[21] Le terme « enchâssement » exprime le fait que, dans les régulations locales, les droits fonciers ne sont pas autonomes, isolés des normes et des rapports sociaux qui en sont le support (cf. chap. 1).

date et détenteurs de droits permanents et transmissibles, comme bénéficiaires légitimes d'un certificat (COLIN, 2013). L'enjeu central à ce niveau réside bien dans la résolution des divergences dans l'interprétation des transferts fonciers passés qui ont pris une forme monétarisée (concession d'un droit de culture, achat d'un droit d'exploitation, ou achat de la terre elle-même ?). Il ne suffit donc pas de prendre au sérieux les conceptions locales des droits si ces conceptions sont contradictoires, ne renvoient à aucune métrique objective et mobilisent des critères de légitimité différents.

« Participation » et publicité

Les opérations de formalisation mettent généralement en avant une démarche participative, qui a pour but de certifier la fiabilité des droits enregistrés et d'assurer ainsi la légitimité des transcriptions qui figurent dans les registres et les cartes, puis sur les certificats ou les titres. La participation débute dès le choix de s'engager ou non dans le processus, lorsque celui-ci est laissé à la décision de la communauté locale, d'abord, puis à celle de chaque détenteur de parcelle, comme au Mexique pour le *Procede*. Elle se poursuit au niveau de l'organisation et de la conduite de l'enquête socio-foncière et du levé des parcelles, qui doit réunir le possesseur de la parcelle, les autres ayants droit et les voisins limitrophes. Cette étape mobilise le plus souvent des autorités locales, qu'elle soit confiée à une « commission locale de reconnaissance » composée d'élus communaux (Madagascar) ou à un « comité d'administration et d'usage du foncier » villageois (Éthiopie), ou menée par une équipe de techniciens en coordination avec un comité villageois (Bénin, Côte d'Ivoire, Mexique). Ensuite, l'enquête elle-même doit normalement être réalisée sur la parcelle, en présence de l'ensemble des ayants droit et des voisins, interrogés et invités à signer un procès-verbal. Enfin, lors de la phase de publicité, la carte et les registres provisoires sont exposés au public pour permettre d'en identifier les contradictions et d'en corriger les éventuelles erreurs.

L'accent mis sur la participation concerne donc différents moments et différents types d'interactions. Elle est indispensable pour une identification rigoureuse des droits et le souci de la transparence tranche heureusement avec les pratiques opaques qui avaient trop

souvent – et ont encore parfois – cours dans le cadre des procédures d'immatriculation. Pour autant, la « participation » ne suffit pas en soi à garantir la fiabilité des droits enregistrés et à éviter tous les biais dans les étapes successives du processus. Elle s'insère dans des rapports de pouvoir entre les acteurs locaux, ainsi qu'entre ceux-ci et les agents de l'opération de formalisation et, plus largement, les représentants des différentes administrations de l'État (CHAUVEAU *et al.*, 1997 ; EDJA et LE MEUR, 2009 ; MOSSE, 1995).

Dans les faits, chacune des étapes de la participation est susceptible d'être biaisée :

– la décision d'accepter l'opération ou d'en valider les résultats est fortement influencée par l'intervention des autorités politico-administratives ;

– la participation des autorités locales à la conduite des opérations leur donne un fort pouvoir d'orientation, le plus souvent en faveur des droits autochtones ;

– les titulaires de droits d'usage (migrants, pasteurs, femmes, etc.) peuvent se voir interdire de participer à l'enquête ou d'y prendre la parole. Les droits des absents peuvent être bafoués lors de l'enquête sur la parcelle par ceux qui affirment les représenter ;

– le fait que la phase de publicité permette d'identifier les erreurs suppose que les supports (cartes, registres) soient lisibles par les acteurs locaux (problème d'alphabétisation ; clarté des catégories utilisées ; difficulté de lire les cartes) et qu'ils soient accessibles : il peut être difficile d'y accéder lorsque ces informations sont stockées par des autorités villageoises qui en filtrent la diffusion. Il est de surcroît impossible à ce stade de discuter le contenu des droits transcrits si les catégories posent problème.

Réunir des protagonistes aux positions différentes en un lieu public créé pour l'occasion est nécessaire mais ne garantit pas une parole publique libre, génératrice de débats et d'accords aux attendus explicités. Certains groupes sociaux peuvent ne pas oser y participer ou s'en voir interdire l'accès. La présence des ayants droit lors des différentes phases du programme ne garantit pas l'expression d'un éventuel désaccord, que les rapports de force peuvent rendre impossible. Le silence, la non-participation, l'esquive peuvent rendre les différends peu

visibles ou difficilement compréhensibles pour les agents de l'opération foncière, tant lors de l'enquête que lors de la phase de publicité, au risque que les conflits surgissent plus tard, une fois les certificats établis.

Si l'ambition est d'assurer que les droits enregistrés correspondent, au mieux, aux droits réels et de contrebalancer, autant que possible, les risques d'inégalités et d'exclusions liés aux opérations de formalisation, une grande vigilance méthodologique doit être apportée à chacune des étapes, avec des équipes formées à une compréhension fine des rapports sociaux et fonciers. Lorsque ces enjeux ne sont pas suffisamment pris en charge, la participation a plus pour effet d'organiser le consentement sur les résultats des opérations d'enquête et de les légitimer aux yeux des acteurs externes que de garantir la fiabilité du processus de transcription.

Politique locale et recomposition des droits

Les procédures de formalisation foncière s'inscrivent dans une économie politique locale qui, à travers les inégalités d'accès des différents groupes sociaux à la terre et aux instances de pouvoir, d'une part, l'implication des autorités politico-administratives et des comités fonciers locaux, d'autre part, les façonne, indépendamment des priorités politiques et des orientations définies à l'échelle nationale.

L'économie politique locale des procédures de certification foncière

La diversité des configurations politiques et économiques locales explique pour une large part les effets locaux contrastés des interventions de formalisation des droits fonciers. Dans le cas des demandes individuelles, les dossiers peuvent être traités en fonction du poids politique du demandeur plus que de l'ordre d'arrivée. Dans les politiques systématiques, l'annonce des opérations de formalisation suscite des stratégies d'anticipation visant à en contrôler les risques ou à en tirer profit. Les autorités locales, ou

les membres des comités locaux, ont une capacité à orienter le déroulement des opérations, en choisissant les zones à lever en priorité et en faisant circuler l'information de façon sélective, de manière à marginaliser certains usagers et certains usages de l'inventaire des droits. Des débats ouverts peuvent avoir lieu, pour décider de la façon de traiter des situations spécifiques (Au nom de qui enregistrer les patrimoines familiaux ? Comment traiter les réserves foncières ? Dans quels cas les migrants peuvent-ils revendiquer l'enregistrement des terres qu'ils exploitent ?) et définir des critères socialement légitimes. Mais des consignes peuvent aussi être données – et des pressions exercées – pour interdire à certains acteurs l'accès aux procédures : la formalisation peut ainsi être une opportunité pour remettre en cause les droits de migrants installés parfois depuis plusieurs générations et disposant de droits d'administration étendus. Lors des enquêtes elles-mêmes, la présence de tous les ayants droit n'est pas garantie, leur capacité à prendre la parole non plus, nous venons de le voir. Des parents peuvent s'approprier les terres d'un absent ou l'héritage d'un frère décédé, avec la complicité des autorités familiales ou locales (LÉONARD, 2020).

Le passage du registre au certificat ou au titre n'est pas non plus automatique. La demande dépend du statut social des personnes concernées, celles qui sont les moins bien insérées politiquement pouvant rencontrer de grandes difficultés pour accéder aux procédures, indépendamment de leur intérêt. Au-delà de la volonté affichée de les rendre largement accessibles, les démarches alternatives peuvent, tout comme l'immatriculation standard, favoriser les acteurs les plus à même de tirer parti des procédures de délivrance de certificats ou, ultérieurement, du fonctionnement du marché : politiciens, bureaucrates, élites économiques, lettrés[22], mais aussi notables locaux liés à l'administration, paysans aisés, etc. Dès lors qu'une démarche spécifique est requise, et à plus forte raison si celle-ci a un coût, l'accès au certificat est restreint pour les personnes les moins bien informées ou les plus modestes. Les droits sur les terrains enregistrés étant réputés être plus sûrs, les projets de formalisation peuvent aussi, de par leur simple existence, induire des stratégies opportunistes d'acquisi-

[22] Voir BINSWANGER *et al.* (1995), PLATTEAU (1996), FITZPATRICK (2005), COLIN *et al.* (2009).

tion de terre dans le cadre coutumier de la part d'acteurs externes, de façon à les transformer au plus vite et à moindre coût en propriété complète (VELAZQUEZ, 2009). La délivrance des certificats peut par ailleurs être politisée et soumise à l'arbitrage des agents de l'État, des élus communaux, des autorités locales et, plus généralement, aux rapports de force propres à chaque localité (voir encadré 5, ainsi que VELAZQUEZ, 2009 et LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2010 à propos du Mexique).

ENCADRÉ 5

Variabilité des attitudes locales face à la certification foncière au Bénin central

Au Bénin, le très faible taux de délivrance des certificats (7 à 10 % des parcelles enregistrées dans les PFR financés par le *Millenium Challenge Account*) tient à la fois au manque d'intérêt de la part d'une partie des paysans, aux procédures complexes pour les obtenir, et à l'arrêt brutal du projet, qui a laissé aux seules communes la charge d'en poursuivre la délivrance. On note cependant de très fortes différences selon les contextes. Ainsi, à Léma Tré, dans le département de Dassa, au centre du pays, où les parcelles étaient enregistrées au nom des individus, hommes ou femmes, les autorités coutumières ont bloqué les demandes. À Miniffi, village autochtone, on compte seulement 17 certificats pour 80 parcelles, principalement aux mains des grands propriétaires coutumiers et de quelques acteurs en position sociale difficile, mais qui ont réussi à consolider leurs droits par le certificat. Au contraire à Assiyo, hameau de migrants devenu village administratif, la quasi-totalité des habitants a pu demander un certificat et consolider légalement son autonomie foncière vis-à-vis des autochtones[23].

Chacune des étapes du processus de formalisation (préparation et organisation des enquêtes, sélection des personnes enquêtées, recueil puis transcription des dires des paysans dans les fiches d'enquête, traduction des fiches dans les registres, publi-

[23] Enquêtes Lavigne Delville, 2018, non encore publiées. Voir aussi sur ce thème HONIG (2017).

cité, émission des certificats) est ainsi susceptible de biais et de manipulations, au carrefour des choix de catégorisation, des préjugés et orientations politiques des agents techniques, et des jeux politiques locaux. C'est le cumul de ces biais (renvoyant à la dimension performative des dispositifs, évoquée plus haut) et manipulations (renvoyant à leur instrumentalisation locale) qui produit *in fine* les décalages – d'ampleur très variable – entre, d'un côté, la distribution et le contenu des droits fonciers pratiqués au quotidien avant l'opération et, de l'autre, la distribution et le contenu de droits légalisés à l'issue de cette dernière. C'est à travers ces processus cumulés d'appropriation, de reformulation et d'instrumentalisation des procédures officielles que se jouent les recompositions foncières liées aux interventions de formalisation.

Même lorsque les dispositifs d'intervention cherchent à éviter l'exclusion de certaines catégories d'acteurs, les techniciens chargés de mettre en œuvre le dispositif d'intervention ne sont pas toujours en mesure de percevoir les enjeux politiques qui travaillent les sociétés locales, les tensions qui les traversent, et l'exclusion de certains acteurs qui en résulte. Lorsqu'ils les perçoivent, ils ne sont pas forcément en position de les prendre en compte, ni d'en rendre compte de manière audible auprès de leur hiérarchie, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement prête à les entendre.

Ces constats amènent à interroger les liens entre opérations de formalisation et conflits fonciers. La formalisation est censée réduire les conflits, en « clarifiant » les droits. Les opérations de levé des limites de parcelles peuvent en effet être l'occasion de solder des litiges entre voisins, et la formalisation des droits peut rendre plus compliquée ou coûteuse leur mise en cause ultérieure. De fait, les projets de formalisation posent souvent comme conditionnalité de leur mise en œuvre le règlement préalable des conflits. On a vu par ailleurs que les opérations elles-mêmes peuvent susciter des conflits, en particulier entre des acteurs revendiquant des droits d'administration de nature différente sur la même parcelle, ou lorsque certains acteurs s'opposent à des opérations qui mettraient en cause leurs droits ou leur pouvoir. La formalisation ne garantit pas davantage l'absence de conflit ultérieur. Ainsi, au Rwanda, un programme volontariste de formalisation des droits a été engagé, partie prenante d'une politique plus large de réorganisation des territoires

et de modernisation autoritaire de l'agriculture (ANSOMS, 2009 ; ANSOMS *et al.*, 2014). Bien que la résolution des conflits soit un préalable à l'enregistrement, une recherche portant sur 10 districts dans le pays a montré que plus de 85 % de tous les conflits fonciers identifiés portaient sur des parcelles qui avaient déjà été enregistrées. Et de nombreux conflits émergent après l'enregistrement, ce qui signifie, soit qu'ils avaient été occultés, soit qu'ils en résultent (SHEARER, 2013 : 14).

Notons que ces décalages entre droits existants et droits transcrits et légalisés n'ont pas forcément des impacts assurés et immédiats. Tant que les acteurs locaux continuent à se référer préférentiellement aux normes et aux autorités locales, et n'ont recours que marginalement aux documents écrits, le contenu légal des droits peut n'avoir aucun effet pratique sur les rapports fonciers quotidiens. Par contre, ce contenu légal pourra rendre plus compliquée la contestation d'abus de pouvoir d'un gestionnaire de patrimoine familial qui se comporte comme un propriétaire, ou celle d'une vente vue comme illégitime, mais devenue légale. Il pourra aussi être mobilisé par les acteurs cherchant à rompre avec ces normes, par exemple à l'occasion d'un héritage. Les effets de la formalisation se déploient ainsi dans le temps, sur plusieurs décennies, en fonction de l'évolution des normes et des recours aux nouveaux dispositifs d'administration foncière.

Les chiffres parfois avancés sur le faible nombre de litiges rencontrés lors des opérations ne sont donc que des indicateurs imparfaits de l'impact de la formalisation sur les conflits fonciers. Des études *ex ante* de la prévalence des conflits sont rarement réalisées, qui permettraient de savoir si les résultats attribués aux opérations témoignent d'une situation antérieure faiblement conflictuelle ou de leurs incidences positives sur la conflictualité. Par ailleurs, la pression aux résultats quantitatifs peut pousser les équipes à éviter les zones les plus conflictuelles, où leurs activités pourraient être ralenties, voire les parcelles en litige[24].

[24] C'était le cas dans les PFR en Côte d'Ivoire, ce qui a amené à créer une fiche « parcelle litigieuse », où les revendications contradictoires étaient simplement enregistrées dans l'attente d'une tentative de médiation ; ces fiches comptaient autant qu'une parcelle levée dans les indicateurs de performance des équipes de terrain.

Les interventions de formalisation des droits sont ainsi enchâssées dans les rapports fonciers locaux et dans des rapports de pouvoir, qui en marquent le déroulement et en définissent pour partie les gagnants et les perdants. Elles sont en même temps un opérateur de la dynamique de ces rapports et leurs impacts sur ceux-ci peuvent être très différents d'une région à l'autre (voir Boone *et al.*, 2020, au sujet de la certification sur demande en Côte d'Ivoire) ou même d'un village à l'autre (cf. encadré 5). Ces impacts dépendent aussi de l'importance de la demande, du degré de déploiement de leurs dispositifs et d'achèvement des procédures. Les projets pilotes qui s'interrompent en cours de processus (comme les PFR financés par le *Millenium Challenge Account* au Bénin) laissent des inégalités socio-foncières accrues, entre les portions de terroir levées et non levées, les acteurs qui ont pu ou non bénéficier de ces levés, ceux qui ont ou non réussi à obtenir un certificat. Cette diversité rend particulièrement difficile l'évaluation des impacts des opérations de formalisation sur les rapports fonciers.

Des recompositions variables de la gouvernance foncière

Au-delà des recompositions des titulaires et du contenu des droits fonciers, un autre effet majeur des opérations de formalisation concerne la transformation de la gouvernance foncière elle-même, c'est-à-dire celle des normes qui régissent les rapports fonciers et des autorités qui accordent ou valident les droits, et arbitrent les conflits (cf. chap. 1).

Avec la formalisation, les droits enregistrés sont censés basculer dans le régime du droit écrit et s'extraire de l'oralité et des régulations par les normes sociales. Cette mutation de la gouvernance foncière est complète lorsque, dans une logique de substitution et à la suite des opérations de formalisation systématique, l'ensemble des terres relève du dispositif public d'administration foncière et que les autorités coutumières sont dessaisies de leurs compétences de régulation foncière. Elle est pensée comme partielle et progressive lorsque, dans une logique d'adaptation, la formalisation se fait à la demande, qu'une partie du territoire demeure – à plus ou moins long terme – sous régulation coutumière ou « semi-formelle » et que les normes et/ou les autorités locales sont

en partie intégrées dans les dispositifs officiels d'administration foncière. Le paradigme de référence, les choix en termes de stratégie de formalisation (systématique ou à la demande) et de dispositif d'administration foncière (étatique, communal ou hybride) circonscrivent ainsi dans une large mesure les recompositions attendues de la gouvernance foncière.

En pratique, ces recompositions sont toutefois souvent plus limitées que prévu, même dans les démarches adaptatives – étant entendu que, dans les démarches standard, sauf attribution gratuite, la volonté d'étendre le titre foncier se heurte à des procédures qui, malgré des efforts de simplification, demeurent largement inaccessibles aux ruraux. Tout d'abord, la demande pour des certificats ou des attestations peut être moins forte qu'anticipé, en particulier là où la sécurité foncière est estimée suffisante par les acteurs locaux, lorsque le recours à l'écrit est perçu comme une rupture du consensus social et non comme une façon de le consolider (BOUÉ *et al.*, 2016), ou lorsque la complexité des procédures et le coût d'accès aux certificats sont jugés trop élevés. Cette demande est d'autant plus faible que, contrairement aux postulats des politiques de formalisation, l'offre de formalisation des droits sur les parcelles n'arrive pas en terrain vierge. Dès lors que d'autres formes de sécurisation existent, plus accessibles et moins coûteuses (les dispositifs « semi-formels » décrits plus haut) – comme c'est le cas le plus fréquent –, la nouvelle offre ne s'y substitue pas mais s'y ajoute, tout en la recomposant en partie. Ainsi, à Madagascar, l'offre étatique de formalisation par la certification à la demande s'inscrit dans un contexte où les acteurs utilisent depuis des lustres les « petits papiers » enregistrés à la mairie pour sécuriser leurs transactions. Là où des guichets fonciers ont été mis en place, les acteurs ont recours aux « petits papiers » ou à la certification – et parfois aux deux à la fois – selon la nature des parcelles (irriguées ou non), l'origine de leurs droits et le risque de contestation qu'ils ressentent (BOUÉ et COLIN, 2018). CAMPBELL (2015) fait état quant à lui des marges de manœuvre – manipulation, violence et corruption – laissées aux élites, entrepreneurs et courtiers divers au détriment des petits paysans et migrants dans des opérations de formalisation des droits fonciers portant sur des zones de colonisation agraire de l'Amazonie brésilienne et dans lesquelles le pilotage gouvernemental s'avère très faible et

peu efficace. L'opération de formalisation des droits n'extrait pas ses bénéficiaires de l'économie politique préexistante, ils restent soumis aux mêmes rapports de pouvoir et d'extorsion, et le titre foncier devient un élément de ces transactions inégales.

Ensuite, le fait qu'une parcelle soit certifiée ne garantit pas que les mutations ultérieures seront enregistrées. Lorsque l'utilité d'un tel enregistrement n'apparaît pas suffisamment forte[25], et que l'accès à l'administration foncière est compliqué ou coûteux, les transferts de droits (par héritage, mais aussi parfois par vente) ne sont pas enregistrés. C'est par exemple le cas au Mexique, où, malgré la très large couverture spatiale du programme de certification des *ejidos*, les transferts de droits, à la fois par transaction marchande et par héritage, restent souvent organisés par des accords oraux ou sous-seings privés (Léonard, 2020 ; Léonard et Robles Berlanga, 2017). Lorsque les héritages ne sont pas partagés, les droits individualisés par la formalisation sont recollectivisés à la génération suivante, la parcelle enregistrée au nom d'un individu devenant la propriété commune d'un groupe de descendants. Les dynamiques foncières continuent alors à suivre les normes locales, le contenu des registres n'est pas actualisé, suscitant une nouvelle distance entre les droits réels et les droits enregistrés, et de nouvelles sources potentielles de conflits entre co-héritiers.

Pour toutes ces raisons, les nouveaux dispositifs locaux d'administration foncière mis en place dans le cadre des politiques adaptatives peinent fréquemment à assumer les fonctions qui leur sont confiées, ce qui contribue au maintien des régulations locales ou semi-formelles. En Afrique subsaharienne, à quelques exceptions près, l'État n'assume pas leur financement ni leur encadrement à la suite des projets qui les ont mis en place – ce qui témoigne des limites de la volonté politique de soutenir des dispositifs d'administration foncière dont le contrôle échappe à l'État. Les services fonciers communaux, faiblement dotés par des collectivités locales qui ne peuvent les financer à partir de recettes foncières, pâtissent d'un manque de compétences et de la dégradation du matériel

[25] L'existence d'une fiscalité foncière annuelle est un encouragement à l'enregistrement des ventes, l'ancien propriétaire ne voulant plus payer l'impôt sur la parcelle cédée. Mais elle ne se justifie que si le rapport entre recettes et coût de collecte est largement positif, et donc si la valeur de la production tirée de cette parcelle est suffisante.

informatique, tendent à se centrer sur les activités les plus rentables. Rarement dotés de moyens de fonctionnement, les comités villageois peinent de leur côté à se légitimer vis-à-vis des autorités coutumières. Pour toutes ces raisons, les politiques de formalisation n'aboutissent pas toujours à reconfigurer radicalement la gouvernance foncière et à institutionnaliser le recours au droit écrit. Bien souvent, faute de remplacer fonctionnellement les dispositifs coutumiers existants, les nouveaux s'y superposent, au risque d'accroître la pluralité des normes et la concurrence entre autorités.

Les politiques volontaristes de formalisation fortement appuyées par le pouvoir central, comme au Rwanda ou au Mexique, échappent aux limites de la mise en œuvre par projet et l'administration foncière locale y dispose de soutiens financiers structurels. Pourtant, même dans ces pays, l'enregistrement systématique des mutations n'est pas toujours garanti. En tout état de cause, les mutations de la gouvernance foncière sont des processus politiques de longue durée, qui demandent une volonté politique forte et pérenne.

Conclusion

Le bilan de plus d'un siècle de politiques de formalisation foncière dans les pays du Sud est pour le moins mitigé. Les efforts des dernières décennies ne semblent pas avoir structurellement changé la donne. Certains pays ont réussi l'enregistrement d'un nombre impressionnant de parcelles, mais les impacts de ces politiques en termes d'inclusion sociale, de productivité, de réduction des conflits restent discutés, de même que leur capacité à permettre une actualisation continue des registres. En Afrique subsaharienne notamment, l'Éthiopie et le Rwanda mis à part, les avancées ont été très limitées et la question de la pérennité reste pendante.

Un tel bilan peut paraître sombre, eu égard aux espoirs qui ont été placés dans ces démarches et aux soutiens techniques et financiers dont elles bénéficient. Trois éléments sont à prendre en compte :

– d'abord, tout état des lieux est redevable des travaux qu'il mobilise, de leurs questionnements théoriques, de leurs choix méthodologiques, des situations empiriques auxquelles ils se réfèrent.

De ce point de vue, les cas problématiques ont davantage mobilisé les chercheurs que les « success stories » et les recherches ont souvent eu pour objet des politiques menées dans des environnements politiques et institutionnels qui n'étaient pas les plus favorables à la formalisation ;

– ensuite, toutes les expériences de formalisation décrites dans la littérature n'ont pas été confrontées à l'ensemble des biais et difficultés inventoriés dans ce chapitre ;

– enfin, les interrogations relatives aux effets des politiques de formalisation et à leur coût doivent être mises en regard de l'ampleur de l'insécurité foncière et de son coût pour la société (coûts d'opportunité pour l'investissement, coûts de transaction liés aux incertitudes sur les droits, coûts sociaux liés aux conflits), un exercice qui, à notre connaissance, n'a jamais été réalisé.

Les multiples recherches menées depuis trente ans[26] sur ces politiques sont cependant largement convergentes. Elles mettent en évidence les enjeux politiques de la formalisation, l'importance de l'environnement institutionnel dans lequel elle s'inscrit, le poids des dispositifs et des instruments. Elles permettent de comprendre les incidences de la formalisation sur les droits et les dispositifs de régulation foncière et d'identifier les conditions de réussite de ces politiques. Un consensus existe désormais sur un certain nombre de conclusions :

– les effets positifs attendus de la formalisation ne sont pas mécaniques et dépendent fortement du contexte politique, social et institutionnel ; ils supposent, concernant l'enjeu agricole, pastoral, ou agroforestier, un environnement économique suffisamment incitatif, que l'insécurité foncière soit perçue comme une menace réelle par les producteurs et que les droits fonciers locaux ne soient pas trop éloignés du modèle de la possession ;

– selon les contextes, l'informalité des droits fonciers est à mettre en rapport avec l'inaccessibilité des procédures légales ou leur inadaptation aux attentes des acteurs ruraux, mais aussi avec le manque d'intérêt de ces acteurs pour les procédures de formalisation, les systèmes fonciers locaux sécurisant suffisamment les droits à leurs yeux, ou encore avec leur refus d'une sortie des droits fonciers de régulations collectives répondant à des objectifs

26 Et le constat est bien antérieur, voir MAIR (1948).

sociaux partagés. L'enjeu n'est donc pas nécessairement de formaliser tous les droits, mais d'abord de lever les obstacles à l'accès aux procédures légales pour les acteurs qui en ont besoin ;

– à des degrés divers, la formalisation transforme les modes locaux de régulation foncière et la place des autorités foncières dans des dispositifs qui, soit les excluent, soit cherchent à les cantonner dans un rôle purement fonctionnel ;

– la question du rapport coût/efficacité des opérations et celle de la durabilité des systèmes d'administration foncière convergent pour interroger la pertinence des opérations systématiques à l'échelle nationale, pour rechercher d'abord des solutions pragmatiques s'attelant aux principales sources d'insécurité (dont l'État lui-même est souvent un acteur majeur) et prôner des approches contextualisées, gradualistes et adaptatives (Bruce et Migot-Adholla, 1995 ; Deininger et Feder, 2009 : 257), centrées d'abord sur les zones où le marché foncier est actif. Les fondements du paradigme d'adaptation, forgé voilà une trentaine d'années, sont largement confirmés, d'autant que la différence entre sécurisation et formalisation est maintenant clairement établie et que les dispositifs semi-formels – leurs avantages et leurs limites – commencent à être mieux compris.

Ces acquis scientifiques n'ont toutefois eu qu'une influence limitée sur les réformes foncières récentes. Des opérations massives d'individualisation/privatisation des droits continuent d'être promues par les institutions internationales et les milieux experts – qui y trouvent des gisements d'activité –, comme par une partie des élites nationales – qui y trouvent des opportunités de profit ou de facilitation de leurs stratégies foncières. Malgré leur pertinence, la légitimité des démarches « adaptatives » est loin d'être acquise chez les professionnels du foncier (géomètres, notaires, juristes, etc.), réticents à la mise en cause du modèle du titre foncier et de l'immatriculation.

Les démarches adaptatives se sont également heurtées à une combinaison d'obstacles politiques au niveau national : une faible volonté d'élargir l'accès au droit des populations, qui pourrait affecter les intérêts des élites au pouvoir et les structures des régimes politiques ; les résistances des juristes à toute évolution des catégories légales héritées des lois coloniales ; les cadres cognitifs et les intérêts corporatistes des professionnels du foncier, mais aussi ceux

des administrations territoriales, dont les représentants cherchent à préserver des rentes ou voient dans les réformes radicales des opportunités d'en créer de nouvelles, bloquant la construction de procédures simplifiées à faible coût. Des expériences jugées prometteuses, comme les plans fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest, ont ainsi été marginalisées, quand elles n'ont pas été abandonnées, car elles entraient en contradiction avec l'intérêt politique des élites. Une telle situation découle donc à la fois des projets de construction politique des États-nations portés par une partie de ces mêmes élites et de l'administration, de l'économie politique du foncier à l'échelle nationale et des stratégies d'accumulation foncière des élites et des classes moyennes, du clientélisme politique et de la corruption qu'alimentent l'opacité et la complexité des procédures d'administration foncière. Elle est renforcée par l'ancrage du modèle du titre et de l'immatriculation dans les cadres cognitifs des professionnels et des élites, mais aussi dans l'opinion publique. Mais elle résulte aussi pour partie d'une sous-estimation des enjeux de gouvernance que revêt la formalisation foncière au niveau local et national. Toute formalisation simplifie les droits en sélectionnant certains d'entre eux, ce qui conduit à « couper l'écheveau des intérêts » noué autour des rapports fonciers (MEINZEN-DICK et MWANGI, 2009). Elle met en cause l'enchâssement social et politique des droits fonciers, elle les déconnecte des systèmes locaux d'autorité qui assurent leur reconnaissance sociale. Ce faisant, elle change la nature des rapports entre autorités politiques et foncières locales, et entre ces dernières et celles de l'État. Bien plus, le fait de nommer les droits a un autre effet non attendu : en désignant explicitement des ressources, des espaces, des droits et des bénéficiaires, l'opération de reconnaissance et de certification peut compromettre le maintien d'une paix sociale construite sur le flou, sur des divergences de sens et d'intérêts qui restent « gérables » tant qu'elles n'ont pas été exprimées. La clarification liée à l'opération de catégorisation oblige les acteurs à faire le sacrifice de l'ambivalence au profit de l'objectivation (JACOB, 2009) et peut susciter résistances et conflits.

Inversement, bien qu'ils entrent souvent en contradiction avec les injonctions d'inclusion sociale, les programmes de formalisation « standard » sont soutenus par certains bailleurs de fonds et rencontrent la demande croissante pour des titres émanant des

élites urbaines et politiques. Dans de nombreux pays, ils coïncident avec la promotion d'un entreprenariat agricole, considéré comme plus à même de répondre aux besoins de l'économie nationale et dont la structure recoupe celle de ces mêmes élites. Ils coïncident également avec les attentes des classes urbaines moyennes en matière de sécurisation de leurs investissements dans les localités et les zones rurales. Ces coalitions d'intérêts n'ont guère de raisons de partager les objectifs officiels des politiques de formalisation, qui doivent se conformer aux mots d'ordre de la bonne gouvernance et de la lutte contre la pauvreté pour rencontrer l'assentiment des bailleurs de fonds et bénéficier de leur soutien.

Deux types de stratégies permettent de rendre compatibles ces contradictions. Les premières portent sur les politiques de formalisation elles-mêmes et visent à freiner leur institutionnalisation : introduction de critères de précision et de coûts incompatibles avec leur généralisation ; enlisement des procédures législatives et de l'applicabilité des lois, par des incohérences internes ou par l'adoption sélective des décrets d'application, c'est-à-dire en laissant se développer un « inachèvement juridique et institutionnel » (OUATTARA, 2010) qui en bloque la mise en œuvre ; sélection des zones d'intervention des projets pilotes, de façon que ceux-ci ne mettent pas en cause les stratégies d'accumulation foncière des élites (BIDDULPH, 2011) ; refus de financer les nouvelles administrations foncières sur fonds publics, ce qui rend leur institutionnalisation impossible dans la durée. Les secondes consistent à jouer des interactions entre politiques sectorielles. Ainsi, au Rwanda, PRITCHARD (2013) montre que la politique de spécialisation culturale obligatoire précarise les paysans pauvres que la formalisation des droits devait sécuriser. En Tanzanie, SCHLIMMER (2017) montre que le couplage des plans d'usage des terres et de la formalisation des droits permet de limiter les droits paysans aux terres exploitées au moment du passage du programme et de libérer le reste pour les investisseurs. Au Laos (BROEGAARD *et al.*, 2017 ; MOIZO, 2006), politique foncière et politique forestière interdisant la défriche-brûlis sont au service d'une stratégie de contrôle des minorités montagnardes. En Éthiopie, dans l'État du Bénishangul-Gumuz, le gouvernement a utilisé un projet de formalisation des droits paysans, financé par des pays européens

défenseurs des droits de l'homme, pour consolider les effets de politiques d'expulsion de paysans originaires des provinces voisines et mobiliser les terres qu'ils occupaient à des fins de concession à des hommes d'affaires (Labzaé, 2014).

L'expérience des trente dernières années montre que l'on ne peut comprendre la trajectoire des politiques de formalisation sans interroger l'économie politique du foncier et ses enjeux en termes de stratégies des élites et d'ancrage de l'État sur le territoire[27], ainsi que la façon dont les règles et les pratiques de l'administration foncière constituent fréquemment des obstacles à l'accès au droit. Inversement, elle met aussi en évidence l'importance que revêt l'accès des simples citoyens à des droits sécurisés et à une administration foncière fiable et transparente. Le certificat ou le titre peuvent être recherchés par des acteurs pour mieux assurer leur contrôle sur la terre face à des tiers ou à l'État (voir Chilundo *et al.*, 2005 sur le Mozambique, à propos de la formalisation de terres de communautés), ou pour garantir leur autonomie dans l'usage de la terre (Lesorogol, 2005 sur le Kenya ; observations personnelles au Mexique – É. Léonard – et en Côte d'Ivoire – J.-Ph. Colin)[28].

La mise en lumière des enjeux politiques des politiques de formalisation et des difficultés rencontrées lors de leur mise en œuvre ne doit, en effet, pas faire oublier que la sécurisation des droits fonciers des producteurs ruraux est une nécessité, et parfois une urgence, tant d'un point de vue productif que de celui de la paix sociale et de la participation politique. Souligner l'impossibilité d'une photographie fidèle des droits ne revient pas à nier l'utilité de la formalisation ; elle incite à être attentif aux biais de traduction pour raisonner la simplification des droits qu'elle induit et en contrebalancer les effets pervers.

[27] Voir Gay (2014 b) et Kandel (2018) pour l'Ouganda, et notamment le contraste entre la région du Buganda et le pays Acholi.

[28] Firmin-Sellers et Sellers (1999) notent, dans des cas camerounais, que des acteurs adhèrent au programme de formalisation pour que leurs parcelles soient bornées, la borne étant vue comme un facteur de sécurisation suffisant, et une fois cela obtenu, ne voient pas l'intérêt de conduire à son terme la procédure de formalisation.

La critique des politiques de formalisation présentée dans ce texte invite à mieux penser les liens – non mécaniques et parfois antagonistes – entre sécurisation et formalisation, ainsi que les conditions politiques de politiques adaptatives, d'abord attentives aux demandes et aux pratiques sociales. Elle met en avant l'intérêt de la formalisation des transferts de droits plutôt que celle des droits eux-mêmes, en cohérence avec les innovations locales. Elle suggère qu'il est plus pertinent d'institutionnaliser et d'améliorer les dispositifs « semi-formels » que d'imposer des dispositifs nouveaux, qui dupliquent les procédures (pourquoi faire une demande de certificat si le contrat de vente qui légitime celle-ci a été fait dans des formes rigoureuses et a été enregistré ?) et dont la viabilité est incertaine. Elle invite les experts et les bailleurs de fonds à analyser plus précisément les causes de l'insécurité foncière, les demandes locales, le rôle des dispositifs semi-formels et les conditions de leur amélioration, et à prendre au sérieux le rapport coût/bénéfice des opérations de formalisation. Elle plaide enfin pour que la question de la sécurisation des droits fonciers soit saisie en tant qu'enjeu de débat politique, non seulement dans les rapports entre États, élites politiques nationales et instances de coopération internationale, mais aussi au niveau des organisations paysannes et de la société civile.

Références bibliographiques

Agamben G., 2007 – *Qu'est-ce qu'un dispositif ?* Paris, Rivages.

Ageron C.-R., 1968 – *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*. Paris, PUF.

Ali D. A., Deininger K., Mahofa G., Nyakulama R., 2021 – Sustaining land registration benefits by addressing the challenges of reversion to informality in Rwanda. *Land Use Policy,* 110 : 104317.

Alston L. J., Libecap G. D., 1996 – The determinants and impact of property rights: land titles on the Brazilian frontier. *Journal of Law, Economics, and Organization*, 12 (1) : 25-61.

Alston L. J., Libecap G. D., Mueller B., 1999 – *Titles, Conflict, and Land Use: The Development of Property Rights and Land Reform on the Brazilian Amazon Frontier.* Ann Arbor, University of Michigan Press.

André C., 2002 – Custom, contracts and cadastres in north-west Rwanda. *The European Journal of Development Research*, 14 (2) : 153-172.

Ansoms A., 2009 – Re-engineering rural society: The visions and ambitions of the Rwandan elite. *African Affairs*, 108 (431) : 289-309.

Ansoms A., Cioffo G., Huggins C., Murison J., 2014 – « The Reorganization of Rural Space in Rwanda. Habitat Concentration, Land Consolidation & Collective Marshland Cultivation ». *In* Ansoms A., Hilhorst T. (eds) : *Losing Your Land: Dispossession in the Great Lakes*, Woodbridge, James Currey : 163-185.

Arnot C. D., Luckert M. K., Boxall P. C., 2011 – What is tenure security? Conceptual implications for empirical analysis. *Land Economics*, 87 (2) : 297-311.

Atwood D. A., 1990 – Land registration in Africa: The impact on agricultural production. *World Development*, 18 (5) : 659-671.

Ault D. E., Rutman G. L., 1979 – The development of individual rights to property in tribal Africa. *Journal of Law and Economics*, 22 (1) : 163-182.

Bergeret P., 2002 – *Paysans, État et marchés au Vietnam : dix ans de coopération agricole dans le bassin du Fleuve rouge*. Paris, Gret/Karthala.

Berry S., 1993 – *No condition is permanent, the social dynamics of agrarian change in subsaharian Africa*. Madison, The University of Wisconsin Press.

Bessaoud O., 2017 – « Les tribus face à la propriété individuelle en Algérie (1863-1873) ». *In* Luna P. F., Mignemi N. (éd.) : *Prédateurs et résistants. Appropriation et réappropriation de la terre et des ressources naturelles (16e-20e siècles)*, Paris, Syllepse : 13-44.

Bezu S., Holden S., 2014 – Demand for second-stage land certification in Ethiopia: Evidence from household panel data. *Land Use Policy*, 41 : 193-205.

Biddulph R., 2011 – Tenure Security Interventions in Cambodia: Testing Bebbington's approach to development geography. *Geografiska Annaler, Series B, Human Geography*, 93 (3) : 223-236.

Bierschenk T., 2014 – « Sedimentation, fragmentation and normative double-binds in (West) African public services ». *In* Bierschenk T., Olivier de Sardan J.-P. (eds) *: States at Work,* Leiden, Brill : 221-245.

Binswanger H. P., Deininger K., Feder G., 1995 – « Power, distorsions, revolt, and reform in agricultural land relations ». *In* Chenery H. B., Srinivasan T. N., Behrman J. R. (eds) : *Handbook of Development Economics*, Amsterdam, Elsevier Science : 2659-2772.

BLEDSOE D., 2006 – « Can Land Titling and Registration Reduce Poverty? » *In* Bruce J. W., Giovarelli R., Rolfes L. J., Bledsoe D., Mitchel R. (eds) *: Land Law Reform: Achieving Development Policy Objectives*, Washington, World Bank Publications : 161-174.

BOONE C., 2007 – Property and constitutional order: Land tenure reform and the future of the African state. *African Affairs*, 106 (425) : 557-586.

BOONE C., BADO B., DION A. M., IRIGO Z., 2020 – *Push, Pull, and Push-Back to Land Certification: Regional dynamics in pilot certification projects in Côte d'Ivoire*. London, London School of Economics, LSE Dept. of International Development Working Paper.

BOUÉ C., COLIN J.-PH., 2018 – Land certification as a substitute or complement to local procedures? Securing rural land transactions in the Malagasy highlands. *Land Use Policy*, 72 : 192-200.

BOUÉ C., BOSC P.-M., COLIN J.-PH., 2016 – Quelle demande de formalisation légale des droits fonciers? Éclairage à partir d'une commune des Hautes Terres malgaches. *Revue Tiers Monde*, 226-227 (3-4) : 37-64.

BOUQUET E., 2009 – « Changement légal et sécurisation des transactions foncières au Mexique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 333-364.

BOUQUET E., COLIN J.-PH., 2009 – « L'État, l'*ejido* et les droits fonciers. Ruptures et continuités du cadre institutionnel formel au Mexique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) *: Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 299-332.

BROEGAARD R. B., VONGVISOUK T., MERTZ O., 2017 – Contradictory land use plans and policies in Laos: tenure security and the threat of exclusion. *World Development*, 89 : 170-183.

BROMLEY D. W., 1989 – *Economic interests and institutions: The conceptual foundations of public policy*. New York/Oxford, Basil Blackwell.

BROMLEY D. W., 2009 – Formalising property relations in the developing world: the wrong prescription for the wrong malady. *Land Use Policy*, 26 (1) : 20-27.

BRUCE J. W., MIGOT-ADHOLLA S. E. (eds), 1994 – *Searching for land tenure security in Africa*. Washington/Ubuque, The World Bank/Kendall/Hunt Publishing Company.

BRUCE J. W., MIGOT-ADHOLLA S., 1995 – « When Should Land Rights be Formalized? Issues in the Phasing of Property System Reforms ». *In* Maguire C. (ed.) : *Agriculture in Liberalizing Economies: Changing Roles*

for Governments, Proceedings of the Fourteenth Agricultural Sector Symposium, Washington,World Bank : 81-104.

BRUCE J. W., MIGOT-ADHOLLA S. E., ATHERTON J., 1994 – The findings and their policy implications: Institutional adaptation or replacement. *In* Bruce J. W., Migot-Adholla S. E. (eds) : *Searching for land tenure security in Africa*, Ubuque, Kendall/Hunt Publishing Company : 251-265.

BURNEO M. L., 2016 – Transformation de l'espace et privatisation des ressources communautaires au Pérou. *Cahiers des Amériques latines*, (81) : 53-72.

BURNOD P., ANDRIAMANALINA B. S., 2017 – Réforme foncière et accueil des investisseurs à Madagascar : l'ambivalence de la politique foncière. *Géographie, économie, société*, 19 (3) : 357-376.

CAMPBELL J. M., 2015 – The land question in Amazonia: Cadastral knowledge and ignorance in Brazil's tenure regularization program. *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review*, 38 (1) : 147-167.

CARTER M. R., OLINTO P., 2003 – Getting institutions "right" for whom? Credit constraints and the impact of property rights on the quantity and composition of investment. *American Journal of Agricultural Economics*, 85 (1) : 173-186.

CARTER M. R., WIEBE K., BLAREL B., 1994 – « Tenure Security for Whom? Differential Effects of Land Policy in Kenya ». *In* Bruce J. W., Migot-Adholla S. E. (eds) : *Searching for land tenure security in Africa,* Dubuque, Kendall/Hunt Publishing Company : 141-168.

CHAUVEAU J.-P., 2002 – La loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise : une mise en perspective historique et sociologique. *Land Reform and Cooperatives*, 2002/1 : 63-78.

CHAUVEAU J.-P., 2003 – « Les plans fonciers ruraux, conditions de pertinence des systèmes d'identification et d'enregistrement des droits ». *In* Lavigne Delville Ph., Ouedraogo H., Toulmin C., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Pour une sécurisation foncière des producteurs ruraux,* Actes du séminaire international d'échanges entre chercheurs et développeurs, Ouagadougou/Paris/Londres, Graf/Gret/IIED : 35-48.

CHAUVEAU J.-P., 2016 – « Les politiques de formalisation des droits coutumiers en Afrique rurale subsaharienne et les recherches de terrain en sciences sociales. Une mise en perspective historique ». *In* Lafay M., Le Guennec-Coppens F., Coulibaly E. (éd.) *: Regards scientifiques sur l'Afrique depuis les Indépendances,* Paris, Karthala : 439-471.

CHAUVEAU J.-P., LEFÈBVRE P., LAVIGNE DELVILLE PH., 1997 – *La dynamique des sociétés rurales face aux projets participatifs de développement rural.*

Réflexions et propositions d'action à partir d'expériences d'Afrique de l'Ouest. Rome, FAO, Série Participation populaire n° 11.

Chauveau J.-P., Bosc P.-M., Pescay M., 1998 – « Le plan foncier rural en Côte d'Ivoire ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières en Afrique rurale ?* Paris, Karthala/Coopération française : 553-582.

Chilundo A., Cau B., Mubai M., Malauene D., Muchanga V., 2005 – *Land Registration in Nampula and Zambezia Provinces, Mozambique*. London, International Institute for Environment and Development, Serie Securing Land Rights in Africa: Can land registration serve the poor ? Research report n° 6

Chimhowu A., Woodhouse P., 2006 – Customary vs Private Property Rights? Dynamics and Trajectories of Vernacular Land Markets in Sub-Saharan Africa. *Journal of Agrarian Change*, 6 (3) : 346-371.

Chouquer G., 2008 – Arpentage, cadastre et fiscalité foncière, de l'Antiquité à l'époque moderne. *Études rurales*, 1 : 203-236.

Chouquer G., 2010 – *La terre dans le monde romain*. Paris, éditions Errance.

Chouquer G., 2019 – *Le Foncier. Entre propriété et expertise*. Paris, Presses des Mines/Académie d'agriculture de France.

Clerc J., Adam P., Tardits C., Deschamps H., 1956 – *Société paysanne et problèmes fonciers de la palmeraie dahoméenne : étude sociologique et cadastrale*. Paris, Orstom, L'Homme d'outre-mer.

Clergeot P., 2007 – *Cent millions de parcelles en France : 1807, un cadastre pour l'Empire*. Paris, Publi-Topex.

Coldham S., 1978 – The effect of registration of title upon customary land rights in Kenya. *Journal of African Law*, 22 (02) : 91-111.

Colin J.-Ph., 2004 – Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives*, 2004 (2) : 55-67.

Colin J.-Ph., 2005 – Some rationales for sharecropping: empirical evidence from Mexico. *Human Organization*, 64 (1) : 28-39.

Colin J.-Ph., 2013 – Securing rural land transactions in Africa. An Ivorian perspective. *Land Use Policy*, 31 : 430-440.

Colin J.-Ph., Léonard É., Le Meur P.-Y., 2009 – « Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 5-67.

COLSON E., 1971 – « The Impact of the Colonial Period on the Definition of Land Rights ». *In* Turner V. (ed.) : *Colonialism in Africa, 1870-1960. Profiles of Change: African Society and Colonial Rule,* Cambridge, The Cambridge University Press : 193-215.

COMBY J., 1998 – *Réforme du droit foncier au Bénin. Étude de faisabilité*. Cotonou, SERHAU-SEM.

COMBY J., 2007 – Reconnaître et sécuriser la propriété coutumière moderne. *Études Foncières*, 128 : 38-44.

COMITÉ TECHNIQUE « FONCIER ET DÉVELOPPEMENT » (CTFD), 2020 – *La technologie blockchain et ses applications sur le foncier. Réflexions exploratoires à partir des enjeux propres à la sécurisation foncière des agricultures familiales en Afrique*. Paris, CTFD/AFD/MEAE, Les notes de synthèse, 7.

COOPER F., 1997 – « Modernizing Bureaucrats, Backward Africans, and the Development Concept ». *In* Cooper F., Randall P. (eds) : *International Development and the Social Sciences. Essays on the History and Politics of Knowledge*, Berkeley, University of California Press : 64-92.

COUSINS B., COUSINS T., HORNBY D., KINGWILL R., ROYSTON L., SMIT W., 2005 – *Will formalising property rights reduce poverty in South Africa's 'second economy'. Questioning the mythologies of Hernando de Soto*. Plaas, Plaas Policy Brief.

D'AQUINO P., 1998 – « Le traitement et la gestion de l'information foncière ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, Karthala/ministère de la Coopération : 479-488.

DE SOTO H., 2005 – *Le mystère du capital : pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs*. Paris, Flammarion.

DEININGER K., 2003 – *Land Policies for Growth and Poverty Reduction*. Washington D. C., The World Bank, World Bank Policy Research Report.

DEININGER K., BINSWANGER H., 2001 – « The evolution of the World Bank's land policy ». *In* de Janvry A., Gordillo G., Platteau J.-P., Sadoulet E. (eds) : *Access to land: Rural poverty and public action*, Oxford/New York, Oxford University Press : 406-440.

DEININGER K., CHAMORRO J. S., 2004 – Investment and equity effects of land regularisation: the case of Nicaragua. *Agricultural Economics*, 30 (2) : 101-116.

DEININGER K., FEDER G., 2001 – « Land institutions and land markets ». *In* Gardner B. L., Rausser G. C. (eds) : *Handbook of Agricultural Economics,* vol. 1A *Agricultural Production*, North Holland, Elsevier : 288-324.

DEININGER K., FEDER G., 2009 – Land registration, governance, and development: Evidence and implications for policy. *The World Bank Research Observer*, 24 (2) : 233-266.

DEININGER K., ALI D. A., HOLDEN S., ZEVENBERGEN J., 2009 – « Certification foncière en Éthiopie. Processus et impact initial ». *In* Colin J.-Ph., Léonard É., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 237-272.

DELAHAYE O., 2009 – La question agraire au Venezuela de 1493 aux années actuelles. *Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires*, 313-314 : 115-128.

DEMSETZ H., 1967 – Toward a theory of property rights. *American Economic Review*, 57 (2) : 347-359.

DI MATTEO F., 2019 – *Decolonizing Property in Kenya? Tracing Policy Processes of Kenyan Contemporary Land Reform (1990s-2016): a Study of the Politicization of Decision-Making in Historical Perspective*. Marseille, EHESS, centre de Marseille.

DOWNS R. E., REYNA S. P. (eds), 1988 – *Land and Society in Contemporary Africa*. Durham, University Press of New England.

DURAND-LASSERVE A., SELOD H., 2009 – « The Formalization of Urban Land Tenure in Developing Countries ». *In* Lall S. V., Freire M., Yuen B., Rajack R., Helluin J.-J. (eds) : *Urban Land Markets. Improving Land Management for Successful Urbanization,* Dordrecht/Heidelberg /London/New York, Springer : 133-161.

EDJA H., 2000 – *Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le sud du Bénin*. Paris/Londres, Gret/IIED, 99.

EDJA H., LE MEUR P.-Y., 2009 – « Le plan foncier rural au Bénin : connaissance, reconnaissance et participation ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 195-236.

FEDER G., 1987 – Land ownership security and farm productivity: evidence from Thailand. *The Journal of Development Studies*, 24 (1) : 16-30.

FEDER G., FEENY D., 1991 – Land tenure and property rights: Theory and implications for development policy. *The World Bank Economic Review*, 5 (1) : 135-153.

FEDER G., NISHIO A., 1998 – The benefits of land registration and titling: economic and social perspectives. *Land Use Policy*, 15 (1) : 25-43.

FIRMIN-SELLERS K., SELLERS P., 1999 – Expected Failures and Unexpected Successes of Land Titling in Africa. *World Development*, 27 (7) : 1115-1128.

FITZPATRICK D., 2005 – 'Best Practice' Options for the Legal Recognition of Customary Tenure. *Development and Change*, 36 (3) : 449-475.

FORTUNEL F., 2009 – « Titrage, villagisation et recompositions socio-foncières au centre du Viêt Nam ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 477-496.

FOSTER R. J., 1995 – *Nation making: emergent identities in postcolonial Melanesia*. Ann Arbor, University of Michigan Press.

FOUCAULT M., 2001 [1977] – « Le jeu de Michel Foucault ». *In* Foucault M. (éd.) : *Foucault, Michel,* Paris, Gallimard : 298-329.

GARRON R., 1994 – *Les aspects juridiques du problème foncier*. Moroni, République fédérale islamique des Comores/Banque mondiale.

GAY L., 2014 a – *Les politiques foncières en Ouganda : entre programme de formalisation des droits et réalités locales*. Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MAEE, Fiche Pays.

GAY L., 2014 b – *Enjeux de pouvoir et politiques foncières en Ouganda. La co-construction du chapitre foncier de la constitution ougandaise de 1995*. Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 23.

GILBERT A., 2002 – On the mystery of capital and the myths of Hernando de Soto: What difference does legal title make ? *International Development Planning Review*, 24 (1) : 1-19.

HAUGERUD A., 1983 – The consequences of land tenure reform among smallholders in the Kenya Highlands. *Rural Africana*, 15 (16) : 65-89.

HOCHET P., 2014 – *Burkina Faso : Vers la reconnaissance des droits fonciers locaux*. Paris, Comité technique « Foncier et développement », Fiches Pays, 36.

HOLDEN S.T., DEININGER K., GHEBRU H., 2011 – Tenure insecurity, gender, low-cost land certification and land rental market participation in Ethiopia. *The Journal of Development Studies*, 47 (1) : 31-47.

HONIG L., 2017 – Selecting the state or choosing the chief? The political determinants of smallholder land titling. *World Development*, 100 : 94-107.

JACOB J.-P., 2009 – « "Une brousse connue ne peut pas bouffer un fils de la terre !" Droits sur la terre et sociologie du développement dans le cadre d'une opération de sécurisation foncière (Ganzourgou, Burkina Faso) ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 167-194.

JACOB J.-P., LAVIGNE DELVILLE PH., 2019 – *Comprendre la trajectoire des interventions de développement. Processus et réseaux d'acteurs dans trois projets d'eau potable (Burkina Faso, Haïti, Ghana)*. Paris, Agence française de développement, Études de l'AFD. https://www.afd.fr/fr/trajectoire-interventions-developpement-eau.

JACOB J.-P., LE MEUR P.-Y. (éd.), 2010 – *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala.

JACOBY H. G., MINTEN B., 2007 – Is land titling in Sub-Saharan Africa cost-effective? Evidence from Madagascar. *The World Bank Economic Review*, 21 (3) : 461-485.

JANSEN K., ROQUAS E., 1998 – Modernizing insecurity: the land titling project in Honduras. *Development and Change*, 29 (1) : 81-106.

JOHNSON O. E., 1972 – Economic analysis, the legal framework and land tenure systems. *The journal of law and economics*, 15 (1) : 259-276.

KANDEL M., 2018 – State Formation and the Politics of Land in North-Eastern Uganda. *African Affairs,* 117 (467) : 261-285.

KANJI N., COTULA L., HILHORST T., TOULMIN C., WITTEN W., 2005 – *Research Report 1: Can Land Registration Serve Poor and Marginalized Groups ? Summary Report*. London, International Institute for Environment and Development.

KJÆR A. M., 2017 – Land governance as grey zone: the political incentives of land reform implementation in Africa. *Commonwealth & Comparative Politics*, 55 (4) : 426-443.

KOUAMÉ G., 2013 – « Pourquoi formaliser les droits et les obligations sur les terres rurales en Côte d'Ivoire ». *In : Formalisation des droits et des obligations,* Nogent-sur-Marne, Comité technique « Foncier et développement », 21.

LABZAÉ M., 2014 – *Le grand remaniement. Investissements internationaux, formalisation des droits fonciers et déplacements contraints de populations dans l'Ouest éthiopien*. Pôle foncier, Montpellier, Les Cahiers du Pôle foncier, 30.

LAPERDRIX M., TOUZERY M. (éd.), 2008 – *De l'estime au cadastre en Europe: l'époque moderne*. Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France/IGPDE.

LASCOUMES P., LE GALÈS P. (éd.), 2004 a – *Gouverner par les instruments*. Paris, Presses de Sciences Po, coll. Gouvernances.

LASCOUMES P., LE GALÈS P., 2004 b – « Introduction : L'action publique saisie par ses instruments ». *In* Lascoumes P., Le Galès P. (éd.) : *Gouverner par les instruments,* Paris, Presses de Sciences Po : 11-44.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2003 – « When Farmers Use “Pieces of paper” to Record Their Land Transactions in Francophone Rural Africa : Insights into the Dynamics of Institutional Innovation ». *In* Benjaminsen T.A., Lund C. (eds) : *Securing Land Rights in Africa*, London/Bonn, Franck Cass/EADI : 89-108.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2006 – Sécurité, insécurités et sécurisation foncières: un cadre conceptuel. *Réforme agraire et coopératives*, 2006/2 : 18-25.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2017 – *Qu'est-ce que la sécurité foncière et comment la renforcer ?* Paris, Comité technique « Foncier et développement », Des fiches pédagogiques pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de l'Ouest, 4.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2019 – *History and political economy of land administration reform in Benin*. Namur, Oxford Policy Management/Paris School of Economics/Université de Namur/ADE, Research project of Economic Development and Institutions (EDI), 74.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2020 – Les « plans fonciers ruraux » au Bénin (1992-2015) : La carrière d'un instrument « pilote » au sein de politiques non stabilisées. *Revue internationale de politique comparée*, 27 (2-3) : 61-86.

LAVIGNE DELVILLE PH., MOALIC A.-C., 2019 – Territorialities, spatial inequalities and the formalization of land rights in Central Benin. *Africa*, 89 (2) : 329-352.

LAVIGNE DELVILLE PH., COLIN J.-PH., KA I., MERLET M., 2017 – *Étude régionale sur les marchés fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest et les outils de leur régulation. Volume I.* Ouagadougou, UEMOA/IPAR, 198 p.

LAWRY S., SAMII C., HALL R., LEOPOLD A., HORNBY D., MTERO F., 2017 – The impact of land property rights interventions on investment and agricultural productivity in developing countries: a systematic review. *Journal of Development Effectiveness*, 9 (1) : 61-81.

LE MEUR P.-Y., 2006 – « Governing Land, Translating Rights: The Rural Land Plan in Benin ». *In* Lewis D., Mosse D. (eds) : *Development Brokers and Translators. Ethnography of Aid and Agencies,* Bloomfield, Kumarian Press : 75-100.

LE MEUR P.-Y., 2011 – Une petite entreprise de réassemblage du monde. Ethnographie et gouvernance des ressources foncières en Afrique de l'Ouest. *Ethnologie française*, 41 (3) : 431-442.

LE MEUR P.-Y., 2015 – Un barrage contre le Pacifique. Polders et développement au Cambodge. *Anthropologie & développement*, (42-43) : 27-58.

Léonard É., 2009 – « Los empresarios de la frontera agraria y la construcción de los territorios de la ganadería: la colonización y la ganaderización del Istmo central, 1950-1985 ». *In* Velázquez E., Léonard É., Hoffmann O., Prévôt-Schapira M.-F. (eds) : *El Istmo mexicano: una región inasequible. Estado, poderes locales y dinámicas espaciales (siglos XVI-XXI)*, México, CIESAS/IRD : 501-573.

Léonard É., 2020 – « La seguridad agraria como bien privado y bien común. Normatividad local y manipulaciones legales en los conflictos por la tierra en los ejidos de Los Tuxtlas Veracruz ». *In* Torres-Mazuera G., Appendini K. (eds) : *La regulación imposible. (I)legalidad e (I)legitimidad en los mercados de tierras en México al inicio del siglo XXI*, México, El Colegio de México : 199-240.

Léonard É., Robles Berlanga H., 2017 – « Formalisation, informalisation et conflictualité des rapports fonciers dans le secteur de la réforme agraire au Mexique : retour sur vingt ans de certification foncière ». *In* : *La formalisation des droits sur la terre : bilan des expériences et des réflexions,* Paris, Comité technique « Foncier et développement » : 106-113.

Léonard É., Velázquez E., 2010 – « Citoyenneté locale et réappropriation du changement légal au Mexique ». *In* Jacob J.-P., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Politique de la terre et de l'appartenance: droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du sud*, Paris, Karthala : 61-94.

Lesorogol C. K., 2005 – Privatizing pastoral lands: economic and normative outcomes in Kenya. *World Development*, 33 (11) : 1959-1978.

Li T. M., 2005 – Beyond 'the State' and Failed Schemes. *American Ethnologist*, 107 (3): 383-394.

Li T. M., 2011 – « Rendering Society Technical. Government through Community and the Ethnographic Turn at the World Bank in Indonesia ». *In* Mosse D. (ed.) : *Adventures in Aidland. The Anthropology of Professionals in International Development*, London, Berghahn : 57-79.

Lund C., 1998 – Struggles for land and political power: on the politicization of land tenure and disputes in Niger. *Journal of legal pluralism and unofficial law*, 40 : 1-22.

Maganga F., Askew K., Odgaard R., Stein H., 2016 – Dispossession through formalization: Tanzania and the G8 land agenda in Africa. *Asian Journal of African Studies*, 40 : 3-49.

Mair L. P., 1948 – Modern developments in African land tenure: an aspect of culture change. *Africa: Journal of the International African Institute*, 18 (3) : 184-189.

MAMALO A. K., BRETEL J.-M., CHABBERT J., 2007 – Processus d'élaboration et de mise en œuvre du Code Rural au Niger – Bilan et perspectives. *Land Reform, Land Settlements and Cooperatives*, 2007/1 : 68-78.

MARSHALL T. H., 1950 – « Citizenship and Social Class ». *In* Marshall T. H. (ed.) : *Citizenship and Social Class and other Essays,* Cambridge, Cambridge University Press : 1-85.

MATHIEU M., 2007 – « "Une république autonome". La corruption au quotidien dans un programme de coopération au Sénégal ». *In* Blundo G., Olivier de Sardan J.-P. (éd.) : *État et corruption en Afrique*, Marseille/Paris, Apad/Karthala : 285-316.

MCDONNELL S., ALLEN M., FILER C., 2017 – *Kastom, property and ideology: Land transformations in Melanesia.* Cambera, ANU Press.

MÉDARD C., GOLAZ V., 2018 – Entwined values: protecting and subdividing land in Buganda. *Critical African Studies*, 10.1080/21681392.2018.1491802, 1-20.

MEINZEN-DICK R., MWANGI E., 2009 – Cutting the web of interests: Pitfalls of formalizing property rights. *Land Use Policy*, 26 (1) : 36-43.

MELLAC M., CASTELLANET C., 2015 – *Histoires divergentes d'une convergence sous tension Les réformes foncières vers la propriété privée dans quatre pays du Mékong (Birmanie, Cambodge, Laos et Viêt-Nam)*. Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MAEDI, Regards sur le foncier n° 1, 45 p.

MESCLIER É., 2009 – « Le titrage des terres, instrument d'une restructuration orientée de l'agriculture péruvienne ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *: Les politiques d'enregistrement des droits fonciers,* Paris, Karthala : 445-475.

MOIZO B., 2006 – « Kmhmu responses to the land allocation policy: a case study from the Lao PDR ». *In* Goh K. C., Sekson Y. (eds) : *Change and development in Southeast Asia in an era of globalisation*, Singapour, Pearson-Prentice Hall : 28-46.

MOSSE D., 1995 – *'People's knowledge' in project planning: the limits and social conditions of participation in planning agricultural development.* London, ODI, Agricultural research and extension network, 35 p.

MOSSE D., 2005 – *Cultivating Development. An Ethnography of Aid Policy and Practice*. London, Pluto Press.

MULLER P., 1990 – *Les politiques publiques*. Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je.

MUSEMBI C. N., 2007 – De Soto and Land relations in Rural Africa ; breathing life into dead theories about property rights. *Third World Quarterly*, 28 (8) : 1457-1478.

NAUDET D., 1999 – *Trouver des problèmes aux solutions. Vingt ans d'aide au Sahel*. Paris, OCDE.

OKOTH-OGENDO H., 1976 – « African land tenure reform ». *In* Heyer J., Maitha J., Senga W. (eds) : *Agricultural development in Kenya*, Nairobi, Oxford University Press : 152-185.

OLDENBURG C., NEEF A., 2014 – Reversing land grabs or aggravating tenure insecurity? Competing perspectives on economic land concessions and land titling in Cambodia. *Law and Development Review*, 7 (1) : 49-77.

OLIVIER DE SARDAN J.-P., 1984 – *Les sociétés Songhay-Zarma (Niger-Mali) : chefs, guerriers, esclaves, paysans*. Paris, Karthala.

OLIVIER DE SARDAN J.-P., 1995 – *Anthropologie et développement. Essai en anthropologie du changement social*. Paris, Apad/Karthala.

OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2014 – *La routine des comportements non-observants au sein des services publics nigériens. Connaître la culture bureaucratique pour la réformer de l'intérieur.* Rapport réalisé pour le Haut-Commissariat à la modernisation de l'État., Niamey, Lasdel, 79 p.

ORIOL M., DORNER V., 2012 – L'indivision en Haïti. Droits, temps et arrangements sociaux. *Économie rurale*, 330-331 (4-5) : 161-174.

OUATTARA B. F., 2010 – *L'inachèvement juridique et institutionnel et ses conséquences sur le développement*. Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés, Études RECIT.

PAYNE G., DURAND-LASSERVE A., RAKODI C., 2009 – « Social and Economic Impacts of Land Titling Programs in Urban and Periurban Areas: A Short Review of the Literature ». *In* Lall S. V., Freire M., Yuen B., Rajack R., Helluin J.-J. (eds) *: Urban Land Markets. Improving Land Management for Successful Urbanization*, Dordrecht/Heidelberg /London/New York, Springer : 133-161.

PLATTEAU J.-P., 1996 – The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub Saharan Africa: A Critical Assessment. *Development and Change*, 27 (1) : 29-86.

PRITCHARD M. F., 2013 – Land, power and peace: Tenure formalization, agricultural reform, and livelihood insecurity in rural Rwanda. *Land Use Policy*, 30 (1) : 186-196.

ROTH D., 2009 – « Vaincus au tribunal, gagnants sur le terrain. Réforme foncière en Indonésie, entre droit coutumier, droit du projet et droit étatique ». *In* Colin J.-Ph., Léonard É., Le Meur P.-Y. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 497-530.

ROTTENBURG R., 2009 – *Far-Fetched Facts: A Parable of Development Aid-Inside Technology*. Cambridge, MA, The MIT Press.

RUTTEN M. M. E. M., 1992 – *Selling wealth to buy poverty: the process of the individualization of landownership among the Maasai pastoralists of Kajiado district, Kenya, 1890-1990*. Breitenbach, Saarbrücken Nijmegen Studies in Development and Cultural Change.

SALAZAR CRUZ C., 2020 – « Mercado de tierra ejidal en la periferia urbana: transformación institucional en un contexto de inequidad social ». *In* Torres-Mazuera G., Appendini K. (eds) : *La regulación imposible. (I) legalidad e (I)legitimidad en los mercados de tierras en México al inicio del siglo XXI,* Mexico, El Colegio de México : 241-280.

SCHLIMMER S., 2017 – *Construire l'État par les politiques foncières. La négociation des transactions foncières en Tanzanie*. Bordeaux, école doctorale SP2, université de Bordeaux, 642 p. + ann.

SCHLIMMER S., 2020 – Penser l'État par les plans et les cartes. Une analyse historique des instruments de planification du foncier en Tanzanie. *Revue internationale de politique comparée*, 27 (2-3) : 33-60.

SCOTT J., 1998 – *Seeing like a State. How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed*. New Haven/London, Yale University Press.

SHEARER S., 2013 – *A Working Paper on Land Tenure Regularization in Rwanda*. Kigali, Rwanda Initiative for Sustainable Development, Securing Land Rights Project, 25 p.

SHIPTON P., 1988 – « The Kenyan Land tenure Reform: Misunderstandings in the Public Creation of Private Property ». *In* Downs R. E., Reyna S. P. (eds) : *Land and Society in Contemporary Africa*, Hanover/London, University Press of New Hampshire : 91-135.

SIMPSON S. R., 1976 – *Land law and registration*. Cambridge, Cambridge University Press.

SJAASTAD E., BROMLEY D. W., 2000 – The prejudices of property rights: On individualism, specificity, and security in property regimes. *Development Policy Review*, 18 (4) : 365-389.

STAMM V., 2013 – Formaliser les pratiques coutumières. Europe médiévale, Afrique coloniale et contemporaine. *Études rurales*, 191 (1) : 169-189.

TORRES-MAZUERA G., BAZÁN C., BOUÉ C., GÓMEZ I., VIDES E., 2020 – « Expansión agroindustrial y tratos agrarios en una región biodiversa de la peninsula de Yucatán ». *In* Torres-Mazuera G., Appendini K. (eds) : *La regulación imposible. (I)legalidad e (I)legitimidad en los mercados de tierras en México al inicio del siglo XXI*, Mexico, El Colegio de México : 111-160.

UBINK J. M., 2009 – « Legalising land rights in Africa, Asia and Latin America: an introduction ». *In* Ubink J. M., Hoekema A. J., Assies W. J. (eds) : *Legalising land rights; local practices, state responses and tenure security in Africa, Asia and Latin America*, Leiden, Leiden University Press : 7-31.

VELAZQUEZ E., 2009 – « Politiques publiques et politique locale. Le processus de certification foncière en zone indienne au Mexique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 405-444.

VON BENDA-BECKMANN F., VON BENDA-BECKMANN K., WIBER M. G., 2006 – « The Properties of Property ». *In* von Benda-Beckmann F., von Benda-Beckmann K., Wiber M. (eds) : *Changing properties of property*, New York/Oxford, Berghahn Books : 1-39.

WARD R. G., KINGDON E. (eds), 1995 – *Land, custom and practice in the South Pacific*. Cambridge, Cambridge University Press.

ZOOMERS A., VAN DER HAAR G., 2000 – *Current land policy in Latin America: regulating land tenure under neo-liberalism*. Royal Tropical Institute, KIT Publishers, Amsterdam.

Chapitre 11

Redistribuer la terre

Bilan et actualité des réformes agraires

Éric LÉONARD

Jean-Philippe COLIN

Introduction

Les réformes agraires, entendues comme une redistribution large des droits sur la terre, ont constitué un enjeu historique des politiques foncières, et leurs incidences sur les rapports de pouvoir en ont fait un outil privilégié de reconfiguration ou de consolidation des régimes politiques (cf. chap. 4). TUMA (1965, cité par BYRES, 2004) évoque les réformes grecques et romaines des VIe et IIe siècles avant J.-C., les réformes médiévales en Angleterre, celles du XIXe siècle en Russie, etc. ; l'historiographie est riche en la matière (JESSENNE *et al.*, 2016). Plusieurs « cycles » de réformes redistributives ont eu lieu au cours des périodes moderne et contemporaine, à commencer par celles qui entreprirent d'abolir les droits féodaux et de limiter les usages collectifs de la terre dans l'Europe des XVIIIe et XIXe siècles, inspirées par le libéralisme des Lumières ; il s'agissait alors à la fois d'élargir l'accès des exploitants à la terre et de renforcer leur liberté d'entreprendre en individualisant les rapports fonciers (JESSENNE et VIVIER, 2016). Mais c'est bien entre 1930 et la fin des années 1970, dans le cadre de l'essor du modèle de

Nous remercions Tania Murray Li, Pablo Luna et Olivier Delahay, ainsi que nos collègues du Pôle foncier de Montpellier, pour leurs apports à l'amélioration de ce texte. Nous restons responsables des imperfections qui demeurent.

développement par substitution des importations, que les réformes agraires ont connu leur âge d'or, quand la Grande Dépression des années 1930 puis les objectifs de construction du socialisme ou, au rebours, de contention des mouvements s'en réclamant ont conduit à placer en tête de l'agenda des politiques de développement l'accès à la terre des paysanneries pauvres. Après une éclipse d'une quinzaine d'années, un nouveau « cycle » de réformes agraires semble s'être amorcé depuis le milieu des années 1990, dont l'origine est à chercher conjointement dans les processus de démocratisation ou de reconstruction des régimes politiques nationaux et dans la mise en avant de la lutte contre la pauvreté comme l'une des priorités et conditions du développement.

Au-delà de la récurrence historique de ces cycles, il convient de baliser le sens que nous donnerons à la notion de réforme agraire dans le cadre de ce chapitre. Il suffit de parcourir la littérature pour se rendre compte de la polysémie des termes « réformes agraires » et « réformes foncières ». Les politiques publiques qualifiées de « réformes » peuvent porter sur *la forme* des droits (au sens de reconnaissance formelle de droits n'ayant jusqu'alors pas d'existence légale), *le contenu* des droits, au sens de modification du faisceau de droits (cf. chap. 1), *les titulaires* des droits ou *la distribution* des droits, mais aussi sur les droits de nature non foncière (économiques, politiques, sociaux) auxquels l'accès aux droits fonciers peut donner droit. De fait, les politiques combinent le plus souvent des interventions sur plusieurs de ces registres. On qualifie usuellement de *réformes foncières* les politiques visant à modifier la forme et le contenu des droits d'usage et de possession de la terre (cf. chap. 10), et de *réformes agraires* celles portant sur les profils des titulaires et/ou la distribution des droits. Alors que les premières s'expriment (directement) au niveau de l'individu[1], les secondes, par définition, ont pour objectif central de recomposer les rapports entre groupes sociaux. Elles incorporent de ce fait fréquemment des dimensions extra-foncières (comme des politiques de crédit et d'équipement, des restructurations territoriales et administratives, des réformes de l'organisation du travail agricole et des appuis techniques, etc.), comme nous le verrons. Rares sont toutefois les réformes agraires (ainsi définies) qui ne s'accompagnent pas de réformes foncières – l'inverse n'étant pas systématique.

[1] Les transformations des droits fonciers individuels sont évidemment de nature à affecter les rapports socio-politiques au sein d'une société (cf. chap. 10).

Ce chapitre traite des *réformes agraires* (RA) dans cette perspective, en s'intéressant aux politiques de redistribution de la ressource foncière par l'intervention publique sur des terres privées, publiques ou coutumières. L'entrée que nous adoptons ici concerne donc le bouleversement des structures foncières[2] par l'action publique, même si certaines réformes agraires ont cherché à maintenir ces structures, comme lorsque de grandes exploitations privées ont été transformées en exploitations d'État. Nous nous intéresserons aux situations suivantes, non exclusives les unes des autres :

– redistribution de grandes exploitations privées en exploitations de moindre taille (sous diverses formes). Cet objectif peut être poursuivi en imposant des plafonds de superficie, avec vente imposée du surplus ou expropriation avec ou sans compensation *(« state-led reforms »)* ; ou à travers une intervention publique visant explicitement à stimuler la redistribution foncière par le jeu du marché foncier *(« market-led reforms »)*[3] ;

– nationalisation et/ou collectivisation d'exploitations agricoles, généralement grandes, sans modification des structures fonctionnelles ;

– restitutions de terres à des communautés autochtones dépossédées abusivement ;

– programmes de colonisation agraire de terres publiques[4] ;

[2] « Structures foncières » entendues au sens de dimensions socio-spatiales du contrôle de la terre, qu'il s'agisse de la propriété elle-même ou de l'usage de ces ressources (distribution de la propriété foncière ou du foncier d'exploitation).

[3] Nous évoquerons également les changements dans les régulations des marchés fonciers, en particulier du marché locatif, comme substituts possibles indirects aux RA redistributives, y compris « assistées par le marché » (cf. chap. 7 pour un traitement plus approfondi).

[4] On peut discuter de l'intégration des politiques de colonisation agraire dans le cadre conceptuel de ce chapitre. De ce point de vue, les programmes de colonisation agraire forment un corps de politiques distinct des programmes de réforme agraire redistributive proprement dits. Toutefois, leur enchevêtrement *de fait* avec ces derniers, à la fois dans les dispositifs de politique publique et dans les formes organisationnelles qui en ont résulté, ainsi que leurs incidences distributives à l'échelle des sociétés nationales, en termes de sociologie des titulaires de droits et de modification des structures agraires, nous conduisent à intégrer leur prise en compte dans une analyse globale des « réformes agraires ». Ce parti-pris – par ailleurs amplement partagé dans la littérature sur la question (voir notamment BARRACLOUGH, 1999 ; ALSTON *et al.*, 2000 ; BORRAS *et al.*, 2005 ; BORRAS, 2006 b) – est en quelque sorte imposé par la prise en compte des contextes empiriques qui ont entouré la mise en œuvre des programmes de colonisation agraire.

– « réformes des réformes agraires » : décollectivisation, privatisation, restitution de terres distribuées dans le cadre de RA antérieures – pouvant aller jusqu'à ce qu'il convient de qualifier de « contre-réformes » agraires, comme nous le verrons.

Le champ couvert par ce chapitre diffère pour partie de ce qu'il serait s'il reposait sur une conception plus étroite (voir par exemple LIPTON, 2009[5], MERLET, 2013[6]), ou plus large (JESSENNE *et al.*, 2016[7]) du concept de réforme agraire.

Les RA revêtent tout à la fois des dimensions territoriales (emprise spatiale des terres touchées par l'action publique), socio-politiques (propriétaires affectés par la réforme, bénéficiaires, autorités concernées), institutionnelles (droits reconnus aux bénéficiaires à titre individuel ou collectif) et organisationnelles (structures productives sur les terres redistribuées : individuelles, collectives en tout ou en partie, coopératives effectives ou purement formelles, étatisées).

Analyser leur impact suppose non seulement d'appréhender leurs incidences en termes de dynamiques des structures foncières et productives, mais aussi de traiter de leurs modalités de mise en œuvre et de la façon dont les acteurs administratifs et sociaux des réformes agraires influencent leurs formes et leurs résultats, autant que les actes législatifs qui sont à leur origine. Il s'agit d'aborder les administrations agraires comme des champs sociaux semi-autonomes (MOORE, 1973), dotés d'une capacité propre à

[5] « Nous définissons la réforme agraire comme une législation destinée à redistribuer directement la propriété de, les revendications sur, ou les droits à la terre agricole, et donc à bénéficier aux pauvres, en renforçant leurs statuts absolus et relatifs, leur pouvoir et/ou leur revenu, au regard des situations qui découleraient de l'absence de législation » (p. 328, TdA).

[6] « Nous appellerons ici "réforme agraire" une intervention ponctuelle de l'État destinée à corriger une distribution très inégale du foncier agricole. Si une réforme agraire peut comporter de nombreux volets impliquant des politiques distinctes et complémentaires, son action de base porte toujours sur le foncier, avec : l'expropriation, en totalité ou partiellement, des terres des seigneurs ou des grands propriétaires, avec ou sans indemnisation, et la redistribution de ces terres […] aux producteurs qui n'avaient pas du tout ou pas suffisamment accès à celles-ci, ou qui y avaient accès dans des conditions très défavorables (…) » (p. 2).

[7] « […] les réformes agraires peuvent être entendues comme l'ensemble des dispositions prises pour modifier les conditions d'accès à la terre et aux ressources qu'elle permet de produire […] qui pourraient relever aussi bien des législateurs ou des puissances publiques que des vivants de la terre eux-mêmes […] » (p. 8).

générer des règles à l'interface de la loi, de leurs propres intérêts et perceptions relativement à ces règles, et des pratiques des groupes sociaux concernés par la réforme (cf. chap. 10). Il s'agit surtout de porter l'attention sur les pratiques foncières effectives, les « règles du jeu formel » étant rarement toutes appliquées par les bénéficiaires des dotations foncières, par leurs opérateurs administratifs ou par les personnes affectées par ces réformes. Nous verrons en particulier que l'un des points nodaux à cet égard concerne les rapports des bénéficiaires des réformes avec les marchés, notamment fonciers, mais aussi du crédit, des intrants et des produits, et les prohibitions ou les limites que les pouvoirs publics ont cherché à poser au fonctionnement de ces marchés.

Analyser les RA demande également à les resituer dans le champ politique dont elles émanent et qu'elles contribuent à recomposer (cf. chap. 4). Leur mise en œuvre a fréquemment été associée à des transformations violentes de ce champ qui en ont largement déterminé les formes (voir BINSWANGER *et al.*, 1995). Dans les termes de GRIFFIN *et al.* (2002 : 317), « la réforme agraire n'est pas un exercice technocratique, c'est un événement politique transformateur ». Elle soulève des enjeux majeurs et demande le plus souvent, pour être mise en œuvre, de renverser les coalitions d'intérêts qui lui sont opposées. Ces conjonctions, les alliances et compromis qui conditionnent cette mise en œuvre, dictent les options qui seront adoptées quant à leur forme : depuis les réformes qui accordent des concessions minimales pour assurer une stabilité politique (ce que DE JANVRY, 1981, qualifie de modèle « conservateur ») jusqu'à des réformes « populistes » (toujours dans les termes de DE Janvry) au profit d'une agriculture paysanne, ou à des réformes radicales, s'inscrivant dans un nouveau projet de société, dont les réformes socialistes à orientation collectiviste constituent un archétype. Ces caractéristiques expliquent également que le rôle des réformes agraires, la place dans la société et l'économie nationales du secteur social qu'elles contribuaient à faire émerger et de celui qu'elles affaiblissaient ont été sujets à débats et à de fréquentes réévaluations qui expliquent les trajectoires non linéaires de nombreuses réformes.

Leur association aux thèmes de la pauvreté et du développement a constitué un justificatif récurrent des RA : l'accès au foncier est reconnu comme un déterminant majeur du niveau de vie des

populations rurales. De nombreux travaux établissent une relation entre équité de la distribution foncière et croissance économique, et considèrent que la relation inverse taille-productivité[8], souvent observée empiriquement ou postulée, milite pour des politiques favorisant l'agriculture familiale (El-Ghonemy, 2003 ; Deininger et Byerlee, 2012). Un consensus s'est ainsi établi ces dernières années, parmi les experts du développement qui intègrent des considérations d'équité dans leur positionnement, quant à l'importance d'une redistribution foncière dans les contextes marqués par une forte inégalité d'accès à la terre (Binswanger-Mkhize *et al.,* 2009)[9]. L'élargissement de cet accès est par ailleurs envisagé comme un facteur de stabilisation des régimes politiques et de leur transformation vers des formes démocratiques (Moore, 1966 ; Rueschemyer *et al.*, 1992).

Si un consensus émerge aujourd'hui quant à la nécessité de distributions foncières plus équitables, les appréciations divergent quant aux voies les plus efficaces pour atteindre cet objectif, entre les tenants (rares de nos jours) d'une intervention publique confiscatoire (Barraclough, 1999 ; Griffin *et al.,* 2002) et ceux qui préconisent une redistribution par le jeu du marché foncier (Deininger, 1999), ou qui mettent en avant des politiques fiscales taxant lourdement la grande propriété (Swinnen, 2000). Les modalités de « déconstruction » des réformes passées (les « réformes des réformes agraires ») ont fait également l'objet de recommandations et de choix divergents : distribution ou restitution des terres réformées, maintien de droits d'usage sur ces terres, transformation en droits de propriété privée, etc. La question était et reste éminemment sensible politiquement et marquée par les cycles périodiques de crise que traverse l'économie capitaliste, à plus forte raison dans sa phase contemporaine de globalisation financière – comme le montrent les phénomènes de *land grabbing*, voir le chapitre 9.

[8] Les petites exploitations mobilisant essentiellement du travail familial seraient plus efficientes que les grandes, employant une main-d'œuvre rémunérée (cf. chap. 6).

[9] Dans le même temps, de nombreux auteurs soulignent que, si une distribution foncière plus équitable est souhaitable tant en termes d'efficience qu'en termes d'équité, une RA (quelle que soit sa forme) ne saurait être suffisante pour dynamiser le développement rural ; nous reviendrons sur ces débats.

Nous prenons le parti de nous intéresser exclusivement aux réformes agraires entreprises au cours du XX[e] siècle dans les pays du Sud (même si nous ferons référence aux expériences de nature similaire conduites en Europe centrale et orientale), selon une présentation chronologique qui privilégie la façon dont la question des redistributions foncières et celle des structures d'exploitation qui devaient en résulter ont été mobilisées dans les débats sur le développement. L'émergence de la réforme agraire comme élément central de la *doxa* du développement dans le contexte de l'après-Seconde Guerre mondiale puis sa remise en question assez radicale à partir des années 1980 et sa résurgence dans des contextes déterminés (instabilité sociale rurale, processus de reconstruction nationale post-conflit) après l'échec des politiques orthodoxes d'ajustement structurel mettent en relief la permanence des grands débats qui ont étayé les controverses sur sa mise en œuvre. Les enjeux d'équité sociale, d'efficience économique et de légitimité politique ont en effet aussi bien justifié le recours aux redistributions de terre que leur remise en question. Les politiques de réforme agraire et celles relatives à leur réversion n'ont pas davantage marqué de lignes de partage radical entre les options de grandes ou de petites structures d'exploitation, de formes familiales ou patronales de production, ou encore de propriété individuelle ou collective. Ces débats ont traversé la période considérée et restent d'actualité (voir à ce propos le chapitre 9). Ils ont marqué les trajectoires non linéaires des choix d'organisation et de structures (entre formes collectives, coopératives, individuelles, ou présentant une combinaison de ces formes dans le cadre de « communautés agraires », nous y reviendrons) qui ont marqué la mise en œuvre et l'évolution des réformes agraires, au-delà des changements de régime politique et des choix d'orientation économique qui les ont accompagnés. La figure 1 tente de restituer ces évolutions pour certains pays.

Ce chapitre est structuré en deux grandes sections correspondant aux deux phases historiques de mobilisation du thème de la réforme agraire dans la *praxis* du développement : entre la Grande Dépression des années 1930 et le milieu des années 1970 ; puis entre le milieu des années 1990 et les années 2000. Dans ces deux parties, nous insisterons sur la permanence des débats sur les formes de propriété et les structures d'exploitation. Nous verrons en particu-

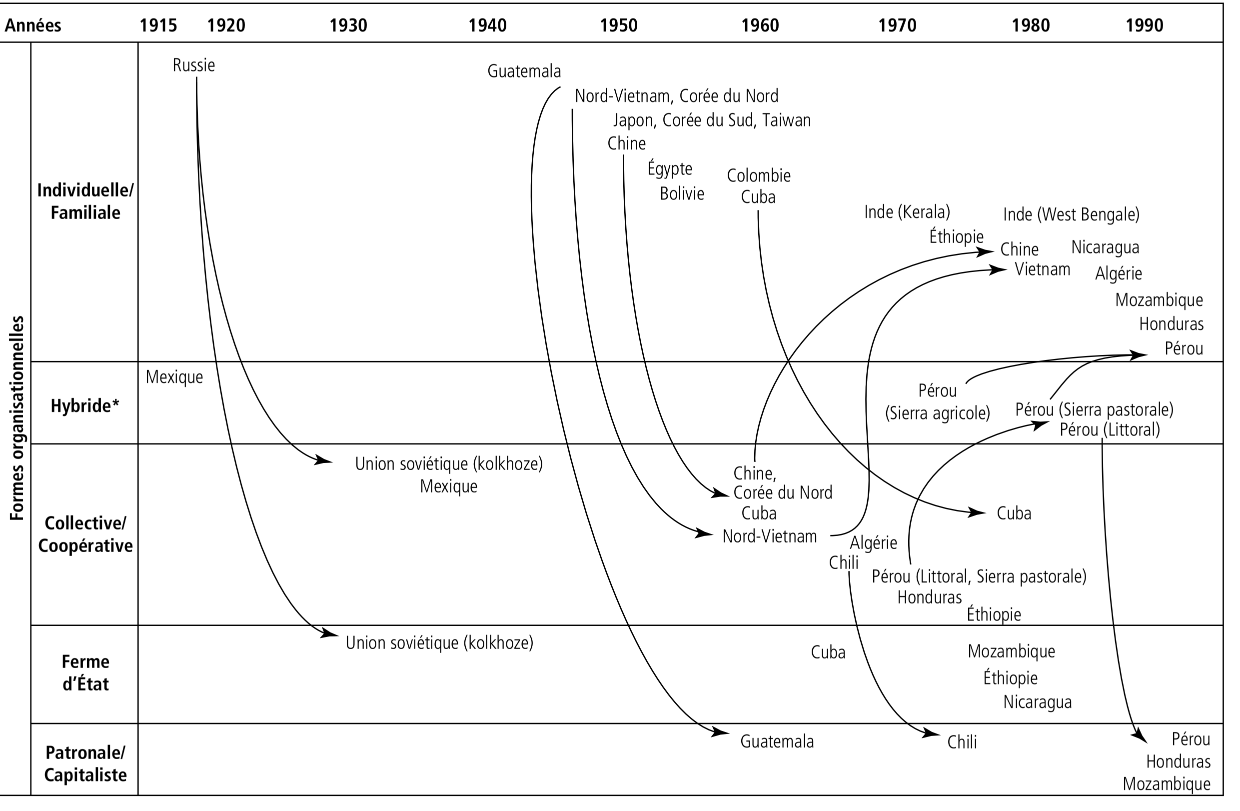
lier comment le thème de la réforme agraire a d'abord été mobilisé comme levier de transformation politique et de légitimation des États et des régimes politiques, à travers les processus de reconfiguration – ou *a contrario* de consolidation – des structures de pouvoir que l'on attendait de leur mise en œuvre. Au-delà des changements provoqués dans les régimes de propriété (individuelle, collective, étatique…) ou des prohibitions au fonctionnement des marchés, les politiques de réforme agraire se sont ainsi différenciées principalement en référence à leur orientation en faveur des (petites) structures familiales ou au contraire des (grandes) structures capitalistiques, qu'elles soient privées ou étatiques. En définitive, nous verrons que les règles et prohibitions promulguées par les programmes de réforme agraire ont couramment été contournées par les pratiques des bénéficiaires des redistributions de terre, et que ces pratiques ont largement inspiré les politiques de « réforme des réformes agraires » qui ont été entreprises à partir des années 1980.

« L'âge d'or » des réformes agraires (1930-1980)

Réformes agraires, développement autocentré et (re)construction nationale

L'âge d'or des RA correspond à une période historique balisée. En tant qu'idée forte du développement, la RA est indissociable du modèle de substitution des importations qui germe à l'occasion de la Grande Dépression des années 1930, puis diffuse comme paradigme dans l'après-Seconde Guerre mondiale[10]. Son succès au cours de cette période a aussi été guidé par les objectifs de consolidation géopolitique, dans le contexte de la confrontation entre les blocs occidental et communiste, ainsi que par des critères de construction ou de reconstruction nationale, dans le cadre de la mise en place de nouveaux régimes politiques

[10] Cette omniprésence du thème de la réforme agraire dans la pensée du développement à partir des années 1930 a toutefois largement été préparée par son irruption antérieure dans le débat politique de pays traversant de graves crises sociales et de régime, comme la Russie et le Mexique révolutionnaires des années 1910 et 1920, ou encore l'Espagne du début des années 1930.



* Propriété collective et possession/exploitation individuelle, avec usage commun de certaines ressources (bois, parcours)

→ Trajectoires exemplaires d'évolution des orientations de la réforme agraire

Figure 1
Modèles d'organisation dans les réformes agraires et leurs évolutions (1915-1990).

(révolutions, indépendances). La réforme agraire a ainsi été mobilisée – et promue comme telle par les agences étatsuniennes de coopération – comme outil de contention des mouvements de protestation sociale dans les pays d'Amérique latine et du Sud-Est asiatique. Symétriquement, l'achèvement de cet âge d'or, au début des années 1980, correspond au basculement du modèle de développement vers l'insertion compétitive dans les marchés internationaux et à l'effondrement du bloc soviétique. Même si des expériences importantes de redistribution foncière avaient eu lieu auparavant (premières lois de réforme agraire au Mexique, collectivisation soviétique), l'audience très large des politiques de RA au cours de la période 1930-1980 s'explique d'abord par des conditions particulières, d'un point de vue tant politique (perte d'influence des oligarchies agro-exportatrices à la suite de la crise de 1929, élimination des bourgeoisies foncières dans les pays conquis par le Japon, stratégies de contention des mouvements révolutionnaires à forte base agraire, décolonisation) que technique (révolution verte).

Réformes agraires et changements de régimes politiques

Au-delà de l'audience relativement large qu'ont eue les politiques de RA au cours de cette période, de nombreuses expériences, en Amérique latine et en Asie du Sud-Est notamment, ont eu pour objectif central de légitimer l'emprise de certaines élites sur le pouvoir et de calmer l'agitation rurale, tout en préservant les intérêts de ces élites – ou en les détournant parfois vers d'autres secteurs (KAY, 1998 ; BORRAS *et al.*, 2005). La très grande majorité des réformes agraires qui ont eu un impact significatif sur la structure de propriété renvoient à des ruptures majeures de régime politique, provoquées par des révoltes rurales (Bolivie), une révolution (Mexique, Russie, Chine, Cuba, Nicaragua), une guerre d'indépendance (Vietnam, Algérie, Mozambique, Zimbabwe), une occupation militaire (Japon, Corée, Taiwan) ou la victoire politique d'un mouvement radical (Égypte nassérienne, Kerala et Bengale occidental en Inde, Guatemala des années 1950, Chili au tournant des années 1960 et 1970). HERRING (2003) considère qu'une telle rupture est une condition nécessaire d'une réforme de grande ampleur, du fait des multiples résistances que lui opposent

des élites nationales en situation de fédérer des intérêts divers au sein des différents secteurs de la société – y compris parmi les paysans sans terre incorporés à des systèmes de dépendance que ces élites contrôlent.

Ces considérations expliquent que de nombreuses expériences qualifiées de réforme agraire aient pris la forme dominante de programmes de colonisation agraire. En Asie du Sud-Est (Indonésie, Philippines) et en Amérique latine (Brésil, Colombie, Venezuela, Équateur, Honduras, Nicaragua, ou au Mexique durant les années 1950 à 1980), la colonisation de terres nationales a représenté une part majeure des allocations foncières, de façon à contenir l'agitation sociale des zones densément peuplées sans y altérer radicalement les structures agraires, ni les intérêts des élites foncières participant aux coalitions au pouvoir. Dans ces contextes, les programmes de « réforme agraire » ont aussi concerné la formalisation de droits fonciers établis *de facto* à travers l'occupation de terres nationales par des petits colons agricoles, comme en Amazonie. Ils ont parfois, dans ces cas, pu conduire à des formes de dépossession de sociétés villageoises et à la réappropriation par l'État d'espaces (agro)forestiers incorporés dans des systèmes de culture à rotation longue (voir HALL *et al.*, 2011 ; chap. 3).

En sens inverse, les reconfigurations appliquées aux structures issues des réformes agraires – qui ont pu adopter des formes parfois qualifiées de « contre-réforme agraire », comme dans les pays de l'ex-bloc soviétique, à partir de 1990 – ont fréquemment coïncidé avec des transformations profondes des régimes politiques, si ce n'est formelles (comme dans ces pays), au moins dans leurs choix d'orientation économique et de développement (Chine, Vietnam, Mexique), et ont participé des stratégies de (re)légitimation de ces régimes.

La trajectoire d'une RA est donc en premier lieu un processus politique déterminé par les logiques de légitimation/consolidation des tenants du pouvoir. Il s'agit, en général, soit de contenir les mouvements d'opposition radicale, en cherchant à éroder les bases paysannes de leur soutien (comme dans le cas des redistributions opérées dans le cadre de l'Alliance pour le progrès financée par le gouvernement des États-Unis en Amérique du Sud et centrale, ou aux Philippines…), soit de consolider les alliances avec des groupes de supporters actifs dans la prise du pouvoir (comme dans le cas

des réformes entreprises à l'issue de luttes révolutionnaires ou de guerres d'indépendance), soit encore, conjointement à l'objectif précédent, de mettre en place un dispositif d'incorporation des groupes de paysans bénéficiaires à un système politique en cours de transformation (KAY, 1998). La RA et ses évolutions ultérieures ont ainsi opéré comme levier central de construction de l'État dans les espaces ruraux et, plus largement, de construction et reconfiguration des coalitions politiques, au gré des transformations des régimes.

Registres de justification des réformes agraires

Deux grands registres ont été mobilisés, simultanément ou non, pour justifier des réformes redistributives. Le premier est celui de l'équité, décliné en termes de réparation d'injustices passées (accaparement foncier par les haciendas en Amérique latine, par les colons européens dans les colonies de peuplement en Afrique du Nord et australe, ou en Asie du Sud-Est), et/ou de rupture des rapports de sujétion politique et d'exploitation économique fondés sur le contrôle des ressources par une minorité[11]. Le registre de l'équité peut également intervenir au regard des critères de construction nationale et d'intégration de groupes sociaux discriminés ou situés à la marge d'un projet national.

Ainsi au Mexique, la Constitution de 1917 fixe le devoir de l'État de restituer aux villages les terres communales dont ils avaient été dépossédés à la faveur des lois libérales du XIXe siècle, mais aussi de fractionner les grands domaines, considérés comme source d'exploitation sociale et économique, et d'attribuer leurs terres aux paysans qui en sont démunis. À partir de 1934, les travailleurs des haciendas sont inclus parmi les bénéficiaires de la RA, ce qui ouvre le champ à une très large redistribution des terres (BOUQUET et COLIN, 2009). En Algérie, l'ordonnance 71-73 du 8 novembre 1971 portant Révolution Agraire, qui touche les terres de grands propriétaires ou de propriétaires absentéistes[12], stipule que cette dernière « a pour but d'éliminer l'exploitation

[11] Notons également les tentatives de réformes agraires au Maghreb à la fin de la période coloniale (BESSAOUD, 2016), qui visaient à réduire le dualisme agraire et à moderniser la petite agriculture « indigène », mais sans résultat probant.

[12] Les anciennes terres coloniales avaient été, quant à elles, nationalisées en 1963 et organisées en domaines « autogérés » (cf. *infra*).

de l'homme par l'homme [...] » (article 1er) ; « Sont abolis les droits des propriétaires agricoles qui ne participent pas effectivement à la production. [...] La superficie des propriétés agricoles est limitée de façon qu'elle n'excède pas la capacité de travail du propriétaire et de sa famille [...] » (article 2).

Le second registre est celui de l'efficience économique, qui peut être mobilisée pour justifier la réforme elle-même, mais aussi pour décider de la forme à lui donner. À cet égard, un renversement de perspective s'est opéré. Le paradigme « productiviste » des années 1920-1970 posait un diagnostic de sous-utilisation de la ressource foncière par les grandes exploitations privées et de sous-capitalisation des petites exploitations paysannes, improductives et affectées par des carences en capital humain. La solution découlant de ce diagnostic était l'expropriation des premières et la collectivisation des terres concernées. Ce choix reposait sur un objectif de constitution d'exploitations de grande taille, avec le postulat qu'il existerait des économies d'échelle, en particulier du fait de la mécanisation, de l'emploi d'intrants modernes, de la mobilisation du capital humain, d'une meilleure organisation des approvisionnements en intrants et des débouchés de la production (*via* des canaux publics, dans les économies socialisées).

Le kolkhoze soviétique était ainsi vu comme un outil de modernisation et de rationalisation de la production, en rupture avec les domaines féodaux. Les *ejidos* collectifs mexicains créés dans les années 1930 cherchaient à maintenir l'organisation productive des grands domaines performants et ultra-spécialisés (coton, sisal, riz). Pour les autorités de l'Algérie nouvellement indépendante, regrouper les fermes coloniales nationalisées en grands domaines « autogérés » (qui deviendront les domaines agricoles socialistes) poursuivait deux objectifs économiques : au niveau de l'exploitation elle-même, pour en rationaliser la production en bénéficiant d'économies d'échelle, et au niveau national, en référence à un paradigme de développement par industrialisation et substitution des importations *via* la création de débouchés nationaux pour une industrie émergente, que l'organisation centralisée de la production agricole était jugée mieux à même d'atteindre (CHAULET, 1987).

Le paradigme aujourd'hui dominant chez de nombreux experts repose à l'inverse sur le constat (ou le postulat) d'une absence d'économies d'échelle notables et donc d'une supériorité des

exploitations familiales, en termes d'efficience et de création d'emploi. Cet argumentaire repose de façon centrale sur la relation inverse taille-productivité et conduit à une recommandation de redistribution foncière au profit des petites exploitations familiales. Les débats relatifs à la taille de l'unité agricole réformée et à l'emploi de la force de travail rurale au regard de leur efficacité productive ont traversé le xx[e] siècle et demeurent d'actualité, comme l'atteste la vague de politiques de concessions foncières attribuées à des firmes (cf. chap. 9). Ils renvoient à des critères d'environnement économique et naturel propre à chaque pays, mais relèvent avant tout de choix politiques et idéologiques.

Les débats et compromis sur la place et les fonctions sociales du secteur réformé

Nous l'avons vu, la mise en œuvre des réformes agraires repose sur un faisceau de justifications qui combinent des critères d'équité sociale (ou de correction d'injustices), d'efficience économique et de légitimation des régimes politiques. Elle a en outre souvent revêtu une fonction d'affirmation nationale ou d'apprentissage d'un sentiment national, notamment dans les contextes de sortie du colonialisme, devenant alors parfois un révélateur ou un opérateur des tensions intra-nationales. Ces critères ont pu entrer en friction en divers moments de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des RA : leur rôle et leurs effets sur la société nationale ont fréquemment été sujets à débats et à des réévaluations qui expliquent leurs trajectoires souvent non linéaires (cf. tabl. 1 et *infra*).

D'une part, la mise en œuvre initiale des réformes conduit à des transformations des rapports de pouvoir au sein de la société et des structures de l'État, à des conflits entre bénéficiaires et groupes affectés (anciens propriétaires, certaines catégories d'employés ou de tenanciers, ou communautés autochtones occupant des terrains déclarés nationaux), mais aussi à des effets induits en termes de production agricole et de fonctionnement des marchés du travail, des intrants, des biens de consommation. Les conséquences non anticipées de ces processus sont sources de débats internes, de réévaluations aux différents niveaux d'exécution, à la fois quant à la magnitude des redistributions de terre et à leur forme – en particulier quant au caractère collectif ou individuel de l'exploitation réformée. Le cas mexicain illustre le caractère

processuel des choix et des décisions en la matière. La RA n'y a pas été organisée selon un principe idéologique et organisationnel fondateur. Elle a été le résultat de rapports de force et de la confrontation d'une pluralité de projets entourant l'*ejido* et son insertion dans l'agriculture et le système politique national (BOUQUET et COLIN, 2009). Si un certain modèle d'organisation a fini par s'imposer, à partir des années 1930, l'examen des projets avancés et des débats législatifs au cours de la période 1917-1934 révèle les méandres et le caractère polémique du processus[13].

Ces évolutions sont aussi influencées par les changements techniques (en particulier les avancées de la révolution verte, qui ont conforté les choix de soutien à la formation de petites exploitations familiales), ou par ceux affectant l'organisation des marchés, ou encore par les contraintes fiscales qui apparaissent au cours du processus. Ces facteurs exogènes ont pu conduire à modifier les choix en matière de structures et de catégories bénéficiaires des redistributions de terre, mais aussi en matière de maintien ou d'éviction d'un secteur agricole de type patronal dans la structure agraire nationale.

Même s'il ne relève pas formellement du cadre historique abordé dans cette section, le cas des réformes agraires entreprises en Afrique australe dans le contexte post-ségrégation illustre bien ces revirements et le caractère processuel des décisions publiques. La question des redistributions de terre et de leurs instruments (expropriation autoritaire ou recours au marché sur une base volontaire, voir la troisième partie) a été l'occasion de mettre à jour les tensions entre deux projets de société rurale post-apartheid : d'une part, celui qui visait à faire émerger un entreprenariat agricole noir, lié au nouveau pouvoir, *via* la promotion de mécanismes de marché, et, de l'autre, celui qui se proposait de corriger le caractère dual du secteur agraire en Afrique du Sud, notamment à travers la restitution des terres spoliées aux communautés natives et l'émergence d'un paysannat noir (COCHET *et al.*, 2016). Le processus de libéralisation économique et les contraintes budgétaires, mais aussi les

[13] Le plus marquant de ces débats a été celui qui a opposé, d'une part, les tenants d'une RA orientée à réparer les abus associés à la privatisation autoritaire des terres des communautés à la fin du XIX[e] siècle et, d'autre part, les tenants d'un projet national de restructuration économique et sociale du monde rural. Ces deux lignes s'opposaient quant aux formes de propriété qui devaient résulter de la réforme : privée et familiale dans le premier cas, communautaire dans le second (SIMPSON, 1952 ; SILVA HERZOG, 1964).

changements au sein du pouvoir ANC, ont motivé le déplacement du second objectif au profit du premier (HALL, 2004). Un choix similaire avait été fait au Zimbabwe après l'indépendance de 1980. Ce sont les conséquences socio-politiques de l'ajustement structurel des années 1990 qui ont conduit au revirement radical de la politique agraire, dans l'objectif de restaurer la légitimité du régime *via* les occupations de grandes fermes et les redistributions de terre à sa clientèle (ALEXANDER, 2006).

Formes de la réforme

Bénéficiaires, acteurs affectés et compensations

Ce point n'est pas traité de façon spécifique dans la littérature mobilisée ici, mais les études de cas permettent de rattacher la question de l'identification des bénéficiaires à deux critères surplombants : celui de l'équité/justice distributive et celui de la légitimité politique. Ces deux critères peuvent se combiner mais ne sont pas assimilables l'un à l'autre. Le premier conduit à faire des paysans sans terre ou minifundistes les principaux destinataires des redistributions de terre ; c'est le cas dans les réformes entreprises après la Seconde Guerre mondiale dans les pays sous influence étatsunienne (Japon, Corée, Taiwan, Philippines, Bolivie, Colombie, Équateur, Salvador), dans les premières étapes des RA conduites dans certains pays socialistes (URSS, Chine, Corée du Nord, Nord-Vietnam), ou à l'issue de changements de régime de nature démocratique (Inde : Kerala, Bengale occidental ; Guatemala des années 1950, Chili sous Allende). Des débats ont pu entourer le ciblage des catégories de travailleurs ruraux susceptibles de bénéficier des dotations foncières, en particulier quand certaines grandes exploitations, intensives en main-d'œuvre, étaient protégées. Au Mexique, les premières lois de réforme agraire excluaient les ouvriers des grands domaines et ciblaient les redistributions vers les résidents des anciennes communautés indiennes ; ce n'est qu'à partir de 1934 que les premiers sont devenus des sujets d'attention (MACKINLAY, 1991). En République dominicaine (comme, de fait, dans bien d'autres contextes), les discriminations ont pris une dimension de genre : la loi de réforme agraire faisait de l'homme l'unique bénéficiaire possible des distributions foncières (ALVEAR, 1994).

Le second critère conduit à orienter la RA vers les groupes (guérillas paysannes, mouvements de jeunes urbains, membres de partis politiques, catégories ethniques) qui ont permis l'avènement du nouveau régime ou sont présumés l'avoir soutenu. C'est le cas en particulier lorsque la réforme résulte d'un processus violent : révolution, coup d'État ou mouvement d'indépendance armé (Mexique dans les années 1910-1920, Nord-Vietnam dans les années 1950, Nicaragua en 1979-1980, Mozambique, Zimbabwe, phase de nationalisation des domaines coloniaux en Algérie[14]). La redistribution de terre aux pauvres ruraux est aussi un moyen pour asseoir la légitimité d'un nouveau pouvoir en se constituant une base sociale ou en renforçant une coalition fragile. Si l'on ne peut réduire leurs attendus à ce seul objectif, les réformes poursuivies au Mexique sous la présidence du général Cárdenas (1934-1940) ou en Égypte sous le régime nassérien (1952-1968) ont clairement rempli une telle fonction (LÉONARD, 2014 ; BOECKX, 1971). Des logiques similaires, visant à restaurer la légitimité d'un pouvoir discuté, peuvent aussi conduire à orienter les allocations de terre en direction de groupes qui n'ont pas nécessairement de racines agraires ni de savoir-faire agricole. Une telle situation a été pointée au sujet du revirement opéré au Zimbabwe à partir de 1998 (MOYO, 2000 ; HAMMAR, 2005).

Les objectifs explicitement avancés des RA situent les grands propriétaires faisant un usage extensif des terres comme les principaux affectés par les redistributions, et il est couramment admis que leurs bénéficiaires sont recrutés prioritairement parmi les groupes (souvent indigènes) victimes des accaparements de ces derniers. Toutefois, les critères de construction étatique, qui sont souvent au cœur des RA et qui privilégient la rétribution de groupes alliés et l'incorporation de secteurs marginalement intégrés à la Nation, peuvent aussi conduire à des mesures confiscatoires à l'égard de secteurs sociaux (ethniques, politiques, confessionnels) perçus comme peu fiables par le pouvoir en place. De telles dispositions peuvent relever d'une politique

[14] Par contre la Révolution agraire (touchant une partie de la propriété privée algérienne) ne relevait pas d'une réponse à une revendication paysanne, mais visait plutôt à prévenir une crise dans les campagnes laissées pour compte par la politique d'industrialisation (ADAIR, 1983).

délibérée[15], mais aussi des stratégies d'anticipation de bénéficiaires potentiels, *via* des invasions de terre (Brésil, Colombie, Zimbabwe). Elles expliquent que les terres des grands domaines ne soient pas toujours restituées aux groupes qui en avaient été spoliés, mais plutôt à des organisations, ou des secteurs de la population considérés comme favorables au régime.

Légalement, les dispositions de redistribution foncière reposent le plus souvent sur l'identification de seuils de superficie qui concernent à la fois les propriétaires sujets à expropriation et les bénéficiaires de dotation. La fixation de ces seuils est une question centrale relativement aux effets escomptés d'une RA et à sa faisabilité politique. Elle détermine la délimitation des groupes affectés par la réforme et celle de ses bénéficiaires – et donc la configuration politique et démographique des coalitions qui se mobiliseront pour la soutenir ou s'y opposer (LIPTON, 2009) –, mais aussi son incidence sur les structures économiques et sociales qui en résulteront. EL-GHONEMY (2003) met en regard de ce point de vue les expériences égyptienne et coréenne ; dans les deux cas, un plancher de 1 ha avait été fixé pour les bénéficiaires de dotations foncières. Alors qu'en Égypte, la fixation d'un plafond relativement élevé pour les expropriations (40 ha) n'a permis la redistribution que de 10 % des terres à 14 % des ménages agricoles, en Corée, l'établissement d'un plafond très bas (3 ha) a conduit à une reconfiguration radicale des structures agraires, 65 % de la surface agricole étant redistribuée à 76 % des ménages ruraux. Au Mexique, l'établissement des plafonds de superficies expropriables a fait l'objet d'un barème complexe, prenant en compte le type de terre et les conditions agroclimatiques[16], alors que les surfaces redistribuées devaient correspondre aux besoins d'une famille et ont varié au cours du temps de 3 ha durant les années 1920 à 6 ha une décennie plus tard, pour atteindre 20 ha à partir de 1960 (MACKINLAY, 1991).

[15] Comme dans le cas du Veracruz, au Mexique, où la formation d'*ejidos via* la RA a visé à empêcher la reconstitution de grandes communautés autonomes, organisées sur une base ethnique, au profit de groupes migrants ou dissidents de ces organisations communautaires traditionnelles (LÉONARD et VELÁZQUEZ, 2009).

[16] 100 ha de terres irriguées et 200 ha pour les zones d'agriculture pluviale, alors qu'en zone pastorale, ces seuils concernaient la surface nécessaire à l'entretien d'un troupeau de 500 têtes de bétail et variaient selon les conditions pluviométriques et de végétation naturelle.

L'indemnisation des expropriations dépend des rapports de force et des alliances du moment entre l'État, les propriétaires potentiellement affectés et les bénéficiaires présumés, mais aussi des réserves budgétaires et des conditions de marché qui permettent d'en financer la mise en œuvre. Dans les pays communistes (ex-bloc soviétique, Chine, Cuba, Vietnam), les confiscations de terre n'ont donné lieu à aucune indemnité – comme ce fut le cas dans la France révolutionnaire au XVIII[e] siècle (BINSWANGER-MKHIZE *et al.,* 2009). Dans d'autres pays (Algérie lors de la Révolution agraire, Mexique, Amérique centrale, Bolivie, Inde), elles ont été compensées selon des barèmes et des mécanismes de paiement variables (GUTELMAN, 1974). Ces indemnisations peuvent combiner des versements monétaires et des bons du Trésor délivrés à long terme et avec de faibles taux d'intérêt, une formule qui permet une érosion graduelle des montants versés et qui est un motif majeur de résistance des propriétaires (BINSWANGER et DEININGER, 1996 : 71). Dans un nombre plus limité de cas (Pérou et Chili à la charnière des années 1960 et 1970), ces indemnisations ont été partiellement couvertes par les bénéficiaires, à travers des crédits publics (GUTELMAN, 1974). Le calcul de la valeur des terres peut reposer sur des commissions associant administration étatique, organisations paysannes et propriétaires (comme au Chili sous le régime du président Frey), ou se fonder sur la déclaration fiscale des anciens propriétaires, ce qui conduit souvent à en minorer le montant (comme au Pérou et en Bolivie : *Ibid.*).

Contraintes légales et choix organisationnels accompagnant les redistributions de terre

Structures d'exploitation et dispositifs organisationnels

Un facteur majeur de différenciation des expériences de RA concerne les structures d'exploitation favorisées ou imposées. Les formes organisationnelles de la production ont connu une grande diversité et de fortes recompositions : exploitation familiale, coopérative, exploitation collective (avec des organisations de dimensions variables) ou ferme d'État (cf. fig. 1). Ces choix n'ont pas uniquement été corrélés aux orientations idéologiques des groupes au pouvoir. Des formes de production individuelle ou familiale se sont ainsi développées au sein de propriétés communautaires instaurées au Mexique ou au

Pérou, mais aussi dans les kolkhozes soviétiques, à côté des parcelles collectives, ou plus récemment au Vietnam (TRIA KERKVLIET, 1995), dans des cadres de propriété collective. Les déterminants structurants de ces choix ont relevé dans une large mesure des caractéristiques techniques des systèmes de production, selon que ceux-ci se prêtaient ou non à l'expression d'économies d'échelle, mais aussi des ajustements pragmatiques opérés en fonction des résultats des organisations promues et des résistances ou des contournements dont elles étaient l'objet localement.

L'exploitation collective n'a ainsi pas été l'apanage des pays socialistes : elle correspond à un projet de transposition du modèle industriel, afin de bénéficier des gains de productivité que les exploitations de type familial n'étaient pas jugées capables de réaliser. Des expériences de production collective ont été conduites dans un certain nombre de pays d'Amérique latine (*ejidos* collectifs au Mexique, coopératives de production gérées de façon centralisée au Pérou, au Honduras, au Nicaragua) dans des contextes où les gouvernements souhaitaient préserver les organisations des grandes exploitations agro-exportatrices et/ou tributaires d'installations d'irrigation ou de transformation agro-industrielle (coton, palmier à huile, sisal, canne à sucre, bananier…), alors que leur orientation politique les ancrait clairement dans le camp libéral (KAY, 1998 ; BORRAS *et al.*, 2005) (cf.fig. 1).

La crainte des autorités était que la subdivision des terres entre des exploitations familiales conduise à des « dés-économies » d'échelle, entraîne un déficit de la balance commerciale, du fait de l'abandon par les bénéficiaires des cultures d'exportation au profit des productions vivrières, et renforce le minifundisme. Le maintien des très grandes structures présentait en outre l'avantage d'éviter les coûts de subdivision et de permettre un contrôle direct de l'État sur les structures réformées (KAY, 1998). Le choix de formes collectives d'organisation (formellement coopératives) a pu également correspondre à des logiques de gestion des appuis étatiques (crédits à la production et d'équipement) qui justifiaient l'imposition de plans collectifs de production (comme, au Mexique, dans les zones de colonisation ou de forte intégration agro-industrielle, ou sur des périmètres irrigués : SINGELMANN, 1978 ; COLIN *et al.*, 2003). Enfin, l'organisation collective a parfois été considérée comme une forme transitoire, préparant l'autono-

misation des bénéficiaires, une fois que ceux-ci auraient acquis des compétences techniques et managériales, ainsi qu'un niveau de capitalisation suffisant (comme au Chili et au Salvador durant les années 1970 : SINGELMANN, 1978).

Dans les pays socialistes, le choix des structures collectives a été beaucoup plus radical et uniforme. Il a répondu conjointement à des critères idéologiques, de contrôle des populations et de consolidation d'un appareil bureaucratique. La collectivisation a toutefois rarement été imposée d'emblée. En Russie soviétique, les terres saisies aux grands propriétaires ont d'abord été redistribuées sous une forme égalitaire aux familles rurales, beaucoup plus rarement à des coopératives ; ce n'est qu'après la grande crise d'approvisionnement de 1928-1929, et pour différentes raisons, que la collectivisation a été conduite, de façon brutale et massive, pour former des fermes collectives (49 % des terres) ou étatiques (45 %). La Chine a suivi une évolution comparable, où, après une phase de redistribution en lopins familiaux entre 1949 et 1954, le Grand Bond en Avant a imposé la collectivisation des terres et de la production à partir de 1958 (BINSWANGER-MKHIZE *et al.*, 2009 ; LIPTON, 2009). Ces pays ont ensuite suivi une tendance à l'élargissement des structures en fermes de plus en plus grandes, dont la gestion était assurée par des agents de l'État[17]. La collectivisation a en revanche été entreprise d'emblée dans les pays ayant conduit une RA d'orientation socialiste à partir de 1960 (Algérie, Mozambique, Nicaragua) ; celle-ci y a pris la forme d'un simple transfert de propriété des anciens domaines privés vers des fermes étatiques ou « coopératives » – en réalité dirigées de façon centralisée par l'État –, sans changement des rapports de production (KAY, 1998 ; BINSWANGER-MKHIZE *et al.*, 2009).

[17] On retrouve un schéma similaire au Nord-Vietnam (formation d'exploitations familiales entre 1945 et 1958, puis « coopérativisation », à partir de 1959, qui a concerné plus de 75 % des terres : NHÀN TRI, 1960) et en Corée du Nord (réforme entre 1946 et 1954, puis collectivisation à partir de 1958 : LIPTON, 2009), ainsi qu'à Cuba (redistribution des terres des grandes *haciendas* à 160 000 tenanciers et ouvriers au début des années 1960, qui ne seront contraints à former des coopératives de production qu'à la fin des années 1970 : KAY, 1998). En Éthiopie, le démantèlement des domaines féodaux et religieux, à partir de 1974, a d'abord donné lieu à une redistribution sous forme de lopins familiaux ; à partir de 1976, cette dynamique a été inversée au profit de la formation d'exploitations coopératives et, quand les paysans y résistèrent, de fermes étatiques, parfois en imposant des déplacements de population et la villagisation (GASCON, 1995).

Si l'option de l'organisation collective a été retenue dans des contextes particuliers d'Amérique latine sous influence nord-américaine (voir *supra*), les petites structures familiales y ont dans l'ensemble été largement privilégiées, comme elles l'ont été dans les pays asiatiques du bloc libéral. Cette orientation a pu s'exprimer alors qu'en parallèle étaient mises en place des formes de propriété collective, comme au Mexique (dans une grande majorité des *ejidos*) ou au Pérou (dans le cadre des communautés agraires). Dans les cas les plus médiatisés de réussite économique et sociale (Japon, Taiwan, Corée du Sud), les RA ont visé la formation de petites exploitations familiales (entre 1 et 3 ha) qui ont bénéficié par ailleurs de forts appuis publics et de facilités d'accès aux marchés. Une majorité des RA entreprises en Amérique latine (Colombie, Bolivie, Équateur, Guatemala, Chili après 1973, Nicaragua à partir de 1984 : KAY, 1998), ainsi que les expériences conduites en Asie du Sud et du Sud-Est (Indonésie, Inde, Sud-Vietnam avant 1975 : HERRING, 1983 ; BRAMALL, 2004) ont également favorisé la mise en place d'exploitations familiales de petite taille et, le plus souvent, sur des formes de propriété individuelle.

En réalité, si les différences en termes d'organisation et de structure ont clairement opposé les options « familiale » et « collective », celles concernant le fonctionnement concret des formes coopératives, collectives ou étatiques de production ont souvent été peu perceptibles. Rares ont été les cas d'association fonctionnelle de petits producteurs en situation d'établir un rapport de force favorable avec l'État et les opérateurs des marchés (MCCOMMON *et al.*, 1985). On peut y voir une conséquence de la faiblesse des moyens institutionnels et financiers alloués aux structures réformées de type coopératif ou, au rebours, une manifestation des difficultés d'action collective au sein d'organisations instituées par le haut. Le fait est que, derrière des formes de nature juridique variable, les organisations « collectives » ou « coopératives » ont été généralement soumises au contrôle d'agents étatiques qui en organisaient le fonctionnement, comme dans les pays socialistes (Union soviétique, Cuba, Algérie, Éthiopie) ou certains pays du bloc libéral (littoral péruvien, Honduras) jusqu'au seuil des années 1980. Nous verrons dans les sections suivantes que ces formes d'organisation collective et centralisée de la production ont généralement débouché sur des coûts excessifs de contrôle et d'action collective, de multiples formes de contournement et des échecs en termes de rentabilité économique.

Droits et devoirs des bénéficiaires

Les allocations de terre par la RA sont généralement conditionnées par un ensemble d'obligations qui concernent aussi bien le profil social des bénéficiaires (voir *supra*) que les usages qu'ils peuvent faire des terres. Un principe commun concerne l'obligation faite aux bénéficiaires de cultiver directement leur dotation, sous peine d'en être privés. La vente des parcelles et le faire-valoir indirect (fermage, métayage) sont ainsi prohibés, de même que les prêts de terre. Ces prohibitions vont de pair avec l'obligation de résider dans la localité dont relèvent les terres. Elles sont observables aussi bien au sein des structures de propriété collective (*ejido* mexicain, communautés paysannes au Pérou, coopératives communales vietnamiennes et chinoises) que dans les situations d'individualisation de la propriété (comme au Kerala et au Bengale occidental, en Inde, en Égypte, au Honduras…) (BOECKX, 1971 ; MERLET, 2003 ; HANSTAD *et al.*, 2009). Dans certains pays (comme au Japon, en Corée, à Taiwan ou au Bangladesh), si les transactions foncières n'ont pas été interdites, leur impact a été limité par la fixation d'un plafond parfois très bas des superficies exploitées par un même individu (BINSWANGER *et al.,* 1995). D'autres obligations ont été plus spécifiques à certains contextes. Au Mexique, la réglementation de la RA interdisait ainsi la subdivision des droits à l'occasion des héritages, de façon à éviter la pulvérisation de la propriété et la microfundisation des structures (BOUQUET et COLIN, 2009). Une obligation similaire existait dans les coopératives au Pérou, avant leur dissolution. Comme nous le verrons, peu d'États ont été en situation de contrôler effectivement le respect de ces obligations et d'en sanctionner systématiquement les transgressions.

Du cadre légal aux pratiques sociales

Un grand nombre de RA ont impliqué, nous l'avons vu, la mise en place de contraintes réglementaires lourdes aux formes d'usage et de transfert des droits. Ces contraintes renvoient pour partie à un « imaginaire communal », combinant des notions de possession collective et d'inaliénabilité, qui a servi (et sert encore) de soubassement à de nombreuses politiques foncières conduites en faveur des communautés paysannes (voir LI, 2017). Elles ont conduit en retour à des pratiques fréquentes de réinterprétation,

contournement et reformulation de la part des groupes qui avaient bénéficié de dotations foncières. Ces pratiques peuvent être analysées aussi bien en termes de résistance que d'ajustements pragmatiques à des prohibitions qui interdisaient une gestion de la terre adaptée aux conditions de fonctionnement des familles rurales. Elles concernent globalement deux tendances lourdes : l'individualisation des formes d'exploitation collective des ressources et le recours aux mécanismes de marché dans le transfert des droits d'usage des terres. On peut également inclure dans ces pratiques celles qui ont eu trait à des formes de résistance violente à ce qui était perçu comme des disruptions majeures dans l'ordre social préexistant aux réformes.

L'individualisation des formes collectives de production et d'accès à la terre

Là où elles avaient été imposées, le délitement des formes collectives, d'abord *de facto*, puis par le biais d'ajustements pragmatiques des pratiques administratives et des cadres réglementaires, a constitué une tendance transversale aux expériences de collectivisation. Comme le souligne LIPTON (2009), les membres des fermes collectives ou des coopératives ont souvent opposé les « armes des faibles » (SCOTT, 1985) aux injonctions d'organisation collective de la production, à travers le sous-investissement de leur travail ou le détournement de certains moyens de production sur leurs jardins domestiques. Au Vietnam, ces logiques ont contraint les responsables des coopératives à passer des contrats individuels avec les chefs de ménage pour atteindre les quotas de production collective qui leur étaient assignés, puis à négocier avec les responsables politiques provinciaux des prix de commercialisation supérieurs aux barèmes officiels ; en ultime instance, ces ajustements ont conduit les autorités à réviser les normes de collectivisation de la production, avant de mettre en place en 1981 des « contrats familiaux » qui formalisaient les pratiques existantes, puis, à partir de 1988, d'autoriser l'autonomisation productive des ménages (TRIA KERKVLIET, 1995).

En Algérie, la décollectivisation graduelle des grands domaines autogérés et des coopératives de la Révolution agraire a d'abord été impulsée « par le haut », dans un souci de remédier à leurs faibles performances (CHAULET, 1991). Ces structures ont ainsi

été morcelées en « domaines agricoles socialistes » (1981), puis éclatées en « exploitations agricoles collectives » (EAC) (1987) réunissant entre 3 et 10 attributaires, et qui restaient sujettes aux mêmes obligations d'exploitation collective et directe par leurs membres. Dans les faits, ces structures ont connu un processus massif de subdivision, conduisant à la formation de sous-groupes organisés sur la base de liens de parenté, ou à une individualisation complète de la production (*ibid.* ; LE COZ, 1991). Prenant acte de l'ampleur de ces phénomènes, un décret de 1997 a fixé les conditions de fragmentation partielle des terres agricoles, en établissant toutefois un seuil de trois personnes pour constituer une unité de production au sein des EAC (COLIN *et al.*, 2015). À Cuba, dans la tourmente de l'effondrement du système centralisé d'approvisionnement en intrants industriels, les fermes d'État ont suivi un processus similaire de décollectivisation et réduction de leur taille, d'abord à travers la formation d'« unités basiques de coopération agricole » auxquelles ont été transférées les terres de l'État et la possibilité de vendre librement leurs excédents de production, puis *via* la cession de leurs terres non exploitées à des producteurs individuels (ALVAREZ *et al.*, 2006).

Les tentatives des États algérien et cubain de formaliser une situation *de facto*, tout en cherchant à maintenir un projet d'exploitation de taille critique, ne sont pas sans analogie avec les processus observés dans les *ejidos* collectifs au Mexique. Brièvement durant les années 1930, puis au cours de la décennie de 1970, des organisations collectives avaient été mises en place, là où existaient de grandes propriétés articulées à des filières industrielles, ou des infrastructures d'irrigation réalisées par l'État (ECKSTEIN, 1966 ; COLIN *et al.*, 2003). Ces *ejidos* ont bénéficié d'appuis publics importants (crédits subventionnés, assistance technique et commerciale) accompagnés d'un contrôle administratif strict. Avec la suppression de ces appuis, au cours de la décennie d'ajustement structurel de 1980, les instruments qui supportaient l'organisation collective se sont effondrés et celle-ci s'est dissoute en plusieurs phases : d'abord, par la formation de « secteurs » de petite taille (souvent organisés sur la base des proximités sociales de leurs membres), puis par l'individualisation des formes de production et de tenure foncière (COLIN *et al.*,

2003). On retrouve les mêmes facteurs explicatifs au délitement des organisations collectives que ceux qui avaient été identifiés dans les *ejidos* collectifs créés durant les années 1930 : démotivation et faibles résultats liés au manque d'intéressement des membres, comportements opportunistes, conflits internes sur la répartition des bénéfices, manque de capacités techniques et de gestion des membres une fois retiré l'encadrement fourni par l'État, qui ont fréquemment conduit à des situations de surendettement (*ibid.* ; voir aussi COCHET *et al.*, 2010). Le processus de décollectivisation a donc été plus poussé qu'en Algérie, puisqu'il a abouti à une individualisation formelle des droits fonciers au sein des propriétés *ejidales*. Les logiques d'individualisation ont pu prendre des formes beaucoup plus rapides et radicales dans des contextes où les représentants de l'État n'avaient pas les mêmes capacités de contrôle et de coercition qu'au Vietnam ou au Mexique : en République dominicaine, seulement 13,5 % des terres distribuées à des collectifs de production à partir de 1973 étaient encore exploitées par des groupes organisés en 1984, le reste ayant été totalement individualisé (Rodriguez *et al.*, 1985, cité par LIPTON, 2009).

La marchandisation des transferts fonciers

L'autre forme notable de contournement des règles officielles a concerné la diffusion large de mécanismes de marché dans l'accès à la terre. Dans une majorité de pays ayant entrepris des RA, l'accès au foncier était conditionné par l'obligation d'usage direct de la terre et par la prohibition de sa vente et du faire-valoir indirect, afin en particulier d'éviter tout risque de reconcentration foncière. Le recours à la location et au métayage a pourtant été amplement documenté dans la littérature, comme dans les *ejidos* mexicains (DEWALT *et al.,* 1994 ; COLIN, 2003 ; BOUQUET, 2009 ; COCHET *et al.,* 2010). Le FVI s'y est particulièrement développé dans le contexte de suppression des appuis publics à l'agriculture et de faillite des organisations collectives. Les pratiques illégales de location ont même parfois fait l'objet d'accompagnement par l'administration, pourtant chargée de les sanctionner, lorsqu'elles mettaient en jeu des investisseurs cherchant de nouvelles terres pour la production maraîchère d'exportation : des baux de longue durée (5 à 7 ans) étaient

ainsi maquillés en contrats « d'association en participation » présentant les loyers versés comme des avances sur les bénéfices à venir d'une production qui aurait été assurée par les *ejidatarios* (LÉONARD, 1995).

Comme elles l'ont été au Mexique, les locations de terre sont communes au sein des exploitations agricoles collectives (EAC) algériennes, en particulier dans les contextes de changement d'usage des sols au profit de cultures maraîchères, dont des entrepreneurs agricoles sont les vecteurs (DAOUDI et BEDRANI, 2008 ; AMICHI *et al.*, 2011). Dans ces cas également, les logiques de FVI sont associées à de nouvelles opportunités de marché et à des situations de sous-capitalisation ou d'endettement (mais aussi, éventuellement, de pluri-activité) des bénéficiaires de la RA, qui les conduisent à céder leur terre à des opérateurs extérieurs. Des situations similaires ont été observées dans d'autres expériences redistributives, comme en Inde (Bengale occidental et Kerala), où des prohibitions similaires pesaient sur le FVI (SENGUPTA, 1981 ; RAJ et THARAKAN, 2010).

Les situations d'achat et de vente de terre ont fait l'objet d'analyses plus systématiques, même si leur fréquence a souvent été moindre que celle des pratiques de FVI. Au Nicaragua et aux Philippines, les bénéficiaires de redistributions de terre, confrontés à des difficultés d'accès au crédit et au risque de voir leurs droits fonciers remis en cause dans des contextes politiques instables, ont souvent revendu leurs lopins, fréquemment à un prix inférieur à leur valeur productive (DEININGER et BINSWANGER, 2001). Au Brésil, où des prohibitions similaires pesaient sur les transferts de terres redistribuées à partir de 1985, seulement un quart des parcelles demeurait dans les mains de leurs bénéficiaires originels au milieu des années 2000 (SIKOR et MÜLLER, 2009).

Sur ce point également, les situations algérienne et mexicaine fournissent de nombreux éclairages. Dans les deux cas, la réglementation autorisait les attributaires de terre à abandonner leur droit d'usage au bénéfice d'autres membres du collectif. Cette option a ouvert la voie aux ventes déguisées, sous le couvert légal de l'abandon, et à des phénomènes de concentration de terres par les familles les mieux positionnées dans la sphère économique locale. Au Mexique, bien qu'elles aient généralement fait l'objet d'une réprobation morale (en référence aux sacrifices consentis

par les générations passées dans la lutte pour la terre), les ventes de parcelles *ejidales* étaient tolérées dès lors qu'elles étaient le fait de personnes en détresse économique. Ces ventes étaient alors couvertes par des actes de l'assemblée locale et rapportées à l'administration étatique comme relevant d'un abandon de droits au bénéfice de paysans sans terre de la même communauté (Bouquet, 2009 ; Colin *et al.*, 2015). Dans les deux pays, les réformes légales, promulguées au début des années 1990 au Mexique, en 2010 en Algérie, ont pris acte de ces pratiques pour en légaliser la nature, tout en en limitant la validité au cadre des collectifs de la RA (*ejidos* et EAC), afin de réduire les incidences potentielles des processus de reconcentration foncière par des acteurs fortement capitalisés, issus d'autres secteurs de la société (entrepreneurs agricoles ou immobiliers, commerçants, etc.).

Résistances, conflits et violences associés aux réformes agraires

Aux côtés des formes de résistance ayant opposé les « armes des faibles » aux modèles d'organisation et aux prohibitions imposés par les cadres réglementaires, *via* leur contournement, l'esquive ou le sabotage, les réformes agraires ont été également à l'origine d'oppositions violentes au sein des sociétés rurales. On pense bien sûr, en premier lieu, aux multiples violences associées à la résistance des propriétaires expropriés (comme celles provoquées par les « gardes blanches » des *hacendados* mexicains, ou exercées par les corps paramilitaires au service des grands propriétaires en Colombie, au Guatemala, ou dans nombre de pays latino-américains – voir à ce sujet Boyer, 2003 ; Grajales, 2016 ; González-Izas, 2014). Les procédures de dotation foncière qui excluent certaines catégories d'usagers de la terre (tenanciers des domaines expropriés, groupes autochtones dont les territoires étaient concernés par les programmes de colonisation : Léonard, 2004 ; Brown, 2001) peuvent également susciter des réactions violentes. Les normes d'accès aux terres redistribuées ont également été l'objet de multiples manipulations, de la part des agents administratifs en charge de leur mise en œuvre ou des dirigeants locaux qui avaient pour mission de coordonner les candidats aux redistributions, qui ont été une source de violences et d'exclusions (voir notamment Scoones, 2014, au sujet du Zimbabwe ; Meyer, 1987 pour le Mexique).

Quel bilan des réformes agraires historiques ?

L'incidence des RA sur les niveaux de pauvreté et de productivité est sujette à controverse. De nombreux auteurs s'accordent à considérer globalement décevantes les performances économiques du secteur réformé au regard de celles obtenues par ailleurs par des fermes de grande taille – les cas du Japon, de la Corée du Sud et de Taiwan mis à part. Mais ces évaluations font abstraction, d'une part, des politiques macro-économiques défavorables et des distorsions de marché dont les bénéficiaires de RA ont pâti (sauf, derechef, dans le cas des trois pays d'Extrême-Orient mentionnés ci-dessus) et, d'autre part, des incidences que les politiques de redistribution ont eues sur les trajectoires de modernisation des grandes structures (cf. *infra*). L'incidence des RA sur les niveaux de pauvreté a par ailleurs pâti du caractère limité et souvent inabouti des redistributions foncières, comme dans de nombreux pays d'Amérique latine ou d'Asie du Sud-Est. Elles ont généralement joué un rôle de stabilisation et de légitimation des pouvoirs étatiques qui les ont mises en œuvre, mais ont aussi pu provoquer leur chute, lorsqu'elles sont entrées directement en conflit – conjointement à d'autres facteurs – avec les intérêts de groupes de pouvoir dotés de relais au sein de l'appareil militaire (Guatemala en 1954, Chili en 1973).

Équité et efficience de la redistribution foncière

Dans certaines situations, l'effectivité de la redistribution foncière a pu être limitée par une volonté politique insuffisante et des lenteurs bureaucratiques. Les propriétaires potentiellement affectés ont souvent mis en œuvre des stratégies limitant l'impact de la RA : actions en justice contestant la saisie des terres ; subdivision des domaines et usage de prête-noms pour ne pas dépasser le plafond de superficie au-delà duquel les terres étaient concernées par la réforme ; conservation des meilleures terres, lorsque le choix des parcelles touchées par la réforme leur était laissé ; éviction des tenanciers, susceptibles de revendiquer la mise en œuvre de la réforme ; transformation de grandes propriétés exploitées extensivement (pâturages naturels, friches) en exploitations capitalistes mécanisées, lorsque la réforme

était justifiée par la sous-exploitation[18] (voir par exemple ADAIR, 1983 ; BORRAS, 2006 a ; BINSWANGER-MKHIZE *et al.*, 2009). L'impact redistributif des RA historiques, même s'il varie selon les pays, reste cependant indéniable (tabl. 1).

Tableau 1
Impact redistributif de quelques réformes foncières historiques (1917-1995).

Pays	Période	% superficie redistribuée par rapport à la superficie agricole nationale	% nombre de bénéficiaires par rapport au nombre de ménages agricoles
Mexique*	1917-1992	54,3	63,4
Corée du Sud	1945-	65	77
Japon	1945-	environ 35	70
Taiwan	1949-1953	48	48
Bolivie	1952-1977	74,5	83,4
Égypte	1952-1961	10	9
Costa Rica	1961-1979	7,1	13,5
Chili	1964-1973	environ 50	20
Pérou	1963-1976	42,4	32
Équateur	1964-1985	34,2	pas de données
Brésil**	1964-1995	7,2	17,2
Philippines**	1972-1990	environ 50	environ 20
Venezuela	Jusqu'à 1979	19,3	24,4
Salvador**	1980-1990	10	10,6

Sources : les données concernant le Mexique* ont été élaborées par É. Léonard à partir de SECTOR AGRARIO (1997) et des données du recensement agricole de 1991 (INEGI, 1994). Les données relatives aux autres pays sont tirées de Borras et McKinley (2006), *cit.* par LAHIFF *et al.* (2007 : 1426). Pour le Brésil, les Philippines et le Salvador**, les données relatives à la période allant jusqu'en 1995 ont été corrigées par les auteurs à partir des chiffres fournis par LAHIFF *et al.* (*cit.*) pour les années ultérieures (cf. tabl. 2, *infra*). Le cas des Philippines mérite d'être nuancé : la réforme agraire a principalement concerné des terres forestières relevant du domaine national et très peu de redistributions de grands domaines (voir BORRAS, 2006 b).

18 En Amérique latine, les politiques de RA ont été souvent les catalyseurs d'une transition des grandes exploitations vers des formes capitalistes (DE JANVRY et SADOULET, 1989 ; KAY, 1998). Là où les dispositions légales permettaient aux grands propriétaires de conserver une partie de leur domaine (comme au Chili ou au Mexique), ces propriétés, généralement situées sur les meilleures terres, souvent irriguées, dotées d'installations de stockage et de transformation, ont été la base du développement d'un secteur patronal agricole performant (voir CARTON DE GRAMMONT, 1990, dans le cas du Mexique). Même si cette émergence d'une agriculture entrepreneuriale a été largement soutenue par des politiques publiques d'équipement (irrigation, communications, électricité), de crédit et de protection des marchés, elle est aussi redevable des menaces d'éviction posées par les programmes de RA.

L'incidence de ces RA sur la réduction de la pauvreté a pu varier selon le type de bénéficiaires – les plus pauvres (travailleurs saisonniers, minifundistes, membres de communautés indigènes) n'ayant pas toujours été ciblés en raison des critères d'orientation politique dont nous avons déjà fait état (KAY, 1998 ; LIPTON, 2009). Cet impact est potentiellement d'autant plus fort que les redistributions foncières sont importantes, mais sans pour autant qu'apparaisse une relation mécanique. Des redistributions importantes ont conduit à une réduction notable de la pauvreté quand elles ont été accompagnées d'un appui effectif direct et indirect de l'État (Cuba, Corée du Sud, Japon, Taiwan, Chine, Kerala en Inde). Dans le cas contraire, on ne note pas de réduction sensible (en Bolivie par exemple) (GRIFFIN *et al.*, 2002 ; BORRAS *et al.*, 2005). Nous reviendrons sur cette question des politiques publiques « non foncières » et de leur rôle dans les succès et échecs des politiques foncières.

En termes d'équité, les RA n'ont donc pas systématiquement bénéficié aux plus pauvres ; elles ont aussi rarement bénéficié aux femmes – ce qui n'était pas vu comme un enjeu à l'époque. DEERE et LEON (2001) notent ainsi que les RA engagées en Amérique latine pendant la guerre froide, sous l'argument de bénéficier aux « familles paysannes », ont systématiquement été orientées vers les chefs de famille masculins. Elles ont même parfois explicitement discriminé les femmes comme sujets de droit aux redistributions foncières, comme en République dominicaine (ALVEAR, 1994).

L'impact productif des RA historiques est le plus sujet à caution. Leur bilan globalement décevant est attribué à différents facteurs :

– un défaut d'expérience productive des bénéficiaires, en particulier lorsque ces derniers n'étaient pas d'anciens tenanciers ayant l'expérience de la conduite d'une exploitation agricole ;

– un manque de capital financier et d'équipements des bénéficiaires, renforcé par des contraintes d'accès au crédit. Ce déficit a été crucial lorsque les anciens propriétaires fonciers fournissaient auparavant crédit, intrants et débouchés pour la production, sans que ces fonctions aient été ultérieurement assumées par d'autres acteurs, par l'État notamment ;

– le dirigisme, la pesanteur, les défaillances des structures publiques en charge du secteur réformé – avec une incidence

particulièrement marquée quand elles intervenaient directement dans l'organisation productive ;

– des choix d'organisation collective ou en pseudo-coopérative de production, qui se sont souvent traduits par des problèmes d'action collective : manque d'incitations, déresponsabilisation quant au remboursement des crédits, *free riding* (comportement de « passager clandestin » qui profite du système), conflits internes, abus de pouvoir et pratiques opportunistes des agents administratifs ou des représentants locaux du collectif – autant d'éléments qui contribuent à expliquer la dynamique d'individualisation informelle des droits, on l'a vu. De tels choix ont souvent été accompagnés de (ou justifiés par) une mécanisation excessive, économiquement injustifiée au regard des disponibilités en travail, et démobilisatrice en termes d'implication effective dans le procès de production (Lipton, 2009) ;

– la prohibition des transactions foncières (achat-vente et FVI), se traduisant par un manque de flexibilité des pratiques ou par le développement de transactions illicites, pouvant générer des situations d'insécurité dans l'accès des preneurs à la terre, peu propices à l'investissement ;

– des biais en termes de politiques publiques : politiques de subvention des intrants, de l'accès à l'eau, à l'énergie, au crédit, favorables au secteur entrepreneurial privé (Mexique, Colombie, Brésil, Philippines…) ; biais urbain : établissement de prix relatifs défavorables aux produits alimentaires, alors que la production vivrière est l'activité privilégiée des exploitations familiales issues de la RA, politiques de change et de tarification favorisant les importations pour satisfaire à moindre coût la demande urbaine (GRIFFIN *et al.*, 2002).

Ces résultats inégaux peuvent de façon synthétique être rattachés à une combinaison de facteurs liés aux caractéristiques de la structure agraire préexistante et aux modalités des réformes agraires :

– celles-ci ont eu plus de succès lorsqu'elles ont touché des grands domaines exploités par des tenanciers et en ont transféré les terres à ces derniers. Les bénéficiaires étaient souvent déjà équipés (en matériel de culture attelée, parfois en petit équipement motorisé) et disposaient de compétences productives. La réforme a alors relevé d'un transfert des droits de propriété, et concilié équité

et efficience, comme en attestent les *success stories* de Taiwan, de la Corée du Sud et du Japon (WORLD BANK, 1975 ; BINSWANGER-MKHIZE *et al.*, 2009) ;

– le succès a été plus mitigé lorsque la RA a touché de grands domaines exploités en faire-valoir direct, avec un capital d'exploitation important. Le maintien de la grande structure comme ferme collective ou étatique s'est avéré moins performant, pour les raisons évoquées *supra*. Et lorsque ces grands domaines ont été fragmentés en nouvelles exploitations de type familial, les pouvoirs publics n'ont généralement pas assuré les appuis financiers et techniques qui auraient permis leur bon fonctionnement, au moins en phase initiale (cas général en Amérique latine, aux Philippines, en Afrique du Sud, au Zimbabwe : VAN DEN BRINK *et al.*, 2006 ; BINSWANGER-MKHIZE *et al.* 2009).

Au-delà de ces grandes lignes de force, l'analyse des incidences productives des réformes historiques doit être nuancée par la prise en compte des processus de différenciation socio-économique parmi les bénéficiaires, que de nombreux travaux ont mis en évidence, comme en Algérie, au Mexique ou au Vietnam, singulièrement dans les régions les plus productives (AKRAM-LOHDI, 2004 ; COLIN *et al.*, 2015). L'émergence d'exploitations familiales capitalisées, voire d'un petit entrepreneuriat agricole, y est associée à des différences de capacités individuelles et de capital social au sein d'une société peu différenciée initialement. Elle a été particulièrement notée durant la période récente de « délitement » des RA (KAY, 1998), associée au retrait des appuis étatiques et aux politiques d'ajustement structurel.

Lorsque les prohibitions légales portant sur la vente des terres redistribuées étaient (relativement) respectées, comme au Mexique ou en Algérie, l'émergence de ces exploitations performantes a reposé sur un accès à la terre par le FVI (qui permettait de contourner plus facilement les interdits de marchandisation). La concentration des terres a alors concerné le foncier d'exploitation, dans des configurations de « tenure inversée »[19]. De telles configurations ont été fréquentes lorsque les bénéficiaires de la RA n'étaient pas en mesure d'exploiter leur dotation foncière ou

[19] Lorsque des petits propriétaires fonciers cèdent en FVI tout ou partie de leur terre à de (plus) grands propriétaires fonciers ou à des entrepreneurs agricoles (disposant ou non de terres en propriété) (COLIN, 2014).

étaient engagés dans d'autres activités, et étaient incités à céder en FVI à des tenanciers plus aisés, issus eux-mêmes du secteur réformé ou du secteur privé.

En lien avec la question productive se pose aussi celle de l'impact environnemental des RA. Celles-ci ont souvent été associées aux processus de destruction de forêts tropicales (Amazonie ; forêts humides du littoral atlantique d'Amérique centrale ; voir, par exemple, ALSTON *et al.*, 2000 ; PELLEGRINI et DASGUPTA, 2011). La plupart des études montrent cependant que les processus de dégradation environnementale imputés aux programmes de RA ont été avant tout dus aux stratégies des gouvernements de détourner les demandeurs de terre vers des espaces de colonisation, généralement sous statut de terres publiques et souvent occupés par les populations autochtones (Amérindiens, Dayak du Sawarak), à des fins de préservation des grandes exploitations (privées ou étatiques, comme dans le Nicaragua sandiniste) situées dans les zones de forte pression foncière.

Impacts socio-politiques

Les RA ont souvent joué un rôle central en termes d'accès de secteurs sociaux subalternes (ouvriers agricoles, petits tenanciers en situation de semi-servage, comme dans certaines régions du Mexique, d'Inde du Sud, de Chine, de Russie) à des droits d'expression et de représentation politique qui leur étaient auparavant niés ; au Vietnam, la réforme agraire a constitué un levier puissant d'enrôlement dans la guerre d'indépendance. Plus largement, les politiques de RA ont couramment opéré comme des leviers d'intégration des groupes sociaux bénéficiaires au système politique national et d'institutionnalisation de l'État-nation, pourvu qu'elles aient atteint un seuil critique en termes de surfaces redistribuées et de nombre de bénéficiaires. Le Mexique est en la matière un cas exemplaire (RUS, 1994 ; LÉONARD, 2014).

Sur un autre registre, les RA ont aussi eu un rôle central de stabilisation et de légitimation des États dans les contextes de reconstruction post-conflit ou post-révolution. Le succès des politiques de redistribution entreprises dans les pays libérés de l'occupation japonaise en Asie (Corée du Sud, Taiwan), ou au Japon lui-même, a été couramment associé à la stabilisation démocratique de ces pays. Les structures réformées ont par ailleurs été mobilisées dans

les luttes contre des mouvements d'opposition armée, comme au Mexique, lors de la *Cristiada* (MEYER, 1994), ou au Pérou, sous Belaunde (1964-1965) (KAY, 1998).

À l'inverse, les politiques de collectivisation conduites dans le cadre de certaines RA ont pu générer des mouvements violents de résistance, même si elles n'en étaient pas le seul déterminant, comme au Nicaragua (BROWN, 2001) ou au Pérou sous le général Velasco. Selon KAY (2000), la collectivisation a constitué un levier du développement du mouvement Sentier Lumineux. Au Guatemala, le programme de réforme agraire des gouvernements Arévalo et Arbenz (1945-1954) a lourdement pesé dans la mobilisation des propriétaires ruraux de l'est du pays dans l'Armée de libération nationale, et sur l'issue du coup d'État de 1954 contre « la soviétisation du Guatemala » (GONZÁLEZ-IZAS, 2014).

Démantèlement et résurgence des réformes agraires aux temps du néolibéralisme

Les politiques de réformes agraires redistributives ont pratiquement disparu des agendas politiques dans les années 1980 au profit d'un recentrage sur les programmes de formalisation des droits et de délivrance de titres fonciers (HALL *et al.*, 2011, cf. chap. 4). Cette éclipse correspond à la phase initiale de la vague néolibérale, qui a remis radicalement en question le rôle de l'État dans le pilotage de l'économie, mais aussi à la période d'ajustement structurel qui a suivi la crise des dettes publiques à partir de 1980, aux nombreux constats d'échec évoqués plus haut et à la délégitimation des expropriations autoritaires. La question de la redistribution de la terre ressurgit toutefois dans les années 1990, sous différentes expressions et dans différents contextes, à la suite de la faillite des politiques de dérégulation économique et d'ajustement dans la réduction de la pauvreté, de l'émergence de nouvelles revendications socio-politiques (émanant parfois de minorités ethniques) – comme au Brésil, aux Philippines ou en Colombie –, ou encore avec la vague de « réformes des réformes agraires » qui suit l'effondrement des

régimes socialistes. Cette résurgence correspond aussi aux processus de paix ou de restauration démocratique qui se déroulent alors dans certains pays (Afrique du Sud, Amérique centrale), à l'occasion desquels les questions de réparation des spoliations foncières et d'équité dans l'accès aux ressources sont placées en haut de l'agenda politique. L'articulation des thèmes de la réduction de la pauvreté, de la justice sociale, de la bonne gouvernance (la participation politique de secteurs marginalisés de la population) et de l'efficience économique (avec les avantages présumés des exploitations familiales en l'absence d'économies d'échelle) donne ainsi lieu à une réhabilitation de l'idée d'améliorer l'accès à la terre de catégories sociales spécifiques *via* sa redistribution.

Les réformes des réformes agraires « historiques » : décollectivisation, privatisation, restitution

Les réformes des réformes agraires « historiques » ont pour l'essentiel concerné les structures de propriété ou d'exploitation collective qui avaient été étatisées (dans les pays du bloc socialiste), ou mises en place autour d'organisations « communautaires » (comme au Mexique et au Pérou) ou « coopératives » (Amérique centrale). Ces réformes ont pu combiner la redéfinition du contenu des droits sur la terre, celle des catégories socio-juridiques pouvant prétendre à ces droits (ce qui induit une nouvelle distribution foncière) et un bouleversement organisationnel, lorsqu'il y avait eu collectivisation ou étatisation des structures de production. Ces réformes s'accompagnent aussi d'une redéfinition du périmètre d'action et des structures des administrations qui étaient chargées du secteur réformé. Si cette dimension ne sera pas traitée dans ce chapitre, on peut mentionner le fait que ces institutions publiques ont été dissoutes ou privatisées, ou bien reformatées pour se recentrer sur les fonctions d'accompagnement des réformes légales et de résolution des conflits qui conditionnaient la mise en œuvre de ces réformes ou en résultaient (comme au Mexique).

Redéfinition des droits et des détenteurs de droits

Les modalités de redéfinition des droits et, le cas échéant, des porteurs de droits, sont nombreuses.

– La réforme de la réforme agraire (RRA) peut se traduire par le maintien des titulaires de droits (qui voient ces derniers redéfinis à un degré variable), ou par l'identification de nouveaux détenteurs, notamment lorsqu'il y a redistribution foncière au bénéfice des employés de structures collectives ou étatiques, mais aussi dans les cas où il a été décidé de restituer les terres aux propriétaires qui en avaient été expropriés par la RA (ou à leurs héritiers) – la Roumanie illustrant une situation où les deux types de politiques ont été combinés.

– Dans le cas de structures d'exploitation collectivisée ou étatisée, la RRA peut conduire à une individualisation totale ou seulement partielle des droits d'exploitation et de contrôle sur la production. Dans le dernier cas, la délégation des droits d'exploitation peut prendre la forme de contrats à durée déterminée avec l'État ou celle d'une cession emphytéotique, à caractère quasi-permanent.

– L'État ou le collectif peuvent conserver un droit de propriété sur la terre (comme dans le cas des *ejidos* au Mexique ou des communes rurales au Vietnam), ou au contraire, procéder à un transfert complet, via la privatisation totale des droits (comme dans les anciennes coopératives au Honduras et au Nicaragua).

– La RRA conduit généralement à ouvrir le faisceau des droits fonciers. Cette ouverture peut porter sur l'autorisation des ventes, ou seulement sur la cession en faire-valoir indirect, avec ou sans restriction.

Une typologie des RRA intégrant l'ensemble des variantes et combinaisons possibles autour de ces questions devient vite lourde et inopérante. Nous nous limitons ici à restituer quelques grandes configurations de RRA.

Privatisation des droits sans changement de titulaires

Cette option correspond à la mise en application littérale des préceptes d'individualisation des droits fonciers (de « libération des forces vives »), tels qu'ils ont été mis en avant dans toute une série de réformes d'inspiration libérale aux XVIII[e] et XIX[e] siècles (cf. chap. 4). L'ensemble du faisceau de droits est alors transféré au bénéfice des attributaires de la RA. Ces politiques de privatisation intégrale ont été largement suivies en Amérique du Sud et centrale, dès le coup d'État de 1973 au Chili ou, plus tardivement, dans le

cadre des réformes des années 1990 au Pérou (Burneo, 2016), au Salvador ou au Honduras (Kay, 1998). Ce schéma correspond aussi à l'option la plus radicale ouverte aux *ejidatarios* mexicains par la réforme de 1992, qui permet à ceux-ci, sous réserve d'acceptation par les deux tiers des membres de l'assemblée *ejidale,* d'adopter le *dominio pleno* (propriété complète) de leurs parcelles.

Privatisation des droits d'exploitation, avec maintien de la propriété du collectif ou de l'État

Dans le cas des réformes n'ayant pas conduit à une collectivisation, un premier type de mesure consiste à ouvrir le faisceau des droits sur la terre, sans en changer les titulaires ni bouleverser la structure foncière issue de la RA, en maintenant la propriété de l'État ou du collectif. Ce type de politique cherche à pallier les dysfonctionnements diagnostiqués au sein du secteur réformé. La mesure type est alors d'autoriser les transferts marchands sur les terres distribuées (achat-vente de droits d'exploitation et/ou FVI, avec ou sans restriction quant au profil social des acteurs de ce marché). La réforme de 1992 au Mexique s'inscrit dans une telle logique (encadré 1). Ce type de réforme ne joue pas directement sur la distribution foncière, mais est susceptible de l'influencer à travers le jeu des transactions. Il peut aussi correspondre à une légalisation de pratiques informelles ayant déjà cours, comme le revendiquait la réforme de 1992 dans ce même pays.

À la suite de réformes agraires ayant donné lieu à une collectivisation, certaines RRA ont maintenu un droit éminent de l'État ou du collectif sur la terre, tout en réduisant la taille des groupes porteurs de droits collectifs, voire, parfois, en individualisant totalement les droits d'exploitation. En Algérie, les domaines agricoles socialistes (DAS) ont d'abord été morcelés en exploitations agricoles collectives (EAC), qui ont généralement fonctionné de fait de façon individualisée, avant que la loi de 2010 n'autorise l'établissement d'un droit de concession individuel cessible (la terre continuant à relever du domaine privé de l'État) ; la réforme maintient toutefois l'interdiction de louer les terres (Colin *et al.,* 2015). À Cuba, les fermes étatiques ont été transformées en coopératives dans les années 1990, leurs membres devant négocier un plan de production avec l'État, mais en ayant le contrôle de leurs produits (Kay, 1998). En Chine et au Vietnam, l'individualisation

ENCADRÉ 1

La réforme de la réforme agraire au Mexique

La réforme de 1992 ne correspond pas à une privatisation formelle des terres de l'*ejido* : celui-ci constitue toujours une forme de « propriété sociale » spécifique. La privatisation des terres agricoles n'est qu'une option possible, ouverte à chaque *ejidatario,* sous réserve de l'accord de l'*ejido* réuni en assemblée extraordinaire. Cette procédure ne suppose pas la dissolution de l'*ejido*, qui reste conformé par les terres à usage commun, ainsi que par les parcelles des *ejidatarios* qui n'ont pas choisi le passage à la propriété privée.

Le nouveau cadre légal prévoit un processus de certification, qui est facultatif et qui reconnaît des droits individuels de possession accrus dans les trois zones de l'*ejido* – zone habitée, zone à usage commun et zone de culture. Les terrains certifiés de la zone habitée relèvent désormais d'un droit de propriété privée. Le faisceau des droits attachés aux parcelles de culture est pour sa part élargi : la cession en FVI et le recours à la main-d'œuvre salariée sont dorénavant autorisés sans restriction. Les *ejidatarios* peuvent fournir leur certificat parcellaire en garantie pour obtenir un prêt auprès d'une institution de crédit, la garantie portant sur le droit d'usufruit. Ils peuvent apporter leur parcelle sous forme d'actions en association avec des capitaux privés. La vente de droits parcellaires est autorisée, mais sous conditions : l'acheteur doit jouir du statut d'*ejidatario* ou d'*avecindado* (résident) du même *ejido*, et la transaction doit satisfaire des procédures formelles (le vendeur doit notifier la vente à son conjoint et ses enfants majeurs, qui disposent d'un droit de préemption). Les membres du comité exécutif de *l'ejido* (qui régule les affaires foncières internes) ne sont pas habilités à acheter des parcelles *ejidales* pendant leur mandat, et aucun *ejidatario* ne peut posséder plus de 5 % des terres de l'*ejido*. Les droits sur les terres à usage commun donnent accès aux ressources concernées ou à une part des bénéfices tirés de leur exploitation, comme par le passé.

(D'après BOUQUET et COLIN, 2009 : 317-320).

des droits d'exploitation et de valorisation de la production intervient progressivement à partir du début des années 1980 (FEIZHOU et BOURGUIGNON, 2009), la durée des droits d'usage (qui peuvent être transmis par héritage, loués et hypothéqués) allant de 15 à 70 ans en fonction du type de terrain (NGUYEN LEROY, 2013).

Les réformes des structures collectives dans les pays socialistes

Avec l'effondrement des régimes socialistes, les structures de propriété collective ou étatique ont fait l'objet de réformes organisant soit la restitution de leurs terres aux propriétaires qui avaient été expropriés (ou à leurs héritiers), soit leur redistribution à d'autres acteurs, membres ou non de ces structures. Il s'agissait là évidemment d'un choix politique majeur.

Dans le cas des RA survenues depuis plus d'un demi-siècle dans le cadre de l'ex-URSS, la restitution ne pouvait être envisagée, au risque d'aviver des tensions ethniques ou de transférer les droits fonciers à des étrangers (comme en Moldavie). Elle a en revanche eu lieu dans les pays d'Europe centrale et orientale, où la propriété de la terre était restée formellement privée (BIGNEBAT et LATRUFFE, 2011), au Chili (KAY, 1998) ou encore en Algérie, sur les terres touchées par la Révolution agraire. La restitution a pu concerner directement la terre (avec parfois un plafond de superficie, comme en Roumanie), prendre la forme d'une indemnisation, ou combiner les deux options (comme en Algérie, lorsque les terres saisies avaient été bâties).

Dans les pays de l'ex-URSS, la redistribution s'est faite principalement *via* l'allocation d'actions aux « coopérateurs » et aux travailleurs des exploitations collectives, ces parts portant sur la terre et le capital d'exploitation, sans indexation à des parcelles spécifiques, et donc sans individualisation de l'exploitation (LIPTON, 2009 ; BIGNEBAT et LATRUFFE, 2011).

Structures productives résultant de la « réforme de la réforme »

Les conséquences des RRA sur les structures productives diffèrent considérablement en fonction des options retenues, mais aussi selon que le caractère collectif des droits était d'ores et déjà contourné à travers des pratiques de subdivision de fait, ou était

encore effectif et coercitif, comme dans nombre de régimes socialistes. Dans la grande majorité des cas, le jeu des marchés fonciers a conduit à de profondes recompositions des structures de propriété et/ou productives.

En Chine et au Vietnam, les bénéficiaires des redistributions ont pu développer une activité productive propre, et la décollectivisation a permis l'essor de l'agriculture familiale (LIPTON, 2009). De grandes structures ont été maintenues en revanche là où les exploitations collectives n'ont fait que changer de statut, du fait du choix de restituer/redistribuer les droits sous la forme d'actions, ou parce que le manque de compétences techniques, de capital financier, ou plus simplement d'intérêt pour la mise en valeur directe conduisait les nouveaux propriétaires à préférer céder leur terre en FVI (voir le cas roumain dans l'encadré 2).

De grandes structures ont été maintenues également lorsque les fermes d'État ont été vendues à des investisseurs (souvent leurs anciens dirigeants). Dans les deux cas a émergé une structure agraire duale, avec des exploitations privées de grande taille et des exploitations minifundistes, comme cela est fréquent dans les pays de l'ex-Union soviétique (COCHET, 2012). Le remplacement des grandes structures collectivisées par des exploitations familiales était évidemment plus aisé en Chine et au Vietnam que dans l'ancienne sphère soviétique, où la « culture paysanne » avait souvent disparu sous l'effet combiné d'une longue collectivisation et d'un fort exode rural, et où les exploitations collectives étaient hautement mécanisées, mobilisant des actifs importants difficilement fractionnables (hangars, silos, magasins de transformation).

Le morcellement de la propriété et/ou des structures d'exploitation à l'occasion des RRA a parfois été transitoire, du fait de la reconstitution de grandes structures coopératives ou pseudo-coopératives, comme nous l'avons vu, mais aussi et surtout lorsque le jeu des marchés fonciers (par l'achat ou le FVI) a impulsé une reconcentration de la propriété ou de l'exploitation. Au-delà de la redéfinition des droits, le remplacement d'une organisation collectiviste par une agriculture familiale suppose en effet l'existence d'un environnement favorable, en termes d'appui technique, d'accès aux intrants et au crédit, et de commercialisation des productions. Faute d'un tel environnement, les bénéficiaires de restitutions/redistributions subissent des contraintes

qui stimulent l'offre sur les marchés fonciers – le désintérêt pour l'activité agricole de bénéficiaires urbains ou âgés allant dans le même sens.

ENCADRÉ 2

De la « coopérative de production agricole » à la « société agricole » en Roumanie

En Roumanie, la loi sur le fonds foncier n° 18/1991 organise la dissolution des coopératives de production agricole (CAP) et la restitution des terres aux anciens propriétaires ou leur distribution aux coopérateurs. Quelques mois plus tard, la loi n°36/1991 autorise les propriétaires à s'associer pour exploiter leurs terres, sous la forme d'associations familiales sans statut juridique ou de « sociétés agricoles » (SA), à statut légal. L'objectif est de maintenir des économies d'échelle dans la production, de limiter la dispersion du capital des CAP et de s'appuyer sur leur expérience en matière de coordination avec l'amont et l'aval des filières.

Ces « nouveaux » collectifs se sont construits autour des anciens responsables des CAP. L'appartenance à une société agricole et l'accès à ses prestations de service permettent aux ménages de pallier en partie les imperfections de marché auxquelles ils devraient faire face dans le cadre d'une exploitation individuelle. Rares toutefois sont les « propriétaires-associés » qui s'impliquent dans le fonctionnement des SA. Les modalités de paiement des prestations de service (échelonnement dans le temps, complément de paiement en nature) permettent également aux ménages de lever en partie la contrainte financière liée à leur accès limité au crédit (AMBLARD et COLIN, 2006).

Une (re)concentration foncière par le marché de l'achat-vente est ainsi documentée, aussi bien dans les pays anciennement socialistes qu'en Amérique latine (voir KAY, 1998 ; LIPTON, 2009). Les contextes de RRA sont également propices aux configurations de tenure inversée.

Les réformes agraires assistées par le marché

Un changement radical de paradigme

Depuis la fin des années 1980, une vague de réformes agraires « assistées par le marché » (RAAM) a vu le jour. Ces réformes ont été engagées dans des pays où l'accès à la terre d'un secteur paysan important se posait comme une question politique majeure dans le cadre de changements de régime ou de sorties de guerre civile, mais où la présence de grandes exploitations performantes, assurant des revenus d'exportation substantiels et/ou dotées d'une influence politique forte, rendait impossible toute réforme radicale[20]. Elles ont pour objectif de faciliter la redistribution de la terre des grandes propriétés à des exploitations familiales, non à travers des mécanismes autoritaires d'expropriation, mais par le jeu du marché de l'achat-vente et au prix de ce marché, en mettant en rapport des vendeurs volontaires et des acquéreurs proactifs *(willing buyer/willing seller),* et en partant du postulat d'une relation inverse entre la taille de l'exploitation et son efficience, qui assurerait aux petits exploitants familiaux un avantage sur les grandes structures dans la dynamique des transactions – assurant ainsi la combinaison idéale des objectifs d'efficience et d'équité (LAHIFF *et al.*, 2007). Les RAAM s'inscrivent donc dans le paradigme libéral qui restreint le rôle de l'État à assurer le cadre de l'échange marchand (en levant les contraintes légales sur les transactions et en construisant des dispositifs d'information) et à apporter un appui financier, sous forme de prêts ou de subventions, aux demandeurs éligibles qui complètent par eux-mêmes leurs apports en espèces ou en nature (DEININGER, 1999). Il arrive parfois que l'État se porte acquéreur de la terre, de façon transitoire, comme en Afrique du Sud (LAHIFF, 2009), en Namibie (FAO, 2006) et dans l'État du Chiapas, au Mexique, après le soulèvement néo-zapatiste de 1994 (REYES RAMOS, 2008).

[20] Ce fut le cas aussi bien en Amérique latine (Colombie, Guatemala, Salvador, Brésil), qu'en Afrique australe (Afrique du Sud, Zimbabwe, Namibie, Malawi), en Égypte ou en Asie (Philippines, Inde) (BINSWANGER-MKHIZE *et al.,* 2009).

Au-delà de leur inscription dans le paradigme libéral dominant, l'argumentaire qui justifie ces réformes est qu'elles sont politiquement plus faciles à mettre en œuvre que les RA classiques, puisqu'elles ne sont pas confiscatoires et ne sont pas de nature à provoquer des coalitions et des mouvements d'opposition violents. Elles offriraient de meilleures perspectives d'usage productif de la terre, du fait de l'auto-sélection des candidats (la terre allant aux plus intéressés) et de la nécessité, dans la procédure d'accès aux prêts ou aux subventions, de fournir un *business plan* viable. En outre, toujours dans les discours de leurs promoteurs, leur mise en œuvre ne souffrirait pas des coûts administratifs et financiers des RA classiques et réduirait les risques de corruption (CARTER, 2003 ; BORRAS *et al.*, 2005).

L'efficacité de la redistribution par les marchés en débat

Les appréciations de l'impact des RAAM en termes de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale sont divergentes, même si les analyses sont souvent nuancées. Pour VAN DEN BRINK *et al.* (2006 : 34) : « Il y a maintenant assez de preuves suggérant qu'il s'agit d'une approche qui transfère la terre de façon effective, à un coût et une vitesse raisonnables » (TdA). D'autres analyses sont beaucoup plus critiques (EL-GHONEMY, 2001 ; BORRAS *et al.*, 2005 ; ROSSET *et al.*, 2006 ; LAHIFF *et al.*, 2007 ; COCHET *et al.*, 2016).

En premier lieu, les RAAM supposent que des propriétaires soient disposés à vendre[21]. L'offre peut certes être stimulée par la pression fiscale – ce qui est rarement le cas, du fait de l'influence politique des élites foncières –, mais le constat général est celui de l'insuffisance de la quantité et de la qualité des terres mises sur le marché (DEININGER, 1999), sauf lorsque des invasions de terres, bénéficiant de la bienveillance des pouvoirs publics, représentent une menace crédible pour les propriétaires (comme au Brésil ou au Chiapas mexicain). Ces terres peuvent par ailleurs être cédées à des prix élevés, comme au Brésil, en

[21] BORRAS (2006 a) évoque, parmi les facteurs dissuadant les propriétaires fonciers de vendre malgré l'intérêt économique direct de l'opération, le fait que le contrôle foncier peut aussi être une source de pouvoir local, d'accès aux réseaux politiques, de prestige social…

Colombie, au Guatemala ou en Afrique du Sud (BORRAS, 2006 a). Un déséquilibre en faveur de l'offre met à cet égard les vendeurs en meilleure position pour négocier à la hausse le prix de la terre (BORRAS, 2006 A ; BANDEIRA et SUMPSI, 2009)[22]. Enfin, les terres mises sur le marché sont souvent les moins fertiles ou les plus difficiles d'accès, ce qui réduit l'incidence de leur redistribution sur les structures productives et les niveaux de pauvreté (COCHET *et al.*, 2016).

Globalement, les RAAM ont eu un impact social et structurel limité. La superficie de terres transférées est restée modeste, comparativement aux flux produits par les RA classiques, comme l'illustre une comparaison des tableaux 1 et 2.

Les bénéficiaires ne sont pas les plus pauvres. Les plus petits producteurs disposent rarement des ressources et des compétences techno-économiques pour développer une agriculture suffisamment rentable pour rembourser les coûts de l'acquisition foncière, en sus des investissements et des charges récurrentes de production auxquels ils font face (CARTER, 2003 ; BANDEIRA et SUMPSI, 2009). De fait, les RAAM ciblent parfois explicitement des producteurs tournés vers le marché, comme en Afrique du Sud lors de la seconde phase de la réforme agraire *(Land Redistribution for Agricultural Development),* entre 2001 et 2004, qui faisait suite au *Settlement/Land Acquisition Grant*, dirigé spécifiquement vers les plus pauvres (LAHIFF, 2009). Les défauts de remboursement des prêts consentis pour l'acquisition foncière sont d'ailleurs fréquents, selon LAHIFF *et al.* (2007) et BANDEIRA et SUMPSI (2009)[23].

[22] Le maintien d'une option d'expropriation peut « fluidifier le marché » dans des conditions plus favorables aux acquéreurs : « Durant les 60 dernières années, les programmes de redistribution des terres du monde entier qui ont remporté un vrai succès ont associé la négociation libre, les incitations fiscales pour les transferts de terre et les acquisitions forcées d'expropriation de terre (en Italie, Corée du Sud et Taïwan par exemple) » (FAO, 2006).

[23] Au Salvador, l'importance de la question de l'accès à la terre dans les accords de paix a conduit les autorités, avec l'appui de la Banque mondiale, à mettre en place des procédures d'effacement des dettes des paysans bénéficiaires de transferts de terre, permettant une amélioration durable de leurs conditions de vie (DE BREMOND, 2007).

Tableau 2
Impact redistributif des réformes agraires assistées par le marché.

Pays	Période	% des superficies concernées par rapport à la superficie agricole totale	% des ménages acquéreurs par rapport au total des ménages agricoles
Brésil	1997-2005	0,4	1,32
Colombie	1994-2001	0,22	0,33
Salvador	Années 1990	10	1,4
Guatemala	1997-2005	4,0	1,30
Philippines	2000-2005	0,01	0,03
Afrique du Sud	1994-2006	4,1	n/a
Zimbabwe	1980-1996	16,6	5,83
Namibie	1990-2005	6,0	0,16
Moyenne RA « classiques » (tabl. 1)	1920-1990	± 36	± 37,5

Source : LAHIFF *et al.* (2007 : 1426).

Non exemptes des lourdeurs et des pratiques de corruption auxquelles elles étaient censées échapper, les procédures d'acquisition tendent à marginaliser les petits producteurs au bénéfice des exploitants aisés, des clientèles du pouvoir, ou de fonctionnaires (SENDER et JOHNSTON, 2004 ; BANDEIRA et SUMPSI, 2009). Elles marginalisent fréquemment les femmes (voir DEERE et LEON, 2001 ; RAZAVI, 2007). Dans sa lecture critique de l'expérience colombienne, DEININGER (1999) dénonce la capture du programme de RAAM par la « bourgeoisie agraire » et pointe l'incapacité des petits paysans à aller au bout des procédures administratives, à négocier les acquisitions de terre, ou encore à construire des formes d'action collective, basées sur une communauté d'intérêt, qui puissent leur permettre de surmonter les difficultés dans la conduite de leur exploitation ou dans l'accès aux marchés agricoles ou aux appuis politiques.

Conceptuellement et fonctionnellement, ces programmes ne visent que les dimensions des RA qui leur sont explicitement assignées : l'équité sociale et l'efficacité économique. Ils s'inscrivent en revanche hors des logiques de construction/légitimation de l'État – puisqu'ils assument une posture de compromis et de continuité des structures politiques – et peuvent même soutenir des processus de décentralisation et de marginalisation de cet État, lorsqu'ils promeuvent des dispositifs territorialisés de

rencontre entre demandeurs et vendeurs (comme au Brésil). Ils ne sont pas, de ce fait, un outil de redistribution équitable dans des situations où l'État est faible, peu légitime et pas en situation de faire valoir un intérêt général auprès de pouvoirs locaux fortement liés au contrôle foncier (Brésil, Philippines, Guatemala, Afrique du Sud, Zimbabwe dans les années 1980) : des dispositifs décentralisés, dans les mains de pouvoirs locaux liés aux élites foncières, risquent d'orienter les redistributions de terre vers les secteurs dominant localement, comme on l'observe en Afrique du Sud ou aux Philippines (LAHIFF *et al.*, 2007).

Comme les réformes classiques, les RAAM se heurtent en outre aux contraintes d'un environnement économique et institutionnel défaillant – contraintes de financement des charges d'investissement et de production (malgré la disponibilité de titres censés faciliter l'accès au crédit), manque de structures privées ou publiques d'appui technique –, ou à des exigences administratives lourdes – imposition de *business plans* irréalistes, regroupement des acquisitions pour acheter de grandes exploitations (au Brésil, au Guatemala, aux Philippines, en Afrique du Sud), ouvrant la voie aux problèmes classiques d'action collective. LAHIFF *et al.* (2007) insistent à ce sujet sur la prégnance du modèle de producteur commercial dans la conception de la RAAM en Afrique du Sud, qui impose aux petits bénéficiaires de terre de former des collectifs aux intérêts hétérogènes et « de se glisser dans les chaussures des anciens propriétaires blancs et de poursuivre une conduite de l'exploitation comme une entreprise unitaire à orientation [exclusivement] commerciale » (LAHIFF, 2009 : 185 ; voir aussi COCHET *et al.*, 2016). Les résultats en termes de réduction de la pauvreté et de reconfiguration de la distribution foncière sont, de ce fait, décevants.

Les politiques de réparation envers des groupes victimes d'injustices

Les années 1990 et 2000 ont connu une vague de redistributions ou d'allocations de droits fonciers associées à des politiques de réparation des spoliations ou des discriminations dont certains groupes sociaux avaient été victimes. Ces politiques sont liées, pour une part, aux accords de paix qui ont accompagné le démantèlement des régimes d'apartheid en Afrique australe (Afrique du

Sud, Zimbabwe : Cousins et Claassens, 2003 ; Alexander, 2006) et, d'autre part, à la reconnaissance de la nature pluri-ethnique de certains pays d'Amérique latine (Brésil, Bolivie, Colombie, Équateur, Honduras, Nicaragua), dont les constitutions attribuent désormais des droits territoriaux spécifiques aux minorités ethniques (Afrodescendants en Colombie, au Honduras et au Nicaragua ; Indiens d'Amazonie au Brésil, en Bolivie, en Colombie et en Équateur) (Offen, 2003). En Colombie, le processus de paix a également conduit à la reconnaissance légale de droits territoriaux au bénéfice de communautés « de paix », « en résistance » ou « d'autodétermination, de vie et de dignité », qui regroupent des populations déplacées par la violence et qui se réclament d'une neutralité vis-à-vis des groupes armés (Rolland, 2016).

Les dimensions de justice sociale/résorption de la pauvreté sont au centre des arguments juridiques et des revendications qui fondent ces démarches. Les politiques de reconnaissance ou de restitution de droits territoriaux opèrent en principe une large redistribution des droits fonciers, en particulier lorsqu'elles conduisent à l'expropriation des terres qui avaient été spoliées à travers des mécanismes institutionnels (Afrique du Sud) ou par la violence (Colombie). L'argument central justifiant ces programmes réside toutefois dans la réparation des injustices historiques, commises sous d'autres régimes politiques ; ils ont de ce fait une dimension centrale de légitimation du (nouveau) pouvoir[24]. Significativement, ces programmes sont étroitement articulés, en Amérique latine, aux processus de décentralisation et de formation de nouvelles instances locales – ou à l'extension des attributions allouées aux échelons locaux de gouvernement.

Ce couplage explicite des programmes de restitution avec les thématiques de la « bonne gouvernance » n'empêche pas les manipulations liées à la nature éminemment politique de ces opérations. Au Kwazulu-Natal, Mathis (2007) note ainsi que les procédures de restitution de terres aux communautés natives, dans un contexte de décentralisation, ont conduit au renforcement du

[24] Dans le cas de nombreuses communautés amazoniennes nouvellement instituées, ou dans celui des communautés afrodescendantes du Pacifique colombien, ces processus correspondent à la formalisation des droits existants, sans éviction, mêmes s'ils conduisent à l'attribution de droits collectifs chapeautant les droits de possession individuelle.

pouvoir autoritaire des « leaders coutumiers » que les régimes colonial et d'apartheid avaient mis en place. ALEXANDER (2006) fait une observation similaire à propos de la consolidation de tels « chefs coutumiers » au Zimbabwe, dont le rôle a été mis en avant par le *Traditional Leader Act* de 1998 et la dynamique de « retraditionnalisation » politique entreprise depuis 2000.

Ce re-couplage récent de la question foncière, abordée sous l'angle de la justice sociale et des droits universels des minorités, et de la question territoriale est de nature à transformer les termes de la gouvernance foncière, tels qu'ils étaient posés depuis les réformes libérales des XVIII[e] et XIX[e] siècles, dans la formulation des réformes agraires du XX[e] siècle, ou encore par les programmes contemporains de certification. Il déplace les termes des débats fonciers nationaux vers la question de la souveraineté territoriale des communautés et, en ce sens, opère un revirement quant au rôle qui a été fréquemment assigné aux réformes agraires en termes de construction nationale et d'institutionnalisation de l'État moderne[25].

Les politiques indirectes de reconfiguration de la distribution foncière

Même s'il s'agit d'une option rarement ou pas mise en œuvre dans les pays du Sud, une redistribution foncière plus équitable peut être induite par d'autres politiques que des mesures directes, en particulier en facilitant l'accès à la terre à travers le FVI[26]. Il faut rappeler que ce sont des mesures indirectes qui ont permis de redistribuer la propriété en Europe de l'Ouest entre la fin du premier conflit mondial et les années 1970, *via* la promulgation de codes du fermage favorables aux tenanciers et une fiscalité fortement progressive sur la propriété et les successions, au Royaume-Uni et en Irlande notamment (SWINNEN, 2002). Ces exemples – comme celui de l'Argen-

[25] Voir à ce sujet les revendications posées par les paysans colombiens, organisés en « zones de réserve paysanne » ou « zones humanitaires » à la suite de la guerre civile (ROLLAND, 2016), quant à leur reconnaissance en tant que minorité, dotée des mêmes prérogatives que les Amérindiens ou les Afrodescendants en termes de dotation de territoires collectifs autonomes. Depuis 2016, une série d'initiatives de réforme constitutionnelle ont été présentées au sénat colombien pour obtenir cette reconnaissance.

[26] Comme avec le programme d'appui à la location de terre, entrepris au Guatemala à la suite de l'échec relatif de la RAAM (GAUSTER et IZAKSON, 2007).

tine (SILI et SOUMOULOU, 2011), ou du Bengale occidental (BANERJEE *et al.*, 2002) – montrent que des processus de développement et de modernisation de l'agriculture familiale peuvent reposer sur des politiques de sécurisation des droits des tenanciers, sans passer par des mesures coercitives de redistribution foncière. Ces politiques sont de surcroît plus facilement négociables au sein des arènes politiques nationales. Une précondition réside dans l'*empowerment* politique des tenanciers, à travers leur accès à des droits de participation et de représentation politique effectifs (SWINNEN, 2002).

Pour être efficaces, de telles politiques doivent non seulement lever les éventuelles prohibitions sur les marchés fonciers, mais aussi assurer le fonctionnement des marchés « adjacents » – en particulier du crédit – pour éviter des biais en faveur des grandes exploitations et un développement du FVI dans des configurations de tenure inversée. Par ailleurs, on peut douter de l'impact de ces politiques sur la distribution foncière lorsque celle-ci est marquée par des disparités extrêmes (VAN DEN BRINK *et al.*, 2006).

La mise en œuvre de législations protectrices des tenanciers (sécurisation des droits d'exploitation, régulation des loyers et des termes des contrats de métayage) peut parfois avoir des effets adverses non anticipés par les pouvoirs publics (comme la réduction de l'offre sur le marché du FVI, ou l'éviction de tenanciers avant le passage de la législation : VAN DEN BRINK *et al.*, 2006).

La fiscalité foncière est souvent envisagée comme un dispositif susceptible d'inciter les grands propriétaires à céder tout ou partie de leur terre, en vente ou en FVI. Les avis convergent toutefois pour reconnaître que, dans un objectif de recomposition foncière profonde, l'instrument fiscal ne peut être envisagé comme une alternative efficace à une réforme redistributive (WORLD BANK, 1975 ; LIPTON, 2009) ; il représente en revanche un outil d'accompagnement et de création des conditions d'acceptation d'une telle réforme.

Conclusion

Un enjeu majeur des réformes redistributives à grande échelle est celui de leur faisabilité politique : les trajectoires des RA « historiques » montrent que celles qui ont eu un impact significatif

sur les structures foncières sont intervenues à la suite de ruptures majeures de régime politique. Ces trajectoires soulignent le rôle des RA historiques en tant qu'outil politique central dans une période de construction/reconstruction des États-nations (révolutions, reconfigurations post-Seconde Guerre mondiale, indépendances, guerres civiles). La forme que ces réformes ont revêtue doit ainsi être analysée au regard des contextes politiques et idéologiques, ainsi que des enjeux de construction et de légitimation étatique, aux moments charnières qui ont donné lieu à leur formulation. Elle doit aussi être considérée au regard des enjeux géopolitiques qui ont structuré « l'âge d'or » des RA, celui de la Guerre froide et de l'opposition entre les blocs communiste et libéral, créant un contexte favorable à la prise en compte des revendications de groupes susceptibles de rejoindre des mouvements d'opposition au régime en place.

Les deux registres de justification des RA historiques, celui de l'équité et celui de l'efficience économique, ont été mobilisés avec une intensité et une combinatoire variables selon les situations et les époques. Les structures d'exploitation favorisées – ou imposées – lors de la mise en œuvre des réformes ont été très diverses : exploitation familiale (avec ou sans partage de ressources communes), coopérative de production, exploitation collective (avec des organisations de dimensions variables), ou ferme d'État. Au-delà de leur diversité, ces réformes ont présenté des éléments de convergence, en particulier la prohibition des régulations marchandes sur les terres redistribuées et la fréquence des pratiques de contournement, par les paysans bénéficiaires mais aussi, bien souvent, par les agents de l'administration foncière, des normes les plus contraignantes qui leur étaient imposées (individualisation des formes d'exploitation collective des ressources et recours aux mécanismes de marché dans le transfert des droits d'usage des terres).

L'impact redistributif des RA historiques est indéniable, même s'il a été variable selon les pays. Les réformes agraires ont toutefois fréquemment débouché sur des processus de différenciation socio-économique parmi les bénéficiaires. De tels processus sont inévitables : les réformes agraires doivent être pensées, aussi bien par leurs concepteurs que par ceux qui en font l'évaluation, dans une perspective dynamique. Les évolutions des conditions de marché (des produits agricoles, du travail, du crédit…), les

changements démographiques (vieillissement des bénéficiaires, mobilité spatiale) et politiques (législation du FVI, fiscale…) conduisent à des transformations des cadres de régulation et d'arbitrage des rapports fonciers, au sein tant des familles que des communautés bénéficiaires des redistributions de terres. Le jeu des marchés fonciers (que les prohibitions légales ne parviennent que partiellement à contenir) et celui des successions conduisent à des processus inéluctables de fractionnement et de reconcentration des structures foncières issues des RA.

L'impact productif des RA a en revanche été globalement décevant, pour des raisons qui relevaient à la fois de l'inadéquation des normes administratives avec les contraintes et logiques des organisations économiques familiales et de politiques macroéconomiques adverses au secteur de la petite agriculture – les contre-exemples fréquemment cités des pays d'Extrême-Orient (Japon, Corée du Sud, Taiwan) se caractérisent précisément par la mise en place d'un environnement favorable. En termes politiques, les RA historiques ont souvent joué un rôle central dans l'accès à des droits d'expression et de représentation politique dont les groupes sociaux bénéficiaires avaient jusqu'alors été exclus.

De nos jours, la résurgence de la question de la reconfiguration des structures foncières et agraires s'inscrit dans un contexte bien différent, marqué par la dynamique de mondialisation et par les orientations libérales des régimes dans la quasi-totalité des pays du Sud. Même si l'argumentaire de l'efficience et de l'équité demeure, les enjeux se déclinent avant tout au regard : 1) du rôle attribué aux marchés fonciers dans les réorganisations foncières (l'impact effectif des réformes assistées par le marché restant très limité) ; 2) du rôle assigné à des politiques indirectes (fiscales, de régulation du FVI) dans la reconfiguration de la distribution foncière ; et 3) de l'importance des débats sociétaux relatifs à la réparation des injustices et spoliations commises à l'encontre de certains groupes sociaux (minorités ethniques, déplacés du fait de situations de violence ou de politiques discriminatoires).

Indépendamment de la place de ces débats et de ces enjeux dans les configurations nationales, une question centrale reste celle du modèle d'exploitation que les politiques publiques et les politiques foncières en particulier devraient privilégier. Les RA ne constituent qu'une composante de politiques plus larges et englo-

bantes renvoyant à des projets de structuration du monde rural et agricole, au regard desquels le rapport entre grandes structures à caractère capitaliste et structures familiales constitue le choix principal. Au-delà des effets d'affichage (guides de « bonnes pratiques », reconnaissance de l'importance de l'accès à la terre pour les femmes, les « pauvres », les « jeunes »), c'est bien le modèle de l'exploitation entrepreneuriale ou de firme – censée être plus performante économiquement – qui a aujourd'hui le plus d'audience auprès des décideurs du Sud et des instances de coopération internationale, en phase avec la doxa libérale. Dans un tel paradigme, il est (au mieux) demandé aux acteurs modestes de trouver leur place dans un régime de régulation dominé par l'agrobusiness privé à travers des formes de partenariat avec les entrepreneurs agro-industriels.

Dans cette perspective, force est également de constater que les dynamiques récentes de grandes acquisitions foncières dans les pays du Sud se traduisent par une (re)concentration de la terre, aux antipodes des attendus des réformes redistributives. Impulsées notamment par des politiques de concession publique et de promotion de l'agrobusiness (cf. chap. 9), ces dynamiques peuvent être vues comme des processus de contre-réforme agraire – ou plus exactement de « réforme agraire à rebours », dans la mesure où elles ne correspondent pas à une réaction des anciens possédants affectés par une réforme antérieure (LUNA, 2016), comme dans le cas de certains démantèlements de réformes agraires. La question de l'efficacité productive de ces grandes structures et de leurs effets induits sur les niveaux de bien-être et de revenus des familles qui y travaillent est évidemment au cœur des débats sur leurs incidences. Toutefois, dans un certain nombre de contextes, en particulier en Amérique latine, mais aussi, plus marginalement, en Afrique australe et en Asie du Sud-Est, cette question est susceptible d'être influencée et contrebalancée par les dynamiques de reconstitution de territoires communautaires collectifs, impulsées par les nouvelles législations en faveur de minorités ethniques, voire au bénéfice d'une catégorie en voie d'émergence institutionnelle, celle des familles et des communautés « paysannes ».

Références bibliographiques

Adair P., 1983 – Rétrospective de la réforme agraire en Algérie (1972-1982). *Revue Tiers Monde,* XXIV (93) : 153-168.

Akram-Lohdi H., 2004 – Are 'Landlords Taking Back the Land'? An Essay on the Agrarian Transition in Vietnam. *European Journal of Development Research,* 16 (4) : 757-789.

Alexander J., 2006 – *The Unsettled Land: State-making and the Politics of land in Zimbabwe 1983-2003.* Oxford/Harare/Athens, James Currey/Weaver Press/Ohio Univ. Press.

Alston L., Libecap G., Mueller B., 2000 – Land reform policies, the sources of violent conflict and the implications for deforestation in the Brazilian Amazon. *Journal of Environmental Economics and Management,* 39 (2) : 162-188.

Alvarez M., Bourque M., Funes F., Martín L., Nova A., Rosset P., 2006 – « Surviving Crisis in Cuba: The Second Agrarian Reform and Sustainable Agriculture ». *In* Rosset P., Patel R., Courville M. (eds) : *Promised Land: Competing Visions of Agrarian Reform*, New York, Institute for Food and Development Policy : 225-248.

Alvear M. S., 1994 – « Situación de la mujer campesina frente a la legislación – Estudio comparativo de Chile, Guatemala, Perú y República Dominicana ». *In* : *Mujeres campesinas en América Latina: desarrollo rural, acceso a la tierra, migraciones y legislación*, Rome, FAO : 177-251.

Amblard L., Colin J.-Ph., 2006 – Dimension organisationnelle et pratiques contractuelles foncières : les sociétés agricoles en Roumanie. *Économie rurale,* 293 : 55-71.

Amichi H., Bazin G., Chehat F., Ducourtieux O., Fusillier J.-L., Hartani T., Kuper M., 2011 – Enjeux de la recomposition des exploitations agricoles collectives des grands périmètres irrigués en Algérie : le cas du Bas-Cheliff. *Cahiers Agricultures*, 20 (1-2) : 150-156.

Bandeira P., Sumpsi J. M., 2009 – Access to Land, Rural Development and Public Action: The When and the How. *Development Policy Review*, 27 (1) : 33-49.

Banerjee A. V.,. Gertler P. J, Ghatak M., 2002 – Empowerment and Efficiency: Tenancy Reform in West Bengal. *Journal of Political Economy,* 110 (2) : 239-280.

Barraclough S., 1999 – *Land Reform in Developing Countries: The Role of the State and Other Actors.* Nairobi, UNRISD, UNRISD Discussion Paper 101.

Bessaoud O., 2016 – Les réformes agraires post-coloniales au Maghreb : un processus inachevé. *Revue d'histoire moderne et contemporaine,* 63 (4/4 bis) : 115-136.

Bignebat C., Latruffe L., 2011 – Vingt ans de réformes foncières en Europe centrale et orientale. Bilan et perspectives. *Économie rurale,* 325-326 : 25-38.

Binswanger H., Deininger K., 1996 – « South African Land Policy: The Legacy of History and Current Options ». *In* van Zyl J., Kirsten J., Binswanger H. (eds) : *Agricultural Land Reform in South Africa: Policies, Markets and Mechanisms*. Oxford, Oxford University Press : 64-103.

Binswanger H., Deininger K., Feder G., 1995 – « Power, Distorsions, Revolt, and Reform in Agricultural Land Relations ». *In* Behrman J., Srinivasan T. N. (eds) : *Handbook of Development Economics,* Amsterdam, Elsevier Science : 2659-2772.

Binswanger-Mkhize H., Bourguignon C., Van Den Brink R., 2009 – *Agricultural Land Redistribution. Towards Greater Consensus*. Washington, World Bank.

Boeckx C., 1971 – Réforme agraire et structures sociales en Égypte nassérienne. *Civilisations,* 21 (4) : 373-393.

Borras S., 2006 a – « The Underlying Assumptions, Theory, and Practice of Neoliberal Land Policies ». *In* Rosset P., Patel R., Courville M. (eds) : *Promised Land: Competing Visions of Agrarian Reform*, Oakland, Food First Book : 99-128.

Borras S., 2006 b – Redistributive land reform in 'public' (forest) lands? Lessons from the Philippines and their implications for land reform theory and practice. *Progress in Development Studies*, 6 : 123-145.

Borras S., Kay C., Lodhi A. H., 2005 – *Agrarian Reform and Rural Development: Historical Overview and Current Issues*. The Hague, Institute of Social Studies & United Nations Development Programme, ISS/UNDP Land, Poverty and Public Action Policy Paper N°1.

Bouquet E., 2009 – State-led Land Reform and Local Institutional Change: Land Titles, Land Markets and Tenure Security in Mexican Communities. *World Development*, 37 (8) : 1390-1399.

Bouquet E., Colin J.-Ph., 2009 – « L'État, l'*ejido* et les droits fonciers : ruptures et continuités du cadre institutionnel formel au Mexique ». *In* Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard É. (éd.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 299-332.

Boyer C., 2003 – *Becoming Campesinos: Politics, Identity, and Agrarian Struggle in Postrevolutionary Michoacán, 1920-1935*. Stanford, Stanford University Press.

Bramall C., 2004 – Chinese Land Reform in Long-Run Perspective and in the Wider East Asian Context. *Journal of Agrarian Change*, 1-2 : 107-141.

Brown T. C., 2001 – *The real Contra war: Highlander peasant resistance in Nicaragua*. Norman, The University of Oklahoma Press.

Burneo M. L., 2016 – Transformation de l'espace et privatisation des ressources communautaires au Pérou. *Cahiers des Amériques Latines*, 81 : 53-72.

Byres T., 2004 – Introduction: Contextualizing and interrogating the GKI case for redistributive land reform. *Journal of Agrarian Change,* 4 (1 et 2) : 1-16.

Carter M., 2003 – Designing land and property rights reform for poverty alleviation and food security. FAO, *Land Reform,* 2 : 45-57.

Carton de Grammont H., 1990 – *Los empresarios agrícolas y el Estado*. Mexico, UNAM.

Chaulet C., 1987 – *La terre, les frères et l'argent : stratégie familiale et production agricole en Algérie depuis 1962*. Alger, Office des publications universitaires.

Chaulet C., 1991 – Agriculture et nourriture dans les réformes algériennes : un espace pour les paysans ? *Revue Tiers Monde,* XXXII (128) : 741-770.

Cochet H., 2012 – Agriculture de lopin et agrobusiness en Ukraine. *In:* Académie d'Agriculture de France, https://www.academie-agriculture.fr/system/files_force/.../20120613_resume3.pdf

Cochet H., Léonard É., Tallet B., 2010 – Le métayage d'élevage au Mexique. Colonisations foncières et dynamiques d'une institution agraire dans l'histoire contemporaine. *Annales de Géographie,* 676 : 617-638.

Cochet H., Anseeuw W., Fréguin-Gresh S., 2016 – *South Africa's Agrarian Question*. Cape Town, HRSC Press.

Colin J.-Ph., 2003 – *Figures du métayage. Étude comparée de contrats agraires (Mexique)*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

Colin J.-Ph., 2014 – La concentration foncière par la tenure inversée (*reverse tenancy*). *Études rurales,* 194 : 203-218.

Colin J.-Ph., Blanchot C., Vázquez García E., Navarro H., 2003 – « Réorganisations productives et pratiques foncières sur un périmètre

irrigué (Graciano Sánchez, Tamaulipas) ». *In* Colin J.-Ph. (éd.) : *Figures du métayage. Étude comparée de contrats agraires (Mexique),* Paris, IRD Éditions : 113-158.

Colin J.-Ph., Daoudi A., Léonard É., 2015 – *From formal rules to local practices: a comparative perspective between Algerian and Mexican land reforms*. Gerona, Rural History Conference 2015.

Cousins B., Claassens A., 2003 – Communal Tenure Systems in South Africa: Past, Present and Future. *Development Update*, 4 : 55-78.

Daoudi A., Bedrani S., 2008 – Le financement informel des exploitations agricoles en Algérie : un essai de caractérisation des principales pratiques. *Cahiers du CREAD,* 85/86 : 109-133.

de Bremond A., 2007 – The politics of peace and resettlement through El Salvador's land transfer programme: caught between the state and the market. *Third World Quarterly,* 28 (8) : 1537-1556.

Deere C. D., Leon M., 2001 – *Empowering women. Land and property rights in Latin America*. Pittsburgh, University of Pittsburgh Press.

Degregori C. I. (ed.), 1996 – *Las Rondas Campesinas y la Derrota de Sendero Luminoso*. Lima, Instituto de Estudios Peruanos.

Deininger K., 1999 – Making Negotiated Land Reform Work: Initial Experience from Colombia, Brazil and South Africa. *World Development*,27 (4) : 651-672.

Deininger K., Binswanger H., 2001 – « The Evolution of the Bank's Land Policy ». *In* De Janvry A., Gordillo G., Platteau J. P., Sadoulet E. (eds) : *Access to Land, Rural Poverty and Public Action,* Oxford, Oxford University Press : 406-440.

Deininger K., Byerlee D., 2012 – The Rise of Large Farms in Land Abundant Countries: Do They Have a Future? *World Development*, 40 (4) : 701-714.

de Janvry A., 1981 – The Role of Land Reform in Economic Development: Policies and Politics. *American Journal of Agricultural Economics,* 63 (2) : 384-400.

de Janvry A., Sadoulet E., 1989 – A Study in Resistance to Institutional Change: The Lost Game in Latin American Land Reform. *World Development,* 17 (9) : 1397-1407.

Dewalt B., Rees M., Murphy A., 1994 – *The end of the agrarian reform in Mexico*. San Diego, Center for U.S.-Mexican Studies, University of California.

ECKSTEIN S., 1966 – *El ejido colectivo en México*. México, Fondo de Cultura Económica.

EL-GHONEMY M. R., 2001 – « The political economy of market-based land reform ». *In* Ghimire K. B. (ed.) : *Land Reform and Peasant Livelihoods: The Social Dynamics of Rural Poverty and Agrarian Reforms in Developing Countries,* Londres, ITDG Publishing : 105-133.

EL-GHONEMY M. R., 2003 – Land reform development challenges of 1963-2003 continue into the 21st century. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives,* 2 : 33-42.

FAO, 2006 – *Politiques et pratiques pour garantir et améliorer l'accès à la terre.* Conférence Internationale sur la Réforme Agraire et le Développement Rural, Porto Alegre.

FEIZHOU Z., BOURGUIGNON C., 2009 – « Land Reform throughout the 20th Century in China ». *In* Binswanger-Mkhize H., Bourguignon C., van der Brink R. (eds) : *Agricultural Land Redistribution. Toward Greater Consensus,* Washington, The World Bank : 119-134.

GASCON A., 1995 – « Les enjeux fonciers en Éthiopie et en Érythrée : de l'ancien régime à la révolution ». *In* Blanc-Pamard C., Cambrézy L. (éd.) : *Dynamique des systèmes agraires : terre, terroir, territoire : les tensions foncières*, Paris, Orstom Éditions : 361-392.

GAUSTER F., IZAKSON S. R., 2007 – Eliminating market distortions, perpetuating rural inequality: an evaluation of market-assisted land reform in Guatemala. *Third World Quarterly,* 28 (8) : 1519-1536.

GONZÁLEZ-IZAS M., 2014 – *Territorio, actores armados y formación del Estado*. Guatemala, Universidad Rafael Lándivar.

GRAJALES J., 2016 – *Gouverner dans la violence. Le paramilitarisme en Colombie*. Paris, Karthala.

GRIFFIN K., KHAN A. R., ICKOWITZ A., 2002 – Poverty and Distribution of Land. *Journal of Agrarian Change,* 2 (3) : 279-330.

GUTELMAN M., 1974 – *Structures et réformes agraires. Instruments pour l'analyse*. Paris, Maspero.

HALL R., 2004 – A Political Economy of land Reform in South Africa. *Review of African Political Economy,* 100 : 213-227.

HALL D., HIRSCH PH., LI T. M., 2011 – *Powers of exclusion. Land Dilemmas in Southeast Asia*. Singapore, National University of Singapore.

HAMMAR A., 2005 – *Disrupting Democracy? Altering landscapes of Local Government in post-2000 Zimbabwe*. London, Development Research Centre, Crisis States Program Discussion Paper 9.

HANSTAD T., NIELSEN R., VHUGEN D., HAQUE T., 2009 – « Learning from Old and New Approaches to Land Reform in India ». *In* Binswanger-Mkhize H., Bourguignon C., van der Brink R. (eds) : *Agricultural Land Redistribution. Toward Greater Consensus*, Washington, DC, The World Bank : 241-263.

HERRING R., 1983 – *Land to the Tiller: The Political Economy of Agrarian Reform in South Asia*. New Haven, Yale University Press.

HERRING R., 2003 – « The political impossibility theorem of agrarian reform: path dependence and terms of inclusion ». *In* Houtzager P., Moore M. (eds) : *Changing Paths: International Development and The New Politics of Inclusion*, Ann Harbor, University of Michigan Press : 58-87.

INEGI, 1994 – *VII Censo Agrario 1991*. Aguascalientes/Mexico DF, Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática.

JESSENNE J.-P., VIVIER N., 2016 – Libérer la terre ! Une Europe des réformes agraires (vers 1750-1850) ? *Revue d'histoire moderne et contemporaine,* 63 (4/4 bis) : 27-65.

JESSENNE J.-P., LUNA P., VIVIER N., 2016 – Les réformes agraires dans le monde : introduction. *Revue d'histoire moderne et contemporaine,* 63 (4/4 bis) : 7-26.

KAY C., 1998 – Latin America's Agrarian Reform: Lights and Shadows. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives,* 2 : 9-31.

KAY C., 2000 – *Conflict and violence in rural Latin America*. The Hague, Institute of Social Studies, Working Papers Series 312.

LAHIFF E., 2009 – « Land Redistribution in South Africa ». *In* Binswanger-Mkhize H., Bourguignon C., van der Brink R. (eds) : *Agricultural Land Redistribution. Toward Greater Consensus,* Washington, DC, The World Bank : 169-200.

LAHIFF E., BORRAS S., KAY C., 2007 – Market-Led Agrarian Reform: policies, performance and prospects. *Third World Quaterly,* 28 (8) : 1417-1436.

LE COZ J., 1991 – Socialisme et localité. Le deuxième cycle agraire de la Chine et de l'Algérie. Deuxième partie : L'Algérie, décennie 1980 : les étapes de la désocialisation. *Espace rural*, 24, 94 p.

LÉONARD É., 1995 – *De vaches et d'hirondelles. Grands éleveurs et paysans saisonniers au Mexique*. Paris, Orstom Éditions, coll. À travers champs.

LÉONARD É., 2004 – La réforme agraire comme processus de frontière. Logiques d'autonomisation, ancrage de l'État et production institutionnelle dans la région des Tuxtlas (Mexique). *Autrepart*, 30 : 97-116.

Léonard É., 2014 – *Dynamique du changement légal et construction territoriale dans les Tuxtlas (Mexique). Une proposition de géographie institutionnelle.* Habilitation à diriger des recherches, Paris, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Léonard É., Velázquez E., 2009 – « El reparto agrario y el fraccionamiento de los territorios comunitarios en el Istmo veracruzano. Construcción local del Estado y subversión del proyecto comunal ». *In* Velázquez E., Léonard É., Hoffmann O., Prévôt-Schapira M.-F. (eds) : *El Istmo Mexicano. Una región inasequible. Estado, poderes locales y dinámicas espaciales (siglos XVI-XXI)*, Mexico, CIESAS/IRD : 395-450.

Li T. M., 2017 – Qu'est-ce que la terre ? Assemblage d'une ressource et investissement mondial. *Tracés, Revue de Sciences Humaines*, 33 : 19-47.

Lipton M., 2009 – *Land Reform in Developing Countries. Property rights and property wrongs*. New York, Routledge.

Luna P., 2016 – Le *landgrabbing* : une « contre-réforme » agraire ? *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 63 (4/4 bis) : 157-181.

Mackinlay H., 1991 – « La política de reparto agrario en México (1917-1990) y las reformas al artículo 27 constitucional ». *In* Massolo A. (ed.) : *Procesos rurales y urbanos en el México actual,* Mexico, UAM/lztapalapa : 117-167

Mathis S. M., 2007 – The Politics of Land Reform: Tenure and Political Authority in Rural Kwazulu-Natal. *Journal of Agrarian Change,* 7 (1) : 99-120.

McCommon C., Rueschhoff N., Tavis L., Wilkowski J., 1985 – *Guanchías Limitada: A Case Study of an Agrarian Reform Cooperative and its Long-Term Relationship with a Multinational Firm in Honduras*. Tegucigalpa, USAID, Special Study 22.

Merlet M., 2003 –« Reformas agrarias, mercados de tierra y organizaciones campesinas en Nicaragua y Honduras: fracasos y reto ». *In* Léonard É., Quesnel A., Velázquez E. (eds) : *Políticas y regulaciones agrarias,* Mexico, IRD/CIESAS : 189-222.

Merlet M., 2013 – Des réformes agraires sont toujours nécessaires mais sous des formes nouvelles. *La Revue POUR* 220. www.agter.asso.fr/IMG/pdf/merlet_agter_2013_revue-pour-reforme-agraire.pdf

Meyer J., 1987 – Los 'kulaki' del ejido (los años 30). *Relaciones*, 29 : 23-43.

Meyer J., 1994 [1973] – *La cristiada: La guerra de los cristeros*. Mexico, Siglo XXI.

MOORE B., 1966 – *Social Origins of Dictatorship and Democracy. Lord and peasant in the Making of Modern World*. Boston, Beacon Press.

MOORE S. F., 1973 – Law and Social Change: the Semi-Autonomous Social Field As an Appropriate Subject of Study. *Law and Society Review,* 7 (4) : 719-746.

MOYO S., 2000 – The Political Economy of Land Acquisition and Redistribution in Zimbabwe, 1990-1999. *Journal of Southern African Studies,* 26 (1) : 5-28.

NGUYEN LEROY M. L., 2013 – *Enjeux et défis de la question foncière en Chine*. Paris, Comité technique « Foncier et développement », Les Notes de Synthèse n° 12. http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/Note-de-synthese_Numero12_Chine.pdf

NHÀN TRI V., 1960 – La politique agraire du Nord-Vietnam. *Revue Tiers-Monde,* 1 (3) : 353-372.

OFFEN K. H., 2003 – The Territorial Turn: Making Black Territories in Pacific Colombia. *Journal of Latin American Geography,* 2 (1) : 43-73.

PELLEGRINI L., DASGUPTA A., 2011 – Land Reform in Bolivia: The Forestry Question. *Conservation & Society,* 9 (4) : 274-285.

RAJ K. N., THARAKAN M., 2010 [1983] – « Agrarian reform in Kerala and its impact on the rural economy. A preliminary assessment ». *In* Kumar Ghose A. (ed.) : *Agrarian reform in contemporary developing countries*, London/Sidney/New York, Croom Helm/St Martin's Press : 31-90.

RAZAVI S., 2007 – Liberalisation and the Debates on Women's Access to Land. *Third World Quarterly,* 28 (8) : 1479-1500.

REYES RAMOS M. E., 2008 – Los nuevos ejidos en Chiapas. *Estudios Agrarios,* 14 (37) : 45-66.

ROLLAND S., 2016 – Mobilisations foncières et logiques d'autonomie des communautés paysannes de l'Urabá colombien (1997-2010). *Cahiers des Amériques Latines*, 81 : 113-132.

ROSSET P., PATEL R., COURVILLE M., 2006 – *Promised Land: Competing Visions of Agrarian Reform*. Oakland, Food First Book.

RUESCHEMAYER D., HUBER STEPHENS E., STEPHENS J. D., 1992 – *Capitalist Development and Democracy*. Chicago, University of Chicago Press.

RUS J., 1994 – « The 'Comunidad Revolucionaria Institucional': The subversion of Native Government in Highland Chiapas, 1936-1968 ». *In* Joseph G. M., Nugent D. (eds) : *Everyday Forms of State Formation. Revolution and the Negotiation of the Rule in Modern Mexico*, Durham, Duke University Press : 263-300.

SCOONES I., 2014 – Zimbabwe's land reform: new political dynamics in the countryside. *Review of African political economy,* 42 (144) : 190-205, http://dx.doi.org/10.1080/03056244.2014.968118

SCOTT J. C., 1985 – *Weapons of the Weak: Everyday Forms of Peasant Resistance*. Yale, Yale University Press.

SECTOR AGRARIO, 1997 – *La transformación agraria. Origen, evolución, retos*. Mexico, Secretaria de Reforma Agraria.

SENDER J., JOHNSTON D., 2004 – Searching for a Wheapon of Mass Production in Rural Africa: Unconvincing Arguments for Land Reform. *Journal of Agrarian Change,* 4 (1-2) : 142-164.

SENGUPTA S., 1981 – West Bengal Land Reforms and the Agrarian Scene. *Economic and Political Weekly,* 16 (25-26) : 69-75.

SIKOR T., MÜLLER D., 2009 – The Limits of State-Led Land Reform: An Introduction. *World Development,* 37 (8) : 1307-1316.

SILI M., SOUMOULOU L., 2011 – *La problemática de la tierra en Argentina. Conflictos y dinámicas de uso, tenencia y concentración*. Buenos Aires, FIDA/ Cooperazione Italiana/Ministerio de Agricultura Ganadería y Pesca.

SILVA HERZOG J., 1964 – *El agrarismo mexicano y la reforma agraria en México*. Mexico, Fondo de Cultura Económica.

SIMPSON E., 1952 – El ejido: única salida para México. *Problemas agrícolas e industriales de México,* IV : 7-350.

SINGELMANN P., 1978 – Rural Collectivization and Dependent Capitalism: The Mexican Collective Ejido. *Latin American Perspectives,* 5 (3) : 38-61.

SWINNEN J. F. M., 2000 – *The political economy of institutional change. A historical perspective on land tenure in Western Europe*. Louvain, Katholieke Universiteit Leuven, Policy Research Group, Working Paper n° 20.

SWINNEN J. F. M., 2002 – Political Reforms, Rural Crises, and Land Tenure in Western Europe. *Food Policy,* 27 : 371-394.

TRIA KERKVLIET B. J., 1995 – Village-State Relations in Vietnam: The Effects of Everyday Politics on Decollectivization. *The Journal of Asian Studies,* 54 (2) : 396-418.

VAN DEN BRINK R., THOMAS G., BINSWANGER H., BRUCE J., BYAMUGISHA F., 2006 – *Consensus, Confusion, and Controversy. Selected Land Reform Issues in Sub-Saharan Africa*. Washington, The World Bank, World Bank Working Paper n° 71.

WORLD BANK, 1975 – *Land Reform. Sector Policy Paper*. Washington, World Bank.

Chapitre 12

Foncier et dispositifs environnementalistes

Pierre-Yves LE MEUR

Estienne RODARY

La notion d'« environnement » couvre un champ de réflexion et d'action extrêmement large, puisqu'elle englobe les impacts des activités humaines sur les milieux biophysiques à tous les échelons, du micro-local à la planète, et en retour les effets de ces changements sur les différentes sphères de l'existence. L'environnement ne désigne pas un objet matériel circonscrit, mais signale l'interface entre « nature » et « société ». C'est une notion doublement problématique, d'un point de vue à la fois scientifique et politique.

L'idée d'interface nature/société doit elle-même être explicitée. Alors que ces deux ensembles ont longtemps été pensés comme séparés, et objets de sciences spécialisées, les approches actuelles de l'environnement invitent à prendre en compte des imbrications plus fortes et questionnent ainsi les postulats scientifiques antérieurs : d'une part, on ne peut plus suivre totalement le postulat durkheimien selon lequel les faits sociaux doivent s'expliquer uniquement par des faits sociaux ; d'autre part, l'emprise des activités humaines sur l'environnement est tel que l'on parle désormais d'anthropocène – voire de capitalocène, de plantationocène – pour rendre compte du fait que cette emprise, accentuée fortement dans les trois ou quatre derniers siècles, définit une ère géologique spécifique (CRUTZEN et STRŒMER, 2000 ; BONNEUIL et FRESSOZ, 2013). Bien plus, poser l'environnement

Nous remercions chaleureusement Geoffroy Filoche, Mélanie Requier-Desjardins et Jean-Christophe Castella pour leurs lectures serrées de versions antérieures de ce texte et leurs suggestions précieuses.

comme interface entre deux sphères distinctes – même fortement interdépendantes – suppose une manière de concevoir et de composer le monde qui repose sur une séparation entre « nature » et « société », laquelle correspond à une ontologie « naturaliste », née tardivement en Europe, et qui n'est pas universelle (DESCOLA, 2005), même si elle n'est pas uniquement occidentale (MARCON, 2015).

Les recherches récentes renouvellent ainsi fortement la façon de penser la question environnementale, et les appréhensions contemporaines du concept peuvent transformer radicalement notre façon de concevoir l'ensemble des questions traditionnellement dédiées aux « sciences sociales » (BLANC *et al.*, 2017).

À partir du moment où l'environnement concerne les effets des activités humaines, le foncier, comme ensemble des rapports sociaux portant sur l'accès aux terres et aux ressources, est une dimension centrale des questions environnementales : les pratiques d'exploitation de la nature sont en effet conditionnées par les droits d'accès d'acteurs variés aux ressources – même si tout accès ne repose pas sur des droits (cf. chap. 1) –, droits qui « disent » qui peut accéder à telle ou telle ressource ou tel espace, et à quelles conditions. Les dispositifs de contrôle de cet accès définissent des inégalités socio-économiques et statutaires, en même temps qu'ils influent sur les pratiques, et donc sur leurs effets environnementaux.

Ce lien central entre foncier et environnement demeure cependant peu étudié. Les spécialistes du foncier se sont principalement intéressés aux rapports productifs et aux inégalités sociales, et les spécialistes des questions environnementales analysent les usages et leurs effets, et proposent de réguler ces usages, sans pour autant problématiser la question de l'accès et du contrôle de celui-ci, qui en est pourtant une dimension centrale. Ce chapitre vise ainsi à explorer les connexions, encore insuffisamment travaillées, entre foncier et environnement.

Au risque de simplifier, on avancera que ces connexions peuvent être appréhendées selon trois angles distincts. Tout d'abord, les caractéristiques des milieux naturels (climat, relief, couvert végétal, caractéristiques édaphiques) influent sur les modes d'exploitation du milieu et le type de régime foncier. Tout milieu « naturel » – si tant est que l'expression ait un sens sur une terre entièrement parcourue et modifiée par les humains sur la longue durée de leur expansion – peut abriter des modes d'exploitation et des rapports

fonciers divers. Mais, dans un état donné des techniques disponibles et accessibles aux acteurs présents, tout n'est pas possible partout, et certains modes d'exploitation du milieu sont davantage présents dans des écosystèmes donnés.

Inversement, les dynamiques agraires et foncières et les politiques qui leur sont associées ont des incidences environnementales, au travers d'une grande variété d'actions et de processus. Les différents modes d'exploitation du milieu (extractivisme, pastoralisme, agriculture familiale ou entrepreneuriale, mines, etc.) vont de pair avec des types de droits fonciers spécifiques (cf. chap. 3 et 6), et se traduisent par des degrés variables d'artificialisation des écosystèmes. En particulier, les formes d'artificialisation des milieux intrinsèques au développement agricole, pastoral ou minier qui ont accompagné l'expansion de formes intensives (capitalistes et/ou étatiques) d'exploitation et d'extraction des ressources, et leurs corollaires – usages d'intrants industriels (pesticides, engrais chimiques, OGM, etc.), concentration privée ou étatique (collectivisation), ou fragmentation foncière et réduction des communs – ont des effets sur la biodiversité, sur l'érosion des sols et sur l'appauvrissement des milieux. À l'échelle historique, les impacts que les activités agraires, incluant leurs dimensions productives et foncières, peuvent avoir sur les milieux naturels ont varié en fonction des époques et des contextes, mais il est indéniable que ces impacts ont littéralement explosé durant les deux derniers siècles (CROSBY, 1986 ; VITOUSEK *et al.*, 1997 ; MCNEILL, 2001 ; ELLIS *et al.*, 2010 ; KRAUSMANN *et al.*, 2013). On commence à peine à entrevoir une possibilité de ralentissement de cette course à l'artificialisation et à la dégradation des milieux. Cette inscription des sociétés et des modes d'exploitation du milieu dans les écosystèmes a fait l'objet de multiples travaux[1].

[1] Parmi les tentatives de synthèse régionale des relations sociétés-milieux portant attention à la question foncière, on citera l'excellent livre de Claude RAYNAUT (1997) sur le Sahel, ou les travaux de John MURRA (2020 [1969]) sur l'organisation en « archipel vertical » de la société andine inca. Pour une tentative récente et controversée d'explication comparative de l'effondrement de sociétés ayant surexploité leur environnement, voir Jared DIAMOND (2005), qui propose un cadre analytique en cinq points – dommages environnementaux, changement climatique, voisins hostiles, partenaires commerciaux amicaux, réponses apportées par une société à ses problèmes environnementaux –, dont seul le cinquième est systématiquement présent (et comporte potentiellement une dimension foncière). Enfin, des ouvrages à vocation plus pédagogique existent sur l'inscription des structures foncières (et notamment agraires) dans leurs contextes « naturels » (voir, par exemple, LEBEAU, 2004 ; MAZOYER et ROUDART, 1997).

Le parti pris choisi dans ce chapitre relève d'un troisième angle d'attaque. Celui-ci consiste à traiter les rapports entre dynamiques foncières et environnement à travers les effets de dispositifs[2] institutionnels qui visent explicitement à « protéger » ces milieux « naturels » – et plus récemment le climat – de l'action des sociétés humaines et pour cela en reconfigurent, avec des succès variables, les règles et pratiques d'accès et d'usage. Les interventions sur l'environnement sont anciennes. Elles connaissent à l'heure actuelle une expansion sans précédent, du fait de la montée des enjeux environnementaux dans l'agenda des politiques de développement et des politiques globales de régulation. L'impact historique grandissant des activités humaines a en effet été accompagné de la mise en place et de l'institutionnalisation de pratiques, d'outils, de valeurs et de normes, liés à l'intervention d'acteurs étatiques ou d'organisations associatives ou privées, dont l'objectif explicite est de « protéger l'environnement » (BONNEUIL et FRESSOZ, 2013). Le propos est donc structuré autour des institutions et instruments environnementaux et de leurs dimensions et effets fonciers, et non selon les déterminants ou les effets écologiques des politiques et dynamiques foncières. Cette entrée par les dispositifs environnementaux n'empêche évidemment pas la prise en compte, au cours de l'analyse, d'éléments de la relation inverse, des dynamiques foncières et agraires vers les dispositifs environnementaux.

L'intervention environnementale suit deux modalités principales, dont les incidences foncières sont différentes. La première, historiquement la plus ancienne, regroupe les mesures visant à redéfinir l'accès et les usages dans une optique de protection des écosystèmes contre les dégradations liées à l'activité humaine et/ou à en assurer une exploitation durable, qu'elles reposent sur une logique d'exclusion des humains ou sur une logique de régulation des usages. En interdisant l'accès des populations rurales à certains espaces, à certaines ressources, en prohibant certains usages considérés comme néfastes, les pouvoirs publics – et parfois des acteurs privés agissant en leur nom – s'octroient un contrôle sur le

[2] Nous suivons ici Michel Foucault qui caractérise le dispositif comme un ensemble hétérogène d'acteurs, d'institutions, d'idées et d'objets, plus précisément comme « le réseau qu'on peut établir entre ces éléments » (FOUCAULT, 2001 [1977] : 299). Giorgio Agamben ajoute que « le dispositif a toujours une fonction stratégique concrète et s'inscrit toujours dans une relation de pouvoir. Comme tel, il résulte des relations de pouvoir et de savoir » (AGAMBEN, 2007 : 10-11).

territoire et interfèrent dans les modes de gouvernance existants, ou s'y substituent. L'archétype de l'intervention normative est le secteur de la conservation de la nature, qui a pris corps depuis la deuxième moitié du XIXe siècle et est historiquement fondé sur l'exclusion des populations locales. Mais les politiques forestières ou pastorales et les nombreux dispositifs de cogestion de l'espace en font aussi partie. La frontière entre les deux modalités d'intervention devient plus ténue avec le tournant participatif pris par la conservation dans les années 1990. Notons que l'exclusion des populations rurales peut aller de pair avec un accès légitimé pour d'autres acteurs : les services techniques de l'État, des exploitants forestiers, des scientifiques, des touristes, etc.

La seconde modalité, beaucoup plus récente et encore peu concrétisée sur le terrain, consiste à orienter les pratiques par des incitations économiques, en transférant des ressources pour récompenser des pratiques jugées vertueuses. Sa volonté normative s'exerce donc de manière plus indirecte. Elle a connu ses premières applications dans le champ des paiements pour services environnementaux et elle est largement mise en avant dans les politiques actuelles de lutte contre le réchauffement climatique.

Notons que ces deux modalités d'intervention environnementale concernent les interventions étatiques ou privées sur des espaces occupés et exploités, à des degrés divers, par des sociétés rurales. À l'échelle des sociétés locales, il existe également bien sûr une grande diversité de pratiques des acteurs ruraux et d'institutions locales ayant un impact positif sur les conditions biogéochimiques locales ou globales. Toutefois, cet ensemble de pratiques et de dispositifs est difficilement classable comme dispositif environnemental, et ce pour deux raisons principales. D'une part, il peut ressortir de mesures qui n'expriment pas nécessairement, ou pas uniquement, une intentionnalité environnementale, à l'image de pratiques de mise en défens d'espaces ou de ressources communautaires (zones taboues, lieux sacrés, etc.), de pratiques d'agroforesterie ou de techniques agricoles de mise en jachère, qui relèvent dans des proportions diverses d'objectifs économiques (productifs), politico-religieux (renvoyant à des questions de souveraineté) et patrimoniaux (préservation de la ressource combinant fins productives et souci des générations futures) (cf. chap. 3). D'autre part, ces pratiques ont connu un

très fort recul durant le dernier siècle. Globalement, les effets combinés de l'industrialisation et de l'occidentalisation du monde ont marginalisé les pratiques qui pouvaient assurer une certaine reproductibilité sociale sans avoir d'incidences environnementales fortes. De plus, les dispositifs environnementaux mis en place durant la plus grande partie du XX[e] siècle n'ont pas cherché à réhabiliter ces pratiques locales, ni même à s'appuyer sur elles. Ils ont, au contraire, participé à leur marginalisation en imposant des politiques environnementales centralisées, gérées par l'État. Ce n'est que très récemment que la question sociale a été réintroduite au cœur des dispositifs environnementaux, confrontés à des résistances aux exclusions qu'ils génèrent. La conservation de la nature a en effet connu une inflexion majeure dans les années 1970-1990, avec la mise en place de dispositifs participatifs de gestion communautaire des ressources naturelles qui ont contribué à un désenclavement relatif de la logique conservationniste. Ce discours participatif, dont il faut évaluer la portée concrète, reste présent dans les réflexions actuelles, y compris avec la montée en puissance des logiques néolibérales dans les politiques de la nature, capables de récupérer (et de neutraliser) la critique appelant à développer la participation.

Ces deux types de dispositifs environnementaux reposent donc sur des logiques différentes. Les dispositifs environnementaux orientés vers la protection de la nature et/ou son exploitation durable sont fondés sur une approche normative, et sur la reconfiguration de l'accès et des usages autorisés. Ils sont territorialisés, au sens où ces nouvelles règles s'appliquent sur des espaces donnés, qui se superposent, ou se substituent, aux territorialités existantes. Ils ont des effets fonciers de plusieurs ordres, selon qu'ils visent à protéger l'environnement en régulant ou en interdisant certains usages (permis de chasse, quotas de pêche, etc.) ou certaines pratiques (type de pêche, usage de pesticides, etc.) et/ou en excluant de façon permanente ou saisonnière tout ou partie des usagers. La situation extrême à cet égard est constituée par les aires naturelles protégées, lorsqu'elles sont pensées comme la « mise sous cloche » d'un espace terrestre ou marin à l'intérieur duquel tout usage anthropique est interdit.

Les dispositifs environnementaux fondés sur les incitations et le paiement fonctionnent surtout selon une logique globale a-territoriale – en particulier dans le cadre de la lutte contre le changement

climatique –, ou plutôt aux effets territoriaux indirects (*via* les crédits carbone en particulier). En soutenant et valorisant certaines pratiques, sur certains espaces, ils modifient la valeur des terrains. Leurs modalités de mise en œuvre posent de difficiles questions d'identification des usagers et de suivi des pratiques, qui tendent à sélectionner les usagers les plus facilement identifiables ou finançables, modifiant ainsi les rapports entre usages et usagers des territoires. Ils produisent donc également différents effets fonciers, mais plus indirects : à travers l'adaptation des systèmes de production et les formes de résilience des sociétés locales (qui mobilisent en particulier la flexibilité des régimes fonciers locaux) ; *via* de nouvelles formes de migrations et de mobilité ; et, surtout, à travers l'ensemble des instruments élaborés et appliqués à l'échelle globale pour limiter le changement climatique ou s'y adapter : marchés du carbone, réduction de la déforestation, fonds verts, etc. (AYKUT et DAHAN, 2015). Ces effets fonciers s'expriment notamment en termes d'exclusion, en particulier par la non-reconnaissance ou l'invisibilisation des régimes et droits fonciers locaux.

L'influence de ces deux types de dispositifs sur le jeu foncier est donc différente sur le principe. Mais tous deux visent à modifier les accès et/ou les usages, et interviennent dans des territoires appropriés et exploités par des groupes sociaux divers. Ils se confrontent donc nécessairement aux normes locales, aux intérêts des divers groupes d'acteurs en place, aux autorités qui régulent en pratique cet accès et ces usages. Ils ajoutent à la pluralité des normes et des autorités (cf. chap. 1) et ont des effets très variés. La distinction entre ces deux types de dispositifs environnementaux ne représente donc pas une opposition claire, mais une polarité travaillée par des mouvements partiellement réversibles de territorialisation et de déterritorialisation, d'imposition exogène et de réappropriation locale.

La montée des préoccupations environnementales se traduit par l'extension des territoires soumis à ce type de dispositifs, ce qui justifie l'expression en vogue de *green grabbing* (FAIRHEAD *et al.*, 2012)[3].

[3] La notion de *green grabbing* est construite sur une analogie avec la notion de *land grabbing*, (traduite en français par accaparements fonciers), qui renvoie aux formes d'appropriation à grande échelle d'espaces fonciers au Sud comme au Nord (cf. chap. 9). L'équivalent marin du *land grabbing* est l'*ocean grabbing* (BENNETT *et al.*, 2015), et celle du *green grabbing* est le *blue grabbing* (voir par exemple BENJAMINSEN et BRYCESON, 2012, pour une étude de cas conjointe des deux phénomènes en Tanzanie).

Les acteurs porteurs de ces instruments sont également divers, puisqu'aux États initiateurs des aires protégées se sont jointes des ONG et organisations multilatérales, puis, depuis les années 1990, des entreprises extractives pour lesquelles la mise en place d'aires protégées constitue une forme de compensation environnementale relevant des politiques de plus en plus visibles de responsabilité sociale et environnementale (DASHWOOD, 2012 ; DOLAN et RAJAK, 2016).

L'objectif de ce chapitre est de présenter de manière synthétique les trajectoires historiques de ces principaux dispositifs d'action publique orientés par un souci environnemental. La grille de lecture que nous proposons ici permet d'analyser les différentes formes de la médiation entre, d'une part, les dispositifs environnementaux, qui varient en termes de spatialisation, d'ancrage local et de degrés d'exclusions liées à la réorganisation de l'accès et des usages, et, d'autre part, des dynamiques foncières marquées par ces formes d'exclusion, mais aussi par des jeux d'acteurs variant selon les contextes, les enjeux et les rapports de force. Ici, la notion d'exclusion (comme condition et processus) n'est pas posée en opposition à celle d'inclusion, selon une logique binaire et normative, mais plutôt à celle d'accès[4]. Celle-ci part du constat que tout régime foncier implique des formes d'exclusion inscrites dans des relations de pouvoir (HALL *et al.*, 2011 ; MCDONNELL *et al.*, 2016) que nous retrouverons à l'œuvre dans la mise en place et la contestation des dispositifs environnementalistes[5]. Ceux-ci sont travaillés par des enjeux de souveraineté, mais ils relèvent aussi de formes de gouvernementalité, entendue comme ensemble de technologies (calcul, mesure, contrôle, marchandisation) de gouvernement des hommes et de la nature (DEAN, 2010 ; FOUCAULT, 2001 [1978]), générant des formes spécifiques d'éco-gouvernementalité (GOLDMAN, 2005) ou d'environnementalité (AGRAWAL,

[4] Pour une mise en perspective théorique de la notion d'accès, voir RIBOT et PELUSO (2003), PELUSO et RIBOT (2020), ainsi que le chapitre 1.

[5] Hall et ses collègues identifient quatre grands « pouvoirs d'exclusion » interagissants : la régulation (en matière de délimitations spatiales, d'usages permis, d'ayants droit autorisés, mais aussi de structures d'incitations visant à favoriser certains comportements), la force, le marché et la légitimation, qui correspond aux bases morales et principes de justification de l'exclusion et de l'accès (HALL *et al.*, 2011 : 4-14).

2005)[6]. Ces procédures déclenchent aussi des réponses et résistances d'ordre politique, qui expriment des enjeux de reconnaissance, de droit à la parole et à la participation, et donc de citoyenneté (RANCIÈRE, 1995 ; LI, 2007).

La première partie du chapitre est consacrée aux effets fonciers des politiques environnementales. Celles-ci sont présentées sur un mode historique et abordées en référence aux politiques de conservation de la nature – incluant les formes hybrides de gestion communautaire, participative ou décentralisée des ressources naturelles et de l'environnement – ; puis elles sont analysées à l'aune du tournant néolibéral des deux dernières décennies, qui tend à aligner les dispositifs de préservation de la biodiversité et d'atténuation du changement climatique au travers de logiques de compensation et de paiements directs et de formes particulières de territorialisation, engendrant des effets fonciers spécifiques. La seconde partie propose une perspective complémentaire : il s'agit d'identifier les pistes de convergence entre ces deux sphères à la fois théoriques, politiques et pratiques que sont l'environnement et le foncier. Les deux objets peuvent en effet être conçus comme des assemblages complexes entre humains et non-humains. Cette approche est analytique, mais aussi pratique, dans la mesure où les acteurs construisent aussi leur manière propre d'assembler le foncier ou l'environnement, ce que

[6] Les termes d'éco-gouvernementalité et d'environnementalité ont été construits comme des dérivés du concept de gouvernementalité forgé par FOUCAULT (2001 [1978]), défini comme « conduite sur les conduites », à la fois art de gouverner des populations *via* des technologies spécifiques et construction d'un sujet « rationnel » et « gouvernable ». La gouvernementalité renvoie à une manière de concevoir un domaine d'action comme question de gouvernement (ROSE, 1999). Le canevas proposé par Arun Agrawal intègre l'ensemble des dimensions constitutives de la gouvernementalité dans son schéma d'analyse : l'évolution des relations entre institutions étatiques et communautés locales – ou « gouvernementalisation » des localités *(gouvernmentalized localites)* –, l'émergence de nouvelles arènes et instances de régulation des questions environnementales *(regulatory communities)*, et enfin la manière dont les sujets en viennent à repenser leurs relations à l'environnement, aux normes et aux institutions – *the constitution of environmental subjects*. Le néologisme « environnementalité », qui englobe ces mécanismes, souligne que son approche de la politique environnementale « prend au sérieux le bloc conceptuel du pouvoir/savoir, des institutions et des subjectivités » (AGRAWAL, 2005 : 8, TdA). Avec le concept d'éco-gouvernementalité, Goldman va dans le même sens qu'Agrawal. Il voit dans l'éco-gouvernementalité un ensemble de relations et technologies de gouvernement centrées sur « le savoir et la clarification de la relation à la nature et à l'environnement par l'entremise de nouvelles institutions » (GOLDMAN, 2005 : 501). Il insiste aussi sur les effets et enjeux associés de construction d'un sujet rationnel et gouvernable.

le cas des adaptations locales au changement climatique permettra de mettre en lumière. Comme le remarque Tania Murray Li, les acteurs sociaux développent « des vues distinctes sur ce que la terre est (son ontologie), ce qu'elle peut ou devrait faire (ses affordances[7]) et sur la manière dont les humains devraient interagir avec elle » (Li, 2014 : 590). L'approche par les communs constitue à cet égard une modalité d'assemblage foncier et environnemental et, de ce fait, un point de convergence entre les deux objets. C'est aussi un discours de légitimation des dispositifs environnementaux, sachant que ceux-ci visent à préserver ou construire un bien commun, et sont supposés faire œuvre de justice environnementale. Or, les pouvoirs d'exclusion qui travaillent les dispositifs environnementaux sont redevables à la fois d'une analyse foncière (selon des critères d'accès inégal et de sécurité foncière) et d'une évaluation en termes de justice environnementale (du point de vue de l'accès aux bénéfices, mais aussi des risques environnementaux). Les connexions entre assemblages fonciers et environnementaux, communs et justice ouvrent des pistes de réflexion utiles aux chercheurs et aux praticiens du développement, du foncier et de l'environnement, qui seront rapidement reprises en conclusion.

Mutations de la conservation de la nature et effets fonciers

Considérée non pas simplement comme une procédure de gestion de la nature, mais également comme un domaine de l'action politique, la conservation, plus que d'autres secteurs des politiques environnementales, représente – ramassée autour de techniques précises – une des formes les plus extrêmes de matérialisation territoriale des exigences environnementales. Déjà parce que la « conservation », comme champ social constitué, a été très longtemps basée sur un instrument particulier : l'espace naturel protégé. Qu'il s'agisse de parcs nationaux ou de réserves, ces enclaves ont été construites sur un critère particulier, celui d'un contrôle spatial des

[7] Li définit le terme « affordance », difficile à traduire en français, en lien avec la terre comme « les usages et les valeurs qu'elle nous permet [*uses and values it affords to us*], incluant la capacité à soutenir la vie humaine » (Li, 2014 : 589, TdA).

activités humaines et du fonctionnement des écosystèmes (RODARY, 2019). Cela a des conséquences directes sur la façon d'articuler conceptuellement la protection de la « nature » aux enjeux fonciers. Cette partie est organisée selon un cheminement historique en trois temps, allant d'un mouvement d'enclavement d'espaces « naturels » à protéger à un désenclavement participatif (qui prend des formes diverses, « développement et conservation intégrés », « gestion communautaire des ressources »…), dont on verra qu'il peut également être générateur d'exclusions, pour revenir vers des formes renouvelées, néolibérales, d'enclaves conservationnistes, portées par des acteurs étatiques et non étatiques.

Enclaver : quelques éléments d'histoire de la conservation de la nature

Historiquement, la conservation n'a pas été antinomique des politiques de développement qui se sont diffusées au XIXe siècle. Elle a, au contraire, tout autant été une conséquence qu'un mouvement d'opposition à celles-ci. Une préoccupation environnementale était apparue face aux premiers signes de destruction des milieux naturels et avait justifié des mesures que l'on pourrait aujourd'hui qualifier de « proto-développement durable » (RODARY, 2008), au sens où elles étaient très intégratives, entre les différentes manifestations des problèmes environnementaux et entre ceux-ci et les dynamiques d'usages des milieux. Dans ce processus, la colonisation des îles tropicales par les puissances européennes à partir du XVIIe siècle a joué un rôle important (Saint-Vincent, Tobago, Sainte-Hélène, Maurice). Leurs caractéristiques biophysiques vont faire de ces îles les lieux de gestation de la pensée environnementale impérialiste (GROVE, 1995), autour d'une vision intégrant les questions de déforestation, changement climatique et dégradation des sols, selon une préoccupation de maintien des conditions d'exploitation marchande de ces espaces dès le XVIIIe siècle (FRESSOZ et LOCHER, 2020). Ces préoccupations se retrouvent un peu plus tard, lors de la mise en place de mesures de conservation en Inde et au Cap au début du XIXe siècle (GROVE, 1989). Richard Grove montre par exemple que, dès les années 1790 (et même un peu plus tôt dans le contexte colonial français), des analyses reliant la destruction des forêts à la modification des précipitations et à l'aridification ont conduit les administrateurs coloniaux à développer

des formes originales de reboisement (GROVE, 1995). Le rôle de ces premières mesures a donc été central dans la construction de la pensée environnementale, depuis les travaux de Charles Darwin, au milieu du XIXe siècle, jusqu'à ceux de George Perkins Marsh qui, en 1864, publie un ouvrage sur les conséquences des actions humaines sur les milieux naturels (MARSH, 1965 [1864]). Mais ces politiques, caractérisées par une vision globale des dynamiques socio-écologiques, ont été rapidement marginalisées dans le processus d'expansion et d'intensification du capitalisme, pour être remplacées par des mesures de protection limitées à des espaces protégés. La conservation « enclavée » est ainsi plus une conséquence d'une marginalisation du souci de protection de la nature qu'une réponse scientifique aux excès du capitalisme. Elle exprime de plus, dans sa dimension sectorielle, des modalités de protection similaires aux logiques politiques générales dans lesquelles elle s'inscrit, et notamment l'affermissement du fait étatique. En effet, le mouvement de création des aires protégées (les premières réserves cynégétiques sont créées à la fin du XIXe siècle en Afrique australe, les premiers parcs nationaux à la même époque en Amérique du Nord) et des administrations en charge de ces espaces est la traduction concrète d'une sectorialisation de la conservation, qui la place dans un cadre institutionnel similaire à d'autres secteurs d'activité. Les aires protégées sont organisées sur un savoir scientifique, une approche technique de la gestion des milieux et un contrôle étatique des espaces et des hommes. L'expression d'« État dans l'État » qui peut qualifier, à partir des années 1930, la démarche des parcs nationaux, celle d'un territoire contrôlé et policé, capable de générer des bénéfices économiques, montre la volonté de pérenniser les mesures de protection de la nature au-delà des alternances gouvernementales (en premier lieu provoquées par les décolonisations), mais elle illustre aussi que, dans son enclave spatiale et sectorielle, la conservation se pense de manière identique à l'État qui l'entoure (DUMOULIN et RODARY, 2005). Cette politique a connu un fort développement avec la colonisation, la mise en réserve d'espaces « naturels » étant facilitée par la nature despotique du régime colonial[8]. C'est dans les colonies de peuplement britanniques que

[8] Celui-ci a d'ailleurs, dans certains cas, pratiqué la mise en réserve des humains, en particulier dans les colonies de peuplement : Afrique du Sud, Amérique du Nord, Australie.

la conservation de la nature a émergé comme politique publique dès la première moitié du XXe siècle – certaines abritaient déjà une industrie touristique émergente dans les années 1930[9]. D'autres régions du monde se sont lancées plus tard dans ces opérations, souvent après la Seconde Guerre mondiale, même si les politiques de conservation y ont souvent une histoire plus ancienne, liée à la politique forestière et à ses objectifs d'exploitation des ressources ligneuses (Gadgil et Guha, 1992 ; Simonian, 1995 ; Peluso et Vandergeest, 2001).

L'analyse historique des politiques forestières offre en effet un exemple parlant de ces enjeux. L'affichage conservationniste de la politique forestière coloniale menée en Indochine française, par exemple, a été largement subordonné à des intérêts économiques et politiques. Les dégradations environnementales étaient expliquées par les mauvaises pratiques indigènes (feux de brousse, culture sur brûlis) et justifiaient une « politique de cantonnement des droits d'usage des populations locales » (Thomas, 2009 : 109) et une primauté donnée à une exploitation forestière sans réels objectifs environnementaux. Dans un autre contexte impérial français, la Nouvelle-Calédonie, les enjeux économiques de l'exploitation forestière ont été éclipsés par ceux de l'élevage et de la mine, et le choix de la ségrégation raciale et spatiale de la population kanak a rendu *de facto* inutile le développement d'une administration forestière. L'argument environnemental (analogue à celui invoqué en Indochine française : des destructions dues à des feux de brousse irraisonnés et à une agriculture sur brûlis archaïque) a servi le régime disciplinaire de l'indigénat dont les effets fonciers – enfermement des Kanak dans des réserves – ont été massifs et durables (Toussaint, 2018). Au-delà de ces cas, l'argument environnemental centré sur l'irrationalité et/ou la malveillance indigènes a participé d'un récit politique plus large du « déclin environnemental » (voir Davis, 2012, pour l'Afrique du Nord coloniale ; Leach et Mearns, 1996, pour l'Afrique subsaharienne ; Hall *et al.*, 2011, pour l'Asie du Sud-Est).

[9] On notera que la question de la ressource en eau a également justifié, dans de nombreux pays et dès le XIXe siècle, la mise en place de politiques de « conservation » de périmètres naturels destinés à protéger les réserves d'eau des risques de pollution. Voir, pour les exemples de Rio de Janeiro, Le Cap et Mumbai, Landy (2018).

Second constat, étroitement lié au précédent : la version moderne de la « protection de la nature » apparaît précisément quand la nature est touchée, endommagée de manière visible par l'expansion coloniale et son système marchand. La transformation des milieux provoquée par la pénétration européenne, en Amérique, en Afrique et en Asie, entre le XVI[e] et le XIX[e] siècle (Crosby, 1986) a ainsi été concomitante d'un vaste mouvement de dépossession des terres, dans lequel la conservation, secteur paradoxalement marchand (il s'agissait de tirer profit de la nature sauvage, *via* la chasse et le tourisme en particulier) a constitué un puissant vecteur d'accaparements fonciers au profit des colons – ou de la composante créole, « européenne », de la société nationale en Amérique latine (voir Urquiza, 2019 pour le Mexique). Même si les régimes coloniaux permettaient de justifier l'appropriation des terres pour la conservation sur la simple base d'une délégitimation des pratiques locales ou autochtones de gestion des ressources naturelles, ils favorisaient un accaparement qui profitait directement aux élites blanches et/ou coloniales. Cet arrière-plan historique montre bien que la formulation néolibérale de la conservation de la nature (Büscher *et al.*, 2012), sur laquelle nous allons revenir, n'est pas récente : elle s'inscrit dans une continuité de politiques qui ont dominé le secteur durant la majeure partie du XX[e] siècle, en les articulant à de nouveaux outils (services écosystémiques et compensation biodiversité notamment) et à de nouvelles institutions financières qui investissent désormais directement dans la biodiversité (Boisvert *et al.*, 2013).

Historiquement donc, les dispositifs de conservation de la nature n'ont pas été construits de manière intégrée aux dynamiques foncières rurales locales. Au contraire, la conservation, en tant que dispositif d'action publique, a posé une limite spatiale et institutionnelle très nette entre ses zones d'intervention et le monde « social » tel qu'il se déploie dans sa diversité. À ce titre, la conservation s'apparente aux modes les plus extrêmes d'exploitation des ressources, notamment les mines ou les plantations, par son caractère territorialement enclavé, un contrôle et une centralisation étatiques où l'appareillage policier est récurrent (voir Dunlap et Fairhead, 2014 et, dans le domaine forestier, Blundo et Glasman, 2013), et par une inscription dans un référentiel capitaliste englobant dominé par l'argumentaire de valorisation économique qui, s'il a évolué dans ses modalités comme nous le verrons, est présent dès le début.

Les effets fonciers de ces enclosures conservationnistes sont directs, *via* la prohibition de l'accès à des espaces utilisés pour des cultures vivrières et de rente comme pour la collecte de produits forestiers. L'objectif a aussi pu être explicitement transformatif, politique : éradiquer des systèmes paysans ou pastoraux, et notamment les cultures d'abattis-brûlis, considérés comme contraires à la modernisation. L'idée continue de prévaloir dans plusieurs régions du monde, comme en Asie du Sud-Est (HALL *et al.*, 2011), où ce discours se double d'une dualité ethno-nationale entre riziculteurs bouddhistes des plaines et minorités ethniques, supposées ingouvernables, des hautes terres (SCOTT, 2009). La mise en œuvre effective des mesures de conservation sur les forêts classées et les aires protégées a toutefois souvent été limitée par les faibles capacités de contrôle et de sanction des États coloniaux et postcoloniaux, malgré leur caractère souvent brutal et despotique. Il en a résulté des espaces protégés « sur le papier », mais *de facto* peuplés de groupes sociaux divers aux activités hétérogènes (encadré 1).

On peut parler d'aires protégées « de papier », par analogie avec les propos de PELUSO et VANDERGEEST (2001) qui parlent de « forêts politiques », au sens où ces espaces deviennent des forêts lorsque l'État les déclare comme telles, quels que soient leur couvert végétal et les activités qui s'y déroulent. L'encadré 1 souligne un point central des pouvoirs d'exclusion enclenchés par la logique conservationniste. À côté des restrictions directes sur les droits d'accès et d'usage, ces dispositifs produisent pour les acteurs locaux une précarité existentielle et une insécurité foncière qui viennent se surajouter au caractère très souvent informel, au sens de non reconnu par l'État, des droits fonciers des populations concernées. L'insécurité foncière[10] générée par ces réserves « de papier » s'exprime dans l'imprévisibilité des actions des autorités régulatrices, qui peuvent ou non actionner les mesures de sanction et entrer dans des logiques de corruption, ajoutant encore à l'incertitude institutionnelle (concernant les règles du jeu) et morale (quelle confiance accorder aux autorités ?) qui imprègne la vie

[10] Nous suivons ici LAVIGNE DELVILLE (2006 : 29), qui distingue la précarité foncière, qui est une absence de visibilité à court, moyen ou long terme d'un acteur social sur ses droits d'accès à la terre, de l'insécurité, qui correspond à un risque de remise en cause des droits légitimes de ce dernier, selon un registre de normes défini.

ENCADRÉ 1

Parcs et forêts de papier en Afrique de l'Ouest

Le parc transfrontalier du W, à cheval sur trois pays, le Bénin, le Niger et le Burkina Faso, est inscrit, pour sa partie nigérienne (parc national du W Niger), sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1996 et reconnu en tant que réserve de biosphère transfrontière depuis 2002 par l'Unesco. Le parc dans son ensemble est protégé depuis 2007 par la convention de Ramsar (Convention relative aux zones humides d'importance internationale). Pourtant, il constitue un espace d'action pour des acteurs hétérogènes peu préoccupés par les questions de conservation : contrebandiers, braconniers, pasteurs transhumants. On y trouve aussi des orpailleurs dont la mobilité, guidée par l'épuisement et la recherche de filons, fait fi des frontières nationales et administratives. L'agriculture vivrière (marchande et de subsistance) y est également pratiquée.

Plus au sud, les forêts classées du centre du Bénin sont également trouées de parcelles de culture de coton, filière fortement encadrée par les services de l'État. Et de fait, les services de vulgarisation agricole y opèrent, en contradiction totale avec le statut des espaces classés sur lesquels ils interviennent. En parcourant ces espaces « protégés », on découvre aussi des villages de migrants, souvent installés depuis de nombreuses années, ainsi qu'une grande variété d'Églises chrétiennes dissidentes.

La question étatique est au cœur de ces dysfonctionnements, entre corruption systémique, sous-administration et manque de coordination entre les services. Ces mécanismes génèrent des stratégies opportunistes marquées par la précarité (l'absence de visibilité à court, moyen ou long terme des acteurs sociaux quant à leurs droits d'accès à la terre), des tactiques de sécurisation par l'évitement des autorités (par la mobilité) et des logiques corruptives.

(D'après EDJA, 1999 ; LE MEUR et HOCHET, 2010).

des populations concernées. Cette insécurité foncière est donc structurelle, indexée à un mode (post)colonial de gouvernance qui combine formes indirectes et intrusions directes, et génère

un pluralisme juridique non ou faiblement régulé. Lorsque les capacités d'intervention étatique augmentent, on passe de l'insécurité rampante et imprévisible (situation d'incertitude forte) à l'exclusion directe de tout accès ou à la restriction de certains droits sur la terre et les ressources. Or, les années 1980 ont vu une augmentation des moyens accordés à ces dispositifs à la fois du point de vue de la programmation de la gestion de ces espaces, du respect de la réglementation et de la sanction des infractions (HALL *et al.*, 2011 : 61). Cette tendance, en ligne avec la montée des préoccupations environnementales durant ces dernières décennies, vient complexifier la chronologie proposée ici, dans la mesure où des projets de conservation datant de périodes antérieures et qui n'avaient qu'une faible effectivité sont désormais vécus comme réellement excluants, les moyens nouvellement injectés dans leur gestion augmentant les possibilités de contrôle et de sanction.

Participer : l'introduction des problématiques communautaires

Le modèle de l'enclave a commencé à s'effriter dans les années 1970, avec la réintroduction d'une problématique du lien entre l'objet à protéger (la nature) et ce qui était jusque-là considéré comme « extérieur » (la société)[11]. Schématiquement, on peut caractériser cette transformation du secteur de la conservation par trois éléments : un changement scientifique au sein de l'écologie, une reformulation des liens entre environnement et développement dans les politiques et les interventions, et un engagement large, mais selon des modalités variées, dans des dispositifs participatifs.

Les changements paradigmatiques de la science écologique ont bien sûr une influence sur les pratiques de gestion de la nature. Le passage, dans les années 1970-1980, d'une écologie systémique – centrée sur les écosystèmes comme ensembles clos ou fonctionnellement autonomes – à une écologie ouverte – portant son attention sur les paysages, la biogéographie et la biosphère – a

[11] Voir LARRÈRE et LARRÈRE (2018) pour une discussion de la notion de nature, DESCOLA (2005) pour une approche anthropologique du caractère culturellement et historiquement situé de cette notion.

décentré l'action de protection depuis des espaces naturels vers des mosaïques territoriales et sociales plus complexes. Renforçant ces évolutions scientifiques, la création de la notion de biodiversité à la fin des années 1980 (WILSON et PETER, 1988) a ouvert la conservation à la prise en compte de pratiques anthropiques désormais intégrées en tant qu'éléments constitutifs de la diversité. L'approche en termes d'écologie climacique, centrant l'analyse sur la notion d'équilibre des écosystèmes, est donc aujourd'hui un paradigme dépassé au sein même de la discipline, qui s'intéresse à des paysages en déséquilibre et à des phénomènes imprédictibles, montrant que finalement les écosystèmes relèvent de processus historiques (SCOONES, 1999 ; ZIMMERER, 2000).

Le second élément d'évolution a concerné l'invention politique de l'environnement (MAHRANE *et al.*, 2012), dans laquelle le rapprochement entre la logique de développement et celle d'environnement a commencé à s'imposer comme référentiel politique. Dans le prolongement de la conférence de Stockholm de 1972 sur « l'environnement humain », le secteur de la conservation à proprement parler, d'abord réticent au changement, reclus dans ses parcs et ses réserves, a finalement dû se transformer. Il a ainsi publié en 1980 une *Stratégie mondiale de la conservation* dans laquelle figurait, pour la première fois dans un document programmatique international, la notion de développement durable (UICN, PNUE et WWF, 1980). Entre-temps, la conservation comme pratique spatiale et policière avait subi de fortes critiques, à la fois sur l'inefficacité des formes de contrôle, et sur l'absence de bénéfices que les populations locales pouvaient retirer de ces dispositifs et la marginalisation politique, physique, foncière et territoriale qu'elles subissaient face aux aires protégées, leurs empiètements et leurs accaparements *(land/green grabbing)*. Les populations habitant ces espaces ou en utilisant les ressources se retrouvaient dépossédées de leurs droits d'accès antérieurs, souvent sans concertation ni compensation sérieuse, devenant de véritables « réfugiés de la conservation » (GEISLER, 2003 ; AGRAWAL et REDFORD, 2009). Le tournant participatif dans les politiques conservationnistes a ainsi eu véritablement une dimension critique, en visant à réintégrer les populations locales dans un secteur dont elles étaient jusque-là absentes (GHIMIRE et PIMBERT, 1997). Ce tournant doit aussi être appréhendé dans le contexte plus large du dispositif du développement, qui connaît un tournant

participatif et décentralisé similaire venant brouiller les frontières entre étatique et non étatique, local et exogène, privé et public (LE MEUR, 2008 : 289-290).

Troisième élément de la transformation du secteur de la conservation, les critiques présentées ci-dessus s'inscrivaient dans un cadre plus large de réflexions scientifiques et d'expérimentations politiques qui reconsidéraient la place et le rôle des pratiques locales de gestion des ressources naturelles. Les nouvelles propositions politiques prônaient une participation des populations locales aux dispositifs de conservation, même si, conceptuellement et politiquement, la reconnaissance des pratiques locales et la participation populaire constituent deux registres distincts (voir CHAUVEAU, 1994, pour une mise en perspective historique). Le postulat était désormais que des groupes locaux « ont un intérêt plus grand dans l'utilisation durable des ressources que l'État ou les gestionnaires d'entreprise distants, [...] connaissent mieux les subtilités des processus et pratiques écologiques locaux, et [...] sont plus à même de gérer efficacement ces ressources par des formes d'accès locales ou “traditionnelles” » (TSING *et al.*, 2005 : 1, TdA). La revalorisation du rôle de la paysannerie dans la conservation répondait aussi à une réévaluation des modes de gouvernance du foncier telle qu'elle était en train de se mettre en place dans le monde du développement, notamment à partir de la théorie des communs initiée par E. OSTROM (1990), D. BROMLEY (1992) et, en France, de la théorie des maîtrises foncières (LE ROY *et al.*, 1996 ; voir BARRIÈRE et BARRIÈRE, 2002, pour une extension à la question environnementale) ou encore, sur un autre registre, au travers de la reconnaissance scientifique et politique de droits locaux « coutumiers » (COLIN *et al.*, 2009 ; chap. 10). La combinaison de la reconnaissance des pratiques et connaissances locales/paysannes/autochtones et de la participation populaire rentrait enfin dans un cadre plus large de décentralisation des politiques environnementales et de développement. Cette reconnaissance a pu revêtir une dimension opportuniste et instrumentale de la part des États, de certaines élites ou des bailleurs internationaux, par exemple dans l'optique du contrôle de l'agrobiodiversité générée et entretenue par les sociétés paysannes (germoplasmes cultivés ; voir FOYER, 2010), dimension qui n'a pas été tout de suite prise en compte par les conservationnistes (RIBOT *et al.*, 2006).

Ces développements ont aussi été déterminés par la pression de mouvements sociaux très actifs, qui réclamaient une révision de la territorialisation coloniale et de ses effets d'exclusion, dont les justifications formelles étaient souvent environnementales. Il s'agissait donc de relocaliser les politiques conservationnistes par la participation des communautés locales à la gestion, selon une approche intégrée de la gouvernance des ressources naturelles. L'objectif n'était plus de définir des espaces exclusifs, avec des règles différenciées, mais de réfléchir d'abord aux régulations pour ensuite effectuer d'éventuels zonages, entraînant, entre autres, une réinsertion de la question environnementale dans les affaires foncières locales (voir par exemple, pour le cas mexicain, FOYER et DUMOULIN, 2013 ; CANO CASTELLANOS, 2016 ; et encadré 2). Il faut toutefois noter que cette relocalisation des politiques de la conservation n'a pas signifié la fin des aires protégées gérées de manière centralisée, par exemple *via* des connexions directes entre coopération internationale et administrations centrales (LE MEUR et HOCHET, 2010). Les deux approches ont coexisté.

La mise en œuvre d'un développement plus soucieux de l'environnement peut aussi devenir un vecteur de reterritorialisation de l'autochtonie lorsqu'elle met en écho savoirs et pratiques locales et souci environnemental, comme c'est le cas en Australie sur les terres aborigènes (FACHE, 2014), en Amazonie sur les terres amérindiennes (FILOCHE, 2007) ou encore dans les espaces maritimes et lagonaires régis par des formes locales ou coutumières de tenure marine (BAMBRIDGE, 2016, pour la Polynésie)[12].

[12] Dans le cas de l'Asie du Sud-Est, HALL *et al.* (2011 : chap. 7) identifient quatre grands types de discours de « contre-exclusion » : la mise en avant de compétences environnementales et de savoirs locaux des populations autochtones face à des discours les tenant pour responsables des dégradations environnementales ; des mobilisations ethno-territoriales visant à reprendre le contrôle sur l'espace face aux migrations spontanées ou organisées par l'État de groupes venant d'autres régions ; une revendication d'intégration citoyenne dans les politiques de redistribution et de réforme foncière, qui met en avant des éléments d'identité culturelle, de modes de subsistance et d'attachement au lieu ; et des formes de résistances aux évictions générées par différentes formes d'accaparements fonciers (aménagements hydro-électriques, forêts classées, aires protégées…). Ces différents registres peuvent se combiner ou se contredire en fonction des contextes et ils mobilisent le discours environnementaliste sur des modes divers, alliant des arguments substantiels et stratégiques, face à des situations de spoliation et d'insécurité foncières.

ENCADRÉ 2

Environnementalisme social et question foncière au Mexique

À la fin des années 1970 et dans les années 1980 se développe au Mexique un courant environnementaliste qui présente la particularité d'être ancré dans le tissu social local et de se focaliser sur le développement communautaire en milieu rural, plus que sur la conservation de la nature en tant telle. Différents groupes d'actions se créent et différentes initiatives sont lancées, à l'interface entre monde universitaire, théologie de la libération et associations écologistes, et plus tard avec des organisations locales paysannes ou autochtones. Si la perspective n'est pas conservationniste, le souci environnemental démarque ces collectifs de la démarche classique de gestion communautaire rurale. L'accent est en particulier mis sur la foresterie sociale, les savoirs locaux, la revalorisation des cultivars traditionnels (ceux de maïs en particulier).

Ces mouvements à l'interface entre environnementalisme et militantisme politique génèrent des actions innovantes au niveau local. Ainsi, dans la Sierra de Juarez de l'État de Oaxaca, l'organisation *Estudios Rurales y Asesoria* (ERA, Études et conseils en milieu rural) participe au mouvement de récupération par les communautés de leurs droits sur un territoire forestier qui leur est légalement reconnu, mais dont l'exploitation leur a été soustraite par des concessions accordées à des entreprises parapubliques. Cette mobilisation débouchera sur la formation de l'*Unión Zapoteca-Chinanteca* (UZACHI), une organisation intercommunautaire qui vise à exploiter durablement et de façon autonome ses ressources forestières. L'ancrage local de ces organisations les amène à s'engager dans les luttes pour la terre et le contrôle de leurs ressources.

Les effets fonciers de ces actions sont donc de deux ordres. On observe, d'une part, une exigence de mise en œuvre des lois de réforme agraire qui reconnaissent la propriété des communautés sur leur territoire. D'autre part, le développement de la foresterie communautaire oblige à une redéfinition des droits d'accès à ces espaces et ressources. Il s'agit de « mettre en place un nouvel ordonnancement du territoire

[suite p. suiv.]

en établissant en concertation avec les communautés des zones d'usages spécifiques des ressources naturelles » (le texte ne donne pas les clés des effets de cette reconfiguration, ce qui est en soi significatif d'un point aveugle foncier dans les études environnementales). Enfin, à rebours de la logique d'enclave conservationniste excluant la population locale, la combinaison de ces deux revendications conduit à établir des réserves naturelles communautaires destinées à la conservation des ressources naturelles locales (forestières et aquatiques notamment).

Le mouvement environnementaliste social devra toutefois faire face dans les années 1990 et 2000 à un double dilemme : celui du rapport à l'État, et donc de l'enjeu de l'institutionnalisation, avec la création en 1994 du premier ministère de l'Environnement de l'histoire mexicaine (dont la tutelle est confiée à l'une des figures du milieu universitaire qui a soutenu ERA), et celui de l'internationalisation, avec l'afflux de financements internationaux post-Rio 1992 en provenance de fondations, coopérations bilatérales ou grandes ONG. Ces deux tendances vont aller dans le sens d'une professionnalisation et d'une technicisation de ces groupes, d'une montée en généralité de leurs actions, du point de vue des modalités (expertises, lobbying, plaidoyer) et des thématiques (bioprospection, OGM), parfois aux dépens de leur ancrage de terrain et de la prise en compte des situations socio-foncières locales.

(D'après FOYER et DUMOULIN, 2013).

Si donc il s'avérait que les populations locales pouvaient, *via* des formes organisationnelles très diverses rassemblées sous le vocable polysémique de communauté (SIVARAMAKRISHNAN, 2000), se réapproprier des formes de gestion des espaces et des ressources mises à mal par l'intervention étatique et le poids de la marchandisation de ces biens communs, et si, de plus, les milieux « naturels » répondaient en réalité à des modes de fonctionnement préexistants, dans lesquels la gestion locale trouvait toute sa place, alors le champ d'application d'une « gestion communautaire des ressources naturelles » devenait immense. Et, de fait, les années 1990 ont vu la prolifération des espaces de mise en œuvre et des domaines d'intervention et d'expérimentation de ces nouvelles pratiques de conservation participative : gestion

communautaire de la faune en Afrique australe (HULME et MURPHEE, 2001), « réserves extractivistes » du Brésil promouvant la cueillette de produits forestiers non ligneux au profit des populations locales (AUBERTIN, 1995), approches « gestion des terroirs » d'Afrique de l'Ouest, visant une gestion localisée et décentralisée de la terre et des ressources naturelles (BASSET et CORMIER-SALEM, 2007), ou encore projets de conservation et développement intégrés en Papouasie-Nouvelle-Guinée (WEST, 2006) ou en Indonésie (LI, 2007). Une énorme production scientifique et experte a été élaborée dans les années 1990 sur les potentialités de la participation comme référentiel central de la conservation, au point que l'injonction participative a fini par être jugée « tyrannique » (COOKE et KOTHARI, 2001). Ce mouvement de l'action publique conservationniste vers des formes communautaires ou participationnistes a finalement croisé des trajectoires d'autres domaines engagés eux aussi, quoique pour des raisons différentes, dans des démarches communautaires (encadré 3). Sous les auspices du développement durable, les politiques participationnistes ont donc constitué la première tentative d'articulation entre dispositifs environnementaux et dynamiques sociales prises dans leur complexité et leur diversité.

Cet emballement des milieux professionnels de la conservation pour les approches communautaires dans les années 1990 dissimule en réalité une superposition des formes effectives de gestion des ressources naturelles. Une typologie plus réaliste des modes de gestion – indicative et à amender en fonction des contextes – doit en effet inclure, à côté d'une gestion qualifiée de « communautaire » – même si la communauté n'est jamais autonome (SIVARAMAKRISHNAN, 2000 ; AGRAWAL, 2005) – la gestion par concession (c'est-à-dire confiée à des opérateurs privés, entreprises ou ONG), la gestion décentralisée (par dévolution de pouvoirs et de moyens à des organes élus démocratiquement, conseils municipaux ou communaux), la gestion administrative déconcentrée (par un corps spécialisé de fonctionnaires forestiers, mais admettant des degrés variables de déconcentration de cette administration vers les échelons locaux, et de participation locale sous le contrôle de l'administration), voire, plus récemment, la gestion privatisée (par vente des espaces concernés à des opérateurs privés ; LANGHOLZ et LASSOIE, 2001).

ENCADRÉ 3

La « gestion communautaire des ressources naturelles » en Afrique

Les approches communautaires développées en Afrique sont révélatrices des enjeux d'articulation entre logiques environnementales et logiques foncières. La gestion communautaire dans le monde de la conservation a été principalement mise en place en Afrique australe dans les années 1990, sous l'impulsion notable de l'Usaid et avec la participation active des administrations postcoloniales (dans une région où les décolonisations se sont poursuivies jusqu'au début des années 1990). Les différentes expériences et la transformation des politiques publiques du secteur dans certains pays (au Zimbabwe notamment, où le programme Campfire a probablement été un des exemples les plus médiatisés ; voir TAYLOR, 2009) vont avoir un impact notable dans les cercles mondiaux de la conservation. Cette approche s'est diffusée en parallèle de politiques portant sur le contrôle des droits d'accès et d'usage des ressources et sur la gestion décentralisée des terres (dont la « gestion des terroirs », même si celle-ci n'a en général pas abordé frontalement la question foncière ; cf. FAURE et LE ROY, 1990), principalement développées en Afrique de l'Ouest. Dans le premier cas, en Afrique australe, on observe une attention portée à l'acceptabilité sociale de systèmes marchands de gestion de la grande faune sauvage, dans le second, en Afrique de l'Ouest, un souci de stabilisation foncière *via* des politiques de délimitation des espaces ruraux, de zonage et de cartographie des usages, parfois en lien, parfois en contradiction (ou déconnexion) avec les politiques de décentralisation politico-administrative (JACOB, 1998 ; BASSETT *et al.*, 2007).

L'équivalence terminologique, centrée sur la « gestion communautaire », ne doit pas faire penser que les expériences et les situations sont similaires. Elles sont au contraire les résultats de trajectoires historiques différentes, dans lesquelles la place des dispositifs environnementaux a été appréhendée de manière distincte, notamment entre les colonies britanniques, qui ont, dès le début du XX[e] siècle, investi la gestion de la faune envisagée à la fois comme un élément de prestige et une

opportunité commerciale (MacKenzie, 1988), et les anciennes colonies françaises, où la protection de la nature comme enjeu politique n'a véritablement émergé que ces dernières décennies et où la gestion des terroirs fait référence à une longue tradition d'approche sociale des enjeux de gestion des ressources naturelles (Roe *et al.*, 2009). Encore faut-il affiner ces différences, en notant par exemple le relatif retard de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique centrale dans les approches communautaires, dans le cadre de l'industrie du tourisme des parcs nationaux pour la première, de l'exploitation du bois pour la seconde. L'enjeu forestier a d'ailleurs constitué un secteur jugé beaucoup plus important que la faune par l'administration coloniale française, mais pour des raisons avant tout patrimoniales, c'est-à-dire de préservation de la ressource pour des intérêts économiques futurs (voir Bergeret, 1993 ; Ibo, 1993 ; Davis, 2012). Ce n'est qu'après les années 1950 que le souci de protection des forêts pour des motifs écologiques commence à émerger dans les politiques publiques des ex-colonies françaises. Les pays lusophones connaissent également des trajectoires spécifiques, mais qui sont, comme dans les cas francophones, rattrapées ces dernières années par une globalisation qui tend à diffuser les modèles « anglo-saxons » de gestion communautaire (Diallo et Rodary, 2017).

La montée de ces formes locales, décentralisées ou communautaires[13] de gestion des ressources a été concomitante d'un agenda de privatisation marchande de pans entiers des services publics, *via* les plans d'ajustement structurel des années 1980 et des interventions apparemment moins radicales, impliquant des « volets sociaux » importants, dans les années 1990 et 2000, qui visaient non pas à un démantèlement de l'État, mais à une reconfiguration de son rôle (Mirowski, 2009).

Toutes ces interventions ont suscité de nouvelles formes de gouvernance des territoires et des ressources, avec la création d'instances de type « comités de gestion », investies par de nouvelles catégories d'acteurs visées par les interventions d'aide, selon une grille de lecture du social faisant l'impasse sur les hiérarchies

[13] Voir encadré 3 *supra* pour la différence entre les deux notions.

locales et ciblant des catégories génériques sans en explorer la diversité (les femmes, les jeunes), durcissant les frontières entre « autochtones » et « étrangers », ainsi que les divisions ethniques (LE MEUR, 2006). Il en a résulté de nouvelles modalités d'exclusion, *via* en particulier une fragilisation de certains groupes aux droits fonciers plus faibles ou enchâssés dans des logiques socio-politiques non prises en compte par ces nouveaux dispositifs (encadré 4). On pense ici aux femmes, aux cadets, ou encore aux éleveurs, dont l'accès à la terre dépend de leur insertion dans des réseaux d'échanges de services[14]. Cet effet d'exclusion contredit l'injonction au ciblage des catégories « subalternes » génériques et rigidifiées par les interventions de développement.

On observe aussi une bureaucratisation de la vie locale, de multiples comités étant implantés par des agents externes (ONG, bailleurs, agences gouvernementales, etc.), ou se développant sur la base d'une logique interne de duplication d'instances mises en place au sein de villages voisins (FAYE et SOUGOU, 2013). Ces comités, éventuellement mis en réseau ou fédérés, parfois sous la tutelle d'une instance technique à une échelle plus large, sont censés définir des règles qui peuvent emprunter à divers registres normatifs (normes coutumières, lois et règlements nationaux, standards internationaux) pas toujours compatibles, et veiller à leur application.

Les différentes formes de gestion communautaire des ressources doivent aussi être analysées selon les formes d'accès et d'exclusion qu'elles favorisent. Une analyse en termes de faisceaux de droits est insuffisante en l'occurrence (cf. chap. 2). Comme le montre Jesse Ribot dans son étude de la filière du charbon de bois au Sénégal (RIBOT, 1998), des droits sécurisés et non ambigus sur les ressources et des autorités locales fonctionnelles (toutes choses qui ne sont pas nécessairement garanties dans des régimes coutumiers) ne suffisent pas à garantir le contrôle de ces ressources. L'accès aux forêts de ces communautés rurales sénégalaises passe par la mise en valeur de différentes formes de capital (économique, social, politique), selon diverses modalités (corruption, clientélisme, investissement productif) que seuls certains acteurs, souvent non locaux,

[14] Voir HALL *et al.* (2011 : 71-78) pour des exemples sud-est asiatiques. Voir aussi FAYE et SOUGOU (2013) pour une illustration dans le delta du Saloum, au Sénégal.

sont à même de suivre car ils disposent des capacités initiales d'investissement (économique, social, politique). Cet exemple illustre bien le constat selon lequel la formalisation des droits sur la terre et les ressources naturelles n'est pas nécessairement synonyme de sécurité foncière (voir aussi chap. 10).

D'autres formes d'exclusion induites par les modes de gouvernance communautaire des ressources naturelles sont plus indirectes. Les schémas promus par des acteurs extérieurs (ONG, coopération bilatérale, agences multilatérales) sont souvent peu favorables au développement de filières commerciales liées à l'usage des ressources, et ce aux dépens de groupes cibles qui ont parfois une longue expérience des marchés et ont intégré depuis longtemps les revenus monétaires à leur économie de subsistance. C'est ce que montre Tania Murray LI (2007) dans son analyse d'un projet porté par l'ONG conservationniste *The Nature Conservancy* à Sulawesi, en Indonésie (encadré 4).

L'outil privilégié par TNC est constitué par les accords communautaires de conservation (ACC), qui présentent des analogies avec les accords sur les répercussions et les avantages négociés entre entreprises extractives et communautés locales, et qui tendent à devenir un instrument global de gouvernance (O'FAIRCHEALLAIGH, 2013). Ces accords et les processus qui les sous-tendent (consultation, cartographie participative, arbres à problèmes) sont destinés à orienter les populations vers les visions du monde et les solutions véhiculées par le projet. C'est en ce sens que l'on peut parler de la construction de « sujets environnementaux », dans le cadre d'une gouvernementalité environnementale ou « environnementalité » spécifique (AGRAWAL, 2005) dont les restrictions sur les droits fonciers constituent l'une des techniques. Il est d'ailleurs significatif que les ACC produits hors du cadre de la zone d'intervention de TNC prennent une forme plus politique, véritables actes de souveraineté locale qui comprennent à la fois une vision foncière et des mesures de protection de l'environnement, par exemple : « Nous défricherons la forêt pour planter du cacao et du bancoulier. La terre sera possédée en commun, mais ses fruits appartiendront aux individus. Nous ne perturberons pas le fonctionnement de la forêt, car le cacao est une culture arborée. Bien sûr [pour planter du cacao] nous devons tout d'abord abattre des arbres » (AGRAWAL, 2005 : 268).

ENCADRÉ 4

Exclusion, participation et environnementalité

Au début des années 2000, l'intervention de l'ONG *The Nature Conservancy* (TNC) dans et autour du parc national de Lore Lindu à Sulawesi s'est écartée très clairement du modèle de conservation et développement intégrés expérimenté dans cette zone dans les années 1990. Il ne s'agissait plus de réduire la pauvreté dans les villages de la zone limitrophe du parc ou de fournir une compensation à la perte de l'accès à ses ressources. L'intervention ne reposait pas non plus sur une intensification du travail de contrôle et de coercition. Elle « s'efforçait plutôt d'altérer les pratiques et les désirs des communautés, afin que celles-ci choisissent de participer à la protection du parc. TNC qualifiait cette approche de gestion collaborative » (LI, 2020 : 231), dont l'auteure souligne le caractère « ambigu, voire chimérique » *(ibid.)*.

La mise en œuvre de cette approche passe par la construction de compromis temporels (cessation progressive et consentie des activités agricoles illégale dans le parc, café et cacao) et spatiaux, ces derniers étant très contraints puisqu'ils n'autorisent pas la remise en cause des frontières du parc, activement réclamée par les populations qui revendiquent des espaces ancestraux à l'intérieur du parc. « Seule marge de manœuvre tactique dans le cadre de ce compromis spatial : le système de zonage […], à savoir la division du parc en zones centrales et sauvages, et une zone réservée à l'activité ou à l'usage » (LI, 2020 : 238).

Le zonage s'accompagne de fortes restrictions sur les droits fonciers des groupes occupant le parc, et il suppose la définition d'une « communauté traditionnelle » fondée sur « l'image du villageois traditionnel collectant des ressources indigènes à des fins traditionnelles non marchandes » (LI, 2020 : 240). Or, certains des produits forestiers non ligneux sont collectés à des fins marchandes depuis longtemps (la résine damar des arbres du parc des années 1870 aux années 1970, le rotin en particulier dans les années 1980 et 1990). Outre ces limitations sur la destination des produits exploités, l'établissement de distinctions entre groupes sociaux et l'octroi de droits en fonction de ces distinctions constituent des éléments clés du plan de gestion conçu par TNC. Des distinctions tranchées sont établies selon

les axes autochtone/non autochtone, traditionnel/non traditionnel, vivrier/commercial, cette dernière distinction étant parfois amalgamée à une notion d'échelle (petit/grand) déconnectée de la réalité. Derrière cette distorsion simplificatrice de la réalité, le projet a renforcé certains clivages qui apparaissent comme autant de points aveugles dans sa conception et sa mise en œuvre. Ainsi les élites villageoises ont en général assez de terres à l'extérieur du parc et elles n'ont donc pas besoin d'empiéter à l'intérieur pour leur subsistance (mais sont intéressées à la fonction de château d'eau du parc), contrairement aux couches les plus pauvres plus durement touchées par les restrictions. TNC rapporte que dans une localité, « des membres de l'élite villageoise vendaient des parcelles de caféiers situées dans le parc à des migrants, alors même qu'ils parlaient de récupérer leurs terres ancestrales » (LI, 2020 : 260n). La division du travail selon le genre est également négligée, alors que les hommes sont plus engagés dans la collecte du rotin et l'exploitation du bois, contrairement aux femmes plus centrées sur l'agriculture.

(D'après LI, 2007, 2020).

Ces limitations des droits fonciers centrées sur des restrictions marchandes (sur la terre et aussi ses produits) et ancrées dans une vision fantasmée de la communauté traditionnelle sont fréquentes dans le monde de la conservation. On peut les interpréter pour partie comme « une réponse à "l'environnementalisme ambiant" qui exige que les revendications sur les ressources soient légitimées en termes environnementaux » (HALL *et al.*, 2011 : 74, TdA).

Outre les formes de droit sans accès que les modes de gestion communautaires ne sont pas nécessairement bien équipés à traiter (RIBOT et PELUSO, 2003 et exemple *supra*), il faut souligner un processus central, *a priori* contre-intuitif, que Derek Hall et ses collègues qualifient « d'auto-exclusion » (HALL *et al.*, 2011). Leur analyse de programmes de gestion communautaire des ressources naturelles au Cambodge montre les logiques d'exclusions croisées qui peuvent sous-tendre ces dispositifs. Le point de départ réside souvent dans des intrusions d'acteurs extérieurs cherchant à exploiter les ressources naturelles locales (bois, produits forestiers, poissons, etc.). Les négociations entre villageois, et bailleurs et opérateurs de projets de gestion communautaire, qui

impliquent souvent des intermédiaires ou courtiers en développement ou en environnement (BIERSCHENK *et al.*, 2000 ; LEWIS et MOSSE, 2006), obligent les premiers à faire preuve de leur capacité à gérer les ressources naturelles de manière durable, ce qui suppose une reconnaissance de leurs normes et connaissances traditionnelles de la part des seconds, s'ils veulent être appuyés dans l'exclusion des acteurs économiques extérieurs. En retour, les villageois acceptent des restrictions sur leurs droits sur la terre et les ressources (plafond de surface pour les cultures de rente, zonage, surveillance par les administrations étatiques). En d'autres termes, « l'exclusion des acteurs extérieurs des territoires villageois et de l'exploitation de leurs ressources suppose une légitimation *via* un processus d'auto-exclusion, l'ensemble de l'opération s'inscrivant dans le climat conservationniste ambiant » (HALL *et al.*, 2011 : 75, TdA). Cette notion d'auto-exclusion, expression d'un compromis politique entre communautés, bailleurs et administrations étatiques, est à rapprocher de l'idée évoquée plus haut selon laquelle les effets fonciers des dispositifs de gestion communautaire des ressources ne relèvent pas uniquement de règles explicites, mais aussi de structures d'incitation favorisant certains comportements (incluant de manière parfois centrale des stratégies opportunistes), *via* des motivations inséparablement politiques et économiques. Comme on l'a vu plus haut (cf. encadré 4), ces processus exercent leurs effets de manière différentielle selon les groupes sociaux qui composent la catégorie « villageois », dont certains peuvent avoir plus d'intérêt que d'autres à cette « auto-exclusion ».

Enfin, le discours de la gestion communautaire des ressources naturelles ne résulte pas seulement d'impositions externes et des compromis négociés à ces occasions, il peut aussi être approprié par les acteurs locaux dans le cadre de revendications au caractère politique affirmé. Un exemple marquant est constitué par « l'Assemblée des pauvres » créée en 1995 en Thaïlande par agrégation progressive de différents segments des classes rurales et des organisations de la société civile pour défendre leur accès à des espaces accaparés par des aires protégées, des forêts classées ou des aménagements hydro-électriques (BAKER, 2000). Le choix du registre environnemental, décliné sous la forme d'un discours combinant gestion communautaire des ressources naturelles et revendications culturelles (revalorisation des savoirs locaux,

reconnaissance des minorités ethniques montagnardes), permet d'éviter le stigmate du communisme encore actif dans un pays aux avant-postes de la guerre froide dans les années 1960-1980.

Néolibéraliser : le retour de la sectorialisation de la conservation

L'effervescence communautaire a été largement remise en cause à partir des années 2000. La conservation participative a subi deux types d'attaques. D'une part, une critique d'essence sociale, qui dénonçait les effets d'exclusion[15] et le manque de participation effective dans les programmes intégrés de conservation et de développement (OLDEKOP *et al.*, 2010 ; encadré 4), et, de l'autre, une critique d'ordre biologique, qui affirmait que ces programmes avaient échoué et qu'ils ne pouvaient à ce titre pas répondre à l'urgence des mesures de protection de la biodiversité (TERBORGH *et al.*, 2002). Un retour à des formes plus classiques de conservation a donc été observé dès le début de la décennie 2000.

Économicisation du social dans les politiques environnementalistes

Ce « retour aux barrières » (HUTTON *et al.*, 2005) ne signifiait pas pour autant le resserrement de dispositifs (re)devenus purement écologiques et l'abandon des questions sociales. Seulement, celles-ci étaient traduites sous forme de propositions économiques et financières présentées comme un moyen de répondre aux impératifs d'efficacité que n'avaient pas su traiter les approches communautaires. La conservation « néolibérale » [16] est basée sur les

[15] La critique, qui monte très fortement dans les années 1990 et au début des années 2000 (BROCKINGTON et IGOE, 2006), a aussi touché les cercles conservationnistes, comme en témoigne, par exemple, le rapport produit par la *Wildlife Conservation Society* (REDFORD et FEARN, 2007 ; AGRAWAL et REDFORD, 2009), qui s'inquiète des déplacements de populations liés à la mise en place d'aires protégées de plus en plus nombreuses.

[16] Le néolibéralisme ne se réduit pas à des formes extrêmes de marchandisation de tous les secteurs de la vie et d'expansion du capitalisme. C'est une idéologie et un ensemble de technologies de gouvernement des hommes et de la nature, un concept prescriptif qui propose une « vision normative des bonnes relations entre l'État, le capital, la propriété et les individus » (GANTI, 2014 : 93). Le néolibéralisme comme projet idéologique plonge ses racines en particulier dans la crise économique de 1929 (voir HARVEY, 2005 ; MIROWSKI, 2009 ; STIEGLER, 2019).

prémisses suivantes : la conservation, pour être efficace, doit se baser sur la marchandisation des espèces et des écosystèmes que l'on veut protéger (*via* l'écotourisme et des formes plus indirectes de mise en spectacle de la nature à des fins marchandes) ; et cette efficacité peut justifier des pratiques dirigistes, voire autoritaires, pour atteindre les buts recherchés (McAFEE, 1999 ; BÜSCHER *et al.*, 2012) au profit de l'État et de grands groupes privés (tour-opérateurs, chasseurs sportifs, etc.).

Cela est particulièrement visible dans les interactions, à la fois spatiales et institutionnelles, entre le secteur de la conservation et d'autres champs de pratiques, notamment l'agriculture. L'approche communautaire, ajustée au nouveau cadre néolibéral, s'inspirait d'une rhétorique de l'intégration en affirmant que les modes de gestion durable des ressources naturelles étaient susceptibles de compléter financièrement et écologiquement les revenus agricoles (*via* diverses activités, apiculture, collecte de produits non forestiers, ou une gestion communautaire de la collecte du bois-énergie). Dans les faits, il n'en a généralement rien été, et les politiques de gestion de la nature ont cherché à s'imposer partout où elles ont rencontré l'agriculture. En Afrique australe par exemple, malgré un discours d'intégration entre conservation communautaire et agriculture, le tourisme de nature n'a jamais réussi à s'articuler aux pratiques agricoles, parce qu'il est resté centré sur la valorisation de la grande faune (éléphants, lions, etc.) au détriment d'une approche plus intégrée du tourisme qui aurait pu valoriser la nature ordinaire et les pratiques locales de sa gestion. Ce choix de focalisation sur les produits les plus marchands est directement lié au rôle prépondérant des institutions de conservation, agences d'État en charge de la conservation qui dépendent généralement des ministères du tourisme dans la région, des ONG et des opérateurs de safaris principalement, ces acteurs rechignant à modifier leurs produits et leurs pratiques (RODARY, 2010).

On l'a vu, la conservation de la nature s'est historiquement construite en large partie sur un argumentaire marchand, qui a notamment justifié la mise en place des aires protégées. La phase participative a étendu plus qu'elle n'a questionné cet argumentaire. Ce qui sera ultérieurement abandonné avec le recul des approches décentralisées et participatives n'est donc pas l'espoir placé dans une économie de la nature, mais la sphère locale comme entité

politique et, avec elle, les objectifs d'intégration entre différentes pratiques d'usage du sol qui la caractérisent, au profit d'une réorientation vers des politiques globalisées.

Celles-ci opèrent de plus un double décentrement. Celui engagé vis-à-vis des populations locales, qu'on vient d'évoquer, mais également celui, moins documenté, en faveur des milieux professionnels globalisés par rapport à leurs homologues nationaux. L'ouverture de la conservation à des outils transnationaux (parcs transfrontaliers) ou globaux (méthodes de « priorisation » des zones à protéger) a fait émerger une expertise dont la légitimité tient tout autant à sa position structurelle dans les grands organismes du secteur de la conservation (agences d'aide au développement des principaux pays de l'OCDE, Fonds pour l'environnement mondial de la Banque mondiale, ONG internationales [WWF, CI, TNC, WCS, UICN], etc.) qu'à une légitimation par affinité entre l'objet global des politiques et la compétence, elle aussi globale, de ces scientifiques ou experts de la conservation (MILIAN et RODARY, 2010).

Services écosystémiques, paiements pour services environnementaux et déplacement de la question foncière

Les politiques conservationnistes, aussi peu connectées aux pratiques et aux usages paysans de la nature qu'elles l'étaient au milieu du XXe siècle, sont par contre étroitement articulées à des sphères mondiales conservationnistes, conservatrices au sens politique du terme et libérales au sens économique (COMPAGNON et RODARY, 2017). Alors que la possibilité de faire le choix politique, et *a fortiori* étatique, de conserver sans se baser sur un argumentaire économique a fortement régressé dans le champ discursif de la conservation, le secteur s'est connecté au domaine de la finance, par lequel passent désormais les nouveaux outils de la conservation : fonds fiduciaires, fondations, paiements pour services environnementaux, compensation biodiversité, etc. L'avènement de la notion de service écosystémique (encadré 5), qui cherche à identifier les fonctions écologiques pouvant constituer un bénéfice pour les sociétés humaines (la présence d'une forêt comme filtre épurateur d'une rivière par exemple), participe de ce mouvement (MÉRAL, 2016). Les paiements pour services environnementaux

qui la prolongent sont conçus comme des applications monétaires des services rendus par un écosystème. « Alors que [les projets de conservation et développement intégrés évoqués plus haut] consistaient à élaborer des dispositifs de développement permettant aux paysans pauvres de se détourner d'activités destructrices de l'environnement (artisanat, écotourisme, apiculture, etc.), les paiements pour services environnementaux sont apparus comme une alternative plus simple et efficace pour modifier durablement l'usage des sols. Il s'agissait de payer directement pour la conservation et non plus de payer pour des activités permettant la conservation » (LE COQ *et al.*, 2016 : 185-186).

ENCADRÉ 5

Services écosystémiques et paiements pour services environnementaux

La notion de *service écosystémique* (SE) vise à faire entrer dans le calcul économique et le chiffrage des politiques publiques la valeur des services rendus par la nature, et donc le coût de sa dégradation comme déperdition de services. Forgée à la fin des années 1990 (voir COSTANZA *et al.*, 1998), la notion s'ancre dans le paysage des politiques environnementales avec le *Millenium Ecosystem Assessment* en 2005, qui définit les SE comme les « bénéfices directs et indirects que les hommes retirent de la nature ». Ces services peuvent être différenciés en : 1) services d'approvisionnement (produits tirés des écosystèmes) ; 2) services de régulation (avantages découlant de la régulation des processus écosystémiques) ; 3) services culturels (avantages non matériels – spirituels, récréatifs, éducatifs… – découlant des écosystèmes) ; 4) services d'appui (nécessaires pour la production des autres SE).

Les avis divergent quant à la possibilité de tirer de ce travail de quantification une « valeur économique totale » d'un écosystème, et la conclusion de son impossibilité (voire absurdité) aboutit à des typologies plus nuancées et qualitatives, distinguant par exemple des valeurs utilitaires, patrimoniales et écologiques des écosystèmes et de la biodiversité sans viser leur addition ou leur mise en équivalence monétaire.

La notion de *service environnemental* est d'une autre nature (même si le consensus n'est pas complet concernant cette différence ; VALETTE *et al.*, 2012). Il s'agit d'un service rendu à d'autres agents (où qu'ils soient dans le temps et l'espace) à travers une action intentionnelle visant à préserver, restaurer ou augmenter un service écosystémique. En d'autres termes, les services environnementaux sont des pratiques favorables aux services écosystémiques. « Si l'on adopte cette distinction, on voit qu'il est plus logique de parler de *paiements pour services environnementaux* que pour services écosystémiques, car on rémunère des actions » (KARSENTY et DIENG, 2021 : 7).

Karsenty et Dieng posent la question clé de l'intentionnalité : « Insister sur l'intentionnalité des pratiques suppose une certaine conscience du rapport entre les pratiques (maintenues ou nouvelles) et le résultat en termes de services écosystémiques. Or, certaines pratiques favorables aux services écosystémiques peuvent découler de routines et de traditions, sans forcément avoir conscience des effets (ici positifs) sur l'écosystème » (KARSENTY et DIENG, 2021 : 8). Cela pose la question de la rémunération d'une action qui aurait de toute manière eu lieu et cela vaut aussi pour les actions définies par le cadre légal.

On distingue trois grands types de financement des PSE : financement « bénéficiaire-payeur » (par exemple en matière de protection des bassins-versants et des sources en eau), financement public (justifié par le caractère public des SE visés, concernant par exemple la préservation de la biodiversité et des paysages ou la séquestration du carbone), ou financement justifié par des obligations de compensation.

(D'après WUNDER, 2007 ; KNOX *et al.*, 2011 ; KARSENTY et DIENG, 2021).

Le principe initial des PSE de rémunération d'un agent paraît simple. Dans les faits néanmoins, ces paiements sont difficiles à identifier, qualifier et répartir, et « ils consistent le plus souvent à rémunérer […] des ruraux pour qu'ils utilisent les terres conformément à un zonage défini à l'échelle locale » (KARSENTY *et al.*, 2012 : 4). Ces zonages, mobilisant des catégories standard (zones à préserver, zones à restaurer, zones d'utilisation durable…), peuvent s'avérer problématiques lorsqu'ils se basent

sur des conceptions de l'usage des terres en décalage avec les pratiques locales, par exemple en méconnaissant (et laissant donc à l'écart) les formes mixtes agroforestières ou de pastoralisme sous forêt, comme le montrent GRIEG-GRAN *et al.* (2005) sur des exemples latino-américains (WUNDER, 2008). Au Costa-Rica, LANSING (2017) montre une corrélation entre taille des exploitations et accès aux PSE, en partie parce que les promoteurs de ces initiatives préfèrent négocier avec un nombre réduit de plus grands propriétaires) mais aussi parce que d'autres variables entrent en jeu sans remettre en cause ces tendances, en particulier l'accès à des revenus non agricoles, qui permettent à des exploitants au faible capital foncier de faire face au coût d'opportunité de la non-exploitation de ce capital et donc de bénéficier des PSE.

La mise en place de PSE engendre de surcroît des problèmes de coûts de transaction liés à la formalisation des droits fonciers, et donc des effets d'exclusion pour les détenteurs des droits informels ou coutumiers qui ne seront pas éligibles, parce qu'ils n'offrent pas de garantie foncière. En effet, « la possibilité de réalisation du contrat [entre bénéficiaire-payeur et fournisseur] implique que le fournisseur du service environnemental dispose de droits de gestion et d'exclusion sur les terres ou les ressources naturelles concernées » (KARSENTY et DIENG, 2021 : 17). Selon ces auteurs, en Afrique centrale, « des migrants peuvent bénéficier de PSE à la condition qu'ils obtiennent l'autorisation des propriétaires coutumiers pour, par exemple, planter des arbres » (KARSENTY et DIENG, 2021 : 27), ce qui ne va certainement pas de soi, dans la mesure où la plantation d'arbres est l'une des restrictions les plus répandues dans le faisceau des droits accordés aux migrants accueillis dans une communauté[17]. Par ailleurs, la question des droits des migrants ne fait que déplacer celle de la reconnaissance formelle des droits coutumiers de la communauté accueillante, qui est loin d'être la règle dans les pays d'Afrique centrale concernés par cette étude, et cela vaut aussi

[17] Les mêmes auteurs ajoutent, toujours sur la base de situations hypothétiques semble-t-il : « En cas de métayage et de PSE se traduisant par l'arrêt de certaines activités productives, l'accord de PSE doit concerner simultanément le métayer et le propriétaire (ce dernier devant être compensé pour des pertes de partage de récolte) » (KARSENTY et DIENG, 2021 : 27).

pour l'Afrique de l'Ouest. La mise en place de PSE pourrait toutefois dans certains cas augmenter la sécurité foncière des fournisseurs de tels services, comme le montre une étude comparant huit initiatives de PSE forestiers (séquestration du carbone et protection des bassins-versants) dans quatre pays d'Amérique latine (GRIEG-GRAN *et al.*, 2005). Selon les cas, la participation active à l'initiative a permis aux tenanciers d'augmenter leur contrôle effectif sur le foncier, là où le projet a mis en place des procédures de sécurisation foncière en préalable au schéma PSE. La même étude note toutefois (dans des termes euphémisés) que lorsque « les tenanciers n'ont pas de droits fonciers formels et ne sont pas en capacité d'exclure les acteurs extérieurs de l'accès à la terre et aux ressources, ils ne sont pas des fournisseurs de services fiables » (GRIEG-GRAN *et al.*, 2005 : 1514, TdA). Les résultats sont donc très dépendants des modalités d'intervention, de la définition des critères d'éligibilité (plus ou moins favorables aux petits tenanciers) et des contextes fonciers locaux. Toutefois, concernant les coûts de transaction liés à la négociation avec un nombre élevé de petits tenanciers, le choix dépend du type de service environnemental visé : la protection d'un bassin versant relève d'une approche localisée et les tenanciers locaux peuvent alors se révéler incontournables, tandis que les opérateurs de la séquestration du carbone peuvent choisir la localisation la moins coûteuse et contourner les coûts de transaction générés par la négociation avec des ayants droit nombreux.

Ces instruments visent tous à réinjecter une préoccupation économique dans les politiques de conservation de la nature, afin d'en assurer le financement. En témoignent les définitions des différentes catégories d'aires protégées proposées en 2008 par l'UICN, qui intègrent la notion de service écosystémique, contrairement à celles qui prévalaient dans les années 1990 (DUDLEY, 2008 ; RODARY *et al.*, 2016). Mais les PSE, tout comme les instruments plus anciens développés par le monde de la conservation (les aires protégées au premier rang), butent de façon répétée sur les difficultés à mettre en place une économie de la conservation qui ne soit pas basée sur les subsides que peuvent apporter les États les plus riches ou sur les niches que constituent des segments très étroits de l'industrie de la nature, à l'exemple des safaris de chasse.

Compensation écologique

On doit néanmoins noter, dans ce contexte, les transformations que pourrait générer, dans les années qui viennent, la « compensation biodiversité », dans sa capacité à arrimer le plus solidement les organismes de conservation au monde de la finance (BENABOU, 2014 ; FROGER *et al.*, 2015). Versée par un acteur de l'industrie extractive ou d'un projet d'infrastructure, la compensation consiste à financer la création et/ou la gestion d'un espace protégé correspondant (en surface ou, mieux, en valeur écologique) aux écosystèmes détruits par l'activité ou l'infrastructure. En ayant la possibilité de payer pour compenser la destruction de la biodiversité provoquée par leurs activités, les entreprises (principalement du secteur minier pour l'instant, mais à terme certainement aussi du secteur agricole) s'inscrivent directement dans les dispositifs de gouvernance de l'environnement, notamment en termes de choix de conservation, qui pourraient ainsi être davantage déterminés par les stratégies de développement et de croissance des entreprises que par des objectifs écologiques. Les politiques de compensation ont également pour effet localisé de favoriser l'émergence d'une idéologie propriétariste comme réponse des populations locales à l'emprise spatiale de grands projets miniers ou forestiers et comme instrument de négociation de la compensation. En effet, l'éligibilité des populations locales aux mesures proposées pour compenser l'éviction de leurs terres par les entreprises passe par l'identification de leurs droits fonciers. Or ce travail d'identification enclenche un processus de formalisation qui est en même temps transformation des droits locaux qui n'étaient pas vécus et exprimés jusqu'alors sur le mode de la propriété privée exclusive[18]. Dans ce type de contexte, une catégorie nouvelle de propriétaires fonciers coutumiers émerge, comme le montre Colin FILER (1997, 2006) à propos de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui apparaît comme un sous-produit des politiques de compensation mises en œuvre par les industries extractives. L'identification des droits et ayants droit locaux y a entraîné une double transformation : celle des droits fonciers, qui prennent une forme cadastrée et simplifiée très différente des assemblages fonciers antérieurs liant terre, humains et

[18] On retrouve ces mécanismes à l'œuvre dans les politiques de reconnaissance et de formalisation des droits locaux ou coutumiers ; voir le chapitre 10.

non-humains, et celle des regroupements sociaux, rigidifiés sous la forme juridique du clan. Les deux mécanismes se conjuguent pour produire une forme d'idéologie propriétariste, « idéologie de la propriété coutumière » (FILER, 2006) génératrice d'exclusions (de clans et de droits fonciers non enregistrés).

Les formes de compensation biodiversité proposées par l'industrie extractive peuvent varier et, dans certains cas, s'additionner à l'appropriation de l'espace directement destiné à l'activité économique de l'industriel, sous la forme d'aires protégées mises en place par le même opérateur à des fins de compensation et négociées par celui-ci non pas avec les communautés riveraines, mais à des échelons étatiques plus élevés. On aboutit ainsi à des situations qualifiées de « double accaparement » par Amber Huff et Yvonne Orengo sur un exemple malgache (HUFF et ORENGO, 2019).

Mécanismes d'atténuation du changement climatique : les dispositifs REDD+

La construction des dispositifs destinés à lutter contre le réchauffement climatique a une histoire différente de la précédente. Cette histoire est récente et s'est construite principalement à l'échelle globale. Les incidences foncières des politiques du climat sont de ce fait assez éloignées de celles qu'induit la protection de la biodiversité : là où les politiques de conservation étaient des mesures localisées et nationales avant de s'intégrer à l'échelon mondial, le cadre global des normes sur le climat se met en place en s'insérant dans les politiques nationales. Nous verrons toutefois que ces politiques s'inscrivent dans le même tournant néolibéral et que les dispositifs mis en place tels que les mécanismes REDD+ présentent de fortes analogies dans leur conception et leurs effets avec les PSE.

La mise en politique du réchauffement climatique global commence réellement dans les années 1980, avec les premières alertes de scientifiques, suivies de la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), en 1988, puis de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques au sommet de Rio, en 1992. La mise en place de ces structures à l'échelle globale va définir un cadre réglementaire peu contraignant, et il faudra attendre 1997 et la signature du protocole de Kyoto, puis son entrée en vigueur, en 2005, pour voir se mettre

en place les premières mesures réglementaires ayant un impact sur les modes d'usage des terres, avec, en particulier, l'établissement d'un système de marché de permis d'émission de carbone.

Le Giec (MASSON-DELMOTTE, 2019) estime dans un rapport spécial de 2018 que 20 % à 25 % des émissions de carbone dues aux activités anthropiques sont liées aux changements d'usage des sols et que la déforestation et la dégradation des forêts sont à elles seules responsables de 17 % de ces émissions. Alors qu'il n'a jamais existé de cadre conventionnel spécifique sur les forêts tropicales (SMOUTS, 2001), le rôle de ces dernières a commencé à être discuté au sein de la convention climat dès le début des années 2000. Certaines activités forestières sont alors reconnues comme « mécanismes de développement propre » (c'est-à-dire les projets de captage ou de maintien du carbone identifiés par la convention), mais restent marginales avant que ne soit mise en place, en 2005, une politique spécifique d'évitement de la déforestation, sous la forme des dispositifs REDD/REDD+ (encadré 6).

ENCADRÉ 6

Mécanismes REDD/REDD+

Le mécanisme REDD (Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation) est une initiative transnationale lancée en 2008 et coordonnée par l'ONU (programme UN-REDD). S'appuyant sur une logique d'incitations financières, il vise à faire financer des programmes de gestion forestière permettant d'éviter que la forêt ne soit coupée. Son principe est de rémunérer les pays en développement et émergents *via* des contributions provenant des pays industrialisés, que ce soit par le biais d'un marché ou d'un fonds. Initialement prévu pour ne concerner que la déforestation, le mécanisme s'est ensuite élargi aux enjeux de la dégradation forestière, pour ensuite dépasser les forêts proprement dites et inclure les plantations forestières et agro-industrielles. L'ajout du « + » (REDD+) correspond à la prise en compte de mesures d'augmentation des stocks de carbone (et non plus uniquement l'évitement de la réduction des stocks de carbone), par exemple *via* des pratiques sylvicoles capables de capter du carbone.

(D'après KARSENTY, 2010 ; KARSENTY *et al.*, 2012 ; KARSENTY et DIENG, 2021).

Les effets fonciers de ces mécanismes sont pour l'instant difficiles à discerner, dans la mesure où ces dispositifs sont rarement effectifs. Les motivations qui poussent les acteurs privés à investir dans REDD+ sont principalement la valorisation de l'image de l'entreprise, voire des objectifs de *greenwashing*. Les conditions actuelles de mise en place de ces mécanismes, non contraignantes et largement instrumentalisées pour d'autres fins, parmi lesquelles la prime médiatique aux précurseurs de la lutte contre le changement climatique, n'incitent pas à une large diffusion des programmes REDD+. Pour l'heure, ceux-ci sont généralement limités à des projets pilotes ou de démonstration, dont la performativité s'apparente davantage à une « économie de la promesse » qu'à une mise en œuvre effective (Foyer *et al.*, 2017).

Les effets des mécanismes REDD+ pourraient varier en fonction de l'option choisie, qu'il s'agisse d'une rémunération au niveau national ou par projet, ou d'un financement sur le marché des crédits carbone ou sur fonds dédiés. Une option pourrait être le paiement d'une « rente de la conservation » aux propriétaires fonciers, dans une logique de « déforestation évitée ». « L'idée est que la forêt (le stock de carbone, mais aussi, le cas échéant, l'absorption de CO_2, le rôle de purificateur d'eau ou la réserve de biodiversité) constitue en elle-même le support permanent d'un service environnemental qu'il s'agit de rémunérer » (Karsenty *et al.*, 2012). Cette option est favorisée au nom de la justice sociale et environnementale par les ONG et les organisations de défense des droits autochtones, qui y voient une piste vers la reconnaissance du rôle des populations locales dans la préservation des forêts. Certains soulignent toutefois les risques de dépossession, en l'absence de droits de propriété formels et reconnus par l'État, au profit de celui-ci (selon le principe de domanialité) ou d'opérateurs privés (Cotula et Mayers, 2009). Inversement, l'État peut être réticent à favoriser la reconnaissance de droits fonciers locaux, voire d'une forme de souveraineté territoriale de communautés autochtones sécurisées par les initiatives de type REDD+ ou PSE (Karsenty et Dieng, 2021 ; Grieg-Gran *et al.*, 2005).

Dans tous les cas, l'effectivité des mécanismes REDD+ est particulièrement difficile à juger, parce qu'ils imposent un ensemble de mesures sur l'évaluation de l'état initial de la forêt, des projections théoriques sur ce qu'auraient été les évolutions du couvert

forestier sans REDD+ et le suivi des programmes, toutes choses permettant de prouver que, sans les mesures prises grâce au financement, la déforestation aurait bien eu lieu. Ces évaluations justifient une expertise et un encadrement technique importants sur le terrain, que seuls certains États, de grosses ONG ou des entreprises sont susceptibles de financer.

Globalisation des normes et ignorance des pratiques locales

Ces trois éléments – mesure de la déforestation évitée, suivi, intervention massive des agences internationales et du secteur privé – dessinent un paysage caractérisé par une forte extraversion des acteurs, des normes et des instruments que mettent en jeu les projets REDD+.

La diffusion de ces projets, comme nouveaux instruments financiers, de même que les nouvelles mesures de compensation carbone et de biodiversité ont initialement suscité de larges espoirs quant à la portée que les politiques pouvaient avoir sur l'état de l'environnement au niveau planétaire et en particulier dans les pays du Sud, où les ressources économiques sont limitées. De plus, malgré la présence des plantations dans le mécanisme REDD+, l'effet environnemental cumulatif entre les mécanismes de lutte contre le réchauffement et ceux dédiés à la protection de la biodiversité semblait évident.

On est donc dans une situation où l'énorme appareillage discursif et financier qui se déploie autour de la convention climat (sans doute pas plus énorme que celui concernant la biodiversité…) est, en pratique, limité dans ses applications concrètes. Et les réalisations, quand elles sont effectives, présentent généralement des caractéristiques orientées par le stockage du carbone au détriment d'une prise en compte des conditions socio-économiques des populations concernées. Redford et Adams pointent par exemple le risque lié à une logique de focalisation sur des services spécifiques, censés répondre aux enjeux de captage du carbone, qui peut se faire au détriment de la variété des pratiques humaines et de la diversité biologique (REDFORD et ADAMS, 2009).

Concernant la dimension plus directement foncière des mécanismes REDD+, on observe une forme de déconnexion entre une marchandisation de la nature génératrice de droits de

propriété spécifiques et les droits de propriété locaux, portant sur les espaces forestiers concernés par ces dispositifs, et qui souvent sont informels, c'est-à-dire non reconnus juridiquement (MITCHELL et ZEVENBERGER, 2011). Ces faisceaux de droits de propriété, allant du droit de passage au droit d'aliénation, en passant par différents droits d'usage et d'administration, devraient en principe faire l'objet d'une identification en amont, et être reconnus pour éviter que leurs détenteurs ne soient exclus du cercle des bénéficiaires des projets de type REDD+ (ou encore des paiements pour services environnementaux). Lorsque des mécanismes de reconnaissance des droits locaux sont proposés, ils sont conçus sur un mode techniciste et s'avèrent porteurs de distorsions et de simplifications, entre individualisation inappropriée, fiction communautaire génératrice de nouvelles inégalités, ou encore méconnaissance d'une large partie des droits fonciers locaux (HATCHER, 2009 ; MITCHELL et ZEVENBERGER, 2011 ; NEWTON *et al.*, 2016).

En clair, les mécanismes de crédit carbone génèrent des effets d'imposition potentiellement aussi prononcés que la conservation dans la définition d'un standard mondial dont l'objectif est d'organiser et d'orienter l'ensemble des sociétés vers des objectifs environnementaux circonscrits comme la protection de la biodiversité ou le captage du carbone. Son application sur le terrain peut donc avoir des conséquences d'uniformisation des pratiques et donc de marginalisation ou de disparition d'autres pratiques jugées incompatibles avec le maintien du couvert forestier. Cette « production d'ignorance » qui accompagne la diffusion des mécanismes de réduction des gaz à effet de serre, dans le cadre desquels les pratiques de gestion locales sont abandonnées au profit de solutions standardisées et validées par les institutions internationales (LOHMANN, 2008), s'observe donc aussi dans le cadre plus spécifique des projets REDD+.

Au final, les politiques environnementales, incluant conservation de la nature et lutte contre le changement climatique, se trouvent aujourd'hui dans une situation contrastée. Celle-ci résulte d'une histoire caractérisée par des allers-retours complexes entre une posture d'enclavement, basée sur des aires protégées restreignant les possibilités d'accès et de contrôle des populations résidentes, une position plus inclusive d'intégration des dynamiques sociales

et, plus récemment, des orientations néolibérales, pensées de manière globale et aux effets territoriaux réels mais plus indirects. Cela pose des questions nouvelles quant à l'articulation de ces politiques de conservation avec d'autres secteurs de l'action publique – notamment les politiques foncières –, sur lesquelles nous reviendrons dans la partie suivante.

Assemblages fonciers, assemblages environnementaux, justice et communs

La première partie de ce chapitre a proposé une perspective historique des effets fonciers des dispositifs de conservation de la nature et de lutte contre le changement climatique qui constituent les deux grandes orientations des politiques environnementales contemporaines. Ont en particulier été illustrés et analysés les effets d'exclusion, de précarisation et d'insécurité foncières de ces politiques. On a également vu que le tournant néolibéral des années 1990 a contribué à atténuer les différences entre les dispositifs de conservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique, pensés de manière globale, *a prio*ri a-territoriale, mais déployant *in fine* des effets territorialisés. Cette seconde partie propose une perspective différente, mais complémentaire, en analysant les liens, convergences et différences entre question foncière et question environnementale. L'analyse de formes locales d'adaptation au changement climatique, et plus largement à l'aléa climatique sur la longue durée, permettra d'exemplifier ces analogies et imbrications entre assemblages fonciers et environnementaux. La discussion s'organise ensuite autour des deux thématiques des communs et de la justice environnementale (qu'annonce la section sur l'adaptation au changement climatique), car elles constituent deux horizons éthiques de la question environnementale comme de l'enjeu foncier. Ces thématiques sont des lieux d'articulation privilégiés des enjeux environnementaux et fonciers, tant du point de vue de leur analyse scientifique en tant qu'assemblages holistiques que de leur portée politique et éthique.

Le foncier et l'environnement comme assemblages

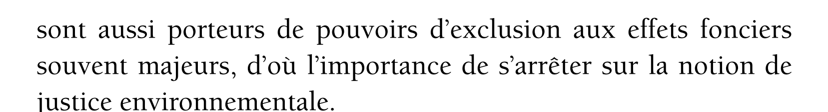
Traiter des questions environnementales et foncières suppose dans les deux cas de porter une attention spécifique aux usages de la terre et des ressources naturelles. En première analyse, l'environnement se distingue néanmoins du foncier car il est en quelque sorte orienté par le « problème » que son existence même révèle : c'est une notion historiquement située, qui signale et considère les crises écologiques qui se sont accumulées sur la période moderne, au point de caractériser une époque, comme l'illustre l'émergence du néologisme « anthropocène » (BONNEUIL et FRESSOZ, 2013). Cette dimension problématique de l'environnement se retrouve dans les concepts évoqués plus haut d'éco-gouvernementalité (2001) et d'environnementalité (AGRAWAL, 2005). Par comparaison, le foncier posséderait *a priori* une neutralité conceptuelle quant à son objet d'analyse, qui ne présuppose pas l'existence d'un problème justifiant d'orienter l'ensemble du cadre théorique qu'il mobilise.

Pourtant, ce premier niveau de cadrage qui insiste sur la différence entre foncier et environnement laisse de côté un second niveau, sur lequel les deux termes semblent davantage se retrouver. Si le foncier est affaire de « pouvoir, de richesse et de sens » (SHIPTON et GOHEEN, 1992), c'est aussi le cas de l'environnement. Cette notion inclut de manière explicite une nature qui n'est évidemment pas absente du rapport à la terre. Les deux champs de pratique et d'analyse que constituent le foncier et l'environnement appellent des perspectives intégratrices ou holistiques, même si celles-ci ne sont pas toujours présentes dans les études qui leur sont consacrées. Ainsi la terre peut être conçue comme simple facteur de production par certains courants de l'économie, comme support de la fertilité et de la production en agronomie, ou comme un bien approprié selon des normes juridiques précises par le droit. Il en va de même pour l'environnement, que certaines approches en écologie pourraient réduire à sa biodiversité ou à des écosystèmes. Ces réductions sont nécessaires au regard de certains besoins analytiques ou pratiques, mais on peut aussi adopter une perspective plus large sur le foncier et l'environnement. C'est ce que fait, pour le foncier, le chapitre 1, en proposant une analyse en termes de droits, d'accès et d'institutions. On peut aussi concevoir le foncier

et l'environnement de manière commune comme des assemblages complexes reliant humains et non-humains et incluant, selon les conceptions des sociétés concernées, ancêtres et divinités (ABRAMSON, 2000 ; STRATHERN, 2009). Le foncier ou l'environnement apparaissent comme des « agencements provisoires d'éléments hétérogènes incluant substances matérielles, technologies, discours et pratiques » (LI, 2014 : 589). Les assemblages fonciers produits par les sociétés constituent des réponses, culturellement et historiquement situées, à des enjeux spécifiques, à des fins de reproduction et/ou d'adaptation à des injonctions externes. Pour la période moderne, c'est ce dont rend compte le néologisme de « plantationocène » qualifiant cette période où la diffusion des plantations a conduit à des transformations sociales et environnementales à l'échelle planétaire (HARAWAY, 2015). De la même manière, la question environnementale entend articuler les problématiques purement écologiques aux enjeux sociaux, stipulant de la sorte que la compréhension des processus biogéochimiques et de leurs incidences sur les sociétés ne peut faire l'économie d'une analyse de sciences sociales.

Si les approches holistiques du foncier et de l'environnement permettent de rendre compte des assemblages complexes qui les constituent, elles ont aussi un versant performatif et politique dans le cadre de controverses à dimensions foncières et/ou environnementales, ou dans la mise en œuvre de politiques publiques. Cette dimension potentiellement normative est clairement à l'œuvre concernant les questions de justice environnementale (cf. *infra*), ainsi que dans les débats relatifs aux communs vus comme une solution aux défaillances du marché et de l'État[19]. Une logique du commun sous-tend *de facto* l'ensemble des dispositifs environnementaux, qu'ils soient localisés ou à portée globale. Il s'agit dans tous les cas de préserver un commun (composante de la biodiversité, espace naturel, régime climatique…) qui, dans les configurations environnementalistes, est le plus souvent conçu comme étant le bien commun de l'humanité, éventuellement aux dépens des populations locales ou riveraines. Or, cette prétention au bien commun est disputée, et les dispositifs environnementaux

[19] Voir le chapitre 3. Le même argument sous-tend à l'échelon global la notion de biens publics mondiaux ; voir GABAS et HUGON (2001).



sont aussi porteurs de pouvoirs d'exclusion aux effets fonciers souvent majeurs, d'où l'importance de s'arrêter sur la notion de justice environnementale.

Environnement et foncier : les adaptations locales au changement climatique

À travers les politiques publiques et les stratégies d'atténuation et d'adaptation qu'il impose, le changement climatique a déjà des incidences foncières et celles-ci vont se renforcer (ARIAL *et al.*, 2011), à la fois localement, *via* des ajustements progressifs ou des transformations dans les usages du sol et de l'espace et, plus largement, à travers les déplacements de populations qu'il entraîne, induisant des dynamiques foncières (et d'éventuels conflits) dans les zones de départ comme de réinstallation (IONESCO *et al.*, 2016).

Les manifestations physiques du changement climatique sont diverses : montée du niveau de la mer, réchauffement global, aggravation de la désertification terrestre, acidification des océans, multiplication d'événements climatiques aigus. Les formes locales d'adaptation des populations à ces différents phénomènes climatiques sont diverses et souvent influencées par des médiations politiques relevant des registres du discours, de la communication ou de l'action opérationnelle (cf. encadrés 7, 8 et 9). Les stratégies locales d'ajustement peuvent être axées sur la mobilité (migration au long cours ou déplacement plus limité), les modifications des systèmes de production ou la diversification des activités. Elles peuvent jouer sur la relative flexibilité des régimes fonciers coutumiers, qui permettent l'organisation de mobilités des hommes et des usages du foncier à une échelle restreinte. En contexte insulaire, par exemple, cette mobilité peut se déployer à l'échelle de l'île concernée, en quittant les zones littorales exposées pour aller vers l'intérieur, comme on l'observe de manière encore très limitée à Wallis, dans le Pacifique, face à une érosion littorale liée à la fois au changement climatique et à l'extraction non régulée de sable (WORLICZEK, 2013). Mais dans ce cas, les capacités locales d'ajustement foncier dépendent de la fonctionnalité des régimes coutumiers, qui ont été plus ou moins affectés (en termes de droits et d'accès, mais aussi du point de vue du savoir et de la mémoire des lieux) par la colonisation et par les politiques postcoloniales

d'aménagement et de développement. Les contraintes les plus prononcées sont probablement à trouver dans les pays où avaient été mises en place des politiques de ségrégation spatiale et raciale (Afrique du Sud, Nouvelle-Calédonie…). Les systèmes fonciers coutumiers y ont été relégués à des espaces de taille limitée et agroécologiquement marginaux (bantoustans en Afrique du Sud, « réserves » en Nouvelle-Calédonie). L'héritage actuel, où coexistent espaces coutumiers parcellaires, grands domaines fonciers privés et espaces domaniaux fortement impactés par l'activité minière et les politiques de conservation, limite fortement les capacités des populations les plus pauvres à modifier localement le fonctionnement foncier, et plus encore leur interdit d'envisager une mobilité rurale de façon à répondre aux contraintes du changement climatique. On retrouve ce type de configurations dans des contextes marqués par des accaparements de terres au profit d'agro-industries et d'industries extractivistes, comme en Amérique latine. Dans le cas péruvien décrit par BURNEO (2020), c'est l'action étatique qui joue en faveur de ces acteurs, *via* des politiques de concessions de terres dites « en friche » en milieu semi-aride du piémont côtier des Andes (qui sont en fait des parcours pastoraux) à des entrepreneurs capables de détourner les cours d'eau descendant des Andes (grâce à des financements provenant des deniers publics) ou de forer des puits. Cette situation réduit drastiquement les capacités d'adaptation des populations locales, qui se retrouvent littéralement « piégées » dans des espaces où leur maintien est devenu très risqué et leur réinstallation conditionnée par les arrangements contractuels qu'elles peuvent ou non négocier avec les entreprises concessionnaires. La conjugaison de l'action étatique et des intérêts capitalistes agraires finit par placer des populations déjà fragiles dans des situations de vulnérabilité extrême face aux événements climatiques.

La montée du niveau de la mer est un cas intéressant par sa dimension extrême pouvant aller jusqu'à des déplacements forcés de populations qui obligent les gouvernements à adopter des mesures au-delà des dispositions des conventions internationales. Les États peuvent par exemple s'engager à accueillir des « réfugiés climatiques », comme à Fidji. Dans ce cas, l'analogie avec les déplacements de « réfugiés miniers » ou de « déplacés de la conservation », coloniaux ou postcoloniaux, est frappante

ENCADRÉ 7

Pastoralisme et adaptation au changement climatique

Les sociétés pastorales sahéliennes ont développé sur la longue durée des stratégies très efficaces d'adaptation à la variabilité et à l'aléa climatiques qui leur ont permis de survivre aux sécheresses dramatiques de 1914, 1973, 1984, 2005 et 2009. Ces stratégies combinent des formes variées de mobilité du bétail et des personnes, et d'accords avec les sociétés paysannes sédentaires leur assurant des droits relativement sécurisés sur l'eau et les espaces pastoraux. Le cas nigérien étudié dans l'article de B. BONNET et D. HÉRAULT (2011) montre que le maintien de cette flexibilité des systèmes pastoraux, gage d'adaptabilité face au changement climatique, passe par la combinaison d'actions de sécurisation foncière, de développement des procédures de concertation et d'une politique adaptée d'hydraulique pastorale. « Autant au Niger qu'au Tchad, les programmes de sécurisation des systèmes pastoraux ont combiné des actions permettant de renforcer les capacités de gestion sociale de la mobilité en s'appuyant essentiellement sur les organisations et le savoir-faire essentiel et sans cesse modernisé des sociétés pastorales » (*op. cit.* : 182). Cette vision optimiste ne doit pas faire oublier la réduction drastique des espaces pastoraux, du fait, en particulier, du développement des cultures et de divers freins à la mobilité des troupeaux, notamment dans des contextes de conflits et d'insécurité qui limitent l'effectivité de ces politiques.

(D'après BONNET et HÉRAULT, 2011).

(EDWARDS, 2014 ; TEAIWA, 2014). Il faut toutefois noter que la notion même de « réfugié climatique » est souvent rejetée par les communautés concernées, qui arguent de la profondeur historique de leurs capacités d'adaptation aux changements environnementaux (FARBOTKO et LAZRUS, 2012 ; SULIMAN *et al.*, 2019). Dans le Pacifique, ces capacités d'adaptation incluent des mobilités localisées, des transformations des systèmes de culture et des droits fonciers associés (KIRCH, 1997), et des déplacements de plus grande ampleur, intra- voire inter-archipels (KIRCH, 2010 ; LAZRUS, 2012).

Ces compétences sont le fruit de la longue durée des relations humains-environnement et d'ajustements à des aléas climatiques divers dans des contextes insulaires très difficiles (encadre 8).

ENCADRÉ 8

Longue durée et adaptation aux changements environnementaux dans le Pacifique insulaire

L'archéologue Patrick Kirch montre, dans sa comparaison sur la longue durée des trajectoires d'îles du Pacifique (Tikopia aux Salomon, Pacifique ouest, et Mangaia aux îles Cook, Pacifique central), à la fois le poids de facteurs environnementaux en contexte insulaire et les réponses différenciées développées dans le temps par les sociétés locales. Dans les deux cas, la première époque du peuplement est caractérisée par la mise en place de systèmes de culture d'abattis-brûlis, qui vont rapidement dégrader le couvert forestier, et par la consommation des protéines animales locales, entraînant la diminution de la faune terrestre et littorale et la disparition de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris (ces îles ne comptaient aucun mammifère terrestre avant l'arrivée de premiers habitants, il y a 2 500 ans à Mangaia, 3 000 ans à Tikopia). À Tikopia, les habitants développèrent entre -100 et +1200 des systèmes agroforestiers sans brûlis (*orchard gardening* selon les termes de R. Firth, ethnographe de l'île dans les années 1930, cité dans KIRCH, 1997 : 35) étendus à l'ensemble de l'île, et complétés par la pratique du *mulching* dans les zones dépourvues de couvert arboré. La terre était considérée comme appartenant au chef, mais les jardins arborés faisaient l'objet de droits individualisés et pérennes au niveau du chef de ménage : « Le verger est le verger d'un homme, mais le sol est le sol du chef » (FIRTH, 1969 : 359, TdA), le chef étant celui qui peut décider de la mise en défens (*tapu* à caractère sacré) d'une ressource.

À Mangaia, l'intensification des cultures se concentra dans des fonds de vallées réduits (2 % de la surface de l'île) sous la forme de tarodières irriguées, contrôlées de manière violente par des chefs de guerre. Sur cette île, le contrôle foncier sur les tarodières s'accompagna d'une transformation des rituels agraires, puisque Rondo, divinité de l'agriculture pluviale ailleurs en

Polynésie, se mua en un dieu biface des tarodières irriguées et de la guerre. À Tikopia, le contrôle démographique prit la forme d'une politique consciente, basée sur un panel large de mesures (avortement, infanticide, départ en voyage des jeunes adultes, bannissement) et mise en forme rituellement, dans le cadre d'une idéologie de croissance nulle de la population. La colonisation missionnaire, qui lutta contre ces pratiques « païennes », favorisa une croissance démographique non soutenable et, pour éviter une famine dans les années 1950, une partie des habitants de Tikopia fut réinstallée sur d'autres îles de l'archipel des Salomon, où des droits fonciers permanents leur furent accordés.

(D'après KIRCH, 1997 ; FIRTH, 1969, 1991).

Dans l'encadré 8 sur l'exemple de sociétés insulaires, l'analyse de la longue durée des ajustements locaux aux changements environnementaux montre bien les interactions entre systèmes de culture, gouvernance des ressources, régime foncier, structure politique et choix démographiques. On peut faire une double hypothèse, dont la vérification est difficile, car elle va dans deux directions potentiellement différentes. Les stratégies d'adaptation au changement climatique pourront mobiliser ces savoirs accumulés dans la gestion d'aléas climatiques et de changements environnementaux survenus dans la durée, mais – c'est la seconde hypothèse – les bouleversements et déstructurations historiques, en particulier sous la colonisation, ont entraîné des ruptures et des déperditions en la matière, diminuant ces capacités d'adaptation.

On voit donc un mouvement dual, où les enjeux climatiques justifient des politiques globales sans beaucoup d'applications concrètes, d'une part, et induisent des réponses encore balbutiantes sous forme d'initiatives locales, de l'autre. En théorie, cette multiplication des initiatives à différentes échelles pourrait avoir un effet positif sur les actions de réduction ou d'adaptation. Dans les faits néanmoins, on peut faire l'hypothèse que la priorité accordée aux solutions globalisées dans les politiques définies dans les arènes internationales aura tendance à éroder les connaissances et pratiques locales pertinentes face au changement climatique, si celles-ci sont oubliées au profit de solutions uniformisées largement basées sur les outils définis par la convention climat.

Les communs, reliques ou précurseurs ?

Les communs en général, et les communs environnementaux en particulier, se définissent à partir de trois éléments : une ressource, une communauté et un ensemble de droits et d'obligations, le tout exprimant la capacité d'autogouvernement de collectivités humaines (OSTROM, 1990)[20]. La définition de la ressource peut être large (un espace et tout ce qu'il contient) ou plus restreinte (une espèce animale, un bien produit). La communauté est également multiforme, du groupement résidentiel ou familial à l'humanité. La définition des droits et des obligations pose, quant à elle, la question du degré d'autonomie ou d'hétéronomie du commun par rapport à l'État et la société englobante, et donc celle de la souveraineté, conçue de manière large, au-delà du seul cadre étatique.

Les communs constituent des modes de gouvernance parfois très anciens (présents dans les sociétés précoloniales comme dans les structures foncières paysannes d'Europe : voir par exemple THOMPSON, 1993, pour le cas britannique, et BÉAUR, 2006, pour les communaux et sectionnaux – *i.e.* d'une section de commune – français), mais qui ont généralement été marginalisés par l'affirmation du fait étatique (SCOTT, 1998). Leur réhabilitation comme forme légitime de gestion des ressources naturelles est relativement récente, liée, comme on l'a vu, à la promotion des politiques de décentralisation et de participation. L'approche par les communs a depuis été appliquée à des enjeux globaux (CONSTANTIN, 2002), avec des modes effectifs de gouvernance encore mal définis, mais des incidences politiques indéniables, à partir du moment où ils ont été érigés en nouvelle norme globale, en opposition aux dynamiques d'accaparement et d'expansion capitalistiques. Dans la plupart des cas, la force de ces communs réside dans le fait

[20] Voir le chapitre 3 pour une présentation systématique de l'approche du foncier par les communs, qui distingue en préambule une acception large, couvrant tout ce qui ne relève pas d'une appropriation privée individuelle, et une acception restreinte, correspondant à la définition « ostromienne » retenue ici. Le chapitre 3 précise aussi que cette dernière conception ne recouvre qu'une partie des configurations d'accès partagé aux ressources. L'approche ostromienne peut être utilement complétée par une approche politique du commun, centrée sur les processus, pratiques et luttes qui en sont constitutives (HARDT et NEGRI, 2009 ; DARDOT et LAVAL, 2014).

qu'ils ne définissent pas simplement des interdictions d'usage de ressources, mais l'idée d'un système social complet dans lequel s'inscrivent les règles de ces usages, augmentant de la sorte la légitimité et l'efficacité de la gouvernance des ressources.

La réhabilitation de la notion de « patrimoine » comme clé de voûte conceptuelle de dispositifs de gouvernance environnementale a suivi des logiques similaires. Historiquement conçu comme une notion définissant un ensemble de biens matériels et immatériels, hérités et transmissibles, attachés à une personne, une famille ou une collectivité plus large, le patrimoine a acquis une dimension plus proprement environnementale quand lui a été associé le souci de sauvegarde pour un usage futur. Apparu dans différents contextes d'usage précautionneux des ressources (parmi lesquels l'ordonnance de Colbert sur les forêts françaises de 1669), le terme a connu une nouvelle jeunesse grâce à l'invention du développement durable, qui a renforcé l'impératif d'usage soutenable des ressources (VIVIEN, 2005). Il a notamment été appliqué au niveau international avec la mise en place de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Unesco, en 1972, et connaît depuis une diffusion assez large au Nord et au Sud (CORMIER-SALEM *et al.*, 2005).

Dans les deux cas des communs et du patrimoine, les mobilisations actuelles sont autant le fait d'experts soucieux d'augmenter l'efficacité de la gestion des ressources que de mouvements locaux ou autochtones luttant pour recouvrer une autonomie politique ou économique dans la gestion de leurs ressources (LE MEUR *et al.*, 2018). On retrouve ici une tension interprétative et politique ancienne entre propriété et souveraineté (COLSON, 1971) dans l'appréciation des dispositifs environnementaux coutumiers ou néo-coutumiers, alternativement vus comme des modes d'appropriation et de gestion de la nature et de ses ressources, ou comme des affirmations de souveraineté sur des territoires autochtones (LE MEUR, 2017). Ainsi, dans l'aire polynésienne, le *rahui*, une mise en défens temporaire d'un espace ou d'une ressource spécifique, est une forme d'affirmation politique relevant de logiques de légitimation et de souveraineté (BAMBRIDGE, 2016). Il est irréductible à une simple dimension environnementale ou propriétariste, et met en jeu une communauté dont les dieux et les ancêtres, comme les générations futures, font partie intégrante. On voit que

les assemblages humains - non-humains générés par ces enjeux, par exemple autour du *rahui* en Polynésie, sont également complexes du point de vue temporel. Ils combinent les temporalités propres aux cycles de reproduction des éléments de la nature qui les composent et celles liées aux relations intergénérationnelles. Or celles-ci articulent passé, présent et futur sur un mode qui n'est ni linéaire (comme le suggère l'idée de succession des générations), ni cyclique (comme le veut le cliché sur les sociétés dites traditionnelles), mais sur la base de rétroactions entre les temporalités, et elles évoluent en quelque sorte « en spirale », dans une logique de reformulation permanente, pour reprendre les termes du leader kanak Jean-Marie Tjibaou (CLIFFORD, 2013).

Justice environnementale

Le déploiement d'un discours environnemental a une charge normative évidente, puisqu'il entend prendre en compte la question naturelle dans les affaires humaines et réguler les rapports sociaux à propos de la nature. D'un point de vue théorique, ce positionnement s'est toujours appuyé sur l'idée d'un bénéfice apporté aux sociétés humaines, qu'il se soit agi historiquement d'une mission civilisatrice, ou plus récemment d'un apport économique, d'un enjeu patrimonial ou encore d'une capacité d'habitabilité de la Terre. Mais le paradoxe est que ce discours a couramment été accompagné de pratiques engagées contre certains groupes sociaux, au motif que ceux-ci ne répondaient pas aux impératifs environnementaux énoncés par d'autres. Ce constat pose la question de la justice environnementale, que l'on peut définir comme une forme spécifique de justice sociale portant sur la manière dont les populations sont inégalement exposées à des risques environnementaux, selon des clivages de classe, de race ou de genre, ou ont un accès inégal aux bénéfices environnementaux, bénéfices dérivés des ressources naturelles ou de services environnementaux (LOW, 1999).

Comme on l'a vu, ces formes d'exclusion et d'invisibilisation ont été particulièrement sensibles dans les politiques de conservation de la biodiversité, mais elles affectent également les actions climatiques, où les normes mondiales ignorent les pratiques et savoirs locaux. Nous avons montré les effets de précarisation, d'insécurisation et d'exclusion foncières induits par les politiques

de conservation de la nature. En d'autres termes, l'environnement, comme discours sur un bien commun, peut avoir pour conséquence de marginaliser certaines catégories sociales ou certaines communautés, depuis les populations locales (DOWIE, 2009) jusque, plus généralement, aux populations « pauvres » (MARTINEZ ALIER, 2012). Le cas brésilien présenté ci-dessous constitue un exemple inattendu de ces biais et contradictions, et il montre la complexité des revendications de justice sociale et foncière de colons agraires et la mobilisation du registre environnemental (encadré 9).

Ces biais et contradictions peuvent s'expliquer par l'étroite imbrication qui a existé au long du XXe siècle entre le souci de protection de la nature et l'affermissement du rôle de l'État, déclinaison conservationniste de la question de la souveraineté. Comme on l'a vu, la montée en puissance des problématiques de gestion commune, de décentralisation et de biodiversité, et donc la multiplication des acteurs légitimes dans les politiques environnementales, a pour un temps impulsé de nouvelles modalités politiques plus soucieuses de justice sociale (BRECHIN *et al.*, 2003). Mais le retour à des pratiques autoritaires dans les aires protégées (HUTTON *et al.*, 2005) tout comme les politiques climatiques et l'arsenal normatif et réglementaire qui leur est associé (RIESEL et SEMPRUN, 2008) concourent à reproduire des processus d'exclusion foncière et sociale au nom de l'environnement.

Les illustrations présentées dans le texte ont montré dans des contextes historiques et géographiques variés les pouvoirs d'exclusion des dispositifs de la conservation. Portés par une idéologie du bien commun mais travaillés par des intérêts politiques et économiques, ces dispositifs posent des questions aiguës d'inégalité et donc de justice environnementale. La définition de cette dernière notion ne va pas de soi puisqu'elle renvoie, comme on l'a dit, à la fois à des coûts et à des bénéfices liés tant à la dégradation qu'à la préservation de l'environnement. Initiées en réaction aux approches élitistes et sectorielles de la conservation, et pointant la convergence entre ségrégations sociales et incidences environnementales, les approches de la justice environnementale se sont élargies, depuis une focale sur la distribution socio-spatiale des risques et bénéfices environnementaux vers une prise en compte des enjeux de reconnaissance (de l'autochtonie, de la pluralité

ENCADRÉ 9

Propriété, environnement et justice sur une frontière de colonisation au Brésil

Depuis que le gouvernement brésilien a encouragé la colonisation agraire de l'Amazonie dans les années 1970, environ un million de migrants d'origines et statuts sociaux très hétérogènes ont migré sur cette frontière, entraînant la conversion en terres agricoles de 20 % du couvert forestier amazonien. La politique gouvernementale a été changeante, appuyant, selon les moments et les gouvernements, la réforme agraire, le développement de l'agrobusiness, les droits fonciers autochtones, la défense de l'environnement ou la petite propriété privée. Les stratégies de revendication et sécurisation foncières sont elles-mêmes diverses, entre formalisation bureaucratique, défrichement sauvage, construction d'habitations et éviction des concurrents, aboutissant à des situations de chevauchements de droits sur les mêmes espaces. Les colons agraires ont développé des stratégies centrées sur la propriété foncière qui visent à anticiper l'arrivée de macro-acteurs extérieurs comme l'État, le marché et le secteur de la conservation. La propriété devient une catégorie culturelle et une ressource discursive à partir desquelles les colons agraires développent une identité spécifique, transforment les paysages et se positionnent par rapport (pour ou contre) aux interventions et régulations environnementales.

Ces dynamiques sont visibles dans l'est de l'État de Para, lorsque le gouvernement lance une nouvelle politique environnementale basée sur des « unités de conservation » regroupées en « districts forestiers durables », où sont instaurés des moratoires sur l'exploitation du bois. Cette politique relève de l'environnementalisme social (*socioambientalismo*), discours conjuguant développement communautaire, justice sociale et durabilité écologique qui a émergé au Brésil dans les années 1990, réunissant ONG, organisations communautaires et universitaires (cf. encadré 2 sur le cas mexicain). Mais les ONG environnementalistes qui appuient cette politique *via* la mise en œuvre des outils de la planification participative, du zonage économique et écologique et de la conscientisation vont être débordées, dans le cadre même des forums participatifs, par une

alliance inattendue entre gros propriétaires, exploitants forestiers, petits colons et relais politiques de l'agrobusiness dans la capitale. Cette coalition forge et défend une rhétorique de la « gouvernance environnementale » qui fait de la propriété foncière et de la rationalité utilitariste les fondements de la conservation de l'environnement. Elle dépasse l'expression de réseaux clientélistes (même si cette dimension est bien présente), car les petits colons sont activement engagés dans la défense de la propriété foncière privée, dont ils ont fait la pierre angulaire de leur stratégie de légitimation par anticipation des politiques exogènes – stratégie à visée performative que Campbell qualifie de « proleptique », les colons se présentant comme ayant déjà atteint l'objectif de développement qu'ils supposent souhaité par l'État (CAMPBELL, 2015 : 129).

On assiste donc sur ce front pionnier à une forme *a priori* paradoxale d'instrumentalisation du discours et des dispositifs environnementalistes, y compris dans leurs formes participatives. La combinaison de justice sociale et écologique, au fondement de l'environnementalisme social brésilien, qui avait imaginé une alliance de classe entre sans-terre, petits colons, *seringueiros* et groupes autochtones, se heurte ici à une alliance interclassiste (mais « intra-raciale »), incluant les petits colons en quête de sécurisation foncière, alliance qui mobilise stratégiquement la propriété foncière comme catégorie culturelle, ressource discursive et fondement identitaire, tout en s'appropriant et neutralisant la rhétorique environnementale – travail discursif réalisé par ses porte-parole gros propriétaires. Poursuivant le raisonnement jusqu'au bout, ceux-ci soutiennent que la formalisation de la propriété privée est la priorité absolue pour atteindre les objectifs de la durabilité environnementale (CAMPBELL, 2015 : 154). Cette vision propriétariste de la gouvernance environnementale, qui émerge d'alliances locales, va rencontrer des discours politiques promouvant, à l'échelon régional et national, des approches de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement basées sur le marché. Cet alignement va déboucher sur un programme de régularisation foncière qui a pour effet d'intensifier les inégalités rurales et la déforestation (CAMPBELL, 2015 : 188).

(D'après CAMPBELL, 2015).

culturelle, de la pluralité des usages) et de procédure équitable (question de la participation) (WALKER, 2009 : 615)[21]. La dimension foncière, en particulier en termes de droits et d'accès, est peu explorée dans cette littérature, alors que l'analyse des dispositifs environnementaux (qui ne constituent qu'une part de ce champ historiquement centré sur les impacts négatifs, pollution, contamination) montre bien leurs effets d'exclusion et donc les questions de justice environnementale qu'ils posent. L'élargissement de la focale de la justice environnementale à la politique de la reconnaissance a toutefois permis de prendre en compte, dans l'analyse et parfois dans les politiques publiques[22], les ontologies autochtones qui construisent la terre comme un assemblage complexe d'humains et non-humains incorporant ancêtres et divinités. Ces ontologies sont intrinsèquement environnementales, si l'on comprend l'environnement, dans une acception processuelle et constructiviste, comme un ensemble de pratiques et de relations historiquement situées, visant à la configuration d'un espace d'action fait d'éléments composites[23].

Ces problématiques sont d'autant plus cruciales aujourd'hui que les politiques climatiques se renforcent depuis l'accord de Paris de 2015[24] et que les politiques de conservation de la biodiversité sortent de leurs réserves et tendent à se généraliser à l'ensemble des champs de l'action publique. Ce *mainstreaming* est visible

[21] La justice environnementale peut aussi inclure l'idée de justice écologique ou « droits *de* la nature » (et non plus « droits *à* la nature ») en référence à une justice interspécifique (KOPNINA, 2016 : 415).

[22] Comme en témoignent la reconnaissance de la personnalité juridique accordée à la rivière Whanganui en Nouvelle-Zélande (HSIAO, 2012) et à d'autres fleuves, en Inde (DAVID, 2017), l'intégration de la notion de terre-mère *(pacha mama)* à la constitution équatorienne (BERROS, 2015), ou l'action entreprise par des activistes et chercheurs du Pacifique pour faire reconnaître l'océan comme personnalité juridique (https://oceanconference.un.org/commitments/?id=19759).

[23] C'est cette perspective que capture le concept d'*environing* (qu'on peut traduire par l'idée de façonner son environnement), qui englobe « les multiples processus par lesquels les humains (et d'autres espèces) modifient le milieu naturel dans lequel et dont ils vivent, et les transformations symboliques qui configurent "l'environnement" comme un espace d'action humaine » (BERGTHALLER *et al.*, 2014 : 267).

[24] L'accord de Paris est un accord global sur la lutte contre le réchauffement climatique qui fait suite aux négociations de la conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques (COP 21) tenue dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

notamment dans les politiques de compensation (compensation écologique, basée sur des critères de biodiversité, et crédits carbone), qui obligent les acteurs du développement et de l'industrie à intégrer ces mesures environnementales dans leurs pratiques et dans leurs finances (DASHWOOD, 2012 ; FILOCHE, 2017). Il est aussi à l'œuvre aux interfaces entre environnement et agriculture. L'idée que l'agriculture puisse abandonner une logique productiviste basée sur la mise à distance (l'hétéronomisation) des systèmes agraires vis-à-vis des milieux dans lesquels ils s'inscrivent (*via* diverses techniques : sélection agronomique en laboratoire et station – à différencier de la sélection variétale paysanne – et manipulation génétique, utilisation d'intrants chimiques, délocalisation des circuits de production/distribution, qui sont économiquement rentables mais écologiquement non fonctionnels, marginalisation des modes non industrialisés de production, etc.) pour réintégrer des logiques écosystémiques localisées, profitant aussi bien à la biodiversité sauvage et domestique qu'à la production et aux émissions de carbone, fait doucement son chemin. Ce que l'on regroupe désormais sous le terme d'« agroécologie » (ALTIERI, 1995 ; WEZEL *et al.*, 2020) peut représenter une modification radicale des modes de fonctionnement d'un secteur qui aura joué un rôle majeur dans la transformation des écosystèmes et des cycles biogéochimiques globaux. En reconnectant directement la pratique agricole à l'environnement, idée née aux États-Unis et en Amérique latine dans l'entre-deux-guerres (GRIFFON, 2014), l'agroécologie exemplifie les enjeux de basculement potentiel non plus d'expériences ou de projets locaux, mais d'ensembles économiques et politiques ayant des effets structurels à l'échelle mondiale. L'agroécologie ne dit rien en soi de la question foncière, et on pourrait l'imaginer insérée dans des régimes fonciers divers. On observe toutefois des convergences, qui relèvent d'une logique politique plus que d'une détermination agro-environnementale, dans le sens où l'orientation agroécologique est souvent associée (pas toujours, elle s'accommode aussi de la propriété privée paysanne) à une perspective d'assemblage holistique et de justice socio-foncière, qui met en avant les avantages des régimes de propriété commune en termes d'accès inclusif et plus durable socialement, contrairement à une propriété privée individuelle favorisant les processus d'accumulation et de concentration (SHIVA, 2016).

Conclusion

Les dispositifs d'action publique orientés par un souci environnemental sont restés longtemps isolés d'autres domaines d'action publique, pour des raisons d'enclavement social et territorial en ce qui concerne la conservation, et d'approche globale peu ancrée dans les pratiques en ce qui concerne le climat. Ils ont désormais tendance à s'y inscrire de manière plus systématique. L'environnement, devenu objet politique, norme et référentiel au niveau global comme à l'échelle individuelle, occupe aujourd'hui une place centrale dans la manière dont nous orientons nos choix politiques et personnels, dans nos rapports à la « nature » comme dans nos rapports aux autres humains à propos de la « nature ». Il s'ensuit que les dispositifs d'action publique spécifiques à l'environnement débordent de leurs champs historiques d'application, quand des secteurs d'action publique autrefois étrangers à l'environnement intègrent désormais ces questions dans leur fonctionnement. Cette diffusion de l'environnement à l'ensemble du champ social a des répercussions évidentes sur la question foncière, puisqu'elle a tendance à imposer un questionnement environnemental à toutes les modalités d'accès et d'usages des espaces et des ressources. En quoi l'environnement, comme problématisation du rapport à la nature et mode d'action publique, peut-il constituer une force émancipatrice, alors même qu'il est historiquement envisagé comme un dispositif visant à limiter ou réguler l'action humaine ? À cette question, l'approche foncière peut apporter des réponses situées quand elle articule une analyse basée sur la diversité des relations foncières à une préoccupation de justice sociale.

L'environnement, comme orientation politique, vision intégratrice et ensemble de dispositifs, même porteur d'une idée de bien commun, n'est pas mécaniquement vecteur d'une dimension émancipatrice pour toutes et tous. Au contraire, il peut concourir à renforcer les inégalités sociales, notamment quand il est envisagé comme simple extension du domaine d'intervention du capitalisme – une forme de verdissement hautement financiarisé, dont les problématiques ne remettraient pas en cause le fonctionnement du capitalisme lui-même, qu'il s'agisse d'une conservation de la biodiversité cantonnée à des espaces protégés, ou d'une « lutte » contre le réchauffement climatique réduite à des politiques d'atténuation et d'adaptation.

Face à cela, différents courants scientifiques et politiques cherchent à asseoir plus fortement la question environnementale dans une logique intégratrice qui ne perde pas de vue les articulations entre les enjeux « naturels » et « sociaux », et entre les luttes situées ou ancrées localement – en particulier dans une relation spécifique aux lieux et à la terre – et les processus politico-économiques et environnementalistes circulant à une échelle globale. Les réflexions autour de la justice environnementale s'engagent résolument dans ces directions (WALKER et BULKELEY, 2006 ; SIKOR et NEWELL, 2014), montrant que, loin d'être un privilège des classes aisées, l'environnement constitue une dimension intrinsèque des enjeux d'équité et de justice sociale.

La mise en perspective historique des dispositifs environnementaux, centrée en particulier sur les deux catégories centrales de la conservation de la nature et de la lutte contre le réchauffement climatique, nous a permis de mettre au jour des « pouvoirs d'exclusion », relevant de quatre catégories (HALL *et al.*, 2011) : l'exclusion par la régulation, par le marché, par la force et par la légitimation. Dans le cas des dispositifs environnementaux, la régulation joue un rôle clé, en définissant ce qui est permis ou non, et où, mais elle s'est souvent accompagnée, de manière paradoxale, à la fois d'un recours à la force et de la mobilisation de discours de légitimation, en particulier autour de la notion de bien commun, aux dépens d'une justice environnementale souvent bafouée dans la pratique. Dans ce contexte, la question des communs joue à deux niveaux distincts : tout d'abord, comme discours moral de justification de la mise en protection de la nature ou, concernant plus particulièrement les politiques de lutte contre le changement climatique, dans une perspective transgénérationnelle. Le second niveau concerne la mise en place de dispositifs participatifs ou communautaires de gouvernance des ressources naturelles correspondant, de manière plus ou moins directe ou lâche, au modèle de gestion des ressources communes *(common-pool resource management)* théorisé en particulier par Elinor OSTROM (1990). Ces dispositifs, souvent directement liés à la trajectoire des politiques conservationnistes, visent à desserrer leur logique d'enclave pour tenter de s'assurer du concours des populations locales. Confrontée à la spécificité des milieux naturels et des modes d'usage de ces milieux, l'histoire des dispositifs de conservation est moins

linéaire (et plus ancienne) qu'on ne l'imagine souvent, scandée par des flux et reflux entre logique exclusive d'enclave et logique inclusive de participation. Les politiques climatiques, du fait des dispositifs *a priori* non spatialisés qu'elles proposent ou imposent, présentent une capacité beaucoup plus importante à éliminer ces rugosités qui entravent la constitution d'un marché carbone et de l'administration planétaire de l'environnement qui lui est associée. La distinction n'est toutefois pas tranchée, en particulier avec le tournant néolibéral des années 1990, qui marque un rapprochement entre politiques d'atténuation du changement climatique et de préservation de la biodiversité *via* différentes formes de paiements (PSE, REDD+). Si ces dispositifs sont conçus à un échelon global, en relative déconnexion territoriale, ils exercent *in fine* des effets territoriaux réels, dont la limitation tient essentiellement à leur caractère encore souvent virtuel.

L'enjeu actuel de la problématique environnementale est donc celui d'un choix entre une option en continuité des logiques de standardisation existant déjà dans l'idéologie du développement et de la privatisation des terres – logiques qui ne s'opposent qu'en apparence aux discours communautaires et participatifs – et une option d'utilisation de la diversité des pratiques comme fondement des politiques environnementales. Les politiques répressives renforcées depuis une dizaine d'années dans les espaces de conservation, marquées par un degré de violence extrême et une militarisation étatique ou para-étatique souvent incontrôlée (NEUMANN, 2004), renouvelant ainsi la logique d'enclave et plus généralement la violence d'État, qui se diffuse actuellement autour des enjeux d'accès aux ressources naturelles (DUNLAP et FAIRHEAD, 2014), ne vont pas dans le sens d'une prise en compte des pratiques locales dans leur diversité et leur volonté de souveraineté.

Références bibliographiques

ABRAMSON A., 2000 – « Mythical Lands and Legal Boundaries: Wondering about Landscape and other Tracts ». *In* Abramson A., Theodossopoulos D. (eds) : *Land, Law and Environment. Mythical Land, Legal Boundaries*, Londres, Pluto Press : 1-30.

AGAMBEN G., 2007 – *Qu'est-ce qu'un dispositif ?* Paris, Payot/Rivages.

Agrawal A., 2005 – *Environmentality: Technologies of government and the making of subjects*. Durham, Duke University Press.

Agrawal A., Redford K., 2009 – Conservation and Displacement: An Overview. *Conservation & Society,* 7 (1) : 1-10.

Altieri M. A., 1995 – *Agroecology: The science of sustainable agriculture*. Boulder, Westview Press.

Anderson Z., 2019 – « Mainstreaming Green. Translating the Green Economy in an Indonesian Frontier ». *In* Cons J., Eilenberg M. (eds) : *Frontier Assemblages: The Emergent Politics of Resource Frontiers in Asia*, Oxford, Wiley : 83-98.

Arial A., Lau T. H., Runsten L., 2011 – Editorial: Land tenure challenges in a changing climate. *Land Tenure Journal,* 2 : 6-15.

Aubertin C., 1995 – Les réserves extractivistes : un nouveau modèle pour l'Amazonie ? *Natures Sciences Sociétés,* 3 (2) : 102-115.

Aykut S., Dahan A., 2015 – *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*. Paris, Presses de Sciences Po.

Baker C., 2000 – Baker Thailand Assembly of the Poor South Asia Research 2000. *South East Asia Research,* 8 (1) : 5-29.

Bambridge T. (ed.), 2016 – *The* rahui*: Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories*. Canberra, ANU Press.

Barrière O., Barrière C., 2002 – *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*. Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs.

Bassett T., Cormier-Salem M.-C. (dir.), 2007 – Nature as Local Heritage in Africa. *Africa,* 77 (11) : 1-150.

Bassett T., Cormier-Salem M.-C., Boutrais J., 2007 – Constructing Locality: The Terroir Approach in West Africa. *Africa,* 77 (11) : 104-129.

Béaur G., 2006 – En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIIIe-XIXe siècles ? *Revue d'histoire moderne & contemporaine,* 53 (1) : 89-114.

Benabou S., 2014 – Making Up for Lost Nature? A Critical Review of the International Development of Voluntary Biodiversity Offsets. *Environment and Society: Advances in Research,* 5 : 103-123.

Benjaminsen T. A., Bryceson I., 2012 – Conservation, green/blue grabbing and accumulation by dispossession in Tanzania. *Journal of Peasant Studies,* 39 (2) : 335-355.

Bennett N. J., Govan H., Satterfield T., 2015 – Ocean Grabbing. *Marine Policy,* 57 : 61-68.

BERGERET A., 1993 – « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar ». *In* Pouchepadass J. (dir.) : *Colonisations et environnement*, Paris, Société française d'histoire d'Outre-Mer, Bibliothèque d'histoire d'outre-mer : 23-47.

BERGTHALLER H., EMMETT R., JOHNS-PUTRA A., KNEITZ A., LIDSTRÖM S., MCCORRISTINE S., PÉREZ RAMOS I., PHILLIPS D., RIGBY K., ROBIN L., 2014 – Mapping Common Ground: Ecocriticism, Environmental History, and the Environmental Humanities. *Environmental Humanities,* 5 : 261-276.

BERNE BUROW P., BROCK S., DOVE M. R., 2018 – Unsettling the Land. Indigeneity, Ontology, and Hybridity in Settler Colonialism. *Environment and Society: Advances in Research,* 9 : 57-74.

BERROS M. V., 2015 – The Constitution of the Republic of Ecuador: Pachamama Has Rights. Environment & Society Portal, *Arcadia,* 11, Rachel Carson Center for Environment and Society. https://doi.org/10.5282/rcc/7131.

BIERSCHENK T., CHAUVEAU J.-P., OLIVIER DE SARDAN J.-P. (dir.), 2000 – *Les courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*. Paris, Apad/Karthala.

BLANC G., DEMEULENAERE E., FEUERHAHN W. (dir.), 2017 – *Humanités environnementales. Enquêtes et contre-enquêtes*. Paris, Éditions de la Sorbonne.

BLUNDO G., GLASMAN J., 2013 – Introduction: Bureaucrats in Uniform. *Sociologus. Journal for Empirical Social Anthropology*, 63 (1-2) : 1-9.

BOISVERT V., MÉRAL P., FROGER G., 2013 – Market-based instruments for ecosystem services: institutional innovation or renovation? *Society & Natural Resources,* 26 (10) : 1122-1136.

BOLTANSKI L., CHIAPELLO E., 1999 – *Le nouvel esprit du capitalisme*. Paris, Gallimard.

BONNET B., HÉRAULT D., 2011 – Governance of pastoral tenure and climate change in the Sahel. Reinforce capacities of actors to secure mobility and fair access to pastoral resources. *Land Tenure Journal,* 2 : 157-186.

BONNEUIL C., FRESSOZ J.-B., 2013 – *L'événement anthropocène. La Terre, l'histoire et nous*. Paris, Le Seuil.

BRECHIN S. R., WILSHUSEN P. R., FORTWANGLER C. L., WEST P. C. (eds), 2003 – *Contested nature: Promoting international biodiversity with social justice in the twenty-first century*. New York, State University of New York Press.

BROCKINGTON D., IGOE J., 2006 – Eviction for Conservation: A Global Overview. *Conservation and Society,* 4 (3) : 424-470.

BROCKINGTON D., IGOE J., SCHMIDT-SOLTAU K., 2006 – Conservation, human rights, and poverty reduction. *Conservation Biology,* 20 : 250-252.

BROCKINGTON D., DUFFY, R., IGOE J., 2008 – *Nature unbound: Conservation, capitalism, and the future of protected areas*. Londres, Earthscan.

BROMLEY D. (ed.), 1992 – *Making the commons work: Theory, practice and policy*. San Francisco, ICS.

BROSIUS J. P, TSING A. L., ZERNER C. (eds), 2005 – *Communities and conservation. Histories and politics of community-based natural resource management*. Walnut Creek, AltaMira Press.

BURNEO M. L., 2020 – Técnicas territoriales para la apropiación del bosque seco peruano: El caso de los comuneros de Catacaos frente al avance de la agroindustria en un contexto de emergencia humanitaria. *Territorios,* 42 : 1-29.

BÜSCHER B., SULLIVAN S., NEVES K., IGOE J., BROCKINGTON D., 2012 – Towards a Synthesized Critique of Neoliberal Biodiversity Conservation. *Capitalism Nature Socialism,* 23 (2) : 4-30.

CAMPBELL J., 2015 – *Conjuring Property: Speculation and Environmental Futures in the Brazilian Amazon*. Seattle/Londres, University of Washington Press.

CANO CASTELLANOS I. J., 2016 – La gestion et conservation de ressources naturelles de propriété collective au Mexique. Politique environnementale et articulation bureaucratique. *Cahiers d'Amérique Latine,* 81 (1) : 93-111.

CHAUVEAU J.-P., 1994 – « Participation paysanne et populisme bureaucratique. Essai d'histoire et de sociologie de la culture du développement. » *In* Jacob J.-P., Lavigne Delville Ph. (dir.) : *Les associations paysannes en Afrique. Organisation et dynamiques*, Marseille/Paris/Genève, Apad/Karthala/IUED : 25-60.

CLIFFORD J., 2013 – *Returns: Becoming Indigenous in the Twenty-First Century*. Cambridge, Harvard University Press.

COLIN J.-PH., LE MEUR P.-Y., LÉONARD É. (dir.), 2009 – *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales.* Paris, Karthala.

COLSON E., 1971 – « The Impact of the Colonial Period on the Definition of Property Rights ». *In* Turner V. (ed.) : *Colonialism in Africa 1870-1960,* vol. 3, Cambridge, Cambridge University Press : 193-215.

COMPAGNON D., RODARY E. (dir.), 2017 – *Politiques de la biodiversité.* Paris, Presses de Sciences Po.

CONSTANTIN F. (dir.), 2002 – *Les biens publics mondiaux. Un mythe légitimateur pour l'action collective ?* Paris, L'Harmattan.

COOKE B., KOTHARI U. (eds), 2001 – *Participation. The new tyranny?* Londres/New York, Zed Books.

CORMIER-SALEM M.-C., JUHÉ-BEAULATON D., BOUTRAIS J. (dir.), 2005 – *Patrimoines naturels au Sud. Territoires, identités et stratégies locales,* Paris, IRD Éditions.

COSTANZA R., D'ARGE R., DE GROOT R., FARBER S., GRASSO M., HANNON B., LIMBURG K., NAEEM S., O'NEILL R. V., PARUELO J., RASKIN R. G., SUTTON P., 1998 – The value of ecosystem services: putting the issues in perspective. *Ecological Economics,* 25 (1) : 67-72.

COTULA L., MAYERS J., 2009 – *Tenure in REDD – Start-point or afterthought?* Londres, International Institute for Environment and Development, Natural Resource Issues n° 15.

CROSBY A. W., 1986 – *Ecological imperialism: The biological expansion of Europe 900-1900*. New York, Cambridge University Press.

CRUTZEN P. J., STROEMER E. F., 2000 – The Anthropocene. *Global Change, IGBP Newsletter,* 41 : 17-18.

DARDOT P., LAVAL C., 2014 – *Commun : essai sur la révolution au* XXIe *siècle*. Paris, La Découverte.

DASHWOOD H. S., 2012 – *The Rise of Global Corporate Social Responsibility: Mining and the Spread of Global Norms*. Cambridge, Cambridge University Press.

DAVID V., 2017 – La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna. *Revue juridique de l'environnement,* 42 (3) : 409-424.

DAVIS D. K., 2012 – *Les mythes environnementaux de la colonisation française au Maghreb*. Seyssel, Éditions Champ Vallon.

DEAN M., 2010 – *Governmentality: Power and Rule in Modern Society*. Londres, Sage.

DESCOLA P., 2005 – *Par-delà nature et culture*. Paris, Gallimard.

DIALLO R. N., RODARY E., 2017 – The transnational hybridisation of Mozambican nature. *African Studies,* 76 (2) : 188-204.

DIAMOND J., 2005 – *Collapse: how societies choose to fail or succeed.* Londres, Penguin.

DOLAN C., RAJAK D. (eds), 2016 – *The anthropology of corporate social responsibility*. New York/Oxford, Berghahn.

DOWIE M., 2009 – *Conservation Refugees: The Hundred-Year Conflict between Global Conservation and Native Peoples*. Cambridge, The MIT Press.

DUDLEY N., 2008 – *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. Gland, IUCN.

DUMOULIN D., RODARY E., 2005 – « Les ONG, au centre du secteur mondial de la conservation de la biodiversité ». *In* Aubertin C. (dir.) : *Représenter la nature ? ONG et biodiversité,* Paris, IRD Éditions : 59-98.

DUNLAP A., FAIRHEAD J., 2014 – The Militarisation and Marketisation of Nature: An Alternative Lens to 'Climate-Conflict'. *Geopolitics,* 19 (4) : 937-961.

EDJA H., 1999 – *Colonisation agricole spontanée et milieux sociaux nouveaux: la migration rurale dans le Zou-Nord au Bénin*. Kiel, Wissenschaftsverlag Vauk Kiel KG.

EDWARDS J., 2014 – Phosphate mining and the relocation of the Banabans to northern Fiji in 1945: Lessons for climate change forced displacement. *Journal de la Société des Océanistes,* 138-139 : 121-136.

ELLIS E. C., KLEIN GOLDEWIJK K., SIEBERT S., LIGHTMAN D., RAMANKUTTY N., 2010 – Anthropogenic transformation of the biomes, 1700 to 2000. *Global Ecology and Biogeography,* 19 (5) : 589-606.

EMERTON L., 2001 – « The Nature of Benefits and the Benefits of Nature. Why Wildlife Conservation Has Not Economically Benefited Communities in Africa ». *In* Hulme D., Murphree M.W. (eds) : *African Wildlife and Livelihoods. The Promise and Performance of Community Conservation*, Portsmouth/Oxford, Heinemann/James Currey : 208-226.

FACHE E., 2014 – Caring for country, a form of bureaucratic participation. Conservation, development and neoliberalism in Indigenous Australia. *Anthropological Forum,* 24 (3) : 267-286.

FACHE E., LE MEUR P.-Y., RODARY E., 2021 – The New Scramble for the Pacific: A Frontier Approach. *Pacific Affairs,* 94 (1) : 57-75.

FAIRHEAD J., LEACH M., SCOONES I., 2012 – Green grabbing: a new appropriation of nature? *Journal of Peasant Studies,* 39 (2) : 237-261.

FARBOTKO C., LAZRUS H., 2012 – The first climate refugees? Contesting global narratives of climate change in Tuvalu. *Global Environmental Change,* 22 (2) : 382-390.

FAURE A., LE ROY E., 1990 – Experts et développeurs face aux enjeux de la question foncière en Afrique francophone. *Cahiers de la Recherche Développement*, 25 : 5-18.

FAYE P., SOUGOU O. K., 2013 – Dionewar (Sénégal) : quand les comités servent à capturer l'accès aux ressources naturelles, au pouvoir local et aux projets. *Territoires d'Afrique,* 5 : 3-13.

FILER C., 1997 – « Compensation, Rent and Power in Papua New Guinea ». *In* Toft S. (ed.) : *Compensation for Resource Development in Papua New Guinea*, Boroko/Canberra, Law Reform Commission (monograph 6) & Australian National University, National Centre for Development Studies (Pac. Policy Pap., 24) : 156-189.

FILER C., 2006 – Custom, Law and Ideology in Papua New Guinea. *The Asia Pacific Journal of Anthropology,* 7 (1) : 65-84.

FILOCHE G., 2007 – *Ethnodéveloppement, développement durable et droit en Amazonie*. Bruxelles, Bruylant.

FILOCHE G., 2017 – Playing musical chairs with land use obligations: Market-based instruments and environmental public policies in Brazil. *Land Use Policy,* 63 : 20-29.

FIRTH R., 1969 – Extraterritoriality and the Tikopia Chiefs. *Man* (N.S.), 4 (3) : 354-378.

FIRTH R., 1991 [1936] – *We, The Tikopia. A Sociological Study of Kinship in Primitive Polynesia*. Londres, Allen & Unwin.

FITZPATRICK D., 2005 – 'Best Practice' Options for the Legal Recognition of Customary Tenure. *Development and Change,* 36 (3) : 449-475.

FOUCAULT M., 2001 [1977] – « Le jeu de Michel Foucault ». *In* Foucault M. : *Dits et écrits II, 1976-1988,* Paris, Gallimard : 298-329.

FOUCAULT M., 2001 [1978] – « La gouvernementalité ». *In* Foucault M. : *Dits et écrits II, 1976-1988*, Paris, Gallimard : 635-657.

FOYER J., 2010 – *Il était une fois la bio-révolution. Nature et savoirs dans la modernité globale*. Paris, PUF/Le Monde.

FOYER J., DUMOULIN D., 2013 – L'environnementalisme social mexicain : une version endémique de l'écologie politique. *Écologie & politique,* 46 : 83-94.

FOYER J., VIARD-CRÉTAT A., BOISVERT V., 2017 – « Néolibéraliser sans marchandiser ? La bioprospection et les mécanismes REDD dans l'économie de la promesse ». *In* Compagnon D., Rodary E. (dir.) : *Politiques de la biodiversité,* Paris, Presses de Sciences Po : 225-249.

FRESSOZ J.-B., LOCHER F., 2020 – *Les révoltes du ciel. Une histoire du changement climatique,* XVe-XXe *siècle*. Paris, Le Seuil.

FROGER G., MÉNARD S., MÉRAL P., 2015 – Towards a comparative and critical analysis of biodiversity banks. *Ecosystem Services,* 15 : 152-161.

GABAS J.-J., HUGON P., 2001 – Les biens publics mondiaux et la coopération internationale. *L'Économie politique,* 12 (4) : 19-31.

GADGIL M., GUHA R., 1992 – *This Fissured Land: An Ecological History of India.* Delhi/Oxford/Melbourne, Oxford University Press.

GANTI T., 2014 – Neoliberalism. *Annual Review of Anthropology,* 43 : 89-104.

GEISLER C., 2003 – A New Kind of Trouble: Eviction in Eden. *International Social Science Journal,* 55 (175) : 69-78.

GHIMIRE K. B., PIMBERT M. P. (eds), 1997 – *Social Change and Conservation.* Londres/Genève, Earthscan/UNRISD.

GOLDMAN M., 2005 – *Imperial Nature: The World Bank and Struggles for Social Justice in the Age of Globalization.* New Haven/Londres, Yale University Press.

GRIEG-GRAN M., PORRAS I., WUNDER S., 2005 – How can market mechanisms for forest environmental services help the poor? Preliminary lessons from Latin America. *World Development,* 33 (9) : 1511-1527

GRIFFON M., 2014 – L'agroécologie, un nouvel horizon pour l'agriculture. *Études,* 12 : 31-39.

GROVE R., 1989 – Scottish Missionaries, Evangelical Discourses and the Origins of Conservation Thinking in Southern Africa 1820-1900. *Journal of Southern African Studies,* 15 (2) : 163-187.

GROVE R., 1995 – *Green Imperialism: Colonial Expansion, Tropical Island Edens and the Origins of Environmentalism, 1600-1860.* Cambridge, Cambridge University Press.

HALL D., HIRSCH P., LI T.M., 2011 – *Powers of Exclusion: Land Dilemmas in Southeast Asia.* Honolulu, University of Hawai'i Press.

HARAWAY D., 2015 – Anthropocene, Capitalocene, Plantationocene, Chthulucene: Making Kin. *Environmental Humanities,* 6 : 159-165.

HARDT M., NEGRI T., 2009 – *Commonwealth.* Cambridge, Harvard University Press.

HARVEY D., 2003 – *The New Imperialism.* Oxford, Oxford University Press.

HARVEY D., 2005 – *A Brief History of Neoliberalism.* Oxford, Oxford University Press.

HATCHER J., 2009 – *Securing Tenure Rights and Reducing Emissions from Deforestation and Degradation (REDD): Costs and Lessons Learned.* Social Development Working Papers, n° 120, Washington, The World Bank.

HSIAO E. C., 2012 – Whanganui River Agreement: Indigenous Rights and Rights of Nature. *Environmental Policy and Law,* 42 (6) :371-375.

HUFF A., ORENGO Y., 2019 – *The Micropolitics of 'green' extraction in southern Madagascar.* Workshop « The Micropolitics of Mining Capitalism », université de Liège, Belgique, 11-13 septembre 2019.

HULME D., MURPHEE M. W. (eds), 2001 – *African wildlife and livelihoods: The promise and performance of community conservation*. Portsmouth/Oxford, Heinemann/James Currey.

HUTTON J., ADAMS W. M., MUROMBEDZI J. C., 2005 – Back to the barriers? Changing narratives in biodiversity. *Forum for Development Studies,* 2 : 341-370.

IBO G. J., 1993 – « La politique coloniale de la protection de la nature en Côte-d'Ivoire (1900-1958) ». *In* Pouchepadass J. (dir.) : *Colonisations et environnement*, Paris, Société française d'histoire d'Outre-Mer, Bibliothèque d'histoire d'outre-mer : 83-104.

IONESCO D., MOKHNACHEVA D., GEMENNE F. (dir.), 2016 – *Atlas des migrations environnementales*. Paris, Presses de Sciences Po.

JACOB J.-P., 1998 – La décentralisation comme distance. Réflexions sur la mise en place des collectivités territoriales en milieu rural ouest-africain. *Politique Africaine,* 71 : 133-147.

KARSENTY A., 2010 – Payer pour les forêts tropicales ? Vers un régime international des forêts fondé sur leur conservation rémunérée. *Futuribles,* 361 (mars) : 25-42.

KARSENTY A., DIENG N. S, 2021 – *État de l'art, concepts et terminologie des paiements pour services environnementaux. Mise en contexte au regard de la problématique des concessions forestières en Afrique Centrale*. Montpellier, Cirad.

KARSENTY A., VOGEL A., EZZINE DE BLAS D., FÉTIVEAU J., 2012 – La problématique des "droits sur le carbone" dans REDD+. *VertigO - La revue électronique en sciences de l'environnement,* DOI : 10.4000/vertigo.12974.

KELLY A., 2011 – Conservation practice as primitive accumulation. *Journal of Peasant Studies,* 38 (4) : 683-701.

KIRCH P., 1997 – Microcosmic Histories. Island Perspectives on "Global" Change. *American Anthropologist,* 99 (1) : 30-42.

KIRCH P., 2010 – Peopling of the Pacific: A Holistic Anthropological Perspective. *Annual Review of Anthropology,* 39 :131-148.

KOPNINA H., 2016 – Nobody Likes Dichotomies (But Sometimes You Need Them). *Anthropological Forum,* 26 (4) : 415-429.

KNOX A., CARON C., MINER J., GOLDSTEIN A., 2011 – Land tenure and payment for environmental services. Challenges and opportunities for REDD. *Land Tenure Journal,* 11 (2) : 17-55.

KRAUSMANN F., ERB K.-H., GINGRICH S., HABERL H., BONDEAU A., GAUBE V., LAUK C., PLUTZAR C., SEARCHINGER T. D., 2013 – Global human appropriation of net primary production doubled in the 20th century. *Proceedings of the National Academy of Sciences,* 110 (25) : 10324-10329.

LADE S. J., STEFFEN W., DE VRIES W., CARPENTER S. R., DONGES J. F., GERTEN D., HOFF H., NEWBOLD T., RICHARDSON K., ROCKSTRÖM J., 2020 – Human Impacts on Planetary Boundaries Amplified by Earth System Interactions. *Nature Sustainability,* 3 (2) : 119-128.

LANDY F. (ed.), 2018 – *From Urban National Parks to Natured Cities in the Global South: The Quest for Naturbanity*. Singapour, Springer.

LANGHOLZ J. A., LASSOIE J. P., 2001 – Perils and Promise of Privately Owned Protected Areas. *BioScience,* 51 (12) : 1079-1085.

LANSING D., 2017 – Understanding smallholder participation in ecosystem service payments: evidence from Costa Rica. *Human Ecology,* 45 (1) : 77-87.

LARRÈRE C., LARRÈRE R., 2018 – *Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique*. Paris, La Découverte.

LAVIGNE DELVILLE PH. (dir.), 1998 – *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité.* Paris, Karthala/Coopération française.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2006 – Sécurité, insécurités et sécurisation foncières : un cadre conceptuel. *Réforme agraire et coopératives,* 2 : 18-25.

LAZRUS H., 2012 – Sea Change: Island Communities and Climate Change. *Annual Review of Anthropology,* 41 : 285-301.

LE COQ J.-F., MÉRAL P., FROGER G., CHERVIER C., 2016 – « Les paiements pour services environnementaux ou écosystémiques ». *In* Méral P., Pesche D. (dir.) : *Les services écosystémiques : repenser les relations nature et société*, Versailles, Quae : 183-200.

LE MEUR P.-Y., 2006 – State Making and the Politics of the Frontier in Central Benin. *Development and Change,* 37 (4) : 871-900.

LE MEUR P.-Y., 2008 – « Communautés imaginées et politique des ressources naturelles ». *In* Méral P., Castellanet C., Lapeyre R. (dir.) : *La gestion concertée des ressources naturelles. L'épreuve du temps*, Paris, Karthala : 289-301.

LE MEUR P.-Y., 2017 – « Autorités coutumières et réformes foncières : propriété, coutume, souveraineté ». *In* : *La formalisation des droits sur la terre : bilan des expériences et des réflexions,* Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MAEDI, coll. Regards sur le foncier n° 2 : 96-105.

LE MEUR P.-Y., HOCHET P., 2010 – Property Relations by other Means: Conflict over Dryland Resources in Benin and Mali. *European Journal of Development Research,* 22 : 643-659.

LE MEUR P.-Y., BAMBRIDGE T., DÉGREMONT M., RODARY E., 2018 – Les espaces marins du Pacifique entre logiques de commun et d'accaparement. *Revue internationale des études du développement,* 234 : 9-30.

LE ROY E., KARSENTY A., BERTRAND A. (dir.), 1996 – *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris, Karthala.

LEACH M., MEARNS R. (eds.), 1996 – *The lie of the land: Challenging received wisdom on the African environment*. Oxford/Portsmouth, International African Institute/James Currey/Heinemann.

LEBEAU R., 2004 – *Les grands types de structure agraire dans le monde*. Paris, A. Colin.

LEWIS D., MOSSE D. (eds), 2006 – *Development Brokers & Translators: The Ethnography of Aid and Agencies*. Bloomfield, Kumarian Press.

LI T.M., 2007 – *The Will to Improve: Governmentality, Development, and the Practice of Politics*. Durham, Duke University Press.

LI T.M., 2014 – What is land? Assembling a resource for global investment. *Transactions of the Institute of British Geographers,* 39 : 589-602.

LI T.M., 2020 – *Agir pour les autres. Gouvernementalité, développement et pratique du politique*. Montpellier/Paris, Apad/Karthala.

LOHMANN L., 2008 – Carbon trading, climate justice and the production of ignorance: ten examples. *Development,* 51 (3) : 359-365.

LOW N. (ed.), 1999 – *Global Ethic and Environment*. Londres, Routledge.

MACKENZIE J. M., 1988 – *The Empire of Nature. Hunting, Conservation and British Imperialism*. Manchester, Manchester University Press.

MAHRANE Y., FENZI M., PESSIS C., BONNEUIL C., 2012 – De la nature à la biosphère. L'invention politique de l'environnement global, 1945-1972. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire,* 113 (1) : 127-141.

MARCON F., 2015 – *The Knowledge of Nature and the Nature of Knowledge in Early Modern Japan*. Chicago, Chicago University Press.

MARSH G. P., 1965 [1864] – *Man and Nature; Or, Physical Geography as Modified by Human Action*. Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press.

MARTINEZ ALIER J., 2012 – L'écologisme des pauvres, vingt ans après : Inde, Mexique et Pérou. *Écologie & Politique,* 45 : 93-116.

MASSON-DELMOTTE V., ZHAI P., PÖRTNER H.-O., ROBERTS D., SKEA J., SHUKLA P. R., PIRANI A., MOUFOUMA-OKIA W., PÉAN C., PIDCOCK R., CONNORS S., MATTHEWS J. B. R., CHEN Y., ZHOU X., GOMIS M. I., LONNOY E., MAYCOCK T., TIGNOR M., WATERFIELD T. (eds), 2019 – *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty*. IPCC.

MAZOYER M., ROUDART L., 1997 – *Histoire des agricultures du monde. Du Néolithique à la crise contemporaine*. Paris, Le Seuil.

MCAFEE K., 1999 – Selling nature to save it? Biodiversity and green developmentalism. *Society and Space,* 17 (2) : 203-219.

MCDONNELL S., ALLEN M., FILER C. (eds), 2016 – *Kastom, Property and Ideology: Land Transformations in Melanesia*. Canberra, ANU Press.

MCNEILL J. R., 2001 – *Something new under the sun: An environmental history of the twentieth-century world.* New York, W. W. Norton & Company.

MÉRAL P., 2016 – « Les racines économiques de la notion de service écosystémique ». *In* Méral P., Pesche D. (dir.) : *Les services écosystémiques : repenser les relations nature et société*, Versailles, Quae : 75-98.

MILIAN J., RODARY E., 2010 – La Conservation de la biodiversité par les outils de priorisation. Entre souci d'efficacité écologique et marchandisation. *Revue Tiers Monde,* 202 : 33-56.

MIROWSKI P., 2009 – « Defining neoliberalism ». *In* Mirowski P., Plehwe D. (eds) : *The Road from Mont Pelerin*, Cambridge, Harvard University Press : 461-455.

MITCHELL D., ZEVENBERGER J., 2011 – Toward land administration systems to support climate change mitigation payments. *Land Tenure Journal*, 2 : 57-79.

MURRA J., 2020 [1969] – *Reciprocity and Redistribution in Andean Civilizations*. Lewis Henry Morgan Lectures at the University of Rochester, 8-17 avril 1969, HAU Books, University of Chicago Press.

NEUMANN R. P., 2004 – Moral and discursive geographies in the war for biodiversity in Africa. *Political Geography,* 23 (7) : 813-837.

Newton P., Oldekop J., Brodnig G., Karna B., Agrawal A., 2016 – Carbon, biodiversity, and livelihoods in forest commons: synergies, trade-offs, and implications for REDD+. *Conservation Research Letter,* 11 : 044017.

O'Fairchealláigh C., 2013 – Community development agreements in the mining industry: an emerging global phenomenon. *Community Development,* 44 (2) : 222-238.

Oldekop J. A., Bebbington A. J., Brockington D., Preziosi R. F., 2010 – Understanding the Lessons and Limitations of Conservation and Development. *Conservation Biology,* 24 (2) : 461-469.

Ostrom E., 1990 – *Governing the commons. The evolution of institutions for collective action*. Cambridge, Cambridge University Press.

Peluso N. L., Ribot J. C., 2020 – Postscript: A Theory of Access Revisited. *Society & Natural Resources,* 33 (2) : 300-306.

Peluso N., Vandergeest P., 2001 – Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand. *The Journal of Asian Studies,* 60 (3) : 761-812.

Rancière J., 1995 – *La mésentente. Politique et philosophie*. Paris, Galilée.

Rasmussen M. B., Lund C., 2018 – Reconfiguring Frontier Spaces: The territorialization of resource control. *World Development,* 101 : 388-399.

Raynaut C. (dir.), 1997 – *Sahels. Diversité et dynamiques des relations sociétés-nature*. Paris, Karthala.

Redford K. H., Adams W. M., 2009 – Payment for ecosystem services and the challenge of saving nature. *Conservation Biology,* 23 (4) : 785-787.

Redford K. H., Fearn E. (eds), 2007 – *Protected Areas and Human Livelihoods*. Working Paper 32, New York, WCS Institute.

Ribot J. C., 1998 – Theorizing Access: Forest Profits along Senegal's Charcoal Commodity Chain. *Development and Change,* 29 : 307-341.

Ribot J. C., 2014 – Cause and response: vulnerability and climate in the Anthropocene. *The Journal of Peasant Studies,* 41 (5) : 667-705.

Ribot J. C., Peluso N. L., 2003 – A Theory of Access. *Rural Sociology,* 68 (2) : 153-181.

Ribot J. C., Agrawal A., Larson A. M., 2006 – Recentralizing while decentralizing: how national governments reappropriate forest resources. *World Development,* 34 (11) : 1864-1886.

Riesel R., Semprun J., 2008 – *Catastrophisme, administration du désastre et soumission durable*. Paris, Éditions de l'Encyclopédie des Nuisances.

RODARY E., 2008 – Développer la conservation ou conserver le développement ? Quelques considérations historiques sur les deux termes et les moyens d'en sortir. *Mondes en Développement,* 36 (141) : 81-92.

RODARY E., 2009 – Mobilizing for Nature in Southern African Community-Based Conservation Policies, or the Death of the Local. *Biodiversity and Conservation,* 18 (10) : 2585-2600.

RODARY E., 2010 – « Créer du lien social par le tourisme, une utopie soutenable ? ». *In* Froger G. (dir.) : *Tourismes durable dans les Suds ?* Bruxelles, P.I.E. Peter Lang : 37-47.

RODARY E., 2019 – *L'apartheid et l'animal. Vers une politique de la connectivité*. Marseille, Wildproject.

RODARY E., BONNIN M., BIDAUD C., MÉRAL P., 2016 – « L'influence des services écosystémiques sur les aires protégées ». *In* Méral P., Pesche D. (dir.) : *Les services écosystémiques. Repenser les relations nature et société*, Versailles, Quae : 229-247.

ROE D., NELSON F., SANDBROOK C. (dir.), 2009 – *Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique. Impacts, expériences et orientations futures*. Londres, Institut international pour l'environnement et le développement.

ROSE N., 1999 – *Powers of Freedom: Reframing Political Thought*. Cambridge, Cambridge University Press.

SCOONES I., 1999 – New ecology and the social sciences: what prospects for a fruitful engagement? *Annual review of Anthropology,* 28 : 479-507.

SCOTT J. C., 1998 – *Seeing like a state: How certain schemes to improve the human condition have failed*. New Haven/Londres, Yale University Press.

SCOTT J. C., 2009 – *The Art of Not Being Governed. An Anarchist History of Upland Southeast Asia*. New Haven/Londres, Yale University Press.

SEAGLE C., 2012 – Inverting the impacts: Mining, conservation and sustainability claims near the Rio Tinto/QMM ilmenite mine in Southeast Madagascar. *Journal of Peasant Studies,* 39 (2) : 447-477.

SHIPTON P., GOHEEN M., 1992 – Introduction. Understanding African Land-Holding: Power, Wealth, and Meaning. *Africa,* 62 (3) : 307-325.

SHIVA V., 2016 – *Who Really Feeds the World? The Failures of Agribusiness and the Promise of Agroecology*. Berkeley, North Atlantic Books.

SIKOR T., NEWELL P., 2014 – Globalizing Environmental Justice? *Geoforum,* 54 : 151-157.

SIMONIAN L., 1995 – *Defending the Land of the Jaguar: A History of Conservation in Mexico*. Austin, University of Texas Press.

SIVARAMAKRISHNAN K., 2000 – Crafting the Public Sphere in the Forests of West Bengal. *American Ethnologist,* 27 (2) : 431-461.

SMOUTS M.-C., 2001 – *Forêts tropicales, jungle internationale. Les revers d'une écopolitique mondiale*. Paris, Presses de Sciences Po.

STIEGLER B., 2019 – *« Il faut s'adapter ». Sur un nouvel impératif politique*. Paris, Gallimard.

STRATHERN M., 2009 – « Land: Intangible or Tangible Property? ». *In* Chesters T. (ed.) : *Land Rights. The Oxford Amnesty Lectures 2005*, Oxford, Oxford University Press : 13-38.

SULIMAN S., FARBOTKO C., RANSAN-COOPER H., MCNAMARA K., THORNTON F., MCMICHAEL K., 2019 – Indigenous (Im)Mobilities in the Anthropocene. *Mobilities,* 14 (3) : 298-318.

TAYLOR R., 2009 – Community based natural resource management in Zimbabwe: the experience of CAMPFIRE. *Biodiversity and Conservation,* 18 (10) : 2563-2583.

TEAIWA K. M., 2014 – *Consuming Ocean Island. Stories of People and Phosphate from Banaba*. Bloomington/Indianapolis, Indiana University Press.

TERBORGH J., VAN SCHAIK C., DAVENPORT L., RAO M. (eds), 2002 – *Making parks work: Strategies for preserving tropical nature*. Washington, Island Press.

THOMAS F., 2009 – Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine, 1860-1945. *Revue d'histoire moderne et contemporaine,* 56 (4) : 104-136.

THOMPSON E. P., 1993 – *Customs in Common*. Londres, Penguin Books.

TOUSSAINT M., 2018 – *L'épreuve du feu. Politiques de la nature, savoirs, feux de brousse et décolonisation en Nouvelle-Calédonie*. Thèse de doctorat en ethnologie et anthropologie sociale, Marseille, EHESS.

TSING A. L., 2005 – *Friction: An Ethnography of Global Connection*. Princeton/Oxford, Princeton University Press.

TSING A. L., BROSIUS J. P., ZERNER C., 2005 – « Introduction. Raising Questions about Communities and Conservation ». *In* Brosius J. P., Tsing A. L., Zerner C. (eds) : *Communities and conservation. Histories and politics of community-based natural resource management*, Walnut Creek, AltaMira Press : 1-34.

UICN, PNUE, WWF, 1980 – *Stratégie mondiale de la conservation. La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland, UICN/PNUE/WWF.

URQUIZA J. H., 2019 – Una historia ambiental global: de las reservas forestales de la nación a las reservas de la biosfera en México. *Iztapalapa. Revista de Ciencias Sociales y Humanidades,* 87 : 101-134.

VALETTE E., AZNAR O., HRABANSKI M., MAURY C., CARON A., DECAMPS M., 2012 – Émergence de la notion de service environnemental dans les politiques agricoles en France : l'ébauche d'un changement de paradigme ? *VertigO,* 12 (3).

VITOUSEK P. M., MOONEY H. A., LUBCHENCO J., MELILLO J. M, 1997 – Human Domination of Earth's Ecosystems. *Science,* 277 (5325) : 494-499.

VIVIEN F.-D., 2005 – *Le développement soutenable.* Paris, La Découverte.

WALKER G., 2009 – Beyond Distribution and Proximity: Exploring the Multiple Spatialities of Environmental Justice. *Antipode,* 41 (4) : 614-636.

WALKER G., BULKELEY H., 2006 – Geographies of environmental justice. *Geoforum,* 37 (5) : 655-659.

WEST P., 2006 – *Conservation is Our Government Now: The Politics of Ecology in Papua New Guinea.* Durham, Duke University Press.

WEST P., 2016 – *Dispossession and the Environment: Rhetoric and Inequality in Papua New Guinea.* New York, Columbia University Press.

WEZEL A., HERREN B. G., KERR R. B., BARRIOS E., GONÇALVES A. L. R., SINCLAIR F., 2020 – Agroecological principles and elements and their implications for transitioning to sustainable food systems. A review. *Agron. Sustain. Dev.* https://doi.org/10.1007/s13593-020-00646-z

WILSON E. O., PETER F. M. (eds), 1988 – *Biodiversity*. Washington, National Academy Press.

WORLICZEK E., 2013 – *La vision de l'espace littoral sur l'île Wallis et l'atoll Rangiroa dans le contexte du changement climatique. Une analyse anthropologique de la perception des populations locales*. Thèse de doctorat en anthropologie, université de Vienne/université de Nouvelle-Calédonie.

WUNDER S., 2007 – The Efficiency of Payments for Environmental Services in Tropical Conservation. *Conservation Biology*, 21 (1) : 48-58.

WUNDER S., 2008 – Payments for environmental services and the poor: concepts and preliminary evidence. *Environment and Development Economics,* 13 (3) : 279-297.

ZIMMERER K. S., 2000 – The reworking of conservation geographies: nonequilibrium landscapes and nature-society hybrids. *Annals of the Association of American Geographers,* 90 (2) : 356-369.

Chapitre 13

L'expertise foncière au Sud

Entre savoirs, médiation et action publique

Philippe LAVIGNE DELVILLE

Pierre-Yves LE MEUR

Introduction

Les nombreux processus de réforme foncière en cours dans les pays du Sud, mais aussi les mobilisations d'organisations de la société civile contre les grandes acquisitions foncières, pour la reconnaissance des droits fonciers des populations rurales ou la restitution de terres aux peuples autochtones suscitent de multiples diagnostics, études et évaluations. Dès lors qu'ils mobilisent des savoirs en réponse à une commande, ceux-ci peuvent être globalement qualifiés d'« expertise ». L'expertise peut en effet être définie comme la « production d'une connaissance spécifique pour l'action » (LASCOUMES, 2002 b : 369), « une activité particulière d'exercice diagnostique du savoir en situation problématique, dans le cadre d'une mission intégrée à un processus décisionnel dont l'expert n'est pas le maître » (THÉRY, 2005 : 312). Ces expertises sont fréquemment réalisées par des consultants

Nous remercions Gilles Massardier, Alain Rochegude, André Teyssier et Camilla Toulmin pour leurs commentaires sur les versions antérieures de ce texte, qui reprend et développe une réflexion entamée il y a quelques années (LAVIGNE DELVILLE et LE MEUR, 2016).

professionnels, nationaux ou internationaux. Lorsqu'ils sont bien insérés dans les réseaux de la consultation, ceux-ci savent gérer la relation aux commanditaires, restituer leurs résultats et présenter leurs propositions sous des formes qui répondent aux attentes. Toutefois, leur maîtrise des grilles d'analyse et des résultats actuels des sciences sociales sur le foncier est variable. Ils sont de plus dépendants des contrats, et donc diversement à même de questionner, le cas échéant, les présupposés de la commande. Les expertises peuvent aussi être confiées à des chercheurs académiques[1]. Ceux-ci sont censés maîtriser l'état des savoirs dans leur champ disciplinaire, et avoir une plus forte indépendance vis-à-vis des commanditaires. Mais le chercheur académique qui s'engage dans une expertise pénètre un espace social qui n'est pas le sien et qui repose sur des logiques, des contraintes – politiques, administratives, juridiques… – et des temporalités qui ne sont pas celles de la recherche.

Tout travail d'expertise passe par une confrontation avec un objet aux enjeux multiples, des groupes d'acteurs aux intérêts divergents, une commande marquée par les conceptions et les intérêts du commanditaire. En effet, « l'expert est pris dans un réseau de relations entre acteurs dont les objectifs sont partiellement ou totalement contradictoires. Conscient de l'ambiguïté des facteurs qui font que l'on s'adresse à lui, sachant qu'il risque constamment d'être instrumentalisé, il doit lutter contre l'illusion ou la tentation technocratique et arbitrer entre éthique de la conviction et éthique de la responsabilité[2] » (FREYSSINET, 2008 : 199). Pour mener à bien leur travail, avec l'engagement éthique indispensable pour ne pas être de simples mercenaires au service des commanditaires (LE ROY, 1996), les experts mobilisés dans les débats de

[1] Nous utilisons l'expression de « chercheur académique » comme un raccourci englobant les chercheurs travaillant dans le champ scientifique (quel que soit leur statut contractuel) et appartenant à une université ou un institut de recherche. L'expression est neutre en valeur.

[2] La distinction a été problématisée par Max Weber dans *Le savant et le politique* (1963 [1919]). L'éthique de la responsabilité s'intéresse aux moyens du point de vue de leur efficacité et de leurs conséquences, tandis que l'éthique de la conviction s'applique à ne pas transgresser une valeur ou une norme. Cette distinction est à rapprocher de celle entre conséquentialisme (la valeur morale d'un acte est contenu dans ses conséquences) et déontologisme (la valeur morale d'un acte dépend de sa concordance avec des principes moraux) en philosophie morale (voir BILLIER, 2014).

politique foncière doivent, comme tous les experts, questionner la commande et ses présupposés, interroger le rôle qu'on leur fait jouer, décrypter les discours et les enjeux, comprendre les jeux d'acteurs, travailler les modes de communication et de restitution de leur travail.

Fonder les débats de politique foncière sur des diagnostics solides, appuyés sur les résultats de la recherche, devrait être une exigence. Mais, si la connaissance des dynamiques foncières est indispensable pour des expertises sérieuses[3], elle ne donne pas les outils pour comprendre comment se négocient les politiques foncières et pour mobiliser ces savoirs de façon stratégique dans les forums ou les arènes où se négocient le sens et les orientations de ces politiques, bref, pour intervenir de façon réfléchie et éthique en situation d'expertise. Trois dimensions sont à prendre en compte pour réfléchir les enjeux et la pratique de l'expertise foncière. Tout d'abord, la conception même de l'expertise évolue : « Alors qu'elle désignait autrefois la supériorité des jugements produits par les normes scientifiques, l'expertise fait aujourd'hui référence à la double nature des processus de politique publique comme *échange de connaissances* et comme *influence politique* » (BOUCHER, 2019 : 263, souligné par lui). Ensuite, du fait des forts enjeux politiques et identitaires du foncier, les orientations des politiques foncières et de leurs réformes font souvent l'objet de vives controverses, au niveau national comme au niveau international. Les diagnostics, parfois contradictoires, sont fortement marqués, à la fois par les questionnements qui les fondent – eux-mêmes liés aux disciplines de référence – et par les options politiques des commanditaires. Cela pose une double question : celle de la place de savoirs pluriels dans ces analyses sur le foncier (les spécialistes des sciences sociales font face à des lectures qui leur paraissent souvent biaisées ou obsolètes et, réciproquement, leurs analyses paraissent hors sujet dans une conception technico-juridique du foncier) et celle du positionnement politique de l'expert et de ses valeurs, et donc de ses rapports avec les conceptions et attentes des commanditaires de l'expertise. Enfin, les parties prenantes des politiques foncières, utilisatrices des savoirs, sont nombreuses, de même que les producteurs de savoirs (qui peuvent aussi être

3 Voir les différents chapitres de cet ouvrage.

commanditaires d'expertises) : ministères, bailleurs de fonds, mais aussi organisations de la société civile, laboratoires de recherche, ONG, *think tanks*, etc. Cette pluralité des acteurs, des positionnements et des savoirs pose les questions des rapports entre ces multiples acteurs et de la place de l'expertise face à ces différentes sources de savoirs.

Nous concevons donc ici l'expertise comme médiation entre savoirs et entre acteurs (nous développerons ce point plus bas). Prenant également acte de la demande croissante d'expertise en sciences sociales sur le foncier rural dans les pays du Sud et de la multiplication des sources de savoirs, ce chapitre propose une réflexion sur la pratique de l'expertise foncière et sur les conditions et modalités de l'incorporation de savoirs issus des sciences sociales dans les débats contemporains de politique foncière. Son objectif est de contribuer à « équiper » tant les chercheurs spécialistes du foncier que les consultants professionnels, en leur proposant des outils analytiques pouvant les aider à mesurer les enjeux de la situation d'expertise, à se positionner et à agir de façon réflexive. Tout en posant de façon générale la question de l'expertise dans les politiques foncières dans les pays du Sud, ce chapitre s'appuie sur l'expérience des auteurs[4] et fait essentiellement référence aux sciences sociales qualitatives, dont les spécialistes ne sont pas « les savants les plus demandés » (MASSARDIER, 1996) et qui doivent elles-mêmes justifier leur légitimité par rapport à d'autres spécialistes, dont les compétences sont souvent plus valorisées, comme les géomètres et géomaticiens, les juristes et les notaires, etc. La réflexion sur les enjeux politiques et éthiques de l'expertise vaut cependant plus largement, au-delà du champ des sciences sociales.

Nous appuyant sur une revue large mais non exhaustive de la littérature, nous proposons une lecture des enjeux du recours à l'expertise dans les arènes de négociation des politiques foncières.

[4] Nous sommes anthropologues, chercheurs statutaires au sein d'un institut de recherche public spécialisé dans le champ du développement. Mais nos trajectoires antérieures, pour partie hors du champ de la recherche académique, nous ont amenés, essentiellement en tant que salariés d'ONG, à pratiquer l'expertise et à entrer dans des démarches de recherche appliquée sur les politiques foncières rurales, dans différents contextes professionnels, institutionnels et géographiques (Afrique de l'Ouest, Nouvelle-Calédonie, Asie du Sud-Est). Nous mobiliserons ces expériences dans ce chapitre.

Nous commençons par caractériser les différentes demandes d'expertise de sciences sociales dans les politiques foncières et discuter les transformations contemporaines de la figure de l'expert. Nous analysons ensuite les rapports entre savoirs (dont les savoirs académiques), normes et actions dans le champ spécifique des politiques foncières et les problèmes de réception des analyses en sciences sociales dans des politiques dont les cadrages dominants relèvent d'autres disciplines. Nous discutons enfin l'importance croissante de la fonction de médiation entre acteurs porteurs de savoirs et d'intérêts différents, fonction qui peut être explicitement demandée à l'expert, ou qu'il peut choisir d'endosser. À partir de certaines de nos expériences, nous illustrons le rôle de l'expertise foncière en sciences sociales, dans des contextes de pluralité des producteurs et demandeurs de savoirs sur le foncier. Nous nous intéressons en particulier à la position institutionnelle de l'expertise, aux moments de sa mobilisation dans la trajectoire de la politique foncière et aux modalités de son insertion dans des dispositifs collectifs (forums hybrides par exemple).

Demandes d'expertise foncière et figures de l'expert

Si l'expertise est une « production d'une connaissance spécifique pour l'action » (LASCOUMES, 2002 b : 369), de quels types de connaissances s'agit-il dans le champ des politiques foncières ? Dans quels rapports à l'action ? La demande posée à l'expert[5] concerne-t-elle la mobilisation de ses propres savoirs ou la production de savoirs nouveaux[6] ? La mise à disposition de connaissances, ou des propositions ? La compétence sollicitée est-elle d'abord celle du chercheur ou celle du médiateur ?

[5] Nous utilisons le singulier, mais de nombreuses commandes concernent une équipe d'experts (ce qui pose la question de sa composition – en termes de disciplines en particulier - et des rapports entre eux).

[6] Une représentation stéréotypée et idéologique de l'expertise voudrait qu'elle ne soit que compilation et mise à disposition de savoirs existants. Or la simple mise en relation de savoirs dispersés et peu accessibles, et leur transfert dans de nouvelles arènes, sont déjà intrinsèquement générateurs de nouvelles connaissances.

Séquences de politique foncière et demandes d'expertise

Le contenu des demandes d'expertise foncière est très varié. On peut tenter de les organiser en les situant autour de deux axes. Le premier est temporel et identifie la séquence de politique publique concernée. Les demandes d'expertise ne portent pas sur les mêmes questions lorsqu'il s'agit de faire des diagnostics ou d'éclairer le débat sur les options possibles, d'accompagner des dispositifs de mise en œuvre ou d'évaluer une politique en place. Le découpage d'une politique en séquences (identification, formulation, mise en œuvre, évaluation) est assez formel, et les processus réels ne suivent que rarement un ordre aussi logique (JACQUOT, 2019). Les séquences peuvent ne pas exister ou se télescoper. Elles constituent néanmoins des repères. Le second axe se déploie entre mise à disposition de connaissances et élaboration de propositions d'action, la première pouvant reposer sur des états des lieux et des synthèses des savoirs existants, ou sur des enquêtes de terrain produisant des connaissances nouvelles. Les compétences nécessaires, la durée de l'expertise, la nature même du travail diffèrent selon la commande.

Ainsi, en phase de débat sur l'opportunité d'une réforme ou de préparation de celle-ci, les commandes officielles pourront porter sur des états des lieux, des diagnostics généraux ou sur des thématiques spécifiques (par exemple, l'insécurité foncière, les transactions foncières, la durée des procédures pour obtenir un titre, les conflits, etc.), permettant de définir les cadrages d'une éventuelle réforme (c'est-à-dire la façon de poser les problèmes à traiter) ou d'en préciser certaines dimensions. Dans le même temps, ou même en amont, des organisations de la société civile pourront commanditer leurs propres diagnostics, mettent en avant leurs propres priorités[7], soit globales, soit sur certains enjeux (par exemple les accaparements fonciers) pour tenter de les reconnaître comme problèmes à traiter, pousser au lancement

[7] Cela veut dire que la « méta-séquence » d'une politique foncière est faite d'une pluralité de séquences indexées à des acteurs poursuivant leurs agendas spécifiques, et complexifiant encore le déroulement général dont on a déjà souligné le caractère fréquemment peu linéaire, fait d'infléchissements et de changements de cap souvent peu anticipés, encore moins planifiés.

d'une réforme et/ou influencer son cadrage[8]. Il s'agit à cette étape de travaux proposant un cadrage du problème et identifiant des priorités ou de grands axes stratégiques. Ils peuvent reposer sur des états des lieux des connaissances, ou intégrer des enquêtes de terrain plus ou moins approfondies. Dès cette étape, des experts peuvent être recrutés pour travailler en aval des diagnostics et proposer des axes de politique et une stratégie, sous forme de « livre blanc », de documents de politique foncière, etc.

Une fois les grands axes définis, les commandes d'expertise peuvent concerner des diagnostics d'approfondissement sur certaines thématiques (les transactions foncières et la question de leur sécurisation ; un bilan des expériences antérieures en termes de formalisation des droits, etc.), ou bien la définition de stratégies de mise en œuvre de la nouvelle politique, la mise au point de démarches ou d'outils nécessaires. En cours de mise en œuvre, l'expertise peut être sollicitée en accompagnement des équipes opérationnelles pour les aider à identifier et traiter les difficultés qu'elles rencontrent ; des études peuvent être demandées sur des problèmes spécifiques pour mieux les comprendre et discuter de la façon d'y répondre (la demande de certificat foncier par exemple). L'expertise peut aussi contribuer au suivi, à l'évaluation des projets de terrain visant à la mise en œuvre de la politique ou de segments de cette politique, et chercher à évaluer son impact, sur certaines questions (les conflits, l'investissement, l'accès aux documents juridiques, les changements dans l'administration des droits, etc.) ou pour certains acteurs (femmes, migrants, éleveurs, etc.). Enfin, des demandes peuvent porter sur de nouvelles questions, pas encore prises en charge à ce stade, parce qu'elles n'ont pas été anticipées ou bien parce qu'elles émergent en cours de processus.

Les différentes figures de l'expert

La nature du travail demandé à l'expert peut également varier. Historiquement, l'expert est un individu mobilisant une compétence personnelle reconnue pour éclairer la décision sur une question donnée. Cette figure de l'expert neutre et indépendant

[8] Sur les multiples initiatives des organisations de la société civile au Sénégal, voir LAVIGNE DELVILLE *et al.* (2020).

n'épuise pas la diversité des expertises. La demande faite à l'expert peut en effet aller au-delà de la mise à disposition de connaissances et intégrer un engagement dans la proposition d'options ou de choix. Par ailleurs, le travail de l'expert ne porte pas forcément sur une production individuelle de savoirs, il peut – à des degrés divers – intégrer une dimension d'animation et de médiation entre acteurs, pour élaborer un diagnostic qui soit suffisamment partagé, ou négocier un accord sur des propositions.

Isabelle THÉRY (2005 : 315-320) distingue ainsi trois types d'expertise qui ne constituent pas des catégories exclusives[9] :

– *l'expertise de service*, où « le mandataire a ses compétences propres, mais demande une expertise technique sur un domaine qu'il ne maîtrise pas ». Nous sommes ici dans le modèle de l'expertise technique et judiciaire, où l'expert est censé être neutre et mobiliser ses savoirs spécialisés pour éclairer la décision ;

– *l'expertise d'engagement*, où « un spécialiste est mandaté à la fois pour proposer une analyse scientifique, établir un diagnostic et s'engager sur des propositions pour l'action (réformes juridiques, réformes des politiques publiques) » ;

– *l'expertise de consensus*, qui se déroule en général au sein de commissions, et dont le rôle est d'établir des normes à partir d'un débat entre experts de différentes spécialités. « La spécificité de ce type d'expertise est d'organiser procéduralement la confrontation et l'ajustement entre des acteurs aux compétences différentes », afin de permettre « l'élaboration même d'un consensus éclairé, sur des questions où les savoirs sont en cours d'élaboration, et les enjeux éthiques et politiques complexes ».

Le premier type renvoie au modèle classique où l'État mobilise l'expertise interne de son administration ou recourt à des acteurs spécialisés, travaillant dans la recherche ou des institutions finalisées. Cette forme d'expertise, qui repose sur un monopole du savoir légitime aux mains des experts et des politiques, excluant l'expérience pratique des acteurs concernés par un sujet, leurs connaissances, leurs savoirs (locaux, d'usage, vicinaux, etc.)[10], est questionnée à partir des années 1980. L'image d'un expert

[9] Une expertise de service peut servir à construire un consensus, notamment quand il y a désaccord interne (ROTTENBURG, 2009).

[10] Voir OLIVIER DE SARDAN (1995), chap. 8, SINTOMER (2008).

indépendant, détenteur d'un savoir neutre, situé au-dessus de la mêlée, est largement fictive. L'expertise est influencée tant par les commanditaires, qui sélectionnent les questions à traiter et choisissent les experts, que par les spécialités et les valeurs de l'expert lui-même.

Le deuxième type d'expertise engage clairement l'expert dans la sphère politique, dans un espace que l'on peut qualifier de pré- ou para-décisionnel. Il ne se contente pas de mettre à disposition des connaissances au service des décideurs, on lui demande de formuler des propositions. Si l'élaboration de recommandations fait habituellement partie du travail des consultants, il s'agit pour le chercheur d'une position spécifique, où il « transgresse inéluctablement les limites de son propre savoir » (Roqueplo, 1997 : 20) en le transférant dans une chaîne de décisions et d'actions, et plus largement dans l'arène politique.

La montée de l'expertise de consensus (troisième type) résulte des évolutions contemporaines, où la reconnaissance de la compétence des citoyens et les nombreuses situations d'incertitudes tendent à remettre en cause la « double délégation » (Callon *et al.*, 2001), par les citoyens, du pouvoir aux politiques et du savoir aux experts, et où l'action publique est, de plus en plus, pluri-acteurs et pluri-niveaux, l'État n'étant plus nécessairement l'acteur central (Massardier, 2003). Cela suscite de nombreux processus de concertation pluri-acteurs et réintroduit le « public » dans les controverses, ce qui entraîne une profonde redéfinition de l'expertise[11]. Dans cette perspective, l'expert n'est plus tant celui qui apporte une connaissance prédéfinie – selon des problématisations et des catégorisations qui sont les siennes ou celles de l'État commanditaire – que celui qui favorise l'exploration des controverses et des incertitudes, et anime la production collective d'une analyse (Lascoumes, 2002 a). L'objectif est davantage la construction d'une vision partagée prenant en compte la diversité des expériences et des points de vue que la production d'un diagnostic « expert », surplombant. Cette évolution vers l'expertise de consensus, dans des forums plus

[11] Voir sur ce point la philosophie pragmatiste et en particulier les travaux pionniers de Dewey sur la logique de l'enquête et *Le public et ses problèmes* (Dewey, 2001[1927]).

ou moins ouverts, va de pair avec la perte de monopole du savoir de l'expert institué et la reconnaissance de « l'expertise quotidienne » des acteurs (SENNETT, 2009). Ainsi, les expertises foncières intègrent de plus en plus souvent une dimension « participative », de restitution et de mise en débat des résultats dans des forums élargis.

Ajoutons que, comme on l'a dit, les institutions publiques ne sont plus les seules demandeuses d'expertise. Les associations, les mouvements sociaux s'emparent de l'expertise, qui devient une forme de mobilisation (DELMAS, 2011 ; MOUCHARD, 2020). Ils produisent à leur tour études, diagnostics, plaidoyers, eux aussi orientés en fonction des priorités et préoccupations de ces différentes entités, ce qui démultiplie les sources de savoirs en compétition. Ils commanditent également des expertises de différents types.

La mobilisation de l'expert se situe ainsi dans une tension entre mobilisation de savoirs spécifiques et montée en généralité, neutralité axiologique[12] et implication politique. Elle prend forme entre réponse à des commandes prédéfinies et problématisation autonome, entre mobilisation de connaissances propres et animation de réflexions collectives, dans des contextes où les acteurs mobilisés dans les débats de politique publique se diversifient, où les lieux de production de connaissances se multiplient, avec des productions hybridant discours scientifiques et discours politiques pluriels.

L'expertise foncière comme médiation entre savoirs et action

La médiation entre savoirs, dans une perspective orientée vers l'action, est la première dimension de l'expertise, ce qui pose une double question. D'abord, celle des rapports entre connaissance et

[12] La neutralité axiologique est une posture méthodologique qui vise à ce que le chercheur prenne conscience de ses propres valeurs lors de son travail scientifique, afin de réduire le plus possible les biais que ses propres jugements de valeur pourraient causer.

action dans les politiques publiques, et de la façon dont la commande d'expertise prend en compte cette question aux différentes étapes des politiques publiques. Et ensuite celle des rapports entre les savoirs issus des sciences sociales et les autres savoirs dans la construction des récits de politiques publiques, dans la formulation des diagnostics et des propositions.

Nous examinerons la question de l'expertise foncière en référence aux controverses qui structurent le champ des politiques foncières, en mettant particulièrement l'accent sur les interactions et les tensions entre connaissance et action dans la production des « récits » qui structurent les débats de politique foncière et la façon de penser les solutions. En effet, l'expertise n'est pas neutre : les lectures de la question foncière et les catégories d'analyse mises en avant dans les diagnostics influent sur la façon de construire à la fois les problèmes et les solutions. Les analyses de sciences sociales mettent en question les cadrages dominants et les lectures technicisées (qui postulent l'existence de « la bonne solution technique » à tout problème posé), ce qui pose la question de la capacité de l'expertise en sciences sociales à faire reconnaître ses analyses et, en amont, celle de son positionnement politique et éthique par rapport aux commandes.

Controverses, inertie et changement dans les politiques foncières

L'expertise foncière peut être mobilisée dans des phases de débat sur les politiques foncières, de préparation d'une réforme. Elle intervient alors en préparation ou en accompagnement de processus de changements dans les objectifs et/ou les instruments de la politique en place. Or, de tels changements ne se produisent pas dans n'importe quel contexte. Penser le rôle de l'expertise à ces étapes suppose donc d'interroger les conditions et les modalités du changement dans les politiques publiques (Palier et Surel, 2010) et le rôle de la connaissance dans ces changements (sachant que les réformes des politiques foncières produisent aussi, en aval, des changements dans les pratiques et la gouvernance foncières, dont l'évaluation peut passer par un recours à l'expertise, autour d'autres questionnements).

Les politiques foncières : entre choix de société et enjeux de pouvoir[13]

Le foncier est un objet complexe, partie intégrante des relations de production et d'échanges, de la construction des appartenances et des rapports État/société. Sa prise en charge par l'État relève des politiques publiques *(policies)*, mais aussi d'enjeux de pouvoir *(politics)* et de choix de société *(polity)* (Leca, 2012) (cf. chap. 4). Sous l'angle des *policies*, les politiques foncières ont une double dimension : elles ont leurs finalités propres (définir et administrer les droits de propriété légalement reconnus) et sont en même temps au service d'autres politiques (politiques de développement agricole et économique, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, etc.). Mais les politiques foncières sont également au cœur de la construction de l'État, au service d'une politique d'affirmation de l'État sur le territoire, affaire de souveraineté donc. Elles peuvent aussi s'insérer dans des stratégies de maintien au pouvoir et de construction d'alliances politiques. Ces différentes dimensions des politiques foncières, fortement enchevêtrées, sont importantes à prendre en compte pour comprendre les enjeux des débats de politique foncière, et les forces qui poussent à l'inertie ou au changement.

En définissant les droits de propriété reconnus – et donc ceux qui ne le sont pas –, et les façons légales de les acquérir et de les transmettre – rendant ainsi illégales ou extra-légales les autres –, les politiques foncières contiennent, implicitement ou explicitement, une façon de penser les rapports entre l'État, les individus et les collectifs d'appartenance, une façon de penser les inégalités acceptables et celles qui ne le sont pas, une façon de penser les rapports entre État et pouvoirs locaux. Parce qu'elle définit un cadre, plus ou moins large, plus ou moins excluant, par rapport à la diversité des droits fonciers des populations rurales et urbaines, une politique foncière porte en elle des conceptions de la citoyenneté, de l'intérêt général et de la gouvernance. Les choix de politique foncière reflètent ainsi à la fois des choix de société et des rapports de force.

[13] Voir le chapitre 4 pour une analyse systématique. Et Boussaguet *et al.* (2019) pour les concepts de l'analyse des politiques publiques.

Encadré 1

Une brève histoire des priorités des politiques foncières dans les pays du Sud[14]

Orientées vers la promotion du marché foncier au XIXe siècle, les politiques foncières ont ensuite eu pour objectif prioritaire les redistributions foncières et les réformes agraires au cours du XXe siècle (cf. chap. 11). Avec la chute du mur de Berlin en 1989 et la fin de l'empire soviétique, la question de la répartition des terres et des inégalités foncières a été évacuée au profit de celle de la reconnaissance légale et de la formalisation des droits locaux (jusqu'ici informels ou extra-légaux) (cf. chap. 10), dans une tension entre logiques de sécurisation des modes populaires d'accès à la terre (ceux des simples citoyens), de réparation des préjudices historiques perpétrés à l'encontre de certaines minorités sociales, et de promotion du marché foncier. Les discours sur l'importance du foncier dans la lutte contre la pauvreté et les exclusions et sur la reconnaissance des droits autochtones se confrontent ainsi aux stratégies de promotion de la propriété privée et du marché. Incertains dans leurs objectifs et leurs finalités, objets de forts enjeux politiques, économiques et sociétaux, les processus contemporains de réforme foncière[15] dans les pays du Sud sont traversés de controverses ou de conflits au niveau national, tout en étant fréquemment soumis à des prescriptions internationales, parfois contradictoires, que leur imposent des bailleurs internationaux divers, dotés d'agendas qui leur sont particuliers. Cette extraversion marquée densifie l'arène des acteurs et des institutions impliqués dans les politiques foncières et rend plus incertain le travail de stabilisation des ensembles d'acteurs et d'idées que sont censées opérer les politiques publiques. Elle complexifie aussi la place et le rôle de l'expertise : celle-ci n'intervient pas seulement en aval d'orientations consensuelles ou tout au moins acceptées, mais se retrouve partie prenante de débats sur les orientations elles-mêmes.

[14] Cf. chap. 4.

[15] On entend ici des réformes qui modifient les orientations des politiques foncières, les types de droits juridiquement reconnus, les dispositifs de reconnaissance juridique et d'administration de ces droits (cf. chap. 4).

Ce caractère profondément politique du foncier explique que les débats de politique foncière soient traversés de controverses. Promotion de l'agriculture familiale ou de l'agrobusiness ; promotion du marché foncier ou volonté de protection contre les risques qu'il induit ; valorisation ou rejet des régulations locales ou coutumières ; volonté d'élargir l'accès au titre foncier ou promotion de formes alternatives de formalisation : de nombreuses controverses, qui se superposent en partie, structurent le champ des politiques foncières, à l'échelle nationale, mais aussi internationale. Elles reflètent, de façon très imbriquée, des préférences politiques, des intérêts (de classe ou corporatistes), mais aussi des lectures différentes de la réalité et des problèmes à résoudre[16].

Le cadrage du débat, c'est-à-dire la façon de découper et lire la réalité, est un enjeu central. Les problèmes sont fréquemment posés par l'État et l'aide internationale en termes de modernisation de l'administration foncière, de réforme de la gestion, d'accroissement de la capacité de délivrance de titres fonciers.

Ces problèmes liés au fonctionnement de l'administration foncière sont réels. Mais parler de « gestion foncière » met l'accent sur une conception technicienne et dépolitisée du foncier, en termes de droits qu'il s'agit d'affecter, de formaliser, d'administrer. Des dispositifs efficients d'administration des droits sur la terre sont indispensables, et l'informalité peut poser problème (cf. chap. 10). Mais penser les réformes seulement en ces termes néglige des dimensions essentielles de la question foncière. L'enjeu politique du pouvoir d'affectation des droits sur la terre, la façon dont les États coloniaux, puis indépendants, ont tenté de restructurer autour d'eux les réseaux clientélistes d'accès à la terre (BERRY, 1993 ; voir également les chapitres 4 et 10), l'instrumentalisation des dispositifs légaux et de l'administration foncière par les élites urbaines (MATHIEU, 1996), la corruption foncière ne sont pas que des dysfonctionnements secondaires, qu'une réforme technique permettra de supprimer. Ils sont partie intégrante de l'économie politique de la terre, et donc des problèmes d'informalité et d'insécurité foncières. Dans les débats sur la reconnaissance des droits locaux, la négation des questions de souveraineté

[16] L'analyse des politiques publiques parle des 3 i : idées, intérêts, institutions (PALIER et SUREL, 2005).

inhérentes aux revendications des pouvoirs autochtones/locaux (LE MEUR, 2017) et l'accent mis sur des instances locales devant être « légitimes et gestionnaires » (LE ROY, 1996) risquent d'occulter la dimension politique de la gouvernance foncière locale, demandant implicitement aux acteurs locaux (et en particulier aux tenants du pouvoir local) d'entériner une technicisation de la « gestion » locale des droits et donc l'abandon des principes moraux et politiques qui la fondent à l'heure actuelle.

La question n'est pas seulement celle de la justesse du diagnostic d'un point de vue scientifique. Elle porte avant tout sur les enjeux politiques attachés à la façon de construire le problème à traiter par la réforme. Du point de vue des citoyens, outre les inégalités, l'enjeu essentiel est la sécurité de leurs droits, c'est-à-dire la capacité d'exploiter paisiblement leurs terres. L'État représente souvent la principale source d'insécurité foncière, l'administration foncière étant jugée lointaine et corrompue. Les régulations locales peuvent être considérées comme plus légitimes, ou en tout cas plus fiables que les dispositifs étatiques. Les citoyens et leurs organisations peuvent avoir des difficultés à formuler et expliciter leur lecture des problèmes. La recherche et l'expertise peuvent y contribuer en formulant des récits solides scientifiquement, centrés sur les problèmes des citoyens.

Loin d'être neutre et consensuelle, la formulation des problèmes fonciers relève en effet de récits causaux (ROE, 1994), éventuellement concurrents, et elle fait l'objet de luttes de définitions (ZITTOUN, 2013), autour des contours du problème, de ses causes, de ses responsables, et des réponses à apporter. D'un point de vue politique, l'enjeu premier de ces récits n'est pas d'être justes, il est de convaincre, et pour cela de proposer un lien apparemment clair entre une façon de poser le problème et une façon de le traiter, de mettre en avant les risques du *statu quo*, de montrer les effets positifs attendus des mesures préconisées ou les risques et impasses de celles proposées par d'autres. Dans le champ des politiques foncières, le récit du titre foncier (selon lequel le titre foncier est une réponse à l'insécurité foncière et induit des gains de productivité) tire sa puissance de sa simplicité et du bon sens apparent des liens logiques qu'il suppose. Il demeure la référence centrale de nombreux acteurs malgré les nombreuses recherches qui le questionnent (cf. chap. 10). Celui de la sécurisation foncière (selon

lequel les droits locaux sont dynamiques, et l'enjeu essentiel est de leur offrir un environnement institutionnel sécurisant et leur permettant d'évoluer à leur rythme) est plus juste, mais plus complexe. Pour le comprendre et le défendre, il faut avoir dépassé les préjugés fréquents sur les droits coutumiers, avoir questionné l'idée selon laquelle la sécurité foncière ne peut être obtenue que par le titre foncier, avoir questionné le caractère « moderne » des législations foncières qui ont largement repris les catégories juridiques coloniales. Ce récit n'induit pas de solution simple et universelle, il est compatible avec des choix politiques et méthodologiques variés sur la place des droits collectifs et du marché. Pour toutes ces raisons, bien que plus solide scientifiquement, bien que répondant mieux aux attentes des citoyens, il peine à s'imposer.

L'expertise en sciences sociales peut ainsi contribuer à formuler des diagnostics différents de ceux posés par les corps professionnels ou les services de l'État, qui soient plus proches du vécu quotidien des citoyens et de leurs problèmes. Par là même, elle peut aider à mettre en avant d'autres façons de penser les réponses à apporter. Elle peut s'engager dans la formulation de récits, qui sont eux aussi simplifiés et orientés vers l'action, mais qui sont mieux ancrés dans les pratiques des acteurs et les problèmes tels qu'ils les vivent. Dans tous les cas, pour faire son travail, l'expert mobilisé dans les politiques foncières doit identifier les controverses qui structurent le débat, les histoires dont elles sont le produit, les différents récits en concurrence, en particulier celui porté par le commanditaire, sa validité scientifique, mais aussi l'existence de récits alternatifs, leur justesse et leur recevabilité, éventuellement supérieures.

Le rôle des idées et des savoirs dans le changement des politiques

Le fait que les gouvernants décident d'engager une réforme foncière résulte de processus contingents de problématisation et de publicisation, par lesquels le foncier est construit comme un problème public nécessitant une prise en charge (GARRAUD, 1990 ; CEFAÏ, 1996). Les argumentaires s'inscrivent fréquemment dans une logique de dramatisation des problèmes et de légitimation des solutions, et ont donc une forte dimension rhétorique et argumentative : « Fréquemment, la fonction principale du discours politique est de convaincre, plus que d'informer »

(Apthorpe, 1997 : 43, TdA). L'urgence sociale ou la sensibilité politique de la question foncière sont ainsi régulièrement mises en avant pour justifier des réformes rapides, supposées traiter en peu de temps des problèmes récurrents depuis des décennies (quitte à ce que l'ambition réformiste s'étiole une fois l'urgence passée – voir par ex. sur le Mali Bertrand, 2018). La demande d'expertise peut avoir pour objectif de légitimer une mise à l'agenda de certains problèmes à un moment donné plutôt que de produire les connaissances nouvelles nécessaires pour les traiter.

Mais il ne suffit pas qu'un problème soit récurrent pour qu'il devienne « public », c'est-à-dire à la fois reconnu comme dépassant les cas individuels et relevant de mécanismes plus globaux découlant de, ou nécessitant, l'intervention de l'État, et « publicisé », c'est-à-dire présent dans les médias et le débat public. La logique « *naming, blaming, claiming* » (« nommer, blâmer, revendiquer ») est à la base des stratégies de plaidoyer. Elle consiste à identifier et caractériser les problèmes, à désigner des responsables, à revendiquer des changements et une intervention de l'État pour les traiter. Les associations et la presse jouent un rôle important dans cette publicisation. La recherche et l'expertise y contribuent également, lorsqu'elles mettent en avant des processus peu connus, identifient leurs causes, systématisent et objectivent des analyses. Celles-ci prennent d'autant plus de poids qu'elles sont reprises par des acteurs, ceux qui représentent les citoyens et y trouvent des arguments à l'appui de leurs revendications, ou ceux qui, au sein des appareils d'État ou de l'administration foncière, ne se satisfont pas de la situation et cherchent à la faire évoluer.

En effet, il ne suffit pas que des problèmes soient identifiés pour qu'ils soient traités (Palier et Surel, 2010). L'inertie domine le plus souvent, en particulier lorsque la situation répond à des intérêts puissants. Les politiques foncières en place expriment en effet une certaine hiérarchie entre groupes professionnels considérés comme légitimes pour prendre en main leurs outils (les agents de l'administration foncière, les notaires, les géomètres, les élus, les pouvoirs locaux, etc.), et elles relèvent d'un certain nombre d'institutions désignées pour les prendre en charge, et qui sont parfois en concurrence (Gaxie, 1997) – l'administration foncière, les communes, des comités ou organisations locales, etc. Différents acteurs peuvent trouver des intérêts à une situation d'informalité,

d'insécurité foncière, de politisation – qui est source de problèmes pour d'autres –, à ce que MATHIEU (1996) appelle à la suite de PIERMAY (1987) une « gestion de la confusion » en matière foncière. Comme le dit fortement Bruno JOBERT (1999 : 137-138), dans les politiques publiques, « si les recettes anciennes continuent à produire des résultats prévisibles et acceptables, il y a de fortes chances que les communautés de politiques publiques concernées restent insensibles aux évolutions des paradigmes scientifiques comme aux variations de la rhétorique politique. Si les recettes anciennes débouchent sur un échec avéré ou sont remises en cause par un protagoniste influent de l'échange, alors *peut* [souligné par nous] s'amorcer une mobilisation de ressources intellectuelles nouvelles élaborées dans d'autres forums. [...] [Cependant] on observe empiriquement souvent des situations où des politiques persistent dans leur orientation malgré les désordres et les perturbations qu'elles engendrent. C'est particulièrement le cas quand les acteurs d'une politique sont parvenus à un compromis reportant les coûts de leur accord sur un tiers ».

De petits aménagements, des changements ponctuels sont possibles, et d'autant plus aisés qu'ils touchent à des enjeux périphériques. Cette logique « incrémentale », progressive, peut de façon cumulée aboutir à des évolutions significatives. Mais elle parvient rarement à affronter le cœur d'une politique en place. Il faut le plus souvent des circonstances particulières (une crise foncière particulièrement violente, des pressions sociales ou externes, ou encore un contexte politique favorable, par exemple au moment de l'arrivée au pouvoir d'un nouveau régime) pour que les pouvoirs publics considèrent que les avantages l'emportent sur les risques et décident d'engager une réforme importante. C'est ce qu'on appelle une « fenêtre d'opportunité » (*policy window*) (KINGDON, 1995), qui correspond à un moment politique favorable. La façon dont le cadrage est établi à ce moment-là est cruciale pour la trajectoire ultérieure de la réforme.

En pratique, les processus de décision, s'ils mobilisent des résultats d'expertises, des connaissances et des diagnostics, ne relèvent pas de l'analyse scientifique mais tout d'abord de visions politiques – diversement informées par la recherche – et de rapports de force autour de la relation entre définition des problèmes, identification des solutions et mise en action des choix effectués

(Zittoun, 2013). La façon dont les cadrages sont construits, la pertinence et la solidité des analyses sur lesquels ils reposent ont donc une importance majeure : elles définissent le champ du pensable et de l'acceptable à un moment donné.

L'expertise et la recherche en sciences sociales sont des lieux majeurs de production de savoirs et de formulation de diagnostics sur la question foncière. À travers les enjeux qu'elles posent ou ignorent, les sujets qu'elles traitent ou non, la façon dont elles communiquent et rendent disponibles leurs analyses, elles contribuent à structurer les analyses et les controverses sur les réformes foncières et à orienter les façons de construire les problèmes à traiter et la façon de les traiter. Ce ne sont pas les idées seules qui font changer les politiques, mais aussi – et surtout – les groupes d'intérêts qui mobilisent des idées et des argumentaires à l'appui de leurs thèses (cf. *infra*). Pour autant, le fait que des analyses convaincantes soient disponibles et connues, y compris lorsqu'elles proposent des lectures différentes de celles qui structurent les politiques en cours, rend plus convaincants les arguments des groupes qui peuvent les mobiliser à l'appui de leurs revendications, lorsque la « nécessité » (toujours contextuelle et indexée à des intérêts) d'une réforme s'impose.

L'expertise foncière et le problème des rapports connaissance/action

L'expertise se situe à l'interface entre connaissance et action : elle produit, mobilise et organise des savoirs, en réponse à des demandes sociales ou politiques.

Elle propose des cadrages pour l'action, voire des solutions. La relation entre ces deux formes de rapport au monde que sont la connaissance – et en particulier la connaissance scientifique – et l'action ne va pas de soi, pas plus que le travail de médiation entre les deux réalisé par l'expertise.

L'expertise : une activité politique

La raison la plus évidente à cette difficile relation est que l'action projette dans l'avenir et vise à modifier le monde, quand la connaissance scientifique cherche à décrire l'existant. Les recommandations politiques et opérationnelles ne découlent pas

directement des savoirs : elles s'inscrivent dans une vision du monde, un projet politique, des valeurs, et elles mobilisent, souvent de façon partielle voire sélective, des savoirs au service de cette vision, de ce projet.

La deuxième raison est que la question des savoirs nécessaires et pertinents pour les politiques foncières est elle-même problématique. Tout d'abord, les savoirs mobilisés dans les politiques ne sont pas seulement des savoirs académiques – ils le sont même rarement –, ce qui pose la question des catégories d'analyse mobilisées et de leur capacité à rendre compte des dynamiques foncières. Ensuite, différents savoirs, relevant de disciplines différentes (le droit, la géomatique, l'économie quantitative, la sociologie, la géographie, etc.) et portant sur des questionnements différents, sont en concurrence pour rendre compte des dynamiques foncières et agir sur celles-ci.

La troisième raison est que toute connaissance est construite : elle repose sur des concepts, des grilles d'analyse, des outils, qui font un tri dans la complexité du réel pour en rendre intelligibles certaines dimensions. Cela vaut aussi pour les connaissances présentées comme objectives, comme celles produites par la télédétection, qui véhiculent l'idée d'une « neutralité géographique » ou « écologique » et semblent ne dépendre que du niveau de résolution de l'image satellite : là aussi, la connaissance produite dépend des catégories et des instruments utilisés[17], et elle participe tout autant de la constellation de normes et de valeurs définissant les politiques concernées. Mais le constat est particulièrement vrai pour les expertises en sciences sociales : la situation d'expertise oblige à une exigence réflexive particulière concernant les catégories mobilisées, les questions étudiées, et les biais qu'elles peuvent induire par rapport aux enjeux des politiques, mais aussi quant aux valeurs qui sont celles du chercheur et au jeu de normes dans lequel l'expertise s'inscrit nécessairement.

En d'autres termes, l'expertise n'est pas extérieure aux politiques publiques, elle en est partie prenante (JASANOFF, 1990 ; 2012), et pas seulement l'expertise d'engagement. C'est par nature une

[17] L'échelle d'analyse peut ainsi rendre invisible l'occupation humaine de l'espace, ce qui a contribué au discours sur l'importance des terres disponibles en Afrique (ROUDART, 2012). Voir aussi CHOUQUER (2012).

activité politique. Le choix des questions à traiter, le profil des experts, la préparation des termes de référence (TDR) sont des opérations politiques, qui s'inscrivent dans certaines façons de penser la question foncière et les problèmes à traiter. La façon de mener l'expertise, la prise en compte de la diversité des contextes et des intérêts, la façon d'élaborer et de restituer les résultats aussi. Ce constat a trois implications importantes. Tout d'abord, dans la mesure où l'expertise n'est pas réductible à une fonction purement « technique », elle doit être située par rapport à des politiques foncières – en place ou en débat – dont il faut comprendre les logiques et les enjeux. Ensuite, les savoirs experts se confrontent à d'autres savoirs, issus d'autres disciplines ou d'autres champs sociaux. Les consultants professionnels le savent bien, et leur pratique les oblige à savoir faire face à cette diversité des intérêts et des savoirs pour légitimer leurs analyses et leurs propositions. Les chercheurs mobilisés ponctuellement comme experts y sont moins préparés. Ils doivent assumer qu'en devenant experts, ils deviennent en même temps des acteurs de ces politiques.

Les contraintes de la production de connaissances en contexte d'expertise

La demande d'expertise peut intervenir à différents moments des politiques publiques – publicisation, mise sur agenda, formulation, mise en œuvre, évaluation –, avec des questions spécifiques à chaque séquence. Selon les cas, y répondre impliquera de rassembler et mobiliser des savoirs existants et/ou de produire des connaissances nouvelles, sur des sujets peu/mal connus. La durée de l'expertise varie entre quelques jours ou semaines et plusieurs mois, elle peut être ponctuelle ou prendre la forme d'une série de prestations ou d'un accompagnement dans la durée.

En fonction du type d'expertise et de son contexte, la contribution demandée à l'expert varie en effet. Elle peut relever de la mise à disposition de cadres conceptuels ou de connaissances préexistantes ; d'une recherche appliquée, à travers la production de connaissances originales sur des questions spécifiques ; voire, dans le cas des expertises d'engagement (cf. *infra*), d'une implication plus directe dans le processus politique, avec des apports à forte visée appliquée allant jusqu'à la proposition d'options politiques ou de stratégies opérationnelles. Dans le premier et

le troisième cas, l'apport de l'expert porte sur la mobilisation de cadres conceptuels, sur la façon de poser les questions, plus que sur la production de connaissances empiriques originales[18].

Le fait de devoir répondre à des questionnements formulés dans des termes non académiques et la durée de l'expertise, généralement faible par rapport aux exigences de la recherche, posent des problèmes spécifiques en termes de capacité à produire des données solides. Des reformulations des questionnements ainsi qu'une renégociation partielle des termes de référence peuvent être nécessaires pour un travail sérieux. Sauf lorsque la commande se rapproche de la recherche appliquée, la durée de l'expertise ne permet pas une complète validation des données produites. Les délais de rendus ne favorisent pas la maturation de l'analyse. Les méthodes de travail en expertise ne sont le plus souvent pas celles de la recherche scientifique. Inversement, travailler sous forme d'expertise permet de disposer de moyens significatifs, d'avoir un accès facilité à certains acteurs. Les conditions de rigueur et de validité des analyses ne sont pas celles de la recherche académique : la pertinence du cadre d'analyse, le fait que les résultats alimentent la prise de décision sont des critères importants. Veiller à la qualité des données produites doit néanmoins être une exigence éthique de l'expert.

Les obstacles à la réception des analyses de sciences sociales dans les débats de politique foncière

Les récits de politiques foncières dans les pays du Sud sont majoritairement construits à partir d'une lecture technicisée, en termes de droit ou de géomatique, et en référence à une interprétation simpli-

[18] Les recherches appliquées sont à la frontière de ce qu'on appelle classiquement expertise. Elles se rapprochent davantage de la pratique habituelle du chercheur académique, à la différence que les questionnements et les problématiques sont prédéfinis, ou en tous cas négociés, avec les commanditaires, que leur durée est en général relativement courte par rapport aux canons académiques, et qu'elles doivent déboucher sur des rendus à la fois rapides et intelligibles pour les commanditaires, et donc hors des cercles académiques. Notons cependant que cette différence de temporalité entre recherche académique et recherche appliquée est sans doute moins nette actuellement avec le poids croissant de la logique de projet dans le champ de la recherche fondamentale et la montée en puissance d'appels à projets pour une recherche en partenariat, citoyenne et/ou appliquée sur des pas de temps équivalents.

fiée, par exemple, des liens entre droits sur la terre, titre et investissement. Bien qu'elles soient fortement discutées par la recherche (cf. chap. 10), les idées selon lesquelles l'informalité est la source principale des conflits et le titre foncier stimule l'investissement continuent à structurer les cadrages officiels, laissant hors du champ du diagnostic le fait que les procédures d'immatriculation sont une des sources d'informalité, tout comme l'existence des dispositifs semi-formels d'enregistrement des transactions et les contraintes non foncières à l'investissement, comme les problèmes d'accès au crédit, le niveau des prix, etc., qui sont souvent bien plus déterminants dans les choix productifs que le statut de la terre (cf. chap. 10).

L'expertise en sciences sociales prend souvent place dans un contexte où les cadres cognitifs dominants mobilisés dans les débats de politique foncière sont en décalage, plus ou moins massif, avec les connaissances scientifiques, notamment celles des sciences sociales. La réception des analyses de sciences sociales, qui insistent sur l'importance d'historiciser et de contextualiser les analyses, de discuter les catégories, de comprendre de façon suffisamment fine les dynamiques et les processus sur lesquels on veut agir, ne va pas de soi et suppose un travail de communication et de pédagogie. La demande même d'expertise de sciences sociales peut être limitée à des apports ponctuels, très en aval des grands choix, et donc formulée dans des termes très restrictifs.

La technicisation de la question foncière

La façon même de penser la question foncière et les enjeux de la réforme a des implications quant au type d'expertise sollicitée et à la place de l'expertise en sciences sociales dans la préparation et la mise en œuvre des réformes. Nous l'avons déjà noté, dès lors qu'on raisonne en termes de « gestion » foncière, celle-ci est considérée comme relevant naturellement de l'État, censé représenter la source de légitimité et le fondement du droit, et l'enjeu est de mettre en place une administration foncière neutre et transparente. Les spécialistes les plus légitimes sont dès lors les juristes (agents de l'État ou notaires) et les géomètres. Les approches du droit sont variées[19] mais, dans les conceptions dominantes, les

[19] Voir les questionnements en termes de droit d'agir (Rochegude, 2005), de droit vécu (Hesseling *et al.*, 2005), etc.

droits locaux et les régulations coutumières sont vus comme des sources auxquelles le droit s'approvisionne pour mieux s'y substituer et/ou comme des archaïsmes voués à disparaître par l'intervention volontariste et uniformisatrice de l'État. Les pratiques de la géomatique sont également variées, mais, centrée sur la dimension spatiale, cette discipline tend à prendre pour objet la parcelle physique plus que les droits qui s'y exercent, et à considérer que l'identification des droits à partir de la délimitation des parcelles va de soi. Dans une telle perspective, la place des sciences sociales est limitée. La demande porte principalement sur des savoirs limités, jugés nécessaires pour opérationnaliser une réforme conçue en termes techniques – c'est-à-dire visant à construire les conditions d'acceptabilité sociale du dispositif technique prévu par la réforme.

Partir d'une logique de gouvernance permet de poser différemment les enjeux de la réforme et des positionnements de l'expertise foncière. Dans cette perspective, la dimension socio-politique du foncier est admise, les politiques foncières sont resituées dans leur économie politique, la pluralité des normes et des instances de pouvoir est considérée comme normale, c'est-à-dire à la fois structurelle et durable. Le débat sur les politiques foncières porte d'abord sur leurs finalités (productivité, inclusion sociale, réduction des conflits, etc.) et seulement secondairement sur les modalités juridiques d'administration des droits. Les sciences sociales sont appelées en amont, pour contribuer au diagnostic et pas seulement à la mise en œuvre. D'autres expertises disciplinaires (droit, géomatique, agronomie…) sont également mobilisées à différents stades, éventuellement dans une logique interdisciplinaire, contribuant ainsi à la compréhension des enjeux de gouvernance foncière, et surtout plus en aval, comme des moyens pour « instrumenter » la politique, pour mettre en forme les dispositifs de gouvernance et de sécurisation foncières proposés, réfléchis à partir de la compréhension des enjeux, des pratiques, des conflits et de leurs causes.

Le problème des catégories

Dans les récits de politique foncière, et dans les conceptions des acteurs chargés des réformes, des notions aussi fondamentales que « droit », « coutume », « communauté » sont fréquemment

objets de conceptions problématiques, avec lesquelles l'expertise en sciences sociales doit composer. Pour les sciences sociales, un droit est « une action socialement autorisée » (ALCHIAN et DEMSETZ, 1973). Les droits de propriété sont ainsi des prérogatives, détenues par des individus ou des groupes sociaux, leur autorisant certaines actions en échange d'obligations sociales, droits et obligations étant prescrits par des normes qui peuvent renvoyer à des régimes juridiques variés. Ces droits portent à la fois sur la terre et les ressources naturelles (cf. chap. 1).

Cette conception se heurte d'abord aux approches juridicisantes dérivées du droit civil latin (CHOUQUER, 2019 : 203), qui tendent à réduire les droits de propriété à un rapport entre les hommes et les choses, et *in fine* à la seule propriété privée. Elle se heurte ensuite à des représentations de la propriété dans les discours de politique foncière qui reprennent fréquemment cette vision simplificatrice. Plus précisément, les discours de politique foncière sur les sociétés rurales des pays du Sud oscillent entre une représentation qui considère que le marché et la propriété individuelle sont déjà généralisés, et qui nie les régulations collectives existantes, et, à l'inverse, une représentation qui surestime le rôle de la « coutume », de la « tradition ». Bien que les notions, autrefois clés pour l'anthropologie, de lignage, communauté, village, ethnie, coutume, etc. aient été largement « déconstruites » (cf. KUPER, 1982 pour le lignage), nous observons fréquemment un usage réifié et une résilience politique de catégories obsolètes, ou en tout cas discutables d'un point de vue scientifique. Alors que les anthropologues ont montré à quel point la logique des systèmes coutumiers, marquée par la fluidité, la négociabilité et une oralité partielle, était profondément politique (CHAUVEAU, 1998), ils doivent en quelque sorte se battre contre les fantômes de leur propre passé disciplinaire.

La trajectoire de ces catégories dans les champs du politique et du développement montre que leur résilience n'est pas simple survie mais transformation. Ainsi le terme de coutume est-il revenu sur les devants de la scène, à la fois dans le cadre d'opérations de reconnaissances de droits locaux, en Afrique en particulier, et dans le cadre des politiques foncières postcoloniales dans le Pacifique (WEINER et GLASKIN, 2006). Mais la coutume, au sens de normes locales – et les lectures dont elle a été objet par les

juristes –, a historiquement constitué une source du droit positif, *via* un processus normatif de sélection et de codification, que ce soit dans le cadre de la construction de l'État absolutiste en Europe ou des administrations coloniales (STAMM, 2013 ; DEMIAN, 2014). Dans ce second cas, cette coutume interprétée est devenue le référentiel d'un dispositif institutionnel particulier, basé sur la codification des droits, des statuts, des autorités : une affaire de gouvernance (LE MEUR, 2017).

De même, la notion de communauté a également une longue généalogie, en particulier coloniale, qui a été réactualisée *via* le discours sur les modes de gestion « communautaire » des ressources naturelles, basé sur l'idée, souvent implicite, selon laquelle il y aurait une entité sociale – une « communauté » – préexistante à l'intervention publique et qui constituerait son objet. La notion de communauté a traversé les époques coloniale et postcoloniale, nimbée d'un flou définitionnel qui en fait sa force politique. Les « communautés locales » présupposées et visées par les interventions correspondent à des regroupements sociaux très hétérogènes du point de vue de la composition, de l'origine, de la taille, de l'institutionnalisation. Or les politiques foncières et de gestion des ressources naturelles sont en général aveugles à ces différences, et surtout au fait qu'elles sont elles-mêmes productrices de « communautés » par injection de normes, de ressources, de frontières nouvelles dans les sociétés cibles de leur ingénierie sociale (LI, 2007) (cf. chap. 3).

Le poids des théories évolutionnistes

Les récits de politique foncière reposent fréquemment, de façon explicite ou implicite, sur une conception téléologique et normative des processus de changement social, issue de lectures rigidifiées des théories évolutionnistes[20], et selon laquelle les sociétés doivent nécessairement passer d'un stade mal défini mais qualifié de « traditionnel », et relevant de représentations communautaires de la société et collectives du foncier, à une modernité définie par la situation des sociétés industrialisées, donc individualiste

[20] En particulier la théorie de la modernisation et la théorie évolutionniste des droits de propriété ; voir respectivement KITCHING (1982) et PLATTEAU (1996) pour des lectures critiques.

et structurée autour du marché. Ces récits servent à justifier des prescriptions fondées sur la formalisation légale rapide des droits fonciers, perçue comme une condition de développement économique, malgré de nombreuses mises en question, tant théoriques qu'empiriques (cf. chap. 10). Ils imprègnent les termes de référence de nombreuses demandes d'expertise foncière. Or, décontextualisés, anhistoriques, ils ne donnent guère de repères pour comprendre les enjeux concrets dans un pays donné à un moment donné (LAVIGNE DELVILLE et KARSENTY, 1998) et ils négligent la diversité des processus qui ont conduit à la formation de la propriété dans les pays occidentaux : nulle part, pas même en Europe censée être le « modèle », les trajectoires foncières n'ont suivi la forme prescrite par ces récits (BÉAUR et SERVET, 2017). L'analyse contextualisée des trajectoires socio-foncières montre au contraire des rapports fonciers profondément enchâssés dans les rapports sociaux et politiques, combinant prérogatives individuelles et régulations collectives, dans des dynamiques de changements qui peuvent intégrer individualisation et marchandisation, mais dans des processus contingents éventuellement réversibles (COLIN et WOODHOUSE, 2010) (cf. chap. 1 et 7).

L'expert dans les débats de politique foncière

Après avoir discuté l'expertise sous l'angle de la production de savoirs et de la médiation entre savoirs, nous nous intéressons dans cette partie à la seconde dimension du travail de l'expert, celle d'une médiation entre acteurs visant à rendre recevables les analyses et les propositions produites au cours de l'expertise.

L'expertise n'est en effet pas un travail solitaire. Le ou les experts sont en relation avec des commanditaires, avec des parties prenantes qu'ils rencontrent ou interrogent. Leurs travaux sont restitués dans des enceintes plus ou moins larges et publiques. Pour que leur rapport soit accepté, que leurs analyses et propositions soient utiles, il faut qu'ils convainquent à la fois les commanditaires et les autres parties prenantes, ce qui les oblige d'une part à prendre en compte les façons de lire les problèmes fonciers de ces

acteurs – pour s'y adapter ou tenter de les faire évoluer –, leurs intérêts, leurs logiques institutionnelles, et d'autre part à travailler le contenu et la forme de ces analyses et de ces propositions.

Bien plus, les experts sont, en tant que professionnels et/ou en tant que citoyens, partie prenante de réseaux, formalisés ou non, au sein desquels ils échangent et structurent leurs analyses avec des acteurs variés. La construction des problèmes, celle des solutions et l'élaboration des « récits » qui raccordent les deux (en partant de la solution ou du problème) et légitiment la nécessité d'agir ou de légitimer/rationaliser dans un sens donné se font ainsi à travers des interactions au sein de et entre « réseaux de politique publique », dans différentes instances de nature diverse. Bruno Jobert distingue ainsi les forums, espaces de débat ouverts, « lieux où prédominent les débats et controverses autour du sens des politiques » (Jobert, 1998 : 135), et les arènes, instances plus politiques « où se négocient les compromis institutionnels d'un système politique » *(id.)*[21].

L'expertise foncière : des configurations institutionnelles variées

La commande d'expertises foncières demeure majoritairement le fait des États et des institutions d'aide, même si les organisations de la société civile et les entreprises (en particulier dans les secteurs de l'agrobusiness, de l'extraction et de la création d'infrastructures) peuvent aussi en solliciter. En dehors de cas où le foncier est au cœur de conflits sociaux que l'État cherche à traiter[22], la commande porte rarement sur des analyses fines des dynamiques foncières et des conflits, qui prendraient en compte la diversité des situations et la dimension politique du foncier. Depuis les années 1990, la « participation » aux politiques publiques est devenue un mot d'ordre et un passage obligé. Partout, la participation oscille entre instrumentalisation des dispositifs au service de la légitimation des projets des gouvernants

[21] La distinction entre ces deux types d'espace est bien sûr souvent floue. De plus, plusieurs forums (politiques, scientifiques, professionnels, etc.) coexistent en général (Jobert, 2004 ; Fouilleux et Jobert, 2017).

[22] Par exemple au Kenya dans les années 2000, où la « Njonjo Commission » a fait un travail approfondi sur les injustices historiques, coloniales et postcoloniales, liées au foncier (Njonjo Commission, 2002). Voir di Matteo (2019).

et ouverture d'espaces de délibération (Blondiaux, 2008). Dans les pays sous régime d'aide, « l'offre publique de participation » (Gourgues, 2012) prend des formes très variées, qui dépassent rarement la consultation et permettent encore moins souvent de questionner les cadrages préétablis. Elle a généralement plus pour finalité de faire partager et accepter les options promues que de générer des configurations délibératives dont l'objectif serait de construire une analyse partagée pluri-acteurs, où l'expertise viserait véritablement « une démocratisation des connaissances et des choix » (Lascoumes, 2002 a)[23].

Toutefois, nous l'avons déjà évoqué, les organismes d'aide, ONG, *think tanks*, produisent ou commanditent aussi des analyses et des diagnostics, souvent hybrides entre recherche et positionnement politique. Des mouvements sociaux s'emparent parfois de la thématique. Les uns et les autres peuvent également solliciter des chercheurs, pour contribuer à leurs études ou alimenter leur réflexion. Ces transformations contribuent à une double reconfiguration du champ de l'expertise et des figures de l'expert.

Les modalités et le contenu de la demande d'expertise dépendent donc du commanditaire comme des configurations dans lesquelles elle s'inscrit. Fréquemment, les interlocuteurs sont un cercle restreint de commanditaires proches des lieux de décision, avec éventuellement (pas toujours) restitution et mise en débat devant une instance plus large. Mais l'expertise peut parfois être destinée à alimenter le débat au sein d'un public élargi : commission pluri-acteurs, forums, etc., rassemblant agents de l'État, élus locaux, représentants de la société civile, entrepreneurs, professionnels, etc. Le contenu de la commande varie également selon le contexte (état du débat, séquence de politique publique concernée, type de commanditaire).

Les lieux de restitution sont eux aussi variés, et dépendent des commanditaires et du type d'expertise. Ils peuvent s'apparenter à des forums d'échanges ou à des arènes de décisions plus ou moins ouverts ou hybrides (cf. Jobert, 2004 ; Fouilleux et Jobert, 2017), ou se limiter au bureau du commanditaire dans le cas d'expertises très « verticales » et « verrouillées ».

[23] Voir le dictionnaire en ligne de la participation (https://www.dicopart.fr/) pour les différences entre consultation, concertation et délibération.

Un exemple de forum basé au Nord est constitué par le Comité technique « Foncier et développement » (CTFD) créé en 1996 par le ministère français de la Coopération et passé sous la double tutelle de l'Agence française de développement (AFD) et du ministère des Affaires étrangères et du développement international (MAEDI) en 2006. Regroupant des chercheurs et praticiens du foncier aux appartenances institutionnelles et disciplinaires diverses, ce comité poursuit des objectifs divers dans le champ foncier, dont celui de contribuer à fonder une position française en matière de politique foncière au Sud qui serait défendue dans les arènes internationales et auprès des pays partenaires de la France. Il apparaît dans la durée comme « un dispositif d'action publique s'inscrivant dans une conception non linéaire de l'innovation en matière de politique au sein de laquelle les rôles habituellement dévolus aux chercheurs, aux praticiens et aux décideurs sont rebattus dans de larges espaces de circulation » (Mansion, 2018 : 286 ; voir aussi Lavigne Delville, 2016 b : 14-20). L'inscription dans la durée de ce « *think tank* à la française » (Mansion, 2018) – « à la française » car inséré dans un cadre institutionnel largement étatique – génère une forme d'expertise collective qui brouille les cartes professionnelles et institutionnelles, et joue un rôle important de traduction et de passerelle en direction des arènes foncières.

La mobilisation de l'expertise se fait en général au sein de « communautés épistémiques » déjà plus ou moins stabilisées autour de savoirs et de schémas de pensée partagés, ou en tout cas, de « coalitions discursives » pouvant « réunir des acteurs qui ont des vues contraires des intérêts qu'ils entendent promouvoir, mais qui s'accordent sur le cadre cognitif et les institutions pour la gestion de leurs conflits » (Jobert, 2004 : 46). Dans tous les cas, le chercheur intervenant comme expert confronte ses cadres conceptuels et ses connaissances scientifiques à d'autres questionnements, connaissances et acteurs, en particulier ceux des disciplines techniques et normatives, et ceux des professionnels du secteur. Il doit négocier les cadrages conceptuels, traduire les connaissances des autres acteurs dans ses cadres cognitifs, mais aussi traduire ses propres connaissances dans les cadres normatifs relevant du champ des politiques publiques.

La connaissance produite est donc toujours construite et négociée dans le cours de la situation d'expertise, quoiqu'à des degrés très variables selon les configurations : contrôle plus ou moins fort

du commanditaire sur la commande ; degré d'autonomie de l'expert, en général plus fort pour ceux qui sont adossés à un poste académique. Les engagements de confidentialité peuvent aussi restreindre la possibilité de diffusion des connaissances et des analyses produites.

Le cadre politique de l'expertise dépend ainsi des configurations d'acteurs, de la nature des controverses autour de la politique foncière, du degré de polarisation des débats. Il est aussi indexé à la séquence politique concernée (formulation, mise en œuvre, évaluation[24]) et au contenu de la demande : état des lieux des dynamiques, exploration de sujets mal connus, évaluation de mesures ou de dispositifs en place, etc.

L'ouverture des acteurs commanditaires et destinataires de l'expertise aux questionnements et aux savoirs des sciences sociales, qui influence – positivement ou négativement selon les cas – l'autonomie laissée à l'expert, dépend donc largement des configurations. Toute expertise répond à des termes de référence, à une commande, mais celle-ci laisse des degrés variables d'ouverture et de négociation. L'objectif implicite des États ou des agences d'aide est souvent d'argumenter et de légitimer des options politiques préétablies, ou d'en décliner les modalités de mise en œuvre. Il s'agira par exemple d'étudier comment formaliser les droits locaux, et non pas de se demander si cela est opportun. Revenant sur une expertise sur les transactions foncières réalisée pour le ministère ivoirien de l'Agriculture (COLIN et KAKOU, 2009), J.-Ph. COLIN (2013) note par exemple que le refus de diffuser des modèles de contrats hors certification formelle (proposition des experts) montrait que l'objectif politique qui sous-tendait l'expertise n'était sans doute pas la paix sociale, mais, hypothèse plausible, d'abord la sécurisation des acquisitions foncières réalisées par les élites urbaines.

Ce type de situation laisse peu de place à un débat ouvert sur le cadrage même de la demande d'expertise et la façon dont sont posées les questions, et finalement à la prise au sérieux des

[24] Aucune politique réelle ne suit parfaitement le cheminement linéaire allant du diagnostic à la mise en œuvre et à l'évaluation. La réforme foncière du Bénin montre ainsi un télescopage du temps des choix politiques et de celui de la mise en œuvre, aboutissant à des contradictions de temporalités et à une confusion sur les objectifs et les cadres institutionnels (LAVIGNE DELVILLE, 2010, 2019).

dynamiques foncières et de leurs enjeux politiques, économiques et sociaux. Les experts peuvent tenter de questionner la commande et ses présupposés, et proposer des déplacements de perspective, mais la marge de manœuvre est souvent étroite, en particulier lorsque l'expertise passe par un appel d'offres : répondre en reformulant les questionnements fait prendre le risque d'avoir une note faible à l'évaluation des offres. Les marges de manœuvre peuvent augmenter un peu dans le cours même de l'expertise, si l'on peut convaincre les commanditaires d'accepter une évolution des TDR. Mais inversement, les experts peuvent être instrumentalisés au service d'objectifs qui leur échappent : ainsi, on vient de le voir, une commande sur la formalisation des contrats peut cacher un objectif de sécurisation des achats de terres par les élites urbaines. Comme l'évaluation, la pratique de l'expertise s'inscrit dans des jeux d'acteurs, et peut donner lieu à des stratégies d'instrumentalisation réciproques. L'expert doit y être extrêmement vigilant et la compréhension des jeux d'acteurs dont il est partie prenante, des positions qu'on lui assigne ou des rôles qu'on veut lui faire jouer est – ou devrait être – une partie intégrante de sa pratique.

L'expertise foncière en actes : deux illustrations

Les situations d'expertise que nous avons expérimentées permettent d'illustrer ces enjeux. Elles sont diverses, du point de vue de notre position institutionnelle comme des enjeux auxquels nous avons été confrontés. Nos deux principales expériences (Bénin et Nouvelle-Calédonie) relèvent de formes hybrides d'expertise d'engagement au sens de Théry, marquées par une imbrication forte entre mécanismes de production de savoirs et de prises de décisions.

Le travail effectué avec l'Adraf (Agence de développement rural et d'aménagement foncier), chargée de la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie (LE MEUR, 2010, 2011 a, 2022 ; HERRENSCHMIDT et LE MEUR, 2016) illustre bien ce processus, en particulier du fait de son inscription dans le temps. La réforme foncière, répondant à une revendication kanak de restitution de terres spoliées sous la colonisation, a connu plusieurs étapes tant du point de vue de ses objectifs (explicites et latents) et des dispositifs insti-

tutionnels que des modalités de la redistribution foncière. L'Adraf « d'État »[25], fondée en 1989 à la suite des accords politiques de Matignon-Oudinot de 1988 (accords de paix, après la séquence violente des « événements » des années 1980, et qui posaient les bases de l'autonomie politique de la Nouvelle-Calédonie), a marqué une nouvelle étape dans la réforme foncière lancée du bout des lèvres en 1978, à l'époque pour tenter de désamorcer une revendication indépendantiste montante. L'agence, mettant entre parenthèses les enjeux de développement pour se concentrer sur une politique de restitution foncière, agit à deux niveaux. D'une part, elle génère du foncier coutumier par l'acquisition de terres privées et leur redistribution sous statut coutumier, se situant de manière active à l'interface du système dual droit coutumier/droit commun qui touche les personnes et les terres. D'autre part, pour remplir cette fonction, l'Adraf rassemble et/ou produit une importante documentation foncière (cartes, lettres de revendication, procès-verbaux, notes internes, littérature grise et scientifique, lois et décrets, et aussi mémoire orale et savoirs pratiques des agents de terrain), et donc un savoir foncier qu'elle utilise sur un mode à la fois pragmatique et stratégique dans le traitement des revendications foncières et les décisions d'attributions de terre. C'est à ces deux niveaux qu'a opéré l'expertise demandée.

Une série de missions s'est étalée entre 2003 et 2007, les thèmes en étant définis dans une logique de dialogue entre expert et agence : mission exploratoire sur le débat du « cadastre coutumier », réflexion sur les modes d'objectivation du savoir foncier accumulé au sein de l'agence, formation au diagnostic foncier, participation à la réflexion générale sur le régime d'administration foncière, appui méthodologique au bilan des 30 ans de la réforme foncière et au traitement de la revendication. Le travail anthropologique réalisé pour l'Adraf combine les fonctions d'accompagnement (qui aide les acteurs à penser différemment leur situation) et de dévoilement (qui met à jour les rapports de domination, les argumentaires de légitimation, les effets pervers d'une politique…), fonctions qui sont fréquemment conçues (et pratiquées) comme opposées (DE SINGLY, 2002 : 32 et sq.). Les ateliers

[25] Elle remplace la première Adraf, de statut territorial, qui, de 1986 à 1988, a effectué une sorte de contre-réforme foncière au profit d'exploitants d'origine européennes et de leurs quelques alliés kanak.

de réflexion organisés au sein de l'Adraf sur les conflits post-attributions foncières se sont révélés très éclairants à cet égard : l'accompagnement de la réflexion de l'agence sur le tournant de la réforme foncière, réflexion ancrée dans des cas empiriques, est passé par l'importation d'outils de l'ethnographie des droits permettant de dévoiler des mécanismes à l'œuvre dans la politique des attributions, et finalement d'interpréter ensemble ce que faisait l'Adraf lorsqu'elle attribuait une propriété foncière coutumière à un collectif de personnes de statut coutumier (appartenant à un ou plusieurs clans). Le travail d'accompagnement et de dévoilement est mutuel, dans la mesure où les commanditaires et partenaires de l'expertise accompagnent l'anthropologue dans une tâche qui se construit de manière évolutive. Au-delà de l'interaction entre expert anthropologue et agence, la pluralité des sites de production de savoirs fonciers (Adraf, instituts de recherche, services techniques, autorités coutumières, organisations de défense des droits autochtones) engendre une démultiplication de la réflexivité et des formes d'accompagnement – qui peuvent inclure le différend et le conflit – et de dévoilement des processus – dont les résultats peuvent alors être contestés.

Le travail mené avec l'agence ne s'est donc pas réduit à l'importation simple d'outils anthropologiques dans un contexte d'interaction avec un opérateur de politique publique : il a aussi été affaire de mise en œuvre de ces ressources dans le cours même d'un travail d'expertise anthropologique qui s'est révélé collectif et réflexif.

L'accompagnement de la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie illustre bien la logique de dialogue, au cours duquel l'expert apporte des outils et des savoirs issus d'autres contextes fonciers à des agents de la réforme qui sont, quant à eux, les experts de la situation. Ici, l'enjeu de l'expertise ne réside pas tant dans la production de connaissances originales que dans la mise à disposition et la mise en débat d'un cadre d'analyse et de connaissances anthropologiques, posant dans des termes plus adéquats la question des dynamiques foncières ou les enjeux des politiques, et favorisant ainsi la traduction de ces savoirs dans les forums et arènes politiques.

Au Bénin, la question de la sécurisation foncière en milieu rural a été posée dès le début des années 1990, et les plans fonciers ruraux (PFR), démarche de formalisation des droits fonciers locaux censée

permettre une « photographie » des droits existants à l'échelle d'un village, ont été expérimentés depuis 1992, dans le but de contribuer à une réforme foncière. Il s'agissait de lutter contre l'insécurité foncière en identifiant et cartographiant les droits sur la terre « tels qu'ils font consensus à l'échelle locale ». L'avant-projet de loi préparé en 2001 en s'appuyant sur l'outil PFR représentait, potentiellement, une véritable révolution juridique au sens où il rompait avec le principe de domanialité et le primat de l'immatriculation foncière, qui sont depuis l'époque coloniale à la base des politiques foncières en Afrique de l'Ouest. Il permettait aussi aux paysans des villages où le PFR avait été réalisé d'obtenir des certificats fonciers, individuels ou collectifs, attestant de leurs droits.

Nous avons mené une série d'expertises entre 2002 et 2007 en appui à ce processus (analysées dans LAVIGNE DELVILLE, 2007, 2018 ; EDJA et LE MEUR, 2009 ; LE MEUR, 2006, 2011 b). La commande initiale portait sur une mission pluridisciplinaire de durée limitée, visant à définir un schéma d'action pour la mise en œuvre de la future loi foncière. Il s'agissait d'anticiper sur le vote du texte, prêt dès 2001, de façon à permettre une mise en œuvre rapide. Mettant en avant l'importance du fait que ce schéma fasse l'objet d'un consensus élargi, nous avons renégocié les termes de référence et transformé la demande initiale en un processus étalé sur neuf mois, avec différentes étapes de diagnostic et d'élaboration concertée des propositions. Une des étapes, non prévue dans la demande initiale, a consisté en une enquête de terrain sur la mise en œuvre des PFR (EDJA *et al.*, 2003). Il ne s'agissait pas d'une recherche anthropologique menée selon un cadrage et une problématisation académiques, mais d'une enquête de terrain courte, mobilisant des concepts et des problématiques issus des acquis académiques, de façon à éclairer des enjeux sous-estimés de la mise en œuvre des PFR. L'enquête devait en particulier questionner la conception des droits fonciers et le domaine de validité de la démarche, dans des espaces où les droits locaux n'étaient pas toujours consolidés. L'expertise visait à déplacer le cadrage sous-jacent aux PFR, en promouvant une inflexion de la stratégie de sécurisation foncière autour d'une prise en compte plus fine de la dynamique des droits.

Cette étude n'a représenté qu'une part de l'expertise. Celle-ci s'est inscrite dans une durée plus longue permettant l'instauration d'un dialogue autour des outils mais aussi du cadre général de la future

loi, en accompagnement d'une réflexion visant à déplacer la focale vers une conception moins technocratique de la sécurisation foncière. Constituée de juristes, d'anthropologues et d'un géomètre, l'équipe souhaitait privilégier une logique de politique publique pluri-acteurs, et mettre en avant la nécessité d'une construction parallèle des dispositifs institutionnels de mise en œuvre et des ressources humaines nécessaires, là où la tendance des responsables était de raisonner en termes de projet et de réalisations « concrètes ». Autant l'étude de terrain sur les PFR se rapprochait d'une expertise d'accompagnement, autant le processus de définition du schéma d'action relevait d'une implication active dans l'arène des acteurs du foncier.

Le bilan de cette expertise[26] en termes d'influence est mitigé. Elle a contribué à l'évolution des idées et en partie des pratiques des acteurs des PFR « historiques », au sens où les fiches d'enquêtes socio-foncières ont été refondues et où des formations ont été organisées sur cette base à destination des équipes foncières. Mais elle n'a pas réussi à inverser une conception du foncier qui demeurait assez positiviste chez les porteurs de la réforme, c'est-à-dire marquée par une conception juridique des droits et peu sensible à la dimension processuelle et négociée du jeu foncier. Le fait que nous ne soyons intervenus que sous la forme d'une série de missions ponctuelles n'a pas permis un dialogue dans la durée qui aurait été nécessaire – sinon suffisant – pour travailler davantage l'enjeu d'une réflexion institutionnelle poussée[27]. Mais le principal obstacle à l'appropriation des propositions est venu du télescopage avec une autre initiative de réforme foncière menée par le ministère de l'Urbanisme et le MCA Bénin[28], qui a

[26] Et de celles qui ont suivi entre 2005 et 2010 (appui à la refonte des fiches d'enquêtes socio-foncières, appui aux projets de décrets, faisabilité du dispositif technique et financier d'appui aux communes pour la réforme foncière rurale, formation des équipes d'enquête socio-foncière).

[27] À l'issue du chantier sur le « schéma d'action », en juin 2003, nous avions proposé un contrat-cadre d'appui technique, sous forme de deux missions par an, qui a été refusé.

[28] Le MCA-Bénin est l'équipe béninoise mise en place pour élaborer et mettre en œuvre le *compact* (pacte, convention), projet négocié avec et financé par le *Millenium Challenge Account*, agence d'aide américaine créée au début des années 2000. Sur le télescopage de ces deux projets de réforme, cf. LAVIGNE DELVILLE (2010).

de fait pris le leadership sur la réforme foncière béninoise avec une conception centrée sur la propriété privée, disqualifiant nos réflexions et analyses.

Si leur influence sur les politiques publiques s'est avérée inégale et dépendante de processus que les experts ne maîtrisaient pas, ces expertises ont cependant induit des effets positifs en termes scientifiques, en permettant d'entrer dans le cœur de la fabrique des politiques, d'accéder à des arènes auxquelles un chercheur externe a difficilement accès. Elles ont ainsi ouvert la voie à une socio-anthropologie de la production des politiques foncières (Lavigne Delville, 2018) – et plus largement des politiques publiques (Lavigne Delville, 2016 a) – en Afrique, ou de la production du foncier coutumier dans le cas calédonien (Le Meur, 2022). Ces expériences éclairent aussi (et confirment dans le cas de l'expertise dans les pays sous régime d'aide) certaines facettes du travail d'expertise : les controverses sur les statuts juridiques possibles ou sur la finalité des PFR, ou sur les enjeux de développement sur les terres coutumières, voilent des débats politiques essentiels, mais implicites, sur le legs postcolonial, sur les rapports entre individus, groupes d'appartenance et État, sur la façon d'opérer « l'ajustement global/sectoriel » (Muller, 1990) entre la politique foncière et le référentiel global de libéralisation économique et de démocratisation. Elles touchent ainsi à des enjeux de « *polity* » et pas seulement de « *policy* » (chap. 4).

La recevabilité (toujours partielle et reformulée) des analyses issues de la recherche et de l'expertise suppose un travail actif de dialogue et de pédagogie. Le dialogue sur les problématiques et les questionnements, l'identification de « catégories d'interface » et de « raisonnements intermédiaires » (Lavigne Delville, 2007) permettant d'articuler les questionnements et les savoirs des praticiens et des chercheurs, les interactions régulières au cours de l'expertise, la pédagogie dans les restitutions y contribuent fortement – ce qui, encore une fois, plaide pour des processus d'interactions étalés dans le temps plus que pour des missions ponctuelles. Mais la portée de l'expertise demeure limitée par les cadrages initiaux du débat.

La fonction d'accompagnement peut aller au-delà de la production de cadres d'analyse et de connaissances, lorsque les experts sont mobilisés pour contribuer à la définition des cadrages de la

politique, à celle des stratégies de mise en œuvre, à la conception des outils, à la formation des équipes. L'expert s'engage alors dans une production clairement normative, poussant à ses limites la logique transgressive de l'expertise évoquée plus haut et posant de manière située, variable selon chaque situation d'expertise, la légitimité du chercheur à accomplir cette transgression.

Conclusion : l'expertise, art des interfaces

L'expertise est, comme le souligne DUMOULIN (2005 : 304), « une forme parmi d'autres de recours aux savoirs académiques dans la fabrique de l'action publique ». Elle pose la question de la critique et de la distance par rapport à une action publique inévitablement ambiguë et contradictoire, nécessairement marquée par des enjeux politiques et institutionnels (LASCOUMES et LE GALÈS, 2007), et souvent par des jeux d'instrumentalisation des savoirs.

L'expertise dans les politiques publiques est nécessairement une opération politique. Elle engage l'expert dans ses valeurs et dans son éthique (dès le choix d'accepter ou de rejeter une proposition d'expertise). L'expertise implique un travail réflexif sur ces valeurs et les possibles biais qu'elles induisent, un positionnement réfléchi dans des arènes complexes, et donc une capacité à en décrypter les enjeux. Elle suppose aussi une capacité à traduire des connaissances dans des termes que les autres acteurs puissent entendre alors que les sciences sociales ne sont pas leur cadre de références, ainsi qu'une capacité à les formuler et les partager sous des formes simplifiées mais suffisamment solides.

Une expertise n'a pas d'impact par elle-même. En pratique, son succès, en termes de capacité à influencer la décision, tient moins à la qualité des savoirs scientifiques mobilisés qu'à la capacité de l'expert à s'inscrire dans une communauté de politique publique, à travailler de façon active à la traduction des savoirs mobilisés, scientifiques en particulier, c'est-à-dire à la construction collective d'analyses, de cadrages et de récits de politique qui soient moins réducteurs, ou prennent mieux en compte les positions et intérêts de la majorité des acteurs et des groupes marginalisés. Ce

constat ne signifie pas, bien sûr, que la qualité de ces savoirs est sans importance et qu'elle ne doive pas être une exigence déontologique de l'expertise. Il souligne que l'enjeu de l'expertise se situe d'abord dans les conditions de réception des savoirs et que l'expert soucieux de son utilité doit y être attentif.

Le sens des demandes d'expertise foncière varie considérablement selon qu'elles se situent en amont des cadrages et de la définition des options de réforme – pour identifier les enjeux majeurs, alimenter ou construire un diagnostic – ou en aval, au sein de cadrages prédéfinis ou au service d'options déjà fixées, implicitement ou explicitement. En effet, dès lors que les cadrages sont définis, les connaissances qui les mettraient en cause tendent à être rejetées ou marginalisées.

Du fait de la pluralité des normes et des représentations des différents groupes d'acteurs concernés par le foncier, du fait des divergences d'intérêts économiques et politiques en jeu, du fait des controverses sur les propositions, les orientations mêmes des politiques foncières sont souvent débattues, voire contestées. Dans ce contexte, on peut penser que les diagnostics partagés peuvent être utiles, s'ils sont fondés sur une analyse rigoureuse des pratiques concrètes de l'ensemble des acteurs parties prenantes – celles des citoyens, mais aussi celles des agents de l'État et de l'ensemble des acteurs de la gouvernance foncière[29]. Loin des raisonnements abstraits, ce type de diagnostic peut être une condition d'un débat public ouvert sur les problèmes à traiter et sur les enjeux d'une réforme. Il peut ainsi contribuer à ce que ce débat public, prenant en compte l'ensemble des groupes d'intérêts, éclaire des choix politiques et permette des décisions ancrées dans le réel, susceptibles de répondre aux problèmes des citoyens. Pour cela, il faut que les débats (sur les marchés fonciers, sur les conflits, sur le rapport entre droit et pratiques, sur l'enjeu d'une sécurisation des droits, sur les conditions d'une administration foncière accessible et équitable, etc.) reposent sur des analyses empiriques, et pas seulement sur des raisonnements *a priori*. Dans cette perspective, en amont même des enquêtes et des études, le rôle des chercheurs en sciences sociales est d'abord de mobiliser les cadres conceptuels et les connaissances issues du terrain permettant de

[29] Voir la notion de dispositif local de régulation foncière, chap. 1.

construire ces diagnostics. Cela suppose, souvent, de questionner les cadrages posés par les professionnels, dont la majorité tend à centrer les questions sur la mise en œuvre du droit, sur l'efficacité des dispositifs étatiques, et oublie souvent celles de leur pertinence ou de leur accessibilité pour les citoyens. Pour ce faire, il est également essentiel de pouvoir mener des recherches sur les objets encore insuffisamment explorés et connus que sont par exemple les administrations foncières et les innovations institutionnelles semi-formelles.

La capacité des experts à enrichir les cadrages et à déplacer les problématisations dépend des configurations d'acteurs et des intérêts en jeu. Elle nécessite de s'inscrire dans un réseau d'acteurs ayant des intérêts à mobiliser ces résultats dans les controverses de politiques publiques et les rapports de force. Cette stratégie implique une mise à disposition élargie des diagnostics et des résultats d'expertise. Bien plus, des réformes centrées sur les problèmes des citoyens supposent que les cadrages et les diagnostics intègrent leurs perspectives et, pour cela, que des organisations de la société civile s'en emparent pour élaborer leurs propres questionnements et leurs propres revendications. La mise à disposition des diagnostics et des analyses, la participation aux forums de débat sur les options de politique foncière font ainsi partie des responsabilités d'experts soucieux de l'utilité de leurs analyses.

Insérer l'expertise au sein de réseaux élargis d'acteurs et la positionner en termes de controverses entre communautés épistémiques (par exemple, dans le champ foncier, entre reconnaissance et création de droits) sont deux tâches éminemment délicates et politiques. Elles sont au fond inhérentes à la pratique de l'expertise et l'enjeu (pour les experts et aussi les commanditaires et les bénéficiaires de leur travail) est de les expliciter dans le cadre d'une double tension structurelle, entre production et mise à disposition/traduction de connaissances, d'une part, entre réponse à des demandes (plus ou moins explicites) et engagement propre dans un travail de problématisation et de cadrage (ROBERT, 2008), d'autre part.

Mettre l'accent sur la construction des savoirs en contexte d'expertise met en lumière le fait que les savoirs experts sont nécessairement situés, simplifiés, et que l'expert ne peut être neutre. Consciemment ou non, il fait nécessairement partie de jeux

d'acteurs complexes, qu'il ne maîtrise que partiellement, et il ne peut pas non plus totalement contrôler l'usage des savoirs qu'il produit. Parce qu'elle mobilise des savoirs dans une finalité d'action sur le monde, l'expertise entre nécessairement dans le double jeu de réduction du réel à des fins d'intelligibilité et de transformation du monde inhérentes aux politiques publiques.

Les praticiens et décideurs sont, par leur position, obligés de faire avec ces simplifications et sont souvent conscients de leurs limites (DONNAN et MCFARLANE, 1997 : 278). Tout expert, qu'il soit chercheur mobilisé pour une expertise ou consultant professionnel, doit accepter les inévitables réductions de la complexité et se situer, en partie en tout cas, dans une perspective d'action publique.

De nombreux chercheurs académiques hésitent à affronter ces inévitables simplifications et les risques d'instrumentalisation que comporte l'expertise. Ils craignent d'être enrôlés ou même instrumentalisés dans des jeux d'acteurs qu'ils ne maîtrisent pas, ce qui de toute manière sera le cas (mais à des degrés divers), quelles que soient leurs compétences réflexives et leur habileté politique. Les objectifs réels d'une commande d'expertise ne sont pas toujours les objectifs affichés et les commanditaires peuvent aisément, en faisant une lecture sélective des diagnostics et des propositions, en changer considérablement le sens.

Tout en étant très lucide sur ces risques, la position que nous défendons consiste, dès lors qu'il semble exister une ouverture suffisante des réseaux de la décision, ou que les risques justifient de se mobiliser, à accepter d'être partie prenante de processus de formulation ou de mise en œuvre des politiques foncières, tout en conservant une distance critique alimentée par des recherches fondamentales. En articulant recherche fondamentale et expertise ou recherche appliquée, dans des configurations variées, en ne se limitant pas aux commandes mais en restituant ses travaux dans des forums variés, l'ambition du chercheur expert est d'alimenter la réflexion des différents types d'acteurs, de contribuer activement à la traduction entre types de connaissances et donc de prendre acte de la pluralité des sites et acteurs producteurs de savoirs. Il cherche à contribuer à la façon dont les problèmes sont posés et les solutions définies, à ouvrir le débat et ainsi œuvrer à cette « démocratisation des connaissances et des choix », qui est

pour LASCOUMES (2002 b) une des fonctions contemporaines de l'expertise. Il s'agit ainsi d'assumer, sous conditions, une implication dans des processus actifs « d'accompagnement », dans des forums et arènes de débat sur les politiques foncières, entre engagement et distanciation (FASSIN, 2012 : 267).

Cette posture de transgression raisonnée et réflexive des frontières académiques vise à favoriser des évolutions des cadres cognitifs et des problématisations, et une conception plus réaliste de l'action publique, tout en assumant la nécessaire incomplétude de celle-ci. Simultanément, le chercheur en sciences sociales peut faire de cet engagement une opportunité d'observation des dynamiques et des processus, un mode de production de matériau de recherche, qu'il analysera avec plus de distance lorsqu'il repassera de l'autre côté du seuil et reprendra une place moins directement participante.

Références bibliographiques

ALCHIAN A., DEMSETZ H., 1973 – The Property Right Paradigm. *Journal of Economic History,* 33 (1) : 16-27.

APTHORPE R., 1997 – « Writing development policy and policy analysis plain or clear. On langage, genre and power ». *In* Shore C., Wright S. (eds) : *Anthropology of policy,* London, Routledge : 43-58.

BARÉ J.-F., 1995 – « La question des applications de l'anthropologie en France ». *In* Baré J.-F. (éd.) : *Les applications de l'anthropologie : un essai de réflexion collective depuis la France,* Paris, Karthala : 9-23.

BÉAUR G., CHEVET J.-M., 2017 – Droits de propriété et croissance. L'émergence de la propriété « parfaite » et l'ouverture du marché foncier, moteurs de la croissance agricole ? *Histoire & Sociétés Rurales*, 48 (2) : 49-92.

BERRY S., 1993 – *No condition is permanent, the social dynamics of agrarian change in subsaharian Africa.* Madison, The University of Wisconsin Press.

BERTRAND M., 2018 – Chronique d'une réforme foncière dans la trajectoire politique du Mali. *Anthropologie & développement,* (48-49) : 141-168.

BILLIER J.-C., 2014 – *Introduction à l'éthique*. Paris, PUF, coll. Quadrige.

BLONDIAUX L., 2008 – *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*. Paris, Le Seuil, coll. La république des idées.

Boucher M., 2019 – « Expertise ». *In* Boussaguet L., Jacquot S., Ravinet P. (éd.) *: Dictionnaire des politiques publiques* (5e édit.), Paris, Presses de Sciences Po : 256-263.

Boussaguet L., Jacquot S., Ravinet P. (éd.), 2019 – *Dictionnaire des politiques publiques*. Paris, Presses de sciences Po, coll. Gouvernances, 5e édit.

Callon M., Lascoumes P., Barthe Y., 2001 – *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique.* Paris, Le Seuil, coll. La couleur des idées.

Cefaï D., 1996 – La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques. *Réseaux,* 14 (75) : 43-66.

Chauveau J.-P., 1994 – « Participation paysanne et populisme bureaucratique. Essai d'histoire et de sociologie de la culture du développement ». *In* Jacob J.-P., Lavigne Delville Ph. (dir.) : *Les associations paysannes en Afrique : organisation et dynamiques*, Paris, Apad/Karthala/IUED : 25-60.

Chauveau J.-P., 1998 – « La logique des systèmes coutumiers ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ?* Paris, Karthala/Coopération française : 66-75.

Chauveau J.-P., Le Pape M., Olivier de Sardan J.-P., 2001 – « La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique ». *In* Winter G. (éd.) : *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité de normes et jeux d'acteurs,* Paris, Karthala : 145-162.

Chouquer G., 2012 – L'Afrique est-elle disponible ? Ce qu'on voit quand on regarde. *Grain de Sel*, 57 : 7-8.

Chouquer G., 2019 – *Le Foncier. Entre propriété et expertise*. Paris, Presses des Mines/Académie d'agriculture de France.

Colin J.-Ph., 2013 – Securing rural land transactions in Africa. An Ivorian perspective. *Land Use Policy,* 31 : 430-440.

Colin J.-Ph., Kakou A., 2009 – *Étude sur la location et les ventes de terre rurales en Côte d'Ivoire. Rapport 2. Propositions d'intervention.* République de Côte d'Ivoire, ministère de l'Agriculture/Délégation européenne.

Colin J.-Ph., Woodhouse P., 2010 – *Land markets in Africa.* Edinburg, Edinburgh University Press.

de Singly F., 2002 – « La sociologie, forme particulière de conscience ». *In* Lahire B. (éd.) : *À quoi sert la sociologie ?* Paris, La Découverte : 13-42.

De Soto H., 2005 – *Le mystère du capital : pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs*. Paris, Flammarion.

Delmas C., 2011 – *Sociologie politique de l'expertise.* Paris, La Découverte, coll. Repères.

Demian M., 2014 – On the Repugnance of Customary Law. *Comparative Studies in Society and History,* 56 (2) : 508-536.

Dewey J., 2010 [1927] – *Le public et ses problèmes*. Paris, Flammarion.

Di Matteo F., 2019 – *Decolonizing Property in Kenya? Tracing Policy Processes of Kenyan Contemporary Land Reform (1990s-2016): a Study of the Politicization of Decision-Making in Historical Perspective*. Marseille, EHESS, centre de Marseille.

Donnan H., Mcfarlane G., 1997 – « Anthropology and policy research: The views from Northern Ireland ». *In* Shore C., Wright S. (eds) *: Anthropology of Policy*, London, Routledge : 261-281.

Dubois V., 2003 – « La sociologie de l'action publique. De la socio-histoire à l'observation des pratiques (et vice-versa) ». *In* CURAPP (éd.) : *Historicités de l'action publique,* Paris, PUF : 347-364.

Dumoulin L., 2005 – Présentation. Des modes de socialisation des savoirs académiques. *Droit et société,* 60 (2) : 295-307.

Edja H., Le Meur P.-Y., 2009 – « Le Plan Foncier Rural au Bénin. Connaissance et reconnaissance des droits. L'expérience du Plan Foncier Rural au Bénin ». *In* Colin J.-Ph., Léonard É., Le Meur P.-Y. (dir.) : *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 195-236.

Edja H., Le Meur P.-Y., Lavigne Delville Ph., 2003 – *Les enquêtes socio-foncières dans la perspectives de la future loi foncière rurale au Bénin. Schéma d'Actions pour la mise en œuvre de la nouvelle politique foncière rurale en République du Bénin. Second rapport d'étape*. Gret/PGTRN/AFD/GTZ.

Fassin D., 2012 – « Sur le seuil de la caverne. L'anthropologie comme pratique critique ». *In* Haag P., Lemieux C. (éd.) : *Faire des sciences sociales,* Paris, Éditions de l'EHESS : 263-287.

Faure A., Pollet G., Warin P. (éd.), 1995 – *La construction du sens dans les politiques publiques. Débats autour de la notion de référentiel*. Paris, L'Harmattan.

Filer C., 2006 – Custom, Law and Ideology in Papua New Guinea. *The Asia Pacific Journal of Anthropology*, 7 (1) : 65-84.

Fouilleux E., Jobert B., 2017 – Pour une approche agonistique des débats de politique publique. Le cheminement des controverses dans la globalisation néolibérale. *Gouvernement et action publique*, 6 (3) : 9-36.

Freyssinet J., 2008 – L'expert, entre le savant et le politique : l'efficacité des rapports d'expertise sur l'emploi et la formation. *Formation emploi*, 101 (1) : 199-212.

Garraud P., 1990 – Politiques nationales : l'élaboration de l'agenda. *L'Année Sociologique*, 40 : 17-41.

Gaxie D., 1997 – *Luttes d'institutions : enjeux et contradictions de l'administration territoriale*. Paris, L'Harmattan.

Gourgues G., 2012 – Avant-propos : penser la participation publique comme une politique de l'offre, une hypothèse heuristique. *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 79 : 5-12.

Herrenschmidt J.-B., Le Meur P.-Y., 2016 – *Politique foncière et dynamiques coutumières en Nouvelle-Calédonie et dans le Pacifique*. Nouméa/Koné, IRD/Province Nord.

Hesseling G., Djiré M., Oomen B. (éd.), 2005 – *Le droit en Afrique : expériences locales au Mali et droit étatique*, Paris, Karthala, 294 p.

Jacquot S., 2019 – « Approche séquentielle (Stages approach) ». *In* Boussaguet L., Jacquot S., Ravinet P. (éd.) : *Dictionnaire des politiques publiques,* Paris, Presses de Sciences Po : 81-87.

Jasanoff S., 1990 – *The Fifth Branch. Science Advisers as Policymakers*. Cambridge, Harvard University Press.

Jasanoff S., 2012 – *Science and Public Reason*. Abingdon, Routledge.

Jobert B., 1998 – « La régulation politique : le point de vue d'un politiste ». *In* Commaille J., Jobert B. (éd.) : *Les métamorphoses de la régulation politique,* Paris, LGDJ : 119-143.

Jobert B., 2004 – Une approche dialectique des politiques publiques. L'héritage de l'État en action. *Pôle Sud,* 21 (2) : 43-54.

Kingdon J. W., 1995 – *Agendas, Alternatives and Publics Policies*. New York, Harper Collins.

Kitching G., 1982 – *Development and Underdevelopment in Historical Perspective*. London, Methuen.

Kuper A., 1982 – Lineage Theory: A Critical Retrospect. *Annual Review of Anthropology*, 11 : 71-95.

Lascoumes P. 2002 a – De l'utilité des controverses socio-techniques. *Journal international de bioéthique,* 2 : 68-79.

Lascoumes P., 2002 b – L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix. *Revue française d'administration publique,* 103 (3) : 369-377.

Lascoumes P., Le Galès P., 2007 – *Sociologie de l'action publique*. Paris, Armand Colin, coll. 128.

Lascoumes P., Simard L., 2011 – L'action publique au prisme de ses instruments. *Revue française de science politique,* 61 (1) : 5-22.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2007 – « À la recherche du chaînon manquant. Construire des articulations entre recherche en sciences sociales et pratique du développement ». *In* Bierschenk T., Blundo G., Jaffré Y., Tidjani Alou M. (éd.) : *Une anthropologie entre rigueur et engagement. Essais autour de l'œuvre de Jean-Pierre Olivier de Sardan,* Leiden/Paris, Apad/Karthala : 127-150.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2010 – La réforme foncière rurale au Bénin. Émergence et mise en question d'une politique instituante dans un pays sous régime d'aide. *Revue française de science politique*, 60 (3) : 467-491.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2016 a – Pour une socio-anthropologie de l'action publique dans les pays « sous régime d'aide ». *Anthropologie & développement*, 45 : 33-64.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2016 b – *Socio-anthropologue dans une organisation non gouvernementale. Réflexions autour d'une pratique au sein du Gret.* Nogent sur Marne, Gret, Coopérer aujourd'hui n° 78, 52 p.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2018 – « Comprendre la production des politiques foncières au Bénin : de la participation observante à l'observation engagée ». *In* Fresia M., Lavigne Delville Ph. (éd.) *: Au cœur des mondes de l'aide internationale. Regards et postures ethnographiques,* Paris, Apad/Karthala/IRD : 245-270.

LAVIGNE DELVILLE PH., 2019 – *History and political economy of land administration reform in Benin*. Namur, Oxford Policy Management/Paris School of Economics/Université de Namur/ADE, Research project of Economic Development and Institutions (EDI), 74.

LAVIGNE DELVILLE PH., KARSENTY A., 1998 – « Des dynamiques plurielles ». *In* Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, ministère de la Coopération/Karthala : 215-242.

LAVIGNE DELVILLE PH., LE MEUR P.-Y., 2016 – Expertise anthropologique et politiques foncières au Sud. *Économie rurale,* 353-354 : 81-94.

LAVIGNE DELVILLE PH., DIAGNE D., RICHEBOURG C., 2020 – *Influencer collectivement les orientations d'une réforme foncière. Enseignements de la mobilisation des organisations de la société civile au Sénégal*. Londres, IIED, Série Foncier, Investissements et Droits, 49.

LE MEUR P.-Y., 2006 – « Governing Land, Translating Rights. The Rural Land Plan in Benin ». *In* Mosse D., Lewis D. (eds) : *Development Brokers & Translators. Ethnography of Aid and Agencies*, Bloomsfield, Kumarian Press : 75-99.

Le Meur P.-Y., 2008 – « Communautés imaginées et politique des ressources naturelles ». *In* Méral P., Castellanet C., Lapeyre R. (dir.) : *La gestion concertée des ressources naturelles. L'épreuve du temps*, Paris, Karthala : 289-301.

Le Meur P.-Y., 2010 – « Réflexions sur un oxymore. Le débat du « cadastre coutumier » en Nouvelle-Calédonie ». *In* Faugère E., Merle I. (dir.) : *La Nouvelle-Calédonie, vers un destin commun ? Nouveaux enjeux, nouveaux terrains*, Paris, Karthala : 101-126.

Le Meur P.-Y., 2011 a – Politique et savoirs fonciers en Nouvelle-Calédonie : retour sur une expérience d'anthropologie appliquée. *Journal de la société des océanistes,* 132 (1) : 93-108.

Le Meur P.-Y., 2011 b – Une petite entreprise de réassemblage du monde. Ethnographie et gouvernance des ressources foncières en Afrique de l'Ouest. *Ethnologie française,* 16 (3) : 431-442.

Le Meur P.-Y., 2017 – « Autorités coutumières et réformes foncières : propriété, coutume, souveraineté ». *In* : *La formalisation des droirs sur la terre : bilan des expériences et des réflexions,* Paris, Comité technique « Foncier et développement », AFD/MAEDI, Regards sur le foncier, 2 : 96-105.

Le Meur P.-Y., 2022 – « Proof and test. The construction of customary land in New Caledonia ». *In* Frezet E., Goetzmann M., Mason L. (eds) : *Spaces of Law and Custo,* Abington, Routledge : 160-178.

Le Roy E., 1991 – L'expertise internationale en Afrique: le cas de l'expertise juridique sur les questions foncières. *Bulletin de l'Apad,* 2. http://journals.openedition.org/Apad/344.

Le Roy E., 1996 – « Des autorités foncières légitimées, autonomes et gestionnaires ». *In* Le Roy E., Karsenty A., Bertrand A. (éd.) : *La sécurisation foncière en Afrique: pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala : 239-250.

Leca J., 2012 – L'État entre politics, policies et polity. Ou peut-on sortir du triangle des Bermudes ? *Gouvernement et action publique,* 1 (1) : 59-82.

Lewis D., 2009 – International development and the 'perpetual present': Anthropological approaches to the re-historicization of policy. *European Journal of Development Research,* 21 : 32-46.

Li T. M., 2007 – *The Will to Improve. Governmentality, Development, and the Practice of Politics*. Durham/London, Duke University Press.

Mansion A., 2018 – « Un réseau hybride pour éclairer les politiques de coopération (France). Ethnographier de l'intérieur un "objet institutionnel non

identifié" ». *In* Fresia M., Lavigne Delville Ph. (éd.) : *Au cœur des mondes de l'aide internationale*, Paris, Karthala/Apad/IRD Éditions : 275-300.

Massardier G., 1996 – Les savants les plus « demandés ». Expertise, compétences et multipositionnalité. Le cas des géographes dans la politique d'aménagement du territoire. *Politix*, 9 (36) : 163-180.

Mathieu P., 1996 – « Pratiques informelles, gestion de la confusion et invention du foncier en Afrique ». *In* de Villers G. (éd.) : *Phénomènes informels et dynamiques culturelles en Afrique*, Paris, Cedaf/L'Harmattan : 64-87.

Mouchard D., 2020 – « Expertise ». *In* Fillieule O., Mathieu L., Péchu C. (éd.) : *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) : 258-264.

Muller P., 1990 – *Les politiques publiques*. Paris, PUF, coll. Que sais-je ?

Njonjo Commission, 2002 – *Report of the Commission of inquiry into the land law system of Kenya*. Nairobi, The Commission of Inquiry, Government of Kenya.

Olivier De Sardan J.-P., 1995 – *Anthropologie et développement. Essai en anthropologie du changement social*. Paris, Apad/Karthala.

Palier B., Surel Y., 2005 – Les « trois I » et l'analyse de l'État en action. *Revue française de science politique,* 55 (1) : 7-32.

Palier B., Surel Y., 2010 – « L'explication du changement dans l'analyse des politiques publiques : identification, causes et mécanismes ». *In* Palier B., Surel Y. (éd.) : *Quand les politiques changent : temporalités et niveaux de l'action publique*, Paris, l'Harmattan : 11-52.

Piermay J.-L., 1987 – « Le détournement d'espace : corruption et stratégies de détournement dans les pratiques foncières urbaines en Afrique centrale ». *In* Ganne B., Haeringer P. (éd.) : *Formes parallèles de régulations urbaines*, Bron, université de Lyon 2 : 3-23.

Platteau J. P., 1996 – The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub Saharan Africa: A Critical Assessment. *Development and Change,* 27 (1) : 29-86.

Pressman J. L.,Wildavsky A. B., 1973 – *Implementation*. Berkeley, University of California Press.

Robert C., 2008 – « Expertise et action publique ». *In* Borraz O., Guiraudon V. (éd.) : *Politiques publiques. Tome 1 - La France dans la gouvernance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po : 309-335.

Rochegude A., 2005 – « Le "Droit d'agir", une proposition pour la bonne gouvernance foncière ». *In* : *Cahiers d'anthropologie du droit, Droit, gouvernance et développement durable,* Paris, LAPJ/Karthala : 59-72.

Roe E., 1994 – *Narrative Policy Analysis. Theory and Practice*. Durham/London, Duke University Press.

Roqueplo P., 1997 – *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*. Paris, Inra.

Rottenburg R., 2009 – *Far Fetched Facts. A parable of development aid.* Cambridge, The MIT Press.

Roudart L., 2012 – « Is Cultivable Land a Scarce Resource? ». *In* Jacquet P., Pachauri R. K., Tubiana L. (eds): *Developement, Environment and Food. Towards Agricultural Change?* Paris, IDDRI : 133-137.

Sabatier P. A., Jenkins-Smith H. C., 1993 – *Policy change and learning: An advocacy coalition approach*. Boulder, Westview Pr.

Sennett R., 2009 – Nouveau capitalisme et expertise quotidienne. *Cahiers internationaux de sociologie,* 126 : 13-20.

Sintomer Y., 2008 – Du savoir d'usage au métier de citoyen ? *Raisons politiques*, 31 (3) : 115-133.

Stamm V., 2013 – Formaliser les pratiques coutumières. Europe médiévale, Afrique coloniale et contemporaine. *Études rurales,* 191 (1) : 169-189.

Théry I., 2005 – Expertises de service, de consensus, d'engagement : essai de typologie de la mission d'expertise en sciences sociales. *Droit et société,* 60 (2) : 311-327.

Vidal L., 2009 – *Faire de l'anthropologie. Santé, science et développement*. Paris, La Découverte, coll. Terrains anthropologiques.

Weber M., 1963 [1919] – *Le savant et le politique*. Paris, Union Générale d'Éditions.

Weiner J., Glaskin J., 2006 – Introduction: The (Re-)Invention of Indigenous Laws and Customs. *The Asia Pacific Journal of Anthropology,* 7 (1) : 1-13.

Zittoun P., 2013 – *La fabrique politique des politiques publiques*. Paris, Presses de Sciences Po, coll. Gouvernances.

Postface
Analyser et comprendre les dynamiques foncières rurales contemporaines dans les pays du Sud pour éclairer les débats de politiques foncières

Mathieu BOCHE

Expert foncier à l'Agence française de développement
Président du Comité technique « Foncier et développement »

Cet ouvrage présente un intérêt majeur pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques foncières. De multiples qualités pourraient être ici soulignées : profondeur historique, cohérence d'ensemble de l'analyse, ancrage empirique des travaux, etc. Parmi celles-ci, trois contributions majeures du livre aux politiques foncières méritent d'être mises en avant.

Tout d'abord, l'ouvrage fournit un cadre d'analyse général et un état de l'art de la recherche qui permettent d'appréhender la complexité des relations sociales pour l'accès et le contrôle de la terre. En adoptant un cadre fondé sur le triptyque « droits-acteurs-institutions », les différents chapitres fournissent des clés de lecture pour comprendre les enjeux clés de la question foncière. Cette grille d'analyse est fondamentale pour dépasser les controverses sur la nature des droits, les dispositifs de sécurisation, la pluralité des normes et les dispositifs de régulation. Elle éclaire les entrées thématiques que sont les liens entre dynamiques agraires et dynamiques foncières, les ressources partagées, les marchés fonciers, les conflits, etc.

Ensuite, cet ouvrage constitue un plaidoyer en faveur de politiques foncières fondées sur des recherches solides. Il montre clairement que les choix de politiques foncières sont avant tout

des choix de société, dont l'économie politique doit être comprise pour assurer un accès de l'ensemble des citoyens à des droits sécurisés et à une administration foncière fiable et transparente. Il montre qu'un débat informé sur les choix de politiques foncières (méthodes d'identification des droits et de levée des limites, priorisation des droits qui seront formalisés, modalités de la formalisation – systématique ou à la demande – outils de formalisation et des dispositifs d'administration) requiert une compréhension suffisamment fine des dynamiques foncières et de leurs enjeux.

La troisième contribution de l'ouvrage aux politiques foncières est l'éclairage apporté au besoin d'expertise pour les penser, les mettre en œuvre et les évaluer. En mettant à disposition cet état des lieux très complet et en proposant une réflexion sur l'éthique de l'expertise, le livre ouvre la porte à un dialogue entre la recherche, les décideurs et les experts engagés dans les politiques foncières. Il invite aussi les chercheurs à faire, à certaines conditions, un pas de côté et à s'investir au côté des experts pour diagnostiquer, analyser, formuler et co-construire les propositions des politiques foncières de demain, avec celles et ceux qui devront les mettre en œuvre et se saisir des nouvelles opportunités qu'elles offrent.

Ce livre est également l'aboutissement d'une démarche collective de chercheurs regroupés au sein du Pôle foncier de Montpellier et qui participent aux travaux du Comité technique « Foncier et développement » (CTFD) depuis de nombreuses années. L'analyse des contrats agraires, celle des politiques de formalisation des droits sur la terre, les grandes acquisitions foncières, les conflits sur la terre et leur lien avec les conflits violents, les communs ou encore les dimensions intrafamiliales de la question foncière sont autant de thèmes qui ont fait l'objet de travaux et de publication du CTFD, avec la participation des chercheurs du Pôle foncier. Ces échanges entre les deux réseaux ont permis de nourrir et de confronter le regard de la recherche et les démarches des opérationnels. Dans la continuité de cette collaboration, il était naturel que le CTFD soutienne la préparation et la publication de ce livre dont plusieurs chapitres viennent prolonger ces réflexions d'intérêt conjoint. Les deux réseaux ont su évoluer conjointement dans les dernières années et développer leur partenariat. Cet

ouvrage constitue une nouvelle étape pour construire de futures collaborations au sein de notre communauté épistémique sur le foncier.

Dans le contexte mondial actuel, marqué par de nombreuses instabilités, ce livre a par ailleurs le mérite de nous rappeler l'importance des contextes, des pratiques, règles et normes locales mobilisées par les populations pour faire société autour de la terre et des ressources qu'elle porte. Il questionne utilement les pratiques et orientations de certains bailleurs et organisations internationales. Il rappelle très justement le nécessaire équilibre à trouver entre le coût de l'inaction pour endiguer l'insécurité foncière et l'importance de se doter du temps et des outils nécessaires à la compréhension de l'économie politique du foncier pour soutenir des politiques foncières adaptées. Centrée sur les processus, la démarche analytique que proposent les auteurs doit permettre de resituer l'action dans son temps long et de penser des modes de gouvernance et de sécurisation foncière hybrides répondant aux enjeux actuels.

Enfin, au-delà de son apport considérable à la recherche, ce travail devrait constituer une base formidable pour un engagement en faveur de la formation des jeunes chercheurs, experts, praticiens locaux du foncier d'aujourd'hui et de demain. Ces chapitres pourraient être déclinés en autant de modules de formation accessibles au plus grand nombre pour poursuivre l'engagement collectif en faveur de politiques foncières adaptées aux besoins des citoyens. C'est très certainement une opportunité à saisir pour le Pôle foncier, le Comité technique « Foncier et développement » et l'Agence française de développement.

Liste des auteurs

Véronique Ancey est chercheuse en socio-économie au Cirad (UMR ART-dev) et HDR en sociologie. En poste au Sénégal pendant une quinzaine d'années, elle a conduit des recherches au Sahel reliant les pratiques locales du pastoralisme et leurs dynamiques sociales, leurs représentations savantes et émiques, et les politiques affectant directement ou non les populations des zones arides. Elle est actuellement détachée dans une agence des Nations unies comme conseillère sur les politiques d'élevage et de réduction de la pauvreté dans les zones arides.

Emmanuelle Bouquet est économiste au Cirad. Elle mène des recherches sur les conditions de vie des ménages ruraux dans les pays du Sud, en privilégiant un travail de terrain basé sur des méthodes mixtes et le dialogue entre disciplines. Les questions foncières (nature et sécurité des droits de propriété, formels et informels, accès marchand et non marchand à la terre, contrats agraires) occupent une place importante dans son travail de recherche et d'encadrement d'étudiants.

Perrine Burnod est socio-économiste, chercheuse au Cirad (UMR Tetis), basée à Madagascar. Elle est accueillie au sein de Think-Tany, qui est un réseau de recherche, expertise et formation sur le foncier rattaché à l'université d'Antananarivo. Ses travaux portent sur la gouvernance foncière à Madagascar, avec des contrepoints sur d'autres contextes africains. Ils mettent l'accent sur les questions d'accès à la terre, de sécurisation foncière et de fabriques des politiques de développement rural. Perrine est membre du GIS Pôle foncier et du Comité technique « Foncier et développement ».

Jean-Pierre Chauveau, socio-anthropologue, a été directeur de recherche émérite à l'IRD associé à l'UMR Gouvernance, Risque, Environnement, Développement (IRD-UPV Montpellier). Ses recherches sur l'anthropologie économique et politique du développement et du changement social en milieu rural ouest-africain l'ont conduit dès les années 1990 à focaliser son analyse sur le champ des tensions entre dispositif étatique, rapports socio-fonciers coutumiers, migrations et violences politiques. Il est membre du Comité technique « Foncier et développement » (AFD-MAEE).

Jean-Philippe Colin est économiste institutionnaliste, directeur de recherche à l'IRD (UMR Sens), cofondateur du Pôle foncier de Montpellier. Ses travaux actuels portent sur les dimensions intrafamiliales de l'accès à la terre, les marchés fonciers ruraux et les contrats agraires, les impacts locaux des politiques foncières, les rapports entre dynamiques foncières et dynamiques productives. Il travaille ces thèmes avec des partenaires des universités Félix Houphouët-Boigny et Alassane-Ouattara en Côte d'Ivoire, et de l'École nationale supérieure agronomique en Algérie.

Ali Daoudi est professeur d'économie agricole à l'École nationale supérieure agronomique d'Alger. Ses enseignements portent sur l'économie du développement et sur le développement agricole et rural. Il travaille sur les dynamiques agricoles et l'accès aux ressources productives, notamment le foncier et l'eau d'irrigation. Il est directeur adjoint chargé de la formation doctorale et de la recherche scientifique à l'ENSA, et membre des conseils scientifiques du Centre de recherche en économie appliquée au développement et du Centre de recherche scientifique et technologie technologique des zones arides.

Élodie Fache, anthropologue de l'environnement, est chargée de recherche à l'IRD (UMR Sens). Ses travaux portent notamment un regard critique sur les dispositifs décrits en termes de « gestion communautaire des ressources naturelles », au travers de cas d'étude fondamentalement multiniveaux mais ancrés en Australie et à Fidji. Au cours de ces dernières années, ses recherches se sont également orientées vers les tensions entre exploitation et conservation des ressources marines dans le Pacifique Sud au prisme des ontologies, valeurs, pratiques, institutions et initiatives locales.

Jean-Pierre Jacob, anthropologue, est professeur honoraire à l'Institut des hautes études internationales et du développement (Genève). Ses recherches actuelles portent sur les droits fonciers coutumiers et visent à explorer les liens entre droits d'accès aux ressources naturelles et droits à l'existence, dans des contextes variés : sociétés traditionnellement sans marché de l'achat-vente, sociétés avec marché d'achat-vente assorti de droits de préemption et du recours aux ventes à réméré. Il est membre du comité de pilotage du Pôle de recherche sur le foncier rural dans les pays du Sud (Montpellier).

Philippe Lavigne Delville est socio-anthropologue, directeur de recherche à l'IRD (UMR Sens), membre du Pôle foncier. Ses recherches se centrent sur la production et la mise en œuvre des politiques foncières en Afrique de l'Ouest, en particulier autour de la reconnaissance légale des droits fonciers coutumiers. Il aborde cette question dans une logique d'enquêtes multisites, des espaces locaux aux institutions internationales, et en croisant des perspectives de *policy process* et d'économie politique. Après le Bénin, son terrain actuel est le Sénégal, en partenariat avec les universités de Dakar et Saint-Louis.

Pierre-Yves Le Meur est anthropologue, directeur de recherche à l'IRD (UMR Sens), basé en Nouvelle-Calédonie. Ses travaux, qui portent sur la gouvernance des ressources naturelles terrestres et marines dans le Pacifique Sud (auparavant en Afrique de l'Ouest), mettent l'accent sur les interactions entre pluralité des savoirs et des normes, et formes de pouvoir et de souveraineté. Il dirige le GIS Pôle foncier à Montpellier et coordonne le GDRI-Sud PACSEN (Pacific Center for Social Responsibility and Natural Resources).

Éric Léonard est socio-économiste et géographe, directeur de recherche à l'IRD (UMR Sens) et co-fondateur du Pôle foncier de Montpellier. Ses recherches portent sur les rapports entre construction étatique et construction/reconfiguration des communautés rurales en Amérique latine, à travers la construction et la mise en œuvre des politiques foncières et des dispositifs de régulation foncière. Il s'intéresse en particulier aux conflits pour la terre et aux rapports entre normes locales et dispositifs étatiques dans l'expression et la résolution de ces conflits.

Charline Rangé est géographe, chercheuse associée à l'UMR Prodig et responsable de l'animation scientifique au Gret. Elle travaille à l'interface entre recherche, développement et expertise en accompagnement de l'action publique. Elle s'intéresse plus spécifiquement à la gouvernance des ressources naturelles dans les zones humides sahéliennes et à la transformation des rapports socio-fonciers dans les économies familiales en contexte de changements structurels.

Estienne Rodary est directeur de recherche à l'IRD. Ses travaux, à la croisée de la géographie environnementale et de l'écologie politique, portent sur les politiques de biodiversité et la nouvelle ruée sur les ressources, en Afrique australe et dans le Pacifique sud-ouest. Il a été rédacteur en chef de la revue *Écologie & Politique*.

Dans les pays du Sud, l'accès à la terre et à ses ressources ainsi que son contrôle et ses usages représentent des questions cruciales. Au cœur des défis de la construction de l'État, du développement agricole, de la sécurité alimentaire et de la durabilité environnementale, le foncier est aussi un marqueur identitaire et une source récurrente de conflits.

Depuis vingt ans, de nombreuses recherches ont renouvelé les savoirs sur ces questions. Dans une approche processuelle et pluridisciplinaire, cet ouvrage propose un état des lieux sur les dynamiques foncières rurales au Sud. S'appuyant sur une très riche bibliographie internationale, il traite des principaux thèmes liés aux questions foncières : depuis les pratiques et dynamiques locales (évolution des droits sur la terre, marchés fonciers, conflits...) jusqu'aux politiques publiques (réformes agraires, programmes de formalisation des droits sur la terre), en passant par les enjeux de méthode de recherche et d'expertise foncières. Chaque chapitre propose une mise en dialogue critique entre les questionnements, les catégories d'analyse et les résultats de la recherche.

Somme sans équivalent sur le sujet, cet ouvrage constitue un outil de référence pour tous ceux qui, étudiants, chercheurs ou praticiens du développement, souhaitent approfondir leur compréhension des dynamiques foncières dans les mondes ruraux contemporains.



Jean-Philippe Colin, Philippe Lavigne Delville et Éric Léonard sont respectivement économiste, socio-anthropologue et géographe. Ils sont chercheurs à l'Institut de recherche pour le développement (UMR Sens, Montpellier, IRD/Cirad/Université Paul-Valéry) et membres du GIS Pôle foncier de Montpellier.









60 €

ISBN 978-2-7099-2876-2

